

HISTOIRE

DES

PATRIARCATS MELKITES

CYRILLE KARALEVSKY

PRÊTRE DU RITE BYZANTINO-SLAVE

C. Charon

HISTOIRE
DES
Patriarcats Melkites

(Alexandrie, Antioche, Jérusalem)

depuis le schisme monophysite du sixième siècle jusqu'à nos jours

AVEC UNE INTRODUCTION SUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE

TOME II

LA PÉRIODE MODERNE
PREMIÈRE PARTIE
(1833-1855)

ROME

IMPRIMERIE DU SÉNAT

—

1910

AVEC APPROBATION ECCLÉSIASTIQUE

TABLE ANALYTIQUE
DE LA PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier

Maxime III Mazloûm avant son patriarcat.
(1799-1833).

CHAPITRE II

La Syrie au temps de Maxime III Mazloûm.
(Histoire civile).
(1831-1860).

CHAPITRE III

Les premières années du patriarcat de Maxime III Mazloûm (1833-1841). Concile de 'Aîn-Trâz (1835).

CHAPITRE IV

Emancipation civile des catholiques melkites. (1831-1848).

CHAPITRE V

Le Concile de Jérusalem (1849).

CHAPITRE VI

Fin du patriarcat de Maxime III Mazloûm (1851-1855).

CHAPITRE VII

Les institutions, les idées et les influences au temps de Maxime III Mazloûm.

CHAPITRE Ier

Maxime III Mazloûm avant son patriarcat. 1779-1833.

SOMMAIRE. — I. Sources de ce chapitre. – II. Naissance et premières années de Mazloûm. – III. Les polémiques sur la forme de l'Eucharistie. – IV. Mazloûm défend les doctrines d'Âdam. – V. Election de Mazloûm comme métropolite d'Alep (1810). – VI. Oppositions faites à Mazloûm. Son élection est cassée à Rome. – VII. Mazloûm métropolite titulaire de Myre. Ses démarches à Vienne en faveur des Melkites persécutés. Il fonde l'église melkite de Marseille (1815–1823). – VIII. Tentatives de Mazloûm pour retourner en Orient. Son départ en 1831 avec les Jésuites. — IX. Election de Mazloûm au patriarcat (1833). Sa confirmation par Rome (1836).

LE patriarche Maxime III Mazloûm est l'homme qui a laissé le plus grand souvenir chez les modernes Melkites catholiques. Son nom est resté attaché à l'émancipation de la communauté unie à Rome de la tutelle civile des *orthodoxes*. Ce seul titre a suffi à lui mériter la reconnaissance de la postérité. Le reste de sa vie, par contre, est tombé dans l'oubli le plus profond, et cependant la vérité historique demande qu'elle soit mise dans tout son jour.

I. — SOURCES DE CE CHAPITRE.

Pour cette partie de la vie de Mazloûm, j'ai utilisé, outre les sources secondaires que je citerai en passant, les quatre recueils ou groupes de documents que voici :

1° Un ouvrage inédit, conservé actuellement dans la bibliothèque du Séminaire patriarcal des Syriens catholiques, à Charfë

jusqu'au métropolite actuel pour voir rompre avec ces traditions vieillies.

A la suite des persécutions du patriarche intrus Sylvestre, les Alépins avaient obtenu du cadi de la ville la permission de se donner un archevêque qui fût indépendant de tout patriarche. Ils choisirent en 1732 Maxime Ḥakîm, qui devint patriarche en 1760. La clause portant que l'archevêque d'Alep serait indépendant et autocéphale était évidemment une mesure transitoire qui ne pouvait durer; mais les Alépins en gardèrent des usages particuliers dans l'élection de leurs archevêques et, plus tard, de leurs métropolites, usages qui sont encore en vigueur. Voici en quoi ils consistent.

Le patriarche envoie une lettre au clergé et aux notables de la ville pour les inviter à élire un nouveau pasteur, sans désigner ordinairement qui que ce soit. Au jour fixé, soit par le patriarche, soit par le vicaire patriarcal qui administre l'éparchie *sede vacante*, le clergé séculier, à l'exclusion des moines, s'assemble à la métropole, sous la présidence du doyen du clergé, désigné d'avance. Douze notables laïques, désignés nommément par le patriarche, par son vicaire ou par le clergé lui-même, assistent à l'élection. Après les prières, on procède au choix du candidat, qui doit réunir la moitié des voix plus une. Le procès-verbal de l'élection, signé de tous, est alors adressé au patriarche, qui s'assure qu'il n'y a aucun empêchement canonique au sacre et consulte les autres évêques, dont la majorité absolue doit être favorable au candidat. Si toutes ces conditions sont remplies, le patriarche consacre l'élu. Les prêtres ne peuvent procéder qu'à deux tours de scrutin. Au second tour, si le vote n'a pas donné de résultat, l'élection est dévolue au patriarche, qui choisit qui il lui plaît, mais après avoir consulté obligatoirement les évêques.

Dans les autres éparchies, c'est le patriarche qui présente les noms des trois candidats aux électeurs. Régulièrement, les moines, ne servant que comme auxiliaires, ne devraient prendre aucune part à l'élection, quand il y en a une, car ordinairement il n'y a que les laïcs à voter. S'ils le font, cette dérogation s'explique par le manque presque absolu de prêtres séculiers, dont souffraient les éparchies jusqu'à ces derniers temps. Ces deux points exceptés, on procède à l'élection comme il a été dit ci-dessus pour Alep.

Le prêtre qui était chargé de l'instruction des clercs à Alep était alors Michel Naḥaoûî, profondément imbu des doctrines de Germanos Âdam ; il s'occupa de Michel Mazloûm avec un autre prêtre nommé Antoine Khalîd.[1] Tous deux lui enseignèrent ce que l'on pouvait apprendre à cette époque : l'arabe, la lecture du grec, la théologie morale, la dogmatique et la philosophie très élémentaires. En 1804, le métropolite Germanos Âdam l'ordonna diacre, et, le 15 avril 1806, prêtre;[2] Michel fut alors employé au saint ministère.

III. — Les polémiques sur la forme de l'Eucharistie.

Deux ans auparavant, Germanos Âdam avait terminé ses deux ouvrages intitulés : *Exposé des preuves de la foi orthodoxe* et *Le flambeau de la science par excellence ou explication du pouvoir de l'Eglise*, dans lesquels il contredisait en partie ce qu'il avait écrit vers 1770, alors qu'il était simple prêtre, dans son livre contre les fauteurs du schisme et leurs erreurs. Il en avait envoyé une copie à son vicaire, à Alep, lui ordonnant de les cacher et de ne les montrer qu'à certaines personnes qu'il lui désignait nommément. Bien que le vicaire eût suivi ces instructions à la lettre, le bruit s'en répandit tout de même dans la ville; on sut que ces livres contenaient des erreurs théologiques, et Germanos rencontra beaucoup de contradicteurs, sans que pourtant ces germes d'hérésie fussent devenus absolument publics avant le Concile de Qarqafé en 1806.

Ce ne fut qu'après la clôture de ce Concile que les évêques aperçurent les traces de l'hérésie dans les propositions qu'ils avaient souscrites; ils prièrent donc le patriarche Agapios III Maṭâr de faire disparaitre des actes tout ce qui blessait la saine doctrine. De même, les religieux de Choûeîr, qui imprimaient le Concile, s'en étant aperçus, refusèrent de continuer l'impression. Le patriarche engagea alors à ce sujet de longs pourparlers avec Germanos Âdam et, en fin de compte, le débat fut porté devant l'émir

(1) *Revue des Eglises d'Orient*, t. Ier, p. 110. Cette notice, due au baron d'Avril, et généralement exacte, a été réimprimée par l'archimandrite Alexis Kateb, qui se l'est simplement appropriée, Rome, 1902, in-12.

(2) *Revue des Eglises d'Orient*, t. Ier, p. 110.

Béchir Chéhâb, qui ne dédaignait pas à l'occasion de donner son avis dans les questions religieuses. L'émir ordonna de suspendre l'impression, et ce fut seulement devant cette mesure que Germanos céda et consentit à supprimer quelques-uns des passages incriminés. L'émir accorda alors la permission de poursuivre le travail; et vraiment il restait encore assez d'erreurs pour faire condamner le Concile à Rome, ce qui ne tarda pas à arriver.(1)

Le P. Michel Mazloûm avait été secrétaire du Concile de Qarqafé. Lorsque les actes en furent imprimés, il revint à Alep avec deux exemplaires qui circulèrent en cachette et produisirent la même impression qu'à Beyrout, à Damas, et à Tripoli, où ils s'étaient déjà répandus. Partout, les orthodoxes en étaient ravis, voyant que les opinions d'Ádam concordaient avec les leurs sur la primauté pontificale et sur la forme de l'Eucharistie. Sa doctrine, en effet, ne différait pas sur ce dernier point de celle qu'avait soutenue le Synode de Constantinople de 1724, qui avait proclamé la nécessité des paroles de l'institution et de l'épiclèse pour la validité de la consécration.

Les choses en étaient là lorsque, dans une de ces soirées si fréquentes en Orient, où l'on cause souvent plusieurs heures de choses et d'autres, un catholique discuta avec un orthodoxe au sujet de la forme de l'Eucharistie. Ce catholique soutint la vraie doctrine de l'Eglise. Le lendemain, cet incident, qui dans d'autres circonstances aurait passé inaperçu, avait fait du bruit; on en parlait dans les boutiques, et il fut convenu qu'on se réunirait le soir avec des livres, et un religieux chouérite, le P. Châhiât, pour trancher la question. Celui-ci s'efforçait de faire prévaloir la doctrine catholique, lorsque arrivèrent le P. Michel Nahaoûi et le P. Michel Mazloûm, qui soutinrent, à l'étonnement général, contre le P. Châhiât et contre les laïques, l'opinion de Germanos Ádam et des orthodoxes!

Deux partis se formèrent aussitôt dans le clergé d'Alep. Les laïques rédigèrent une question à laquelle on devait répondre par un *oui* ou par un *non* et qui était conçue à peu près en ces termes: L'opinion qui soutient que la consécration et l'épiclèse sont également la forme de l'Eucharistie, et concourent toutes deux en-

(1) *Exposé abrégé*, préface, no 1.

semble à faire le sacrement, n'ayant pas été condamnée par l'Eglise, est-elle une opinion libre? Michel Nahaoûi, Michel Mazloûm, d'autres encore, soutinrent que *oui*. Ceux qui signèrent *non*, parmi le clergé séculier, étaient les PP. Antoine Dâqoûr, Gabriel Marrâch, Paul Khayât et Jean Sâlem. Ceci se passait le 14 juin 1809. Huit jours après, le P. Jean Sâlem, interrogé sur la question en présence du P. Michel Nahaoûî, n'osa pas contredire celui qui avait été son maitre et garda le silence.

A la fin de juin, on reprit encore les prêtres les uns après les autres, mais sans aucun résultat. Le parti catholique porta alors l'affaire devant les missionnaires latins, qui condamnèrent sans hésiter l'opinion de Germanos. Comme la dispute s'envenimait et qu'un schisme était sur le point de se produire, on en écrivit à Ádam, qui résidait à Zoûq-Mîkâ'îl, près de Beyrout. Germanos réprimanda ceux qui se livraient à ces controverses, et blâma surtout ceux qui avaient soumis le débat aux missionnaires latins, menaçant de punir quiconque agirait de même à l'avenir et de chasser de la ville les missionnaires qui venaient s'ériger en censeurs de sa conduite.(1)

L'état des choses empirait toujours; on fit une requête au patriarche Agapios III Matâr, signée par tous les prêtres et les notables, afin qu'il décidât en dernier ressort. Toutefois, si la réponse du patriarche n'était pas jugée satisfaisante, on pourrait adresser une autre requête à Rome dans le même sens. Dans l'intervalle, il ne fut plus question que de cette affaire parmi les chrétiens d'Alep. Tous, même les plus ignorants, dissertaient sur la forme de l'Eucharistie, au grand scandale des faibles, qui ne savaient que croire et que faire devant l'incertitude d'une partie du clergé.(2)

Le réponse du patriarche arriva le 3 août 1809. Elle portait qu'on devait suivre l'opinion catholique stricte, que la deuxième était en suspens tant que l'Eglise ne se serait pas prononcée. Agapios Matâr, en son nom personnel, se prononçait pour l'opinion catholique, tout en défendant à quiconque de se livrer à ces discussions. Loin d'apaiser les esprits, cette réponse assez ambiguë ne fit que les exciter davantage. Les opposants persistaient à dire que la seconde opinion était licite, puisqu'elle n'était pas expressé-

(1) *Exposé abrégé*, préface, n° 3.
(2) Ibid., n° 4.

ment condamnée. Un jour même, le P. Michel Naḥaoûî déclara en public que les deux opinions étaient d'égale valeur. D'autres prêtres affectaient une soumission extérieure, tout en gardant, à part eux, leur opinion. On écrivit donc une seconde fois au patriarche, lequel, par une réponse du 30 septembre 1809, confirma sa première lettre, réprimanda les prêtres, et défendit absolument de soutenir l'opinion d'Ádam. Le 23 octobre, Agapios III envoyait aux Alépins une lettre encyclique, qui contenait encore son adhésion à la réponse fournie par les missionnaires latins, défendait aux laïques d'assister à la messe des prêtres qui tenaient pour l'opinion condamnée, et de recevoir les sacrements de leurs mains. Le schisme que l'on redoutait se déclara, car, à la lecture de cette encyclique, qui était adressée aux laïques seuls, quoique accompagnée d'une lettre particulière aux prêtres, ceux-ci se mirent à murmurer de diverses manières et finalement refusèrent de se soumettre. On dut se résoudre à recourir encore au patriarche; mais les prêtres prirent peur et se concertèrent entre eux pour faire opposition au patriarche en portant la question au tribunal de Rome.

IV. — Mazloum défend les doctrines d'Ádam.

Pendant que les prêtres se concertaient, on apprit tout à coup que Germanos Ádam était décédé à Zoûq-Mikâ'il, le 10 novembre. Cette mort venait ruiner les combinaisons de son parti, d'autant plus que le célèbre prélat avait écrit dans son testament cette phrase significative: « Comme j'ai été, grâce à mon Sauveur Jésus-Christ, élevé depuis mon enfance dans la foi catholique, et que j'ai gardé ce dépôt intact tous les jours de ma vie passée, je déclare maintenant que je désire mourir en gardant ce dépôt sacré et étant en communion avec l'Eglise romaine. Je soumets donc tous mes ouvrages, livres, brochures, mandements, au jugement de cette Eglise universelle; j'accepte tout ce qu'elle accepte et je rejette tout ce qu'elle rejette ».[1]

Le P. Antoine Dâqoûr profita de la mort de Germanos pour essayer de réconcilier les prêtres entre eux; il échoua. Alors le P. Michel Maẓloûm pria son parti de le députer auprès du parti

(1) Cette phrase est citée dans l'*Apologie*, nº 1.

adverse pour arranger l'affaire, et il en obtint une procuration en règle. Une première réunion n'ayant amené aucun résultat, la suite de la discussion fut remise à plus tard, pendant que la procuration donnée au P. Michel Mazloûm circulait de maison en maison pour recevoir les signatures. Sur ces entrefaites, les partisans d'Ádam décidèrent d'envoyer ce même P. Mazloûm au patriarche comme leur procureur, tandis que le parti catholique rédigeait pour le même une lettre qui serait le garant de sa foi. Devant une pareille mauvaise volonté, deux des prêtres opposants se réunirent aux catholiques; un troisième l'avait fait précédemment. Le nombre des prêtres qui tenaient pour l'opinion condamnée se trouvait ainsi ramené de huit à cinq, et ils n'avaient avec eux que le quart des Melkites catholiques; au contraire, le nombre des prêtres soumis s'élevait à sept.(1)

Michel Mazloûm se rendit au couvent de Saint-Sauveur, résidence du patriarche, et présenta à celui-ci, le 29 novembre, une apologie écrite.(2) Cette pièce acquiert d'autant plus d'importance que Mazloûm, devenu plus tard patriarche, affirma n'avoir jamais adhéré aux doctrines d'Ádam.(3) Je le laisserai parler lui-même:

Dans son ouvrage, notre métropolite rapporte: 1° l'opinion de ceux qui disent que la transsubstantiation sacramentelle s'opère complètement par les paroles du Seigneur seules, ajoutant que c'est là l'opinion commune dans les écoles, l'opinion reçue, celle qu'il faut enseigner; 2° il repousse ensuite l'opinion des séparés cavasiliens,(4) qui soutiennent que la parole du Seigneur est dite par le prêtre seulement sous forme de récit et qu'elle n'a aucun effet dans la transsubstantiation. Voilà pourquoi ils considèrent cette parole comme une simple ecphonèse, qui ne diffère en rien des autres ecphonèses que le prêtre fait dans le cours de la messe; voilà pourquoi aussi plusieurs de leurs prêtres la récitent sans se découvrir la tête,(5) et quelques-uns de leurs fidèles con-

(1) *Exposé abrégé*, préface, n° 5.

(2) J'en ai reçu une ancienne copie du couvent de Mâr-Sem'ân. On peut, à l'aide des longues citations que renferme cette pièce, reconstituer en partie la lettre écrite par le parti catholique.

(3) Bulle *Melchitarum catholicorum Synodus*, 3 juin 1835.

(4) Du nom de Nicolas Cavasilas, métropolite de Thessalonique pendant les années 1362 et 1363 (*Echos d'Orient*, t. V, p. 94), qui est regardé ordinairement comme le patron de cette opinion, quoique, en réalité, on puisse en faire remonter l'origine au moins au IXe siècle, à l'époque des controverses iconoclastes. Tel est l'avis du P. Martin JUGIE, A. A., *Echos d'Orient*, t. XI (1908), p. 256.

(5) Il y a là une particularité curieuse. Dans les pays où les prêtres byzantins célèbrent la tête couverte, notamment en Syrie, ils enlèvent toujours le kalimafki avant la grande entrée.

tinuent, sans aucun respect, à rester assis dans les stalles. D'autres laïques ne se découvrent même pas,(1) et confessent que la transsubstantiation vient de la prière et des bénédictions seules (l'épiclèse). Notre métropolite leur reproche leur manière d'agir et leur montre que, quoiqu'ils répètent plusieurs fois la prière: **Κύριε, ὁ τὸ πανάγιον σου Πνεῦμα.....**, la consécration n'est jamais valide s'ils ne prononcent aussi la parole du Seigneur; 3° enfin, il rapporte l'opinion de ces savants qui disent que la transsubstantiation s'opère par la parole du Seigneur et par les prières et les bénédictions, comme si c'était une même forme sacramentelle (composée de deux parties) unies par une union morale et ayant un effet moral. Cette opinion, selon lui, est la vérité catholique.

Il est facile de voir où Germanos Ádam avait trouvé cette doctrine. Ayant fait ses études à Rome, il avait pu y lire les ouvrages de Renaudot, de Dom Touttée et surtout de Le Brun.(2) Les auteurs grecs, tels que Nicolas Cavasilas, Isidore de Kiev et Gabriel de Philadelphie, n'auraient su entrainer son assentiment, même s'il les avait connus, ce qui n'est pas du tout certain. Germanos devait à l'Occident toute sa formation théologique avec ses erreurs; il lui devait aussi son opinion sur la forme du sacrement de l'Eucharistie, qui n'est autre que celle de Renaudot.

Sans vouloir se prononcer sur le fond même de la question, à dessein sans doute, Mazloûm défend la mémoire d'Ádam:

L'Eglise sainte et universelle n'a pas fait de définition expresse sur le mot ou sur la minute pendant laquelle s'accomplit la transsubstantiation. (Germanos) a préféré le principe que reconnaissent tous les théologiens, à savoir que la forme des sacrements a son effet sur la matière d'une manière morale et non physique;(3) il accepte l'opinion de ces théologiens catholiques, prouvée par le témoignage de onze saints Pères de l'Eglise orientale,(4) sans rejeter leur opinion comme celle de Cavasilas, se basant sur ce fait que l'Eglise les a acceptés dans son bercail et qu'ils se nomment eux-mêmes des catholiques. L'Eglise n'a pas rejeté leur opinion, comme le confesse Antoine,(5) dont le livre est étudié au Collège romain, et comme le prouve le

(1) En Syrie, nombre de laïques gardent leur coiffure à l'église, sauf pendant l'Evangile, la Consécration et la Communion. Il ne faut pas oublier qu'en Orient se découvrir devant quelqu'un est un manque de respect.

(2) Cf. le P. Le Bachelet, S. J., *Consécration et Epiclèse*, dans les *Etudes*, t. LXXV, p. 469. Toute cette étude est à lire: *Etudes*, t. LXXV, p. 466-491 et 804-819.

(3) Cela importe peu à la question, la parole du Seigneur *seule* agissant tout aussi bien d'une manière morale et non physique.

(4) Le P. Le Bachelet parle de ces Pères et les interprète, loc. cit., p. 474 seq.

(5) Antoine, S. J., *Theologia moralis*, l. IV, p. 271; édition de Rome. Cette référence est donnée par Mazloûm.

célèbre théologien Tournely, dans sa réponse à une question posée à ce sujet, dans un ouvrage sur la forme du sacrement de l'Eucharistie, et même d'autres théologiens européens.

Mazloûm rappelle ensuite que Germanos, avant de mourir, a soumis toutes ses œuvres au jugement de Rome. Dans le reste de sa réponse, il se défend, lui et son parti, d'avoir fréquenté les orthodoxes et d'avoir causé ainsi du scandale, ajoutant simplement que lui et les siens admettent la première opinion, qui est celle de l'Eglise romaine:

Il est très facile de se renseigner au sujet de notre foi en la première opinion, qui est celle de l'Eglise romaine, et de notre incrédulité à l'endroit de la seconde, auprès de tous ceux qui nous ont fréquentés, de ceux qui furent nos élèves et de tous ceux qui ont communié avec nous en recevant les sacrements de notre main, puisque chacun de nous autres prêtres, toutes les fois que le servant dit Ἅγιος, ce qui signifie *saint*, se tient debout, les yeux fixés vers le ciel, contemplant profondément quel est ce grand mystère qui s'accomplit alors par le moyen de son action, et, après avoir fait en lui-même l'acte de contrition parfaite, précisé son intention actuelle de faire le sacrement, unissant son intention à celle de l'Eglise universelle, songeant au but pour lequel le sacrifice non sanglant a été institué; alors, avec tout son calme et toute son attention, il commence la prière qui précède la parole divine..... et, quand il arrive à celle-ci, il la dit à haute voix d'un ton pieux, très doucement et avec un respect digne de cette parole. Cette conduite mérite-t-elle qu'on élève le moindre doute sur notre foi; exige-t-elle que nous présentions une profession de foi? Et cela même, après avoir dit que nous avions rejeté l'autre opinion, que nous l'avions *presque* annulée, puisqu'elle a causé tant de scandales, et pour faire ainsi qu'en a ordonné Sa Béatitude, *jusqu'à ce qu'il en soit fait un examen par le Siège apostolique*, selon le testament même de notre évêque? Non, je ne le crois pas.

Evidemment, on aurait voulu quelque chose de plus précis que cette réponse. Mazloûm disait très habilement qu'il admettait l'opinion commune, et c'est ainsi qu'il a pu affirmer plus tard n'avoir jamais adhéré aux doctrines d'Ádam, mais il regardait la théorie de ce dernier comme libre, jusqu'au jugement du Saint-Siège: et ses expressions obscures à dessein font voir que, au fond, c'était son opinion à lui.

Il ne tarda pas à rentrer à Alep. Dans l'intervalle, était lancée une nouvelle encyclique patriarcale qui condamnait l'opinion d'Ádam et ordonnait à tous les prêtres de signer une déclaration en faveur de l'opinion dite catholique, sous peine de suspense

complète. Les laïques qui empêcheraient la réunion et la paix seraient frappés de l'excommunication majeure. La déclaration fut signée par tous les prêtres, y compris Mazloûm, le 7 décembre 1809.(1)

Le calme n'en fut pas pour cela rétabli. Avec une obstination rare, les opposants, qui n'avaient signé que par contrainte, prétendaient que le patriarche avait condamné cette opinion, non pas en elle-même, mais seulement en raison des troubles qu'elle avait causés. L'un d'entre eux alla même jusqu'à dire que le patriarche ne pouvait la condamner en elle-même, et que, s'il le faisait, lui l'en accuserait à Rome. Lorsque les prêtres se réunirent pour répondre au patriarche, le P. Antoine Dâqoûr réclama que l'on mentionnât expressément, non seulement que les signataires condamnaient l'opinion d'Ádam, mais encore qu'ils approuvaient les actes du patriarche. Il ne put obtenir ce dernier point, et les choses en restèrent là. Le seul résultat acquis, c'est que tous admettaient qu'il ne fallait plus désormais enseigner la seconde opinion.(2)

Cependant, le P. Mazloûm, en célébrant la messe, avait pris l'habitude, ainsi qu'un autre prêtre, d'employer pour la formule de l'épiclèse la forme emphatique de l'impératif arabe, au lieu de la forme ordinaire, qui était usitée même chez les orthodoxes. De là, un nouveau scandale et de nouveaux avertissements, qui furent d'ailleurs inutiles. De là, une nouvelle encyclique du patriarche, dans laquelle cette innovation était traitée de scandaleuse. Les deux prêtres écrivirent alors secrètement au patriarche, et c'est à la suite de cette lettre que se produisit dans la conduite de celui-ci un revirement étrange. En effet, les actes d'Agapios Maţâr montrent que, jusque-là, il avait paru s'être opposé à Michel Mazloûm et au parti de Germanos Ádam. Or, à partir de ce moment, nous allons le voir modifier ouvertement son opinion, et, sans se prononcer expressément sur le fond même de la question, appuyer le parti adamite et son candidat, le P. Michel Mazloûm : preuve qu'il ne faisait en cela que dévoiler ses véritables sentiments.

(1) Le texte se trouve dans l'*Apologie*, nº 2.
(2) *Exposé abrégé*, préface, nº 6.

Comment cette transformation s'était-elle produite? Plusieurs personnes du parti adamite avaient, parait-il, si bien circonvenu l'esprit du patriarche qu'il leur avait délivré un engagement écrit de ne sacrer le futur métropolite d'Alep que si c'était un des leurs. A cette nouvelle, les catholiques auraient immédiatement dépêché l'un d'eux, Jean 'Ajjoûrî, auprès d'Agapios III et du délégué apostolique, le P. Louis Gandolfi, afin d'empêcher la consécration d'un évêque.(1) Quoi qu'il en soit de ce fait, il est certain que le patriarche répondit aux deux prêtres en retirant le mot « scandaleux » dont il s'était servi et en mettant cette expression sur le compte d'un *lapsus calami* ou d'une faute du copiste. Mais Ignace Ṣarroûf, métropolite de Beyrout, alla consulter le registre des archives, et il put constater que le mot « scandaleux » y avait été gratté! Le jour de Pâques 1810, les deux prêtres lurent à l'église, pendant leur messe, la lettre qu'ils avaient reçue du patriarche. Pierre Ádam, vicaire patriarcal et administrateur du siège vacant, en fut très irrité; il réprimanda les deux prêtres et les suspendit pour un jour.(2)

V. — Election de Mazloum comme métropolite d'Alep (1810).

Il s'agissait cependant d'élire le nouveau métropolite d'Alep. Le parti adamite ne cessait d'exciter le peuple à demander un évêque qui fût pris dans son sein, tandis que l'autre s'adressait au patriarche et à tous les évêques pour que l'élu ne fût pas choisi dans le clergé d'Alep, afin qu'il pût observer plus facilement la neutralité et ramener la paix parmi eux. Le patriarche, qui se trouvait à Deir el Qamar, eut une entrevue à ce sujet avec le patriarche maronite Jean Ḥélô.(3) Celui-ci approuva la combinaison proposée et conseilla à Agapios III de retarder la consécration jusqu'à ce que les deux partis fussent parvenus à s'entendre sur un seul nom.(4) De leur côté, les évêques consultés

(1) *Exposé abrégé*, 1re discussion, ch. 1er.

(2) Ibid., préface, nº 7.

(3) Le patriarche maronite Joseph Tayân ayant donné sa démission, l'évêque de 'Arqa, Jean Ḥélô, prit en mains l'administration du patriarcat le 8 juin 1809 (n. s.). Il fut confirmé comme patriarche par Pie VII, le 19 décembre 1814, et mourut le 12 mai 1823 à Qannobîn. L'*Exposé* lui donne le titre de patriarche dès 1809.

(4) *Exposé abrégé*, 1re discussion, ch. 1er.

furent du même avis. En dépit de cette unanimité de suffrages, le patriarche résolut de nommer un Alépin, mais lorsque la fusion des deux partis se serait opérée. Le 5 mai 1810, il envoya donc à Alep une lettre qui proposait cet arrangement, ajoutant que, l'union une fois rétablie, les habitants seraient dispensés de procéder à l'élection régulière, lui-même s'engageant à leur choisir un métropolite et à le consacrer.

Devant une pareille décision, le parti catholique s'efforça d'attirer à lui ses adversaires, essayant de les persuader que, s'il avait demandé un pasteur non alépin, c'était dans le bien de la paix et sans aucune pensée de derrière la tête; puis, s'apercevant que le patriarche avait déjà pris des engagements avec les adamites, il résolut, avant d'agir, de consulter encore une fois les évêques. Ceux-ci engagèrent les chefs du parti à ne pas céder aux injonctions du patriarche, et, sur ce, les opposants remirent la question entre les mains du Saint-Siège, en lui adressant, le 11 juillet 1810, une requête [1] qui avait été préalablement enregistrée par le délégué apostolique, Louis Gandolfi, le 15 juin, et dont une copie avait été envoyée à Agapios Maṭâr. [2] Le 15 juin n'était que le 3, dans le comput julien que suivait alors tout le patriarcat. Près d'un mois après cet appel à Rome, 8 juillet, le patriarche lançait une encyclique au clergé et au peuple d'Alep. [3] Les chefs des deux partis, Faḍlallah 'Abdô pour les adamites, et Jean 'Ajjoûrî pour les catholiques, n'ayant pu arranger l'affaire à l'amiable ni rétablir la paix, comme ils l'avaient promis, le patriarche ordonnait au P. Pierre Ádam, vicaire patriarcal, de réunir le clergé, douze notables laïques et quelques prêtres des autres rites catholiques : syrien, arménien, latin et maronite (ces derniers à titre de témoins), afin de procéder à l'élection régulière. On pourrait élire un Alépin, ou, à son défaut, un des trois candidats que présentait le patriarche : le P. Ignace 'Arqach, Supérieur général des Chouérites ; le P. Acace, assistant de la même Congrégation ; et le P. Parthénios 'Aṭṭâl. Si des prêtres ou des laïques s'opposaient à cette élection, ils seraient suspendus ou excommuniés.

(1) Lettre du délégué au patriarche, 10 juillet 1810, dans l'*Exposé*, 1re discussion, ch. 1er.

(2) *Exposé abrégé*, préface, no 8.

(3) Le texte se trouve dans l'*Apologie*, no 3.

Le P. Âdam tint pendant quelques jours cette lettre secrète, pour que le P. Michel Mazloûm fût en état de consolider son parti, pas assez cependant pour que les catholiques ne finissent par découvrir l'intrigue. Forts de leur appel à Rome, qui, dans ce cas, était bien l'appel suspensif des canonistes, puisqu'il avait été formulé avant la promulgation des ordres du patriarche, ceux-ci résolurent de ne prendre aucune part à l'élection. Lorsque, quatre jours après le départ de Mazloûm, le P. Âdam convoqua l'assemblée électorale, sans dire précisément dans quel but, les catholiques rappelèrent qu'ils en avaient appelé à Rome, et, sachant que la lettre patriarcale indiquait le mode d'élection, ils firent défaut. (1) Au jour fixé, qui était le 25 juillet, le P. Âdam fit procéder au vote. Le résultat en fut expédié immédiatement au patriarche par courrier spécial, avec promesse de lui envoyer bientôt le procès-verbal détaillé, signé de deux cents personnes, attestant que les deux partis y avaient également contribué. En réalité, il n'en était rien. (2) Six prêtres seulement avaient voté, l'un pour le P. Georges Ṭaḥḥân, les cinq autres pour le P. Michel Mazloûm. De plus, le P. Sophrone, religieux auquel Germanos Âdam avait par exception donné charge d'âmes, avait aussi voté par lettre particulière pour le même Mazloûm. (3)

Le 4 juillet, le patriarche avait appelé Mazloûm auprès de lui, sous prétexte de le nommer son secrétaire, et celui-ci arrivait le 5 août à Saint-Sauveur, après s'être arrêté quelque temps en route. Ce délai avait donné au courrier d'Alep, qui apportait le résultat de l'élection, le temps d'arriver, (4) tout en permettant au patriarche de consulter les évêques. Ceux-ci étaient alors au nombre de sept : Athanase Maṭâr, frère du patriarche et évêque de Ṣaîdâ; Théodose Ḥabîb, évêque de Saint-Jean d'Acre; Cyrille Khabbâz, métropolite de Tyr; Basile Jabalî, évêque de Fourzol; Joseph Ṣafar, métropolite de Homṣ; Agapios Qonaîṣser, métropolite de Diarbékir, et enfin Ignace Ṣarroûf, métropolite de Beyrout. Voici de quelle manière se fit cette consultation. Athanase Maṭâr, de Ṣaîdâ, et Théodose Ḥabîb, d'Acre, demeuraient auprès du pa-

(1) Leur lettre se trouve dans l'*Exposé*, 1re discussion, ch. 1er.
(2) *Exposé abrégé*, préface, no 8.
(3) Encyclique d'Agapios III, 8 août 1810; dans l'*Apologie*, no 3.
(4) Idem et *Exposé*, loc. cit.

triarche et ne lui résistaient en rien. Cyrille Khabbâz de Tyr, consacré cinq jours auparavant, était tout à sa dévotion; peu lui importait l'élu; du moment qu'il était présenté par le patriarche, il consentait à sa consécration. De même pour Basile Jabali, de Fourzol, qui avait approuvé l'élection de Mazloûm le jour même de son arrivée, [1] le 5 août. Quant à Joseph Ṣafar et Agapios Qonaîṣser, qui ne pouvaient habiter leurs éparchies – où ils n'avaient d'ailleurs guère de fidèles – à cause des persécutions, ils vivaient fort pauvrement chez les religieux et étaient parvenus à un âge très avancé. Comme ils passaient pour être tombés en enfance, on négligea de les consulter. Restait Ignace Ṣarroûf, qui aurait opposé une résistance irréductible et qu'on laissa également de côté. Fort du consentement exprès de deux évêques et du consentement tacite de deux autres, tenant pour non avenue l'opposition qui pourrait surgir de la part des trois derniers, le patriarche ne perdit pas de temps, et, le 6 août, lendemain de l'arrivée de Mazloûm et fête de la Transfiguration, il consacrait celui-ci métropolite d'Alep sous le nom de Maxime, avec l'assistance d'Athanase de Ṣaida, et de Théodose d'Acre. Il lui remettait ensuite la bulle de juridiction sur Alep, et, le 8, adressait une encyclique aux Alépins pour enjoindre aux opposants de se soumettre dans un délai de dix jours, sous peine d'excommunication majeure, accordant par la même occasion l'indulgence plénière à tous ceux qui voudraient bien obéir à ses ordres. [2] Si l'on en croit le récit des adversaires de Mazloûm, le patriarche aurait, de plus, écrit aux Alépins que, de droit divin, les élections épiscopales lui étaient dévolues à lui seul, et que, en conséquence, il se souciait peu de l'opposition d'une partie du clergé, du peuple et même de l'appel qu'ils avaient envoyé à Rome. [3] Je n'ai pas vu la lettre: mais la conduite du patriarche dans toute cette affaire n'est pas pour infirmer cette grave accusation.

(1) Lettre de Basile de Fourzol au patriarche, dans l'*Apologie*, n° 3.

(2) Ces détails sont tirés de l'encyclique patriarcale, dont le texte se trouve dans l'*Apologie*, n° 3.

(3) *Exposé abrégé*, préface, n° 8.

VI. — Oppositions faites à Mazloum. Son élection est cassée à Rome.

L'opposition des fidèles ne permettant pas à Maxime Mazloûm d'entrer à Alep, qu'il ne devait pas revoir encore de longtemps, il resta auprès du patriarche et se borna à laisser écrire une apologie de la conduite de ce dernier envers lui. (1) Les circonstances, du reste, allaient lui donner un emploi, en même temps qu'elles se chargeraient de faire traîner en longueur l'affaire d'Alep.

Depuis 1805, l'empereur Napoléon Ier était en lutte ouverte avec le Saint-Siège. En 1808, il avait fait occuper Rome; en 1809, il déclara les Etats pontificaux réunis au territoire de l'Empire. Le pape Pie VII l'ayant excommunié, il le fit saisir de nuit et conduire à Savone, le 6 juillet, et bientôt à Fontainebleau. Ce ne fut qu'après la bataille de Leipzig (octobre 1813) qu'il lui rendit la liberté.

Pendant ces quatre années, la cour romaine fut désorganisée, les affaires restèrent en suspens, les collèges de Rome, notamment celui de la Propagande et celui de Saint-Athanase, demeurèrent fermés. Un certain nombre de clercs orientaux qui y poursuivaient leurs études durent rentrer en Syrie.

Ces considérations, en même temps que la nécessité d'avoir un clergé plus instruit que celui dont il avait disposé jusque-là, purent amener le patriarche Agapios III à ouvrir un Séminaire. J'ai raconté comment il acheta, en 1811, une maison au hameau de 'Aîn-Trâz, et comment il y réunit un Concile national pour fonder cet établissement. Le premier supérieur fut Maxime Mazloûm, qui y resta jusqu'à son départ pour l'Europe. (2)

Pendant l'absence du Pape et des cardinaux, l'intérim de la Propagande était géré par un prélat de Rome, Mgr Jean Quarantotto, avec le titre de pro-préfet et les pouvoirs les plus étendus. La guerre continentale avait retardé l'arrivée de la lettre des Alépins et de celle du délégué apostolique, qui rendait un compte exact des événements. Mgr Quarantotto reconnut comme canonique l'appel

(1) L'*Exposé abrégé*, dirigé contre cette apologie, dit formellement (1re discussion, ch. II, commencement) qu'elle n'est pas de Mazloûm lui-même.

(2) *Abrégé de l'histoire de la nation des Roméo-Melkites catholiques*, p. 84.

des Alépins : la nullité de l'élection de Mazloûm s'ensuivait. Dans le courant de 1811, il consulta plusieurs théologiens et rendit un décret provisoire, dans lequel il déclarait l'appel admis, le métropolite Maxime suspendu de l'exercice de l'autorité épiscopale, et nommait en plus vicaire administrateur du siège déclaré vacant le P. Moïse Qaṭṭân, prêtre séculier de Zoûq-Mîkâ'îl, d'une famille originaire d'Alep. En même temps, il chargeait plusieurs évêques d'Orient de recueillir sur tous ces faits des renseignements exacts, et de les transmettre à la Propagande.

Les évêques se trouvaient encore réunis à 'Aîn-Trâz. Dans une lettre adressée à Rome,[1] signée de tous, sauf d'Ignace Ṣaroûf, qui demeura fidèle à son devoir, et des deux vieux métropolites de Ḥomṣ et de Diarbékir, lesquels étaient plus en possession de leur raison que le parti de Mazloûm ne voulait le faire croire, ils exposèrent qu'ils ne reconnaissaient pas l'autorité du pro-préfet de la Propagande, et qu'ils continueraient à considérer Mazloûm comme légitime métropolite d'Alep, tant que le Pape n'aurait pas tranché la question de concert avec les cardinaux membres de la S. Congrégation. La lettre fut présentée à Rome par Mgr Joseph 'Ajloûnî, dont il sera question plus loin.

Le patriarche Agapios écrivit derechef aux Alépins, les requérant de prêter obéissance à Mazloûm, et interdit au vicaire administrateur nommé par Rome d'exercer son pouvoir ; il s'arrangea même pour recourir jusqu'à Napoléon, afin que le décret porté par Mgr Quarantotto ne pût avoir son effet ; on fit aussi intervenir les autorités civiles du pays.

Le pro-préfet de la Propagande, devant toutes ces manœuvres, rendit un nouveau décret, le 23 avril 1813, par lequel Michel Mazloûm, reconnu coupable d'avoir méprisé les censures ecclésiastiques fulminées contre lui, était déclaré irrégulier et devait être tenu comme tel. Mazloûm eut encore une fois recours à l'émir du Liban pour empêcher la publication de ce décret. Mais le délégué intervint à temps pour éclairer la religion de l'émir, qui ordonna à Mazloûm de se soumettre à la Propagande.

Le 21 janvier 1812, le patriarche Agapios III mourait à 'Aîn-Trâz, et, le 9 février suivant, le métropolite de Beyrout, Ignace

(1) La pièce se trouve au commencement de l'*Apologie*.

Ṣarroûf, était proclamé patriarche sous le nom d'Ignace IV. Rome confirma l'élection.

Mazloûm, étant données les censures qui le frappaient, aurait évidemment dû ne pas se présenter au Synode électoral. Il le fit cependant, montrant ainsi qu'il persévérait à ne tenir aucun cas des avertissements de Rome.

Le nouveau patriarche lui était opposé; aussi, lorsque les Alépins demandèrent s'ils devaient se soumettre aux peines portées contre eux par Agapios III Maṭâr, Ignace IV leur répondit d'une manière négative, puisqu'ils en avaient appelé à Rome et que leur appel était parfaitement légitime. (1) Du reste, ce qui devait encore tranquilliser les Alépins, c'est qu'ils avaient rédigé une consultation canonique sur la régularité de leur conduite et que cette consultation avait été approuvée et signée par plusieurs patriarches et évêques des différents rites de l'Orient. (2)

Ignace IV Ṣarroûf mourut assassiné, le 6 novembre 1812, et, le 1er août 1813, les évêques élurent à sa place, à 'Aîn-Trâz, le frère du patriarche Agapios Maṭâr, sous le nom d'Athanase VI. Le nouveau chef de l'Eglise melkite était favorable à Mazloûm, et nous savons, de plus, que, dans les réunions préparatoires à l'élection du patriarche, les évêques avaient examiné l'affaire de Maxime et rédigé de concert une apologie qu'ils signèrent tous le 29 juillet, et qui fut envoyée à Rome, dès qu'elle eut été contresignée par le patriarche. Il est bon de jeter un coup d'œil sur les arguments apportés de part et d'autre dans cette apologie; cet examen nous montrera que Rome fut très sage, en cassant plus tard l'élection de Maxime et en ratifiant l'abdication que celui-ci avait prudemment donnée auparavant.

On reprochait d'abord à Mazloûm de ne pas avoir l'âge requis par les canons, et en particulier par le Concile de Qarqafé, qui exigeait trente-cinq ans. On lui reprochait encore son peu de science, puisqu'il était tisserand et qu'il n'avait été ordonné diacre et prêtre qu'après une préparation tout à fait sommaire. On lui reprochait enfin ses opinions adamites et le fait de s'être laissé

(1) Cette lettre, du 1er juin 1812, est imprimée dans la brochure intitulée: *Rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande par rapport à la forme de l'Eucharistie.*

(2) Cette pièce se trouve dans la brochure citée, p. 35-41.

consacrer évêque, alors que le parti opposé en avait appelé à Rome. (1)

Les réponses que donnent les évêques à ces accusations sont assez faibles. Le patriarche aurait accordé une dispense d'âge au nouvel élu; en défendant les opinions d'Âdam, Mazloûm n'avait fait que se soumettre à son Ordinaire; (2) quant à l'appel porté à Rome, les évêques se bornent à dire qu'eux aussi s'en sont remis à la décision du Pape, oubliant que le premier appel avait été fait avant l'arrivée des ordres du patriarche concernant l'élection d'Alep, par conséquent avant leur promulgation et avant le moment où ils pouvaient avoir force obligatoire. (3)

La manière même dont l'élection s'était accomplie montrait que celle-ci était illicite. Avec le P. Sophrone, religieux ayant les pouvoirs de curé, on comptait en tout douze prêtres. Or, Maxime n'avait pu réunir que cinq voix, lorsque sept ou six tout au moins étaient absolument requises. En outre, les deux tiers des notables laïques étaient contre lui, et les deux prêtres des nations catholiques étrangères, l'Arménien André Châchâtî et le Syrien Gabriel Séraîdâr, avaient témoigné eux-mêmes que la chose s'était passée ainsi et avaient refusé de signer le procès-verbal de l'élection. (4) Nous avons encore l'attestation de ces deux témoins. Ils racontent que le P. Pierre Âdam les fit demander à leurs patriarches respectifs, pour assister à l'élection épiscopale. Voyant que l'accord ne se rétablissait pas avec l'autre parti, ils allèrent se renseigner auprès de lui et adoptèrent sa principale revendication, à savoir que le métropolite ne serait pas choisi parmi les Alépins. Ils essayèrent d'amener à cette idée le parti adamite, mais, devant l'opposition de ce dernier, ils refusèrent, malgré toutes les instances qui leur en furent faites, d'assister à l'élection, même comme témoins passifs. On se passa de leur concours, mais on leur proposa ensuite de consentir au moins à témoigner que l'élection avait été faite. La regardant comme nulle, ils s'y refusèrent.

(1) *Exposé abrégé*, 1re discussion, ch. II, art. 1er.

(2) *Apologie*, no 1.

(3) Ibid., nos 6 et 4.

(4) Leur attestation se trouve dans l'*Exposé*, 1re discussion, ch. 1er (26 juillet 1810).

Non seulement la majorité du peuple ne voulait pas de Maẓloûm, mais les évêques eux-mêmes étaient loin de s'être tous prononcés en sa faveur. Ignace Ṣarroûf, Agapios Qonaîṣṣer et Joseph Ṣafar n'avaient pas été consultés. Basile Jabalî, évêque de Fourzol, se trouvait à Damas au moment du sacre, et le patriarche ne l'avait informé qu'une fois la chose faite, en le menaçant de le rappeler de Damas, s'il refusait son consentement. Le 5 août, Basile avait donc approuvé l'élection de Maẓloûm, mais à la condition expresse que celle-ci eût été régulière. (1)

La veille même du sacre, Joseph Ṣafar, Agapios Qonaiṣṣer, Ignace Ṣarroûf et Basile Jabalî (2) signaient une protestation dans laquelle ils déclaraient avoir conseillé au patriarche de renoncer à choisir un prêtre d'Alep comme métropolite et de prendre un religieux chouérite non originaire de cette ville. Le patriarche ayant refusé, ils attestent en plus que le parti catholique n'est soumis à aucune des censures patriarcales, par le fait même de son appel à Rome. (3) Le 13 août, les deux doyens de l'épiscopat signèrent une autre protestation contre l'élection de Maẓloûm, demandant son annulation. (4)

Ce ne furent pas d'ailleurs les protestations qui manquèrent : requête du patriarche syrien Michel Dâher (5) à la Propagande, en septembre 1810; du patriarche arménien, du patriarche maronite Jean Ḥélô; de douze évêques melkites, syriens, maronites, le 2 septembre; de quatre évêques arméniens, le 3 septembre, (6) etc.

Quoique la situation fût devenue extrêmement difficile pour Maxime Maẓloûm, il resta encore deux ans à 'Aîn-Trâz, en com-

(1) Cfr. *Exposé*, 1re discussion, ch. II, art. 6, et *Apologie*, no 3.

(2) L'apologie de Maxime envoyée à Rome par l'épiscopat melkite en 1811 porte, il est vrai, la signature d'un évêque de Fourzol, mais c'est celle de Macaire Ṭaoûil et non celle de Basile Jabalî, qui était mort peu auparavant.

(3) Voir le texte dans l'*Exposé*, 1re discussion, ch. II, art. 7.

(4) Voir le texte dans l'*Exposé*, loc. cit.

(5) Michel Jaroûë étant mort en 1800, fut remplacé en 1803 par Michel Dâher, curé d'Alep, qui se démit du patriarcat en 1811. *Echos d'Orient*, t. Ier, p. 203.

(6) Ces protestations sont mentionnées dans l'*Exposé*, loc. cit. Le reste de cet ouvrage, sincère quoique avec une petite pointe d'esprit de parti, n'apporte aucun fait nouveau : ce sont de longues dissertations et réfutations sans aucun intérêt, roulant sur la brochure composée par un ami de Mazloûm pour défendre l'élection de celui-ci.

pagnie de l'évêque de Saint-Jean d'Acre, Théodose Ḥabîb, consacré par le patriarche Agapios III malgré ses diocésains, et qui ne put jamais se rendre dans sa ville épiscopale.(1) J'ignore ce que, durant son séjour, Maxime fit pour ce Séminaire, qu'il n'allait pas, du reste, tarder à quitter.

Il avait, dès le mois d'octobre 1811, fait semblant d'offrir sa démission du siège d'Alep au patriarche Agapios III, mais celui-ci l'avait, bien entendu, refusée. Ignace Ṣarroûf, devenu patriarche à son tour, l'avait acceptée, mais la ratification des évêques lui était pour cela indispensable, et ceux-ci n'avaient pas, parait-il, consenti à l'accorder.(2) Le successeur de Ṣarroûf, Athanase VI Maṭâr, élu le 1er août 1813, était, comme son frère, favorable à Maxime. Il résolut de l'envoyer à Rome en qualité de procureur patriarcal près le Saint-Siège, pour qu'il lui obtint la confirmation pontificale, tout en attendant le règlement de son affaire. Maxime accepta, et, après avoir signé un acte par lequel il remettait entre les mains du patriarche ses droits juridictionnels sur Alep,(3) il partit pour l'Europe à la fin de septembre ou au commencement d'octobre 1813. Le 8 novembre de la même année, le patriarche Athanase VI mourait et était remplacé, le 29, par Macaire IV Ṭaoûîl.

Maxime Maẓloûm s'était rendu sans tarder à Rome. Dès le début des Cent-Jours, le pape Pie VII et les cardinaux avaient craint un retour offensif de Napoléon et s'étaient enfuis à Gênes, le 22 mars 1815 grégorien.(4) Il en était résulté une nouvelle suspension dans les affaires ecclésiastiques. Comme les événements menaçaient de traîner en longueur, Maxime résolut de ne pas conserver plus longtemps le titre de métrôpolite d'Alep, et de donner purement et simplement sa démission. Peut-être prévoyait-il, et avec raison, que la sentence de Rome ne lui serait pas favorable. Quoi qu'il en soit de ce point, le 25 avril 1815 (n. s.), il écrivait de Rome au patriarche pour lui notifier sa dé-

(1) Le souvenir de cet évêque est encore vivant à Saint-Jean d'Acre, où plusieurs vieillards se rappellent l'avoir connu.

(2) Maxime au patriarche Macaire, 25 avril 1815 (n. s.).

(3) Maxime aux Alépins, 10 septembre 1813.

(4) Je suis toujours le calendrier julien; toutes les fois que la clarté le demandera, je préciserai les dates par les abréviations d'usage, *v. s.* et *n. s.*

cision et remettre définitivement entre ses mains l'administration du siège d'Alep.[1]

Le 7 juin (n. s.), le Pape et les cardinaux, qui n'avaient plus rien à craindre de Napoléon, déjà aux prises avec une nouvelle coalition européenne, revinrent de Gênes à Rome, et, le 24 juillet, la Propagande tint une réunion pour examiner l'affaire d'Alep. L'appel des anti-adamites fut déclaré légal, et par suite le choix de Maxime, fait postérieurement, illicite. Maxime en convint sans peine, et son élection fut annulée comme contraire aux lois de l'appel, quoique celui-ci eût été adressé, non au patriarche avant la promulgation de ses ordres, mais à Rome. La sentence rendue, Maxime alla voir le préfet de la Propagande, le cardinal Litta, pour l'assurer de sa soumission.[2]. Quelques jours après, il notifiait cette nouvelle au patriarche, au P. Georges Ṭoḥḥân, doyen du clergé d'Alep, et à tous les habitants de cette ville, exhortant ceux qui lui étaient restés fidèles à se soumettre à la décision de Rome.[3]

Pour éviter de nouvelles difficultés, le Saint-Père fut prié de vouloir bien confirmer, par un bref exprès, la décision rendue par la Propagande : ce qui eut lieu, en effet ;[4] quant à Maẓloûm, on pensa avec raison que, si on le laissait retourner en Orient, ce serait réveiller les passions religieuses assoupies sinon éteintes, et qu'il valait mieux le garder à Rome en lui assignant une pension mensuelle. Cette résolution, approuvée par le Pape, lui fut notifiée le 2 août 1815 ; il s'y soumit pleinement, promettant de passer à Rome tout le temps qui lui restait à vivre. Les événements devaient montrer ce qu'il fallait penser de cette promesse, plusieurs fois réitérée depuis. En tout cas, Maxime fut pourvu du titre simplement épiscopal d'Abydos, siège suffragant de la métropole de Cyzique ; peu après, on changea ce titre contre celui de la métropole de Myre en Lycie.

Afin de pourvoir le siège d'Alep d'un pasteur, la Propagande fit choix du P. Ignace 'Arqach, religieux chouérite, qui, n'étant

(1) Maxime au patriarche Macaire, 25 avril 1815 (n. s.). Cette lettre est signée : « Le métropolite Maxime Mazloûm, vicaire général de S. B. ».

(2) Maxime au patriarche Macaire, 20 juillet 1815.

(3) Maxime au P. Georges Ṭoḥḥân, 20 juillet 1815.

(4) Bref *Tristis quidem*, du 3 juin 1816 ; Martinis, t. IV, p. 542.

pas Alépin, aurait pu ramener la paix et la concorde dans l'éparchie, (1) mais ce religieux mourut avant d'avoir reçu la consécration, et presque en même temps le trône patriarcal vint à vaquer par la mort de Macaire IV Ṭaoûîl, le 3 décembre 1815. Aussi, à la demande de Maxime, la Propagande jugea-t-elle bon de ne plus tarder à donner à Alep le métropolite qu'elle réclamait depuis six ans, et, le 12 mai 1816 (n. s.), elle nommait à ce siège Basile 'Araqtingî, Supérieur général des Chouérites. (2)

A la mort de Macaire IV, les évêques résolurent, en dépit de l'avis contraire de Maẓloûm et de la Propagande, (3) de retarder jusqu'après les fêtes de Pâques de 1816 la réunion du Synode qui devait aboutir à l'élection d'Ignace V Qaṭṭân; ce qui fit dire plus tard que, si le Synode avait été retardé, on le devait aux intrigues de Maxime, qui voulait revenir en Orient et se faire élire patriarche. (4) En tout cas, le 11 juillet (28 juin) 1816, après deux jours de délibérations, (5) Moïse Qaṭṭân, curé de Zoûq-Mikâ'îl, montait sur le siège patriarcal d'Antioche sous le nom d'Ignace V.

VII. — Mazloum métropolite titulaire de Myre. Ses démarches à Vienne en faveur des Melkites persécutés. Il fonde l'église melkite de Marseille (1815-1823).

Maxime était donc devenu représentant du patriarcat à Rome, au moins à titre officieux. Cette charge avait été remplie avant lui par un évêque que j'ai déjà eu occasion de nommer et dont il faut dire quelques mots, Joseph 'Ajloûnî.

Nous avons, pour nous renseigner sur ce prélat, deux documents de première main: son épitaphe (6) et une lettre de Maxime Maẓloûm. (7) Voici ce que nous y apprenons.

(1) Maxime au P. Ignace 'Arqach, 1er août 1815.

(2) Maxime aux évêques, 25 mai 1816.

(3) Maxime aux évêques, 25 mai 1816.

(4) Maxime au patriarche Ignace V, 22 septembre 1816.

(5) Maxime au P. Moïse Qaṭṭân, élu patriarche, 22 septembre 1816.

(6) Publiée par l'archimandrite Alexis Kateb dans le petit livre intitulé: *Petit livre d'or des membres de la Congrégation des Basiliens Chouérites...* (p. 35). Cette petite brochure, salmigondis de vrai et de faux, ne mérite aucune créance, mais elle est amusante à lire pour se faire une idée de la manière dont certaines gens écrivent l'histoire.

(7) Maxime aux évêques, 18 avril 1816.

Né à Chafâ-'Amr, près de Saint-Jean d'Acre, le 20 juillet 1736, Joseph 'Ajloûni entra dans la Congrégation de Choûeîr et fut envoyé au Collège grec de Rome pour y faire ses études, alors qu'il était déjà prêtre. Il y entra le 16 septembre 1764 et en sortit six ans après, le 15 août 1770, pour rester à Rome en compagnie de deux autres religieux chouérites, dans la procure de la *Navicella*. Les registres du Collège grec [1] portent qu'il se conduisit bien en tout et qu'il fit des progrès dans ses études. Il devint ensuite interprète de la Propagande pour l'arabe et traduisit dans cette langue la théologie morale du P. Antoine, S. J., qu'il fit imprimer aux frais de la Propagande. A la mort de Jean Chrysostome Degiovanni, métropolite titulaire de Dyrrachium, prélat ordinant pour le rite byzantin à Rome, arrivée le 29 juillet 1795, Pie VI, après avoir pris, suivant l'usage, l'avis du cardinal Zelada, protectèur du Collège grec, nomma 'Ajloûni au même poste, le 14 août suivant; il fut consacré le 23, d'après le rite latin, vu l'absence de tout évêque byzantin à Rome, par le cardinal Caprara. [2] Atteint par une maladie de poitrine, il mourut à Rome, le 18 mars / 1er avril 1818, après dix-sept jours de maladie, ayant reçu les sacrements en pleine connaissance. Son corps resta deux jours exposé, et, sur l'ordre du Pape, les obsèques, faites selon le rite byzantin dans l'église de Saint-Clément avec répetition de l'absoute dans les trois rites maronite, arménien et romain, furent suivies par les évêques présents à Rome. [3] Ainsi qu'il en avait manifesté le désir, 'Ajloûni fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie *in Domnica*, dite *della Navicella*, qui appartient aux Chouérites. Son portrait en habits pontificaux se trouve à la procure de la *piazza della Navicella*, et deux autres, l'un fait alors qu'il était plus jeune, en costume monastique, l'autre, le représentant déjà âgé, avec le mandyas épiscopal, au Collège grec de Rome. On grava sur sa tombe l'inscription suivante qui s'y lit encore :

(1) Registre 15, folio 13.

(2) Archives du Collège grec, *Ordinations*, fol. 34-35.

(3) Voir mon livre : *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, Rome, 1909, in-8°, pp. 48-49.

SUB PAVIMENTO
MEMORIÆ ET QUIETI JOSEPHI AGELUNI
GRÆCO MELCHITÆ
QUI PTOLEMAIDE NATUS XIII KAL. AUG. MDCCXXXVIII
ORDINIS S. BASILII M. CONGR. SOARITÆ SE ADDIXIT
HINC ROMAM MISSUS
ET IN COLLEGIO GRÆCORUM ADSCITUS
CÆTERIS INTEGRITATE AC SCIENTIA PRÆLUXIT
MOX ARABICARUM LITTERARUM
INTERPRES
A S. CONGR. DE PROPAG. FIDE DELECTUS
THEOLOGIAM MORALEM PAULI GALER. ANTOINE
ARABICE REDDIDIT
TYPISQUE MANDAVIT SUMPTU S. C.
DEMUM AD EPISCOPALIA MUNIA GRÆCO RITU
IN URBE PERAGENDA
DYRRACHII ARCHIEPISCOPUS A PIO VI P. M. RENUNCIATUS
PRÆCLARAM SUÆ FIDEI, ABSTINENTIÆ, LIBERALITATIS
OMNIUMQUE VIRTUTUM FAMAM RELIQUIT
DECESSIT KAL. APRIL. AN. CIϽIϽCCCXVIII
MAGNO OMNIUM MŒRORE
ET HONORIFICENTISSIMO FUNERE ELATUS EST
AVE SENEX PIENTISSIME ET VADE IN PACE

Déjà, dès cette époque, certains évêques pressaient Maxime de revenir en Orient. Il s'y refusa,(1) donnant pour motif les affaires qu'il avait encore à traiter, et le règlement d'une question d'héritage, dont il parle souvent dans ses lettres. Un certain comte Qassîs, qu'il ne désigne pas autrement, habitant Trieste, avait légué une forte somme au patriarcat. Comme les héritiers s'étaient opposés à la remise du legs, il s'ensuivit un procès pour lequel Maxime dut plusieurs fois se rendre dans cette ville. Cette aumône venait d'autant plus à propos que les persécutions d'Alep et de Damas allaient éclater, et que le patriarche Macaire Ṭaoûîl, en laissant des dettes, avait mis son successeur dans une certaine gêne.(2) Pour avoir quelques ressources pécuniaires, Ignace V

(1) Maxime aux évêques, 25 mai 1816.
(2) Maxime aux évêques, 15 mai 1816.

Qaṭṭân envoya à Maxime plusieurs anneaux, un ornement pontifical travaillé à Venise et un manuscrit précieux.[1]

A ces difficultés d'argent, chaque jour croissantes par le fait de la persécution, venait s'en ajouter une autre, qui résultait de la situation faite au Séminaire naissant de 'Aïn-Trâz. Cette situa-



JOSEPH AJLOUNI
d'après le portrait à l'huile conservé au Collège grec de Rome.

tion était causée en grande partie par la mauvaise réputation que s'était attirée Maẓloûm en intriguant pour obtenir le siège d'Alep.

(1) Maxime au patriarche Ignace, 15 mai 1817. Il dit dans cette lettre qu'il envoie au patriarche les portraits de ses prédécesseurs: Cyrille Ṭânâs, Maxime Ḥakim, Théodose Dahân, Athanase Maṭâr et Macaire Ṭaoûil, exécutés soit *d'après les originaux conservés à Rome*, soit d'après les descriptions de Mgr Joseph 'Ajloûni.

On doit savoir, en effet, que, dès 1813, les patriarches Athanase VI Maṭâr et Macaire IV Ṭaoûil avaient successivement chargé Maxime de demander, pour les règles de la maison de ʿAîn-Trâz, la confirmation pontificale. Mais le délégué apostolique, Louis Gandolfi, avait de justes raisons de craindre, étant donnés les antécédents de Maẓloûm, que ce Séminaire n'eût pour but de répandre les doctrines de Germanos Âdam; il avait écrit à Rome dans ce sens, et d'autres personnes demandèrent, à sa suite, la fermeture de cet établissement. Le préfet de la Propagande, le cardinal Litta, envoya effectivement au P. Gandolfi l'ordre de faire fermer ʿAîn-Trâz, jusqu'à ce qu'on eût ordonné une enquête. Devant cette décision, Maxime fit traduire en latin les règles de ʿAîn-Trâz, les soumit à la Propagande avec un long mémoire justificatif, et le cardinal Litta, ne voyant plus rien à craindre puisque Maẓloûm était à Rome, envoya contre-ordre au P. Gandolfi.[1] Dans la suite, ces mêmes règles furent approuvées à Rome. En dépit de ces avis favorables, le Séminaire ne dura pas longtemps, et, quelques années après le départ de Maxime pour l'Occident, il cessait de recevoir des élèves: le personnel capable de le diriger manquait.

Au milieu de ces difficultés qui s'élevaient de part et d'autre, la personne même de Maxime ne fut guère épargnée. Comme il avait eu de très graves torts dans l'affaire d'Alep, il en était resté dans l'esprit du P. Gandolfi une impression très fâcheuse, et, il faut le dire, justifiée. Maẓloûm en marqua sa peine aux amis du délégué,[2] et, tout en félicitant ce dernier de son élévation à la dignité épiscopale (1816), il ne lui cacha pas le déplaisir qu'il éprouvait de sa conduite,[3] oubliant qu'il en était responsable le premier. Toutes ces circonstances n'étaient pas faites pour favoriser son retour en Orient. Il allait, du reste, en continuant de séjourner en Europe, se trouver à même de rendre à l'Eglise melkite plusieurs services assez importants.

Le 22 juin 1817, Maxime quittait Rome pour Trieste, afin de se mettre en possession du legs qu'avait laissé au siège pa-

(1) Maxime au patriarche Ignace, 22 septembre 1816, *post scriptum*.
(2) Maxime à M. Joseph Doûmânî, 22 septembre 1816.
(3) Maxime à Mgr Gandolfi, 15 juillet 1816 (n. s.).

triarcal le comte Qassîs.[1] Ce fut dans cette dernière ville qu'il apprit la nouvelle de la persécution qui venait d'éclater à Alep et qui allait se continuer à Damas. Aussitôt, il envoya un mémoire au pape Pie VII sur ce qui s'était passé en Syrie depuis le 14 avril jusqu'au 8 mai 1817, et pria les cardinaux membres de la Propagande de s'entremettre auprès du Pape, pour qu'il demandât l'intervention de l'empereur d'Autriche, François Ier. Il insista, en particulier, auprès du cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat, pour qu'il en écrivît officiellement au comte de Metternich, premier ministre de l'empire d'Autriche, ainsi qu'à l'archevêque de Vienne, comte de Hohenwarth († 1820), qui jouissait d'un grand crédit auprès de l'empereur. Lui-même s'offrait à aller à Vienne traiter cette affaire directement.

Le 17 avril 1818, l'empereur François Ier étant venu à Trieste, Maxime lui demanda une audience et le renseigna sur les Melkites, dont l'existence était alors à peu près ignorée en Occident, et sur la persécution dont ils étaient les victimes. Le souverain l'écouta avec bienveillance, et Maxime, encouragé, écrivit aussitôt au patriarche pour lui annoncer ce qu'il avait fait.[2]

Il lui proposait de solliciter pour la nation melkite le protectorat de l'Autriche, de la manière suivante: dans chaque éparchie, les notables auraient rédigé des rapports abrégés qu'ils auraient fait légaliser dans les consulats autrichiens en Orient, particulièrement à Saint-Jean d'Acre, qui était à cette époque la ville la plus importante de la Syrie. Le patriarche et les évêques auraient ensuite demandé eux-mêmes ce protectorat, mais dans des termes qui fussent de nature à ne blesser en rien la Porte. On aurait envoyé le tout à l'archevêque de Vienne, et Maxime aurait été délégué officiellement pour représenter la communauté.

Le patriarche Ignace V était trop faible ou trop peu au courant de la diplomatie européenne pour mener à bien un pareil projet, qui, s'il eût été poursuivi, aurait peut-être produit des résultats assez sérieux. Néanmoins, Maxime obtint de Rome tout ce qu'il avait demandé. Le Pape sollicita officiellement la pro-

(1) Maxime au patriarche Ignace, 20 juillet 1817.
(2) Maxime au patriarche Ignace, 27 mai 1818.

tection de l'Autriche et celle de la France; après quoi, Maxime vit à Trieste l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople, comte Lütsow, qui se rendait à son poste. En cinq jours, il eut avec lui deux entrevues, lui montra les lettres de Rome et lui parla des mesures qu'il fallait prendre pour empêcher la persécution. Le comte Lütsow promit d'intervenir, en tant que ministre d'Autriche et en tant que catholique, et écrivit à sa cour pour annoncer l'arrivée prochaine de Maxime à Vienne.(1)

Même avant d'arriver à une entente avec l'ambassadeur d'Autriche, Maxime avait essayé d'obtenir à Constantinople l'intervention de quelques Melkites catholiques influents. Dans une lettre à l'un d'eux, Naṣrallah Dallâl, originaire d'Alep, il suggère l'idée de faire agir le chargé d'affaires d'Autriche auprès de la Porte, en l'absence de l'ambassadeur, pour que le Cheîkh-'ul-'Islâm accordât un *fetwa*(2) donnant la liberté religieuse à tous les chrétiens.(3) Sans parler de ses difficultés intrinsèques, ce projet était pour le moment irréalisable, car c'était l'époque où les réformes du sultan Maḥmoûd, comme celles de son prédécesseur Sélîm III, exaspéraient le parti vieux-turc, et faisaient donner à Sélîm le surnom de *sultan ghiaour*. Pour faire délivrer à Gérasime, le métropolite orthodoxe d'Alep, le firman de persécution, le patriarche grec de Constantinople s'était appuyé sur le crédit du ministre Khâled effendi; en conséquence, Maxime pria un autre de ses amis, Na'matallah Totûngî, Alépin domicilié dans la capitale, d'intervenir auprès du beau-père d'un riche Arménien, marié à une femme d'Alep, Karkoûr(4) Jabalî Doulossoghlou, et qui jouissait d'une grande influence auprès de Khâled effendi et des grands de l'empire.(5)

(1) Maxime au même, 13 juillet 1818. Les communications étaient si peu sûres à cette époque que Maxime envoya sa lettre du 27 mai en double exemplaire, l'un par la voie de Constantinople, l'autre par celle de Beyrout. Il priait le patriarche de lui envoyer sa réponse par le moyen de Thomas Zayyât, de Damas. La famille Zayyât était à cette époque une des plus considérables de Damas.

(2) Décision juridique religieuse.

(3) Lettre du 12 juin 1818.

(4) Telle est la manière dont les Arméniens habitant la Syrie prononcent le nom propre *Krikor*, qui, en arménien, signifie *Grégoire*.

(5) Lettre du 2 octobre 1818 (n. s.). — Khâled effendi fut plus tard disgracié et exécuté en 1822. On trouve un grand nombre de détails sur ce personnage dans

Lui-même quitta Trieste le 18 juillet 1818, et arriva à Vienne le 24. Il descendit chez le nonce apostolique, Mgr Leardi, archevêque d'Ephèse, et renouvela ses démarches auprès de l'empe-



Maxime Mazloum, métropolite de Myre
d'après le portrait à l'huile conservé au presbytère de St-Nicolas à Marseille.
(Communiqué par l'archimandrite P. Khayâṭâ).

reur. Le cabinet autrichien engagea en effet l'affaire, de concert avec la France et l'Angleterre. Les mesures que l'on proposait

les quatre volumes de F. C. H. L. Pouqueville, ancien consul général de France auprès de 'Ali, pacha de Janina: *Histoire de la régénération de la Grèce (1740-1824)*; 2e éd.; Paris, 1825. Cfr. l'index du t. IV, *s. v.* Kaleth (*sic*).

étaient les suivantes : 1° La Porte devait se convaincre du mal fondé de la demande du patriarche grec de Constantinople et considérer les persécutés comme innocents de tout ce qu'on leur attribuait ; 2° Un firman serait délivré, qui rendrait la liberté aux Alépins et rappellerait les prêtres d'exil ; 3° La *nation* roméo-catholique serait reconnue indépendante des *Roûm* orthodoxes ; 4° Les chefs de la nation, c'est-à-dire les évêques, seraient soumis à la Porte, eux et leurs fidèles, de la même manière et avec les mêmes libertés que les orthodoxes ; ils pourraient, par conséquent, résider dans les villes dont ils portaient le titre épiscopal ; 5° Les catholiques pourraient, dans tous les lieux où ils n'auraient pas d'église, transformer une maison en lieu de prières pour y célébrer les offices, faute de pouvoir bâtir des églises, ce que la Porte accorderait difficilement ; 6° Une fois que la nation roméo-catholique aurait été reconnue comme indépendante, toute persécution engagée contre elle devrait cesser aussitôt.(1)

Cette intervention de l'Autriche, unie aux représentations de la France, ne devait ressortir son plein effet que plusieurs années après ; elle ne put, pour le moment, mettre un terme à la terrible persécution de Damas, que j'ai déjà racontée. Maxime quitta Vienne très probablement à la fin de 1818.(2)

Pour se rendre à Trieste, il avait dû demander la permission au cardinal Litta, préfet de la Propagande, qui la lui avait accordée sur l'engagement écrit de revenir à Rome une fois l'affaire terminée, ou à la première invitation qui lui en serait faite. Pendant son séjour à Trieste et à Vienne, il écrivit néanmoins à la Propagande pour avoir la permission de retourner en Orient, où le patriarche Ignace V Qaṭṭân désirait le voir afin de régler de vive voix la succession du patriarche Athanase VI Maṭâr, dont Maxime était l'exécuteur testamentaire : il s'agissait de partager ce qui devait revenir au patriarche d'une part, au Séminaire de ʿAîn-Trâz de l'autre. Mais le délégué apostolique s'opposait à son retour, ainsi que tous ceux qui en avaient appelé à Rome contre lui lors de l'affaire d'Alep. Au contraire, ses partisans,

(1) Maxime à Fathallah Ghodbân, à Constantinople, 5 août 1818.

(2) Le recueil de lettres dont je me sers a ici une regrettable lacune : il y manque les lettres du 2 octobre 1818 (n. s.) au 5 octobre 1819 (v. s.). Je n'ai pu vérifier sur l'original la copie que je possède.

anciens élèves comme lui de Germanos Âdam, travaillaient à le faire revenir, dans le but de le faire asseoir sur un des sièges épiscopaux qui seraient venus à vaquer. Revenu à Trieste au début de 1819 et n'ayant plus rien à y faire, Maxime continua cependant à y séjourner. A deux reprises, le 10 août et le 2 octobre, la Propagande lui écrivit pour lui rappeler ses obligations, souscrites de sa propre main avant son départ : comme il tardait encore, sa pension lui fut suspendue. En annonçant partiellement ces nouvelles au patriarche, Maxime le dissuadait d'écrire à Rome en sa faveur, en des termes qui trahissent son mécontentement :

> Je ne désire pas que Votre Béatitude se donne la peine d'envoyer d'autres lettres à mon sujet à la Propagande, parce que dans ces derniers temps, à cause des cas précédents, Leurs Eminences comptent pour rien les écrits du patriarche d'Antioche. Une seule lettre que leur envoie un des missionnaires latins de l'Orient a plus d'effet sur Elles que toutes les suppliques expédiées par les quatre patriarches de l'Orient avec tous leurs synodes.(1)

Dans une autre lettre, le prélat donne la raison de ces méfiances : c'est que les Orientaux s'accusent continuellement les uns les autres. Il est certain, pour qui a tant soit peu l'expérience pratique de l'Orient, que l'on serait méfiant à moins et que les choses n'ont pas beaucoup changé depuis.

Si Maxime tardait à revenir à Rome, c'est que de Trieste il était allé à Marseille, appelé par les Melkites catholiques qui s'y trouvaient.(2)

L'expédition de Bonaparte en Egypte (1798-1799) avait eu en effet pour résultat d'attacher à l'armée française un certain nombre de chrétiens égyptiens de tous les rites. Après la retraite de l'armée, en 1801, ces chrétiens ne voulurent pas retomber sous la domination des Mameloûks ou des pachas turcs. Cela est vrai surtout pour le petit corps d'auxiliaires indigènes que Kléber, successeur de Bonaparte, avait formé, et qui vinrent tous se fixer à Marseille, craignant justement des représailles qui eussent été terribles. Le gouvernement français prit soin de leur

(1) Maxime au patriarche Ignace, 1er septembre 1820, de Marseille.

(2) Maxime, n'y fut donc pas envoyé par Rome, comme le dit l'archimandrite P. Kayata dans le livre dont je parlerai tout à l'heure (p. 5).

donner des logements et des secours, en attendant qu'ils pussent se tirer d'affaire eux-mêmes.(1)

Les persécutions d'Alep et de Damas augmentèrent encore ce courant d'émigration, et plusieurs familles catholiques s'établirent à Marseille. La situation de cette petite colonie melkite n'était pas précisément brillante. Ignorante des langues européennes, qui ne se répandaient pas alors en Orient comme elles le font aujourd'hui, cette population avait seulement fréquenté les Franciscains de la Custodie de Terre Sainte et savait un peu d'italien. Elle était, de plus, habituée au rite byzantin ou aux autres rites orientaux et se trouvait, par suite, absolument dépaysée au milieu d'une ville latine, dont elle ne connaissait ni la langue ni les mœurs.

Il convient d'ajouter toutefois que les émigrés avaient un prêtre avec eux, le P. Gabriel Ṭaoûîl, ancien curé des Melkites au Caire, lequel s'était attaché également à l'expédition française en qualité d'interprète. Ce prêtre était venu en France avec ses compatriotes, et, le gouvernement impérial ayant fondé, en 1808, une chaire de langue arabe dans la ville de Marseille, il en avait été nommé titulaire. Il mourut à Marseille en 1836.(2)

Dans la première moitié de 1820, les émigrés apprirent la présence en Italie d'un prélat oriental et le mandèrent auprès d'eux. Maxime trouva à Marseille 400 Melkites catholiques, beaucoup de Grecs orthodoxes et de Coptes hérétiques; il convertit un de ces derniers, 'Abd-'el-'Aâl Âghâ, avec sa femme, quelques autres Coptes et plusieurs musulmans. Il réunissait son troupeau trois ou quatre fois la semaine(3) dans une église de pénitents que l'archevêque d'Aix, Mgr Ferdinand de Bausset, dont dépendait alors Marseille (siège épiscopal supprimé au moment du Concordat français, rétabli en 1823), avait mise à sa disposition. Sans perdre de temps, Maxime fit rédiger une supplique au préfet du

(1) *Monographie de l'église grecque catholique de Marseille et vie de saint Nicolas de Myre*, par Polycarpe Kayata, archimandrite, vicaire de cette paroisse; Marseille, 1901, in-8°, pp. xxviii-212.

(2) Ces détails sont tirés de la dédicace à la mémoire du P. Gabriel Ṭaoûîl de l'ouvrage suivant: *Homélie sur saint Marc, apôtre et évangéliste*, par Anba Sévère, évêque de Nestéraweh, texte arabe publié avec une traduction et des notes... par l'abbé J. J. L. Bargès (élève du P. Ṭaoûîl); Paris, 1877, in-8°, pp. 62, 276, 101.

(3) Maxime au patriarche, 1er septembre 1820.

département des Bouches-du-Rhône,[1] pour demander la construction d'une église du rite byzantin. Envoyée le 29 août 1820, cette requète recevait une réponse favorable le 3 novembre.[2] Sur l'invitation du préfet, Maxime fit le dénombrement des fidèles du rite: ils n'atteignaient pas le chiffre de 500 âmes. Enfin, le 10 mars 1821, Louis XVIII, roi de France, rendait une ordon-



INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS À MARSEILLE.
(Communiqué par l'archimandrite P. Khayâṭâ).

nance érigeant une paroisse melkite, avec le titre de succursale, dans la ville de Marseille.[3] En même temps, Maxime, pour attirer la sympathie du public sur cette œuvre nouvelle, publia dans les journaux de Paris et de Marseille le récit des persécutions que venaient d'endurer les Melkites catholiques en Syrie.[4] La pre-

(1) Le texte dans KAYATA, op. cit., pp. 6-12.
(2) Le texte dans KAYATA, op. cit., pp. 13-14.
(3) Le texte dans KAYATA, op. cit., pp. 19-20.
(4) Maxime à Clément Mouṭrân, évêque de Baalbeck, 7 février 1821.

mière pierre de la nouvelle église fut posée solennellement le 7 juin 1821, la construction était terminée en janvier 1822.[1]

Maxime avait engagé le patriarche à envoyer en Europe un prêtre muni des pouvoirs nécessaires pour quêter en faveur des persécutés.[2] Ce fut l'évêque de Baalbeck, Clément Moutrân, qui en fut chargé. Il arriva à Livourne, où il reçut une lettre de Maxime qui l'invitait à venir le voir à Marseille;[3] l'évêque de Baalbeck s'y rendit et Maxime consacra solennellement la nouvelle église, dédiée à saint Nicolas de Myre, le 5 janvier 1821,[4] que l'archevêque d'Aix érigea canoniquement le 25 avril 1823.[5]

A Rome, on ignorait toujours ce qu'était devenu Mazloûm, et on craignait qu'il ne fût parti pour l'Orient sans autorisation. Ces craintes redoublèrent, lorsque le préfet de la Propagande apprit, par une lettre du consul pontifical de Trieste, datée du 1er juin 1820, que le prélat était parti pour Marseille ! On lui écrivit, on répéta les lettres et les ordres, mais il feignait toujours de n'avoir rien reçu. La Propagande fut obligée de lui en faire remettre les copies par le vicaire général d'Aix et le consul pontifical de Marseille, afin qu'il ne pût nier les avoir reçues. Mais, donnant tantôt un prétexte, tantôt un autre, il tardait toujours. Dans la réunion du 13 janvier 1823, la Propagande finit par décider qu'on écrirait tant à l'archevêque d'Aix qu'au nonce de Paris, pour faire partir enfin Mazloûm: on fit agir l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, avant d'envoyer ces lettres; Maxime, sur ces entrefaites, avait eu le temps d'installer le premier curé de la nouvelle église, Antoine Dâqoûr, prêtre d'Alep, après avoir exercé quelque temps lui-même les fonctions pastorales;[6]

(1) KAYATA, op. cit., pp. 23-25.

(2) Maxime à 'Antoùn Ṣouṣṣa, de Deir el Qamar, 3 novembre 1820.

(3) Maxime à Clément Moutrân, 7 février 1821.

(4) KAYATA, op. cit., p. 25.

(5) Texte de l'ordonnance dans KAYATA, op. cit., pp. 25-26.

(6) Voici, à titre de renseignement, la liste des curés melkites catholiques de Saint-Nicolas de Myre à Marseille (KAYATA, op. cit., p. 31 seq.): 1° Antoine Dâqoûr (1823-1825); 2° Pierre Tinâoûi (1825-1828); 3° Michel Maqṣoûd (1828-1839); 4° Flavien Na'më (1839-1849); 5° Bernard 'Aṭyyë (1849-1858); 6° Philippe 'Abdô (1858-17 janvier 1905); 7° Polycarpe Khayâṭâ, depuis 1905.

L'église de Saint-Nicolas est remarquablement bien ornée et tenue. L'iconostase seul, en bois, est dans un état de vétusté qui demande sa réfection. — Marseille possède encore une église orthodoxe hellène, dépendant du Synode d'Athènes et bâtie en 1840 (KAYATA, op. cit., p. 9).

voyant qu'il n'y avait plus à tergiverser, il se décida à rentrer à Rome au mois de juin 1823. Il avait profité de son séjour en France pour en apprendre la langue et s'était même fait naturaliser sujet français.[1] Quant à Clément Mouṭrân, il ne réussit pas dans sa mission, et, au commencement de septembre 1822, il revint en Orient.

Plusieurs des lecteurs de ces pages, surtout parmi les Melkites, s'étonneront évidemment de voir la Propagande mettre ainsi des obstacles à tout ce que faisait Maẓloûm. Cependant, lorsqu'on examine froidement les choses, on ne peut s'empêcher de constater que toutes ces œuvres, établies à Marseille, pour excellentes qu'elles fussent, avaient été entreprises sans aucune permission régulière de la Sacrée Congrégation, de laquelle il dépendait très directement; il n'avait sollicité de permission que pour Trieste, et, à Rome, on était toujours dominé par le souvenir de Germanos Âdam, du Concile de Qarqafë, de l'élection anticanonique de Maxime sur le siège d'Alep, et de ses résistances opiniâtres à tous les ordres du Saint-Siège. S'il parvenait à s'échapper de la demi-captivité, d'ailleurs très douce, dans laquelle on le tenait, il en profiterait peut-être pour agiter toute la Syrie. Etant donnés ces regrettables antécédents, on ne peut nier que la conduite de la Propagande n'ait été très prudente.

VIII. — Tentatives de Mazloum pour retourner en Orient. Son départ en 1831 avec les Jésuites.

Maxime, une fois de retour à Rome, n'en sortit plus jusqu'à son départ définitif pour l'Orient. Il consacra son temps à l'étude des sciences et des langues italienne, latine et grecque. Il traduisit en arabe plusieurs ouvrages de saint Alphonse de Liguori, qui furent imprimés aux frais de la Propagande: les *Gloires de Marie* (1827), les *Maximes éternelles* (1827), les *Visites au Saint Sacrement* (1829), la *Préparation à la mort* (1829), le *Grand moyen de la prière* (1830); il composa même une grammaire arabe, en arabe. Il assistait aux cérémonies de la chapelle papale, avec ses

(1) Cette particularité, ignorée jusqu'ici, est attestée par le passeport délivré à Maxime par l'Ambassade française à Rome, lors de son retour en Orient, et que je publierai plus loin.

ornements orientaux, et avait, en outre, le privilège d'administrer le sacrement de confirmation aux Latins, suivant le rite latin. Moroni, le célèbre auteur du *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, raconte complaisamment qu'il donna ce sacrement à sa fille Marie-Anne, le 14 mars 1830.[1]

Malgré tout, Maxime désirait évidemment revenir en Syrie. On voit, par sa correspondance, qu'il avait été proposé pour les sièges de Beyrout et de Ṣaïdâ, et que le patriarche Ignace V Qaṭṭân, sentant ses forces décliner, désirait l'avoir auprès de lui. Mais Maẓloûm, sachant bien que la Propagande y était opposée, avait opportunément déclaré ne pas vouloir quitter Rome, où il était bien tranquille, pour administrer de nouveau une éparchie. Dans une lettre adressée à un évêque de Syrie, et dont j'ai retrouvé par hasard la traduction arabe, le pro-préfet de la S. Congrégation, le cardinal Giulio-Maria della Somaglia, déclarait, le 25 juin 1825, que, si Maxime lui-même n'avait pas refusé, la Propagande eût elle-même fait en sorte que la chose ne pût aboutir. De leur côté, tant le patriarche Ignace, qui connaissait les choses pour avoir eu jadis mille entraves apportées à l'exercice de son mandat d'administrateur du siège d'Alep, que le délégué apostolique, suggéraient à Rome de ne pas laisser partir Maẓloûm sans avoir exigé de lui une promesse écrite d'enseigner lui-même et de faire enseigner toujours, au Séminaire de 'Aïn-Trâz, des doctrines conformes à celle de l'Eglise romaine, de ne pas y placer de personnes suspectes d'attaches au parti adamite, et de ne pas chercher à faire exempter le séminaire de l'autorité du patriarche.

De fait, le 24 avril 1826, la Propagande eut à examiner une requête de Maẓloûm, où il disait que, pour satisfaire aux obligations attachées à sa qualité de recteur du Séminaire de l'Annonciation et d'exécuteur testamentaire du patriarche Agapios III Maṭâr, fondateur de la maison, il devait retourner en Orient. Il terminait ainsi :

Mon viatique sera la bénédiction apostolique de Sa Sainteté : couvert par la bienveillance et l'amour paternel de Vos Eminences Révérendissimes, non seulement mes œuvres et mes actions en Orient seront en tout et partout conformes aux intentions et à la volonté de Sa Sainteté et de cette Sacrée Congrégation, qui retrouvera toujours en moi un défenseur et un fils très

(1) Moroni, *Dizionario*, t. XLIV, p. 159.

fidèle et très attaché; mais bien plus: après avoir mis en ordre les affaires du Levant, j'aurai la bonne fortune de pouvoir finir mes jours dans cette capitale de l'univers catholique, avec mon titre actuel d'archevêque de Myre, que je préfère à tout autre; dès maintenant, je me remets en tout et pour tout, avec la soumission et l'obéissance la plus parfaite, à la volonté de Sa Sainteté et aux ordres de Vos Eminences Rmes.

La réponse de la Propagande fut négative: *Non expedire*. Quant au séminaire, le cardinal préfet se chargerait de le faire ouvrir.

Le 30 juin 1828, nouvelle supplique de Mazloûm. Il demandait de faire réimprimer, avec les presses de la S. Congrégation, le liturgicon grec-arabe édité en Valachie par Athanase IV Dabbâs en 1701, et présentait une copie arabe qu'il disait avoir collationnée exactement avec l'Euchologe publié par Benoît XIV en 1754. A l'examen, on s'aperçut qu'il y avait pas mal de variantes, et, ce qui fit surtout mauvaise impression, c'est que la note placée au bas de l'endroit où il est recommandé de ne faire commémoraison du patriarche ou de l'évêque que s'ils sont catholiques, ainsi que le passage de l'instruction préliminaire à l'Euchologe, où il est dit que les prêtres doivent commémorer le Pontife romain, avaient été l'une et l'autre passés sous silence. Aussi ne fut-il plus question pour le moment de cette réimpression: elle devait être faite un peu plus tard.

Jusqu'au 13 juin 1831, il ne fut plus question de Mazloûm à la Propagande. Ce jour-là, les cardinaux eurent à examiner une nouvelle supplique de lui, où il demandait la permission de retourner en Orient pour s'y occuper uniquement des affaires du Séminaire de 'Ain-Trâz, ajoutant que, celles-ci une fois terminées, il désirait se retirer dans une solitude complète, et demandant à cet effet qu'il ne pût jamais être obligé, ni par le patriarche, ni par son synode, même en vertu de l'obéissance, à accepter une éparchie avec juridiction. La réponse fut que le préfet de la Propagande s'occuperait d'abord de faire ouvrir le séminaire, et que l'on verrait après ce qu'il y aurait à faire.

Ici, les événements, contre toute attente, allaient servir Mazloûm. Après Léon XII (1822-1829), après Pie VIII (1829-1831), Grégoire XVI venait de monter sur le trône pontifical en 1831. Ce pape parait avoir eu Maxime en particulière estime et avoir été assez disposé à le laisser partir.

La Compagnie de Jésus, supprimée par Clément XIV le 21 juillet 1773, s'était conservée d'une manière vraiment providentielle dans l'empire des tsars orthodoxes, au su du Saint-Siège, qui bientôt lui reconnut une existence légale, en attendant que Pie VI la rétablît dans l'univers entier. Les souvenirs des anciens missionnaires ne s'étaient pas perdus en Syrie, et dès 1815, les patriarches orientaux, melkite, maronite, syrien et arménien, commençaient des instances pour obtenir de Rome le retour des Jésuites.(1) Le 25 juillet 1816, neuf prélats orientaux ou agents des patriarches d'Orient à Rome, parmi lesquels on relève les noms de Maxime Mazloûm, de Germanos Ḥawâ, archevêque maronite d'Alep, et du P. Joseph Assémani, procureur du patriarche maronite, présentaient au nom de leurs supérieurs un mémoire collectif à la Propagande, demandant le retour des Jésuites en Orient.(2)

Ce projet ne pouvait être réalisé que lorsque la Compagnie, qui venait à peine de sortir de Russie, se serait suffisamment affermie en Europe. Le préfet de la Propagande, cardinal Mauro Capellari, y était favorable. Maxime ne laissa pas échapper cette occasion.

Après son départ de 'Aîn-Trâz, nonobstant l'approbation donnée par le Saint-Siège aux règles de la maison, le Séminaire avait été peu à peu abandonné. Maxime proposa à la Propagande d'y installer les Jésuites, qui se seraient ainsi consacrés à la formation du clergé melkite. Le projet fut goûté du cardinal Capellari, et, lorsqu'il fut devenu Grégoire XVI, il ne tint qu'à lui de le faire exécuter.

Aux informations demandées par la Propagande, Mgr Losana, délégué apostolique, successeur de Mgr Gandolfi, répondit que les

(1) M. Jullien, S. J., *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie (1831-1895)*; Paris, 1899, 2 voll. in-8o, p. 1 seq. Cet ouvrage est très intéressant; on peut lui reprocher de ne pas citer assez souvent ses sources et de ne pas assez placer l'histoire de la Compagnie en Syrie dans son milieu. L'histoire d'une Société de missionnaires s'adressant à tous les rites n'est complète que si elle raconte un peu l'histoire de chacune de ces Eglises. Cette réserve faite, ces deux volumes sont d'une lecture très attachante.

(2) Ce mémoire, dont le P. Jullien donne quelques courts extraits (pp. 2-3) est conservé, au dire de ce Père, aux archives du *Gesù*, à Rome. Il serait vivement désirable que les nombreux documents relatifs à l'Orient qu'elles renferment soient publiés.

revenus du séminaire étaient suffisants pour l'entretien de douze élèves rien que pour les débuts, mais que, avec une bonne administration, ce nombre pouvait être doublé par la suite. Quant aux Jésuites qui devaient y être attachés, le Général de la Compagnie, consulté par le préfet de la Propagande, répondit que les usages de la Compagnie pouvaient difficilement s'accommoder avec les règles du séminaire telles qu'elles lui étaient présentées; mais qu'il pouvait cependant, tout au plus, envoyer deux prêtres déjà instruits dans la langue arabe, qui s'occuperaient du soin spirituel des élèves tout en cherchant à rendre leur ministère utile à l'extérieur.

La Congrégation de la Propagande tint une réunion en présence du Pape, le 16 août 1831: ces questions y furent agitées et le retour de Mazloûm en Orient enfin accordé. Mais il devait auparavant conclure une convention avec le Général des Jésuites au sujet des deux Pères qu'il emmènerait avec lui, et signer une pièce dans laquelle il promettrait de ne rien dire ni faire contre l'Eglise romaine, et d'obéir à ceux qui tenaient la place du Saint-Siège apostolique – c'est-à-dire au délégué – tout comme au Saint-Siège lui-même.

La convention fut signée entre Maxime Mazloûm et le P. Jean Roothaan, Général de la Compagnie de Jésus, le 27 août 1831. Voici la traduction complète de cette pièce, rédigée en italien:

Sur la demande de l'Illme et Rme Mgr Maxime Mazloûm, archevêque de Myre, ainsi que sur le désir de S. S. le pape Grégoire XVI, le Général de la Compagnie de Jésus envoie avec le susdit seigneur archevêque de Myre, prélat supérieur et co-fondateur du Séminaire melkite de l'Annonciation au mont Liban, deux prêtres de la Compagnie, pour la direction spirituelle des élèves du même Séminaire, occupation qui leur laissera le temps de faire aussi des excursions dans le voisinage, pour porter des secours spirituels aux habitants de la contrée. Comme il pourrait arriver quelquefois que l'un des deux prêtres doive demeurer au Séminaire, tandis que l'autre aurait à sortir, et qu'il ne pourrait se trouver au dehors sans compagnon, au terme des règles de la Compagnie, il leur est adjoint, d'entente avec Mgr l'archevêque et pour cette fin, un Frère coadjuteur, qui pourra par ailleurs être très utile au Séminaire et aux Pères.

1° Les susdits Pères auront donc comme premier objectif le soin spirituel des élèves, soin auquel ils vaqueront par le moyen de l'enseignement de la doctrine chrétienne, des exhortations, des exercices spirituels, de l'administration du sacrement de Pénitence, et par tout ce qui ressortira de leur

direction spirituelle. Leur objectif secondaire sera l'aide spirituelle à procurer aux habitants des environs, en se tenant pour cela sous la dépendance des Ordinaires, comme le sont en Europe les Réguliers à l'égard des évêques diocésains. Et Mgr l'archevêque aura soin que cette fin secondaire de la mission ne demeure pas illusoire, mais soit bien poursuivie.

2° Avec le temps, l'un d'entre eux pourra aussi enseigner la philosophie ou la théologie, lorsqu'ils auront assez la pratique de la langue arabe, autant qu'elle est nécessaire pour un tel enseignement, et autant qu'on en exprimera le désir.

3° Ils devront demeurer sujets de la Compagnie, vivre selon ses habitudes, ce pourquoi le Père Général constitue l'un d'entre eux supérieur des autres, et avoir du temps libre pour s'occuper à l'oraison mentale, aux examens et aux autres exercices de piété en usage dans la Compagnie.

4° Les Pères n'auront pas à s'ingérer dans la manière de vivre extérieure des élèves ni des personnes de la maison, et ils ne devront pas s'en mêler; de même que, pour ce qui regarde leur manière de vivre à eux, ils n'ont à dépendre que du supérieur qui leur a été assigné par le Père Général, au terme des règles de leur Institut, demeurant, en tant que religieux de la Compagnie, sous la pleine et entière obéissance de leur Général. Dans les choses douteuses et dans les cas qui pourront se présenter, ou lorsqu'il y aura divergence d'avis, Mgr l'archevêque, en tant que prélat supérieur du Séminaire, et le Père supérieur en traiteront ensemble, afin que l'on agisse en tout avec ordre et dans un accord parfait.

5° Ils auront au collège une habitation convenable et pourvue des meubles nécessaires. Leurs chambres seront contiguës et ne seront pas un lieu de passage. Leur nourriture et leurs vêtements, ainsi que les autres choses nécessaires et convenables dans la vie religieuse, soit en temps de santé, soit en temps de maladie, leur seront fournis par le Séminaire.

6° Les règlements du Séminaire, déjà approuvés par le synode patriarcal en l'année 1811,(1) et les autres qui pourront être portés dans la suite, n'obligeront en rien les religieux de la Compagnie, en toutes les choses où ils différeraient des institutions de la Compagnie et de la manière dont on y vit.

7° Comme il s'agit ici d'un essai, les deux parties contractantes, tant Mgr l'archevêque que le Père Général, se réservent de s'entendre dans la suite, s'il arrivait que l'un des points ci-dessus prêtât à la critique, pour ajouter de nouveaux articles, selon que l'expérience du passé et la prudence pour l'avenir le rendront nécessaire et opportun pour la bonne marche de cette entreprise, en vue de la plus grande gloire du Seigneur.

8° S'il arrive – et on souhaite qu'il n'en soit pas ainsi – qu'il n'y ait pas d'espoir de faire, soit au collège, soit en dehors de celui-ci, un vrai bien proportionné à l'emploi des susdits religieux, ils seront rappelés par le Général, et les frais du retour, comme ceux de l'aller, seront aux dépens du Séminaire.

(1) Le texte de l'acte de fondation, rédigé en Concile, a été publié dans le *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 508-512.

9° Si, au contraire, l'œuvre réussit, et si avec le temps on voit le moyen d'établir quelques missions en certains endroits, il est entendu qu'en ce cas d'autres sujets de la Compagnie seront envoyés, et alors l'un des deux prêtres ayant déjà l'habitude du pays devra, selon la disposition qui sera prise par le Père Général, être retiré du Séminaire, et l'un des nouveaux venus y demeurera à sa place. Comme ces voyages ne seront pas faits à l'avantage du Séminaire, il est clair qu'ils ne seront pas à son compte, mais qu'on devra y pourvoir autrement.

10° De même que, par ailleurs, les religieux de la Compagnie n'émettent aucune prétention de posséder en propre une partie quelconque des biens meubles ou immeubles du Séminaire, de même le Séminaire ne pourra prétendre à la propriété d'aucun des objets qu'ils auront apportés avec eux ou qui leur auraient été envoyés, en fait de livres, ornements ou autres choses de quelque espèce que ce soit, ou qui leur auraient été donnés par qui que ce soit, à moins que cela ne leur ait été offert ou envoyé à l'intention du susdit Séminaire.

Rome, 27 août 1831.

Nous, soussignés, sommes tombés d'accord sur ce qui précède.

L. ✠ S. ✠ MAXIME MAZLOUM
Archevêque de Myre, prélat administrateur et co-fondateur du susdit Collège national grec melkite.

L. ✠ S. JEAN ROOTHAAN
De la Compagnie de Jésus, Général.

Voici maintenant la traduction de la profession de foi, rédigée aussi en italien avec la clause en latin, que Maxime souscrivit avant son départ :

Je, soussigné, obéissant aux ordres qui m'ont été intimés de la part du Saint-Père par l'organe de la S. C. de la Propagande, déclare et promets de même par mon propre serment émis suivant la forme épiscopale, que jamais plus je ne m'éloignerai des doctrines qui sont professées par la sainte Eglise romaine, à laquelle je proteste vouloir me tenir toujours uni; je ne dirai ni ne ferai jamais rien qui soit en opposition avec elle. De même, je promets et je jure aussi, que, lorsque je serai retourné au mont Liban, je ne prendrai part à aucune réunion qui aurait pour objet de s'éloigner de l'obéissance due au Saint-Siège, que je ne dirai ni ne ferai rien qui soit en opposition avec ses ordres ou ceux de son représentant, le délégué apostolique, à l'égard duquel je professerai toujours le respect et la soumission qui lui sont dus. En foi de quoi, etc....

Rome, le 8 septembre 1831.

✠ M. MAZLOUM, *archev. de Myre.*

Supradictae declarationi iuratus, me praesente, subscripsit propriis manibus Archiepiscopus Myren. Maximus Mazlum, die 9 Septembris 1831.

C. CASTRACANE, *Secr.*

Mazloûm ajouta encore de lui-même une autre déclaration écrite où il disait:

Je ne cherche pas mon retour pour me procurer quelque diocèse, dignité, commodité, ou pour obtenir quelque honneur, parce que j'ai renoncé de tout cœur à ces choses et les ai laissées à ceux qui les désirent... Je me rends là-bas pour une fin très sainte, devant redoubler de fatigues pour remettre en état ce qui était ruiné au détriment du bien du Séminaire, et pour vivre ensuite d'une manière privée, et me retirer dans une solitude parfaite.

Evidemment, dans toutes ces protestations que j'ai rapportées à dessein *in extenso*, il n'y avait pas explicitement la promesse de ne pas briguer la dignité patriarcale, et on voudrait pouvoir dire que les résistances que fit plus tard Mazloûm étaient sincères. La suite des événements ne permet malheureusement pas de faire cette conclusion et de ne voir autre chose dans tout cela qu'une feinte extrêmement habile.

Maxime devait emmener avec lui deux Pères, Paul Riccadonna, de Plaisance, en Italie; Benoît Planchet, de Gap, en France; et un Frère coadjuteur expérimenté en médecine, le Fr. Henze, du Hanovre.

L'ambassade de France à Rome leur délivra à tous un passeport collectif,(1) et ils s'embarquèrent à Livourne, sur un mau-

(1) L'original de cette pièce, qui établit la naturalisation de Mazloûm comme sujet français, est entre les mains de M. Ḥabîb Zayyât, qui a bien voulu m'autoriser à la publier. La voici:

PASSEPORT

—

AMBASSADE DE FRANCE
À ROME
—
N° 568.

Au nom du Roi des Français.

Nous, ambassadeur de France près le Saint-Siège,

Prions les autorités civiles et militaires de la France et des puissances amies et alliées de laisser passer librement Mgr Maxime Mazlum (*sic*), archevêque de Myra, naturalisé Français, allant au mont Liban par Livourne, avec MM. Paul-Marie Riccadonna, Benoît Planchet, Henry Henze et Augustin Ouphi, ecclésiastiques, et Constantin Giusti, laïque, et de vouloir bien lui prêter secours et assistance en cas de besoin.

A Rome, le 6 septembre 1831.

(L. S.) (*Signature illisible*).

Par Son Excellence,

L. Bellocq, 1er *secrétaire d'ambassade.*

(Au verso, plusieurs *visas*, entre autres celui du Consulat de France à Beyrout, du 18 novembre 1831).

vais bateau, qui les amena enfin, après trente et un jours de vents contraires, dans le port de Beyrout, le dimanche 13 novembre 1831. La ville de Beyrout n'avait pas alors l'importance qu'elle a prise aujourd'hui, n'ayant guère que 6000 habitants; elle n'avait pas encore revêtu ce cachet européen qui la distingue absolument des autres villes de la Syrie intérieure. Rien n'est intéressant à lire comme le récit des impressions des voyageurs, qui trouvaient tout nouveau, pays, costumes, usages sociaux.[1]

Déjà, à Rome, Maxime avait donné aux Jésuites quelques leçons d'arabe; il les continua sur le bateau, en se montrant plein de prévenances pour eux. Pour plus de prudence, il leur fit revêtir le costume arabe. On devait débarquer le 14: quelle ne fut pas la surprise des trois missionnaires, en apprenant que le métropolite de Myre, sans plus s'inquiéter d'eux, était descendu à terre en secret, le jour même du 13, pour aller en toute hâte chez le patriarche Ignace V Qaṭṭân, à Zoûq-Mîkâ'îl ![2]

Ce qu'il avait été y faire, nous l'apprenons de la lettre même écrite par Mazloûm, après son élection au patriarcat, à Grégoire XVI pour lui demander la confirmation et le pallium: il y dit que les évêques s'étaient réunis auprès du vieux patriarche pour lui persuader, dans l'intérêt de sa tranquillité, ou de renoncer à sa dignité, ou du moins de faire choix d'un vicaire; ajoutant que lui, Mazloûm, voyant que tout le monde se tournait vers lui pour l'une ou l'autre charge, refusa avec tant de force qu'il laissa les évêques persuadés de sa sincérité.

Si les choses s'étaient réellement passées ainsi, on ne s'expliquerait pas cette hâte d'arriver auprès du patriarche. Celui-ci, bien que très affaibli, comprit tout de suite ce que voulait Mazloûm: il refusa nettement et de se démettre, et de se donner un vicaire. Maxime dut revenir à Beyrout sans avoir réussi.

Les trois Jésuites, bien forcés de débarquer eux aussi, et ne sachant que devenir sur cette terre étrangère, qui leur eût été hostile s'ils avaient été découverts, furent heureusement recueillis par un Melkite catholique, 'Ayoûb Naṣrallah, qui les garda quinze jours chez lui. Lorsque Mazloûm revint, il s'agit de gagner leur

(1) Jullien, op. cit., p. 9 seq.

(2) Ce fait, pour renversant qu'il soit, est formellement attesté par la correspondance inédite du P. Riccadonna, correspondance que j'ai pu consulter moi-même.

nouvelle résidence, 'Aîn-Trâz, qui était alors à peu près inaccessible. Cela tenait en grande partie au choléra, qui n'avait pas encore entièrement disparu du pays qu'il ravageait depuis de longues années, et à l'armée égyptienne d' 'Ibrahîm Pacha, qui tenait la campagne. Tous partirent en caravane, et, faisant de longs détours à cause de la guerre, mirent plusieurs jours pour atteindre Deir 'el Qamar, trajet qui demande aujourd'hui quelques heures de voiture. Nos voyageurs y furent hospitalisés par l'ami de Maxime, 'Anṭoûn Ṣoussa, cachant toujours, autant que faire se pouvait, leur qualité d'Européens. Heureusement pour eux, la science médicale du Fr. Henze leur obtint la considération des musulmans et des Druses, fort excités cependant contre les chrétiens par suite de l'adhésion de l'émir Béchir Chéhâb au parti d' 'Ibrahim Pacha. Enfin, ils arrivèrent à 'Aîn-Trâz dans les premiers jours de décembre.

Ce n'était pas, en effet, les Egyptiens qui étaient à craindre pour Maxime. Quelques jours à peine avant son arrivée à Beyrout, l'armée d' 'Ibrahîm, fils de Méhémet-'Alî, était venue assiéger Acre et s'était emparée rapidement de tout le pays avoisinant. Les Druses seuls faisaient opposition. Parmi les hauts fonctionnaires qu' 'Ibrahim avait à sa suite se trouvait un Melkite, grand ami de Mazloûm, Jean Bey Baḥrî, (1) ce qui mettait le métropolite de Myre en faveur auprès du nouveau gouvernement: circonstance dont il devait tirer le plus grand parti dans la suite.

La maison achetée par le patriarche Agapios III était à moitié ruinée, et les réparations qu'elle avait subies étaient à recommencer. Le premier soin des missionnaires fut de la restaurer tant bien que mal, tout en se livrant à l'étude de l'arabe vulgaire. Au bout de quelques mois, ils en savaient assez pour s'exprimer à peu près couramment et commencer leur apostolat auprès des paysans maronites des environs, attendant les élèves que Maxime s'était chargé de réunir.

Comme celui-ci ne se pressait guère, les Pères en profitèrent pour visiter Damas, en juillet 1832, au moment où 'Ibrahîm Pacha venait de s'en emparer. Ils retrouvèrent dans cette ville, alors

(1) Voir sur ce personnage le P. L. Cheikho, S. J.: *Le poète melkite Michel Baḥrî et ses enfants*, dans le *Machreq*, t. III (1900), pp. 9-22; cfr. surtout la p. 22, sur Jean Bey Baḥrî; et la *Notice* du P. C. Bacha, p. 167, note.

renommée par le fanatisme de ses habitants musulmans, [1] les tombes des anciens missionnaires, dans un grand état d'abandon. Le retour s'opéra par Zaḥlé, où l'évêque melkite, Ignace 'Ajjoûrî, les accueillit fort aimablement, heureux de recevoir en eux des envoyés de cette Rome où il avait été élevé et qu'il aimait, et par Baalbeck, alors ruinée par la guerre. De là, ils firent, au village de Dîmân, [2] une visite au patriarche maronite, Joseph Ḥobéich, et revinrent à 'Aïn-Trâz. Maxime avait fini par réunir quelques enfants, au commencement de 1833; mais, appliquant le système en vigueur alors dans tout l'Orient, d'après lequel les clercs et les diacres étaient considérés à peu près uniquement comme les serviteurs de l'évêque, il les employait la plus grande partie du jour à des travaux manuels, [3] ce qui mécontentait à la fois les Pères et les enfants.

Il est évident que rien de sérieux ne pouvait être tenté avec de pareils moyens. Les idées de progrès n'avaient d'ailleurs pas suffisamment pénétré dans le pays pour que le clergé et les évêques pussent comprendre l'utilité d'un Séminaire et même sa nécessité. Il faut dire aussi que le peuple vivait dans un grand état de simplicité, malgré l'ignorance du clergé. Les seuls livres que l'on possédât alors étaient des livres liturgiques, copiés à la main pour la plupart, ou quelques ouvrages de piété imprimés à Rome et à Choûeir; les sciences profanes étaient totalement inconnues, et les ouvrages de théologie ne se rencontraient que dans les bibliothèques des couvents.

D'ailleurs, il est tout à fait avéré que, si Mazloûm avait pu avoir l'intention d'ouvrir de nouveau le Séminaire, il n'avait mis les Jésuites en avant que pour se ménager plus facilement son retour en Orient. A 'Aïn-Trâz, il ne leur donnait que le strict nécessaire, leur laissant bien entendre qu'ils lui étaient à charge. Les événements allaient les tirer d'embarras. Le patriarche Ignace V Qaṭṭân mourut le 9/21 février 1833, dans sa résidence de Zoûq.

(1) Aujourd'hui, au contraire, les musulmans de Damas sont renommés pour leur douceur, de sorte qu'on peut sortir en pleine nuit, dans le quartier chrétien, sans être inquiété. Cela vient du châtiment exemplaire que subirent nombre de leurs notables après les événements de 1860.

(2) Village du Kesraoûân, où les patriarches maronites passent la saison d'été.

(3) Telle était encore, il n'y a pas bien longtemps, la situation des novices dans les monastères basiliens de Syrie. Ils n'y recevaient guère d'autre formation.

Il était évident que, si Maxime se présentait au Synode électoral, il grouperait sur son nom presque toutes les voix : si ses promesses à Rome avaient été sincères, il ne serait évidemment pas venu au Synode.

IX. — Election de Mazloum au patriarcat (1833). Sa confirmation par Rome (1836).

L'épiscopat melkite ne comptait que huit membres ; en voici la liste d'après leur rang d'ancienneté de consécration :

Théodose Ḥabib, évêque d'Acre (commencement de 1810).
Maxime Maẓloûm, métropolite de Myre (6 août 1810).
Ignace 'Ajjoûrî, évêque de Zaḥlë (1816).
Basile Zakkâr, métropolite de Tyr (1819.
Basile Kaḥîl, évêque de Ṣaïdâ (1822).
Athanase 'Obéid, évêque de Baalbeck (1827).
Agapios Riâchi, métropolite de Beyrout (1829).
Grégoire Châhîât, métropolite d'Alep (1832).

Les deux évêques les plus en vue étaient Maxime Maẓloûm et Ignace 'Ajjoûrî. Ce dernier était le candidat préféré par Rome. Il avait fait ses études dans cette ville, et, à son retour en Orient, avait été recommandé spécialement aux évêques par le pape Pie VII. (1) Il jouissait d'une grande réputation de vertu, possédait une instruction assez étendue et avait surtout des principes très catholiques. Mais il était assez vieux, et d'ailleurs les regards de beaucoup se tournaient uniquement vers Maẓloûm, qui revenait d'Europe avec le prestige de l'éloignement, y avait acquis une grande instruction, et était admirablement doué pour faire beaucoup dans un sens ou dans l'autre.

Les évêques se réunirent au couvent alépin de Saint-Georges, au village de Makkin, près de Beyrout. Le délégué, Mgr Losana, leur écrivit de ne pas choisir Maxime comme patriarche avant d'avoir au moins pressenti la Propagande, car il pourrait se faire, disait-il, que Rome ne l'approuvât pas. Plusieurs évêques, de leur côté, firent inviter les Pères Jésuites de 'Ain-Trâz à assister au Synode électoral, mais ceux-ci déclinèrent l'invita-

(1) Bref *Tristis quidem*, du 3 juin 1816, dans Martinis, t. IV, p. 542.

tion, ne pouvant, vu ce qu'ils savaient des dispositions de Rome, en agir autrement.

L'élection eut lieu le 24 mars v. s., ce qui faisait le 6 avril et le Vendredi-Saint suivant le calendrier grégorien. Les réunions préparatoires n'avaient duré que deux jours à peine. Le ministre de l'émir Béchîr avait fait en sorte de presser les électeurs d'en finir avant Pâques d'après le comput grégorien. Les sources melkites sont assez brèves sur l'élection elle-même. La chronique des religieux alépins, qui est la continuation des Annales des Chouérites, source contemporaine, se borne à dire que, après les pourparlers ordinaires, on en vint aux voix, et que Maxime fut élu. Il n'accepta définitivement qu'auprès deux heures d'hésitation et de prières, ajoute-t-elle. L'auteur fait ensuite un éloge modéré des qualités de l'élu, en particulier de son détachement des richesses et de son zèle pour le bien, (1) choses, en effet, parfaitement vraies, mais qui n'empêchaient pas Mazloûm d'avoir cherché le patriarcat. Tous ces détails se trouvent aussi dans les lettres que l'élu écrivit quelques jours après tant au Saint-Père qu'au préfet de la Propagande, pour demander sa confirmation et le pallium. Mgr Losana confirme tout cela dans sa relation, mais il a bien soin d'ajouter que ce n'étaient que feintes, rapportant même le propos d'un évêque qui, voyant Maxime prier ainsi qu'on le dispensât d'une charge qu'il désirait au fond, lui aurait dit en privé, en le prenant par le bras : *Finissez-en : vous étiez disposé à prendre cette dignité par force, et maintenant, vous faites mine de pleurer pour l'avoir.*

Après quatre jours passés au couvent de Saint-Georges, Maxime le quitta le 28 mars, à cheval, pour faire son entrée solennelle à Deir 'el Qamar, où il comptait de nombreux amis, et aller ensuite, suivant l'usage, saluer l'émir Béchîr Chéhâb, grand-prince du Liban. Lorsque le cortège passa au fond de la vallée sur l'un des flancs de laquelle se trouve le hameau de 'Aîn-Trâz, probablement à l'endroit appelé aujourd'hui Jesser 'el Qâdî (pont du juge), les évêques envoyèrent un message au Séminaire pour dire aux Pères Jésuites que finalement ils désiraient les voir. Le P. Riccadonna jugea qu'il devait descendre

(1) *Ad annum* 1833.

pour recevoir, au moins à titre de politesse, le nouvel élu et les électeurs. Sa situation, il faut l'avouer, était difficile : missionnaire envoyé par Rome, il ne pouvait se mettre en contradiction avec le délégué ; directeur spirituel d'un Séminaire melkite, il devait garder certaines formes avec Maxime.

L'entrevue fut cordiale et on insista beaucoup pour que le P. Riccadonna et le P. Planchet fissent partie du cortège jusqu'à Deîr el Qamar et chez l'émir Béchîr. Cette insistance avait évidemment un but : contrebalancer l'impression causée par les actes du délégué. Après avoir employé tous les moyens pour s'excuser, le P. Riccadonna ne put faire autrement que d'envoyer le P. Planchet, en lui donnant tous les conseils nécessaires.

L'émir Béchîr n'aimait guère Maxime. Mais, poussé par ses ministres dont beaucoup étaient Melkites catholiques, il accueillit fort bien le patriarche élu et envoya même au délégué un officier supérieur pour l'intimider et l'obliger à changer de ligne de conduite. Un fanatique osa même réclamer la mise à mort de Mgr Losana, en présence du P. Planchet. Celui-ci eut assez de savoir-faire et d'habileté pour n'offenser personne, tout en maintenant intacts les droits de Rome et de son représentant.

Maxime n'était cependant pas sans inquiétudes au sujet de l'avenir. Mais il n'était pas homme à reculer devant les difficultés.

Les premiers jours passés, il revint à 'Aîn-Trâz et se mit en devoir d'écrire à Rome. Il demanda au P. Riccadonna de faire intervenir en sa faveur, par l'intermédiaire du Général de la Compagnie, des cardinaux influents. Les Père répondit que le Général n'avait pas beaucoup de relations avec les cardinaux, mais que lui-même, à l'occasion, ferait tout ce qu'il croirait pouvoir faire. Le patriarche demanda alors l'aide du P. Planchet pour rédiger ses lettres à Rome, mais le P. Riccadonna autorisa seulement celui-ci à les copier, voulant demeurer fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée dès le début. Au fond, le P. Riccadonna aurait évidemment préféré voir élire patriarche Ignace 'Ajjoûrî, évêque de Zaḥlë, le candidat de Rome.

Quoiqu'il sût parfaitement à quoi s'en tenir sur les véritables sentiments de Maxime, le P. Riccadonna lui conseilla cependant d'envoyer à Rome sa renonciation, pour prouver à tout le monde

qu'il n'avait ni désiré, ni cherché le patriarcat. Si Rome l'avait acceptée, il se serait ainsi justifié de tout reproche d'ambition; si elle l'avait refusée, il aurait eu un patriarcat glorieux. Maẓloûm répondit qu'il n'enverrait jamais sa renonciation, sachant bien qu'elle serait peut-être acceptée. Sa lettre au Pape montre en effet tout son désir d'être confirmé par Rome, et elle laisse à penser sur la sincérité des protestations qu'il avait faites en Italie.

Durant son séjour à 'Aîn-Trâz, depuis son retour, il avait en outre donné à réfléchir sur ses véritables opinions. Au su de tout le monde, il gardait dans sa chambre trois cents exemplaires du Concile de Qarqafë, qu'il avait jadis souscrit en qualité de secrétaire; il disait « que c'était un livre excellent, bien loin d'être soumis à l'examen à Rome, attendu que Rome elle-même s'en servait, et que d'ailleurs les conciles nationaux grecs, depuis saint Pierre jusqu'alors, n'avaient jamais eu besoin de l'approbation du Souverain Pontife ». C'est le P. Riccadonna qui rapporte ces paroles, et nous allons voir Maẓloûm lui-même en confirmer sans le vouloir l'authenticité par sa manière de faire à propos du Concile de 'Aîn-Trâz qu'il allait célébrer. Au dire de l'évêque de Zaḥlë, Maẓloûm ajoutait que « l'intention de la Propagande était de voir ce synode observé par la nation melkite ».

Tous ces graves événements, les relations que l'on recevait d'Orient, portèrent le préfet de la Propagande à soumettre la question de la confirmation de Maxime comme patriarche à une réunion plénière des cardinaux membres de la S. Congrégation, le 16 septembre de cette même année 1831. On décida que le Concile de Qarqafë et les œuvres de Germanos Ádam seraient soumises à un examen attentif, qu'on appellerait Maẓloûm à Rome pour donner les explications nécessaires, et qu'en attendant le Saint-Père serait prié de désigner un vicaire patriarcal d'après le rapport que ferait le délégué apostolique.

Grégoire XVI ne jugea pas à propos d'en venir là. Il fit simplement écrire à Maẓloûm que les sentiments exprimés dans sa lettre, particulièrement sa nouvelle protestation de n'avoir jamais adhéré aux erreurs de Germanos Ádam, lui avait été très agréable; mais il lui était demandé une nouvelle déclaration à l'endroit de certains passages du Concile de Qarqafë, auquel il avait jadis pris une part active et passive. La Propagande lui rapportait les propos

récents qu'on lui attribuait et lui demandait de s'expliquer franchement au sujet du fameux Synode, lui défendant de la part du Pape de faire usage de ses actes, de les distribuer et de leur prêter autorité tant que le Saint-Siège n'aurait pas rendu son jugement. En même temps, on demandait au délégué apostolique des informations sur la conduite ultérieure de Mazloûm, pour savoir si on pourrait ou non le confirmer.

Maxime se trouvait ainsi dans une situation qui eût embarrassé un prélat plus réellement attaché aux règles canoniques. N'étant pas encore confirmé par Rome, il n'était en réalité, quoi qu'il pût en penser, que patriarche élu, n'ayant aucune vraie juridiction; d'autre part, Rome ne montrait aucun empressement à vouloir le confirmer. Ce raisonnement ne semble pas s'être présenté à son esprit. Il est vrai que, de nos jours, on trouve encore des ecclésiastiques melkites qui osent bien soutenir que leur patriarche n'a pas besoin d'être confirmé par Rome, et qu'il lui suffit de *notifier* au Pape son élection.

Ici, il me faut anticiper légèrement sur la suite des événements, pour terminer le récit de ce qui regarde la confirmation de Mazloûm. Durant trois ans, sa conduite, son zèle pastoral, sa déférence aux avis du délégué, donnèrent toute satisfaction à la Propagande. En même temps Grégoire XVI faisait reprendre l'examen du Concile de Qarqafë, qui était le grand grief contre le nouveau patriarche. Le 3 juin 1835 paraissait la bulle *Melchitarum catholicorum synodus* (1) qui portait la sentence de condamnation. Dès qu'il la connut, Mazloûm envoya une lettre de soumission. Tout cela fut relaté dans la réunion de la Propagande du 31 août 1835, ainsi que les demandes répétées faites par lui pour avoir le pallium. Pendant trois ans, il avait exercé l'autorité patriarcale publiquement, et à la satisfaction générale: il devenait difficile de ne pas le confirmer sans exciter de nouveaux troubles. Le 24 septembre suivant, le cardinal Franzoni, préfet de la Propagande, annonçait à Maxime que le Pape était disposé à le confirmer au prochain consistoire et à lui envoyer le pallium. Mais, auparavant, il devait s'accorder avec le délégué apostolique sur la condamnation du Concile de Qarqafë, puisque son nom y avait figuré

(1) Texte dans R. de Martinis, t. V, p. 130; et dans la *Collectio Lacensis conciliorum recentiorum*, t. II, col. 555.

en qualité de secrétaire,[1] et exécuter ainsi les promesses qu'il avait jadis faites à Rome.[2] Le délégué était en même temps informé de cette décision, qu'il s'empressa de communiquer à Mazloûm,[3] en lui envoyant la bulle *Melchitarum*. Maxime se soumit complètement et exigea de Basile Kahîl, évêque de Saidâ, le seul parmi les membres alors vivants de l'épiscopat qui eût signé les actes du Concile,[4] la même soumission. « Puisque nous devons tous obéissance complète au Siège apostolique », lui écrivait-il le 15 novembre 1835, « et puisque nous avons devancé en cela Votre Fraternité, ainsi vous-même devez suivre notre exemple, et par suite nous vous ordonnons de réunir avec soin les exemplaires imprimés du susdit Concile, qui sont entre les mains de vos diocésains, afin de les conserver et d'éviter qu'ils ne soient lus et employés en quoi que ce soit ».

Maxime n'avait pas encore recu le pallium, que déjà il avait célébré un autre Synode, à 'Ain-Trâz, au début de décembre 1835. Il en informait Rome dans la même lettre où il envoyait son adhésion à la condamnation du Concile de Qarqafë. On ne doutait plus qu'il ne dût en envoyer les actes pour les faire approuver avant de les mettre à exécution. On verra plus tard ce qu'il en était en réalité.

Aussi fut-il confirmé par Grégoire XVI, dans le consistoire du 1er février 1836. Dans l'allocution que prononça à cette occasion le Souverain Pontife,[5] il rappela que Mazloûm avait donné des preuves de ses bonnes dispositions en choisissant de bons évêques et en se rendant aux représentations du délégué. Le Pape mentionna surtout un discours prononcé à Damas sur la primauté du Pontife romain, discours sur lequel je reviendrai, et la condamnation des erreurs de Germanos Ádam, à laquelle il avait souscrit, ainsi qu'à celle du Synode de Qarqafë.

Mazloûm était, en fait et en droit, patriarche melkite catholique d'Antioche et de tout l'Orient, sous le nom de Maxime III.

(1) Actes imprimés du Concile de Qarqafë, p. 171.

(2) Je cite cette lettre et les deux suivantes d'après des traductions arabes retrouvées au couvent de Mâr Sem'ân, près de Beyrout.

(3) Lettre datée de Ghazîr, 26 octobre 1835.

(4) Il avait signé ainsi : « Le prêtre Pierre Kahil, Basilien de Saint Sauveur procureur du clergé de Damas » (*Actes*, p. 171).

(5) Raphaël de Martinis, t. V, pp. 150-151.

CHAPITRE II.

La Syrie au temps de Maxime III Mazloûm. (Histoire civile). 1831-1860.

SOMMAIRE. — I. Formation de la puissance égyptienne sous Méhémet 'Al (1808-1831). - II. Conquête et occupation de la Syrie par 'Ibrahîm Pacha. Caractère de son gouvernement. Relèvement des Melkites catholiques de Damas. Conversions simulées de Druses (1831-1839). - III. Révolte des paysans de Palestine et des Druses du Ḥaoûrân contre 'Ibrahîm. Seconde campagne de celui-ci contre le sultan. Traité de Londres (mai 1834-15 juillet 1840). - IV. Révolte du Liban contre les Egyptiens. Les puissances alliées forcent 'Ibrahîm à évacuer la Syrie (1840-1841). - V. Troubles de 1841-1842. - VI. Destitution de l'émir Qâçem Chéhâb. Le Liban sous le gouvernement direct de la Porte. 'Omer Pacha (1842). - VII. Régime des deux qaïmaqâmats druse et chrétien. Troubles de 1845 et institution des Conseils mixtes. Période de paix jusqu'en 1860. Ruine de la féodalité libanaise (1843-1860).

I. — FORMATION DE LA PUISSANCE ÉGYPTIENNE SOUS MÉHÉMET 'ALI (1) (1808-1831).

LORSQUE le sultan Sélîm conquit l'Egypte, il n'anéantit pas la milice guerrière des mameloûks, mais se borna à les soumettre à l'autorité du pacha qui gouvernait le pays en son nom.

(1) Pour la biographie de Méhémet 'Alî, on peut consulter: 1° L'histoire arabe du musulman Jâbartî, son contemporain, imprimée à Boûlâq, près du Caire, 4 voll.; 2° PAUL MOURIEZ, *Histoire de Méhémet 'Ali*, 1855; 3° MANGIN, *Histoire de l'Egypte sous Méhémet 'Ali*, 1823; 4° DONALD A. CAMERON, *Egypt in the nineteenth century, or Mehemet 'Ali and his successors until the British occupation in 1882.* — Pour les événements postérieurs: EDWARD DICEY, *The Story of the Khediviatè*; A. BOURGUET, *La France et l'Angleterre en Egypte*; SIR ALFRED MILNER, *L'Angleterre en Egypte*, traduit par F. M. Mazuc, etc.

Peu à peu, les mameloûks recouvrèrent leur ancienne puissance, et leur chef, 'Alî Bey, se révolta contre le sultan au milieu du XVIIIe siècle. Bien qu'affaiblis considérablement par l'expédition de Bonaparte, ils restaient encore redoutables. Plus tard, quand la Porte, délivrée des Français en Egypte, eut nommé à ce pachalik Khosrew Pacha, celui-ci fut chassé (1806) par la turbulente milice, qu'excitait en cachette l'homme qui a le plus contribué à créer l'Egypte moderne, Mouhammad 'Alî, plus connu sous son nom francisé de Méhémet 'Alî.

Né en 1769, la même année que Napoléon Ier, à Cavalla en Roumélie, d'un pauvre cabaretier, Méhémet 'Alî fut d'abord marchand, puis il se lança dans les aventures et vint combattre les Français en Egypte avec un corps d'Albanais. Il se distingua à la bataille d'Aboukir, entra dans les bonnes grâces des mameloûks, les aida à chasser Khosrew Pacha, se débarrassa à son tour du chef des mameloûks en fomentant une sédition contre lui, et s'empara du pachalik, coup d'audace que la Porte, gagnée par ses présents, ne tarda pas à ratifier.

Son premier but fut d'anéantir les mameloûks qui pouvaient le gêner dans l'accomplissement de ses desseins. Le 1er mars 1811, il en attira un bon nombre dans un guet-apens et les fit massacrer, procédé que le sultan Mahmoûd renouvela à l'égard des janissaires. Les survivants se réfugièrent jusqu'en Nubie. Pour remplacer cette milice, composée d'esclaves amenés de pays lointains, surtout de la Circassie, et formés dès l'enfance au métier des armes, il lui fallait une armée nationale. Ce n'était pas une chose aisée à obtenir, car l'Egyptien n'a jamais ressenti beaucoup d'attraits pour le métier militaires. Méhémet 'Alî y réussit cependant, à force d'énergie; il disciplina son armée à l'européenne, lui donnant surtout des instructeurs français, dont plusieurs, en passant à l'islamisme, adoptèrent un nom nouveau avec une religion nouvelle. De ce nombre fut Soleîmân Pacha, que nous verrons en Syrie aux côtés d''Ibrahîm Pacha, le fils aîné de Méhémet, de son vrai nom le colonel Joseph Sève. (1)

(1) D'autres écrivent, mais à tort, *Selves*. Voir sur ce personnage la belle monographie d'AIMÉ VINGTRINIER, *Soliman-Pacha, colonel Sève*, Paris, 1886, in-8°, pp. 590.

Pour organiser son pays à l'intérieur, Méhémet rompit avec les vieux préjugés. Sans tenir trop compte de la distinction faite jusqu'à lui entre chrétiens et musulmans, il fit appel au dévouement des chrétiens indigènes; il se réclama surtout des services d'un Copte catholique nommé Ghâlî, (1) jadis premier secrétaire d'un prince mameloûk. Méhémet le maintint dans ses fonctions; il le chargea même dans la suite, en 1813, de lever le cadastre de toute l'Egypte. Il lui conserva longtemps sa faveur, malgré toutes les calomnies dont Ghâlî fut l'objet auprès de lui, et, s'il le fit assassiner en 1821, il ne tarda pas à regretter son meurtre et à le réparer dans la mesure du possible en donnant à Basilios Ghâlî, fils aîné de la victime, le titre de bey, distinction qu'on accordait alors pour la première fois à un chrétien. D'autres personnages non musulmans occupaient des charges importantes. Qu'il suffise de nommer, comme nous intéressant particulièrement, Jean Bey Baḥrî, Melkite catholique, ami de Maxime Mazloûm, qui devint gouverneur de Damas au début de l'occupation égyptienne et eut ainsi l'occasion de rendre bien des services à la nation melkite.

Ainsi aidé et entouré, Méhémet 'Alî rendit bientôt son gouvernement assez fort pour avoir l'ambition de s'étendre au dehors. Ce n'est pas que son administration ne fût parfois dure; son activité réformatrice s'étendait à tout: armée, finances, agriculture, jusqu'à l'habillement. Les modes *égyptiennes*, que le sultan Maḥmoûd voulut introduire en Turquie et qui remplacèrent les anciens vêtements orientaux, majestueux mais incommodes, surtout pour l'armée, datent de lui.

Lorsque son armée fut prête, instruite et aguerrie, le pacha d'Egypte l'envoya d'abord contre les Waḥabites d'Arabie, à la prière du sultan Maḥmoûd. 'Ibrahîm entreprit contre cette secte une campagne qui dura de 1811 à 1818, et la réduisit à l'obéissance, au moins pour un temps, car le centre de l'Arabie est

(1) Cf. sur Ghâlî Mgr Cyrille Macaire, ex-patriarche des Coptes catholiques: *Histoire de l'Eglise d'Alexandrie depuis saint Marc jusqu'à nos jours*, Le Caire, 1894, in-8°, p. 384, cfr. pp. 360-371. L'auteur a écrit cette histoire lorsqu'il était prêtre; cette œuvre, qui renseigne suffisamment sur les Coptes catholiques, est intéressante, mais trop oratoire de forme. L'esprit d'exclusivisme national y perce aussi plus que de raison.

toujours resté depuis en fermentation. L'expédition terminée, le pacha d'Egypte songea à agrandir ses possessions. Ce n'était pas encore le temps d'attaquer la Syrie: il tourna ses armes vers le Soudan. Au milieu de 1820, une armée, commandée par 'Isma'îl Pacha, troisième fils de Méhémet, se mettait en marche et remontait lentement le Nil en suivant toutes les sinuosités du fleuve. Près de Kortî, ville située à l'extrémité méridionale de la bouche du fleuve, entre le 17e et le 18e degrés de latitude nord, une action décisive soumit à 'Isma'îl la tribu arabe des Cheikhyyés, et, après trois mois de repos, l'armée reprenait sa marche en suivant un chemin plus direct que les sinuosités du fleuve, pour venir camper en mars 1821 en face de Berber. Le sultan de Chendî vint faire sa soumission aux Egyptiens, mais 'Isma'îl le reçut avec une hauteur qui devait lui être plus tard fatale. Au mois de juin, la prise de Senn'âr assurait à celui-ci tout le pays situé entre le Nil blanc et le Nil bleu. Une épidémie décima alors ses troupes, mais 'Ibrahîm arriva heureusement au secours de son frère. Leur but à tous deux n'était autre que d'organiser une grande battue d'esclaves à travers les peuplades nègres qui faisaient suite aux tribus arabes ou arabisées du Soudan. Mais 'Ibrahîm, malade, rentra bientôt au Caire. 'Isma'il, après plusieurs expéditions ayant pour but tant la recherche des mines d'or que la chasse aux esclaves, rentra à Senn'âr au commencement de 1823. A la suite de nouveaux démêlés avec le sultan de Chendî, celui-ci le fit brûler un jour dans sa case, pendant une orgie du prince égyptien. Méhémet 'Alî confia le soin de la vengeance de son troisième fils à son gendre, le defterdar (1) Mouḥammad Bey, vengeance qui fut extrêmement cruelle. Le Soudan et la Nubie restèrent aux Egyptiens jusqu'au soulèvement mahdiste de 1881. (2) En 1837-1839, Méhémet 'Alî lui-même fonda Khartoûm au confluent des deux Nils.

Le gouvernement de Méhémet 'Alî et de ses fils a été trop admiré en Europe et particulièrement en France, où l'on ne

(1) Le mot *defterdar*, dérivé de l'arabe *daftar*, cahier, registre, désigne aujourd'hui, en Turquie, le fonctionnaire appelé en Europe *receveur général des finances* d'une province ou d'un gouvernement.

(2) Un résumé détaillé des guerres des Egyptiens au Soudan se trouve dans les deux articles du P. H. Prélot, S. J., *Etudes*, t. LXVIII, pp. 32-61 et pp. 205-261.

parvint pas à comprendre plus tard pourquoi la domination égyptienne pesa tant à la Syrie. Dans le Soudan et la Nubie, conquis et agrandis sans cesse, l'objectif des nouveaux maîtres fut beaucoup trop le trafic des esclaves. Le même caractère barbare se retrouve dans la participation que les Egyptiens, conduits cette fois par 'Ibrahîm, prirent à la guerre de Grèce, après que le sultan Maḥmoûd les eut appelés à réduire l'insurrection hellénique. En 1824, 15 000 Egyptiens débarquèrent à Modon et emportèrent successivement Navarin, Arcadia, Calamata et Tripolitza. En 1826, 'Ibrahîm aida Réchîd Pacha à prendre Missolonghi, qui résistait depuis six mois. La tactique des Egyptiens, unie à l'acharnement des Turcs, serait venue à bout des Grecs, si l'Europe n'avait opposé son intervention. En 1827, la Porte ayant répondu par une fin de non-recevoir à l'ultimatum des puissances, France, Russie et Angleterre, celles-ci donnèrent ordre à leur flotte d'empêcher toute hostilité en Grèce. 'Ibrahîm s'exécuta d'abord, mais, à la suite d'une escarmouche entre une flottille grecque et une flottille turque, il laissa son armée ravager la Morée. C'est alors que les commandants des forces alliées le sommèrent de rappeler ses troupes au devoir et de renvoyer sa flotte aux Dardanelles. L'escadre alliée étant entrée dans la rade de Navarin, où se trouvait aussi la flotte turque, la bataille célèbre que l'on connaît s'engagea à la suite d'un coup de feu parti d'un vaisseau turc, le 18 octobre 1827. 14 000 Français débarquèrent en Morée: 'Ibrahîm dut se retirer et rentrer en Egypte. On connaît la suite des événements: la guerre russo-turque de 1828-1829, que termina le traité d'Andrinople en septembre 1829, et enfin la reconnaissance de l'indépendance hellénique par le sultan Maḥmoûd.

Méhémet 'Alî allait avoir l'occasion qu'il cherchait d'intervenir en Syrie. 'Abdallah, pacha d'Acre-Ṣaîdâ, s'étant pris de querelle avec son voisin Derwîch Pacha au sujet de la suzeraineté de Naplouse, fut attaqué par ses voisins exaspérés, qui vinrent l'assiéger sous Acre en août 1822. 'Abdallah se défendit pendant neuf mois; puis, voyant ses ressources épuisées, il fit appel à l'habilité de Méhémet 'Alî, qui le réconcilia avec le sultan, en même temps qu'il réconciliait l'émir Béchir avec son suzerain immédiat. Mais, auparavant, le pacha d'Egypte s'était bien ren-

seigné sur l'état de la Syrie et s'était fait un ami de l'émir de la Montagne. Il ne lui manquait plus qu'un prétexte pour engager la lutte.

II. — Conquête et occupation de la Syrie par 'Ibrahim Pacha. Caractère de son gouvernement. Relèvement des Melkites catholiques de Damas. Conversions simulées de Druses (1831-1839). (1)

Le prétexte de la guerre fut vite trouvé. Des milliers de fellaḥs égyptiens, ne pouvant plus supporter l'autorité de Méhémet 'Alî, s'étaient réfugiés dans le pachalik d'Acre. Méhémet réclama le fugitifs à 'Abdallah Pacha. Celui-ci lui répondit que les sujets du sultan étaient aussi bien chez eux en Syrie qu'en Egypte. Le sultan Maḥmoûd, auprès duquel Méhémet avait réclamé, confirma cette manière de voir et défendit à 'Abdallah de livrer un seul fugitif.

Pour légitimer son intervention aux yeux des musulmans de Syrie, 'Ibrahîm, chargé du commandement de l'expédition, fit répandre partout le bruit qu'il venait châtier 'Abdallah au nom du sultan. Le 2 novembre 1831, à la tête de 25 à 30 000 hommes, il mettait le siège devant Acre. Une escadre, sortie du port d'Alexandrie, croisait en même temps sur les côtes phéniciennes, pendant que l'émir Bêchîr venait rejoindre son allié sous les murs de la ville investie.

Le siège durait depuis deux mois, lorsque le sultan Maḥmoûd envoya à Méhémet 'Alî l'ordre de faire retirer son armée. Le

(1) L'occupation de la Syrie par 'Ibrahîm Pacha se trouve racontée dans le manuscrit 1685 du fonds arabe de la Bibliothèque Nationale de Paris, intitulé: *Kitâb 'al mouqtarab fi haouâdeth 'al Hadar oûa 'al 'Arab: Livre du proche observateur des événements* (qui se sont accomplis) *chez les sédentaires* (les Syriens) *et les Arabes* (les Egyptiens), avec notices sur les différents peuples de la Syrie, les 'Anâzés, les Noṣairis, etc., par Fathallah Ṣaygh. Ce manuscrit, daté de 1843, comprend 99 pages in-8°. Parmi les sources européennes, on peut consulter: B. Poujoulat, *Voyages dans l'Asie Mineure, en Mésopotamie, à Palmyre, en Syrie, en Palestine et en Egypte*, Paris, 1840-1841, 2 voll. in-8°, xii-456 et 612; cfr. t. II, pp. 330-335; F. Perrier, aide de camp de Soleîmân Pacha, *La Syrie sous le gouvernement de Méhémet 'Ali jusqu'en 1840*, in-8°; Ed. de Caldavène, *Histoire de la guerre de Méhémet 'Ali contre la Porte ottomane en Syrie et en Asie Mineure, avec notes, pièces justificatives et documents officiels*, in-8°.

rusé pacha égyptien se garda bien d'obéir. Sous prétexte que la peste ravageait Constantinople, l'envoyé turc fut consigné pendant un mois au lazaret d'Alexandrie, pendant que Méhémet 'Alî envoyait des renforts à son fils, l'exhortait à presser le siège, et faisait répandre dans toute l'Arabie, principalement à La Mecque et à Médine, des proclamations contre le sultan turc. Il l'y représentait comme ami des chrétiens, indigne d'occuper le khalifat, et appelait en conséquence tous les croyants à se révolter contre lui. C'est ainsi qu'il gagna le chérîf (1) de La Mecque, par pure politique assurément, car Méhémet 'Alî n'était pas en réalité un bien fervent musulman.

Acre, défendue par une petite troupe d'Albanais, résistait depuis cinq mois aux efforts d' 'Ibrahîm, lorsque son père lui envoya un ingénieur napolitain nommé Rosa, qui pressa les opérations avec plus de science militaire et se rendit maitre de la place en quelques jours (mai 1832). Le 15 juin 1832, lendemain de la Pentecôte (vieux style), 'Ibrahîm entrait à Damas. Les Melkites catholiques de cette ville en profitèrent immédiatement. D'accord avec Jean Bey Baḥrî, melkite catholique lui-même, et secrétaire d' 'Ibrahîm, ils décidèrent de se donner enfin un lieu de prière à eux et d'acheter à cette intention, dans le quartier dit Ḥâret-Zeitoûn (quartier des olives), une synagogue en ruines de Juifs caraïtes (2) pour bâtir une église sur son emplacement. Les Melkites orthodoxes, qui tenaient encore les catholiques sous leur joug à cause de leur reconnaissance civile, mirent tout en mouvement pour s'opposer à la vente; mais un notable melkite catholique, Nicolas Ghorrâ, fit intervenir en faveur des siens 'Alî Ághâ, trésorier d' 'Ibrahîm. 'Alî Ághâ, ayant reçu comme de juste un fort *bakhchîch*, se rendit la nuit au quartier juif, où se trouvait la synagogue, et, l'épée à la main, parla au Juif Raphaël, le menaçant de lui faire un mauvais parti s'il faisait encore des difficultés pour la vente de la synagogue. Le Juif promit de ne plus souffler mot, et, peu après, 'Ibrahîm Pacha, dans un firman daté du 29 jamâdî-'ul-'awâl 1249 (lundi 14 octobre 1833, n. s.), confirma aux Melkites catholiques la permission de bâtir une

(1) Chef religieux musulman, jouissant de prérogatives particulières et ayant la haute surveillance des Lieux Saints de l'Islam.

(2) Secte juive qui rejette le Talmud pour s'en tenir à l'Ecriture seule.

église, à la condition qu'ils ne dépasseraient pas les limites de l'ancienne synagogue. (1) L'église devait être dédiée à l'Assomption de la Sainte Vierge : tous travaillèrent à la construction, les uns de leurs mains, les autres de leur argent. La tradition (2) a conservé le souvenir d'un prêtre nommé le P. Georges, qui porta lui-même une à une les 120 pièces de bois qui formaient la charpente de l'église. L'édifice était en pierre et avait, comme dimensions, cent pieds français de long sur cinquante-quatre de large, ce qui donne environ trente-trois mètres sur dix-huit. (3) Cette église demeura l'église cathédrale jusqu'en 1860, où elle fut incendiée.

Revenons à 'Ibrahîm Pacha. La faute du sultan Maḥmoûd avait été de laisser les Egyptiens six mois sous les murs d'Acre sans deviner leurs intentions ultérieures ; quand il se décida à agir et envoya une armée contre eux, il était trop tard : 'Ibrahîm s'avançait déjà vers le nord de la Syrie. Le premier choc eut lieu le 9 juillet 1832 à Ḥomṣ. Les Turcs furent battus. 'Ibrahîm, continuant sa marche, arriva jusqu'à Beÿlân, au nord d'Alep, où, le 29 juillet, il mit en déroute une nouvelle armée ottomane. Il franchit alors le défilé classique des Portes Ciliciennes et arriva en Asie Mineure, où il tailla en pièces à Qônië, le 21 décembre, une nouvelle armée commandée par le grand vizir Réchîd Pacha. De succès en succès il arriva bientôt jusqu'à Brousse, aux portes de Constantinople. Le sultan, effrayé, appela à son aide la Russie, et le tsar Nicolas Ier envoya 15 000 Russes camper en face de la capitale turque pour la défendre.

Cette intervention isolée de la Russie ne pouvait que mécontenter les autres grandes puissances, Angleterre, Autriche et France ; elles engagèrent à la fois Maḥmoûd et Méhémet à conclure la paix. (4) Celle-ci fut signée à Koûtâyë, le 5 mai 1833 : elle don-

(1) Le texte du firman dans WARDÉ, *Kitâb al chebeb al sobhyyat fi 'al Kaniçat 'al massîhyyat*. Le Caire, 1901, in-8°, pp. 171-172.

(2) Recueillie par l'archimandrite Ignace Mo'aqqad, dépuis, Mgr Germanos Mo'aqqad, évêque de Baalbeck, puis métropolite titulaire de Laodicée. *Revue de l'Eglise grecque unie*, t. Ier (1885-1887), pp. 145-148.

(3) *Annales de l'œuvre de la Propagation de la Foi*, t. VIII, p. 536.

(4) Toute l'histoire diplomatique de Méhémet 'Alî est très bien exposée par M. P. THUREAU-DANGIN, qui a fait à ce sujet des recherches spéciales dans les dépôts d'archives d'Europe, *Histoire de la monarchie de Juillet* (8 voll., *passim*).

nait au pacha d'Egypte les pachaliks d'Acre, Tripoli, Alep et Damas, ainsi que le district d'Adana, c'est-à-dire la clef du Taurus. Déjà, pour reconnaître l'aide de Méhémet pendant la guerre de Grèce, le sultan lui avait précédemment cédé la Crète. En même temps, le tsar, pour se faire payer son intervention, obtenait de Maḥmoûd la convention d'Unkiar Skélessi, du 8 juillet 1833, par laquelle le sultan s'engageait à fermer pendant huit ans les Dardanelles à tout autre navire de guerre que les vaisseaux russes.

La Syrie était donc devenue une province égyptienne. 'Ibrahîm y appliqua les mêmes principes de gouvernement qu'en Egypte, principes qui convenaient peut-être à une population asservie depuis des siècles sous un joug de fer, comme l'étaient les fellaḥs égyptiens, mais qui ne pouvaient être supportés par les races plus guerrières et plus libres du Liban.

La première charge qu'imposait aux populations le pouvoir égyptien, c'était la prétention de l'Etat à monopoliser le sol. Pour augmenter son trésor en Egypte, Méhémet 'Alî s'était déclaré seul propriétaire de la terre, que les paysans devaient cultiver pour lui à titre de fermiers. Ils vendaient ensuite leurs récoltes au gouvernement et celui-ci les leur revendait, avec bénéfice, bien entendu. Ce système, qui avait déjà soulevé des mécontentements en Egypte, produisit en Syrie le plus fâcheux effet, sans parler des corvées et des travaux publics que les habitants devaient exécuter gratuitement.

Venaient ensuite les impôts directs. Sous la domination ottomane, les musulmans étaient exempts de l'impôt personnel, mais les chrétiens et les juifs devaient acquitter une redevance spéciale, dite khirâj. A Damas même, cet impôt était ainsi réparti: 95 piastres ṣâgh [1] par an pour la classe riche, 30 pour la classe moyenne, 15 pour le peuple. Hors de Damas, la proportion était la suivante: 30, 15 et 7 $^{1}/_{2}$ piastres. Le trésor achevait de s'alimenter par les droits de douane établis pour les marchandises

(1) La piastre ṣâgh est la monnaie du gouvernement, mais sa valeur effective varie suivant les pays: elle augmente en relation directe de l'éloignement des ports et aussi de la capitale. Ainsi une piastre de Constantinople vaut aujourd'hui une piastre $^{1}/_{4}$ à Beyrout; la valeur augmente encore au fur et à mesure qu'on avance vers l'intérieur.

qui entraient dans l'empire ou passaient d'une province dans une autre.

'Ibrahîm établit un impôt personnel, le ferdë, qui frappait tout le monde: musulmans, chrétiens et juifs. La proportion en était très forte: 250 piastres, 150 et 75 à Damas même, pour les notables, la bourgeoisie et le peuple. Pour avoir la valeur en monnaie actuelle, il faudrait multiplier ces chiffres par trois au moins: un homme de la classe moyenne avait donc à payer, d'après ce calcul, un peu moins de 100 francs d'impôts par an d'après notre monnaie. Et ceci seulement pour les impôts directs. (1)

La manière dont ils étaient perçus excitait aussi un juste mécontentement. Le ferdë frappait tous les individus à partir de l'âge de quatorze ans. Il arriva parfois qu'on l'exigea, non seulement tous les ans, mais encore tous les six mois. De plus, si un village ne pouvait acquitter ses impôts, le village voisin était rendu solidairement responsable; à défaut de celui-ci c'était le canton; à défaut du canton, le district, et ainsi de suite. De même, dans une famille, les vivants payaient quelquefois pour les morts. Tout cela était la suite logique du principe du monopole, qui considérait le pays entier comme une vaste et unique exploitation pour le compte de l'Etat. Aussi, dans les réclamation des populations, voyait-on toujours revenir le vœu que les impôts fussent rétablis « comme au temps du sultan Maḥmoûd ». Enfin, et c'était là le principal grief des musulmans et des Druses, le service militaire était imposé à tout individu en état de porter les armes, chose absolument inouïe en Syrie, d'autant plus que les chrétiens et les juifs en étaient exemptés par le fait même de leur religion. La raison en était qu'on les regardait comme indignes de servir dans une armée musulmane, et aussi peut-être parce que 'Ibrahîm et son père, assez éclairés par ailleurs, sentaient l'impossibilité pratique de réunir alors les deux confessions dans une même armée. La même difficulté s'est présentée à plusieurs reprises dans l'histoire moderne de l'empire ottoman, (2) et c'est à cause d'elle que, aujourd'hui encore, les chrétiens et les juifs sont

(1) Ces chiffres sont empruntés aux *Mémoires* manuscrits de M. Elias Doummar.

(2) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, Paris, 1882, in-8°; t. Ier, pp. 126-127 et 145-146.

exemptés du service militaire, moyennant le payement d'une taxe spéciale appelée 'askaryyë. (1)

Ce régime avait donc bien des mauvais côtés, mais c'étaient surtout les musulmans et les Druses qui avaient lieu de s'en plaindre. Toutes les luttes d' 'Ibrahim Pacha en Syrie, que je vais raconter, eurent pour origine la conscription autant que la question des impôts. Sauf sur ce dernier chapitre, les chrétiens étaient assez favorisés. Le gouvernement égyptien était certes mieux réglé et moins arbitraire que celui des pachas. Les chrétiens pouvaient prétendre à de hautes positions; ils n'étaient plus regardés comme une race abjecte et vile, mise par Dieu au service des croyants. Du coup, le fanatisme musulman se trouvait, sinon diminué, du moins comprimé, et l'on sait que, grâce à l'occupation égyptienne, les Jésuites nouvellement arrivés purent visiter Damas. (2) Il est vrai que ce même fanatisme allait avoir plus tard de terribles retours.

Ceux à qui le service militaire semble avoir le plus répugné, c'étaient les Druses. Forts du principe de leur mystérieuse religion, qui veut qu'un Druse ne cesse jamais d'être Druse, quelle que soit la foi qu'il professe extérieurement, un certain nombre fit mine de se convertir au christianisme, afin de participer aux privilèges des chrétiens.

Dès 1837, le P. Jean de Taormino, capucin sicilien, baptisa sept Druses dans le village de Salîmâ, situé dans le district du Liban appelé le Meten, (3) et, en mars 1838, une veuve musulmane, ses trois fils et deux jeunes Druses. Le jour de la Pentecôte, 3 juin 1839, Mgr Angelo di Fazio delle Pianelle, évêque titulaire de Tipasia, et délégué apostolique au Liban, baptisa dans ce même village une famille druse de cinq personnes, et, le lendemain, un sixième membre de cette même famille, qui n'avait pu être baptisé la veille. (4) Peu après, les Jésuites, qui venaient de s'établir à Bikfayà, admettaient au nombre des chrétiens la

(1) La milice libanaise actuelle, en très grande majorité chrétienne, se recrute par engagements volontaires.

(2) M. Jullien, S. J., *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie*; t. Ier, p. 28 et sq. Voir plus haut, p. 46.

(3) *Annales de l'œuvre de la Propagation de la Foi*, t. XI, p. 313.

(4) *Annales* citées, t. XI, pp. 313-315.

principale famille druse du village de Zara'oûn, situé à une heure de Choûeir. Le métropolite melkite catholique de Beyrout, Agapios Riâchî, régénéra de son côté 70 personnes et en reçut beaucoup d'autres à titre de catéchumènes. (1) Le 28 octobre 1838, le P. Riccadonna, S. J., supérieur de la mission des Jésuites, en baptisa encore dix : le P. Planchet, son confrère, en avait baptisé cinq au commencement du même mois. Le 5 novembre, le P. Estève, lui aussi missionnaire jésuite, en baptisa trois à Bikfayâ. (2) Des Métoualis se préparaient aussi au baptême. (3)

Ces conversions vraies ou simulées donnaient de grandes espérances, lorsque les orthodoxes, jaloux, dénoncèrent le fait à 'Ibrahîm, qui y vit aussitôt un prétexte pour échapper au service militaire, ce en quoi il ne se trompait peut-être pas entièrement. De fait, après le rétablissement de la paix, le plus grand nombre des nouveaux convertis retournèrent à leur ancienne religion. (4) Une circulaire officielle, transmise par Baḥri Bey aux évêques orientaux, leur fit savoir qu' 'Ibrahîm défendait le baptême des Druses. Au commencement de décembre 1838, au bourg de Choûeifat, près Beyrout, où Agapios Riâchî avait opéré ses conversions, les soldats égyptiens surprirent les néophytes et les chrétiens réunis dans l'église melkite de Saint-Georges ; quarante néophytes furent enchaînés, les hommes en état de porter les armes incorporés dans les troupes, les autres envoyés aux galères de Saint-Jean d'Acre. (5) On n'osa pas s'attaquer à ceux qui avaient été baptisés par les missionnaires latins, (6) par crainte de difficultés avec les consuls.

Plus tard, le Concile melkite catholique de Jérusalem, en 1849, faisait manifestement allusion à ces conversions de Druses, lorsqu'il portait le canon suivant : « Il est défendu d'accorder le baptême aux enfants présentés par des parents infidèles, qui agissent ainsi, non pas dans le but d'en faire des chrétiens et de les faire participer aux sacrements, mais pour obtenir la guérison d'une maladie corporelle, ou la délivrance des esprits malins, ou

(1) *Annales de l'œuvre de la Propagation de la Foi*, p. 326.

(2) Ibid., p. 334, et Jullien, op. cit., t. I, p. 116.

(3) Jullien, t. Ier, p. 116.

(4) Le P. Jullien le constate dans des notes, restées inédites, relatives à son histoire de la mission de Syrie.

(5) *Annales* citées, t. XI, p. 335 ; Jullien, t. Ier, p. 117.

(6) Jullien, t. Ier, p. 118.

toute autre fin humaine, car il s'est rencontré parfois, dans certains lieux, que *certaines nations infidèles* ont demandé le baptême de *certains prêtres* ». [1] Cependant en mars 1839, le P. Riccadonna, profitant de l'absence d' 'Ibrahim, occupé à sa seconde campagne contre les troupes du sultan, baptisa encore en secret six Druses dans le district du Meten. [2]

III. — Révolte des paysans de Palestine et des Druses du Haouran contre Ibrahim. Seconde campagne de celui-ci contre le sultan. Traité de Londres (mai 1834-15 juillet 1840).

Les difficultés d' 'Ibrahim avec ses nouveaux administrés et les troubles qui s'ensuivirent sont la cause de tous les événements postérieurs jusqu'après les massacres de 1860. C'est de ces troubles que j'ai à parler, maintenant que j'en ai indiqué les motifs.

Dès le mois de mai 1834, les paysans de Palestine, compris entre le Jourdain et la mer Méditerranée, se soulevèrent contre 'Ibrahîm, [3] et, conduits par le cheikh Qâçem 'Aḥmad de Naplouse, massacrèrent la garnison égyptienne de Jérusalem presque tout entière. A cette nouvelle, 'Ibrahîm accourut avec trois régiments s'établir dans la Ville Sainte, mais, à partir du 8 juin 1834, il y fut assiégé par des milliers d'Arabes qui réclamaient sa tête, en même temps que la peste se déclarait dans la ville.

Un régiment de ligne, parti de Damas à son secours, fut anéanti par les montagnards dans les gorges qui bordent à l'ouest la plaine d'Esdrelon. 'Ibrahîm allait se trouver à la dernière extrémité, si Méhémet 'Ali, instruit du péril de son fils, n'avait débarqué à Jaffa avec 15 000 hommes et délivré aussitôt de prison le fameux brigand 'Aboû Ghôch, [4] dont les Egyptiens avaient tout d'abord redouté l'influence. 'Aboû Ghôch, gagné par des présents, se mit au service de la cause égyptienne, pendant que

(1) Partie I, section I, canon II, nº 2.

(2) Jullien, t. Ier, p. 118.

(3) Les détails de cette guerre se trouvent dans Poujoulat, *Voyage...*, t. II, pp. 342-345 et 564-569.

(4) Ce détrousseur de grands chemins a donné son nom à un village, situé à 13 kilomètres de Jérusalem, et qui était le centre de son action.

Méhémet 'Alî entamait des négociations avec Qâçem 'Aḥmad pour faire lever le siège de Jérusalem. Qâçem vint à Jaffa et imposa les conditions suivantes : Plus de conscription, plus de garnisons égyptiennes, plus de monopole, plus de ferdë, amnistie générale et réduction des impôts au taux où ils étaient sous 'Abdallah Pacha. Méhémet 'Alî consentit à tout.

'Ibrahîm, délivré, jura tout ce qu'avait juré son père, et la paix fut faite. Mais, quelque temps après, le même 'Ibrahim, à la tête d'une troupe de 16 000 hommes, fondit sur la Palestine, bombarda Naplouse et Hébron, et, traître à ses serments, fit décapiter à Damas Qâçem 'Aḥmad avec ses quatre fils, sans que son père, resté à Jaffa, manifestât la moindre surprise ou la moindre opposition.

Cette révolte des paysans de Palestine contre 'Ibrahîm Pacha était l'indice d'un état d'esprit général et en présageait d'autres. En octobre 1834, émeute à Alep et à Beyrout, dont la répression coûta aux Egyptiens beaucoup de monde ; presque en même temps, soulèvement des Métoualis de la vallée de Baalbeck et de l'Anti-Liban, qui serait devenu fort grave sans l'intervention de l'émir Béchir Chéhâb en faveur d' 'Ibrahîm ; en janvier 1835, deux autres révoltes, dont l'une dans le district de Killîs, à treize lieues au nord d'Alep, et l'autre dans celui d'Adana. (1)

La plus importante révolte fut sans contredit celle des Druses du Ḥaoûrân. Etablis dans cette région à une époque encore inconnue, mais vraisemblablement pas avant le XVIIe siècle, (2) les Druses y vivaient dans un état d'indépendance qui leur faisait accepter très difficilement l'idée de la conscription ; cependant, ils se soumirent assez bénévolement à la première application de cette loi. Il n'en fut pas de même à la seconde. A la fin de 1837, Chérîf Pacha, gouverneur de Damas, ayant demandé 175 hommes au cheikh druse Ḥamdân, celui-ci les lui refusa, arguant de l'impossibilité, vu le petit nombre des Druses, de se défendre contre les Arabes pillards. Dix jours après, Chérîf Pacha envoyait 400 cavaliers à 'Oumm 'ez-Zeïtoûn, sur la lisière du district du Léjâ. Les Druses les accueillirent fort bien et les massacrèrent

(1) POUJOULAT, op. cit., t. II, p. 346.

(2) C'est l'avis du P. LAMMENS, S. J., bien connu pour ses travaux de géographie syrienne. Cfr. *Revue de l'Orient chrétien*, t. VIII (1903), p. 312, note 2.

ensuite tous en une nuit, à l' 'âghâ ou commandant qui réussit à s'échapper; puis ils se jetèrent dans le Léjâ, vaste désert d'une grandeur sauvage, tout couvert de déjections volcaniques et de rochers fantastiques. Les Arabes nomades firent cause commune avec eux et la guerre commença. (1)

Le général de brigade 'Aḥmad Bey envahit le Ḥaoûrân à la tête de deux régiments de ligne. Trouvant tous les villages déserts sur son chemin, il voulut entrer dans le Léjâ par le sud; il fut vaincu et établit à Sejen une espèce de camp fortifié, où vint le rejoindre peu après Mouḥammad Pacha, général de division, avec un régiment de la garde. Ces forces réunies pénétrèrent dans le Léjâ par Emoëd (?), sans rencontrer beaucoup d'ennemis, le but des Druses et des Arabes étant d'attirer les troupes régulières dans les endroits les plus difficiles du Léjâ.

Mouḥammad Pacha prit les devants avec ses soldats. Les Druses parvinrent à l'attirer jusqu'au village de 'Ab 'oûl Qâdem, et, lorsqu'ils le virent isolé du reste de l'armée, ils fondirent sur lui en masse et le tuèrent, ainsi qu'un colonel et un grand nombre de soldats; les autres parvinrent à s'enfuir.

A ces nouvelles, 'Ibrahîm lui-même se décida à se mettre à la tête des troupes et ordonna aux régiments qui étaient à Ḥomṣ, Alep et Antioche, de se diriger vers Damas. Dès qu'il apprit à Ḥomṣ que le sultan préparait une seconde campagne contre lui et que l'armée de Ḥâfez Pacha marchait déjà sur Biredjik pour l'attaquer, il retourna à Alep, laissant à sa place 'Aḥmad Pacha Mérékly (?) pour diriger l'expédition du Ḥaoûrân. La concentration des troupes se fit au gros village de Tibnë. 'Aḥmad Pacha se mit à leur tête, et, le 10 đoûl-ḥajjë 1253 (mercredi 7 mars 1838), (2) il entra dans le Léjâ avec 4000 hommes environ, dont la moitié étaient dans un état misérable et tremblaient au seul nom des Druses.

La difficulté du terrain rompit bientôt l'ordre de la marche, mais l'ennemi ne se montrait pas. Enfin, les troupes campèrent

(1) Cette guerre est racontée en détail par Rey, *Voyage dans le Liban et aux bords de la mer Morte, exécuté pendant les années 1857 et 1858.* Paris, s. d., 8º, pp. xx-306; cfr. pp. 23-29; et par Poujoulat, op. cit., pp. 564-570.

(2) Rey, que je résume, suit le comput musulman, mais, faute d'impression ou autre, il écrit toujours 1233, 1234, etc., au lieu de 1253, 1254, etc.

dans un endroit assez uni, près du village de Jeddel. Le 18 đoûl-ḥajjë (jeudi 15 mars), après une heure de marche au nord-est de Jeddel, les Egyptiens rencontrèrent les Druses, qui surent encore les attirer dans un endroit inextricable. Là, retranchés derrière de petits murs qui couronnaient une crête de rochers, ils tiraient à l'aise sur les Egyptiens qui ne les voyaient pas, et, quand ils les virent épuisés par trois charges successives demeurées sans résultat, il se jetèrent sur eux, les poursuivirent, firent plus de 2000 blessés et pillèrent tous les bagages. 'Aḥmad Pacha reçut trois blessures, un grand nombre d'officiers trouvèrent la mort dans cette affaire, et les Druses prirent tout le chargement du corps d'armée en vivres et en munitions, ainsi qu'un grand nombre d'armes.

'Ibrahim Pacha ne pouvait en ce moment quitter la haute Syrie par suite des mouvements des troupes turques. Soleimân Pacha lui conseilla de tout suspendre jusqu'au printemps de 1838, se bornant pour la saison des pluies à créer à Tibnë un camp d'observation, qui opérerait quelques reconnaissances autour du Léjâ; ce qui fut fait. Le 20 mouḥarram 1254 (dimanche 15 avril 1838), 'Ibrahîm Pacha arrivait à Tibnë et, de là, se rendait à Ṣaoûarat, où eut lieu une première concentration de troupes. Dix jours après, Soleimân Pacha lui amenait une partie de la garnison de Tibnë, où il avait laissé Chérîf Pacha avec une petite troupe : le reste de l'armée était retourné à Damas pour se reposer.

Pour réduire les Druses, 'Ibrahîm et Soleimân résolurent de combler les réservoirs d'eau qui sont à la périphérie du Léjâ, celui-ci étant complètement aride ou n'ayant pas suffisamment d'eau pour une population entière. Si l'opération était longue, elle était, du moins, rendue facile par ce fait que les pierres se trouvaient partout en abondance; aussi, du 20 mouḥarram au 26 rébî'-'oûl-'awâl (samedi 9 juin 1838), c'est-à-dire en l'espace de deux mois, plus de 20 combats furent livrés avec avantage par les Egyptiens, et tous les réservoirs comblés à l'exception de ceux que les assaillants gardaient pour leur propre usage. Une partie de l'armée s'occupait de surveiller ou de combler les réservoirs, pendant que l'autre était sans cesse en mouvement pour rejeter les Druses dans l'intérieur. Ceux-ci, toujours battus et privés d'eau, finirent par transporter le théâtre de la guerre dans le Jabal

'ech-Cheikh, entre Rachayà et Ḥàṣbayà, se rapprochant ainsi des centres chrétiens du Liban. Le 26 rébi'-'oùl-'awàl, 'Ibrahim les y suivit, laissant Soleimàn à Baràr (?), en face de Mousmyyë.

'Ibrahìm résolut alors d'utiliser contre les Druses les chrétiens libanais, [1] et c'est de cette époque qu'il faut faire dater en bonne partie la haine entre chrétiens et Druses, haine qui eut son épilogue dans les massacres de 1860. Il fit envoyer de l'arsenal de Saint-Jean d'Acre 7000 fusils à l'émir Béchìr, à Beit 'Eddìn, [2] fusils qui furent distribués aux chrétiens libanais, commandés par l'émir Magìd. 'Ibrahìm promit, en outre, à ces derniers, par l'intermédiaire de l'émir Béchìr, que les impòts seraient diminués et les corvées abolies. Plusieurs milliers de chrétiens, les uns [3] disent 16 000, les autres [4] 7000 seulement, quelques Druses du Liban et 10 000 Arna'oûtes (= Albanais musulmans) allèrent rejoindre l'armée d' 'Ibrahìm. Le jour même de l'arrivée du renfort, la lutte s'engagea sur les hauteurs de l'Anti-Liban, au nord de Damas. Les rebelles furent d'abord vainqueurs, mais finale-

(1) Je préfère cette expression à celle de *Maronites* employée par tous les historiens qui ont parlé de ces faits. Les Maronites formaient et forment encore le fond de la population libanaise chrétienne, mais il y avait aussi et il y a encore une bonne minorité de Melkites catholiques ou orthodoxes.

(2) POUJOULAT, op. cit. II, 570, donne pour cette distribution la date de mars 1838; ACHILLE LAURENT, *Relation historique des affaires de Syrie depuis 1840 jusqu'en 1842; statistique générale du mont Liban et procédure complète dirigée en 1840 contre les Juifs de Damas à la suite de la disparition du P. Thomas, publiées d'après les documents recueillis en Turquie, en Egypte et en Syrie*, Paris, 1846, t. Ier, p. 6, donne celle du 3 juillet de la même année. L'ouvrage d'A. Laurent est maintenant très rare, les Juifs en ayant fait disparaître un grand nombre d'exemplaires à cause des documents qui y sont rapportés concernant l'affaire du P. Thomas, et dont je dirai un mot. La *Société orientale*, dont A. Laurent faisait partie, était une Société fondée en 18... par le duc de Cadore. Elle se proposait de travailler à l'union des Eglises orientales et n'eut qu'une existence éphémère, au cours de laquelle elle ouvrit à Paris une chapelle ruthène et publia un volume intitulé: *Actes de la Société orientale pour l'union de tous les chrétiens d'Orient*. Paris, 18... Il ne faut pas la confondre avec la *Société chrétienne orientale*, dont le fondateur fut Jacques G. Pitzipios, auteur de l'ouvrage de controverse intitulé: *L'Eglise orientale*, Rome, 1855, 8º, pp. 144-150-88, et d'autres ouvrages. Pitzipios, qui s'était fait catholique, retourna ensuite au schisme, ayant proposé à Pie IX de faire convoquer un Concile œcuménique par Napoléon III et le Tsar, ce que évidemment le pontife ne pouvait accepter. Cfr. sur Pitzipios, Giov. MARCOVIC, *Gli Slavi ed i Papi*, Zagabria (Agram), 1897, t. I, pp. 300-305.

(3) POUJOULAT, op. cit., t. II, p. 564.

(4) LAURENT, op. cit., t. Ier, p. 6.

ment, après deux heures de lutte acharnée, le sort des armes se déclara pour 'Ibrahîm. Huit mille Druses périrent, dont un grand nombre étranglés par les Arna'oûtes, qui ne faisaient pas de prisonniers. Les pertes d' 'Ibrahîm étaient aussi élevées. Les gens de Damas furent avertis de cette victoire par une salve de vingt et un coups de canon, tirée le 6 juillet 1838, par ordre de Baḥrî Bey. Plus de 600 Druses du Ḥaoûrân se firent chrétiens, au moins extérieurement, espérant par là participer aux faveurs que l'on disait être accordées par 'Ibrahîm aux chrétiens du Ḥaoûrân.

Pour en finir, 'Ibrahîm devait encore vaincre le chef suprême des rebelles, Chéblî 'al 'Arîân. Celui-ci, ne se voyant entouré que d'un petit nombre de défenseurs et sachant que, si 'Ibrahîm pénétrait dans les montagnes, la discipline de ses troupes aurait raison de la difficulté des lieux, offrit sa soumission à la condition que l'on respecterait la vie et les biens des siens, que les impôts seraient abaissés au taux où ils étaient sous la domination turque, et surtout que la conscription serait abolie chez les Druses. Or, au moment même ou Chéblî envoyait ses conditions à 'Ibrahîm, ce dernier mettait sa tête à prix pour 125 000 francs ou plutôt exigeait de l'avoir vivant, menaçant de mort celui qui le tuerait.

'Ibrahîm répondit à l'envoyé de Chéblî que, si son maître voulait obtenir sa grâce, il devait se rendre auprès de lui dans le délai de neuf heures. Comme le chef druse s'était, dans l'intervalle, retiré un peu plus loin avec ses troupes et qu'il se trouvait blessé, le délai fixé par le général égyptien fut dépassé; néanmoins, 'Ibrahîm le traita avec honneur et Chéblî promit de s'employer à pacifier ses compatriotes (9 août 1838). Il le fit, en effet, dès son retour dans le Ḥaoûrân, bien qu' 'Ibrahîm, une fois maître du pays, ne tînt guère ses promesses, y appliquant le même système de gouvernement que dans le reste de la Syrie.

Pour reconnaître le service rendu par les chrétiens libanais dans la guerre contre les Druses, Méhémet 'Alî envoya à l'émir Béchîr un firman par lequel il accordait à ces mêmes chrétiens 24 000 fusils, et promettait qu'à l'avenir le mérî (impôt foncier) et le ferdë (impôt personnel) ne seraient pas plus élevés qu'au temps de la domination du sultan Maḥmoûd. Le ferdë fut ainsi fixé: 25 piastres pour le bas peuple, 50 pour les gens plus aisés,

150 pour les cheîkhs et 400 pour les émirs. Béchîr prélevait, paraît-il,[1] 40, 80, 200, 500 piastres au lieu des chiffres précédents, et gardait la différence pour lui, en plus des autres impôts qu'il avait institués. De plus, quand un montagnard décédait, son ferdë n'en était pas moins réclamé à sa famille, et, si la moitié des habitants d'un village disparaissait, l'autre moitié devait payer sa part. De même pour le mérî : un village aisé payait pour un village pauvre.

Les chrétiens du Liban avaient donc, outre les 24 000 fusils dont nous venons de parler, les 16 000 reçus durant la guerre contre les Druses. Ils allaient bientôt s'en servir contre les Egyptiens eux-mêmes.

C'est ici, avant la grande révolte de 1840, que se place chronologiquement l'épisode du meurtre rituel du P. Thomas, Capucin de Damas, accompli par les Juifs le 5 février 1840, et qui occupa un moment toute l'Europe.[2] Le P. Thomas, dernier Capucin de la mission de cet Ordre à Damas, y vivait depuis trente-trois ans, partageant son temps entre l'accomplissement de ses devoirs religieux et le soin des pauvres et des malades. C'est lui qui avait introduit le premier la vaccine à Damas. Le 5 février, il fut appelé, sous prétexte de soigner un malade, dans la maison d'un Juif nommé Ḥarârî. Son domestique, 'Ibrahîm 'Amârat, ne le voyant pas revenir, s'enquit du lieu où il s'était rendu et le trouva mort dans la maison de Ḥarârî, où les Juifs l'avaient crucifié. Ayant voulu venger son maitre, il fut mis à mort lui aussi.

La nouvelle se répandit le lendemain dans toute la ville: le consul de France requit l'autorité de Chérîf Pacha, gouverneur égyptien, qui fit arrêter les Juifs et les mit à la question. L'un d'eux, un barbier, qui se fit ensuite musulman pour échapper à la vengeance de ses compatriotes, avoua avoir lui-même saigné le P. Thomas aux deux bras et à la poitrine, pendant que les rabbins recueillaient le sang. Le cadavre avait été ensuite coupé en morceaux, mis dans un sac et jeté dans la rivière Qleît, où

(1) LAURENT, op. cit., p. 9.

(2) Comme je l'ai dit, le tome II d'ACHILLE LAURENT est consacré presque en entier à cette affaire. — Dans sa récente *Histoire des Israélites depuis la ruine de leur indépendance nationale jusqu'à nos jours*, Paris, 1901, in-12, 2e éd., pp. XIX-415, cfr. pp. 359-360, M. SALOMON REINACH nie encore le caractère rituel du meurtre.

vont tous les égouts de Damas. L'affaire fit grand bruit en Europe: l'un des banquiers Rothschild dépensa des sommes considérables pour faire libérer ses coreligionnaires, et il obtint enfin un firman de Méhémet 'Alî à ce sujet.

Depuis lors, les Juifs ont mis tout en œuvre pour effacer le souvenir de ce meurtre, mais sans y réussir, car tout le monde à Damas sait aujourd'hui encore et en détail l'histoire du P. Thomas. Du reste, en 1890, les Juifs de Damas ont accompli un nouveau meurtre rituel sur la personne du jeune Henri 'Abd 'en Noûr.(1)

Cette digression nous a fait perdre de vue un instant les affaires du Liban et de la Syrie. Pendant les difficultés d' 'Ibrahim avec les Druses, le sultan Maḥmoûd, désireux de prendre sa revanche du traité de Koutayë de 1833, envoya en 1839 Ḥâfez Pacha, qui venait de réprimer une révolte des Kurdes,(2) envahir la Syrie à la tête de son armée victorieuse. Ḥâfez vint camper près de Nézîb, sur les bords de l'Euphrate. 'Ibrahim, débarrassé des Druses du Ḥaoûrân, eut le temps d'accourir, et il infligea à l'armée ottomane, beaucoup moins bien organisée que la sienne, une défaite complète, le 24 juin de la même année. Quelques jours après, le sultan Maḥmoûd mourait sans avoir appris la nouvelle de cette défaite, et laissait le trône à son fils 'Abd 'ul Medjid. Il avait également voulu engager la lutte sur mer. Mais le capitan pacha avait trahi son maitre et conduit la flotte turque dans le port d'Alexandrie.

La Turquie n'avait plus ni souverain, ni flotte, ni armée: 'Ibrahîm pouvait marcher sur Constantinople, tout comme en 1833. La Russie, de son côté, était dans le droit d'intervenir en faveur du nouveau sultan, en vertu du traité d'Unkiar Skélessi du 18 juillet 1833; elle pouvait ainsi se rendre maitresse des détroits. La France et l'Angleterre étaient bien décidées à s'opposer à cette intervention isolée, mais elles ne purent s'entendre sur les moyens à prendre. L'Angleterre se proposait d'arrêter Méhémet 'Alî, de

(1) Les détails de cette affaire se trouvent dans une brochure arabe signée Ḥabîb Farès, imprimée au Caire et sévèrement interdite en Syrie par le gouvernement ottoman. En voici le titre suggestif: *Sarakh el bârî fi boûq el ḥarryyat: Le cri de l'innocent ou la trompette de la liberté*; in-8°, pp. 38.

(2) Guerre racontée par Poujoulat, op. cit., t. Ier, pp. 372-389.

lui faire restituer ses conquêtes et de rendre la Turquie assez forte pour qu'elle pût se défendre elle-même, sans faire appel aux Russes, pendant que la France, tout en étant opposée à la politique russe, aurait voulu manifester ses sympathies, évidemment exagérées, pour Méhémet 'Alì, et lui conserver au moins, en dehors de l'Egypte, la province de Syrie.

L'Angleterre résolut alors d'agir seule. Par ses conseils, les plénipotentiaires de Turquie, de Russie, d'Autriche et de Prusse se réunirent à Londres, et, d'accord avec ceux de l'Angleterre, signèrent le traité de Londres du 15 juillet 1840, par lequel le sultan 'Abd 'ul Medjîd, pour terminer la guerre, accordait à Méhémet 'Alì le gouvernement héréditaire de l'Egypte sous la suzeraineté de la Porte, ainsi que l'administration viagère du pachalik de Saint-Jean d'Acre et de la Syrie méridionale. En retour, le pacha d'Egypte devait évacuer immédiatement l'Arabie, la Crète, la Mecque, Médine, le district d'Adana et le reste de la Syrie, en dehors du pachalik d'Acre. Le traité, conclu sans la France, lui fut notifié en même temps qu'à Méhémet 'Alì. Celui-ci aurait peut-être pu résister si la Syrie lui fût demeurée fidèle, mais, six semaines avant la signature du traité de Londres, une révolte venait d'éclater, qui devait emporter toutes ses conquêtes.(1)

IV. — Révolte du Liban contre les Egyptiens. Les puissances alliées forcent Ibrahim à évacuer la Syrie (1840-1841).

Dans les premiers mois de 1840, Méhémet 'Alì donna l'ordre à 'Ibrahîm de faire, avec l'émir Béchîr, une levée de troupes et de contributions extraordinaires sur la Montagne, et, pour faciliter la chose, de désarmer au préalable tous les habitants sans exception. En même temps, le bruit se répandit que le ferdë allait être exigé pour sept années par anticipation. L'agitation commença et s'étendit rapidement dans le pays, alarmé de ces nouvelles mesures.

Lorsque, en effet, le 28 mai, l'émir Béchîr voulut procéder au désarmement de Deir 'el Qamar, les habitants se soulevèrent.

(1) Le récit très détaillé se trouve dans Laurent, op. cit., t. Ier, p. 15 seq. Je ne fais que le résumer.

Le lendemain 29, les Druses marchèrent sur Sidon et les chrétiens sur Beyrout. Le pont du Nahr 'el Kelb, près de cette dernière ville, devint le quartier général des insurgés, dirigés par les familles maronites Khâzen, Daḥdaḥ, etc.

Un Français établi à Zoûq-Mîkâ'îl, le vicomte Onffroy, accepta de se joindre à eux et de les aider de ses conseils. A la nouvelle qu'un Français prenait le commandement de l'insurrection, des rassemblements de montagnards se formèrent près de Ṣaidâ, Gébaîl, Tripoli, Zaḥlë et Baalbeck.

'Ibrahim, informé par Béchir de ce qui se passait, publia un firman, le 6 rébi' 'ul âkher 1256 (dimanche 7 juin 1840), adressé aux Libanais,(1) dans lequel il niait avoir l'intention de faire une nouvelle levée d'hommes dans la Montagne et les exhortait à une prompte soumission, s'ils ne voulaient pas être tous anéantis. Les Druses obéirent sur la garantie que Béchir leur donna qu'ils seraient exemptés du service militaire, qu'on allégerait les charges qui pesaient sur eux, et même qu'ils auraient le pas sur les chrétiens. Les gens de Deîr 'el Qamar se soumirent aussi à l'émir. Mais les insurgés du Meten, réunis pour attaquer Beyrout, se portèrent vers le lazaret, situé sur le côté nord. Peu parmi les révoltés avaient des armes à feu; beaucoup n'étaient armés que de fourches ou de bâtons. Les insurgés furent d'abord repoussés, mais bientôt, reprenant l'avantage, ils forcèrent les Egyptiens à rentrer au lazaret. La fusillade reprit le lendemain. Cette bataille resta indécise, quoique les insurgés fussent déjà au nombre de 6000, sous les ordres de l'*émir français*, comme ils appellaient le vicomte Onffroy.

Méhémet 'Alî avait appris la révolte du Liban; il envoya de suite une flotte montée par 15 000 hommes de troupes avec des munitions de toute sorte. Deux de ces vaisseaux de guerre tentèrent un débarquement à Joûnîë: le village était désert et n'était occupé que par une dizaine d'hommes, qui, voyant venir les Egyptiens, s'embusquèrent en plusieurs endroits et commencèrent à tirer sur ceux qui débarquaient. Ceux-ci, croyant avoir affaire à un fort parti, regagnèrent le large et bombardèrent le

(1) Traduction dans LAURENT, t. Ier, pp. 32-34, et dans POUJOULAT, *Voyages dans l'Asie Mineure, en Mésopotamie*, etc., t. II, pp. 575-577.

village sans aucun résultat, de même que le pont du Nahr 'el Kelb.

Entre temps, l'émir Béchîr employait toute son influence à faire cesser le mouvement insurrectionnel. Il envoya au camp révolté, d'abord près de Ṣaidâ, puis près de Beyrout, son fils, l'émir 'Amîn, pour sonder les dispositions des insurgés. Les insurgés firent savoir à 'Amin leurs conditions de paix: plus de corvées arbitraires, plus de réquisitions de bestiaux; un seul ferdë et un seul mérî par an, le tout garanti par les consuls de France et d'Angleterre. L'émir 'Amîn en informa son père, et celui-ci leur promit tout ce qu'ils avaient demandé, mais à la condition qu'aucun consul étranger ne se mêlerait de ces affaires. Les insurgés, sachant bien qu'ils ne pouvaient se fier aux promesses du gouvernement égyptien, résolurent de continuer les hostilités et répondirent par des proclamations invitant le pays à se révolter contre l'autorité de Méhémet 'Alî et à ne plus reconnaître que celle du sultan 'Abd 'ul Medjîd.

Vers le 21 juin, une escadre turco-égyptienne – on se rappelle que la flotte turque avait été livrée à Méhémet par le capitan pacha – de 24 vaisseaux à voile avec 10 000 hommes, de troupes régulières et irrégulières, des vivres et des munitions, partit d'Alexandrie sous le commandement en chef de 'Abbâs Pacha, fils de Méhémet 'Alî.

Le 27 juin, 'Abbâs était à Beyrout. Les Egyptiens avaient ainsi en tout, en Syrie, 36 000 hommes de troupes: 12 000 à Beyrout sous les ordres de 'Abbâs Pacha et de Maḥmoûd Bey, gouverneur égyptien; 8000 sous ceux de 'Othmân Bey; 4000 sous Soleîmân Pacha, à Ṣaidâ, et 12 000 sous 'Othmân Pacha, dans la Béqâ'.

'Abbâs fit d'abord attaquer les insurgés qui étaient campés à une heure de Beyrout, mais, au coucher du soleil, les Egyptiens furent repoussés et durent rentrer dans la ville. Beaucoup de soldats turcs qui se trouvaient parmi eux avaient passé dans les rangs des insurgés. L'émir Maḥmoûd, petit-fils de l'émir Béchîr, envoyé par son grand-père pour apaiser la révolte, resta lui-même au camp insurgé avec les 250 hommes qu'il commandait.

Les insurgés se divisèrent alors en deux colonnes dont l'une devait prendre le chemin de Baalbeck, l'autre celui de Tripoli.

La première, à laquelle s'était joint l'émir Khanjâr, grand cheîkh des Métoualis, comptait 2000 hommes. Le vicomte Onffroy en personne commandait la seconde. D'autres colonnes moins fortes partirent dans la direction de plusieurs autres points de la Montagne.

'Abbâs Pacha, averti de ce départ, résolut d'attaquer le camp de Nahr 'el Kelb. Le vicomte Onffroy, prévenu à son tour, fit revenir sa troupe en arrière et tomba sur les Egyptiens, qui étaient déjà parvenus à la forêt des Pins. Les Egyptiens durent rentrer dans la ville avec de grandes pertes. Le vicomte Onffroy laissa alors une force un peu plus considérable pour garder le camp et partit avec une petite troupe dans la direction de Tripoli, en marchant le long de la côte, suivi par les navires égyptiens, qui lui tiraient de temps en temps quelques coups de canon.

L'émir 'Alî, de Broummânâ, ayant avec lui une centaine d'hommes, se joignit de son côté à la colonne de Baalbeck. Là, cette colonne prit un important convoi d'armes et de munitions, destiné à 'Othmân Pacha, qui était campé dans la Béqâ', à côté de Tarḥîn, à une heure de Zaḥlë. Ce fut alors que Baḥrî Bey engagea le patriarche maronite, Joseph Ḥobéîch, et le métropolite melkite catholique de Beyrout, Agapios Riâchî, à calmer les chrétiens, promettant de leur faire obtenir tout ce qu'ils réclamaient. Les deux prélats répondirent à Baḥrî Bey que les conditions des montagnards étaient les suivantes: 1° abolition des corvées et notamment de l'obligation de travailler à l'exploitation d'une mine de charbon pour le compte du gouvernement; 2° le ferdë ne serait plus exigé qu'une seule fois par année, et seulement pour les vivants; 3° les armes des Libanais leur seraient laissées; 4° la conscription serait abolie; 5° les autorités garantiraient la sécurité des chemins de la Montagne à Beyrout; 6° enfin, le tout serait confirmé et garanti par les consuls européens. Baḥrî Bey communiqua ces articles à 'Ibrahîm, qui fit répondre qu'il allait en informer Méhémet 'Alî. En réalité, il voulait gagner du temps, afin de recevoir les renforts qu'il attendait de l'Egypte.

Les Européens de Beyrout, voyant que toutes leurs affaires étaient entravées par l'insurrection, désiraient un changement à cet état de choses. Les soldats égyptiens insultaient journellement les Français qui passaient par les rues. Le 27 juin 1840, un Fran-

çais avait été blessé par un officier et quatre soldats arna'oûtes. Le consul de France, n'ayant pu obtenir justice ni de Maḥmoûd Bey ni de 'Abbâs Pacha, qui tergiversaient toujours, amena son pavillon, mit ses nationaux sous la protection du consul de Sardaigne, et envoya à Alexandrie, sur un petit vaisseau de guerre français, deux députés chargés d'avertir le consul général de France de ce qui s'était passé. Méhémet 'Alî, furieux de voir les affaires du Liban se compliquer, ordonna sur le champ à Maḥmoûd Bey de donner toute satisfaction au consul.

Pendant ce temps, le vicomte Onffroy avait dépassé Gébaîl et était arrivé à Sghortat, près de Tripoli, avec sa colonne, forte de 5000 hommes, quand il apprit tout à coup que les Druses, gagnés par l'or de Méhémet 'Alî, avaient trahi la cause commune, levé le blocus de Beyrout et s'apprêtaient à livrer le Kesraoûân à 'Ibrahim. Onffroy repartit sur-le-champ pour Beyrout, mais déjà ses troupes n'étaient plus maîtresses du Nahr 'el Kelb. Elles s'étaient retirées sur la route de Damas, au petit village de Ḥazmyyë. 6000 Egyptiens occupaient toutes les positions de la rive gauche du Nahr 'el Kelb, se disposant à franchir la rivière pour pénétrer dans le Kesraoûân. Onffroy lui-même fut menacé; sa tête fut mise à prix: heureusement, le commandant d'une corvette française qui se trouvait dans le port de Beyrout le prit à son bord et le conduisit à Larnaca, dans l'île de Chypre, d'où il s'embarqua pour Constantinople. 'Othmân Pacha traversa alors le Meten, incendiant tout sur son passage. A Deîr 'el Qamar, les insurgés, ajoutant foi aux émissaires de Béchir, firent leur soumission, et cette soumission arrêta la révolte dans le district. Toute la région de Kafar Siloûân, Ḥammânâ, Mo'allaqat fut dévastée, et tous les habitants qui restaient y furent massacrés.

La colonne insurgée de Baalbeck se soumit aux Egyptiens, sauf cependant l'émir Khanjâr, qui alla rejoindre avec ses Métoualis l'autre colonne campée à Sghortat, près de Tripoli. Les habitants de Ménoûyë (?) et de 'Anṭoûrât,[1] près de Zaḥlë, engagèrent l'émir Ḥaîdâr à se mettre à leur tête. Ḥaîdâr hésita, puis céda et se rendit à Bikfayâ, où le métropolite Agapios Rîâchi, gagné par Baḥrî Bey, se rendit auprès de lui et l'exhorta à la

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec 'Anṭoûrât, près de Beyrout.

soumission. Ḥaïdâr alla sans défiance chez Béchir, qui le fit arrêter et conduire à Saint-Jean d'Acre.

Béchir arma les Druses et les chargea de désarmer les chrétiens, puis il accabla ceux-ci de contributions nouvelles. Il attira les émirs chrétiens chez lui par le moyen d'Agapios Riâchi, les fit arrêter et les livra aux Egyptiens. Beaucoup se réfugièrent à bord d'un bâtiment français arrivé depuis quelques jours. De son côté, 'Abbâs Pacha se dirigea vers Beït Méré qu'il incendia ainsi que les villages d'alentour : Druses, Egyptiens, Arna'oûtes tuaient, pillaient, commettaient les cruautés les plus abominables sur les femmes et sur les enfants. Les bazars de Beyrout se remplirent des objets volés dans la Montagne, surtout dans les couvents et les églises, et le tout était vendu à vil prix.

Le 20 juillet, 'Abbâs Pacha était maitre du Kesraoûân. Toutes les armes prises aux montagnards furent envoyées par lui à Alexandrie. Il promit le pardon aux chefs qui viendraient se soumettre : plusieurs le firent, mais il les envoya à Saint-Jean d'Acre où ils furent mis en prison. La révolte, commencée deux mois auparavant, semblait presque étouffée.

Le 15 juillet 1840, avait été signé à Londres le traité qui remettait la Syrie sous la domination de la Porte. Pour le faire exécuter, les puissances signataires envoyèrent une flotte dont le point de ralliement était à Larnaca dans l'île de Chypre. Un firman du sultan 'Abd 'ul Medjid enleva à Méhémet 'Alî le gouvernement de l'Egypte pour le donner à 'Izzat Mouḥammad Pacha, gouverneur des Dardanelles et généralissime des forces alliées. Le vicomte Onffroy accompagna à Larnaca 'Izzat Pacha et les troupes turques qu'il commandait.

Le 15 août, une escadre de quatre vaisseaux anglais se détacha de Larnaca et vint aborder devant Ghazîr : elle fit distribuer par toute la Montagne une proclamation du commodore sir Charles Napier, invitant les habitants à secouer le joug égyptien. Le consul anglais de Damas en informa les Européens et fit répandre la proclamation de sir Napier dans la ville. Le gouverneur égyptien Chérîf Pacha fit consigner le consul chez lui et emprisonna dans son sérail de Ṣalâḥyyë le chancelier du consulat.

L'émir Béchîr défendit sous peine de mort de recevoir et de garder les proclamations des Anglais : en même temps, il en-

voya deux de ses fils, les émirs Maḥmoûd et Mas'oûd, l'un dans le Meten, l'autre dans le Kesraoûân.

Le 27 août, le major-général égyptien, Soleimân Pacha, notifiait aux consuls de Beyrout le refus de Méhémet 'Ali de rendre la Syrie au sultan, déclarait tout le pays en état de siège et édictait des mesures contre les espions et contre ceux qui distribuaient des proclamations anglaises, des armes, des munitions, etc.... Le lendemain 28, le consul autrichien, Pierre Laurella, protesta contre l'état de siège et l'arrêté du major en ce qui concernait les étrangers, à l'égard desquels, disait-il, les capitulations étaient violées.

Les Européens habitant Beyrout s'empressèrent de s'embarquer à bord des vaisseaux de leur nationalité qui se trouvaient dans le port. Le 8 septembre, après le coucher du soleil, toutes les communications avec la ville furent interrompues. Le gouverneur Maḥmoûd Bey fit faire des retranchements dans toutes les rues qui conduisaient à la mer [1] et mina le fort de la marine pour le faire sauter en cas de débarquement des alliés. On devait mettre en même temps le feu à la ville.

Le 9 septembre, quatre vaisseaux anglais, escortant vingt-sept transports chargés de troupes turques et de munitions, arrivèrent de Chypre à Beyrout. La flotte turco-anglo-autrichienne prit position devant Beyrout, et le débarquement fut fixé au lendemain matin.

Le 10, en effet, les troupes de sir Napier débarquèrent à Joûnië, au-dessus du Nahr 'el Kelb, juste à l'opposé du cap de Beyrout. Soleïmân Pacha ne s'en aperçut qu'à 4 heures de l'après-midi, et, quand il voulut chasser les troupes anglo-turques, il était trop tard.

Le 11 septembre, les amiraux envoyèrent sommer Soleïmân Pacha de livrer la ville. Ce ne fut que le lendemain 12, deux heures après le lever du soleil, que Soleïmân envoya sa réponse négative. Le bombardement, un moment interrompu, reprit avec force; 1500 boulets environ furent lancés sur les forts et sur la ville.

Pendant ce temps, les émissaires anglais faisaient proclamer que tout montagnard qui viendrait se joindre aux alliés, au camp de Joûnië, recevrait un fusil, et que les soldats égyptiens qui dé-

(1) Beyrout était alors beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui. Mais, à partir de l'invasion égyptienne, elle n'a cessé de s'agrandir.

serteraient auraient de suite six mois de solde. 28 000 montagnards vinrent de la sorte recevoir des fusils, et, comme les soldats égyptiens étaient payés avec de très longs retards, beaucoup s'échappèrent. Le commodore Napier dirigea toutes ces troupes sur Gébail et les installa dans le fort après en avoir délogé Druses et Arna'oûtes.

Soleîmân Pacha, qu'on tenta plusieurs fois de corrompre et de faire passer du côté du sultan, se refusa toujours avec indignation à tout marché de ce genre.

Le 25 septembre au soir, une division navale se présenta devant Ṣaîdâ et somma le gouverneur de remettre la place aux mandataires du sultan. Sur le refus du gouverneur, le commodore Napier fit bombarder la ville et débarqua des troupes en plusieurs endroits. Le 26, après une heure et demie de combat, la ville fut prise, et 1500 prisonniers furent envoyés au camp de Joûnië par mer. Ḥaîfâ et Tyr furent aussi enlevées sans difficulté.

Comprenant bien que tout était fini, l'émir Béchîr avait conclu dès le 5 octobre, avec les envoyés du séraskier Mouḥammad 'Izzat Pacha et de l'amiral Stopford, une convention par laquelle il s'engageait, moyennant garantie pour sa personne et ses biens, à faire sa soumission au sultan et à envoyer au camp turc deux de ses fils en otage. Cette soumission n'ayant pas eu lieu au jour fixé et l'émir n'ayant pas fait connaître la cause de son retard, l'amiral Stopford publia le firman du 2 septembre par lequel le sultan 'Abd 'ul Medjîd avait prononcé la déchéance de l'émir et avait nommé au gouvernement du Liban l'émir Béchîr III Qâçem, auquel les envoyés d''Izzat Pacha remirent de suite les insignes de sa dignité.(1) Le lendemain, à la tête d'une forte troupe, Qâçem alla poursuivre sur les hauteurs du Kesraoûân le corps d'armée de 'Othmân Pacha, qui eut toutes ses forces dispersées et dut battre en retraite. 'Ibrahîm, qui s'était porté dans le Meten, fut battu à son tour et faillit être fait prisonnier. Il s'enfuit à Salîmâ, et de là à Kornaîl, où il ordonna à Soleîmân Pacha de le rejoindre en abandonnant Beyrout, ce qui fut exécuté le 9 octobre.

Le lendemain, les alliés prirent possession de la place au nom du sultan.

(1) Traductions dans LAURENT, t. I, pp. 135-138. Cfr. POUJOULAT, p. 594.

Le jour même de l'abandon de Beyrout par Soleîmân Pacha, l'émir Béchîr II avait connu sa destitution. Le 10, accompagné



L'émir Béchir II Chéhab.
(Cliché communiqué par l'Imprimerie Catholique, Beyrout).

de sa famille et d'une nombreuse suite, il partit pour Ṣaïdâ se mettre à la disposition du capitaine Barclay, commandant de la station. Le jour suivant, par ordre de l'amiral Stopford, Béchîr

fut transporté avec tous les siens à Beyrout à bord d'un vaisseau de guerre anglais. De là, on l'emmena à Constantinople où l'émir dépossédé devint le prisonnier de la Porte.

Le 31 octobre, la flotte alliée, avec des troupes de débarquement, quitta Beyrout et vint mouiller le 2 novembre devant Saint-Jean d'Acre. Maḥmoûd Bey, ancien gouverneur de Beyrout, commandait dans la ville. Le bombardement commença le 3. Les Egyptiens n'y purent tenir et résolurent d'abandonner la place, malgré les avis contraires de Szultz, colonel polonais au service de Méhémet 'Alî. Leur départ eut lieu dans la nuit du 3 au 4 novembre. Jaffa et Tripoli furent prises peu après, Jaffa sans résistance, Tripoli dès que la poudrière eut sauté.

'Ibrahîm Pacha, ayant appris la reddition de Saint-Jean d'Acre, reddition sur laquelle il ne comptait pas, se replia sur Damas avec toutes ses troupes, qu'il y concentra. Il fit placer de l'artillerie sur les hauteurs qui dominent la ville, afin de se protéger contre une émeute à l'intérieur aussi bien que contre une invasion de l'extérieur.

Dans l'intervalle on avait eu connaissance, dans le corps expéditionnaire, de la convention du 27 novembre 1840 (1) entre le commodore sir Napier et Boghos Bey, ministre des Affaires étrangères de Méhémet 'Alî, par laquelle celui-ci s'engageait d'ores et déjà à ordonner à 'Ibrahim de quitter la Syrie avec armes et bagages, et à restituer la flotte ottomane, à condition que le sultan lui garantît l'hérédité de la vice-royauté de l'Egypte. Mais la Porte protesta contre cette convention passée sans elle, par une note officielle du 8 décembre 1840, tandis que l'amiral Stopford refusait de son côté de la faire exécuter en ce qui le concernait.

Le 16 décembre, le lieutenant-général Jochnus prit le commandement des forces de terre en Syrie, et, le 22, transféra son quartier général de Beyrout à Ḥâṣbayâ. Il lança une proclamation dans tout le pays, invitant les habitants à la révolte contre 'Ibrahîm Pacha. Son appel fut entendu : dès le 24 décembre, les cavaliers de Baalbeck, commandés par l'émir Khanjâr et par Chéblî 'al 'Ariân, le fameux chef druse, repoussèrent les avant-postes égyptiens jusque dans les premiers jardins de Damas. La désertion

(1) Le texte dans Laurent, t. Ier, pp. 203-204.

se mit dans les rangs des soldats égyptiens, et, dans l'espace de quatre jours, environ 100 officiers et 800 soldats vinrent prendre du service dans les troupes du sultan. 'Ibrahîm Pacha, pris entre l'armée alliée qui le bloquait dans Damas et la population de cette ville qui pouvait se soulever d'un moment à l'autre, peu sûr d'ailleurs de la fidélité de ses troupes, fit détruire ce qu'il ne pouvait emporter et donna l'ordre de la retraite vers l'Egypte, retraite qui commença le 29 décembre 1840. Le lendemain du départ d' 'Ibrahîm, les alliés entraient à Damas et en prenaient possession au nom du sultan.

'Ibrahîm prit alors la route de Mzérîb, où il arriva les 2 et 3 janvier 1841, après avoir perdu en route près de 10 000 hommes sur les 54 000 qu'il avait emmenés de Damas. L'hiver, les attaques continuelles des montagnards du Ḥaoûrân étaient pour beaucoup dans ce désastre. Comme le général Jochnus s'apprêtait à lui couper la retraite, 'Ibrahîm divisa son armée en trois colonnes. La première, commandée par 'Aḥmad Pacha Mérékly, effectua sa retraite de Mzérîb à Ghâzâ par le Wâdî-Khanzîrë, en vingt six jours, dans des chemins affreux, en perdant la moitié de son effectif. La seconde colonne, que commandait Soleimân Pacha, prit la route des pèlerins de La Mecque pour se rendre en Egypte en traversant l'Arabie Pétrée. Elle mit vingt-sept jours pour arriver à Suez et souffrit horriblement de la soif, étant donné que les puits disposés le long de cette route n'avaient pas été remplis à l'avance, comme ils le sont d'ordinaire avant le passage des caravanes. Cependant, grâce à l'habilité de son chef, sur 6500 hommes qu'elle comptait au départ, elle n'en perdit que 1500. La troisième colonne, commandée par 'Ibrahîm lui-même, suivit la route Ṣalt-Jéricho-Kérak-Tafilë-Ghâzâ, qu'elle ne mit que vingt jours à parcourir. Sur les 54 000 hommes qui avaient quitté Damas, 21 000 seulement rentrèrent en Egypte. Les autres avaient déserté – c'était le plus grand nombre – ou avaient péri pendant cette désastreuse retraite. Ces chiffres sont d'ailleurs approximatifs.

La domination égyptienne en Syrie était finie. Par le traité du 12 février 1841, le sultan garantissait à Méhémet ʿAlî la possession héréditaire de l'Egypte, de la Nubie, du Qordofân et du Darfoûr. Méhémet restituait la flotte ottomane, s'engageait à payer

tribut au sultan et à ne pas augmenter sans son autorisation ses forces de terre et de mer. Enfin, par la convention des Détroits, du 13 juillet suivant, le traité d'Unkiar Skélessi était annulé, et la Turquie pouvait de nouveau interdire le passage des Dardanelles aux vaisseaux de guerre de toutes les nations.

V. — Troubles de 1841–1842.

Dans le courant de mai 1841, un détachement de troupes anglaises débarqua entre Ḥaifâ et le mont Carmel; ses officiers, plus nombreux qu'il ne le fallait pour remplir les cadres, se dispersèrent dans les petites villes du littoral avec le titre de résidents. Cette mesure semblait présager à brève échéance une mainmise sur la province.

Sur ces entrefaites, il fut question d'adjoindre un Conseil (majles) à l'émir Qâçem pour l'aider dans le gouvernement de la montagne; les membres devraient être élus dans chaque district à la majorité des voix. Les chrétiens étant beaucoup plus nombreux que les Druses, ceux-ci n'arrivèrent qu'en minorité au Conseil. A cette infériorité, joignez qu'ils revenaient de leur exil fort aigris contre les Chéhâb, alliés d''Ibrahim, et contre les chrétiens qu'on avait favorisés à leurs dépens, parfois même armés contre eux. De plus, comme les chrétiens de Syrie s'attachaient naturellement à la France, les Druses trouvaient un appui constant dans le gouvernement anglais, bien qu'en cette affaire et dans les troubles qui suivirent celui-ci se soit moins engagé que ses agents subalternes. N'ayant pu obtenir la moitié des sièges au Conseil projeté, les Druses firent parvenir à la Porte une réclamation,(1) dans laquelle ils n'hésitèrent pas à se déclarer musulmans, quoique leur religion diffère du tout au tout de l'Islam.(2)

Le Conseil administratif de l'émir Qâçem avait pourtant fini par se constituer, sans doute sur les bases primitives. Qâçem lui donna pour président un chrétien, Bichârat Khoûrŷ, qui n'avait

(1) Texte dans Laurent, *Relation historique des affaires de Syrie*... Paris, 1846, t. II, pp. 270-273.

(2) Voir l'article du P. Tournebize, S. J., *Les Druses: origine, religion, mœurs et usages*, dans les *Etudes*, t. LXXIII, pp. 47-69, qui donne un bon résumé de ce qu'il faut savoir sur ce peuple et sur sa religion.

pas les sympathies des Druses. Il voulait même, disait-on, enlever aux cheikhs de cette nation une partie de leur autorité pour la mettre entre les mains des chrétiens. Tous ces prétextes, avec l'appui des agents anglais, excitèrent le mécontentement des Druses. La guerre civile n'attendait qu'une occasion pour éclater.

Au commencement de septembre, une querelle survint entre Druses et chrétiens, pour une cause futile, au village de Mo'allaqat, situé entre Beït 'Eddìn et Ṣaïdâ. Les Druses eurent si bien le dessous que les chrétiens se réunirent ensuite devant Deïr 'el Qamar pour y attaquer leurs adversaires. Qâçem d'un côté, Sélìm Pacha, le gouverneur turc, d'un autre côté, s'interposèrent entre les belligérants, et le calme se fit provisoirement, quoique avec difficulté. En attendant, on remarquait des rapports assidus entre les Druses et les Anglais, mouillés devant Joûnîë, et il est certain que des agents secrets parcouraient la montagne pour attiser les haines.

Ce furent les Druses qui prirent l'initiative de la révolte. Sous prétexte de s'entendre définitivement sur la question des impôts avec l'émir Qâçem, le 12 octobre 1841, ils se rendirent avec les cheïkhs chrétiens à Deïr 'el Qamar auprès de l'émir. Mais, tandis que les cheïkhs chrétiens approchaient seuls, chaque cheïkh druse était flanqué de 50 hommes armés. Inquiet de toutes ces escortes, Qâçem refusa de se rendre à la réunion, pour ne pas tomber dans un guet-apens. Bien lui en prit, car, au même moment, les Druses surgissaient en masse de tous les côtés, tombaient sur les chrétiens surpris et massacraient tous ceux qu'ils rencontraient. La lutte ainsi engagée dura jusqu'au soir; les Druses, après avoir pillé plus de 150 maisons, sortirent de la ville et la cernèrent. Les principaux meneurs étaient Nâṣîf'Aboû Nakad et Yoûssef'Abd 'el Malek, tous deux jadis exilés par l'émir Béchîr Chéhâb.

Qâçem s'était renfermé au sérail avec 100 hommes. Pour donner de ses nouvelles au patriarche maronite, Joseph Ḥobéïch, et en obtenir du secours, il dut se fier au dévouement d'une femme qui réussit à traverser le campement des Druses sans être arrêtée. Grâce à la prise d'armes générale ordonnée par le patriarche, la rébellion échoua. Il était temps. Déjà 2000 Druses s'étaient joints à ceux qui entouraient Deïr 'el Qamar; une autre troupe venue du Ḥaoûrân contenait les gens de Zaḥlë, qui accouraient au secours de leurs coreligionnaires, et les pauvres 550 chrétiens va-

lides de la ville, harassés d'avoir lutté pendant quatre jours contre des forces supérieures, étaient vraiment épuisés.

Le 17 octobre, le colonel Rose, consul général d'Angleterre, se rendit à Deîr 'el Qamar avec le commandant des troupes turques; il se proposait de ramener la paix entre les Druses et les chrétiens. L'entreprise était difficile. Les chrétiens, tant de fois trompés, voulaient vider seuls leur querelle avec les Druses. De leur côté, ceux-ci exigeaient, avant de déposer les armes, la nomination d'un des leurs, l'émir Béchîr Jemblât, à la présidence du Conseil administratif, le désarmement des chrétiens, la répartition de ceux-ci en des villages séparés, l'enlèvement des cloches des églises et l'obligation imposée aux chrétiens de porter, comme signe distinctif, un turban bleu. Le colonel Rose, n'ayant pu obtenir rien de sérieux, revint à Beyrout.

Sélîm Pacha fit alors parvenir des munitions aux chrétiens de la montagne, tandis que la minorité de son Conseil proposait de massacrer tous les chrétiens de Beyrout, afin que cet exemple servît de leçon à leurs compatriotes libanais. Vœu touchant qui en présageait long sur l'avenir! Le 20 octobre, les chrétiens réussirent à chasser les Druses de devant Deîr 'el Qamar. Victoire incomplète et sans portée, car les Druses, plus braves et plus belliqueux que les chrétiens, obtinrent des succès ailleurs et se mirent à massacrer, piller, brûler avec des cruautés inouïes pendant plusieurs jours, encouragés par la bienveillante indifférence des autorités turques, qui trouvaient leur profit à cette guerre civile, et par les approbations plus ou moins avouées de la politique anglaise. Ces approbations allèrent même si loin qu'elles firent scandale, et que, pour se disculper devant l'opinion publique, le colonel Rose et le commandant de la force anglaise crurent devoir protester le 24 octobre [1] dans une lettre adressé à Sélîm Pacha.

Les Druses réclamaient toujours le gouvernement du cheikh Béchîr Jemblât, et ils se portèrent même en grand nombre sur Deîr 'el Qamar, afin de s'emparer de l'émir Qâçem. Pour comble de malheur, pendant que les Druses étaient parfaitement unis, les chrétiens, comme il arrive souvent en Orient, étaient divisés entre

(1) Texte dans LAURENT, op. cit., pp. 299-301.

eux. Ainsi, l'émir Melhem Chéhâb, qui avait réuni 4000 hommes à Ba'abdâ, invoquait de prétendus ordres du gouverneur turc pour ne point se porter au secours de ses compatriotes menacés, et ce fut en dépit de lui que la moitié de ses troupes accourut défendre Deîr 'el Qamar. Quelques jours après, le 26 octobre, lorsque les Druses attaquèrent Choûeîfat, Melhem cria à ses 2000 hommes: « Sauve qui peut! »; lui-même s'enfuit à Beyrout, et sa lâche conduite provoqua une débandade générale. Qui sait si la cavalerie de Saint-Georges n'aurait pas contribué secrètement à cette honteuse désertion?

Choûeîfat, une fois pris par les Druses, aurait pu être réoccupé par les chrétiens, si les Melkites orthodoxes ne s'étaient prononcés contre les Maronites. Bien plus, 25 cheîkhs maronites du Kesraoûân ne furent retenus dans le devoir que par l'excommunication dont les menaça leur patriarche. Maîtres de Choûeîfat, les Druses répandirent partout le pillage, le meurtre et l'incendie. Ce que voyant, le patriarche maronite, qui se croyait abandonné de toutes les puissances chrétiennes, se réclama, le 2 novembre, de la protection anglaise. Elle ne lui fit pas défaut. Dès le lendemain, le colonel Rose obtenait de Sélîm Pacha un *bouiourdi* (ordre) qui ordonnait le désarmement des Druses et des Maronites tout ensemble. Ces derniers seuls montrèrent assez de confiance pour déposer leurs armes, pendant que leurs ennemis continuaient partout leurs déprédations.

Le 5 novembre, les chrétiens de Deîr 'el Qamar se plaignirent au corps consulaire à Beyrout.(1) La supplique était à peine remise et les porteurs du *bouiourdi* de Sélîm Pacha sortis de Deîr 'el Qamar que les Druses y entraient, envahissant les maisons, tuant 45 notables chrétiens dont ils redoutaient l'influence, installant deux hommes armés dans chaque habitation pour satisfaire à loisir leurs brutales passions, écarteler les petits enfants ou leur fendre le crâne contre des pierres. Déjà, depuis le commencement de la guerre civile, on comptait 21 villages chrétiens, 14 couvents, la plupart maronites, et une centaine d'églises incendiés et pillés par les Druses. Le grand monastère melkite catholique de Saint-Sauveur fut saccagé, 60 moines environ égorgés, dit-on, alors que 20 autres purent se réfugier au consulat de France à Beyrout.

(1) Texte dans LAURENT, op. cit., pp. 317-320.

Le 6 novembre, Sélîm Pacha et le corps consulaire allaient dans la montagne proposer aux chefs druses un nouveau gouverneur qui serait assisté de deux qaîmaqâms,[1] l'un druse, l'autre chrétien; ils se heurtèrent contre un refus. Sur ces entrefaites, les musulmans de Damas avaient incendié l'église melkite orthodoxe de Zebdânî. Saisissant au bond cette occasion de montrer que la protectrice des orthodoxes savait, elle, se faire écouter, le consul russe de Beyrout se rendit à Damas, fit une enquête, envoya un rapport à Constantinople, et, sous la pression de son ambassadeur, obtint la punition des incendiaires et la reconstruction de l'église. En même temps, des gardes militaires étaient données, grâce à lui, aux maisons européennes de Damas, afin de les préserver des excès des fanatiques; de même à Alep, où les Européens ne furent sauvés que grâce à la fermeté du consul russe.

Les Druses, commandés par 'Abd 'el Malek, Talḥoûq, Nakad, se portèrent sur Zaḥlë. Le patriarche maronite fit rassembler alors 4000 chrétiens du Kesraoûân sur le Nahr 'el Kelb, près de Beyrout, et en fit partir 3000 au secours de Zaḥlë. De son côté, le 9 novembre, le gouverneur Sélîm Pacha envoyait les troupes turques dans la montagne désarmer tout le monde, à commencer par les chrétiens; mesure arbitraire et dangereuse contre laquelle protestèrent les consuls le jour même et le lendemain, en rendant le gouverneur responsable des désordres qui s'ensuivraient. En dépit de ces protestations, un corps d'armée turc allait camper à Beît-Mérî, le 13 novembre, avec ordre de continuer sa marche jusque dans la plaine de Baalbeck, en tournant Zaḥlë, de procéder au désarmement général et de placer toute la montagne sous l'autorité directe du sultan.

Zaḥlë était le point central de la lutte. A leur bravoure naturelle, les habitants pouvaient joindre l'aide de l'émir métouali Khanjâr, qui s'était déclaré pour eux. Le dimanche soir, 14 novembre 1841, comme près de 5000 Druses fondaient sur Zaḥlë et poursuivaient quelques habitants jusqu'au petit village de Mo'allaqat, situé au bas de la côte, ils étaient accueillis par les

(1) Chef de district assez étendu, correspondant à peu près au sous-préfet français. Voir les *Echos d'Orient*, t. II (1899), p. 96. D'après ce projet détestable et qu'on finit par exécuter, un qaimaqâm druse aurait commandé aux Druses, un qaimaqâm chrétien aux chrétiens.

troupes de l'émir et par les chrétiens, et les deux corps réunis repoussaient les Druses jusqu'à Kafar-Siloûân. Khanjâr confia alors la garde de Zaḥlë à 600 de ses hommes, et lui-même, à la tête de 1400 autres, se porta sur Ḥammânâ, au devant de l'ennemi. Deux cents Druses furent tués et 16 cheikhs faits prisonniers. Khanjâr revint ensuite à Zaḥlë pour organiser la défense, fit rompre les digues de la rivière Bardaoûnî qui traverse la ville et inonda les environs, ordonnant aux chrétiens de se réfugier dans la ville, dès que l'ennemi approcherait. C'est ce qui arriva, et les Druses, une fois engagés sur ces terrains inondés, perdirent plusieurs hommes, 500 au dire d'un récit qui paraît contenir quelque exagération. (1) Les femmes zaḥliotes avaient encouragé leurs maris pendant la lutte, porté les vivres et les munitions. (2) Khanjâr délivra encore 150 chrétiens que les Druses retenaient prisonniers au village de Ḥôch Ḥâlâ, puis il se dirigea sur Deîr 'el Qamar. (3) Tous les chrétiens de la montagne, touchés de cette belle conduite, le demandèrent alors pour émir suprême.

Quant au corps d'armée turc, envoyé dans la montagne pour opérer le désarmement des Libanais et tout d'abord des chrétiens, il vint camper aux abords de Zaḥlë, puis, devant la résistance des habitants, il s'en revint à Beyrout, le 27 novembre, en passant par la Beqâʿ. Il avait cependant réussi à désarmer plusieurs villages chrétiens, qu'occupèrent les Druses aussitôt après son départ.

Comme les Maronites formaient la très grande majorité de la population chrétienne du Liban, ils furent les plus éprouvés par tous ces troubles, bien que les Melkites orthodoxes et les Melkites catholiques aient également souffert. Aussi le patriarche melkite catholique, Maxime III Mazloûm, sollicita-t-il la protection

(1) Achille Laurent, op. et loc. cit.

(2) On raconte parfois que la mère du petit Barakât Géraîgirŷ, né le 6 août précédent, vint avec son enfant aux avant-postes chrétiens, et, de là, cria aux Druses: « Tant que cet enfant vivra, vous n'entrerez pas dans la ville! » Ce petit enfant devint dans la suite prêtre, évêque et patriarche. La légende est fort belle, mais... elle n'est qu'une légende, comme tant d'autres anecdotes qui ont couru sur le compte du célèbre prélat et qui doivent le jour à des admirateurs par trop enthousiastes.

(3) Maxime Mazloûm, dans sa lettre au roi Louis-Philippe que je cite plus loin, donne comme dates des attaques de Zaḥlë les 5 et 13 novembre 1841.

du roi de France Louis-Philippe, par une lettre datée du 17 décembre 1841, où il disait: (1)

Le nombre des hommes, femmes et enfants, égorgés par surprise ou qui ont péri en se défendant, soit Grecs melkites, soit Maronites, est très considérable. Il y a parmi ces victimes un certain nombre de prêtres et de religieux... Les dommages causés aux Grecs catholiques placés sous ma juridiction s'élèvent à plusieurs millions de piastres. (2) Les malheurs auraient été bien plus grands, le Kesraoûân et le reste de la province seraient ruinés sans la bravoure des habitants de Zaḥlë, la plupart Grecs melkites catholiques, qui, assistés de l'émir Khanjâr, ont soutenu deux combats, le 5 et le 13 novembre, contre près de 6000 Druses... En se retirant, les Druses ont porté partout le fer et le feu et ont fait de ces belles contrées un théâtre d'horreurs. La plus sensible et la plus grande des pertes immenses de la nation melkite catholique est celle du collège national de l'Annonciation à 'Aîn Trâz, près de Deîr 'el Qamar. La maison patriarcale, voisine du collège, les archives du patriarcat, la bibliothèque, tous les ornements et insignes pontificaux, de riches dépôts en or et en argent sont à jamais perdus. Après avoir saccagé, les Druses ont mis le feu, de même qu'ils ont fait au village de 'Abrâ, près de Ṣaïdâ, qui était le patrimoine de notre collège.

Maxime écrivit aussi au Souverain Pontife Grégoire XVI pour le prier de solliciter la protection des princes chrétiens en faveur des populations libanaises; la réponse du Pape est datée du 6 février 1842. (3)

Les instances de la Porte et surtout la pression de la diplomatie européenne finirent par obtenir l'évacuation de la Syrie par les Anglais, le 1er décembre 1841. Pendant ce temps, le patriarche maronite ordonnait dans le Kesraoûân une levée d'hommes qui donna 10 000 paysans armés du mieux que l'on put; les subsides fournis par les riches couvents maronites servirent à l'entretien de cette troupe. De son côté, l'émir Khanjâr résistait toujours victorieusement aux Druses, mais le gouverneur turc de Beyrout

(1) L'original de cette lettre doit se trouver aux archives des Affaires étrangères à Paris. Je cite ce qu'en a publié le baron d'Avril, *Revue des Églises d'Orient*, t. II (1888-1890), p. 520. J'ai la copie d'une lettre de condoléances adressée par Maxime Mazloûm aux évêques, datée de Constantinople, 5 novembre 1841.

(2) Chiffre vague. Nous verrons plus tard que les Maronites réclamèrent 2 millions de francs comme indemnité, c'est-à-dire près de 8 millions de piastres. Si tels sont les dommages réellement causés aux Maronites, on peut estimer les pertes des Melkites catholiques à 2 ou 3 millions de piastres. Mais, avec les chiffres orientaux, il faut toujours grandement se méfier des exagérations certaines en pareil cas.

(3) *Binas nuper a te*, dans R. de Martinis, t. V, p. 291.

penchait de plus en plus en faveur de ces derniers. Au fond, la Porte se préoccupait surtout de faire rentrer la Syrie tout entière sous sa domination directe, et elle profitait de ces désordres périodiques, si elle ne les suscitait pas, pour en finir avec les derniers vestiges d'indépendance du Liban.

VI. — Destitution de l'émir Qaçem Chéhab. Le Liban sous le gouvernement direct de la Porte. 'Omer-Pacha (1842).

Le 12 décembre 1841, arriva de Constantinople un firman du sultan 'Abd 'ul Medjîd, adressé à Sélîm Pacha, gouverneur de Beyrout, et à l'émir Qâçem, et qui ordonnait la convocation immédiate d'une assemblée générale des chefs druses et chrétiens. On y devait écouter les plaintes des uns et des autres et s'entendre avec eux sur l'indemnité à fournir à chaque *nation* lésée. Sélîm Pacha avait, en outre, reçu des instructions secrètes. A l'assemblée convoquée pour le 20 décembre, il ne parut que les notables chrétiens; tous les chefs druses s'étaient abstenus.

Le 24, un vapeur amena à Beyrout le séraskier Mouṣṭafâ Noûri Pacha, chargé de réprimer les troubles de Syrie, et accompagné du fameux Croate apostat 'Omer Pacha,[1] d'un état-major turc et de 1500 Arna'outes. Le séraskier fit procéder à une nouvelle convocation des notables. Cette fois, aucun des Druses ne manquait à l'appel, à l'exception de Chébli 'al 'Ariân, qui y fut ensuite entraîné de force.

Les chrétiens furent invités les premiers à exprimer leurs plaintes. L'archevêque maronite de Tyr et Sidon, Pierre Bostânî, demanda aussitôt une indemnité de 2 millions de francs pour sa nation. A quoi le séraskier répondit que cette question ne serait réglée qu'après l'acceptation par tous les Libanais d'un gouverneur turc nommé par la Porte, et il proposa aux notables d'élire eux-mêmes ce gouverneur, à condition que leur choix ne portât pas sur un chrétien. Les chefs chrétiens ayant refusé et réclamé purement et simplement le retour de l'émir Bêchîr, ce fut alors

(1) De son vrai nom Michel Lattas, passé du service de l'Autriche à celui de la Turquie ainsi qu'à l'islamisme (1806-1871).

aux Druses de déclarer qu'ils n'obéiraient jamais à un disciple du Christ. C'était sans doute ce que voulait le séraskier. Il leva la séance sans avoir pris de décision, et, les jours suivants, tint plusieurs conférences particulières avec les uns et avec les autres. Il fixa enfin un grand dîwân ou assemblée pour le 15 janvier 1842.

Tous les hauts personnages présents à Beyrout y assistèrent: Noûrî-Pacha, l'émir Qâçem, 'Omer Pacha, Sélîm Pacha, le gouverneur de Damas Nagîb Pacha, celui de Saint-Jean d'Acre Maḥmoûd Rachîd Pacha, celui de Tripoli Yoûssef Pacha, et celui de Ṣaîdâ Moḥammad Pacha. Noûrî Pacha fit alors donner lecture d'un firman du sultan 'Abd 'ul Medjîd qui nommait gouverneur du Liban 'Omer Pacha et lui donnait pour lieutenants deux Druses, l'émir Ḥaîdâr, du village de Salîmâ, et Na'mân Bey. Une distribution de pelisses d'honneur, en drap rouge, fut faite en même temps aux cheîkhs maronites des familles Hobéich, Khâzen et Daḥdaḥ; à Jean 'Istamboûlî, procureur du patriarche maronite, à deux prélats melkites catholiques, Agapios Rîâchî, métropolite de Beyrout, et Basile Châhîât, évêque de Zaḥlë; aux notables de Zaḥlë et à trois diacres melkites orthodoxes. Ces présents ne pouvaient donner le change sur la réalité, car le parti druse venait de remporter une victoire complète.

L'émir Qâçem protesta aussitôt, déclarant que, ayant été nommé gouverneur du Liban par un firman du sultan, il ne pouvait être destitué que par un autre firman spécial. Il menaça le séraskier d'exciter une révolte pour défendre ses droits; sur-le-champ, Noûrî Pacha le fit arrêter pour le conduire ensuite à Constantinople. Ce fut la fin de la domination des Chéhâb au Liban. Quant à l'émir Béchîr, après avoir vécu successivement à Malte, à Constantinople, à Zafaranboûl, puis à Brousse, puis de nouveau à Constantinople, il y mourut chrétiennement, le 29 décembre 1850, dans une noble résignation.

Au moment où 'Omer Pacha prenait en main le gouvernement du Liban, toute la partie située au sud d'une ligne tirée de Beyrout à Bikfayâ était entre les mains des Druses. Les chrétiens qui vivaient au milieu de ces derniers se trouvaient dans la plus grande misère; beaucoup avaient quitté le pays. L'autre partie du Liban, c'est-à-dire les districts du Kesraoûân, Gébail,

Batroûn et Koûrâ, était restée intacte. Les Druses n'avaient pu y pénétrer. Pour s'attirer les bonnes grâces du gouvernement turc, ils se disaient musulmans et se mettaient à édifier des mosquées, et le gouvernement turc, tout en proclamant bien haut son impartialité, ne montrait que trop de quel côté allaient ses préférences; au fond, il voulait en finir avec le pouvoir des chrétiens.

'Omer Pacha s'était installé à Beït 'Eddìn dans le palais bâti par le grand émir Béchîr. Les Arna'oûtes, qui composaient son armée, se rendirent coupables de mille violences, qui ne rappelaient que trop celles des Druses. Couvents, églises, maisons furent de nouveau saccagés et brûlés. Le gouverneur voulut briser les velléités d'indépendance des Druses: il les mécontenta, et, par le fait même, perdit les bonnes grâces des Anglais, leurs protecteurs. Les chrétiens ne furent pas plus contents de lui; d'un côté, ils lui reprochaient les excès révoltants des troupes arna'oûtes; de l'autre, ils le voyaient avec peine briser le système féodal de leurs cheîkhs, qui dominait jusque-là dans le Liban septentrional. Les puissances, informées par les consuls, finirent aussi par protester, et elles informèrent la Porte qu'elles ne considéraient pas les arrangements du séraskier Mouṣṭafâ Noûrî Pacha comme définitifs et que les circonstances rendaient urgente une nouvelle organisation.[1]

VII. — Régime des deux qaimaqamats druse et chrétien. Troubles de 1845 et institution des Conseils mixtes. Période de paix jusqu'en 1860. Ruine de la féodalité libanaise (1843-1860).

Sous la pression des puissances, la Porte dut accepter de consulter les Libanais eux-mêmes sur la forme de gouvernement qu'ils désiraient. 'Omer Pacha fut rappelé à la fin de 1842. Les chrétiens avaient naturellement demandé le retour des Chéhâb, et, constatation plus curieuse, les Druses avaient émis le même vœu. Ils cherchaient évidemment à se délivrer du gouverneur turc qui les gênait, et, sous l'empire de l'épreuve, avaient fini par

(1) Pour les négociations politiques de cette période, voir Thureau-Dangin, *Histoire de la monarchie de juillet*, t. VI.

reconnaître que le gouvernement de l'émir Bèchîr, sévère mais juste, avait été somme toute bienfaisant, et qu'il ne s'était donné aux Egyptiens que parce qu'il ne pouvait pas faire autrement. Cette entente des deux partis adverses à réclamer l'ancien régime ne faisait pas les affaires du gouvernement impérial; aussi les rapports envoyés de Syrie à Constantinople furent-ils falsifiés à dessein. Les puissances ne s'y laissèrent pas tromper; mais, comme la Porte ne voulait plus entendre parler des Chéhâb, on s'arrêta à une transaction provisoire proposée au cours des négociations par le commissaire autrichien. Le Liban fut partagé en deux sections géographiques et ethnographiques: le Liban druse au sud du Dohr 'el Beïḍâ, et le Liban chrétien au nord de ce col. A chaque section était préposé un qaîmaqâm distinct, druse pour la partie supposée druse, chrétien pour l'autre.

Le principal défaut de ce système, c'est qu'il reposait sur une pure fiction ethnographique. Il est vrai que les chrétiens formaient la majorité dans le Liban nord et que les Druses étaient très nombreux dans le Liban sud; mais dans cette dernière région, les villages mixtes étaient nombreux aussi, et la nouvelle combinaison livrait les malheureux chrétiens de ces villages à leurs pires ennemis. C'était la guerre civile organisée entre les districts nord et sud, et dans chaque village mixte des deux districts à la fois. De plus, le district de Gébaîl était enlevé au Liban chrétien et rattaché au pachalik de Tripoli; il ne fut rendu au qaîmaqâm chrétien qu'en 1844. A Deîr 'el Qamar, situé dans le Liban druse, on mit un moutesallem turc, un certain Khadrî Bey, qui laissa piller de nouveau la petite ville par quatre mille soldats qu'il avait sous ses ordres, sans doute les Arna'oûtes de 'Omer Pacha, en novembre 1843. Le qaimaqâm du Liban chrétien était un homme excellent, l'émir Ḥaïdâr Bellama', d'une ancienne famille convertie au christianisme, à peu près à la même époque que les Chéhâb. Celui du Liban druse fut l'émir 'Aḥmad 'Arslân. Leurs résidences respectives étaient Bikfayâ et Beît 'Eddîn; tous les deux relevaient du pacha de Beyrout.

Le nouveau gouvernement fut installé le 1er janvier 1843. Une paix relative régna pendant deux ans. Mais les chrétiens des districts druses, pour échapper à leurs oppresseurs, se groupaient autour de leurs cheïkhs et de quelques jeunes chefs; les Druses,

de leur côté, se préparaient à une nouvelle lutte, qui devenait de jour en jour plus imminente, si bien que 'Ass'ad Pacha, gouverneur de Beyrout, démontra, dans un rapport à la Porte, que ce système était néfaste et qu'il fallait en revenir aux Chéhâb. Pour toute réponse, Constantinople envoya sur les lieux un commissaire, Khalîl Pacha, qui fit naturellement un rapport en sens contraire. La diplomatie française avait cependant appuyé auprès des autres puissances les conclusions de 'Ass'ad Pacha, et le consul de Beyrout, M. Eugène Poujade, qui montra toujours le plus grand dévouement à la cause des chrétiens, finit même par faire décider que, dans les villages mixtes, il y aurait un wakîl (procureur) druse et un wakîl chrétien, relevant chacun du qaïmaqâm de sa religion. L'Angleterre empêcha l'application intégrale de cette sage mesure. 'Ass'ad Pacha, qui l'avait défendue contre le commissaire impérial Khalîl Pacha, fut définitivement rappelé. Il y eut bien des wakîls dans les villages mixtes, mais ils relevaient du qaïmaqâm dont dépendait le village lui-même, ce qui ne changeait rien à la situation. Les chrétiens déclarèrent alors qu'ils aimaient mieux voir leurs wakîls relever directement du pacha de Beyrout que du qaïmaqâm druse: la Porte, y voyant un moyen de consolider son autorité et de reprendre une partie de ce qu'elle avait concédé, le leur accorda. Ce fut alors au tour des Druses d'être mécontents. Le malaise était général: de nouveaux troubles éclatèrent en 1845. (1)

Le plan des Druses, en 1841, avait été de chasser les chrétiens du Liban et de se substituer à eux en s'emparant de leurs possessions et en y installant leurs compatriotes qui vivaient hors de la Montagne, particulièrement dans le Ḥaoûrân. En 1845, les chrétiens reprirent cette idée pour leur propre compte, et nul doute qu'ils n'eussent réussi à l'exécuter, si le gouvernement turc ne s'était mis au travers en secourant les Druses.

Ce furent toutefois ces derniers qui commencèrent la lutte, le 30 avril 1845, poussés par le cheïkh Sa'd Jemblât et conduits par Ḥamid 'Aboû Nakad, le chef des égorgeurs de 1841. Le consul anglais, colonel Rose, avait peut-être contribué à exciter les Druses: du moins Montalembert l'en accusa-t-il à la Chambre française.

(1) Je suis, à partir d'ici, une correspondance inédite émanant d'un missionnaire jésuite, témoin oculaire bien placé pour être renseigné exactement.

Le 12 mai de la même année, plus de cinquante villages ou couvents étaient devenus la proie des flammes. Au village de 'Abaŷ, les chrétiens furent surpris par des forces supérieures et durent battre en retraite; les Druses envahirent alors le couvent des Capucins italiens et mirent à mort le P. Charles de Lorette, supérieur, ainsi que d'autres prêtres en assez grand nombre. Par contre, dans le Meten, situé au sud de Bikfayâ, les Druses perdirent toutes leurs positions et tous leurs villages furent brûlés. (1)

Dans les premiers jours de juin, les hostilités furent un moment suspendues, mais les deux partis restaient en présence. Une foule de familles étaient errantes, échappées à grand'peine à l'incendie et au massacre. A cette époque, plus de 125 villages étaient ruinés et un grand nombre de couvents maronites, la moitié au moins du nombre total, saccagés. Un témoin oculaire des événements, à la correspondance duquel j'emprunte ces détails, remarque avec à-propos que les religieux qui les habitaient donnaient depuis longtemps, par un relâchement considérable de l'observance régulière, de nombreux sujets de mécontentement au Saint-Siège. Rome les avait soumis à la visite du délégué apostolique, Mgr Villardel, et celui-ci avait édicté plusieurs mesures confirmées par la Propagande. Beaucoup de couvents refusèrent de s'y soumettre, et ce furent précisément ceux-là qui eurent ensuite le plus à souffrir. (2) Le patriarche maronite, Joseph Ḥobéïch, qui s'était vaillamment comporté dans les circonstances les plus difficiles de cette époque troublée, mourut sur ces entrefaites le 23 mai, au couvent de Dîmân. Les évêques de sa nation, bien que divisés entre eux, finirent cependant par s'accorder sur un nom et élurent à l'unanimité, le 18 août suivant, l'archevêque de Damas, Joseph Khâzen. (3)

En septembre, la Porte envoya à Beyrout Chekîb effendi, ministre des Affaires étrangères, chargé de rétablir encore une fois l'ordre dans la province. Ses premiers actes n'inspirèrent pas grande confiance. Vers le 24 septembre, il demanda au consul de France, M. Eugène Poujade, un ordre pour les Européens, missionnaires et religieux, qui habitaient le Liban, de se retirer de

(1) Lettre du 12 mai 1845.
(2) Lettre du 12 juin 1845.
(3) Lettre du 8 septembre 1845.

la Montagne dans un délai de dix jours, afin de laisser plus libre l'action du gouvernement; ils pourraient ensuite y retourner à une date qui leur serait assignée. Le consul de France se borna à transmettre cette nouvelle aux différents missionnaires, tout en protestant énergiquement contre cette mesure. En attendant, les Lazaristes licencièrent leur collège de 'Anṭoûrat et se retirèrent à Beyrout, ainsi que les Capucins et les Franciscains. Quant au délégué apostolique, en résidence à 'Anṭoûrat, il descendit également à Beyrout et s'installa dans la petite résidence des Pères Jésuites qui venaient à peine de s'établir dans la ville. [1]

Dès qu'il eut à Constantinople connaissance de l'ordre de Chékîb effendi, le baron de Bourquenay, ambassadeur de France, exigea un contre-ordre qui lui fut accordé. Bien que cet avis fût déjà parvenu à Beyrout le 20 octobre, cependant, le 29 du même mois, l'officier qui commandait les troupes turques devant Ghazîr somma le P. Canuti, supérieur des Jésuites de l'endroit, d'évacuer la résidence qu'il avait continué à occuper. Le Père obéit après avoir fermé toutes les portes de la maison, mais, aussitôt après son départ, les soldats s'installèrent dans la résidence. [2]

Dans sa circulaire, Chékîb effendi disait aux consuls qu'il garantissait les maisons, les effets et les propriétés des Européens, mais non leur vie, craignant, ajoutait-il, que les montagnards ne voulussent résister et qu'il ne fût obligé d'employer la force. Loin de se laisser prendre à ce calcul intéressé, le consul de France reprocha à l'envoyé ottoman de manifester des intentions hostiles à l'égard des Européens et des Français en particulier. [3] Entre-temps, les troupes turques se rendaient coupables de nouveaux méfaits: les prêtres étaient frappés à coups de bâton et horriblement maltraités, jusqu'à ce qu'ils eussent promis de donner de l'argent. Ḥamîd 'Aboû Nakad était laissé libre, tandis que la bastonnade [4] était infligée à Khalîl Médawar, Melkite catholique, drogman du consul de France, coupable de s'être opposé aux vexations des soldats ottomans. Le consul prit sous sa res-

(1) Lettre du 9 octobre 1845.
(2) Lettre du 30 octobre 1845.
(3) Idem, 9 octobre.
(4) C'est le sùpplice du *falâq*.

ponsabilité personnelle de faire délivrer son drogman par la force, à l'aide des marins d'un vaisseau de guerre français qui se trouvait ancré au port de Beyrout.

Au milieu de cette mauvaise volonté, la réforme du gouvernement libanais fut cependant accomplie. La division en deux qaîmaqâmats fut conservée. Dans le Liban druse, l'émir 'Arslân fut substitué à son frère 'Aḥmad comme qaimaqâm; l'émir Ḥaïdâr Bellama' garda sa charge jusqu'à sa mort en 1854: il fut alors remplacé par l'émir Bêchîr 'Aḥmad Bellama', (1) du village de Broummânat. L'innovation fut dans l'institution d'un majlès ou Conseil mixte de dix membres auprès de chaque qaîmaqâm. Ces Conseils étaient composés de deux Druses, deux Maronites, deux Melkites catholiques, deux Melkites orthodoxes, deux musulmans. Les chrétiens avaient donc une majorité de six voix sur quatre, et l'équilibre se trouvait rétabli dans le pouvoir comme il l'était en fait dans la population. Etant donné que les majlès répartissaient les impôts, jugeaient les procès en deuxième instance, ils pouvaient tenir en échec l'autorité du qaîmaqâm lui-même, s'ils étaient en bons termes avec la Porte. Pour les causes judiciaires, la première instance était celle des wékîls des villages mixtes et des cheîkhs féodaux dans les autres, la deuxième celle des majlès, la troisième celle du pacha turc de Beyrout.

Une autre innovation fut celle de faire payer l'impôt aux cheîkhs, ou petits seigneurs féodaux, comme aux paysans, coup que les émirs chrétiens, aux temps de leur plus grande puissance, n'auraient jamais osé porter à leurs vassaux, ce qui eût été d'ailleurs contraire à leurs intérêts mutuels. (2) La création des majlès était une première atteinte au régime féodal, l'extension de l'impôt à tous en fut une seconde; la troisième fut portée en 1859 et devint une des causes de l'écrasement des chrétiens en 1860.

(1) Dans ces grandes familles historiques, l'usage des prénoms musulmans, comme *Ahmad, Hâfez, Sâdeq*, etc., s'est conservé par suite de l'habitude et de l'origine islamique. Ces noms ne sont guère plus portés par les chrétiens de Syrie, chez lesquels ils ont été autrefois d'un usage plus général, par suite du besoin de se cacher. Mais nombre d'entre eux s'appellent Khalîl, Wadi', Chécrî, Ḥalîm, Ḥabîb, noms d'origine musulmane auxquels on n'attache d'autre signification que celle qu'ils ont dans la langue arabe, sans y voir l'expression d'une idée religieuse. Que l'on se souvienne du double nom de l'apôtre des nations, Saul et Paul.

(2) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, Paris, 1882, t. Ier, p. 60.

Le nouveau régime donna au Liban quinze années de paix. La substitution du régime municipal au régime féodal entrait dans le système général du gouvernement de l'empire ottoman tout entier. Dès 1850, la Porte travailla à briser la puissance des émirs métoualis de la famille Ḥarfoûch, dominante dans la plaine de Baalbeck, et dont les chrétiens avaient eu si souvent à se plaindre; elle y réussit. Dans le Liban tout à fait septentrional, un chef noṣaîrî, 'Isma'îl Bey, était arrivé, à la faveur des événements politiques de 1855 qui attiraient l'attention de la Porte vers la Russie et les Balkans, à se tailler une petite principauté vassale de Constantinople, dans la région de Ṣafîtâ, non loin de Tripoli. (1) Le gouvernement dut le tolérer et ne parvint à l'abattre qu'en 1858, aidé par les musulmans du district de 'Akkâr, qui voyaient avec déplaisir s'accroître la puissance de ce chef.

Au même moment, le Liban était miné par une conjuration formée à Zoûq, dans la région septentrionale, par les paysans qu'avait excités un moucre (2) de Râ'îfoûn, nommé Ṭannoûs Chahîn, et qui ne visait à rien moins qu'à déposséder les familles princières de leurs biens. Lorsque la conjuration éclata en 1859, les cheikhs maronites Khâzen, Hobéich, Daḥdaḥ durent fuir et leurs possessions furent pillées. Ils ne tardèrent pas à les recouvrer en grande partie, mais leur influence féodale était à jamais ruinée. Le peuple, privé ainsi de ses chefs naturels par sa propre faute, se trouva désorganisé, au moment même des massacres de 1860.

(1) Cfr. sur ce personnage René Dussaud, *Histoire et religion des Nosaïris*, Paris, 1900, in-8°, pp. 33-38 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, sciences philologiques et historiques, fascicule 129).

(2) Conducteur d'ânes et de mulets.

CHAPITRE III.

Les premières années du patriarcat de Maxime III Mazloûm (1833-1841). Concile de 'Aîn-Trâz (1835).

SOMMAIRE. — I. Sources de l'histoire du patriarcat de Mazloûm. – II. Entrée de Maxime à Damas (5 avril 1834). – III. Voyage de Maxime dans le Ḥaoûrân : consécration d'un métropolite pour Boṣrat. – IV. Le Concile de 'Aîn Trâz (1835) : ses canons. – V. Suite du Concile de 'Aîn Trâz : l'affaire de Diarbékir ; Macaire Sammân. – VI. L'organisation des Melkites catholiques en Egypte. – VII. L'éparchie de Yabroûd et le métropolite Grégoire 'Aṭâ. – VIII. Fin du Concile de 'Aîn-Trâz : son approbation à Rome ; sa valeur. – IX. Mort d'Ignace 'Ajjoûri, évêque de Zaḥlë (1834). – X. Athanase Totûngî, évêque de Tripoli, et le Séminaire de 'Aîn Trâz. – XI. Maxime en Egypte, à Rome et en France (1836-1841).

I. — SOURCES DE L'HISTOIRE DU PATRIARCAT DE MAZLOUM.

LA principale source de l'histoire du patriarcat de Maxime III Mazloûm eût été évidemment le registre officiel du patriarcat contenant la copie de la correspondance de Maxime, mais malheureusement ce ou ces registres ont péri lors de l'incendie du patriarcat de Damas, en 1860 ; Mgr Grégoire 'Aṭâ, métropolite de Ḥomṣ et évêque de Yabroûd, en avait fait une série d'extraits, qui, à sa mort, sont passés entre les mains d'une personne qui a bien voulu me les communiquer. Bien que ces extraits soient faits sans aucun ordre, ils sont précieux tout de même parce qu'ils renferment nombre de pièces importantes, inconnues par ailleurs. Il est regrettable toutefois que Mgr 'Aṭâ les ait transcrites avec aussi peu d'exactitude ; on ne peut même garantir certaines alté-

rations. De plus, il n'y a là qu'une infime partie de la vaste correspondance de Maxime.

Sur la fin de sa vie, Maxime eut un diacre de ses parents à sa suite; il se nommait Thomas Mazloûm et remplit les fonctions d'archiviste. L'archidiacre Thomas était un bibliophile: il avait rédigé de nombreux recueils d'actes et tenu le journal des dernières années du patriarche. J'ai eu la bonne fortune d'en rencontrer deux: l'un contient le journal en question et l'autre toutes les pièces concernant l'affaire de la célèbre Congrégation du Sacré-Cœur d'Alep, dont je parlerai plus loin en détail.

Je croirais aussi volontiers qu'il est l'auteur du récit publié par le P. C. Bâchâ, B. S., sous le titre de Nabdat târîkhyyat (*Notice historique*) et qui sera une des sources les plus importantes du chapitre suivant.

Enfin, on trouve encore çà et là des copies de différents actes concernant Mazloûm, tels que mandements, firmans impériaux, etc.... J'utiliserai tous ceux que j'ai pu rencontrer. Je ne dis rien pour le moment des œuvres didactiques de Maxime, ni des recueils imprimés où l'on en a réuni une partie.

Il existe cinq petites biographies de Maxime, qui peuvent se ramener à trois. La première est la notice insérée par Châker Batloûnì dans son *Abrégé de l'histoire de la nation des Roméo-Melkites catholiques*,(1) composé à l'aide des manuscrits de Mgr 'Atâ; elle ne contient guère que des dates, passe beaucoup d'événements sous silence et en dénature complètement d'autres en les présentant sous un jour tout à fait faux, surtout dans la première partie de la vie de Mazloûm, avant son élection au patriarcat; tout ce qui pourrait nuire au personnage est soigneusement passé sous silence. Cela n'a rien d'étonnant; on verra plus tard que Mgr 'Atâ devait à Maxime une élévation plutôt imméritée.

Une autre biographie a été composée par l'archimandrite Gabriel Gibârat, dont il sera souvent question dans la suite, d'après les renseignements fournis par Mgr Macaire Haddâd, évêque-vicaire pour l'éparchie métropolitaine de Damas, et publiée en français à Paris en 1855,(2) du vivant même de Maxime. Elle

(1) Beyrout, 1884, in-8°; cfr. pp. 82-126.

(2) *Résumé biographique de la vie de Mgr Mazloûm, patriarche des Grecs catholiques de l'Orient.* Paris, 1853, in-8°, pp. 15.

n'a pas une bien grande valeur, n'étant guère qu'une sorte de panégyrique, mais on y trouve quelques renseignements d'ensemble. Traduite ou plutôt retraduite en arabe, elle a été lithographiée peu après la mort du patriarche.

La troisième notice est celle qui a été publiée en 1885 par la *Revue de l'Eglise grecque unie*; [1] elle est anonyme, généralement exacte, mais très abrégée. Je crois qu'elle a eu pour auteur feu le baron d'Avril; elle ne dit pas tout non plus; mais laisse franchement entrevoir que tout ne fut pas parfait dans ce patriarcat. Elle a été copiée presque mot pour mot par l'archimandrite Alexis Kâteb, procureur des Chouérites à Rome, qui l'a republiée en 1902 sous son nom, en la donnant comme revue et corrigée.[2]

Enfin, la cinquième et dernière est celle qui a été insérée par l'archimandrite Polycarpe Khayâṭâ dans sa notice sur l'église melkite catholique de Marseille.[3] C'est une adaptation de celle donnée par la *Revue* susdite.

Une partie des luttes de Maxime contre les orthodoxes est racontée dans le *Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant*, brochure devenue extrêmement rare, écrite dans un français fortement teinté d'italianismes, et composée peut-être par Mazloûm lui-même.[4]

Des renseignements assez précieux nous sont aussi fournis par la chronique basilienne alépine, et par l'histoire de la Congrégation de Saint-Sauveur, composée par Cyrille Ḥaddâd, dans le dernier quart du XIXe siècle, et restée manuscrite. Cette œuvre, quoique moderne et extrêmement partiale, a utilisé d'anciens documents aujourd'hui malheureusement dispersés par suite de l'incurie de leurs détenteurs; parfois même, elle en a transcrit dans leur entier. Mais on ne peut toujours s'y fier et il faut sans cesse la contrôler.

Ce sont là les sources générales; quant aux documents particuliers, je les citerai au fur et à mesure que j'en aurai l'occasion.

(1) T. Ier, pp. 109-111, 122-124, 153-156.

(2) *S. B. Maximos IV* (*sic*) *Mazloûm... Sa vie et ses œuvres*, Rome, 1902, in-12, pp. 27.

(3) Voir *supra*, p. 34.

(4) Marseille, 1841, in-8o, pp. 19.

II. — Entrée de Maxime à Damas (5 avril 1834).

Aussitôt après son élection, Maxime se nomma un remplaçant à la tête de la maison de 'Aïn-Trâz. Les Pères Jésuites, voyant que leur concours à 'Aîn-Trâz était parfaitement inutile, cherchaient à sortir de cette maison, d'autant plus que le patriarche maronite, Joseph Hobéich, faisait auprès d'eux de vives instances pour les attacher à sa nation, et avait commencé les négociations nécessaires pour que les anciens biens de la Compagnie, alors en possession des Lazaristes, leur fussent restitués. Afin que la paix ne fût jamais troublée à ce sujet, Rome refusa de donner suite à ces négociations: les Lazaristes continuèrent à garder la résidence de 'Antoûrat et les autres biens de la Compagnie, tandis que les Pères Jésuites s'établissaient à Bikfayâ, d'où ils ne tardèrent pas à rayonner aux environs.

La séparation définitive des Jésuites d'avec le Séminaire de 'Aïn-Trâz date des premiers jours de janvier 1834. Maxime offrit la direction de la maison aux Lazaristes, qui ne crurent pas devoir accepter pour la même raison que ci-dessus. Le choix de Maxime tomba alors sur le P. Basile Châhîât, frère de Grégoire Châhîât, métropolite d'Alep, et qui avait été précédemment Supérieur général des Basiliens alépins. Le Séminaire resta debout jusqu'au moment des troubles de 1841-1842, que j'ai racontés précédemment, et pendant lesquels les Druses l'incendièrent.(1) Il disparut ainsi une première fois sans avoir donné de résultats, et ne fut relevé que plus tard et momentanément par le patriarche Grégoire II Yoûssef.

A la fin d'octobre 1833, Maxime partit pour Baalbeck et revint de là à Zahlë, puis au couvent de Mâr Sem'ân, non loin de Beyrout, apparemment pour traiter certaines affaires ou en attendant que la permission de se rendre à Damas, qu'il avait sollicitée, lui eût été accordée. Pendant qu'il était à Mâr Sem'ân, il apprit la nouvelle de la maladie de son père: il revint en toute hâte à 'Aîn-Trâz pour l'assister à ses derniers moments, ce qu'il eut la consolation de faire. Son père était presque centenaire.(2) Sur ces

(1) Cfr. *supra*, pp. 86 seqq.
(2) Batlouni, *Abrégé*, p. 89.

entrefaites, il reçut d' 'Ibrahîm Pacha la permission qu'il avait sollicitée de se rendre à Damas.

Il y avait juste cent dix ans que Cyrille VI Ṭânâs avait dû en sortir. Depuis lors, aucun patriarche catholique n'avait pu y mettre le pied, à cause de l'hostilité des orthodoxes; bien plus, aucun métropolite n'avait pu s'y rendre, à l'exception toutefois de Jérémie Karâmë, qui y resta quelque temps. Bien qu'une certaine liberté ait été accordée en 1830 par le sultan Maḥmoûd aux catholiques de son empire, il est certain que Maxime a dû beaucoup, dans l'œuvre de réorganisation à laquelle il va se livrer, à la présence des armées égyptiennes en Syrie.

Le nouveau patriarche entra donc à Damas le samedi de Lazare,[1] 5 avril 1834 (v. s.), accompagné d'Agapios Riâchî, métropolite de Beyrout. L'enthousiasme des Melkites catholiques fut immense. On le conduisit à l'église nouvellement bâtie,[2] et, à l'issue de la réception liturgique, Maxime, debout devant la grande porte de l'iconostase, prêcha sur ce texte: « Souviens-toi, Israël, du jour où tu sortis de la servitude! » Ces paroles montrent assez quel était le thème de son discours: mais il faut avouer qu'une certaine hardiesse était nécessaire pour oser parler de liberté religieuse devant un auditoire où il y avait certainement un grand nombre de dissidents, et au lendemain presque du jour où ceux-ci tyrannisaient à plaisir les catholiques. Tout en étant naturellement très courageux, Maxime savait bien aussi que le gouvernement égyptien était pour lui, et que le temps des violences était passé.

Le lendemain, dimanche des Rameaux, Maxime consacra l'église et célébra la liturgie pontificale, puis, pendant la semaine qui suivit, il prêcha la retraite préparatoire à Pâques, suivant un usage observé encore partout de nos jours en Syrie, au milieu d'une grande affluence de peuple.[3]

Comme la construction de la résidence attenant à l'église n'était pas terminée, Maxime séjourna dans une maison voisine et se mit à organiser l'éparchie. Plusieurs abus étaient à corriger, entre autres les communications *in divinis* avec les dissidents, sur lesquelles

(1) Où l'Eglise byzantine commémore la résurrection de Lazare.

(2) Cfr. *supra*, pp. 61-62.

(3) *Annales* alépines, *ad ann.* 1834.

Mazloûm revient souvent dans ses actes.[1] Il fonda la Congrégation de l'Annonciation pour les hommes et les jeunes gens, Congrégation qui existe encore aujourd'hui, et dont l'une des principales occupations était d'enseigner le catéchisme aux petits enfants; il institua une caisse de bienfaisance pour les pauvres; il écrivit un petit traité contre le schisme, intitulé: Dahd 'al modell oûa-'archâd 'ad-dâl: *Réfutation de celui qui égare et conseil à celui qui est égaré*; une lettre dogmatique sur la procession du Saint-Esprit, et une autre plus longue sur le mariage. Ce fut alors aussi qu'il prononça, sur la primauté du Pontife romain, un discours qui charma si bien le délégué apostolique qu'il le signala à Rome et que le pape Grégoire XVI le mentionna dans son allocution consistoriale à l'occasion de la collation du pallium à Maxime.[2] Il envoya aussi, en 1835, deux prêtres ouvrir une chapelle à Homs, ville jusque-là fermée aux catholiques.[3]

III. — Voyage de Maxime dans le Haouran: consécration d'un métropolite pour Bosra.

Après un court séjour à Zahlë pour y faire élire un évêque à la place d'Ignace 'Ajjoûrî, qui venait de mourir, Maxime revint à Damas et partit bientôt pour le Haoûrân.[4]

Cette vaste région, qui comptait plusieurs milliers de Melkites catholiques et qui avait formé jadis l'importante métropole de Bosrat, n'avait plus d'évêque depuis bien longtemps. Le dernier qui ait pu vraisemblablement s'en occuper est Grégoire, que nous voyons signer en 1671 la condamnation du calvinisme fournie par le patriarche Macaire III à l'ambassadeur de France, marquis de Noin-

(1) Les 21 et 28 juin 1835, Maxime envoya des circulaires à tous les évêques, pour promulguer la défense de se fiancer et de se marier avec les orthodoxes, et pour insister sur la nécessité de bien catéchiser au préalable ceux qui voudraient devenir catholiques. Le patriarche orthodoxe Méthode y répondit par une encyclique en date du 17 juillet suivant, où, en des termes différents, il promulguait les mêmes défenses pour ses fidèles. Le recueil des lettres copiées par Mgr 'Atâ renferme cette circulaire de Méthode et la seconde de Maxime.

(2) Cfr. *supra*, p. 53.

(3) *Annales* alépines, *ad ann.* 1834.

(4) La chronologie des voyages de Maxime Mazloûm est fixée par la combinaison des *Annales* alépines avec les dates de l'*Abrégé* de Batlouni, et avec les notes que Mgr 'Atâ a mises çà et là à la suite des lettres qu'il a copiées.

tel.[1] On ne connaît aucun autre nom jusqu'en 1763. A cette date, un religieux chouérite, Supérieur Général de sa Congrégation, le P. Francis Siâj, fut sacré indûment métropolite du Ḥaoûrân par le patriarche intrus Athanase Jaûhâr, pour renforcer le parti de ce dernier. Ce qui montre que le siège devait être vacant, c'est que, lorsque cette affaire fut réglée, le nouveau prélat, qui avait pris le nom de Cyrille, fut laissé en possession de sa métropole dont très probablement il ne prit jamais possession, le seul chemin pour se rendre au Ḥaoûrân étant Damas, ville alors impitoyablement fermée aux évêques catholiques. Elu patriarche le 30 décembre 1794, Cyrille VII Siâj ne se donna pas de successeur sur un siège qui n'avait été vraisemblablement pour lui qu'une titulature. Le patriarche suivant, Agapios III Maṭâr, en gratifia en 1798 son frère Athanase, mais ne l'y laissa pas longtemps et le transféra en 1800 sur le siège de Ṣaidâ. C'est tout. Aujourd'hui encore, le métropolite catholique de Boṣrat et Ḥaoûrân n'a pas en face de lui de titulaire orthodoxe, et les quelque trois mille Melkites de cette confession qui habitent le Ḥaoûrân ne sont dirigés que par trois prêtres, bien misérables, qui relèvent directement de leur patriarche. Celui-ci se borne à faire recueillir très régulièrement la dîme chaque année.

Maxime n'hésita pas à entreprendre un voyage dans cette région ainsi abandonnée depuis cent cinquante ans environ, sinon plus, et cela malgré les difficultés d'une pareille expédition, qui, aujourd'hui encore, est assez dispendieuse, vu le manque de moyens de communication. Certains vieillards conservent toujours le souvenir de son passage et n'en parlent qu'avec admiration. Il visita tous les villages, catéchisant les habitants qui vivaient comme des bêtes, prêchant des retraites, et, pour parer au plus pressé, il ordonna deux ou trois prêtres, après leur avoir fait donner une instruction strictement suffisante. Il resta plusieurs mois[2] dans cette contrée, au milieu de privations qui devaient être très sensibles à un homme habitué comme lui au régime européen, puis il revint à Damas. Afin de parachever le bien qu'il avait com-

(1) Publiée par le R. P. A. Rabbat, S. J., dans le *Machreq*, t. VII (1904), pp. 766-773 et 795-802.
(2) *Abrégé...*, p. 94.

mencé par lui-même, Maxime consacra, le 1er octobre 1836,(1) dans l'église du couvent de Rechmayâ, près de 'Aïn Trâz, le P. Lazare Faṣfoûṣ, de Ṣaïdâ, religieux salvatorien, métropolite du Ḥaoûrân, sous le nom de Cyrille.(2) Ce prélat a laissé un très bon souvenir dans l'éparchie, où il ne cessa de faire le catéchisme, se livrant lui-même chaque dimanche à ce ministère. Il mourut en 1858(3) et fut enseveli à Damas dans l'église de Bâb 'el Mouçallā, au quartier du Mîdân. Son successeur fut le P. Macaire 'Akkâoûî, ḥaoûranite d'origine, de l'Ordre de St Sauveur, sacré le 22 novembre 1859, en Egypte, par le patriarche Clément Ier Baḥoûth, sous le nom d'Ignace. Il mourut le 7 août 1870, laissant le souvenir d'un prélat d'extérieur très digne, mais n'ayant guère fait pour son éparchie qu'une seule chose utile: obtenir, après les événements de 1860, une indemnité pécuniaire avec laquelle il acheta la maison qui sert encore aujourd'hui de résidence d'hiver au métropolite du Ḥaoûrân, dans le quartier du Mîdân, à Damas.

La consécration du métropolite Cyrille Faṣfoûṣ est une de celles qui ont été dans la suite reprochées à Maxime. Il est certain que l'éparchie était trop pauvre pour entretenir dignement son métropolite, et la preuve en est que celui-ci a dû résider à Damas jusqu'à nos jours; il y réside encore une bonne partie de l'année. L'occasion était bonne pour rendre à la métropole de Damas le pasteur dont elle était privée depuis la mort du dernier métropolite, Jérémie Karâmë, arrivée à la fin du XVIIIe siècle, en rattachant, provisoirement au moins, le Ḥaoûrân à Damas. Maxime crut devoir en agir autrement et garder sous sa juridiction directe la métropole de Damas, quitte à la faire administrer par un vicaire à pouvoirs plus ou moins étendus.

Il paraît évident, pour le dire en passant, que le schisme n'a jamais pénétré au Ḥaoûrân, du moins à un degré tant soit peu formel, étant donné l'état de grande simplicité des populations. Voici quelques faits qui permettent de présenter cette donnée comme assez vraisemblable.

La famille de M. Bichârat 'Iâred, de Beyrout, a pour ancêtre

(1) C'est la date donnée par les *Annales* alépines (*ad ann.*). BATLOUNI (*Abrégé*, p. 169) dit que ce fut le 27 septembre.

(2) *Annales* citées.

(3) Id. *ad annum* 1858. BATLOUNI (loc. cit.) donne l'année 1857.

un Ḥaoûranite du nom de Faraḥ ʿAbd ʾel ʿAzîz, lequel quitta le village de ʾIzraʿ vers l'an 1595, et alla habiter le hameau de Bṭourrân près de Balamand, dans l'éparchie de Gébaîl. Il eut deux enfants, dont le premier s'appelait ʾIâred et l'autre Salâmë: le premier est la souche de la famille ʾIâred dont il est ici question. M. Bichârat ʾIâred possédait lui-même jadis un grand plat en cuivre, tel qu'on en voit encore beaucoup au Ḥaoûrân dans les familles, et que l'on appelle laghân; ce plateau portait le nom de Faraḥ ʿAbd ʾel ʿAzîz, ancêtre de la famille, et la date de 1640. Ce plat, qui était presque brisé entièrement, fut un jour vendu par une personne de la famille qui en ignorait la valeur et ne put être retrouvé. De ce ʾIâred sortit une autre branche dénommée du nom de son ancêtre Khalîl, et cette famille possède un testament rédigé en 1743 par le célèbre Père Nicolas Ṣâÿgh, dans lequel Khalîl interdit à ses filles de prendre en mariage des orthodoxes.

Le Ḥaoûrân est encore la patrie d'origine de la grande famille des Maʿloûf, qui ont quitté ce pays il y a deux siècles environ pour aller se fixer à Zaḥlë. Ils sont originaires de Dâmâ ʾal ʿAlyyât dans le Lejâ, où il y a encore plusieurs ruines.

Le patriarche actuel, Mgr Cyrille VIII Géḥâ, est d'origine haoûranite: une famille de ce nom quitta le village d'ʾIzraʿ à la suite d'une persécution, raconte-t-on: le chef de cette famille eut deux enfants: l'un alla se fixer à Alep, où il fut la souche de la famille Géḥâ à laquelle appartient S. B., l'autre alla à Zaḥlë où il y a aussi une famille Géḥâ.

Les familles Ḥâtem, Falloûkh et Khoûrî habitaient jadis Ṣalkhad au centre du Jabal ʾed-Droûz, avant que les Druses eux-mêmes ne vissent au Ḥaoûrân. Les nomades (Ghazoû) les obligèrent par leurs déprédations d'émigrer au centre du Ḥaoûrân. Or, les Ḥâtem n'ont pas le souvenir d'avoir jamais été orthodoxes; leur village, Khabab, est tout entier catholique. Les Falloûkh, qui remplissent le village de Baṣṣîr, sont de même tous catholiques. Il est à noter qu'il y a des Ṣalkhâdë catholiques et d'autres musulmans, mais pas un seul qui soit orthodoxe.

Evidemment, je n'entends pas prétendre par là à une *perpétuelle orthodoxie* catholique pour les Ḥaoûranites pas plus que pour les autres Melkites. Tout ce que l'on peut en conclure, et c'est déjà

beaucoup, c'est que le schisme ne fut jamais que matériel pour un très grand nombre, et que ce n'est pas au peuple qu'il faut jeter la pierre, mais bien à ceux qui sont coupables de n'avoir cherché à entretenir aucune relation avec Rome.

IV. — Le Concile de Ain-Traz (1835): ses canons.

Après son voyage dans le Ḥaoûrân, Maxime se rendit à 'Aîn-Trâz, où il avait convoqué les évêques en concile pour le début de décembre 1835.

Le synode de 'Aîn-Trâz est le seul de toute la littérature conciliaire melkite qui ait trouvé place dans la *Conciliorum recentiorum collectio Lacensis*; (1) c'est aussi le seul dont les actes aient été approuvés à Rome et qui ait, par conséquent, force de loi. Les 25 longs canons qui le composent, imprimés en arabe à Rome en 1841, (2) n'en forment pas cependant la totalité des actes.

Plusieurs autres affaires y furent décidées, que Maxime III Maẓloûm ne soumit pas à l'examen du Saint-Siège, sans doute en raison du caractère particulier qu'elles présentaient. Mgr Grégoire 'Aṭâ nous a conservé, dans le recueil des lettres de Maxime, dont j'ai parlé précédemment, le journal détaillé de ce qui s'y fit, avec toutes les pièces qui s'y rapportent. Ce journal ne porte pas de nom d'auteur, ce qui importe peu, du reste, son authenticité étant indiscutable. C'est ce journal que je vais suivre, (3) en le complétant à l'occasion par quelques autres données. (4)

Le concile s'ouvrit le 1er décembre 1835. Deux évêques seulement étaient présents : Agapios Rîâchî, métropolite de Beyrout, et Basile Kaḥîl, évêque de Sidon; Athanase 'Obeîd, évêque de Baalbeck, n'était pas venu. Le métropolite d'Alep, Grégoire Châhîât, était représenté par un procureur, son propre frère, le P. Basile Châhîât, supérieur de 'Aîn-Traz. Des trois autres évêques, qui avaient assisté à l'élection de Maxime comme patriarche deux ans

(1) T. II, coll. 579-592.

(2) In-18, 44 pages.

(3) Ce journal a été publié d'une manière tout à fait incomplète par Batlouni à la fin de son *Abrégé*, pp. 212-224, et intégralement par moi dans le *Machreq*, t.VIII (1905), pp. 739-745 et 800-807.

(4) *Annales* alépines, *ad ann.* 1835.

et demi auparavant, Ignace 'Ajjoûrî, évêque de Zaḥlë, était mort en août 1834; Théodose Ḥabîb, évêque de Saint-Jean d'Acre, était décédé la même année, ainsi que Basile Zakkâr, métropolite de Tyr.

Les habitants de cette dernière éparchie avaient auparavant demandé comme évêque un Salvatorien, le P. Naṣrallah Qâroûṭ, de Damas, alors en résidence au Caire. Un témoignage contemporain, qui a l'air toutefois assez partial, dit qu'il était *simple de science et de cœur*, et ce serait la raison pour laquelle Maxime aurait retardé d'abord sa consécration. Mais comme le bruit de son élection s'était répandu et que la majorité des habitants le désirait quand même, le patriarche se résolut à le sacrer, à la condition toutefois que le nouveau métropolite aurait avec lui un vicaire capable de diriger l'administration éparchiale. En conséquence, Maxime le fit venir à 'Aïn-Trâz, et, le jour même de l'ouverture du concile, 1er décembre 1835, dans la liturgie pontificale qu'il célébra pour inaugurer les travaux de l'assemblée, il le consacra sous le nom d'Ignace.

Résolu à se donner un clergé séculier particulier qui pût, avec le temps, remplacer les religieux, le patriarche ordonna diacre, dans la même messe, Michel 'Aṭâ, né le 14 avril 1815, à Zaḥlë. Celui-ci joua plus tard un rôle considérable. Cette messe et ces ordinations constituèrent tous les travaux du concile pour le premier jour.

Le lendemain, 2 décembre, fut examinée la situation de l'éparchie de Saint-Jean d'Acre. Nous avons vu précédemment que le défunt évêque, Théodose Ḥabîb, n'avait jamais pu y entrer, par suite de l'hostilité des habitants.

A la mort de ce prélat, les Acriotes avaient fait choix du P. Michel Bahoûth, leur compatriote, religieux de Saint-Sauveur, homme d'une très haute vertu et d'une profonde humilité, comme on le vit bien par la suite. Le P. Bahoûth refusa la dignité épiscopale par une lettre qui fut lue au concile. Les Pères ne jugèrent pas à propos d'accepter tout d'abord cette démission, mais l'élu ayant continué ses résistances, ils finirent par accéder à ses désirs et choisirent à l'unanimité le P. Lazare Faṣfoûṣ, qui avait été durant deux ans vicaire-administrateur du siège d'Acre. (1)

(1) Faṣfoûṣ avait été pendant longtemps vicaire patriarcal de Jérusalem, avec résidence à Jaffa, ville qui dépendait alors de l'évêque d'Acre. C'est le premier vicaire de Jérusalem dont on ait conservé le souvenir.

Les habitants de Saint-Jean d'Acre, informés de cette décision par un mandement patriarcal, n'agréèrent pas le choix que l'on avait fait pour eux, ce qui d'ailleurs est toujours bien dans l'humeur du peuple en Orient, et continuèrent à réclamer le P. Michel Bahoûth, qui dut enfin céder et fut, en effet, consacré le 29 juillet 1836 sous le nom de Clément. (1)

Nous le verrons plus tard monter sur le siège patriarcal, à la mort de Maxime, y donner l'exemple d'un grand détachement des choses de ce monde et mourir plus tard en odeur de sainteté. Quant au P. Lazare Faṣfoûṣ, il fut porté sur le siège de Boṣrat et Ḥaoûrân en cette même année 1836, comme on l'a vu tout à l'heure.

Le même jour se tint une seconde session, dans laquelle les évêques et le patriarche arrêtèrent plusieurs décisions qui furent ensuite résumées par écrit et qui forment les 25 canons du concile de 'Aîn-Trâz. En donner une analyse détaillée n'offrirait aucun intérêt pour l'histoire, puisque tous ces canons traitent de questions de morale ou de liturgie orientale; il suffira d'en énoncer brièvement l'objet. Il est d'abord question des sacrements (can. 1-7), puis du rite lui-même (can. 8), des offrandes faites aux églises (can. 9), des fêtes de précepte (can. 10), de la vie et de la discipline des clercs (can. 11-16), des religieux (can. 17-18), des testaments à faire par les ecclésiastiques et de l'emploi de leurs biens (can. 19), du séminaire de 'Aîn-Trâz (can. 20), de la visite des éparchies par les évêques (can. 21), des soins à donner aux pauvres (can. 22), du jeûne et de l'abstinence (can. 23), des vœux et des pèlerinages (can. 24), de l'usure (can. 25).

Ces canons furent souscrits le surlendemain, 3 décembre, par tous les Pères : (2) mais Maxime ajouta la signature d'Athanase 'Obéîd, évêque de Baalbeck, quoique celui-ci fût absent.

A la signature des actes du Concile se produisit un petit incident. Le P. Basile Châhîât, procureur de son frère Grégoire,

(1) *Abrégé...*, p. 189.

(2) Dans la version latine donnée par la *Collectio Lacensis*, les Pères du Concile sont tous gratifiés du titre de métropolite. C'est en effet la traduction littérale de l'arabe mouṭrân, dérivé lui-même du grec μητροπολίτης, mais qui s'emploie depuis bien longtemps pour désigner indistinctement tout personnage revêtu de la dignité épiscopale. Le vrai terme pour les évêques est 'esqof = ἐπίσκοπος, pour les archevêques ra'îs 'asâqifat = *chef d'évêques*, et pour le métropolite mouṭrân.

métropolite d'Alep, prétendit que celui-ci devait signer en tête de tous les évêques comme étant le prototrône du patriarcat, et non le métropolite de Tyr, ce qui historiquement n'est pas exact. Il ne céda qu'en faisant réserve des droits de son frère. Dans la version latine, le métropolite d'Alep est placé le premier par suite d'une erreur du traducteur, qui ignorait sans doute que les souscriptions conciliaires arabes melkites doivent se lire de gauche à droite et non de droite à gauche. Déjà, lors du concile de 1793, Germanos Ádam avait prétendu signer avant le métropolite de Tyr: le patriarche Athanase V Jaûhâr avait refusé de le lui accorder et l'affaire avait été portée devant la Propagande; dans la congrégation tenue le 26 août 1793, on décida de renvoyer la solution de cette question à l'examen des actes du concile lui-même: finalement celui-ci ne fut pas examiné du tout et tomba dans l'oubli.

Le patriarche Théodose VI Dahân avait constitué pour son exécuteur testamentaire Ignace Ṣarroûf, métropolite de Beyrout; à son retour de Rome, Germanos Ádam demanda à Agapios III Maṭâr d'être associé à Ignace Ṣarroûf: il l'obtint, et alors, sans plus de scrupules, ajouta un codicille au testament du patriarche Théodose, dans lequel il disait que le premier rang parmi les évêques était dû à lui, Germanos, à cause de son siège et à cause de sa science (*sic*): puis il mit au bas de ce codicille le sceau du patriarche Théodose non encore détruit. Personne n'avait été témoin de cette falsification, mais, au Concile de Qarqafë (1806), Germanos voulut en faire état pour signer avant Basile 'Aṭallah, métropolite de Tyr, sans pouvoir réussir. (1)

Au concile de Jérusalem en 1849, la même controverse se produisit: Dimitri 'Anṭâkî, métropolite d'Alep, voulut absolument passer avant Ignace Qâroûṭ, métropolite de Tyr, comme on le verra.

Le même jour, on tint deux sessions, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Dans la première fut discutée l'affaire du calendrier grégorien, qui devait plus tard, sous le successeur de Maxime, causer tant de trouble dans la communauté.

(1) Nous savons tout cela par la lettre d'Ignace Qâroûṭ à la Propagande, du 29 septembre 1849, qui roule sur cette question.

Le calendrier grégorien avait été adopté par les Maronites dès 1606,[1] et Rome désirait le voir s'introduire parmi les autres communautés catholiques de l'Orient. Par l'intermédiaire du délégué apostolique, Mgr Jean-Baptiste Auvergne, archevêque titulaire d'Iconium, elle avait pressenti Maxime et plusieurs évêques en particulier. Le patriarche melkite ne jugeait pas le changement de calendrier opportun, étant donné l'attachement du peuple à ses anciens usages. La question ayant été discutée au concile, les Pères furent d'avis que Rome elle-même devait commencer à s'en occuper auprès du prêtre-patriarche arménien de Constantinople, qui représentait alors auprès de la Porte toutes les nations catholiques d'Orient. Comme ce patriarche était chargé uniquement des affaires civiles, il semble que Mazloûm voyait dans le changement de calendrier une question civile plutôt que religieuse. On prévoyait aussi que des difficultés pourraient surgir de la part du gouvernement turc. Aussi fut-il décidé que, lorsque les Arméniens auraient accepté le nouveau comput, un Concile national se réunirait dans le but d'adopter la réforme. Et cela fut décidé, remarque le journal du synode qui me sert de guide, non pas pour suivre les Arméniens (*sic*), mais pour obtenir plus facilement par eux l'autorisation du gouvernement. En fait, les Arméniens catholiques n'ont pris le calendrier grégorien que sous le patriarcat de Mgr Azarian, il y a une vingtaine d'années.

V. — Suite du Concile de Ain-Traz : l'affaire de Diarbékir ; Macaire Samman.

Dans la séance de l'après-midi, 3 décembre, on s'occupa de la situation de l'éparchie de Diarbékir. Il en était de ce siège à peu près comme de celui du Ḥaoûrân ; avec cette différence qu'il ne comptait qu'un très petit nombre de Melkites catholiques originaires d'Alep, comme tous ceux des colonies melkites situées en dehors de la Syrie proprement dite, une trentaine de familles environ.[2] Ces chrétiens de rite byzantin avaient embrassé l'union

(1) Cfr. *Machreq*, t. Ier (1898), p. 352, note.

(2) C'est le chiffre que donnent Ignace Qâroûṭ de Tyr, Agapios Riâchi de Beyrout et Athanase 'Obéid de Baalbeck dans une lettre adressée par eux à la Propagande, après le Concile de Jérusalem.

à la suite des prédications de Néophyte Naṣrî, évêque de Ṣaïdnâyâ, au début du XVIIIe siècle, comme nous l'apprend sa vie écrite par son disciple le prêtre Ignace.[1] En effet, il y avait une communauté melkite catholique à Diarbékir dès avant 1766, comme on le voit par cette note d'un Anthologe arabe,[2] copié pour le couvent de Saint-Elie, au village de Rechmayâ, près de 'Aïn-Trâz.

La transcription de ce livre béni, appelé *Anthologion*, a été terminée le 28 décembre 1766, par la main de l'humble serviteur de Dieu, le prêtre Cosmas, moine basilien originaire de Diarbékir et religieux du couvent de Saint-Sauveur, et cela pour être un waqf[3] du couvent de Saint-Elie, à Rechmayâ, comme waqf perpétuel, devant rester à jamais dans le susdit couvent. Que tous ceux qui y lisent demandent pour le copiste la rémission des péchés et la béatitude de la part du Seigneur des fidèles.

En 1775, le patriarche Théodose VI Dahân consacra métropolite de Diarbékir, au couvent de Qarqafë, le P. Agapios Qonaïṣṣer, religieux chouérite originaire d'Alep.[5] Celui-ci ne vit très probablement jamais son éparchie et vécut pauvrement dans les couvents du Liban jusqu'à sa mort, arrivée en 1810 ou 1811, en tout cas, peu après l'affaire de la consécration de Maxime Mazloûm comme métropolite d'Alep, affaire à laquelle il fut mêlé.[6] En 1816, le patriarche Ignace V Qaṭṭân avait voulu lui donner un successeur dans la personne d'Ignace 'Ajjoûrî, prêtre séculier, mais il le transféra la même année sur le siège de Zaḥlë, qui devait lui permettre plus aisément de vivre.

La communauté melkite catholique de Diarbékir, se trouvant dans un état des plus misérables, était repassée au schisme. Du reste, les pauvres chrétiens de ces régions éloignées avaient été toujours plus maltraités par les schismatiques, les hérétiques et les musulmans que leurs coreligionnaires de Syrie. Puisque l'oc-

(1) Publiée par le P. A. RABBÂT, S. J., *Documents inédits*, t. Ier, cfr. p. 609.

(2) L'Anthologe est un extrait des Ménées, contenant les offices des principales fêtes fixes de l'année. Il se pourrait aussi que le prêtre Cosmas, tout en étant originaire de Diarbékir, eût quitté sa patrie de très bonne heure et embrassé en Syrie la foi catholique.

(3) Expression juridique désignant les biens des établissements religieux.

(4) Une faute d'impression de l'*Abrégé* de BATLOUNI (p. 61) le fait appeler Qanyar.

(5) *Annales* chouérites, *ad ann.* 1775. Elles ne disent rien de plus sur son compte.

(6) Cfr. *supra*, p. 15.

casion s'en présente, je vais en donner une preuve décisive, en traduisant une pièce officielle du gouvernement. Il s'agit d'un permis d'inhumer, délivré en 1205 de l'hégire (1791), pour un chrétien de Diarbékir. Cette pièce curieuse, qui en dit long sur la vie atroce des fidèles de cette époque, est venue, je ne sais comment, échouer à Beyrout, où une personne amie m'en a donné communication. Je traduis aussi littéralement que possible les énergiques expressions de l'arabe: (1)

Copie de l'autorisation d'inhumer un mort à Diarbékir.

De la part du haut gouvernement à l'évêque impie (kâfer) des Syriens.

O homme au visage odieux, puisque tu prétends que le mécréant Ya'qoûb appartient à ta détestable nation et que ce maudit damné a crevé; étant donné qu'on a demandé au chef de son quartier l'autorisation d'enterrer sa charogne infecte et que l'impôt accoutumé en pareil cas a été prélevé; quoique la terre ne puisse recevoir son cadavre puant, cependant, pour qu'il ne soit pas une cause d'infection pour le sol, on a donné de la part du haut gouvernement ('ach-chérî' 'ech-charîf) l'autorisation de l'inhumer dans votre fumier particulier, conformément à votre fausse religion, pour qu'il soit expédié à la bande infernale. Cette permission a été donnée pour que personne n'y fasse opposition.

Le 16 jamâdî ['oul 'aoûâl?] 1205. De la part du haut gouvernement.

Mazloûm ou son prédécesseur Ignace V avait cependant trouvé le moyen de correspondre avec ces chrétiens abandonnés. Ils avaient alors abjuré le schisme avec leur curé, le prêtre Michel, et envoyé au patriarche des lettres qui furent lues au concile de 'Aîn-Trâz. On décida que, lorsque les circonstances seraient favorables, cette éparchie serait pourvue d'un métropolite. On ne peut s'empêcher ici de trouver excessive cette mesure, qui consistait à donner un métropolite à un troupeau composé de trente familles, ce qui, même en forçant les chiffres, ne donnerait guère plus de 300 personnes. Un bon prêtre aurait suffi, malgré l'éloignement, surtout lorsque l'on sait que, dans le rite byzantin, le prêtre, par délégation tacite des Souverains Pontifes, (2) administre

(1) Voir d'autres traits bien caractéristiques dans l'ouvrage du P. Jullien, S. J., *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie (1831-1895)*, Paris, 1899, t. Ier, p. 106 sq. et *passim*.

(2) Pour les pays de l'Orient seulement, ou ceux qui leur sont assimilés, dans l'Europe orientale ou septentrionale. Ailleurs, en Italie, en France, en Amérique, c'est l'évêque seul qui, conformément au droit général de l'Eglise, peut administrer ce sacrement.

lui-même le sacrement de confirmation. Je ne vois guère de moyen d'excuser Mazloûm.

Ce vœu fut cependant exécuté deux ans plus tard. Le 25 décembre 1837, Maxime consacra métropolite de Diarbékir un prêtre du clergé d'Alep, Pierre Sammân, qui prit le nom de Macaire. (1) Plus heureux que ses prédécesseurs, Macaire Sammân put prendre possession de son siège, mais il ne tarda pas à trahir la foi catholique dans les tristes conditions que voici. (2)

Le siège de Diarbékir étant très pauvre et ses fidèles peu nombreux, Macaire eut bientôt le désir de changer d'éparchie. A la mort de Grégoire Châhîât, métropolite d'Alep, en 1843, il demanda à Maxime son transfert dans cette ville, qui offrait plus de ressources. Le patriarche refusa et éleva en 1844 sur le siège d'Alep Dimitri 'Anṭâkî. Macaire, vexé, conçut alors le projet de quitter l'Eglise catholique et de passer au schisme.

Il demanda à Maxime l'autorisation de séjourner quelque temps à Damas, dans le but secret d'entrer en relations avec le patriarche orthodoxe Méthode, qui avait succédé en 1823 au célèbre Séraphim, et qui était, comme celui-ci, grand ennemi des catholiques. Mazloûm accorda la permission demandée; mais, informé des mauvaises dispositions de Macaire, il écrivit de Constantinople, où il se trouvait alors, à son vicaire à Damas, le P. Michel 'Aṭâ, lui recommandant de recevoir dignement le prélat chancelant, de mettre à sa disposition tout ce qu'il désirerait, bref, de faire tout son possible pour le retenir.

Macaire, arrivé à Damas, fut reçu avec honneur par le P. Michel 'Aṭâ. Après avoir pris quelques jours de repos, il commença

(1) *Abrégé*, p. 180. On trouve dans l'ouvrage de l'archimandrite C. Delicanis, **Τὰ ἐν τοῖς κώδιξι... σωζόμενα ἔγγραφα... πρὸς τὰς ἐκκλησίας Ἀλεξανδρείας, Ἀντιοχείας...**, (1575-1863), Constantinople, 1904, pp. 255-258, deux lettres du patriarche de Constantinople Grégoire VI, adressées, l'une au patriarche orthodoxe d'Antioche, 11 août 1836, l'autre aux fidèles de Diarbékir, 21 août 1836. Grégoire VI rend compte des démarches qu'il a faites et qui ont été couronnées de succès, afin que le vâlî Meḥmed Réchîd restitue aux orthodoxes l'église que leur avaient enlevée les catholiques.

(2) Je dois quelques renseignements intéressants sur le schisme de Macaire au R. P. Basile Najjâr, du clergé patriarcal, qui appartient à l'une des deux familles qui refusèrent de suivre Macaire dans son apostasie. Parmi les lettres de Maxime Mazloûm copiées par Mgr 'Aṭâ, se trouve aussi une notice sur cette affaire, composée par 'Aṭâ lui-même, et qui fournit quelques détails.

à fréquenter le patriarcat orthodoxe, où il passait chaque jour un temps considérable. C'est de là, semble-t-il, qu'il négocia sa trahison. Une lettre du patriarche phanariote, Anthime VI, au patriarche d'Antioche Méthode, en date du 20 décembre 1845, dit que le transfuge ne peut devenir métropolite orthodoxe avant d'avoir reçu graduellement à nouveau tous les Ordres.(1) Une autre lettre du même patriarche, du 27 avril 1846, parle de l'intention qu'avait manifestée Macaire de se rendre à Constantinople.(2) Il ne tarda pas à y aller, en effet, et à entrer en relations directes avec le patriarche Anthime VI.

Le Phanar discuta longuement les conditions qui devaient lui être imposées. Les uns se seraient contentés d'une simple abjuration, les autres réclamaient la réitération de tous les sacrements reçus chez les catholiques, à commencer par le baptême. Un des cinq ex-patriarches de Constantinople qui vivaient alors retirés aux environs de la capitale, Grégoire VI, développa dans un long mémoire les quatre points suivants: 1° ne recevoir le métropolite de Diarbékir qu'après un examen préalable aussi minutieux que possible; 2° soutenir son courage par de bonnes promesses; 3° lui demander catégoriquement s'il acceptait de rester dans son éparchie après son abjuration; 4° l'admettre seulement comme simple particulier, sans aucun égard pour son ordination, et lui renouveler ensuite tous les Ordres jusqu'à l'épiscopat, d'après le rite orthodoxe, quoique celui-ci ne différât en rien de celui des catholiques.(3)

Macaire accepta tout et se laissa même rebaptiser. Le 5 octobre 1846, il était choisi par le Saint Synode comme métropo-

(1) Delicanis, op. cit., p. 273.

(2) Delicanis, op. cit., p. 276.

(3) Voir L. Petit, *L'entrée des catholiques dans l'Eglise orthodoxe*, dans les *Echos d'Orient*, t. II (1899), p. 132 sq. Le mémoire du patriarcat du Phanar sur ces événements se trouve dans Manuel Gédéon, **Κανονικαὶ διατάξεις**, Constantinople, 1889, t. II, pp. 365-373; la seconde partie du mémoire du patriarche Grégoire VI dans le même ouvrage, pp. 373-377; la profession de foi de Macaire, ibid., p. 371. Cfr. sur les variations de l'Eglise de Constantinople dans la question de l'admission des catoliques à l'orthodoxie, l'article ci-dessus cité du R. P. Petit, reproduit en partie dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant et Mangenot, au mot *abjuration*, t. Ier, coll. 83-87, et le P. Aurelio Palmieri, O. S. A.: *La rebaptisation des Latins chez les Grecs*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. VII (1902), p. 618, et t. VIII (1903), p. 111. — Le R. P. Petit avait déjà insinué, op. cit., p. 132, que Macaire avait été rebaptisé; le fait est certain d'après le récit de 'Aṭâ, qui tenait la chose de Maẓloûm lui-même.

lite de Diarbékir [1] et, le 29 du même mois, il signait une profession de foi qui visait explicitement tous les points qui séparent les catholiques des orthodoxes. Avant de rentrer à Diarbékir, Macaire reçut, en novembre 1846, pour 24 602 piastres et demie [2] de vases sacrés, d'ornements et de cadeaux, pendant que le Phanar lui assurait une subvention mensuelle de 1500 piastres, dont 200 pour son diacre, 1000 pour lui et 300 pour son maître d'école, payable à partir de janvier 1847. Nous avons encore les lettres d'envoi de ces diverses sommes, et nous savons, de plus, que Constantinople assura à Macaire les revenus de l'église des saints Anargyres à Argine, et que le patriarche d'Antioche prit sur lui les frais de construction d'une école. [3] De retour dans son éparchie, Macaire devait rebaptiser ses fidèles, à moins qu'ils n'eussent déjà reçu le baptême des mains d'un prêtre orthodoxe.

A Constantinople, l'apostat n'avait même pas vu Maxime Mazloûm. Celui-ci, décidé à tout faire pour arracher l'éparchie de Diarbékir au schisme, demanda à la Porte de reprendre à Macaire le firman qu'il avait obtenu en tant qu'évêque catholique, puisqu'il n'était plus sous sa juridiction patriarcale. Le 20 novembre de cette même année 1846, il envoya une encyclique à toute l'éparchie de Diarbékir, où il racontait ce qui s'était passé et mettait les fidèles en garde contre le faux pasteur. [4] Enfin, dès qu'il apprit que Macaire, devenu métropolite orthodoxe, était parti de Constantinople, le 27 novembre, par la mer Noire, pour se rendre à Samsoun, et gagner de là Diarbékir, il établit un vicaire temporaire en cette ville dans la personne de Mgr Antoine Samḥîrî, évêque syrien catholique de Mardîn. La chose fut annoncée au délégué apostolique de Mésopotamie, Mgr Laurent Trioche. En même temps, le patriarche expédiait en toute hâte à Mgr Samḥîrî un ordre de la Sublime Porte adressé au mouchîr ou commandant militaire de Diarbékir, [5] délivré sur sa demande, pour appuyer son vicaire dans sa mission.

(1) Delicanis, op. cit., p. 281.

(2) Ce qui ferait aujourd'hui environ 6150 francs.

(3) Delicanis, op. cit., pp. 282, 283, 287-291, 292-296, 320-321.

(4) Je n'en possède malheureusement pas le texte. Cette pièce aurait été de première valeur.

(5) Mgr 'Aṭâ nous en a gardé une copie, dont la date cependant est difficile à lire. Cet ordre serait du 27 ḍoûl-hajjë (?) 1262 de l'hégire (4 déc. 1846).

Malgré toutes ces précautions, Macaire put entraîner dans sa défection la plus grande partie de ses ouailles. Deux familles seulement, avec leur parenté, restèrent catholiques. Leurs descendants sont placés aujourd'hui sous la juridiction d'un vieux prêtre marié qui relève directement du patriarcat. Quant à Macaire Sammân, il vivait encore en 1861, car on a des lettres des patriarches de Constantinople Germain IV, Cyrille VII et Joachim II le concernant, datées des 23 août 1855, 15 mars 1861, et qui ne présentent d'ailleurs aucun intérêt.(1) Nous savons seulement, par une lettre de Joachim II, du 11 novembre 1860, qu'il était absent depuis deux ans et demi de son éparchie et ne se souciait guère d'y rentrer. Diarbékir a gardé depuis lors une succession régulière de métropolites melkites orthodoxes.

VI. — L'organisation des Melkites catholiques en Egypte.

Après cette digression nécessaire pour faciliter l'intelligence des événements, revenons au concile de 'Aîn-Trâz lui-même. Une troisième séance fut tenue le soir du troisième jour, 3 décembre 1835, afin de mettre la dernière main aux canons disciplinaires analysés plus haut. Ils furent rédigés dans leur forme définitive et promulgués, avant l'examen de Rome, par lettre patriarcale datée du 3 décembre.

Le lendemain 4, quatrième jour du concile, celui-ci eut à s'occuper des deux sièges d'Alexandrie et de Yabroûd qui avaient besoin d'être pourvus de pasteurs. Ces affaires furent discutées pendant les deux séances de ce jour, et, le lendemain, dans deux autres séances, on rendit les décisions nécessaires.

La première affaire était celle du siège d'Alexandrie. Le patriarcat melkite d'Egypte avait été ruiné, lors de la conquête arabe du VIIe siècle, par les Coptes monophysites alliés aux envahisseurs et, plus tard, par les différents gouvernements musulmans qui se succédèrent dans la vallée du Nil, de sorte qu'il était devenu plutôt une titulature. L'Eglise grecque et melkite d'Egypte n'a commencé à se relever qu'avec Méhémet 'Alî, et uniquement

(1) Delicanis, op. cit., pp. 319-321, 328.

grâce aux émigrations venues de la Syrie et surtout du royaume hellène.

Les catholiques de rite byzantin avaient été pour les mêmes raisons très peu nombreux en Egypte avant le XIXe siècle. Il est possible que quelques-uns aient été dirigés de temps à autre par les missionnaires franciscains, là où il n'y avait pas de prêtres de leur rite. La première fois que l'on constate la présence de Melkites catholiques en Egypte, tous arabophones, bien entendu, c'est sous le patriarche Théodose VI Dahân, en 1772, date à laquelle Clément XIV décida que, dorénavant, les Melkites catholiques qui se trouvaient en Egypte et en Palestine relèveraient du patriarche d'Antioche, au lieu d'être placés comme précédemment sous la juridiction des missionnaires latins du Caire ou du Delta.

Ces Melkites catholiques étaient sans doute déjà des émigrés de Syrie. Il paraît que les Pères Franciscains ne vivaient pas en très bonne harmonie avec eux, car nous avons une lettre [1] du patriarche Agapios III Maṭâr, datée du 6 octobre 1796, pour exhorter les susdits Pères à la concorde avec le clergé melkite catholique, qu'ils représentaient, à tort ou à raison, comme étant d'une ignorance crasse, à tel point que Rome s'en émut.

Puisque l'occasion s'en présente, je donne ici une lettre inédite que m'a communiquée M. Ḥabîb Zayyât, et qui a été adressée à cette occasion par la Propagande à Théodose VI Dahân. On pourra la comparer avec l'instruction de la Propagande du 12 avril 1894, [2] relative aux prêtres qui vont en Amérique ou en Australie. Dieu sait tout ce qu'il y a à corriger de ce côté.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Plures delatæ sunt ad Sacram hanc Congregationem de Propaganda Fide querelæ adversus nimiam, in qua plerique Orientales presbyteri versantur, ignorantiam, atque ii præsertim, quibus animarum cura concredita est pluribus in locis, ac potissimum in civitate Cairi, ubi multorum relationibus compertum est nonnullos presbyteros græci, armeni, maronitæ et cophti ritus adeo indoctos adesse, ut non solum obeundo ministerio impares omnino sint,

(1) En italien. Collection Ḥabîb Zayyât.

(2) La voir notamment dans le *Synodus Sciarfensis Syrorum... anno 1888... celebrata*, Rome, 1896, in-8o, pp. 556-557, ou dans les *Collectanea* de la Propagande, no 1866.

sed multarum etiam perturbationum causam præbeant, ea gerentes, et sibi licere existimantes, quæ eorumdem revera facultates excedunt, quæque sacrorum canonum constitutionibus et orthodoxæ Ecclesiæ disciplinæ refragantur. Id quidem non mediocri mœrore afficit Sacræ hujus Congregationis sollicitudinem, quæ probe noscens, quanta sint detrimenta, quæ ex pastorum ignorantia dimanare solent in greges, proindeque cupiens gravissimo huic malo prospicere, nullum aptius remedium adhiberi posse existimavit, quam Patriarchas et Episcopos nationum encyclica hac epistola commonefacere, eosque plurimum in Domino adhortari, ut sacrorum canonum constitutionibus inhærentes, nemini cito manus imponant, sed cum accurato delectu eos tantum sanctuario Domini præficiant, quorum vitæ ratio, et probata doctrina spiritualem cuivis Ecclesiæ utilitatem posset afferre. Erit itaque Amplitudini Tuæ id sedulo curare, ut, in clericorum institutione, de illorum scientia et studio diligenter perquiras, quosque minus idoneos deprehenderis, eos tanquam ecclesiastico ministerio impares ad sacros ordines minime promoveas, multoque minus ad gerendam curam animarum, quæ nonnisi iis concredenda est, qui pietate et doctrina reliquis præstant; sed ne interim ex actualium parochorum inscitia detrimentum capiant fideles, opus est, ut Amplitudo Tua super illorum doctrina diligentius invigilet, et quos rudes ineptosque repererit, eos vel a parochiali munere suspendat, donec instructi reddantur, vel etiam, si impares omnino sint, a cura removeat, in ea sufficiens alios presbyteros, qui grave munus majori cum dignitate, et spiritualis gregis fructu possint obire; maxime in iis locis, ubi major est seges, magisque exitiosa ignorantia. Cum ex hoc potissimum pendeat religionis conservatio, integritas, atque incrementum, equidem confido futurum, ut Amplitudo Tua ea qua par est sollicitudine, et studio Sacrae hujus Congregationis votis sit obsecutura; atque interim Deum precor, ut Amplitudinem Tuam sospitem diutissime servet, atque incolumem.

Romæ, 25 novembris 1780.

Amplitudinis Tuæ uti frater studiosissimus,

L. † S. L. Card. ANTONELLUS, *præfectus*.

STEPHANUS BORGIA, *secretarius*.

D. THEODOSIO, *patriarchæ græco-melchitæ Antiocheno*.

Les persécutions d'Alep et de Damas (1817-1831) augmentèrent certainement le nombre des réfugiés melkites catholiques d'Egypte. Le célèbre Jean Bey Baḥrî, dont il a été question plusieurs fois, était originaire de Damas. A une époque antérieure, nous avons vu (1) cinq cents Melkites catholiques environ quitter l'Egypte avec l'armée française à laquelle ils s'étaient attachés durant l'occupation de 1799-1800, et se fixer à Marseille, avec leur curé, le P. Gabriel Ṭaoûîl, dont le nom indique l'origine damas-

(1) Voir *supra*, pp. 33-34.

quine. Méhémet 'Alî, qui mit tout en œuvre, en 1846, pour faire élire un patriarche orthodoxe par les Egyptiens eux-mêmes, afin que ce prélat résidât désormais à Alexandrie et non plus à Constantinople, et qui y réussit, ne pouvait voir que d'un bon œil l'accroissement de la communauté grecque ou melkite dans ses Etats.

Nous voyons d'après le journal du concile de 'Aîn-Trâz, que j'ai suivi pour les affaires précédentes, qu'il y avait en 1835 au Caire une colonie assez nombreuse pour pouvoir recueillir 200 signatures, qui figuraient au bas d'une requête envoyée à Maxime le 20 novembre, et suivie cinq jours après d'une autre émanant de douze notables de la même ville, pétitions tendant à obtenir la création d'un siège épiscopal au Caire, avec le P. Flavien Kfoûrî, Supérieur général des Chouérites, comme évêque. Mais les communautés melkites établies à Alexandrie et Damiette firent savoir en même temps qu'elles ne consentaient pas à cette élection. Le concile fut saisi de l'affaire par Maxime.

Dans la pièce officielle rédigée à cette occasion et signée de tous les Pères, il est dit que tout d'abord les patriarches d'Antioche avaient, depuis un temps déjà long, la juridiction directe sur les villes d'Egypte: Damiette, Rosette, Alexandrie, Le Caire, qui dépendaient d'eux absolument comme Damas. L'élection d'un évêque avec le titre d'évêque du Caire ou plutôt d'Egypte [1] était ensuite réprouvée, pour la raison que le siège d'Alexandrie est patriarcal et non épiscopal. De plus, l'élection du P. Kfoûrî était nulle pour avoir été faite contrairement aux usages constants de la nation, c'est-à-dire sans que le patriarche en ait eu connaissance, sans qu'il eût envoyé en Egypte le mandement ordonnant de procéder à cette formalité, et sans qu'un vicaire patriarcal eût été présent. [2] L'élection fut donc annulée par le concile pour vices de forme et non à cause de l'élu, dont on reconnaissait les qualités.

(1) La confusion est facile à faire entre *le Caire* et *l'Egypte*, les deux noms étant désignés dans l'arabe courant par le même mot Miṣr. Ce n'est que dans le style relevé que l'on dit Miṣr 'al Qâhirat pour le Caire.

(2) D'après les questions adressées en février 1195 à Théodore Balsamon par Marc, patriarche d'Alexandrie, on voit qu'à cette époque les fidèles d'Egypte avaient déjà la prétention de choisir eux-mêmes, et eux seuls, leurs évêques, leurs prêtres et leurs diacres. Migne, P. G., t. CXXXVIII, coll. 989 et 1007.

Cependant, les circonstances demandaient que l'autorité patriarcale fût représentée en Egypte autrement que par de simples prêtres, surtout à une époque où le gouvernement de Méhémet ʿAlî, grâce à l'influence de Jean Bey Baḥrî, était plutôt favorable aux Melkites catholiques. Le concile statua donc que le patriarche pourrait placer un évêque en Egypte, mais aux conditions suivantes:

1° L'élu serait sacré, non au titre d'évêque du Caire ou d'Egypte, mais de vicaire du siège d'Alexandrie, et c'était dans cette forme que la requête des habitants du Caire devait être recommencée. Il ne prendrait le titre d'évêque d'Egypte que si le firman du sultan, qu'il devait recevoir après son sacre, le lui donnait, et ce titre serait restreint aux affaires civiles;

2° Il ne serait pas le véritable Ordinaire de l'éparchie, mais un simple vicaire, et, à ce titre, ne ferait rien d'important sans le consentement du patriarche: formule vague qui demandait à être précisée par la suite;

3° Les revenus de l'éparchie d'Egypte, provenant des dîmes, quêtes dans les églises, cadeaux et présents à l'occasion des fêtes, offrandes pour les baptêmes, mariages, funérailles,(1) devaient être relevés sur un registre spécial, et, à la fin de chaque année, ce qui n'aurait pas été dépensé pour l'entretien de l'éparchie serait partagé entre l'évêque-vicaire et le patriarche. L'évêque-vicaire garderait pour lui un tiers, les deux autres tiers seraient remis au patriarche pour les dépenses générales de son administration.(2)

4° Les prêtres chargés de desservir les églises du Caire, d'Alexandrie, de Damiette et de Rosette seraient nommés directement par le patriarche; l'évêque-vicaire n'aurait d'autre autorité sur eux que celle qui lui serait donnée par le patriarche et celle qui lui serait nécessaire pour le règlement de leurs affaires civiles, d'après les dispositions à intervenir du firman impérial réglant ces matières.(3)

(1) Ce sont là, aujourd'hui encore, les sources les plus importantes du revenu du clergé paroissial dans les diverses éparchies du patriarcat.

(2) Les revenus provenant du patriarcat d'Alexandrie ont toujours été d'un grand secours pour le patriarche, résidant en Syrie, pays plus pauvre, et où les *notables*, généreux quand ils ont un bon clergé, sont moins nombreux et moins riches.

(3) Le texte arabe de cette dernière clause est obscur; il revient sur la question des biens de l'éparchie d'une manière peu intelligible, *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 742-744.

La pièce insérée dans le journal du concile, dont je viens de rapporter les dispositions, ne nous dit rien de plus sur les pouvoirs accordés au vicaire d'Egypte. Mais, plus tard, j'aurai occasion de rapporter *in extenso* ceux qui furent donnés par Maxime à son vicaire de Jérusalem, dont la situation était absolument identique.

Maxime avait cependant fait appeler le P. Flavien Kfoûrî; il arriva à ʿAîn Trâz pour le 6 décembre, qui fut le sixième et dernier jour du concile. On lui lut le procès-verbal de ce qui avait été discuté précédemment au sujet de sa nomination et la pièce que je viens d'analyser, puis le patriarche manifesta le désir de le sacrer évêque-vicaire pour le siège d'Alexandrie. Le P. Kfoûrî refusa, dit le journal, en alléguant son incapacité. Après plusieurs entretiens, il répondit par écrit qu'il demandait un certain délai pour donner sa réponse définitive, ce qui lui fut accordé par le patriarche. Le délai écoulé, il renouvela par écrit son refus, sur lequel il dut revenir ensuite, car nous voyons le patriarche le sacrer dix-huit mois après, le 5 septembre 1837,[1] sous le nom de Basile.

VII. — L'éparchie de Yabroud et le métropolite Grégoire Ata.

La seconde affaire dont les Pères eurent à s'occuper dans ce quatrième jour du concile fut celle de l'éparchie de Yabroûd; elle fut traitée dans la séance de l'après-midi et réglée le lendemain par un diplôme patriarcal signé de tous les évêques. En voici l'historique.[2]

Lors de la séparation des deux communions orthodoxe et catholique en 1724, l'éparchie de Ḥomṣ resta rebelle à l'union, bien que les patriarches en communion avec Rome continuassent à lui désigner des titulaires. En 1761, le patriarche intrus Athanase Jaûhâr sacra évêque de Qârâ Grégoire Ḥaddâd, en même

(1) *Annales* alépines, *ad ann.* 1837; Batlouni, *Abrégé*, p. 200. Ces deux sources donnent à l'élu, comme nom de prêtrise, celui de Joseph au lieu de Flavien.

(2) Je dois beaucoup, pour cet exposé, aux renseignements très sûrs donnés par M. Ḥabib Zayyât, dans son ouvrage arabe *Bibliothèques de Damas et de ses environs*, Le Caire [1902], in-8°, pp. 162-165.

temps que le patriarche légitime, Maxime II Ḥakîm, donnait le titre de métropolite de Ḥomṣ et Qârâ à Joseph Ṣafar, réunissant ainsi à la métropole de Ḥomṣ un siège épiscopal qui faisait partie de la province métropolitaine de Damas. La signature de Grégoire Ḥaddâd se voit sur quelques pièces datées de 1761 et ayant trait à la querelle des deux patriarches. Le cachet porte: « Grégoire, évêque de Qârâ et de ses dépendances ». De même dans le procès-verbal de la seconde élection d'Athanase Jaûhâr en 1765. Les constitutions des religieuses basiliennes chouérites, imprimées à Rome en 1764, renferment par ailleurs une bulle de Clément XIII du 22 août 1764 [1] adressée à l'évêque légitime, Joseph Ṣafar, dans laquelle celui-ci est appelé simplement « évêque de Qârâ ».

Cet état de choses se termina par la soumission d'Athanase Jaûhâr et de son parti au patriarche Théodose Dahân en 1768. Alors Grégoire Ḥaddâd devint évêque de Qârâ et Yabroûd, et il le resta jusqu'à sa mort, arrivée au couvent de St-Sauveur en 1795. Son éparchie fut réunie à celle de Joseph Ṣafar, métropolite de Ḥomṣ. Ce dernier, persécuté par les orthodoxes à Ḥomṣ et aux environs, se fit bâtir un petit couvent à Râs-Baalbeck pour en faire sa résidence. D'après ce que l'on dit, il alla ensuite en Perse et aux Indes, et de là revint à Zaḥlë, où il mourut en 1810; il fut inhumé dans l'église du couvent de St-Elie, situé dans cette ville. Après sa mort, la direction de son éparchie fut confiée à Clément Mouṭrân, évêque de Baalbeck, qui ne pouvait plus résider dans cette dernière ville à cause de l'inimitié régnant entre sa famille, qui est encore la principale de Baalbeck, et celle des émirs métoualis Ḥarfoûch. Clément Mouṭrân vint résider à Yabroûd jusqu'à sa mort, arrivée en 1827: il avait alors près de soixante-quinze ans. Sa succession épiscopale échut à Athanase 'Obéîd, qui est mentionné en tant que « évêque de Baalbeck et Qârâ » au bas des vingt-cinq canons de 'Aîn-Trâz.[2]

A ce même concile,[3] les prêtres et les fidèles de Ma'loûlâ, Yabroûd, Nebk, Ḥassyyë et des villages situés plus au nord se

(1) Nous avons dans la *Bullarii romani continuatio* (Prato, 1843, t. IV, pars II, p. 889) une bulle de Clément XIII adressée au patriarche melkite, le 22 août 1764, et qui confirme l'approbation déjà donnée à ces mêmes religieuses; ne serait-ce pas cette bulle que l'on aurait confondue avec celle que reçut Joseph Ṣafar?

(2) *Collectio Lacensis*, t. II, col. 592.

(3) *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 744-745.

plaignirent d'être abandonnés de l'évêque Athanase, demandant avec instance d'être soustraits à sa juridiction, refusant de lui payer la dîme et menaçant, si leur demande était rejetée, de se séparer de lui par la force. D'autres lettres venant de prêtres étrangers à l'éparchie confirmaient ces dires. Cet état de choses demandant un remède immédiat, il fut décidé que le patriarche enverrait un délégué muni de pleins pouvoirs, chargé de visiter les villages et de faire son possible pour remédier à leurs malheurs, gagner les habitants et les réconcilier avec leur évêque, après avoir fait une enquête sur le véritable état des choses et exposé le tout au patriarche. Le même délégué aurait la faculté de percevoir la dîme, quitte à en rendre compte à son retour.

L'affaire d'Athanase 'Obéîd est assez embrouillée. Cet évêque, sur lequel le délégué apostolique, Mgr Villardel, donne des renseignements plutôt bons, se plaignit toujours dans la suite de ce que Maxime, voulant à tout prix élever le P. 'Aṭâ à l'épiscopat, aurait excité contre lui une partie de ses fidèles, et aurait ainsi fini par lui arracher la démission dont je vais parler, quoique son petit évêché de Baalbeck fût désormais impuissant à l'entretenir convenablement dans sa dignité. Cette version paraît être la vraie. Voici toujours ce que racontent les documents recueillis par Grégoire 'Aṭâ, lequel, il ne faut pas l'oublier, était intéressé dans la question. Je dirai ensuite comment celle-ci fut portée à Rome.

Le conflit ne put être apaisé. Le 28 mars 1842, Athanase 'Obéîd donna sa démission pour l'éparchie de Yabroûd, Ma'rrat, Ṣaïdnâyâ, Nebk, etc...., et tous les prêtres et anciens du pays acceptèrent par écrit cette démission « libre et volontaire »; le 31 mars, ils signèrent une pièce où ils signifiaient cette acceptation et se mettaient sous la juridiction directe du patriarche. Athanase avait démissionné par-devant ses diocésains, sans avertir Maxime lui-même. Celui-ci, dans une lettre au P. Michel 'Aṭâ, son vicaire à Damas, datée de Constantinople, le 2 avril 1842,[1] déclara être prêt à accepter, vu les motifs et l'invitation faite déjà par lui à Athanase, au concile de 'Aîn-Trâz, de démissionner. En même temps, il donnait juridiction au P. Michel 'Aṭâ sur ces villages

(1) Recueil de Mgr 'Aṭâ.

pour le for externe, confirmant la juridiction pour le for interne à chacun des curés alors en fonctions.

L'évêque de Zaḥlë, Basile Châhîât, fut chargé aussi par Maxime de tenir la place du P. 'Aṭâ dans le vicariat de Damas, et de veiller conjointement avec lui sur les villages en question. A la suite de dissensions avec les habitants, l'évêque de Zaḥlë refusa de se mêler dorénavant de leurs affaires, et, en 1848, Maxime donna pleins pouvoirs au P. 'Aṭâ seul.[1] Un incident était survenu sur ces entrefaites à Damas, incident qui montre l'habileté du patriarche.[2] Un des plus riches notables melkites catholiques de la ville, Jean 'Anḥoûrŷ, avait marié sa fille à un certain Ṣaïdâḥ, qui plus tard voulut divorcer. Le P. 'Aṭâ s'y opposa, arguant de l'indissolubilité du mariage. L'affaire arriva jusqu'au patriarche, en résidence alors à Constantinople, sous la forme d'une requête signée de 94 personnes et remplie d'accusations contre le vicaire patriarcal. Pour découvrir la vérité, Maẕloûm écrivit 94 lettres, une pour chaque signataire de la requête, lui demandant en particulier un rapport détaillé sur les faits et gestes de son vicaire. Sept seulement envoyèrent la réponse. Ce que voyant, le patriarche, dès son retour à Damas, éleva son vicaire à la dignité d'économe du trône d'Antioche, le 3 novembre 1848, et finalement le consacra métropolite de Ḥomṣ, Ḥâmâ et Yabroûd, sans tenir compte de la différence de provinces ecclésiastiques, dans la cathédrale de Damas, le 20 février 1849 (vieux style), sous le nom de Grégoire. Le district de Yabroûd passa alors sous sa juridiction.

Voici maintenant ce que nous apprenons par ailleurs.

Maẕloûm en voulait depuis un certain temps à Athanase 'Obéîd: celui-ci, lors de l'élection de Basile Châhîât au siège de Zaḥlë, avait refusé de voter pour ce dernier, candidat du patriarche; lors du Synode de 'Aîn-Trâz, il critiqua de même certains canons, qui, en effet, furent corrigés à Rome lors de la revision; il était surtout mécontent de ce que Maẕloûm eût ajouté son nom dans les signatures, bien qu'il fût absent. Le patriarche paraît avoir eu d'abord l'intention d'adjoindre le district de Yabroûd au siège de Damas, ce qui eût été au moins respecter l'ancienne constitution du patriarcat d'Antioche, qui fait de Yabroûd un des évêchés

(1) Lettre de Maxime, Constantinople, 12 juillet 1848. Même recueil.

(2) Souvenirs de M. Elias Doummar, de Damas.

suffragants du métropolite de Damas, et ce n'est que devant la nécessité de donner à Grégoire 'Aṭâ de quoi vivre qu'il se décida à lui laisser aussi Yabroûd, attendu qu'à Ḥomṣ il n'y avait quasi personne. Le moyen le plus simple eût été de consacrer simplement le P. Michel 'Aṭâ comme évêque de Yabroûd.

La Propagande, saisie de l'affaire, l'examina dans une des congrégations générales tenues en 1843. La question posée était de voir ce que l'on pourrait faire en faveur d'Athanase 'Obéîd, qui se plaignait du démembrement de son éparchie, et de l'exiguïté des revenus du siège de Baalbeck seul. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on songe qu'aujourd'hui, après l'augmentation de la population dans la proportion du double environ, cet évêché n'a que onze églises et 8450 fidèles. La réponse des cardinaux fut que, sans vouloir toucher en rien aux privilèges du patriarcat relativement à l'érection de nouveaux sièges épiscopaux, la S. Congrégation pensait qu'il ne fallait en augmenter le nombre que d'après les besoins réels de la population, et seulement lorsque, selon les usages de l'Eglise melkite, le siège à créer aurait été doté suffisamment sans nuire à un autre siège déjà existant. En même temps, on devait demander à Maẓloûm ce qu'il comptait faire pour subvenir à l'entretien convenable de l'évêque de Baalbeck.

C'était, somme toute, désapprouver la consécration projetée d'un nouvel évêque, et il faut reconnaître que Athanase 'Obéîd et la Propagande avaient raison. Cela n'empêcha pas Maẓloûm de passer outre: les trois candidats que, suivant l'usage, il proposa aux évêques, furent le P. Michel 'Aṭâ, le P. Paul Senkŷ, curé à Alep, et le P. Michel Châhîât, religieux alépin, qui se trouvait alors à Livourne.[1] Ce fut Michel 'Aṭâ qui l'emporta.

D'après quelques écrits de Mgr 'Aṭâ,[2] il résida d'abord à Ḥomṣ; mais, à la suite de querelles avec les fidèles de cette ville, il la quitta pour aller habiter Yabroûd dont le climat est meilleur. Il mourut seulement le 3 décembre 1899, après plus de cinquante années d'épiscopat. Il était né à Zaḥlë le 14 avril 1815. Malgré la longue notice dont il s'est laissé gratifier par Châker Batloûnî dans

(1) Nous connaissons ces trois noms par la lettre d'Ignace Qâroûṭ, Agapios Riâchî et Athanase 'Obéîd à la Propagande, datée du 15 février 1849 (v. s.), et dirigée contre le Concile de Jérusalem.

(2) Cités par H. Zayyat, *Bibliothèques...*, p. 165.

son *Abrégé de l'histoire des Roméo-Melkites catholiques*,(1) il n'a pas laissé un grand renom d'activité, et M. Ḥabîb Zayyât l'accuse très nettement d'avoir songé à ses parents au détriment de son siège. Les gens de Yabroûd fondèrent peu avant sa mort une école de garçons et une de filles qu'ils confièrent aux Pères Jésuites et aux religieuses Mariamettes.



MGR GRÉGOIRE ATA,
d'après une photographie prise dans les dernières années de sa vie.

Mgr 'Aṭâ a laissé, manuscrits ou imprimés, un certain nombre d'ouvrages:

1° C'est lui qui a fourni à Châker Batloûnî tous les matériaux de l'*Abrégé de l'histoire des Roméo-Melkites catholiques*, Beyrout, 1884.(2) Cette compilation, faite surtout avec les chroniques ou annales des Basiliens chouérites et alépins, ainsi que d'autres documents, est totalement dépourvue de critique et ne présente pas grand intérêt; c'est cependant tout ce qu'ont eu jusqu'à pré-

(1) Voir pp. 174-180.
(2) In-8°, pp. 233.

sent les Melkites catholiques en fait d'histoire.[1] A vrai dire, l'ouvrage ne commence guère qu'à Cyrille Ṭânâs au XVIIIe siècle, pour se poursuivre, en brèves et sèches notices, jusqu'à l'époque de l'auteur (pp. 43-157). Viennent ensuite (pp. 158-200) des listes épiscopales pour chaque siège, ne remontant guère plus haut que le XVIIIe siècle, mais généralement exactes pour la période moderne, quoique sans indication d'aucune source. Une troisième partie (pp. 200-230) donne une série de courtes notices sur les conciles melkites depuis 1460; elle n'a aucune valeur; l'auteur y a pourtant inséré les actes du synode de 'Aîn-Trâz de 1835, mais après les avoir tronqués d'une façon tout à fait arbitraire. En guise de conclusion, un essai de statistique, dont les chiffres sont parfois forcés, selon l'usage immémorial de l'Orient, et que je discuterai plus tard.[2]

2° *Explication de la messe*, imprimée à Beyrout, je ne sais en quelle année.

3° *Histoire universelle* depuis Adam, imprimée en Egypte.

4° *Recueil de mandements de Maxime Maẓloûm*, touchant le dogme, la morale et le droit canonique. Ce recueil a été édité en 1889, à Beyrout, par M. Khalîl Badaoûŷ.[3] Il est regrettable que l'éditeur se soit permis de corriger le style arabe de Maxime, même dans les décisions canoniques, qui, elles surtout, auraient dû être éditées telles quelles.

5° Un autre recueil inédit de lettres de Maxime Maẓloûm, qui m'a été très utile. J'en ai parlé précédemment.[4]

6° Trois écrits sur l'histoire des Roméo-Melkites[5] dont a été tiré l'*Abrégé* cité plus haut.

7° Un autre ouvrage intitulé Ḥoûd 'al Jadoûâl (*Bassin des rivières*), dont le titre bizarre, comme d'ailleurs presque tous les titres d'ouvrages arabes, n'indique pas le contenu et que je ne connais que par une citation de M. Ḥabîb Zayyât.[6]

8° Une *Histoire de Zahlë*, sa patrie, que je trouve citée par M. 'Issā Ma'loûf dans son histoire de sa famille.[7]

(1) L'ouvrage de M. Joseph WARDË n'a rien fourni de bien nouveau.
(2) Voir t. III, chap. V.
(3) Khalâçat 'al ḥaqâ'eq, in-8°, pp. 313.
(4) Cfr. *supra*, p. 103-104.
(5) Voir les titres arabes dans l'*Abrégé*, p. 179.
(6) *Bibliothèques de Damas*, p. 165.
(7) Daoûânî 'al qetoûf fî târîkh banî 'al Ma'loûf, p. 712.

VIII. — Fin du Concile de 'Aïn-Traz : son approbation à Rome ; sa valeur.

L'affaire de Homș et Yabroûd fut la dernière que discuta le concile de 'Aîn-Trâz. Le même jour, il y eut encore à la vérité une troisième session, mais on y régla simplement une question de dîmes concernant l'éparchie de Șaîdâ. Le lendemain eut lieu la clôture du Synode.

Il est à remarquer que Maxime n'avait pas encore reçu la confirmation de Rome et le pallium lorsqu'il célébra ce Synode. Il en informa néanmoins la Propagande dans la même lettre où il donnait son adhésion à la condamnation du Concile de Qarqafë, et dans une autre lettre du 16 juillet 1836, dans laquelle il remerciait le Saint-Père de l'avoir confirmé, annonçait qu'il avait déjà consacré un évêque pour Zaḥlë, qu'il en voulait consacrer un autre pour Acre, et que son intention était de faire ensuite la visite de toute l'Egypte. Peu après, il envoya à Rome les actes manuscrits du Synode de 'Aîn-Trâz pour les faire confirmer. Mais, précédemment, il avait fait imprimer, à Choûeîr évidemment, vu qu'il n'y avait pas d'autre imprimerie chez les Melkites, le mandement patriarcal par lequel il promulguait d'ores et déjà les vingt-cinq canons ! Aussitôt la Propagande d'écrire au délégué, Mgr Villardel, pour lui demander des informations.[1] Le fait était exact, et montrait bien que Mazloûm n'avait nullement, en pratique, abandonné sa théorie, que les actes des conciles orientaux n'ont aucun besoin de l'approbation romaine. Cependant, il ne pouvait ignorer que le synode ruthène de Zamosc avait été revisé et approuvé à Rome, en 1724, et que Grégoire XVI, dans la bulle de condamnation du concile de Qarqafë, datée du 3 juin 1835, s'était déjà plaint de ce que ce synode eût été imprimé sans l'avis du Saint-Siège ; sans compter la bulle *Immensa* de Sixte-Quint, qui dit très explicitement que cette règle regarde l'Eglise *universelle*, ubivis terrarum.

(1) Lettre de Mgr Angelo Mai, secrétaire de la Propagande (le célèbre éditeur du *Spicilegium romanum*), à Mgr Villardel, du 17 avril 1837. — Je n'ai jamais pu rencontrer l'édition imprimée par Mazloûm.

A Rome, le cardinal Fornari fut chargé de rédiger le *votum* sur les Actes du concile, et ce *votum* fut examiné dans la congrégation du 23 mai 1837. Il est assez long et divisé en deux parties. La première roule toute entière sur cette question : le patriarche pouvait-il, avant d'avoir reçu le pallium, célébrer ce Synode ? Fornari cite les auteurs pour, les auteurs contre, et se range à l'opinion de ces derniers. Puis il fait la critique de quelques canons dans la seconde partie.

Les cardinaux se rangèrent à l'opinion de Fornari, et firent écrire à Mazloûm pour lui rappeler qu'il ne pouvait exercer en aucune manière sa juridiction tant qu'il n'avait pas été confirmé par Rome et n'avait pas reçu le pallium – à moins, bien entendu, de dispense apostolique. – (1) Il n'y avait qu'une excuse en faveur de Mazloûm : c'est que dans la bulle *Melchitarum*, du 16 septembre 1836, qui condamne le Synode de Qarqafë, il est déjà appelé *patriarche* sans le mot *élu*. La Propagande n'admit pas cette excuse, se basant sur ce fait, que Mazloûm, ayant séjourné de longues années à Rome, devait bien savoir que les patriarches ne sont confirmés qu'en consistoire. La véritable duplicité dont il avait fait preuve par ailleurs, envoyant à Rome les actes de son Concile comme s'ils n'eussent pas déjà été promulgués, et d'autre part les faisant imprimer et distribuer avant d'en avoir obtenu l'approbation, fut blâmée comme elle le méritait.

Les critiques du cardinal Fornari portaient sur quelques points, parmi lesquels on peut relever ceux-ci : une valeur équivalente, au point de vue du sacrifice et par conséquent de l'honoraire, accordée à la liturgie des présanctifiés par rapport à celle de saint Jean Chrysostome ou de saint Basile ; les testaments à faire par les curés de paroisse pour leurs biens provenant de diverses sources ; la sujétion des moines au patriarche, et non à l'Ordinaire éparchial, malgré leurs constitutions déjà approuvées à Rome, etc.... Des explications furent demandées sur tout cela à Mazloûm par lettre du 29 mai 1838.

Les vingt-cinq canons, revisés et corrigés, furent finalement approuvés *in forma generali* par décret de la Propagande en date du 28 août 1841, sous la réserve habituelle en ces sortes de

(1) *Collectanea* de la Propagande, n° 863 (lettre du 28 mai 1838).

choses, que Rome n'entendait rien modifier par là dans le rite des Grecs en général. Pour enlever toute valeur canonique à l'édition non approuvée déjà imprimée et répandue par Mazloûm, le décret d'approbation avait soin de mentionner que celle qui serait faite à Rome, et qui le fut en effet la même année, en arabe, aurait seule force de loi. Comme la traduction latine n'y était pas jointe, c'est le texte arabe seul qui fait foi : celle de la *Collectio Lacensis*, et que la continuation de Mansi a reproduite, n'a qu'une autorité privée, quoique très exacte. De tout ce qui a été fait au concile de 'Aîn-Trâz, les canons seuls ont reçu ainsi l'approbation de Rome. (1) Ces vingt-cinq canons de 'Aîn-Trâz forment encore aujourd'hui la seule source officielle du droit particulier de l'Eglise melkite, en dehors des points sur lesquels la coutume fait la loi et de ceux que Rome a tranchés par ailleurs.

IX. — Mort d'Ignace 'Ajjouri, évêque de Zahle (1834).

L'évêque de Zahlë n'avait pu prendre part aux travaux du synode, comme je l'ai dit, sa mort étant arrivée en août 1834. Ignace 'Ajjoûrî fut un saint et zélé évêque. J'ai déjà eu l'occasion de parler de lui à plusieurs reprises. Voici le jugement que porte sur lui son contemporain, le P. Planchet, missionnaire jésuite :

> A son entrée dans le diocèse, il avait trouvé le peuple en proie à une profonde ignorance et livré à toutes sortes de vices. Il en entreprit la réforme avec un zèle tout apostolique, et vit, en peu de temps, ses fatigues compensées par le succès le plus heureux. Il établit des congrégations, (2) le catéchisme dans les églises, l'exercice des bonnes œuvres, et forma des prêtres pleins de ferveur qui l'aidèrent beaucoup dans ses pieuses entreprises. Mais ce que je noterai principalement, c'est le respect et l'amour filial que ce bon prélat portait au Saint-Siège ; il en exaltait sans cesse les privilèges et les prérogatives et en inculquait à tous l'attachement et la soumission. La perte d'un si bon pasteur a été pour le pays comme une calamité publique, et le nom de Mgr 'Ajjoûrî laissera parmi ces peuples un long souvenir de zèle, de piété, de sollicitude pastorale, de charité pour les pauvres, de toutes les vertus en un mot qui ornèrent ce saint évêque. (3)

(1) L'édition arabe de Rome est un in-12 de pp. 48. Voir la traduction latine dans la *Collectio Lacensis*, t. II, col. 579-592, ou dans Mansi, t. XXXIX, coll. 323-338.

(2) Une du Très-Saint-Sacrement et une de la Très-Sainte-Vierge.

(3) Lettre du 1er mars 1835. Confirmé par les *Annales* alépines, *ad ann.* 1834.

Nous avons encore quelques autres détails sur ce bon prélat. (1) En 1820, il avait accueilli à Zaḥlë plusieurs des prêtres de Damas qui avaient pu échapper à l'emprisonnement et à l'exil qui frappa leurs confrères, lors de la persécution excitée par le patriarche orthodoxe Séraphim. En 1824, il avait converti l'archevêque syrien jacobite de Damas, Jacques Ḥéliânî, qu'il recueillit et hospitalisa longtemps chez lui à Zaḥlë, et pour lequel fut créé le siège archiépiscopal syrien catholique de Damas. En 1825, le Saint-Siège l'avait nommé administrateur du siège d'Alep, vacant à cause des persécutions, et c'est lui qui instruisait et ordonnait les jeunes gens qu'on lui envoyait d'Alep pour devenir prêtres : l'heureuse influence qu'il exerçait par ses élèves se fit sentir longtemps après lui : c'est à lui que les éparchies d'Alep et de Zaḥlë ont dû une organisation qui est encore à attendre aujourd'hui pour d'autres.

En 1827, la peste ayant envahi la Syrie, Zaḥlë fut très éprouvée. Le lundi de Pâques, l'évêque fit, avec le Saint Sacrement, autour de la ville, la procession qui se répète régulièrement chaque année, de temps immémorial, le jour de la Fête-Dieu. Le fléau cessa alors à Zaḥlë. Une tradition rattache aussi à cette circonstance l'institution de la fête chômée de saint Joseph qui se célèbre à Zaḥlë le 19 mars, le même jour que chez les Latins et les Maronites, en plus de la fête ordinaire qui, d'après le calendrier byzantin, revient chaque année le dimanche après Noël.

Au commencement de 1834, Ignace 'Ajjoûrî fut atteint d'une grave maladie dont il souffrit pendant huit mois. Voici comment le P. Planchet rend compte de l'estime qui l'entoura à ses derniers moments :

Tout le pays était en prière. Grand nombre de personnes passaient les nuits dans l'église pour obtenir du ciel la conservation d'un si digne pasteur... A peine cette triste nouvelle (*celle de sa mort arrivée en août*) se fut-elle répandue dans le pays, que le peuple accourut en foule pour voir encore une fois celui qui, durant dix-huit ans, les avait instruits avec tant de zèle et gouvernés avec tant de sagesse ; on lui baisait les mains, on lui faisait toucher des croix et des chapelets. Deux évêques voisins vinrent présider aux obsèques. L'un d'eux fit le panégyrique du défunt : le peuple fondait en larmes et tous se disaient qu'ils n'auraient jamais un évêque qui pût le remplacer et continuer le bien qu'il avait commencé.

(1) Batlouni, *Abrégé*, pp. 92-93.

Parmi les prêtres qu'il avait formés pour Alep se trouvait le P. Paul Senkŷ.[1] Les gens de Zaḥlë, témoins de son zèle et de sa charité envers les pauvres, avaient demandé et obtenu de le garder chez eux, ce que l'évêque avait accepté. Lorsque Ignace 'Ajjoûrî eut expiré, Maxime Maẓloûm le nomma vicaire administrateur du siège, et la majorité des habitants le réclama pour évêque. Cependant, en présence d'une certaine opposition qui se dressait contre lui, le patriarche vint à Zaḥlë pour arranger les choses. On convint de lui remettre le soin de l'élection, et il choisit le P. Basile Châhîât, alors premier assistant de la Congrégation des Basiliens alépins, supérieur du Séminaire de 'Aîn-Trâz et frère du métropolite d'Alep, Grégoire Châhîât.

Ici se place un épisode qui permet de saisir sur le vif les déplorables conséquences de l'intrusion des laïcs dans les élections épiscopales en Orient. Il est peu de cas où il n'arrive des histoires analogues à celle que je vais raconter.

En apprenant ce choix, une partie de l'opposition s'obstina et soutint que l'évêque de Zaḥlë ne pouvait être qu'un Salvatorien, « quelque ignorant qu'il fût ». Maxime résolut tout d'abord de ne tenir aucun compte de cette prétention déraisonnable, et partit pour 'Aîn-Trâz où il devait ouvrir le concile, emmenant avec lui son candidat. Le chef de l'opposition, 'Abdallah 'Aboû-Khâṭer, fit rédiger une pétition adressée au délégué apostolique, par laquelle lui et ses partisans en appelaient à Rome et demandaient l'intervention du délégué pour empêcher le sacre du P. Châhîât. Le délégué consentit, quoique avec regret, à écrire à Maẓloûm et à transmettre l'appel à Rome. Il était temps : Maxime reçut la lettre dans la nuit même qui précédait le sacre. Ne voulant ni laisser se produire des divisions parmi les Zaḥliotes qu'il sentait peu enclins à se soumettre, du moins pour le moment, ni entrer en conflit avec le Saint-Siège dont il attendait encore sa confirmation, il s'arrêta et écrivit de son côté à Rome. La Propagande envoya sa réponse vers Pâques de l'année suivante. Le choix de Maxime était approuvé et l'appel des opposants annulé. En conséquence, le P. Basile Châhîât fut consacré à Damas, le 7 mai 1836, fête de l'Ascension.

(1) Les détails de l'élection sont empruntés aux *Annales* alépines, *ad ann.* 1835, 1836.

X. — Athanase Totungi, évêque de Tripoli, et le Séminaire de 'Ain-Traz.

Basile Châhîât ne pouvait cumuler les fonctions de supérieur de 'Aîn-Trâz avec sa nouvelle dignité. Le patriarche, résolu à faire fonctionner ce séminaire dont il avait été le co-fondateur, et où il voulait que se formât un clergé à lui, y revint après la Pentecôte et établit comme supérieur un prêtre du clergé d'Alep, le P. Joseph Totûngî, qu'il éleva à la dignité épiscopale avec le titre d'évêque de Tripoli, (1) sous le nom d'Athanase. Par contre, désirant se rendre au plus tôt en Egypte, Maxime chargea l'évêque de Zaḥlë de gouverner en son absence l'éparchie de Damas. (2)

L'évêque de Ṣaîdâ, Basile Kaḥîl, mourut sur ces entrefaites, et Maxime, prévoyant que son absence se prolongerait, ne voulut pas laisser ce siège vacant. Le 2 octobre, il envoya de Beyrout au clergé et aux laïques de l'éparchie un mandement (3) leur donnant à choisir, dans le délai de dix jours, sous peine de voir l'élection dévolue au patriarche et aux évêques, entre trois prêtres: le P. Antoine Naṣṣer, second assistant de la Congrégation de Saint-Sauveur; le P. Cyrille Fakkâk, curé à Damas, (4) et le P. Raphaël Qoyoûmgî, de Saint-Sauveur, qu'il avait connu à Damas. Le délai assigné s'étant passé sans que l'élection eût été faite, Maxime choisit, de concert avec les évêques, le P. Raphaël Qoyoûmgî, le 15 octobre, mais, comme son départ pour l'Egypte était fixé au surlendemain, 17 octobre, l'éparchie fut placée provisoirement sous l'administration d'Athanase Totûngî, supérieur de 'Aîn-Trâz. Celui-ci devait en outre assister, avec l'évêque de Zaḥlë, le nouvel élu, qui serait consacré par le métropolite de Tyr, le dimanche 13 décembre, au couvent de Saint-Sauveur. (5) On avait donné à l'élu le nom de Basile. Maxime, en le confir-

(1) *Annales* alépines, 1836.

(2) Mandement d'élection de l'évêque de Ṣaîdâ, daté de Deir 'el Qamar, 15 octobre 1836.

(3) Conservé ainsi que le précédent, dans le recueil de Mgr Grégoire 'Aṭâ.

(4) Ne pas le confondre avec celui qui devint ensuite Mgr Mélèce Fakkâk, métropolite de Beyrout (1829-1904).

(5) Mandement de Maxime, de Deir 'el Qamar, 15 octobre 1836.

mant,[1] changea son nom en celui de Théodose, afin qu'on pût le distinguer de son prédécesseur.[2]

Il me faut maintenant revenir sur le triste personnage que fut Athanase Totûngî. J'aurais préféré laisser son histoire dans l'oubli, si les journaux du temps, en France et en Angleterre, n'en avaient



THÉODOSE QOYOUMGI, ÉVÊQUE DE SAIDA,
d'après une photographie faite à l'époque du Concile du Vatican.
(Cliché communiqué par l'Imprimerie Catholique, Beyrout).

longuement parlé, et si surtout l'archimandrite Callinique Délicanis, archiviste du patriarcat de Constantinople, n'avait publié il y a quelques années toute une série de pièces sur son compte.

(1) Mandement daté du Caire, 20 décembre 1837.

(2) On sait que, en Orient, les évêques sont désignés presque uniquement par leur nom d'ordination. Voir les pièces relatives à cette élection dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 351-355.

De toutes les consécrations épiscopales accomplies par Maxime, c'est à coup sûr celle qui peut lui être le plus justement reprochée, et qui lui causa le plus d'ennuis. On est bien obligé de convenir que rien ne la rendait nécessaire. A Tripoli, il y avait une dizaine de Melkites catholiques tout au plus. Le Séminaire de 'Aïn-Trâz était encore à ses débuts, et rien n'obligeait de conférer le caractère épiscopal à son supérieur. On ne voit pas très bien quelle put être l'intention de Mazloûm en y procédant.

Le prêtre Joseph Totûngî n'avait pas une réputation intacte avant d'être élevé à l'épiscopat; mais le patriarche, n'étant pas instruit des atteintes qu'avait subies sa réputation, et trompé par de trop mensongères et partiales informations, comme il arrive assez facilement en Orient, se laissa persuader.

Lorsque Athanase fut devenu supérieur du séminaire, on reconnut bientôt combien étaient fondées les craintes et les soupçons que sa conduite avait fait concevoir. Le métropolite de Beyrout et l'évêque de Zaḥlë, chargés par Maxime de faire une enquête, ne purent que constater la triste réalité. Pour obtenir son pardon, Athanase fit une solennelle confession dans une lettre adressée au patriarche.

Afin de le soustraire à l'indignation publique, Maxime lui ordonna de se retirer dans l'éparchie de Ḥomṣ, mais Athanase, échappant au contraire au patriarche, vint à Rome. Là, il trouva une bienveillante hospitalité et un indulgent accueil; on finit par lui assurer une pension mensuelle, en lui enjoignant de retourner en Syrie. A cet effet, on lui procura les moyens de transport convenables. Mais, arrivé à Malte, Athanase Totûngî rétrograda vers Marseille, et alla de là à Paris.

Lorsque Mazloûm y vint, un peu plus tard, comme je vais le dire, il employa tous les efforts de son zèle pour déterminer l'évêque de Tripoli à obéir aux ordres du Saint-Siège, qui lui enjoignait de quitter la France, et de retourner en Orient. Loin d'obéir, l'évêque passa en Angleterre, sous prétexte de solliciter des fidèles les moyens de secourir, disait-il, les lieux soumis à sa juridiction, qui avaient souffert si cruellement des incendies de 1840 et des guerres civiles de 1841.

Le prélat obtint du vicaire apostolique de Londres, alors Mgr Nicolas Wiseman, évêque titulaire de Milopotamos, le futur cardinal, l'autorisation de célébrer le saint sacrifice, et dit, durant

plusieurs mois, la messe dans la chapelle de Chelsea. Le bruit se répandit ensuite qu'il entretenait, avec plusieurs dignitaires de l'Eglise anglicane, des rapports qui ne tardèrent pas à inspirer des craintes au clergé catholique. L'évêque de Tripoli s'éloignait peu à peu des catholiques qu'il avait jusqu'alors fréquentés, et le vicaire apostolique de Londres crut devoir lui interdire la célébration des saints mystères, après une investigation minutieuse de sa conduite. Les doutes ne tardèrent pas à s'éclaircir. On apprit que l'évêque catholique de Tripoli, porteur d'un firman que la Porte lui avait accordé, s'était fait reconnaître par lord Palmerston; qu'il avait des rapports suivis avec l'évêque anglican de Londres et l'archevêque-primat de Canterbury, et qu'il figurait parmi les hôtes du palais de Lambeth, qui est la résidence de l'archevêque anglican de Canterbury.

Le primat le recommanda aux membres du clergé anglican, et lui remit une somme de 1250 francs, « comme témoignage du bon vouloir de l'Eglise anglicane pour l'Eglise de Syrie ». C'est ainsi que s'exprimait l'archevêque de Canterbury, dans la lettre qui accompagnait son offrande. Plusieurs ministres anglicans se rendirent aux désirs de l'archevêque de Canterbury : ils sollicitèrent et obtinrent pour leur protégé des dons qui s'élevèrent à des sommes considérables.

A Leamington, un meeting fut convoqué par un ministre protestant, avec l'approbation de l'évêque de Tripoli qui y assistait, « dans le but d'encourager une union entre l'Eglise d'Orient et celle d'Angleterre ». On entendit, dans ce meeting, un ministre anglican, le révérend Craig, donner au prélat un brevet d'orthodoxie, et déclarer en sa présence que

pour se mettre à l'abri des persécutions du sultan, l'évêque de Tripoli ne retournerait en Syrie qu'après s'être placé sous la protection du gouvernement anglais, en se faisant naturaliser sujet britannique. Ce moyen seul pourrait permettre à Sa Grâce d'aller plaider la cause du christianisme, sans rien craindre de la part des mahométans. La présence de l'éminent prélat dans ce pays-ci lui permettra de convaincre les membres de notre Eglise que nos frères d'Orient ont conservé les doctrines de l'Eglise d'Angleterre... Le *Credo* de l'évêque de Tripoli est en parfaite harmonie avec les croyances de l'Eglise catholique de Jésus-Christ. Privé de tout secours de la part de la France et de l'Autriche, il a cru devoir s'adresser aux membres d'une Eglise qui, comme la sienne, admet deux sacrements nécessaires au salut.

L'évêque de Tripoli adhéra, par son silence approbateur, à ces paroles, et publia lui-même une circulaire pour demander des secours, dans laquelle on trouve le passage suivant. Après avoir raconté les malheurs que la Syrie a éprouvés durant les dernières guerres civiles, il dit : « Je sollicite l'assistance des chrétiens anglais pour réparer ces désastres, mais je suis en même temps très désireux de recevoir des fonds, afin de pouvoir faire donner au peuple de mon diocèse une éducation basée sur *les vrais principes de l'Ecriture sainte* (*on true scriptural principles*) ». On sait que les protestants se servent, en Angleterre, de cette expression, *scriptural*, pour exprimer qu'ils n'admettent pas d'autre autorité que la Bible, et par opposition à la doctrine de la tradition professée par les catholiques. L'évêque de Tripoli promettait aussi aux protestants de publier une nouvelle traduction de la Bible en arabe, et d'y joindre celle de plusieurs ouvrages élémentaires sur la religion.

Au moment où l'évêque de Tripoli recueillait, parmi les protestants de Birmingham, le fruit de ces belles promesses, il fut arrêté. Le long séjour du prélat en Angleterre avait soulevé dans l'esprit de ses protecteurs anglicans des doutes sur l'authenticité de ses titres et de sa mission. Après lui avoir fait passer une nuit en prison, les magistrats de Birmingham examinèrent minutieusement ses papiers et lui rendirent la liberté. La seule voix qui, dans cette circonstance, se soit élevée pour défendre le prélat, fut celle d'un ministre anglican de l'Université de Cambridge.

La lettre suivante de Mgr Wiseman, datée du collège de Sainte-Marie, le 2 décembre 1842, fête de sainte Bibiane, et adressée à M. Cunningham, catholique de Leamington, confirme ces renseignements :

Vous vous adressez à moi pour avoir des informations sur le malheureux personnage qui parcourt le pays sous le titre d'évêque de Tripoli, en levant des contributions sur les gens crédules, et vous ajoutez qu'il *a communié publiquement*, dans l'église *protestante* de Leamington, des mains du révérend M. Craig.

Je suis en possession de renseignements officiels et authentiques sur son compte ; mais je ne puis livrer la plus grande partie à la publicité. Laissez M. Craig l'avoir avec lui, car il n'est plus des nôtres, et nous ne pourrions désormais l'admettre parmi nous que comme un humble pénitent. Son nom est Joseph Tutongi (*sic*) ; il est Grec-Melkite, originaire d'Alep. Le patriarche, ignorant son véritable caractère, l'a nommé (comme il en avait le pouvoir)

évêque de Tripoli et supérieur du séminaire d'Ayntrez (*sic*). Je dois vous faire observer que son évêché était purement nominal, car la ville ne compte guère que dix ou douze Grecs catholiques. Bientôt l'état du séminaire fut tel, qu'il fallut le fermer; les évêques de Beyrout et de Ferroul (*sic*, = Fourzol) furent chargés de procéder à une enquête officielle sur la conduite du prélat. Cette enquête eut pour résultat son éloignement, et l'accusé, dans une lettre écrite de sa main à son patriarche, reconnut la justice de la sentence. Je dois ajouter ici que, lors de son sacre, il avait changé son nom en celui d'Athanase. Son patriarche, désirant réparer les maux si graves dont il avait été cause, lui ordonna de se retirer dans le diocèse de Ḥomṣ. Au lieu d'obéir, il partit clandestinement pour Rome, où il fut accueilli avec bonté, et où l'on ne négligea rien pour le rappeler au sentiment du devoir. Enfin, on décida qu'il recevrait une pension mensuelle, à condition de retourner en Syrie et de s'y retirer dans une maison de pénitence. Il parut quitter Rome dans ce dessein; mais de Malte il se rendit à Marseille, et vint en Angleterre. Telles sont les circonstances au milieu desquelles il s'est présenté dans l'église de M. Craig pour recevoir la communion. Je ne sais trop quelle édification peut en tirer l'Eglise anglicane; assurément cet homme n'est plus des nôtres. Il est en pleine révolte contre son patriarche et contre le Pape, auquel il en avait virtuellement appelé lorsqu'il se rendit à Rome, au lieu d'aller dans le diocèse de Ḥomṣ. D'après les premiers principes de l'Eglise, il est dans le schisme. S'il nie maintenant son autorité, il doit nier aussi qu'elle ait pu l'élever à l'épiscopat, et il n'a pas le droit de se nommer évêque de Tripoli. S'il admet son autorité, pourquoi refuse-t-il de s'y soumettre? Si, tout en admettant cette autorité, il proteste contre ce qu'il regarde comme son injuste exercice, de quel droit intervient-on, *pendente lite*, pour l'admettre à communion, et cela, d'ailleurs, dans un *rite* avec lequel son Eglise n'est pas en communion? Une telle conduite n'a jamais été légale dans aucune Eglise. Dans les temps anciens, elle eût été regardée comme monstrueuse. M. Craig n'est d'ailleurs qu'un simple *prêtre* dans son Eglise; et, malgré cela, il prend sur lui d'admettre à communion un *évêque* révolté contre son *patriarche*! Hélas! pauvre Eglise anglicane, qui peut se vanter d'avoir reçu dans ses bras de pareils convertis!

S'il était nécessaire, pour détromper quelques-unes des personnes qui ont été égarées par les démarches de cet homme, je suis prêt à donner communication, en particulier, de tous les renseignements que j'ai à ma disposition. Je me procurerai le rapport officiel fait par les deux évêques, et la lettre d'aveu écrite par Athanase à son patriarche. Je n'ai pas le moindre doute que cinq ou six questions qui lui seraient adressées en présence de ses patrons, suffiraient pour le détromper et le confondre.

Je suis, etc.

✠ Nicolas, *évêque de Milopotamos.* (1)

(1) Cfr. le journal ecclésiastique français *L'Ami de la Religion*, t. CXV (1842), pp. 247-248, 436-437; t. CXVI (1843), pp. 58-59; le journal anglais *The Galignani's Messenger* du 26 octobre 1842.

Athanase Totûngî finit cependant par rentrer en Syrie. 'Aîn-Trâz avait été pillé par les Druses, et d'ailleurs il n'aurait pu y résider. Il se retira à Alep. Mais, consacré par Maxime Mazloûm, il lui demanda sans doute, ou une éparchie à gouverner, ou une compensation convenable, choses que le patriarche ne put lui accorder. Soit qu'il eût l'intention réelle de passer à l'orthodoxie, soit qu'il voulût simplement effrayer le patriarche et l'amener à composition, Totûngi fit alors des ouvertures au métropolite orthodoxe d'Alep, et celui-ci, le 15 mars 1847, en référa au Phanar dont dépendait alors ce siège.(1) La réponse ne se fit pas attendre. Le 2 avril suivant, Anthime VI de Constantinople lui écrivait qu'il acceptait de grand cœur Athanase, comme il avait accepté Macaire, mais à une condition, c'est que l'évêque transfuge serait reconsacré, tout comme Macaire.(2) Une lettre envoyée en même temps à Méthode d'Antioche lui prescrivait de recevoir la profession de foi écrite d'Athanase et de le sacrer simple évêque titulaire d'un siège jadis résidentiel, Tripoli se trouvant avoir déjà un pasteur orthodoxe.

Cela ne faisait pas l'affaire d'Athanase, qui proposa de demeurer à Alep, en portant le titre de cette ville et en ayant comme fidèles ceux qui voudraient se joindre à lui, probablement une partie des pénitents qu'il avait eus jadis, en qualité de prêtre séculier à Alep. Anthime VI, dans une lettre au métropolite orthodoxe de la ville, refusa, donnant pour raison que la même ville, d'après les saints canons, ne saurait avoir deux évêques à la fois. Il le chargeait de proposer à Athanase, ou bien le poste de prédicateur général du trône œcuménique en Syrie, avec mission de ramener les Melkites catholiques à l'orthodoxie, ou encore une dignité à Constantinople, où il aurait pu être utile à cause de sa connaissance de l'arabe et du français.(3) Athanase semble avoir été effrayé de la voie dans laquelle il s'engageait : il demanda à ce que son passage à l'orthodoxie, une fois effectué, fût tenu secret. Anthime refusa purement et simplement.(4) Les choses paraissent en être restées là.

(1) Depuis l'élection, par le Phanar, de Grégoire, transféré d'Héraclée en 1726, Alep a dépendu tantôt d'Antioche, tantôt de Constantinople. Actuellement, elle dépend d'Antioche.

(2) La lettre dans Délicanis, op. cit., pp. 293-294.

(3) Analyse de la lettre dans Délicanis, op. cit., p. 304.

(4) Délicanis, op. cit., p. 305.

Certains auraient peut-être désiré que cet autre épisode fût encore passé sous silence, comme peu honorable pour la mémoire d'un évêque. Mieux vaut, au contraire, le mentionner, car les trois pièces relatives à cette affaire étant entrées dans le domaine public par la publication de l'archimandrite Callinique Délicanis, les oublier volontairement serait s'exposer au reproche de partialité systématique.

Athanase Totûngî passa le reste de sa vie à Alep. Lors de l'affaire du calendrier grégorien, sous le patriarche Clément Bahoûth, successeur de Maxime, il répara en partie tous ses torts en se rangeant du côté catholique par la publication d'un opuscule intitulé Dalîl 'al moustafîd 'alā 'al taṣḥ 'al magîd: *Guide de celui qui s'intéresse au sujet de la glorieuse Pâque,*[1] où il montrait que le calendrier grégorien n'est pas en désaccord avec le Concile de Nicée. Il mourut à Alep le 29 février 1874.[2]

XI. — Maxime en Egypte, à Rome et en France (1836-1841).

Maxime avait donc continué son voyage vers l'Egypte par terre, visitant sur son passage Beît 'ed-Dîn, où il salua l'émir Béchîr, Sidon, Tyr, Acre et Jaffa. Il arriva au Caire le 6 novembre 1836 et fit son entrée solennelle dans la ville pendant la nuit. Cette circonstance ne doit pas surprendre: les usages musulmans faisaient loi alors, et l'on était au milieu du mois de ramaḍân, pendant lequel les affaires et les réceptions chôment pendant la journée à cause du jeûne.

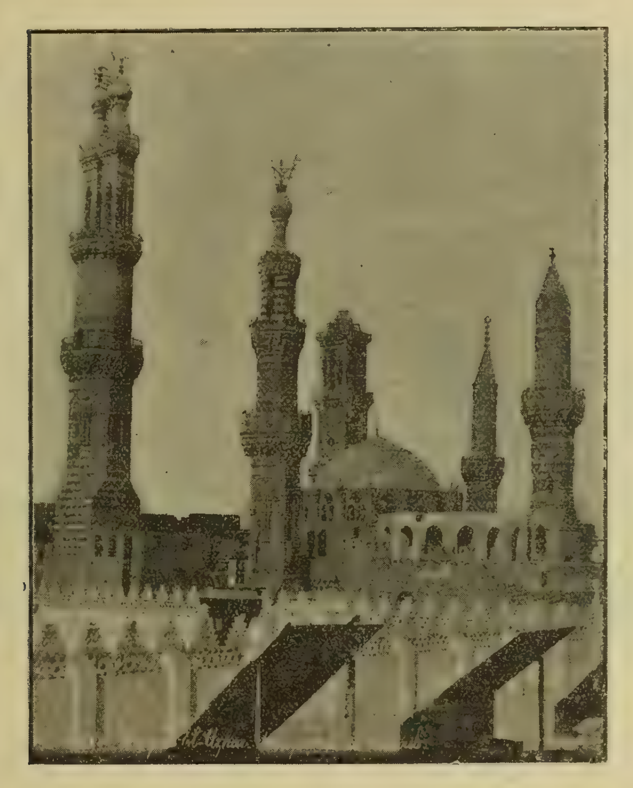
Maxime emmenait avec lui le P. Joseph Kfoûrî, qu'il allait installer en Egypte comme son vicaire. Il fit là ce qu'il avait déjà accompli à Damas: retraites, prédications, fondation de sociétés de bienfaisance, construction d'églises. Les trois anciennes églises du Caire datent de cette époque. Elles étaient situées dans le faubourg de Boulâq, simple village alors, dans les quartiers de

(1) In-8º. Imprimé d'abord en 1857, à Beyrout, chez les PP. Jésuites (*Machreq*, t. III [1900], p. 713, lignes 1-2), pp. 37; puis à Alep, pp. 20, imprimerie de la nation maronite. Cette seconde édition n'est pas mentionnée dans le catalogue dressé par le R. P. Louis Cheikho, S. J., *Machreq*, t. III (1900), pp. 358-359.

(2) Batlouni, *Abrégé...*, p. 191.

Darb 'el Jnéinë et de 'Azbakyyë. Ce sont plutôt de petites chapelles que des églises; celle de Choubrā, plus grande, est plus récente. La cathédrale se trouvait à Darb 'el Jnéînë. Maxime visita aussi les autres colonies melkites d'Egypte, à Alexandrie, Damiette et Rosette.

Il y continua ce qu'il avait déjà commencé en Syrie, faisant



Mosquée 'Al 'Azhâr
Vue générale
(Cliché communiqué par l'Imprimerie catholique, Beyrout).

tout le possible pour faire retourner à la pratique du rite oriental tous ceux qui, par suite de manque de prêtres ou pour d'autres raisons, suivaient le rite latin tout en étant Melkites d'origine. Il y mit peut-être un peu trop de zèle, car plusieurs des intéressés, qui avaient suivi toute leur vie le rite latin, ne voulaient pas le

quitter. Maxime en appela à la Propagande, qui remit la solution de chaque cas particulier aux prélats latins. Cette décision ne le satisfit pas, et il fit de nouvelles instances. La question fut tranchée en 1843 : on adopta la même ligne de conduite que Benoît XIV: les *latinisants* devaient être interrogés par les délégués apostoliques ou leurs mandataires et déclarer une fois pour toutes dans quel rite ils voulaient vivre désormais. La S. Con-



Mosquée 'Al 'Azhâr
Cour intérieure
(Cliché communiqué par l'Imprimerie catholique, Beyrout).

grégation avait soin d'ajouter que « ce choix devait se faire au su des évêques grecs qui sont les propres évêques de ces latinisants, et que les missionnaires appelés à la charge de présider au choix devaient être pris parmi les plus prudents, et surtout parmi ceux sur lesquels aucun soupçon ne pût être élevé de vouloir augmenter nombre des Latins, au détriment des prélats orientaux ».

Ce fut pendant le séjour de Mazloûm en Egypte que l'un des plus célèbres professeurs de la mosquée 'Al 'Azhâr, au Caire,

où étudient un grand nombre de futurs cheîkhs venus de tous les points de l'Orient musulman, lui adressa un jour une lettre contenant dix-huit questions qui concernaient les dogmes de la Sainte Trinité et de l'Incarnation. Le théologien musulman proposait à Maxime de ne baser sa réponse que sur des arguments tirés de la raison humaine, sans avoir recours au moindre texte écrit. Maxime accepta la proposition, et, peu de temps après, il donna à son correspondant tous les renseignements qu'il désirait sur les dix-huit questions proposées. La dissertation qu'il composa est intitulée Risâlat 'al berhânyyat fî tabrîr 'ad-dîânat 'an-naṣrânyyat (*Lettre apologétique justifiant la foi chrétienne*). Il paraît qu'elle satisfit beaucoup les musulmans qui en eurent connaissance.



Mélèce Fendë.

Après avoir consacré comme vicaire pour le siège de Jérusalem un prêtre de Rosette, le P. Elie Fendë, sous le nom de Mélèce, le 2 février 1838,(1) Maxime se préparait à rentrer en Syrie au commencement de 1840, lorsque la révolte qui éclata subitement contre 'Ibrahîm Pacha et le gouvernement égyptien l'obligea à différer son retour. Sa position, en effet, eût été très délicate. Il aurait dû nécessairement prendre un parti, et, quel que fût celui qu'il embrassât, les conséquences en auraient été très graves. Il devait beaucoup aux Egyptiens; de plus, un groupe important de Melkites était fixé en Egypte. Se déclarer contre Méhémet 'Alî, c'eût été à la fois de l'ingratitude

(1) *Annales* alépines, *ad ann.* 1839.

et de la mauvaise politique. D'un autre côté, prendre rang parmi les adversaires du nouveau sultan 'Abd 'ul Medjîd, c'était exposer la nation melkite catholique presque entière aux représailles du gouvernement turc, s'il venait à triompher.

Le patriarche maronite, lui, s'était déclaré contre l'Egypte; mais son peuple, étant encore presque entièrement confiné dans le Liban, avait moins à craindre des événements futurs. La situation de la montagne au point de vue géographique lui avait toujours assuré une indépendance relative. Le mieux que pouvait faire Maxime, c'était de s'éloigner provisoirement du théâtre des événements, et c'est ce qu'il fit en effet. Le 25 septembre 1840, il s'embarqua pour Malte, et se rendit de là à Rome, où il passa trois mois. La bienveillance que lui avait témoignée Grégoire XVI, tant lorsqu'il était prélat que lorsqu'il fut devenu Pape, et dont il avait eu récemment plusieurs témoignages,(1) ne pouvait que lui rendre plus agréable que jadis le séjour de cette ville. Voyant que les événements de Syrie allaient de mal en pis, il quitta Rome dans les derniers jours de décembre et se rendit à Marseille, puis de là à Paris, où il fut bien recu par le roi Louis-Philippe. Il resta quatre mois à Paris, occupant ses loisirs forcés à traduire en arabe une histoire des Croisades.

Revenu à Marseille, il y fixa par un acte officiel rédigé en français ce qu'il entendait faire de l'église bâtie par ses soins dans cette ville vingt ans plus tôt. Par cette pièce, datée du 20 août 1841,(2) Maxime rappelle que l'église et la cure y adjacente ont été bâties à ses frais et sont, par conséquent, sa propriété. Il nomme deux légataires pour en prendre possession après sa mort, à condition de garder l'église et la cure dans leur état et destination primitives; en cas de manque de fidélité de la part de ces deux personnes, les bâtiments et les biens meubles et immeubles qui pourraient en ressortir devaient rester la propriété des patriarches, ses successeurs, et cela même dans le cas où l'église viendrait à être spoliée, fermée, privée de fidèles, etc.

C'est aussi de cette époque (1841) que date la publication de la brochure française intitulée *Mémoire sur l'état présent de l'Eglise*

(1) Notamment une lettre très élogieuse du cardinal Franzoni, préfet de la Propagande, datée du 22 novembre 1838, rapportée par Batlouni, *Abrégé*, p. 95.
(2) Recueil de Mgr 'Atâ.

grecque catholique dans le Levant, que j'ai conjecturé être l'œuvre de Maxime lui-même. Les questions qui y étaient traitées sont précisément celles qui forcèrent le patriarche à se rendre immédiatement à Constantinople pour y régler avec la Sublime Porte l'*affaire des bonnets*, sauver la liberté de sa nation menacée par les orthodoxes et achever de lui assurer une pleine autonomie civile.

CHAPITRE IV.

Emancipation civile des catholiques melkites (1831-1848).

Sommaire. — I. Sources de ce chapitre. – II. Les réformes de Sélim III (1788–1807) et de Mahmoûd II (1808–1839) en Turquie. – III. Emancipation des catholiques orientaux sous l'hégémonie des Arméniens (1831). – IV. Relations de l'archevêque-primat et du *prêtre-patriarche* arméniens avec les autres communautés catholiques. – V. Débuts de l'affaire des bonnets: Mazloûm vicaire civil du prêtre-patriarche arménien pour les Roméo-Melkites des trois patriarcats: nouveaux titres patriarcaux concédés à lui personnellement par Grégoire XVI (1838). – VI. Vexations exercées par les orthodoxes contre les catholiques à propos du costume ecclésiastique (1838–1843). – VII. Mazloûm à Constantinople (1843–1848): émancipation complète des Melkites catholiques de toute tutelle de la part des Arméniens. – VIII. Fin de l'affaire des bonnets. L'église melkite de Constantinople. Retour de Maxime en Syrie. Importance de tous ces événements.

I. — Sources de ce chapitre.

Si l'on veut se faire une idée exacte de la question de l'émancipation civile des catholiques melkites, il importe de ne pas la détacher de tout l'ensemble de circonstances connexes qui l'ont accompagnée. En réalité, ce ne fut qu'une conséquence de toute une série de mesures dont les chrétiens de l'Empire ottoman ont été l'objet à partir du premier quart du dix-neuvième siècle.

1° L'ouvrage classique sur les réformes en Turquie, sur le système que l'on a appelé précisément du mot turc correspondant, le Tanzîmat, est celui de Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzîmat.*(1) L'auteur était diplomate et avait longtemps

(1) Paris, 1882, 2 voll. in-8°.

exercé dans le pays dont il parle. Protestant de religion, son impartialité n'en a pas été atteinte pour cela : c'est à peine si on s'en aperçoit à quelques expressions.

2° L'exposé de Engelhardt est à compléter par le recueil de documents édité il y a quelques années par un diplomate russe, M. A. SCHOPOFF, *Les Réformes et la protection des chrétiens en Turquie, 1673-1904.*(1) Ce sont simplement des documents, mais recueillis par un homme du métier. - Un certain nombre de pièces se trouvent aussi dans le recueil, bien connu des chancelleries du Levant, du baron J. DE TESTA, *Recueil des Traités de la Porte ottomane,*(2) ouvrage malheureusement aussi rare qu'il est précieux.

3° Une synthèse plus abrégée de tout l'ensemble de l'histoire des réformes en Turquie, au cours du XIXe siècle, se trouve dans l'*Histoire politique de l'Europe contemporaine* de M. CH. SEIGNOBOS.(3) Mais l'auteur, partisan du système suivi en France à l'égard de l'Eglise catholique par le gouvernement dont il est un des fonctionnaires, laisse percer cet esprit un peu partout, non seulement lorsqu'il parle du Saint-Siège, mais même dans tout le reste de son ouvrage et par suite dans ses appréciations des faits qu'il raconte.

4° Les origines du bizarre système de représentation des catholiques de tout rite auprès de la Porte sont maintenant très bien connues, grâce à la publication faite par le R. P. L. PETIT, A. A., dans la continuation de la collection de Mansi, de tout ce qui regarde les Arméniens.(4) J'ai utilisé aussi le *Ristretto con voto* du P. CORNÉLIUS VAN EVERBRŒCK, S. J., consulteur de la Propagande, sur la concession demandée du titre patriarcal pour l'archevêque-primat des Arméniens catholiques de Constantinople en 1835.(5)

5° Les sources qui concernent maintenant plus particulièrement les catholiques melkites et leurs démêlés avec les orthodoxes peuvent être rangées sous quatre chefs :

(1) Paris, 1904, in-8°, pp. IV-645.

(2) Paris, 1882 sqq., in-8°.

(3) Paris, 1897 (1re éd.), in-8°; cfr. pp. 586-606.

(4) T. XL, coll. 745-774 et 923.

(5) *Sopra la dimanda che si è fatta alla S. Sede del titolo di patriarca per la Chiesa arcivescovile primaziale dei cattolici Armeni di Costantinopoli e sue dipendenze. Ristretto con voto.* [*Roma*], *luglio 1835*, in-8°, pp. VIIJ-62.

a) Le *Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant*, que j'ai déjà mentionné.[1]

b) Une relation contemporaine récemment mise au jour par le P. Constantin Bacha, B. S.: Nabđat târîkhyyat fîmâ jarā liṭâ'îfat 'ar-Roûm 'al kâthoûlîk minđ sanat 1837 famâ ba'dhâ: *Notice historique sur ce qui est arrivé à la nation des Roméo-catholiques à partir de l'année 1837 et dans la suite.*[2] Dans son introduction, le P. Bâchâ rapporte une tradition de la famille 'Aîroûṭ, d'Alexandrie, d'après laquelle l'auteur ne serait autre que le patriarche Maxime Maẓloûm lui-même, qui parlerait de lui à la troisième personne.[3] Je serais peut-être davantage incliné à y voir l'œuvre de l'archidiacre Thomas Maẓloûm, parent du patriarche: c'est son genre, sa manière d'exposer les choses, telle qu'on la retrouve dans ses autres écrits. Mais cela n'enlève rien à la très réelle valeur de cette publication. A la fin, le P. Bâchâ a reproduit en appendice (pp. 317-343) neuf autres documents intéressant l'histoire des Roméo-Melkites : il est regrettable que le premier, à savoir un diplôme qui aurait été délivré par Mahomet lui-même aux moines du Sinaï, soit certainement apocryphe, et que l'on puisse probablement en dire autant des n°s 2 et 3 : la capitulation accordée par 'Omar ben 'al Khaṭṭâb à S. Sophrone de Jérusalem, et une supplique des chrétiens au même.

c) Plusieurs documents se trouvent aussi dans la publication de l'archimandrite Callinique Délicanis, archiviste du patriarcat de Constantinople: Τὰ ἐν τοῖς κώδιξι τοῦ πατριαρχικοῦ ἀρχειοφυλακείου σωζόμενα... ἔγγραφα εἰς τὰς σχέσεις τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου πρὸς τὰς Ἐκκλησίας Ἀλεξανδρείας, Ἀντιοχείας, Ἱεροσολύμων καὶ Κύπρου (1575-1863),[4] soit dans la langue grecque originale, soit dans la traduction grecque.

d) Enfin, l'ambassade de France à Constantinople, qui a eu beaucoup à s'occuper de cette affaire, possède dans ses archives

(1) Cfr. pp. 105 et 150.

(2) Beyrout [1907], in-8°, pp. [2]-16-377. Après le titre et l'introduction, le récit occupe les pages 1-146; les documents vont de la p. 147 à la p. 343 ; le reste donne la liste des souscripteurs et la table.

(3) Introduction, pp. 15-16.

(4) Constantinople, 1904, in-8°.

un grand nombre de documents qui s'y rapportent, mais qui, malheureusement, étant donné leur caractère contemporain et officiet, ne peuvent être consultés.

II. — Les réformes de Sélim III (1788-1807) et de Mahmoud II (1808-1859) en Turquie.

La situation juridique des chrétiens dans l'Empire ottoman, dès le lendemain de la prise de Constantinople par Mahomet II, fut d'un ordre si particulier que quelques explications sont nécessaires pour comprendre les événements qui vont suivre.

Le 29 mai 1453, Constantinople était tombée au pouvoir des Turcs. Lorsque les premiers jours du pillage furent passés, le vainqueur ordonna aux chrétiens de se choisir un patriarche. L'élu fut Georges Scholarios, qui prit le nom de Gennade. Mahomet le confirma dans sa dignité et résolut de se servir de lui pour gouverner les chrétiens de son empire, dont les Turcs ne comprenaient pas la langue et ne connaissaient pas les mœurs, et que d'ailleurs ils méprisaient. Le pouvoir civil des patriarches de Constantinople date de là.

Le patriarcat arménien de Constantinople, créé en 1461 par Mahomet II, qui y éleva Joachim, évêque de Brousse, fut institué pour répondre aux mêmes préoccupations à l'endroit de la nation arménienne. Dans la suite des temps, les patriarches jacobites résidant dans la Syrie orientale reçurent les mêmes pouvoirs avec cette différence qu'ils dépendaient beaucoup plus du bon plaisir des pachas locaux que du sultan lui-même.

La première conséquence de cette investiture civile fut, comme l'a très bien montré Pitzipios,[1] de rendre l'union avec Rome, si tant est qu'on eût voulu la faire, au moins très difficile. Ce n'était pas au moment où les Papes formaient ligues sur ligues pour combattre la puissance turque, que les chrétiens vivant sous l'empire des sultans pouvaient songer à se rapprocher du Saint-Siège. En laissant de côté les dispositions bien connues à l'égard de Rome du clergé de Constantinople, on comprend comment le schisme fut bien plus matériel que formel dans le patriarcat

(1) *L'Eglise orientale.* Rome, 1855, partie II, p. 72 sq.

melkite d'Antioche et même dans celui de Jérusalem, tant que les patriarches furent choisis parmi les indigènes. Cela dura pour Jérusalem jusqu'au XVIe siècle, date de la formation de la confrérie hellénique du Saint-Sépulcre, qui détient depuis toute la haute hiérarchie de Palestine, et pour Antioche jusqu'en 1724, année où les Grecs, avec Sylvestre, s'emparèrent de ce siège. Ils l'ont gardé jusqu'à ces dernières années, où les indigènes arabophones, avec l'appui et l'argent de la Russie, les ont expulsés dans des circonstances qui sont encore présentes à toutes les mémoires.

La meilleure preuve à fournir de ce manque d'acuité dans le schisme des Melkites de Syrie, c'est le mouvement vers l'union qui se propagea à partir du milieu du XVIIe siècle et qui finit par aboutir à une restauration catholique. Il est certain qu'un pareil mouvement, auquel ont travaillé, non seulement les missionnaires Jésuites, mais encore pour une très grande part le métropolite de Tyr, Euthyme Ṣaîfî, n'aurait jamais pu avoir lieu à Constantinople ou dans un pays où les Hellènes auraient dominé. Il est vrai que, dans le cas d'une union sincère, les Papes auraient bien su, par d'amples facultés concédées à propos, pourvoir à ce grave inconvénient.

Malgré cela, l'investiture civile et les privilèges y attachés par Mahomet II eurent une autre conséquence : ce fut celle de rendre très difficile la formation de communautés en union avec Rome. Les autorités ecclésiastiques orthodoxes étant les seules reconnues par la Porte, c'était d'elles seules que ressortissaient toutes les affaires civiles, dont la gérance avait été confiée par les Turcs aux prélats chrétiens : perception des impôts, régime des successions, état civil, effets civils du mariage, rapports de tout genre des chrétiens avec le gouvernement. Qu'un groupe de chrétiens orientaux en fût venu à accepter l'union, il n'en devait pas moins continuer à s'adresser à ses anciens pasteurs pour toutes ces choses, et ces derniers, voyant diminuer leurs revenus avec le nombre de leurs fidèles, n'étaient pas portés à être précisément tendres pour ceux qui les avaient abandonnés, lorsqu'ils n'excitaient pas contre eux le pouvoir civil.

C'est ce qui explique fort bien comment l'union n'arriva à prospérer en Syrie que dans le Liban, à cause de la demi-indépendance dont a toujours joui la Montagne, et comment partout

ailleurs, à Alep et à Damas notamment, elle fut en butte à des persécutions violentes. La situation ne devait changer que lorsque le gouvernement turc aurait modifié ses principes d'administration.

Le premier mouvement de réformes en Turquie vient de Sélîm III (1788-1807), qui, voyant la décadence militaire de l'empire, voulut constituer une nouvelle armée formée sur le modèle de celles de l'Europe, mais qui échoua devant l'ignorance et le fanatisme des masses. Ses idées furent reprises par Maḥmoûd II (1808-1839), qui voyait avec raison dans les réformes militaires et civiles le seul moyen d'arrêter la décadence de l'empire ottoman et de l'empêcher de devenir la proie de l'invasion étrangère. Il ressuscita sous une autre forme la loi militaire de Sélîm III, et le corps privilégié, mais séditieux, des janissaires ayant manifesté un mécontentement qui aboutit à une révolte, Maḥmoûd, secondé par son vizir Ḥusseîn Pacha, fit cerner, le 15 juin 1826, la caserne des janissaires, massacrer une grande partie d'entre eux et exiler les autres. Désormais, par ce coup heureux, il était le maître de la situation.

Le but de Maḥmoûd semble avoir été de consolider son pouvoir personnel. Cependant, il n'était pas réfractaire à certaines idées de progrès. Les costumes dits *á l'égyptienne*, moitié européens et moitié orientaux, caractérisés par l'adoption de cette redingote boutonnée jusqu'en haut sur le col et appelée dans la suite *stambouline*, s'introduisirent en Turquie sous son règne. La confiscation des biens, jadis si fréquente dans l'empire, fut abolie, au moins en principe, car le sultan lui-même, peu après la promulgation de la loi, mit la main sur la fortune d'un banquier juif et sur celle d'un ancien haut fonctionnaire.

Le mouvement réformateur ainsi commencé fut arrêté par des complications extérieures. Le tsar Nicolas Ier, dès son avènement, força la Turquie à signer le traité d'Ackermann, du 24 septembre 1826, et, le 6 juillet 1827, l'Angleterre, la Russie et la France concluaient le traité de Londres, qui amena la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce. En 1805, les Serbes s'étaient soulevés et arrivaient peu à peu à l'autonomie. Maḥmoûd sentait de plus en plus le besoin de faire des réformes, mais il n'avait pas le génie de Pierre le Grand, et, il faut le dire, il rencontrait sur sa route plus de préjugés encore que le tsar. Il lui

était interdit, par suite de la haine et du mépris des musulmans pour les chrétiens, de faire appel à des étrangers pour réorganiser son administration, et ceux qui auraient volontiers pris du service chez lui n'étaient pas tous disposés à apostasier.

Malgré quelques réformes financières, le trésor impérial restait toujours vide et l'armée sans organisation sérieuse. C'est ce qui explique les faciles victoires d' 'Ibrahîm Pacha et l'établissement de la domination égyptienne en Syrie. La Russie, par politique et non par amitié désintéressée, comme bien on le pense, offrit au sultan sa protection, et, le 20 février 1833, la flotte russe vint mouiller dans le Bosphore pour défendre, en cas de besoin, Constantinople. C'était la suprême humiliation pour les Turcs que cette protection de leur mortel ennemi.

Grâce à l'entrée de Réchîd Pacha aux affaires, plusieurs réformes purent être édictées et rendirent un peu de lustre au règne finissant de Maḥmoûd, qui mourut le 1er juillet 1839. Ses historiens admettent qu'il ait pu avoir l'idée de relever un peu les chrétiens de l'état d'abaissement dans lequel ils vivaient depuis la conquête.

III. — Emancipation des catholiques orientaux sous l'hégémonie des Arméniens (1831).

Le règne de Maḥmoûd avait vu cependant des persécutions religieuses, dues à l'intolérance des orthodoxes, exercées contre les Melkites catholiques d'Alep et de Damas en 1818 et 1823, et une autre dirigée contre les Arméniens catholiques de Constantinople en 1828. Ce fut celle-là qui détermina l'émancipation civile des catholiques du rite oriental. (1)

Depuis 1740, date à laquelle le parti arménien catholique, jusque-là confondu avec les grégoriens, avait appelé au catholicosat de Sis et Cilicie l'archevêque d'Alep, Abraham Ardzivian, les catholiques du rite répandus dans l'Asie Mineure étaient restés sous la juridiction des successeurs d'Abraham, établis au Liban, à

(1) Les détails de la persécution, dans A. de Damas, S. J., *Coup d'œil sur l'Arménie*; E. Boré, *L'Arménie*, Paris, 1846, in-8°, pp. 55-68; J.-B. Asgian, *Rome et l'Arménie*, pp. 172-191.

Bzommar,[1] à cause des persécutions continuelles qu'ils avaient à endurer ailleurs. Comme la capitale était loin, les Arméniens de Constantinople étaient restés, au point de vue religieux, sous la dépendance du vicaire apostolique latin : il ne fallait pas songer, vu la distance et la difficulté des communications, à les faire relever du patriarche de Bzommar. Ils firent tant d'instances pour avoir un évêque de leur rite, que Benoît XIV, toujours condescendant pour les Orientaux, leur donna une sorte de vicaire apostolique qui ne devait exercer ses fonctions que sous le contrôle du vicaire patriarcal latin, avec des attributions probablement semblables à celles qu'avaient les évêques grecs en Italie, et que Pie X vient de donner à l'évêque ruthène nommé et consacré pour ses compatriotes émigrés aux Etats-Unis. Ce poste n'eut, paraît-il, que trois titulaires, dont le dernier fut un certain Papaz (?), évêque de Titopolis.[2] Puis le vicaire patriarcal latin, sans doute à la suite de difficultés ou d'événements qui nous sont inconnus, reprit sur ses ouailles arméniennes la plénitude de sa juridiction première. Mais, au point de vue civil, tous les Arméniens de l'empire, de quelque confession qu'ils aient été, relevaient uniquement du patriarche grégorien de Constantinople.

Toujours est-il que, au début du XIX[e] siècle, le parler *vulgaire* de Constantinople réservait l'appellation de *catholiques* aux seuls Arméniens en communion avec Rome : pour les autres, on disait *latins*.[3] Cela n'a rien de bien étonnant quand on sait que, aujourd'hui encore, en Syrie, le mot arabe vulgaire *Kâtôlik*, prononcé aussi *Katlik*, désigne les seuls Melkites catholiques : demandez, *en arabe*, à un Maronite, par exemple, s'il est catholique, il vous répondra sans hésiter et même avec une petite pointe d'indignation : « Jamais de la vie, je suis Maronite ». Les Armé-

(1) C'est ainsi que l'on prononce en Syrie. Ce toponyme est indigène; j'en ignore l'étymologie exacte. Les Arméniens l'écrivent *Zmmar*, aussi dit-on parfois en français *Zmar*. Ce couvent existe encore aujourd'hui et il est toujours occupé par les Arméniens; il est situé tout près du Séminaire syrien catholique de Charfë, au-dessus de la baie de Joûnyë, près de Beyrout.

(2) Je n'ai trouvé aucune trace de tout cela, soit dans le Bullaire de Benoît XIV, soit dans le complément qu'en a publié R. DE MARTINIS (*Acta Benedicti XIV sive nondum, sive sparsim edita*, Naples, 1894-1895, 2 voll. in-4°), soit dans le Bullaire de la Propagande, réédité par le même DE MARTINIS. Mais ces faits sont rapportés par MORONI, *Dizionario di erudizione...*, t. LI, p. 323.

(3) *Annales de la Congrégation de la Mission*, t. IV (1838), p. 125.

niens de Constantinople allaient tirer parti de ce petit incident, si futile en apparence.

Le 20 octobre 1827, la flotte turco-égyptienne avait été détruite à Navarin. Cet événement fit, comme de juste, une impression énorme à Constantinople, et le patriarche grégorien de cette ville, Paul Edirnéli, aidé par le directeur de la Monnaie, Artin Bezdjian, en profita aussitôt pour satisfaire ses rancunes à l'endroit des catholiques : il les représenta à Maḥmoûd comme un peuple prêt à se révolter à la première occasion. Dans l'état de trouble et d'abattement où était le sultan, il ne pouvait que prêter l'oreille à ces calomnies. Le grand vizir Ḥabîb Pacha et le ministre des affaires étrangères, Sa'îd effendi, furent disgraciés, beaucoup de missionnaires latins expulsés sous prétexte d'espionnage, et les catholiques arméniens reçurent l'ordre de se réunir aux grégoriens. Le 8 janvier, huit riches banquiers furent chassés de Constantinople et leurs biens mis sous séquestre. Les catholiques originaires d'Angora, expulsés de la capitale, durent regagner leur lieu de naissance, et bientôt, en plein hiver, ce fut le tour de tous les catholiques de Constantinople, au nombre de trente mille. Les malheureux eurent un sort semblable à celui des chrétiens de la primitive Eglise fuyant la persécution. L'Eglise grégorienne était déclarée seule reconnue, et tous ceux qui refusaient de s'y rallier impitoyablement proscrits.

Cette fois, c'en était trop. Le général de Guilleminot, ambassadeur de France à Constantinople, déploya une grande énergie. Le pape Léon XII intervint aussi. Grâce à ces influences combinées, la persécution cessa, et, le 6 janvier 1830, un firman rappelait tous les exilés. Pour que de pareils faits ne se renouvelassent point, la France insista pour obtenir l'émancipation civile des Arméniens, et, comme on ne pouvait raisonnablement refuser la même faveur aux autres communautés chrétiennes unies à Rome qui se trouvaient dans la même situation, elle la réclama pour celles-ci aussi, par la même occasion.

Maḥmoûd céda. Les Arméniens catholiques reçurent de la Sublime Porte un chef civil décoré du titre de *nazir*.[1] Ce nazir

(1) Ce mot turc signifie proprement *inspecteur, surveillant*, de la racine arabe nazara, voir. C'est un titre attaché à certaines fonctions des administrations ottomanes.

était un laique, comme il convenait pour des affaires qui sont avant tout d'ordre temporel. Au point de vue religieux, Pie VIII, par la Bulle *Quod iamdiu* du 6 juillet 1830,(1) érigea à Constantinople un siège archiépiscopal et primatial de rite arménien, auquel, en vertu de sa dénomination même, pourraient un jour ou l'autre être rattachés des diocèses épiscopaux à créer, si des conversions se produisaient, et qui, en attendant, aurait juridiction ordinaire sur tous les catholiques du rite arménien qui habitaient dans les territoires relevant du vicaire patriarcal latin. Cela était très clairement indiqué dans la Bulle: *Sedem archiepiscopalem et primatialem in urbe Constantinopolitana pro Armenis catholicis ibidem et in reliquo othomanico imperio degentibus, qui in praesens subsunt spirituali regimini ac iurisdictioni Vicarii nostri apostolici patriarchalis Constantinopolitani, perpetuo erigemus et instituimus.* Le même jour, Pie VIII nomma à ce siège le prêtre Antoine Nouridjian,(2) élève de la Propagande.

IV. — Relations de l'archevêque-primat et du « prêtre-patriarche » arméniens avec les autres communautés catholiques.

Mgr Nouridjian n'était pas consacré et installé depuis plus de six mois, que déjà Rome avait à s'occuper de lui. Le 3 février 1832, Grégoire XVI l'avertit(3) de ne pas tant aimer le faste, d'avoir soin de mettre un curé dans chaque paroisse, et surtout de rester dans les limites, déjà bien larges, assignées à sa juridiction: par exemple, de ne pas s'occuper des Arméniens habitant la Géorgie, dans les terres de la Russie, et de ne pas chercher à exercer, à Constantinople même, son autorité spirituelle

(1) Martinis, *Juris pontificii de Propaganda Fide pars prima*, t. IV, pp. 729-730, ou Mansi, t. XL, coll. 751-754.

(2) Bref *Apostolatus officium*; Martinis, pp. 731-732; Mansi, coll. 753-756. Le registre du Collège Urbain (vol. II, fol. 74) porte sur lui la note suivante:

« 1789. Nurigian, Antonius, filius (illisible), dioecesis Constantinopolitanensis (*sic*), praestitit iuramentum die Assumptionis B. M. V., an. 1789. Pollet ingenio, et studiis totis viribus vacat. Excepto vitio linguae, est moribus honestis, et pudicitiae amator. Peracto studiorum curso ex Anconitana urbe scripsit epistolam et Romam misit acriter seipsum reprehendentem de supradicto vitio linguae, non turpia loquentis, sed humilitate carentis (*sic*) ».

(3) Bref *Inter gravissimas*; Martinis, t. V, pp. 31-34; Mansi, coll. 763-766.

sur les chrétiens d'un autre rite que le sien, dénommés d'une manière générale *Francs*.

Sur ces entrefaites, le nazir fut remplacé dans ses fonctions civiles par le prêtre Agop Tchoukourian, (1) élu le 21 réjeb 1246 (5 janvier 1831) par les catholiques arméniens, et auquel la Porte délivra un firman en forme. (2)

Dans ce firman, le souverain ottoman commence par constater que les catholiques roméens et arméniens de son empire, n'ayant pas d'évêque respectif, se trouvent depuis un temps immémorial sous la tutelle des patriarches grecs et arméniens [orthodoxes], ce qui les oblige d'aller remplir leurs devoirs religieux dans les églises des Francs. Désireux de tirer les Arméniens catholiques de cet état d'humiliation (*sic*), il confère à Agop le titre d'« évêque de la religion catholique » de toutes les parties de son empire, prescrit aux Arméniens catholiques de le reconnaître pour leur évêque dans tout ce qui touche à la religion, et règle dans les clauses certains points concernant surtout les successions et les mariages. Le firman porte la date même du jour de l'élection.

Quoique déjà certains mots paraissent étendre la juridiction d'Agop Tchoukourian à tous les catholiques sans distinction de rite, le contexte et d'autres expressions montrent bien qu'il ne peut s'agir que des seuls Arméniens. Quant aux termes « dans tout ce qui touche à la religion », il semble par ce qui suit qu'il ne s'agit là que des affaires mixtes.

A la mort de Tchoukourian, arrivée au début de 1834, on choisit pour le remplacer le prêtre Artin (3) Tchoukhagian, d'Angora, qui reçut de même un firman en date du 25 moharrem 1250

(1) Dans Everbrœck, op. cit., ce prêtre est toujours appelé *Giacomo Valle*. Suivant une habitude qui se retrouve dans d'autres temps et à propos d'autre personnes, ce nom italien est tout simplement la traduction de l'arménien: *Agop* = *Jacques*, et *tchoukour* signifie *cavité, enfoncement, vallée*, d'où le dérivé *Tchoukourian*. Le registre du Collège Urbain (vol. II, fol. 43) donne sur lui la note suivante:

« 1781. Valle, Jacobus, filius Emmanuelis, dioecesis Constantinopolitanensis, praestitit iuramentum xviij Kalendas Septembris 1781. Praeditus omnibus dotibus quibus praefulgere necesse est minister Ecclesiae praesertim ad sacras missiones vocatus, eminuit in collegio, atque hic nemini suorum concivium cessit ».

(2) Publié par J. de Testa, *Recueil des traités de la Porte ottomane*, in-8º, Paris, 1882, t. V, pp. 138-140; dans A. Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, t. II, pp. 448-455, et dans l'*Osservatore Romano* de 1850, nº 52; reproduit dans Mansi, coll. 759-762.

(3) *Artin* est une contraction de *Haroutioun*, qui a le même sens étymologique que le prénom grec *Anastase*, et que les Arméniens traduisent parfois par *Pascal*.

(3 juin 1834). Cette pièce [1] n'offrait pas, pour le fonds, de différence avec celle accordée à Agop Tchoukourian, mais le début renfermait une innovation importante:

Le religieux Agop, évêque de tous les catholiques qui se trouvent dans mon empire, étant mort, ladite nation a demandé par une requête que je daignasse nommer patriarche catholique le religieux Artin, vicaire d'Angora, qu'elle a élu en place du défunt. Or, comme cette nation est sujette de ma Sublime Porte, à l'instar des autres nations rayas, et employée au service de mon gouvernement, j'ai consenti, en considération de la droiture et de la fidélité dont elle a donné des preuves, à ce que le susdit religieux fût son patriarche, ainsi que la demande en avait été faite.

Attendu que cette nation a demandé que, conformément au hatti-chérif émané à cet égard, le patriarcat catholique fût conféré au religieux Artin (que ses fins soient heureuses!) en place du défunt, et qu'il lui fût délivré un bérat impérial contenant les clauses nécessaires, j'ai accordé le patriarcat, le premier de la lune de đoûl-ḥajjë de l'année 1249 (11 mars 1834), au religieux Artin, fils de Movsès, modèle des élus de la nation catholique, porteur du présent diplôme, raya de ma Sublime Porte de père en fils, choisi par sa nation, à condition de payer d'avance à mon trésor impérial un cadeau de 50,000 aspres, (2) et de compter 338,000 aspres (3) de redevance fixe chaque année au miri, (4) et je lui ai donné le présent bérat contenant les dispositions suivantes:

1° Désormais les vicaires, évêques, religieux, religieuses, prêtres et tous les individus de la nation catholique, qui se trouvent dans mes Etats, ainsi que les vicaires, évêques, prêtres, religieux, religieuses et autres individus, grands et petits, des nations chaldéenne, syrienne, melkite et maronite, reconnaîtront pour patriarche le susdit Artin. Ils recourront à lui dans les affaires qui surviendront concernant son patriarcat: ils ne s'écarteront pas de ses ordres, en tant qu'ils seront raisonnables, et lui montreront pleine et entière obéissance.

. . . .

La teneur de cette pièce appelle plusieurs remarques.

1° Tout d'abord, Agop Tchoukourian, qui y est qualifié d'évêque, n'était que simple prêtre. Il est vrai que l'élection au spirituel de Mgr Antoine Nouridjian n'avait pas été reconnue par

(1) Texte français dans Everbrœck, pp. 56-62, et dans Mansi, coll. 769-774.

(2) L'*aspre* était une toute petite monnaie de cuivre qui n'est plus en usage, et qui valait un para, la quarantième partie d'une piastre. En mettant pour un franc d'aujourd'hui quatre piastres d'alors tout au plus, on aurait ainsi 312 fr. 50 de notre monnaie.

(3) C'est-à-dire 2112 fr. 50. Ce sont les impôts dont les prélats chrétiens sont, encore aujourd'hui, responsables dans l'empire ottoman.

(4) Le *miri*, c'est l'impôt foncier; le *ferdé*, au contraire, est l'impôt personnel.

la Porte,[1] qui ne voulait avoir affaire qu'au seul Tchoukourian. Le motif de ce refus était la sujétion autrichienne de l'élu.

2° Celui-ci y est donné comme évêque de tous les *catholiques* de l'empire. Nous avons vu le sens qu'avait ce mot dans le parler vulgaire de Constantinople. Que l'idée de réunir ainsi tous les catholiques de l'empire, sans distinction de rite, sous la juridiction civile du *mourakhas*[2] arménien ait été conçue par quelques diplomates, comme nous allons le voir, ou que cette équivoque ait été introduite subrepticement par les Arméniens eux-mêmes pour appuyer leurs prétentions à commander à tous, peu importe: toujours est-il que Mgr Nouridjian s'en servit pour exercer certains pouvoirs *spirituels* sur des personnes appartenant à d'autres nations que la sienne.[3]

Pour ceux qui connaissent l'Orient et les rivalités qui existent entre ses différentes nations, l'idée de réunir ainsi plusieurs groupes aussi distincts sous la juridiction, même civile, du seul prêtre-patriarche arménien, doit paraître bien singulière. Aussi, ni le vicaire apostolique latin ni l'ambassadeur d'Autriche n'avaient voulu de ce projet. Ce qui y avait donné occasion, c'était un épisode arrivé en 1827. Cette année-là, Mgr Antoine Samhìrì, coadjuteur du patriarche syrien jacobite, s'était converti au catholicisme avec l'archevêque jacobite de Jérusalem, Mgr Grégoire 'Issā. Naturellement, ils eurent à essuyer toutes sortes de persécutions. Mgr 'Issā se rendit à Rome, où le Pape lui donna le titre archiépiscopal de Mossoul; mais, dans cette ville, les jacobites lui volèrent ses églises. Malgré son grand âge, Mgr 'Issā vint à Constantinople.[4] Ses plaintes, fort justes, non moins que

(1) C'est dit en propres termes dans le Bref *Inter gravissimas* de Grégoire XVI. Cfr. aussi MANSI, t. XL, col. 748.

(2) Un *mourakhas* est le représentant civil auprès de la Porte d'une communauté chrétienne. En pratique, les mourakhas sont tous ecclésiastiques. Chez les Arméniens grégoriens, beaucoup d'éparchies sont administrés par de simples prêtres revêtus du titre ecclésiastique de *vartabed*, mais tous pourvus du diplôme de mourakhas. Pour devenir évêques et être reconnus par le gouvernement comme tels, ils n'ont pas besoin d'un autre diplôme; il leur suffit de recevoir la consécration épiscopale.

(3) EVERBRŒCK, pp. 56 et 57, dans les notes.

(4) Je tire ces détails d'une brochure très rare aujourd'hui, *Les Syriens catholiques et leur patriarche, Mgr Samhiri*, par le P. MA'AMARBASCHI, plus tard archevêque syrien de Damas, Paris, 1855, in-12, pp. 8, 16 et 17.

la protection de l'ambassade française, lui firent obtenir satisfaction, mais elles donnèrent alors l'idée de réunir tous les catholiques, de quelque rite qu'ils fussent, sous la juridiction civile du prêtre-patriarche arménien récemment institué. (1) Nous verrons un peu plus loin ce qu'il advint de cette institution.

3° Artin Tchoukhagian n'est plus considéré comme évêque, mais, *ainsi que la demande en avait été faite*, le Sultan, alors Maḥmoûd II (1808-1839), *lui accorde* le patriarcat, titre en réalité purement religieux, puisque, devant le gouvernement turc, celui de *mourakhas* suffit.

4° Artin n'est pas fait seulement patriarche des Arméniens, mais encore des quatre autres nations catholiques de l'empire: chaldéenne, syrienne, melkite et maronite. Dans les articles subséquents du firman, il est traité de matières comme la célébration de la messe, qualifiée, suivant l'usage musulman, de *lecture de l'Evangile* (art. 2), les mariages (art. 4, 5), les sépultures (art. 6), les plaintes contre les évêques (art. 9), l'arrestation des clercs et personnes religieuses (art. 14), les legs pieux (art. 19, 20), les méfaits commis par des clercs (art. 21); toutes choses qui, au point de vue chrétien et plus spécialement catholique, requièrent pour celui qui est chargé d'en prendre soin une vraie juridiction canonique qui, dans l'espèce, ne pouvait être conférée que par le chef de toute l'Eglise.

Il s'agit donc bien d'une dignité et d'une autorité purement spirituelles, accordées, *ainsi que la demande en avait été faite*, par le Sultan. C'est le firman lui-même qui le dit.

Rome ne s'y laissa pas tromper: le firman est du 3 juin 1834; le même mois, la Propagande fit adresser une lettre de réclamations à Mgr Antoine Nouridjian et une autre au prêtre-mourakhas Artin Tchoukhagian. (2) Mais quelle ne fut pas la surprise du cardinal Franzoni, alors préfet de la Propagande, lorsqu'il reçut, quatre mois après, la lettre suivante: (3)

(1) Le texte de la convention qui intervint alors se trouve aux archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris, *Correspondance de Turquie*, vol. 292.

(2) Everbrœck, p. 51, n° 1.

(3) Traduction française dans Everbrœck, pp. 53-56. Cette brochure étant d'un accès quasi impossible, je crois bien faire en republiant cette lettre que l'on peut considérer comme inédite.

Monseigneur,

Nous, soussignés, président, conseillers et députés de la nation arménienne catholique, avons appris que le Saint-Siège avait vu avec regret que le titre de patriarche eût été conféré au préfet de la nation par la Sublime Porte, qui, précédemment, avait fait tant de difficultés pour lui accorder seulement celui d'évêque.

Cette nouvelle a causé à la nation une affliction d'autant plus profonde qu'elle avait cru aller au-devant des vœux du Saint-Père en s'efforçant d'obtenir pour son chef un titre que la cour de Rome elle-même avait eu le désir de donner à Mgr Nouridjian, mais dont elle avait différé la réalisation, jusqu'à ce que la Porte eût consenti à délivrer le bérat patriarcal. (1)

Les difficultés qu'apporta alors à cette nomination le gouvernement turc ne venaient pas de ce qu'à ses yeux le titre de patriarche présentât une idée de pouvoir spirituel plus étendu, mais il y voyait une question de pouvoir temporel, (2) et s'il résista alors avec tant d'opiniâtreté aux puissantes instances de la France, c'était pour se soustraire à l'obligation de nous accorder les mêmes franchises et privilèges, dont les nations grecque et arménienne schismatiques jouissent par suite du titre dont est revêtu leur chef. Votre Eminence peut, en effet, vérifier elle-même la différence importante (3) qui existe entre le bérat conféré précédemment à Mgr Jacques Vallé (= *Agop Tchoukourian*) et celui accordé aujourd'hui, dont la copie et la traduction sont ci-jointes.

Notre attachement à la sainte religion catholique nous faisait donc un devoir de nous efforcer d'obtenir cet acte qui constitue son émancipation en Turquie. Et pourtant, depuis que nos efforts ont été couronnés du (*sic*) succès, l'amertume et l'affliction n'ont pas cessé de dévorer nos cœurs. Un esprit caché de malveillance nous poursuit sans cesse, cherche à semer la discorde parmi nous, à paralyser le pouvoir en donnant de fausses interprétations aux intentions les plus louables, et à mettre enfin des obstacles continuels à nos progrès dans la voie de notre organisation.

C'est, nous n'en doutons pas, Eminence, un dernier effort de cet esprit

(1) Rien de plus faux. La Papauté n'a pas l'habitude d'attendre le bon plaisir des pouvoirs civils pour régler le gouvernement ecclésiastique. Le patriarche melkite d'Antioche est rentré officiellement en communion avec Rome dès le début du XVIIIe siècle et n'a été reconnu par la Porte qu'en 1837. Plus récemment, le patriarche Pierre IV Géraigiry, élu le 25 février 1898, confirmé par Rome presque aussitôt, n'a eu son firman qu'au début de 1899.

(2) C'est tout aussi inexact. Le pouvoir civil d'Artin Tchoukhagian, patriarche et mourakhas, n'était pas plus grand que celui d'Agop Tchoukourian, prêtre et mourakhas aussi.

(3) Cette différence se borne à un plus grand développement donné à l'*exposé* des pouvoirs, qui, en réalité, étaient les mêmes.

qui est venu mettre le comble à notre affliction en causant le mécontentement que notre Saint-Père a éprouvé à la nouvelle du titre conféré à notre chef. Nous regardions pourtant cette faveur du gouvernement ottoman comme le dernier sceau mis au triomphe de notre sainte religion sur ses ennemis, qui jusque-là l'avaient tenue humiliée au-dessous des schismes chrétiens qui sont professés dans l'empire. Vous pouvez juger des difficultés qu'il nous a fallu surmonter, quand vous saurez que la Sublime Porte ne voulait absolument accorder que le titre d'évêque, et qu'il a fallu, pour en triompher, que la volonté puissante du souverain lui-même se prononçât en disant que cette malheureuse nation avait éprouvé assez de maux injustes pour mériter sa clémence, et que, par ce bienfait, il voulait la dédommager de ses souffrances. En effet, quel autre événement aurait pu porter une joie plus vive au cœur des catholiques?

Tel est, Eminence, l'exposé exact des faits et de notre conduite. Si nous avons tardé jusqu'ici à en faire le rapport au Saint-Siège, c'est que nous avons dû attendre plusieurs mois après la nomination du préfet D. Pascal Ciuhagi (*sic = Artin Tchoukhagian*) avant d'obtenir de la Sublime Porte le bérat de son installation avec les modifications exigées par son nouveau titre. Et c'est après avoir enfin vaincu ce dernier refus que nous venons soumettre cet office (*sic*) aux yeux de Votre Eminence et la prier de vouloir bien être notre organe auprès du Saint-Père, en lui offrant le dévouement de ses enfants de l'Orient et lui exprimant en même temps la vive douleur que son mécontentement leur a fait éprouver. Vous daignerez, sans doute, discernant les vrais motifs de notre conduite de ceux que la malveillance lui a attribués, obtenir pour nous le pardon (1) et la bénédiction du Saint-Père.

Nous vous supplions aussi, Monseigneur, de vouloir bien nous faire savoir si la volonté suprême de Sa Sainteté, jetant un regard d'indulgence sur nous, daignera accorder à notre primat le titre de patriarche qu'elle avait bien voulu nous laisser espérer dans le temps de sa nomination.

Nous attachons d'autant plus de prix à cette faveur que nous osons nous flatter de voir à l'avenir les deux autorités spirituelle et temporelle réunies en un seul personnage. (2) Ce bienfait signalé mettra le dernier sceau à la reconnaissance éternelle que notre cœur filial a déjà vouée à la personne sacrée du Saint-Père, et notre nation entière y puisera un nouveau courage à (*sic*) soutenir et augmenter dans ces pays la gloire de la seule et invincible Eglise catholique romaine et de ses augustes vérités.

(1) Aveu involontaire d'une faute que l'on voulait chercher à dissimuler.

(2) De fait, cela n'arriva qu'en 1846, date à laquelle Mgr Hassoun, déjà coadjuteur avec future succession de Mgr Marouchian depuis 1842, choisi ensuite comme chef civil en 1845, se trouva réunir les deux pouvoirs. Il est vrai qu'il dut donner sa démission: cet état de choses ne cessa qu'en 1857, date à laquelle le sultan accorda à l'archevêque primat tous les droits des mourakhas.

En attendant avec impatience l'honneur d'une réponse de Votre Eminence, nous lui baisons la pourpre sacrée et sommes, avec un profond respect,

Galata de Constantinople, du Bureau de notre Conseil national, le 28 octobre 1834.

De Votre Eminence,
les très humbles et très obéissants serviteurs :

(Signé) AGOP DUZ, *président*.
JOSEPH DAVOUT,
GRÉGOIRE KILDJI, *conseillers*.
BOGHOS TENGUER,
ANTOINE TENGUER,
JOSEPH AZNAVOUR,
POUSANT MANASIAN,
ANTOINE APÉLIAN,
MELCON SACAIAN, *députés*. (1)

Le 28 avril 1835, Artin Tchoukhagian mourait; l'occasion était belle pour les signataires de la lettre qu'on vient de lire de réunir sur une seule tête les deux autorités spirituelle et temporelle. Soit qu'ils n'aient pu s'entendre, soit que la crainte de déplaire à la Porte, qui avait autrefois refusé de reconnaître Mgr Nouridjian, les ait retenus, ils portèrent leurs voix sur un mékhitariste de Vienne, le P. Krikor Enksergian, élu le 12 mai suivant. (2) J'inclinerais plutôt vers la seconde explication, car il est bien difficile, après tout ce que l'on sait de l'ambition de Mgr Nouridjian, de ne pas voir sa main dans toute cette affaire. Le primat arménien fait penser à son quasi-contemporain l'archimandrite bulgare Joseph Sokolsky : à peine venait-il d'être consacré, le 8 avril 1861, des mains mêmes de Pie IX, archevêque-administrateur de l'Union bulgare en voie de constitution, qu'il demandait au Souverain Pontife de restaurer en sa faveur le patriarcat d'Ochrida ! (3)

A Rome, dès la première nouvelle des agissements du Conseil national arménien, en juin 1834, Grégoire XVI avait constitué, pour en connaître, une Congrégation particulière formée

(1) Je respecte l'orthographe, parfois défectueuse, de tous ces noms.

(2) EVERBRŒCK, p. IIJ.

(3) M. Eugène Boré, plus tard Supérieur général des Prêtres de la Mission de Saint-Vincent de Paul (Lazaristes), qui accompagnait Sokolsky à Rome, le rapporte expressément dans une lettre insérée peu après le sacre dans les *Annales de la Congrégation de la Mission*.

des cardinaux De Gregorio, Pedicini, Zurla, Franzoni et Lambruschini. C'est cette Congrégation particulière qui avait fait écrire au prêtre Agop Tchoukourian et à Mgr Antoine Nouridjian des lettres de protestation. A l'arrivée de la supplique du Conseil national, le Pape la réunit de nouveau en nommant le cardinal Mattei à la place du cardinal Zurla, décédé dans l'intervalle.

Quels que fussent les motifs qui avaient poussé les notables arméniens à faire leur demande, celle-ci, ayant été régulièrement expédiée, demandait une réponse. A vrai dire, il y avait déjà un patriarche arménien, celui de Cilicie, résidant au Liban, et ayant environ 10,000 âmes sous sa juridiction: le primat de Constantinople en avait à peu près 30,000;[1] mais était-il opportun de conférer un titre ecclésiastique aussi élevé à une Eglise d'origine récente, au point de vue catholique s'entend, n'ayant pas, au point de vue canonique catholique, d'antécédents dans l'histoire,[2] et surtout lorsque ce titre avait déjà été obtenu subrepticement de la puissance civile? Les inconvénients ne seraient-ils pas plus nombreux que les avantages? Outre cette nouvelle preuve de reconnaissance de l'autorité juridictionnelle suprême du Saint-Siège, dont les Orientaux donnaient un exemple en recourant à lui pour l'obtention d'un titre patriarcal, on pouvait alléguer, il est vrai, une plus grande netteté dans la séparation d'avec les Grégoriens hérétiques, par cette opposition de patriarche à patriarche, sans compter que la Porte ne retirerait pas le titre patriarcal donné à Tchoukourian, et que le respect dont les notables arméniens avaient fait montre dans leur habile demande au Saint-Siège méritait d'être pris aussi en considération.

La Congrégation particulière demanda un *votum* au P. Cornélius Van Everbrœck, S. J., consulteur de la Propagande. Ce *votum*,[3] très érudit, expose et discute les motifs pour et contre, et conclut en montrant que, même dans le cas où le titre pa-

(1) Everbrœck, p. 43, note.

(2) En effet, au moment de la conquête ottomane, les Arméniens de Constantinople dépendaient du catholicos de Sis. Ce n'est que petit à petit que l'autorité religieuse, et encore avec une vague dépendance théorique de Sis, s'adjoignit à l'autorité civile du patriarche grégorien de Constantinople.

(3) Contenu, à proprement parler, dans les pages 1-52 de la brochure citée au début.

triarcal serait conféré, le nouveau patriarche ne saurait prétendre à l'égalité de rang avec les titulaires des grands sièges (Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem), mais ne serait considéré que comme un *catholicos*. Telle est, d'ailleurs, aujourd'hui encore, la pratique romaine relativement aux patriarches de Cilicie des Arméniens et de Babylone des Chaldéens, quoi qu'aient fait ceux-ci pour s'arroger tous les droits des anciens patriarches de l'Orient.

Quoique le texte de la réponse envoyée aux Arméniens n'ait pas été publié et ne me soit pas connu, on peut en inférer le sens d'après les événements qui suivirent.(1) En 1838, mourut le primat Antoine Nouridjian, dont le caractère impérieux, les prétentions et le peu de sympathie pour les Latins avaient causé des inquiétudes au Saint-Siège,(2) inquiétudes dont le Bref du 3 février 1832 porte les traces. Le 9 avril 1838,(3) Grégoire XVI nomma à sa place Mgr Paul Marouchian, mais toujours avec le même titre. Ce ne fut qu'en 1867, par la célèbre Bulle *Reversurus*, que Pie IX supprima le siège primatial arménien de Constantinople et l'unit au patriarcat arménien de Cilicie, en fixant en même temps, pour l'élection des évêques, des règles fort sages, qui devaient guérir l'Eglise arménienne catholique de ce qui était alors sa plaie: l'ingérence des laïques dans ces élections comme d'ailleurs dans toutes les questions ecclésiastiques,(4) règles qu'il

(1) Voici la liste des *prêtres-patriarches* arméniens:

1. Agop Tchoukourian (3 janvier 1831).
2. Haroutioun Tchoukhagian (✝ 28 avril 1835).
3. Krikor Enksergian, mékhit. de Vienne (12 mai 1835).
4. Garabed.
5. Karlos Azaïan.
6. Antoine Hassoun (1845-1848).
7. Ohannès (= Jean) Selvani [= ?] (1848-1852).
8. Nicoghos (= Nicolas) Gagonian, religieux antonin (24 nov. 1852-22 déc. 1860).
9. Antoine Hassoun, de nouveau, réunit les deux titres d'archevêque-primat et de prêtre-patriarche. Ce fut la fin de cette institution.

(2) Everbrœck, p. vij.

(3) Le bref dans Martinis, t. V, p. 193.

(4) Cette ingérence est loin d'avoir disparu. On la voit trop dans les *Règlements généraux des Arméniens catholiques* publiés par le R. P. Louis Petit dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. IV (1899), pp. 305-317, et que le Saint-Siège a, pour ce motif, refusé d'approuver tels quels. Dieu sait si l'Eglise melkite, elle aussi, aurait besoin de réforme à ce point de vue.

se proposait d'étendre aux autres communautés catholiques de l'Orient. C'est un point qui a valu au vénérable et sage pontife beaucoup d'injustes calomnies, dont une étude plus attentive de la situation des Eglises orientales unies, alors et même aujourd'hui, le justifie pleinement. J'aurai à y revenir plus tard.

V. — Débuts de l'affaire des bonnets : Mazloum vicaire civil du prêtre-patriarche arménien pour les Roméo-Melkites des trois patriarcats; nouveaux titres patriarcaux concédés a lui personnellement par Grégoire XVI (1838).

Dès 1833, les orthodoxes du patriarcat d'Antioche se donnaient comme persécutés par les catholiques. Le renom de Maxime III Mazloûm et son élection toute récente avaient contribué à augmenter leurs craintes. Dans une lettre à son collègue Méthode d'Antioche, le patriarche de Constantinople, Constantios Ier (1830-1834), l'engagea à considérer Maxime comme un simple évêque, et nullement comme un patriarche. Les catholiques de Damas avaient commencé à se bâtir une église, grâce à la liberté que laissaient les Egyptiens maîtres de la Syrie : le patriarche phanariote exprima l'espoir qu'ils n'atteindraient pas leur but, et, en tout cas, il se déclara prêt à intervenir auprès de la Porte. (1)

Grégoire IV de Constantinople (1835-1840) était animé des mêmes sentiments que Constantin Ier. Nous avons de lui une encyclique datée de septembre 1838, signée en outre par les autres patriarches orthodoxes, Hiérothée d'Alexandrie, Méthode d'Antioche et Athanase de Jérusalem, dirigée contre les Latins et les Melkites catholiques de Syrie, Palestine et Egypte. (2)

Il y avait à peine quatre ans que Maxime avait été élu patriarche, lorsque les orthodoxes, ou plutôt leur clergé, jaloux de voir les catholiques lui échapper, résolut de les humilier en leur faisant changer le costume ecclésiastique. Cette prétention,

(1) Le texte de la lettre dans Délicanis, pp. 250-251. L'éditeur donne comme date à cette lettre le 23 mai 1831; il faut évidemment lire 1833, car il est question du nouveau chef de la nation melkite (ὁ νεοσυστηθεὶς οὗτος ἐθνάρχης αὐτῶν), ce qui ne peut s'entendre que de Maxime III Mazloûm, élu le 24 mars 1833, vieux style.

(2) Texte dans Mansi, t. XL, coll. 267-276.

qui se renouvela plus tard lors de la fondation de l'exarchat bulgare, donna lieu à de longues luttes que l'on a appelées l'*affaire des bonnets*.

Les prêtres melkites catholiques, qui jusque-là ne pouvaient se coiffer, en dehors du Liban, du bonnet cylindrique appelé en grec kalimafki (καλυμμαύκιον) et en arabe qalloûsë, s'empressèrent de le prendre même au Caire dès que le vicaire patriarcal pour l'Egypte, Basile Kfoûrî, eut reçu son firman, lequel lui avait été obtenu régulièrement par l'intermédiaire du prêtre-patriarche arménien Haroutioun Tchoukhagian le 15 jamâdî 'ul âkher 1250 (19 octobre 1834).(1)

Le clergé orthodoxe ne pouvait voir d'un bon œil ce changement. En août 1837, Méthode, patriarche d'Antioche, eut avec Hiérothée d'Alexandrie une entrevue à Tripoli. Ils résolurent d'agir d'un commun accord auprès de leur collègue de Constantinople, Grégoire VI, et celui-ci obtint sans peine de la Porte un firman daté de la fin du mois de ṣafar 1253 (mai 1837): il défendait au clergé catholique melkite, sous des peines sévères, de recevoir des orthodoxes à sa communion, et lui ordonnait de modifier son costume, qui lui était commun avec le clergé orthodoxe.(2) Ce firman fut envoyé au prêtre-patriarche arménien, pour être transmis à Maẓloûm. De fait, le prêtre-patriarche, Garabed, en expédiant à Maxime les ordres de la Porte, lui demanda une réponse détaillée à six questions sur cette affaire. Maxime répondit, réduisant à néant toutes les imputations des orthodoxes.(3)

En même temps, Garabed conseillait à Maẓloûm de recourir au *bakhchiche*, moyen toujours si puissant en Turquie, pour empêcher que ce firman ne passât dans la pratique. On pouvait d'ailleurs le faire révoquer par un autre, mais pour cela il fallait agir à temps à Constantinople. Le prêtre-patriarche exhorta donc le procureur de Maxime dans la capitale, un certain Joseph Ḥajjâr, à s'employer sans retard dans ce sens et à lui fournir les documents nécessaires.

Méthode d'Alexandrie se trouvait alors à Damas. Il désirait aller au Caire pour y faire exécuter le firman contre les catho-

(1) En voir la traduction arabe dans Bacha, pp. 147-153.
(2) Traduction arabe dans Bacha, pp. 162-166.
(3) Bacha, pp. 1-6.

liques. Ayant obtenu du gouverneur égyptien la permission de partir, il se rendit à Beyrout, et de là à Tripoli, où les Melkites catholiques, qui avaient acheté un terrain au nom de l'un d'entre eux, Michel Ṣalîbâ, consul des Etats-Unis d'Amérique, commençaient à construire une résidence pour leur prêtre avec l'intention d'y aménager une chapelle. Méthode fit interrompre la construction et se rendit à 'Eḥden, où se trouvait alors 'Ibrahîm Pacha, pour se plaindre vivement des catholiques.

Le gouvernement de Méhémet 'Alî était plutôt favorable à ces derniers. Nous avons vu que l'influence de Jean Bey Baḥrî n'avait pas peu servi au relèvement des Melkites catholiques de Damas. Des membres de la communauté commençaient à occuper de hautes positions dans l'administration égyptienne. Mais les orthodoxes formaient eux aussi un parti très puissant, et il fallait les ménager. 'Ibrahîm renvoya prudemment le patriarche Méthode à son père.(1)

Méthode prit avec lui le vieil évêque de 'Akkâr, Zacharie Turkmân, connu pour sa haine contre les catholiques, et s'embarqua avec lui à Beyrout pour Alexandrie. Maxime Maẓloûm, qui se trouvait à Damiette, revint à Alexandrie: pendant plusieurs jours, ce fut une lutte d'influences parmi les employés du khédive, dont les uns étaient catholiques, les autres orthodoxes. Le firman ordonnait que les convertis de fraîche date retournassent à leur ancienne religion: aucune violence ne fut néanmoins exercée de ce côté. Mais Méthode et Zacharie ayant insisté pour que le firman fût mis à exécution au moins pour ce qui regardait le changement de costume, il fallut bien se soumettre et le gouvernement donna un ordre en conséquence.(2)

Comprenant que les choses allaient se gâter, Maxime se hâta de procéder à la consécration du vicaire qu'il voulait laisser en Egypte, Joseph (depuis Basile) Kfoûrî: cette cérémonie eut lieu le 5 septembre 1837, dans la vaste église des Franciscains. Le patriarche était assisté de deux évêques, comme à l'ordinaire: Mgr Joseph Natesio,(3) titulaire de Tipasia, du rite latin, mission-

(1) Bacha, pp. 6-9.

(2) Id., pp. 9-11.

(3) Je cite ce nom d'après l'arabe et je ne garantis pas, par conséquent, l'ortographe. De même pour *Tybel*, qui viendra plus loin.

naire alors de passage à Alexandrie, et Mgr Théodose 'Aboû Karîm, titulaire d'Elena, du rite copte, vicaire apostolique de cette communauté. Après les visites officielles, Mgr Basile Kfoûrî s'empressa de faire enregistrer au plus tôt son firman au Caire.[1] Son titre était celui d'évêque-syncelle d'Alexandrie.

Le vicaire du patriarche orthodoxe d'Alexandrie alla insister auprès de Ḥabîb effendi, ministre de Méhémet 'Alî, pour presser l'exécution du firman. Mazloûm fit alors proposer, ou que l'on en vînt à une discussion de part et d'autre, ou qu'on lui accordât un délai pour avoir un nouveau firman. Mais l'évêque Basile Kfoûrî, chargé de remettre cette lettre, préféra s'en tenir purement et simplement à son firman à lui, et ne fit pas parvenir la lettre du patriarche.

Pour que le firman rendu contre les catholiques fût exécutoire, il fallait que l'on eût procédé à sa lecture publique. Cette formalité n'avait pas encore été remplie. Le khédive se souciait peu de toutes ces querelles, et Ḥabîb effendi était Melkite catholique. Il dut cependant s'exécuter et fit un jour mander officiellement Mazloûm au sérail. Le patriarche, soupçonnant de quoi il s'agissait et peut-être prévenu en secret, refusa d'y aller, et, sur les conseils du consul de France, y envoya à sa place l'évêque vicaire Basile Kfoûrî. En effet, la lecture du firman eut lieu, ainsi que celle de l'ordre rendu par le khédive pour en procurer l'exécution: mais l'évêque se vit refuser une copie de cette dernière pièce.[2]

La lettre de Mazloûm n'avait toujours pas éte présentée au khédive. Le patriarche fit alors intervenir le vice-consul français du Caire, M. Tybel: celui-ci vit le khédive, qui refusa la lettre, disant qu'il ne voulait pas s'immiscer dans des affaires de ce genre, et qu'il n'avait qu'à faire exécuter le firman des orthodoxes comme il avait fait précédemment pour celui des catholiques. Tybel ayant objecté que le consul général pour toute l'Egypte, M. Cochelet, allant bientôt arriver, il lui aurait référé de l'affaire et que par conséquent il valait mieux attendre, Méhémet 'Alî, au fond sympathique aux catholiques et heureux de saisir ce prétexte, laissa entendre qu'il pourrait peut-être agir ainsi.[3]

(1) Bacha, pp. 11-13.
(2) Id., pp. 13-17.
(3) Id., pp. 17-19.

Cependant, un ordre du qâḍî ne tarda pas à appeler Maẓloûm au sérail pour y entendre à son tour la lecture du firman. Il n'y avait plus moyen de tergiverser; mais Maxime se souvint à propos qu'il s'était fait naturaliser Français durant son séjour à Marseille; il argua de cette circonstance et déclara qu'il enverrait à sa place son vicaire. Basile Kfoûrî y alla en effet, mais il produisit son propre firman, lequel, disait-il, annulait tout autre ordre antérieur ou postérieur. Le qâḍî convint qu'il fallait, pour passer outre, une nouvelle décision: un firman ne pouvant, en effet, être révoqué que par un autre firman rendu expressément dans ce sens.

De fait, les prêtres melkites catholiques continuaient à sortir en ville avec leur kalimafki ou qalloûsë, comme si rien n'était. Sur les représentations du vicaire du patriarche orthodoxe à Ḥabîb effendi et les invitations faites par celui-ci à Maẓloûm de se soumettre, le patriarche rappela ses précédentes négociations et ajouta que tout était suspendu jusqu'à l'arrivée du consul général de France. Tybel lui recommanda alors de ne plus sortir sans être accompagné d'un qawâs ou janissaire du consulat de France, et de consigner par prudence ses prêtres à la maison. Cela ne suffit pas aux orthodoxes. Une chapelle avait été ouverte dans la maison patriarcale: chaque jour on y célébrait cinq messes et on y faisait de plus tous les offices. Le 29 septembre, le patriarche orthodoxe en personne, assisté du consul de Grèce, alla faire des réclamations au sérail: on avait vu deux kalimafki catholiques circuler dans les rues, et évidemment l'orthodoxie était en péril. On fit une enquête: les deux coupables étaient Maẓloûm lui-même et un prêtre, le P. Elie Fendë, tous deux sujets français: on ne pouvait donc rien leur dire. Le patriarche grec, ne se tenant pas pour battu, répliqua que des Français devaient porter un chapeau et non la coiffure nationale du clergé grec.(1) Pour avoir la paix, Ḥabîb effendi lui dit qu'il ferait venir Maxime pour le réprimander, mais, de concert avec Tybel, il fit traîner la chose en longueur. En effet, le 1er octobre, une lettre de M. de Lesseps, nommé sur ces entrefaites consul général, approuvait la

(1) C'est toujours l'éternelle confusion entre l'Eglise et la nationalité, que font, aujourd'hui encore, tant de catholiques en Orient et même parfois en Occident. La petite colonie grecque de Cargese, en Corse, est grecque du rite oriental, ce qui n'empêche pas ses membres d'être sujets français.

conduite de Tybel et demandait à Ḥabîb effendi de laisser les deux parties s'expliquer ou d'attendre un autre firman.[1]

L'influence des consuls français avait été assez grande pour empêcher les ordres envoyés à Alexandrie et à Damiette d'être exécutés, et les prêtres continuaient à sortir librement dans ces localités. Quant à Maxime, il écrivait sans cesse à droite et à gauche pour affirmer son droit et encourager les siens. Le 16 novembre, le courrier de Constantinople lui apporta une bonne nouvelle : le prêtre-patriarche arménien lui annonçait, non seulement que l'on travaillait à obtenir un firman contraire à celui des orthodoxes, mais que la Porte venait de délivrer en son nom un bérat de *mourakhas* du prêtre-patriarche pour les catholiques melkites. En lui envoyant cette pièce originale, Garabed y joignait une copie de son propre firman à lui.[2]

Jusqu'à présent en effet, Mazloûm n'était pas encore reconnu par la Porte, qui ne connaissait en droit que le prêtre-patriarche arménien. Désormais, il devenait un personnage officiel, un chef de *nation* civile distincte, mais toujours sous la dépendance du prêtre-patriarche dont il ne serait que le vicaire pour les affaires melkites. La question du bonnet ou kalimafki mise à part, ce firman avait une grande importance : c'était un pas vers l'émancipation définitive des Melkites catholiques de la tutelle arménienne. En voici la teneur :[3]

Considérant que le religieux appelé Garabed, patriarche catholique à Constantinople et ses environs, a déposé au pied de mon sublime trône une pétition munie de son cachet, dans laquelle il expose combien il est nécessaire de placer à la tête des Melkites rhoméo-catholiques, appartenant aux éparchies de sa juridiction patriarcale d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem,

(1) Bacha, pp. 19-25. Le consul général ne s'appelait cependant pas *Ferdinand Lesseps*, ni le vice-consul *Cochlet*, comme le voudrait cet éditeur qui donne ces noms en français, p. 24, note ! Le premier surtout est un nom assez connu, même en Orient, de quiconque a quelques notions sur le canal de Suez !

(2) Bacha, pp. 25-28.

(3) La traduction française que j'en donne a été faite vraisemblablement sur le texte turc, et a paru dans le journal français l'*Ami de la Religion*, aussitôt après sa promulgation. Je me suis borné à changer quelques expressions sans importance. La traduction arabe se trouve, soit dans Bacha, pp. 203-211, soit dans l'ouvrage plus ancien de J. Wardé, Kitâb 'ach-cheheb 'aṣ-ṣobḥyyat..., pp. 166-171. Je préfère la version française, contemporaine, à d'autres dont je ne puis contrôler l'exactitude sur l'original turc.

un mourakhas qui le représente avec le caractère de vicaire ou d'administrateur; considérant que, d'après la susdite pétition, le métropolite Mazloûm, le modèle des élus de la religion chrétienne (puisse sa fin être heureuse!) possède toutes les qualités nécessaires pour bien administrer les affaires ecclésiastiques qui se trouveront dans le ressort du patriarche de Constantinople, et qu'un bérat, avec indication de ses devoirs, est demandé pour lui, afin que la dignité de vicaire et de patriarche lui soit conférée par ses supérieurs dans la hiérarchie de l'Eglise; considérant encore que le susdit patriarche Maxime Mazloûm s'est engagé à verser, sous forme de présent, une certaine somme dans le Trésor; ayant, en outre, après avoir consulté les registres de l'Etat, acquis la certitude qu'une des clauses du firman précédemment accordé par nous au susdit patriarche,(1) portait que, dans le cas où il jugerait nécessaire d'établir un représentant dans les lieux soumis à sa juridiction, il devrait d'abord déclarer quelle somme il était en état de verser dans notre trésor, et solliciter ensuite de nous un nouveau bérat, lequel, après le versement de la dite somme, devait lui être accordé avec indication des devoirs à remplir; enfin ayant été instruit que la somme déclarée par le patriarche s'élevait en cette occasion à 15,000 osmaniés; (2) que la dite somme avait été versée; que quittance en avait été donnée; pour ces motifs et en vertu de notre premier firman, nous avons délivré le présent.

1. Il sera loisible au métropolite (3) Maxime Mazloûm, détenteur du présent bérat, en qualité de délégué du patriarche de Constantinople, d'exercer la juridiction patriarcale sur tous les catholiques des éparchies d'Antioche, d'Alexandrie et de la noble Jérusalem.

2. La courageuse et fidèle secte des chrétiens nommés catholiques, demeurant dans les dites éparchies, les prêtres de tous rangs, les moines et les religieuses, et en général tous et chacun d'eux, qui sont soumis à la juridiction de Constantinople, reconnaîtront le métropolite Maxime Mazloûm comme chef spirituel et comme revêtu par son supérieur du pouvoir de les gouverner; ils seront soumis à son tribunal, et devront se conformer à ses décisions dans les affaires de sa compétence ecclésiastique. Tous devront lui obéir.

3. Il sera loisible au métropolite de lire l'Evangile et de remplir ses fonctions ecclésiastiques, soit dans sa propre demeure, soit dans la maison des autres.

4. Les catholiques jouiront du libre exercice de leur religion. Personne n'aura le droit de leur dire: « Pourquoi célébrez-vous les cérémonies de votre

(1) Le prêtre-patriarche arménien.

(2) Ce terme désigne sans doute la pièce d'argent dénommée aujourd'hui méjidiē et qui a une valeur de 4 fr. 20. — Des redevances analogues étaient exigées depuis bien longtemps des patriarches grec et arménien de Constantinople.

(3) Comme on le voit, Mazloûm est appelé ici, tantôt patriarche, tantôt, et cela plus souvent, simple métropolite. Cela s'explique par la pratique de la chancellerie turque, habituée jusque-là à ne donner des firmans qu'à un patriarche et aux métropolites soumis à celui-ci. Le patriarche, dans l'espèce, c'était Garabed.

religion dans votre maison? Pourquoi y lisez-vous vos saintes Ecritures, y suspendez-vous des lampes, y avez-vous des chaires, des tableaux et des voiles? (1) Pourquoi y brûlez-vous de l'encens et y érigez-vous des croix? »

5. Les gouverneurs des villes, les généraux et les magistrats auront soin de ne pas troubler les catholiques dans l'exercice de leur religion; ils ne devront chercher aucun prétexte pour exercer contre eux des avanies ou pour les gêner, et il ne devra leur être imposé aucune entrave, sauf le cas de violation de quelques-unes des nobles dispositions de la loi musulmane. En attendant, il n'est point permis aux catholiques d'exercer leur culte dans un lieu public ou d'exposer aux regards leur fausse religion. (2)

6. Aucun magistrat ou fonctionnaire du gouvernement ne devra gêner les catholiques dans la libre administration de leurs églises et de leurs couvents, ni exiger d'eux qu'ils lui soumettent leurs titres de propriété de ces édifices, ou aucun autre document de ce genre, mais devra au contraire leur permettre de posséder et d'administrer leurs églises et leurs couvents comme ils le jugeront convenable.

7. Les prêtres ne pourront pas, sans la permission expresse de leur métropolite, donner la bénédiction ecclésiastique à des mariages défendus par la religion chrétienne.

8. Attendu que tous les catholiques, tant qu'une femme vit, regardent comme prohibé de se séparer d'elle et d'en épouser une autre, aucune autorité ne sera en droit de faire le contraire. Si quelqu'un viole la loi à cet égard, il sera puni comme il l'aura mérité. (3)

9. Quand un catholique désirera épouser une femme appartenant à une autre secte, les prêtres devront se refuser à célébrer la cérémonie, et aucun fonctionnaire ne pourra les forcer à bénir de semblables unions.

10. Quand il s'élèvera une discussion entre les catholiques, soit au sujet d'un mariage ou d'une séparation, ou pour toute autre cause, elle devra être soumise au métropolite ou à la personne que celui-ci aura chargée d'en connaître, et le différend devra être terminé d'une manière conforme à l'équité, et selon les circonstances du cas.

11. Quand les catholiques seront appelés à prêter un serment, ils le prêteront dans leurs églises et conformément à leur croyance.

12. Quand un catholique, conformément aux prescriptions de la religion chrétienne, sera excommunié ou exclu de la société des autres, personne, soit qâḍi (4) ou gouverneur, ne pourra s'opposer aux effets d'une semblable mesure, ni intervenir de quelque façon que ce soit dans l'affaire.

13. Quand un catholique mourra hors du sein de son Eglise, et que les

(1) Soit pour fermer les portes de l'iconostase, soit pour voiler les images elles-mêmes.

(2) Il ne faut pas oublier que c'est un musulman qui parle.

(3) C'est la reconnaissance de la doctrine catholique sur l'indissolubilité du mariage. Les firmans des patriarches orthodoxes sont toujours modifiés en conséquence.

(4) Juge musulman.

prêtres lui refuseront, conformément aux lois de leur religion, la sépulture, ni le qâḍî, ni le gouverneur, ni le commandant militaire, ni aucune autorité quelconque ne pourra faire enlever le corps du défunt, ni lui accorder les honneurs funèbres. Personne ne pourra les empêcher de suivre les usages prescrits en pareil cas.

14. Les catholiques seront autorisés à reconstruire les églises dont l'existence est légale, ou d'y entreprendre telles améliorations qu'ils jugeront nécessaires, et personne n'aura le droit d'y mettre aucune opposition.

15. Quand un catholique fera des dettes, ses créanciers ne pourront point saisir les objets mobiliers de son église, sous prétexte de les retenir pour gage de paiement. En pareil cas, on n'aura qu'à s'adresser aux tribunaux, et les objets seront sur-le-champ restitués.

16. Quand un catholique aura légué au patriarche ou à son représentant, ou aux prêtres, ou aux pauvres de son Eglise une partie de son bien, les légataires pourront, après la mort du testateur, s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir un jugement en leur faveur.

17. Quand un prêtre ou une religieuse mourra sans laisser de parents connus, le susdit métropolite, comme chef des catholiques, prendra possession des biens du défunt, de quelque nature qu'ils soient, et les gardera pour le *miri*, (1) sans que personne, soit employés du fisc en recouvrement des impositions, ou gouverneurs, ou soubachis, (2) soit autorisé à s'opposer à cette mesure, ou à s'emparer des biens ou des capitaux.

18. Les legs que des évêques, des prêtres, des moines ou des religieux feront en faveur des pauvres de leur Eglise ou du patriarche seront regardés comme valables. Aucune opposition ne pourra être mise à l'exécution des testaments, et la volonté du testateur doit être suivie.

19. Le témoignage des catholiques ne sera point admis dans les affaires où ils seront intéressés.

20. Aucun de nos fonctionnaires ne pourra exiger du métropolite qu'il reçoive un prêtre ou qu'il lui assigne une église particulière. Il est nécessaire que le métropolite soit parfaitement libre dans son administration, et qu'il ne souffre ni violence ni contradiction.

21. Quand des affaires appelleront le métropolite à Constantinople, les autorités musulmanes auront soin qu'aucun prêtre séculier ou régulier, qu'il aurait nommé son vicaire pendant son absence, ne soit entravé dans ses fonctions.

22. Aucun musulman ne pourra forcer le métropolite à le payer en qualité de serviteur ou de portier.

23. Les objets qui appartiennent au siège métropolitain ou aux églises seront exempts des droits ordinaires de douane et des droits de passage. Ils pourront entrer en franchise dans tous les ports et villes de mon empire.

(1) Le *miri* désigne ordinairement le domaine impérial. Je crois qu'il s'agit ici en réalité des biens du siège métropolitain (= patriarcal).

(2) Un *soubachi* était anciennement un chef de police. Aujourd'hui, dans les pays turcs, ce mot ne s'applique plus qu'à l'intendant d'un *tchiflik* (= ferme).

24. Quand le métropolite aura occasion d'envoyer des agents dans les villages et autres lieux de sa juridiction, pour recueillir les aumônes des fidèles catholiques, ou pour percevoir ses revenus légitimes, les autorités locales devront leur fournir des guides pour leur indiquer les meilleurs chemins, et les accompagner dans leurs voyages. Ces agents pourront changer de costume et porter des armes pour leur défense personnelle. Il est défendu à tous gouverneurs et autorités de les molester à ce sujet, de quelque manière que ce soit, ou de leur extorquer de l'argent, des promesses ou des présents. En un mot, ils ne devront être assujettis qu'aux paiements que la loi autorise.

25. Aucun tribunal, autre que le Divan ayant son siège dans notre florissante capitale, ne pourra recevoir des plaintes contre le métropolite, ses prêtres ou les personnes de sa maison.

26. Les prêtres, moines ou religieuses qui, d'après la loi, auraient encouru la peine de l'emprisonnement, seront arrêtés par ordre du métropolite. Dans un pareil cas, le pouvoir des autorités sera suspendu.

27. Les chrétiens catholiques ne pourront jamais, sous aucun prétexte, être forcés à embrasser l'islamisme.

28. Les produits des terres et biens du métropolite, de même que tout ce qu'il recevra sous la forme d'aumônes, tels que gâteaux, beurre, huile, miel et autres provisions semblables, seront admis en franchise dans nos villes et ports. Les employés des douanes et les receveurs des impositions ne mettront aucun obstacle à leur entrée et n'exigeront aucun droit. Malheur à qui agira autrement!

29. Il est aussi de notre volonté que tout ce qui appartient aux églises et couvents des catholiques, tels que vignobles et vergers, jardins, moulins, hameaux, champs, prés, terres labourables et autres propriétés de ce genre, ainsi que tout ce qui aura été légué à leurs églises, tels que maisons, khans, (1) magasins, marchandises, arbres fruitiers ou non, animaux domestiques, en un mot tous leurs biens meubles et immeubles, soient considérés comme leur propriété libre, qu'ils pourront administrer à leur gré.

30. Les catholiques seront tenus de payer au métropolite les impôts qu'il leur aura demandés, ainsi que les aumônes ordinaires et les autres taxes patriarcales. Qu'ils aient grand soin de ne rien retenir de ce qu'ils lui doivent!

31. Les plaintes des pachas, qâḍis ou gouverneurs des villes, contre le métropolite et ses prêtres, ou les représentations ayant pour effet de faire appeler ou renvoyer un prêtre quelconque, ne pourront être écoutées que si elles sont appuyées par les preuves les plus incontestables de la vérité des faits. On n'aura aucun égard aux représentations qui n'offriront pas cette condition indispensable: tout firman ou ordre de notre Sublime Porte qui serait contraire aux présentes dispositions, devra être regardé comme nul, de nulle valeur, et ne pourra produire aucun effet.

(1) Expression correspondant assez au terme français *halle*: bâtiment où les caravanes ou marchands de passage s'arrêtent avec leurs denrées et où on dépose ce qui doit être vendu au bazar.

32. Il est imposé comme un devoir à tous les catholiques de borner l'exercice de leur religion à leurs églises ou couvents, ou aux lieux où ils ont coutume d'aller en pèlerinage. Il est spécialement défendu aux autorités, quelles qu'elles soient, de les inquiéter dans cet exercice, ou de s'opposer à l'enterrement de leurs morts, à l'exercice de leur culte, ou à la récitation de leurs prières usitées dans ces lieux.

33. Le métropolite est autorisé à avoir des mulets et des chevaux; (1) il peut les monter lui-même ou les faire monter par une partie de sa suite, à sa volonté. Aucun fonctionnaire ne devra se permettre de lui interdire l'usage de ces animaux.

34. Aucun magistrat, gouverneur ou dignitaire quelconque de mon empire ne devra, dans ses voyages, s'établir dans des maisons appartenant au métropolite, soit pour y loger lui-même, soit pour y placer des soldats.

35. Aucun émir, prince, pacha, inspecteur provincial, général, (2) gouverneur, chef de village ou fonctionnaire quelconque, ne devra empêcher le métropolite de porter ses habits pontificaux et une croix, comme marque de sa dignité. Personne ne pourra employer à cet effet ni violence, ni empêchement, ni opposition quelconque.

36. En vertu de mon présent bérat, le susdit métropolite jouira à l'égard de son troupeau de l'exercice de son autorité avec pleine liberté de lier et de délier. Nul ne devra l'entraver dans l'exercice de ce droit, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit.

37. Tous mes sujets, de quelque rang qu'ils soient, sont tenus de se conduire conformément aux dispositions du présent bérat et d'obéir respectueusement à mes ordres suprêmes.

Donné le 1er cha'bân de l'année 1253 (= 31 octobre 1837).

Les privilèges dont on vient de lire la longue énumération ne différaient pas beaucoup de ceux accordés aux patriarches orthodoxes, et ce sont encore aujourd'hui ceux dont jouissent les patriarches melkites catholiques. L'autorité *civile* de Maxime s'étendait, pour les seuls Melkites, dans les mêmes limites que celle du prêtre-patriarche arménien pour tous les catholiques sans distinction: elle n'avait de bornes que les frontières mêmes de l'empire. La juridiction *religieuse* de Mazloûm, au contraire, n'excédait pas celle des trois anciens patriarcats d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem, et il ne pouvait prendre le titre que du second, étant purement administrateur apostolique des deux autres. Il s'em-

(1) Cette disposition ne peut paraître bizarre: dans l'ancien temps, un chrétien ne pouvait monter à cheval, animal réservé aux musulmans. L'âne tout au plus lui était permis.

(2) Le traducteur a essayé de rendre les termes turcs par des équivalents français qui ne correspondent pas toujours bien. Il faudrait avoir l'original sous les yeux.

pressa d'en informer Rome et de demander en même temps la concession d'un titre qui eût apporté une modification profonde à toute l'ancienne terminologie : celui de « patriarche de l'Eglise grecque-melkite-catholique ». Ce titre aurait eu l'inconvénient de laisser dans un grand vague les limites exactes de la juridiction de Mazloûm; nul doute qu'il n'ait cherché immédiatement à l'étendre sur les colonies melkites de Smyrne, Constantinople, Livourne et Marseille. Nous verrons plus tard une demande tout à fait semblable faite par son successeur Grégoire Yoûssef. Grégoire XVI, ne pouvant tout refuser au patriarche ni ouvrir ainsi la porte à des conflits qui n'auraient pas manqué de se produire, lui accorda, *à titre de privilège personnel ne devant pas passer à ses successeurs*, de pouvoir se dénommer en outre patriarche d'Alexandrie et de Jérusalem. La concession de cette faveur est consignée dans une simple lettre envoyée à Maxime par la Propagande; comme cette lettre est restée inédite, je crois bon d'en donner le texte original :

A Mons. Massimo Mazlum Patriarca.

Li 13 gennaro 1838.

Si è inteso con sommo piacere dal S. P. e dalla S. Congñe, che V. S. abbia conseguito un amplo *baraat*, per cui il di Lei zelo non avrà più ad incontrare ostacoli per parte degli eretici, e si spera che perderà quanto prima ogni forza il firmano già contro di Lei ottenuto dal Patriarca Alessandrino. Non è poi piaciuto a Sua Santità di approvare il titolo chiesto da V. S. di patriarca della Chiesa Greco-Melchita cattolica : mentre questo si estenderebbe oltre quei limiti, che le sono stati accordati dalla Sede Apostolica. Avendo però Ella l'amministrazione de' patriarcati di Alessandria e di Gerusalemme, il S. P., in vista degli speciali di Lei meriti, le permette d'intitolarsi, non solo patriarca di Antiochia, ma ancora di Alessandria e di Gerusalemme, ma ciò soltanto per un privilegio personale, da non passare ai suoi successori. Non dubito punto, che V. S. sarà per corrispondere ai favori del S. P. con un impegno sempre maggiore di promuovere la Cattolica religione, e con particolare attaccamento a questa Apostolica Sede. Si sono poi ricevuti i sei dubij, che propone V. S. in data de' 28 ottobre 1837, ed a suo tempo ne riceverà l'analogo riscontro. Pregando poi il Signore, ecc. ecc.

Le respect de la tradition canonique et historique de l'Eglise orientale eût demandé que l'on ne bouleversât pas l'ordre des sièges et que l'on ne détournât pas les termes de leur vraie signification. Mazloûm paraît ne pas s'en être douté. Au lieu de

prendre un titre comme celui-ci : « patriarche [catholique melkite] d'Alexandrie et de toute la terre d'Egypte, d'Antioche et de tout l'Orient, de Jérusalem et de toute la Palestine », il s'intitula « patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient », mettant ainsi Antioche avant Alexandrie et donnant à l'épithète « et de tout l'Orient » une place qui, en fait, en exagérait le sens. Au lieu de signifier simplement « et de tout [le diocèse civil romain] d'Orient », l'expression en question pouvait être entendue comme englobant tous les pays orientaux sans exception. Comme par ailleurs Mazloûm ne paraît pas avoir rendu publiques les conditions dans lesquelles le Pape lui avait concédé ce nouveau titre, les Melkites le comprirent facilement dans l'acception que je viens d'indiquer en dernier lieu. Maxime lui-même se conduisit plus tard comme s'il en eût été ainsi en réalité. Nous le verrons plus loin chercher à étendre sa juridiction religieuse même sur les Melkites de Constantinople et trouver mauvais que le vicaire patriarcal latin de cette ville défendît aux fidèles de fréquenter l'église qu'il y avait élevée et ouverte sans son autorisation.

VI. — Vexations exercées par les orthodoxes contre les catholiques à propos du costume ecclésiastique (1838-1843).

L'obtention toute récente d'un firman par Mazloûm était somme toute un succès : mais ce firman ne changeait rien à la question des bonnets. Aussi ne fit-il pas de suite enregistrer cette pièce dans les formes ordinaires, attendant pour cela l'arrivée du consul général de France, M. de Lesseps. Son but, en agissant ainsi, était de ne pas irriter davantage les orthodoxes.

En effet, lorsque le vice-consul, M. Cochelet, arriva au Caire le 23 novembre, Maxime fit enregistrer son firman, qui devenait exécutoire aussitôt après les quatre jours de fête qui terminent le mois de ramadân.[1] Dès que la nouvelle en fut connue, les pa-

(1) Les mois musulmans, étant lunaires, sont plus courts que les nôtres. Suivant un retard constant sur l'année solaire, le mois de ramadân se trouve, tantôt en hiver, tantôt en automne, etc.

triarches orthodoxes d'Alexandrie et d'Antioche ne cachèrent pas leur indignation: ils recommencèrent leurs intrigues auprès du khédive à l'effet de faire surseoir, durant trois mois, à l'exécution du firman de Mazloûm. Méhémet 'Ali refusa, tout en faisant aux orthodoxes, pour les ménager, une autre concession de peu d'importance: le sultan avait ordonné la réunion d'une commission d'enquête qui écouterait les deux parties à propos de la question des bonnets, et dont les procès-verbaux devaient être envoyés à Constantinople. Les deux patriarches obtinrent de lui que cette mesure serait retardée de trois mois.[1]

Sans perdre de temps, Mazloûm consacra métropolite de Diarbékir, le jour de Noël 1837, le prêtre Pierre Sammân, du clergé d'Alep, précédemment vicaire patriarcal à Jérusalem, sous le nom de Macaire,[2] et lui remit le firman obtenu pour lui à cet effet. Il ouvrit une église destinée aux catholiques melkites qui habitaient les quartiers de Yazbékyyë et de Rodoûânyyë et qui ne pouvaient se rendre à celle de Darb 'al Jneînë.[3] Le 16 janvier 1838, l'autel majeur de la nouvelle église fut consacré à saint Georges, celui de droite à saint Antoine et celui de gauche à sainte Catherine. Le 2 février suivant, le P. Elie Fendë, économe du siège d'Alexandrie, fut consacré évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem, sous le nom de Mélèce.[4] Destiné à Jérusalem, où cependant la colonie melkite catholique était bien minime, le nouvel évêque avait lui aussi un firman du sultan.

Lorsque les trois mois de délai sollicités par les orthodoxes furent écoulés, Mazloûm demanda la réunion de la commission d'enquête. On lui répondit que cette commission était inutile, puisqu'en fait les prêtres catholiques portaient en toute liberté le qalloûsë au dehors. De fait, Méthode d'Antioche et Zacharie de 'Akkâr retournèrent à Alexandrie: mais ce n'était que pour y continuer leurs machinations. Maxime en référa à Constantinople: on lui répondit que, tant que les différends entre catholiques et orthodoxes ne seraient pas réglés, on ne pouvait rien faire, ni

(1) Bacha, pp. 28-32.

(2) Cfr. sur ce personnage, *supra*, pp. 119-122.

(3) Ou, prononcé à l'égyptienne, Gneînë. En Egypte, le jîn a le son dur du *g* français.

(4) Bacha, pp. 32-36.

pour lui ni contre lui, mais que, si ses adversaires en venaient à des voies de fait, ils seraient mis à la raison.(1)

Ce n'étaient que des promesses illusoires. En effet, les orthodoxes agirent tellement en secret à Constantinople, que, à l'insu de l'ambassadeur de France et du prêtre-patriarche arménien, un troisième firman, daté du milieu de rébî' 'ul âkher 1254 (= 27 juin 1838),(2) confirmait les dispositions du premier rendu à propos du costume ecclésiastique, comme si le second et le firman d'investiture n'eussent jamais existé. Le 3 août, la pièce arrive au Caire: Maxime est invité à se rendre au divan pour en entendre la lecture solennelle. Il répond qu'il est malade et ne peut se déranger. Le 5 septembre, les orthodoxes insistant, il envoie son vicaire Basile Kfoûrî, accompagné du chancelier du consulat de France. On procède alors à la lecture du firman, mais en même temps on s'arrange pour que l'exécution traîne en longueur.(3)

Le 12 septembre, Artin Bey, premier drogman de 'Abbâs Pâcha, alors chargé de l'intérim en l'absence de Méhémet 'Alî son père, fit appeler Basile Kfoûrî: tout en le rassurant, il lui fit comprendre le désir du gouvernement khédivial de voir les catholiques se réconcilier avec les orthodoxes à propos de l'affaire des bonnets. Naturellement, l'évêque ne voulut pas céder: cependant, on finit par convenir que les prêtres catholiques, s'ils ne voulaient pas quitter le kalimafki, resteraient enfermés chez eux. Du 12 septembre au 15 décembre 1838, cette réclusion fut observée par tous, non seulement au Caire, mais encore à Alexandrie et à Damiette. Moyennant cette concession, le firman ne fut pas envoyé en Syrie pour y être mis à exécution.(4)

A Constantinople, les négociations et les intrigues recommencèrent entre la Porte et les parties adverses: l'ambassadeur de Russie et le patriarche œcuménique d'une part, l'ambassadeur de France, baron Roussin, et le prêtre-patriarche arménien d'autre part. Enfin les catholiques l'emportèrent: un quatrième firman,

(1) Bacha, pp. 36-37.
(2) Traduction arabe dans Bacha, pp. 218-223 (document n° 15).
(3) Bacha, pp. 37-41.
(4) Bacha, pp. 41-45.

daté de la fin du mois de ramadân 1254 (= 17 décembre 1838),[1] reconnaissait l'égalité des catholiques par rapport aux orthodoxes, imposait silence à ces derniers et les déboutait de leurs prétentions injustifiées. Les prêtres catholiques, jusque-là confinés dans leurs résidences, purent sortir librement partout.[2]

La Russie avait alors, comme consul général à Alexandrie, le comte de Médem, orthodoxe comme de juste, tandis que, par extraordinaire, le vice-consul du Caire était catholique. Maxime prit celui-ci comme intermédiaire, et il fut convenu que les deux parties, Mazloûm d'un côté, Hiérothée d'Alexandrie de l'autre, présenteraient chacune un mémoire sur la question de la coiffure ecclésiastique. Les deux mémoires devaient être transmis à l'ambassade de Russie à Constantinople, qui jugerait l'affaire.

Nous avons encore une lettre de Mazloûm, datée du 25 juillet 1839, et qui est adressée au consul général de Russie à Alexandrie. Le patriarche y établit clairement que les Grecs orthodoxes cherchaient moins à changer la coiffure du clergé catholique qu'à l'humilier et à le persécuter.[3] En conséquence, il refusait de céder et protestait que, même s'il acceptait ce qu'on demandait de lui, les douze évêques du patriarcat refuseraient de le suivre; tout au plus admettraient-ils quelque distinction dans les habits, mais rien pour la coiffure, signe distinctif du clergé du rite grec ou plus exactement byzantin. En même temps, Mazloûm faisait appel à la justice du tsar, lui rappelait la liberté qu'il laissait aux Ruthènes catholiques, de son empire et lui demandait d'écouter les deux parties et non une seule. On le voit, le patriarche melkite se faisait là-dessus d'étranges illusions. Le tsar auquel il se confiait si généreusement n'était autre que Nicolas Ier, et cette même année 1839 avait vu, quelque temps avant la lettre en question, deux millions et demi de Ruthènes catholiques enrégimentés par ruse, et aussi par la lâcheté des trois évêques Joseph Chemachko, Basile Loutchinsky et Antoine Joubko, dans l'orthodoxie russe. Tout cela, du reste, perpétré au milieu d'un

(1) Traduction arabe dans Bacha, pp. 224-228 (document nº 16).

(2) Bacha, pp. 45-50.

(3) Ces détails sont empruntés aux *Annales* des Basiliens alépins, *ad ann.* 1839, qui donnent le texte assez obscur de la lettre de Maxime. Voir aussi Bacha, pp. 229-235.

mystère habilement entretenu par le gouvernement de Saint-Pétersbourg.[1] Aussi le patriarche ne reçut-il aucune réponse.

Bien au contraire, le sultan Maḥmoûd étant tombé malade et s'étant vu réduit à demander l'aide de la Russie contre Méhémet-'Alî, le vent changea à Constantinople; l'ambassadeur russe agit si bien que la Porte délivra, sur sa demande, un cinquième firman, daté du mois de rébî' 'ul âkher 1255 (= fin juin 1839), qui fut envoyé au consul général de Russie à Alexandrie, à l'insu encore du baron Roussin, ambassadeur de France à Constantinople. C'était une réédition du premier firman avec quelques mots en plus: [2] l'ambassadeur russe y avait en outre fait remplacer le mot tamîîz (*distinction*) par tabdîl (*changement*), appliqué au kalimafki. Mais le baron Roussin, informé de la chose, intervint auprès de l'ambassade de Russie et de la Porte, fit rétablir le mot changé et délivrer un sixième firman, qui se bornait à imposer aux catholiques quelques distinctions extérieures. Le costume devait être de couleur violette. Le patriarche et les évêques porteraient habituellement, et non pas seulement dans les cérémonies, [3] la croix pectorale, et de plus, à la manière latine, l'anneau pastoral. Ils conserveraient le kalimafki avec le voile noir qui le recouvre, et, de plus, les prêtres et les moines auraient un voile de laine noire, semblable à celui que portent encore aujourd'hui les prêtres arméniens catholiques.

Tout le clergé oriental, de quelque rite soit-il, ne se distingue guère, en effet, que par la coiffure. Les Grecs et Melkites catholiques ou orthodoxes portent tous aujourd'hui le kalimafki avec rebord rond à la partie supérieure; les Syriens catholiques, le même kalimafki mais avec un rebord à douze pans et en plus un bouton doré à la partie supérieure pour les évêques; les Chaldéens, un turban noir très épais; les Maronites, un turban noir

(1) Voir quelques détails sur ces événements et la bibliographie du sujet dans mon livre: *Le quinzième centenaire de saint Jean Chrysostome et ses conséquences pour l'action catholique dans l'Orient gréco-slave*, Rome, 1909; pp. 270-271.

(2) Voir le passage dans Bacha, pp. 228-229 (document nº 17).

(3) Les évêques orthodoxes ne portent pas habituellement la croix pectorale. En costume officiel et dans les cérémonies, ils en ont une très ornée. L'anneau est inconnu chez eux. En Russie, le *gouvernement* décerne aux prêtres diverses croix pectorales sans ornements: même, depuis le couronnement de Nicolas II, *tous* les prêtres russes portent une croix en argent pour se distinguer des diacres. Mais c'est là une infiltration latine.

ou une petite toque basse en carton recouvert de drap. Les Arméniens grégoriens portent un kalimafki avec rebord, dont la partie supérieure est fortement conique. Les Arméniens catholiques ont un kalimafki très bas avec rebord quadrangulaire, recouvert d'un voile noir. La coiffure mise à part, tous portent la soutane noire et, par-dessus, le *rasso* ou jebbë à manches plus ou moins larges. Les Maronites, par esprit d'imitation mal entendue, ont été les seuls à remplacer en grand nombre ce *rasso* par la douillette latine, moins majestueuse et d'ailleurs assez incommode à cause de la chaleur. Les Latins gardent leurs costumes d'Europe.

Ce sixième firman, daté du 4 jamâdî 'ul âkher 1255 (= 15 août 1839), fut enregistré dans tous les tribunaux d'Egypte et de Syrie.[1] De fait, le 19 juillet (?), Mazloûm fut invité à se présenter au sérail pour en entendre la lecture solennelle. M. Tybel, vice-consul de France, montra à 'Abbâs Pacha qu'il ne s'agissait nullement de faire changer le kalimafki : malgré cela, le comte de Médem écrivit dans le sens contraire à son subordonné du Caire. Maxime avait envoyé Basile Kfoûrì écouter à sa place la lecture : il se refusa à quitter le kalimafki, comme l'aurait voulu le comte de Médem. Les Grecs orthodoxes lui objectèrent que, du moment où le prêtre-patriarche arménien, chef de tous les catholiques de l'empire, avait lui-même quitté le bonnet des « orthodoxes » arméniens, lui, Mazloûm, devait en faire autant : ce à quoi Maxime répliqua avec beaucoup de justesse qu'il était d'un rite différent de celui du prêtre-patriarche, bien qu'il relevât de ce dernier au point de vue civil ; et que d'ailleurs les Roméo-catholiques portaient le kalimafki depuis les temps apostoliques (*sic*),[2] ce qui était au moins un peu risqué au point de vue historique. Mais, pour ce qui regardait le port habituel de la croix pectorale et le changement de couleur des habits, il s'exécuta de bonne grâce, et fit venir pour lui une croix à deux branches, telle que la portent certains archevêques latins. Plusieurs de ses évêques, qu'ils eussent ou non le titre de mé-

(1) Bacha, pp. 50-60. Le sixième firman ne m'est connu que par la brochure *Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant,* citée parmi les sources de ce chapitre. La date aussi doit être fausse.

(2) Bacha, pp. 62-63.

tropolite, l'imitèrent en cela, comme on le voit par les portraits de l'époque. La couleur adoptée pour les vêtements fut le bleu ou le brun foncés, aussi bien pour la soutane que pour le *rasso*.

Mais le changement de costume n'était qu'un prétexte. Ce que voulaient en réalité les patriarches grecs, c'était faire rentrer les catholiques sous leur obéissance. Méthode d'Antioche présenta au khédive une requête tendant à l'obtention de dix ordres très sévères qui auraient rallumé les persécutions violentes. Méhémet 'Alî, que ces questions n'intéressaient guère et qui ne tenait pas à s'aliéner les Melkites catholiques au moment même où la révolution contre sa domination commençait à gronder en Syrie, refusa, en alléguant qu'il fallait pour cela un firman venu de Constantinople.

Les deux patriarches portèrent alors leurs plaintes au Saint-Synode russe et au tsar lui-même. L'ambassadeur de Russie profita du trouble occasionné par la mort du sultan Maḥmoûd pour arracher à son successeur 'Abd 'ul Medjîd un septième firman en forme de hatti-chérif,[1] daté du début de ramaḍân 1255 (= 8 novembre 1839), et qu'il fit immédiatement communiquer à son consul d'Alexandrie. Ce firman ordonnait que le kalimafki des catholiques melkites eût quatre coins, tout comme celui des Arméniens.[2] Le consul russe le présenta au khédive et en requit la mise à exécution immédiate.

Maxime, qui s'était transporté du Caire à Alexandrie pour y suivre plus facilement les événements de Syrie avant de rentrer à Damas, se concerta, de son côté, avec M. Cochelet, consul général de France, pour en faire suspendre l'exécution et recourir à Constantinople. Le khédive ordonna alors que Maxime et ses prêtres fussent détenus dans leurs demeures. Pendant sept mois, Maẓloûm, son vicaire Basile Kfoûrî et le reste du clergé furent ainsi renfermés chez eux, sans pouvoir sortir, dans leurs résidences respectives d'Alexandrie, du Caire et de Damiette. Etait détenu avec Maxime, à Alexandrie, le vicaire récemment consacré pour le siège de Jérusalem, Mélèce Fendë. Le consul russe obtint même du khédive la permission de venir en personne

(1) On appelle *hatti-chérif* (de l'arabe 'al khaṭ 'ach-charîf, l'écriture auguste) un firman particulièrement solennel.

(2) Traduction arabe (partielle) dans Bacha, pp. 240-242 (document nº 20).

trouver Maxime avec des soldats pour le contraindre par les coups à accèpter le firman. Le consul de France, M. Cochelet, s'y opposa énergiquement.[1]

Le 18 chawâl 1256 (= 13 décembre 1840) arriva enfin un ordre du sultan 'Abd 'ul Medjîd qui prescrivait une réunion des intéressés, à savoir le prêtre-patriarche arménien, le patriarche œcuménique, le patriarche arménien grégorien, auxquels était adjoint... le grand-rabbin![2] Mazloûm comprit qu'il devait se rendre à cette réunion. Les querelles entre lui, le comte de Médem, 'Abbâs Pacha, etc..., continuaient toujours, sans offrir bien grand intérêt pour l'histoire.[3] Les patriarches grecs étaient derrière, attisant le feu et espérant bien vaincre par l'effet de la lassitude. C'était ne pas connaître l'opiniâtre énergie de Mazloûm. Un autre, pour avoir enfin la paix, aurait cédé : lui, point.

En septembre 1840, il recouvra enfin sa liberté. Ne pouvant retourner en Syrie, comme je l'ai dit,[4] à cause de la guerre, il s'embarqua pour l'Europe, où il resta une année, jusqu'en septembre 1841, date à laquelle il partit pour la France, puis pour Constantinople, afin d'y terminer, avec l'appui de la diplomatie française qui lui avait été promis, cette affaire des bonnets qui durait depuis près de cinq ans et menaçait de remettre la communauté melkite catholique sous la main ou plutôt la férule des orthodoxes.

VII. — Mazloum à Constantinople (1843-1848) : émancipation complète des Melkites catholiques de toute tutelle de la part des Arméniens.

Pendant que Mazloûm se réfugiait en France pour y trouver un appui, le patriarche orthodoxe Méthode s'employait à ranimer la persécution. En février 1840, il reçut plusieurs caisses de riches présents envoyés par la Russie aux trois patriarches orthodoxes d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Après en avoir fait une exposition publique pendant plusieurs jours, il quitta la ville

(1) Ce fait monstrueux est mentionné par le *Mémoire* et par Bacha, p. 88.
(2) Bacha, p. 71.
(3) On en trouvera le récit détaillé, mais fastidieux, dans Bacha, p. 82 sqq.
(4) Voir *supra*, p. 149.

d'Alexandrie pour aller lui-même les remettre aux destinataires et faire exécuter en Syrie le firman contre les catholiques. Le consul russe lui ayant obtenu du khédive des lettres de recommandation, le patriarche s'embarqua, le 16 mars 1840, à destination de Beyrout, où il resta jusqu'au mois de mai.

Il voulait aussi se rendre à Damas, mais, par crainte de la peste qui avait éclaté dans cette ville, il se contenta d'envoyer à sa place son archidiacre, porteur de l'ordre du khédive, qui enjoignait au gouverneur général de la Syrie, Chérîf Pacha, de faire exécuter le firman impérial.(1) Au mois d'août, la peste cessa et le gouverneur consigna dans leurs demeures, à Damas, le vicaire patriarcal et le clergé catholique. Sans l'intervention du consul de France à Damas, le comte de Ratti-Menton, ils auraient été détenus à la prison publique et auraient reçu la bastonnade. Les événements politiques qui suivirent, en se précipitant, engagèrent 'Ibrahîm Pacha à les remettre en liberté.

Au début de juin 1841, les orthodoxes obtinrent quatre firmans pour la Syrie, confirmant le septième.(2) A la suite de cela, ils usèrent de toute leur influence auprès du pacha de Ṣaîdâ pour les faire exécuter. Le pacha Sélîm envoya des soldats à Beyrout, qui dépendait de lui, pour faire saisir les prêtres et religieux catholiques. Ceux-ci se cachèrent. Les soldats ne trouvèrent que le métropolite Agapios Rîâchî, qu'ils enchaînèrent en le couvrant d'injures et amenèrent de force à Ṣaîdâ, où on lut en sa présence le firman du sultan. Agapios répondit, au nom de tout son clergé, qu'il sollicitait un délai lui permettant d'écrire à Constantinople pour implorer la miséricorde impériale. Sa demande fut rejetée, et aucun des prêtres catholiques de Beyrout n'osa plus se montrer au dehors.(3)

Ce fut alors que les catholiques de Beyrout, Ṣaîdâ, Tyr, Jaffa et du Liban rédigèrent une requête à la Porte,(4) en date du 1er rejeb 1257 (19 août 1841), où ils rappelaient les faits ci-dessus et arguaient des firmans rendus en leur faveur à partir de l'an-

(1) Bacha, pp. 96-98.
(2) Bacha, p. 101.
(3) Bacha, pp. 102-103.
(4) Traduction grecque dans Délicanis, op. cit., pp. 264-266. Voir une autre des gens de Damas dans Bacha, p. 242, document nº 21; une autre des mêmes, p. 247, document nº 22.

née 1237 (1821-22), firmans qui leur accordaient le libre exercice de leur religion. Le kalimafki, disaient-ils, a été porté par les catholiques d'Orient depuis la naissance de Notre-Seigneur (*sic*), il était commun aux deux nations rivales avant le schisme; [1] par conséquent, on ne peut le leur enlever, puisque ce sont les orthodoxes qui se sont séparés d'eux, et non eux des orthodoxes. Ils protestèrent aussi contre les modifications de couleur et de forme qu'on voulait faire subir à leur kalimafki.

Cette requête fut, en effet, présentée à la Porte, et le patriarche de Constantinople, Anthime V, y répondit par un rapport apologétique.[2] D'après lui, lorsque le sultan Sélîm Ier avait fait en 1516 la conquête de la Syrie, puis celle de l'Egypte, il avait délivré des firmans d'investiture aux deux patriarches orthodoxes d'Alexandrie et d'Antioche. Il n'y avait pas alors de Melkites catholiques. Ceux-ci, ne remontant pas à plus de cent cinquante ans, s'étaient formés en groupe de *nation* sur le modèle des Arméniens catholiques. Les patriarches orthodoxes les avaient alors empêchés de porter le kalimafki, afin qu'ils ne pussent induire en erreur les populations orthodoxes. Réfugiés au Liban, inconnus du gouvernement de la Sublime Porte, ils se rendaient parfois en Egypte coiffés d'un turban bleu; ce n'est qu'à partir de l'année 1250 (1834) que, reconnus comme *nation* à part, ils avaient commencé à se montrer dehors avec le rasso et le kalimafki des prêtres orthodoxes. Le kalimafki est l'insigne de l'orthodoxie: les catholiques, qui sont des novateurs, n'ont par conséquent pas le droit d'en porter un semblable à celui des orthodoxes. Bien plus, toujours d'après Anthime V, ce sont les orthodoxes qui ont à se plaindre des violences des catholiques. Ceux-ci leur ont ravi deux églises à Ṣaïdnâyâ, près de Damas, une à Sidon qui, rendue aux orthodoxes par firman impérial, a été reprise par les catholiques.[3] Ils n'ont bâti à leurs frais que trois églises: deux à Alep et une à Damas; les autres sont d'anciennes églises orthodoxes. Les ca-

(1) Le kalimafki, dont l'origine ancienne et orientale est indiscutable (cfr. les tiares des anciens Persans), était certainement porté par le clergé grec dès le XVIIe siècle, comme on peut en juger par quelques anciens portraits de cette époque. Le rebord supérieur ne date que du début du XIXe siècle.

(2) Texte dans DÉLICANIS, op. cit., pp. 261-264.

(3) En fait, l'ancienne église cathédrale, à Sidon, avait été partagée par un mur entre les deux partis adverses.

tholiques ne sont pas des sujets soumis de l'Empire, car leurs chefs spirituels sont continuellement en Europe pour y chercher des secours.[1] La conclusion de tout cela est que les orthodoxes seuls ont droit à l'ancien kalimafki et que les catholiques doivent changer le leur, absolument comme l'ont déjà fait les Arméniens.

Cette réponse n'eut pas tout l'effet qu'en attendait le Phanar. Un métropolite, envoyé par le patriarcat au grand vizir, rapporta comme réponse qu'il était impossible de faire droit aux prétentions des orthodoxes. De là, nouveau rapport du Phanar,[2] dans lequel il était répété que, puisque la foi était différente, le costume devait aussi être différent. Pour produire plus d'impression, il était ajouté que les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche menaçaient de venir à Constantinople, si les catholiques continuaient à porter le même costume qu'eux.[3]

Ce revirement dans la politique de la Porte était dû, comme nous allons le voir, à une intervention de l'ambassade de France. Sans se lasser, Anthime V continua ses démarches.[4] Le sultan, en envoyant en Syrie le séraskier Mouṣṭafā Noûrî Pacha, avec mission de réprimer les troubles qui venaient d'avoir lieu entre chrétiens et Druses,[5] le chargea aussi d'examiner et de trancher sur place l'affaire des bonnets. Le patriarche de Constantinople alla voir ce haut fonctionnaire avant son départ et lui fit part de ses vues. Il reçut en échange de bonnes promesses et s'empressa d'écrire à son collègue d'Antioche pour lui recommander de pousser l'affaire, en s'appuyant pour cela sur le drogman du pacha, le Grec Dimitri Samourcasis. Le patriarche d'Alexandrie était invité à faire de même.

Dès que Beyrout fut au pouvoir des puissances alliées, les

(1) Comme si les Grecs *orthodoxes* s'étaient jamais privés de le faire en pays *catholique!* Il y a plusieurs bulles pontificales à ce sujet, et Jean-Jacques Rousseau raconte lui-même quelque part qu'il servit de guide à un archimandrite grec qui venait quêter pour le Saint Sépulcre. Voir le bref de Clément XI *Dudum emanavit*, du 26 mars 1736 (Martinis, t. II, pp. 479-481), où les autres documents sont indiqués. Ces voyages des Grecs orthodozes en Europe, pour quêter, n'ont cessé qu'à notre époque.

(2) Texte dans Délicanis, op. cit., pp. 266-268.

(3) Bacha, p. 107.

(4) Anthime à Méthode d'Antioche, 5 décembre 1841, dans Délicanis, op. cit., pp. 268-269.

(5) Cfr. *supra*, p. 93 sqq.

orthodoxes s'emparèrent de l'église du village de Btoghrîn, au Liban, et en chassèrent les catholiques. Méthode vint à Beyrout voir le généralissime ottoman 'Izzat Mouḥammad Pacha, afin d'obtenir de lui l'exécution du firman. Lorsque Mouṣṭafā Noûrî Pacha arriva dans cette ville, il alla aussi l'entretenir. Les choses, cependant, n'allaient pas assez vite au gré du patriarche de Constantinople, qui se plaignit bientôt à Méthode de ce qu'il appelait son manque d'ardeur,(1) lui recommandant d'agir, lui, ses métropolites et son peuple, auprès du séraskier, par le moyen du drogman Dimitri Samourcasis, lui signalant en même temps l'arrivée imminente à Beyrout du nouveau gouverneur de Damas, Nagîb Pacha, flanqué du frère de Dimitri, Michel Samourcasis, comme drogman, et l'exhortant de nouveau à procéder énergiquement, avec le concours des deux Grecs.

Dans le même temps, la Russie, uniquement poussée par des vue politiques, faisait semblant de modifier son attitude. En octobre 1840, le consul russe de Beyrout fit publier partout que son gouvernement lui avait donné mission de protéger les chrétiens sans distinction de confession, et il en fit même la déclaration à deux évêques melkites catholiques. Mais, sous main, il travaillait toujours pour les orthodoxes.

Quant à la France, elle agissait de son mieux. A la suite des plaintes de Mazloûm à Paris, le ministre des affaires étrangères écrivit, le 25 janvier 1840, au comte de Pontois, ambassadeur à Constantinople, lequel avait succédé au baron Roussin, pour obtenir de la Porte qu'il fût donné suite au second firman, rendu au mois de cha'bân 1253 (= décembre 1834), et que l'assemblée dont il y était fait mention fût convoquée. Mais une année se passa sans que rien n'eût été résolu à ce sujet, malgré les instances de l'ambassadeur de France auprès du grand vizir, Réchîd Pacha, et cela à cause de l'influence russe.

Maxime Mazloûm, en attendant, se trouvait à Marseille, suivant de loin les événements. L'affaire des bonnets venait de se compliquer d'une autre aussi importante. Nous avons vu comment on avait eu l'idée, en 1831, de placer tous les catholiques

(1) Anthime à Méthode d'Antioche, 27 février 1842, dans DÉLICANIS, op. cit., pp. 269-271.

des rites orientaux sous la juridiction civile du prêtre-patriarche arménien. Le vicaire apostolique latin de Constantinople et l'ambassadeur d'Autriche étaient opposés à cette mesure. Aussi, par l'effet de leurs conseils, un certain nombre de Melkites et de Syriens résidant à Constantinople, où ils étaient désignés sous le nom collectif d'Alépins, à cause de la ville dont ils étaient originaires pour la plupart, obtinrent, par une lettre vizirielle datée du 16 ḍoûl qa'dë 1256 (= 9 janvier 1841), l'autorisation de se faire inscrire, pour le règlement de leurs affaires civiles, à la chancellerie des rayas (chrétiens) latins. A la même époque, le patriarche maronite, Joseph Ḥobéîch, envoyait à Constantinople un agent spécial, chargé de traiter directement les intérêts de sa nation auprès de la Porte. Le prêtre-patriarche arménien, n'ayant pas réussi à faire rentrer ces ouailles récalcitrantes dans son bercail civil, déclara qu'à l'avenir il cesserait de s'occuper des affaires d'un rite différent du sien.[1]

La présence de Maxime devenait donc tout à fait nécessaire à Constantinople pour régler définitivement ces affaires. Il se rendit de Marseille à Malte et de là dans la capitale ottomane, où il se trouva vers le début de l'année 1843.[2]

Le patriarche chaldéen, Nicolas 'Abd-'Ichô', [3] était venu à Constantinople demander à la Porte un bérat d'investiture en son propre nom, désireux qu'il était, lui aussi, de s'émanciper de la juridiction civile du prêtre-patriarche arménien. Ignace-Pierre Jaroûë, patriarche syrien, s'y était rendu également pour une affaire d'églises situées à Damas et aux environs, que les Jacobites lui avaient volées et qu'il entendait se faire restituer. Lui aussi voulait avoir un bérat où on lui reconnaîtrait son titre de patriarche.

Le patriarche chaldéen attendit d'abord, espérant que Mazloûm obtiendrait ce qu'il demandait et que la tâche lui serait par cela même facilitée. Mais il finit par manquer de patience et engagea les pourparlers pour l'obtention de son propre bérat. La chose

(1) *Revue des Eglises d'Orient*, t. II (1888-1890), p. 509. BACHA, pp. 88-96.

(2) Pour toute cette affaire, je suis un récit que Grégoire 'ATA a inséré dans sa collection de lettres de Maxime Mazloûm.

(3) Dénommé dans plusieurs documents de source européenne: Nicolas *Isaïe*, et parfois, à l'italienne, Nicolas *Isaïe de Giacobbe*.

n'était pas si aisée. Jamais la Porte n'avait accepté jusque-là la démission donnée à plusieurs reprises par le prêtre-patriarche arménien pour les catholiques d'un rite différent du sien, et la demande que j'ai mentionnée des Alépins melkites et syriens d'être inscrits parmi les chrétiens latins, pour les affaires civiles, avait été soumise par le gouvernement à l'examen des deux patriarches non catholiques, grec et arménien. La discussion s'était envenimée à ce point que quelques Alépins avaient dit un jour, en présence du vicaire du prêtre-patriarche arménien et des deux patriarches non unis, qu'ils préféraient être inscrits dans la chancellerie de ces derniers, s'ils n'arrivaient pas à obtenir ce qu'ils réclamaient. Le prêtre-patriarche arménien, poussé à bout, avait alors une fois de plus présenté sa démission. Ceci ne faisait pas l'affaire de la Porte, qui trouvait plus simple et plus expéditif de régler les affaires civiles de toutes les communautés catholiques par l'intermédiaire d'un seul, que de reconnaître six chefs civils: melkite, chaldéen, syrien, maronite, arménien et copte. En conséquence, la demande du patriarche chaldéen lui fut purement et simplement retournée, avec l'annotation qu'il devait la renouveler par l'intermédiaire du prêtre-patriarche arménien.

La Porte n'était pas seule à réclamer le maintien des privilèges de ce dernier. Les catholiques orientaux étaient encore peu nombreux. Tous réunis n'égalaient pas en nombre et en richesse l'une des deux principales Eglises séparées: la grecque et l'arménienne. Qu'en serait-il, lorsque chacun serait réduit à ses seules forces? Le comte de Pontois, ancien ambassadeur de France, et le baron de Bourquenay, l'ambassadeur alors en exercice, désiraient aussi vivement que toutes les nations orientales revinssent au *statu quo ante* pour le règlement de leurs affaires par le moyen du prêtre-patriarche, parce que la France pouvait par ce moyen les protéger plus efficacement.

Enfin, les deux patriarches chaldéen et syrien, voyant les difficultés s'amonceler devant eux, se décidèrent à revenir eux aussi à l'ancien état de choses.

Une réunion eut lieu le 12 août 1844,[1] au patriarcat arménien: y prirent part le prêtre-patriarche, l'archevêque primat des

(1) Le P. Bacha (p. 280) donne la date du 22 août, ce qui doit être une erreur, car les autres documents concordent sur celle du 12.

Arméniens de Constantinople, sept notables de la même nation, Maxime Mazloûm et les deux patriarches chaldéen et syrien. La discussion fut vive: elle se prolongea pendant quatre heures. Enfin, on s'entendit sur les huit points suivants:

1° Chacun des trois patriarches catholiques, melkite, syrien et chaldéen, devait désormais être reconnu officiellement par la Porte, qui délivrerait à cet effet à chacun un bérat particulier, bérat qui serait obtenu par le moyen du prêtre-patriarche arménien, absolument comme le patriarche grec orthodoxe de Constantinople sollicitait et obtenait ceux de ses confrères d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem.

2° Une décoration serait décernée aux trois patriarches catholiques susdits, et elle serait du même rang que celle accordée aux patriarches non unis, grec et arménien, résidant à Constantinople.[1]

3° Quand un évêque catholique demanderait un firman pour lui personnellement,[2] il devrait y être mentionné que cette pièce avait été délivrée par suite de l'autorisation du patriarche dont dépendait cet évêque, et par celle du prêtre-patriarche arménien, et non plus par celle de ce dernier uniquement, comme cela se faisait précédemment. De même, lorsqu'il s'agirait d'un firman pour la construction d'une église, on devrait y mentionner que ce firman avait été obtenu pour tel ou tel dignitaire et accordé par l'intermédiaire du prêtre-patriarche arménien.[3]

4° Chacun des trois patriarches devrait entretenir auprès du prêtre-patriarche un représentant ayant voix au Conseil au même titre que les autres membres du même Conseil.

5° Ce dernier devrait s'occuper des affaires de tous les

(1) Ce point peut, au premier abord, paraître puéril. Mais, en fait, les décorations ottomanes ont leur importance en Orient, pour rehausser le prestige civil de celui qui en est revêtu.

(2) Aujourd'hui encore, chaque évêque doit avoir un firman particulier, le reconnaissant officiellement comme chef civil de telle communauté. En pratique, il y en a qui restent de longues années sans obtenir ou même demander cette pièce: leur influence est alors en proportion avec la considération qu'ils se sont acquise près du Gouvernement.

(3) Aujourd'hui encore, on ne peut régulièrement construire une église, une école tant soit peu importante, un édifice religieux quelconque, sans firman. Les pièces de ce genre sont, il faut le dire, accordées beaucoup plus facilement que par le passé.

catholiques en général et non pas seulement de celles des Arméniens catholiques. En d'autres termes, retour au *statu quo ante.*

6° Chaque patriarche devrait payer lui-même les frais qu'il aurait à supporter du fait de son représentant.

7° Dans le cas d'une affaire générale qui intéresserait tous les catholiques, le représentant de chaque patriarche ne payerait que la quote-part de sa nation, et le prêtre-patriarche lui-même ne pourrait rien exiger de plus, pour ses bons offices, que ce que chaque patriarche voudrait lui offrir en cadeau, et même il ne devrait rien solliciter tout d'abord *(sic).*

8° En écrivant aux patriarches, le prêtre-patriarche devrait signer lui-même, et non pas faire signer les lettres tout simplement par son vicaire.

Ces huit articles furent enregistrés au consulat de France. Il fut stipulé, en outre, que les catholiques des autres nations orientales — il ne s'agissait en réalité que des seuls Coptes, les Maronites ayant été laissés de côté, parce qu'ils jouissaient d'une autonomie à peu près complète [1] — seraient invités à se remettre sous la tutelle civile du prêtre-patriarche arménien. Le procès-verbal officiel porte la date du 15 août 1844. [2]

(1) Le patriarche maronite n'a pas de firman, ses évêques non plus; dans les limites du gouvernement libanais, où le patriarche est une véritable puissance, il est clair qu'il n'en a aucun besoin. A Beyrout même, qui cependant ne fait pas partie du Liban, le métropolite maronite n'a pas davantage de firman, et traite ses affaires quand même. Le *fait accompli* tient souvent lieu de loi en Turquie.

(2) En voir la traduction arabe dans Bacha, pp. 281-282. La *Convention conclue entre la Nation arménienne catholique et la Nation chaldéenne catholique pour régler plus explicitement l'union civile et administrative entre les deux nations* fut signée par le patriarche chaldéen le 21 octobre 1844; le patriarche syrien y adhéra en mai 1845. Le texte s'en trouve aux archives du Ministère des Affaires Etrangères à Paris (*Correspondance de Turquie,* vol. 292) et il a été publié par feu le Baron d'Avril dans la première édition de sa brochure *La Chaldée chrétienne,* Paris, 1864, in-8°; cfr. p. 85. Comme cette pièce est très difficile à trouver, j'en redonne ici le texte :

« *Convention entre la Nation arménienne catholique et la Nation chaldéenne catholique pour régler plus explicitement l'union civile et administrative entre les deux nations, conformément au Bérat accordé par la Sublime Porte au patriarche arménien catholique, chef civil de cette nation.*

« Art. 1er. — Le patriarcat arménien catholique s'empressera de s'employer dans le but d'obtenir pour Monseigneur le patriarche de la nation chaldéenne, par diplôme de la Sublime Porte, la dignité, l'autorité et les privilèges dont jouissent les patriarches des autres nations d'un rang inférieur.

« Art. 2. — Chacune des parties contractantes ayant son rite propre et sa pro-

On voit tout de suite à quoi aboutissait ce système. Ce n'était pas l'émancipation complète accordée à chaque nation en particulier, mais le prêtre-patriarche arménien cessait d'être reconnu exclusivement seul par la Porte, quoiqu'il continuât à

pre juridiction distincte, et réciproquement indépendante, la présente convention ne regarde que les affaires temporelles. C'est pourquoi le patriarche arménien catholique se charge seulement, sous ce rapport, de présenter à la Porte et de traiter toutes les affaires concernant la nation chaldéenne, sujette de l'Empire ottoman. Dans les takrirs (notes) qu'il présentera, il sera toujours fait mention de la proposition préalable du patriarche chaldéen.

« Art. 3. — Ceux des Chaldéens qui habitent Constantinople ou qui y viendront par la suite, seront toujours inscrits au patriarcat arménien catholique, et leurs rapports avec la Sublime Porte n'auront lieu que par son entremise. Toutefois, s'ils ont des affaires ou des procès entre eux, ils pourront se faire juger au patriarcat susmentionné par l'agent de leur nation (voir l'article ci-dessous), ou par quelque tribunal qu'ils jugeront convenable.

« Art. 4. — Monseigneur le patriarche chaldéen aura auprès du patriarcat arménien catholique un agent choisi à son gré, au moyen duquel les affaires concernant la nation chaldéenne pourront être traitées tant auprès du patriarcat arménien catholique qu'auprès de Monseigneur le patriarche chaldéen.

« Art. 5. — Le chef civil ou patriarche des Arméniens catholique ne pourra procéder auprès de la Porte aux actes de promotion ou de déposition des mourakhas (vicaires) et autres employés quelconque dépendant de Monseigneur le patriarche chaldéen qu'avec l'assentiment et le concours préalable de ce patriarche. Dans le cas où, par l'ordre immédiat de la Porte, la déposition de quelque employé deviendrait nécessaire, le patriarcat arménien catholique procédéra à l'exécution, mais aura soin d'en informer aussi Monseigneur le patriarche chaldéen, et celui qui aura été déposé de cette manière se comportera en toute occasion comme sa position le lui indique.

« Art. 6. — L'agent susmentionné du patriarche chaldéen remboursera au patriarcat arménien catholique les frais occasionnés par l'obtention des firmans ou par les affaires concernant la nation chaldéenne, dès que ces frais seront portés à sa connaissance.

« Art. 7. — Monseigneur le patriarche chaldéen, eu égard à l'état et à la condition de sa nation, offrira annuellement, par l'entremise de son agent, un subside nécessaire au maintien du patriarcat arménien catholique.

« Le présent acte est conclu avec la pleine et entière approbation de Monseigneur Charles Esayan (= *Karlos Azaïan*), chef civil, soit patriarche, de la nation arménienne catholique, et de Mgr Nicolas Isaïe de Jacoubbe (*sic*), patriarche de la nation chaldéenne catholique, ainsi que des administrateurs et primats de ladite nation arménienne, réunis en assemblée solennelle, le 28 septembre 1844, au patriarcat arménien catholique à Galata de Constantinople. Afin de pouvoir présenter à la postérité un authentique et formel document de publique et constante mémoire, double copie en a été souscrite et scellée par les deux parties : l'une sera déposée aux archives du patriarcat arménien catholique et l'autre remise à Monseigneur le patriarche de la nation chaldéenne.

« Fait au patriarcat arménien catholique, Galata de Constantinople, le 21 octobre 1844 ».

traiter obligatoirement lui-même toutes les affaires. Les choses n'allaient pas en rester là.

Depuis les divisions créées par les schismes et les hérésies, divisions fondées en réalité sur la diversité des races et la crise des nationalités qui s'était produite sous les empereurs byzantins comme elle se reproduit de nos jours, les différentes *nations* ou communautés chrétiennes de l'Orient — puisque les mots sont synonymes en pratique — n'ont jamais pu être ramenées à la subordination primitive. En théorie, le jour où Nestoriens, Jacobites, Maronites sont revenus partiellement à l'orthodoxie catholique, ils auraient dû rentrer sous la houlette de leur pasteur légitime, le patriarche d'Antioche, appelé depuis les grandes hérésies patriarche melkite d'Antioche, dont l'Eglise avait dans l'intervalle adopté complètement les rites et les usages de Byzance. L'existence d'une juridiction épiscopale plutôt personnelle que territoriale était, en effet, inconnue dans l'Eglise primitive. Mais les divisions en étaient arrivées à un tel point que Rome dut reconnaître tous ces patriarches nationaux et sanctionner l'état de choses actuel, en décrétant même que, pour la préséance, on tiendrait compte uniquement de l'ordre des sièges d'abord, puis, pour chaque siège, de l'ancienneté d'élection ou de consécration des titulaires. (1) Il devait nécessairement arriver au point de vue civil, ce qui s'était produit déjà dans l'ordre religieux : les tiraillements racontés précédemment n'avaient pas d'autre cause. (2)

De fait, Maxime parvint à se faire reconnaître comme chef civil absolument indépendant de tout intermédiaire auprès de la

(1) Cette règle, déjà admise par la S. C. des Rites, au XVIIe siècle, à propos des Ruthènes et des Latins, a été exactement observée au concile du Vatican, le premier concile œcuménique où des patriarches de rite différent aient eu à siéger ensemble. Voir les *Collectanea* de la Propagande, 2e éd. (1907), t. II, p. 308, no 1875.

(2) Cela, il faut le dire, n'est pas exclusivement particulier à l'Orient, et on aurait mauvaise grâce à y voir l'indice d'un « esprit de schisme ». N'a-t-on pas vu, en ce dernières années, les Polonais établis aux Etats-Unis mettre tout en œuvre pour avoir des évêques nationaux, ce que Rome, tout en leur concédant des paroisses particulières, leur a d'ailleurs sagement refusé ; et un certain nombre d'entre eux, quoique Latins et catholiques, faire, dans ces mêmes régions, un schisme pour les mêmes motifs? Voir le R. P. Michel, des Pères Blancs : *L'Orient et Rome*, éd. de 1894, ch. XXI : *Les Orientaux et l'esprit d'hérésie et de schisme*; et aussi mon livre : *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, p. 293, dans la note.

Porte. Comment la chose se fit-elle au juste, c'est ce que j'ignore, n'ayant pu rencontrer aucun document sur la question. Une circonstance pourtant ne manqua pas d'y contribuer. A cette époque, les puissances étrangères, surtout la Russie, accordaient avec une très grande facilité des diplômes de naturalisation. Ce fait prit même de telles proportions que, au moment des troubles libanais de 1840-1845, la Porte demanda d'abord à ce que les listes de protégés fussent revisées, puis décida, quelques mois après, qu'elle ne reconnaitrait plus ces dénationalisations. (1) Mazloûm a pu en tirer argument pour montrer à la Porte la nécessité, pour les chrétiens indigènes, de traiter leurs affaires directement avec elle.

A son arrivée à Constantinople, il n'avait pas été peu surpris de voir qu'un certain nombre de lettres, envoyées par lui d'Egypte au prêtre-patriarche Karlos Azaïan, qui avait succédé à Garabed, étaient restées sans réponse ou n'avaient pas été transmises. Azaïan donna pour prétexte qu'il avait donné sa démission pour ce qui concernait tous les catholiques qui n'étaient pas Arméniens. (2) Maxime temporisa, mais, aussitôt que l'affaire des bonnets fut réglée, comme nous le verrons, il s'employa à obtenir un firman distinct qui reconnût sa complète indépendance, au point de vue civil, du prêtre-patriarche arménien. Il y réussit: le nouveau bérat qui lui fut délivré est daté de la fin de moḥarram 1264 (7 janvier 1848): il est à peu près identique à celui de l'année 1253 (1837). Cependant, comme ce document consacre l'émancipation civile définitive des Melkites catholiques, je crois bon d'en donner ici une traduction française: (3)

Bien qu'une des clauses contenues dans mon illustre bérat, qui est entre les mains du patriarche catholique de Constantinople (4), ait décidé que toutes les communautés catholiques: melkite, syrienne, chaldéenne ou maronite, existant dans mes Etats bien gardés et composées de mourakhas, d'évêques, de prêtres, de religieux et de tous leurs adhérents, grands ou petits, eussent

(1) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. 1er, pp. 64-66.

(2) Bacha, pp. 117 et 279.

(3) Le début est emprunté à l'ouvrage du baron F. von den Steen de Jehay, *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, Bruxelles, 1906, in-8o; cfr. p. 273. Le reste est fait sur la version arabe donnée par Bacha, pp. 305-313 (document no 39).

(4) Le prêtre-patriarche arménien.

à s'adresser à lui, comme étant leur patriarche, pour toutes les affaires concernant les patriarches, il est cependant de mon sublime et impérial désir de donner à titre de faveur, conformément à une décision arrêtée par mon illustre ministère de la justice (ʿadlyë), à chacun des mourakhas syrien et chaldéen, un bérat particulier lui conférant le titre de patriarche et rédigé conformément aux anciennes conditions, sous la surveillance du susdit patriarche, d'après l'ancienne forme. (1)

En ce qui concerne la communauté melkite, dont les partisans sont aussi mes sujets, à l'égal des Syriens et des Chaldéens, ceux-là forment une nation distincte, dont la direction s'est trouvée de fait et d'action entre les mains de celui qui est la gloire du peuple chrétien, Maxime Maẓloûm (que sa dignité soit exaltée!). Mais ce dernier n'avait pas eu, jusqu'à présent, de bérat le reconnaissant en cette qualité; cependant, la réclamation faite par lui à ce sujet ayant été accueillie favorablement par mon sublime Divan, qui a décidé qu'il était urgent de lui accorder, par un bérat, le titre de patriarche, ma volonté a approuvé cette décision, que je sanctionne par mon puissant ordre impérial. Mon souverain et sublime désir étant donc de mettre à exécution la décision en question, je donne au susdit Maxime Maẓloûm mon présent bérat impérial lui conférant la juridiction patriarcale sur les Roméens melkites catholiques habitant les villes d'Antioche, Alexandrie, Jérusalem, et tous mes Etats bien gardés.

1. J'ai ordonné que le susdit [patriarche] gouverne de la façon qui va suivre, à partir du début de son patriarcat, les Roméens melkites catholiques qui demeurent à Antioche, à Alexandrie, à Jérusalem et dans tous les pays mentionnés ci-dessus, et qu'il soit patriarche sur tous les lieux qui relèvent de son patriarcat, sur les évêques, les curés, les prêtres, les religieuses et les religieux qui sont de la nation susmentionnée, et sur chacun d'eux, petits et grands. Tous doivent donc le reconnaître pour leur patriarche, recourir à lui pour tout ce qui se rattache à leurs usages, se garder de transgresser sa parole opportune, et de mettre aucun retard à lui obéir.

2. Que personne non plus n'empêche le patriarche susdit, soit dans son palais, soit dans les maisons de sa nation, de faire la lecture de l'Evangile, et de mettre sa foi en pratique. Que personne ne [leur] dise: « Vous autres, catholiques, vous pratiquez votre croyance dans vos maisons, vous faites la lecture de l'Evangile, vous suspendez des lampes, vous placez des sièges et des peintures, vous abaissez des rideaux, vous encensez avec des encensoirs, vous tenez le bâton pastoral dans vos mains ». (2) Que personne ne leur fasse obstacle en tout ce qui regarde leur croyance, ou ne leur oppose

(1) C'est à dire, toujours sous la dépendance du prêtre-patriarche arménien. C'était leur donner la situation obtenue par Maẓloûm en 1837, tandis que celui-ci obtenait son émancipation complète.

(2) Dans les temps plus anciens, comme les chrétiens n'obtenaient que très difficilement la permission de se construire des églises, ils célébraient leurs offices dans les maisons privées: les musulmans ne laissaient point de leur chercher noise à ce propos.

quelque prétexte ou quelque impossibilité pour leur tirer de l'argent, ni de la part des commandants militaires, ni de la part des officiers en général, ni de la part des gens de justice quels qu'ils soient, et qu'on n'empiète point sur leurs droits injustement et contrairement au droit.

3. Pour les églises ainsi que pour les couvents qui appartiennent à la nation susmentionnée, qu'aucun magistrat ne s'oppose à ce qui les regarde par une perquisition, pour cause de décret ou autre, ni ne leur fasse pour cela quelque difficulté, ou ne leur impute quelque crime; mais que leurs églises soient dans leur pouvoir, et à leur disposition.

4. Sans l'autorisation du susdit patriarche et sa connaissance, il n'est permis à aucun prêtre melkite de bénir un mariage qui ne serait pas licite selon leur croyance et leur manière de voir; et puisqu'il est défendu chez eux de divorcer et de se marier avec une autre femme que celle qui est en vie, on ne donnera jamais à aucun d'entre eux l'autorisation de le faire; que s'il arrivait quelque chose de contraire à leur croyance à ce sujet, ceux qui le feraient recevraient aussitôt le châtiment qu'ils auraient mérité. Si quelque Roméen melkite voulait contracter mariage avec une fille d'une autre nation, on ne le lui ferait pas contracter, et aucun des dépositaires de la puissance n'obligerait un prêtre à bénir un mariage contraire à leur croyance.

5. Si une dispute a lieu entre Melkites catholiques, pour un mariage à contracter ou à dissoudre, ou pour quelque autre chose générale ou spéciale, que les parties en litige se présentent devant le patriarche ou devant les personnes compétentes pour l'examen du procès: ils arrangeront les différends et mettront fin au litige, selon que l'exigeront les circonstances; et s'il était nécessaire que l'un d'eux fît un serment, qu'il le fasse à l'église, conformément à leur croyance.

6. S'il arrivait à l'un des membres de cette nation, pour arriver à ses fins, de porter le procès devant les juges ou devant les gouverneurs [civils], qu'aucun juge ou gouverneur ne s'en occupe, ou n'y intervienne; s'il tenait une conduite contraire, qu'il soit regardé comme coupable.

7. Si quelqu'un d'entre eux meurt dans un état contraire à leur religion, qu'aucun des juges, des gouverneurs, des officiers ou des dépositaires de la puissance n'oblige les prêtres à enlever ce mort et à l'ensevelir, ou ne fasse à ce sujet la plus petite vexation.

8. Les constructions ou les réparations exigées par leurs églises ou leurs couvents se feront d'après la Loi noble, (1) sans que personne n'ait rien à y voir.

9. Si quelqu'un avait droit à une dette, qu'il se garde bien de toucher pour cette raison aux biens de l'Eglise ou des couvents, même par voie de gage; si quelqu'un en a usurpé quelque chose, que cela soit restitué aussitôt, par la connaissance de la Loi noble.

10. Si un évêque, ou un prêtre, ou une religieuse meurt sans héritier, le patriarche s'emparera de ce qui appartient au défunt en fait de biens,

(1) 'Ach-chérî''ach-charîf, la loi musulmane, qui prescrit bien l'obtention d'un firman préalable, mais ordonne qu'on s'y tienne une fois qu'il a été obtenu.

ou de bêtes de somme, ou autres choses pour son trésor propre, sans que personne ait à s'y immiscer, soit des employés du trésor public, soit des percepteurs, fonctionnaires ou *soubachis*, ou ait à mettre la mains sur ses biens, sa fortune, et tout ce qui touche à sa succession.

11. Quand un évêque, un prêtre, ou une religieuse meurt, s'ils font un testament en faveur des pauvres, ou de leurs églises, ou de leur patriarche, que leur disposition testamentaire soit exécutée et reçue, et que personne ne s'y immisce en aucune façon, mais qu'elle soit accomplie selon leur croyance et leurs règlements; et qu'ensuite leurs plaintes soient entendues légitimement en présence d'un certain nombre de catholiques de leur nation.

12. De même, qu'aucun de ceux qui occupent des postes avancés n'entreprenne de dire au patriarche : « Envoie ce prêtre à tel endroit ou donne cette église à tel prêtre », de cette façon ou d'une autre, et qu'on ne se laisse aller à aucune violence ou injustice en cette matière. Si le susdit patriarche éprouve le besoin d'aller à Constantinople pour conclure une affaire, le prêtre ou le religieux qu'il chargera d'y aller à sa place ne sera nullement empêché ou retardé par les gens de justice ou d'autres en aucune façon. D'autre part, qu'on ne dise point au patriarche: « Je vous suivrai par force pous vous servir », car personne n'a le droit de le faire.

13. Quand les objets appartenant au patriarche arriveront aux ports des Echelles ou aux douanes des villes, personne n'a à réclamer un droit sur ces choses, ni une taxe quelconque pour cause de douane, ou pour permis de passage.

14. Si le patriarche juge nécessaire d'envoyer de sa part quelques personnes pour recueillir en son nom la dîme ou les contributions des habitants des villages ou d'autres lieux, qu'on leur donne un guide qui leur indique les chemins; il leur est permis de changer de vêtements et de porter des armes de guerre pour se mettre à l'abri des brigands; qu'aucun magistrat ou gouverneur ne leur fasse difficulté, pour en retirer de l'argent, des cadeaux ou autres profits quelconques, absolument en aucune façon, et qu'on n'exige d'eux absolument rien, en agissant contrairement à la noble Loi.

15. On n'entendra aucune accusation contre le susdit patriarche ni contre ses prêtres, ni contre les personnes qui lui sont attachées, si ce n'est à mon tribunal impérial à Constantinople, ville de la béatitude, et nullement dans un autre lieu: s'il était nécessaire d'emprisonner, conformément à la noble Loi, un prêtre ou un religieux, cela ne serait pas auprès du chef de l'armée, et aucun officier n'aurait le pouvoir de le saisir, mais le patriarche lui-même le ferait arrêter et jeter dans sa propre prison.

16. Personne ne sera contraint à embrasser l'islamisme malgré lui.

17. Pour ce qui regarde les choses qui servent à l'entretien du patriarche, qu'elles lui soient rapportées par ses vignes ou ses propriétés, ou qu'elles lui arrivent en qualité de cadeaux, douceurs, parfums, miel ou autres, les employés de la douane et l'ensemble des fonctionnaires qui sont aux portes [des villes] ne s'opposeront point à leur introduction, et ne réclameront rien comme taxe de douane: malheur à qui ferait autrement!

18. Il en est ainsi de tout ce qui est la propriété de leurs églises et de leurs couvents: vignes, jardins, moulins, villages, hameaux, pâturages, terrains et autres, ainsi que pour les legs pieux de leurs églises, consistant en maisons, boutiques, propriétés, biens immeubles, arbres fruitiers, animaux, et ce qui sert à la nourriture; que tout cela soit absolument entre leurs mains et qu'ils jouissent pleinement de leur possession; ils ont le droit d'en disposer à leur gré sans qu'absolument personne n'ait rien à y voir.

19. Que les membres de la nation susmentionnée payent chaque année au patriarche tout ce qu'ils lui doivent en fait de dîmes et d'aumônes, et toutes les autres taxes patriarcales, et que personne ne mette le moindre retard à le faire.

20. Si un pacha, un juge ou un officier public subalterne présente une requête dénonçant la mauvaise conduite du patriarche ou de ses prêtres, ou demandant la déposition ou l'exil de l'un d'entre eux, cette accusation portée contre eux ne sera reçue qu'après un examen parfait et la connaissance de la réalité de la chose; autrement on ne fera aucune attention aux paroles [de l'accusateur], et, à supposer même qu'un firman ou un ordre auguste fût édicté, de date antérieure ou postérieure, il ne jouira d'aucune valeur, et ne sera point mis à exécution dans le lieu pour lequel il aura été rendu.

21. Ils auront tous l'autorisation de pratiquer leurs croyances dans leurs églises, leurs monastères, et tous les lieux de leurs pèlerinages connus; aucune difficulté ne leur sera faite en cela de la part des gens de justice, non plus que pour l'ensevelissement de leurs morts, ni pour les lectures qu'ils y font; toutes choses auxquelles ils pourront se livrer sans aucun empêchement.

22. Pour ce qui concerne les bêtes, les chevaux et les mulets, qui doivent servir de monture au patriarche sus-indiqué et à sa suite, personne ne les arrêtera en aucune façon; il en est de même de la résidence qu'habite le patriarche: aucun des gens de justice, gouverneurs ou autres, n'a le droit de la réclamer pour s'en servir d'hôtellerie, ou pour y faire descendre des soldats. Personne n'a aucune autorité sur lui de quelque façon que ce soit.

23. De même il n'est permis à aucun colonel, à aucun général, à aucun gouverneur, à aucun administrateur, [en un mot] à aucun des gens du gouvernement, officiers, soubachis ou autres, de lui faire des difficultés pour ses vêtements, ni de lui faire aucun dommage pour ses insignes ou pour le bâton pastoral qui lui est propre et qu'il a coutume de tenir à la main, (1) ni de lui nuire, ni de lui faire la moindre contradiction ou le moindre obstacle en quoi que ce soit, de s'immiscer dans ses affaires, ou de lui causer la moindre injustice.

Qu'ainsi soit observé mon sublime bérat, qui servira de règle de conduite [au patriarche], et d'après lequel il gouvernera ses affaires, il liera ou déliera en toute liberté, sans que personne ne lui fasse aucune difficulté dans toutes

(1) La canne ornée appelée en grec χαζράνιον, qui ressemble à celle des appariteurs de faculté en Europe. Les prélats orientaux la portent habituellement lorsqu'ils sont en costume de ville.

les démarches qui lui sont propres, en aucune façon et sous quelque prétexte que ce soit. Sachez donc cela tous, et suivez mes très nobles indications.

Ecrit dans les derniers jours du mois de mouḥarram, l'an 1264, dans la ville bien gardée de Constantinople.

Il est assez singulier, après tout ce qui vient d'être dit, que l'on rencontre encore dans le firman délivré à l'avant-dernier prêtre-patriarche, Nicoghos (= Nicolas) Gagonian, et daté de ṣafar 1269 (novembre-décembre 1852), le passage suivant: (1)

Tous les vicaires et prêtres résidant à Constantinople et dans les localités de Roumélie et d'Anatolie dépendant du siège patriarcal de Constantinople, aussi bien que les vicaires, les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses des chrétiens catholiques, Chaldéens, Syriens, Melkites et Maronites, et autres rayas catholiques, reconnaîtront pour patriarche le susdit moine (2) Nicoghos, auront recours à lui dans toutes les affaires du ressort du patriarcat, et lui prêteront, sous tous les rapports, respect et obéissance.

Il n'y a là, à la vérité, qu'une simple répétition de chancellerie : depuis 1848, les catholiques melkites étaient complètement émancipés au civil et ils le sont restés depuis.

VIII. — Fin de l'affaire des bonnets. L'église melkite de Constantinople. Retour de Maxime en Syrie. Importance de tous ces événements.

Que devenait pendant ce temps l'affaire des bonnets? Noûrî Pacha, interrogé par le grand vizir, répondait de Syrie que Méthode d'Antioche proposait, pour les catholiques, un kalimatki ayant la forme d'une pyramide ou d'un cône. C'eût été rendre ceux-ci un objet de risée: Mazloûm, consulté par le ministre des affaires étrangères Rif'at Pacha, refusa nettement et demanda de nouveau à entrer en discussion avec les Grecs devant le Divan.(3) Mais les orthodoxes, mis ainsi au pied du mur, se dérobèrent et le patriarche œcuménique répondit que, ayant entre les mains les firmans précédemment rendus, il s'en tenait à leurs dispositions et refusait de discuter avec les catholiques. Finalement, le Divan décida que les catholiques mettraient sur leur kalimatki une sorte

(1) Mansi, t. XL, col. 923.
(2) Gagonian était un moine antonin de la Congrégation de Bzommar.
(3) Le *Divan* = le conseil des ministres.

de calotte hémisphérique sur laquelle serait brodée une croix. Mazloûm, pour en finir, accepta et reçut cinq jours après le modèle de cette nouvelle coiffure. Tout paraissait arrangé: mais, le jour de Noël, Rif'at Pacha annonça à Maxime que les Grecs, se voyant contraints à laisser les catholiques tranquilles, étaient revenus sur leur concession et que tout était à recommencer! Il y avait vraiment de quoi désespérer un homme moins tenace que le patriarche melkite.[1]

Appelé de fait devant le Divan, il s'y présenta le 17 août 1844, et prouva que les Grecs étaient restés douze siècles en union avec Rome. Ils étaient donc sortis du sein de l'Eglise catholique et ce n'étaient pas les catholiques qui étaient sortis de leur Eglise à eux. La conclusion était, puisque la haute antiquité du kalimafki était admise par les deux parties, que celui-ci était d'origine catholique et non orthodoxe.[2]

Mais, sur ces entrefaites, Rif'at Pacha fut remplacé au ministère des affaires étrangères par Chékîb effendi, sous lequel les choses recommencèrent à traîner. Pétitions, requêtes, tout restait inutile. Chékîb effendi fut envoyé régler les affaires du Liban:[3] il y eut un intérim, après lequel le poste fut occupé par Réchîd Pacha, ambassadeur de Turquie à Paris. Mazloûm renouvelle alors ses démarches: à peine s'est-il concilié la bienveillance de Réchîd Pacha que celui-ci, compris dans un renversement du ministère, devient grand vizir dans le nouveau cabinet, mais est remplacé aux affaires étrangères par 'Alî effendi.[4] Finalement, après de nouveaux pourparlers, 'Alî effendi et Réchîd Pacha tombent d'accord pour faire comparaître ensemble Anthime de Constantinople et Mazloûm devant une commission de six personnes qui jugerait entre eux. C'était tout ce que voulait Maxime. Le 25 septembre 1846, notification de cette décision fut remise au patriarche grec: celui-ci, selon son habitude, chercha à tergiverser et finalement demanda un nouveau délai; il finit par l'obtenir.

La situation de Mazloûm s'affermissait cependant à Constantinople: si le Divan voulait ménager les Grecs et leurs protec-

(1) Bacha, pp. 110-113.
(2) Bacha, pp. 113-114.
(3) Cfr. *supra*, p. 98.
(4) Bacha, pp. 115-118.

teurs russes, il ne tenait pas à pousser à bout Maxime et l'ambassade de France. Le patriarche melkite reçut, par manière de compensation, une décoration.

Anthime, d'accord avec le Saint-Synode de Constantinople et les notables de la communauté grecque, finit par répondre au gouvernement que la solution de cette affaire regardait, somme toute, Méthode d'Antioche et non lui, Anthime. Peut-être sentait-il, avec la finesse habituelle aux Phanariotes, que le terrain allait lui manquer sous les pieds et qu'il valait mieux laisser la honte de la défaite à un autre. A cette nouvelle, Maxime voulut partir en Syrie: la Porte le retint et fit dire aux patriarches orthodoxes Méthode d'Antioche et Cyrille de Jérusalem qu'ils aient à en finir ou à venir à Constantinople discuter avec Maxime.(1)

Une nouvelle épreuve vint frapper celui-ci: ce fut précisément à cette époque que Macaire Sammân, métropolite de Diarbékîr, passa au schisme, comme je l'ai raconté précédemment.(2) Les Grecs furent trop heureux de saisir cette occasion pour humilier les catholiques et leur patriarche. Mais l'indomptable énergie de celui-ci ne devait pas se laisser abattre par ce coup, pas plus que par tous ceux qui avaient précédé.

On était arrivé en janvier 1847. Méthode d'Antioche refusa, et d'arranger l'affaire dans le pays même, et de venir à Constantinople. Le consul russe lui-même voulait en finir: il y eut une scène entre lui et Benjamin, métropolite orthodoxe de Beyrout. La Porte attendait toujours une réponse: cela dura ainsi jusqu'au 1er mai; Méthode persistait toujours dans son refus de venir à Constantinople et de céder.(3) Finalement, il demanda encore un nouveau délai. Cette fois Mazloûm n'y tint plus: il représenta à la Porte les dommages qui résultaient pour sa communauté de sa longue absence de la Syrie et annonça son intention de partir, quelle que fût la solution. C'eût été renouveler les troubles des années précédentes; la Porte le sentait bien et tâchait toujours de le retenir.

C'est ici que doit se placer, je crois, un épisode dont il n'y a pas trace dans les documents écrits, mais qui fut raconté de

(1) Bacha, pp. 118-123.
(2) Voir *supra*, pp. 119-122. Cfr. aussi Bacha, pp. 124-125.
(3) Bacha, pp. 125-127.

vive voix aux Pères Assomptionnistes de Constantinople par un de leurs amis et bienfaiteurs, feu M. Joseph 'Akkâoûî, originaire de Damas, fixé dans la capitale, et qui y avait connu personnellement Mazloûm.(1) Voici de quoi il s'agit.

Maxime avait cherché plusieurs fois à voir directement le sultan, mais les intrigues des Grecs du Phanar auprès du grand vizir réussissaient toujours à l'empêcher d'avoir une audience. Il s'avisa alors du stratagème suivant. Un vendredi, il se rendit au Sélamlik(2) avec deux prêtres, tous trois portant le fameux kalimafki que les orthodoxes voulaient réserver pour eux seuls. Mais de plus Maxime avait écrit en gros caractères sur une pancarte, qu'il portait au bout d'un bâton, l'objet abrégé de sa requête. Au moment du passage du sultan, il lève sa pancarte en l'air. Le sultan la remarqua et demanda à l'aide de camp qui l'accompagnait quels étaient ces prêtres. Comme l'aide de camp déclarait n'en rien savoir, le sultan fit arrêter la voiture et approcher Maxime, lui demandant pourquoi cette manifestation insolite. Mazloûm répondit qu'il était depuis plusieurs années à Constantinople cherchant à voir le sultan, mais qu'il lui avait été impossible d'obtenir du grand vizir la possibilité d'avoir une audience. Le sultan l'ayant prié de lui dire quel était l'objet dont il désirait l'entretenir, Maxime sortit de sa poche un mémoire qu'il remit au souverain et se retira. De retour au palais, le sultan lut le mémoire: la requête de Maxime lui parut juste. Il fit appeler aussitôt le grand vizir, lui adressa des reproches et lui ordonna de satisfaire le patriarche le jour même. Le grand vizir, qui était au courant de toutes les difficultés du Phanar, était très embarrassé. Il fit venir Maxime, et, ses yeux étant tombés sur une de ces petites tables hexagonales encore aujourd'hui très répandues en Orient et sur lesquelles on pose la tasse de café ou le cendrier pour les cigarettes, il dit à Mazloûm: « Vous contenteriez-vous d'une coiffure de cette forme? » Maxime, ayant réfléchi un instant, accepta.

(1) Ce sont les mêmes Pères qui m'ont raconté la chose à moi-même. Un récit animé en a paru depuis dans le Bulletin des *Missions des Augustins de l'Assomption*, nº de février 1909, pp. 26-27.

(2) Prière que va faire solennellement le sultan à quelque mosquée, chaque vendredi; sur le passage du souverain se trouve toujours un grand concours de troupe et de peuple.

Cet incident doit se placer à la fin de septembre 1847 : [1] malgré les tergiversations des Grecs, qui continuaient à revendiquer pour eux seuls l'usage du kalimafki, on laissa aux catholiques l'usage de cette coiffure, et ceux-ci acceptèrent de porter un kalimafki dont le rebord supérieur, au lieu d'être entièrement rond comme celui des orthodoxes, aurait six coins ; le drap dont il était fait devait être de couleur violacée, ainsi que le voile ou épanokalimafki (en arabe lâṭyë) dont le recouvrent les dignitaires. [2] Pendant assez longtemps, ces distinctions ont été observées. Peu à peu, les catholiques ont repris la couleur noire, en même temps que les coins devenaient moins apparents. Depuis une quinzaine d'années, on les supprime tout à fait, de sorte qu'actuellement il n'y a plus de différence sur ce point entre les deux confessions. Le peuple, de son côté, ne s'y trompe jamais et distingue bien facilement un prêtre catholique d'un orthodoxe. Les orthodoxes, à part quelques fanatiques, ont aussi le bon esprit de ne plus chercher noise là-dessus aux catholiques. D'ailleurs, le vent n'est plus, en Turquie, du moins pour le moment, aux persécutions religieuses. [3]

Dès 1846, [4] Maẓloûm avait fait construire, au quartier de Péra, rue Sakîz-Aghatch, une église pour les Melkites résidant dans la capitale : c'était le premier sanctuaire catholique de rite byzantin qu'ait vu Constantinople depuis le schisme. Il fit venir de Jérusalem le vicaire de cette ville, Mélèce Fendë. Le 23 mai 1846, celui-ci débarquait à Constantinople et était installé dans la nouvelle église, qui était reconnue par firman, [5] tandis que Mélèce en recevait un lui aussi, daté du 20 cha'bân 1262 (= 14 août 1846), avec le titre turc de *kapou kêhaya* ou représentant du patriarche auprès de la Porte. [6] Quelques Alépins seu-

(1) Bacha, pp. 132-135.

(2) Firman de la fin de chawâl 1263 (= octobre 1847) : traduction arabe dans Bacha, pp. 135-137 ; encyclique de Maẓloûm à tout le clergé des trois patriarcats, datée de Constantinople, 31 octobre 1847 : texte dans Bacha, pp. 137-142.

(3) Plusieurs lettres n'apprenant rien de bien nouveau se trouvent dans Délicanis, pp. 113, 114-115 (traduction grecque du firman de la fin de chawâl 1263), 115-116, 117-118, 271-273, 297-298.

(4) *Annales* des Basiliens alépins, *ad ann.* 1846.

(5) Traduction arabe dans Bacha, pp. 294-296 (document n° 31).

(6) Traduction arabe dans le recueil de lettres de Maẓloûm compilé par Grégoire 'Aṭâ.

lement persistèrent à rester inscrits à la chancellerie des rayas latins : ils furent bientôt absorbés dans l'ensemble de la communauté latine, au point de vue rituel, tout comme ils l'étaient au point de vue civil. Mais le nom d'Alépins (Χαλεπίδες, de Χαλέπι = Alep) resta aux Melkites de la capitale dans le parler grec vulgaire : aujourd'hui encore ils n'y sont connus du peuple grec du quartier que sous ce nom.

Tout cela était fort bien, mais Maxime avait oublié une chose essentielle. Il exerçait la juridiction civile sur tous les Melkites catholiques de l'empire, en vertu des firmans du sultan : mais, au point de vue religieux, il était tenu de se renfermer dans les limites, déjà bien vastes, de trois patriarcats d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Pour ouvrir une église à Constantinople, il lui fallait l'autorisation du vicaire patriarcal latin de cette ville, alors Mgr Ferrieri. La Propagande voulait l'érection de la chapelle melkite,(1) mais elle entendait aussi que les choses se passeraient régulièrement. La permission n'ayant pas été demandée, Mgr Ferrieri défendit aux fidèles, sous peine de faute réservée, d'assister à la messe dans la chapelle. On se souvenait évidemment de Mgr Nouridjian.(2) La chose finit par s'arranger : l'église de Sakîz Aghaatch reçut bien son prêtre du patriarche, mais la nomination canonique était faite par le vicaire patriarcal latin et les pouvoirs conférés par lui seul. Ce n'était que l'application régulière des dispositions ordinaires du droit canonique.

La persévérance opiniâtre, l'énergie, que l'on ne saurait trop admirer, de Maxime III Mazloûm était arrivée à son but. Il avait définitivement et complètement affranchi son Eglise de toute ingérence des orthodoxes, et sa nation de la tutelle des Arméniens. Sa présence à Constantinople n'était plus nécessaire : il revint à Beyrout le 23 mars 1848, et y fut reçu avec les sentiments que l'on pense. Les chroniques du temps et les livres compilés sur ces chroniques sont remplis des poésies composées à cette occasion par différents auteurs, notamment par le célèbre cheîkh mel-

(1) La chose ne fait aucun doute, d'après la *Nota di archivio* sur Mazloûm qui fait partie de la *ponenza* relative au concile de Jérusalem. Cfr. pp. 24-25 de cette *Nota*.

(2) La relation publiée par le P. Bacha (pp. 127-129) semble trouver la chose mauvaise. Si cependant Mazloûm avait agi régulièrement, il se serait évité ce désagrément. Il est fâcheux que le point de vue *national* l'ait emporté chez lui sur le point de vue *canonique*.

kite Nâṣîf Yazîgî, si connu dans la littérature arabe moderne.[1] L'infatigable patriarche, après avor affranchi sa nation, allait maintenenant entreprendre de lui donner un code de loi par la célébration d'un concile à Jérusalem. Les difficultés, cette fois, allaient être plus fortes que lui: il en serait peut-être encore venu à bout sans la malheureuse affaire d'Agapios Rîâchî, dans laquelle il se lança avec son ardeur habituelle, sans se faire apparemment l'idée qu'il n'avait pas le bon droit de son côté.

L'affaire des bonnets est le dernier épisode des efforts faits par les Grecs, bien plus que les Melkites orthodoxes, pour remettre sous le joug, d'une manière ou d'une autre, les Roméens catholiques de la Syrie et de l'Egypte. C'était la fin d'une lutte qui durait depuis un siècle et demi. Il est certain que la question des Lieux-Saints, qui allait s'ouvrir et causer la guerre de Crimée, contribua beaucoup, par la défaite des Russes, défenseurs de toutes les revendications, légitimes ou non, de l'orthodoxie, à abattre l'orgueil bien connu des Grecs. Depuis cette époque, à part quelques vexations isolées et de peu d'importance pour l'histoire générale, ils ont laissé les Melkites catholiques en paix.

Le lecteur européen se demandera peut-être à quoi bon tant de luttes, d'interventions diplomatiques, de dépenses, enfin, pour une question de coiffure. Pour bien comprendre tout ce que je viens de raconter, il est essentiel d'entrer dans l'âme orientale, et de considérer les deux points de vue de la question: religieux et civil.

Du côté religieux, l'extérieur a une très grande importance en Orient, et il en avait alors plus qu'aujourd'hui, étant donné le peu d'instruction des masses. Nous verrons plus tard un schisme causé dans la communauté melkite par l'adoption mal préparée du calendrier grégorien. Pour bien des gens dans le peuple, c'était, et c'est encore *l'habit qui fait le moine*, pour employer l'expression vulgaire. Qu'un détail de minime importance change dans les habitudes extérieures: le peuple ignorant croit que toute la religion est changée. Le schisme des starovières russes, l'opposition faite par beaucoup aux réformes de Pierre le Grand, ont au fond la même cause. En France même, dans certaines régions d'ailleurs très religieuses, un simple séminariste qui, ayant reconnu qu'il n'avait pas la vocation, reprend l'habit laïc, n'est-il pas pour ce seul motif plus ou moins déconsidéré auprès de cer-

taines bonnes âmes? Lorsque j'habitais l'Orient, je me souviens avoir dû expliquer longuement à des enfants sortant cependant de la classe moyenne, comment un prêtre américain, qu'ils avaient vu sans barbe, en pantalon et en veston, était un véritable prêtre et que sa messe était une vraie messe. En Albanie, le clergé catholique latin porte de longues moustaches: quiconque n'en a pas ne jouit d'aucune considération. Les vieux prêtres français ne sont-ils pas attachés jusqu'à l'excès à cet objet incommode et bizarre que l'on appelle le *rabat*, le conservant scrupuleusement en pleine Rome et même en Orient, et allant jusqu'à en faire la tessère de leur nationalité? Pour le clergé grec, melkite, bulgare, russe, etc..., le kalimafki, quelle que soit sa forme, est le *distintivo*, comme disent les Italiens: il n'a pas tort d'y tenir, et le fait de se le voir enlevé par des adversaires, contre lesquels la lutte était jadis continuelle, équivalait à une dure humiliation.

Ensuite, le haut clergé orthodoxe ne sait que trop bien quelle est la futilité des prétextes du schisme, et la force immanente d'absorption que possède le catholicisme. Comme le peuple ne regarde qu'à l'extérieur, le seul moyen à ses yeux de lui persuader que les catholiques prêchent une doctrine fausse était de faire changer la coiffure ecclésiastique. Les orthodoxes sincères reconnaissent eux-mêmes la supériorité de formation du clergé catholique, et, dans le peuple, on peut dire sans se tromper que tous sont de bonne foi. Encore aujourd'hui, rien ne fait peur à ceux qui sont responsables de l'existence du schisme comme la vue d'un kalimafki sur une tête catholique. Il suffit d'en porter un et d'aller habiter Constantinople durant quelques semaines pour s'en rendre compte. Le chapeau latin est généralement bien accueilli au Phanar et dans d'autres milieux semblables: on sait bien que l'on n'a pas grand' chose à en redouter: la peur d'être traître à la *nation* empêchera quasi toujours le Grec orthodoxe le mieux disposé, s'il n'a pas une situation tout à fait indépendante, de se faire catholique et latin. Ce que je dis des Grecs, on peut l'affirmer de tous les peuples orientaux et même des Russes. Jamais la masse du peuple russe et même le grand nombre dans la classe instruite ne se fera catholique du rite latin, parce qu'en le faisant il croira – faussement d'ailleurs – se faire Polonais, ce dont il ne faut jamais parler à un Russe. Ce n'est là qu'un phénomène de

psychologie, je le veux bien, mais un phénomène qui a pratiquement de grandes conséquences. Il faut prendre les hommes tels qu'ils sont.

Je viens d'écrire le mot *nation* en parlant des communautés chrétiennes de l'Orient. Ceci m'amène à parler du point de vue civil, lequel, aux yeux de beaucoup d'Orientaux, même ecclésiastiques, primait jadis et prime encore, malheureusement trop souvent, le point de vue religieux.

Depuis le renversement du sultan 'Abd 'ul Ḥamîd, on entend souvent parler en Turquie de la *patrie ottomane*. Dans des pays unifiés de longue date comme la France, la Belgique, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, le mot *patrie*, le mot *nation*, ont pleinement le sens que leur donne le dictionnaire, et la langue française en particulier. Il en est à peu près de même dans des régions dont l'unité politique est plus récente, mais où la langue est unique et les divisions religieuses assoupies ou éteintes, comme l'Allemagne et l'Italie. Mais, en Autriche, en Hongrie, en Russie, la *patrie* autrichienne, hongroise, russe, n'existe en réalité que pour la race dominante. Allez, si vous n'êtes pas employé du gouvernement, prêcher aux Italiens du Trentin et de Trieste, aux Roumains de la Transylvanie, aux Polonais et aux Ruthènes de la Galicie le dévouement absolu à la patrie autrichienne: vous serez bien reçu. Autant faire parler l'allemand dans une famille tchèque, le russe dans une famille polonaise. Demandez aux Polonais, aux Finlandais, aux Géorgiens, aux Arméniens s'ils aiment la patrie russe: autant demander à Hannibal s'il éprouvait de l'affection pour Rome.

C'est bien pire en Turquie. La *patrie ottomane* n'existe que pour les seuls Turcs. Ce ne sont pas les discours prononcés au sein du Parlement de Constantinople, pas plus que les adresses de dévouement inaltérable adressées jadis au sultan déchu qui empêcheront les Grecs de rêver à la Grande Idée, les Bulgares de préparer patiemment la Grande Bulgarie, les Arabes musulmans de chercher plus ou moins directement à se séparer des Turcs.

Ce qui a permis au Syrien jacobite ou catholique, au Melkite, au Maronite de vivre sans être absorbé par la masse arabe dont il a fini par adopter la langue, c'est uniquement sa religion, et ce qui a rendu possible à chacun de ces trois éléments de ne pas être assimilé par l'un des deux autres, c'est le rite liturgique.

Qu'il y ait dans ce dernier point, théoriquement et pratiquement, un avantage ou un inconvénient, peu importe : c'est un fait qui a produit ses conséquences. L'idée de patrie s'est trouvée restreinte à une ville, à un quartier, à moins encore parfois : l'idée de nation s'est confondue avec celle de rite, quoique les termes soient distincts. Le mot arabe waṭan, qui correspond au terme français de *patrie*, n'est usité que dans la langue littéraire ; tandis que le mot ṭâ'îfë, ou *nation*, appartient à la fois à l'idiome vulgaire et au style écrit ; et un Oriental qui parle français traduira indifféremment l'expression ṭâ'îfatnâ par *notre rite* ou *notre nation*. Or, ce qui représente le rite, c'est le clergé, investi en outre par les sultans turcs de l'autorité civile que l'on sait. Le clergé est donc en premier lieu, pour bien des gens en Orient, et était surtout jadis, l'organisme représentatif de la nationalité. Nous avons vu que le clergé des divers rites orientaux ne se distingue guère que par la coiffure : on comprend alors comment celle-ci équivaut à ce qu'est pour un peuple unifié de l'Europe le drapeau national, et comment *l'affaire des bonnets*, puérile au premier abord, a pu avoir, pour les catholiques melkites contemporains de Maẓloûm, la même importance que la question du drapeau tricolore ou du drapeau blanc en France, lors de l'essai de restauration monarchique qui suivit la guerre de 1870. Mes lecteurs d'Orient savent que l'intransigeance du comte de Chambord (Henri V) à faire du remplacement du drapeau tricolore par le drapeau blanc une condition *sine qua non* fit échouer la combinaison, et quelles ont été pour la France les conséquences de cet incident, si futile en apparence.

Il en est de même de l'affranchissement définitif des Melkites de l'hégémonie des Arméniens, qui pesait à leur amour-propre national. La première partie de la vie de Maẓloûm, si troublée et si dramatique, ses luttes contre le schisme, le protestantisme naissant en Syrie, sa vaste activité pastorale, sa retentissante querelle avec Agapios Riâchî, dont on va lire le récit tout à l'heure, tout cela est tombé dans l'oubli du peuple melkite. Il ne connaît plus de Maxime qu'une seule chose : « Il nous a délivré de la tutelle des orthodoxes ». Et, en effet, c'est un des plus beaux titres de gloire du vieux patriarche.

CHAPITRE V

Le Concile de Jérusalem (1849).

Sommaire. — I. Sources de ce chapitre. — II. Constructions de Mazloûm à Jérusalem : son voyage de Constantinople en Palestine, en 1848. — III. Le Concile de Jérusalem (mai-juin 1849) : entreprises de Mazloûm contre Agapios Riâchî, métropolite de Beyrout. Critiques faites en Orient contre le Concile. — IV. Le Concile examiné à Rome : on y remarque l'influence du Synode condamné de Qarqafé. — V. Voyage de Mazloûm à Alep : les troubles d'octobre 1850. — VI. Mazloûm et Agapios Riâchî : l'affaire de l'éparchie de Gébaïl ; intervention du patriarche dans celle du P. Khaṭṭâr ; les Chouérites se soulèvent contre leur métropolite. Causes cachées de tous ces désordres. Mazloûm, appelé à Rome, refuse de s'y rendre.

Le concile de Jérusalem est presque inconnu aujourd'hui, même en Syrie, bien qu'il soit de date relativement récente. L'exemplaire original des actes n'existe plus ; il a dû vraisemblablement disparaître lors de l'incendie du patriarcat de Damas, en 1860. Les copies qui en ont été faites sont, elles aussi, assez rares, et le seul historien qu'aient eu les Melkites, Châker Batloûnî, en dit à peine quelques mots. (1)

Cependant, ce concile ne manque pas d'intérêt, non seulement à cause de sa valeur intrinsèque et de son étendue – il ne compte pas moins de cent quarante canons, – mais encore à cause des discussions auxquelles ses dernières sessions extraconciliaires ont donné lieu entre le patriarche et Agapios Riâchî, métropolite de Beyrout.

(1) *Abrégé...* pp. 221-222.

I. — Sources de ce chapitre.

J'ai eu à ma disposition, pour faire l'histoire du concile de Jérusalem, une copie des Actes, faite d'une manière malheureusement assez négligée sur un exemplaire beaucoup plus correct et assez ancien, appartenant à S. Exc. Mgr Ignace Ḥomṣŷ, métropolite titulaire de Tarse. J'ai pu retrouver aussi, dans un coin de la métropole melkite de Beyrout, tout le dossier compilé par 'Amîn Chemayyel, procureur à Rome d'Agapios Rîâchî.

Mais la Providence qui veille sur les chercheurs m'a fait tomber entre les mains, à Rome même, toute la volumineuse *ponenza* préparée à la Propagande pour l'examen du Concile lui-même. Je n'ai pas besoin d'insister sur la haute valeur de ce document. J'y ai trouvé, non seulement une traduction italienne suffisamment correcte des Actes, et en tout cas authentiquée par le procureur du patriarche Mazloûm, mais encore le *votum* du P. Cornélius Van Everbrœck, S. J., sur les Actes eux-mêmes, quatre *notes d'archives* sur les diverses questions controversées entre les religieux, les évêques et le patriarche à l'occasion du concile, la personne d'Agapios Riâchî et celle, beaucoup plus intéressante, de Maxime lui-même. J'ai pu utiliser cette dernière, très fortement documentée, pour les chapitres qui précèdent. Enfin viennent, suivant l'usage de la Propagande, quatre *sommaires* donnant la traduction italienne de tous les documents se rapportant à la question, y compris les observations de Mgr Valerga, patriarche latin de Jérusalem, sur la première partie des Actes du concile. Tout cet ensemble ne forme pas moins de 830 pages grand in-4°, et montre le sérieux avec lequel Rome étudie les questions les plus rebutantes et les plus embrouillées. J'ai pu y relire notamment tout le dossier d' 'Amîn Chemayyel, que j'avais eu à ma disposition, à Beyrout, durant un temps relativement restreint. Nombre de pièces se rapportant à des époques antérieures, et que je croyais perdues, m'ont été ainsi rendues accessibles.

Les archives de la métropole d'Alep m'ont fourni le texte de la lettre très importante de la Propagande appelant Mazloûm à Rome, ainsi que la réponse de ce dernier. Ce ne sont pas les

originaux, il est vrai, mais des copies faites pour le P. Paul Ḥâtem, alors procureur du patriarche auprès du Saint-Siège.

On aurait pu s'attendre à trouver quelques renseignements dans le récit des dernières années de la vie de Maxime écrit au jour le jour par l'archidiacre Thomas Maẓloûm, son parent et son secrétaire, mais cette relation, faite cependant par un homme bien placé pour avoir des renseignements, ne comprend pourtant presque rien de saillant. Tout se réduit à des comptes rendus officiels de visites et de cérémonies religieuses ou civiles.

II. — Constructions de Mazloum a Jérusalem: son voyage de Constantinople en Palestine, en 1848.

Lors de son séjour à Constantinople, Maẓloûm avait obtenu le firman nécessaire pour la construction d'une église et d'une résidence patriarcale à Jérusalem. Puisqu'il portait le titre de cette ville, il tenait à y avoir une résidence et à s'y faire représenter par un évêque, bien qu'il n'y eût que trois familles melkites à Jérusalem et vingt à Jaffa. Il y pensait déjà en 1840, lors de son premier séjour en Egypte, et c'est à cette intention qu'il avait consacré le 2 février 1838, évêque de la résidence de Jérusalem, sous le nom de Mélèce,[1] le P. Elie Fendë, prêtre du clergé patriarcal, né à Rosette, en Egypte. L'affaire des bonnets était venue entraver ses projets, et, en quittant Constantinople en 1848, Maxime y avait laissé le susdit évêque à titre de représentant du patriarcat auprès de la Porte. Mais, entre temps, il s'était préoccupé d'acquérir un terrain à Jérusalem même.

La Ville Sainte n'avait pas alors l'aspect qu'elle a pris de nos jours: aucune construction n'y existait en dehors des murailles. Il y avait précisément, dans le quartier musulman, l'ancienne église de Sainte-Anne, réédifiée par les Croisés et tombée depuis dans un grand état de délabrement. Par le moyen de quelques Melkites catholiques de Jérusalem, vraisemblablement d'Antoine 'Ayoûb, qui s'occupait de ses affaires, Maxime dépensa beaucoup pour acquérir cet édifice, mais inutilement. Son projet était de vendre les biens du séminaire de 'Aîn-Trâz et d'en reconstruire

(1) *Annales* des Basiliens alépins, *ad ann.* 1837. — Cfr. *supra*, p. 149.

un à Jérusalem; mais lors du concile les évêques refusèrent d'y consentir.

Sainte-Anne aurait fait une splendide église patriarcale, si Mazloûm avait pu la restaurer convenablement.

Ce qui détermina l'échec des négociations fut vraisemblablement le fanatisme des musulmans du quartier et le voisinage de la célèbre mosquée d'Omar,[1] mais au fond il est clair aujourd'hui qu'il y eut là une intervention providentielle. Si Maxime avait acquis l'église de Sainte-Anne, les Pères Blancs d'Alger ne seraient jamais venus à Jérusalem, comme ils le firent une trentaine d'années plus tard, et le Séminaire appelé à renouveler tout le clergé melkite serait peut-être encore à fonder aujourd'hui.

Ne pouvant obtenir Sainte-Anne, Maxime fit chercher un autre emplacement; on lui en trouva un près de Bâb 'el Khalîl (porte de Jaffa), qu'il acquit de ses ressources personnelles, et la construction commença, surveillée par Antoine 'Ayoûb.

Nous avons vu que Maxime était revenu de Constantinople à Beyrout, où il avait été reçu en triomphe le 28 mars 1848. Il n'y resta que quelques jours et partit par terre pour la Ville Sainte, accompagné d'un nombreux clergé. Il passa par Ṣaïdâ, Acre et Jaffa, et partout il fut reçu avec enthousiasme. Les Melkites catholiques étaient heureux et fiers de voir que leur nation avait cessé d'être honnie et proscrite; il était tout naturel qu'ils montrassent une reconnaissance expansive à celui qui avait été l'instrument de ce relèvement. L'archidiacre Thomas Mazloûm consacre une vingtaine de pages à la description, naïve mais fastidieuse, des réceptions et politesses faites au patriarche.

Lors de l'arrivée de Mazloûm à Jérusalem, le mardi 6 avril 1848, l'église était presque terminée: il n'y avait plus que la coupole à construire. Aujourd'hui, on trouverait cet édifice plutôt massif et incommode, mais c'était une merveille pour l'époque, sans compter le triomphe moral qui en résultait en face des Grecs du Saint-Sépulcre, dans une ville où jusqu'alors un prêtre catholique du rite oriental ne pouvait dire la messe qu'en cachette et à voix basse, dans les sanctuaires desservis par les Pères Franciscains. Sans plus tarder, Maxime célébra les offices de la Se-

(1) Le fait est mentionné par Thomas Mazloûm.

maine Sainte dans le nouvel édifice et posa le 24 mai la première pierre de l'autel définitif, qui fut consacré, ainsi que toute l'église, sous le vocable de l'Annonciation, le jour de la Pentecôte. Le tout avait coûté environ cinquante mille piastres, ce qui ferait aujourd'hui une douzaine de mille francs : comme Mazloûm ne pouvait pas les payer, les évêques, lors du concile, convinrent de faire dans les éparchies une quête générale pour solder la moitié de cette somme.

A la fin d'octobre, Mazloûm quitta Jérusalem pour se rendre par terre à Damas, où le patriarche orthodoxe d'Antioche, Méthode, vint le visiter, semblant oublier leurs longs dissentiments à propos de l'affaire des bonnets. De Damas, il lança, le 14 mars 1849, des lettres à tous les évêques, les convoquant à Jérusalem pour le 27 avril suivant, afin d'y célébrer un concile destiné à continuer et à compléter l'œuvre commencée lors de celui de 'Aïn-Trâz en 1835. Lui-même quitta Damas le 17 mars et arriva à Jérusalem le 27. Mais, quelques évêques ayant tardé à venir, le synode ne fut ouvert que le 12 mai, jour de l'Ascension.

III. — Le Concile de Jérusalem (mai-juin 1849) : entreprises de Mazloum contre Agapios Riachi, métropolite de Beyrout. Critiques faites en Orient contre le Concile.

La convocation et la célébration de ce concile n'allèrent pas sans difficultés. Dès que le projet de Maxime fut connu, trois des évêques, Ignace Qâroûṭ, métropolite de Tyr, Agapios Riâchî, métropolite de Beyrout, et Athanase 'Obeïd, évêque de Baalbeck, écrivirent deux requêtes à Rome, l'une le 15 février (v. s.), l'autre le 20 mars (v. s.) 1849, où ils faisaient ressortir les inconvénients qu'il y aurait à tenir ce concile à Jérusalem, ville éloignée, d'abord difficile et coûteux à cette époque, où il n'y avait d'autres Melkites catholiques que trois familles d'employés du gouvernement. Il demandaient que le Synode se tînt en Syrie et qu'un délégué du Saint-Siège vînt le présider.

Mazloûm fit montre d'un grand luxe à Jérusalem : somptueux vêtements, escorte de cawas, etc. Le Synode tint dix sessions dans l'espace d'un mois, jusqu'au 13 juin. Le patriarche voulut obtenir des évêques qu'ils signassent tout ce qu'il avait préparé, et que

les décrets fussent immédiatement mis à exécution. Quelques évêques lui ayant fait observer qu'il fallait auparavant attendre la confirmation des actes par le Saint-Siège, Maxime répliqua : « Devons-nous donc recourir pour tout au Saint-Siège? Nous sommes réunis en Synode, et nous pouvons ordonner tout ce que nous croyons opportun ».[1] Et, en effet, dans son discours d'ouverture, il s'exprima ainsi : « Moi, par mon autorité patriarcale, j'ouvre *canoniquement* ce saint Synode de Jérusalem » ; sans faire attention que la déclaration de *canonicité* de l'ouverture d'un Synode ne peut appartenir qu'à celui qui doit le confirmer, c'est-à-dire au Pape.

Mazloûm avait trois partisans dévoués dans le concile : Mélèce Fendë, Dimitri 'Anṭâkî, métropolite d'Alep, et Grégoire 'Aṭâ ; mais la flatterie, la crainte et l'intérêt lui gagnèrent finalement les autres, sauf Athanase 'Obeîd de Baalbeck, qui ne vint pas au Synode et ne signa les actes que par procureur, ainsi qu'Athanase Totûngî de Tripoli. Cette formalité eut lieu le 13 juin, après la liturgie pontificale. D'autres réunions particulières furent encore tenues du 14 au 20 ; Mazloûm y décida de diviser en deux l'éparchie de Beyrout pour donner le district de Gébaîl à Athanase Totûngî, évêque titulaire de Tripoli, qui se trouvait entièrement à sa charge depuis son retour d'Angleterre. L'inutilité de cette consécration épiscopale se fit alors voir dans tout son jour. Si Totûngî n'avait été que simple prêtre, le patriarche aurait pu lui trouver un poste honorable, mais il était évêque et devait soutenir sa dignité. Comme il était, avant sa consécration, prêtre séculier de l'éparchie d'Alep, on ne pouvait le prier de se retirer dans un monastère de sa Congrégation.

Dans une circonstance analogue, Cyrille VI Ṭânâs avait détaché provisoirement de l'éparchie de Saint-Jean-d'Acre un district, qu'il avait érigé en siège épiscopal de Qânâ de Galilée, siège qui n'eut qu'un seul titulaire. En 1798, Agapios III Maṭâr avait donné au siège de Gébaîl un évêque particulier dans la personne de Clément Badrā ; le métropolite de Beyrout, Ignace Ṣarroûf, avait réclamé énergiquement. Agapios Riâchî se refusa à céder un district de son éparchie où il n'y avait d'ailleurs qu'un

(1) Lettre de Mgr Villardel à la Propagande, du 13 septembre 1849.

nombre infime de catholiques dans un seul village, Doûmâ, et déclara qu'il en appellerait au Saint-Siège.

Devant cette résistance, le 17 juin, le patriarche réunit les



Agapios Rîâchî, métropolite de Beyrout
d'après le portrait à l'huile conservé au salon de la métropole melkite de Beyrout.

évêques en l'absence d'Agapios et leur proposa de suspendre celui-ci de l'usage des pontificaux pour le contraindre à céder. Ignace Qâroûṭ de Tyr, Clément Baḥoûth d'Acre, Théodose Qoyoûmgî de Sidon et le P. Michel Kfoûrî, Chouérite, procureur

d'Athanase 'Obeïd de Baalbeck, firent observer qu'on ne pouvait condamner quelqu'un sans l'entendre.

Le même jour, 17 juin 1849, les évêques tinrent encore une séance, et Agapios put voir sur le visage du patriarche l'irritation de celui-ci contre lui, irritation d'autant plus profonde que, comme nous l'avons vu, il n'y avait jamais eu bonne harmonie entre les deux prélats. A la première déclaration qui fut faite en cette séance, Agapios écrivit sur-le-champ une requête à Rome, dans laquelle il en appelait contre le patriarche au sujet de tous les griefs de celui-ci contre lui, protestait de plus contre le concile de Jérusalem dans ses sessions extra-conciliaires, et déclarait refuser de se soumettre à toute sentence qui y serait portée contre lui.

Le lendemain 18, il envoya le susdit appel au patriarche par le moyen de Basile Kfoûrî, vicaire patriarcal d'Alexandrie, en présence de plusieurs autres évêques. Mgr Basile était déjà sorti lorsqu'il revint et fit observer que l'appel était daté du 17, tandis qu'on se trouvait alors au 18. Alors le P. Elie Qaṭṭân, secrétaire du Concile, prit la plume et changea le 7 en 8. L'appel fut donc porté au patriarche, qui envoya aussitôt Dimitri 'Anṭâkî d'Alep et Cyrille Fasfoûs du Ḥaoûrân notifier au métropolite de Beyrout la suspense de l'usage des pontificaux, sans lui en indiquer le motif. Le 22 suivant, Mazloûm s'embarqua pour Beyrout avec les évêques.

A Beyrout, Mazloûm adressa une circulaire aux habitants de Zoûq-Mîkâ'îl, Gébaîl, etc., pour leur notifier que leur métropolite Agapios était suspens de l'usage des pontificaux et qu'ils aient à reconnaître désormais comme évêque Athanase Totûngî. En même temps, les partisans du patriarche se répandaient dans les maisons pour exciter les gens de Beyrout contre Agapios. A Zoûq, lorsque le prêtre monta à l'ambon pour lire la circulaire patriarcale, ils tirèrent des coups de fusil en signe de triomphe: le parti opposé se jeta sur eux et il y eut des morts et des blessés; le délégué apostolique, Mgr Villardel, eut beaucoup de mal à les réconcilier les uns avec les autres. (1) Mazloûm dut envoyer une seconde circulaire pour retirer la première et dire que, Agapios en

(1) Lettre de Mgr Villardel à la Propagande, du 28 juillet 1849.

ayant appelé au Saint-Siège, il suspendait l'exécution de la précédente jusqu'à ce que Rome se fût prononcée. En effet, le métropolite de Beyrout, dès qu'il eut connaissance de la première circulaire patriarcale, se hâta d'écrire à Rome par le moyen du délégué apostolique.

Les trois membres de l'opposition, Ignace Qâroûṭ, Agapios Riâchî et Athanase 'Obeîd, rédigèrent de leur côté une première lettre collective à la Propagande, puis une seconde en date du 3 août 1850 (v. s.), dans laquelle ils réclamaient contre certains points du concile de Jérusalem, qu'ils avaient cependant signé. Un examen détaillé suivit, contenant soixante-douze remarques sur les actes entiers. J'ai entre les mains le brouillon original de ces remarques, écrit par Agapios Riâchî en personne.

Plusieurs sont fort justes. Les trois signataires y font remarquer les titres pompeux donnés à satiété au patriarche, les prétentions de celui-ci à empiéter sur la juridiction ordinaire épiscopale, les dispenses qu'il donne sur divers points liturgiques ou disciplinaires pour lesquels le Saint-Siège seul, depuis les réserves de Benoît XIV, peut dispenser par indult. D'autres ne méritent pas la même considération. Toujours est-il que ces critiques furent traduites en italien à la Propagande et remises plus tard aux consulteurs qui durent examiner le concile.

De son côté, le P. Basile Ṣîdâoûî, général des Salvatoriens, et ses quatre assistants, envoyaient, le 20 janvier 1851, un appel à Rome contre toute la quatrième partie du concile, qui concernait les moines, en tant que contraire en bien des points à la règle de saint Basile et aux Constitutions approuvées par Benoît XIV pour les Chouérites, mais que pratiquement suivent aussi les Salvatoriens. Il est à remarquer que les Chouérites et les Alépins s'abstinrent de faire appel de leur côté; nous verrons plus tard les premiers ligués avec le patriarche contre leur Ordinaire Agapios Riâchî.

Ce n'était pas tout. Au concile de Jérusalem, tout comme Grégoire Châhîât à celui de 'Aîn-Trâz en 1835,[1] le métropolite d'Alep, Dimitri 'Anṭâkî, prétendit avoir le pas sur tous ses collègues, notamment sur le métropolite de Tyr, Ignace Qâroûṭ.

(1) Voir les actes dans le *Machreq*, t. VIII (1905), p. 803, et *supra*, p. 114.

Le patriarche appuya les prétentions de Mgr 'Anṭâkî; ce que voyant, le métropolite de Tyr en appela au Saint-Siège, qui, plus tard, lui donna raison. Il est assez extraordinaire que Mazloûm, qui avait passé tant d'années à Rome, n'y ait pas vu l'*Oriens christianus* de Le Quien, lequel, à défaut d'autres documents, aurait pu lui apprendre que Tyr était le siège *prototrône* du patriarcat d'Antioche. Il est assez difficile de ne pas voir encore là une manifestation de l'esprit de clocher.

Toujours est-il qu'Ignace Qâroûṭ commença par remettre à ses confrères dans l'épiscopat une protestation datée du 7 juin 1849, qu'il fit transmettre le même jour à la Propagande, et appuya d'une longue lettre explicative le 29 septembre suivant. De son côté, Dimitri 'Anṭakî avait écrit à Rome pour défendre ses prétendus droits (1) et le patriarche l'avait appuyé.(2) La question fut examinée à Rome en 1851, et le décret de la Propagande du 11 mars de cette année, dont je parlerai plus loin, reconnut implicitement, conformément à l'histoire, le bien-fondé des réclamations du métropolite de Tyr.

Cette prétention pouvait avoir des conséquences graves. Mazloûm, en 1849, avait soixante-dix ans et relevait à peine d'une grave maladie; en cas de décès, qui convoquerait le Synode électoral? Le métropolite de Tyr ou celui d'Alep? Un schisme, dans l'état agité de tous les esprits, pouvait être à craindre. C'est ce que le délégué apostolique fit ressortir à Rome,(3) en demandant que cette question fût décidée au plus tôt; ce qui fut fait, en effet, comme nous le verrons, par décret du 11 mars 1851.

IV. — Le concile examiné à Rome: on y remarque l'influence du Synode condamné de Qarqafé.

Malgré le sentiment particulier de Mazloûm et des évêques de son parti, soutenant qu'il n'était pas nécessaire de soumettre au préalable les actes du concile au Saint-Siège, avant de les mettre à exécution,(4) la dernière phrase des actes, avant les signatures,

(1) Lettre du 15 juin 1849.
(2) Lettre du 13 septembre 1849.
(3) Lettre du 13 septembre 1849.
(4) Lettre de Mgr Villardel à la Propagande, 13 septembre 1849.

était ainsi conçue : « Nous envoyons une copie de ces actes à Sa Sainteté le bienheureux Pontife souverain, afin qu'il les confirme par sa suprême autorité apostolique, après en avoir fait l'examen canonique ». Cette phrase avait été insérée sur les instances des évêques qui n'avaient signé les actes qu'à regret : ils espéraient que le Synode serait rejeté à Rome. Un de leurs griefs était le suivant : Mazloûm avait composé lui-même tous les canons du Synode lors de son long séjour à Constantinople, et il n'avait même pas donné aux évêques au préalable les matières à examiner. Ce détail important fut d'ailleurs remarqué à Rome, où l'on nota que, lors du Synode ruthène de Zamosc en 1724, les évêques avaient été pourvus longtemps à l'avance de tous les renseignements désirables.

Mazloûm tarda en effet à envoyer à Rome les actes de ce concile de Jérusalem. A la fin de 1849, on les y attendait encore, et on se demandait si l'on ne serait pas devant une répétition de ce qui s'était déjà fait à propos des Synodes de Qarqafë et de 'Aîn-Trâz. Enfin le P. Paul Ḥâtem, prêtre d'Alep et procureur du patriarche à Rome, remit à la Propagande une copie authentique, dont il certifia exacte la traduction italienne le 28 juin 1851.

Le concile de Jérusalem comprend cinq parties, divisées à leur tour en chapitres et en canons. La première partie traite de l'administration des sept sacrements ; la deuxième, de la hiérarchie ecclésiastique jusqu'au patriarche inclusivement : la troisième, de la discipline ecclésiastique. Divisée, non plus d'abord en chapitres, mais simplement en quarante canons, il y est question d'un peu de tout : des points liturgiques, de la vie des clercs, de l'usure, etc. La quatrième concerne les moines et la cinquième le rite liturgique. A la fin sont cinq circulaires patriarcales se rapportant à des points touchés dans le Synode : la première sur le sacrement de confirmation (Constantinople, 1er octobre 1842) ; la seconde sur les péchés réservés, adressée aux évêques (Constantinople, 30 avril 1843) ; la troisième sur la défense faite aux clercs d'exercer la médecine et la chirurgie (Constantinople, 27 juillet 1846) ; la quatrième, sur les religieux employés comme auxiliaires du clergé séculier dans le ministère paroissial (Damas, 3 janvier 1849) ; la cinquième enfin regarde quelques erreurs des protestants (Constantinople, 15 avril 1842). Tout à fait à la fin se trouvent rap-

portés deux décrets de la Propagande et un bref de Benoît XIV du 24 décembre 1743 sur le passage d'un rite à un autre.

Les actes furent tout d'abord remis au patriarche latin de Jérusalem, Mgr Valerga, pour qu'il les examinât à titre de consulteur. Sa longue pratique de l'Orient le rendait éminemment propre à ce travail. Son examen, rédigé en italien, est assez long, mais il ne porte que sur les quatre premiers chapitres de la première partie. Le ton en est absolument impartial et même aussi bienveillant que possible, mais il n'hésite pas à censurer ce qui devait l'être : l'esprit de jactance et de vaine gloire, les titres pompeux donnés à tout moment au patriarche, l'autorité exagérée qu'il s'attribue à lui-même. Chemin faisant, Mgr Valerga examine les critiques d'Agapios Rîâchî et propose des corrections, de manière à rendre le Synode acceptable. A propos du canon 1 sur la confirmation, il s'explique sur la question des titres du patriarche et montre qu'il faut, tout en faisant les réserves légitimes, tenir compte de l'hyperbole familière aux langues orientales ; mais il attire l'attention sur la tendance à imiter les expressions dont se sert actuellement le Pape seul : tendance qui n'a fait malheureusement qu'augmenter de nos jours. Il départage bien ce qui, en matière de rite, est laissé au pouvoir patriarcal ou épiscopal, des points pour lesquels, depuis Benoît XIV, un recours à Rome est devenu nécessaire, et blâme avec beaucoup de raison l'intransigeance de Mazloûm, qui voulait, dans le cinquième canon sur l'Eucharistie, défendre *sous quelque prétexte que ce pût être* la communion sous l'espèce du pain azyme aux fidèles du rite byzantin. L'examen de Mgr Valerga est fait avec beaucoup de conscience, et, s'il avait été continué, il aurait pu servir à une correction utile du Synode, dans lequel il y avait de bonnes choses malgré les erreurs, même théologiques, qu'on y relevait çà et là.

Les observations de Mgr Valerga furent remises, avec tous les documents annexes, au P. Cornélius Van Everbrœck, S. J., consulteur de la Propagande, le même qui avait examiné, quelque vingt ans auparavant, le concile de Qarqafë. Son *votum* est rédigé en latin; il est plus long et d'une lecture moins intéressante que celui de Mgr Valerga, mais il note très exactement tout ce qui lui paraît devoir être corrigé, particulièrement toutes les ques-

tions de théologie morale que le concile tranche avec autorité, sans tenir compte des recommandations de Benoît XIV, qui prescrit d'éviter de pareilles questions dans les Synodes particuliers. Le P. Van Everbrœck, qui connaissait à fond le concile de Qarqafë, s'est surtout appliqué à voir si les erreurs de celui-ci, dont Mazloûm avait été le secrétaire, n'avaient pas passé en partie dans le Synode de Jérusalem.

La première infiltration regardait le célibat des clercs, déconseillé dans le Synode de Pistoie, dans celui de Qarqafë, et montré comme moins avantageux que le mariage, pour les prêtres de la campagne, dans celui de Jérusalem.[1] Une seconde infiltration se trouvait dans ce qui concernait la communion des Saints, restreinte aux fidèles membres *vivants* du corps de l'Eglise, c'est-à-dire en état de grâce;[2] cette fois l'influence des Synodes de Pistoie et de Qarqafë était manifeste. Le P. Van Everbrœck, à propos des titres décernés au patriarche, montre comment des titres splendides sont une sorte de préparation à l'usurpation des droits réservés au Souverain Pontife, et même à des exigences que le Pape lui-même ne manifeste pas: par exemple, lorsque Mazloûm veut obliger les évêques à lui rendre compte de toutes les affaires graves de leurs éparchies et à ne pas les trancher sans son consentement et son avis qui devra être suivi:[3] et ici le consulteur se sert beaucoup des justes critiques faites par Agapios Riâchî et le P. Basile Ṣîdâoûî; de même les difficultés mises au recrutement du clergé à faire par les évêques,[4] déjà relevées dans le Synode de Qarqafë; les modifications faites dans la quatrième partie à des points approuvés par le Saint-Siège et insérés dans les constitutions des Basiliens, comme par exemple celui de confirmer ou d'infirmer l'élection du Général, droit qui appartient à l'Ordinaire, comme les Salvatoriens eux-mêmes le faisaient remarquer dans leurs critiques.[5]

Passant ensuite à l'examen des observations de Mgr Valerga, le P. Van Everbrœck, les conférant avec les relations du délégué

(1) Partie II, ch. III, art. 20.
(2) Partie III, can. 20.
(3) Partie II, ch. III, art. 14 et surtout 15; ch. V, droit [du patriarche] 18e.
(4) Partie I, ch. VI, can. 1.
(5) Partie II, ch. V, droit 8e; partie IV, ch. I, no 9, etc.

Mgr Villardel, s'associe aux critiques du patriarche de Jérusalem et attire l'attention sur ce fait que Mazloûm n'avait pas communiqué au préalable les matières aux évêques, mais avait apporté avec lui de Constantinople le Synode tout fait. Même son procureur laïc, Antoine Soûssă, administrateur des biens du séminaire de 'Aîn–Trâz, disait ouvertement que, lorsque le patriarche reviendrait, il apporterait le concile déjà entièrement rédigé, et qu'il n'y aurait plus qu'à y souscrire.

Mazloûm avait envoyé à Rome, de Beyrout, le 10 janvier 1851, une défense de son Synode et une réponse aux critiques que l'on en faisait. Il y déclarait adhérer expressément à la définition du concile de Florence, touchant la primauté d'honneur et de *juridiction* du Pontife Romain, mais le P. Van Everbrœck montre par des citations, faites par Mazloûm lui-même, du concile de Jérusalem, qu'il y est souvent parlé de primauté d'*honneur*, mais que le mot *juridiction*, essentiel cependant, est passé sous silence.[1] Les autres points de la défense de Maxime laissaient subsister toutes les critiques : le patriarche cherchait à charger le plus possible les trois évêques de l'opposition : mais à Rome on savait à quoi s'en tenir.

Revenant à ce qui touche le baptême, le consulteur montre une autre infiltration janséniste, déjà censurée dans le Synode de Qarqafë, à l'endroit du canon regardant le baptême des enfants infidèles, où il est dit que celui qui baptise doit être moralement certain que le baptisé *pourra* (et non *voudra*) observer la loi chrétienne.[2] Evidemment le verbe *pouvoir* était susceptible d'interprétation dans le sens de *péril d'apostasie*, mais, comme l'avait déjà montré Mgr Valerga, un Synode ne saurait être trop précis dans les termes et il était important d'écarter tout soupçon de jansénisme.

Enfin, à propos des empêchements de mariage, le P. Van Everbrœck relève plusieurs inexactitudes ou erreurs de détail,[3] qu'il serait trop long de rapporter, et termine en s'associant à la

(1) Partie I, ch. VI, can. 5; dans sa lettre du 10 janvier 1851, Mazloûm se sert toujours d'expressions comme celles-ci : « Pour ce qui concerne le *respect* dû au Saint-Siège... Notre *respect* envers la Chaire de Pierre est prouvé par... Notre *respect* envers le Siège apostolique... Notre *respect* envers le Saint-Siège se prouve par... »

(2) Partie I, ch. I, can. 2, § 1 ; cfr. Syn. de Qarqafë, sur le baptême. p. II, ch. II, c. 5.

(3) Partie I, ch. VII, can. 6.

censure de Mgr Valerga, à propos de l'honoraire à donner pour la liturgie des présanctifiés, laquelle n'est pas un véritable sacrifice, et par laquelle on ne peut évidemment, comme voulait le faire le concile de Jérusalem malgré la correction déjà faite à celui de 'Aîn-Trâz, acquitter des intentions de messes ordinaires.(1)

Ce *votum* est d'une lecture moins attachante que celui de Mgr Valerga; il est beaucoup plus sec, mais très précieux à cause de la grande précision de ses critiques. Sa conclusion est que le Synode ne saurait être approuvé tel quel, que beaucoup de choses seraient à corriger, ce qui demanderait un travail considérable; le mieux, à son avis, était de le condamner en termes généraux, d'en défendre l'impression, la publication et l'usage, et de prendre des précautions pour l'avenir afin d'éviter la célébration d'un Synode semblable.

Le travail du P. Van Everbrœck porte la date du 5 septembre 1852. La question du concile, de sa correction ou de son rejet, allait pouvoir être posée aux cardinaux membres de la Propagande. Mais, dans l'intervalle, les querelles entre Mazloûm et Agapios Riâchî s'étaient compliquées et avaient mis toute l'éparchie de Beyrout en feu.

V. — Voyage de Mazloum à Alep: les troubles d'octobre 1850.

Le patriarche s'était embarqué de Jaffa pour Beyrout, puis pour Alexandrette, comme je l'ai dit, et était arrivé dans cette ville le 3 août 1849. Son entrée à Alep fut très solennelle, ce qui se conçoit facilement, lorsqu'on connaît le patriotisme des Alépins. Ils fêtaient en Mazloûm non seulement le patriarche libérateur de toute la nation, mais encore et tout particulièrement leur illustre concitoyen. Maxime fit à Alep un séjour de quatorze mois; il y aurait peut-être prolongé davantage son séjour sans un événement imprévu qui le força à s'enfuir précipitamment.(2)

(1) Partie I, ch. III, can. 4. — Cfr. *supra*, p. 135.

(2) Je suis pour le récit de ces faits, la Chronique contemporaine des Basiliens alépins, *ad ann.* 1850-1852; les autres sources seront indiquées en note.

Le gouvernement turc, qui venait de rentrer en possession de la Syrie, ayant décidé de faire opérer la levée des troupes du nizâm ou armée active parmi les musulmans d'Alep, ceux-ci se soulevèrent contre cette mesure et décidèrent de se racheter. Pour trouver l'argent nécessaire, un de leurs notables, après s'être entendu avec un certain nombre de gens de la basse classe,(1) proposa à ses coreligionnaires de fondre sur le quartier chrétien et de piller les maisons. C'est ce qui fut en effet exécuté. Un certain nombre de maisons chrétiennes, situées en dehors du quartier de Ṣalîbyyë (2) où se trouvent les évêchés et les églises, furent mises à sac, de nuit, par surprise; les musulmans ne se contentèrent pas de prendre l'argent, ils se livrèrent aussi à des voies de fait sur les personnes.

Aussitôt, les évêques et les notables chrétiens, sans perdre de temps, se réunirent chez Maxime Maẓloûm, qui était le personnage le plus en vue, afin de décider ce qu'il y aurait à faire pour empêcher l'attaque du quartier de Ṣalîbyyë. Maxime leur conseilla de réunir sur-le-champ 20 000 piastres – environ 5000 francs en monnaie actuelle – et de les donner à un certain musulman du nom de 'Abdallah Bey Yâbônsî, qu'il affirmait capable d'empêcher le pillage du quartier chrétien. Comme il arrive souvent en pareille occurrence, ce conseil ne fut pas goûté de tous. Des discussions interminables s'élevèrent entre eux. Maxime, voyant qu'il ne pouvait les ranger à son opinion, les quitta vers 5 heures du matin, entra à la métropole melkite catholique et consomma les saintes espèces conservées dans le tabernacle, afin de les préserver de la profanation, puis il se rendit en secret dans la maison d'Elias Na'oûm Kabbâbë, Melkite catholique, située à quelque distance, pour voir ce qui allait arriver.

Deux heures après le lever du soleil, une foule compacte de musulmans se présenta à l'entrée du quartier, en brisa les portes et se répandit partout pour piller, en commençant par mettre le feu aux églises. Le patriarche syrien catholique, Ignace-Pierre Jaroûë, qui venait de transporter sa résidence du couvent de Charfë, au Liban, à Alep, fut frappé de plusieurs coups de cou-

(1) En arabe, 'al 'aoûbâch, c'est-à-dire exactement ce que l'on appelle aujourd'hui en France les *apaches*.

(2) C'est-à-dire le quartier de la Croix (ṣalîb = croix).

teau et ne dut son salut qu'à un musulman qui le fit transporter chez lui. De là, le consul de France, M. de Lesseps, l'envoya chercher trois jours plus tard, pour le conduire au consulat où il se rétablit. Les musulmans mirent le feu à ce qu'ils ne pouvaient emporter : des cinq maisons qui appartenaient au patriarcat syrien, des archives, de la bibliothèque, des ornements, rien ne subsista. (1)

Peu de maisons chrétiennes furent épargnées. Un musulman grimpa sur le mur de la demeure de Na'oûm Ḥomṣŷ, Melkite catholique, entra à l'intérieur et exigea du propriétaire son argent et ses objets précieux, que Na'oûm lui donna sans répliquer afin de sauver sa vie. Lorsqu'il eut fini, le musulman ajusta sa carabine et tua Na'oûm. Comme le domestique de celui-ci lui demandait pourquoi il avait tué son maître et non pas lui, son serviteur, le bandit lui envoya une balle à son tour. D'après une tradition d'Alep, la tête de Na'oûm Ḥomṣŷ fut ensuite tranchée d'un coup de hache et exposée sur un arbre. Cet arbre existe encore dans la rue appelée Châre' 'as-sawā, près de l'église Saint-Georges.

Maxime était toujours caché dans la maison Kabbâbë, qui resta intacte jusque vers 9 heures à l'arabe, c'est-à-dire vers 3 heures de l'après-midi. Trois musulmans, probablement des amis de Elias Kabbâbë, se présentèrent chez lui et lui offrirent de le conduire, lui et les femmes de sa maison, à un khân (caravansérail) resté intact. Il accepta. Il faut savoir qu'à cette époque, les femmes chrétiennes ne sortaient jamais dans les rues que voilées à la mode musulmane, et il n'y a pas si longtemps que cette coutume a disparu à Alep et à Damas.(2) C'était une occasion de faire échapper Maxime. Celui-ci se couvrit donc d'un 'izâr ou ample robe dont l'un des côtés enveloppe la tête par derrière, pendant qu'un voile qui permet de voir sans être reconnu dissimule le visage.

(1) Ces détails concernant les Syriens sont tirés d'une brochure aujourd'hui rarissime : *Les Syriens catholiques et leur patriarche Mgr Antoine Sambiri*, par le P. Ma'marbachi, Paris, 1855, in-12 ; cfr. pp. 5-6. Le P. Ma'marbachi est mort, il y a quelques années, archevêque syrien de Damas, où il avait succédé au célèbre orientaliste Mgr Clément David.

(2) Elle est même encore observée aujourd'hui en partie à Alep.

Ainsi accoutré, il se rendit avec les Kabbâbë chez un Levantin, Marcopoli, qui le cacha dans une chambre de son magasin, où il put rester plusieurs jours sans que l'on sût où il était.(1) Il écrivit aussitôt sur les événements d'Alep un rapport, qui arriva à Constantinople avant celui de Mouḥammad Ẓarîf Pacha, gouverneur de la ville.

Celui-ci ne pouvait ignorer la présence de Maxime dans la cité. Dix ou quinze ans plus tôt, le malheureux prélat aurait peut-être été arrêté et jeté en prison. Mais, depuis la conclusion de l'affaire des bonnets et même avant, Maxime était un personnage officiellement pourvu d'un firman du sultan: il avait droit à la protection des autorités, et son influence à Constantinople était connue. Le gouverneur lui procura donc une escorte et cinq voitures, dans lesquelles il quitta Alep, déguisé en général européen, dans le but sans doute de se faire respecter davantage le long de la route.(2) Il gagna Antioche, de là la mer, et finit par arriver à Beyrout, après avoir beaucoup souffert d'une tempête et des émotions qu'il avait dû supporter.

Il fallait à tout prix éviter aux Européens qui occupaient naguère la Syrie à la suite de la guerre contre 'Ibrahîm Pacha tout prétexte d'intervenir. L'affaire d'Alep demandait donc une prompte solution à l'avantage des chrétiens. Ẓarîf Pacha réunit les notables musulmans et en mit quelques-uns en prison, entre autres 'Abdallah Bey Yâbônsî, particulièrement influent sur ses coreligionnaires. A cette nouvelle, la populace vint attaquer la citadelle de Cheîkh Yabraq, où les prisonniers étaient détenus, et les délivrer. Le mouchîr ou commandant militaire, un Hongrois au service de la Turquie, ordonna aux soldats de la citadelle de faire une sortie comme pour les repousser, puis de se retirer jusqu'à ce que les émeutiers se fussent mis eux-mêmes à la portée des canons de la place. C'est ce qui arriva en effet, et la mitraille faucha les rangs des rebelles. Ce fut la revanche du pillage du quartier chrétien. Dans cette dernière affaire, les chrétiens n'avaient eu que dix per-

(1) C'est le même personnage, ou un des membres de sa famille, qui aida puissamment les Jésuites à édifier leur résidence d'Alep en 1879; voir L. Jullien, S. J., *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie*, Tours, 1898, t. II, p. 184 sq.

(2) Le fait, pour bizarre qu'il soit, est attesté par les *Annales* des Basiliens alépins.

sonnes tuées, tandis que, lors de l'attaque de la citadelle, les musulmans eurent un grand nombre de tués et de blessés. La soldatesque se précipita ensuite dans les maisons musulmanes, les pilla à son tour et y commit toute sorte d'excès. Beaucoup de musulmans et de chrétiens, à la suite de ces troubles, s'enfuirent d'Alep dans les déserts environnants, pour s'y mettre sous la protection des tribus arabes nomades qui rôdent toujours aux environs, mais un grand nombre périrent de faim et de soif. Tout cela s'était passé en octobre 1850.

D'après le chroniqueur monastique que je suis dans ce récit, la cause de ces troubles aurait été, comme je l'ai dit, la conscription militaire à laquelle les musulmans voulaient échapper. Selon d'autres,(1) ce ne fut qu'un prétexte; le véritable motif doit être cherché dans l'irritation causée aux musulmans par la réception pompeuse qu'avaient faite les chrétiens d'Alep, toujours très fiers de ce qui exalte le renom de leur cité, à Maxime Maẓloûm, quelques mois auparavant. Quoi qu'il en soit, ces événements eurent leur répercussion à l'extérieur. Le 10 juin 1851, le P. Basilio, Capucin piémontais, missionnaire à Antioche, fut assassiné; on le trouva dans sa maison, percé de coups. Les chrétiens qui assistèrent à son enterrement furent insultés et assaillis à coups de pierre; on tenta plusieurs fois de renverser le cercueil.(2)

Cette année même 1851, le gouverneur de Chypre, Mouḥammad Pacha, fut envoyé à Alep par la Porte, avec mission de ramener l'ordre. Il fit arrêter plusieurs musulmans, les enrôla de force dans le nizâm ou armée active et en exila d'autres. Il fit aussi rechercher le plus grand nombre possible d'objets volés durant le pillage du quartier chrétien et les fit déposer, en attendant de pouvoir les rendre à leurs propriétaires, dans la métropole melkite catholique, église toute neuve qui avait assez bien résisté à l'incendie. Grâce à ces bonnes dispositions, aux efforts des chrétiens et au concours des consuls, on put en retrouver un très grand nombre. Chacun prit ce qui lui revenait et on en

(1) Henry Guys, *Esquisse de l'état politique et commercial de la Syrie*, Paris, 1862, in-8°, p. 109. C'est ce que j'ai entendu raconter aussi à Alep.

(2) Ernest Chaudé, *Des établissements de bienfaisance en Orient en 1850*, Paris, 1851, in-8°, p. 48, en note.

nota l'estimation. Lorsque tout fut terminé, on constata que les chrétiens étaient rentrés à peine pour 8 pour cent dans leurs pertes, évaluées par eux à 27 500 bourses, ce qui fait, en comptant la bourse à 500 piastres, environ 3 millions de francs, chiffre évidemment un peu exagéré, suivant l'habitude de l'Orient. (1) Les chrétiens, s'enhardissant, demandèrent une indemnité pour le reste; la Porte ordonna de leur distribuer 5000 bourses sur le trésor du pachalik d'Alep. Les chrétiens refusèrent, demandant le tout ou rien. Les musulmans firent alors mine de fomenter une nouvelle insurrection et le gouverneur lui-même se mit de leur côté. Les chrétiens prirent peur et renoncèrent à leurs exigences, sauf quelques personnes qui, à titre de protégés des consulats européens, se firent indemniser intégralement. Un ordre subséquent de la Porte arriva au commissaire Mouḥammad Pacha, lui prescrivant de faire rebâtir les églises et les évêchés détruits. (2) Le commissaire fit évaluer les réparations à faire par un maçon et un menuisier et paya tout. Chaque communauté procéda alors à la réfection de ses édifices et l'affaire fut ainsi terminée.

VI. — Mazloum et Agapios Riachi : l'affaire de l'éparchie de Gébaîl ; intervention du patriarche dans celle du P. Khattar; les Chouérites se soulèvent contre leur métropolite. Causes cachées de tous ces désordres.

Revenons au Concile de Jérusalem. J'ai déjà dit plus haut comment Mazloûm avait voulu enlever à Agapios Riâchî, métropolite de Beyrout, le district de Gébaîl, où on ne comptait que bien peu de Melkites catholiques, uniquement pour le donner à Athanase Totûngî et se débarrasser ainsi des instances importu-

(1) Pour tenir compte du prix de l'argent à cette époque, je compte par approximation le franc à raison de quatre piastres et demie. Il n'en est pas moins vrai que les dommages causés aux chrétiens durent être considérables. Dans les villes de l'intérieur, comme Alep et Damas, les maisons sont souvent très richement décorées et meublées.

(2) Tous les rites orientaux sont représentés à Alep. Aujourd'hui encore, on ne compte pas moins de quatre métropolites et archevêques catholiques : melkite, syrien, maronite et arménien. Le vicaire apostolique latin, qui porte le titre d'Alep, réside à Beyrout. De même, le métropolite melkite orthodoxe, dont les ouailles sont surtout à Alexandrette, ne réside pas ordinairement à Alep.

nes de cet évêque, lequel était après tout dans son droit en demandant à son imprudent consécrateur le moyen de soutenir sa dignité.

L'affaire allait encore se compliquer. Les moines de Choueïr entrèrent en contestation avec leur ordinaire, qui était précisément Agapios, et portèrent, eux aussi, leur cause devant le tribunal du Saint-Siège.

Voici de quoi il s'agissait. Un Chouérite, le P. Jacques Khaṭṭâr, avait été désigné comme aumônier des religieuses basiliennes du couvent de l'Annonciation, à Zoûq-Mîkâ'îl. Au but de six ans, il avait été changé, en 1848; il avait alors présenté ses comptes, suivant l'usage, au Supérieur général, le P. Nicolas Ṣawâyâ, qui les avait lui-même transmis à Agapios Riâchî. Ce dernier, en les examinant, trouva que le P. Khaṭṭâr devait au monastère la somme de 20000 piastres, qu'il lui ordonna de restituer, sous peine de suspense; le P. Khaṭṭâr, n'ayant pas obéi, fut déclaré suspens par le métropolite. Le P. Khaṭṭâr en appela alors au tribunal du patriarche, qui voulut régler l'affaire dans les séances extra-conciliaires du Synode de Jérusalem et interrogea à cet effet Agapios. Celui-ci répondit qu'il ne convenait pas que le patriarche intervînt chaque fois qu'un évêque suspendait un prêtre.

Maxime, feignant d'estimer cette réponse insuffisante, mais heureux en réalité de trouver un prétexte pour combattre Agapios, leva la suspense et écrivit au Supérieur général des Chouérites que lui seul, en tant que Supérieur général, avait le droit d'examiner les comptes des monastères, sans aucune ingérence du métropolite de Beyrout; celui-ci en appela derechef au Saint-Siège contre cette manière d'agir.

Ce n'était pas fini. La vieille cathédrale de Beyrout tombait en ruines: Agapios avait commencé en 1847 la construction d'une nouvelle,(1) sur le même emplacement, et il avait résolu d'y adjoindre une résidence pour lui. Les moines chouérites prétendirent que l'ancienne église et le terrain sur lequel elle était bâtie

(1) On voit encore aujourd'hui, au centre de la ville de Beyrout, une très belle mosquée, qui n'est autre que l'ancienne métropole melkite, ravie par les musulmans. Elle appartenait aux orthodoxes. L'église démolie par Agapios Riâchi existe encore en partie; c'est là que se trouve le caveau servant de sépulture aux prêtres. Au-dessus de la porte de l'église actuelle on voit une inscription en vers arabes, rappelant le souvenir du métropolite fondateur.

étaient la propriété de leur Ordre, et, dès le commencement des travaux, ils revendiquèrent pour eux le droit de patronage. Agapios, pour obtenir la paix, finit par leur délivrer un écrit portant qu'ils *pourraient* avoir le droit de desservir la nouvelle église, en récompense de leurs travaux dans l'ancienne. Nous n'avons plus ce document, dont la teneur exacte serait à examiner avant d'en



Cathédrale melkite de Beyrout
bâtie par Agapios Riâchî. L'iconostase.

faire usage dans un sens ou dans l'autre. En tout cas, il obtint ce qu'il désirait et put poursuivre les travaux de construction.

Lorsque le patriarche vint à Beyrout après le Concile de Jérusalem, les religieux, qui n'ignoraient pas ses dissentiments avec Agapios, rompirent l'accord conclu, réclamèrent de nouveau pour eux seuls l'église et la résidence épiscopale, et demandèrent à Agapios de remettre la solution de cette question entre les mains de Maxime, dont ils connaissaient la partialité intéressée à leur égard. Le métropolite refusa pour les motifs déjà exposés et, fina-

lement, les moines portèrent encore leur cause devant le tribunal du Saint-Siège, par une requête datée du 30 juillet 1849, envoyant en même temps à Rome le P. Jacques Khaṭṭâr, en qualité de procureur. Leurs réclamations portaient sur une dizaine de points, dont les principaux étaient: 1° la question de l'église cathédrale et de la résidence épiscopale; 2° le droit qu'ils déniaient à l'Ordinaire éparchial d'avoir juridiction sur le monastère des religieuses, de confirmer leurs Chapitres généraux, et enfin, d'examiner les religieux promus aux Ordres sacrés, avant qu'il fût procédé à leur ordination.

Agapios avait, en outre, édifié une petite église – remplacée par l'église actuelle de l'Annonciation – dans un faubourg de Beyrout nommé Mousaïṭbë,(1) et qui est aujourd'hui un important quartier de la ville. Dans sa pensée, ce devait être une simple chapelle dépendant de la cathédrale, mais Elias Ṣouṣṣăt, procureur du patriarche à Beyrout, ayant voulu se réserver les droits de patronage sur cette église et soustraire ainsi la nomination de son desservant à l'autorité immédiate du métropolite, rédigea à cet effet une requête qu'il fit contresigner par huit personnes du quartier et l'envoya à Maxime, qui se trouvait pour lors à Jérusalem. Le patriarche, n'ayant pu terminer cette affaire ni à Jérusalem ni à Beyrout, prit le parti d'envoyer la requête de Ṣouṣṣăt à la Propagande.

Agapios Riâchi, voyant que tout lui était défavorable, que les religieux avaient un procureur à Rome dans la personne du P. Khaṭṭâr, le patriarche un autre, le P. Arsène, voulut en avoir un aussi pour défendre sa cause; ce qu'il fit, en effet, en envoyant à Rome un laïque, 'Amin Chemayyel, qui arriva à son poste au début de novembre 1849. Ce fut alors une suite de mémoires et de lettres présentés pour et contre à la Propagande et formant un énorme dossier. Les événements qui avaient lieu alors dans les Etats pontificaux avaient forcé Pie IX à s'éloigner de Rome; il n'y revint que le 12 avril 1850, et alors seulement put commencer l'examen des instances du métropolite de Beyrout et de ses adversaires.

Toutes ces querelles, dont la moindre conséquence fut de jeter

(1) De masâṭbaë = petite colline, éminence.

un trouble profond dans l'éparchie de Beyrout durant plusieurs années, offrent très peu d'intérêt pour l'histoire générale. Il convient, cependant, d'en dire quelques mots. Les religieux de Choûeîr se sont, en effet, habitués à considérer l'éparchie de Beyrout comme leur chose exclusive: ils ont toujours tout mis en œuvre pour que le métropolite fût pris parmi eux et exécutât docilement toutes leurs volontés: l'histoire d'Ignace Ṣarroûf, d'Agapios Rîâchî et tout récemment encore de feu Mgr Mélèce Fakkâk ne le prouve que trop. N'ont-ils pas profité de la mort du dernier de ces prélats pour faire partir de l'éparchie quasi tous les prêtres séculiers que le métropolite, usant de son droit, y avait installés?

L'ancienne cathédrale de Beyrout, aujourd'hui transformée en mosquée, devint la pomme de discorde entre orthodoxes et catholiques lorsque ceux-ci eurent réussi, en 1736, à donner comme successeur au métropolite Néophyte, qui avait toujours louvoyé entre les deux partis, le P. Joasaph Dahân, religieux de Choûeîr, consacré sous le nom d'Athanase. La séparation des deux communions se fit et Athanase Dahân dut se retirer pour quelque temps à Zoûq-Mîkâ'îl.

On fit un partage des biens de la communauté melkite. La branche restée orthodoxe garda la cathédrale et donna en échange à la branche catholique un terrain, qui fut enregistré au nom des moines de Choûeîr, pour ce seul motif que ceux-ci pouvaient, en temps de persécution, se réfugier dans leurs couvents de la montagne, sous la protection des émirs de la famille Chéhâb, jusqu'à ce que le calme fût revenu dans la ville, qui dépendait surtout, on le sait, du pacha turc de Ṣaîdâ, lequel y entretenait à demeure un 'aghâ ou chef militaire.

Une église fut érigée sur ce terrain avec l'argent recueilli parmi les catholiques melkites de la ville par les soins des Chouérites, mais avec cette condition, que l'église en question servirait pour l'usage du peuple et non exclusivement pour celui des moines. Il en fut fait ainsi. Les religieux achetèrent en outre un morceau de terrain, du consentement du métropolite, et y construisirent une procure. Quant à Athanase Dahân, il établit son siège dans l'église ainsi bâtie; les Chouérites détenaient le titre de propriété, en réalité fictif, mais la communauté était au fond le vrai possesseur. Cet artifice, d'un usage courant en Turquie, sous diverses

formes, jusqu'à une époque assez voisine de nous, pour éviter des vexations, fut constaté dans la suite lorsque les religieux voulurent en abuser.

Tout alla bien jusqu'au temps du métropolite Ignace Ṣarroûf. Mais celui-ci entreprit de réformer les religieux de Choueïr, chez lesquels les abus devenaient intolérables. Il n'y réussit pas et s'attira la rancune tenace des intéressés. Ceux-ci, pour se venger, tentèrent de l'expulser de la cathédrale, et cela par un moyen peu convenable : ils prétendirent que la propriété de cette cathédrale n'appartenait pas au métropolite catholique, mais bien à son collègue orthodoxe Macaire, excitant sous main celui-ci à revendiquer ses prétendus droits. Macaire fut plus honnête et se refusa à troubler la légitime possession d'Ignace Ṣarroûf. Déboutés de ce côté, les moines de Choueïr portèrent l'affaire à Rome, alléguant que, puisque l'église et la procure avaient été bâtis par eux, l'une et l'autre leur appartenait et que le métropolite n'avait pas le droit d'y établir son siège. Ṣarroûf, au contraire, soutenait que, si les Chouérites avaient bâti l'église, ils l'avaient fait avec l'argent provenant des aumônes des fidèles et pour le culte public : celui-ci devait donc avoir la préférence.

La Propagande examina l'affaire dans la réunion du 9 février 1784 : sans se prononcer sur la question de savoir à qui appartenait la procure détenue par les religieux, elle confirma au métropolite le droit d'établir son trône épiscopal dans l'église, même malgré les moines, et d'y exercer sa juridiction, pourvu qu'il les y laissât aussi réciter l'office en chœur et accomplir leurs autres obligations monastiques.

Cette vieille cathédrale tombant en ruines, Agapios Riâchi résolut de la rebâtir, comme nous l'avons vu : aussitôt les religieux d'en revendiquer le droit de propriété exclusive et de ressusciter toute cette vieille querelle. A Rome, on n'eut qu'à recourir aux archives pour constater le peu de fondement de cette prétention. Quant à Agapios, dans le long mémoire qu'il envoya à la Propagande pour sa défense, il fit bien voir que, l'ancienne église n'étant pas la propriété exclusive des moines pas plus que le terrain sur lequel elle était bâtie, il en était de même de la nouvelle, à moins que les religieux ne pussent montrer un document contraire spécifiant que tout ce qui viendrait à être bâti sur ce ter-

rain devrait être par le fait même leur propriété: document qui n'existait pas. (1)

Ce récit peut sembler fastidieux: il montre, cependant, jusqu'où peut aller l'esprit de parti et le désir d'arriver coûte que coûte à ses fins. Toutes les églises melkites catholiques de Beyrout et la plupart de celles de l'éparchie sont plus ou moins dans le même cas: elles sont la propriété, non pas de la Congrégation de Choûeir, mais bien du siège métropolitain. Il n'était peut-être pas mauvais de le rappeler.

Le bref exposé que je viens de faire montre la complication de toutes ces affaires: les pièces qui s'y rapportent forment une masse de mémoires et de contre-mémoires d'une lecture extrêmement rebutante. Les autres accusations portées alors contre Agapios Rîâchî sont dans le même genre. Ses adversaires allèrent jusqu'à l'accuser d'immoralité avec une religieuse, et produisirent des attestations à l'appui: une enquête sévère fut faite par le délégué apostolique, Mgr Villardel: elle aboutit à la constatation de l'innocence d'Agapios, et toute une série de rétractations vint s'ajouter au dossier déjà volumineux. On comprend que les choses aient dû traîner à Rome, où chaque partie entretenait un procureur, et le tout au grand détriment de la bonne réputation des intéressés.

En tout cas, les choses ne tardèrent pas à s'envenimer, à ce point que Rome se demanda avec inquiétude ce qui adviendrait si Maxime, déjà avancé en âge – il avait soixante-treize ans en 1851, – venait à mourir. Parmi les évêques, les uns tenaient, en effet, pour le patriarche, les autres pour le métropolite de Beyrout, et, comme il arrive malheureusement trop souvent en Orient, les laïques se mêlaient activement à toutes ces questions qui se compliquaient de plus en plus. Aussi la Propagande, pour parer au plus pressé, rendit-elle, le 11 mars 1851, un décret confirmé par Pie IX, en vertu duquel, étant donné l'état dans lequel

(1) Voir, dans la *ponenza* relative à ces affaires, la *note d'archives*, n° 3, article 3, pp. 23-24, et, dans le premier *sommario*, les pp. 101-112, et les autres documents, *passim*. Les *Annales* des Chouérites racontent naturellement la chose d'une manière toute différente, et chargent autant que possible la mémoire d'Ignace Ṣarroûf. En voire l'analyse *Echos d'Orient*, t. XII (1909), pp. 346 col. 2. Cela montre combien cette source a besoin d'être soigneusement contrôlée: il n'en est guère de plus partiale.

se trouvait la nation, le métropolite de Tyr, prototrône du patriarche d'Antioche, deviendrait vicaire apostolique patriarcal dans le cas où le siège d'Antioche viendrait à vaquer, et cela par simple avis du délégué apostolique, qui devrait de plus avertir les évêques de ne pas procéder à une nouvelle élection sans l'avis du Saint-Siège.(1)

Ce décret, éminemment sage et pratique à une époque où les communications étaient moins fréquentes qu'aujourd'hui, et où les câbles télégraphiques n'étaient pas encore posés, aggrava la situation. Il fut mal compris. Plusieurs crurent que Rome voulait donner à Maxime un remplaçant de son vivant, et d'Alep, ville pourtant très catholique, partit une longue requête à la Propagande, dans laquelle le Saint-Siège était supplié de ne pas porter atteinte aux privilèges de l'Eglise orientale, garantis par le Concile de Florence. Le secrétaire de la Propagande s'empressa de donner les explications nécessaires,(2) mais à la fin de sa lettre, il ne put s'empêcher de faire la réflexion suivante: *Oh! quanto saria stato meglio fidarsi un poco più della paterna sollecitudine del S. Padre, e mostrargli coi fatti quella sommessione ed obbedienza, che pur si ripete così frequentemente in parole!*

Cette simple phrase en dit long. Si Rome ne se pressait pas de parler et de trancher tous les points en litige, ce n'était peut-être pas par manque d'informations, c'était sans doute par crainte de n'être pas écoutée et de voir son intervention aggraver la situation au lieu d'y porter remède.

Les choses allèrent de mal en pis. Agapios ayant vendu un terrain appartenant à son siège, après en avoir informé à l'avance le cardinal préfet de la Propagande, Mazloûm saisit ce nouveau prétexte et l'en accusa derechef à Rome: (3) le métropolite avait cependant sa cathédrale à payer, des ruines à réparer çà et là après tous les troubles dont le Liban venait d'être le théâtre. De

(1) Décret publié par moi dans le *Machreq*, IX (1906), p. 415. J'y reviendrai au tome III de cet ouvrage, en parlant de l'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique, et en redonnerai le texte (ch. VII, § 1).

(2) Lettre du 30 juillet 1851 au P. Paul Hâtem, procureur de Maxime à Rome. Ma collection.

(3) Lettres d'Agapios au cardinal préfet, 25 juin 1850; du patriarche Mazloûm, 15-27 octobre 1850, etc... 4e *sommario*, p. 71 sqq. A partir de maintenant, je suis exclusivement ce dernier document.

nouveau les lettres, les accusations recommencèrent à pleuvoir à Rome où tout était patiemment traduit au fur et à mesure et inséré dans la *ponenza* qui se préparait pour en finir avec toutes ces affaires. Le patriarche avait tout un parti à Beyrout : l'agitation devint telle que le gouvernement finit par ordonner aux uns et aux autres de se tenir en paix jusqu'à ce que le Saint-Siège ait prononcé. Rien n'y fit : le parti de Maxime fit une requête à Constantinople, demandant la déposition du métropolite et le retrait de son firman, (1) et une autre dans le même sens au pacha de Beyrout. Le peuple de la montagne, les partisans du métropolite dans la ville, Agapios lui-même écrivirent au pacha pour protester et demander que l'on s'en tînt au jugement de Rome quand il serait rendu.

La Porte prêta d'abord l'oreille aux réclamations des ennemis d'Agapios, appuyés par le patriarche : un ordre, arrivé le 6 ṣafar 1268 (= 29 novembre 1851) prescrivait au pacha de Beyrout de retirer à Agapios son firman : (2) la chose fut solennellement promulguée et par le patriarche et par le pacha, (3) et il fut convenu entre les deux qu'une commission serait nommée par le gouvernement, et Agapios Riâchì appelé à rendre compte des biens de la communauté melkite qu'il était accusé d'avoir dissipés : tout cela malgré les instances du métropolite qui voulait qu'on laissât Rome se prononcer, non pas qu'il craignît de se justifier, mais pour ne pas faire entrer le gouvernement civil dans des questions purement ecclésiastiques. Du moins c'était la raison que donnait à Rome son procureur 'Amìn Chemayyel. (4) En même temps, celui-ci partait pour Constantinople, et le prêtre maronite Mathieu Chahoûân était chargé de défendre auprès de la Propagande les intérêts du métropolite de Beyrout.

Celui-ci fut invité par le pacha de la ville à choisir ses juges. Agapios désigna Clément Bahoûth, évêque melkite d'Acre, deux évêques maronites, dont le futur patriarche Paul Mas'ad, et un évêque arménien. Le parti adverse suggéra au pacha que les juges devaient être uniquement melkites, et indiqua quatre évêques notoi-

(1) Lettres id., p. 92 sqq., 97, etc...
(2) Traduction id., p. 111.
(3) Les documents id., pp. 113-115.
(4) Id., p. 121.

rement opposés à Agapios. Celui-ci s'empressa de protester et le pacha lui donna raison ; (1) la Porte elle-même trancha dans ce sens : les juges devaient être pris parmi les membres des autres communautés catholiques. On était déjà en juin 1852 : il y avait trois ans que l'affaire durait.

La Propagande cependant ne restait pas inactive. Elle comprenait très bien que tout cela ne pouvait continuer : d'autre part, les documents transmis par les deux parties en litige étaient tellement contradictoires que, pour en avoir le cœur net, il paraissait préférable de faire venir à Rome Mazloûm et Agapios Rîâchî. Le recours du parti patriarcal au gouvernement civil surtout paraît avoir fait mauvaise impression, et avec justice ; aussi, dès le 21 janvier de cette même annés 1852, le cardinal Franzoni, préfet de la Sacrée Congrégation, avait-il envoyé à Maxime une lettre très énergique. Il commençait par se plaindre de tous ces désordres qu'il attribuait au manque d'intervention opportune de la part du patriarche, blâmait comme il convenait le recours au pouvoir séculier dans une affaire de compétence purement ecclésiastique et en montrait toutes les conséquences possibles. La Propagande avait eu soin de se procurer une traduction exacte des actes du Concile de Jérusalem : Mazloûm avait élevé des doutes sur la fidélité de cette version, et avait beaucoup tardé à envoyer la sienne propre : l'examen du Synode en avait été retardé d'autant ; sans parler des pièces se contredisant les unes les autres, même quand elles émanaient du même personnage, des documents falsifiés, de la malignité apportée à l'interprétation du décret du 11 mars 1851, constituant le métropolite de Tyr vicaire apostolique administrateur du patriarcat à la mort de Mazloûm, tant que le Saint-Siège n'aurait pas eu le temps de faire une autre nomination. La conduite du patriarche était donc blâmée dans des termes sévères, et la lettre communiquée tant au délégué apostolique qu'à l'ambassadeur de France à Constantinople. En outre, par ordre exprès du Saint-Père, le cardinal Franzoni invitait Maxime à venir à Rome avec Agapios Rîâchî.

Le principe constamment suivi par le Saint-Siège est de terminer les affaires plutôt par la douceur, et de n'en venir aux

(1). Les documents id., p. 141.

mesures de rigueur que dans les cas extrêmes. Il fallait que la patience de la Propagande fût à bout pour qu'on eût écrit une telle lettre à Mazloûm. Aussi, vu sa très grande importance, je crois bien faire d'en donner ici le texte original dans son intégrité. Je respecte scrupuleusement l'orthographe du temps. (1)

Illmo e Rmo Signore,

La relazione che in data del 19 Novembre p. p. accompagnata da relativi documenti V. S. ha fatto giungere per mezzo del suo Proc. alla S. C. ha autenticamente confermato le voci che da varie parti erano pervenute sullo scandalo accaduto in Bairut nel citato mese di Novembre, e sull' esaltazione dei spiriti per le disgraziate vertenze accese da vario tempo tra V. S. ed il Vescovo Agapio, trà questi ed i Monaci, e trà i Monaci stessi, senza che si conosca ancora cosa abbia fatto, o tentato almenlo il corpo Episcopile per calmarlo e ricondure la pace nella loro Nazione; che vedesi così dare scandalo non solo alle altre nazioni Cattoliche ma agli stessi Eterodosi ed infedeli tra i quali si trova; se si eccetuino una o due Circolari da V. S. dirette ai Monaci, le quali sarebbero state assai più efficaci, ove non limitate alla sola sterile parola, fossero state accompagnate dall' energico concorso di quella influenza che lo stesso Console Francese ha reclamato da V. S.

Quello però che più ha recato amarezza, sono fra i documenti che accompagnano la citata comunicazione la lettera di V. S. al Pascià, e la Circolare al popolo onde eccitarlo a sottomettersi agli ordini del Governo: poichè invece di vedere in esso prendersi la diffesa della libertà della Chiesa, s' è conosciuto all' opposto confermato il ricorso fatto dai fedeli Cattolici contro il proprio Vescovo all' autorità Secolare, acconsentito che questa ritolga al Vescovo Agapio il Barat; ammessa la competenza di questa a giudicare della condotta d' un Vescovo, e conoscere delle questioni, che si sono volute qualificare meramente civili, quasi che i beni donati alla Chiesa, e da questa amministrati non vestissero una qualità immune secondo tutti i Canoni, e le massime ricevute trà i Cattolici, confermato il Governo ad intermettervisi, aprendo così una porta a conseguenze funestissime, non solo pel Greco-Milchita, ma per tutte le altre Nazioni Orientali, che n' hanno già dichiarato la loro sorpresa, manifestato i loro timori, e fatti i più alti lamenti, ed ingiunto finalmente ai fedeli di riconoscere la legittimità di simili attentati, e sottoporvisi prontamente.

Aggiungasi che V. S. conosceva pendenti simili questioni dinanzi alla S. Sede, unico Tribunale competente, cui erano state portate da ambe le parti contenenti, e sarebbero già state decise, se V. S. avesse fatto subito trasmettere gli atti di quel Sinodo, dal quale si originavano in grandissima parte, e non avesse diffidate le copie (d' altronde esatissime) che se ne avevano, e la traduzione che erasene procurato da valenti conoscitori dell' Idioma Arabo, se la moltiplicità, e contradizione evidente delle Carte, che

(1) Copie contemporaine; archives de la métropole d'Alep.

da tutte le parti venivano rimesse a seconda del partito cui appartenevano i ricorrenti, i quali tante volte negavano nei successivi fogli quello che aveano asserito nei primi; se la manifesta opposizioni dei Monaci agli ordini del Som. Pont. cui aveano appellato, e stanco della loro renuenza a tante paterne esortazioni, onde rimisero pacificamente in Capitolo dovette appigliarsi ad un partito dal quale, senza ledere i diritti d' alcuno, non si bramava altro che un temporaneamento per ricondurre l'ordine, non avessero intraliciato sin' ora l' andamento recolare delle cose, e fatto nascere sempre nuovi imbarazzi; dandosi le più sinistre interpretazioni a questo ritardo; come alle più innocenti misure, che nella paterna sollecitudine per tutte le Chiese eransi adottate nel caso in cui, in tanta esacerazione di spiriti, fosse V. S. venuto a maneciare prima che la pace, e la tranquillità avesse potuto ricomparire in mezzo alla Nazione Greco–Milchita, dichiarando pertanto, che in nessun modo si può approvare una sifatta condotta, o riconoscere le massime, che V. S. ha creduto ammettere nella risposta al Pascià e nella circolare al popolo; vengo ad esortarla con tutta l' energia a porvi quel riparo che nella complicazione delle difficoltà sara possibile, e far uso di tutta la sua influenza; perchè in unione dei Vescovi voglia efficacemente adoperarsi una volta a calmare gli spiriti, e condurli ad attendere con pace le risoluzioni della S. Sede, ch' è sempre stata, ed è la Madre benigna dei suoi figli, e che non solo non vuole manomettere i diritti delle Chiese Orientali, ma vorrebbe rialzarne lo splendore, e la gloria, e se si mostrassero più docili ai suoi consigli, ed alle sue ordinazioni. E questo a sconto di vedermi obligato a far io una dichiarazione solenne a conforto dei buoni, e a tutela delle massime della Chiesa Cattolica, prevenendola che contemporaneamente vado a dare communicazione di questa lettera al Delegato Apstolico, ed al Ministro di Francia in Costantinopoli per loro norma, e governo.

Inoltre coll' intesa dello stesso S. Padre devo significarle, che a troncare appunto ulteriori ritardi e cessare il mezzo alle contrazioni, e alle falsità dei documenti e carte, che continuamente si mandano, sarebbe espediente che V. S. ed il Vescovo Agapio si recassero contemporaneamente in Roma, onde alla presenza del Giudice competente, e nella piena cognizione dei fatti che ciascuno di loro ha, fossero in grado di spianare tutte le difficultà, e dare tutti gli opportuni schiarimenti atti a sollicitare quella risoluzione, che altrimenti per la distanza dei luoghi, per la necessità delle spiegazioni, per la poca sincerità delle contraditorie deposizioni, dee farsi attendere con dispiacere delle parti, che non vogliono, o non sanno farsi carico di tutte queste difficultà, e con trionfo dei malevoli i quali ben consapevoli dei motivi del ritardo, e nella coscienza d'esserne essi in gran parte gli autori, ne profittano per altro maliziosamente per creare invidia, e disamore alla S. Sede, e far tumulto, e cagionare scandalo.

In atenzione di soddisfacente riscontro di vero Cuore me Le affirmo,
Di V. S.

Affm̃o per servirla
G. F. Card. Franzo[ni], Preff.

21 Gennaio 1852.

J'ignore la réponse que fit Maxime à cette première invitation. Mais elle fut sûrement dilatoire, car, le 21 avril suivant, le cardinal Franzoni revenait à la charge d'une manière plus pressante. Cette fois, j'ai la lettre du patriarche, datée du 1er mai. Mazloûm s'excuse de ne pouvoir se rendre à Rome par crainte, disait-il, de troubles parmi le peuple de toutes les éparchies, prétexte en outre qu'il lui serait nécessaire d'obtenir une permission du sultan 'Abd 'ul Medjîd pour faire ce voyage, permission qui lui serait sûrement refusée, et que, dans tous les cas, il devrait être accompagné de six personnes des Melkites de Beyrout soulevés contre leur métropolite. Voici encore le texte de cette lettre dans son orthographe originale : (1)

Eña Revña,

Lasci[and]o io a parte di rispondere agli altri paragrafi contenuti nella veneranda lettera che l' Eña V. Rña m' ha scritto in data 21 del decorso Mese d' Aprile, ho l' onore di dare risposta al solo ultimo paragrafo di detta lettera, cioè, sul desiderio del Santo Padre, di portarmi in Roma per porre fine alle cause pendenti dalla S. Sede tra il Vescovo di Bairut Agapio Riasci, e fra i Padri del Sinodo Patriarcale Gerosolimitano, non che tra lui e i Diocesani di Bairut; dicendo: che vi sono tre fortissimi impedimenti che rendono attualmente impossibile per me il far questo viaggio.

Il primo s' è; che non solo la popolazione della mia Nazione in tutte le Diocesi sottomessi al mio patriarcato, ma eziandio tutti i miei Vescovi, non lascierebbero mai farlo anche a qualsivoglia immaginabile perdita; imperocchè se alla sola semplice pubblicità già fatta dal suddetto Vescovo, e non da me, su tal viaggio, s' è udito da per tutto certi discorsi, che mi dispiace sommamente il descriverli, ed io ho dovuto far tutto il possibile per calmare gli inquietati spiriti, colla persuasione d' esporre a cotesta S. C. di dispensarmi di ciò. Qual sarebbe dunque la conseguenza se io avessi ora dato realtà a quella passata voce d' un simile viaggio, il quale non potrò mai farlo nascostamente come fugitivo?

Il secondo s' è; che io non posso far tale viaggio senza una espressa licenza di sua Maestà l'Imperator Abd-il-Magid tanto pel motivo dell'Imperiale Paraato datomi dalla stessa S. M. quanto per le cause meramente temporale e civili della Diocesi di Bairut attaccate già all' Imperiale Tribunale. Come dunque posso io domandare una tale licenza, e quali motivi ne debbo dedurre per ottenerla, mentre gli attuali circostanze sono positivamente cagioni d' una negativa risposta?

Il terzo s' è; che la popolazione della Diocesi di Bairut non consentirebbe mai ad una sentenza, che sarà data in Roma tra Essa, ed il di Lei

(1) Archives de la métropole d'Alep. Copie provenant des papiers de Mgr Hâtem.

proprio Vescovo, senza essere almeno ella presentata pei suoi sei Procuratori formalmente eletti dalla stessa populazione, per gli affari di detta Diocesi; giacchè, le cause di essa Diocesi sono già ben esposte in scritto a cotesta S. C. tanto dalla medesima populazione, come puro dal proprio Vescovo; stavano tutti a sentire anche in scritto le analoghe risposte, e decisioni, ma al contrario quando sapesse il popolo, che l' intricante Vescovo Agapio loro pastore anderà personalmente a Roma, non sarebbe mai possibile che i detti Proccuratori non fossero anche essi presenti in faccia a Lui in cotesto Tribunale per diffendere i diritti della Diocesi, non che le accuse contro il medesimo.

Prego pertanto l' Emã V. R. ad umiliare a piè del S. Padre questi tre impedimenti, ed io sono persuasissimo, che la sublime sapienza della Santità Sua, non che l' amore Paterno, e l' apostolico zelo per la salvezza delle anime, lo condurranno agevolmente a cambiare il suddetto desiderio sull' indicato mio viaggio, ed a trovare un altro provedimento per questo affare.

Attendendo io dall' Emã V. Revmã l' analoga risposta sulla presente mia lettera, protestandomi però qual fedelissimo figlio della Sua Santità, ed attaccatissimo con sincera divozione alla Santa Sede Apostolica, mi dò l' onore di ripetermi colla più alta considerazione, e venerazione,

Di V. E. R.

Umõ devmõ ed obblmõ servitore,
M. Patriar. Antio. Aless. e Geros.
de' Greci Melchi. Catt.

Damasco, 1º Maggio 1852.

Cependant la Propagande voulut encore, avant de prendre une décision devant ces tergiversations du patriarche, avoir un supplément d'informations. Mgr Villardel venait de mourir : l'archevêque latin de Smyrne, Mgr Mussabini, fut nommé pro-délégué de Syrie, [1] et le patriarche latin de Jérusalem, Mgr Valerga, prié de se rendre dans le pays pour faire une dernière enquête ; du moins, le bruit en courut-il : aussitôt les gens du parti de Mażloûm de faire une requête au pacha contre l'ingérence du *patriarche frendji* (sic) dans les affaires des « sujets de la Sublime Porte »! [2]

En tout cas, Mgr Valerga ne vint pas, mais le pacha de Beyrout finit par nommer une commission composée, suivant les

(1) Cfr. 4e *sommario* déjà cité, p. 103. La lettre qui y est rapportée est datée par erreur du 9 août *1851* : c'est *1852* qu'il faut lire. Il y est parlé, en effet, du jugement de la commission mixte de Beyrout, jugement qui ne fut rendu que le 7 août 1852.

(2) Le texte id., p. 151.

ordres de la Porte, d'un évêque maronite, d'un évêque arménien et d'un évêque syrien. Elle tint six séances dans l'espace de cinquante jours environ, et Agapios Rîâchî n'eut pas de peine à se justifier.[1] Le jugement, rendu le 21 chawâl 1268 = 7 août 1852, déboutait les plaignants, à savoir quatre procureurs représentant 246 personnes dont 46 seulement appartenaient à l'éparchie ou avaient l'âge voulu pour intervenir en justice, ainsi qu'il fut juridiquement constaté.

Cette sentence fut un coup pour Maxime qui se trouvait alors à Damas. Sa résolution de passer en Egypte n'en fut que plus vive, et il ne tarda pas à la mettre en exécution. On ne peut que déplorer de voir cet homme énergique lancé dans une voie qui fut mauvaise dès l'origine, la suivre quand même et s'exposer ainsi à toute sorte de désagréments inutiles, sans compter le scandale qui en résultait pour les âmes. Je crois qu'il est bien difficile de dégager sa responsabilité, quand on a lu, comme je l'ai fait, tous les documents relatifs à cette triste affaire.

Quant à se rendre à Rome, Maxime n'y songeait pas. S'il avait été aussi sûr de la justice de sa cause, aurait-il pu tant répugner à le faire? J'aime à croire qu'il comprenait ce que je ne puis vraiment pas appeler d'un autre nom que son erreur, et qu'il cherchait, mais un peu tard, à en éviter les conséquences. Son procureur, le P. Paul Ḥâtem, excellent prêtre chargé d'une tâche bien ingrate, ayant insisté pour que le Synode de Jérusalem fût examiné en réunion de la Propagande, Mgr Barnabò, alors secrétaire, lui signifia clairement que rien ne pouvait être fait tant que Mazloûm n'aurait pas obéi aux ordres du Saint-Père et ne serait pas venu à Rome. Voici la lettre :[2]

Dalla Propaganda,
li 17 Agosto 1850.

In riscontro al foglio di V. S. in data degli 11 corrente il sottoscritto Segretario della S. C. di Propaganda Fide deve significarle in primo luogo di non aver tralasciato finora di occuparsi per fare tutti quei preparativi i quali si richieggono, affinchè gli atti del Sinodo Gerosolimitano possono essere sottoposti all' esame della S. C. Dopo ciò non deve ommettere lo scrivente che i preparativi suddetti esiggono tuttavia gran tempo, e che il

(1) Les procès-verbaux id., pp. 153-164; cfr. pp. 103-104.

(2) Copie contemporaine. Archives de la métropole d'Alep : papiers de Monseigneur Ḥâtem.

giudizio della S. Sede verrà sempre dilazionato qualora Mons. Patriarca non si risolva di obbedire agli ordini del S. Padre che gli ha ingiunto come per questo, così ancora per altri motivi ben conosciuti da V. S., di recarsi in Roma; e coi sentimenti di stima si conferma,

Devmo, obblmo servidore
Al. Barnabò

Rdo. Sig. D. Paolo Hatem
Pre. di Msgr. Patriarca dei Melchiti

Conforme al suo originale:
Michele Sacerd. Gasparian. - M. Sciabuan.

Ici se placerait un fait d'une très haute gravité. N'en ayant pas de preuves positives, je le donne pour ce qu'il vaut, mais je dois dire qu'il m'a été raconté par deux personnes vivant encore, que par conséquent je ne nomme pas: l'une est en Syrie, et elle le tenait de feu Mgr Ludovico Piavi, ancien délégué apostolique de ce pays et mort patriarche latin de Jérusalem; l'autre est un vénérable prêtre oriental résidant à Rome et qui était renseigné par le secrétaire de la Propagande d'alors, le futur cardinal Barnabò. Les deux versions concordaient.

Comme Maxime, parti pour l'Egypte, tardait toujours sous différents prétextes à obtempérer à une invitation qui était devenue un ordre, Pie IX résolut d'agir plus énergiquement et lui fit parvenir, par l'intermédiaire de la Propagande, un premier monitoire l'informant que des censures seraient portées contre lui s'il continuait à se dérober. Mais, pendant ces préliminaires, Mazloûm tomba malade et mourut, comme nous allons le voir.

Athanase Totùngi ayant pris le parti de se retirer à Alep, la question de l'éparchie de Gébaïl se trouva par le fait même réglée. Tous ces regrettables démêlés ne furent peut-être pas étrangers au choix que firent trois ans plus tard les évêques dans la personne de leur collègue d'Acre, Clément Bahoûth, pour succéder à Maxime. Mgr Bahoûth, prélat essentiellement conciliant et d'une haute vertu personnelle, avait été très peu mêlé aux discussions des années précédentes.

Quant au Concile de Jérusalem, il était toujours soumis à l'examen de Rome. Un des premiers actes du nouveau patriarche fut d'en demander l'abandon. Il y a lieu de le regretter, tout en reconnaissant que c'était peut-être à cette époque le parti le plus sage. L'Eglise melkite devait encore attendre plus d'un demi-siècle pour avoir une législation un peu complète.

CHAPITRE VI.

Fin du patriarcat de Maxime III Mazloûm (1851-1855).

SOMMAIRE. — I. Séjour de Mazloûm en Syrie (1851-1854). — II. Départ de Maxime pour l'Egypte: ses constructions à Alexandrie et au Caire; sa maladie et sa mort (1855). — III. Son testament. — IV. Ses œuvres littéraires.

I. — SÉJOUR DE MAZLOUM EN SYRIE (1851-1854).

Maxime Mazloûm avait pu, jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, construire église et résidence à Damas et à Jérusalem: il lui restait à le faire à Alexandrie, vu l'extension de plus en plus considérable des intérêts melkites en Egypte. Depuis longtemps, il avait donné au monastère des religieuses basiliennes de la Congrégation de Saint-Sauveur, tout près du grand couvent des moines, la maison patriarcale où ses prédécesseurs faisaient souvent leur résidence durant la longue période de l'asservissement civil aux patriarches orthodoxes.

Les « circonstances » ne permirent pas toutefois à Maxime de faire immédiatement ce voyage en Egypte; c'est du moins la raison vague que donne son secrétaire, l'archidiacre Thomas Mazloûm. [1] Il ne pouvait s'agir de politique extérieure: la question des Lieux Saints, qui devait aboutir à la guerre de Crimée, venait à peine de se poser, et un calme relatif régnait en Syrie. C'est bien plutôt aux tristes démêlés de Maxime avec Agapios

(1) C'est son récit que je suis toujours, sauf indication contraire, d'après une copie faite sur l'autographe de l'auteur, et qui se trouve dans la bibliothèque patriarcale d'Alexandrie.

Riâchî, métropolite de Beyrout, qu'il faut attribuer ce retard. Il résolut alors de faire une nouvelle visite pastorale, particulièrement dans l'éparchie de Damas.

Parti de Beyrout le 8 mars 1851, Maxime alla d'abord à Ṣaïdâ, où la situation était particulièrement grave. La séparation des catholiques d'avec les orthodoxes venait à peine d'y être terminée, et, quelques années auparavant, on avait divisé en deux l'église cathédrale : un mur séparait la partie affectée aux catholiques de celle conservée par les orthodoxes. [1] Plusieurs familles venaient de passer à l'orthodoxie. Maxime fit la visite pastorale, c'est-à-dire qu'il entretint chaque famille en particulier pendant quelques instants, aussi bien les anciens catholiques que ceux qui venaient de faire défection ; il put ramener la plus grande partie de ces derniers L'évêque de Ṣaïdâ, Théodose Qoyoûmgî, le laissa faire.

Cette affaire terminée, Maxime fit la visite du couvent de Saint-Sauveur, où il n'était pas venu depuis vingt ans, et revint à Beyrout en passant par Deïr 'el Qamar et plusieurs des couvents basiliens de la montagne.

Après trois semaines passées à Beyrout, Maxime partit pour Zaḥlë, où il accomplit une visite semblable à celle qu'il avait faite à Ṣaïdâ. Son projet était de passer par Baalbeck pour y donner un successeur à l'évêque Athanase 'Obéïd mort l'année précédente, mais la puissante famille des émirs métoualis Ḥarfoûch suscitait des difficultés telles qu'il dut y renoncer pour le moment et partir pour Damas. Une maladie qu'il avait contractée en allant de Jérusalem à Damas après le Concile lui rendait très pénibles les voyages à cheval, que les médecins lui avaient d'ailleurs défendus.

A Damas, où il arriva vers le milieu de mai, Maxime jeta tout d'abord les fondements d'une église dans le quartier de Qoraîchë. Il fit la visite pastorale de la ville, puis entreprit celle des villages environnants qu'il parcourut durant plus de quatre mois, réglant toutes les affaires en suspens à Ma'rră, Ma'roûnë, Ma'loûlâ, 'Yabroûd, Nebk où il fit construire une église; Deïr 'Aṭyyë, où se trouvaient seulement quelques catholiques en butte

(1) Ce mur peut encore se voir dans l'ancienne cathédrale. Une nouvelle cathédrale a été édifiée depuis.

aux persécutions des orthodoxes; à Qârâ et enfin Râs Baalbeck. La maladie dont il avait déjà ressenti les atteintes le reprit et on dut le hisser sur son cheval.

Il fit un assez long séjour à Fîkë, près de Baalbeck, où il



MGR MACAIRE HADDAD
d'après une ancienne photographie.

fit élever une église, et arriva enfin à Baalbeck où il eut à s'occuper de la succession du défunt évêque Athanase 'Obéïd. Ce dernier avait laissé une certaine somme, dont une partie, paraît-il, avait été détournée; il fallait aussi lui donner un successeur.

Le 22 octobre 1851, Maxime donna toute liberté au peuple de lui demander qui il voudrait pour évêque. Lui personnellement aurait désiré un Chouérite, le P. Flavien, qui déclina toute candidature. Le peuple aussi penchait pour ce dernier : sur son refus, l'élection fut remise au patriarche, avec prière toutefois de désigner Mélèce Fendë, évêque syncelle de la résidence de Jérusalem, et pour lors vicaire général du patriarche à Damas. Maxime, ayant besoin de cet évêque à Damas, voulait refuser, mais les gens de Râs Baalbeck, connus pour leur opiniâtreté, ayant insisté en sa faveur, il se décida à prononcer le transfert le 14 novembre suivant. [1] Puis il revint à Damas, après environ quatre mois de visite dans les éparchies.

Il resta trois ans à Damas. L'archidiacre Thomas Mazloûm, son compagnon de tous les jours depuis douze ans, qui nous a transmis le récit de ses dernières années, ne mentionne pour cette période que la consécration de Macaire Ḥaddad, avec le titre d'évêque-syncelle de la résidence patriarcale d'Antioche et la gérance effective de l'éparchie métropolitaine de Damas. Ce sacre eut lieu le 7 avril 1852.

II. — Départ de Maxime pour l'Egypte : ses constructions à Alexandrie et au Caire : sa maladie et sa mort (1852).

Décidé cependant à aller construire à Alexandrie une cathédrale et une résidence patriarcale, Maxime quitta Damas le premier novembre 1854 et se rendit à Beyrout par Zaḥlë. Son projet primitif était d'abord d'aller à Jérusalem par terre et de s'embarquer ensuite à Jaffa, mais on l'on détourna en faisant valoir son état de santé qui lui aurait rendu particulièrement pénible un voyage pareil en hiver. Sa véritable intention, en allant s'embarquer à Jaffa, était d'éviter de toucher Beyrout, où toutes ses entreprises contre Agapios Riâchi venaient d'échouer, après le jugement rendu par la Commission mixte le 7 août 1852. Déjà, au commencement d'août, il avait prié le consul de France

(1) Thomas Mazloûm dit « le 14 octobre ». C'est évidemment une erreur pour *novembre*.

à Beyrout, M. Lesparde, de faire toucher à Ṣaidâ le bateau des Messageries nationales. Les règlements sanitaires avaient empêché le consul de faire droit à cette demande. [1] Mazloûm s'embarqua donc le 16 novembre et arriva le dimanche 19 au matin à Alexandrie. Son premier soin fut d'aller saluer au Caire Sa'îd Pacha, le nouveau khédive d'Egypte, second successeur du grand Méhémet 'Alî (1854-1863), auquel le grand vizir avait écrit pour que Maxime eût pleine liberté de construire à Alexandrie.

Maxime passa quatre semaines au Caire et revint à Alexandrie le 19 décembre. Il fit aussitôt enregistrer le firman qu'il avait obtenu du sultan 'Abd 'ul Medjîd relativement à l'édifice qu'il se proposait d'élever, et obtint la concession du terrain nécessaire. Comme la fête de Noël approchait, il prêcha une retraite à laquelle beaucoup de monde vint assister, même des orthodoxes, et au nouvel an il fit la visite de toutes les maisons de la nation melkite. Des difficultés s'étant élevées à propos du terrain qu'il avait obtenu, il dut retourner au Caire le 21 janvier : il profita de son séjour dans la ville pour s'y livrer à la prédication et à la composition de plusieurs lettres pastorales.

La chaleur, qui arrive de très bonne heure au Caire, le fit souffrir d'une affection du foie et d'une maladie d'yeux; son ancien accident, qui lui rendait si pénibles en Syrie les voyages à cheval, recommença aussi à l'éprouver. Rentré à Alexandrie le 20 mars, il tomba malade le lendemain : il fut pris d'une inflammation de la vessie accompagnée d'hémorragies avec des douleurs extrêmes. Il resta vingt jours dans cet état, dans une chambre obscure du presbytère d'Alexandrie, n'ayant rien de mieux où loger. Enfin il alla passer quinze jours dans la maison d'un des principaux notables, Michel Debbânë, et, contre toute espérance, guérit. Le Jeudi-Saint, il célébra tous les offices, fit la cérémonie du lavement des pieds dans l'église melkite et le soir chez les Franciscains, à la demande du délégué apostolique. On voit qu'il avait une énergie peu commune. Thomas Mazloûm cite encore de lui ce trait, que, malgré sa grave maladie, il observa durant tout le Carême l'abstinence du rite oriental, en-

(1) Lettre de M. Lesparde à l'ambassadeur de France à Rome, du 9 août 1852; 4e *sommario* déjà cité au chapitre précédent, p. 104.

core pratiquée à cette époque dans toute sa rigueur, ne voulant pas, disait-il, se dispenser lui-même de cette loi.

Lorsque le khédive Sa'îd Pacha arriva à Alexandrie peu après Pâques, Maxime, voulant en finir avec l'affaire du terrain qui traînait depuis quatre mois, alla trouver son secrétaire, un Français d'origine, et, sur le conseil de celui-ci, fit parvenir au khédive un rapport écrit, daté du 17 cha'bân 1271 (= 5 mai 1855).[1] Pendant que l'affaire suivait son cours, il fit la visite pastorale à Alexandrie, perçut la dîme, comme c'est l'usage en pareil cas encore aujourd'hui, et régla un grand nombre de différends. Mais l'étroitesse du presbytère finissait par devenir intolérable: il n'avait pour lui personnellement qu'une seule chambre pour coucher, travailler et recevoir les visites; le réfectoire patriarcal était dans un vestibule, et on devait loger jusqu'à trois prêtres par chambre! Il se résolut alors à louer une maison pour lui et son clergé patriarcal, laissant le presbytère aux religieux basiliens qui desservaient l'église

Maxime prit possession de sa nouvelle demeure le 25 mai. Quoique le choléra sévît dans la ville, il ne discontinuait pas ses visites et ses démarches incessantes pour régler la question du terrain sur lequel il voulait bâtir. La difficulté provenait de ce que des musulmans très influents prétendaient avoir possédé ce terrain depuis fort longtemps. Le 5 août, il fit rédiger plusieurs actes à ce sujet, et le lendemain 6, qui était un samedi, il se trouva fatigué par l'abstinence de la Sainte Vierge, qu'il observait par piété dans toute sa rigueur, quoique le maigre à l'huile lui eût été défendu par les médecins. Une vive contrariété qu'il avait éprouvée le jeudi précédent de la part d'un des prêtres d'Alexandrie l'avait aussi beaucoup affecté. Il put difficilement dire la messe, et, après l'avoir célébrée, il fit encore deux visites, l'une pour l'affaire du terrain, l'autre pour présenter ses vœux à l'ambassadeur de France à Constantinople, qui venait d'arriver à Alexandrie, à l'occasion de la fête de l'empereur Napoléon III. Rentré fatigué, il se reposa sur son lit avant le repas de midi, puis dîna, sans rien manifester d'extraordinaire.

Après le repas, il fit sa sieste, puis, se trouvant incommodé

(1) Thomas Mazloûm en donne le texte, nº 19.

par la chaleur, il alla s'asseoir au divan. Le foie lui faisait mal: il prit un remède et termina la récitation de son office avec l'archidiacre Thomas Mazloûm, puis il se coucha. Mais il ne put fermer l'œil de la nuit, à cause des vives douleurs qu'il éprouvait. Le lendemain, dimanche 7, il fit appeler le barbier pour se faire mettre des sangsues, comme il avait coutume chaque fois qu'il souffrait d'une rétention d'urine. Cette fois, le contraire arriva: le mal empira et l'inflammation des voies urinaires augmenta. Thomas Mazloûm, effrayé, voulut appeler un médecin: Maxime refusa d'abord, croyant que tout se passerait comme à l'ordinaire, puis, cédant aux prières de son secrétaire, fit appeler un médecin autrichien, qui se trouva absent. Dans la nuit du dimanche au lundi, il prit trois bains chauds, mais sans résultat. Enfin, un médecin français vint le voir; il eut une légère amélioration, mais qui ne continua pas. La nuit suivante, il ne put fermer l'œil, et, le mardi matin, se sentant en danger, il demanda l'Extrême-Onction, qu'il reçut dans son fauteuil avec l'indulgence plénière à l'article de la mort.

Ne pouvant se coucher, il resta assis dans son fauteuil, offrant ses souffrances à Dieu en expiation de ses fautes. L'archidiacre Thomas, son compagnon depuis de longues années, donne ici plusieurs détails sur sa piété à ce moment suprême. Il raconte que, le samedi précédent, qui était le 6 août dans le calendrier julien, célébrant pour la dernière fois le saint sacrifice, Maxime entendit lire, dans l'épître du jour, ces paroles de l'apôtre saint Pierre: « Je crois de mon devoir, aussi longtemps que je suis dans cette tente, de vous tenir en éveil par mes avertissements, car je sais que je la quitterai bientôt ».[1] Etant assis, à ce moment de la liturgie pontificale, sur le trône absidial, il s'écria en pensant à lui-même: « Et quand, Seigneur? » Souvent, pendant sa vie, il répétait: « Seigneur, mon cœur est prêt ».

Ses souffrances étaient si vives qu'il se tordait les mains de douleur. Le médecin français qui était venu la veille lui prescrivit vingt-cinq sangsues et plusieurs autres remèdes, mais rien n'y fit. La rétention d'urine était devenue absolument complète, une grande inflammation de la vessie en avait été la conséquence,

(1) II *Pet.*, I, 13-14.

avec des sueurs chaudes et de vives douleurs de tête. Le lundi soir, le docteur tenta une opération qui n'aboutit qu'à faire sortir quelques gouttes de sang; une saignée au bras ne réussit qu'à augmenter encore le mal. Il passa trois heures de la nuit à aller et venir de son lit au divan, ne pouvant rester couché, puis s'étendit de nouveau, et une fièvre cérébrale se déclara.

Le lendemain, Maxime lui-même fit appeler plusieurs médecins, mais, par suite de sa fièvre cérébrale, il ne put donner que quelques mots d'explication. Après leur départ, il eut un grand refroidissement dans tout le corps et délira pendant quelque temps. Deux heures et demie après, les médecins revinrent et renouvelèrent l'opération des voies urinaires, toujours sans aucun résultat. Presque condamné par les médecins, il donna alors aux prêtres qui l'entouraient, sur leur demande, une dernière bénédiction.

Le mercredi matin, la fatigue augmenta beaucoup et les extrémités commencèrent à se refroidir. Les mouvements devinrent plus difficiles et le pouls diminua. Le râle commença: on récita alors les dernières prières, le patriarche conservant toute sa connaissance et s'unissant d'intention aux prêtres, levant les yeux au ciel et ayant encore la force de faire le signe de la croix lorsqu'on prononçait les saints noms de Jésus et de Marie. Vers le coucher du soleil, la fièvre cérébrale augmenta; deux heures après, la figure devint très pâle, la vue s'affaiblit et l'agonie commença. Enfin, à 7 h. 1/2 à l'arabe, ce qui correspond à peu près à deux heures du matin, le jeudi 11 août (vieux style), il rendit son âme à Dieu, ayant, malgré ses souffrances, conservé sa connaissance jusqu'au dernier moment. Il était âgé de soixante-quinze ans et neuf mois.

La même nuit, on l'habilla et on le déposa sur un fauteuil jusqu'au matin. Les notables de la nation décidèrent de procéder à un embaumement suffisant pour qu'il pût rester exposé quelque temps, malgré la chaleur. On le revêtit alors de ses ornements pontificaux et on l'exposa au divan. Le peuple put le visiter durant quatre jours, du jeudi 11 au dimanche 14. L'évêque-vicaire, Basile Kfoûrì, arriva du Caire à Alexandrie dès le vendredi soir. Le dimanche, après midi, eurent lieu les funérailles solennelles, dans la grande église latine, choisie de préférence à l'église melkite à cause de ses vastes dimensions. En tête du cortège marchait un

bataillon de soldats, puis les prêtres, l'évêque Basile, le corps de Maxime porté attaché sur un siège élevé, selon l'usage, le corps consulaire et le peuple. Le 15, au matin, l'évêque repartit par le chemin de fer, emportant le corps au Caire, où eurent lieu de nouvelles funérailles. Il fut enfin enseveli dans le tombeau qu'il s'était fait élever lui-même, derrière le grand autel de l'église de Darb 'el Jnéînë.

III. — Son testament.

Durant le cours de sa vie, Maxime avait fait plusieurs fois son testament. Je donne ici son dernier acte de ce genre, daté du 29 septembre 1836, et resté inédit:

GLOIRE A DIEU TOUJOURS!

Maxime Mazloum, par la miséricorde du Dieu Très-Haut, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient.

AVIS DANS LE SEIGNEUR
A QUICONQUE EN PRENDRA CONNAISSANCE

Comme, par la grâce de Dieu, je me suis souvent rappelé durant ma vie la nécessité de satisfaire pour cette existence terrestre, afin d'arriver, par la grande voie de la mort, à une fin suprême, l'un de mes soucis, en vue de ce dernier voyage, fut de faire mon testament à plusieurs reprises. Je le fis, en effet, une première fois quand j'étais prêtre, puis après mon élévation au siège métropolitain d'Alep, puis en 1813, au moment où je quittai l'Orient pour me rendre en Europe. Je le refis encore à Rome, le 7 juin 1817, d'une manière tout autre, à cause des circonstances différentes dans lesquelles je me trouvais: j'avais dû alors renoncer au siège d'Alep pour être pourvu du siège métropolitain de Myre en Lycie, auquel me nommait le pape Pie VII, d'heureuse mémoire. Aujourd'hui enfin, après avoir été élevé, sans aucun mérite de ma part, à la dignité suprême du patriarcat, ayant été appelé par le vote canonique à gouverner la ville de Dieu (Théoupolis),(1) la grande Antioche, et ayant été confirmé sur ce siège par Sa Sainteté, le tout bienheureux pontife suprême Grégoire XVI, par la Bulle qu'il m'a envoyé sous la date du 16 septembre de cette année; (2) étant données ces dernières circonstances, j'ai jugé nécessaire de rédiger ce présent testament, en vertu duquel j'annule absolument mes testaments antérieurs pour ne m'appuyer que sur ce dernier. Je veux qu'il soit exécuté légalement, sans restriction aucune.

(1) Surnom byzantin d'Antioche.
(2) C'est-à-dire 1836.

En conséquence, volontairement et de propos parfaitement délibéré, étant sain de corps et d'esprit, jouissant légalement de la faculté d'agir, je déclare nettement ce qui suit:

1° Comme par la grâce de Dieu j'ai été toute ma vie enfant de la véritable Eglise du Très-Haut, étant du rite roméo-melkite catholique et ayant la même foi véritable que l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, lui étant soumis selon l'exemple que j'ai reçu de mes pères et ancêtres et en ayant constaté par moi-même la vérité certaine, je veux achever de même par le secours de mon Dieu le reste de mon présent exil, et m'endormir dans le Seigneur au sein de cette même foi catholique, recevant, croyant, prêchant, enseignant tout ce que cette Eglise une, sainte, catholique et apostolique reçoit, croit, prêche et enseigne en général et en particulier, et rejetant, réprouvant et anathématisant tout ce qu'elle-même rejette, réprouve et anathématise, car je sais en qui j'ai cru et je ne doute pas qu'il ne puisse garder mon dépôt sain et sauf jusqu'au dernier jour.

2° Je fais ici mes derniers adieux à tous mes enfants aimés dans le Seigneur, qui demeurent dans les éparchies, tant en général qu'en particulier. Je les dépose dans les plaies de mon Sauveur Jésus-Christ. Je leur accorde à tous et à chacun la bénédiction paternelle et apostolique. Je leur laisse à mon dernier soupir ce que le Maître céleste laissa avant sa mort à ses disciples en leur disant: « Je vous donne un commandement nouveau, c'est de vous aimer les uns les autres ». En faisant mes adieux au très auguste siège d'Antioche et en donnant à mes chers et honorables frères les évêques de mon siège les derniers embrassements, je les adjure au nom du Seigneur et leur recommande d'une façon tout à fait spéciale d'affermir en eux la parfaite charité et de se hâter de choisir canoniquement mon successeur en toute paix et concorde, se dépouillant des vues humaines et ne regardant que la plus grande gloire de Dieu, le bien des âmes et l'utilité de la nation.

3° J'accepte volontairement la mort en expiation de mes fautes. Je pardonne du fond du cœur à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, m'auraient offensé; je demande pour eux à la divine bonté tout bien véritable, éternel et temporel. Je demande de mon côté pardon à tous ceux qui, de quelque manière que cela ait pu arriver, ont eu à souffrir de ma part.

4° Je veux être inhumé ici, dans l'église de Notre-Dame de l'Annonciation, si ma mort survient dans cette maison patriarcale ou dans un lieu voisin; mais si je m'endors dans le Seigneur à Damas, au Caire ou en quelque autre lieu, que mon corps soit enseveli dans l'église catholique de l'endroit où ma mort arrivera.

5° Dès que mon âme aura quitté mon corps, l'évêque ou les évêques de mon rite qui se trouveront présents à mon dernier soupir auront, avec le plus digne de mon clergé d'Antioche, à briser devant témoins mon sceau, à savoir le petit sceau; quant à mon grand sceau patriarcal, ils en retrancheront mon nom et la date. (1) Ils mettront ensuite sous scellés avec le plus

(1) Le patriarche melkite a deux sceaux: le *petit*, qui lui est personnel et ne contient que son nom; il sert à signer les lettres ordinaires; le *grand*, qui est l

grand soin tous mes autres effets, après avoir pris ce qui est nécessaire pour l'enterrement.

6° Les exécuteurs testamentaires que je choisis sont: mon cher frère Agapios, métropolite de Beyrout: (1) mon bien-aimé et très honoré fils le prêtre Basile Châhiât, actuellement évêque élu de Fourzol: (2) mon cher et honoré fils M. Elie-Antoine Ṣoûṣṣā, et enfin le plus avancé en dignité de mon clergé d'Antioche. Ils auront, aussitôt mon enterrement terminé, à briser les sceaux apposés sur mes effets. Ils inscriront sur une liste spéciale: *a*) tout ce qui est resté de l'héritage du siège patriarcal, tel qu'ils le trouveront mentionné dans une pièce gardée chez moi, datée du 17 mars 1833 et insérée dans le registre patriarcal; (3) *b*) toutes les choses inscrites par moi au nom du siège patriarcal, selon qu'elles sont mentionnées dans le susdit registre; *c*) le mobilier acquis par moi pour la maison patriarcale de la ville de Damas, comme cela se voit dans le même registre; et de même aussi tout ce que j'aurai réparé et inscrit dans le registre comme appartenant au siège.

Ils inscriront ensuite sur une autre liste tous les objets qui m'appartiennent en propre depuis le temps antérieur à mon élévation au siège patriarcal, en ayant fait l'acquisition de mes ressources privées alors que j'étais archevêque de Myre en Lycie. Ce bien propre comprend des ornements pontificaux, des objets en argent et ce qui est dans ma caisse privée. (4) L'héritage patriarcal (5) n'est pas compris dans ces objets, et tout cela se trouve également énuméré dans le registre. En conséquence, mes exécuteurs testamentaires, après avoir inscrit sur la liste ce qui m'appartient en propre, mettront en face de chaque objet, après consultations des personnes compétentes, sa juste valeur, afin d'en faire connaître le montant. Ils y ajouteront tout ce qui se trouvera chez moi en fait d'argent liquide, et toutes les créances que j'aurais chez des personnes particulières qui m'auraient emprunté ou chez mes procureurs des villes, ainsi que les autres revenus patriarcaux (6) jusqu'au moment où je m'endormirai dans le Seigneur, ou encore ce que j'aurais chez un évêque quelconque, ou chez d'autres personnes, comme restes de dîmes ou de droits à percevoir. Ils additionneront ensuite tout cela ensemble.

sceau du patriarcat, et qui demeure toujours identique malgré les changements de titulaire du siège, au moins moralement parlant.

(1) Cette désignation d'Agapios Riâchi comme exécuteur testamentaire de Mazloûm est assez extraordinaire, quand on connait l'antipathie qui régnait entre les deux prélats. Peut-être Maxime, qui était au début de son patriarcat au moment où il rédigeait ce testament, voulait-il par là gagner Agapios.

(2) Fourzol et Zaḥlë.

(3) C'est l'inventaire de la succession du patriarche Ignace V Qaṭṭân, prédécesseur de Maxime III, dont je possède une copie.

(4) Je ne sais ce que signifie cette expression. Peut-être le patrimoine de Maxime?

(5) L'héritage d'Ignace V susmentionné.

(6) Il s'agit ici des revenus propres à la personne du patriarche (comme les dîmes) et non au siège patriarcal lui-même. Cfr. IIIe Concile de 'Aïn-Trâz (1835) can. 19; *Coll. Lacensis*, II, coll. 588-589, ou Mansi, t. XXXIX, col. 333.

Je déclare que toutes ces choses sont mon bien propre et n'appartiennent en rien au siège patriarcal, pour la raison que les revenus patriarcaux ne peuvent suffire aux dépenses, comme cela se voit d'une manière claire dans le registre général qui montre toutes les dépenses faites par moi sur mon bien propre en sus des revenus. (1)

7° Les exécuteurs testamentaires retrancheront du total donné: *a*) tout ce qui aura été dépensé pour mes funérailles, et non le montant des frais du synode patriarcal qui devra choisir mon successeur, car c'est le nouveau patriarche qui aura à subvenir aux frais du synode; *b*) Il faudra retrancher encore de quoi solder toutes les dettes que j'aurais contractées envers les particuliers, qu'elles soient appuyées par des créances écrites de ma main et scellées de mon sceau, ou inscrites et spécifiées dans mon livre de dépenses à mon propre compte, ou encore vérifiées par de solides preuves basées sur le droit ou l'usage; *c*) ils distribueront en legs pour le repos de mon âme, à prendre sur la susdite somme, tout ce qui est mentionné dans le codicille écrit et signé de ma main, non reporté sur le registre, annexé à la présente pièce et muni comme elle de la signature des témoins. On ne doit rien retrancher à cette liste ni rien y modifier. (2)

8° Lorsque les exécuteurs testamentaires auront retranché de la somme totale les trois fractions mentionnées ci-dessus, ils feront du reliquat trois parts égales. Ils en remettront une à mon successeur élevé canoniquement sur le siège patriarcal. Ce sera un legs pieux en faveur de ce siège. Les deux autres portions seront remises entre les mains du Supérieur de ce Séminaire de l'Annonciation, comme legs pieux de ma part en faveur de cette maison, et ce legs sera inscrit dans le registre du Séminaire. Les exécuteurs testamentaires auront soin par eux-mêmes à ce qu'il soit acheté avec cette somme un bien immeuble qui rentrera dans le nombre de ses domaines perpétuellement inaliénables. (3)

9° Lorsque mon successeur aura pris possession du siège patriarcal, il recevra des mains des exécuteurs susdits: *a*) le tiers de ma succession, comme il a été dit plus haut; *b*) tout ce qui reste de l'héritage du siège et que l'on trouvera inscrit dans la liste mentionnée plus haut et datée du 17 mars 1833; *c*) tout ce qui aura été réparé par moi du nom du siège, comme cela a été dit plus haut; *d*) le mobilier que j'ai acquis pour le patriarcat de Damas, avec tout ce qui sera réparé par la suite dans les résidences patriarcales. Il faut en excepter le mobilier de la maison contiguë à l'ecole, (4) car je lui en ai fait don. *e*) Il recevra encore d'eux les archives patriarcales avec tous les papiers et les contracts relatifs aux biens immeubles qui appartiennent au siège lui-même. *f*) Il n'est pas loisible aux exécuteurs testamentaires de réclamer à mon suc-

(1) Maxime entend par son bien propre tout ce qui lui revenait du produit des dîmes, comme il a été expliqué plus haut.

(2) Ce codicille est perdu.

(3) Ces dispositions sont en parfaite harmonie avec celles du III[e] Concile de 'Aîn-Trâz, célébré par Maxime l'année même.

(4) Le Séminaire de 'Aîn-Trâz.

cesseur le montant de la dette contractée envers moi par le siège patriarcal. Cette dette comprend ce qui, dans mes dépenses, a excédé les revenus du siège, comme cela se trouve indiqué dans le registre. La raison de cette défense est que je décharge le siège de cette dette, quel qu'en soit le montant. Je laisse à mon successeur la faculté de déterminer les messes qui devront être dites pour le repos de mon âme.

S'il arrive que mon successeur veuille prendre pour le compte du siège quelque objet particulier provenant de ma succession personnelle ci-dessus détaillée, je l'y autorise, pourvu qu'il paye cet objet au prix indiqué dans la liste et qu'il le retranche ensuite du tiers qui lui revient.

10° Les exécuteurs testamentaires mettront entre les mains du Supérieur du Séminaire susmentionné les deux autres tiers du reliquat de ma succession, pour être employés à constituer un fonds inaliénable en faveur du Séminaire, comme il a été expliqué plus haut. Ils ne lui réclameront rien non plus de ce qui se trouve mentionné dans mon registre ou sur celui de l'école comme étant une dette non éteinte, parce que, dès à présent, je la lui remets. Je confirme et renouvelle la donation que je lui ai faite: *a*) de tous les frais occasionnés par sa construction et son ameublement, selon ce qui est expliqué au début de son registre n° 1; *b*) de tout ce que j'ai versé pour cette même école, à savoir: *c*) la somme de 18 511 piastres $^1/_2$, acquittée par moi au lieu et place de mon prédécesseur Ignace Qaṭṭân, d'heureuse mémoire, qui devait la lui payer en vertu d'une sentence de la Propagande rendue dans la réunion de cette Congrégation, le 10 mai 1824. Cette somme équivaut à 1763 florins.(1) *d*) La somme de 6363 piastres, payée à la place de mes prédécesseurs de bonne mémoire, prix du saccos,(2) du..... (3) et des voiles brodés d'or,(4) en payement de la dette contractée par le siège patriarcal envers elle, à savoir 606 florins.(5)

Je lui lègue aussi tout le mobilier qui se trouve dans la maison patriarcale contiguë, à l'exception des objets en argent et de la caisse qui m'appartient, laquelle caisse ne renferme d'ailleurs aucune partie du mobilier; excepté aussi les archives (6) et les papiers. Mais le Séminaire est obligé d'offrir à mes successeurs et à leur suite, toutes les fois qu'ils y viendront, tous les meubles nécessaires, qu'ils doivent y séjourner longtemps ou non. A leur tour, mes successeurs devront solder les frais de la nourriture qui leur sera fournie par le Séminaire durant tout le temps qu'ils passeront dans cette maison patriar-

(1) Il s'agit ici du florin autrichien (*Gulden*), représentant aujourd'hui deux couronnes. La couronne valant 1 fr. 06, cela fait 3737 francs de notre monnaie, sans tenir compte de la valeur de l'argent alors et aujourd'hui.

(2) Chasuble épiscopale.

(3) Ici un mot grec transcrit en arabe d'une manière inintelligible. On a la lecture χαρολικιον. Ce mot ne répond à rien qui me soit connu.

(4) Les voiles du calice et de la patène.

(5) 1284 francs d'aujourd'hui.

(6) Tout à l'heure, Maxime employait pour désigner les archives patriarcales un terme grec: ici il transcrit le mot italien *archivio*. Ces procédés bizarres se retrouvent souvent dans les pièces arabes chrétiennes.

cale. C'est ainsi que j'en ai agi moi-même, comme cela peut se voir dans les livres des comptes du Séminaire.(1)

Donc, toutes les donations que j'ai faites à ce Séminaire ou que je lui ferai dans l'avenir jusqu'au jour de ma mort ne pourront être réclamées, soit en totalité, soit en partie, ni par mes successeurs, ni par mes exécuteurs testamentaires, ni par mes parents, car je décide, au nom de la parole toute-puissante du Seigneur, en vertu de la loi et du droit, et par mon pouvoir apostolique, que personne ne doit rien lui réclamer de ce qui a été susmentionné, parce que c'est un bien à jamais inaliénable donné par moi à ce Séminaire, ayant toutes les conditions requises pour être un bien inaliénable et une donation. Même s'il arrivait qu'il lui manquât quelque condition, on devrait les considérer comme ayant toutes été accomplies.

Cependant, s'il arrivait qu'un jeune homme de mes parents consanguins vînt à demander à faire ses études au Séminaire sans se lier par le vœu d'entrer dans les rangs du clergé, je veux que le Supérieur le reçoive gratuitement durant tout le temps qu'il y passera, à condition qu'un autre de mes parents n'ait pas déjà été admis dans les mêmes conditions. Néanmoins, rien ne s'opposera à son admission, si un autre de mes parents consanguins s'y trouve déjà, soit parce que ce dernier serait lié par le vœu de demeurer toute sa vie un de ses membres,(2) soit parce qu'il s'y trouverait lui-même à ses frais ou aux frais du métropolite d'Alep, comme cela est dit dans les règlements du Séminaire.

11° Je confirme toutes les pièces émanées de moi relativement à mon propre compte et concernant l'église Saint-Nicolas élevée par moi dans la ville de Marseille, pour qu'elle appartienne à notre nation roméo-catholique avec la cure y attenante, principalement les deux pièces rédigées par moi le 1er novembre 1830 et le 28 mai 1831, rédigées une seconde fois de ma main et signées par moi le jour où j'écris mon testament. Désormais, je n'aurai personnellement aucun droit ni prétention sur ces deux endroits, comme le montrent les deux pièces ci-dessus mentionnées.

12° Enfin, je recommande instamment au patriarche, mon vénéré successeur, les prêtres de mon clergé patriarcal. Je charge canoniquement et en justice sa conscience des points suivants: *a*) Il doit garantir à chacun, sans le moindre changement, le contenu de la pièce qu'il tient de moi(3) et accomplir réellement à son égard ce que le siège lui doit, comme cela est indiqué dans la pièce susdite; *b*) il doit les considérer tous et un chacun comme ses enfants particuliers, comme je l'ai fait moi-même, m'étant employé de tout mon pouvoir à leur instruction et à leur perfection; *c*) il doit leur accorder l'honneur qui leur est dû et leur donner la préséance sur tous les prêtres de toutes les autres éparchies; *d*) il doit s'en servir comme d'aides

(1) Il ne faut pas oublier, en lisant ces dispositions et les suivantes, que Maxime avait été le fondateur du Séminaire de 'Aïn-Trâz avec le patriarche Agapios III Maṭār.

(2) C'est-à-dire, de faire partie du clergé patriarcal.

(3) Le diplôme d'ordination.

pour porter avec lui la lourde charge du gouvernement patriarcal qu'il ne peut tout seul ni supporter ni bien gérer.

Ma volonté étant connue avec évidence et clairement indiquée dans ce testament, j'oblige tous ceux qui en sont chargés de la respecter et de l'exécuter sans y apporter aucun changement. En confirmation de tout ce qui a été dit dans cette pièce, je l'ai signée moi-même et l'ai transcrite dans le registre en y apposant mon grand et mon petit sceau. J'ai demandé en outre aux personnes soussignées d'en être les témoins.

Ecrit le dix-septième jour du mois de décembre, fin de l'année 1835, dans la maison patriarcale contiguë au Séminaire de Notre-Dame de l'Annonciation, à 'Aïn-Trâz, dans les limites de l'éparchie de Beyrout.

L. ✠ S.

Ce qui est dit ici est véridique, et celui qui le dit de lui-même, c'est Maxime Mazloûm.(1)

Sa Sainteté,(2) le tout bienheureux patriarche d'Antioche Maxime Mazloûm, nous ayant demandé de témoigner qu'il a déclaré en notre présence que la présente pièce est son testament, qu'il veut être mis à exécution sans aucun changement, nous en témoignons par l'apposition de nos noms et de nos cachets à la date ci-dessous indiquée.

Ecrit le 29 septembre 1836.

En témoignent:

L'humble évêque CYRILLE [FASFOUS],
archevêque (*sic*) de Bosra et Haoûrân.
L. ✠ S.

L'humble ATHANASE [TOTUNGI],
[évêque] de Tripoli
et du Séminaire de N.-D. de l'Annonciation.
L. ✠ S.

L'humble BASILE CHAHIAT,
Basilien régulier.

Le prêtre PIERRE SAMMAN.

Le prêtre ELIE.

Le prêtre AMBROISE NADRA,
Basilien régulier.

IV. — SES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

J'ai déjà mentionné à l'occasion les nombreuses visites pastorales de Mazloûm, non seulement dans ses éparchies patriar-

(1) Formule consacrée.

(2) Cette expression se dit en arabe vulgaire même en parlant d'un simple prêtre. Elle ne tire donc pas à conséquence.

cales, mais encore dans les autres éparchies où son intervention était devenue nécessaire comme le Ḥaoûrân, Yabroûd, Baalbeck. Lorsque ses longs voyages l'empêchaient d'être présent, une correspondance incessante, soit avec ses vicaires, soit avec les évêques, y suppléait.

Il est très regrettable que les registres qui contenaient ses lettres aient vraisemblablement péri lors de l'incendie du patriarcat de Damas en 1860, mais Mgr Grégoire ʿAṭâ, qui a pu les voir et en a transcrit un certain nombre tout en les mutilant parfois, en a compté 3271 pour ses vingt-deux ans de patriarcat.[1] Un certain nombre ont les proportions de véritables traités sur les questions les plus variées du dogme et de la morale, et les règles à suivre sont toujours indiquées par articles avec une grande précision. Toujours au témoignage de Mgr ʿAṭâ, un grand nombre étaient écrites par Maxime lui-même, de sa propre main, ce qui suppose un travail considérable, mais ce qui n'a rien de bien étonnant, si l'on considère qu'il était à cette époque un des rares personnages ecclésiastiques instruits, même parmi les évêques.

Prêtres et laïques le consultaient de partout, souvent sur des questions que nous jugerions plutôt saugrenues, comme celle-ci : « La peste vient-elle des pays occidentaux ou des pays orientaux ? »[2] ou encore : « Quel est le rite le plus noble ? »[3] Il y avait aussi des questions historiques, sur les Russes et leur Eglise, par exemple ;[4] Maxime répondait à tout sans se lasser, et cela même au milieu de ses graves soucis à Constantinople lors de l'affaire des bonnets. Il ne négligea pas non plus de séparer plus rigoureusement les catholiques d'avec les orthodoxes, là où il y avait encore une intercommunion plus ou moins franche,[5] ni de s'élever contre le protestantisme qui commençait à s'introduire en Syrie.[6] Ses lettres et ses autres écrits, que j'énumérerai tout à l'heure, prouvent l'étendue des connaissances qu'il avait acquises

(1) Batlouni, *Abrégé de l'histoire des Roméo-Melkites*, p. 111.

(2) Lettre non datée (recueil manuscrit de Mgr ʿAṭâ).

(3) Lettre du 11 juillet 1847.

(4) Lettre du 19 avril 1845.

(5) Mandements des 21 et 28 juin 1835, sur les mariages mixtes et la ligne à suivre dans les conversions. Il y aurait encore quelque chose à faire à ce sujet de nos jours, au Liban principalement.

(6) Je mentionnerai plus loin les principaux écrits de Maxime à ce sujet.

à Rome durant le long séjour qu'il y fit comme métropolite titulaire de Myre.

Une édition de ses œuvres complètes n'a jamais été publiée: elle ne le sera sans doute pas de sitôt, un bon nombre de ses écrits ayant perdu aujourd'hui leur caractère d'actualité. Il y a lieu de distinguer, d'ailleurs, entre ses écrits proprement dits et ses traductions. Je parlerai de celles-ci en dernier lieu.

1. *Grammaire arabe* [Kitâb 'al 'aṣoûl 'aṣ-ṣarfîyyat fî 'al qawâ'êd 'al 'arabyyat: *Livre des fondements du sarf* (partie de la grammaire qui traite de la morphologie) *pour les règles de la langue arabe*].[1] Ce fut le premier ouvrage original de Maxime. Il l'avait composé sans doute pour son Séminaire de 'Aïn-Trâz, où l'on en conserve un grand nombre d'exemplaires. A l'encontre de plusieurs autres ouvrages du même genre, comme la grammaire arabe du célèbre archevêque maronite d'Alep, Germanos Farḥât (1660-1732), encore lue aujourd'hui, celle de Maxime n'a plus qu'un intérêt bibliographique. Son style n'était d'ailleurs pas extrêmement correct, au dire des connaisseurs.

2. Un nombre considérable de lettres, mandements, encycliques et rescrits de tout genre. J'ai dit plus haut que Mgr. 'Aṭâ en avait compté jusqu'à 3271 dans les registres officiels des archives, incendiés en 1860. Beaucoup ont ainsi péri: il nous en reste cependant un bon nombre, que l'on peut grouper en cinq parties:

a) La correspondance avec Ignace V Qaṭṭân ou d'autres personnages de l'Orient, lors de son séjour en Europe, de 1813 à 1822. Le manuscrit original, qui était le registre même de Maxime, échappa heureusement à l'incendie de 1860, et fut déposé au patriarcat de Damas; la collection de M. Ḥabîb Zayyat à Alexandrie en possède une copie faite sur l'original, et c'est sur cette copie qu'a été exécutée celle dont je me suis servi.

b) Un recueil de lettres et mandements de Maxime, fait par Mgr G. 'Aṭâ, évêque de Yabroûd. Ce recueil est évidemment fort précieux, mais il faut regretter que Mgr 'Aṭâ ait parfois transcrit les pièces avec peu de soin et qu'il les ait parfois mutilées arbitrairement.

(1) Rome, in-8°.

c) Un premier recueil de mandements de Maxime, compilé par Mgr Ambroise 'Abdô, évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem et vicaire patriarcal à Damas, imprimé une première fois en 1863 (1) et une seconde en 1884. (2) Ces mandements traitent de la primauté du Pontife romain, de la procession du Saint-Esprit, de la question des azymes, du purgatoire et de l'état des âmes après la mort: en un mot, des cinq points principaux de controverse avec les orthodoxes. En parlant du premier point, Maxime a occasion de traiter de l'union en Syrie et de rapporter plusieurs documents intéressant l'histoire des Melkites. L'éditeur n'a pas cru devoir indiquer exactement la date des mandements, ni dire s'il en a fondu plusieurs en un seul; ces procédés trop exacts peut-être n'étaient pas en usage de son temps en Orient et ne le sont guère devenus depuis.

d) Un second recueil de mandements, compilé cette fois par Mgr 'Aṭâ sous le titre de 'Al khalâṣat 'al ḥaqâ'êq (*Somme des vérités*). Il en existe d'assez nombreuses copies manuscrites, et le recueil lui-même a été édité en 1889, à Beyrout, par M. Khalîl Badaoûŷ. (3) Les pièces qui y sont contenues embrassent à peu près tous les points du dogme et de la morale, mais elles ne sont pas toujours datées ni distinguées les unes des autres, et, chose plus grave, l'éditeur a cru devoir corriger le style parfois fautif de Maxime. Son intention avait été évidemment de faire un recueil pratique et non une édition conçue dans un esprit scientifique; mais, vu le grand nombre d'ordonnances patriarcales qui y sont rapportées, la lettre du texte aurait dû être respectée davantage.

e) Le recueil de mandements relatif à l'affaire de la Congrégation du Sacré-Cœur d'Alep et à ses erreurs, recueil dont il sera parlé en détail au chapitre suivant.

Je ne fais pas rentrer dans la liste des œuvres de Mazloûm le récit relatif à l'affaire des bonnets, récit publié par le P. Bâchâ, n'étant pas absolument certain qu'il soit de Mazloûm lui-même.(4) Néanmoins, je le mentionne ici pour mémoire.

(1) 'Al qâ'ed 'al 'amin (*Le guide fidèle*); Beyrout, in-8o, pp. 162. Un extrait en a été republié dans le *Machreq*, t. II (1899), pp. 385-391.

(2) Même titre. Beyrout, in-8o, pp. 167.

(3) In-8o, pp. 313.

(4) Cfr. supra, p. 155.

f) On peut ajouter à ces cinq recueils un certain nombre d'exemplaires originaux des mandements de Maxime: on en trouve un peu partout, dans les couvents, les évêchés, et chez les particuliers. Il serait à désirer qu'une édition complète et soignée de tous ces actes de Maxime fût publiée, mais qui en ferait les frais?

3. Vie des Saints (Kitâb 'al kanz 'ath-thamîn fî 'akhbâr 'al qiddisîn, *Livre du trésor précieux de la vie des saints*). Maxime composa cet ouvrage considérable à Rome, à partir de l'année 1823, comme il le dit lui-même dans la préface. Son but était de remplacer les vieux synaxaires melkites manuscrits, tous plus ou moins l'écho de la compilation de Siméon Métaphraste, et comme lui remplis d'erreurs. L'ouvrage de Maxime est plus sérieux: il dit lui-même avoir pris comme sources la Sainte Ecriture, le martyrologe romain, le ménologe de Basile, la collection des Bollandistes, qui de son temps était arrivée au 52e volume, les *Annales* de Baronius, les ouvrages du P. Charles Massini,[1] du cardinal Orsi, et d'autres moins importants.

L'ouvrage entier comprend cinq volumes. Les trois premiers donnent, jour par jour, une notice plus ou moins longue sur chacun des saints mentionnés dans les Ménées, plus un synaxaire pour chacune des fêtes mobiles. Chaque vie est suivie d'une courte exhortation morale. Ces trois volumes sont les seuls qui aient été imprimés: la première édition fut faite aux frais des évêques du patriarcat, en trois volumes in-8°; elle eut tellement de succès qu'on en fit une réimpression en 1866-1869, aux frais d'Agapios Riâchi, métropolite de Beyrout, de même en trois volumes; de fait, cet ouvrage se trouve encore aujourd'hui dans un grand nombre de familles melkites. Il est absolument indépendant du *Synaxariste* de Nicodème l'Hagiorite, imprimé en 1819.[2] Le quatrième volume, resté inédit, renfermait (ch. I-XL) les vies d'un certain nombre de saints de l'Eglise orientale honorés dans l'Eglise latine, et (ch. XLI-LII) le récit des persécutions des premiers siècles, avec un appendice renfermant quelques vies de saints qui n'avaient pas trouvé place dans ce qui précédait. Le cinquième volume, demeuré lui aussi inédit, exposait en quarante chapitres la vie des principaux saints de l'Eglise latine, puis ve-

(1) *Seconda Raccolta di vite de' Santi.* Rome, 1767, 12 voll.
(2) Voir sur cet ouvrage *Echos d'Orient*, VIII (1905), p. 270.

naient cinq instructions et un appendice. Il est regrettable que les éditeurs n'aient pas livré à l'impression les tomes quatrième et cinquième, qui montrent la largeur d'esprit avec laquelle Maxime avait conçu son ouvrage. Quant aux cinq instructions, je ne saurais dire en quoi elles consistaient. Etait-ce une réédition, corrigée, j'aime à le croire, des cinq instructions dogmatiques mises par Germanos Ádam à la fin des Actes du concile de Qarqafë?

4. Des ouvrages de controverse avec les orthodoxes; ils comprennent les écrits suivants:

a) Dahd 'al mođell oûa 'archâd' 'ađ-đâl (*Réfutation de celui qui égare et conseil à celui qui est égaré*), dissertation sur les cinq points contestés par les orthodoxes, composée à Damas en 1834.

b) Rasâlat fî' 'adam 'inḥilâl 'az-zawâj (*Lettre sur l'indissolubilité du mariage*), composée à Damas la même année 1834.

c) Un ouvrage sur la procession du Saint-Esprit, composé dans les circonstances suivantes: un ancien métropolite orthodoxe d'Alep, Théoctiste, résidant à Constantinople, eut avec un Père Lazariste d'Alep une controverse au sujet de l'éternelle question de la procession du Saint-Esprit. Théoctiste publia une brochure que le Père Lazariste laissa sans réfutation; le susdit Père mourut d'ailleurs six ans après. La brochure du métropolite orthodoxe fit scandale à Alep, où les discussions religieuses passionnaient toujours la population; les Lazaristes négligèrent d'y répondre, Maxime ne voulut pas le faire lui-même sans l'avis de Rome et écrivit à ce sujet à la Propagande. En attendant l'autorisation demandée, qui arriva en effet plus tard, il adressa de Constantinople, le 25 janvier 1845, un mandement aux Alépins, où il développait la preuve tirée de la définition du Concile de Florence, souscrite par les évêques des deux Eglises. Une réfutation plus détaillée, composée par lui dans la suite, parut à Jérusalem en 1848.[1] En voici le titre un peu long: *Avertissement intitulé: Justification de la vérité de la procession et réfutation de l'entêté dans le schisme; ouvrage de Mgr Maxime Mazloûm, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem pour les Roméo-Melki-*

(1) In-8º.

tes, le très honoré et très vénérable, répondant à quelques imputations au sujet de la procession du Saint-Esprit, lancées par Kyr Théoctistos, métropolite des Roméens non catholiques d'Alep, au moment où il gouvernait les membres de sa nation dans la ville susdite; comprenant deux parties et une conclusion; imprimé récemment aux frais de Mgr François Villardel, archevêque de Philippes, délégué apostolique au Mont Liban, le très honoré et très vénérable.

d) Kitâb 'an-namîqat 'al burhânîât fî dawâm kanîsat 'ar-Roûm 'al kâthoûlîkyyat (*Lettre démonstrative sur la perpétuité de l'Eglise des Roméo-catholiques*).

e) *Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant*, publié à Marseille en 1841, en un français fortement italianisé, et exposant le début de l'*affaire des bonnets*. Quoique cette brochure ne porte pas de nom d'auteur, on peut supposer assez vraisemblablement que celui-ci n'est autre que Maxime lui-même, comme je l'ai déjà dit.

5. Ouvrages de controverse avec les protestants; ils comprennent:

a) Un mandement daté du 15 avril 1842, concernant les erreurs des protestants relativement aux dix commandements de Dieu et au culte des saintes images, mandement qui se trouve annexé aux actes du Concile de Jérusalem en 1849.

b) Une réponse de Maxime à une question qui lui avait été posée par rapport à l'invocation des Saints, niée par les protestants, du 21 mars 1847, imprimée à Beyrout en 1863.[1]

c) Une réponse à une autre question touchant la confession, du 2 avril 1847.

d) Une brève réponse à une brochure protestante adressée à tous les clergés de Syrie, du 15 avril 1847.

e) Une réponse touchant les variations de la règle de foi protestante, du 22 avril 1847.

f) Une lettre de Maxime racontant l'apostasie d'un prêtre français, Murat, son passage au protestantisme et son retour au catholicisme, de mai 1847.

g) Une instruction pastorale sur la pénitence, dirigée contre les protestants, du 28 juin 1847.

(1) In-12, pp. 75.

h) Une réponse à diverses objections du Rév. William Marshall, ministre protestant à Beyrout, d'août 1847.

i) Une réponse au sujet de la Communion des Saints, du 19 septembre 1847.

j) Une autre réponse sur le crucifix, du mois de septembre 1847.

Ces différents mandements et écrits de Maxime contre les protestants furent réunis en volume après sa mort par le P. Augustin Faṭṭâl, du clergé patriarcal, et imprimés au Caire en 1863 sous le titre de: Maǧmou' đoû 'aǧoûbat settyat 'al barâhîn ḍodd 'ađâlîl 'al Brotestantîîn (*Recueil de six réponses démonstratives contre les erreurs protestantes*). On peut y ajouter une brochure dirigée contre l'évêque anglo-prussien des protestants à Jérusalem,[1] sans doute le Suisse Gobat, réputé pour son ardeur à faire du prosélytisme, et une dissertation historique sur le baptême, dans le même esprit.

6. Deux offices liturgiques: celui des Saintes Reliques, imposé à tout le patriarcat en 1843, et celui de la Visitation de la Très Sainte Vierge, imposé en 1844.[2]

7. Un opuscule de controverse avec les musulmans: Rasâlat 'al berhânyyat fî tabrîr 'ad-dîânat 'an-naṣrânyyat (*Lettre apologétique justifiant la foi chrétienne*), composée à la fin de 1839 ou au début de 1840, en réponse aux questions d'un théologien musulman de la célèbre mosquée 'Al-'Azhâr, au Caire, sur les dogmes de la Trinité et de l'Incarnation. Cette réponse fut lithographiée en Egypte.[3]

8. Plusieurs écrits historiques, tendant à démontrer que l'Eglise grecque est celle dont sont sorties successivement toutes les autres nations orientales (trois questions) ce qui est en partie vrai si par l'Eglise grecque on entend l'ancien patriarcat catholique d'Antioche – et que l'Eglise *grecque* est la seule vraie Eglise orientale. Ce dernier point, d'ailleurs absolument faux, prêtait facilement le flanc à des confusions et à des erreurs. De là à affirmer que les Melkites, parce qu'ils représentent aujourd'hui la seule hiérarchie légitime – historiquement parlant – sur le siège

(1) Voir plus loin, ch. VII, section V.

(2) Voir plus loin, t. III, pp. 159 et 161.

(3) Cfr. supra, p. 149.

d'Antioche, sont d'origine hellénique et que toute l'ancienne Eglise de Syrie était grecque, il n'y a qu'un pas, et ce pas a été franchi depuis Maxime. De là aussi des polémiques que je ne veux mentionner que pour rappeler l'ouvrage de l'archevêque maronite de Tarse, Paul-Pierre Mas'ad, en réponse à Maxime: Kitâb 'ad-dorr 'al manẓoûm (*Livre de la rangée de perles*).(1)

9. Ecrits divers: *a*) Une lettre sur le couronnement du Pape; *b*) Une géographie; *c*) Une longue Encyclique canonico-civile relative aux successions;(2) *d*) Un écrit intitulé: 'Iḍâḥ qôwat barâhînihi sadîdat râhinat fî dahad 'anowa' 'al 'i'tiqâdât 'al bâṭîlat (*Dissertation démontrant par des preuves fortes et solides la vanité de diverses vaines croyances* (superstitions).(3)

10. Des traductions: *Les Gloires de Marie*, de saint Alphonse de Liguori, édité à Rome en 1827;(4) et encore, du même saint docteur, *Les Maximes éternelles* (1829);(5) *Les Visites au Saint Sacrement* (1829,(6) plusieurs fois réimprimé); *La Préparation à la mort* (1829);(7) *Le Grand moyen de la prière* (1830); *De l'oraison mentale et de la retraite annuelle*; *Triomphe de l'Eglise ou histoire et réfutation des hérésies*, par le même, en trois volumes; un ouvrage sur le Sacrement de Pénitence, en un volume, du même (peut-être la *Praxis confessarii?*).

Maxime a traduit en outre, en dehors des œuvres susdites de saint Alphonse: le martyrologe romain; un recueil de méditations abrégées pour tous les jours du mois, imprimé à Beyrout;(8) le sept lettres de saint Ignace d'Antioche, martyr; une histoire des Croisades, en deux volumes, qu'il traduisit du français, durant son séjour à Paris en 1841, et qui fut imprimée à Jérusalem;(9)

(1) Imprimé au couvent maronite de la Ste Vierge, à Tâmîch, dans le Kesraoûân, en 1863 (in-8o, pp. 343). L'auteur de cet ouvrage, qui devint ensuite patriarche maronite, a raison sur plusieurs points contre Maxime.

(2) Lithographiée à Constantinople.

(3) Lithographié à Constantinople en 1843, in-18, pp. 30; c'est un mandement du 10 juin de cette même année.

(4) In-4o.

(5) In-12.

(6) In-32.

(7) In-12.

(8) Je n'ai pu rencontrer cet ouvrage.

(9) 2 voll. in-8o, pp. [4]-260 et [6]-275.

enfin quelques autres ouvrages de moindre importance : des listes chronologiques des papes, des empereurs et des rois (?), un petit traité d'astronomie, une histoire abrégée de l'Ancien Testament, la Bulle de Pie IX *In suprema*, du 6 janvier 1848, exhortant les Orientaux dissidents à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique ; un petit livre d'histoire naturelle.

CHAPITRE VII.

Les institutions, les idées et les influences au temps de Maxime III Mazloûm.

Sommaire. — I. La hiérarchie: multiplication des évêques; rapports du patriarche avec eux. Le clergé séculier. Commencement du clergé dit *patriarcal.* Idées de Mazloûm sur le célibat des prêtres. — II. Les Basiliens: la visite apostolique de Mgr Villardel en 1843. Son échec. Rivalités entre religieux et prêtres séculiers. — III. La nouvelle Mission de la Compagnie de Jésus en Syrie. Les Lazaristes et les Capucins. — IV. Restauration du patriarcat latin de Jérusalem (1847). Essai de restauration de celui d'Alexandrie (1859). — V. Commencement de la propagande protestante en Syrie et en Palestine. L'évêché anglo-prussien de Jérusalem. La Mission américaine. Mazloûm et le protestantisme. — VI. La confrérie du Sacré-Cœur d'Alep. - 1. La visionnaire maronite Hendyyë au xviiie siècle. - 2. La confrérie internationale du Sacré-Cœur à Alep: ses doctrines et leur rapport avec celles de Hendyyë. - 3. Luttes de Mazloûm et de la Délégation apostolique contre cette secte: sa suppression. — VII. Maxime Mazloûm et la définition du dogme de l'Immaculée Conception. — VIII. La littérature melkite au temps de Maxime Mazloûm. Controverse: le P. Paul Ḥâtem. Chroniques et histoire: Anatole Châhîât, Nicolas Tork, Antoine Boûlâd. Poésie: Jean Baḥrî, Pierre Karâmë Nâṣîf 'Iâzigî.

Comme celui de Cyrille VI Ṭânâs, le patriarcat de Maxime III Mazloûm a vu un développement considérable des institutions, des idées et des influences diverses: après avoir envisagé surtout le côté extérieur de l'histoire de son patriarcat dans les chapitres qui ont précédé, il nous reste à en étudier le côté intérieur.

I. — La hiérarchie : multiplication des évêques; rapports du patriarche avec eux. Le clergé séculier. Commencement du clergé dit *patriarcal*. Idées de Mazloum sur le célibat des prêtres.

Le Synode qui s'était réuni à la mort d'Ignace V Qaṭṭân, en 1833, comptait huit métropolites ou évêques, dont sept résidentiels : celui de 1855, qui porta au patriarcat Clément Baḥoûth, en eût compté treize, dont trois titulaires, sans le schisme de Macaire Sammân, métropolite de Diarbékir. Cela fait somme toute une différence de cinq noms. Un tel accroissement de la hiérarchie doit, pour se justifier, supposer un accroissement parallèle considérable de la population.

Nous n'avons aucune donnée certaine pour en fixer le chiffre au début du patriarcat de Maxime. Les statistiques ont toujours été le point faible de l'Orient. En réunissant quelques renseignements épars çà et là, dans les lettres des missionnaires du temps, on voit qu'il y avait à Damas 5 à 6000 catholiques de rite byzantin,(1) nombre qui avait dû être beaucoup plus considérable avant les persécutions, de même qu'à Alep, où on en comptait environ 7000 avec un clergé de 14 prêtres séculiers, contre 20 000 qui s'y trouvaient en 1800.(2) A Tyr, il n'y en avait que 700,(3) et guère plus à Beyrout, groupés dans la ville basse, autour de la cathédrale Saint-Elie qui était alors le centre de la cité.(4) A Smyrne, où il n'y a plus qu'une petite colonie, on en comptait à peu près 200, originaires presque tous d'Alep, comme ceux qui y sont encore aujourd'hui.(5) Un rapport de cette époque

(1) *Annales de l'œuvre de la Propagation de la Foi*, t. VIII (1837), pp. 218. Une relation publiée dans les *Annales de la Congrégation de la Mission*, t. IV (1838), pp. 170, donne pour Damas 4000 Melkites catholiques en 1837. Une relation consulaire de 1851 donne 6000. Rabbath, *Documents inédits*, t. II, p. 182.

(2) Id. VIII, 565. — Le médecin Hypsilantis, **Τὰ μετὰ τὴ ἅλωσιν**, Constantinople, 1870, 8°, cfr. p. ηε', dit que de son temps (1756) il y avait à Alep 5000 maisons melkites catholiques, ce qui fait, avec une moyenne de cinq personnes par famille, 25 000 âmes. On voit combien les persécutions continuelles avaient fait diminuer ce chiffre.

(3) Id., VIII, 467.

(4) Id., VIII, 463.

(5) Id., VII (1835), 320.

donne pour l'ensemble de la communauté 50 000 âmes,[1] chiffre impossible à vérifier, mais qui doit être plutôt au-dessous de la réalité, sans cependant s'en écarter beaucoup, car, en me basant sur le principe qu'un peuple chez lequel les familles de cinq, six, huit enfants sont l'ordinaire, double en cinquante ans, et en tenant compte de ce fait, que les massacres de 1860 et le schisme du calendrier sont postérieurs à Mazloûm, je ne crois pas me tromper en fixant à quelque 70 000 âmes l'effectif de la population catholique melkite au moment de sa mort.

Cela serait déjà une raison valable pour justifier Maxime d'avoir multiplié les évêques. D'autre part, ces fidèles étaient dispersés sur de grandes distances, depuis Alep jusqu'au Caire, dans un pays où les communications ne sont pas toujours faciles même aujourd'hui. Par ailleurs, l'émancipation civile récemment accordée exigeait l'intervention incessante des évêques auprès du gouvernement, étant données les attributions très larges que la loi ottomane confère au clergé chrétien. Il y avait enfin le prestige extérieur à sauvegarder en face des orthodoxes, dans un pays où l'extérieur a toujours joué un grand rôle.

Il est certain que Maxime contribua aussi beaucoup à réunir définitivement à l'Eglise catholique un grand nombre d'âmes jusque-là flottantes par suite des circonstances ou de l'abandon où elles se trouvaient, notamment à Ṣaîdâ, dans le Ḥaoûrân, ailleurs encore. Il vit même commencer le mouvement qui devait aboutir, sous son second successeur, à la restauration de l'éparchie de Tripoli.[2] Il fit encore plusieurs conversions restées célèbres: en 1835, celle de l'évêque syrien jacobite de Nebk, Mathieu Naqâr;[3] en 1836, celle d'un autre évêque jacobite, ʿAbd ʾal Massîḥ,[4] évêque de Ḥomṣ. Mais la plus connue est celle du métropolite jacobite de Damas, Jacques Hélîânî, lequel, consacré évêque à l'âge de 27 ans, fut amené à la foi catholique par le patriarche melkite et laissé sur son siège de Damas, dont il fut d'ailleurs le premier titulaire parmi les Syriens catholiques,

(1) *Annales de l'œuvre de la propagation de la Foi,* t. VIII, 538.

(2) Lettre du 2 janvier 1853, à propos de conversions dans le district de Ḥoṣn, à Marmarîtă.

(3) Batloûnî, *Abrégé...*, pp. 110.

(4) Ibid.

En 1845, il alla en France pour quêter :[1] c'est avec le produit de cette quête que fut édifiée l'église des Syriens à Damas,[2] auprès de laquelle se trouve son tombeau. Il mourut en 1878.

On a reproché à Maẓloûm la consécration de Cyrille Fasfoûs pour le Ḥaoûrân, et celle de Grégoire 'Aṭâ pour Yabroûd : la Propagande eut même à s'occuper de cette dernière,[3] qui diminuait considérablement les revenus de l'évêque de Baalbeck, tellement qu'aujourd'hui encore il serait opportun, me semble-t-il du moins, de rattacher purement et simplement le siège de Baalbeck à celui beaucoup plus important de Zaḥlë. Mais, étant données les raisons que j'ai produites plus haut, on ne peut guère insister trop pour charger Maxime.

Il est plus difficile de justifier l'élévation de Mélèce Fendë à l'épiscopat, avec le titre d'évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem, vu le nombre infime des catholiques melkites de la Ville Sainte et même de Jaffa. La chose était tellement vraie que Fendë ne tarda pas à être envoyé à Constantinople comme représentant du patriarcat auprès de la Porte, puis finalement transféré sur le siège de Baalbeck. De même pour Macaire Sammân : il y avait tout au plus un millier de catholiques à Diarbékir,[4] et un protoprêtre ou un archimandrite pouvait suffire, même étant donnée la distance. Quant à Athanase Totûngî, sa consécration épiscopale n'était nullement nécessaire et il pouvait très bien diriger le séminaire de 'Aîn-Trâz tout en restant simple prêtre.

Le but auquel semble avoir obéi Maxime en multipliant ainsi le nombre des évêques semble avoir été de rehausser le prestige du siège patriarcal. Mais il fallait leur donner de quoi vivre, et à ce point de vue la chose était à tout le moins prématurée : elle n'a pas échappé à ses biographes.[5]

Une hiérarchie nombreuse suppose une forte organisation pour pouvoir subsister. Or, à l'époque de Maẓloûm, tout était à faire.

(1) Voir le journal français l'*Ami de la Religion*, t. CXXVI (1845), pp. 608.

(2) RABBATH, *Documents inédits*, t. II, p. 182.

(3) Cfr. *supra*, pp. 131.

(4) Les historiens orthodoxes exagèrent à plaisir le nombre des apostats. Ainsi Z. N. MATHAS, Κατάλογος ἱστορικὸς τῶν πατριάρχων Κωνσταντινουπόλεως, Athènes, 1884, in-8°, p. 182.

(5) Cfr., par exemple, la notice sur les MelkItes du baron d'AVRIL, dans la *Revue de l'Eglise grecque unie*, t. II (1888-1890), p. 510.

Il n'a pas manqué sur ce point à son devoir de pasteur: certaines de ses ordonnances sont encore bonnes à rappeler aujourd'hui, bien qu'elles soient tombées en oubli, et j'aurai plusieurs fois occasion de les citer *in extenso* en parlant de l'organisation de l'Eglise melkite catholique. Mais leur nombre était cependant insuffisant, et l'échec du concile de Jérusalem, échec dont la responsabilité semble bien retomber sur Maxime lui-même, empêcha de donner aux diverses éparchies et au clergé une organisation vraiment solide.

Il est d'ailleurs intéressant de voir quels étaient les rapports de Maxime avec les évêques, surtout lorsque l'on considère les douze articles dont convinrent ceux-ci, réunis en Synode pour l'élection de son successeur, articles dont on lira le texte au chapitre suivant. Ordinairement, ces conventions, qui sont devenues depuis de tradition dans l'Eglise melkite, si elles ne sont presque jamais observées, révèlent néanmoins l'état d'âme des électeurs à l'égard du patriarche défunt. Dans ces articles, on demande que le patriarche soit assisté d'un évêque et d'un ou deux prêtres; que dans les affaires importantes il prenne conseil des évêques; qu'il ne réside pas en dehors de ses éparchies patriarcales; qu'il observe plus de formes en écrivant aux évêques; qu'il tienne absolument compte de leurs avis pour les élections épiscopales.

Pour que ces articles aient été rédigés dans ce sens, il faut apparemment qu'il y ait eu quelque chose de vrai, et c'est en effet ce que les documents nous apprennent. Maxime avait à Alep un procureur laïc du nom de 'Abdallah Dallâl, par le moyen duquel il faisait passer toute sa correspondance. Précisément à cette époque, il était en contestation avec le métropolite d'Alep, Grégoire Châhîât, à propos de la célèbre congrégation du Sacré-Cœur, protégée par le prélat, combattue au contraire par le patriarche et le clergé de la ville. Devant raconter plus loin cette affaire en détail, je n'insiste pas pour le moment.

Les renseignements que nous avons par ailleurs nous permettent de préciser la valeur qu'il convient d'attacher au témoignage de Grégoire Châhîât. S'il avait tort de favoriser la congrégation en question, il avait cependant raison dans la plupart de ses plaintes contre les procédés de Maxime à son égard, et la Propagande, à laquelle il en avait appelé, lui donna raison. Dans

la réunion du 14 mai 1838, les cardinaux décidèrent que Mazloûm « serait exhorté à priver de son office la personne séculière qu'il avait établie à Alep comme agent de ses affaires pour des questions du ressort ecclésiastique, avec un grand mépris pour la dignité épiscopale ». Le fait n'était pas d'ailleurs isolé: ce que 'Abdallah Dallâl était à Alep, Elias Soûssä l'était à Beyrout, comme on se le rappelle.

Même en tenant compte d'une certaine animosité, excusable d'ailleurs, chez Grégoire Châhîât, ses dires sur les affaires qui ne regardaient pas sa propre éparchie me paraissent dignes de foi. La lettre suivante, adressée par le métropolite d'Alep à la Propagande le 14 mars 1838, révèle certains détails curieux sur la manière dont aurait peut-être pris naissance l'agitation contre les catholiques à propos du costume ecclésiastique, la conduite de Mazloûm après l'obtention de son premier bérat en 1837, sa manière d'agir dans la consécration des évêques. Tout cela concorde trop avec ce que nous savons par ailleurs pour ne pas être vrai en grande partie. Voici donc cette lettre que je donne toute entière dans sa teneur originale, malgré la prolixité de son début: (1)

Eminentissimi Principi,

Dopo il devoto bacio della loro Sagra Porpora oso notificare alle loro Eminenze che fino alla data della presente non mi è arrivato dalle loro Eminenze neppur una risposta; forse che non debbo affliggermi per questo? e forse che quel superiore, la cui autorità vien conculcata, e nella cui Diocesi avvengono tutti questi scandali, e mali, e porta la sua causa al tribunale del Capo della Chiesa Universale da più d'un anno non si libera, e non vien degnato di risposta? E ciò posto non sarà necessaria la prestezza della risposta pel bene delle anime della maggior parte dei ribelli sacerdoti, ed alcuni del gregge seguaci de' riprovevoli partiti ed ignoranti ingannati da quelli, specialmente riguardo all'autorità Episcopale, e la Religione, e divozioni, e si usurpano l'autorità del Vescovo nell'esame riservato di ciò, che riguarda le divozioni e discrezione degli spiriti, ed altre cose simili, e sconvolgono il gregge con queste materie, e specialmente i preti sollevati contro di me, i quali hanno conculcato ogni mia autorità come se fossero tutti ed ognun d'essi il Vescovo della mia Diocesi, e fanno quel che vogliono, e quel che lor piace, vivendo secondo il loro capriccio ed interesse, girando per le case e persuadendo agl'ignoranti calunnie contro le divozioni, e quindi scrivono delle

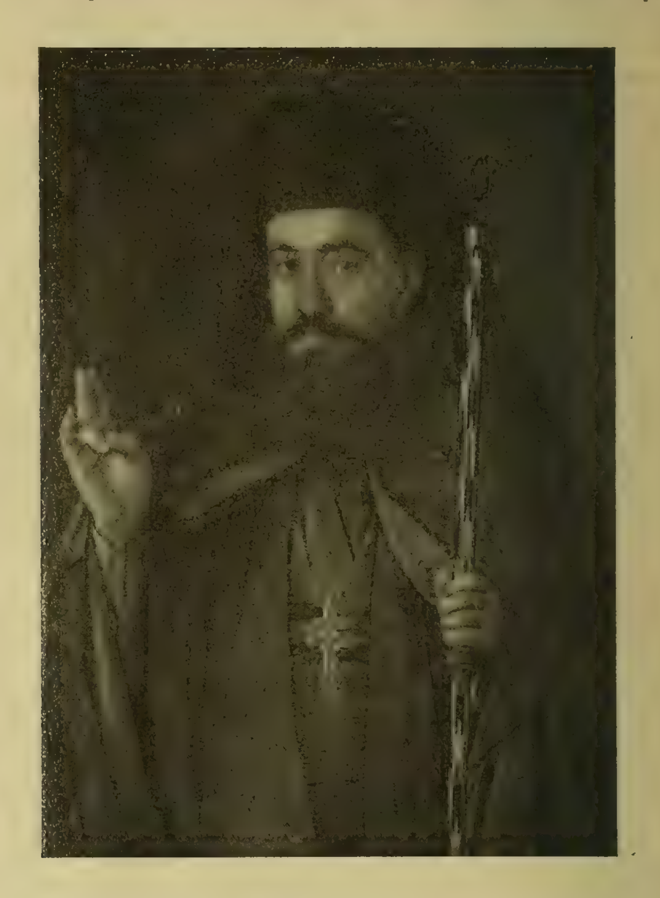
(1) Alep: archives de la métropole melkite catholique.

testimonianze sù di ciò dettate dalle loro falsità ed inganni coll'intenzione d'ingenerare dubbiosità, e di provare ciò che è affatto insussistente per inferire da ciò, che io sono negligente, sperando e poggiati sulle azioni di Monsignor Patriarca, il quale gli ha fatti arrivare fino a questo punto, facendo quasi vedere che le sue e loro opere piacciono alle loro Eminenze, ed io ascolto e veggo tutta questa rovina, e gravissimi mali con afflittissimo cuore, e non posso far niente perchè non mi è arrivata la risposta. Non so più cosa scrivere e come pregare, e scongiurare la loro giustizia d'una risposta sù ciò, perchè le loro opere ogni giorno peggiorano di più assai di prima. Non solo non s'ode più la voce del pastore, ma son quasi intieramente divisi da me, perchè hanno incominciato in questa quaresima ad officiar soli nell'inferior Chiesa di S. Giorgio. Ma che dico ad officiar soli? la predicazione di cui non v'ha cosa, in cui abbia la Chiesa mostrata più gelosia che sia amministrata con intera dipendenza dai Vescovi, come rilevasi da tanti concili, ma in niuno tanto chiaramente quanto nel sacrosanto Concilio di Trento, la predicazione, dico, è amministrata contra mia voglia, anzi espresso divieto mandato loro; con due preti risposero loro: che essi voleano predicare, e che io gli accusassi pure a Roma: di qui si conosce l'intollerabile audacia loro. E sua Beatitudine non cessa di confortarli, sperando insieme con essi, che la tardanza con queste opere mi abbatteranno e faran sì che io ricorra a lui, e mi sottometta alle sue opere con cieca obbedienza, e questo è impossibile, poichè la maggior parte delle sue opere sono contrarie ai sacri canoni, alle leggi Ecclesiastiche ed alla ragione medesima, come ha fatto con me e colla mia Diocesi, e non deve recar ciò maraviglia rispetto a lui, perchè si diporta come chi ha giurisdizione sopra ogni cosa e per fino sopra i Vescovi e le loro Diocesi colla particolare sua opinione, e per fino ne' gravi affari non si consiglia con alcuno.

Poichè sua Beatitudine è scesa in Damasco più d'una volta con sollennità e magnificenza pubblica nelle strade e piazze su le teste de' scismatici e degl' infedeli, che ha fatto alzare innanzi a se quattro pastorali, come se tenesse in mano le redini delle quattro sedi Patriarcali ed altre cose simili, in maniere tali mai più usate per l'addietro da alcun vescovo o Patriarca in queste parti, quando non avea neppur avuto un firmano dal gran Signore, e per questo ha mosso contro di se lo sdegno del Patriarca Scismatico dimorante con firmano reale in Damasco da molto tempo (poichè questo scismatico giammai non adoperava una piccola parte delle pompe e sollennità fino a tali segni): si alzò contro di lui, ed ha fatto sortire un firmano reale per opprimere ed oltraggiare i Cattolici e per far cambiare il vestiario del loro clero; ha dovuto allora sua Beatitudine ed altri ancora scrivere all'Arcivescovo cattolico in Costantinopoli, (1) e così per sua mediazione in qualche maniera si è rimediato l'affare, e si spera che sia per terminare senza alcun danno ed avvilimento de' Cattolici. Ma intanto sua Beatitudine dice di aver speso per

(1) Basile Châhîât confond l'archevêque-primat arménien de Constantinople avec le prêtre-patriarche.

questo del danaro, e quasi desidera di prenderlo dalle Diocesi, e perciò ha mandato a chiedere in prestito alcune somme. Ha fatto adunque sapere al suo agente secolare, seminator di discordie nella mia Diocesi, di chiedere da me tre mila piastre turche, e dodici mila dalla Nazione, ed ha voluto pren-



Mgr Basile Kfouri
Vicaire patriarcal en Egypte du temps de Maxime III Mazloûm,
d'après le portrait à l'huile conservé au salon du patriarcat melkite du Caire.

derli dispettosamente, perchè non ha mandato nè a me nè ad altri lettera in chiedere ciò affatto, ma solamente notificò al suo agente di prenderli; ma sono restate deluse le sue speranze, poichè i primati della nazione da se stessi han ricusato di dare e questa somma, e così io ancor non ho dato niente, ed abbenchè mi scrivesse sua Beatitudine ancora, non gli darò niente, e non son obbligato a ciò di cui non fui consultato, e che caggionò la pompa e la va-

nità priva di senno ed in spezialtà in questo tempo, in cui dopo tanti affanni e stenti finchè siam giunti ad ottenere degli ordini imperiali per la fabbrica d'una pubblica Chiesa, e noi abbiam bisogno di spese eccessive, e perciò per questi ed altri motivi non son tenuto di dare a sua Beatitudine cosa alcuna.



Le patriarche Maxime III Mazloûm
dans les dernières années de sa vie,
d'après le portrait à l'huile conservé au salon du patriarcat melkite du Caire.

Inoltre, sua Beatitudine ha fatto sapere a suoi aderenti che in questo mese gli è arrivato un firmano Imperiale come il mio : han preso quindi motivo quei maliziosi ed hanno incominciato a dilatare ed ampliare i suoi confini e dominj e giurisdizione, chiamandolo Patriarca Universale dei Greci,(1)

(1) A rapprocher du titre demandé par Mazloûm de « Patriarche de l'Eglise grecque melkite catholique », cfr. p. 183.

come ho inteso ancora, che sua Beatitudine è stato denominato nei sacri diptici nella messa Pontificale in Alessandria Giudice Universale. (1)

Inoltre nella mia lettera in data de' 19 Novembre 1836 ho esposto alle loro Eminenze come sua Beatitudine procura di moltiplicare i Vescovi senza alcuna utilità, e sacrilegamente, scegliendo quelle persone che seguitano il suo spirito, conculcando i miei diritti, e non consultandomi in ciò: poichè giorni sono ha consecrato un Vescovo vicario nella Diocesi d'Alessandria di nome Basilio (2) senza che mi facesse niente sapere; inoltre nella sopraccitata lettera ho esposto alle loro Eminenze come ha ricevuto un prete della mia Diocesi infame, il quale si era partito con mia licenza per starvi fuori della città per migliorarsi, e per istudiare: ora sua Beatitudine ha consecrato questo prete (il quale era presso ad esser scacciato da Aleppo pel suo sacrilegio) per Vescovo di Diarbechr col nome di Macario, (3) senza che mi consultasse, anzi senza che mi facesse sapere in alcun modo, quando i Sacri Canoni, e le consuetudini communi obbligano sua Beatitudine di consultarmi col rimanente de' Vescovi sulla consecrazione di qualunque Vescovo, e specialmente se l'eletto fosse dal mio Clero e in spezialità per chiedere una buona testimonianza dal superiore della persona, cui desidera elevare a tal dignità fuori dalla sua città; ma sua Beatitudine non ha riguardo a canone o a consuetudine e par che sia anche signore de' sacri canoni e col suo sentimento particolare, e particolar interesse fa ciò che vuole, e perseguita chi non riceve le sue operazioni, e si teme che sian per moltiplicarsi simili persone nelle Diocesi.

Ben conosce la sapienza delle loro Eminenze e la gravezza de' disordini, e mali di sì fatti affari e la lor perpetuità: perciò mi veggo obbligato di esporre queste cose all'Eccelso tribunale delle loro Eminenze, e prego Iddio, Onnipotente Massimo, di conservarli colla sua provvidenza pel governo di tutta la Chiesa, ed in spezialità della Chiesa Orientale affaticata sommamente, e non può aver pace e tranquillità alcuna se non parlano le loro Eminenze, e fanno ritornare ognuno nel suo proprio termine. E qui termino reiterando il bacio della loro Sagra Porpora e soscrivendomi,

Delle loro Eminenze Reverendissime,

Aleppo, dalla Residenza Vescovile, 14 Marzo 1838.

Devotissimo ed Ubbidientissimo Servitore,
Mons. GREG. SCIAHIAT, Vesc.
de' Melchiti Cattolici in Aleppo.

P. S. Poco fa ha consacrato un altro Vescovo per Saida col nome di Cirillo, (4) all'istessa maniera come gli altri due, cioè neppur mandandomi un cenno su di ciò.

(1) C'est le titre que prend le patriarche d'Alexandrie. J'aurai occasion d'en expliquer le véritable sens au tome III, ch. VII, § I, nº 4, en parlant de la titulature du patriarche melkite.

(2) Basile Kfoùrì.

(3) Macaire Sammân.

(4) Il s'agit en réalité de Théodose Qoyoumgì.

Innoltre non ignorano le loro Eminenze che da quando per la grazia di Dio abbiam avuto le due Chiese ho vietato ai preti di più celebrare nelle proprie, ed altrui case, appena bastando i medesimi al serviggio del popolo per le messe nelle due suddette Chiese. Laonde avendomi richiesto un certo della Nazione per aver la messa in casa per la inferma sua moglie, gliela negai primieramente, non essendo obbligato l'ammalato per legge della Chiesa a sentir la messa ne' giorni d'obbligo, secondariamente perchè non hanno quel rispetto alla cappella in casa, che si ha in Europa, onde finita la messa serve a starvici dentro e chiacchierare e forse anche mangiare e dormire. In terzo luogo aperta la porta una volta alla necessità bisognerebbe spalancarla di poi alla pompa de' grandi, i quali la vorranno anche essi la cappella in casa per fasto ed ostentazione. Laonde prevengo le loro Eminenze Reverendissime, perchè forse tenterà di strappar tal licenza dalle loro mani.

Un autre épisode curieux, qui fait connaître davantage les procédés employés par Mazloûm, est celui de la consécration épiscopale de Mgr Dimitri 'Anṭâkî comme métropolite d'Alep en 1844.

Mgr Grégoire Chahîât venait de mourir. Maxime était à Constantinople. Selon l'usage, il envoya une circulaire au clergé pour l'inviter à choisir un nouveau pasteur, et fixa la date de l'élection au 7 mai. Après trois tours de scrutin, aucun des candidats en présence ne put obtenir la majorité de la moitié des voix plus une: le choix était dévolu au patriarche, qui, le 12 juillet, envoya une nouvelle circulaire désignant le prêtre Michel 'Anṭâkî. Celui-ci n'avait obtenu que six voix, et il en eût fallu dix pour la majorité absolue, paraît-il. Mazloûm écrivit au patriarche syrien Pierre Jaroûë résidant à Alep, lui demandant de le remplacer pour la consécration de Michel 'Anṭâkî, en se faisant assister de Macaire Sammân, métropolite de Diarbékir, qui se trouvait alors à Alep, et d'un autre évêque. Un certain nombre de notables ne voulaient pas du P. Anṭâkî; ils prièrent le patriarche syrien de décliner l'offre; pour ne pas être cause d'un schisme, et ils le convainquirent.[1] Sur ces entrefaites, plusieurs prêtres et laïcs en avaient appelé au Saint-Siège, suivant le procédé qui se renouvelle à quasi chaque nouvelle élection épiscopale à Alep. En apprenant cela, Maxime envoya l'ordre à Macaire Sammân de procéder sans retard à la consécration du P. Anṭâkî, en se faisant assister, au besoin, de deux prêtres au lieu de deux

(1) *Annales* des Basiliens alépins, *ad ann.* 1844.

évêques. Mgr Dimitri 'Anṭâki fut ainsi consacré le 29 septembre, malgré l'appel interjeté à Rome. Ce que voyant, la Propagande résolut, le 23 décembre suivant, que l'on écrirait au patriarche pour lui demander les motifs qui l'avaient poussé à hâter la consécration de l'élu, et les précédents qui l'avaient autorisé à remplacer les deux évêques assistants par deux simples prêtres. Mazloûm répondit que, si Macaire Sammân s'en était tenu à ses instructions, la consécration aurait eu lieu avant l'appel à Rome, que la date de celui-ci avait été d'ailleurs malicieusement avancée, que le clergé latin d'Alep était favorable à la promotion de Mgr 'Anṭâkî, et que les coutumes melkites autorisaient deux prêtres à assister en cas de manque d'évêques à une consécration épiscopale, point sur lequel lui-même, en tant que patriarche, avait le pouvoir de dispenser. Ces explications ne satisfirent point la Propagande, qui défendit au patriarche d'accorder pareille dispense sans l'autorisation du Saint-Siège, surtout dans des circonstances pareilles où il n'y avait nul motif grave de se presser, d'autant plus qu'un appel avait été interjeté à Rome contre l'élection.[1]

Malgré cette notification faite en 1845, Maxime persista dans sa manière de voir, et il la consigna dans le concile de Jérusalem en 1849; on y lit en effet ce qui suit: [2]

Il n'y a absolument aucun doute que, dans un cas très difficile et dans des circonstances où un obstacle essentiel s'opposerait à la présence auprès de Sa Béatitude de deux évêques ou [même] d'un seul pour l'assister lors de l'imposition des mains au nouvel élu, si des raisons justes et de bon sens montrent qu'un retard permettant d'attendre que la difficulté s'opposant à leur présence ait disparu, serait très nuisible, Sa Béatitude dispenserait alors des prescriptions ecclésiastiques qui veulent que le sacre d'un évêque soit accompli par trois évêques. Dans cette supposition, Sa Béatitude sacre seul l'élu et lui donne la juridiction, comme cela a été expliqué.

On sait enfin que, dans certains cas extraordinaires, Sa Béatitude peut charger qui elle veut parmi les évêques de sacrer à sa place le nouvel élu à l'épiscopat, que ce soit avec l'assistance de deux autres évêques qui imposent les mains et aident au sacre l'évêque consécrateur, ou avec la dispense dont il vient d'être parlé, dispense que Sa Béatitude donne, dans les circonstances indiquées ci-dessus au canon sixième, à l'évêque consécrateur délégué par lui, pour les cas où elle ne pourrait consacrer seule le nouvel élu à l'épiscopat, en cas de nécessité exigeant la susdite dispense.

(1) *Note d'archives* sur Maxime Mazloûm, pp. 23-24.
(2) Partie II, section IV, can. 6-7.

Aucune mention n'est faite de la réserve au Saint-Siège de cette dispense. On aimerait à croire qu'il n'y a là qu'un oubli, mais les exemples semblables ne sont pas tellement rares. Nous avons vu que le troisième concile de 'Aïn-Trâz, dans sa rédaction primitive, donnait au prêtre le droit d'acquitter les intentions de messes ordinaires, en Carême, par la célébration de la simple liturgie des présanctifiés, qui n'est pas un vrai sacrifice. Ce dernier point était même complètement erroné dans le texte imprimé d'abord clandestinement par Mazloûm, ainsi qu'on va le voir.

En ce qui concerne l'aumône que l'on donne et que l'on prend pour la célébration des présanctifiés, tout comme celle que l'on donne et que l'on prend pour les funérailles, les veilles (=παννυχίδες) et autres prières semblables: comme les aumônes susdites servent à l'entretien des ecclésiastiques; chaque évêque, lorsqu'il exerce sa juridiction dans son éparchie, doit aussi [dans ce cas] faire usage de son autorité, et déterminer [le taux de] l'aumône des présanctifiés selon la dévotion des fidèles qui la donnent pour une aussi sainte fonction, *laquelle renferme toute la* [célébration] *d'une messe entière*, et pourra être offerte à Dieu pour les vivants et pour les morts. (1)

Théologiquement, cette doctrine est inexacte. La liturgie des présanctifiés n'est, après tout, qu'une communion très solennelle. Le 29 mai 1837, la Propagande écrivit à ce sujet à Maxime, en appelant son attention sur le § 22 de la Constitution *Demandatam*, qui s'exprime ainsi:

... Si l'on ajoute une seconde offrande, et d'autres encore, pour l'application du même sacrifice, le prêtre qui les aura reçues est toujours obligé d'avertir les fidèles qui présentent leur offrande en second lieu, des autres honoraires reçus pour la même fin. Si ces mêmes donateurs ne se déclarent pas satisfaits par la célébration d'une seule messe, que [le prêtre] sache qu'il ne saurait en aucune façon satisfaire, par un seul sacrifice, à la volonté de plusieurs. Nous déclarons, en outre, que l'intention de ceux qui ont offert [un honoraire] pour le sacrifice ne saurait être remplie par les prêtres moyennant la seule addition de parcelles et de commémoraisons, qui se fait ordinairement lors de la préparation du pain avant la messe: (2) car une concé-

(1) *Concile de 'Aïn-Trâz*, canon 3; MANSI, t. XXXIX, col. 325.

(2) Par ces additions de parcelles faites à la prothèse, le prêtre satisfait seulement aux intentions secondaires du sacrifice. Dans les pays de rite oriental, on voit souvent, à la porte des églises, une table devant laquelle s'assied le sacristain ou même un prêtre, qui écrit les noms des personnes désirant se faire ainsi commémorer à la prothèse: elles versent pour cela une offrande minime, cinq centimes par exemple. Parfois, ces noms sont récités aussi à haute voix lors de la grande entrée. De cette pratique très légitime a pu naître l'abus de vouloir satisfaire à plusieurs honoraires par le même sacrifice.

lébration entière est absolument nécessaire, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par la volonté des mêmes donateurs. (1)

La lettre de la Propagande ajoutait que « l'aumône que l'on donne et que l'on prend pour les présanctifiés doit correspondre à l'intention des donateurs, et cela dans un sens équivalent, ou par identité de raison par rapport à ce qu'enseigne le susdit Pontife (= Benoît XIV) pour ce qui regarde le cas de la concélébration ». Mazloûm répondit que la traduction de son concile était inexacte. A la suite de cela, la Propagande, dans la réunion générale du 22 avril 1839, déclara que « ad canonem tertium quod attinet, explicandum erit in missa praesanctificatorum nullam ex iis essentialibus partibus inveniri, quibus verum sacrificium constat, proindeque neque eleemosynam pro ea accipi posse, quasi verum sacrificium litetur ». Le canon du concile de 'Aîn-Trâz fut donc corrigé en conséquence à Rome : néanmoins, Mazloûm persista à maintenir sa première opinion à Jérusalem : (2)

Nous ajoutons ce qui suit au troisième des canons de notre dernier Synode patriarcal : nous avions expliqué dans le susdit canon que la détermination de l'honoraire qu'il est permis de recevoir et de donner pour la liturgie des présanctifiés est du ressort de l'évêque de l'éparchie. Notre présent Synode patriarcal, pour conserver avec soin le décret susdit dans toute notre nation, et pour observer le décret du sixième concile œcuménique, troisième de Constantinople, et aussi les ordres du Saint-Siège, défend de dire la liturgie de St Jean Chrysostome tous les jours du grand carême, sauf les samedis et dimanches, et le jour de la fête de l'Annonciation. Seul, l'office des présanctifiés aura lieu, tous les autres jours du carême susmentionné, dans toutes les églises de notre nation, exception faite pour les seules églises pauvres des villages. Notre présent Synode décrète en outre :

1° *Que l'honoraire de la liturgie des présanctifiés soit le même que celui de la liturgie de St Jean Chrysostome*, dans chaque éparchie, selon la coutume qui a cours pour cette dernière liturgie. Par suite, en vertu de l'autorité de notre présent Synode et d'une dispense particulière, *les prêtres de notre nation peuvent acquitter leurs messes par chacune des liturgies des présanctifiés, que les honoraires leur aient été donnés avant ou pendant le grand carême, sans condition explicitement imposée par celui qui donne l'honoraire pour une liturgie de St Jean Chrysostome, et acceptée par le prêtre.* Nous voulons dire par là que le prêtre peut, en vertu de ce privilège et *en toute sûreté de conscience*, offrir la liturgie des présanctifiés, et satisfaire par chacune de ces liturgies pour un honoraire de messe déjà reçu, ou qu'il reçoit au moment même où il célèbre la susdite liturgie, seul ou avec d'autres prêtres, *lesquels satisfont eux aussi,*

(1) Martinis, t. III, p. 127.

(2) Partie I, section III, can. 4.

chacun pour son honoraire, tout comme lorsqu'ils concélèbrent à la liturgie de St Jean Chrysostome. Il est clair que la concession de ce privilège *est de notre ressort,* pour les motifs exposés ci-dessus.

2° Comme souvent il est difficile aux fidèles qui s'en vont de grand matin à leurs affaires de revenir à l'église vers midi pour assister aux vêpres et à la liturgie des présanctifiés, nous permettons que les vêpres et la liturgie susdite aient lieu de meilleure heure, avant le départ des fidèles, à condition qu'ils observent le jeûne naturel et ecclésiastique jusqu'à midi, comme il a été expliqué dans le troisième des canons de notre précédent Synode. Chacun des Ordinaires des lieux fixera dans son église le temps le plus convenable pour ce saint office. Le temps fixé devra être connu de tous, et le fruit de l'assistance à cet office ne sera pas perdu, si l'évêque juge à propos de faire passer cette permission dans la pratique.

3° Comme nous avons accordé, d'une part, à nos prêtres le droit d'être secourus pour cette liturgie tout comme pour la liturgie de St Jean Chrysostome, et d'autre part à nos fidèles la facilité d'assister à cet office avant d'aller à leurs affaires, *notre présent et saint Synode défend de donner aucune autre permission à ce sujet, et cela afin que soit intégralement conservé par tous et sans contravention aucune notre très ancien rite, selon le décret du concile œcuménique et les ordres du Saint-Siège, auxquels il a été fait allusion.* Enfin, pour les communions de la semaine durant le grand Carême, tout le monde sait qu'il est facile de multiplier les parcelles à la messe du dimanche et de les conserver dans le ciboire, après la consécration, pour permettre aux laïcs aussi de communier.

Il était assurément fort louable de s'appuyer sur les ordres du Saint-Siège pour prescrire la célébration de la liturgie des présanctifiés seule durant le Carême, mais Mazloûm connaissait certainement la bulle *Etsi pastoralis* de Benoît XIV sur le droit particulier des Italo-Grecs. Il aurait pu y lire que ce pape, si attaché cependant à conserver tels quels les rites de l'Eglise orientale, mais désireux d'accommoder une discipline faite pour des temps où la messe n'était célébrée tous les jours que dans les monastères ou les grandes églises, à une époque où il était devenu de coutume pour tout le clergé de la dire quotidiennement, y permettait aux prêtres albanais de Calabre et de Sicile, et à tous les Italo-Grecs en général, de dire d'une manière privée en Carême la liturgie de S. Jean Chrysostome, pourvu que le rite des présanctifiés fût conservé dans les églises paroissiales.(1) Et, puisqu'on

(1) § VII, n° 16; *Collectanea*, 2e éd., t. I, p. 124 (n° 338) ou MARTINIS, pars I, t. III, p. 64. L'instruction de la Propagande du 15 février 1746, rendue pour les Melkites et confirmée par Benoît XIV le 18 mars suivant par bref spécial, ordonnait même de tenir compte de l'intention des fidèles pour la messe dite en concélébration, qui est un vrai sacrifice : à plus forte raison pour la liturgie des présanctifiés, qui n'en est pas un : *ed esplori la mente degli oblatori, se con cio restino essi*

citait sans référence les ordres du Saint-Siège,[1] il n'eût pas été mauvais de corriger les dispositions du canon lui-même pour le mettre en harmonie avec ces ordres eux-mêmes et avec les modifications imposées par Rome au texte primitif du concile de 'Aîn-Trâz: on aurait ainsi évité de paraître invoquer les décrets de Rome pour sanctionner une pratique relative aux honoraires que Rome avait formellement réprouvée, d'accord avec la raison théologique et la notion de la justice. C'était sacrifier une donnée de théologie morale à un rite liturgique que l'on pouvait et devait conserver dans une certaine mesure, en ordonnant par exemple de ne célébrer, les mercredis et vendredis de Carême, que la liturgie des présanctifiés, et de garder la rigueur de la vieille discipline pour les monastères, les cathédrales et le maître-autel des églises paroissiales. C'est d'ailleurs la pratique prescrite par Benoît XIV et suivie aujourd'hui en bien des endroits chez les Melkites.

Cette singulière opiniâtreté de Maxime à ne pas tenir compte des dispositions de Rome se manifesta encore à propos du clergé séculier. Il est totalement inexact de prétendre, comme on l'entend dire parfois en Syrie par certaines personnes d'ailleurs intéressées dans la question, que Mazloûm est l'instituteur du clergé séculier, qui avant lui n'existait pas. Ce clergé séculier existait tellement que, parmi les erreurs reprochées au concile de Qarqafë par Grégoire XVI, était celle de « faire passer le célibat du clergé pour préjudiciable parfois à l'administration des paroisses ».[2] Or, Maxime avait souscrit la bulle *Melchitarum* qui condamnait le Synode: cette souscription avait même été la condition expresse, on s'en souvient,[3] de sa confirmation sur le siège patriarcal. Comment alors, dans le concile de Jérusalem dont il est l'auteur, a-t-il bien pu prendre expressément la défense de l'erreur condamnée? Voici le passage: on y retrouve tous les semblants d'arguments de ceux qui tiennent cette opinion.[4]

soddisfatti per l'elemosina somministrata (*Collectanea*, 2e éd., t. I, p. 183, col. 1 (no 356) ou Martinis, t. III, p. 276, col. 2). Elle donnait aussi au patriarche la faculté de dispenser pour un temps donné et dans des cas particuliers de la célébration de la liturgie des présanctifiés (*Collect.*, id., p. 184, col. 1, ou Martinis, p. 277, col. 2).

(1) Il ne peut s'agir que de l'instruction dont je viens de parler: mais elle est en contradiction flagrante avec le canon du concile de Jérusalem.

(2) Bulle *Melchitarum,* du 3 juin 1835; Martinis, t. V, p. 131, col. 1.

(3) Cfr. *supra*, p. 53.

(4) Partie II, section III, can. 20.

L'existence des prêtres mariés d'un premier mariage – c'est-à-dire d'un célibataire avee une vierge, et jamais avec une veuve, ni d'un veuf avec une vierge, et cela dans un âge suffisant indiqué dans les saints canons – est une très ancienne coutume, dont on ne connaît pas l'origine dans notre sainte Eglise grecque. Cette coutume est encore observée de nos jours, tout au moins dans les paroisses de village et de campagne. Notre présent et saint Synode veut donc que cette coutume continue d'être en vigueur et ne cesse pas d'exister dans notre nation, surtout dans les villages et les campagnes, et cela pour des raisons urgentes et tout à fait raisonnables, qui sont :

1° Ordinairement, on choisit et on ordonne, pour les églises de village et de campagne, l'un des habitants de l'endroit même, en qui se trouvent les aptitudes et les qualités requises dans les ministres des âmes, d'une manière convenable pour les gens de l'endroit. Ce prêtre est parfaitement connu des habitants du lieu, car c'est leur concitoyen, de même que lui les connaît tous en particulier et en général, étant au courant de leur genre de vie, de leur caractère, de leurs habitudes : il sait par conséquent comment agir avec eux pour les gouverner spirituellement.

2° Il y possède sans doute une maison en propre, une portion de terre et de vigne qu'il cultive de ses mains lorsqu'il a fini de remplir les obligations de son état, et d'où il retire de quoi l'aider à vivre.

3° Etant donné qu'il est marié et cohabite avec sa famille, personne ne peut oser ternir sa bonne réputation.

4° Les soins qu'il doit donner à sa famille et aux terres qu'il peut posséder, en dehors du temps consacré aux âmes, l'empêchent de rôder sans occupation et de vivre dans l'oisiveté, qui est avec raison considérée comme la mère de tous les maux.

5° Enfin, étant donné qu'il est attaché pour toute sa vie à sa paroisse et que ses concitoyens se sont habitués à son gouvernement spirituel, ils sont toujours tranquilles avec lui, le respectent, écoutent ses instructions et ses avis, et honorent son rang.

Pour toutes ces raisons, ce Synode ordonne rigoureusement de prendre garde de modifier cette louable habitude. Certes, l'évêque de l'éparchie, s'il a un clergé séculier non marié, peut envoyer quelques-uns de ses membres visiter les villages et les campagnes de l'éparchie. Il peut même leur ordonner de rester durant un temps assez long dans tel village ou dans telle campagne privés de leur propre pasteur ; cependant, il ordonnera toujours curés pour les églises de village et de campagne soumis à sa juridiction épiscopale, pour les desservir durant toute leur vie, des prêtres mariés, pour les raisons et motifs allégués plus haut. Cependant, s'il y avait parmi les habitants de ces villages ou de ces campagnes quelqu'un de veuf ou de vierge qui ne voudrait pas se marier, et en qui se trouveraient les qualités requises pour le sacerdoce, qui de plus habiterait avec ses proches parents, rien n'empêcherait de l'ordonner.

Je reviendrai quelque peu sur ce canon lorsque je parlerai de l'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique, et je mon-

trerai comment les motifs sur lesquels s'appuie Mazloûm ne sont, après tout, qu'un pis-aller.

A l'époque où Mazloûm prit possession du patriarcat, le clergé séculier melkite se composait donc de prêtres séculiers mariés, qui occupaient les paroisses de campagne, et d'un nombre infime de prêtres célibataires: deux ou trois tout au plus, si on ne compte pas Alep, où le célibat semble avoir été assez ancien. Maxime était partisan du mariage pour les campagnes, nous venons de le voir: il était néanmoins trop éclairé pour ne pas sentir les inconvénients de cette situation lorsqu'il s'agissait des endroits où un ministère assez actif était nécessaire. Dans les temps anciens, le patriarche n'avait besoin que d'un très petit nombre de prêtres, et il les trouvait parmi les religieux.(1) Mais, à partir de l'émancipation civile des catholiques, obtenue en 1830 et en 1837, le patriarche eut à s'occuper plus activement de Damas, de la Palestine, de l'Egypte et de tous les lieux situés en dehors des éparchies métropolitaines et épiscopales, et il ne pouvait bien le faire qu'avec un clergé qui fût entièrement dans sa main, qui ne pût à tout moment se réclamer de son supérieur général et demander à rentrer dans son couvent au premier mécontentement, ou même l'exiger, car il en avait le droit. De plus, la malheureuse habitude de n'élever au sacerdoce, en dehors des couvents, que des gens mariés, cette plaie de l'Eglise orientale, avait eu deux conséquences également graves: fermer l'accès de l'épiscopat au clergé séculier, et faire entrer dans le monachisme, au grand détriment de celui-ci, nombre de gens qui n'avaient en rien la vocation particulière de la vie religieuse. C'est ce que l'on voit encore aujourd'hui dans toutes les Eglises orthodoxes.

Tant que l'on s'en tenait au pur système orthodoxe, les inconvénients étaient moindres: la vie religieuse, telle qu'elle a été constituée par les divers fondateurs de monastères de l'Orient, s'y montre en effet d'une étonnante souplesse et d'une grande variété. Pour être moine, il suffisait, à partir de la fin du moyen-âge byzantin, de recevoir l'habit dans un monastère, d'observer le célibat, l'abstinence de la viande, et de garder la couleur noire pour les

(1) Pas toujours cependant: au dix-huitième siècle, il y eut plusieurs élèves de la Propagande qui restèrent séculiers tout en gardant le célibat: Joseph Bâbilâ, Simon Ṣabbâgh, etc.

vêtements si on séjournait au dehors. Encore aujourd'hui, chez les Grecs, tout prêtre qui n'est pas marié est moine dans ce sens: [1] il n'est pas nécessaire qu'il réside dans un couvent, et il garde ordinairement la jouissance de sa propre fortune quand il en a. A l'Athos même, à part les couvents où la vie commune et cénobitique est observée, l'*idiorrythmie* n'est pas autre chose que le système dont je viens de parler. La conception d'un Ordre religieux, se réclamant de S. Basile ou de S. Antoine, est d'origine exclusivement latine: les moines orientaux ne savent ce que cela veut dire; ils sont moines de tel ou tel monastère, et rien de plus. Chaque couvent, outre son typicon liturgique, a de plus son τυπικὸν κτητορικόν ou *charte de fondation* qui en est la règle. Il n'y est presque jamais question de S. Basile. Il est à remarquer que, en Occident, avant l'extension de la règle de S. Benoît à la grande majorité des monastères, sinon à tous, il en était ainsi.

Lorsque les moines italo-grecs s'organisèrent en congrégations sur le modèle des Bénédictins, on prit en Occident l'habitude de regarder les moines d'Orient comme appartenant aussi à un Ordre, et comme S. Benoît, le « patriarche des moines d'Occident », recommande, à la fin de sa Règle, celle de S. Basile [2] qui en réalité n'est pas une règle proprement dite et systématique comme celle du fondateur du Mont-Cassin, on en vint à énoncer couramment cette proposition absolument fausse au point de vue historique: les moines d'Orient appartiennent à l'Ordre de S. Basile, et les *Basiliens* furent théoriquement créés. [3]

Lorsque l'Union se répandit en Syrie, on commença à préciser davantage les choses: non seulement les moines du rite byzantin furent rattachés à S. Basile, les moines maronites, coptes et éthiopiens à S. Antoine, les moines syriens à S. Ephrem, mais on forma des congrégations avec règle et constitutions. Il n'y eut plus qu'une différence avec l'Occident: les Bénédictins et leurs dérivés, et à leur suite les autres grands Ordres, étaient

(1) Il n'est même pas nécessaire qu'il prononce les vœux monastiques, et la plupart du temps son évêque ou son métropolite le fait archimandrite. Cfr. J. Pargoire, art. *Archimandrite* du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* de Dom Cabrol, t. I, col. 2754.

(2) *Regula S. Benedicti*, vers la fin.

(3) Voir l'article *Basile* du *Dictionnaire de Théologie catholique* de Vacant-Mangenot, t. II, coll. 455-459, surtout coll. 456.

arrivés rapidement au privilège de l'exemption de la juridiction des Ordinaires: en Orient, les Basiliens n'ont jamais cessé de dépendre de l'évêque ou du métropolite. Chez les orthodoxes, quelques monastères ont bien le droit de *stavropigie*, qui correspond à l'exemption, mais rien de pareil n'existe chez les catholiques.

Cette nouvelle conception avait d'immenses avantages pour le bien de la société monastique. Mais, comme à côté il n'y avait pas de clergé séculier célibataire, l'épiscopat devenait par le fait même réservé aux moines; comme il n'y avait pas de séminaires, quiconque voulait se faire prêtre et ne désirait pas, en se mariant, s'attacher pour la vie à son village natal, devait se faire moine. Il n'y avait pas de milieu. Alep seule échappa. L'introduction dans les monastères d'une foule de gens sans vraie vocation, le manque d'une formation spirituelle *et monastique* sérieuse, voilà les causes réelles de la déplorable décadence de l'Ordre monastique chez les Melkites catholiques, pour ne parler que d'eux. L'épiscopat se trouva partagé entre deux camps souvent rivaux: Salvatoriens et Chouérites: ils surent cependant s'unir pour écraser un réformateur comme Ignace Ṣarroûf, que Rome sacrifia pour le bien de la paix.

Un patriarche sorti du clergé séculier ne pouvait supporter cette situation. Si en 1811 Agapios III Maṭâr avait ouvert le séminaire de 'Aîn-Trâz, il le devait à l'influence de Germanos Ádam et plus tard de Maxime Maẓloûm, tous deux séculiers. Ignace 'Ajjoûrî, évêque de Zaḥlë, s'était appliqué à la formation d'un clergé séculier pour Alep et Zaḥlë: mais il était Alépin d'origine et élève de la Propagande.[1]

Maẓloûm, co-fondateur du séminaire de 'Aîn-Trâz, en fut aussi le premier supérieur, et il le resta jusqu'à son départ pour l'Europe en septembre ou octobre 1813. Le nom de son successeur immédiat est inconnu, et nous savons seulement par la correspondance de Maxime que le délégué apostolique, le P. Louis Gandolfi, craignant avec raison que cette maison ne servît à répandre les erreurs de Germanos Ádam, avait obtenu de la Propagande un ordre de la faire fermer, ordre qui fut d'ailleurs rap-

(1) Son nom ne figure pas sur les registres du Collège Urbain, mais la chose est attestée par Pie VII qui le recommandait en 1816 aux évêques; cfr. bref *Tristis quidem*, du 3 juin 1816, § 8, dans Martinis, t. IV, p. 544, col. 1.

porté à la suite des explications données à Rome même par Maxime. Le règlement fut même revisé et approuvé par le Saint-Siège. Néanmoins, quelques années après le départ de Mazloûm, le séminaire cessa de recevoir des élèves et tomba peu à peu en ruine, le patriarche Ignace V Qaṭṭân vivant très retiré au couvent de Zoûq.

Lorsque Maxime revint en 1831 avec les Jésuites, il était bien entendu que ceux-ci s'occuperaient du séminaire tout en cherchant à reprendre sur de nouvelles bases l'œuvre de l'ancienne mission de la Compagnie en Syrie. Les termes dans lesquels ils se trouvèrent avec Mazloûm, qui avait repris le supériorat et l'exerça de fait jusqu'à son élection au patriarcat en 1833, furent ce que l'on sait. C'est sans doute autant pour ce motif que par suite des difficultés qu'éprouvait le recrutement des élèves que le P. Riccadonna et ses deux compagnons se retirèrent en janvier 1834.

Maxime était trop éclairé pour ne pas sentir la nécessité de recourir à des instructeurs européens. Il fit des propositions aux Lazaristes. Ceux-ci ne crurent pas devoir accepter : héritiers des biens de l'ancienne mission de la Compagnie de Jésus, ils se trouvaient vis-à-vis de celle-ci dans une position un peu délicate et n'auraient pas voulu avoir l'air de marcher continuellement sur ses brisées. Livré à ses seules ressources, Maxime appela au supériorat l'ancien Général des Basiliens Alépins, le P. Basile Châhiât, qui, consacré évêque de Zaḥlë le 7 mai 1836, fut remplacé quelques semaines après par un prêtre du clergé d'Alep, Joseph Totùngì, que Mazloùm consacra peu après évêque titulaire de Tripoli, comme on l'a vu. Athanase Totùngì resta supérieur de 'Aìn-Trâz jusqu'à sa destitution ; le séminaire paraît avoir été alors fermé jusqu'en 1841, époque à laquelle la maison, saccagée par les Druses, fut abandonnée de nouveau pour n'être relevée que beaucoup plus tard par le patriarche Grégoire II Yoùssef.

Malgré l'état précaire dans lequel fut constamment 'Aìn-Trâz durant toute cette période, l'idée de Maxime, de se donner un clergé particulier, subsista. Mgr Grégoire 'Aṭâ, membre lui-même de ce clergé, nous a conservé (1) les noms de tous ceux qui y

(1) Dans l'*Abrégé* de Batloûnî, pp. 112-114.

entrèrent sous le patriarcat de Mazloûm. Celui-ci, en prenant possession de son siège, semble n'avoir trouvé qu'un seul prêtre patriarcal : le P. Dimitri Qaṭṭân, qui mourut vicaire patriarcal à Damas en 1835.[1] Toujours est-il qu'il peut être intéressant, pour les membres actuels du clergé patriarcal, de connaître les noms de leurs premiers prédécesseurs ; je reproduis donc la liste donnée par 'Aṭâ :

1° Le P. Dimitri Qaṭṭân, de Damas, mort en 1835 à Damas même.

2° Le P. Joseph Ḍabbâṭ, de Beyrout, mort à Naples en ...

3° Le P. Michel Châhîât, d'Alep, vicaire pour les Melkites de Jean Ulacacci et de Dimitri Camarda, curés de l'église grecque catholique de Livourne, mort dans cette ville.

4° Le P. Pierre Rabbâṭ, d'Alep, mort à Jérusalem en 1854, très probablement vicaire patriarcal dans cette ville.

5° Le P. Philippe 'Abdô, né à Damas le 20 janvier 1820, fils de Nicolas 'Abdô et de Rose Hanâ, baptisé sous le nom de Joseph, entré à l'âge de dix ans à l'école des Pères Lazaristes de Damas, puis mis en 1832 au collège de 'Anṭoûrâ, d'où il passa au séminaire de 'Aîn-Trâz, où il fut ordonné diacre le 27 janvier 1841 par Mgr Basile Châhîât, évêque de Zaḥlé. Il fut durant sept ans diacre de l'église métropolitaine de Damas, et enfin prêtre à Jérusalem, sous le nom de Philippe, le jour de la Pentecôte 1848, par le patriarche Maxime, qui le renvoya à Damas jusqu'au moment ou le délégué apostolique, Mgr Villardel, le demanda comme secrétaire. Lorsqu'il quitta la Délégation, Mgr Villardel lui fit conférer par le patriarche la dignité d'économe du trône d'Antioche. Le patriarche Clément Baḥoûth le fit vicaire patriarcal administrateur de l'éparchie métropolitaine de Damas en 1857 : il occupait cette charge lorsque s'ouvrit la terrible querelle du calendrier. L'agitation était à son comble à Damas : le P. Philippe 'Abdô ayant été demandé au patriarche par Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, pour diriger la paroisse de St-Nicolas de Myre, il accepta la proposition qui lui était faite et débarqua à Marseille le 29 juin 1858. Grâce à la générosité des familles Sakkakînî, 'Abboûd, 'Eddë et Ḥomsŷ, il remit l'église à

(1) Ce doit être le même qui est mentionné avec 'Ajjoûrî à la fin du bref *Tristis quidem*.

neuf et l'enrichit de sept autels en marbre dont les trois du sanctuaire, de cinq lustres et d'autres objets. Durant les massacres de Damas en 1860, qui éprouvèrent tant les Melkites catholiques et orthodoxes de la ville et non pas les Maronites, comme on l'entend encore répéter, son père et deux de ses oncles, ayant refusé d'apostasier, eurent la tête tranchée par les musulmans : sur les instances de Mgr de Mazenod, il fit alors venir à Marseille sa mère et son frère. Durant quarante-sept ans, occupé uniquement des devoirs de son ministère aussi bien auprès de la colonie melkite de Marseille que des nombreux immigrants ou voyageurs syriens de passage, il édifia le clergé et les bons chrétiens de Marseille par une vie profondément digne et sacerdotale, refusa plusieurs fois l'épiscopat, et mourut en odeur de sainteté le 17 janvier 1905, à cinq heures du matin, à l'âge de 85 ans, ayant montré par sa vie toute entière ce que doit être le prêtre oriental appelé à desservir les églises de l'étranger. J'ai pu le connaître personnellement : sa conversation, ses manières inspiraient l'estime et l'amour de la communauté qu'il représentait.



6° Le P. Elias Qaṭṭân, de Zoûq-Mîkâ'îl, devint économe du trône de Jérusalem et vicaire patriarcal dans la Ville Sainte, charge qu'avait jadis occupée son parent le P. Dimitri Qaṭṭân : il fut secrétaire du concile de Jérusalem et mourut dans cette ville en 1867.

7° Le P. Thomas Mazloûm, d'Alep, parent du patriarche,

dont il fut longtemps le diacre; Mgr Grégoire Yoûssef le fit vicaire patriarcal au Caire; il mourut en 1882.

8° Le P. Gabriel Debbânë, de Damas.

9° Le P. Jean Massâmîrî, de Damas, qui joua un grand rôle lors de l'affaire du calendrier grégorien: consacré évêque titulaire de Palmyre par les orthodoxes, il revint à l'Eglise catholique, fut vicaire patriarcal à Alexandrie et mourut en 1870 à Damas.

10° Le P. Michel 'Aṭâ, de Zaḥlë, devenu évêque de Yabroûd, dont il a été souvent parlé dans les pages qui précèdent.

11° Le P. Elie Fendë, de Rosette en Egypte, devenu évêque-syncelle de Jérusalem, puis transféré sur le siège de Baalbeck.

12° Le P. Ambroise 'Abdô, de Damas, que plus tard Clément Baḥoûth fit évêque-syncelle de Jérusalem, et que Grégoire II Yoûssef transféra sur le siège de Zaḥlë en 1867, jusqu'à ce que, en 1875, il retournât à Jérusalem.

13° Le P. Joseph Nâṣer, de Damas, devenu évêque de Baalbeck, mort à Damas le 26 septembre 1885.

14° Le P. Mélèce Fakkâk, de Damas, devenu évêque de Zaḥlë, puis métropolite de Beyrout, mort le 14 juillet 1904.

15° Le P. Paul Mousaddyyë, de Damas, devenu évêque titulaire de Tripoli, vicaire patriarcal à Damas, et mort le 22 septembre 1895.

Ces quinze prêtres formèrent le « clergé particulier patriarcal », 'al 'aklîrôs 'al baṭrîarkî 'al khṣoûṣî; canoniquement, ils auraient dû être agrégés, suivant leur origine ou leur destination, soit à l'une des trois éparchies patriarcales d'Alexandrie, Antioche ou Jérusalem, soit à l'éparchie métropolitaine de Damas, dont l'administration était retenue par le patriarche. En pratique, il n'en fut rien: ils restèrent sans situation canonique définie, et les choses n'ont pas changé depuis, de sorte que le même prêtre peut se trouver aujourd'hui en Cilicie et demain à Kharṭoûm dans le Soudan, passant ainsi d'un patriarcat à l'autre sur un simple ordre du patriarche. Sans que Maẓloûm leur eût fait une loi du célibat, ce qui d'ailleurs eût été contraire à ses idées, ils le gardèrent sans exception, et avec le temps leur exemple en entraîna d'autres dans les éparchies métropolitaines ou épiscopales, jusqu'au jour où le séminaire de Ste-Anne, par le simple développement de la formation spirituelle et de la sainteté sacer-

dotale, eut fini par faire passer la chose dans la pratique générale. C'est d'ailleurs un point sur lequel j'aurai à revenir.

Les études et la formation spirituelle furent la grande lacune de ce clergé. 'Aîn-Trâz était fermé et d'ailleurs n'aurait rien pu donner de bon sans des instructeurs européens. Les Jésuites n'ouvrirent leur séminaire de Ghazîr, devenu le séminaire de St-François Xavier à Beyrout, que plus tard ; le Collège grec de Rome, fermé en 1840, ne rouvrit ses portes qu'en 1845. Il n'y avait que le Collège Urbain de la Propagande qui eût pu être de quelque secours. Mazloûm n'y envoya que fort peu d'élèves, et d'ailleurs il était pressé : il lui fallait un clergé. Il faut reconnaître que plusieurs des prêtres que je viens de nommer, surtout ceux qui sont devenus Mgr Basile Nâṣer et Mgr Paul Mousaddyyë, auxquels il faut adjoindre le vénérable Père Philippe 'Abdô, longtemps curé de St-Nicolas de Marseille, ont laissé un souvenir estimé. La situation des autres clergés de l'Orient, à cette époque, n'était pas meilleure et ne pouvait guère l'être.(1) Le clergé patriarcal ne tarda pas à devenir l'élite du clergé melkite catholique, et il l'est resté depuis, malgré ce que l'on peut avoir eu à reprocher à tel ou tel de ses membres.

Quant à la sollicitude que Mazloûm eut pour lui, son testament(2) suffit à en témoigner. C'est d'ailleurs ce qu'ont fait tous les patriarches vraiment zélés et soucieux du bien de leur Eglise, comme Mgr Grégoire II Yoûssef, bien qu'il fût lui-même basilien salvatorien.

II. — Les Basiliens : la visite apostolique de Mgr Villardel en 1843. Son échec. Rivalité entre religieux et prêtres séculiers.

La situation des religieux, du temps de Maxime Mazloûm, ne fut pas brillante : les Chouérites venaient de se diviser en deux branches par suite de rivalités causées par l'esprit de clocher, et peu s'en fallut que les mêmes causes n'en vinssent à opérer une scission analogue chez les Salvatoriens.

(1) Voir, par exemple, sur l'ignorance crasse du clergé maronite à cette époque, les *Annales de la Congrégation de la Mission*, t. IV (1838), pp. 95-102.

(2) Cfr. *supra*, pp. 266-267 (art. 12).

Le chapitre général de ces derniers, qui se réunit tous les trois ans au mois de septembre, avait élu en 1835 comme archimandrite de S. Sauveur et général de la Congrégation le P. Euthyme Michâqă, de Damas : il devait le rester jusqu'en 1843. Il se trouva de bonne heure en querelle avec le patriarche. S'il faut en croire celui-ci, les choses avaient été si loin que le supérieur général, d'accord avec un des plus influents parmi ses religieux, Antoine Boûlâd, aurait demandé en 1838 à Constantinople, par l'intermédiaire du prêtre-patriarche arménien, un firman impérial pour ses religieux et les paroisses desservies par eux, firman tout semblable à celui que venait d'obtenir Mazloûm. La demande, naturellement, n'eut pas de suite, mais le patriarche en demeura fort irrité et frappa Euthyme Michâqă de diverses censures, le relevant de sa charge de supérieur général et instituant à sa place comme *locum tenens* Athanase Totûngî, évêque de Tripoli.[1] Les deux religieux frappés en appelèrent à Rome, et la Propagande, qui pensait déjà sans doute à un projet de visite apostolique, résolut d'arranger la chose à l'amiable. Le préfet, cardinal Franzoni, écrivit à Mazloûm qu'il allait ordonner aux deux coupables de demander au patriarche l'absolution des censures portées contre eux, et l'engagea en même temps à faire droit à leur requête par égard pour le Siège apostolique. En même temps, il annonçait une instruction sur les censures ecclésiastiques :[2] peut-être trouvait-on à Rome que Mazloûm avait quelque peu dépassé la mesure. C'est d'ailleurs ce qui fut fait : Euthyme Michâqă et Antoine Boûlâd s'étant soumis,[3] Maxime leva les censures.[4]

Au chapitre général de 1838, Euthyme Michâqă fut réélu, et de même à celui de 1841. Mais tout un parti se leva contre lui lors de ce dernier chapitre, et ne voulut reconnaître, ni l'élection du général, ni celle des quatre assistants qui avait suivi. On en avait appelé à Rome, qui avait désigné, à son tour, le délégué apostolique, Mgr Villardel, pour arranger la chose. C'est du moins ce que racontait Euthyme Michâqă au métropolite de Beyrout, Agapios Riâchî :[5] celui-ci, dans sa réponse,[6] ne put s'empê-

(1) Mazloûm à Euthyme Michâqă, Constantinople, 22 juin 1838.
(2) Le cardinal Franzoni à Mazloûm, 22 novembre 1838 (traduction arabe).
(3) Michâqă et Boûlâd à Mazloûm, 30 décembre 1838.
(4) Mazloûm à Théodose Qoyoumgî, évêque de Ṣaidâ, Le Caire, 21 janvier 1839.
(5) Euthyme Michâqă à Agapios Riâchî, 16 janvier 1842.
(6) Non datée, écrite en brouillon au bas de celle d'Euthyme. Papiers d'Ag. Riâchî.

cher de donner quelque peu raison aux moines. Mgr Villardel fit reconnaître Euthyme jusqu'au chapitre suivant, mais les divisions recommencèrent de plus belle : autant que nous pouvons en juger, elles étaient causées par les rivalités entre religieux de Damas, religieux de la côte et religieux du Liban.(1) Le 25 avril 1843, un certain nombre d'entre ces derniers écrivirent à ce sujet au patriarche, qui délégua quatre évêques chargés de tenir un chapitre général et d'arranger les choses.(2) Mais, tout à coup, Euthyme Michâqă mourut au mois de mai,(3) d'une manière qui donna prise à des soupçons, tellement que d'assez nombreux religieux, dans une requête du 1er juillet adressée au patriarche, demandèrent une enquête sur ce décès imprévu.(4)

Chacun des partis en présence accusait l'autre d'avoir empoisonné le Général. La division paraît avoir atteint aussi les Chouérites :(5) en tout cas, les religieux damasquins, expulsés violemment des couvents par le parti adverse, se réfugièrent à Damas dans leurs familles. L'agitation gagna la ville.

Mazloûm était à Constantinople. Le vicaire patriarcal était alors Basile Châhiât, évêque de Zaḥlë, assisté du P. Michel 'Aṭâ, originaire lui aussi de Zaḥlë. Mgr Châhiât devait procéder à l'ordination de deux prêtres destinés à l'éparchie de Damas, mais qui n'étaient pas d'origine damasquine. Il n'en fallut pas plus pour mettre le feu aux poudres. Le vicaire patriarcal et son second étaient Zaḥliotes : on connaît l'antipathie persistante jusqu'à aujourd'hui entre Zaḥliotes et Damasquins. L'ordination devait avoir lieu le dimanche 10 décembre (n. s.), dans la grande église métropoli-

(1) Maxime y revient dans un mandement du 1er août 1855.

(2) Mazloûm au P. Michel 'Aṭâ, Constantinople, 8 juin 1843 ; aux religieux de S. Sauveur, même date.

(3) Dans une lettre de Mazloûm aux quatre assistants de la Congrégation, du 8 juin 1843, il est déjà question de cette mort du Général, et de même dans une autre du consul de France à son ambassadeur à Constantinople, RABBATH, *Documents inédits*, t. II, p. 154.

(4) Mazloûm à [Michel 'Aṭâ], Constantinople, 22 septembre 1843.

(5) La lettre du consul de France à l'ambassadeur de Constantinople, du 30 mai 1843, publiée par le P. Ant. RABBATH, *Documents inédits*, t. II, p. 154, parle du couvent de *S. Antoine* : il ne peut s'agir du petit couvent chouérite de S. Antoine de Qarqafë : comme d'ailleurs il n'est question que des moines melkites et que les Chapitres généraux se tiennent à la même époque dans les trois Congrégations, je pense qu'il veut dire le couvent de *S. Jean de Choueir*.

taine. Plusieurs prêtres originaires de Damas eurent le grave tort de s'associer au parti opposant, dans lequel des fanatiques sortis du bas peuple faisaient la loi. Le vicaire patriarcal, menacé dans son domicile même des plus mauvais traitements s'il procédait à l'ordination, prit peur, et, dans la nuit du samedi au dimanche, se réfugia au consulat de France. Le consul, M. Devoize, fit arrêter aussitôt par ses qawâs le principal agitateur, et cet acte d'énergie permit au timide Mgr Châhîât de faire l'ordination le lendemain.[1]

Le parti contraire ayant essayé, mais en vain, de faire remettre en liberté l'individu emprisonné, forma le projet de reprendre à l'autorité ecclésiastique l'église métropolitaine, bâtie à l'aide des offrandes des fidèles. Aucun prêtre non damasquin ne devait y officier. D'aucuns proposèrent même de remettre les clefs au patriarche orthodoxe.

Le P. Michel ʿAṭâ, laissé seul par Mgr Châhîât occupé sans doute ailleurs, n'avait du patriarche que des pouvoirs très restreints; il était d'un caractère peu conciliant, et par ailleurs craintif lui aussi. Il songea à abandonner purement et simplement son poste et à se retirer à Zaḥlë: le consul de France lui fit sentir la pusillanimité d'une pareille conduite, tout en l'assurant de sa protection en cas de besoin. On finit par s'entendre plus ou moins sur ce point, que la solution de la question serait remise entre les mains du délégué apostolique, vu l'éloignement du patriarche.

Celui-ci vit dans cette intervention une atteinte à ses privilèges. Il écrivit au P. Michel ʿAṭâ, afin de faire partir de Damas tous les religieux que le ministère n'y retenait pas,[2] et refusa nettement la médiation du délégué, dans des termes qui ne laissent pas d'être caractéristiques:[3]

> Les droits des patriarches orientaux, droits confirmés par le saint Synode tenu en 1439 à Firenza (*sic*, = *Florence*), sont tels que ni le délégué apostolique, ni aucune autre personne comme lui, ne peut se constituer juge compétent de mes subordonnés...

(1) Ces détails et les suivants sont tirés d'une autre lettre de M. Devoize, du 15 décembre 1843; Rabbath, loc. cit., pp. 156 sqq.

(2) Mazloûm à Michel ʿAṭâ, Constantinople, 22 septembre 1843.

(3) Mazloûm à l'ambassadeur de France à Constantinople, 9 janvier 1844, dans Rabbath, op. cit., p. 159.

J'ai informé Rome de toutes les affaires suivant les circonstances : car ma correspondance avec le Saint-Siège a été et sera toujours immédiate et indépendante de tout délégué apostolique.

Le consul de Damas s'entremit pour faire obéir les religieux à l'ordre patriarcal, mais il n'y réussit qu'à moitié, et même l'un des trois, sur six qui étaient partis, au lieu de retourner au couvent de S. Sauveur, comme il l'avait promis, se dirigea sur Beyrout.(1) L'ordre finit par se rétablir à Damas, mais ce ne fut pas pour longtemps.

Le successeur d'Euthyme Michâqă fut le P. Antoine Nâṣer (1843-1846), d'une famille damasquine. Mais les partis ne paraissent pas avoir déposé les armes : dans les fragments de la correspondance de Mazloûm que j'ai pu réunir, à défaut des registres patriarcaux perdus, se trouve une lettre du 3 septembre 1846, écrite à la veille du chapitre triennal : une réunion de laïcs avait eu lieu à Damas, dans la maison de Jean Ṭawîl, en présence des deux prêtres Agapios Naḥâs et Paul Zogheîb, dans le but de se concerter sur les moyens à prendre pour faire élire, cette fois encore, un supérieur général qui fût de Damas. Mazloûm exprime son mécontentement de voir les laïcs se mêler de ces affaires : (2) toujours est-il que l'élu fut le P. Thomas Qoyoumgî, frère de l'évêque de Ṣaîdâ, procureur de la Congrégation à Rome.(3)

La Propagande s'était émue de cet état de choses. Comme les deux autres Congrégations melkites étaient dans le même état, sinon pire, on profita du chapitre triennal tenu par les Choué-rites en 1841.(4) Ce chapitre avait excité dans la Congrégation des controverses sans fin : les uns tenaient pour sa validité, les autres étaient contre. Naturellement, on en avait appelé à Rome : par bref du 30 août 1842, Grégoire XVI constitua Mgr François Villardel, archevêque de Philippes et délégué apostolique au mont Liban, visiteur apostolique des trois Congrégations basiliennes melkites, avec faculté de s'adjoindre deux co-visiteurs revêtus ou non

(1) Le consul de France à l'ambassadeur à Constantinople, 6 février 1844 ; Rabbath, pp. 160-161.

(2) Lettre à Michel 'Aṭâ, Constantinople, 3 septembre 1846.

(3) Voir sa notice biographique dans la *Notice historique* publiée par le P. C. Bacha, p. 154, note. Il était, lui aussi, de Damas.

(4) Les trois Congrégations melkites tiennent en même temps leur chapitre général.

du caractère épiscopal, de prononcer sur la validité du chapitre contesté des Chouérites, de nommer un supérieur général provisoire et de corriger les abus.[1]

Les Salvatoriens étaient en pleine division, comme nous l'avons vu. Le parti baladite ou libanais venait d'en appeler au patriarche. Devant le visiteur apostolique, celui-ci aurait dû s'effacer: non seulement les convenances, mais l'obéissance à la primauté du Siège romain lui en faisaient un devoir. Mais Mazloûm n'aimait pas ce qu'il appelait assez volontiers l'ingérence de Rome, et prétendait arranger toutes choses lui-même. On a vu dans quels termes il écrivait à l'ambassadeur de France à propos du délégué apostolique. Il obligea les Salvatoriens à célébrer leur chapitre général sous la présidence des quatre évêques qu'il avait envoyés au monastère, sans tenir compte de la présence du visiteur. Mgr Villardel, dans ses lettres à la Propagande, assurait que Maxime avait une grande influence dans la discorde, et qu'il excitait les religieux libanais à ne prêter aucune attention ni à ses exhortations, ni aux dispositions qu'il prenait. Le P. Daniel Haddad, le futur Mgr Macaire Haddad, assurait, de son côté, que Mazloûm était responsable de l'opposition que le parti *baladite*[2] ou libanais faisait à la visite, et qu'il en avait excité les membres à lui adresser un appel remettant les affaires de l'Ordre entre ses mains. Une lettre du patriarche, notamment, contenait des expressions extrêmement dures à l'égard de Mgr Villardel, et demandait qu'on ne le fît plus intervenir dans les affaires de la *nation*, assurant que pendant bien longtemps on avait su conserver l'union avec le Saint-Siège sans qu'il fût besoin d'un délégué apostolique permanent au Liban.[3] C'était traduire en acte, une fois de plus, le faux principe que l'on entend encore répéter par certains, qui croient défendre des droits imaginaires par cette formule de saveur absolument schismatique: « Nous sommes *unis*, mais pas *soumis* ».

La Propagande s'émut de cette conduite: dans le *congresso* du 5 février 1844, on décida « que l'on écrirait au patriarche, et qu'on le reprendrait avec toute la douceur possible des dures

(1) Bref *Cum ex recta*, MARTINIS, t. V, p. 298; BERNASCONI, t. III, pp. 228-229.
(2) Du mot balad, *pays*, par opposition aux *étrangers* ou regardés comme tels.
(3) *Note d'archives* sur Maxime Mazloûm, pp. 22-23.

expressions que contenait sa lettre, et qu'on lui ferait sentir l'illégalité de tout ce qu'il avait fait au sujet des religieux de S. Sauveur, pendant la durée de la visite apostolique, sans avoir pris l'avis de la Sacrée Congrégation ».

Dans ces conditions, que pouvait faire Mgr Villardel? Il paraît avoir laissé les choses en état à S. Sauveur. Les *Annales* des Basiliens alépins [1] disent qu'il constata l'union entre les moines, ne trouvant rien à ajouter à ce que les évêques avaient fait. Cette phrase trop habile montre la nécessité de ne pas se fier outre mesure à ces chroniques monastiques, mais de consulter aussi d'autres sources pour avoir la vérité.

De fait, je n'ai rien pu découvrir des ordonnances qu'aurait rendues Mgr Villardel pour les Salvatoriens. Le point principal qui paraît avoir attiré son attention était l'inobservation de la règle ordonnant de changer tous les trois ans, à chaque chapitre général, les différents supérieurs. Du moins, c'est ce qui ressort d'un rescrit de la Propagande adressé à Mazloûm le 21 juin 1848,[2] à propos des religieux salvatoriens, et où on l'exhorte à veiller sur l'observation de cet article.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce changement des supérieurs tous les trois ans. Les anciens τυπικὰ κτητορικά des monastères byzantins ne l'ont pas connu : l'higoumène ou archimandrite y est toujours perpétuel. En Occident, au contraire, pour se défendre contre les abus de la *commende* de plus en plus envahissante, la plupart des Congrégations monastiques avaient adopté aux XVIIe et XVIIIe siècles le système de la triennalité. On en était venu à considérer cette manière d'agir comme le meilleur moyen de gouvernement, et, dans presque tous les ordres religieux non monastiques, il y avait des usages analogues. Rien d'étonnant alors à ce que Mgr Villardel d'abord, la Propagande ensuite, y soient revenus avec insistance. Il ne faut pas oublier que les Congrégations basiliennes des Chouérites et des Salvatoriens avaient été organisées, non sur le modèle byzantin dont la tradition était perdue en Syrie, mais sur celui des Ordres religieux d'Europe. Lorsque Dom Guéranger, le célèbre abbé de Solesmes,

(1) *Ad ann.* 1843.
(2) Traduction arabe.

vint à Rome en 1837 pour faire approuver par la Congrégation des Evêques et Réguliers sa restauration en France de l'Ordre de S. Benoît, une des plus grandes difficultés qu'il rencontra fut celle du caractère perpétuel qu'il entendait donner aux abbés. La chose passa cependant, avec un léger tempérament : le supérieur pouvait être réélu trois fois à trois ans de distance chaque fois, et ce n'était qu'à la troisième confirmation qu'il devenait perpétuel. Lorsque trente ans après Dom Placide Wolter, l'un des restaurateurs de la Congrégation bénédictine de Beuron, vint à Rome dans le même but, il rencontra les mêmes difficultés, dont il parvint d'ailleurs lui aussi à triompher.(1) Depuis, l'expérience a parlé : la Congrégation bénédictine de France, et aussi celle de Beuron, ont essaimé et se sont merveilleusement développées.

Nous avons encore un mandement de Maxime, adressé aux Salvatoriens en 1855, à la veille du chapitre général qui devait réélire pour la seconde fois le P. Basile Ṣîdâoûî.(2) Le patriarche y rappelle l'observance des règles, l'examen des vocations, défend de recevoir à peu près sans examen n'importe qui, comme on le faisait, et veut qu'on éprouve les novices. Le scolasticat du monastère ne fonctionnait pas bien et ne faisait pas le progrès que l'on aurait pu en attendre, surtout pour la théologie, de sorte que les élèves n'étaient pas dignes de recevoir les ordres ; de plus, plusieurs moines y étaient entrés sans avoir accompli leurs deux années de noviciat. Enfin, les partis causés par l'esprit de clocher étaient demeurés à l'état endémique : le patriarche rappelle une décision d'un des anciens chapitres généraux, privant des deux voix active et passive ceux qui faisaient des partis ou les renvoyant au noviciat pour une année s'ils n'avaient pas de voix.(3) Enfin il renouvelle ses exhortations à observer les ordres de Rome qui prescrivent de changer les supérieurs tous les trois ans sans considérer leur pays d'origine.

Toutes ces mesures restèrent stériles, parce qu'il eût fallu recommencer par la base, appeler des instructeurs d'Europe, leur

(1) Voir le si intéressant ouvrage *Dom Guéranger, abbé de Solesmes*, par un moine bénédictin de la Congrégation de France, t. Ier, Paris [1909], pp. 193-194.

(2) Daté d'Alexandrie, 1er août 1855.

(3) Maxime, rappelant ce texte, dit qu'il est tiré de l'article 25 des Chapitres généraux de S. Sauveur. Il existe, en effet, des recueils fragmentaires de ces décisions, mais elles n'ont jamais été réunies ensemble et n'ont guère plus d'autorité.

confier résolument et entièrement le noviciat et le scolasticat, et ne plus recevoir d'autres novices. Ces partis ont continué à se former et à se combattre : à des dates périodiques, on a vu revenir l'idée de former deux Congrégations. Nous en verrons un exemple plus tard, en 1864. Le scolasticat resta embryonnaire, le nombre des moines ordonnés prêtres et pourvus de paroisses sans avoir fait aucune étude ne diminua pas, et il fallut arriver jusqu'au généralat du P. Athanase Ṣabbâgh (1892–1894) pour voir commencer quelque chose d'un peu plus sérieux. Mais n'anticipons pas.

La visite apostolique devait comprendre aussi les deux autres Congrégations. Mgr Villardel se rendit dans les monastères chouérites, rappela que l'on devrait observer les dix règles établies par le métropolite de Beyrout, Ignace Ṣarroûf, à la fin du XVIIIe siècle, et que la Propagande avait approuvées avec quelques corrections. Il en édicta de nouvelles, qui avaient pour but de réformer les abus alors existants. J'en ai rencontré en Orient la version arabe : mais, comme ces articles ont été rédigés originairement en italien, je les donne ici dans leur texte original.

Gli ordini dati da Monsig. Francesco Villardel, Delegato Apostolico, ai Monaci Baladiti nel 1843, quando visitò il loro Ordine, che furono di poi confermati dalla S. Sede.

1. È proibito di ricevere i Novizj fintantochè non siano bene osservate le regole, ed ottenuto il permesso della S. Congregazione.

2. Essendo la vita commune così necessaria per lo stato monastico, come si definisce nelle vostre regole, nelle quali vietasi intieramente sotto gravi pene ad ogni monaco di appropriarsi veruna cosa, di modo che, se accadesse dopo la morte di alcun monaco di ritrovarsi presso di lui un particolar peculio, non si devono celebrare le s. Messe per lui, nè si può seppellire in luogo sacro ; ed avendo io ora domandato particolarmente ad ogni monaco nella mia santa Visita se fosse egli contento della vita comune senza appropriarsi niente, ma anzi deve consegnare tutto che possiede al Superiore, e siccome tutti senza eccezione risposero di sì, approvando questa suddetta vita, perciò comandiamo che sia questa ammessa e confermata nel vostro Ordine, e che tutti i monaci fuori e dentro i conventi siano obbligati ad osservarla ; cioè, tutti devono vestire un eguale abito, e mangiare lo stesso cibo senza veruna particolarità, nè distinzione, nemmeno nei vestiarj sacri, e comandiamo anche che dopo otto giorni tutti i monaci debbano consegnare ai loro superiori tutto quello che hanno, sia danaro, o altro, come ancora comandiamo i Superiori di somministrare ai monaci tutti i loro bisogni.

3. Parimenti ordiniamo che nessun monaco di qualuncque grado sia possa offrire la messa per se stesso, che debba offrirla conforme gli comanda il Superiore presidente in quel luogo, ma però può il superiore concedere ai sacerdoti nelle solennità dell'anno di offrire la s. Messa per i spirituali loro bisogni, come anche può concedergli di offrire una messa per i loro genitori, e fratelli nella di loro morte senza prenderne la elemosina.

4. Comandiamo che per tal fine vengano messi nelle chiese due libri: uno di essi serva per ogni sacerdote di scrivere quella messa offerta secondo l'intenzione del Superiore, e ciò si deve giornalmente fare, come definiscono i Decreti Apostolici. Nell'altro poi si devono scrivere quelle messe imposte sopra quella chiesa, onde si conosca che siano soddisfatte.

5. Tutti i monaci devono venire insieme a dir l'Officio stando nel coro, come ancora devono presentarsi insieme alla tavola senza particolarità, nè possono mangiare nelle loro camere meno che nelle circostanze di malattia.

6. Comandiamo che sia rinnovato quello che ordinano le regole, cioè che deve farsi in ogni giorno l'orazione mentale, mezz'ora prima dell'Officio, e mezz'ora prima del Vespro, oppure in quel tempo che il Superiore crede conveniente. Si devono ancora fare ogni anno i spirituali esercizi in tutti i monasteri per 10 giorni, ne' quali si deve destinare un sacerdote per predicare a tutti, onde per questo mezzo si ottengano spirituali vantaggi.

7. Ogni triennio si devono cambiare i Direttori, e confessori delle monache, come ancora quei monaci semplici che si trovano con questi, e non si permetta affatto ad alcuno di essi trattenervisi più del destinato tempo. Eppure aggraviamo la coscienza del Generale di non trascurare a mandare un confessore straordinario al monastero delle monache almeno una volta all'anno, come anche nel detto tempo l'ordinario confessore deve trasportarsi nel più vicino convento. Non si permetta ai monaci di frequentare i monasteri delle medesime, nè parlare con esse, come vogliamo ancora che il Confessore ed il Direttore col semplice monaco non mangino, nè bevano caffè nel luogo dove possono conversare colle monache, ma si deve dar loro il mangiare, o nella camera del Direttore, o in altro luogo destinato a tale uopo, ma senza che sia separato dal convento. Parimenti non si permetta ai secolari affatto di parlare colle monache senza il permesso della Superiora, e del Direttore, come anche tal permesso non si deve dare che alle persone devote.

8. Per maggior utilità dell'Ordine, comandiamo che non sia concesso per qualunque ragione che i Superiori (cioè il Generale, i Definitori, e Superiori pro tempore) passato il triennio siano riconfermati nelle loro cariche, ma si deve fare una nuova scelta di altre persone, che hanno premura di far osservare le regole, e la pace, e soddisfare ai bisogni della communità.

9. Essendo ciò costume che alcuni monaci vengano eletti, e destinati alla cura delle anime, allora perchè non si dimentichino delle loro regole nello stare molto tempo fuori dal convento, perciò nessuno possa star fuori dal suo convento più di 2 anni, e strettamente ordiniamo che il Generale non dasse ascolto agli strepiti, nè ai reclami dei secolari, perchè egli deve

procurarsi del vantaggio spirituale del suo Ordine piuttostochè dei soccorsi temporali dati dai medesimi. Ma se accade che non si trovano quei monaci atti a tale scopo, allora il Generale, col consiglio dei Definitori, può traslocare quel monaco da un luogo ad un altro, ma non possa mai permettere ad uno di stare più di due anni in una sola parrocchia. Rapporto alla scelta di quelli che servono al popolo, si faccia dal Superiore coi Definitori, i quali devono fare che quei sacerdoti scelti vengano esaminati bene da uno o due di quelli Padri dotti, e dopo l'esame il Generale deve fare il Vescovo consapevole intorno a ciò, il quale, se vede necessario che sia rimesso a lui per riesaminarlo, si deve mandare, e quando sarà stato confermato deve, prima che lasci il convento, fare l'ordinario spirituale esercizio, e ciò stesso devono fare quelli che ritornano dal servigio del popolo dopo due anni.

10. Quei monaci che si trovano in una parrocchia più di due, deve il Generale col Superiore nominare sopra di essi un superiore, come si fa in tutti i conventi. A questo Superiore poi tutti devono consegnare le elemosine dategli dai fedeli, ed egli a norma delle regole vogliamo che abbia l'amministrazione come anche ogni superiore di convento, e ch'egli stesso sodisfaccia tutti i bisogni de' suoi monaci. Deve ancora nominarsi ad ogni convento un sacerdote per procuratore, il quale assieme col Superiore pensino a disbrigare i bisogni della comunità conforme le regole. Ed il Superiore, sia del convento o della parocchia, deve destinare uno scrivano per registrare le elemosine date a lui, ed il fine per cui sono date, come ancora il nome dell'oblatore, e quello del monaco a cui sono consegnate. Similmente il Superiore della Parrocchia ed il Superiore col suo Procuratore del convento devono ogni mese leggere il libro dei conti avanti tutta la communità dei monaci, i quali vivono assieme con loro, dichiarando pubblicamente l'introito, ed esito, e dimostrando la quantità di ogni cosa spesa, come ancora il giorno in cui avranno ricevuto qualch'elemosina, ed il fine per cui sono state fatte le spese, ed in ogni mese si deve fare una copia sottoscritta dai monaci stessi, e mandarla al Generale, e Definitori per rivederla. Se qualche monaco poi non potesse per qualche giusto motivo sottoscrivere il conto, deve questo, senza querelarsi cogli altri, far conoscere al Generale il motivo per cui non l'ha sottoscritto. Le limosine che sopravanzano il vitto, e il vestiario di quei monaci che servono le anime si devono mandare tutte al Generale per erogarle ne' pressanti bisogni, ed il medesimo deve ogni anno dar conto avanti i Definitori di tutte le elemosine, ed entrate consegnate a lui, ecc.

11. Nessun Superiore generale o particolare possa vendere o dare alcuna cosa appartenente al convento, specialmente i fondi stabili, se non che per grandissimi motivi, come definiscono i SS. Canoni, e questo sia fatta ancora col consenso dei Superiori, e l'approvazione in iscritto di Monsig. Vescovo, o di Monsig. Patriarca, come ancora i Superiori non possono fare spese straordinarie se non che col permesso del Generale, e dei Definitori; nemmeno possono imprestare danaro fuori del convento per qualunque motivo sia senza il detto permesso.

12. Comandiamo che si faccia in tutti i conventi la stretta sorveglianza per impedire l'entrare ed uscire dai medesimi al tramontare del sole, e si

devono chiudere tutte le porte, e consegnare le chiavi al Superiore, vietando ad ogni donna di qualunque grado sia di entrarvi.

13. Esortiamo i Superiori di non trascurare di suonare la campana di silenzio ogni giorno alle ore 9 pomeridiane, dopo il qual tempo non si permette ad alcun monaco di entrare nella stanza dell'altro, come ancora non si permette ai secolari di girare i conventi, e tanto più di dormire in essi, e perciò si conviene stabilire un luogo fuori del convento per cui non venga meno l'ospitalità monastica.

14. Il Generale coi Definitori devono destinare due PP. dotti ed esperimentati, l'uno per insegnare, nelle Domeniche e Feste, ai monaci semplici la dottrina cristiana, trattando con essi delle regole, e del timore di Dio, sorvegliando sopra loro in riguardo alla loro condotta, e comunicazione del SSm̃o Sacramento. Ed il secondo deve ogni giorno dare un esercizio nelle dottrine ecclesiastiche a quelli che vogliono passare i gradi, e questo Padre stesso (perchè tutti i monaci si ammettano al servizio del popolo, per cui devono essere versati nella morale) deve fare ogni settimana nel giorno, e nell'ora destinata dal Superiore una dissertazione Teologica, come ancora tutti i sacerdoti vi devono presentarsi, perchè il sudd. padre 4 giorni prima deve pubblicare il tema della dissertazione onde tutti si preparino, e studino per essere pronti a rispondere per quanto gli sarà possibile quando verranno domandati.

15. Siccome il bene dell'Ordine e la sua proprietà dipendono dalla buona educazione dei novizj, perciò comandiamo che dopo che sarà osservata la regola, ed ottenuto il permesso dalla S. C. di riceverli, i superiori, e definitori scelgano un sacerdote di buona fama, il quale deve insegnare ai novizj l'osservanza delle regole, i doveri monastici, le ceremonie sacre e la maniera di cantare l'officio divino, e perciò ogni giorno deve fare un discorso su questo rapporto, come ancora deve insegnargli la maniera delle orazioni mentali, e gli spirituali esercizi, i quali devono farli prima che professino. L'abitazione dei novizj deve essere separata e chiusa, e le chiavi si conservino presso il maestro dei medesimi, nella quale abitazione non può entrare alcuno, monaco sia, o secolare, meno che il maestro, ed il generale; non si permette anche ai novizj di girare nel convento, e quando vanno alle applicazioni pubbliche, devono andare col loro maestro, come ancora se l'obbedienza od altro motivo necessario, o il novizio venga costretto di allontanarsi dal noviziato. Non si permette pure ai novizj di discorrere nè coi monaci, nè coi secolari.

16. Deve il superiore usare tutte le precauzioni che nessun monaco abbia armi presso di lui, nemmeno pel motivo del viaggio, come ancora non devono i superiori permettere ai monaci di viaggiare senza giusti motivi, ed in tale circostanza anche deve quel monaco prendere seco un compagno, munendosi con un permesso in iscritto dal suo Superiore, neppure si permette ai monaci di girare le case, ma anzi devono essere ritirati nei loro conventi, applicandosi allo studio, ed alle preghiere.

17. Il generale, nella sua visita ai conventi, oltre la sorveglianza che deve fare sull'osservanza delle regole, e voti monastici, se vedesse necessario

di prescrivere cose utili per il bene spirituale, e temporale dell'ordine, può, a norma delle regole, far ciò, ed i superiori particolari non possono resistervi, ma deve egli far conoscere questo ai definitori, ed in questa sua visita deve esaminare il registro delle elemosine delle messe date dai fedeli, e quelle del convento, e trovandolo esatto, lo confermi e suggelli, ed i suddetti registri si mandino ai definitori, ed al generale prima dell'adunanza del capitolo per esaminarli, e perciò è una cosa utile che tutti i definitori, stiano ove si ritrova il generale, essendo egli il loro superiore, e senza di lui non possono fare alcuna cosa.

Si les Conciles sont le miroir des Eglises, les décisions des chapitres généraux des Congrégations ou les ordonnances des visiteurs apostoliques sont la meilleure source pour juger de l'état de ces corps moraux. Tout commentaire, après les articles qu'on vient de lire, serait superflu. Pour réformer la Congrégation de Choûeïr, il eût fallu, là aussi, reprendre par la base: or, la chose était très difficile à cette époque, et elle le devint plus encore après le Concile de Jérusalem, lorsque la querelle entre les moines et Agapios Rîâchî d'une part, l'appui prêté aux Chouérites par Maxime Mazloûm dans le but de vaincre le métropolite de Beyrout d'autre part, rendirent irréalisable tout projet de réforme. Nous n'avons d'ailleurs que peu de données sur la manière dont les religieux acceptèrent la chose, mais on peut juger, par l'état où sont aujourd'hui les Chouérites, que là non plus la visite apostolique n'eut pas grand résultat. En 1851, le délégué apostolique, pour mettre un terme à des controverses sans fin, choisit lui-même le supérieur général, mais une partie des religieux refusa de le reconnaître. La Propagande écrivit à l'évêque de Zaḥlë, Basile Châhîât, afin qu'il servit de médiateur: l'évêque fit venir les opposants au couvent chouérite de Saint-Elie, à Zaḥlë, et les détermina à accepter le général. (1) Les choses continuèrent à aller de leur train comme par le passé: on ne pouvait espérer rien faire de sérieux avant que l'agitation causée par l'affaire d'Agapios Rîâchî ne fût calmée. Mazloûm mourut: son successeur Clément Baḥoûth était à peine élu patriarche que l'affaire du calendrier grégorien d'abord, les massacres de 1860 ensuite, détournèrent ailleurs les préoccupations et conseillèrent d'attendre.

(1) Batloûnî, *Abrégé*, pp. 132-133.

La question en est restée là depuis : les articles de Mgr Villardel, tout comme ceux d'Ignace Ṣarroûf, sont demeurés lettre morte.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur les Alépins, grâce aux *Annales* de la Congrégation, que l'on ne doit cependant consulter qu'avec précaution, car évidemment le rédacteur tâche toujours de mettre les avantages de son côté. S'il fallait en croire cette chronique, Mgr Villardel, au couvent de St-Georges de Chîr, aurait délivré un témoignage de bonne conduite signé et cacheté, tout en prescrivant l'observation de dix articles. [1] Je n'ai pu retrouver l'original italien de ces articles, mais par contre j'en possède la traduction arabe sur laquelle a été faite la version française que l'on va lire.

Nous, [François] Villardel, de l'Ordre des Observants de notre Père saint François, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, archevêque de Philippes, vicaire apostolique d'Alep, délégué apostolique du mont Liban et visiteur apostolique des religieux melkites catholiques basiliens ; que la bénédiction du Seigneur Dieu descende sur les religieux basiliens chouérito-alépins, [2] prêtres, diacres et simples religieux : Ainsi soit-il.

Nous ne pouvons vous démontrer par écrit l'immense désir du Souverain Pontife et de la Sacrée Congrégation de la Propagande de voir votre Congrégation se comporter avec ordre et exactitude dans l'observation des vœux, des règles et des constitutions confirmés par le Siège apostolique. Le manque d'observation des points susdits a causé une grande douleur au cœur du Souverain Pontife et au Siège apostolique : elle a été une source de scandales pour le peuple, tant fidèle qu'infidèle. Tous savent, en effet, que les religieux ne se conduisent pas selon les règles de leur Ordre. Etant donnés ces graves dommages, il nous est nécessaire de vous rappeler et de vous conseiller l'observance des règles, des vœux et des constitutions, auxquels, selon la parole de S. François de Sales, s'attache le salut de vos âmes. Il suffit aux laïcs d'observer les commandements de Dieu et de l'Eglise pour être sauvés, mais cela ne suffit pas aux religieux, qui, de leur propre volonté et sans aucune contrainte, se sont obligés par des vœux solennels de marcher dans la voie de l'obéissance, de la pauvreté et de la chasteté, et d'observer les règles et les constitutions propres à leur Ordre.

Vous voyez donc, mes Pères et mes frères bien-aimés dans le Christ, que vous ne pouvez espérer le salut qu'à condition d'observer tout ce que nous venons de mentionner. C'est pourquoi nous vous exhortons, par les

(1) *Ad ann.* 1843.

(2) Les Alépins, s'étant séparés des Chouérites, sont toujours considérés comme Chouérites et ont le droit de prendre cette appellation en la faisant suivre de leur qualificatif propre.

plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ, de vous armer de la cuirasse de la paix de Dieu, pour pouvoir soutenir les ruses du diable qui cherche à vous détourner de l'observance de toutes ces choses, afin de vous empêcher de parvenir au salut éternel.

En outre, la Sacrée Congrégation ordonne à tous les moines résidant à Beyrout pour le service des âmes et [la desserte] de l'église, de ne pas perdre leur temps sans nécessité à aller de ci de là dans les maisons : qu'ils mangent et dorment dans leur métochion ('anṭôch), où ils devront s'appliquer à la prière et à l'étude.

La Sacrée Congrégation ordonne aussi à tous les moines d'être soumis au métropolite de l'éparchie, et de lui rendre les devoirs d'obéissance et de respect qui lui sont dus.

La Sacrée Congrégation ordonne, par une prescription absolue, d'observer les dix articles promulgués par le patriarche Théodose [VI Dahân] et le métropolite Ignace Ṣarroûf, d'heureuse mémoire, selon la correction faite par la Sacrée Congrégation elle-même, et qui sont ainsi conçus:

Vient ensuite la répétition des dix articles d'Ignace Ṣarroûf. En ayant déjà donné le texte dans le volume précédent, je n'ai pas à y revenir ici. Puis Mgr Villardel continue:

Tels sont, mes chers Pères et frères, ces dix articles, rapportés avec soin et exactitude, que la Sacrée Congrégation vous oblige à observer selon leur teneur. Nous espérons donc de votre piété que vous vous appliquerez à les observer et à les accomplir d'une manière parfaite, afin que de cette façon se conserve la discipline, l'ordre, la paix et la charité qui doit être. Et, afin que notre lettre soit connue de tous les religieux, nous ordonnons que chaque monastère en fasse tirer une copie qu'on lira à la communauté, chaque année, au commencement du carême.

Nous demandons à Dieu de vous accorder une grâce spéciale pour pouvoir remplir vos devoirs et atteindre le but pour lequel vous êtes entrés en religion, c'est-à-dire la grâce du royaume [céleste]. Du fond de notre cœur, nous vous accordons la bénédiction apostolique, au nom du Père ✠, du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit.

✠ L'humble F. VILLARDEL,
Délégué et Visiteur apostolique.

Voici maintenant les articles prescrits au monastère de St-Georges de Chîr, à Makkîn, alors centre principal de la Congrégation; leur teneur montre qu'ils s'étendaient à tous les religieux de celle-ci, et non pas seulement à ceux du couvent de St-Georges. Ils sont à peu près les mêmes que pour les Chouérites:

NOUS, FRANÇOIS VILLARDEL, de l'Ordre des Observants de notre Père saint François, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, archevêque de

Philippes, vicaire apostolique d'Alep, délégué apostolique du mont Liban et visiteur apostolique des religieux melkites basiliens; que la bénédiction du Seigneur descende et se repose sur nos fils bien-aimés les religieux de la Congrégation de S. Jean, basiliens alépins.

Nous sommes allés à votre florissant (zâher) couvent de St-Georges de Chîr, par ordre du Souverain Pontife, notre Seigneur le Pape Grégoire XVI heureusement régnant sur le Siège de S. Pierre, avec l'office de visiteur apostolique. Après avoir rempli la visite qui nous a été ordonnée, quoique nous vous ayons trouvés vivant selon vos règles et vos constitutions dans le lien de la sainte charité fraternelle, nous avons quand même cru convenable de spécifier les articles qui suivent:

1. A cause de la pauvreté de votre Ordre et des dettes dont il est accablé, vous ne devez plus y accepter de novices.

2. Il faut faire l'oraison mentale quotidienne, même après la fête de Pâques, dans tous vos couvents, selon la teneur de vos règles elles-mêmes.

3. Il n'est pas permis aux femmes d'entrer dans les couvents de votre Ordre, quelle qu'en soit la raison et de quelque rang qu'elles soient.

4. Il sera constitué un religieux pour le soin des malades, et les supérieurs auront soin de les assister dans tous leurs besoins.

5. On choisira un prêtre renommé par sa piété et par sa science pour enseigner aux diacres et aux religieux qui reçoivent les ordres ecclésiastiques les sciences propres au clergé; pour cela, il faut donner aux élèves la liberté de pouvoir étudier. Il faut encore que ce prêtre réunisse les diacres et les [simples] religieux chaque semaine et qu'il leur apprenne les éléments de la religion chrétienne, les principes de la piété et du rite ecclésiastique, ainsi que les règles et les obligations de l'Ordre.

6. En cas où l'on ne trouverait pas un prêtre près du couvent de St-Georges pour le soin des âmes des chrétiens catholiques, il faut désigner un prêtre spécial qui leur apprendra ce qui concerne la religion et la piété. (1) Il faut ensuite assigner un registre pour les baptisés et un autre pour les morts, un registre pour ceux qui reçoivent la Confirmation, et un registre pour les mariés.

7. La vie en commun est nécessaire pour la prospérité et les progrès de l'Ordre spirituellement et temporellement. C'est pour cela qu'au moment de notre visite nous avons interrogé en particulier chacun des religieux, pour savoir s'il voulait que cette manière de vie fût observée ou non dans votre Ordre; tous ont répondu unanimement: Oui, nous la voulons. Pour cela, nous en ordonnons l'observation, comme vos constitutions mêmes la prescrivent.

8. Suivant les ordonnances apostoliques, nous prescrivons que l'on change, chaque trois ans, le directeur spirituel des religieuses et leur confesseur, le cellérier et le portier; et que les religieux ne fréquentent pas les monastères

(1) Il s'agit de la paroisse annexée au couvent. On voit par ces prescriptions que le visiteur désirait même la voir confiée à un prêtre séculier.

des religieuses, selon le décret du concile de Nicée et selon S. Basile, fondateur de votre Ordre.

9. Nous ordonnons que les prêtres qui sont sur le point de partir du couvent pour vaquer au soin des paroisses, fassent, avant de sortir du monastère, la retraite spirituelle; et que les supérieurs ne permettent pas aux prêtres de s'installer dans un lieu pour le soin des paroisses plus de deux ans; mais ils peuvent les rappeler au couvent pour y faire la retraite, puis les renvoyer dans un autre lieu s'il en est besoin. Qu'ils ne tiennent pas compte, à ce propos, des écrits des séculiers, car ils sont obligés de faire attention à l'âme des religieux, plutôt que de contenter les hommes.

10. Il faut que les supérieurs ne permettent pas aux religieux de se promener hors des monastères, sauf s'il y a une raison très urgente.

11. L'artophorion (= tabernacle) doit être revêtu au dedans d'une étoffe de soie, et doit être toujours fermé; la clef sera conservée chez le supérieur, ou dans la sacristie, et la lampe doit brûler jour et nuit devant le S. Sacrement.

12. Chaque année, le saint Chrême doit être renouvelé, et l'ancien brûlé. Que l'on mette des grilles de fer ou au moins de bois dans les confessionnaux.

13. Pour remplir les devoirs de la religion, il faut que la prière [canoniale] de l'office soit faite avec piété et avec ordre, de façon que les assistants puissent comprendre ce que l'on dit; parce que, comme le dit S. Grégoire, la langue prierait en vain, si elle n'était pas accompagnée par la réflexion. En outre, les supérieurs doivent tenir propre et bien ornée la maison de Dieu.

14. Les canons ecclésiastiques déclarent qu'aucun supérieur ne peut vendre les biens immeubles de l'Ordre, sauf dans les raisons spécifiées par l'Eglise et du consentement de l'évêque de l'éparchie, du supérieur général et des assistants.

15. Il faut que les prêtres abandonnent l'usage de se vêtir d'habits de couleur pendant le sacrifice divin, mais les vêtements sacrés doivent être d'une couleur blanche et de lin, selon les constitutions de la sainte Eglise.(1)

16. Les prêtres qui concélèbrent en commun doivent tous se mettre tout près du saint autel, pour réciter ensemble les prières avec l'hebdomadier.

17. Il faut, comme vos constitutions le prescrivent, choisir un vice-supérieur et un procureur dans chaque monastère. Qu'il y ait aussi une caisse à double serrure, où l'on renfermera l'argent, ainsi que vos constitutions le prescrivent: nous en confirmons l'observation.

Ce sont là les décrets que nous avons jugés à propos de vous intimer; afin que, quand vous aurez marché selon leur teneur et que vous les aurez accomplis pratiquement, votre Ordre brille en progrès spirituel et temporel, et que les bénédictions abondent sur vous: les rayons de vos vertus resplen-

(1) Il doit s'agir de *stikharia* ou aubes à couleurs trop criardes. D'après les règles du rite, le stikharion du prêtre doit être, ou blanc comme le dit Mgr Villardel – et non en dentelle d'après un usage importé d'Occident – ou d'une teinte discrète correspondant à celle de l'ornement.

diront devant tout le monde, et ainsi notre désir et notre volonté seront exécutés. Pour cela, nous demandons à Dieu qu'il vous donne la grâce de pouvoir remplir vos obligations, et nous vous accordons du fond de notre cœur la bénédiction apostolique, au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

Donné au monastère de St-Georges 'al Gharb, le 29 mars 1843.

✠ L'humble Fr. Villardel,
Vicaire et Visiteur apostolique.

Ici encore, ces articles sont le miroir révélateur des abus dont souffrait la petite Congrégation, qui manquait de tout au point de vue spirituel et intellectuel, si par ailleurs elle était bien pourvue en fait de biens temporels. L'article le plus difficile à observer était celui qui, basé sur le système de la triennalité, ordonnait de changer tous les trois ans le supérieur général et les quatre assistants. Dans leur chronique, les moines avouent eux-mêmes qu'ils s'excusèrent de ne pouvoir accepter cet article, donnant pour motif qu'il ne se trouverait pas toujours cinq religieux capables de remplir ces fonctions ; et il faut avouer qu'ils disaient vrai. En 1844, les anciens supérieurs furent tous réélus. Le délégué refusa de les confirmer, et les moines le mirent en face du fait accompli. C'est leur chronique elle-même que le dit. On écrivit à Rome, et la Propagande paraît avoir décidé de laisser les choses en état jusqu'au chapitre suivant, qui devait se tenir en 1847.[1] Celui-ci arrivé, le P. Michel Jarboû' refusa le supériorat par deux fois : celui qui fut choisi fut le P. Thomas Qabbâch, et le P. Michel Jarboû' devint premier assistant ; les trois autres assistants furent réélus. Tout cela était contraire aux prescriptions de Mgr Villardel et à la condition posée trois ans auparavant par la Propagande.[2] De fait, le P. Thomas Qabbâch garda le gouvernement de la Congrégation pendant 45 années, de 1847 à 1871 et de 1875 à 1895.[3] Là aussi, la visite apostolique de Mgr Villardel avait échoué. Les dix articles qu'il établit ne sont même plus aujourd'hui un souvenir.

(1) *Annales* alépines, *ad ann.* 1843, 1844.
(2) Id., *ad ann.* 1847.
(3) Cfr. T. Joq, *L'Ordre basilien régulier alépin de 1829 à 1907*, dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 172-175.

La constitution d'un clergé séculier, de fait célibataire, par Maxime Mazloûm, clergé destiné à desservir les postes à la nomination du patriarche, ne pouvait être vue d'un bon œil par les religieux, qui depuis le XVIIIe siècle desservaient les quelques communautés melkites établies en Egypte, communautés dont le nombre et surtout l'effectif allaient de plus en plus en augmentant, au fur et à mesure que le pays s'ouvrait au progrès et se transformait à l'européenne. Les postes y étaient beaucoup plus lucratifs qu'en Syrie, la vie plus commode: on comprend que beaucoup de religieux de ce temps aient vu avec effroi la constitution d'un clergé qui était absolument dans la main de son supérieur hiérarchique, le patriarche, et qui était destiné un jour ou l'autre à les supplanter aussi bien dans le ministère pastoral proprement dit que sur les sièges épiscopaux. Cette situation ne devait qu'augmenter, surtout à partir du moment où Sainte-Anne donnerait, non seulement au patriarche, mais à tous les évêques qui le voudraient, un clergé instruit, formé, à la hauteur du clergé latin. Ce que les Basiliens ont fait pour s'améliorer et à quel résultat ils ont abouti jusqu'à présent, j'aurai à le dire plus tard, mais il me fallait marquer l'origine de l'antagonisme regrettable entre le clergé régulier et le clergé séculier, que l'on voit divisant actuellement l'Eglise melkite au moment où elle aurait le plus besoin d'être unie, et qui ne cessera que par une réforme radicale mettant chacun à sa place et réprimant les excès dans un sens ou dans l'autre. Je reviendrai plus tard en détail sur cet important sujet.

C'est ainsi que les moines auraient jadis voulu soutenir que les évêques ne pouvaient être choisis que parmi les membres des deux Congrégations des Salvatoriens et des Chouérites, à l'exclusion de tout prêtre séculier. La question fut portée à Rome, et la Propagande, comme on devait s'y attendre, repoussa cette prétention. (1)

Lorsque Mazloûm organisa la communauté melkite en Egypte, un conflit s'éleva entre lui et les Salvatoriens. Ceux-ci avaient jusque-là desservi tous les postes où le ministère n'était pas

(1) Moroni, *Dizionario*, s. v. *Melchiti*, t. XLIV, p. 160. Je reviendrai sur ce point tome III, ch. VII, section 3.

exercé, pour les Melkites catholiques, par les Pères Franciscains. Le patriarche voulait les remplacer tous par des prêtres séculiers, sans avoir égard à leurs longs services qui étaient réels et qu'il ne faut pas oublier même aujourd'hui. Par un excès contraire, les Salvatoriens prétendaient être en droit les seuls curés, à l'exclusion de tout prêtre séculier. La question fut encore remise entre les mains de la Propagande, qui mit les choses au point en reconnaissant au patriarche le droit évident de députer qui il voulait pour le service des paroisses, mais qui voulut aussi que l'on eût quelque égard pour les moines, qui durant si longtemps avaient exercé le ministère pastoral.(1) Il est bien évident qu'il s'agissait du ministère proprement dit et non du soin des écoles, dans lesquelles, aujourd'hui encore, les réguliers voudraient volontiers confiner un peu partout le clergé séculier célibataire.

Maxime pourvut d'ailleurs à la régularisation de la situation des hiéromoines auxiliaires du clergé séculier pour le ministère paroissial, dans les lieux où celui-ci est insuffisant, par une ordonnance patriarcale en date du 3 janvier 1849, de même que par une autre, datée du 15 décembre 1850, il voulut fixer les abstinences et les jeûnes qu'ils auraient à observer en dehors de leurs couvents. J'aurai l'occasion de rapporter le texte intégral de ces deux ordonnances et d'en examiner le contenu au tome troisième de cet ouvrage, lorsque je parlerai de l'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique.

III. — La nouvelle Mission de la Compagnie de Jésus en Syrie. Les Lazaristes et les Capucins.

J'ai raconté, au début de ce volume, comment les Pères de la Compagnie de Jésus avaient été amenés à reprendre en Syrie l'œuvre de leurs anciens missionnaires,(2) et comment ils avaient

(1) Ce dualisme dans l'exercice du ministère pastoral ou dans l'administration ecclésiastique a toujours été l'occasion de conflits. L'Eglise ruthène lui doit une partie de ses malheurs. Au dix-huitième siècle, dans ce qui forme aujourd'hui la Hollande, il y avait une situation analogue. Cfr. De Martinis, *Iuris pontificii de Propaganda Fide pars secunda*, vol. I (seul paru); Rome, 1899, in-4°, n° 10, p. 12. Voir aussi Moroni, t. XLIV, p. 161 et plus loin, t. III, ch. VII, section 4, n° 3.

(2) Cfr. *supra*, pp. 40-51.

quitté 'Aîn-Trâz en janvier 1834.[1] Le patriarche maronite, Joseph Ḥobeîch, était quelque peu piqué de les avoir vu rentrer dans le pays à la suite d'un prélat melkite: il les avait déjà engagés à venir se fixer auprès de lui, mais le P. Riccadonna n'accepta d'abandonner 'Aîn-Trâz que lorsqu'il vit réellement l'impossibilité d'y faire quelque chose de sérieux.

Dans le courant de 1833, le R. P. Roothaan, Général de la Compagnie, de qui devait dépendre directement jusqu'en 1847 la mission de Syrie, avait autorisé le supérieur à partir de 'Aîn-Trâz. Le patriarche maronite offrit alors au P. Riccadonna de reprendre l'œuvre du séminaire fondé en 1728 par Pierre Moubârak, Jésuite d'origine maronite, et fermé en 1775 lors de la suppression de la Compagnie. Mais les Lazaristes de 'Anṭoûrâ, installés eux-mêmes dans d'anciens locaux ayant jadis appartenu aux Jésuites, étaient tout près: ne voulant pas avoir l'air de susciter des difficultés et désirant être en bons termes avec tout le monde, le P. Riccadonna refusa; mais, dès juin 1833, l'émir Ḥaidar Bellâma', Druse né d'une mère chrétienne et baptisé dès sa naissance avec ses deux frères, concéda aux Pères un petit terrain à Bikfaŷâ, à cinq heures de Beyrout en voiture, tandis que l'émir Béchîr lui-même leur en donnait un autre dans la Cœlésyrie ou Bqa', à Ma'llaqă. En novembre 1833, les deux résidences, bien pauvrement bâties à la mode du pays, étaient suffisamment prêtes pour recevoir, l'une le P. Riccadonna, l'autre le P. Planchet. En janvier suivant, ils quittèrent 'Aîn-Trâz.[2]

Aux débuts de l'installation, le P. Planchet avait été l'hôte du bon évêque melkite de Zaḥlë, Ignace 'Ajjoûrî. Lorsque 'Ibrahîm Pacha, voulant vaincre la résistance des émirs libanais, les dépouilla de leurs biens et les envoya en Egypte, d'où ils ne rentrèrent que plus tard, les Jésuites se trouvèrent réduits à la misère. Mais, à Ma'llaqă, une jeune personne melkite, Dîbë Maousallem, d'une bonne famille de Zaḥlë, rendit beaucoup de services au P. Planchet, tandis que le P. Riccadonna logeait à Bikfaŷâ chez un chammâs ou clerc maronite, 'Anṭoûn Mâroûn Ḥannoûch, bon et saint homme qui mourut pieusement en 1855.

(1) Cfr. *supra*, p. 297.

(2) M. Jullien, *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie (1831-1895)*, Tours, 1898, t. I, pp. 41-56.

Un jeune cheîkh maronite, Ḥalîm Gemayyel, qui avait depuis longtemps le désir d'embrasser la vie religieuse, mais ne trouvait pas à satisfaire ses aspirations dans les couvents antonins de la montagne, s'attacha aussi à lui, fut plus tard ordonné prêtre du village sous le nom de Joseph et mourut en 1892 après avoir été un précieux auxiliaire dans la fondation des sœurs Mariamettes.(1)

Le 15 août 1834, les trois Jésuites reçurent du renfort dans la personne du P. Raymond Estève, de Montpellier, et le P. Riccadonna fit sa profession solennelle entre les mains de Mgr Ignace ʿAjjoûrî, à défaut d'un autre religieux profès de la Compagnie. Le nouveau délégué apostolique, Mgr Jean-Baptiste Auvergne, confia alors aux trois Pères le soin de prêcher une mission aux consuls et marchands européens de Beyrout, et une retraite à tous les missionnaires et religieux latins de la contrée. Le P. Riccadonna et le P. Planchet rendirent le même service aux religieux antonins baladites et alépins, à la prière du patriarche maronite. Puis le P. Planchet et le P. Estève partirent pour le Ḥaoûrân, afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'y secourir les chrétiens abandonnés qui s'y trouvaient. Maxime Maẓloûm venait d'y aller lui-même (2) et devait bientôt donner un pasteur à cette éparchie désolée. Les Jésuites ne virent pas possibilité, malgré les instances du délégué et de Maẓloûm, de s'installer dans le pays, dont le nouveau métropolite, Cyrille Fasfoûs, s'occupait d'ailleurs avec grand zèle.(3)

Le 7 octobre 1836 arriva encore aux missionnaires un nouveau compagnon, le P. Maximilien Ryllo, Polonais, homme audacieux, entreprenant, bien fait pour une œuvre à ses débuts. Cela permit au P. Riccadonna de faire à trois reprises différentes le voyage de la Chaldée, où le triste état des Eglises du pays, chaldéenne et syrienne, préoccupait Rome. Le P. Ryllo l'accompagna la première fois, puis rentra à Rome rendre compte de la mission accomplie. La troisième fois, le P. Riccadonna poussa jusqu'à Constantinople à travers l'Arménie.(4) Les conversions

(1) Jullien, pp. 56-69.
(2) Cfr. *supra*, p. 109.
(3) Jullien, t. I, pp. 71-83; Rabbath, *Documents inédits*, t. II, pp. 139-147.
(4) Id., t. I, pp. 85-113.

que l'on eut un moment l'espoir de faire chez les Druses [1] lui donnèrent grand souci à son retour, et il était d'ailleurs fatigué par ses longs voyages, autrement périlleux alors qu'ils ne le sont de nos jours. Le 25 août 1839, le P. Ryllo revenait le remplacer à la tête de la mission. Son idée dominante était d'avoir une résidence à Beyrout, qui grandissait de jour en jour : il commença à bâtir sans firman, malgré le pacha turc, aidé de l'habileté d'un frère venu de Rome en 1840. Les circonstances politiques que l'on connaît devenaient de plus en plus graves : le P. Ryllo, que Mgr Villardel avait constitué son vicaire durant un voyage qu'il dut faire en Mésopotamie, fut obligé par ses fonctions et sa position de se déclarer pour les Turcs : 'Ibrahîm Pacha mit sa tête à prix, et le Père dut se réfugier durant quelque temps au consulat sarde, jusqu'à l'arrivée des flottes alliées qui venaient réduire les Egyptiens. Son influence dans la ville était considérable, et il eût certainement donné un grand essor aux œuvres si le P. Roothaan, Général de la Compagnie, ne l'eût rappelé à Rome en 1841 pour le mettre à la tête du Collège Urbain de la Propagande, dont les Jésuites venaient de prendre la direction. [2]

En octobre 1841, le P. Planchet le remplaça. Il essaya, sans y réussir, d'obtenir un firman pour mettre à l'abri des vexations la résidence de Beyrout, mais put cependant continuer les constructions, le pacha ayant fait savoir qu'il fermerait les yeux. En novembre, il ouvrit même une école primaire qui compta dès le début une centaine d'élèves. [3]

Cependant, l'œuvre principale pour laquelle les Jésuites étaient revenus en Syrie, celle aussi qui s'imposait davantage si l'on voulait faire un bien vraiment sérieux, était de s'occuper de la formation du clergé. Les Melkites n'avaient pas de séminaire pour le clergé séculier; les trois congrégations basiliennes avaient bien, au moins les Chouérites et les Salvatoriens, un semblant de scolasticat, mais c'est à peine si on ose donner ce nom à une période de préparation aux ordres, à laquelle beaucoup d'ailleurs échappaient, et où toute l'instruction consistait à apprendre l'a-

(1) Cfr. *supra*, pp. 65-67.
(2) Jullien, t. I, pp. 115-130.
(3) Id., pp. 130-132.

rabe littéral plus ou moins à fond, suivant les méthodes imparfaites transmises par les musulmans et qui n'ont pas encore disparu entièrement de nos jours, et un peu de théologie morale. Les Maronites n'étaient pas mieux partagés, quoiqu'ils eussent deux ou trois maisons décorées du nom de séminaire. De plus, tout annonçait une transformation prochaine de l'Orient: il était extrêmement urgent de prendre des mesures afin que le catholicisme n'y perdît pas.

Ici, on me permettra de citer quelques lignes d'un illustre Russe, converti au catholicisme et entré dans la Compagnie de Jésus, le P. Gagárine. A propos de l'ordination des gens mariés en Russie, il écrivait ceci en 1867:[1]

> J'ai vu de près les prêtres maronites, qui sont en général mariés: il n'est pas rare de trouver parmi eux des hommes vertueux, d'excellents chrétiens et même de fort bons prêtres. Mais il est certain que la population du Liban se trouve placée dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Les habitants d'un village maronite ne comprendraient pas que le curé ne fût pas choisi par eux, et ils auraient beaucoup de peine à prendre pour curé un homme étranger à leur village. Quand la cure est vacante, ils s'assemblent, et leur choix s'arrête sur quelque paysan, bon père de famille, bon chrétien, qui n'a peut-être jamais songé à l'état ecclésiastique. On le présente à l'évêque, et, si les témoignages recueillis sur son compte sont satisfaisants, s'il sait lire les caractères syriaques, on l'envoie passer trois semaines dans un couvent. Il apprend à dire la messe, à administrer les sacrements; et, quand on juge qu'il a le strict nécessaire, il est ordonné et il retourne dans son village prendre possession de sa cure. Au milieu de ces populations simples et pleines de foi, une organisation pareille est possible; peut-être dans l'état du pays serait-il difficile de lui en substituer une meilleure. Il en sera tout autrement dans un autre milieu: cela saute aux yeux... Chez les Maronites eux-mêmes, les circonstances se modifient, et, à mesure que le peuple perd de sa simplicité, il devient urgent de réduire le nombre des prêtres mariés. Sans doute, les évêques auront quelque fois de peine à résister aux instances pressantes qui leur seront faites; mais, dans bien des cas, il est nécessaire de savoir opposer à toutes les sollicitations une inébranlable constance.

Que l'on veuille bien rapprocher cette citation de l'extrait du concile melkite de Jérusalem que j'ai rapporté précédemment à propos des idées de Mazloûm sur le célibat;[2] que l'on rem-

(1) *La réforme du clergé russe* (*Etudes religieuses, historiques et littéraires*); Paris, 1867, in-8°, pp. 7-8 du tirage à part.

(2) Cfr. *supra*, p. 293.

place *Maronites* par *Melkites* et les mots *caractères syriaques* par *caractères arabes*, la situation était la même. Une seule circonstance différait : chez les Melkites, beaucoup plus de paroisses étaient confiées aux religieux que chez les Maronites, mais, au point de vue de l'instruction, l'état des choses était identique.

La Propagande s'en préoccupait. Par ses ordres le P. Ryllo, lors de son premier voyage en Syrie, avait pressenti les quatre patriarches melkite, maronite, syrien et arménien, qui résidaient alors tous au Liban, sur un projet de séminaire central commun à tous les rites, dont les Jésuites auraient la direction. Ils avaient goûté le projet, et le P. Ryllo avait rédigé un mémoire détaillé sur la question. Le cardinal Franzoni, préfet de la Propagande, avait prié Grégoire XVI de prendre des décisions en conséquence.

Ce fut cependant le P. Planchet qui mena l'œuvre à bonne fin. En août 1843, il acheta à Ghazîr, pour quarante mille francs, un vieux palais vaste et solide, qui appartenait à l'émir 'Abdallah Chéhâb. On commença par y ouvrir une école externe d'arabe et d'italien, dont le supérieur fut le P. Obrompalski, Polonais, aidé d'un prêtre et d'un laïc indigènes. Le 19 mars 1845, fête de S. Joseph, le P. Canuti, arrivé de Rome avec le P. Soragna en décembre 1843, admit quelques pensionnaires destinés à l'état ecclésiastique, tous Maronites de Ghazîr. Les troubles de la guerre civile obligèrent à tout arrêter durant quelque temps : le 2 février 1846, le P. Soragna rouvrit le séminaire avec un élève, un Maronite. Le lendemain, il en vint un autre, Maronite aussi. Quelques jours après, se présentèrent deux jeunes religieux melkites de St-Sauveur. Après Pâques, il y avait déjà vingt-deux élèves, dont un Chaldéen de Bagdad. Après la restauration du patriarcat latin de Jérusalem, et tant que le séminaire de Beït-Jâlâ ne fut pas achevé, Mgr Valerga envoya ses séminaristes à Ghazîr.

Tout ne se fit pas sans encombre. On avait dû fermer une première fois lors des troubles de 1845 ; comme l'éducation était toute gratuite, conformément aux usages orientaux, on ne pouvait compter que sur les ressources d'Europe et surtout de France : la révolution de 1848 en fit tarir la source durant quelque temps, et on dut fermer une seconde fois, quitte à rouvrir peu après.

Les Lazaristes avaient tout à côté leur collège de 'Antoûrâ: ils prirent peur de ce qu'ils regardaient comme une demi-concurrence et obtinrent de la Propagande qu'on n'admettrait que des élèves âgés au moins de quatorze à quinze ans et donnant de bonnes espérances pour l'état ecclésiastique. Ces conditions furent cependant bientôt levées, et, en 1855, le collège était installé à côté du séminaire, lequel comptait déjà quatre-vingts élèves.[1]

Tous les rites, je viens de le dire, étaient représentés à Ghazîr. On se trouvait en face d'une difficulté nouvelle. Ici, je laisse encore la parole au P. Gagárine;[2] ce qu'il dit du rite grec peut s'appliquer à tout autre rite oriental:

Il ne suffit pas de décréter l'existence d'un séminaire, il faut en confier la direction à des hommes capables de réussir dans cette tâche. Il est évident que le clergé grec-uni, tel qu'il existe aujourd'hui, est dans l'impossibilité de se charger de cette mission avec quelques chances de succès. Il faut donc avoir recours aux missionnaires latins. Ici, deux systèmes sont en présence: ou bien les directeurs seuls se conformeront au rite latin, tout en faisant pratiquer à leurs élèves le rite grec, ou bien les jeunes lévites, pendant le temps de leur éducation, seront obligés de suivre le rite latin. Le premier système est impraticable. C'est surtout dans l'intérieur d'une même maison, dans les rapports de tous les jours et de toutes les heures, que la différence de rite se dressera à chaque instant comme un obstacle et une barrière. Et ici nous ne parlons pas des difficultés matérielles, quoiqu'il faille les considérer comme à peu près insurmontables. Il faudra donc faire observer aux élèves le rite latin; par conséquent, les élever dans l'habitude et dans l'amour d'un rite différent de celui qu'ils doivent pratiquer toute leur vie, non comme simples fidèles, mais comme prêtres; d'un rite qui n'est pas le leur et qui ne doit pas être le leur. Chacun voit que ce système présente de très graves inconvénients. On est donc forcément amené à cette conclusion: il faut que les séminaristes du rite grec soient élevés dans la pratique de leur rite; il faut que les directeurs des séminaires s'y conforment également.

L'expérience est venue éclaircir tous ces points. Evidemment, l'objection que faisait le P. Gagárine subsiste toujours: les séminaristes du rite oriental ne sauraient convenablement être élevés que dans le rite oriental. A Ste-Anne de Jérusalem, les Pères Blancs, directeurs, tout en conservant pour eux-mêmes le rite

(1) Jullien, op. cit., t. I, pp. 133-147.

(2) *L'Avenir de l'Eglise grecque-unie* (*Etudes religieuses, historiques et littéraires*, mars-avril 1862, nº 2), p. 15 du tirage à part.

latin, en ont fait le sacrifice absolu devant le rite gréco-melkite: mais cela suppose une dose de renoncement que tous n'ont pas la force d'imiter. A Constantinople et en Bulgarie, les Assomptionnistes sont passés eux-mêmes partiellement au rite gréco-hellène ou gréco-slave: les circonstances leur ont permis de le faire avec grand avantage. A Rome, les Bénédictins qui dirigent actuellement le Collège grec suivent un système mixte, pratiqué d'ailleurs aussi par les Assomptionnistes pour leurs Frères et pour les Sœurs oblates: ils ne cessent pas d'appartenir au rite latin, doivent le pratiquer exclusivement dès qu'ils quittent la maison, mais peuvent dans l'intérieur de celle-ci se conformer au rite gréco-hellène qui y est seul observé. Cette manière de faire a bien quelques légers inconvénients, mais elle paraît cependant la plus pratique, et il est à souhaiter qu'elle se développe.

Mais tous ces séminaires sont homogènes quant au rite, et même, sauf le Collège grec de Rome, quant à la *nationalité* au sens oriental. A Ghazîr, on ne pouvait donner la préférence à un rite oriental sans choquer les autres et sans faire partir *ipso facto* tous leurs adhérents. Il fallait, ou renoncer à l'œuvre, ou faire suivre à tout le monde le rite latin. C'est ce que l'on fit. Le système, comme l'a très bien dit le P. Gagárine, a son côté défectueux: mais les circonstances pratiques, dans lesquelles il faut avoir vécu pour les comprendre, ont seules dicté la ligne de conduite à suivre.[1]

J'aurai à revenir plus tard sur le séminaire de Ghazîr et son transfert à Beyrout. Cette œuvre a fait beaucoup de bien aux pauvres Eglises maronite et arménienne, qui en sont encore à attendre un séminaire national convenablement tenu *dans le pays même*; elle en a fait aux Chaldéens, aux Syriens, aux Coptes, aux Latins d'Orient; elle en a fait aussi aux Melkites et elle leur en aurait fait davantage s'ils y avaient envoyé un plus grand nombre

(1) A Phararaki de Constantinople, les Assomptionnistes ont réuni ensemble les élèves d'humanités de leurs séminaires grec et bulgare. On connaît l'antipathie et même la haine des deux races l'une pour l'autre. Chaque groupe a sa chapelle à part, et, dans les classes et au réfectoire, les prières sont récitées *en latin d'après le rite latin*. On n'accusera cependant jamais les Assomptionnistes de latiniser. J'ajoute que, grâce à la solide formation qui leur est donnée, les deux éléments sont dans un accord mutuel qu'on n'aurait pas osé espérer.

de sujets. En 1908, sur 266 anciens élèves (ayant passé au moins un temps *notable* au séminaire), vivants ou décédés, on comptait:

Maronites	138	Melkites.	20
Latins	34	Syriens	14
Arméniens	26	Chaldéens	9
Coptes	24	Bulgares	1

Il est intéressant de noter que, sur ces 266 anciens élèves, 27, qui appartenaient au rite oriental, sont passés au rite latin, pour se faire Jésuites, Lazaristes, Dominicains ou Carmes. Sur ces 27, il y a 13 Maronites, 7 Arméniens, 3 Chaldéens, 2 Syriens, 1 Melkite et 1 Bulgare. Cette proportion minime, qui se retrouve partout ailleurs, suffit, je crois, pour apprécier à sa juste valeur le reproche d'absorption et de latinisation.(1)

En novembre 1843, la Mission de Syrie fut adjugée par le R. P. Général à la province de Lyon. En conséquence, le français fut substitué à l'italien dans les écoles. Je ne puis songer à retracer par le détail les progrès réguliers que firent les différentes œuvres: je n'ai parlé un peu longuement du Séminaire oriental qu'à cause de son extrême importance. En 1846, le P. Riccadonna fonda une nouvelle résidence à Zaḥlë, et celle de Moʿallaqă fut peu à peu abandonnée.(2) Pour lui venir en aide dans la fondation d'écoles dans les villages environnants, il institua une société de jeunes gens missionnaires qui allaient chaque dimanche y faire le catéchisme: celui qui l'aida le plus fut un Melkite, Ḥabîb Maqsoûd; lorsqu'il étendit la même œuvre aux filles, ce fut encore une Melkite, Dìbë Mousallem, qui lui rendit le plus de services, jusqu'au moment où elle se consacra exclusivement aux écoles que l'évêque de Zaḥlë venait d'ouvrir lui-même. Ce fut l'embryon de toute une petite communauté de religieuses enseignantes.(3) En 1845, les Sœurs de S. Joseph de l'Apparition étaient venues à Beyrout, puis avaient dû quitter la ville et s'installer à Bikfaŷâ, où elles ouvrirent une école de filles en 1848. C'était une des premières que le pays eût vues:

(1) J'ai établi ces chiffres à l'aide des listes données par le *Bulletin du Séminaire Oriental de S. François Xavier*, n° 8, 1908.

(2) Jullien, op. cit., t. I, pp. 149-171.

(3) Id., pp. 173-187.

on ne croyait pas alors que les femmes, surtout à la campagne, eussent besoin d'instruction. Lorsqu'elles partirent pour Jérusalem, le curé maronite Joseph Gemayyel, d'accord avec le P. Estève, jeta en 1853 les fondements de la congrégation des Sœurs indigènes appelées Marîamât (*les Maries*) ou Mariamettes, destinées elles aussi à l'enseignement.[1] Le P. Estève, pour lutter contre l'influence protestante, forma de son côté, à partir de 1856, une société semblable de jeunes gens, qu'il dénomma les Xavériens, et qui dura une quinzaine d'années.[2]

Le P. Planchet fut nommé en 1848 pro-délégué et pro-vicaire apostolique en Mésopotamie, puis finalement délégué en titre avec le titre d'archevêque de Trajanopolis, en 1853. Vu l'absence de tout évêque latin dans ces contrées, il reçut la consécration épiscopale des mains de Mgr Joseph 'Aûdô, patriarche chaldéen de Babylone, mais il fut assassiné par les Kurdes en novembre 1859, alors qu'il se rendait à Rome.[3] Les Jésuites pensèrent un instant à étendre leur ministère en Mésopotamie,[4] mais les circonstances leur montrèrent la volonté de la Providence, de se borner à la Syrie. Les deux dernières résidences fondées par eux avant les massacres de 1860 furent celles de Ṣaïdâ et de Deîr 'el Qamar.[5] Je reprendrai plus loin l'histoire de la Mission de Syrie pour la continuer jusqu'à nos jours.

Les Lazaristes, de leur côté, étaient venus en Syrie dès 1785, prendre la place des Jésuites dont la Compagnie venait d'être supprimée. Mais ils étaient peu nombreux, et la Révolution française mettait leur maison-mère dans l'impossibilité de leur fournir plus de personnel. Ils durent abandonner Ṣaïdâ: lors de l'invasion égyptienne, ils n'étaient plus qu'à Alep, Tripoli, 'Ehden, Sghortă, Damas et 'Anṭoûră, partout bien gênés dans leur action, sauf au Liban. En 1832, la Propagande créa pour eux une préfecture apostolique spéciale avec Tripoli comme centre: aussitôt ils ouvrirent des écoles partout où ils purent. Le premier préfet apostolique, le P. Poussou, ancien supérieur de Damas, inaugura même

(1) Jullien, pp. 189-194.
(2) Id., pp. 194-204.
(3) Id., pp. 205-236.
(4) Id., pp. 237-256.
(5) Id., pp. 257-269.

en 1835 un collège à 'Antoûrâ, qui eut d'abord peu de développement, mais prospéra dans la suite. Le siège de la préfecture ayant été transporté à Beyrout, le P. Leleu, qui avait succédé au P. Poussou, fit venir les Filles de la Charité ou Sœurs de S. Vincent de Paul: elles débarquèrent dans la ville le 24 septembre 1847, avec la sœur Gélas comme supérieure. Le choléra de 1848 contribua à les faire aimer et respecter de la population: elles ouvrirent en ville et dans les environs plusieurs écoles de filles et formèrent des maîtresses; en 1852, elles commencèrent l'œuvre des Enfants trouvés et allèrent s'installer à Damas en 1854.

Les Capucins étaient toujours restés à leur poste, sauf que les Missions françaises du XVIIe-XVIIIe siècle, anéanties par la Révolution, avaient été confiées à des religieux italiens assez peu nombreux. Ce n'est que plus tard qu'ils ont repris de l'extension.

IV. — Restauration du patriarcat latin de Jérusalem (1847). Erection de la délégation apostolique d'Alexandrie (1839).

L'en-tête de cette section causera peut-être quelque surprise à certains de mes lecteurs. Au premier abord, en effet, s'il y a une institution qui semble n'avoir rien à faire aujourd'hui avec les Melkites, c'est assurément le patriarcat latin de Jérusalem. La suite de cet exposé montrera qu'il n'en est pas ainsi, et d'ailleurs je fais ici l'histoire des influences et des idées: un événement aussi considérable ne pouvait pas rester sans conséquences pour l'Eglise indigène.

D'après la vraie conception de la hiérarchie ecclésiastique, il ne peut y avoir qu'un seul évêque par éparchie ou diocèse. Non seulement ce principe est basé sur les plus anciens monuments de la législation ecclésiastique, mais c'est le seul moyen d'avoir l'unité de gouvernement. On a vu dans le premier volume de cette histoire comment les hérésies des premiers siècles ont amené la création de hiérarchies dissidentes parallèles à la hiérarchie orthodoxe, et comment les changements survenus dans les rites liturgiques, durant toute la période du moyen-âge, ont obligé Rome à faire fléchir pour un temps qui pourra être en-

core bien long le vieux principe canonique de l'unité d'évèque par siège.

Avant le schisme de Michel Cérulaire, il n'était pas question de hiérarchie latine en Orient. De même qu'aujourd'hui les Orientaux résidant en Occident sont sous la pleine et entière dépendance des Ordinaires latins, et que leurs patriarches ou évèques ne sauraient faire à leur endroit le moindre acte de juridiction, de même les Latins résidant en Orient étaient soumis aux Ordinaires orientaux, si l'on peut employer cette expression relativement moderne. Le monastère bénédictin du mont des Oliviers, devenu célèbre lors des origines de la querelle du *Filioque*, relevait du patriarche de Jérusalem, et ce patriarche n'était autre qu'un prélat gréco-melkite.[1] A Constantinople, il en était de même : les églises latines de la capitale byzantine dépendaient du patriarche de la ville impériale, et l'une des premières mesures prises par Michel Cérulaire pour consommer son schisme fut de les faire fermer en 1054.[2]

Il fallut alors pourvoir à l'administration de ces communautés latines du patriarcat de Constantinople. Comme la plupart étaient formées de colonies vénitiennes ou génoises, le patriarche de Grado reçut la juridiction sur elles: on en constate l'exercice en 1157, cent trois ans après la consommation officielle du schisme.[3] Le patriarche de Grado était ainsi mandataire du Saint-Siège, auquel les colonies latines étaient immédiatement soumises par le fait même de la cessation de la hiérarchie catholique régulière.

Les Croisades vinrent modifier pour un temps cet état de choses. En 1098, les croisés prennent Antioche, et, après le départ du patriarche melkite Jean V, y installent un patriarche latin. En 1099, Jérusalem tombe entre leurs mains, et un patriarche latin y est de même installé. Enfin, en 1204, la quatrième croisade, déviant de son but, s'empare de Constantinople et y met aussitôt un patriarche latin que Rome ne se décide à confirmer qu'en 1205.

(1) L'exemption, il ne faut pas l'oublier, n'est venue qu'à une époque plus tardive.

(2) L. Bréhier, *Le schisme oriental du onzième siècle*, Paris, 1899, pp. 102 et 120.

(3) Lettre de Hadrien IV à Henri, patriarche de Grado, *Inter omnia caeli sidera*, du 13 juin 1157, dans Ughelli, *Italia sacra*, t. V. col. 1126; Belin, p. 31.

Les Croisades ne rétablirent pas l'union entre les deux Eglises : à part l'éphémère conversion des Maronites monothélites, la situation à ce point de vue ne changea pas. En 1191, les patriarches latins ne résident plus à Jérusalem ; en 1261, c'est le tour de ceux de Constantinople, et en 1268 de ceux d'Antioche. Les sièges d'Antioche et de Jérusalem deviennent peu à peu purement titulaires, et dans la suite des temps, pour compléter la série, on crée à Rome des patriarches latins non résidentiels d'Alexandrie.

Les Latins restés en Orient continuèrent à élire des patriarches de Constantinople jusqu'en 1302, date à laquelle le Saint-Siège se réserva la nomination de ces prélats, au siège desquels on voit unir l'archevêché latin de Candie la même année (1302) par Boniface VIII, l'évêché latin de Négrepont en 1314 par Clément V. Le patriarche résida alors à Négrepont, d'où il continuait à diriger les Eglises soumises à sa juridiction. Vers 1454, on vit même un retour intéressant à l'ancienne conception : le patriarche grec de Constantinople, le catholique Grégoire III Mammas (1443-29 mai 1453), chassé de son siège par les partisans du schisme, se retira à Rome et reçut la juridiction aussi bien sur les Latins que sur les Grecs restés catholiques. Le 20 avril 1459, le cardinal Isidore échangea de même la métropole de Kiev, sur laquelle il ne pouvait plus exercer son autorité, pour le titre de patriarche de Constantinople, avec les mêmes pouvoirs. Il ne paraît pas que ni Grégoire Mammas, ni Isidore, soient passés au rite latin : on vit donc en plein quinzième siècle des Latins soumis à la juridiction de prélats grecs. Le célèbre Bessarion eut le même titre en 1463.

Le patriarche, on l'a vu, ne résidait plus à Constantinople. Comme les Génois étaient tout-puissants dans leur communauté de Galata, l'archevêque de Gênes garda sur eux la juridiction jusqu'en 1453 environ, date à laquelle la métropole se désintéressa de sa colonie. Le patriarche latin, qui résidait presque toujours à Rome, administrait son siège par le moyen d'un vicaire muni de pleins pouvoirs, ordinairement un religieux, et le plus souvent un Mineur observantin ou un Conventuel.[1] Ce vicaire

(1) S. VAILHÉ, art. *Constantinople (L'ancien patriarcat latin)*, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* de VACANT-MANGENOT, t. III, col. 1502.

n'avait pas le caractère épiscopal. Les catholiques latins de Constantinople s'en plaignirent : à la suite d'une visite apostolique faite en 1622 par l'évêque de Santorin, la Propagande, le 5 juin 1634, ordonna au patriarche latin de députer, en plus de son vicaire patriarcal, qui était alors le P. Guglielmo Vizzani, M. C., un évêque titulaire suffragant. L'élu fut le chanoine Livio, doyen du chapitre de Candie : il ne put jamais résider à Constantinople et mourut en Crète en 1643. L'année suivante, 1644, la Propagande nomma elle-même l'évêque suffragant sans consulter le patriarche, qui devint alors purement titulaire, ce qu'il est resté depuis. (1)

Cet évêque suffragant était Giacintho Soliani, O. P. : le 20 novembre 1651, il lui fut conféré en plus le titre de vicaire patriarcal, et le sultan Mahomet IV autorisa sa résidence à Constantinople. En 1669, les Turcs ayant envahi la Crète, le patriarcat latin perdit tous ses revenus : le titre de *suffragant patriarcal* tomba en désuétude, mais le possesseur de la charge resta toujours un archevêque titulaire avec la dénomination de *vicaire apostolique patriarcal* et plus couramment de *vicaire patriarcal*. C'est ce qui existe encore de nos jours, avec cette différence que, depuis le décret de Benoît XIV du 15 avril 1742, le vicaire patriarcal a le privilège de la juridiction ordinaire, et que, depuis le 3 mars 1868, il a le titre et les prérogatives de délégué apostolique pour les Orientaux.

La juridiction de ce prélat s'étendait à presque tout le vaste empire ottoman et même au delà. Elle comprenait en effet les possessions d'alors des Turcs : la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, la Roumanie d'aujourd'hui, l'Egypte supérieure, la Syrie, l'Asie-Mineure, la Mésopotamie, la Perse, le royaume de Géorgie. Seule, la Palestine, l'Egypte inférieure et Chypre étaient confiées au Custode de Terre-Sainte et aux Franciscains, qui d'ailleurs exerçaient le ministère en bien d'autres endroits en dehors des limites de la Custodie.

Lorsque les Orientaux revinrent partiellement à l'unité aux XVIe–XVIIIe siècles, les anciens patriarcats d'Alexandrie, Antioche

(1) *Missiones catholicae cura S. Congregationis de Propaganda Fide descriptae anno 1907*, Rome, 1907, in-8º, p. 137. Il semble donc qu'il faille corriger ce que dit le P. Vailhé dans l'article cité plus haut à propos de ces événements.

et Jérusalem ne furent pas rétablis pour cela dans leur état primitif: chacun conserva les positions acquises, et les modernes patriarches orientaux catholiques n'ont plus juridiction que chacun sur sa propre *nation*.

Le progrès de l'apostolat catholique d'une part, la pénétration européenne en Orient de l'autre, devaient amener des démembrements du territoire trop vaste attribué au vicaire patriarcal de Constantinople. Pour me limiter à ce qui concerne les régions occupées par les Melkites, le vicariat apostolique d'Alep en fut détaché en 1762: il comprenait la Syrie, l'Egypte supérieure et l'Arabie. C'est de ce vicariat apostolique d'Alep et du territoire de la Custodie de Terre-Sainte que sont sorties les missions latines actuelles de ces mêmes pays, plus la Palestine.

Le premier vicaire apostolique d'Alep fut Arnaud Bossu, de la Congrégation de la Mission: (1) désirant continuer à se livrer au ministère actif, il obtint du pape Clément XIII de ne pas recevoir la consécration épiscopale. Il mourut lors d'un voyage en France entrepris en 1774, et n'eut pas de successeur. Les Maronites disent que, de 1794 à 1806, la délégation apostolique de Syrie, créée avec Arnaud Bossu, fut gérée par leur métropolite de Damas, Germanos Khâzen: (2) mais la chose paraît s'être limitée à une visite apostolique des Maronites. Ce ne fut qu'en 1817 que le Saint-Siège nomma à ce poste Louis Gandolfi, Lazariste, de Mondovi en Piémont, venu en Orient avec les premiers Lazaristes qui étaient venus remplacer les Jésuites après la suppression de leur Société par Clément XIV. Il alla d'abord à Smyrne où il séjourna de 1782 jusqu'en 1796, puis il vint en Syrie et fut attaché à la résidence de 'Anṭoûrâ. (3) Il était en très bonnes relations avec l'émir Béchîr, et ce fait ne fut peut-être pas étranger au choix que fit de lui en 1807 le pape Pie VII pour le constituer visiteur apostolique des Maronites. (4) Le 27 juil-

(1) Il était auparavant, depuis 1746, vicaire apostolique d'Alger, mais sans caractère épiscopal. Cfr. Martinis, t. III, p. 282. Voir son bref de nomination à Alep, *Pro commissa*, du 27 juin 1762, dans Martinis, t. IV, p. 80.

(2) Cfr. L. Cheikho, S. J., *La délégation apostolique de Syrie*, dans le *Machreq*, t. XII (1909), pp. 15-16.

(3) Id., pp. 16-17.

(4) C'est en cette qualité qu'il approuva plus ou moins le fameux synode melkite de Qarqafë.

let 1816, le même pape le fit délégué et vicaire apostolique d'Alep avec le titre d'archevêque titulaire d'Iconium. (1) Il mourut le 25 août 1825; son successeur fut Jean-Pierre Losana, évêque titulaire d'Abydos, qui géra ce poste jusqu'en 1833, date à laquelle il rentra en Italie pour y être transféré sur le siège de Biella dans le Piémont. Après Mgr Losana vint Mgr Jean-Baptiste Auvergne (1833-1836), mort de la peste à Diarbékir, puis Mgr Angelo di Fazio delle Pianelle, O. F. M., évêque titulaire de Tipasa (1836-1840), sous lequel eut lieu un nouveau démembrement du vicariat apostolique d'Alep: par décret du 14 mai 1839, la Propagande en détacha la Haute-Egypte et l'Arabie, pour en former, avec la Basse-Egypte jusque-là confiée aux Pères Franciscains de la Custodie de Terre-Sainte, le vicariat apostolique d'Egypte, dont je reparlerai plus loin. Mgr Angelo di Fazio eut pour successeur un autre Franciscain, Mgr François Villardel, d'origine espagnole, archevêque titulaire de Philippes (1841-1852), et enfin Mgr Paul Brunoni, prêtre séculier, employé d'abord dans les missions de Chypre, puis secrétaire de Mgr Valerga, patriarche de Jérusalem, promu enfin archevêque titulaire de Taron et délégué de Syrie le 13 juillet 1853: il garda ce poste jusqu'au 23 novembre 1858, date à laquelle Pie IX l'appela au vicariat apostolique patriarcal de Constantinople. (2)

J'ai déjà parlé plusieurs fois de la Custodie de Terre-Sainte. L'autorité du vicaire patriarcal de Constantinople ne pouvait s'exercer facilement dans les vastes régions du Sud: il était remplacé en Palestine, en Syrie, dans la Basse Egypte et en Chypre par le Custode de Terre-Sainte, Gardien du Saint-Sépulcre, lequel avait reçu des Papes, à différentes reprises, la juridiction quasi épiscopale sur tous ces pays. C'étaient les Franciscains seuls, notamment, qui avaient le droit d'exercer le saint ministère auprès des Melkites catholiques, là où ceux-ci n'avaient pas de prêtres de leur rite. (3) Cela n'allait pas sans difficultés: nous avons vu le patriarche Théodose VI Dahân défendre à ses fidèles d'entrer

(1) Et non *Icosium*, comme dit le *Machreq*, l. c., p. 17. Corriger de même, p. 18, *Biéla* en *Biella*, et p. 20, *Fazzio* en *Fazio*, *Tipaza* en *Tipasa*, *Philippi* en *Philippes*.

(2) J'ai suivi pour tous ces détails sur la délégation de Syrie et le vicariat apostolique d'Alep l'excellent article du P. Louis Cheikho déjà cité.

(3) Benoît XIV, *Demandatam*, § 13; Martinis, t. III, p. 128.

dans le Tiers-Ordre de S. François dans lequel il voyait une occasion de passer au rite latin; parfois les Custodes reconfirmaient les enfants melkites, ce qui amena des discussions entre l'un d'eux et Germanos Ádam, lequel pour cette fois avait raison. Enfin, le manque de prêtres du rite oriental n'était pas sans former des groupes assez nombreux de *latinisants*, lesquels, une fois qu'on les mettait en mesure de choisir une fois pour toutes entre le rite latin et le rite oriental, se prononçaient bien souvent pour le rite latin, qu'ils avaient uniquement suivi jusqu'alors.

La situation resta telle que je l'ai exposée plus haut jusqu'en 1847. Le cardinal Guglielmo Massaia, M. C., l'apôtre des Gallas, raconte dans ses intéressants mémoires (1) que les Latins d'Egypte se plaignaient, alors que l'Orient était rempli de patriarches de tous les rites, d'être obligés d'aller chercher le leur jusqu'à Rome, et il ajoute que cette considération ne fut pas sans influer sur la résolution que l'on prit peu après à Rome de rendre une nouvelle vie au patriarcat latin de Jérusalem. Tout n'est pas inexact dans cette affirmation. Pour autant que j'ai pu le savoir, il s'agissait en réalité de Constantinople: on avait l'intention, en vue de développer les missions et de rehausser le prestige du Saint-Siège, de restaurer le patriarcat latin, lequel aurait exercé sa juridiction sur les Latins seuls, bien entendu: le système de plusieurs évêques par siège étant passé depuis longtemps dans la pratique. C'était une mesure grave: on résolut de procéder par un essai dans une région moins en vue. Jérusalem n'avait pas encore, au point de vue catholique, l'importance qu'elle a prise depuis: c'est là que l'expérience fut décidée.

Ici encore, il fallait compter avec les privilèges des Franciscains. Benoît XIV avait confirmé les statuts de la Custodie le 7 janvier 1746: (2) Pie IX commença par renouveler cette confirmation le 18 août 1846, en y ajoutant quelques prescriptions nouvelles; (3) puis, le 23 juillet 1847, parurent les lettres apostoliques *Nulla celebrior* (4) qui rétablissaient le patriarcat latin de

(1) *I miei trentacinque anni di missione nell'Alta Etiopia*, t. I, Rome, 1885 in-folio, ch. III, p. 20-22.

(2) *In supremo militantis Ecclesiae*; Martinis, t. III, p. 249.

(3) *Romani Pontifices*; Martinis, t. VI, partie I, p. 9.

(4) Id., p. 40.

Jérusalem comme résidentiel, tout en réservant le droit d'instituer des évêques suffragants, si besoin était. Dans le consistoire du 4 octobre suivant, la démission du titulaire d'alors, Mgr Paul Auguste Foscolo, ayant été donnée, le nouveau patriarche fut préconisé : c'était Mgr Joseph Valerga, né à Loano, près de Gênes, le 9 avril 1813, missionnaire de la Propagande : c'est en cette qualité qu'il avait fait un long séjour en Syrie et en Mésopotamie, aux côtés des délégués apostoliques de ces régions, Mgr François Villardel et Mgr Laurent Trioche. Par sa connaissance de l'Orient, il était certainement l'homme le plus apte à occuper cette haute charge, qui était une charge dans toute l'acception du mot. Pie IX le consacra de ses propres mains.



Je n'ai pas à retracer ici en détail la laborieuse carrière de Mgr Valerga. Il fut un vrai missionnaire : lorsqu'il fit son entrée à Jérusalem, le 16 janvier 1848, il avait comme fidèles 4000 catholiques latins distribués en huit paroisses, dont sept dirigées par les Franciscains et une par les Carmes. Dans l'île de Chypre, il y avait deux paroisses franciscaines et 400 fidèles. Comme clergé, Mgr Valerga n'avait que quelques prêtres venus d'Italie et de France. Mais il était énergique et très bon administrateur. Sachant utiliser les aumônes qu'on lui envoyait, il jeta dès 1852 le fondements d'un séminaire transféré en 1857 à Beït Jâlâ ; en 1860, l'année même des massacres de Syrie, il commença à construire le palais patriarcal et la cathédrale, qu'il put consacrer le 11 février 1872. A la suite d'un voyage dans le Ḥaoûrân, il tomba malade et fut rapidement emporté le 2 décembre de la même année.[1] Il avait rendu au moment du Concile du Vatican

(1) Cfr. sur Mgr Valerga : Th. Alleau, *Le patriarcat de Jérusalem, son origine, ses vicissitudes, sa ruine, son rétablissement, ses œuvres, etc.*, Monaco, 1880, in-8,

de nombreux services sur lesquels j'aurai à revenir, et fondé huit stations nouvelles. A sa mort, le patriarcat comptait 7500 Latins, formés d'anciens catholiques et de convertis du schisme.[1]

Son successeur fut Mgr Vincenzo Bracco, né à Torrazza, en Italie, en 1835, parti pour la Palestine à l'âge de 25 ans, professeur, puis supérieur du séminaire de Beït Jâlâ. En 1866, à l'âge de 31 ans, il devenait évêque titulaire de Magida et auxiliaire du patriarche, auquel il succéda le 21 mars 1873. Il mourut le 19 juin 1889, dans la force de l'âge, après avoir fondé douze missions nouvelles et porté le chiffre des catholiques latins du patriarcat à 13 500. Il laissa la réputation d'un homme de haute vertu et d'un caractère profondément conciliant, tout comme son prédécesseur, qualité bien nécessaire dans un pays comme Jérusalem où les rivalités des diverses nationalités sont si vives.

Dans le troisième volume de cet ouvrage,[2] je reviendrai sur le patriarcat latin de Jérusalem à propos de la statistique des Melkites catholiques, et je répondrai à l'objection que l'on ne manque pas de faire au premier abord: comment l'Eglise romaine, qui promet d'un côté le maintien intégral du rite oriental, a-t-elle pu d'un autre rétablir un siège qui ne pouvait avoir de fidèles qu'en latinisant? Pour aujourd'hui, je me borne à dire qu'il valait certes mieux les faire passer au rite latin, les Melkites catholiques étant hors d'état de s'en occuper à cette époque, que de les laisser dans le schisme. Ici, je me borne à un exposé historique.

Ce qui avait réussi avec Jérusalem ne paraît pas avoir été essayé avec Alexandrie. Du temps des Croisades, ce siège n'avait pas été résidentiel pour les Latins comme Constantinople, Antioche et Jérusalem: ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle qu'on lui voit des titulaires occidentaux. L'Egypte, comprise théoriquement dans le territoire du vicaire patriarcal de Constantinople, était administrée en fait par les Franciscains de la Custodie de Terre-Sainte; elle fut adjointe au vicariat apostolique d'Alep lorsque

pp. 199; CODERC, *Mgr Valerga, premier patriarche de Jérusalem, ses derniers jours et sa mort*, Paris, 1873 (?), in-12. Je ne connais ces deux ouvrages que de seconde main.

(1) On trouvera des dates et des statistiques dans *La Terre Sainte*, t. VI (1889), pp. 289-290 et 306-308.

(2) Cfr. t. III, pp. 324-326.

l'on créa celui-ci, mais la Propagande résolut, sous Grégoire XVI, de l'en détacher pour en former un nouveau vicariat dit d'Egypte et d'Arabie, dans le but de fonder, si possible, de nouvelles missions et d'atteindre la Nubie et l'Abyssinie. Mgr Angelo di Fazio delle Pianelle, délégué apostolique de Syrie, avait été nommé coadjuteur du vicaire apostolique de l'Hindoustan: il ne trouvait pas à s'embarquer et à rejoindre son poste. Le 21 février 1837, il était nommé visiteur et administrateur apostolique du nouveau vicariat, dont l'érection avait été décidée, avec charge de faire ensuite un rapport détaillé.(1) Le 17 mai 1839, la chose était accomplie,(2) mais Mgr di Fazio ayant donné sa démission, l'élu fut le P. Perpetuo Guasco di Solerio, O. F. M.(3) alors Custode de Terre-Sainte. En même temps était érigée la Délégation apostolique d'Egypte pour les rites orientaux.(4) De nouveaux démembrements devaient encore avoir lieu plus tard. Mgr Guasco ne partit pour l'Egypte qu'en avril 1841: il y passa une vingtaine d'années et mourut le 26 août 1859.

Dom Gams(5) dit que Mgr Guasco fut le *premier évêque latin d'Egypte*, et on a entendu cela dans le sens d'une restauration du patriarcat latin d'Alexandrie.(6) Gams se trompe, comme on vient de le voir, et rien, dans les recherches que j'ai faites, ne m'a amené à trouver quelque vestige d'une restauration de ce genre. Ce qui était vrai, c'est qu'un médecin français, Clot-Bey, dont une rue du Caire porte aujourd'hui le nom, zélé catholique, et qui était le ministre de l'instruction publique de Méhémet 'Alì, ayant été envoyé par lui en mission à Rome à l'occasion de l'avènement de Grégoire XVI, réussit à convaincre le nouveau pontife, dont le zèle pour les missions est connu, d'établir le vicariat apostolique d'Egypte, puis de restaurer le patriarcat latin de Jérusalem. Son désir était de faire mettre un patriarche latin à Alexandrie même, mais le projet n'eut pas de suites.(7)

(1) Bref *Universi Dominici gregis*; MARTINIS, t. V, p. 178; BERNASCONI, t. II. p. 193.

(2) *Ex munere pastoralis*; MARTINIS, id., p. 212.

(3) *Pastorale officium*, du 28 mai 1839; id., p. 213.

(4) *Cum Christifidelibus*, du même jour; id., p. 215.

(5) *Series episcoporum Ecclesiae catholicae*, p. 460.

(6) Cfr. les diverses années de l'*Annuaire pontifical catholique* de Mgr BATTANDIER.

(7) MASSAIA, op. cit., pp. 21-22.

V. — Commencement de la propagande protestante en Syrie et en Palestine. L'évêché anglo-prussien de Jérusalem. La Mission américaine. Mazloum et le protestantisme.

Le protestantisme est venu s'installer en Orient à partir du moment où Malte tomba au pouvoir des Anglais. La Société biblique d'Angleterre ouvrit dans l'île un collège protestant, dans l'intention de s'adresser d'abord aux Grecs de Constantinople et des environs. Les patriarches de Constantinople ne négligèrent pas de publier contre eux un certain nombre d'encycliques,(1) surtout à partir du moment où les ministres répandus un peu partout dans l'Orient hellénique se mirent à répandre de petites brochures et à traduire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.(2)

Le protestantisme fit surtout des adeptes parmi les Arméniens: ceux-ci se firent reconnaître comme *nation* à part en vertu d'un firman du sultan 'Ald 'ul Medjîd du mois de mouḥarram 1267 (=novembre 1850)(3) et d'un autre de 1853.(4)

A côté de la Société Biblique de Londres vint s'installer à Malte, en 1822, la Mission presbytérienne de New-York. Elle ouvrit une imprimerie arabe, dont le correcteur au point de vue du style fut un Maronite, Fârès Chîdîâq, et, durant vingt ans, de 1822 à 1842, publia un certain nombre d'ouvrages, les uns de littérature arabe, d'autres purement religieux, notamment une *Histoire Sainte*, une *Histoire universelle*, une *Histoire de l'Eglise* et un *Catéchisme.*(5) Elle réimprima même le petit traité de 'Abdallah Zâkher: Kitâb 'al berhân 'aṣ-ṣarih fî ḥaqîqat serrî dîn 'al Massîḥ: *Livre de la preuve convaincante de la vérité des deux mystères* (la Trinité et l'Incarnation) *de la foi du*

(1) Voir, à partir de 1836, dans Mansi, t. XL, coll. 241, 245, 263, 307.

(2) Cfr. Th. Xanthopoulos, *Les dernières traductions de l'Ecriture Sainte en néo-grec*, dans les *Echos d'Orient*, t. VI (1903), pp. 230-237.

(3) En voir la traduction française dans Pitzipios, *L'Eglise Orientale*, 3e partie, Rome, 1855, pp. 68-69, dans les notes.

(4) F. van den Steen de Jehay, *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, Bruxelles, 1906, in-8o, p. 219 sqq.; S. Sidarrous, *Des Patriarcats*, Paris, 1907, pp. 239-241.

(5) On trouvera une liste aussi complète que possible des ouvrages arabes sortis des presses protestantes de Malte dans le P. L. Cheikho, *Histoire de l'art de l'imprimerie en Orient*, dans le *Machreq*, t. III (1900), p. 504.

Christ,[1] et un ouvrage de rhétorique arabe de l'évêque maronite Germanos Farḥât, mais à la fin de ce dernier étaient insérés trois sermons protestants.[2]

Un des missionnaires presbytériens de Malte, 'Alì Smith, se rendit à Beyrout en 1827 pour y apprendre à fond l'arabe; puis il retourna à Malte, mais revint s'installer à Beyrout en 1833 et y installa une imprimerie, dans laquelle le cheïkh melkite Nâṣîf Yâzigì publia en 1836 sa rhétorique arabe ou Faṣl 'al khoṭâb; cette imprimerie donna aussi en 1838 un Catéchisme protestant. 'Alì Smith se rendit à Leipzig, où il acheta de nouveaux caractères. L'imprimerie arabe de Malte fut transportée définitivement à Beyrout en 1842; 'Alì Smith mourut le 11 janvier 1857, et son successeur, le Dr. Cornélius Van Dyck, lui donna encore un plus grand essor et composa lui-même en arabe plusieurs ouvrages, surtout scientifiques.[3]

La version protestante arabe de la Bible, faite sur l'hébreu et le grec par 'Alì Smith et Cornélius Van Dyck, revue pour le style arabe notamment par le Maronite Boutros Bostânì, le Melkite Nâṣîf Yâzigî, fut imprimée en 1860 et 1865, et bientôt suivie d'un grand nombre de rééditions, d'extraits, de commentaires et d'explications. Quant aux livres religieux, brochures, tracts, etc...., la plupart hostiles au catholicisme, sortis de cette imprimerie, un connaisseur en bibliographie orientale, le P. Louis Cheïkhô, S. J., en évalue le nombre à plus de quatre cents depuis le transfert de l'imprimerie à Beyrout,[4] sans compter des livres d'histoire écrits dans le même esprit, et de nombreux ouvrages scolaires destinées aux missions que les ministres fondaient dans le Liban.[5]

Ceux-ci, en effet, se mirent à parcourir le pays, répandant partout leurs brochures, fondant des écoles pour apprendre à les lire, formant des prédicants indigènes qui pourraient aller partout. Le résultat de ces missions protestantes était de semer le doute contre les enseignements du catholicisme, la légitimité de

(1) Choûeir, 1764, in-12, pp. 173; Malte, 1834, in-12, pp. 127,
(2) Faṣl 'al khoṭâb fì 'al oûa'aẓ, 1842, pp. 323.
(3) Cfr. *Machreq*, loc. cit., pp. 504-505.
(4) Id., p. 506.
(5) On en trouvera une bonne liste dans le *Machreq*, loc. cit., pp. 506-508.

sa mission, sans mettre à la place aucun dogme précis. Les populations étaient généralement très ignorantes en fait de religion comme en fait de toute autre chose : toutes les études consistaient à apprendre à lire dans quelques livres sortis de Choûeîr : psautier, octoikhos, enfin le livre des épîtres, regardé comme le plus difficile. Quand l'enfant savait lire ce dernier livre à n'importe quelle page sans faire trop de fautes, il avait fini ses études. De catéchisme, il n'en était guère question : celui de Germanos Âdam, imprimé à Choûeîr en 1802, avait été condamné par le Saint-Siège à cause de ses doctrines : c'est à peine si on avait quelques exemplaires de la *Doctrine chrétienne* de Bellarmin, traduite en arabe et imprimée à Rome par la Propagande.[1] Les Maronites n'étaient pas dans un meilleur état que les Melkites. De prédication, il ne fallait pas en demander, ni chez les uns, ni chez les autres. Jusqu'alors, le clergé, quoique guère plus instruit que ses ouailles, avait suffi à retenir celles-ci, restées en général simples et bonnes : désormais il fallait pouvoir opposer à des missionnaires européens, pourvus largement de ressources intellectuelles et matérielles, d'autres missionnaires européens qui auraient la même instruction sinon plus grande, des ressources, car il en faut même pour le bien, et, par dessus tout cela, ce qui manquera toujours à beaucoup de protestants et surtout à leurs auxiliaires indigènes : un zèle désintéressé. Ces missionnaires ne pouvaient être que les Jésuites, et c'est un fait historique aujourd'hui, que seuls ils ont pu résister au protestantisme, opposant école à école, livre à livre et journal à journal.

Mais le développement de ces diverses influences en sens contraire ne devait se faire que plus tard. Dès 1847, les Jésuites se procurèrent une autographie qui leur fut envoyée de Lyon : elle ne donna que des résultats médiocres et fut mise de côté. Un de leurs anciens élèves, le comte de Trémont, désireux de répandre en langue arabe l'*Imitation de Jésus-Christ*, leur fournit en 1852 les moyens d'avoir une imprimerie. En 1842, les protestants avaient déjà donné ce livre en arabe, mais en tronquant les passages qui ne leur plaisaient pas : en 1854 l'*Imitation* parut ; mais précédemment, et grâce au procédé lithographique, les mis-

(1) *Dottrina cristiana etiopica-araba-italiana*, Roma, 1786, in-4°, pp. 104.

sionnaires avaient pu donner en 1850 un catéchisme, en 1853 un *Mois de Marie* et quelques autres plaquettes, voire même tout le diwân ou recueil des poésies de l'évêque maronite Germanos Farḥât (1851). (1)

La polémique des Jésuites avec les protestants ne commença guère qu'en 1860: j'aurai plus tard à revenir en détail sur leur imprimerie et tout le bien qu'elle a produit. Mais il est juste de reconnaître que l'un des premiers à entrer en lutte avec les missionnaires presbytériens et protestants d'autres sectes fut justement Maxime III Maẓloûm. J'ai donné précédemment (2) la liste de ses écrits contre eux: le premier qui nous ait été conservé date de 1842, l'année même du transfert de l'imprimerie américaine de Malte à Beyrout. Tous les autres sont de 1847: ce qui porte à supposer qu'il a dû écrire nombre d'autres mandements, réponses à diverses questions, etc...., dans les années suivantes, et que tout cela est perdu aujourd'hui. Lui aussi recourut au procédé de la lithographie, récemment importé à Constantinople où il se trouvait alors. Après sa mort, les Jésuites multiplièrent les écrits apologétiques contre les hérétiques: mais il convenait de rendre au patriarche melkite l'hommage qui lui est dû, d'autant plus que son exemple ne fut guère suivi dans le reste du clergé oriental, incapable d'ailleurs de rien faire par suite de son manque d'instruction. Je ne vois guère à citer qu'un ouvrage traduit de l'italien par le P. Martin Ma'loûf, supérieur général des Chouérites de 1841 à 1845, et imprimé en 1843 à Choûeïr: Kitâb ṭarîqat 'al 'elem li'ajel 'al Brôtestântîin: *Livre du chemin de la science au sujet des protestants*, in-12, pp. 510.

En Palestine, les missions protestantes eurent très peu de succès tout d'abord, et ne sont intéressantes à mentionner ici qu'à cause de l'essai de hiérarchie auquel elles donnèrent lieu. Dès 1840, le Foreign-Office demandait l'érection d'un temple protestant à Jérusalem, et cela avec l'aide du roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV. (3) Le firman en autorisant la construction est

(1) Voir M. Jullien, loc. cit., t. II, pp. 87-91; *Machreq*, loc. cit., pp. 706 sqq.
(2) Cfr. *supra*, pp. 273-274.
(3) Voir Ch. Demay, *Les Allemands en Syrie*, dans le *Correspondant*, 25 janvier 1888, pp. 205 sqq.; Ed. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, Paris, 1882 t. I, pp. 60-63.

du 6 ramaḍân 1261 (= 10 septembre 1845).[1] Le roi de Prusse assurait à un évêque anglican, que devait nommer le primat de Canterbury, un revenu de 15 000 francs par an. Le primier titulaire fut un juif converti nommé Alexandre (1841–1845), puis vint un Suisse très militant, Gobat (1845–1879); et un Anglais, Joseph Barker (1879–1881). Le gouvernement prussien, trouvant que les intérêts des protestants allemands n'étaient pas suffisamment sauvegardés, dénonça, le 4 décembre 1886, le traité passé avec l'Angleterre. Depuis cette époque, l'évêque protestant de Jérusalem, qui porte le titre assez pompeux de « Bishop of Jerusalem and the East », *évêque de Jérusalem et de l'Orient*, est rattaché uniquement à l'Eglise anglicane: c'est actuellement le Très Rév. Dr. G. F. S. Blyth, consacré en 1887, avec juridiction – mais pour les seuls Anglicans, – sur l'Egypte, la Palestine, la Syrie, Chypre et une partie de l'Asie-Mineure. Son diocèse est divisé en trois archidiaconés: Egypte, Chypre et Syrie.[2]

VI. — La confrérie du Sacré-Cœur d'Alep.

J'arrive maintenant à l'un des épisodes les plus invraisemblables que l'on puisse rencontrer dans l'histoire ecclésiastique orientale: une femme remplie d'astuce et de fourberie, qui sait si bien jouer son rôle néfaste qu'elle range de son côté, non seulement des prélats maronites dont l'instruction pouvait laisser fortement à désirer, mais son confesseur, religieux de la Compagnie de Jésus, et un Franciscain visiteur apostolique, mandé exprès en Orient pour enquêter sur son compte; trouble toute l'Eglise maronite durant un demi-siècle, fait des adeptes à Alep, et, par ses disciples, bouleverse toutes les communautés catholiques de cette ville, particulièrement la communauté melkite, pendant un autre demi-siècle. J'ai nommé la célèbre Hendyyë ʿAjjeŷmî, sur laquelle une publication récente permet de faire la lumière complète, tandis que l'histoire des ramifications de ses doctrines à

(1) Traduction française dans l'*Ami de la Religion*, t. CXXVII (1845), p. 152.

(2) Voir *The Churchman's Almanach for the year of our Lord 1910*, Londres, *Society for promoting Christian knowledge*, 1910, in-12, p. 31. De nombreux détails sur les colonies allemandes en Palestine dans Ch. Demay, loc. cit., qui indique toute la bibiographie relative à l'évêché anglican de Jérusalem.

Alep n'avaient guère dépassé jusqu'ici les limites de cette ville, demeurée jusqu'à nos jours un peu renfermée. Je commence par indiquer soigneusement mes sources.

1° Hendyyë n'était connue jusqu'ici que par quelques brefs pontificaux ou décrets de la Propagande publiés dans les bullaires et recueils de décisions de la Sacrée Congrégation. Un religieux maronite, le P. Paul 'Abboud, de Ghosṭâ au Liban, a eu l'heureuse idée, et il faut ajouter le courage de publier les principaux documents relatifs à cette affaire, extraits des archives de la Propagande. Ce ne serait d'ailleurs qu'une préparation à une histoire détaillée de la triste héroïne, dont le souvenir vit encore et à la sainteté de laquelle beaucoup croient toujours parmi le peuple maronite. Malgré cela, je m'empresse de l'ajouter, la question de Hendyyë et celle de la confrérie du Sacré-Cœur d'Alep n'ont plus qu'un intérêt historique.

La publication du P. Paul 'Abboûd est intitulée: *Relazioni della nazione Maronita colla Santa Sede nel secolo XVIII, ossia documenti inediti risguardanti la storia di Mons. Giuseppe de Stefanis, Patriarca Antiocheno dei Maroniti, e quella della famosa illusa Hendie Agemi, fondatrice dell'Istituto del S. Cuore di Gesù nel Monte Libano; per la prima volta pubblicati da D. Paolo Abboud Gostaoui, della Congr. Baladita, vicario vescovile Maronita a Jaffa (Terra Santa)*, 2 voll. in-8° de pp. 628-vj et 631; Beyrout, N. Ṣabrâ, 1909. Le premier donne les documents italiens et latins, le second la traduction de ceux-ci en arabe et quelques autres pièces qui n'existent que dans cette dernière langue. L'ouvrage vise, non seulement Hendyyë, mais toute l'histoire du patriarche Joseph 'Esṭefân, qui gouverna l'Eglise maronite de 1766 à 1793. Il est regrettable que cette intéressante publication soit d'abord si mal imprimée et d'une disposition typographique assez défectueuse, mais surtout si incorrecte dans l'édition des textes italiens. Il y a tellement de fautes, et de si grossières, que tout serait à refaire. On voit que les compositeurs ne comprenaient rien au manuscrit placé sous leurs yeux, et les épreuves ont été de plus corrigées d'une manière absolument déplorable. Néanmoins, ces deux volumes constituent une riche source de renseignements: je ne garantirais pas, cependant, qu'il n'y ait eu quelques transpositions et des notes marginales insérées dans le

texte. Sauf indication contraire, je cite toujours le premier volume.

2° Les doctrines de la confrérie du Sacré-Cœur d'Alep et une partie de l'histoire de cette dernière nous sont connues par un ouvrage assez rare du P. Paul Ḥâtem, depuis métropolite d'Alep, qui lutta contre cette secte jusqu'à sa disparition. Il en existe deux exemplaires semblables, dont l'un autographe, dans la bibliothèque métropolitaine d'Alep.[1] Le manuscrit du P. Paul Ḥâtem est un in-8° carré de 5-314 pages. Une personne amie, qui désire garder l'anonyme, a pris la peine de lire pour moi ce volumineux écrit, dirigé contre les adeptes de la confrérie, et d'en faire une analyse détaillée que je reproduis quasi intégralement. Un troisième exemplaire doit se trouver aux archives de la Propagande à Rome, où il avait été envoyé par Maẓloûm. Je n'en ai pas rencontré ailleurs. En voici le titre :

Daḥḍ 'al 'aḍâlîl 'al bâṭichtânyyat 'al átyat ʿan ḍalâlât taʿâlîm Hendyyat : *Réfutation des erreurs baptistines provenant des doctrines erronées de Hendyyë.*

3° Un récit très bref de l'abolition de cette secte, mais extrêmement précieux parce qu'il nous donne *in extenso* le texte des principaux mandements patriarcaux rendus à ce sujet, a été fait par le patriarche Maxime Maẓloûm lui-même. Cet écrit n'est pas mentionné par les biographes de Maxime : mais son authenticité est indiscutable, étant donné que le patriarche y parle toujours de lui-même à la première personne. L'exemplaire sur lequel a été exécutée la copie que je possède est, je crois, unique : il a été écrit par l'archidiacre Thomas Maẓloûm, parent et secrétaire de Maxime, et probablement sous la dictée de celui-ci ; on verra tout à l'heure pourquoi je fais cette conjecture. L'exemplaire original appartient au P. Michel Maẓloûm, du clergé patriarcal d'Antioche, actuellement curé de Ḥéloûân près du Caire. En voici le titre :

« Notification claire contenant l'aveu explicite et la déclaration vraie au sujet de la vraie nature de la dévotion mauvaise et criminelle ; les principales et mauvaises doctrines baptistes qui proviennent de la racine des erreurs de Hendyyë comme d'une hérésie certaine, réprouvée par sentence du Siège de S. Pierre ;

(1) L'autre se trouve actuellement à la Bibliothèque Vaticane.

les mandements et les rescrits au sujet de la destruction de cette secte provenant du Siège apostolique ou du divan patriarcal roméo-melkite et destinés à être des règles de l'Eglise; renfermant des numéros successifs et assez longs dont la table suivante indique le contenu ».

L'expression « doctrines baptistes » s'explique par le nom de la principale adepte, Marguerite Baptiste, Maronite de rite, contemporaire et amie des compagnes de Hendyyë. Si on se reporte maintenant à la table qui ouvre le livre, on y voit annoncées sept sections:

1° le résumé de cette affaire;

2° la doctrine de cette secte;

3° les mandements de Mazloûm à ce sujet;

4° d'autres écrits venus de Rome ou d'autres autorités;

5° des propositions extraites des écrits de Marguerite Baptiste et de Marguerite Nejeîm, sa compagne;

6° les aveux de certains prêtres relatifs à leur association à cette secte, ainsi qu'au sujet de ses membres;

7° les affirmation anciennes et nouvelles données par plusieurs membres de cette secte après leur repentir.

En réalité, nous n'avons que les numéros 1 et 3 entremêlés ensemble. Maxime, après les avoir dictés à son secrétaire Thomas Mazloûm, lequel n'avait qu'à relever dans le registre patriarcal les mandements se rapportant au récit historique – mandements dont un certain nombre nous ont été, de fait, transmis aussi par Mgr Grégoire 'Atâ dans son recueil d'actes du patriarche – n'a pas dû avoir le temps de coordonner ni le second ni les autres. Le manuscrit du P. Paul Ḥâtem y supplée heureusement.

4° J'ai retrouvé, en outre, aux archives de la métropole d'Alep, toute une série de pièces, la plupart en latin et en italien, quelques-unes en arabe, émanant de la délégation apostolique de Syrie et se rapportant toutes à cette affaire.

5° Outre les sources précédentes, qui sont de première main, on trouve quelques indications dans les récits des voyageurs contemporains: DE BINOS, chanoine de Comminges: *Voyage par l'Italie en Egypte, au Mont Liban et en Palestine ou en Terre Sainte*, Paris, 1787, 2 voll. in-12, pp. viij-301 et 167 (cfr. t. II, pp. 94-97); VOLNEY, *Voyage en Syrie*, éd. de Paris, 1825, t. Ier,

pp. 381-385. Ce dernier ne mériterait guère de croyance sur un sujet aussi délicat, à cause de son esprit frondeur et irréligieux, mais ce qu'il dit concorde avec le récit de de Binos et avec ce que nous savons par ailleurs. Enfin, la *Note d'archives* sur Maxime Mazloûm, que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de citer, donne quelques détails sur l'intervention du patriarche dans cette question.

1. — *La visionnaire maronite Hendyyë au* XVIII*e siècle.*

L'histoire de l'Eglise maronite au XVIIIe siècle a été particulièrement troublée. Le patriarche Jacques 'Aoûâd fut déposé par les évêques et rétabli définitivement par Rome en 1713;[1] le célèbre synode libanais de 1736 eut à corriger des abus considérables, sans d'ailleurs y parvenir entièrement; en 1742, à la mort du patriarche Joseph Khâzen, six évêques élirent un patriarche et quatre autres un antipatriarche, exemple que les évêques melkites devaient suivre plus tard avec Théodose Dahân et son compétiteur Athanase Jaoûhâr: Rome intervint derechef et imposa d'autorité Simon 'Aoûâd, métropolite de Damas, en 1743.[2] Mais, dès 1745, les évêques dissidents, qui avaient fait leur soumission, se prennent de nouveau de querelle avec le patriarche, lancent une circulaire aux fidèles, dans laquelle ils les exhortent à ne plus reconnaître Simon 'Aoûâd, et informent le Saint-Siège qu'ils viennent de nommer un vicaire patriarcal.[3]

Parmi les rebelles était Germanos Ṣaqr, évêque de Tripoli, que nous allons voir mêlé activement à l'affaire de Hendyyë. Benoît XIV envoya une première fois au Liban, en 1746, comme ablégat apostolique, le P. Désiré de Casabasciana, franciscain, Custode de Terre-Sainte. Les plaintes des évêques contre leur patriarche devaient avoir quelque chose de fondé, car le pape,

(1) Clément XI, bref *Nationem vestram*, du 30 juin 1713, dans Martinis, t. VII, p. 95; cfr. *Coll. Lacensis*, t. II, col. 424, et Martinis, t. III, p. 151.

(2) Benoît XIV, bref *Magna non minus*, du 14 mars 1743, dans Martinis, t. III, p. 96, en note; Constitution *Quod non humana*, du 13 mars; id., p. 96.

(3) Benoît XIV, *Praeclara de constanti*, 20 juillet 1746, dans Martinis, t. III, p. 289, note; donné par le même t. III, 5, avec la date inexacte du 20 septembre 1740. Dans la note 2 de la page 5, il faut lire *Maronitarum* au lieu de *Armenorum*. — Dans ces références, je n'entends nullement indiquer tous les documents sur la question, mais simplement justifier ce que j'avance ici.

dans le même bref qui annonce l'envoi de l'ablégat, exhorte Simon ʿAoûâd à observer les décrets du Synode Libanais de 1736 et les divers décrets pontificaux rendus à cette occasion, tout en l'informant que l'appel dévolutif des évêques a été reçu à Rome.(1) Tout finit par s'arranger, car Simon ʿAoûâd resta en possession de son siège jusqu'à sa mort, arrivée le 12 février 1756.(2) C'est sous son patriarcat que Hendyyë commença à faire parler d'elle.

Pour ses premières années, nous sommes bien obligés de nous en rapporter à l'interrogatoire qu'elle subit devant le même P. Désiré de Casabasciana en 1753, comme nous le verrons.(3) De son vrai nom Anne ʿAjjeÿmî, surnommée ensuite Hendyyë (*l'Indienne*), elle était née d'une famille maronite d'Alep, le 6 août 1720. Elle fit sa première communion en 1731, à l'âge de onze ans, et, jusqu'à vingt-huit ans, paraît avoir eu la réputation d'une fille de vertu. Après avoir été dirigée par divers confesseurs, elle se mit finalement sous la conduite du P. Antoine Venturi, S. J., Italien d'origine et missionnaire à Alep. Elle déclara plus tard avoir eu des apparitions dès l'âge de huit ans,(4) et avoir commencé à se livrer à des grandes mortifications dès sa dixième année, mais tout cela plus ou moins à l'insu de ses confesseurs.(5) L'idée de fonder une congrégation paraît lui être venue de bonne heure, car le P. Venturi, après l'en avoir dissuadée à plusieurs reprises, finit par la faire partir en 1747 pour ʿAnṭoûrâ, où les Pères de la Compagnie dirigeaient une communauté d'après les règles de l'Ordre de la Visitation de S. François de Sales. Elle y passa huit mois, sans vouloir se faire religieuse, persistant dans son idée de fonder une congrégation à part, qui serait vouée à répandre la dévotion au Sacré-Cœur. Le P. Venturi la fit alors passer au couvent maronite de St-Jean Baptiste de Ḥérâch, situé

(1) Bref *A dilecto filio*, du 10 juillet 1746; Martinis, t. III, p. 292, note.

(2) Faute de mieux, je suis une chronologie des patriarches maronites faite par Joseph-Simon Assémani et continuée jusqu'à nos jours par un autre Maronite: *Series chronologica Patriarcharum Antiochiae* [Maronitarum], *per Iosephum Simonium Assemanum Syro-Maronitam, nunc primum ex codice Vaticano edita a* P. Ioanne Notain Darauni, *alumno Collegii Syro-Maronitae Urbis*; Rome, 1881, in-8o, pp. iv-43.

(3) Cet interrogatoire a été publié par le P. ʿAbboud, pp. 1-78. Pour la chronologie, je me suis servi aussi de la relation du P. Désiré sur sa légation, ʿAbboud, pp. 78-99.

(4) Interrogatoire, p. 7.

(5) Id., pp. 12-18.

tout à côté de 'Anṭoûrâ. Elle y resta deux ans, de 1748 à 1749, toujours sans vouloir se faire religieuse dans un institut déjà existant.

C'est là tout ce qui paraît historiquement certain jusqu'alors, car, comme on le pense bien, je n'ajoute aucune foi aux récits merveilleux de visions, extases, etc., faits plus tard par Hendyyë devant l'ablégat apostolique, récits auxquels on ne crut jamais à Rome, et dans lesquels ont vit, sinon des impostures, du moins certainement des illusions que l'impéritie de son dernier directeur, le P. Venturi, n'avait pas peu contribué à entretenir.(1) Celui-ci fut d'ailleurs bientôt éloigné par ses supérieurs de la mission de Syrie, et dut rentrer en Europe.

Le monastère de Ḥérâch était très petit, et déjà les religieuses maronites y avaient reçu quatre jeunes filles melkites, d'Alep elles aussi, qui avaient abandonné leur couvent alors en fondation de Zoûq-Mîkâ'îl. Hendyyë, qui ne voulait pas se faire religieuse, ne pouvait y rester. Elle réussit à faire venir le P. Venturi d'Alep à la résidence des Pères de la Compagnie à 'Anṭoûrâ, et continua durant quelque temps à être dirigée par lui. Elle prétendait avoir des visions continuelles, Jésus-Christ lui apparaissant à tout moment lui renouvelant l'ordre de fonder une congrégation, et allant, disait-elle, jusqu'à lui en dicter la règle.(2) Le P. Venturi se laissait de plus en plus tromper, jusqu'au jour où ses supérieurs, qui y voyaient plus clair que lui, car la chose commençait à devenir publique, le rappelèrent à Alep pour le faire partir peu après, comme je viens de le dire.

Non loin de Ḥérâch se trouvait la résidence de l'évêque maronite de Tripoli, Germanos Ṣaqr: Hendyyë persuada le P. Venturi de la mettre sous la direction de celui-ci avant de la quitter, ce qui fut fait. Elle réussit assez facilement à persuader l'évêque de sa soi-disant mission, et celui-ci s'entremit pour faire l'acquisition du petit couvent de Bkerkê, situé tout à côté, fondation d'un cheîkh de la famille Khâzen, et qui avait fini par passer entre les mains des moines maronites antonins de la Congréga-

(1) C'est le jugement même de la Propagande dans une lettre du 25 janvier 1755 adressée au patriarche Simon 'Aoûâd; 'Abboud, p. 213.

(2) Interrogatoire, *passim*, surtout pp. 41-43, 51, 56-57, 65.

tion de Saint-Isaïe.[1] Au début de 1750, Hendyyë s'y installa avec quelques compagnes et y fit profession le 25 mars suivant, d'après les dispositions du Synode Libanais de 1736, en restant sous la direction de Germanos Ṣaqr: sa règle avait été approuvée par le patriarche Simon 'Aoûàd et quelques-uns des évêques maronites.[2]

Petit à petit, le nombre des compagnes de Hendyyë augmenta; en 1753, lors de la visite apostolique, elles étaient ving-cinq, dont dix-sept professes venues d'Alep et huit novices.[3] En même temps croissait le renom de sa sainteté vraie ou supposée. Le patriarche maronite chargea un prêtre de Beyrout, Michel Fâḍel, qui pourtant paraît avoir été l'un des membres les plus sérieux du clergé libanais d'alors, de faire une enquête sur les faits merveilleux que l'on racontait. Non seulement Michel Fâḍel s'y laissa prendre, mais il composa même tout un livre sur ce sujet, dans lequel il exaltait les vertus de Hendyyë: le patriarche, de son côté, publia le résultat de l'enquête et se prononça lui aussi favorablement,[4] recommandant le livre de Michel Fâḍel et ordonnant qu'on en fît lecture publique dans l'église d'Alep.[5]

Les offrandes de tout genre affluaient au couvent de Bkerkê, tout le monde voulait voir la supérieure et surtout *avoir de son sang*. Voici de quoi il s'agissait. Hendyyë raconta plus tard, dans son interrogatoire,[6] qu'un jour, à Alep, Notre Seigneur lui était apparu et lui avait déclaré qu'elle devait perdre autant de sang que lui-même durant sa Passion. Peu après, la visionnaire se sentit, dit-elle, une douleur extrêmement vive à la tête: elle se fit saigner au bras, suivant la coutume assez répandue dans la médecine d'alors. Le fait se renouvela plusieurs fois à Alep, il continua à Ḥérâch, où la sœur Catherine, depuis vice-supérieure de Bkerkê, déclara voir sur le sang coagulé l'empreinte des signes sacrés de la Passion, c'est-à-dire un cœur et cinq plaies,

(1) Voir sur les origines du monastère de Bkerkê l'enquête du P. Désiré, pp. 118-122. Je donne ici la prononciation actuelle de ce nom, mais il s'écrit Bikorkî.
(2) 'Abboud, pp. 93-95.
(3) Id., p. 129.
(4) Id., pp. 124-125.
(5) Benoît XIV, bref *Ad supremam*, du 4 janvier 1752; Martinis, t. III, p. 482.
(6) Id., pp. 35-38.

avec une croix au-dessous, et à gauche une couronne d'épines et cinq clous. La supérieure de Ḥérâch y vit la même chose; on porta alors le plat à Hendyyë, qui confirma la réalité de la vision [1] et prétendit plus tard avoir les stigmates, tout comme S. François d'Assise et Ste Catherine de Sienne. Cette extraction du sang fut la dernière, mais on commença à le distribuer en reliques, et cela par le moyen de l'évêque Germanos Ṣaqr lui-même. [2] Les religieuses de Ḥérâch le portaient dans de petits reliquaires en cuivre attachés au cou: [3] le patriarche, des évêques et nombre de laïcs en faisaient autant. [4] Même le frère de Hendyyë, Nicolas ʿAjjeŷmî, qui était entré dans la Compagnie de Jésus mais plus tard en sortit après s'être déclaré contre sa sœur, en reçut. [5] On délayait ce sang dans de l'eau et on en faisait des onctions qui, paraît-il, guérissaient les malades. [6] On avait été jusqu'à ordonner que, lorsque Hendyyë paraissait, tout le monde se mît à genoux en sa présence. [7]

Cela dépassait vraiment toute mesure. Il y avait là un culte rendu à une personne encore vivante, par conséquent non confirmée en grâce. Les Jésuites de la mission de Syrie avaient bien tenu au début Hendyyë pour une personne vertueuse et l'auraient même agrégée spirituellement à la Compagnie: [8] mais ils ne tardèrent pas à voir la vérité et à se déclarer résolument contre elle. D'où colère du patriarche maronite, qui lança l'excommunication contre tous ceux qui auraient des rapports avec les Jésuites. Les choses en étaient parvenues à un tel point que l'intervention de Rome était nécessaire.

Le 4 janvier 1752, Benoît XIV, après avoir brièvement rappelé les faits ci-dessus, réprimandait le patriarche Simon ʿAoûâd de s'être prononcé dans une question aussi grave sans avoir consulté le Siège apostolique, et cela d'une manière aussi imprudente, ordonnait que Anne ʿAjjeŷmî, dite Hendyyë, fût transférée dans un

(1) ʿAbboud, pp. 39-41.
(2) Id., pp. 87-88. Relation du P. Désiré.
(3) Id., p. 88.
(4) Id., p. 85.
(5) Id., p. 90.
(6) Id., pp. 90-91.
(7) Id., p. 85.
(8) Id., p. 80.

autre monastère et mise sous la conduite de la supérieure du couvent choisi pour elle; abolissait, par autorité apostolique, la Congrégation du Sacré-Cœur fondée par la visionnaire, prescrivait de remettre le monastère de Bkerkê aux religieux antonins de la Congrégation de Saint-Isaïe, auxquels il appartenait précédemment, condamnait le livre de Michel Fâḍel et en défendait la lecture. (1)

Le patriarche tarda à répondre, tellement que, le 9 décembre suivant, le Pape lui adressa un nouveau bref pour lui rappeler ses obligations, en lui annonçant l'envoi d'un ablégat apostolique : le même P. Désiré de Casabasciana qui avait déjà eu à s'occuper des affaires maronites six ans auparavant. (2) Un bref spécial le recommandait à l'épiscopat maronite. (3)

Le P. Désiré arriva à Ṣaïdâ à la fin d'avril 1753. (4) Dès son débarquement il fut entouré de quantité de personnes qui cherchaient à le mettre en garde contre les Jésuites, qu'elles représentaient comme les ennemis irréconciliables du couvent du Sacré-Cœur. Sans plus tarder, il se rendit au monastère de Machmoûchë, au nord-ouest de Jezzîn, où résidait alors le patriarche maronite, (5) et, après les premières heures passées dans les compliments d'usage, on se mit à l'examen des affaires.

Le P. Désiré commença par consigner entre les mains du patriarche, comme l'ordonnaient les instructions qu'il avait reçues de la Propagande, un second exemplaire du bref *Ad supremam*, du 4 janvier 1752, qui ordonnait la dissolution de la Congrégation du Sacré-Cœur, et n'eut pas trop de peine à lui faire comprendre comment il aurait dû consulter le Saint-Siège avant de se prononcer, comme il l'avait fait, au sujet de la sainteté de Hendyyë. Le patriarche répondit, pour s'excuser, qu'il n'avait agi ainsi que pour fermer la bouche aux Jésuites, et que c'était à

(1) Bref *Ad supremam*, dans MARTINIS, t. III, pp. 482-483.

(2) Bref *Hasce nostras*, dans MARTINIS, *Benedicti XIV acte sive nondum sive sparsim edita*, t. II, pp. 118-119; le bref de nomination de l'ablégat, *Ex ipsis aliarum*, du même jour, id., p. 119.

(3) Bref *Immensa pastorum*, du même jour; id., p. 120.

(4) Pour le récit du séjour du P. Désiré de Casabasciana en Syrie, je suis pas à pas sa propre relation, 'ABBOUD, pp. 100-133.

(5) Ne pas confondre ce Machmoûchë avec un autre situé plus à l'est, près de l'endroit où se trouve le célèbre monastère melkite de Déïr 'el Moukhallès.

cause de l'opposition de ceux-ci qu'il avait excommunié tous ceux qui auraient des rapports avec eux. Il fallait mettre fin à cette brouille: après bien des pourparlers, le P. Désiré obtint que Simon 'Aoûâd ferait une simple publication par laquelle il lèverait l'excommunication, sauf pour ceux qui communiqueraient avec les deux PP. Marc Séguiran et Charles Périgord, regardés par le prélat maronite comme les deux chefs de l'opposition, jusqu'à ce que ceux-ci se fussent disculpés. Dans la suite, pour le dire sans plus tarder, on s'arrangea des deux côtés de la manière suivante: le délégué fit une lettre d'exhortation dans laquelle il engageait les uns et les autres à se pardonner les torts mutuels qu'ils pourraient avoir eus, par amour pour Dieu, respect envers le Souverain Pontife et considération envers la personne du délégué.

Le grand-émir de la Montagne était alors, depuis 1732, Melhem Ier Chéhâb, dont le neveu Qâsem devait être converti au christianisme vers 1755 par le même prêtre maronite Michel Fâdel, et mourir catholique en 1768, à Ghazîr dont il avait l'émirat, après avoir donné naissance à un fils qui devait être le célèbre Béchîr II. Quoique resté moitié musulman, moitié druse, Melhem aimait à se mêler des questions religieuses des chrétiens, et plusieurs fois sa dynastie fut d'un grand secours au Saint-Siège contre certains prélats orientaux. Dans l'affaire de Hendyyë, Melhem Chéhâb était plutôt favorable à la visionnaire: il envoya recommander la cause de celle-ci au délégué, et celui-ci comprit qu'il aurait affaire à forte partie, ayant contre lui le patriarche, plusieurs des évêques, la puissante famille féodale des Khâzen qui avait toujours un certain droit de patronage sur le monastère, et finalement le pouvoir civil représenté par Melhem Chéhâb.

Néanmoins, il congédia honorablement avec des présents l'envoyé de celui-ci, et, après avoir terminé autant que possible des disputes entre Melkites et Maronites autour de Ṣaïdâ, il se rendit à Beyrout, et de là au couvent de St-Georges, près de Qornët Ḥamrâ, afin d'y voir le supérieur général des Antonins de la Congrégation de S. Isaïe. Celui-ci, en effet, contestait la libre cession faite par lui auparavant du couvent de Bkerkê à l'évêque de Tripoli, Germanos Ṣaqr. Le délégué lui fit avouer qu'il n'agissait ainsi que pour obtenir quelques centaines de piastres de plus, et, après avoir réglé cette affaire, alla au petit couvent fran-

ciscain de Ḥarîṣâ, sur la montagne qui domine Joûnîë, afin de se préparer à la visite apostolique des trois couvents de ʻAnṭoûrâ, Ḥérâch et Bkerkê, et de procéder à son enquête sur Hendyyë.

Bkerkê est tout près de Ḥarîṣâ : une heure et demie de chemin environ. La visite, faite par le P. Désiré accompagné de son sécrétaire, le P. Raymond de Malte, y dura du 8 mai au 17 juillet, elle ne fut cependant close officiellement que le 16 septembre. Mais, dès le 18 juillet, le délégué revint à Ḥarîṣâ pour en repartir le 21 faire la visite du couvent maronite de St-Jean Baptiste de Ḥérâch, qui dura huit jours, et enfin celle du couvent des Salésiennes de ʻAnṭoûrâ : en un mot, tous les endroits où avait séjourné Hendyyë depuis son départ d'Alep.

Celle-ci fut soumise à un long interrogatoire [1] portant sur toute l'histoire de sa vie passée, ses visions avec leurs circonstances, son projet de congrégation, ses rapports avec le P. Venturi, l'évêque Germanos Ṣaqr, etc. Plusieurs des compagnes de la supérieure furent aussi interrogées. Celle-ci se montrait d'une humilité et d'une soumission parfaites, protestant de son obéissance envers le Souverain Pontife, même s'il lui ordonnait de se retirer dans un autre monastère et prononçait la dissolution de sa congrégation : [2] ce qui en réalité était déjà fait. Comme Hendyyë passait pour avoir les stigmates de la Passion, le délégué, à la fin de sa visite, lui ordonna de lui montrer ses mains qu'elle tenait sans cesse cachées. Elle le fit avec beaucoup d'humilité apparente, et le P. Désiré, aussi bien que son compagnon, vit en effet des marques de cicatrices qui correspondaient extérieurement à tous les caractères des stigmates tels que les reçut S. François d'Assise. [3] La supercherie ne fut découverte que plus tard, mais le P. Désiré semble bien s'y être laissé prendre.

En effet, dans la relation qu'il rédigea dans la suite sur les vertus de Hendyyë, [4] il propose son opinion personnelle : Hendyyë a fait en sa présence, et durant les deux mois qu'il a pu l'observer, de nombreux actes des vertus d'humilité, d'obéissance, de patience, de mortification des sens par la pénitence, de modestie,

(1) C'est cet interrogatoire qui a été publié par le P. ʻAbboud, pp. 1-78.
(2) ʻAbboud, p. 76.
(3) Id., pp. 76-77.
(4) Id., pp. 134-190.

de mansuétude, de charité envers le prochain, d'amour de Dieu. Il le montre, soit par des passages des procès-verbaux de sa visite apostolique, soit par des épisodes arrivés en sa présence et les récits des religieuses du couvent de Bkerkê.[1] Quant aux extases, il les tenait pour réelles[2] et dues à des causes non naturelles comme seraient des maladies ou un effet de l'imagination déréglée, donc surnaturelles.[3] Mais alors il n'y avait plus que deux moyens de les expliquer : ou elles étaient dues à l'action de Dieu sur une âme qu'il voulait favoriser ou récompenser, ou à la supercherie du démon, qui vient aussi parfois en aide à l'imposture d'un sujet de mauvaise foi. Sans vouloir se prononcer absolument, le P. Désiré rapporte des circonstances qui pouvaient faire conclure plutôt dans le sens d'une action divine.[4] Il tient aussi pour l'authenticité de ses visions et révélations, et même, semble-t-il, des stigmates, qu'il affirme avoir vus.[5]

Dans ces conditions, il ne s'agissait plus de faire transporter Hendyyë dans un autre monastère, ce que le patriarche montra d'ailleurs comme devant occasionner des troubles et peut-être l'intervention violente des cheîkhs Khâzen, qui auraient reconduit de force la visionnaire à Bkerkê.[6] Celle-ci déclara, à la fin de la visite apostolique, qu'elle ne garantissait rien de ce qu'avait écrit à son sujet le P. Venturi, lequel, disait-elle, ne comprenait pas tellement bien l'arabe.[7]

Cependant, les lettres du patriarche, par lesquelles il répondait au bref du 4 janvier 1752, étaient arrivées à Rome peu après l'expédition de celui du 9 décembre suivant. Simon 'Aoûâd s'y plaignait que le Souverain Pontife se fût laissé influencer par les Jésuites. Benoît XIV lui montra qu'il n'en était rien, et finalement lui recommanda chaudement son ablégat.[8] Celui-ci une fois rentré à Rome, tout le dossier de l'affaire dut être étudié de

(1) C'est l'objet de la première partie, id., pp. 134-168.
(2) Deuxième partie de la relation, p. 171.
(3) Id., p. 175.
(4) Id., pp. 176-182.
(5) Id., pp. 183-190.
(6) 'Abboud, pp. 129-131.
(7) Id., p. 77.
(8) Bref *Alias nostras*, du 15 janvier 1753; dans Martinis, *Acta Ben. XIV...*, t. II, pp. 122-124.

nouveau: le pape se borna à recommander au patriarche de faire diriger Hendyyë par des personnes de piété et de prudence, de veiller à ce qu'elle se tînt loin de tout commerce avec le public, qu'elle fût préservée de toute manifestation d'enthousiasme, afin que la vanité n'envahît pas son âme, et pour couper court à de nouvelles controverses sur ce sujet. (1)

Les relations concernant Hendyyë, écrites par le P. Venturi et l'évêque Germanos Ṣaqr, furent remises au P. Isidore Mancini, des Minimes, afin qu'il eût à se prononcer sur les faits surnaturels en discussion. La théologie mystique a, en effet, des règles qui, si elles sont d'une application très délicate, n'en sont pas moins fort précises et permettent de diriger les âmes favorisées de ces états extraordinaires. Mais, étant données précisément la délicatesse et la difficulté de ces matières, on comprend que peu soient en état de les démêler: on s'explique alors comment non seulement l'évêque maronite Germanos Ṣaqr, le prêtre Michel Fâḍel, le patriarche Simon 'Aoûâd, mais aussi le P. Venturi et le P. Désiré de Casabasciana lui-même se soient laissés induire en erreur.

La conclusion du P. Mancini était celle-ci: « J'ai trouvé beaucoup de choses qui, si l'on tient compte des règles générales posées par les théologiens mystiques, portent à émettre des soupçons de fausseté; si l'on examine maintenant en elles-mêmes les grâces qui sont dites avoir été accordées [à Hendyyë], on acquiert la certitude que cette vierge n'est pas conduite par l'Esprit de Dieu ». (2) Et, passant à la démonstration de ces deux propositions, il s'appuie sur une série de faits contenus, soit dans les relations des deux directeurs de Hendyyë, soit dans les procès-verbaux de la visite apostolique; il fait voir comment il y a des choses incroyables, puériles, ridicules même, dans les soi-disant visions et extases de la supérieure de Bkerkê, des inconvenances, des faits donnés comme révélés par Dieu, et qui précisément rentrent parmi ceux qui rendent suspecte la révélation, de l'avis de tous les mystiques; des choses opposées aux vertus chrétiennes, des contradictions, des passages qui sentent la va-

(1) Bref *Benedictus Deus*, du 12 mars 1754; dans 'Abboud, p. 191.
(2) Le *votum* du P. Mancini dans 'Abboud, pp. 195-211. Ces paroles sont au début.

nité, de sorte que les deux seules solutions possibles soient, ou l'imposture des directeurs de Hendyyë, ou l'illusion de celle-ci.[1] Je ne puis entrer dans plus de détails, mais la lecture du *votum* du P. Mancini, même pour des personnes non au courant des données de la théologie mystique, entraîne la conviction, car, bien des fois, c'est le simple bon sens chrétien qui parle.

En conséquence, une lettre de la Propagande, du 25 janvier 1755, adressée au patriarche, résumait brièvement les preuves manifestes de la fausseté des visions, extases et révélations de Hendyyë, et faisait voir combien elle avait besoin d'être guidée par une main ferme si elle voulait sauver son âme et ne pas perdre celle des autres. C'est pourquoi le P. Carlo Innocenzo di Cuneo, franciscain de l'Observance, missionnaire à Alexandrie d'Egypte, était député par ordre exprès du pape pour prendre exclusivement la conduite spirituelle de Hendyyë, à l'exclusion de l'évêque Germanos Ṣaqr ou de quelqu'autre personne que ce fût, sans que Hendyyë pût avoir de relations écrites ou verbales au sujet de sa conduite spirituelle avec d'autres qu'avec le susdit P. Carlo di Cuneo.[2]

Tout cela déplut extrêmement à Hendyyë. Elle accepta le nouveau directeur uniquement pour la forme, mais n'en continua pas moins ses rapports avec l'évêque Germanos Ṣaqr et ses autres confidents habituels, ajoutant qu'elle n'était tenue à obéir au pape que dans les matières de foi, et que pour tout le reste elle ne relevait que de son patriarche.[3] D'autre part, Simon ʿAoûâd mourut le 12 février 1756, et, le 28 suivant, l'archevêque de Chypre, Tobie Khâzen, était élu à sa place par treize évêques, et confirmé au consistoire du 28 mars 1757. Les Khâzen prétendaient toujours à un certain droit de patronage sur le monastère de Bkerkê; le nouveau patriarche, faisant partie de leur famille, devait donc compter avec eux; en tout cas, il ne paraît pas avoir fait grand'chose, car le désordre alla en augmentant dans la nation.

Hendyyë s'était mise à répandre des écrits dont une partie était dictée par elle comme autant de révélations faites par Notre

(1) Ce sont ses propres paroles; l. c., p. 207.
(2) Le texte dans ʿAbboud, pp. 212-216.
(3) *Ristretto* du cardinal Boschi, du 20 juin 1779, dans ʿAbboud, p. 290.

Seigneur, l'autre était un amalgame de passages tirés de divers livres spirituels traduits en arabe et de fragments extraits de théologiens pareillement traduits en arabe, surtout de Tournely. Elle s'était procuré ces traductions, faites par divers élèves de Rome, au couvent maronite de Loûaîzë. Ce furent ces plagiats, non moins que les doctrines contenues dans les parties propres à Hendyyë et la conduite de celle-ci, qui contribuèrent à détacher d'elle son frère Nicolas 'Ajjeŷmî, après qu'il fut resté plusieurs années de suite confesseur du monastère de Bkerkê. (1)

Ces doctrines étaient celles-ci : Jésus-Christ nous a bien enseigné d'aimer nos ennemis, mais pas les ennemis du bien (= c'est-à-dire, les ennemis du monastère de Bkerkê et de Hendyyë). Hendyyë est unie à Jésus-Christ d'une union hypostatique, réelle et non accidentelle, tellement qu'actuellement les bienheureux et les saints dans le ciel ne voient Jésus-Christ qu'en figure, et qu'après la résurrection générale ils ne le verront que médiatement, c'est-à-dire par le moyen de Hendyyë, et qu'en voyant celle-ci ils verront Jésus-Christ uni à elle : autrement ils ne pourraient supporter son infinie majesté. En conséquence de cette union, elle voit tout en Jésus-Christ, sa science est plus parfaite que celle-même des anges: c'est en elle que Jésus-Christ juge les âmes des morts, récompensant les unes et punissant les autres: il dirige tous ses actes, ne lui laissant aucune liberté; elle est infaillible, impeccable; c'est à elle que s'appliquent le Cantique des Cantiques, le psaume 44, certains passages d'Isaïe, de Jérémie, des Evangiles et de l'Apocalypse: elle est supérieure à la sainte Vierge elle-même, et, en vertu de l'union hypostatique qu'elle a avec Jésus-Christ, on doit l'adorer. De plus, elle est au-dessus de toutes les règles, peut communier quand elle veut, même non à jeun et à n'importe quel moment de la messe; elle distribue elle-même la communion, disant qu'elle se donne tout comme Jésus-Christ se donna à la dernière Cène, et d'autres choses de ce genre. (2) Elle a juridiction spirituelle, peut commuer les vœux, dispenser des préceptes de l'Eglise, même confesser. (3)

Quant à sa conduite, elle correspondait à ses principes. Il

(1) 'Abboud, p. 288.
(2) Id., pp. 296-300; cfr. aussi 292, en bas.
(3) Id., pp. 300-301.

n'y avait rien de trop beau, ni de trop succulent pour elle. Lit splendide, pelisses de fourrures précieuses, chemises brodées dont elle changeait à tout moment et avait jusqu'à soixante; cuisine spéciale et extrêmement délicate: poulets et venaison même les jours de jeûne, pain de froment choisi, liqueurs, café parfumé à l'ambre et à l'eau de rose, parfums d'ambre gris, de benjoin, d'aloès et autres, dont elle avait soin de se saturer lorsqu'elle allait au parloir ou à l'église, et que sa complice intime, sœur Catherine, faisait passer aux yeux des naïfs pour des parfums célestes. Et tout cela, en exigeant des autres une vie pauvre, très mortifiée, parce que elle, en vertu de son union hypostatique, était au-dessus de toute règle, tandis que les autres devaient se soumettre exactement à cette même règle. (1)

Cette imposture ne pouvait se soutenir que par la simplicité vraiment extraordinaire du peuple maronite, peuple très bon et très pieux, profondément respectueux de tout ce qui touche à la religion, surtout à cette époque. Hendyyë avait aussi des complices: l'évêque Germanos Ṣaqr, la vice-supérieure, sœur Catherine, et d'autres: le monastère abondait en offrandes, et néanmoins elle parlait toujours de misère, enseignant aux autres à tromper avec un art incroyable: prophéties, faux miracles, tout était bon, tellement qu'un jour elle annonça que les stigmates seraient donnés aussi à une des sœurs dont elle connaissait l'esprit simplet. La supercherie fut produite par Catherine à l'aide d'une herbe corrosive appelée molḥâḥ: (2) on apprit à la sœur qui s'était laissée gagner le rôle qu'elle devait jouer, mais, comme le concours du peuple devenait trop grand autour d'elle, Hendyyë la fit empoisonner. A la suite de ce fait, trois sœurs s'enfuirent du monastère de Bkerkê, au grand déplaisir des misérables complices. (3)

Le patriarche Tobie Khâzen mourut le 19 mai 1766. Tout en ne se déclarant pas ouvertement contre Hendyyë, dont les désordres n'atteignirent que peu à peu le degré que l'on vient

(1) 'Abboud, pp. 302-304.

(2) Le nom est défiguré dans l'italien, qui donne *malha*. C'est une plante salée qui croît sur les côtes de Syrie. Voir le *Traité des simples* de 'Ibn el Beithar, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris*, t. XXVI, 1re partie, p. 338, no 2172; cfr. aussi t. XXIII, 1re partie, p. 150, no 165.

(3) *Ristretto* du cardinal Boschi, du 20 juin 1779, dans 'Abboud, pp. 305-307.

de voir,[1] il n'était pas jugé par elle un assez chaud partisan de sa cause. Aussi mit-elle tout en œuvre pour faire porter sur le siège patriarcal quelqu'un qui lui fût tout dévoué. Elle se mit à dire aux évêques qui venaient la visiter, ainsi qu'à ses partisans, que Notre Seigneur lui avait révélé que seul le métropolite de Beyrout, Joseph 'Esṭefân, devait devenir patriarche. Elle promit à celui-ci, s'il reconnaissait le mystère de son union hypostatique, et se laissait guider par elle, de le faire proclamer. C'est ce qui fut fait: Joseph 'Esṭefan fut élu assez facilement le 9 juin 1766, et confirmé par Clément XIII le 6 avril 1767.[2] Trompant la confiance qu'avait eue en lui le Siège apostolique, il ne rougit pas de se prosterner devant Hendyyë, de se faire réciter par elle des prières sur la tête et de lui demander sa bénédiction. En retour, elle lui permit de puiser à pleines mains dans le trésor qu'elle accumulait sans cesse dans le monastère de Bkerkê, lui persuada qu'il pouvait et devait même en conscience désobéir aux ordres de Rome, et que cela lui était commandé par Jésus-Christ même parlant par sa bouche.

Elle lui dit aussi que sa juridiction était souveraine, et qu'il pouvait par conséquent confirmer les ordres religieux, instituer des fêtes de précepte, imposer ou supprimer des jeûnes, et qu'il ne devait dépendre du Pape qu'en matière de foi. Pour plaire à Hendyyë, Joseph 'Esṭefân confirma solennellement la Confrérie du Cœur de Jésus, instituée par elle, et dont une des conditions d'admission était de faire vœu solennel devant le Très Saint Ṣacrement d'obéir en tout à l'évêque du monastère de Bkerkê, c'est-à-dire à Germanos Ṣaqr, en l'enrichissant de plusieurs indulgences plénières, comme s'il en eût eu le droit. Le patriarche arménien catholique, résidant à Bzommar, s'était même fait inscrire dans la confrérie.[3] Germanos Ṣaqr étant mort, il fit élever un autel sur son tombeau et fit brûler des lampes devant, comme s'il se fût agi d'un saint réellement canonisé. Enfin, il déclara fête de

(1) Le contexte montre qu'il manque une parole essentielle dans la mauvaise reproduction donnée par le P. 'Abboûd du *ristretto* du cardinal Boschi déjà plusieurs fois cité, p. 291, ligne 16: au lieu de *si mostrarono*, lire *non si mostrarono*.

(2) Les documents dans Martinis, t. IV, pp. 147-149.

(3) 'Abboud, p. 238.

précepte le jour de la fête du Sacré-Cœur, en dispensant pour ce jour-là de l'observance du maigre.[1]

Ces faits seraient à peine croyables s'ils n'étaient attestés par les documents les plus authentiques. Chose triste à dire, dans l'épiscopat maronite, il ne se trouva que deux prélats à s'opposer à ces actes: Arsène Choukrî, évêque d'Alep, et Michel Fâḍel, métropolite de Beyrout; les autres étaient complices ou se taisaient. Le patriarche se mit à les persécuter d'une manière implacable, les excommunia, les priva de toute juridiction, tellement que Rome fut obligée de les absoudre par autorité apostolique, de déclarer les censures nulles, et en même temps de faire dépendre Arsène Choukrî immédiatement du Saint-Siège. Celui-ci, dans son éparchie d'Alep, s'appliquait de son mieux à enrayer le mal, mais nous verrons qu'il ne réussit qu'à en retarder l'éclosion. Michel Fâḍel, prélat instruit et vertueux, avait eu le courage de rétracter le livre qu'il avait jadis publié en faveur de Hendyyë, de confesser qu'il avait été trompé, et de s'opposer à ses entreprises: quant au patriarche, poussé par Hendyyë et ne consultant que son ressentiment, il abusa des amples facultés que lui concédait le Synode libanais de 1736 pour l'élection des évêques, en consacra plusieurs sans raisons, et toujours des personnes ignorantes et occupées uniquement de vues matérielles,[2] entr'autres un jeune homme de vingt-trois ans, Joseph Nejeïm, qu'il fit évêque plus tard, en octobre 1779, et opposa à Michel Fâḍel.

L'administration de Joseph 'Esṭefân était par ailleurs tout un bouleversement de la discipline ecclésiastique: il se montrait d'une rapacité extrême dans la perception des dîmes que devaient lui payer les évêques, les faisait lever dans les éparchies mêmes par les prêtres qu'il savait les plus opposés aux Ordinaires, et qu'il nommait ses procureurs, faisant passer par leurs mains toutes les dispenses matrimoniales, exigeant de l'argent pour consigner les saintes huiles et obligeant les évêques eux-mêmes à les recevoir de la main des prêtres de leurs propres éparchies qu'il avait désignés pour ses procureurs.[3]

(1) *Ristretto* du cardinal Boschi; 'ABBOUD, pp. 291-293. Le mandement patriarcal dans le même, t. II (partie arabe), p. 199.

(2) *Ristretto* du cardinal Boschi; 'ABBOUD, pp. 294-295.

(3) Voir la relation du P. Valeriano di Prato, dans 'ABBOUD, p. 217 sqq.

La Propagande, informée de tous ces faits, envoya au Liban le P. Valeriano di Prato, Custode de Terre-Sainte, pour faire une enquête et demander des explications au patriarche. Arrivé le 20 juillet 1773 à Ḥarîṣâ, le P. Valeriano ne gagna pas grand'chose avec Joseph 'Esṭefân pour les questions d'administration, et, bien que mis en rapports avec deux religieuses fugitives de Bkerkê d'abord, et ensuite du couvent de Sâḥel-'Almâ, qui avait embrassé la règle de Hendyyë, il ne paraît pas s'être fait une idée bien nette de la situation.[1] En septembre, il avait terminé sa mission.

A Rome, on prit quelques résolutions relatives aux points de discipline sur lesquels le patriarche avait donné le plus de sujets de plainte, et l'on envoya en Orient un vieux missionnaire de Terre-Sainte, le P. Pietro Craveri di Moretta, autrement au courant de la langue arabe et des usages du pays que le P. Valeriano di Prato, avec mission de publier les décrets de Rome et de prendre de nouvelles informations au sujet de Hendyyë.[2] Arrivé au Kesrawân le 20 janvier 1775, il trouva tous les évêques ligués contre le patriarche, mais il ne put décider celui-ci à cesser les persécutions dont il accablait Arsène Choukrì d'Alep et Michel Fâḍel de Beyrout. Avant de publier les décrets de Rome, il essaya d'amener le patriarche à composition: tout étant demeuré inutile devant une résistence opiniâtre et des prétextes sans fin, il en promulgua deux le 14 mars: l'un annulait la dispense du maigre donnée par le patriarche pour le jour de la fête du Sacré-Cœur, l'autre déclarait nulles les indulgences plénières accordées par Joseph 'Esṭefân.[3] Celui-ci, qui avait envoyé à Rome l'évêque Arsène,[4] lança une circulaire aux évêques, leur déclarant qu'il refusait de se soumettre aux décrets tant que son délégué à lui ne serait pas de retour, et fit faire des lettres de protestation que sept évêques signèrent; mais le P. Pietro di Moretta vit tout de suite que trois seulement, les plus entêtés partisans de Hendyyë,

(1) Cfr. pp. 229-230 de sa relation.

(2) *Ristretto* fait pour la réunion du 22 mars 1777 de la Congrégation particulière chargée des affaires maronites, dans 'Abboud, p. 233 sqq.

(3) Id., p. 239. Les nos 487, 490, 506, 2256 des *Collectanea* (2e éd.) regardent tous Joseph 'Esṭefân: la ville désignée par la lettre *A* au no 487 est Alep.

(4) Appelé *Dominici* dans le *ristretto*. C'est certainement la traduction du nom arabe, que je ne puis retrouver.

l'avaient fait de leur propre mouvement, et continua à promulguer plusieurs autres décrets de la Propagande, malgré les manèges, d'ailleurs inutiles, du patriarche auprès du grand-émir de la Montagne, alors Yoûssef Chéhâb, pour entraver sa délégation. Arsène Choukrî avait été privé de la dignité épiscopale par Joseph 'Esṭefân: le délégué, ne pouvant absolument pas réduire la haine de celui-ci, interpréta les intentions de la Propagande et fit dire à l'évêque d'Alep qu'il pouvait considérer les sentences portées par le patriarche contre lui comme nulles.

Quant au métropolite de Beyrout Michel Fâḍel, il fit lire, le jour de Pâques de cette même année 1775, dans sa cathédrale, une lettre pastorale dans laquelle il avait inséré les décrets de Rome déjà publiés par le délégué. Le lendemain, le patriarche, à qui la lettre de Michel avait été communiquée, en fit lire une autre dans laquelle il l'excommuniait avec tous ses adhérents. Le peuple, furieux, interrompit la lecture par des cris et sortit de l'église, que Joseph 'Esṭefân mit en interdit. Il dut lever cet interdit peu après, contraint qu'il y fut par l'émir Yoûssef. Michel Fâḍel en avait appelé à Rome: malgré les instances du délégué, le patriarche refusa de l'absoudre de l'excommunication lancée contre lui, et se répandit en plaintes amères contre Rome, qu'il accusa de vouloir lui ravir ses droits, disant qu'il ne reconnaissait pas les décrets de la Propagande, comme n'étant basés que sur de faux rapports, etc....[1]

Les désordres allaient croissant. Le patriarche, aussi bien que les évêques maronites d'alors, persistaient à vouloir habiter dans les monastères des religieuses, malgré les défenses du Synode libanais de 1736. La supérieure du couvent de Ghosṭâ, où résidait le patriarche, passa bientôt pour avoir une sainteté comparable à celle de Hendyyë; une autre religieuse du monastère de Ḥérâch était réputée pour avoir les stigmates, la couronne d'épines, la connaissance des choses cachées, et cela à cause de l'ignorance incroyable du moine qui la dirigeait.[2] Peu avant la fête du Sacré-Cœur de 1775, le patriarche fit publier partout que chacun devait faire gras ce jour-là, et lui-même, à Ghosṭâ, aussi bien que l'évêque

(1) 'Abboud, pp. 249-254.
(2) Id., p. 256.

Germanos Dîâb, qui avait succédé à Bkerkê à Germanos Ṣaqr, avec la pure titulature d'évêque de Ḥomṣ, donna un repas public et solennel composé uniquement d'aliments gras, et cela précisément après que Rome venait de le défendre. L'abbé général des moines antonins Alépins, confesseur et directeur de Hendyyë, accorda la même permission à ses religieux et prit part au festin de Bkerkê.(1) Le délégué aurait voulu faire la visite canonique de ce dernier couvent : le patriarche ne voulut pas le lui permettre.(2)

Cependant, on commençait à savoir dans le public qu'il se passait des choses abominables dans ce singulier monastère. Non seulement il y avait de graves désordres moraux, chose à peu près inévitable dans cet état d'anarchie, étant donné que la communauté était quasi double, puisqu'il y avait, à côté du couvent des religieuses, un autre petit couvent d'hommes, mais la rumeur populaire accusait Hendyyë d'avoir fait empoisonner les malheureuses victimes, afin que rien ne transpirât au dehors.(3) Un autre fait du même genre fit tout éclater au grand jour.

Parmi les points de doctrine enseignés par Hendyyë, il y avait ceux-ci, qu'il suffisait d'obéir à ses ordres pour avoir le salut éternel, et que ceux qui refuseraient de l'adorer comme épouse du Fils de Dieu seraient damnés. Deux religieuses, filles d'un riche marchand nommé Ba'drân, ayant refusé de le faire, elle fit jeter la première, Maxima, dans un cachot où elle mourut sous les coups. L'exécuteur des hautes œuvres de Hendyyë était un misérable moine de Bkerkê, Elie Joseph Borkhân.(4) La seconde, nommée Rose, fut de même cruellement battue. Le père, instruit da la mort de sa première fille, vint retirer l'autre du couvent et constata les sévices exercés sur elle. Hendyyë allégua pour sa défense la mauvaise conduite des deux religieuses.(5)

Le P. Pietro Craveri proposa à la Propagande, pour mettre enfin un terme à tous ces désordres, de déclarer le monastère

(1) 'Abboud, pp. 258-259.

(2) Id., p. 263.

(3) Id., p. 265.

(4) 'Abboud, p. 461 : le nom est donné en italien, mais défiguré : *Borcana*. De même, lire *Massima* et non *Nasima*.

(5) Le fait, mentionné simplement dans les relations publiées par le P. 'Abboûd, et raconté en détail dans de Binos, o. c., t. II, pp. 94-97. Voir aussi Volney, *Voyage en Syrie*, éd. de Paris, 1825, t. I, pp. 381-385.

de Bkerkê siège patriarcal des Maronites, au lieu de Ghosṭâ, où Joseph 'Esṭefân persistait à demeurer, de répartir les quarante religieuses de Hendyyë dans les monastères antonins réguliers, quitte à indemniser ceux-ci sur les revenus de Bkerkê. La règle de l'Ordre du Cœur de Jésus serait une fois de plus abolie. Si le patriarche refusait d'obéir, il devait être suspens de toute autorité patriarcale et un vicaire nommé à sa place.(1)

La Congrégation particulière députée par Pie VI pour traiter les affaires des Maronites décida, dans la réunion du 22 mars 1777, de confirmer tout les décrets précédemment rendus et d'en intimer de nouveau l'exécution.(2) Ces décrets regardaient surtout la discipline. De nouvelles et continuelles instances étant faites à Rome pour qu'il fût apporté un remède radical à tant de maux, la même Congrégation particulière se réunit encore au cours de l'année 1779. Dans une longue relation ou *ristretto*,(3) le cardinal Boschi rappela toute l'histoire de Hendyyë, et trois graves décrets furent successivement rendus et confirmés par lettres apostoliques adressées à tout le clergé et au peuple maronites.(4)

Le premier déclarait de nouveau Hendyyë illusionnée, ses révélations et doctrines fausses et pour le moins sentant l'hérésie; en conséquence, elle devait les rétracter sous peine d'excommunication *latae sententiae* et être enfermée dans un monastère loin de Bkerkê; sa complice Catherine devait être réléguée dans un autre et soumise à de graves et perpétuelles pénitences. Tous les livres composés ou dictés par la visionnaire devaient être retirés des mains des fidèles, au besoin sous peine d'excommunication, et réunis en un même lieu pour être envoyés à Rome. Le second décret abolissait définitivement l'Ordre du Sacré-Cœur fondé par Hendyyë avec ses quatre monastères: Bkerkê, St-Georges de Sâḥel-'Almâ, St-Joseph de Ghosṭâ et N. D. de Sìn (=?): celui de Bkerkê devait être employé pour le mieux de la nation maro-

(1) 'Abboud, pp. 245-247. Je ne cite parmi ces propositions que ce qui regarde mon sujet.

(2) Voir les textes dans 'Abboud, pp. 277-283.

(3) C'est celui que j'ai déjà plusieurs fois cité; on le trouvera dans 'Abboud, pp. 286-308.

(4) Lettres *Apostolica sollicitudo*, du 17 juillet 1779, dans 'Abboud, pp. 309-316, ou dans Martinis, Ire partie, t. IV, pp. 242-245; le troisième décret est reproduit IIe partie, t. I (seul paru), p. 379, no 669.

nite, les autres faire retour aux Antonins; les religieuses étaient laissées libres, ou de renouveler leur profession dans l'Ordre de S. Antoine, ou de se séculariser avec dispense de leurs vœux, sauf celui de chasteté, à moins de privilège particulier. La confrérie du Cœur de Jésus, annexe de l'Ordre, était supprimée. Enfin, le troisième décret suspendait Joseph 'Esṭefân de toute juridiction patriarcale et épiscopale et lui ordonnait de venir immédiatement à Rome rendre compte de ses actes. Un vicaire patriarcal, Michel Khâzen, évêque titulaire de Césarée, était nommé à sa place avec tous les pouvoirs patriarcaux, sauf ceux qui concernaient l'élection et la consécration des évêques. S'il n'acceptait pas ou ne pouvait remplir sa charge, Michel Fâḍel était nommé à sa place. Enfin, l'évêque titulaire de Ḥomṣ, résidant au couvent de Bkerkê, Germanos Dîâb, devait, sous peine d'excommunication *latae sententiae*, rétracter entre les mains du vicaire patriarcal tout ce qu'il avait écrit en faveur de Hendyyë. L'exécution de ces décrets était confiée au P. Pietro Craveri di Moretta, ablégat apostolique, à Raphaël Ḥâqlânî, évêque de Tripoli, et au vicaire patriarcal Michel Khâzen, qu'ils dussent agir séparément ou de concert, et tout appel ultérieur à Rome rejeté d'avance.

Les esprits étaient tellement lassés que la répression ne souffrit pas de graves difficultés. Michel Khâzen accepta la charge de vicaire patriarcal. Joseph 'Esṭefân se soumit extérieurement, mais il tomba malade et ne put venir à Rome. Il descendit à Beyrout, puis à Ṣaîdâ, enfin alla se retirer pour deux ans au Carmel. Il paraît avoir beaucoup redouté le voyage de Rome, car il écrivit lettres sur lettres pour en être dispensé, même au roi de France Louis XVI, qu'il supplia d'intervenir.(1) L'émir Yoûssef Chéhâb ordonna sous des peines rigoureuses que l'on obéît promptement aux ordres de Rome; Germanos Dîâb se rétracta aussitôt d'une manière exemplaire. La nouvelle de la promulgation des décrets ne s'était pas plutôt répandue, que les religieuses de Bkerkê avaient quitté le costume imposé par la règle de Hendyyë pour en prendre un autre. Catherine, arrêtée par ordre du vicaire patriarcal, trouva le moyen de s'enfuir, peut-être avec l'aide du patriarche suspens. Personne ne voulait recevoir Hendyyë, mais finalement elle fut

(1) Voir toutes ces lettres dans 'Abboud, pp. 331-340, et le long récit de ses tergiversations et de ses doléances, pp. 416-430.

acceptée par le couvent de St-Elie *in Capite* (*sic*).[1] Les trois monastères entraînés par elle reprirent facilement la pratique de la règle de S. Antoine, qu'ils n'avaient quittée que depuis peu, et, le 13 avril 1780, religieux et religieuses de Bkerkê, ces dernières au nombre d'une quarantaine, repartirent pour Alep. Tout cela, d'ailleurs, ne se fit pas sans quelques difficultés et réclamations à propos des indemnités auxquelles les religieuses avaient droit:[2] nécessité à laquelle Rome eut à pourvoir plus tard.

Pour achever d'en finir avec les désordres causés par Hendyyë, le vicaire patriarcal Michel Khâzen convoqua, pour le 21 juillet 1780, un Synode au couvent de Maîfoûq, près de Batroûn, sous la présidence du P. Pietro Craveri di Moretta.[3] En cinq sessions, furent successivement publiés et reçus solennellement tous les décrets de la S. Congrégation de la Propagande rendus depuis le commencement du patriarcat de Joseph 'Esṭefân, et rédigés un certain nombre de canons disciplinaires. Tout cela ne plut pas au patriarche, qui n'était pas tellement malade pour ne pas pouvoir envoyer à Rome toute une délégation chargée de présenter sa défense; il expédia de plus à la Propagande une longue suite d'observations sur le Synode de Maîfoûq.[4] Antoine, évêque de Byblos, n'y était pas intervenu, et le Synode s'était cru dispensé d'inviter à siéger, tant Germanos Dîâb, évêque de Ḥomṣ et ancien directeur de Hendyyë, que Joseph Nejeìm, le jeune évêque intrus consacré pour Beyrout du vivant du métropolite Michel Fâḍel. Mais, de plus, deux autres évêques, Antoine de Lystres et Paul de Cyr, n'y étaient pas davantage venus.[5]

Hendyyë s'était rétractée, comme le prescrivaient les ordres de Rome, mais la difficulté était de lui trouver un refuge, car, comme je l'ai dit plus haut, personne ne voulait d'elle: les uns trouvaient qu'on la traitait trop bien, d'autres trop mal.[6] Son

(1) Relation du cardinal Antonelli pour la congrégation particulière des Maronites de 1781; 'Abboud, pp. 397 sqq. Je ne sais quel est le couvent ainsi désigné, p. 408.

(2) Cfr. la relation du cardinal Antonelli, 'Abboud, pp. 408-416.

(3) Voir les actes en arabe dans 'Abboud, t. II, pp. 397-439.

(4) En voir le texte, 'Abboud, t. Ier, pp. 344-386; sur la mission envoyée à Rome par le patriarche, voir la relation du cardinal Antonelli, pp. 416-430.

(5) Id., pp. 433-434.

(6) Id., pp. 449-451.

complice, le moine Elie-Joseph Borkhân, l'assassin de Maxima Ba'drân, se trouvait au Caire lorsque parvinrent en Orient les derniers décrets de la Propagande: on lui conseilla d'aller à Alep se soumettre à l'évêque Arsène Choukrî. Celui-ci paraît l'avoir traité assez durement, se refusant à lui parler, à le voir, à lui permettre de dire la messe dans sa maison - ce dernier point se comprenait de la part de l'évêque, - avoir même défendu aux prêtres de le confesser et menacé d'excommunication quiconque aurait des rapports avec lui. Elie Borkhân implora la pitié de la Propagande, qui jugea bon de le laisser encore assez longtemps soumis à l'irrégularité qu'il avait encouru du fait de son meurtre,[1] tout en permettant de l'absoudre *in utroque foro* s'il donnait des signes de pénitence.[2]

Je n'ai pas l'intention de poursuivre plus loin l'histoire de l'Eglise maronite, car ce serait sortir des limites de mon sujet. Certainement, tout le mal causé par l'affaire de Hendyyë et la mauvaise administration de Joseph 'Esṭefân demanda du temps pour être guéri, et la Congrégation particulière pour les Maronites ne cessa pas de fonctionner à Rome. Dans la réunion du 18 septembre 1781, elle décida de redoubler d'instances auprès du vicaire patriarcal pour faire exécuter à la lettre, en ce qui concernait Hendyyë et sa complice Catherine, le premier décret de 1779, qui ordonnait leur réclusion chacune dans un monastère séparé: elle insista aussi pour avoir les écrits de l'illuminée.[3] Quant au patriarche, on ne jugea pas à propos de le réintégrer encore dans sa dignité. Il se disait très mal traité par le vicaire patriarcal, et il fit plusieurs instances auprès de la Propagande pour que sa cause fût enfin jugée définitivement,[4] demandant même, à ce qu'il paraît, l'appui du patriarche melkite, Théodose VI Dahân,[5] et du patriarche arménien catholique. Tout en maintenant Michel Khâzen dans sa charge, la Propagande lui fit les reproches nécessaires pour sa dureté réelle et aussi pour le retard

(1) 'Abboud, pp. 461-462, cfr. p. 620, nº 11.
(2) Id., p. 473.
(3) Id., pp. 472 et 478-479.
(4) Lettres du 2 avril et du 30 juin 1782; 'Abboud, pp. 482-495; cfr. une autre encore du 30 mai; id., pp. 503-539.
(5) Lettre du 20 juillet 1782; 'Abboud, pp. 496-499.

qu'il mettait à faire garder Hendyyë et Catherine dans deux monastères séparés.[1]

Le P. Pietro Craveri di Moretta fut sur ces entrefaites élu évêque titulaire d'Enos et renvoyé encore une fois au Liban pour remettre la paix dans la nation maronite toujours troublée.[2]

Joseph 'Esṭefân avait, en effet, altéré la formule de rétractation qu'on lui avait imposée, il se montrait toujours d'esprit quelque peu rebelle, et avait même fait des recours au pacha de Ṣaïdâ, le célèbre 'Aḥmad Jezzâr, pour se préserver des conséquences qu'auraient pu avoir pour lui les ordres du Saint-Siège.[3] Une fois Mgr Craveri arrivé à Chypre, il envoya au Liban un élève maronite de la Propagande, Joseph Tayyân, qu'il avait pris avec lui comme secrétaire, pour remettre à leur adresse les lettres qu'il apportait de Rome. Joseph Tayyân, arrivé au Kesrawân, paraît bien avoir fait volte-face, s'être mis du parti du patriarche alors qu'il devait se montrer impartial envers tous : toujours est-il qu'il revint à Rome comme envoyé de toute la nation maronite, chargé d'assurer que jamais elle ne s'était trouvée dans une pareille paix, que c'en était bien fini avec Hendyyë, et que rien ne s'opposait plus à la réintégration de Joseph 'Esṭefân sur le siège patriarcal.[4]

Celui-ci avait signé, le 28 mars 1784, une rétractation pleine et entière de toutes ses erreurs au sujet de Hendyyë, reconnaissant la justice de sa suspense, acceptant tous les décrets de la Propagande qui avaient cassé ses actes relatifs à la fête du Sacré-Cœur, aux indulgences plénières, etc.... En conséquence, Pie VI, par bref en date du 28 septembre suivant,[5] lui restitua la plénitude de l'autorité patriarcale; quant au visiteur apostolique, il édicta, au nom de la S. C. de la Propagande, quinze articles qui devaient être mis à exécution. Le neuvième ordonnait derechef la réclusion perpétuelle de Hendyyë et de Catherine dans deux

(1) Le cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, à Michel Khâzen, le 24 septembre 1783; 'Abboud, pp. 540-546.

(2) Bref de Pie VI aux Maronites, *Iterum ad vos*, du 20 octobre 1783; 'Abboud, pp. 550-552.

(3) Relation du cardinal Antonelli, du 21 septembre 1787; 'Abboud, p. 567 sqq.

(4) Voir les détails dans la longue relation du cardinal Antonelli, 'Abboud, pp. 568-603.

(5) Bref *Maximum nobis*, dans 'Abboud, pp. 607-614; ou dans Martinis, t. IV, pp. 291-296.

monastères séparés, ce qui d'ailleurs avait fini par être exécuté; le dixième insistait encore pour que les écrits de la visionnaire fussent envoyés à Rome.(1)

Les ordres de Mgr Craveri portaient que le patriarche devait tenir un Synode pour rétablir la discipline gravement altérée, parer aux moyens de guérir l'ignorance crasse du clergé et du peuple, et pourvoir aux sièges vacants. Deux ans après, ce Synode n'avait pas encore été tenu: la Propagande fut obligée, pour y contraindre Joseph 'Esṭefân, de le menacer de faire les élections elle-même. Le patriarche avait aussi osé absoudre Joseph Nejeim, l'intrus sur le siège de Beyrout, des censures portées contre lui par Rome.(2) La lettre qui contenait ces menaces n'était pas encore partie que le Synode était réuni à 'Aïn-Chaqîb,(3) mais dans des conditions telles que Pie VI dut en casser les actes(4) et ordonner la tenue d'un nouveau Concile que devait présider, en 1790, Germanos Âdam, métropolite melkite d'Alep.(5) On a vu le récit de ces événements au tome Ier de cet ouvrage: je n'ai pas à y revenir.

Hendyyë mourut dans l'oubli, je ne saurais dire en quelle année. Joseph 'Esṭefân la suivit dans la tombe le 22 avril 1793: le 20 septembre suivant, le métropolite de Beyrout, Michel Fâḍel, était élu pour lui succéder; mais il n'eut pas le temps d'être confirmé par le Saint-Siège, son délégué ayant mis beaucoup de temps à faire le voyage: le vieux patriarche mourut le 17 mai 1795: le 13 juin suivant, les évêques, réunis dans le fameux couvent de Bkerkè, – devenu dans la suite résidence patriarcale et reconstruit entièrement, – choisirent à sa place Philippe Gémayyel, archevêque de Chypre. Celui-ci fut confirmé dans le consistoire du 17 juin 1796: dans l'allocution qu'il prononça,(6) Pie VI rappela une fois de plus l'observance du Concile libanais de 1736 et renouvela encore la condamnation des erreurs de Hendyyë. Celles-ci, en effet, n'étaient pas mortes: au lieu du Liban, elles allaient avoir Alep pour théâtre.

(1) En voir le texte dans 'Abboud, pp. 617-621.

(2) Le cardinal Antonelli à Michel Khâzen, 23 septembre 1786; dans 'Abboud, pp. 626-628.

(3) Voir les actes arabes dans 'Abboud, t. II, pp. 493-524.

(4) Bref *Cum non sine*, du 15 décembre 1787; Martinis, t. IV, pp. 327-328.

(5) Bref *Perspecta nobis*, du même jour; id., p. 327, en note; les actes arabes dans 'Abboud, t. II, pp. 537-603.

(6) Le texte dans Martinis, t. IV, pp. 418-419. L'édition de De Martinis est assez peu soignée: il y a de la confusion dans la chronologie.

2. — *La confrérie internationale du Sacré-Cœur à Alep: ses doctrines et leur rapport avec celles de Hendyyë.*

La suppression de la Congrégation fondée par Hendyyë n'empêcha pas beaucoup de personnes, au Liban et ailleurs, de continuer à croire à son apparente sainteté et à ses visions et révélations, notamment parmi ses compagnes. A Alep, elles réussirent à gagner une certaine Marguerite Baptiste, de rite maronite, qui adopta leurs erreurs et les transforma à son profit. En examinant les principes de la secte qu'elle fonda, on croirait lire le récit des extravagances de certaines fractions du *raskol* russe: c'est le même mélange de données exactes de la mystique chrétienne, dénaturées et détournées de leur vrai sens, avec les doctrines les plus monstrueuses. Le lecteur ne s'étonnera donc pas si, en quelques endroits, je m'abstiens de trop préciser.

D'après le P. Paul Ḥâtem, le patriarche Maxime Maẓloûm et les autres sources melkites, Marguerite Baptiste aurait trompé, par son hypocrisie et sa fausse vertu, un missionnaire lazariste, le P. Nicolas Gaudez, regardé par les auteurs dont je viens de parler comme l'un des fondateurs de la secte. D'autre part, lorsque parut le livre du P. Paul Ḥâtem, dans lequel il accusait formellement le P. Nicolas, le supérieur général des Lazaristes, M. Etienne, saisi par les missionnaires d'Alep, protesta énergiquement auprès de la Propagande, qui pria Maẓloûm d'empêcher la lecture du livre jusqu'à ce qu'il ait été traduit à Rome et examiné. (1) Le patriarche, qui avait fait faire une copie du susdit livre et l'avait envoyée à Rome, répondit que l'unique exemplaire qui en existât encore à Alep y était gardé sous clef: c'est sans doute celui qui se trouve à présent à la Bibliothèque Vaticane, sans parler de l'autographe du P. Paul Ḥâtem, toujours conservé à Alep. Maxime ajoutait que le bien fait par ce livre valait mieux que la réputation perdue du prêtre Nicolas Gaudez. (2)

D'autre part, les renseignements donnés sur celui-ci par ses confrères sont excellents. Né le 14 octobre 1763 à Jainvillotte,

(1) Lettre de la Propagande à Maẓloûm, du 29 novembre 1847, dans le recueil compilé par celui-ci, nº 63.

(2) Maẓloûm au cardinal Franzoni, préfet de la Propagande, 17 décembre 1847; recueil *idem*, nº 64.

dans le département actuel des Vosges, prêtre le 17 mai 1788, il entra dans la Congrégation des Lazaristes en mars 1789, et fut nommé directeur au grand séminaire de Beauvais. Lorsque vint la Constitution civile du clergé, il refusa le serment avec tous ses confrères, et, le séminaire ayant été fermé, fut destiné pour les missions. Il devait d'abord aller en Chine, mais ses supérieurs, changeant d'avis, le firent partir pour le Levant. Venu en Orient en 1790, il séjourna d'abord à 'Anṭoûrâ pour y apprendre l'arabe, puis fut envoyé à Alep où il arriva le 9 août 1791. Lors de la persécution excitée contre les catholiques par le métropolite orthodoxe Gérasime, en 1817, on se rappelle que le métropolite catholique, Basile 'Araqtingî, dut s'exiler avec tous ses prêtres, et qu'il confia la charge de vicaire général au P. Nicolas Gaudez. Celui-ci, par son zèle et son dévouement, s'acquit une grande réputation de sainteté, et, lorsqu'il mourut octogénaire, le 24 avril 1844, la population chrétienne toute entière lui fit des funérailles splendides. (1) Aurait-il été trompé par Marguerite Baptiste et ses complices d'une manière telle, qu'il ait cru à leur innocence sans pouvoir être rendu responsable de toutes leurs turpitudes? C'est possible, et le P. Paul Ḥâtem a pu avoir été induit en erreur, car d'autre part la bonne foi du futur métropolite d'Alep me paraît bien hors de soupçon, et Maẓloûm lui-même n'était guère renseigné que par lui. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a là un point qui n'est pas encore éclairci, sur lequel par conséquent il faut éviter de se prononcer. Cette réserve faite, et en attendant une plus ample lumière, je poursuis mon récit à l'aide des documents que j'ai pu réunir.

Marguerite Baptiste gagna un certain nombre d'autres femmes, dont une certaine Marguerite Nejeîm, de rite melkite suivant les uns, maronite suivant les autres, qui devait lui succéder après sa mort dans la direction de la secte.

Le principe fondamental admis par les *Adoratrices du Sacré-Cœur* – c'est le nom qu'elles se donnaient – était d'inspiration toute protestante, mais elles le tenaient bien plus de Hendyyë que des protestants, avec lesquels elles ne semblent pas avoir eu de rapports: elles prétendaient ne devoir se conduire que par leurs

(1) *Annales de la Congrégation de la Mission*, t. IX (1843), pp. 499-508.

propres lumières, qu'elles appelaient des inspirations du Saint-Esprit.

Partant de ce principe, elles interprétaient à leur manière et souvent dans un sens très grossier, tout comme Hendyyë, certains passages de la Sainte Ecriture: par exemple, ce verset de l'Evangile de saint Luc où, après avoir mentionné un grand nombre de délivrances de possédés, l'apôtre ajoute: « Et toute cette foule cherchait à le toucher, parce qu'il sortait de lui une vertu qui les guérissait tous »; [1] de même le livre entier du Cantique des Cantiques, qu'elles interprétaient littéralement, tandis que l'Eglise s'est toujours accordée à lui donner un sens typique.

De même, elles rejetaient tous les textes inspirés opposés à leur enseignement, pour la raison que, étant appelées à une vocation extraordinaire, leur liberté ne devait pas être restreinte par le texte sacré, comme elle l'est pour le vulgaire; elles se permettaient tout ce qui pouvait contribuer à favoriser le développement de leur secte et la propagation de leurs idées, que cela fût ou non contraire à la loi divine positive et même à la loi naturelle. C'est pourquoi elles commettaient le mensonge, le parjure, le scandale, l'insubordination envers tous supérieurs tant civils qu'ecclésiastiques, se rassurant toujours par ce principe que leur conscience était dans la conviction de bien agir. Elles détruisaient la réputation de tous les prêtres qui n'étaient pas affiliés à leur secte, et cela par tous les moyens; elles abandonnaient leurs obligations familiales pour aller assister à leurs réunions secrètes. Peu leur importait le scandale venu de leurs diverses pratiques: elles l'appelaient scandale pharisaïque et se regardaient par conséquent comme dispensées de l'éviter. Ici encore on reconnaît l'influence de Hendyyë.

Suivant toujours le même principe, elles se croyaient favorisées de visions et de révélations venant de Notre-Seigneur, qui les instruisait au sujet de toutes les choses qu'elles avaient à faire, résolvait leurs difficultés pratiques et les dirigeait dans la voie où elles se trouvaient. Les unes étaient instruites visiblement par Notre-Seigneur lui-même, qu'elles appelaient l'*objet*, 'al maoûḏoûʿ; d'autres entendaient seulement sa voix; d'autres, enfin, avaient des visions purement mentales.

(1) S. Luc, VI, 19.

Tout ce que l'*objet* leur ordonnait, elles étaient obligées de l'exécuter ; et, ce qui prouvait infailliblement le caractère faux et diabolique de leurs visions, c'est que l'*objet* qui leur apparaissait leur prescrivait souvent des actions défendues par la loi divine positive et la loi naturelle. Au moment de l'apparition de l'*objet*, elles croyaient s'unir à lui ; c'est ce qu'elles appelaient le *mariage spirituel* : on voit, là encore, la grossière altération de ce que les auteurs mystiques désignent par ce nom, altération dont Hendyyë s'était déjà rendue coupable, ainsi qu'on le constate par les interrogatoires qu'elle subit et l'examen théologique de ses doctrines fait par le P. Isidore Mancini.

Il s'en fallait d'ailleurs que toutes fussent initiées à toutes les pratiques secrètes de la secte : autrement celle-ci aurait succombé sous la réprobation publique et n'aurait pu subsister si longtemps. On distinguait deux classes : les parfaites initiées, auxquelles tout était révélé, et les âmes vulgaires, pour qui il suffisait d'aimer et de servir Dieu simplement. Celles-ci formaient naturellement le plus grand nombre. Même parmi les *âmes de choix*, il y en avait chez lesquelles la conscience se réveillait et qui témoignaient de l'horreur pour certaines pratiques lorsqu'on les leur faisait connaître. Mais alors on avait recours à un autre subterfuge, et on les persuadait habilement que Dieu voulait les faire marcher par la *voie de la croix*. Dieu, en effet, leur disait-on, conduit les âmes par deux voies différentes : la voie de la douceur et celle de la croix. Comme ces âmes dont il est question avaient de pareils actes en abomination, c'était un signe certain que Dieu voulait les conduire par la voie de la croix! Et, petit à petit, on leur faisait changer de sentiment. Les plus purs enseignements du christianisme étaient ainsi travestis.

Les membres méprisaient, les croyant indignes d'elles, les méditations sur les fins dernières et sur la Passion de Notre-Seigneur, comme bonnes pour les commerçants et non pour celles qui marchent dans les voies du pur amour. Elles rejetaient de même l'oraison mentale proprement dite pour s'adonner uniquement à la méditation représentative, dans laquelle l'imagination joue le principal rôle ; de même, elles regardaient généralement la prière vocale comme superflue ; se croyaient dispensées de la préparation à la sainte communion et de l'action de grâces, ainsi

que des manques de respect extérieures données aux choses saintes. On a vu que Hendyyë agissait de même.

De même, elles se croyaient dispensées de toute pénitence, soit intérieure, soit extérieure, disant aussi que ceux qui sont parvenus à l'*état d'union* n'ont plus besoin de recevoir fréquemment les sacrements. Elles avaient un grand mépris pour le mariage et pour ceux qui avaient embrassé cet état.

Ceux qui s'unissent à leur secte, disaient-elles, reçoivent la grâce du discernement des esprits et la connaissance des choses futures par un secret avertissement intérieur, tout en reconnaissant que la grâce du discernement des esprits n'est donnée qu'à un tout petit nombre, c'est-à-dire aux plus avancées.

Entièrement adonnées aux devoirs de leur fausse « vocation », elles rejetaient le travail manuel. Aussi voyait-on les jeunes filles et les femmes entrées dans cette secte refuser de se livrer aux travaux du ménage, ce qui mettait le désordre dans tous les foyers. Quant elles arrivaient à se débarrasser de ces travaux, devoir d'état pour toute chrétienne sensée, elles passaient leur temps à se faire des visites les uns aux autres, ou à aller fréquemment prier, disaient-elles, dans les églises. Leur scrupuleuse exactitude à faire ces visites était poussée si loin qu'une fille qui eût vu sa mère mourir abandonnée aurait dû plutôt la laisser seule que de manquer à une seule de ces visites accoutumées.

Pour entrer dans la secte, qui admettait des hommes et des femmes, il fallait s'adresser à Marguerite Nejeìm et à une autre, Melkite elle aussi, nommée Marguerite 'Ajjoûrì: leur révéler l'état de sa conscience, suivre aveuglément toutes leurs directions et implorer leurs prières: toutes deux avaient le don de discernement des esprits et l'*objet* leur révélait le fond des consciences: sauf le sacerdoce, elles étaient égales au chef suprême de la secte, le P. Nicolas Gaudez: celui-ci entrait en scène seulement lorsque les autorités ecclésiastiques s'occupaient d'elle, et donnait alors la ligne de conduite à suivre.

Pour suivre la *vocation*, il fallait entrer d'une manière mystique dans une sorte de couvent purement spirituel, dans lequel se trouvaient sept prisons consacrées à la purification des sept péchés capitaux, l'un après l'autre, à commencer par l'orgueil. C'était la *vie purgative*. Celle-ci une fois accomplie, l'initiée de-

vait passer par sept autres étapes pour acquérir les sept vertus opposées aux sept péchés capitaux, et, au cours de ces sept étapes, émettre successivement sept vœux entre les mains du directeur: 1° obéissance; 2° pauvreté volontaire sous la conduite du directeur; 3° chasteté perpétuelle; 4° persévérance jusqu'à la mort dans la vocation; 5° accomplissement, avec une obéissance aveugle, de *tout* ce que devait demander l'*objet*; 6° la privation (tajarrod) des affections purement humaines et de l'inclination vers les choses terrestres; 7° l'esclavage et la servitude de toute la vie envers l'*objet*. C'était la *vie illuminative*.

Pour peu que l'on soit initié à la théorie de la vie spirituelle, on voit de suite combien habile était l'emploi d'une terminologie conforme aux enseignements des grands docteurs mystiques, sainte Thérèse, saint Jean de la Croix et autres. Les sept vœux, par contre, montraient déjà qu'il y avait quelque chose de peu clair dans tout cela.

Venait ensuite la *vie unitive*, et là nous sommes en plein dans l'erreur, le sacrilège et même l'hérésie formelle. L'âme qui avait passé par les sept prisons et les sept étapes, et fait ensuite les sept vœux, pouvait arriver à l'union désirée avec l'*objet*. Si elle lui était unie seulement en acte, bi'lfa'l, l'union s'appelait *inférieure*, 'al 'adnî; mais, si elle lui était unie par la volonté et le cœur, l'union était *supérieure*, 'al 'alî. Cette dernière étant la plus parfaite, rares étaient ceux qui y arrivaient. Au dire des adeptes converties, il n'y en avait que trois qui fussent arrivées à l'*union inférieure*: deux Arméniennes et une Melkite. Quant à l'*union supérieure*, seul y auraient atteint le prêtre Nicolas Gaudez, le prêtre maronite Naṣrallah 'Ayoûb, un jeune homme melkite, et enfin Marguerite Nejeîm et Marguerite 'Ajjoûrî. Les autres membres de la secte n'étaient arrivés ni à l'une ni à l'autre de ces deux unions, mais elles étaient unies à l'*objet* par le moyen de l'une des personnes parvenues à l'union supérieure ou par le moyen de quelqu'un qui fût sous la direction de l'une des personnes parvenues à l'union supérieure: c'était le cas pour un autre Lazariste nommé le P. Marc.

De plus, chaque membre qui se trouvait au temps de la purification ou de l'illumination pouvait s'unir à l'*objet* par le moyen indiqué plus haut. C'est ici que se passaient des choses dont le

lecteur voudra bien me permettre de ne pas parler. Tout cela se faisait avec d'autant plus de liberté, que les sectaires prétendaient obtenir de l'*objet* dispense pour eux-mêmes de l'observation de la loi naturelle et de la loi divine. Ceux qui étaient parvenus à l'union obtenaient cette dispense directement; les autres par le moyen de leur directeur. Ils n'obéissaient jamais qu'à l'*objet*, et faisaient tout ce qu'il leur demandait, sans se préoccuper de la nature même des actes, même des ordres de Rome. Ainsi, quand Rome défendit leurs réunions secrètes, comme l'*objet* leur ordonnait de continuer, ils continuèrent quand même, allant jusqu'à en nier l'existence par de faux serments qu'ils se croyaient permis en vertus des principes exposés plus haut.

L'union avec l'*objet* les élevait, disaient-ils, à un haut degré de perfection, opérait en eux une transformation complète et leur donnait la sainteté même de Jésus-Christ. Ici encore, nous sommes en plein dans les doctrines de Hendyyë.

Devenus saints, ils étaient délivrés, non seulement du péché, mais même du foyer du péché, de sorte que, par une faveur spéciale, ils recevaient la grâce de l'impeccabilité dans le présent et dans l'avenir, devenaient certains de vivre en état de grâce et de posséder un jour le ciel. Ainsi, tous ceux qui vivaient dans leur secte demeuraient convaincus de leur prédestination éternelle au salut: quant aux autres, ils étaient rejetés et réprouvés.

Ces principes ne les portaient pas, cependant, à se séparer de l'Eglise d'une manière théorique, mais, en pratique, ils ne voulaient en aucune façon communiquer *in divinis* avec les prêtres qui n'étaient pas de leur secte, ni se confesser à eux, ni communier de leur main, ni même assister aux messes qu'ils célébraient, ou leur demander une simple bénédiction. Il leur arrivait même de quitter l'église quand ils s'apercevaient qu'un prêtre étranger célébrait le Saint Sacrifice. Pour justifier leur conduite devant le peuple, tantôt ils disaient que tel prêtre était plus saint que tel autre, tantôt qu'ils retiraient plus de fruit de l'assistance à telle messe plutôt qu'à telle autre, tantôt que la tenue de tel prêtre à l'autel était plus pieuse que celle de tel autre. Ils prétendaient pouvoir juger de la sainteté de tel ou tel prêtre par certains signes mystérieux qui leur apparaissaient durant sa messe, avant la communion.

En entrant dans la secte, les membres prenaient l'engagement de faire certaines prières qu'ils appelaient les « prières des temps », 'aṣ-ṣaloûât 'al 'aoûqât, et d'assister à certaines réunions secrètes.

Les prières consistaient en un certain nombre d'invocations adressées au Sacré-Cœur, mais il est bien évident que la dévotion au Sacré-Cœur n'était qu'un prétexte et un souvenir de Hendyyë. Le but de ces invocations était d'unir entre eux tous les membres de la secte. Les cinq *temps* étaient: 1° le matin, vers six heures après minuit en été, vers sept heures en hiver; 2° à midi; 3° à quatre heures après midi (fî 'al 'aṣr); 4° au coucher du soleil; 5° le soir, en été de dix heures à onze heures avant minuit, en hiver de neuf heures à dix heures. Ils apportaient un soin extrême à faire toutes ces prières aux temps marqués, parce qu'ils avaient cru remarquer des effets extraordinaires qui leur étaient attachés: audition de voix sensibles, vision de l'*objet* lui-même, lequel les confirmait dans la voie qu'ils avaient embrassée. Ceux qui étaient parvenus à l'*union parfaite* recevaient en outre la connaissance des choses absentes et éloignées et pouvaient lire dans la conscience des autres. Mais, pour obtenir ces effets, il fallait réciter exactement les prières aux temps marqués.

Les réunions étaient de deux sortes: publiques et secrètes. Les réunions publiques avaient lieu dans les églises, deux fois par jour, le matin et le soir. Les novices qui ne pouvaient disposer de leur temps devaient s'y rendre au moins les dimanches et fêtes, ainsi que les mercredis et vendredis. Cette obligation était absolument stricte, de sorte que les *prières des temps* et les réunions passaient avant toute autre occupation, quelle qu'elle fût. Parfois, dans cette ville en majorité musulmane et à une époque où les chrétiennes devaient se tenir beaucoup plus cachées qu'aujourd'hui, ces sorties trop matinales ou trop tardives les exposaient à de nombreux et graves désagréments: mais rien ne les empêchait de continuer.

Les réunions secrètes étaient, les uns facultatives, les autres obligatoires. Les réunions facultatives et volontaires avaient lieu quand le directeur venait visiter la personne qu'il dirigeait. Les prières se faisaient ensemble, puis on exécutait les indications de l'*objet*, avec toutes les précautions nécessaires. Les réunions noc-

turnes obligatoires se faisaient dans quelque maison particulière où se trouvait l'un des directeurs de la secte, ainsi que la directrice générale, c'est-à-dire Marguerite Nejeîm ou sa remplaçante Marguerite 'Ajjoûrì: ceux qui refusaient d'y aller se rendaient coupables du plus grave péché contre leur vocation. La réunion avait lieu entre dix et onze heures avant minuit.(1) On plaçait une petite lampe dans un coin de la salle, de manière qu'elle ne donnât qu'une faible lumière. Tout le monde se jetait alors la face contre terre, et tous, un à un, à commencer par la préposée Marguerite Nejeîm, venaient faire au directeur l'ouverture de leur conscience.

Enfin, les sectaires se distinguaient par le port d'un costume particulier. Je n'ai pu savoir en quoi il consistait.

Comme on le voit, tout était très habilement calculé et gradué, de sorte que, à part des exagérations extérieures, on pouvait s'y laisser prendre. C'est ce qui explique la longue durée de cette secte: Marguerite Baptiste en conçut l'idée à la fin du dix-huitième siècle, et elle ne fut totalement éteinte que vers 1850. Quant aux apparitions de l'*objet*, non seulement il ne pouvait y avoir là, étant donnés les caractères intrinsèques de l'ensemble de la doctrine, que de sacrilèges illusions, mais l'entêtement et le fanatisme que l'on vit déployé par les sectaires à soutenir leur réalité montre qu'il devait y avoir à peu près sûrement des faits diaboliques.

D'ailleurs, les membres étaient obligés, par serment et par vœu, et sous les peines les plus graves, à garder un secret absolu sur tout ce qui concernait leur culte. Interrogés par l'autorité ecclésiastique, ils pouvaient nier tout et confirmer leurs négations par serment, même sur le Très Saint Sacrement, comme ils firent devant le délégué apostolique Mgr Losana, lorsque celui-ci voulut savoir au juste la vérité sur les réunions nocturnes. Ensuite, ils avaient défense absolue de parler des choses qui regardaient leur conscience à un prêtre qui ne fût pas de leur secte, et ils faisaient de ce point la matière d'un vœu. Un troisième engagement solennel les obligeait d'obéir aveuglément et

(1) Je suis toujours la manière européenne de compter les heures, et non le système arabe ou turc.

absolument au chef de la secte et à tous les autres directeurs que celui-ci nommerait, quelle que fût d'ailleurs la chose commandée. C'était une violation directe du principe catholique qui met toujours, au-dessus de l'autorité des parents et des supérieurs, la loi divine positive et la loi naturelle. Un quatrième vœu, enfin, obligeait à la persévérance dans la secte jusqu'à la mort.

Telles étaient, d'après l'ouvrage du P. Paul Ḥâtem et la notice insérée par le patriarche Maxime Mazloûm au début de son recueil,(1) les doctrines et les pratiques de cette secte. La parenté avec celles de Hendyyë, ainsi qu'on a pu le voir par les rapprochements que j'ai faits, est indiscutable.

Il y a aussi une certaine analogie entre plusieurs points de ces théories et celles du célèbre Michel de Molinos (1627-1696), théologien espagnol, fixé à Rome, dont le livre, intitulé *Guide spirituel*, imprimé d'abord dans la langue maternelle de l'auteur en 1675, fut traduit en latin et en italien. On l'admira d'abord, et les oppositions parfois violentes ne manquèrent pas au P. Segneri, S. J., prédicateur non moins renommé, qui en avait entrepris la réfutation. Ce n'est que plus tard que l'on s'aperçut de la vérité, et, le 20 novembre 1687, Innocent XI condamna 68 propositions extraites de l'ouvrage de Molinos. On les trouve dans les recueils spéciaux(2) et dans les théologies morales un peu développées. Les propositions 32-34, 41-42, 46-48, 52-53, 57, 61 et 66 de Molinos ont une grande parenté avec tout ce que l'on vient de lire. Néanmoins, le livre du théologien espagnol, d'ailleurs rigoureusement proscrit, ne paraît pas avoir pénétré jusqu'en Syrie, et il n'y a entre ces différentes erreurs qu'une simple coïncidence.

3. — *Luttes de Mazloûm et de la Délégation apostolique contre cette secte : sa suppression.*

La secte des *Adoratrices du Sacré-Cœur* paraît avoir eu une certaine extension, qu'il ne faudrait pas cependant s'exagérer. On

(1) N° 2.
(2) DENZINGER, *Enchiridion*, 9e éd. (1900), nos 1120 sqq.

a vu plus haut que, au témoignage des sectaires converties, d'après les données desquelles le P. Paul Ḥâtem a écrit son livre, cinq membres seulement avaient atteint l'*union supérieure*, et trois l'*union inférieure*. De son côté, à la fin de son exposé, Maẓloûm dit qu'il y avait douze de ces fausses dévotes supérieures à toutes les autres, puis venait la masse. Plusieurs de ces douze se convertirent. (1)

Parmi le clergé d'Alep, il y avait, si les renseignements du P. Ḥâtem et de Maẓloûm sont exacts, deux Latins: le P. Gaudez et le P. Marc, tous deux lazaristes; deux Syriens, Gabriel Rabbâṭ et André Yaghmoûr; trois Melkites, Michel 'Ajjoûrî, 'Ibrahîm 'Ayâṭ et Basile Géḥâ; enfin un maronite, Naṣrallah 'Ayoûb; pour ne parler que de ceux dont la culpabilité fut démontrée: d'autres étaient seulement soupçonnés. La partie la plus saine du clergé, et aussi la plus nombreuse, s'était d'ailleurs toujours opposée à ces dangereuses extravagances, dont la malice ne perça que petit à petit. Les causes du développement de cette secte doivent se trouver, d'abord dans la suppression de la Compagnie de Jésus, qui s'était opposée vigoureusement dès l'origine aux folies de Hendyyë et qui n'aurait pas manqué de faire de même en cette occasion; ensuite, dans la situation troublée de l'Eglise maronite après le désastreux patriarcat de Joseph 'Esṭefân et ses querelles avec Arsène Choûkrî, évêque d'Alep; enfin, dans l'état non moins déplorable de la communauté melkite, dont le métropolite Germanos Âdam résidait à Zoûq au Liban, loin de ses ouailles; dans l'élection tumultueuse de Maxime Maẓloûm et la longue vacance qui suivit; enfin, dans la persécution de 1817, qui obligea le métropolite Basile 'Araqtingî, à peine consacré, à s'éloigner de la ville en laissant ses pouvoirs précisément au P. Nicolas Gaudez, regardé par l'unanimité des sources melkites comme le fauteur secret de tous ces désordres.

Cependant, quelque chose avait déjà transpiré et l'affaire avait été dénoncée à Rome, car, le 25 juin 1816, la Propagande condamna toutes les associations non approuvées et ordonna leur dissolution. Le décret arriva à Mgr Louis Gandolfi, délégué apostolique, mais le P. Nicolas Gaudez sut persuader au prélat de

(1) Recueil de Maẓloum, n° 2, vers la fin.

le tenir caché et tout continua comme auparavant. Il y aurait eu aussi un autre décret le 10 juin 1818.[1]

Le siège melkite d'Alep était toujours vacant, et aucun métropolite ne pouvait y résider à cause des persécutions. En 1825, la Propagande en nomma administrateur Ignace 'Ajjoûrì, évêque de Zaḥlë : celui-ci, saint et vigilant pasteur, ne tarda pas à s'apercevoir de quelque chose et prononça une nouvelle condamnation. Elle resta sans effet. Mgr 'Ajjoûrî avertit alors Rome, et la Propagande, apprenant que le décret de 1816 n'avait pas été publié, le renouvela tel quel le 29 décembre 1829. Une lettre du préfet, cardinal Mauro Cappellari, à Mgr 'Ajjoûrì, du 16 octobre 1830,[2] exprimait le désir que la condamnation de cette confrérie non approuvée ne portât pas atteinte aux autres dont l'existence était légitime.

Lorsque cette condamnation fut connue, les sectaires, conséquents avec leurs principes, nièrent l'existence de leurs réunions nocturnes, tinrent de plus en plus secrète leur association, et s'appliquèrent à représenter Mgr 'Ajjoûrî comme un homme impie, qui cherchait à ruiner la dévotion parmi le peuple.

Un nouveau décret de la Propagande, du 28 août 1830, renouvela les condamnations antérieures, tout en expliquant que le but de la dissolution des associations non approuvées n'était pas de détruire celles qui étaient publiques et reconnues, mais simplement une secte secrète et dangereuse. Mais les adeptes, convaincus qu'aucune autorité humaine ne pouvait les empêcher de suivre leur vocation, continuèrent leurs réunions nocturnes.

Il fallait la présence d'un pasteur pour faire appliquer ces décrets. Cette considération ne fut sans doute pas étrangère aux instances que fit la Propagande auprès du vieux patriarche Ignace V Qaṭṭân pour l'engager à pourvoir le siège d'Alep d'un titulaire, ce qui fut exécuté de fait en 1832. Malheureusement, le nouveau métropolite, Mgr Grégoire Châhîât, se laissa circonvenir et crut la Congrégation du Sacré-Cœur innocente de tout ce dont on l'accusait. Il se mit sous la direction du P. Nicolas Gaudez et la favorisa tout d'abord.

(1) Recueil de Mazloûm, n° 4. Il y a peut-être une confusion de chiffres.
(2) Archives de la métropole d'Alep. Copie.

Le clergé melkite d'Alep était généralement contraire à la confrérie. Mgr Châhîât, voyant son clergé contre lui, se persuada qu'il pourrait en venir à bout en ordonnant quatre jeunes gens animés d'idées différentes et dirigés du P. Nicolas Gaudez. Aussitôt les prêtres écrivirent à Maxime Mazloûm, exposant qu'il y avait déjà quinze prêtres et deux hiéromoines pour 5800 fidèles. Maxime, saisissant cette occasion d'intervenir, et croyant d'ailleurs, je n'en doute pas, bien agir, interdit au métropolite de faire de nouvelles ordinations sous peine de privation des pontificaux pour lui et de suspense pour les prêtres ainsi ordonnés.(1)

Le délégué apostolique, Mgr Jean-Baptiste Auvergne, archevêque d'Iconium, partit pour Alep à la fin de 1835 afin de procéder à un examen canonique de la part de la Propagande. Malgré les faux serments et autres artifices des sectaires, il finit par découvrir la vérité. Il défendit au P. Nicolas Gaudez d'être le directeur des dévotes: celui-ci se soumit extérieurement. Il tâcha aussi de faire sortir d'Alep le prêtre maronite Naṣrallah 'Aŷoûb et de l'envoyer au Liban auprès de son patriarche; interdit au prêtre melkite Michel 'Ajjoûrî, l'un des dirigés du P. Nicolas Gaudez, de continuer à dire sa messe chez les Lazaristes, ordonna de détruire la distinction entre prêtres et prêtres, introduite par les dévotes, excita les chefs religieux des divers rites catholiques représentés à Alep à supprimer toute espèce de réunions secrètes comme défendues par Rome, puis partit le 1er août 1836 pour la Chaldée, après avoir fait son rapport à la Propagande.(2) Mais, arrivé à Diarbékir, il y mourut le 17 septembre au cours d'une épidémie: son vicaire général et compagnon de voyage, le P. André Guinoir, le suivit dans la tombe deux jours après.(3) Aussitôt la confrérie d'Alep releva la tête et répandit partout l'opinion que cette double mort était une punition de Dieu. Le P. Nicolas Gaudez redevint publiquement directeur des dévotes, et Mgr Châhîât aurait même eu l'idée de leur affecter un endroit spécial dans sa résidence pour y tenir leurs réunions.(4)

Le 1er décembre 1836, Mazloûm intervint rudement: il ren-

(1) Mazloûm à Grégoire Châhiât, 6 octobre 1836. Recueil, nº 1; cfr. aussi nº 5.
(2) Recueil de Mazloûm, nº 4.
(3) Le P. M. Jullien, *La nouvelle Mission...*, t. II, p. 92.
(4) Recueil de Mazloûm, nº 6.

dit un mandement adressé à tout le clergé et au peuple d'Alep, par lequel il renouvelait, conformément au décret de la Propagande, la défense de s'affilier à la secte et de suivre ses pratiques, sous peine d'excommunication majeure à encourir *ipso facto* et réservée au patriarche sauf à l'article de la mort. Les prêtres étaient punis de suspense réservée de même. Le prêtre Michel 'Ajjoûrî, considéré comme soutien de la secte, recevait défense de confesser, de donner la communion, de se confesser lui-même à un prêtre non melkite, et cela tant que tout le clergé n'aurait pas rendu à son sujet un témoignage de bonne conduite portant sur une période de six mois. Marguerite Nejeim et Marguerite 'Ajjoûrî devaient quitter les habits spéciaux des dévotes, se confesser une seule fois tous les quinze jours, mais à un prêtre melkite, ne communier qu'une fois par mois et seulement de la main d'un prêtre melkite, ne plus avoir de réunions avec les prêtres affiliés à la secte ou avec les autres dévotes, enfin brûler les livres de la secte ou les livrer; le tout sous peine d'excommunication majeure de même réservée au patriarche. Ces dispositions étaient étendues aussi aux autres dévotes. (1) Une lettre spéciale, adressée aux prêtres, leur enjoignait de lire cette circulaire au métropolite, de la publier chacun à sa messe le dimanche qui en suivrait la réception, à l'exception du coupable Michel 'Ajjoûrî; les pouvoirs étaient délégués au doyen du clergé, le P. Georges Ṭoḥḥân, pour les cas réservés, et Grégoire Châhîât recevait lui-même, par l'intermédiaire de ses prêtres, défense de communier les femmes durant six mois. (2)

Les deux dévotes incriminées en appelèrent à Rome, mais les prêtres lurent tous le mandement patriarcal à leur messe. Michel 'Ajjoûrî refusa d'obéir, et le métropolite fut on ne peut plus outré de la conduite vraiment excessive de Maxime. (3) Il accorda la juridiction aux deux hiéromoines qui vivaient à Alep dans la procure des Basiliens alépins et résista aux prêtres. D'où nouveau mandement du patriarche, qui, le 1er février 1837, annula les actes du métropolite et défendit à celui-ci de punir qui que ce fût sans avoir pris conseil par écrit du patriarche syrien

(1) Recueil de Mazloûm, nº 7.
(2) Id., nº 8.
(3) Id., nº 9.

Pierre Jaroûë, ou de l'évêque maronite Paul 'Aroûtîn. (1) Comme Grégoire Châhîât en avait, lui aussi, appelé à Rome, Maxime déclara l'appel nul jusqu'à réponse du Saint-Siège. (2) Cette guerre continua durant quelque temps: finalement, le clergé tout entier, sauf Michel 'Ajjoûrî, en appela encore à Rome contre le métropolite le 1er février 1837. (3) Mazloûm encourageait la résistance (4) et faisait même intervenir les laïcs pour réduire Grégoire Chahîât. (5)

La situation resta ainsi profondément troublée durant un an. La lettre de Grégoire Châhîât à la Propagande, du 14 mars 1838, dont j'ai donné le texte plus haut, (6) est un des nombreux échos de ses plaintes. Il avait défendu à un notable laïc, Fatallah Elie 'Abagî, de faire dire la messe chez lui: celui-ci prétendit avoir été empêché de se confesser et de communier, lui et toute sa famille, par suite d'une querelle au sujet du loyer de la maison qu'il occupait. (7) Mazloûm voulut obliger le métropolite à rendre compte de sa conduite au procureur laïc qu'il entretenait à Alep, 'Abdallah Dallâl. (8)

La Propagande examina les plaintes des uns et des autres dans la réunion du 14 mai 1838. J'en ai déjà dit quelques mots plus haut. (9) Il est certain que Maxime, passant par dessus l'autorité du métropolite, intervenait dans l'éparchie de celui-ci comme s'il eût eu plein pouvoir sur les évêques, et de plus le faisait par des moyens destructeurs de toute subordination hiérarchique. La Sacrée Congrégation reconnut le droit de Grégoire Châhîât d'ordonner qui il jugeait bon, attendu que c'était un droit inhérent à la juridiction ordinaire d'un évêque, dont le patriarche ne pouvait le priver sans l'avoir entendu, avoir pris l'avis des autres évêques et aussi du Siège apostolique, surtout alors qu'appel avait été interjeté à Rome. L'institution des procureurs laïcs dans

(1) Recueil de Mazloûm, nº 10.

(2) Id., nº 11. Mazloûm au clergé d'Alep, 1er février 1837.

(3) Id., nos 12, 13, 14, 15, 16; la requête du clergé à Rome, rapportée au nº 16, est datée du 1er février 1837.

(4) Id., nos 17, 18.

(5) Id., nos 19, 20, 21.

(6) Cfr. pp. 282-287, notamment pp. 282-283.

(7) Id., p. 287, et recueil de Mazloûm, nº 23.

(8) Recueil de Mazloûm, nos 23-24. La lettre de Mazloûm à 'Abdallah Dallâl est du 27 avril 1838.

(9) Cfr. pp. 281-282.

les éparchies était sévèrement blâmée, la circulaire patriarcale du 1er décembre 1836 annulée en tant que prévenant le jugement de la Propagande, au tribunal de laquelle avait été remise l'affaire des dévotes, et alors que le délégué apostolique venait précisément de procéder à une enquête détaillée à ce sujet. Les censures qui y étaient portées étaient déclarées contraires aux règles canoniques, et les restrictions mises à la réception des sacrements rejetées aussi comme lésant les droits de l'Ordinaire et créant des obstacles à la piété des fidèles. La défense faite au métropolite de communier les femmes, les censures portées contre lui et contre le prêtre Michel ʿAjjoûrî, tout cela était déclaré nul, et l'absolutisme vraiment excessif du patriarche ramené à de justes limites. (1) Dans la même réunion, les cardinaux condamnèrent de nouveau la Congrégation du Sacré-Cœur, en décrétant la dissolution immédiate, comme étant loin du culte légitime à rendre au Sacré-Cœur, et à tout le moins inutile et dangereuse; ils réprouvaient aussi l'abus d'entendre les confessions des femmes dans les maisons, en dehors du cas d'infirmité ou de maladie. (2) Mazloûm était en même temps informé de la décision prise, dont l'exécution était confiée au nouveau délégué apostolique, Mgr Angelo di Fazio delle Pianelle. (3)

Celui-ci s'empressa d'écrire au métropolite d'Alep, lui faisant part de la décision de Rome, et l'exhortant à se soumettre le premier, de même qu'il avait été le seul évêque à Alep à favoriser la confrérie condamnée. En même temps, il lui faisait sentir la nécessité de se réconcilier avec le patriarche, et leur offrait à tous deux sa médiation : si elle était acceptée, il ferait, à ce sujet, une notification au peuple d'Alep et tout rentrerait dans l'ordre. (4)

Le mandement du délégué apostolique, abolissant la confrérie, est du 24 juillet 1838. (5) Il commence par rappeler que la Propa-

(1) *Note d'archives* sur Maxime Mazloûm, pp. 19-20.

(2) Le décret, bien que rendu le 14 mai, confirmé par Grégoire XVI le 20 suivant, porte la date du 22 septembre. Le texte dans Martinis, 2e partie, vol. I (*Decreta*), no 830, p. 501.

(3) Le cardinal Franzoni à Mazloûm, 29 mai 1838; recueil de Mazloûm, no 25.

(4) Mgr di Fazio à Grégoire Châhiât, 20 juillet 1838 (Archives de la métropole d'Alep).

(5) Original (archives de la métropole d'Alep); reproduit dans le recueil de Mazloûm, no 26.

gande a ordonné de dissoudre la Congrégation du Sacré-Cœur, mais sans vouloir porter par là atteinte au culte du Sacré-Cœur lui-même. Mais la propagation de cette dévotion doit être faite comme le veut l'Eglise, dans une association approuvée, sans habits spéciaux, ni réunions particulières et privées, surtout durant la nuit. En conséquence, la confrérie existant actuellement à Alep est déclarée dissoute et abolie : dévots et dévotes ne doivent plus avoir à ce sujet ni directeur ni directrice, car chacun peut méditer seul. La Propagande se réserve de confirmer l'érection de toute nouvelle confrérie du Sacré-Cœur à Alep. Seuls, les confesseurs approuvés sont directeurs de conscience : défense est faite aux femmes de diriger la conscience des autres, de faire l'ouverture de leur propre conscience à d'autres femmes ou à des hommes. Toute association ressemblant à celle qui vient d'être supprimée est prohibée, ainsi que toute réunion particulière durant la nuit. Il est interdit de porter un costume distinctif. Hommes et femmes vivront séparément dans leurs maisons, occupés de leurs affaires domestiques, qu'ils ne devront pas abandonner sous prétexte de piété. La Congrégation étant détruite, les évêques ne doivent plus lui donner de confesseurs spéciaux : chacun se confessera à qui il veut, mais sans faire aucune association particulière. De plus, ces ordres doivent être exécutés très rapidement, et aucun nouvel appel au Saint-Siège ne sera reçu. Enfin, il est défendu de former des partis pour ou contre les dévotes : que chacun s'occupe de sa famille et laisse aux autorités religieuses le soin de régler les affaires ecclésiastiques.

Maxime, qui n'aimait pas à voir le délégué apostolique intervenir dans les affaires de son patriarcat, même quand il en avait l'ordre exprès de Rome, ne répondit rien à l'offre de médiation que lui avait faite Mgr di Fazio. Cependant, le 25 août, il envoya de son côté un mandement à Alep, dans lequel il donnait connaissance des ordres de la Propagande, de la notification du délégué que je viens d'analyser, et absolvait des censures portées par lui tous ceux qui se repentaient, tout en déclarant que le métropolite lui-même avait à se conformer au décret dissolvant la confrérie.[1] En même temps, il écrivait à celui-ci, lui ordonnant

(1) Recueil de Mazloûm, nº 27.

de publier son mandement et la notification du délégué, et levait les censures qu'il avait portées contre Grégoire Châhiât relativement aux ordinations, à la communion des femmes, etc.... Enfin, il lui interdisait de fréquenter le P. Nicolas Gaudez.[1]

En réalité, comme on vient de le voir, Grégoire Châhiât n'avait pas besoin d'être absous des censures portées contre lui par le patriarche. Comme il voulait cependant en avoir le cœur net, il écrivit au délégué, et celui-ci, voyant que Mazloûm ne voulait pas lui répondre après deux mois d'attente, déclara à Grégoire, dans une lettre officielle qui nous a été conservée,[2] que toutes les peines canoniques dont l'avait frappé Maxime étaient nulles, et que par conséquent il pouvait se considérer et devait être considéré par son clergé comme légitime pasteur d'Alep : il ajoutait aussi, il est vrai, que le métropolite devait faire de son côté tout le possible pour faire oublier les querelles passées entre lui et Mazloûm.

Le P. Paul Ḥâtem avait terminé la composition de son ouvrage contre la secte. Le patriarche l'en félicita,[3] et, comme la suppression de la congrégation ne lui semblait pas aller assez vite, il recourut à un acte encore une fois quelque peu risqué. Grégoire Châhiât avait fait afficher à la porte de l'église le décret de la Propagande et l'avait fait lire à la fin de sa messe *privée*. Maxime chargea le P. Paul Ḥâtem de veiller spécialement à la destruction de la secte, et, ce qui était plus grave et aurait été sûrement censuré à Rome, le soustraignit, pour cela seulement, à l'autorité de son Ordinaire.[4] Heureusement, ces facultés exceptionnelles étaient données à un homme prudent, qui sut en faire un usage modéré. La paix se rétablit dans le clergé d'Alep, et Maxime lui-même fut à même de le constater.[5]

Pendant ce temps, les dévotes se cachaient et se soumettaient en apparence. Elles réussirent, malgré la forte surveillance dont elles étaient l'objet, à dissimuler leur existence pendant cinq ans,

(1) Même date. Recueil de Mazloûm, nº 28.

(2) Mgr di Fazio à Grégoire Châhiât, 8 octobre 1838 (Archives de la métropole d'Alep). Une copie de la lettre de Mgr Châhiât qui demande ces explications se trouve aux mêmes archives, avec la date du 9 octobre *vieux style*, ce qui fait le 27 septembre grégorien.

(3) Mazloûm au P. Paul Ḥâtem, 17 juin 1839; recueil cité, nº 31.

(4) Mazloûm au P. Ḥâtem, 10 novembre 1839; recueil ibid., nº 32.

(5) Maxime au clergé d'Alep, 27 janvier 1843; recueil cité, nº 33.

jusqu'en 1843.(1) Le peuple d'Alep, très bon au fond et d'un sens très catholique, se mit à les tourner en ridicule. La tradition nous a conservé quelques vers en arabe vulgaire, composés sur le modèle des litanies latines que la longue pratique des missionnaires avait rendues familières à tous, et dans lesquels elles étaient tournées en ridicule :

îâ Ghorră Nejeîm: îâ koursî 'al ḥekem: ṣallî liâjelnâ;
îâ Ghorră 'Ajjoûrî: îâ koursî 'ar-rasoûlî: ṣallî liâjelnâ, etc....

c'est-à-dire: *O Marguerite Nejeîm, ô siège de la sagesse, priez pour nous! ô Marguerite 'Ajjoûrî, ô siège apostolique, priez pour nous!*

On n'en serait peut-être pas cependant venu à bout si facilement sans la mort de tous leurs soutiens: Mgr Grégoire Châhiât quitta ce monde le 12 août 1843, le P. Nicolas Gaudez le 12 avril 1844, le prêtre maronite Naṣrallah 'Ayoûb, qui d'ailleurs avait été envoyé au Liban, mourut aussi. Les Lazaristes, de leur côté, firent partir le P. Marc.(2) Les sectaires se répandirent en lamentations et se cachèrent davantage encore. Maxime garda durant huit mois l'administration du siège vacant d'Alep, que les usages melkites donnent en ce cas au patriarche, et ce n'est que le 4 avril 1844 qu'il envoya le mandement ordonnant de procéder à l'élection du nouveau métropolite.(3) Il joignait à ce mandement une lettre au futur élu: celui-ci devait faire observer les décrets de Rome et envoyer à ce sujet, avant sa consécration, une promesse écrite d'obéissance à ces ordres et au patriarche.(4) On connaît l'histoire de la consécration de Michel 'Anṭâkî sous le nom de Dimitri:(5) celui-ci fit la promesse en question.(6) Dans le recueil qu'il compila à propos de l'affaire qui nous occupe, Maẓloûm rejette la responsabilité des retards apportés à l'élection et à la consécration du nouveau métropolite sur les dévotes et leur parti.(7) L'élection de Dimitri 'Anṭâkî fut d'ailleurs confirmée

(1) Recueil de Maẓloûm, nº 34.
(2) Id., nº 35.
(3) En date du 4 avril 1844; cfr. le recueil cité, nº 36.
(4) Lettre de Maxime au futur élu, 18 mai 1844; recueil cité, nº 37.
(5) Cfr. plus haut, pp. 287-288.
(6) Michel 'Anṭâkî à Maẓloûm, 29 juillet 1844; récueil de Maẓloûm, n. 38.
(7) Id., nº 39.

expressément par Grégoire XVI le 12 janvier 1845.[1] Tout le monde se soumit: les dévotes furent confondues, mais on réussit à découvrir que leurs réunions avaient toujours lieu dans le plus grand secret. Plusieurs se convertirent et firent des aveux.[2] Maxime communiqua tout cela à la Propagande,[3] qui envoya à tous les évêques catholiques résidant à Alep: melkite, syrien, arménien et maronite, un rescrit d'après lequel les prêtres qui devaient entendre les confessions étaient obligés de faire profession écrite de soumission au décret de condamnation de Rome, renouvelant de plus la défense déjà portée jadis d'entendre les confessions des femmes dans les maisons, en dehors du cas de maladie.[4]

Dimitri 'Anṭâkî lut ce décret à son clergé, spécialement à 'Ibrahim 'Ayâṭ, Michel 'Ajjoûrî et Basile Géḥâ, connus pour leur attachement à la secte. Ils nièrent ce qu'on leur reprochait. Le métropolite exigea alors de tout son clergé une promesse écrite d'obéissance au décret de la Propagande: cette pièce, que tous signèrent, porte les noms de douze prêtres ayant charge d'âmes, cinq simples prêtres, quatre hiéromoines et un autre prêtre, étranger sans doute.[5] Le patriarche syrien et l'évêque maronite Paul 'Aroûtîn firent de même.[6] Quatre prêtres restaient fortement soupçonnés: les trois Melkites dont je viens de donner les noms, et un Syrien. Dimitri 'Anṭâkî, voyant l'entêtement des siens, porta contre eux diverses peines canoniques[7] et proposa de les éloigner d'Alep: la Propagande, consultée, n'y vit aucun inconvénient.[8]

Mais il fallait frapper à la tête. En conséquence, le 12 juillet 1847, dans la cathédrale remplie de fidèles, le métropolite Dimitri 'Anṭâkî, après avoir procédé préalablement aux trois avertissements canoniques, excommunia solennellement Marguerite Nejeim

(1) Recueil de Mazloûm, nº 40. Le rescrit de la Propagande, donné par Mazloûm, est du 20 janvier 1845.
(2) Id., nº 41.
(3) Id., nº 42.
(4) Id., nº 43; le rescrit est du 13 avril 1847.
(5) Id., nº 44, texte de la promesse, nº 45.
(6) Id., nº 48.
(7) Id., nºs 46-47.
(8) Id., nº 49; rescrit du 12 août 1847.

et Marguerite 'Ajjoûrî.[1] Tout le clergé, en ornements noirs, l'assistait, tenant à la main un cierge que chacun éteignit et jeta à terre à la fin de la cérémonie. Le métropolite commença par rappeler tout ce que Rome avait fait pour détruire cette secte, la contumace des deux rebelles, les admonitions successives qui leur avaient été faites. Enfin, il termina par les formules terribles de la grande excommunication, telles que les ont les Melkites dans leur tradition manuscrite arabe.[2]

Les prélats melkites, à l'inverse de ce que l'on a vu chez les Maronites, usent rarement de la grande excommunication. Aussi produit-elle toujours un effet considérable dans les régions restées très chrétiennes: à Alep, à Damas, au Ḥaoûrân. Un grand nombre de dévotes vinrent demander pardon: les deux frères Ḥâtem, Joseph et Paul, furent désignés pour recevoir leur abjuration. Michel 'Ajjoûrî et Basile Géḥâ se soumirent aussi et furent envoyés faire une retraite. Plus tard, 'Ibrahîm 'Ayâṭ en fit autant, et les trois ensemble proposèrent de renoncer publiquement à leurs erreurs dans l'église, devant le peuple assemblé: c'est ce qui eut lieu.[3]

Le 3 août 1847, le métropolite officia pontificalement, assisté de Basile Châhîât, évêque de Zaḥlë, et d'Athanase Totungî, évêque de Tripoli, comme concélébrants. Après la messe solennelle, les trois prêtres lurent chacun séparément une profession de foi, dans laquelle ils avouaient avoir été trompés, confessaient leurs erreurs dont ils citaient quelques-unes, et les anathématisaient toutes. Lorsque chacun avait terminé, il donnait la feuille qu'il avait lue au métropolite, qui fit un discours approprié à la circonstance, donna l'absolution aux prêtres et les reçut de nouveau dans l'église d'après la formule de l'Euchologe.[4] Le P. Paul Ḥâtem monta à l'ambon, et, dans une allocution pathétique, adjura les

(1) Recueil de Mazloûm, n° 50.

(2) Cette formule de l'excommunication ne se trouve dans l'Euchologe grec actuel, ni dans la version arabe, ni dans la version slave actuellement en usage. Mais les Melkites ont des formules manuscrites: celle qui est donnée ici par Mazloûm (n° 51) en est un exemple. Par contre, ils sont les seuls à avoir conservé la formule d'*absolution de l'excommunication*: en voir le texte dans l'Euchologe melkite catholique, Jérusalem, 1865, p. 298.

(3) Recueil de Mazloûm, n° 52.

(4) Euchologe cité, p. 286.

évêques de condamner une fois de plus les erreurs de la secte. Il énonça ensuite une suite de propositions à chacune desquelles tous répondaient par une formule d'anathème. Puis il s'adressa au peuple, l'exhortant à remercier Dieu d'avoir démasqué toutes ces erreurs, et la cérémonie se termina par des acclamations au pape Pie IX, qui venait d'être élu, au patriarche Maxime, aux trois évêques présents, et des invocations pour le clergé et le peuple. Les actes de ce petit synode, que l'on trouve à la fin de l'ouvrage du P. Ḥâtem, dans le recueil de Maxime Maẓloûm (1) et aussi en des copies séparées, sont signés de trois évêques et de dix-sept prêtres, dont les trois coupables réconciliés.

Les deux excommuniées restèrent encore rebelles. Le 7 août, Mgr 'Anṭâkî envoya chez elles des prêtres qui purent s'emparer d'un paquet de livres et de papiers cachés dans une enveloppe d'étoffe. Malgré la colère des deux femmes, on ouvrit le paquet devant les trois évêques melkites, le gardien des Franciscains, un père Lazariste et quelques membres du clergé. Il y avait là le livre composé par Marguerite Baptiste, les constitutions de la secte, et d'autres écrits du même genre, que l'on n'avait jamais pu avoir. (2) Plusieurs de ces papiers furent envoyés à Maẓloûm : (3) je ne saurais dire ce qu'ils sont devenus.

Les trois prêtres ne s'étaient soumis qu'en apparence, paraît-il, car Mgr 'Anṭâkî eut encore des difficultés à les réduire à l'obéissance : il y parvint cependant. (4) Quant aux deux excommuniées, elles finirent par demander d'être absoutes par le délégué apostolique et non par leur Ordinaire. (5) La chose fut portée à Rome : le métropolite mettait certaines conditions dont la Propagande accepta les unes comme très sages, et trouva au contraire les autres restrictives de la liberté des fidèles. (6) Le délégué apostolique servit encore d'intermédiaire et finalement l'absolution paraît avoir été donnée par le métropolite en 1849.

(1) No 53.

(2) Id., no 54.

(3) Id., no 62.

(4) Voir toute la fin du recueil de Maẓloûm, *passim*. Les derniers incidents qui y sont relatés n'ont point grande importance.

(5) Lettre du P. Bonaventura da Calabria, missionnaire capucin à Alep, au P. Paul Ḥâtem, 28 juin 1848 (Archives de la métropole d'Alep).

(6) Lettre de la Propagande à Mg 'Anṭâki, 24 février 1849 (idem).

Ce fut la fin de cette fameuse secte. Lorsque les Jésuites revinrent, en 1873, trois ans après le départ des Lazaristes, reprendre dans Alep l'œuvre de leurs anciens missionnaires, ils eurent à lutter contre la mémoire néfaste qu'elle avait laissée pour établir leurs congrégations. (1) Comme je le disais en commençant, elle n'est plus aujourd'hui qu'un lointain souvenir.

VII. — Maxime Mazloum et la définition du dogme de l'Immaculée Conception.

Il est assez intéressant de connaître l'opinion de Maxime sur l'opportunité de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception. On sait que Pie IX, avant de procéder à ce grand acte en 1854, consulta les évêques du monde catholique. Voici ce que j'ai pu retrouver dans la réponse de Mazloûm : elle est datée d'Alep, le 27 novembre 1849 : (2)

En premier lieu, les évêques de mon patriarçat et moi, conjointement avec tout le clergé de notre nation, nous sommes, grâce à Dieu, très-dévots envers notre auguste Mère, et c'est de tout cœur que nous faisons des vœux pour l'accroissement des hommages et de la piété envers cette Mère toujours Vierge, qui est notre avocate auprès du trône sublime de son divin Fils Jésus-Christ, notre Sauveur et notre Dieu.

En second lieu, relativement à la décision qui doit bientôt émaner du suprême et sacré Tribunal Apostolique de Votre Béatitude, tous, sans exception, nous sommes cordialement disposés à recevoir le jugement que le Saint-Siège portera sur cette matière, en conséquence et proportion de notre sincère attachement et de notre union à la sainte Eglise Romaine, et au chef visible de l'Eglise catholique, dans la personne auguste de Votre Sainteté.

Toutefois, quelques-uns des évêques mes suffragants ont pensé que, eu égard au nombre des hérétiques, très considérable ici dans le Levant, il serait à propos de ne pas augmenter, sans grande nécessité, les articles de foi, pour ne leur fournir aucun prétexte de déclamer, très injustement, contre le Saint-Siège Apostolique.

Mais, je le répète, nul d'entre nous ne doute aucunement, ni de l'autorité, ni de la justice du Saint-Siège Apostolique.

(1) M. Jullien, *La nouvelle Mission...*, t. II, p. 179.

(2) Cfr. *Pareri dell'Episcopato cattolico, di Capitoli, di Congregazioni, di Università... sulla definizione dogmatica dell'Immacolato Concepimento della B. V. Maria...*; Roma, [?], t. II, p. 369; cité par le cardinal Gousset, *La croyance générale et constante de l'Eglise touchant l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie*, Paris, 1855, in-8o, pp. 74-75.

On le voit, Mazloûm était contraire à l'opportunité. Les lettres du patriarche maronite, du patriarche syrien,[1] par contre, sont entièrement favorables sans aucune restriction. De fait, alors que les Ruthènes ont développé sur ce point leur culte liturgique,[2] les Melkites, tout en considérant assez généralement la fête du 9 décembre – on sait que la date byzantine diffère de la latine – comme chômée, au moins pour ceux qui observent encore ces fêtes chômées secondaires, sont restés stationnaires.

Il n'y a pas d'ailleurs lieu de trop s'étonner de la raison que donnait Mazloûm contre l'opportunité de la définition : on trouve aujourd'hui encore des personnes d'ailleurs très recommandables, en Occident, qui sont opposées à tout développement du culte catholique parmi les Orientaux, sous prétexte que cela pourrait détourner les *orthodoxes* de revenir à l'unité. Pour ma part, je ne suis pas de cet avis : ce n'est pas cela qui empêchera les chrétiens séparés de rentrer dans la vraie Eglise, et, s'il fallait attendre la conversion de tout l'Orient gréco-slave pour développer le dogme et le culte catholique, ce serait se fonder sur une base qui n'a pas l'air très solide au point de vue logique. Evidemment, il faut être très prudent : mais, pour ne pas sortir du point que je traite ici, des travaux récents[3] ont montré que l'Eglise grecque orthodoxe, et à sa suite les Eglises du monde slave, ont varié dans leur antique foi sur ce point encore : jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les Grecs ont tous cru à l'Immaculée Conception.

VIII. — La littérature melkite au temps de Maxime Mazloum. Controverse : le P. Paul Hatem. Chroniques et histoire : Anatole Chahiat, Nicolas Tork, Antoine Boulad. Poésie : Michel Bahri, Pierre Karamé, Nasif Iazigi.

Comme tous les patriarches actuels de l'Orient, le patriarche melkite est d'abord et avant tout chef spirituel de la branche de

(1) En voir des extraits dans l'ouvrage cité du cardinal Gousset.

(2) Cfr. plus loin, t. III, pp. 165-166.

(3) S. Pétridès, *L'Immaculée Conception et les Grecs modernes*, dans les *Echos d'Orient*, t. VIII (1905), pp. 257-268; M. Jugie, *L'Immaculée Conception en Moscovie au* XVIIe *siècle*, *Echos d'Orient*, t. XII (1909), pp. 321-329 : – cet article sera d'ailleurs continué ; – A. Palmieri, *Il dogma dell'Immacolata Concezione e l'Accademia ortodossa*

l'Eglise d'Antioche qui suit le rite de Constantinople, mais il est aussi chef civil de la communauté ou *nation* melkite catholique. A ce titre, et surtout lorsqu'il s'agit d'un homme comme Maxime III Mazloûm, il convient de clore sa biographie par quelques mots sur ceux qui sont réputés avoir davantage illustré la *nation* au point de vue littéraire.

1. J'ai déjà eu l'occasion de parler de Mgr Paul Ḥâtem, métropolite d'Alep. Après le patriarche Mazloûm lui-même, il est le seul écrivain à signaler dans l'ordre des sciences théologiques, auxquelles il appartient surtout par son traité contre la Confrérie du Sacré-Cœur d'Alep dont il vient d'être longuement question.

Pierre Ḥâtem naquit à Alep le 27 janvier 1811, de Na'mat 'Allah, fils lui-même de Pierre Ḥâtem, et de Suzanne, fille de Joseph Chabârek. Lui-même, dans une notice autobiographique écrite au moment du concile du Vatican,(1) dit qu'il fit toutes ses études au Liban: ce serait à Zaḥlë, auprès de l'évêque Ignace 'Ajjoûrî: d'après d'autres renseignements,(2) il aurait fait un bref séjour à Rome aux environs de 1828; mais son nom ne figure, ni sur les registres du Collège Urbain de la Propagande, ni sur ceux du Collège grec. De fait, sa mauvaise santé l'obligea à revenir et à séjourner à la montagne: ce fut chez les Arméniens de Bzommâr qu'il étudia. En 1832, Mgr 'Ajjoûrî l'ordonna sous-diacre, puis le renvoya en 1833 à Alep, où le mé-



di Kiev nel secolo XVIII, dans le *Bessarione*, série III, t. VI (1909), pp. 1-5. Voir aussi, au point de vue de l'exposition de la tradition byzantine antérieure au schisme, D. Placide de Meester, *L'Immaculée Conception et la doctrine de l'Eglise grecque*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. IX (1904), et t. X (1905), *passim*.

(1) Archives de la métropole d'Alep.

(2) Batlouni, pp. 161-164.

tropolite Grégoire Châhîât le fit prêtre le 26 mai 1835, sous le nom de Paul, en lui confiant en même temps le ministère paroissial. C'est alors qu'il contribua beaucoup à éteindre la secte des Adoratrices du Sacré-Cœur, comme on l'a vu. Il était très bien vu du patriarche, qui le nomma son procureur à Rome, où il séjourna depuis le 8 décembre 1850 jusqu'en 1852. Revêtu déjà du titre de protoprêtre du clergé d'Alep, il fut élu métropolite à la mort de Mgr Dimitri 'Anṭâkî et consacré par le patriarche Clément Baḥoûth le 27 septembre 1863. Il assista au concile du Vatican et mourut à Alep le 10 février 1855, laissant la réputation d'un homme d'études et d'un bon prédicateur. La bibliothèque métropolitaine d'Alep est formée en grande partie des livres et des manuscrits qu'il réunit.

2. Il est peut-être bien prétentieux de donner le nom d'histoire à la partie des *Annales* des Basiliens alépins qui va de 1826 à 1875 : ce n'est qu'une médiocre chronique compilée au jour le jour par un religieux de la Congrégation, le P. Anatole Châhîât: on y trouve cependant quelques renseignements intéressants, et à ce titre son nom méritait d'être consigné ici.

Je mentionne encore Nicolas Tork, de Deïr 'el Qamar, quoiqu'il appartienne plutôt à une époque légèrement antérieure (1763-1828). Envoyé par l'émir Béchîr en Egypte, il y fut témoin de l'expédition française. Revenu dans son pays, il consigna par écrit ses souvenirs, sans oublier des poésies en l'honneur de Napoléon et de Kléber. Son manuscrit autographe a été longtemps conservé dans l'église melkite catholique de Deïr 'el Qamar: je ne saurais dire s'il s'y trouve encore aujourd'hui. En tout cas, il y en a une copie au British Museum,(1) et son récit a été publié en arabe et en français par DESGRANGES, Paris, 1839.

Le P. Antoine Boûlâd, de Damas, religieux de S. Sauveur, a laissé une petite histoire manuscrite de l'Eglise melkite depuis le dix-septième siècle principalement, jusqu'à son temps ;(2) des notes sur le *Taktikon* du prêtre Jean 'Ajjeŷmî, restées manuscrites,(3) et un volume imprimé intitulé Râched Soûrŷâ

(1) Ms. arabe 806.
(2) Beyrout: Bibliothèque orientale de l'Université S. Joseph.
(3) Idem.

(*Le guide de Syrie*), ouvrage plutôt curieux qu'important.(1) La première partie traite surtout de littérature arabe, mais aussi d'autres choses, sans beaucoup d'ordre ni de méthode. La deuxième partie est de même un recueil de notes sur différents sujets historiques, sans utilité aujourd'hui. Autrement précieuses sont les notes manuscrites et l'histoire dont je viens de parler: passionné pour tout ce qui regardait Damas, le P. Antoine Boûlàd a pu consulter nombre de documents aujourd'hui perdus. Il a aussi beaucoup plus de critique que son confrère et contemporain Cyrille Ḥaddad, B. S. († vers 1875), lequel est un de ces compilateurs monastiques étroits pour lesquels ce qui ne se rapporte pas à leur congrégation ne vaut pas la peine d'être signalé, et tout ce qui lui est défavorable doit être soigneusement passé sous silence. L'*Histoire de S. Sauveür* de ce dernier doit être contrôlée à chaque pas. Elle est encore inédite et ne mérite guère de trouver un éditeur, ce que l'on ne peut dire du P. Antoine Boûlàd.

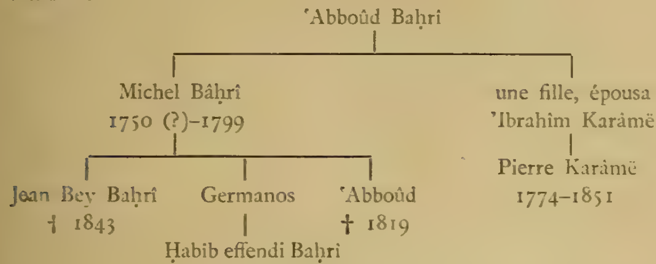
3. Mon dessein n'étant pas de faire une histoire littéraire, je ne dirai que quelques mots sur les poètes melkites du temps de Mazloûm: Michel Baḥrî, Pierre Karâmë et Nâṣîf Iâzigî.

Michel Baḥrî, fils de ʿAbboûd Baḥrî, naquit à Ḥomṣ au milieu du XVIIIe siècle: sa famille était melkite orthodoxe. Lui-même alla s'installer à Damas et y devint catholique vers 1770. Lorsque le Bédouin Ẓâher ʾal ʿOmar eut installé à Acre une sorte de gouvernement à peu près indépendant et eut pris à son service le Melkite catholique ʾIbrahîm Ṣabbâgh, Michel quitta Damas pour venir s'attacher à ce dernier en qualité d'écrivain. Après la mort d'ʾIbrahîm, il alla servir l'émir Yoûssef Chéhâb, puis revint à Acre auprès de ʾAḥmad Pacha Jezzâr. Il ne fut pas sans avoir à souffrir de ce maître cruel, qui lui fit couper le nez et une oreille. Michel Baḥrî obtint de se retirer à Beyrout, où il mourut vers 1803. Son dîwân ou recueil de poésies est resté inédit, sauf quelques fragments publiés par le P. Louis Cheikhô.(2)

Michel Baḥrî eut trois enfants: ʿAbboûd, Germanos et Jean. Sa sœur, de son côté, fut la mère de Pierre Karâmë dont je vais parler. ʿAbboûd se fit un nom comme calligraphe et mourut

(1) [Beyrout], 1868, in-8o, pp. 226.
(2) *Machreq*, t. III (1900), pp. 13-20.

en 1819. Germanos fut le père de Ḥabîb effendi Baḥrî, ministre de Méhémet 'Ali, dont il a été souvent question plus haut à propos de l'*affaire des bonnets*. Quant à Jean, ce fut le célèbre Jean Bey Baḥrî, gouverneur de Damas sous 'Ibrahîm Pacha, mort en 1843. Voici donc la généalogie de cette intéressante famille : (1)



Pierre Karâmë était né à Ḥomṣ en 1774 : sa famille, qui était melkite orthodoxe, vint se fixer à S. Jean d'Acre, puis au Liban. Il se fit catholique et entra au service de l'émir Bèchîr, qui l'attacha à son *divan* ou chancellerie à cause de sa science en arabe et en turc. Il accompagna l'émir à Constantinople en 1840 et trouva un emploi d'écrivain dans le divan impérial ; il mourut dans la capitale en 1581. Son dîwân ou recueil de poésies est resté inédit. (2)

Nâṣîf Iâzigî, né à Kafar-Chîmâ au Liban en 1800, mort à Beyrout en 1871, est peut-être le nom le plus célèbre de la littérature arabe contemporaine, au moins parmi les chrétiens. Son ouvrage le plus renommé est un recueil de *séances* ou maqâmât dans le genre de Ḥarîrî, intitulé Majma' 'al baḥraîn (*La réunion des deux océans*), titre qui, comme celui de beaucoup d'ouvrages arabes, ne renseigne en rien sur le contenu. C'est un recueil de morceaux littéraires, en prose et en vers, d'une grande perfection de forme. Ce souci de la forme en vient parfois à des tours de force qui étonnent beaucoup en Occident,

(1) Le P. Louis Cheikho, S. J. (*Machreq*, loc. cit., pp. 9-12, 20-22) a recueilli, dans la diffuse chronique de l'émir Ḥaïdar Chéhâb et dans l'histoire de Soleimân Pacha par 'Ibrahim 'Aoûrâ, ainsi que dans diverses traditions, ce que l'on sait de plus remarquable sur cette famille Baḥri. Le P. C. Bacha (Nabdat târikhyyat..., p. 167, note) en a profité, sans citer d'ailleurs de référence, et a ajouté quelques données chronologiques.

(2) Batlouni, pp. 105-100.

et qui ne sont possibles qu'avec une langue aussi prodigieusement riche que l'arabe littéraire: des pièces dans lesquelles, par exemple, le premier hémistiche de chaque vers est formé de lettres ne comportant pas de points, tandis que le second en a à toutes les lettres des mots qui le composent; ou encore des vers dont aucune lettre n'a de points, etc.... Ces morceaux, bizarres pour le goût européen, ne sont d'ailleurs que l'exception. On a aussi de lui trois dîwân ou recueils de poésies, deux ouvrages classiques donnant pour la morphologie (ṣarf) et la syntaxe (naḥoû) les règles exposées en distiques puis suivies d'un commentaire, sous le titre général de 'Arjoûzë: ils sont encore expliqués aujourd'hui dans certains collèges de Syrie; sans parler d'autres écrits purement littéraires. La plupart de ses œuvres furent imprimées chez les Américains, à Beyrout: j'ai le regret d'ajouter qu'il oublia un instant sa qualité de catholique pour collaborer à la version arabe protestante de la Bible. Il mourut à Beyrout en 1871.[1]

Son fils Ḥabîb Iâzigî (1839-1870), mort très jeune, commenta quelques ouvrages de son père; mais il fut dépassé par l'autre fils de Nâṣîf, le cheîkh 'Ibrahîm Iâzigî, mort au Caire en 1906, qui fut certainement l'un des plus grands noms de la littérature arabe contemporaine. Il revit au point de vue du style la version arabe de la Bible faite par les Jésuites, et publia un grand nombre d'ouvrages extrêmement estimés. Il fut longtemps professeur au collège stavropigiaque S. Jean Chrysostome à Beyrout, dit *Collège patriarcal*, et ne contribua pas peu à faire pour la langue arabe la renommée de cet établissement. Malheureusement, il était peu religieux: s'étant brouillé avec les Jésuites à propos de questions philologiques et littéraires, il les attaqua plusieurs fois dans sa revue 'Aḍ-Ḍŷá d'une manière qui se faisait trop l'écho des libres-penseurs d'Europe, si elle prêtait à sourire au point de vue scientifique,[2] mais qui fit d'autant plus de mal que la dite revue était plus recherchée à cause de la perfection de son style, et cela dans des milieux où l'instruction historique et apostolique n'était pas très développée.

(1) Batlouni, pp. 146-148.

(2) Per exemple, lorsqu'il attribuait à l'influence islamique certains traits de l'organisation donnée aux Jésuites par S. Ignace.

HISTOIRE

DES

PATRIARCATS MELKITES

DU MÊME AUTEUR

Les saintes et divines liturgies de nos saints Pères Jean Chrysostome, Basile le Grand et Grégoire le Grand (liturgie des Présanctifiés), en usage dans l'Eglise grecque catholique orientale. Traduction française. Beyrout, 1903, in-18, pp. x-299. *Troisième mille.* 1.50

Le guide de l'âme pieuse, ou Manuel de prières pour tous les temps et toutes les circonstances, par Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée, ancien évêque melkite catholique de Baalbeck. Traduit en français sur la cinquième édition arabe, en collaboration avec le R. P. Alexis 'Aqel, du clergé patriarcal melkite d'Antioche. Beyrout, 1904, in-32, pp. 354 . . . . 1.25

Le rite byzantin dans les patriarcats melkites (Alexandrie, Antioche, Jérusalem): adoption, versions, éditions, pratique, particularités. Extrait des Χρυσοστομικά. Rome, 1908, grand in-8°, pp. viii-246, avec textes orientaux . . . . *Epuisé.*

Le quinzième centenaire de Saint Jean Chrysostome (407-1907), et ses conséquences pour l'action catholique dans l'Orient gréco-slave. Ouvrage publié par les soins du Comité romain des fêtes du Centenaire, avec une préface du R. P. Dom Hugo Athanase Gaïsser. Rome, 1909, in-8°, pp. xvi-413, avec quatorze illustrations hors texte en phototypie 4.25

Office de la Bénédiction solennelle des eaux pour la fête de l'Epiphanie, selon le rite de l'Eglise catholique d'Orient, traduit du grec et du slave. Rome, 1910, in-32, pp. 30 . . . . 0.25

En préparation:

Manuel de la piété liturgique selon le rite gréco-slave de l'Eglise catholique d'Orient. In-32.

Iuris canonici Ecclesiae orientalis catholicae ritus byzantini sive graeco-slavici iuxta ordinationes RR. Pontificum, Conciliorum œcumenicorum, et Orientalis Ecclesiae particularium, ad tramitem decretorum S. C. de Propaganda Fide aliarumque SS. Romanarum Congregationum **Prochiron.**

Le P. CYRILLE CHARON
(Cyrille Karalevsky, de l'éparchie de Lvov)

HISTOIRE
DES
Patriarcats Melkites

(Alexandrie, Antioche, Jérusalem)

depuis le schisme monophysite du sixième siècle
jusqu'à nos jours

AVEC CARTES ET ILLUSTRATIONS D'APRÈS LES ORIGINAUX

TOME III

LES INSTITUTIONS
LITURGIE, HIÉRARCHIE, STATISTIQUE,
SOURCES DU DROIT CANONIQUE ET ORGANISATION



ROME
IMPRIMERIE DU SÉNAT
Via Dogana Vecchia, 27

M. BRETSCHNEIDER via del Tritone, 60 — DESCLÉE ET C. piazza Grazioli — E. LOESCHER Corso Umberto I, 37 — FR. PUSTET p. S. Luigi dei Francesi

PARIS (VIe)
PAUL GEUTHNER rue Mazarine, 68 — ALPH. PICARD ET FILS rue Bonaparte, 82

LEIPZIG: OTTO HARRASSOWITZ, Querstrasse, 14
MILAN: ULRICO HOEPLI
FRIBOURG EN BRISGAU: B. HERDER
VIENNE: HERDER, I., Wollzeile, 33

1911

Mature perpendi, ex mandato Rv.mi P. Lepidi, Sac. Pal. Apost. Magistri, librum cui titulus : *Histoire des Patriarcats Melkites*, ab admodum Rev. D. Cyrillo Charon (Cyrillo Karalevsky) conscriptum, in quo nihil mihi occurrit orthodoxae fidei bonisque moribus dissonum ; imo ex ipsius Historiae structura deprehendi operam sedulo impensam ab Auctore in perquirendis districta indagine documentis, necnon acre studium in colligandis illustrandisque Ecclesiae Melchitae gestis. Dignum propterea arbitror ut publici iuris fiat. In quorum fidem me subscripsi.

Romae, die 10 Iunii 1911.

L. S.

Ernestus Baudouy,
Congr. Augustinianorum ab Assumptione
Proc. Gen.lis, Censor deputatus.

Imprimatur:

Romae, die 4 julii 1911.

Fr. Albertus Lepidi, O. P., S. P. A. M.

Imprimatur:

Ios. Ceppetelli, Patr. Const., *Vicesgerens.*

IMPRIMERIE DU SÉNAT

AVANT-PROPOS

Les institutions des Eglises orientales sont peu ou point connues en Europe, et, parmi les Orientaux eux-mêmes, en dehors du monde slave, les traités systématiques peuvent se compter. J'ai cru donc faire œuvre à la fois intéressante et utile en résumant dans ce volume ce que nous apprennent les documents sur les institutions de l'Eglise melkite, considérée surtout dans sa branche catholique.

*
* *

Je débute par la liturgie. En dehors du monde des spécialistes, on ignore généralement que les Eglises gréco-syro-melkites d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem n'ont adopté le rite qu'elles observent aujourd'hui qu'à une époque relativement tardive, et que le vrai rite liturgique de l'Eglise d'Antioche doit être cherché, non chez les Melkites, mais chez les Syriens et les Maronites. Soutenir cette thèse en Orient, au moins parmi les Melkites, est prêter le flanc à bien des étonnements; et cependant c'est un fait désormais acquis à la science. Byzance doit sa liturgie à Antioche, mais elle l'a complètement transformée, et les circonstances seules ont aidé singulièrement à faire refluer le courant vers sa source. A partir du dixième siècle, les vieilles et authentiques traditions cultuelles de l'Egypte, de la Syrie et de la Palestine ne sont plus représentées que dans les sectes hétérodoxes: Monophysites et Monothélites.

*

Par contre, il se produit un phénomène au premier abord singulier. On s'était tellement habitué à voir dans la Syrie, à partir des conquêtes d'Alexandre, un pays complètement hellénisé, que l'on est surpris de voir la vieille langue de saint Ephrem et de Jacques de Saroûgh se maintenir même dans les régions voisines de la Méditerranée, et reprendre comme un nouvel essor une fois que la conquête arabe a rendu ce pays à ses vrais habitants. Les livres de la liturgie byzantine, importés du Nord par Antioche, ne franchissent les murailles de cette ville que pour être traduits, non pas en arabe comme on pourrait le croire, mais en syriaque, et l'Eglise melkite continue à garder comme langue sacrée l'idiome qui, sous le vernis hellénique, était resté le vrai patrimoine national de ses enfants. L'arabe ne vient que beaucoup plus tard, et, au XVII[e] siècle, le syriaque était encore en usage dans nombre d'églises orthodoxes du patriarcat d'Antioche.

De nombreux manuscrits viennent appuyer cette assertion, qui porte le coup de grâce à la thèse de l'origine hellénique des Melkites. La chose m'a paru assez curieuse pour que j'aie cru bon de relever en détail tous les manuscrits syro-melkites et d'en faire à nouveau un catalogue systématique. Lorsque le syriaque eut fait place à l'arabe, une nouvelle évolution se produisit. Je l'ai suivie dans toutes ses phases jusqu'à nos jours, ayant été assez heureux pour retrouver l'un après l'autre tous les anneaux de cette chaîne. Le rite byzantin, adopté par les Melkites, ne l'a pas été sans un certain nombre de particularités : j'ai tenu à énumérer les principales, sans vouloir écrire cependant un traité de liturgie comparée. L'intérêt de ces données, à une époque où les études liturgiques deviennent véritablement une science et non un sec exposé de rubriques fait à un point de vue purement pratique, n'échappera, je l'espère, à aucun de ceux qui s'intéressent aux questions de ce genre.

*
* *

Au milieu du bouleversement des siècles, la vieille hiérarchie du patriarcat d'Antioche n'a pas été sans subir, elle aussi, des modifications profondes. Si on ne regarde que les documents melkites contemporains, elle nous apparaît dans un état absolument incompréhensible, tellement il est peu ordonné. La patience et le sens critique du R. P. Siméon Vailhé nous ont livré la clef du problème dans la restitution de la *Notice* du patriarche Anastase l'Ancien, et les témoignages épars d'une époque à l'autre m'ont rendu facile, cette base une fois retrouvée, l'exposé de l'évolution hiérarchique. J'ai poursuivi ce travail pour les trois patriarcats, et dans les deux branches catholique et orthodoxe.

*
* *

L'établissement des divisions hiérarchiques appelait naturellement un travail de statistique. Les chiffres sont le point faible de l'Orient. Plusieurs années de séjour dans le pays, des rapports continuels avec les habitants de diverses régions, et surtout d'obligeantes bonnes volontés que je tiens à remercier ici m'ont permis de tenter pour l'Eglise melkite un travail qui n'a encore été fait pour aucune Eglise orientale proprement dite: une statistique raisonnée, éparchie par éparchie, village par village, dans le but, non d'émouvoir ou de chercher à éblouir, mais uniquement d'arriver à la connaissance de la vérité. Que ce travail soit imparfait, qu'il contienne même des erreurs de détail, je suis le premier à en convenir. Mais une chose n'en reste pas moins certaine, c'est que cette besogne, ingrate s'il en fut, pourra faciliter plus tard un travail de revision plus précis, servir à calculer les progrès réalisés et mettre en attendant l'Eglise melkite, dans ses deux branches catholique et orthodoxe, à sa vraie place d'importance relative dans le monde religieux oriental. Ce chapitre est certainement l'un de ceux qui m'ont coûté le plus de travail.

*
* *

Avant d'aborder l'exposé de l'organisation de l'Eglise melkite catholique, j'ai dû donner quelques notions sur les sources de son droit canonique, bien mince, comme on le verra, et appelant au plus tôt une réforme urgente. Durant la préparation et l'impression de ce volume, le R. P. Louis Petit, directeur des *Echos d'Orient*, a livré à son tour au public, dans le tome XLVI de Mansi, tous les conciles et synodes électoraux melkites depuis 1720 jusqu'à nos jours, en y ajoutant les constitutions des religieux et religieuses chouérites. J'avais, il est vrai, une bonne partie de ces documents dans le texte original, et je les ai mis à contribution : n'empêche que l'obligeance du R. P. Petit m'a suggéré plusieurs corrections utiles et m'a permis de citer dans mes notes en plusieurs endroits, même avant l'apparition de son volume, les colonnes de ce dernier. Dieu daigne donner à l'érudit religieux les forces nécessaires pour étendre ce travail aux autres Eglises orientales, si peu connues en réalité dans leurs vrais monuments historiques.

L'organisation du patriarcat melkite remplit à elle seule la moitié de ce volume. Je crois pouvoir affirmer que c'est une matière absolument neuve. Dans les traités de droit canonique les plus développés, on trouve tout au plus une quinzaine de lignes sur les modernes patriarches de l'Orient, différents à plus d'un point de vue des anciens patriarches tels qu'ils existaient avant le schisme de Cérulaire. C'est cette différence qu'il fallait préciser, pour donner la clef de bien des malentendus et de bien des erreurs. J'ai essayé de le faire. Autant que l'état souvent peu précis de la législation me le permettait, j'ai cherché à déterminer les privilèges du patriarche melkite, qui sont somme toute à peu près les mêmes que ceux de ses collègues syrien et maronite, et diffèrent simplement par une modalité, réelle il est vrai, de ceux des *catholicos* arménien et chaldéen. J'ai étendu cette étude aux

prérogatives civiles, m'appuyant toujours, autant que possible, sur des documents de première main et les rapportant *in extenso* toutes les fois que leur accès est impossible ou par trop difficile. Sans céder à la tentation de faire tout un traité de droit canonique melkite, j'ai étendu mon travail à ce qui regarde les métropolites, évêques et autres membres du clergé, les dignités ecclésiastiques, etc. Enfin, j'ai essayé de préciser exactement quels sont avec Rome les rapports des Eglises orientales catholiques, que certains, par une imitation mal conçue de la terminologie employée dans les Eglises orthodoxes, voudraient qualifier d'*autonomies ecclésiastiques*, comme si des autonomies de ce genre pouvaient exister dans la véritable Eglise avec la constitution nettement monarchique que lui a donnée son divin Fondateur. D'ailleurs, pour tous les points qui précèdent, j'ai fait volontiers des comparaisons entre les différentes Eglises de l'Orient, toutes les fois que cela m'a paru de quelque utilité.

*
* *

J'ai ajouté un chapitre de considérations sur la vie chrétienne chez les Melkites catholiques, et traité avec détails plusieurs points d'une sérieuse importance parmi eux aujourd'hui : les fêtes, jeûnes et abstinences qui leur sont propres, l'usage de la cuiller pour la réception de la sainte communion. Pour ces points, j'ai continué le travail de comparaison avec les autres Eglises orientales commencé dans le chapitre précédent. J'ai donné en outre quelques détails sur la vie monastique et son organisation, en regrettant que la nature de cet ouvrage ne m'ait pas permis d'en dire davantage.

*
* *

Enfin, le dernier chapitre donne un certain nombre de listes chronologiques éparses dans des ouvrages spéciaux ou non encore dressées jusqu'à présent. Plusieurs de ces dernières renfer-

ment certainement des lacunes. J'espère qu'on voudra bien être indulgent pour un travail de ce genre, dont il a fallu réunir les éléments pièce à pièce, et que ces éléments inspireront à quelque personne zélée le désir de les compléter et de leur donner une forme définitive.

Rome, 23 mai 1911, fête de saint Michel,
évêque de Synnades.

TABLEAU DE TRANSCRIPTION

ا	â	غ	gh
ت	t	ق	q
ث	th	ه	h
ج	j, g	ة	at, ë, ă
ح	ḥ	و	où, ô, w
خ	kh	ي	ŷ, î
ذ	đ, D̄	ى	ā
ش	ch	ء	' (esprit doux)
ص	ṣ	ـّ	redoublement de la consonne affectée
ض	ḍ	ـٰ	á, Á
ط	ṭ	ـَ	a
ظ	ẓ	ـِ	é, i
ع	ʻ (esprit rude)	ـُ	o, ou

ă roumain = à peu près l'*é* français.
â » = la diphtongue *eu* en français.
ș » = *ch* français, le ш russe.
ț » = *ts* français, le ц russe.

CHAPITRE Ier

Le rite : I. - Adoption du rite byzantin par les patriarcats melkites.

Sommaire. — Division de ce chapitre. — I. *La liturgie du patriarcat d'Alexandrie*: 1. Au quatrième siècle. - 2. Après 451 (concile de Chalcédoine). - 3. Destinées de la liturgie alexandrine. - 4. Sa byzantinisation progressive chez les Melkites. - 5. Sa suppression définitive au début du treizième siècle et son remplacement par celle de Constantinople. — II. *La liturgie du patriarcat d'Antioche*: 1. Les origines. - 2. Le système liturgique de la Syrie occidentale : saint Romanos et saint Ephrem. - 3. La liturgie d'Antioche au temps de la scission monophysite et de la scission maronite. Formation de deux rites dérivés de l'antiochien pur. - 4. Le rite d'Antioche dans l'Eglise orthodoxe (melkite) : sa byzantinisation progressive. - 5. Son remplacemenent par le rite byzantin, au onzième siècle pour l'office, à la fin du treizième pour la liturgie de la messe. — III. *La liturgie du patriarcat de Jérusalem*: 1. Longue persistance de la liturgie de saint Jacques. Sa reprise une fois par an, à l'époque moderne. - 2. Les *typica* de l'Eglise de Jérusalem. Le typicon de saint Sabas et les Melkites. — *Conclusion.*

La part prise par les Syriens, Palestiniens et même Egyptiens à la constitution du rite de Byzance est considérable. Saint Jean Chrysostome, un des plus illustres Pères de l'Eglise byzantine, était d'Antioche. Le mélode saint Romanos, dont nos livres liturgiques actuels conservent encore quelques fragments trop rares, était de Ḥomṣ, plus ou moins hellénisée sous le nom d'Emèse ; avant de se rendre à Constantinople, il fut diacre à Beyrout. Saint Jean Damascène, l'auteur du superbe canon de Pâques, l'un des principaux compilateurs de l'Octoïkhos, vit le jour sur les rives du Baradā. L'archevêque de Crète, saint André, qui con-

tribua beaucoup à donner au système hymnologique des canons la vogue à laquelle celui-ci a dû de détrôner les cantiques de saint Romanos, était Palestinien. Saint Sophrone le Sophiste,(1) patriarche de Jérusalem, auquel a été attribué l'office de la grande bénédiction de l'eau le jour de l'Epiphanie,(2) était Damasquin. Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, dont le nom est resté attaché aux grandes heures du Vendredi Saint, était Egyptien. Ce ne sont d'ailleurs que des manifestations d'un même phénomène, en vertu duquel toute la vie intellectuelle byzantine se réfugia, jusqu'au septième siècle de notre ère, non pas à Athènes et à Constantinople, mais bien en Syrie. C'est bien à Byzance que le rite ordinairement quoique très improprement appelé *grec* s'est développé, mais il a ses origines dans les patriarcats du Sud, où il devait faire retour un jour, après son plein épanouissement. C'est ce retour qui fait précisément l'objet du présent chapitre.

Je n'ai nullement l'intention de montrer comment s'est formé le rite byzantin ; je me contenterai de résumer brièvement ce que l'on sait sur les rites suivis durant les huit premiers siècles dans les trois patriarcats qui, après avoir représenté pendant longtemps en Syrie, Palestine et Egypte l'Eglise catholique sans épithète, ont fini, sous l'action des hérésies et des mouvements nationaux qui en ont profité, par former plusieurs Eglises distinctes, gardant toutes les titres des anciens patriarcats, auxquels cependant une seule, celle qui continuait à représenter la hiérarchie légitime, à savoir l'Eglise melkite, avait historiquement et canoniquement droit, tant qu'elle restait en communion avec Rome. J'indiquerai aussi comment ces Eglises séparées ont conservé, sans en avoir certes l'intention, les monuments les plus précieux de la tradition dogmatique dans leurs formules liturgiques, supplantées peu à peu dans l'Eglise melkite par les usages de Constantinople. Je tâcherai de déterminer, autant que la chose est possible, à quelle

(1) L'identité de Sophrone, sophiste de Damas, avec Sophrone, patriarche de Jérusalem, paraît bien indiscutable. Cfr. S. VAILHÉ, A. A., *Sophrone le Sophiste et Sophrone le Patriarche*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. VIII (1903), pp. 356-370.

(2) Cfr. sur cette attribution Dom PIERRE DE PUNIET, O. S. B., *La fête de l'Epiphanie et l'hymne du baptême au rite grec*, dans la *Rassegna Gregoriana*, t. V (1906), coll. 497-514. — L'auteur se range plutôt à la tradition arménienne, qui attribue à saint Basile de Césarée la composition, vers 377, de la grande prière de la bénédiction de l'eau : *Trinité supersubstantielle*...

époque le rite byzantin prit définitivement la place des anciennes liturgies d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, chez les chrétiens melkites, restés seuls catholiques jusqu'au schisme de Cérulaire, lequel, à la longue, finit par interrompre les relations avec Rome.

Les trois patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ont eu en effet primitivement chacun ses usages particuliers, même Jérusalem, formé cependant aux dépens d'Antioche en 451. Les cérémonies particulières occasionnées par la présence des Lieux Saints formaient, à vrai dire, à peu près la seule différence qui séparât les usages du patriarcat de Jérusalem, et surtout de la ville sainte elle-même, de ceux du patriarcat d'Antioche. Mais les divergences, causées par l'éloignement l'un de l'autre et l'indépendance réciproque des deux sièges principaux de la Syrie et de l'Egypte, sont bien plus nombreuses entre Alexandrie et Antioche. Je parlerai donc de chacun de ces trois patriarcats en particulier.

I. — La liturgie du patriarcat d'Alexandrie.

Les usages de l'Eglise d'Alexandrie, antérieurs à la fin des grandes persécutions, sont peu connus, en dehors des grandes pratiques universelles à tout le christianisme : la division de la prière en office du matin, heures de tierce, sexte, none, office du soir avec la mention du psaume 140 : Κύριε, ἐκέκραξα... que le rite byzantin a retenu, le jeûne du mercredi et du vendredi, l'habitude de prier à genoux les mains étendues, l'observance du grand carême, le rite consistant à se tourner vers l'Orient pour prier, etc.[1]

Il faut attendre le milieu du IVe siècle pour avoir un formulaire liturgique relativement complet dans l'euchologe de Sérapion, évêque de Thmuis, qui, pour la partie du sacrifice eucharistique, concorde avec les descriptions du pseudo-Denys l'Aréopagite, qui, lui, cependant, est du Ve siècle.[2]

(1) Voir d'autres détails et les références détaillées dans A. Gastoué, article *Alexandrie (liturgie)* du *Dictionnaire d'archéologie* de Dom Cabrol, t. I, col. 1183.
(2) *P. G.*, t. III, col. 425.

L'ordre de la synaxe liturgique est le suivant, d'après ces deux sources : 1° lectures et psalmodie alternées ; 2° homélie ; 3° prière et renvoi des catéchumènes, des malades, etc. ; 4° transfert des dons sacrés à l'autel ; 5° suite des prières générales (καθολικαί) ; 6° prière sur le peuple ; 7° diptyques ; 8° seconde prière sur le peuple ; 9° l'évêque et les prêtres se lavent les doigts ; 10° préface, ἅγιος ; 11° début de l'anaphore, très courte ; 12° consécration ; 13° ostension des dons consacrés ; 14° fraction de l'hostie ; 15° bénédictions avant la communion ; 16° la communion, pour laquelle le pseudo-Denys cite déjà le κοινωνικόν que nous avons encore : Γεύσασθε καὶ ἴδετε, ὅτι χρηστὸς ὁ Κύριος ; 17° action de grâces.

Un peu plus tard, on voit le pape saint Léon (1) recommander à Dioscore d'Alexandrie de réitérer le sacrifice eucharistique les jours de fête, à cause de l'affluence du peuple ; preuve que la question de l'unité de sacrifice sur le même autel le même jour, dont les Byzantins ont voulu faire depuis une pratique intangible, se posait déjà à cette époque.

Dans le récit de sa fuite, saint Athanase raconte (2) comment, terminant la présidence de l'office nocturne, il ordonna au diacre de chanter le psaume auquel le peuple répond par l'ὑπακοή : Ὅτι εἰς τὸν αἰῶνα τὸ ἔλεος αὐτοῦ. C'est évidemment le psaume 117 ou le psaume 135, qui nous sont restés depuis, pour les jours de grandes fêtes, à l'ὄρθρος, sous le nom de πολυέλεος.

Un texte du Γεροντικόν de l'abbé Pambo, (3) datant de la fin du IVe siècle ou du début du Ve, nous montre les *tropaires* employés déjà couramment dans l'église de Saint-Marc à Alexandrie. On sait aussi que la plupart des manuscrits liturgiques attribuent à saint Cyrille d'Alexandrie (412-444) l'ordonnance des tropaires et des lectures que nous disons encore chaque année aux grandes heures du Vendredi Saint.

La condamnation de Dioscore (444-451) par le concile de Chalcédoine (451) et le 28e canon de ce Concile, qui enlevait à Alexandrie son rang après Rome pour le donner à Constantinople, furent exploités par le parti national égyptien, qui en avait

(1) *P. L.*, t. LIV, col. 1075.
(2) *P. G.*, t. XXV, col. 676.
(3) Voir le texte grec dans Gastoué, art. cit., col. 1186.

assez du gouvernement des césars byzantins et aspirait à l'indépendance. Ce parti, se faisant de la religion un instrument politique, vit dans la différence de foi un moyen de rallier ses partisans. Il s'appuyait surtout sur les indigènes ou Coptes, les vrais Egyptiens, tandis que le parti orthodoxe était formé de l'élément hellène, assez nombreux à Alexandrie, et d'une fraction, impossible à déterminer exactement, d'éléments hellénisés. Il fut donc amené à donner une grande importance à la langue nationale copte, qui devint certainement dans les églises le signe extérieur de ralliement, absolument comme aujourd'hui le slave sert de ralliement à l'élément bulgare et serbe, le roumain à l'élément aroman ou koutzo-valaque dans la Thrace et la Macédoine en lutte avec l'idée panhellénique dont le patriarcat du Phanar s'est fait l'organe et le propagateur par tous les moyens, même violents. L'histoire ne faisant jamais que se répéter, la même chose a dû, sous l'influence des mêmes causes, se passer en Egypte, ce qui ne veut pas dire que la langue copte n'ait pas été déjà employée en dehors des villes par le parti orthodoxe lui-même, avant la division causée par l'affaire de Dioscore. L'épisode de la vocation de saint Antoine, entendant lire à l'église le passage de l'Evangile qui le détermina à se retirer dans la solitude, en est à lui seul une preuve. En effet, saint Antoine ne savait que le copte.

La scission définitive, bien que commencée auparavant, fut consommée avec Benjamin, qui fut le premier patriarche copte monophysite d'Alexandrie reconnu par les Arabes, nouveaux maîtres du pays, dont il avait d'ailleurs facilité l'entrée (638). La question nationale, greffée sur la question religieuse, donna naissance à l'Eglise nationale copte, tandis que le parti orthodoxe formait l'Eglise gréco-byzantine d'Egypte. Cette dernière n'était d'ailleurs qu'une petite minorité, vu le peu d'importance de l'élément grec ou hellénisé dans ces contrées, en dehors d'Alexandrie, bien entendu.

Tout cela eut son contre-coup dans la liturgie. L'Eglise copte, et à sa suite l'Eglise d'Ethiopie, fondée et organisée dans l'intervalle écoulé entre saint Athanase et la scission monophysite, gardèrent les anciennes traditions liturgiques de l'Eglise d'Alexandrie; le patriarcat orthodoxe légitime, *melkite*, pour l'appeler du nom

qu'il reçut un peu plus tard, par analogie avec les événements similaires de Syrie, subit peu à peu, par la force même des choses, l'influence de Byzance. C'est cette influence dont il nous faut maintenant rechercher les traces.

L'Eglise melkite alexandrine suivait une liturgie qui porte le nom de l'apôtre saint Marc, quoiqu'il soit bien certain que saint Marc n'en a pas écrit une ligne. Cette liturgie est complétée par trois anaphores de rechange, portant les noms de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile et de saint Cyrille; cette dernière attribution seule peut avoir quelque chance d'authenticité. Comme l'anaphore de saint Cyrille suit souvent, parfois mot à mot, l'anaphore de la liturgie de saint Marc, elle peut en être un simple dédoublement, et saint Cyrille pourrait bien être le véritable ordonnateur, plutôt que l'auteur, de la liturgie dite de saint Marc.

Le malheur est que les manuscrits qui nous ont transmis le texte grec de la liturgie de saint Marc s'échelonnent entre la fin du onzième siècle et le treizième.(1) Une copie faite pour le cardinal Sirleto sur le *codex Rossanensis* a servi à faire l'*editio princeps*: Ἡ θεία λειτουργία τοῦ ἁγίου ἀποστόλου καὶ εὐαγγελιστοῦ Μάρκου, μαθητοῦ τοῦ ἁγίου Πέτρου... Paris, 1583, in-8°, reproduite par Renaudot, *Liturgiarum orientalium collectio*, réimpression de Francfort, 1847, t. I, pp. 120-148. C'est ce que l'on appelle le *textus receptus*. Pour avoir un point de comparaison avec un texte plus ancien et d'une byzantinisation moins avancée, il faut se rapporter à la liturgie copte de saint Basile, dont Swainson donne des extraits en traduction latine, parallèlement au texte des trois manuscrits grecs.

L'examen comparatif de ces trois manuscrits amène les conclusions suivantes :

1° Au treizième siècle (*Rotulus Vaticanus*) les versets accompagnant le découpement de l'hostie: ὡς πρόβατον... ἐν τῇ ταπεινώσει... τὴν δὲ γενεὰν... ὅτι αἴρεται... sont introduits.

2° Il en est de même, toujours au treizième siècle, pour

(1) Publié par Swainson, *The greek liturgies, chiefly from original authorities*, Cambridge, 1884, in-4°; cfr. pp. 2-73. Le *cod. Rossanensis* est du treizième siècle; le *rotulus Vaticanus* (Vat. gr. 2281) est de 1207, avec notes marginales en arabe; le *rotulus Messanensis* est de la fin du XIe ou du début du XIIe siècle.

les litanies diaconales: Ἐν εἰρήνῃ... Ἀντιλαβοῦ... Τῆς παναγίας... Πληρώσωμεν τὴν δέησιν..., etc... les préliminaires de la préface: Στῶμεν καλῶς... Ἡ χάρις τοῦ Κυρίου..., la conclusion de l'anaphore: Καὶ δὸς ἡμῖν... Καὶ ἔσται τὰ ἐλέη... la litanie après la communion: Ὀρθοί, μεταλαβόντες...;(1) en général, pour tout ce qui se dit à haute voix.

3° Au point de vue de l'euchologie elle-même, on constate, à la même époque, une grande ressemblance d'expressions entre la prière inaugurale de l'anaphore: Ἀληθῶς ἄξιόν ἐστιν...(2) et celle qui forme le début de l'anaphore basilienne du rite byzantin: Ὁ ὤν, Δέσποτα, Κύριε...; constatation que l'on peut faire pour beaucoup d'autres points de l'anaphore, notamment pour la partie qui précède immédiatement l'hymne ἅγιος, ἅγιος, ἅγιος Κύριος Σαβαώθ (3) ou les paroles de la consécration.(4)

4° Au onzième siècle, au contraire, autant qu'on peut en juger par les fragments très incomplets du *rotulus Messanensis*, la byzantinisation aurait été moins complète, ce qui n'a rien d'étonnant.

5° Le *codex Rossanensis*, qui est du treizième siècle, comme le *rotulus Vaticanus*, est moins byzantinisé quant aux litanies diaconales. Reste à savoir cependant si celles-ci n'ont pas été omises systématiquement dans ce manuscrit à l'usage du prêtre. Par contre, il nous est témoin de l'introduction de l'hymne Ὁ μονογενής..., (5) du Οἱ τὰ Χερουβίμ.(6) On peut aussi y saisir l'influence byzantine dans certaines prières de l'anaphore, notamment dans l'action de grâces Εὐχαριστοῦμέν σοι...(7)

La vraie liturgie alexandrine a donc été conservée seulement dans le rite appelé vulgairement *rite copte*, et qui serait dénommé plus exactement *rite alexandrin*. Est-ce à dire que le rite byzantin n'en ait rien retenu, au moins dans l'office? Si l'on se rappelle que les grandes heures du Vendredi Saint sont attribuées à saint Cyrille d'Alexandrie, et si l'on considère la grande analogie qui existe entre

(1) Même manuscrit.
(2) Même manuscrit, Swainson, p. 28.
(3) Idem, p. 48.
(4) Idem, pp. 50-52.
(5) Idem, p. 12.
(6) Idem, p. 22.
(7) Idem, p. 68.

la disposition de ces dernières et celle des grandes heures des vigiles de Noël et de l'Epiphanie, on peut se demander si elles n'auraient pas elles aussi la même origine alexandrine, d'autant plus que leur dispositif rappelle absolument celui des heures de l'office ordinaire des Coptes d'aujourd'hui.

Altérée par l'introduction de plus en plus continuelle d'éléments byzantins, la liturgie alexandrine semble avoir disparu de l'Eglise melkite d'Egypte – réduite d'ailleurs à très peu de fidèles – au temps de Marc, patriarche melkite d'Alexandrie. Etant venu à Constantinople en 1203, il voulut concélébrer suivant l'usage alexandrin, tel du moins qu'il l'observait en Egypte. Ayant reçu à cet égard des observations, il soumit, sur ce point et sur d'autres, une série de questions à Théodore IV Balsamon, patriarche d'Antioche, qui, comme ses prédécesseurs immédiats, vivait retiré à Constantinople depuis de la prise d'Antioche par les Latins. Balsamon lui répondit que nulle Ecriture révélée, nul concile ne faisait mention d'une liturgie composée par saint Marc ; elle n'est pas mentionnée dans le 85e canon apostolique ni dans le 59e canon de Laodicée, qui énumèrent les livres dont on peut faire usage durant le service divin ; l'Eglise de Constantinople ne la connaît pas, on doit donc la rejeter. Les Eglises de Dieu doivent d'ailleurs, ajoute-t-il, suivre l'usage de Constantinople, la nouvelle Rome, et célébrer selon les traditions de saint Jean Chrysostome et de saint Basile. En effet, les Basiliques (1) disent que, « là où il n'y a pas de loi écrite, on doit suivre l'usage de Rome ». (2)

Cette argumentation n'était pas très forte. Marc aurait pu répondre que, s'il était convenable de suivre à Constantinople l'usage de Constantinople, il pouvait bien garder son usage propre chez lui, attendu que la Grande Eglise elle-même avait dans son euchologie quantité de formules qui n'avaient pas non plus été sanctionnées par le 85e canon apostolique ou le 59e canon de Laodicée. Le passage des Basiliques s'applique bel et bien à l'*ancienne* Rome ; il n'y a nullement, en effet, l'adjectif νέα, la *nouvelle* Rome, c'est-à-dire Constantinople. A interpréter ce texte d'après son sens obvie, Marc aurait dû suivre l'usage de Rome, l'usage de ces

(1) Livre II, titre I, ch. 4 (cité par Balsamon).
(2) *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 953.

Latins pour lesquels Balsamon ne professait pas une sympathie exagérée...

La réponse du célèbre canoniste fut le coup de mort pour le peu qui restait de la liturgie alexandrine dans l'Eglise melkite d'Egypte. En effet, dans son commentaire sur le concile *in Trullo*, postérieur à ses réponses adressées à Marc, Balsamon raconte que celui-ci promit de célébrer désormais comme à Constantinople. (1) Le patriarche d'Antioche, pour faire triompher son idée, n'avait pas craint de recourir au Saint Synode, ou plutôt – cette incise est charmante – à l'empereur, ce juge souverain des matières ecclésiastiques à Byzance. (2)

Ce fut donc durant le premier quart du treizième siècle que l'Eglise melkite d'Alexandrie adopta définitivement, pour la messe, la liturgie de Constantinople. Déjà, ainsi qu'on le voit par les manuscrits grecs du Sinaï, elle était complètement byzantine quant à l'office. Comme à cette époque cette Eglise n'existait pour ainsi dire plus que sur le papier, le changement, une fois voulu par son patriarche, ne dut pas être long à se faire.

II. — La liturgie du patriarcat d'Antioche.

Les origines liturgiques du patriarcat d'Antioche sont encore moins claires que celles de celui d'Alexandrie. (3) Il faut attendre le temps de saint Jean Chrysostome, prêtre (4) à Antioche de 386 à 398, pour trouver des éléments d'information un peu détaillés. Ces éléments, épars dans ses homélies, rappellent plutôt le texte qui nous est parvenu sous le nom de liturgie grecque de saint Jacques. Il y a des passages qui sont davantage apparentés à la double liturgie des Constitutions apostoliques, laquelle, comme on le sait, représente l'usage syrien du cinquième siècle, époque à laquelle ce recueil a été formé. La liturgie syriaque du *Testament de N. S.* (5)

(1) *P. G.*, t. CXXXVII, col. 621.

(2) Idem.

(3) Cfr. A. Gastoué, art. *Antioche (Liturgie d')*, dans le *Dictionnaire d'archéologie* de Dom Cabrol, t. I, col. 2427 et sqq.

(4) Par quelle singulière distraction M. Gastoué dit-il que saint Jean Chrysostome fut évêque d'Antioche avant 390? (op. cit., col. 2427).

(5) Publié par S. B. Mgr Ignace Ephrem II Raḥmâni, patriarche des Syriens catholiques: *Testamentum D. N. J. C.*, Mayence, 1899, in-4°.

n'a été traduite du grec en syriaque, comme l'ouvrage lui-même dont elle fait partie, qu'au septième siècle. (1)

C'est au sixième siècle que se fit la grande séparation qui démembra l'ancien patriarcat d'Antioche en Jacobites et en Melkites. Je ne fais pas entrer en ligne de compte, en effet, celle du catholicosat de Séleucie-Ctésiphon : l'autorité de l'archevêque d'Antioche sur les chrétientés de Perse fut de peu de durée, elle resta toujours plus nominale que réelle, absolument comme sa primatie sur l'Ibérie ou Géorgie. En tous cas, l'Eglise syrienne orientale n'a pas tardé à suivre, dans la liturgie, un développement propre, quoique apparenté de près au système de la Syrie occidentale.

Celui-ci fut développé surtout par les Syriens de race et de langue, qui introduisirent l'usage de la psalmodie en chœur jusque dans la cité hellénisée d'Antioche, où elle fut employée par une confrérie d'ascètes pour lutter contre l'arianisme, entre 348 et 358. (2) Un peu plus tard fut inventé le système des cantiques formés d'une certain nombre de strophes au rythme basé sur l'accent tonique autant que sur le nombre des syllabes. Ce genre eut pour initiateur le célèbre diacre d'Edesse, saint Ephrem († 373); saint Romanos, qui vivait sous l'empereur Anastase Ier (491-518) (3) put connaître ce genre à Ḥomṣ, sa patrie; il l'introduisit à Beyrout où il fut diacre de l'église de l'Anastasis, puis enfin à Constantinople. Les cantiques de saint Romanos furent employés dans la liturgie de Byzance jusqu'au moment où le système des *canons*, qui au fond en dérive, finit par les supplanter complètement avec les œuvres de saint Théodore Studite, de saint Joseph l'Hymnographe, de saint Théophane Graptos et de saint André de Crète. Il ne nous est resté des belles poésies de saint Romanos, dans l'usage liturgique, que l'οἶκος, inséré après la sixième ode du canon dans nos livres actuels. Les Syriens, au contraire, n'ont jamais connu le système des canons et s'en sont tenus à la méthode de saint Ephrem.

L'année liturgique d'Antioche nous est connue par les homélies du célèbre patriarche Sévère (512-518), (4) qui commença préci-

(1) Cfr. Rubens Duval, *La littérature syriaque*, Paris, 1900, p. 426.

(2) Voir pour les détails et les références Gastoué, art. cité, coll. 2429-2430.

(3) Ce point est désormais certain. Cfr. *Echos d'Orient*, t. IX (1906), p. 225.

(4) Cfr. A. Baumstark, *Das Kirchenjahr in Antiocheia zwischen 512 und 518*, dans la *Römische Quartalschrift*, t. XI (1897), p. 31 ; t. XIII (1899), p. 305.

sément la séparation des monophysites d'avec les orthodoxes. On y voit que plusieurs éléments antiochiens ont passé dans le rite byzantin actuel: le dimanche consacré aux ancêtres du Christ, avant Noël, κυριακὴ τῶν προπατόρων; la fête de la μεσοπεντηκοστή. Par contre, on y voit que, du temps de Sévère, le grand carême commençait le mercredi de la septième semaine avant Pâques, suivant l'usage de Rome, et non pas le lundi, comme le fait actuellement le rite byzantin.

Le parti national syrien se servit de l'hérésie monophysite comme de point de ralliement. L'Eglise jacobite, ainsi constituée, garda le rite qu'elle avait au moment de sa séparation d'avec le patriarcat orthodoxe, par conséquent le rite qu'avait alors celui-ci. Cependant, il importe de faire une restriction: en Egypte, il n'était resté de fidèle à l'orthodoxie que l'élément hellène ou hellénisé; en Syrie, une partie considérable des indigènes, de race et de langue syriaque, resta dans la vraie foi et forma l'Eglise melkite d'Antioche. Celle-ci comprenait alors: 1° un élément grec, composé des marchands étrangers, des soldats et des fonctionnaires byzantins, élément qui disparut assez rapidement après la conquête arabe de 606; 2° un élément indigène hellénisé, fixé surtout dans les grandes villes, et qui garda l'usage du grec concurremment à celui du syriaque pendant encore près d'un siècle et demi; 3° enfin l'élément populaire purement syriaque. L'Eglise melkite fut encore assez puissante pour supporter sans périr le schisme des Maronites, au huitième siècle, après que ceux-ci se furent entêtés à conserver l'hérésie monothélite. En se séparant de l'Eglise orthodoxe, les Maronites gardèrent encore une fois le rite de celle-ci, qui, à cette époque, ne devait pas être bien différent de celui des Jacobites. C'est ce qui explique la grande ressemblance de ces deux branches du rite syro-antiochien: jacobite (vulgairement appelé *syrien pur*) et maronite.

Le rite de l'Eglise d'Antioche, au sixième et au septième siècle, devrait donc être cherché dans la liturgie jacobite d'alors – si on la possédait – complétée par les nombreux détails que donne une lettre de Jacques d'Edesse.[1] Mais les plus anciens manuscrits de la liturgie jacobite de la messe ne remontent pas plus haut

(1) Assémani, *B. O.*, I, 479-486; Brightman, pp. 490-494.

que le x[e] siècle.[1] Cette liturgie porte le nom de saint Jacques, avec un grande nombre d'anaphores de rechange. Elle existe aussi en grec, comme nous le verrons plus loin.[2]

Le rite syro-maronite, s'il était resté pur, nous donnerait l'usage de l'Eglise d'Antioche au huitième siècle; mais, outre que les manuscrits les plus anciens qui en renferment les formules ne datent guère que du quinzième et du seizième siècle,[3] les Maronites ont introduit peu à peu dans leur rite tant de modifications et de changements – dont quelques-uns seulement ont été sanctionnés par Rome[4] – qu'il en est devenu méconnaissable. Le rite maronite n'a d'ailleurs pas été jusqu'à présent étudié d'une manière vraiment scientifique.[5]

La liturgie de saint Jacques, en grec, nous a été transmise par différents codices, dont le plus ancien (*rotulus Messanensis*) est de la fin du onzième ou du début du douzième siècle.[6] Vient ensuite un autre (*codex Rossanensis*, 1970 du Vatican), du treizième siècle, mais offrant un texte qui parait remonter au onzième;[7] puis les manuscrits 476 et 2509 de Paris, tous deux du quinzième siècle, mais reproduisant des textes plus anciens. Le codex 476 représente un texte plus pur;[8] le ms. 2509, au contraire, provient de Thessalonique et donne une leçon remontant peut-être au douzième siècle, fortement byzantinisée.[9] Comme il n'a rien à faire avec la Syrie et le patriarcat d'Antioche, je le laisse de côté. L'examen des trois premiers amène les constatations suivantes :

1. Au onzième siècle, on voit déjà la prière byzantine Ἔλλαμψον ἐν ταῖς καρδίαις...[10] avant l'Evangile, la prière de la pro-

(1) Voir une liste dans le *Dictionnaire d'archéologie*, t. I, coll. 2436-2437.

(2) Voir une *Notice* très intéressante *sur le rite des Syriens et leurs livres liturgiques*, de Mgr Clément DAVID, archevêque syrien de Damas, dans la *Terre Sainte*, t. VI (1889), pp. 54, 67, 103.

(3) En voir une liste dans le *Dictionnaire d'archéologie*, t. I, col. 2437.

(4) Dans le concile du Liban de 1736, approuvé par Benoît XIV *in forma specifica* en 1741. Cfr. partie II, ch. XIII, n. 7.

(5) Voir une notice sur les livres liturgiques des Maronites, par le P. 'Ibrahim ḤARFOUCH, dans le *Machreq*, t. IX (1906), pp. 353-357 et 420-427.

(6) Publié par SWAINSON, pp. 214 et sqq. (première colonne).

(7) Idem, seconde colonne.

(8) Reproduit par SWAINSON, pp. 215 et sqq. (quatrième colonne).

(9) Idem, troisième colonne; donné aussi par BRIGHTMAN, pp. 31-68.

(10) SWAINSON, p. 232.

thèse Ὁ Θεὸς, ὁ Θεὸς ἡμῶν,[1] la prière Οὐδεὶς ἄξιος... attribuée à saint Basile, avant la grande entrée.[2] Un passage de la litanie diaconale après le Symbole: Ὑπὲρ τῶν ἐλθόντων καὶ ἐρχομένων χριστιανῶν τοῦ προσκυνῆσαι ἐν τοῖς ἁγίοις τοῦ Χριστοῦ τόποις τούτοις...,[3] indique évidemment une origine hiérosolymitaine, ce qui est confirmé par les noms de quelques évêques ou patriarches de Jérusalem, insérés plus loin: Ὑπὲρ μνήμης τῶν ἁγίων πατέρων ἡμῶν, τῶν ἀπὸ τοῦ ἁγίου Ἰακώβου τοῦ ἀποστόλου καὶ πρώτου τῶν ἀρχιεπισκόπων, μέχρι Νικολάου, καὶ Ἠλία, καὶ Βενεδίκτου, καὶ Ἀγαπίου, καὶ Ὀρέστου...[4] L'anaphore a déja subi l'influence byzantine par l'introduction de la prière de la liturgie basilienne Κύριε ὁ Θεὸς ἡμῶν, ὁ κτίσας ἡμᾶς...,[5] et par une imitation visible de la même liturgie dans toute la partie qui précède la consécration. Tout comme dans le texte de Cozza-Luzi, dont je vais parler, les *six* premiers conciles œcuméniques sont seuls mentionnés.[6]

2. Nous avons un autre témoin de la liturgie d'Antioche, dite de saint Jacques. Cozza-Luzi en a publié[7] le texte grec d'après le manuscrit oncial 2282 du Vatican. On n'y trouve pas l'hymne Ὁ μονογενής..., ni les διακονικά byzantins Ἐν εἰρήνῃ τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν, mais on y rencontre la prière Ἔλλαμψον... avant l'Evangile,[8] la prière de la prothèse Ὁ Θεὸς, ὁ Θεὸς ἡμῶν...[9] Les noms des patriarches d'Antioche ne sont pas indiqués dans les commémoraisons; il y a simplement la formule: Μνήσθητι, Κύριε, τῶν ἁγίων πρώτων ἀρχιεπισκόπων τῶν ἀπὸ τοῦ ἁγίου Ἀνανίου... μέχρι (τοῦδε)...[10] Après la communion, on trouve le chant du Πληρωθήτω avec une variante: Πλήρωσον τὸ στόμα μου...[11]

Ce que ce manuscrit a de curieux, c'est qu'il donne des notes

(1) Swainson, pp. 238-239.
(2) Idem, p. 242.
(3) Idem, p. 248.
(4) Idem, p. 250.
(5) Idem, pp. 258 et sqq.
(6) Idem, p. 296.
(7) *Novae Patrum bibliothecae ab Ang. Card. Maio collectae tomus decimus...* Romae, 1905, in-folio, 2ᵉ partie.
(8) Op. cit., p. 47.
(9) Idem, p. 53.
(10) Op. cit., p. 86.
(11) Idem, p. 100. Cette variante, qui se poursuit tout le long de la prière, se trouve aussi dans les autres témoins du texte. Cfr. Swainson, pp. 318-319.

marginales en arabe, d'une époque évidemment postérieure, qui sont à peu près toutes des rubriques. D'après son degré de byzantinisation, il semble représenter un texte intermédiaire entre celui du *rotulus Messanensis* (XIe-XIIe siècle) et les deux codices 1970 du Vatican (*Rossanensis*) et 476 de Paris (XIIIe siècle?). Il donnerait alors la liturgie telle qu'elle se célébrait encore en grec, vers l'an 1200, dans la ville d'Antioche. On voit que l'arabe y était devenu assez commun pour que les explications à l'usage du prêtre fussent écrites dans cette langue.

3. A une époque postérieure, représentée par les deux derniers manuscrits que je viens de citer, c'est-à-dire vers le treizième siècle, on voit introduits l'hymne Ὁ μονογενής..., (1), la grande litanie diaconale Ἐν εἰρήνῃ τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν que nous avons aujourd'hui au début de la liturgie,(2) la seconde litanie [Ἀντιλαβοῦ...] Τὴν ἡμέραν πᾶσαν...,(3) l'hymne chérubique Οἱ τὰ χερουβίμ,(4) la commémoraison du chef hiérarchique selon la formule byzantine: Ἐν πρώτοις μνήσθητι, Κύριε...(5) La commémoraison des patriarches d'Antioche, dans le *codex Rossanensis* (XIIIe siècle), va jusqu'à Théodose III (milieu du onzième siècle);(6) dans la commémoraison des conciles, on s'en tient toujours aux six premiers;(7) après la communion est introduite la litanie Ὀρθοί, μεταλαβόντες...(8)

Comme on le voit, la liturgie de saint Jacques était assez fortement byzantinisée au temps de Théodore IV Balsamon; j'ai rapporté plus haut sa réponse donnée vers 1203 aux questions de Marc, patriarche d'Alexandrie. Il est évident que Théodore aurait pu s'employer, pendant son patriarcat, dont les dates extrêmes ne sont rien moins que connues exactement (nomination par l'empereur Isaac l'Ange, entre 1185 et 1191; mort sûrement après 1195, peut-être après 1203), à supprimer l'emploi de la

(1) SWAINSON, pp. 220-221.
(2) Idem, pp. 222-225.
(3) Idem, pp. 234-235.
(4) Idem, p. 240.
(5) Idem, p. 280.
(6) Op. cit., pp. 294-296.
(7) Idem, pp. 296-297. Cela n'a rien d'étonnant, l'iconoclasme n'ayant pas pénétré en Syrie, à cause de la domination musulmane.
(8) Idem, p. 319.

liturgie qu'il réprouvait. Mais, depuis 1098 environ, date à laquelle le patriarche melkite Jean V, ne pouvant se faire à la domination des Croisés, malgré les égards qu'on lui témoignait, prit le parti de s'enfuir à Constantinople, il y avait dans la ville un patriarche latin. Les patriarches gréco-melkites nommés par les empereurs de Byzance résidèrent à Constantinople, sauf quelques exceptions très rares et temporaires : Athanase II de 1161 à 1170, Siméon III de 1207 à 1214, tous les deux schismatiques notoires et par conséquent justement rejetés par Rome; David, catholique au contraire, et autorisé à ce titre par le pape et le prince, vers 1242, à résider à Antioche, où il ne tarda pas à acquérit tellement d'influence que son collègue latin se retira en Europe et laissa un vicaire à sa place. Son successeur Euthyme Ier, banni par l'autorité séculière, excommunié pour des raisons inconnues par son collègue latin, rentra à Antioche en 1260 avec le khân tartare Houlagou, mais dut s'enfuir en 1263. A partir de la prise d'Antioche par le sultan Beïbars en 1268, les patriarches latins cessèrent définitivement d'y résider, mais les troubles et les persécutions contre les chrétiens empêchèrent vraisemblablement pour longtemps encore le patriarche melkite de reprendre possession de son siège. On ne sait au juste à quelle époque il revint à Antioche, mais il est certain qu'en y rentrant, il rapporta avec lui la liturgie de Byzance. On peut donc assigner la fin du treizième siècle comme la date extrême à laquelle la liturgie de saint Jacques cessa d'être célébrée par les Melkites du patriarcat d'Antioche.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la ville d'Antioche, son territoire, et une étendue de pays variable aux environs, conquis par Nicéphore Phocas en 969, étaient restés au pouvoir des Byzantins jusqu'en 1084. L'élément byzantin, parlant ou comprenant le grec, y subsista donc longtemps, et les livres du rite de Constantinople purent petit à petit y être introduits. C'est ce qui explique comment, à partir du douzième-treizième siècle, nous avons de ces livres traduits en syriaque, comme on va le voir tout à l'heure.

Ne serait-il pas possible de donner une date plus précise à l'adoption du rite byzantin par le patriarcat d'Antioche? Je ne le crois pas: un changement de rite n'est pas une petite affaire; il ne saurait s'exécuter en un jour. Nous avons cependant, dans

les manuscrits syro-melkites dont on trouvera plus loin l'énumération, des monuments d'une époque de transition : les nos 7 (Evangéliaire, daté de 1023), 10 (Epîtres, de 1041), 25 (Offices des fêtes, de 1166), 49 (Liturgicon, du XIVe siècle). On pourra en voir les raisons dans les notes qui accompagnent l'énumération des manuscrits.

Le P. Constantin Bâchâ, B. S., a publié (1) une ancienne version arabe de la liturgie chrysostomienne, d'après un codex du début du XVIIIe siècle, mais copié sur un autre daté de 1260. La grande simplicité du rite de la prothèse le porte à dater cette recension du dixième siècle ; les recherches du R. P. dom Placide de Meester, O. S. B. (2) permettraient d'aller plus loin et de remonter peut-être au neuvième. Un passage mentionnant une litanie diaconale avant le chant du Trisagion et concordant avec une indication du codex de Porphyre Ouspensky, lequel est du IXe-Xe siècle,(3) confirmerait cette manière de voir. Le début de la litanie après l'Évangile concorde avec la traduction latine de Léon Thuscus, qui serait de 1180.(4) L'épiclèse, par contre, ne contient aucune des interpolations introduites à l'époque du schisme, ce qui fait remonter au moins au onzième siècle : (5) la forme dans laquelle elle est connue montre une croyance très réelle à la transsubstantiation par les paroles du Seigneur *seules*, et à ce titre elle mérite d'être signalée à l'attention des théologiens. Aucune mention n'est faite du zéon. La communion est décrite d'une manière très simple, et une rubrique semble indiquer que le prêtre communiait les fidèles avec les hosties déposées sur la patène et non avec une cuiller comme aujourd'hui. Ce manuscrit semble d'ailleurs donner deux recensions plutôt qu'une : jusqu'à la litanie qui suit l'Evangile, les rubriques décrivent la liturgie pontificale ; de là jusqu'à la fin, elles sont très sommaires et ne font plus mention que du prêtre seul.

(1) *Notions générales sur les versions arabes de la liturgie de saint Jean Chrysostome, suivies d'une ancienne version inédite,* dans les *Studi e ricerche intorno a san Giovanni Crisostomo,* Rome, 1908, in-8º ; cfr. pp. 405-471.

(2) Idem, pp. 304-305 ; cfr. pp. 442-443.

(3) Idem, p. 449, nº 9 ; cfr. pp. 271 et 322.

(4) Idem, p. 453 ; cfr. pp. 282 et 327.

(5) Idem, p. 462 ; cfr. p. 341.

Nous pourrions donc avoir là une recension de la liturgie byzantine de saint Jean Chrysostome datant du xe siècle. Il n'y a à cela qu'une difficulté. Le codex original est de 1260: représente-t-il une version qui était plus anciennement en usage *en langue arabe?* Je ne le pense pas: cette version a pu être faite directement sur un manuscrit grec datant du xe siècle, et on ne saurait en conclure l'usage de la langue arabe dans la liturgie melkite de la messe dès le neuvième ou même le dixième siècle. La traduction de ce codex a peut-être été faite à Antioche même, où nous venons de voir la langue arabe usitée pour les rubriques dès l'an 1200 environ dans le manuscrit de Cozza-Luzi.

En 1068, le calendrier que donne le moine melkite Nicon (1) est déjà tout byzantin. On peut donc dire que l'adoption du rite byzantin par le patriarcat d'Antioche, commencée à partir des scissions monophysite (Jacobites) et monothélite (Maronites), était à peu près consommée au onzième siècle pour ce qui regarde l'office: la liturgie de saint Jacques continua cependant à y être célébrée, et ne dut disparaître entièrement qu'à la fin du treizième. (2)

Le calendrier melkite donné par 'Abî Raḥîân Mouḥammad ben 'Aḥmad 'al Baîroûnî, curieux polygraphe arabe mort en 1049 de J.-C., (3) commence par octobre, comme tous les calendriers syriens. Il offre d'assez nombreuses variantes avec le calendrier byzantin tel qu'il est donné par Nicon, et comme tel pourrait bien être un témoin d'une époque antérieure, du dixième siècle par exemple. L'influence syriaque se fait beaucoup sentir dans ce calendrier, quant aux mots arabes employés par Baîroûnî pour traduire certaines expressions. Tel qu'il est, il mériterait une traduction et une comparaison avec celui de Nicon, que je ne saurais faire faute d'espace. Je me borne à reproduire ici les trois premiers mois, d'après les trois calendriers: celui des Jacobites en 1547, d'après le codex syriaque 69 du Vatican, qui, selon

(1) Codex arabe 76 du Vatican.

(2) D'après Bickell (*Literarischer Handweiser*, de Hulscamp, nº 86, p. 513), les Melkites ont gardé la liturgie de saint Jacques dans la Syrie propre jusqu'au moment où la pression de Byzance, venue après la séparation monophysite, les força d'adopter le rite de Constantinople. On connaît l'autorité de Bickell en ces matières.

(3) Ce calendrier est reproduit dans le *Machreq*, t. V (1902), pp. 3-10 et 63-69, avec de très intéressantes notes du P. Louis Cheikho, S. J.

le catalogue d'Assémani, est identique aux calendriers du xe siècle, celui de Baîroûnî et celui de Nicon. On pourra ainsi en juger.

Oct.	*Jacobite.*	*'Al Baîroûnî.*	*Nicon.*
1	Ss. Abas, Bethsahad, mm.	S. Ḥoneïn (Ananie de Damas).	S. Ananie de Damas.
2	S. Cyprien, m.	S. Arêthas du Najrân.	S. Cyprien, m.
3	S. Denys l'Aréop.	Ste Maryyat (=Ste Marine). (1)	S. Denys l'Aréopagite.
4	S. Paul, abbé.	...	S. Hiérothée, év. d'Athènes.
5	S. Ananie de Damas.	S. Denys l'Aréopagite.	Ste Charitine.
6	Ss. Abraham et Thomas.	Les sept dormants d'Ephèse.	S. Thomas, ap.
7	Ss. Serge et Bacchus.	Ss. Serge et Bacchus.	Ss. Serge et Bacchus.
10	S. Zacharie, *abbé.*	S. Zacharie, *prophète.*	S. Eulampe et Ste Eulampie, mm.
11	S. Philippe, un des 70 disciples.	S. Cyprien, m.	S. Philippe, un des 70 disciples.
14	Ss. Isaac et Sarbel.	S. Grégoire de Nysse.	Ss. Nazaire, Celse, Gervais, Protais, mm.
17	S. Jean le Nain, S. Ignace d'Antioche.	Ss. Cosme et Damien.	S. Osée, prophète.
18	S. Dimitri, m.	S. Luc, ap. et év.	S. Luc, ap. et év.
19	S. Luc, ap. et év.	...	...
23	S. Jacques, frère du Seigneur.	Ste Anastasie, m.	S. Jacques, frère du Seigneur.
24	...	...	S. Arêthas du Najrân.
26	S. Marc, anachorète.	Sépulture de la tête de S. Jean Baptiste.	S. Dimitri, m.
Nov.			
1	Ss. Cosme et Damien.	S. [Conon ?], m.	Ss. Cosme et Damien.
11	S. Mennas, m.	S. Mennas, m.	S. Mennas, m.
15	Ss. Samoûnâ, Gouryyâ, Ḥabîb, mm.	Ss. Samoûnâ, Gouryyâ, Ḥabîb, mm.	Ss. Samoûnâ, Gouryyâ, Ḥabîb. mm,
17	S. Grégoire le Thaumaturge.	S. Grégoire le Taumaturge.	S. Grégoire le Thaumaturge.
18	S. Romanos, m.	S. Romanos, m.	S. Romanos, m.
20	S. Proclus de Constantinople.	Ss. Isaac et Abraham, mm.	S. Proclus de Constantinople.
25	S. Clément de Rome.	S. Pierre d'Alexandrie.	Ste Catherine d'Alexandrie.
26	S. Pierre d'Alexandrie.	...	...
27	S. Jacques l'Intercis.	S. Jacques l'Intercis.	S. Jacques l'Intercis.
30	S. André, ap.	S. André, ap.	S. André, ap.

(1) La célèbre religieuse déguisée en moine.

Déc.	*Jacobite.*	*'Al Baîroûnî.*	*Nicon.*
1	S. Pierre l'Ibère. (1)	S. Jacques, 1er év. de Jérusalem.	. . .
3	S. Sophonie, prophète.	S. Jean [Damascène].	. . .
4	Ste Barbe, m.	Ste Barbe, m.	Ste Barbe, m.
5	S. Sabas (Julien Sabas [?]).	S. Sabas.	S. Sabas.
6	S. Nicolas de Myre.	S. Nicolas de Myre.	S. Nicolas de Myre.
13	Couronnement de S. Eustathe, m.	Les 5 martyrs (?)	Les 5 martyrs (?)
17	S. Barnabé, ap.	S. Modeste, patriarche de Jérusalem.	S. Daniel, proph. et les 3 enfants.
18	S. Sébastien, m.	S. Sisîn (Sisinnios? Acepsimas?), catholicos du Khorassan.	[S. Sébastien, m.].
20	S. Ignace d'Antioche, m.	S. Ignace d'Antioche, m.	S. Ignace d'Antioche, m.
22	S. Serge, ascète.	S. Joseph d'Arimathie.	[Ste Anastasie, m.].
23	S. Gabriel, moine de Kartamîn.	S. Gélase, m.	[Les dix martyrs de Crète].
25	Noël.	Noël.	Noël.
26	Synaxe de la Ste Vierge.	Le S. roi David; S. Jacques, év. de Jérusalem.	Le S. roi David; S. Jacques, év. de Jérusalem.
27	Les Ss. Innocents.	S. Etienne, m.	S. Etienne, m.
28	S. Jacques, frère du Seigneur.	Les Ss. Innocents.	[Les 20,000 martyrs de Nicomédie].
29	S. Sérapion, anachorète.	S. Antoine, m. au temps de Haroûn 'ar-Rachîd.	[Les Ss. Innocents].

On remarquera qu'il n'y a pas tous les jours du mois. Le calendrier jacobite est en effet seul complet: les deux autres ne donnent que les fêtes principales. Les noms placés entre crochets, dans le calendrier de Nicon, sont ceux du ménologe byzantin *actuel*: je les ai donnés pour permettre la comparaison.

La divergence saute aux yeux. Il ne faut d'ailleurs pas trop s'étonner de voir 'al Baîroûnî et Nicon, presque contemporains, avoir relativement peu de points de contact. Dans les calendriers coptes, on remarque les mêmes variantes pour des documents de la même époque: chaque monastère avait un peu son sanctoral à lui. L'unification ne s'est faite que plus tard, souvent sous l'influence de causes tout à fait fortuites.

(1) Le fougueux monophysite. N'oublions pas que ce calendrier est jacobite.

Il est certain, en tout cas, que nombre de saints syriens devaient avoir des offices particuliers : ils ont été supprimés ou omis par la liturgie de Constantinople.

III. — La liturgie du patriarcat de Jérusalem.

Je serai très bref sur ce point. En effet, Jérusalem et ses environs n'ont formé un patriarcat séparé qu'à partir de 451 : auparavant, on y observait les mêmes usages que dans le reste du patriarcat d'Antioche, abstraction faite, bien entendu, de ceux qui étaient particuliers à la Ville sainte. Ces usages étaient occasionnés par la présence des lieux sacrés de la Passion et de la Résurrection du Sauveur. On peut en voir une description dans le pèlerinage de la moniale Euchérie, appelée d'abord, mais à tort, Sylvie,(1) qui nous raconte ce qui se faisait au IVe siècle.(2)

La liturgie de saint Jacques était aussi usitée dans le patriarcat de Jérusalem, tout comme dans celui d'Antioche : on la célébrait encore aux douzième-treizième siècles, du moins aux principales fêtes, ainsi que le dit Balsamon : *Les habitants de Jérusalem et de la Palestine s'en servent dans les grandes fêtes.*(3) A quelle époque disparut-elle ? C'est ce qu'il est impossible de déterminer avec certitude. En tout cas, le patriarche grec orthodoxe de Jérusalem, S. B. Damien, reprit l'ancienne tradition en faisant célébrer la liturgie de saint Jacques le samedi 30 décembre 1900 (12 janvier 1901, n. s.), dans l'église de l'Ecole théologique de Sainte-Croix. La fonction fut accomplie par l'archevêque du Jourdain, Epiphane :(4) comme texte on prit celui de l'édition faite par Mgr Denys Latas, archevêque de Zante,(5) pour l'usage de son île, où l'on a gardé l'habitude de célébrer cette liturgie à certaines fêtes de l'année. Cette édition est faite sans grande critique, détestablement impri-

(1) Cfr. *Revue Augustinienne*, t. III (1903), pp. 514-522.

(2) Cfr. Dom F. Cabrol, O. S. B., aujourd'hui abbé de Farnborough, *Etudes sur la « Peregrinatio Silviae » : les églises de Jérusalem, la discipline et la liturgie au* IVe *siècle*, Paris, 1895, in-8o, pp. VIII-208.

(3) *P. G.*, t. CXXVII, col. 261.

(4) Cfr. *Echos d'Orient*, t. IV (1901), p. 247.

(5) *Ἡ θεία λειτουργία τοῦ ἁγίου ἐνδόξου ἀποστόλου Ἰακώβου, τοῦ Ἀδελφοθέου, και πρώτου ἱεράρχου Ἱεροσολύμων, ἐκδοθεῖσα... ὑπὸ Διονυσίου Λάτα, ἀρχιεπισκόπου Ζακύνθου*; Zante, 1886, in-4o, pp. 71.

mée, comme à peu près tout ce qui sort des presses grecques, ce qui n'empèche pas de la vendre au prix très élevé de quatre drachmes. Il serait à désirer que la même tradition fût reprise, à Jérusalem, le 23 octobre, fête de l'apôtre, par les catholiques eux aussi, mais alors avec un texte plus scientifiquement établi, et approuvé à Rome pour l'usage liturgique.

La question de la liturgie de saint Jacques mise à part, les usages particuliers de l'Eglise de Jérusalem se trouvent dans deux recueils: le premier est le typicon dit de saint Sabas, édité à Venise en 1515, 1536, 1545, 1577, 1788, et conservé, en outre, dans plusieurs manuscrits. Des fragments en ont été insérés à divers endroits du Triodion tel que nous l'avons aujourd'hui, livre qui représente plutôt, dans son officiature générale, la tradition des Studites. Un autre typicon, restreint à la Semaine Sainte, a été publié par M. Papadopoulos Kérameus.[1] Jusqu'à présent, que je sache, à part le travail toujours intéressant du P. Théodore Toscani, O. S. B. M.,[2] le premier n'a pas été étudié d'une manière vraiment critique et scientifique; à plus forte raison le second, que Toscani ne connut pas.

Encore aujourd'hui, les Grecs orthodoxes de Jérusalem ont plusieurs cérémonies particulières, pour lesquelles leur typographie du Saint-Sépulcre a publié des brochures intéressantes.

Le typicon de saint Sabas a-t-il gardé une certaine influence sur les Melkites? Je l'ai entendu dire en Syrie pour certains usages, mais, n'ayant pu vérifier par moi-même ce qu'il en est au juste, j'aime mieux ne rien en dire, quoique cette influence paraisse bien difficile à retrouver aujourd'hui, après tant de siècles.

Quant à l'époque à laquelle le patriarcat de Jérusalem adopta le rite byzantin, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle dut être postérieure à celle que j'ai essayé de fixer pour Antioche. L'influence byzantine fut moins profonde à Jérusalem. Mais il serait difficile, dans l'état actuel de nos connaissances, de dire quelque chose de plus précis.

(1) *Ἀνάλεκτα τῆς ἱεροσολυμιτικῆς σταχυολογίας*, t. II, St-Pétersbourg, 1894; cfr. pp. 1-254.

(2) *Ad typica Graecorum ac praesertim ad typicum cryptoferratense S. Bartholomaei Abbatis animadversiones.* Romae, 1864, in-4°, pp. 109.

CHAPITRE II.

Le rite (*suite*) : II. — Histoire du rite byzantin dans l'Eglise melkite.

SOMMAIRE. — Division de ce chapitre. — I. *Période syro-byzantine, du* Xe *au* XVIIe *siècle* : 1. Emploi fait par les Melkites du syriaque dans leur liturgie. L'écriture syro-melkite. Balsamon et la liturgie syro-byzantine. – 2. Enumération des manuscrits liturgiques syro-melkites conservés dans les bibliothèques d'Orient et d'Europe. – Conclusions à tirer de cette énumération et des remarques y annexées. Une famille de copistes : Macaire, évêque de Qârâ, et les siens. — II. *Période arabo-byzantine, du* XVIIe *siècle à nos jours* : l'arabe supplante le syriaque. — 1. La recension manuscrite de Mélèce d'Alep. Enumération des livres revus par lui : Stichéraire, Liturgicon (codex du Collège grec de Rome), Horologe (codex arabe 802 du Vatican), Euchologe (codex arabe 618 du Vatican), Synaxaire. La transcription du grec en lettres arabes chez les Melkites. – Conclusion : caractère de la revision de Mélèce. Parallèle avec la revision slavo-russe du patriarche Nicon. Disparition du syriaque de la liturgie melkite ; son remplacement définitif par l'arabe. – 2. Les éditions imprimées : *A*. Liturgicon : 1) Liturgicon d'Athanase IV, 1701 : ses sources ; 2) Liturgicon de la Propagande, 1839 ; 3) Liturgie de saint Jean Chrysostome, Rome, 1839 ; 4) Liturgie de saint Jean Chrysostome, Choûeîr, 1843 ; 5) Liturgicon de Vienne, 1862 ; 6) Liturgie de saint Jean Chrysostome, Vienne, 1862 ; 7) Liturgie de saint Jean Chrysostome, Choûeîr, 1880 ; 8) Liturgicon de Beyrout, 1899 ; 9) Liturgicon de Beyrout, 1901 ; 10) Liturgicon melkite orthodoxe, Jérusalem, 1907 ; 11) Tableau d'ensemble ; 12) Livres pour servir la messe privée. — *B*. Les autres livres : 1) Epîtres ; 2) Evangéliaire ; 3) Horologe ; 4) Psautier ; 5) Paraclétique ; 6) Triodion et Pentécostarion ; 7) Ménées ; 8) Synaxaire ; 9) Prophéties ; 10) Euchologe ; 11) Typicon ; 12) Livres de chant ; 13) Livres pour les fidèles.

NOUS venons de voir que l'Eglise melkite adopta définitivement le rite de Constantinople, à la suite de la renaissance de l'influence byzantine en Syrie, aux environs du douzième siècle. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, c'est la langue liturgique

principale qui va nous permettre de tracer deux grandes divisions : 1° la période *syro-byzantine*, durant laquelle, bien que la langue liturgique fondamentale de l'Eglise melkite soit le *syriaque*, on conserve encore çà et là quelques morceaux en grec pour ceux qui savent encore au moins le lire, tandis que l'arabe s'introduit peu à peu ; elle va du douzième au dix-septième siècle ; 2° la période *arabo-byzantine*, durant laquelle, le syriaque ayant à peu près complètement cessé d'être parlé ou compris, l'*arabe* prend définitivement sa place, toujours avec quelques morceaux dits ou chantés çà et là en grec. Cette période commence au dix-septième siècle et dure encore.

I. — Période syro-byzantine, du xe au xviie siècle.

Le grec eut certainement une recrudescence de faveur dans les pays qui rentrèrent au xe siècle sous la domination byzantine, mais cette occupation fut de trop courte durée pour que cette langue ait eu le temps de reprendre un rôle aussi important que par le passé. Quant à la mesure dans laquelle le grec fut employé dans la liturgie, elle ne pourra être convenablement appréciée que le jour où l'on aura relevé la liste des manuscrits grecs liturgiques originaires de Syrie et de Palestine et datés du xe au xviie siècle. Ce travail, fastidieux mais nécessaire, nous donnerait la contre-partie de celui que j'ai fait pour le syriaque et dont je vais donner les résultats.

C'est, en effet, une chose presque généralement ignorée chez les Melkites de Syrie, que leurs pères ont prié en syriaque durant plusieurs siècles. Plusieurs, pris d'un engouement singulier pour les Grecs, qu'ils ne connaissent plus sous leur véritable jour – je parle des catholiques, qui semblent oublier tout ce que les patriarches hellènes non catholiques, intrus sur les sièges d'Antioche et de Jérusalem, ont fait souffrir à leur peuple jusqu'au milieu du dernier siècle, – soutiennent que la langue syriaque est demeurée l'apanage exclusif des Syriens jacobites et des Maronites, et que eux, Melkites, n'ont cessé de prier en grec que pour le faire en arabe comme aujourd'hui. (1) Il en est qui, pous-

(1) Par ex., le P. C. Bacha, B.S., dans *Studi e ricerche intorno a S. Giov. Crisostomo*, Rome, 1908 ; cfr. p. 406. Plus loin (p. 407), de ce qu'un codex a appartenu à un

sés par l'idée fixe de n'avoir absolument rien de commun avec les Maronites, mettent leur amour-propre national à soutenir ce dernier point, allant jusqu'à nier, par exemple, l'existence de manuscrits syro-melkites à Ma'loûlâ. [1] Les Melkites ont cependant en syriaque toute une littérature qui, pour être à peu près uniquement rituelle, n'en est pas moins fort intéressante, et pourrait donner des éléments sérieux d'information pour l'édition critique définitive des livres de la liturgie byzantine. En Europe, au contraire, on connaît depuis longtemps son existence; et même, le type d'écriture des livres qui la composent, type apparenté à l'estranghélo, a été dénommé *type melkite.* [2] Si les Melkites ont adopté une manière d'écrire différente de celle des Jacobites, qui, comme on le sait, ont toujours employé l'écriture ronde, c'est pour se différencier d'avec ces derniers; absolument comme les Maronites – et, on le verra plus loin, quelquefois les Melkites – ont gardé longtemps l'usage du *carchoûnî*, c'est-à-dire de l'arabe écrit avec les lettres syriaques, système qui n'est plus employé que dans les livres d'église des Syriens ou des Maronites.

La version syriaque de la liturgie byzantine a trouvé grâce devant Balsamon, qui en atteste en même temps l'existence, lorsque, dans sa réponse à une question de Marc, patriarche d'Alexandrie, demandant si l'usage de pareilles versions à l'usage des orthodoxes – c'est-à-dire des Melkites – de Syrie et d'Arménie, était légitime, il dit: Dieu étant le Dieu, non seulement des juifs, mais encore des gentils, « ceux qui professent en tout la foi orthodoxe, mais qui ignorent complètement la langue grecque, pourront célébrer dans leur langue propre, pourvu qu'ils aient des versions des prières ordinaires n'offrant pas de diver-

archevêque d'Alep du XVIIe siècle, il lui donne une valeur officielle, et, de ce que ce codex est en grec, il en conclut « que le grec était alors la principale langue liturgique des Melkites d'Alep ». C'est donner une valeur trop absolue à ce qui n'est qu'une *exception*.

(1) Cfr. la revue arabe l'*Eglise catholique* ('Al Kaniçat'al kâthoûlikyyat), t. III (1890), toute la fin.

(2) Cfr., outre les diverses publications qui seront ultérieurement mentionnées au cours de cette étude, EDUARD SACHAU, *Studie zur syrischen Kirchenliteratur der Damascene*, dans les *Sitzungsberichte der K. pr. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1899, XXVII. Tirage à part, in-8o, pp. 27.

gences avec l'original, faites sur des *kontakia* correctement écrits en caractères grecs ». [1]

En dépouillant les catalogues des principales bibliothèques publiques de l'Europe, et en y joignant quelques trop rares indications prises dans le pays même, j'ai pu dresser une liste de quelque deux cents manuscrits syro-melkites, liste que je vais donner en mettant en note les observations nécessaires. L'intérêt des conclusions et la nécessité de prouver solidement ce que j'avance justifiera cette longue énumération.

Voici d'abord l'indication des catalogues consultés, et les sigles employés pour les références qui vont suivre. Je ne cite que les catalogues dans lesquels j'ai trouvé des manuscrits syro-melkites.

1. *Die Handschriftenverzeichnisse der königlichen Bibliothek zu Berlin.* Tome XXIII : *Verzeichnis der syrischen Handschriften*, von Eduard Sachau. Berlin, 1899, 4°, p. 942 (= Ber.).

2. *Catalogi codicum manuscriptorum Bibliothecae Bodleianae pars sexta, codices syriacos, carshunicos, mendaeos complectens.* Confecit R. Payne Smith, A. M., hypo-bibliothecarius. Oxoniii, 1864, 4°, pp. 9-679 (= Bodl.).

3. *Catalogus codicum manuscriptorum orientalium qui in Museo Britannico asservantur. Pars secunda, codices arabicos complectens.* Auct. G. Cureton, F. Madden et Ch. Rieu. Londini, 1846-1871, ensemble pp. vj-882, in-folio (= B. M.).

4. *Supplement to the catalogue of the Arabic manuscripts in the British Museum.* By Charles Rieu, Ph. D. London, 1894, 4°, pp. xvj-925 (= B. M.).

5. *Catalogue of the Syriac manuscripts in the British Museum acquired since the year 1838*, by W. Wright, LL. D. 3 parties, ensemble pp. xxxviij-1353, 4° ; London, 1870, 1871, 1872 (= B. M.).

6. *Descriptive list of Syriac and Karshuni manuscripts in the British Museum acquired since 1873*, by G. Margoliouth, M. A. London, 1899, 8°, pp. iv-64 (= Mar.).

7. *A catalogue of the Syriac manuscripts preserved in the Library of the University of Cambridge*, by the William Wright,

(1) *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 957.

LL. D. Cambridge, 1901, 2 voll. 8°, ensemble pp. XXX-1290 (= Cant.).

8. *Studia Sinaitica*, n. I. *Catalogue of the Syriac manuscripts in the convent of S. Catharine on Mount Sinai*, compiled by AGNES SMITH LEWIS. London, 1894, 4°, pp. XIV-131 (= St. Sin. I).

9. *Studia Sinaitica*, n. III. *Catalogue of the Arabic manuscripts in the convent of S. Catharine on Mount Sinai*, compiled by MARGARET DUNLOP GIBSON. London, 1894, 4°, pp. VIIJ-138 (= St. Sin. II).

10. *Catalogue des manuscrits syriaques et sabéens (mandaïtes) de la Bibliothèque Nationale*, par H. ZOTENBERG. Paris, 1874, 4° (= B. N.).

11. *Catalogue des manuscrits arabes de la Bibliothèque Nationale*, par le Baron DE SLANE. Tome Ier (le seul qui contienne des ouvrages chrétiens), Paris, 1883, 4° (= B. N.).

12. Κατάλογος ἀραβικῶν χειρογράφων τῆς ἱεροσολυμιτικῆς βιβλιοθήκης, ὑπὸ Κλεόπα Μ. Κοικυλίδου. Jérusalem, 1901, 8° pp. 168 (= S. S.).

13. *Catalogue des manuscrits arabes de la Bibliothèque orientale de l'Université St. Joseph à Beyrout*. En cours de publication dans le *Machreq* depuis le tome VI, 1903 (= S. J.).

14. *Bibliothecae apostolicae Vaticanae codicum manuscriptorum catalogus, in tres partes distributus*... STEPHANUS EVODIUS ASSEMANUS, *archiepiscopus Apamiensis, et* JOSEPH SIMONIUS ASSEMANUS, *eiusdem Bibliothecae praefectus... recenserunt*. Rome, 1757-1759, 3 in-folio. Le tome I contient les mss. hébraïques, les tomes II-III les mss. syriaques. Ce catalogue, malheureusement très rare, – l'édition ayant été en presque totalité détruite par un incendie, – renferme la description des neuf anciens fonds syriaques de la Vaticane (Vatican, Nitrie, Ecchellensis, Amida, Béroé, Assémani, Scandar, Carafa, Propagande) et les cotes d'après lesquelles les mss. sont actuellement connus du personnel de la Vaticane. Pour la concordance avec les *indices* placés à la fin des trois volumes de la *Bibliotheca orientalis* de J. S. ASSÉMANI, qui contiennent une description abrégée des mêmes mss., voir l'article de M. H. HYVERNAT : *Concordances des anciens fonds et du fonds actuel syriaque de la Vaticane*, dans les *Annales de St. Louis des Français*, t. VII (1902), pp. 73-89 (= Vat.).

15. *Catalogus codicum Bibliothecae Vaticanae arabicorum... item eius partis hebraicorum et syriacorum quam Assemani in editione praetermiserunt, edente* ANGELO MAIO *eiusdem Bibliothecae praefecto.* Rome, 1831, in-4°. Cet ouvrage, qui, dans la pensée du cardinal Mai, n'était que provisoire, contient la description des mss. syriaques provenant de la collection *personnelle* des Assémani, achetée à leurs héritiers et réunie à la Vaticane après leur mort, et par conséquent après la publication de leur catalogue. Celui-ci renfermait les mss. 1-256 ; le catalogue de Mai va du numéro 257 (258) à 459 ; il renferme donc 202 manuscrits syriaques ayant appartenu aux Assémani. Il contient de même la description de 787 premiers manuscrits *arabes* de la Vaticane (= Vat.).

16. *Supplementum ad catalogum codicum orientalium Bibliothecae Vaticanae.* Ce supplément manuscrit a été confectionné par les *scriptores* de la Vaticane, où il est conservé à côté des catalogues imprimés. Il contient la description des manuscrits arabes 788-929, et celle des manuscrits syriaques 460-472 (= Vat.).

17. La Vaticane possède encore les fonds du Musée Borgia, comprenant entre autres 169 manuscrits syriaques. Il n'en existe aucun catalogue complet. M. CERSOY, P. S. S., en a inventorié une partie, à savoir les manuscrits provenant de la bibliothèque de Mgr Clément David, archevêque syrien de Damas,(1) mais ces derniers n'ont rien à faire avec le sujet qui nous occupe ; je les ai tous relevés à cette intention dans le catalogue de M. Cersoy. Quant au reste de ce fonds Borgia, il n'a pas encore été catalogué, comme je viens de le dire. Il n'en existe qu'un *inventaire sommaire*, fait d'une manière tout à fait insuffisante. Un des *scriptores* de la Vaticane, M. l'abbé Tisserant, professeur d'assyrien à l'Apollinaire, a été chargé d'en faire le catalogue en commençant par le fonds arabe qui comprend quelque 250 manuscrits. Il a bien voulu m'en signaler un certain nombre qui pouvaient intéresser mon sujet et dont j'ai profité, comme on le verra dans ce chapitre et les deux suivants. Quant au fonds syriaque, M. Tisserant m'a indiqué celui qui porte le n° 18 dans la liste qui va suivre ; mais le dépouillement de ce fonds au point de vue melkite

(1) *Zeitschrift für Assyriologie*, t. IX (1894), pp. 361-384.

2. 1.

4. 3.

MANUSCRITS SYRO-MELKITES.

1-2. Feuilles de deux liturgica, avec signes musicaux (Bibliothèque de Mgr Clément David à Damas, cfr. nos 49 et 59).
3. Feuille contenant un fragment du rite des ordinations (S. J., cfr. no 54).
4. Feuille d'un ménée melkite (S. J., cfr. no 97).

(Cliché communiqué par l'Imprimerie Catholique, Beyrout).

est encore à faire. Le R. P. D. A. PERINI, O. S. A., a publié dans le *Bessarione* (1904, pp. 58-71 et 258-281) le *Catalogo dei codici manoscritti ed oggetti portati dall'Oriente nel 1879 dal P. Agostino Ciasca, O. S. A.*, catalogue fait par Ciasca lui-même. Ces manuscrits proviennent du séminaire syrien de Charfé; ils avaient été donnés à la Propagande par le patriarche Chelhôt; on les a versés ensuite au fonds Borgia de la Vaticane. Ils ne contiennent aucun codex syro-melkite.

18. Par contre, le Dr ANT. BAUMSTARK a publié, dans l'*Oriens christianus* (t. V [1905], p. 329); le catalogue abrégé d'un certain nombre de manuscrits de la même bibliothèque de Mgr Clément David, qui se trouvent encore à l'archevêché des Syriens catholiques, à Damas même. Il y a parmi ces manuscrits six *codices* syro-melkites. Je donne d'abord le numéro assigné par le Dr Baumstark, puis celui de la bibliothèque même de Mgr David (= Dam.).

Je n'ai rien trouvé, par contre, ni dans le fonds syriaque de la bibliothèque du St-Sépulcre de Jérusalem,(1) ni dans les fonds arabes de Berlin et de Vienne, ni dans quelques autres catalogues que je ne mentionne pas pour ne pas allonger cette liste. Par compensation, j'ai puisé beaucoup de renseignements dans les manuscrits arabes du Vatican.

Voici maintenant l'énumération, par ordre chronologique, des manuscrits liturgiques syro-melkites inventoriés dans les catalogues ci-dessus :

N.	*Date.*	*Contenu.*	*Provenance.*	*Dépôt actuel.*
1	IX siècle	Prophéties de l'office	...	Vat. 278
2	XI siècle	Anthologe	...	Vat. 338

Observations.

1. Par cette désignation, j'entends les péricopes scripturaires qui se lisent à l'office des vêpres des grandes fêtes et quelquefois durant les heures, appelées alors *grandes heures*. — Ce ms. va du 25 décembre au 6 août; une version arabe est ajoutée aux dernières leçons.

2. Seulement pour les mois de décembre, janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août. — La date du IXe siècle, donnée par le cardinal Mai, est certainement trop ancienne, car à cette époque l'Eglise melkite n'avait pas encore adopté le rite byzantin, et d'ailleurs le recueil des Ménées, dont l'anthologe n'est qu'un extrait, n'était pas encore formé.

(1) Etudié dans le *Journal Asiatique*, par M. CHABOT, 1894, t. IX, p. 121 sqq.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
3	XI siècle	Prophéties	...	B. M. 252
4	»	Epîtres	...	B. M. 253
5	»	Offices de la Passion	...	B. M. 403
6	»	Octoïkhos	...	B. M. 412
7	1023	Evangéliaire	...	B. M. 250
8	1030	Evangéliaire	Palestine	Vat. 19
9	1041	Euchologe	...	Vat. 53
10	1041	Epîtres	Antioche	Vat. 21
11	1041	Epîtres et Synaxaire	S. Pantéléimon	Vat. 352
12	1046	Evangéliaire	S. Pantéléimon	B. M. 251
13	XI–XIII s.	Fragments	...	B. M. 404
14	»	»	...	B. M. 405
15	XI–XII s.	Euchologe	...	B. M. 296

Observations.

7. Ce manuscrit contient (*Catalogue*, § 94), les péricopes pour les dimanches, d'après les huit tons, suivant l'usage *syrien*. Des notes (fol. 162*b* et 163*a*) indiquent qu'il a été écrit pour le couvent du prophète Elie, district de Séleucie, appelé aussi couvent de St–Pantéléimon sur la Montagne Noire, dite aujourd'hui Jabal Khanzîrë, non loin d'Antioche (Assémani, *B. O.*, II, 350), que l'anglais désigne sous le nom de *the Board's Head* (*Sommet de la Table*), et traduit en syriaque sur un exemplaire grec, l'an 1023 de N.-S. (?). Etant donné que, dans le rite byzantin, les évangiles des dimanches commémorant la Résurrection sont au nombre de 11 et non rangés d'après les huit tons, il est bien probable que nous avons là un témoin de la période de transition chez les Melkites entre le rite antiochien et le rite byzantin.

8. En dialecte palestinien, avec les titres des péricopes en arabe, mais écrit en caractères syriaques (carchoûnî), par le prêtre Elie, d'Abora (=?), dans le monastère de l'abbé Moïse, près d'Antioche de Terre Sainte (position inconnue?), lequel Elie devint ensuite higoumène du monastère de St–Elie de Kaûkabë.

9. Très incomplet; de la même main que le suivant.

10. D'après la Peschito; à propos du 16 août, fête de saint Diomède (fol. 147), il est dit: *aujourd'hui les Syriens font la fête des prophètes Isaïe et Ezéchiel.* C'est encore un témoin d'une époque de transition. Il a été écrit au couvent de St–Pantéléimon, sur la Montagne Noire, près Antioche; il fut déposé au monastère de St–Domitius à Antioche même, dans la cathédrale, 'al kanîsat 'al jâm'at = τὸ καθολικόν?) d'Antioche, et enfin à Ṣaîdnâyâ.

11. C'est le monastère mentionné tout à l'heure en note à propos du ms. 7.

15. Renferme (fol. 152*a*) un ordre abrégé du baptême, à employer en cas de nécessité.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
16	XI-XII s.	Anthologe	...	B. M. 410
17	»	Octoïkhos	Ma'rrat'al No'mân	B. M. 414
18	»	Liturgies et Euchologe	...	Vat. Borgia 36
19	XII siècle	Triodion	...	St Sin. I, p. 2, n. 4
20	»	Euchologe (fragment)	...	Vat. 54
21	»	Ordinal	...	B. M. (Marg. p. 48)
22	»	Ménée de Janvier	...	Vat. 79
23	1128	Evangéliaire	...	S. Sin. I, p. 1, n. 1
24	1141	Evangéliaire	S. Pantéléimon	Vat. 279
25	1166	Offices des fêtes	...	Bodl. 45
26	XIII siècle	Paraclétique	...	Ber. 295
27	»	Semaine sainte	...	B. M. 406
28	»	»	...	B. M. 407
29	»	Paraclétique	...	B. M. 416
30	»	»	...	B. M. 417
31	»	Horologe	...	B. M. 419
32	»	»	...	B. M. 420
33	1207	Ménée de Novembre	Tabchâr	Vat. 78
34	1213	Paraclétique	Ma'loûlâ	B. M. 418
35	1214	Ménée de Juin	Ṣaîdnâyâ	Vat. 82

Observations.

20. L'ordre du baptême est donné en arabe (fol. 19), et on ajoute qu'il fut traduit du grec dans cette langue.

21. Ce manuscrit contient la liturgie du Nil (éditée par MARGOLIOUTH, *The liturgy of the Nile*, London, Nutt, 1896, ou encore *RASJ*, october 1896) et les rites des ordinations. Le syriaque est du dialecte palestinien, avec certaines parties en grec et en syriaque juxtaposés. Les rubriques sont en carchoûnî.

22. Avec rubriques, péricopes, etc., en arabe. Ecrit pour l'église du village de 'Ablaḥâ.

25. Présente un curieux mélange des fêtes du rite byzantin et du rite syrien (antiochien).

26. Etudié par FR. BAETHGEN : *Ein melkitischer Hymnus an die Jungfrau Maria, ZDMG*, XXXIII, 666-671.

33. Ce manuscrit est dit *deuxième partie du ménologe*; il fut écrit, pour l'église St-André de Tabchâr, au monastère de St-Christophe de Ṣaîdnâyâ.

34. Les prophéties de l'office (fol. 318-324) sont suivant la Peschito.

35. Ecrit par le moine Jean, de Kafar Nabrak, éparchie de Zebdânî.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Depôt actule.
36	1215	Triodion, 1re partie	Ṣaîdnâyâ	Vat. 74
37	1215	Evangéliaire	Damascène	Vat. 20
38	1222	Anthologe et Commun des SS.	Qârâ	B. M. 409
39	1233	Ménée de Décembre	. . .	Bodl. 105
40	1236	Ménée de Mars	Ṣaîdnâyâ	Vat. 80
41	1237	Liturgicon	. . .	Dam. 49 [115a]
42	1256	Ménée de Novembre	Nahr Kaftoûn	B. N. 134
43	2e moitié du XIII s.	Ménée de Décembre	» (?)	B. N. 135
44	1252	Ménée d'Avril	Mont Sinaï	Vat. 81
45	1259	Octoïkhos	Qârâ	B. M. 415
46	1261	Psautier	Mont Sinaï	Vat. 11
47	1284	Anthologe	Nahr Kaftoûn	B. M. 408
48	XIII ou XIV s.	Evangéliaire	Deîr 'Atyyē	Ber. 293
49	XIV s.	Liturgicon	. . .	Vat. 41

Observations.

36. C'est-à-dire *première partie*, depuis le dimanche du Publicain et du Pharisien jusqu'au vendredi avant les Rameaux inclusivement. Au fol. 244, il est dit que le grand canon de St André de Crète fut traduit du grec en syriaque par Jean, fils du prêtre 'Issā, du bourg de Rômiâ. Ce ms. a été écrit par le même copiste que le précédent.

37. Ecrit par le diacre Joseph, du village de Cautha (?), éparchie de Zebdâni, et relié en 1596 par le prêtre Jean, au monastère de St-Georges de Bloûdân, dans la même éparchie. La recension est celle de la Peschito.

42. C'est le couvent melkite orthodoxe de Kaftoûn, près du Nahr 'el Jaûz, qui devait s'appeler alors Nahr Kaftoûn. Ce couvent est situé à une dizaine de kilomètres à l'est de Batroûn.

43. Même écriture que le n° 34, ce qui porte à croire qu'il a la même provenance.

46. D'après la Peschito, avec les neuf odes scripturaires et divers tropaires du rite byzantin.

47. Fol. 242, *a* et *b* : « Ecrit par Gérasime ben Sem'ân, du village de 'ar-Rommânë, district de Zebdâni, près de Damas, pour le couvent de Nahr Kaftoûn ». Cette indication est en syriaque et en arabe.

48. Recension de la Peschito, mais ordre du rite byzantin.

49. Avec leçons scripturaires pour les huit tons (ce qui a tout l'air d'être en usage purement syrien-antiochien) des épîtres, des évangiles, des leçons pour la semaine (?), puis pour les dimanches du carême et du temps pascal, tout cela d'après la Peschito. Viennent ensuite les rites des ordinations, les rites du baptême avec quelques usages particuliers (fol. 265 *recto* et *verso*) et le reste de l'Euchologe. Au folio 403, il est dit que Paul, métropolite de

N.	*Date.*	*Contenu.*	*Provenance.*	*Dépôt actuel.*
50	XIV ou XV s.	Octoïkhos, fragm. d'Anthol.	Damascène (?)	Ber. 304
51	XIV s. (?)	Psautier	...	Bodl. 17
52	XIV s.	Stichéraire	...	Vat. 330
53	» (?)	Fragm. d'Evangéliaires	Deîr 'Aṭyyë	Ber. 294
54	XIV-XV s.	Ordinal	...	S. J. Beyrout
55	1392	Ménée d'Octobre	...	Vat. 336
56	1392	Ménée de Septembre	Bassarmâ	Vat. 335
57	XIV ou XV s.	Psautier	...	Dam. 48 [116]
58	»	Euchologe	...	Dam. 50 [117]
59	»	Euchologe et Anthologe	...	Dam. 51 [115 *b*]
60	XV siècle	Anthologe	Qârâ	Cant. Add. 2882
61	»	Horologe	...	Vat. 77
62	»	Ménée, Oct.-Nov.	...	Cant. Add. 2884
63	»	Ménée de Février	...	Vat. 342
64	»	Paraclétique	...	B. N. 129
65	»	Triodion	...	Vat. 334
66	» (?)	Fragm. d'Octoïkhos	...	Ber. 308
67	»	Octoïkhos	Qârâ (?)	Ber. 307
68	»	Octoïkhos et offices	...	Ber. 306
69	» (?)	Ménée de Novembre	...	Ber. 301
70	» (?)	Ménée d'Octobre	...	Ber. 300

Observations.

Sica (?) traduisit du grec en syriaque l'office de l'extrême-onction. Les sept lectures d'épîtres et d'évangiles qui sont contenues dans cet office ont une version arabe interlinéaire, et, tout à fait à la fin de cet office (fol. 409 *verso*), il est dit qu'il a été écrit par 'Abd 'al Massîḥ, fils de Qosṭâ, de Mayyafârîqîn (Martyropolis, Mâboûgh).

54. Le texte offre des variantes avec les livres actuels. Il est presque tout entier en arabe. Dans la profession de foi faisant partie des rites du sacre épiscopal, le concile apostolique de Jérusalem est mentionné le premier de tous les conciles œcuméniques, et, par contre, le second concile de Nicée contre l'iconoclasme (erreur qui n'a d'ailleurs pas pénétré en Syrie) n'est pas indiqué. Le texte du sacre épiscopal a été publié par le P. L. CHEIKHO, S. J., dans le *Machreq*, t. IV (1901), pp. 1126-1132.

56. Ecrit par le diacre 'Obéîd, de Khâfoûr, pour le prêtre Wahbë Ṭaoûîl, de Bassarmâ.

60. Les prophéties sont parfois en arabe.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
71	xv siècle	Fragm. d'Euchologe	Damascène	Ber. 317
72	»	Ménée de Janvier	S. Georges, Tabchâr	Bodl. 108
73	»	Ménologe	...	Bodl. 93
74	xv siècle	Semaine Sainte	...	Bodl. 89
75	»	Anthologe	...	Vat. 351
76	»	»	...	Bodl. 90
77	»	Ménée d'Août	Kafar Sâroûn	Vat. 350
78	»	»	...	Bodl. 117
79	1415	Triodion (incomplet)	...	Ber. 311
80	1426	Evangéliaire	Région de Tripoli	Bodl. 38
81	2e moitié du xv s.	Ménée de Septembre	Damascène	Ber. 315
82	1457	Ménée de Déc.-Janvier	Qârâ	Ber. 316
83	1477	Ménée de Janvier	...	Vat. 340
84	1478	Triodion	Qârâ	Ber. 309
85	1483	Ménée de Sept.-Octobre	Région de Batroûn	Bodl. 96
86	2e moitié du xv s.	Ménée d'Avril	Qârâ	Ber. 313
87	1480 ou 1490	» (incomplet)	»	Ber. 312
88	1487	Paraclétique	...	Bodl. 76
89	1487	Ménée de Mars-Avril	...	Vat. 343

Observations.

71. Certaines parties sont toutes en arabe, d'autres en deux colonnes, l'une syriaque, l'autre arabe.

75. Appartint jadis au *patriarche Jean*. Si c'est Jean VI, le manuscrit est plus ancien, ce patriarche étant du début du quatorzième siècle.

76. Rubriques et prophéties en arabe.

77. Ecrit par le diacre Salomon de Besram (Bassarmâ, en haut de la montagne qui domine le Nahr Qâdichâ, à la lisière ouest du district du Jebbet Bcharrë actuel?) au pays de Tripoli, par les soins de Théodore, archiprêtre de Kafar Sâroûn (à une quinzaine de kilomètres en ligne droite à l'est de Batroûn), et légué à l'église des Ss-Mammas et Théodore du même village.

82. Synaxaires en arabe. Ecrit par Macaire, évêque de Qârâ.

83. Ecrit pour le monastère de St-Georges de Khâfoûr.

84. Ecrit par le lecteur Ḥabîb, fils de l'évêque de Qârâ Macaire.

85. Ecrit par un scribe du district de Batroûn. Les rubriques et quelques prières sont en arabe.

86. Ecrit par le même lecteur Ḥabîb qui a transcrit le codex 55.

87. Ecrit par le même.

89. Ecrit par le prêtre Théodore, de Dlebṭâ, près Batroûn, pour Rizqallah, protoprêtre de Bakabarta (= ?).

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
90	1487	Ménée d'Avril-Mai	...	Vat. 347
91	1491	Prophéties	Qârâ	Ber. 320
92	1491	Triodion	Deîr 'Atyyē	Ber. 310
93	1493	Paraclétique	Ḥardîn au Liban	Bodl. 75
94	1493	Anthologe	Eglise S. Dimitri, Qârâ	B. N. 144
95	1494	Ménée de Mai	Région de Nebk	Cant. Add. 2280
96	1494 (?)	Ménée de Juillet	»	»
97	1494	Ménée de Septembre	Qârâ	S. J. Beyrout
98	1495	Ménée de Juillet	Ḥardîn	B. N. 141
99	1496	Ménée de Mars à Août	...	Vat. 344
100	1499	Semaine Sainte	Balamand	Bodl. 87
101	1500	Ménée de Septembre	Qârâ	Ber. 314
102	XV–XVI s.	Octoïkhos	...	Bodl. 77
103	»	»	...	Bodl. 78
104	»	»	...	Bodl. 79
105	»	»	...	Bodl. 80
106	»	»	...	Bodl. 81
107	»	»	...	Bodl. 82
108	»	Fragm. d'Anthologe	...	Dam. 52 [104]

Observations.

90. Ecrit par le prêtre Jean, du village de Nausia (= ?) dans le Bcharrë, près de Tripoli ; légué au couvent de St-Georges de 'Ammaṭoûrâ.

91. Ecrit par le diacre 'Ibrahîm, fils de l'évêque de Qârâ Macaire.

93. Ecrit par le diacre Jacques, de Ḥardîn.

94. Copié (cfr. *ROC*, VII (1902), 167, note 2) par le diacre Jean, fils du prêtre 'Ibraḥîm, fils de l'évêque de Qârâ Macaire.

95. Indication des fêtes en arabe.

96. Deuxième partie du précédent ; même écriture.

97. Provient, de Zaîdal, près de Ḥomṣ, et acheté à Ḥomṣ. Quelques rubriques en arabe ; les tropaires sont parfois surmontés de signes musicaux. Description dans le *Machreq*, t. V (1902), p. 952.

99. Contient des évangiles et des commentaires sur ceux-ci. Ecrit par le prêtre Joseph, de Khâfoûr, pour le prêtre Moïse, de Doûmâ.

100. D'après une note placée à la fin, ce codex était en usage au monastère de Balamand, près Tripoli. Ecrit par le prêtre Jacques, fils du diacre Jean, de Ḥardîn au Liban, le même qui a écrit le codex 65.

101. Fol. 207 *b*, note : « Ecrit par le prêtre Elias, fils du prêtre Ḥabîb, fils de l'évêque Macaire de Qârâ ».

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
109	1re moitié du XV s. (?)	Horologe et extraits de l'Euchologe	Deîr 'Aṭyyë	Ber. 296
110	XV ou XVI s.	Ménée de Février	Deîr 'Aṭyyë	Ber. 297
111	XVI siècle	Ménée de Juin	»	Ber. 299
112	»	Euchologe	...	B. N. 100
113	»	Octoïkhos	...	B. N. 130
114	»	Ménée de Fév., Mars, Avril	Benehrân	B. N. 137
115	»	Ménée de Juillet	Kafar Ḥaldâ	B. N. 140
116	»	Anthologe	...	B. N. 143
117	»	Prières du rite byzantin	...	B.N. (arabe) 111
118	»	Ménée de Décembre, Evangile	...	Bodl. 104
119	»	Ménée de Janvier	...	Bodl. 106
120	»	Ménée de Mars, Avril, Mai	...	Bodl. 109-110
121	»	Ménée de Juin	...	Bodl. 114
122	»	»	...	Bodl. 115
123	»	Stichéraire	...	Bodl. 91
124	»	Ménée de Septembre	...	Bodl. 100
125	»	Triodion	...	Bodl. 85

Observations.

109. Fol. 139, note: « Nous écrivons encore l'ordre de la prière de minuit... traduite du grec en arabe par le prêtre 'Ibrahîm, fils de Ṭoûâlë et interprétée de l'arabe en syriaque par l'évêque de Qârâ Macaire ». Codex écrit par un évêque de Qârâ nommé Jean, mort le mardi 10 mai 1429.

112. Prophéties en arabe. Il y a des variantes avec le texte de l'euchologe publié par Goar. A l'office de la bénédiction des eaux, le jour de l'Epiphanie, les tropaires Φωνὴ Κυρίου ἐπὶ τῶν ὑδάτων (éd. de Rome, p. 215) et Σήμερον τῶν ὑδάτων (id. 216) manquent; ils sont rétablis dans les euchologes melkites actuels (cfr. éd. de Jérusalem, 1865 [catholique], p. 114).

114. C'est Benharân, qaïmaqâmat de Batroûn, et près de Koûrâ, hameau actuellement métouali.

115. Près de Doûmâ, qaïmaqâmat de Batroûn.

116. Prophéties en arabe.

117. Les prières sont en arabe et en syriaque.

125. Fol. 244, note où il est dit que le grand canon de saint André de Crète a été traduit du grec en syriaque par le prêtre Jean, fils de 'Issā, du village de Rômîâ (?). — Il y a au Liban un village appelé *Rôûmyyë*, près de Broummânâ, à l'est de Beyrout. Sur un autre ms. (n. 141) ce prêtre est dit originaire de Rommânë; le village de 'Aîn-Rommânë est très connu. Le même n. 141 lui renouvelle l'attribution de la traduction du grand canon.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
126	XVI siècle	Semaine Sainte	...	Bodl. 88
127	1502	Ménée de Mai	Région de Batroûn	Bodl. 112
128	1505	Evangéliaire	»	Vat. 280
129	1509	Paraclétique	...	Vat. 329
130	1512	Ménée de Novembre	...	Vat. 337
131	1516	Euchologe	...	B. N. 101
132	1520	Ménée de Décembre	Ḥardîn	Bodl. 103
133	1521	Ménée de Janvier	»	B. N. 136
134	1525	Ménée de Juin	Bassarmâ	Vat. 348
135	1525	Triodion	Khâfoûr	Vat. 333
136	1531	Ménée de Janvier	...	Bodl. 107
137	1531	Ménée d'Août	Khâfoûr	B. N. 142
138	1537 (?)	Paraclétique	...	Ber. 303
139	1542	Octoïkhos	...	Bodl. 157
140	1544	Ménée de Sept.-Octobre	...	B. N. 133
141	1546	Triodion	...	Vat. 331
142	1549	Hirmologe	...	B. N. 131
143	1553	Ménée de Juillet	Tabchâr	Bodl. 116
144	1553	Liturgicon	...	Vat. 40

Observations.

126. Rubriques et prophéties en arabe.

127. Rubriques en syriaque.

128. Avec calendrier. Ecrit par le prêtre Christodoulos (='Abd 'al Massîḥ) du village de Khâfoûr près de Batroûn. Est-ce Khâfoûr, à cinq kilomètres au nord-est de Doûmâ ?

129. Ecrit par le prêtre Moïse, du village de Mazra', situé un peu au sud de Berkaîl, à dix kilomètres au sud-est de l'embouchure du Nahr 'el Bâred, à l'extrémité sud-ouest du district de 'Akkâr; il aurait été donné en 1717 au monastère de St-Sauveur. S'agit-il du célèbre couvent de ce nom, près de Ṣaîdâ ?

131. Syriaque et arabe mélangés, parfois juxtaposés.

135. Ecrit par le prêtre Joseph, du village de Khâfoûr, district de Batroûn, pour le prêtre Pierre, originaire de Doûmâ, habitant Mouḥeîdathë, près de Bikfayâ.

138. Ecrit par le prêtre 'Ibrahîm, fils de l'évêque de Qârâ Macaire.

139. Le colophon donne l'année de l'hégire.

140. Le copiste est de 'Aîn Ḥalyyë ou Khalyyë.

143. Ecrit par un moine antonin, 'ar-râheb 'al 'anṭoûnî, ce qui prouve que les moines melkites suivaient parfois la règle de saint Antoine, comme l'ont fait d'ailleurs les Chouérites à leurs débuts.

144. Avec rubriques en arabe. Au folio 125 se trouve la commémoraison du patriarche Joachim IV. On y lit aussi (fol. 144-146) des explications sur

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
145	1554	Paraclétique	Ṣaïdnâyâ	Vat. 76
146	1554	Ménée de Juillet	Nausia (= ?)	Vat. 349
147	1554-5	Ménée de Mars	...	Ber. 298
148	1562	Paraclétique	...	B. N. 127
149	1564	Ménée d'Août	...	Bodl. 118
150	1565	Ménée d'Avril	...	Vat. 346
151	1568	»	...	Vat. 345
152	1569	Evangéliaire	Baalbeck	Bodl. 40
153	1569	Paraclétique	...	B. N. 127
154	1573	Ménée de Mars	Ma'roûnyyë	B. N. 138
155	1576	Paraclétique	Tabchâr	Vat. 327
156	1587	Ménée de Décembre	Râs Baalbeck	Bodl. 102
157	1590	Tropaires	...	Bodl. 92
158	1595	Ménée de Septembre	Batroûn	Bodl. 99
159	1597	Octoïkhos	Balamand	Charfë
160	1598	Ménée de Mai-Juin	Nahar Kaftoûn	B. N. 139

Observations.

les accidents qui peuvent se produire durant la messe, absolument comme celles que l'on trouve aujourd'hui dans le missel romain : *De defectibus in missa occurrentibus*. Ceux de notre ms. regardent surtout le pain et le vin.

145. Ecrit par le hiéromoine Jean, fils de Georges, surnommé *Bâr Tabalta*, de Ṣaïdnâyâ, pour le moine 'Issā, du monastère de Ste-Barbe à Ṣaïdnâyâ (fol. 227 *verso* et 228).

147. Ecrit par « le prêtre 'Ibrahîm, fils de David, fils de Moïse, fils du religieux antonin, lecteur, qui habite le village de Ma'loûlâ » (fol. 147 *b*), (ou : « du religieux Antoine, de Qârâ » (?).

148. Quelques titres sont en arabe. Folio 5 : « Ce livre a été traduit du grec en arabe par le prêtre 'Ibrahîm, fils de Ṭoûâlë, et de l'arabe en syriaque par l'évêque Macaire de Qârâ ».

150. Ecrit par le prêtre Wahbë Ṣabbâgh, du village de Batra (?) près Tripoli, et donné à l'église des Ss-Serge et Bacchus [à Nahr Kaftoûn ?].

152. Ecrit par Germanos, évêque de Baalbeck.

153. Beaucoup de rubriques en arabe.

154. Copié à Ṣaïdnâyâ, près de Damas, du temps de l'évêque Siméon. Le village de Ma'roûnyyë, appelé aujourd'hui Ma'roûnë, est situé près de Damas.

156. Le colophon dit simplement que le scribe était de la ville de « Râs la bien gardée » ; Râs Baalbeck est un gros bourg à huit heures au nord de Baalbeck.

158. Le colophon donne l'année de l'hégire, 1004.

159. Bibliothèque du séminaire syrien catholique de Charfë, au Liban.

160. La seconde partie seulement (juin) provient de Nahar Kaftoûn. La première (mai) a été copiée par un moine du village de Bla', au Liban. Elle n'est pas si ancienne que la seconde.

N.	*Date.*	*Contenu.*	*Provenance.*	*Dépôt actuel.*
161	XVI ou XVII s.	Ménée de Décembre	...	Ber. 302
162	XVII s.	Ménée d'Avril	...	Bodl. 111
163	1601	Triodion, 2e partie	Kaftoûn	Bodl. 86
164	1603	Ménée de Novembre	Batroûn	Bodl. 101
165	1607	Ménée de Janvier	...	Vat. 341
166	1607	Ménée de Mai–Juin	Tabchâr	Bodl. 113
167	1610	Triodion, 2e partie	...	Vat. 75
168	1622	Ménée de Décembre	'Ammaṭoûrâ	Vat. 339
169	1641	Triodion	...	Vat. 332
170	1654	Liturgicon	Mouḥeîdathê	S. J. Beyrout
171	1655	Triodion, 2e partie	Ṣaîdnâyâ	B. N. 132
172	(?)	Liturgie de S. Jean	...	Vat. 294
173	(?)	Liturgies	...	Vat. 296
174	(?)	Ménée de Déc., Janv., Févr.	...	Charfê
175	(?)	Hirmologe	...	Charfê
176	(?)	Psautier	...	Bodl. 12
177	(?)	Psautier	...	Bodl. 13
178	(?)	Prières	...	B. M. 137
179	(?)	Psautier	...	Dam. 47

[100]

Observations.

165. Ecrit par le moine 'Issā, du village de Gharzoûz, près de Batroûn, pour le couvent de la Sainte-Vierge à 'Ammaṭoûrâ, à vingt milles à l'est de Tripoli.

170. Les oraisons sont en arabe seul, les litanies diaconales en arabe et en syriaque.

171. La plus grande partie du livre est du seizième siècle. Les prophéties sont en arabe.

172. En syriaque et en carchoûnî sur deux colonnes. Mais c'est peut-être une anaphore maronite.

173. Avec le début de l'Euchologe.

174. C'est plutôt un Anthologe. Etudié par le R. P. Dom Parisot, O. S. B., dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. IV (1899), pp. 153-160. Les titres, rubriques et prophéties sont en arabe; il y a parfois des signes musicaux sur les tropaires.

175. Etudié ibid., pp. 160-161.

176. Ces deux livres sont bien syro-melkites : ils sont divisés en vingt cathismes suivant l'usage byzantin.

178. Le *Pater* commence par la formule musulmane: *Au nom de Dieu clément et miséricordieux*... Cette formule serait peut-être, paraît-il, d'origine chrétienne.

N.	Date.	Contenu.	Provenance.	Dépôt actuel.
180	(?)	Psautier	...	B. M. 171
181	(?)	Ménée de Septembre	...	Bodl. 98
182	(?)	Ménée de Sept. à Janvier	...	Bodl. 97
183	(?)	Horologe	...	Bodl. 94
184	(?)	Textes de l'Ecriture et Prières	...	Ber. 318
185	(?)	Horologe (fragments)	...	Ber. 319
186	(?)	Evangéliaire	Khâfoûr	Bodl. 39
187	(?)	»	...	Bodl. 41
188	(?)	Anthologe	...	Bodl. 61
189	(?)	»	Bchaouâth près Baalbeck	Bodl. 62
190	(?)	Deux Octoïkhos	Ma'loûlâ	Ber. 305

Observations.

180. Le colophon commence aussi par : *Au nom de Dieu clément et miséricordieux.*

181. Quelques tropaires et les synaxaires en arabe.

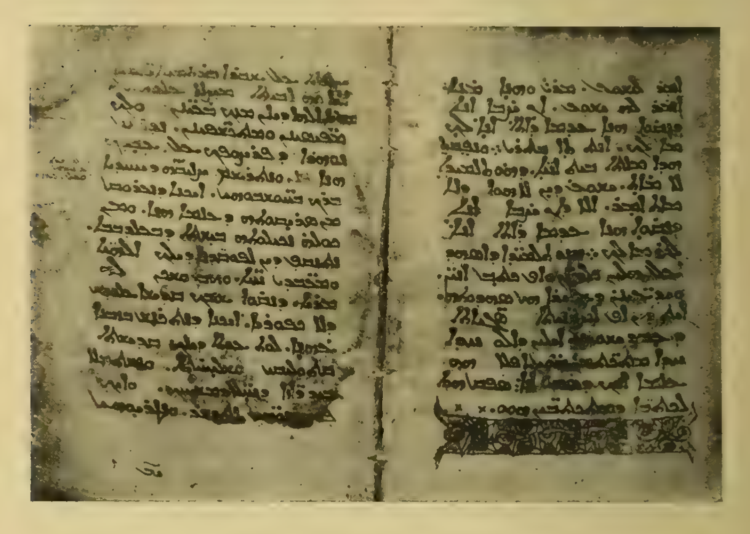
182. Plutôt un Anthologe qu'un ménée complet.

184. Peut-être jacobite.

185. Manuscrit composé de fragments divers.

On peut ajouter à cette liste : 1. sept manuscrits qui se trouvent dans la bibliothèque du patriarcat maronite à Bkerkì (Liban) et dont deux sont vraisemblablement des Octoïkhos. – 2. Un manuscrit de la bibliothèque du couvent melkite catholique alépin de Saint-Georges, à Makkìn près Beyrout, appelé vulgairement *Deir 'ech-Chir* ; c'est un gros in-8° relié en bois, avec rubriques en arabe. Je l'y ai vu moi-même en 1904 ; il traînait à terre et paraissait fort négligé par ses propriétaires. Je n'ai d'ailleurs pas eu le temps de l'examiner. – 3. Un assez grand nombre de livres syro-melkites qui se trouveraient encore, paraît-il, à Ma'loûlâ. – 4. Dix-huit manuscrits syro-melkites renfermés dans la bibliothèque du couvent de Sainte-Catherine au Mont Sinaï, relevés par Miss Agnes Smith Lewis (*Studia Sinaitica*, I), mais d'une manière tout à fait insuffisante. Son catalogue a été composé en anglais, puis traduit par elle en grec. Ainsi *Prayer Book* nous est toujours donné comme un *euchologe*, sans que nous sachions s'il faut ajouter foi au titre un peu vague de l'anglais ou au terme grec beaucoup plus précis. Pour les questions de date, Miss Lewis

n'a qu'une seule formule pour les manuscrits qui nous intéressent : « *Recent*, νεωτέρας ἐποχῆς ! » Dans ces conditions, il est impossible de faire fonds d'un pareil catalogue ; voici simplement les numéros : 163, 187, 189, 207, 208, 210, 212, 233, 237, 243, 248, 252, 129 (typicon selon l'usage de Jérusalem : probablement celui de saint Sabas ?), 136, 87, 88, 110, 78. – 5. Un manuscrit faisant partie de la collection de M. Ḥabîb Zayyât à Alexandrie,



EUCHOLOGE SYRO-MELKITE.
XIe-XIIe siècles.
(Vatican, fonds Borgia, manuscrit syriaque n° 36).

et qui offre sur deux colonnes parallèles l'arabe et le syriaque ; il a été écrit par Macaire, évêque de Qârâ. – 6. Enfin, un certain nombre de manuscrits syro-melkites faisant partie de la bibliothèque de Mgr Ephrem II Raḥmânî, patriarche des Syriens catholiques, à Beyrout.

Il y a un certain nombre d'autres manuscrits syro-melkites épars çà et là en Orient, dans les vieilles églises, même autres que melkites, et les couvents. Je pense qu'on pourrait surtout en trouver chez les Melkites orthodoxes, qui, lors de la grande séparation du XVIIIe siècle, ont gardé tout ce qui constituait la tradition de l'Eglise d'Antioche au moyen âge, et ont été moins éprouvés par les persécutions et les pillages que les catholiques,

ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait eu chez eux une grande négligence à conserver ces vénérables monuments du passé.

Cette longue énumération nous permet de préciser les points suivants, en nous appuyant sur les particularités qu'offrent les différents manuscrits :

1. Le syriaque n'a disparu que très tard de la liturgie melkite; il était encore d'un usage assez général au milieu du dix-septième siècle, puisqu'à cette époque on copiait encore des livres liturgiques syro-melkites (cfr. n°s 170, 171). Le fait, pour les n°s 71 et 170, de présenter pour le syriaque absolument la même disposition que pour le grec dans les missels melkites actuels (les parties dites à haute voix sur deux colonnes contenant, l'une le syriaque, l'autre l'arabe, et les oraisons à dire à voix basse en arabe seul), montre que le syriaque avait fini par être considéré comme une langue sacrée. On peut se demander ce qui restait alors de la langue grecque; mais, si l'on rapproche ces faits du témoignage du patriarche Macaire III, qui vivait à cette époque : « Nous prions dans nos églises et nos maisons en *grec* et en syriaque », (1) on en conclura qu'elle devait continuer à être employée çà et là, surtout dans quelques endroits comme Alexandrette, où il y avait et où il y a encore aujourd'hui de nombreux marchands grecs. (2)

2. Nous ne savons presque rien sur ceux qui ont traduit la liturgie byzantine du grec en syriaque. Quelques manuscrits (109, 125, 148) nomment bien l'évêque de Qârâ Macaire, le prêtre Jean de Rômìâ, le prêtre 'Ibrahîm fils de Ṭoûâlë; mais ces personnages ont été peut-être plutôt des reviseurs que des traducteurs. Quant à ces recensions, elles étaient quelquefois faites par l'intermédiaire de l'arabe (n°s 109 et 148).

Les colophons des manuscrits nous permettent de restituer la généalogie du plus connu de ces traducteurs, l'évêque de Qârâ Macaire, qui occupa ce siège au moins depuis 1457 (Ber. 316) jusqu'en 1478 (Ber. 309). Il avait été marié avant d'être élevé à l'épiscopat; sa descendance forma une vraie caste sacerdotale

(1) Cité dans la *Perpétuité de la Foi*, éd. MIGNE, t. II, col. 1247.

(2) Cfr. le témoignage du patriarche de Jérusalem CHRYSANTHE, *Syntagmation*, Tergovits, 1715, in-4°, pp. o' sqq. On trouvera une traduction française du passage en question plus loin, ch. IV.

dont tous les membres furent grands copistes de livres d'église. Voici cette curieuse généalogie :

Macaire

Habîb, lecteur puis prêtre (Ber. 309)	'Ibrahim, diacre puis prêtre (B. N. 144)
Elias, prêtre (Ber. 314)	Jean, diacre (B. N. 144)

3. Néanmoins, le fait que tous les livres liturgiques du rite byzantin ont été conservés en syriaque donnera un élément de repère très précieux pour l'édition définitive de certains ouvrages qui contiennent des parties en prose, comme les liturgies de la messe, l'Euchologe, etc. On pourrait aussi suivre, dans ces manuscrits syriaques, l'évolution du texte de ces mêmes livres. Plusieurs questions d'hymnographie ou d'authenticité y recevraient peut-être leur solution. (1) Il ne faut pas oublier non plus les signes musicaux dont sont munis plusieurs de nos manuscrits (97, 174), signes qui n'ont pas encore été étudiés dans leurs rapports avec la séméiographie byzantine.

4. La version *Peschito* a toujours été la version officielle de l'Eglise syrienne, et la recension hexaplaire de Paul de Tella ne fut faite vers 616-617 que pour satisfaire aux besoins des controverses dogmatiques. Dans plusieurs de nos manuscrits syromelkites, c'est la recension de la Peschito qui est suivie (10, 34, 48, etc...) ; dans d'autres, les catalogues ne précisent pas. La recension des lectionnaires syro-palestiniens a été étudiée à plusieurs reprises, (2) et Miss Agnes Smith Lewis en a même publié un intégralement. (3) Celle de l'Evangéliaire syro-palestinien a été publiée par Paul de Lagarde. (4)

(1) La pièce étudiée par le Dr. ANT. BAUMSTARK, *Eine syrischmelkitische Allerheiligenlitanei*, dans l'*Oriens Christianus*, t. IV (1904), pp. 117-119, n'est que la version syro-melkite de la série d'invocations qui se disent aux grandes complies : **Παναγία Δέσποινα Θεοτόκε...** (*Horologe*, éd. de Rome, p. 113).

(2) Cfr. R. DUVAL, *La littérature syriaque*, Paris, 1900 (2e éd.), pp. 57-61.

(3) *Studia sinaitica*, VI ; Cambridge, 1897.

(4) *Bibliothecae syriacae a* PAULO DE LAGARDE *collectae quae ad philologiam sacram pertinent*, Göttingen, 1892, pp. 257-402.

5. Dans la manière de compter les années, on voit par les colophons des manuscrits que les chrétiens employaient le comput de l'hégire beaucoup plus souvent qu'aujourd'hui, où il est entièrement tombé en désuétude chez eux, sauf pour les pièces qui doivent être présentées au gouvernement. Le même fait se retrouve dans les manuscrits arabes contemporains, et il n'a rien d'étonnant, quand on sait l'état d'asservissement auquel étaient alors réduits les chrétiens.

6. La liturgie syro-melkite a dû disparaître entièrement durant la seconde moitié du dix-septième siècle. Le dernier manuscrit daté est de 1655. C'est à la même époque que le syriaque cessait complètement d'être parlé dans les campagnes, et il allait disparaître bientôt même des montagnes du Liban. La langue néo-syriaque n'a été conservée, dans la Syrie propre, que dans le petit groupe damascénien formé par le village isolé de Ma'loûlâ et ses environs;(1) la liturgie syro-melkite y était encore en usage à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième.(2)

7. Le système appelé *carchoûnî*, qui consiste à écrire la langue arabe avec les caractères syriaques, n'a pas été propre aux Maronites ou aux Jacobites : il a été employé aussi par les Melkites, comme le prouvent les rubriques de leurs anciens manuscrits liturgiques (cfr. 8, 20).

8. Tous les Syriens, les Melkites aussi bien que les Maronites, les Jacobites et les Nestoriens, commençaient jadis l'année en octobre, et non en septembre, comme le veut l'usage de Constantinople. La preuve, c'est que le ms. 33, de 1207, qui est un ménée de *novembre*, est dit *deuxième partie du ménologe* : la première était par conséquent en octobre. Le calendrier d''Al Baîroûnî, dont il a été parlé plus haut,(3) commence lui aussi en octobre.

9. Les Melkites divisaient anciennement le *Triodion* en deux parties : la première allant du dimanche du Publicain et du Pha-

(1) Cfr. Dom J. PARISOT, O. S. B., *Le dialecte de Ma'loûlâ*, dans le *Journal asiatique*, 9e série, t. XII (1898), pp. 238-289.

(2) Voir notamment l'article du P. VAN KASTEREN, S. J., dans la revue arabe *L'Eglise catholique*, t. III (1890), pp. 578-582.

(3) Cfr. p. 17.

risien au vendredi avant les Rameaux, et la seconde du samedi de Lazare au dimanche de tous les Saints. Le terme Πεντηκοστάριον n'existait pas. En effet, la recension imprimée slavo-russe a conservé encore l'usage des τριῴδια de saint Joseph l'Hymnographe, qui se disent dans l'office monastique au milieu des complies et en partie durant la liturgie conventuelle. La même recension appelle encore aujourd'hui le τριῴδιον des Grecs **Тріодь постная** (*Triodion du jeûne*) tandis que le Πεντηκοστάριον porte le nom de **Тріодь цвѣтная** (*Triodion des fleurs*), soit par allusion aux fleurs que l'on jette à travers l'église le Samedi Saint, pour fêter la résurrection du Christ, soit par analogie avec le titre que portent parfois les livres grecs : Πεντηκοστάριον χαρμόσυνον, le *joyeux Pentécostarion*, par allusion à la joie pascale. Il est curieux de voir la même dénomination générale, avec division en deux parties, conservée par la tradition melkite et par la tradition slave.

II. — Période arabo-byzantine, du XVIIe siècle à nos jours.

La seconde période commence avec l'abandon définitif, dans la majeure partie du patriarcat d'Antioche, de la langue syriaque pour les offices liturgiques, et son remplacement par l'arabe, qui jusque-là s'était introduit graduellement. (1) Les derniers manuscrits melkites syro-byzantins ayant été copiés au milieu du dix-septième siècle, on peut assigner cette même date au début de la période qui nous occupe, quoique, de toute évidence, elle n'ait pas commencé partout en même temps. La recension de Mélèce d'Alep, dont nous allons nous occuper en premier lieu, montre bien que, pour certaines régions, le syriaque avait disparu dès la fin du seizième siècle ; d'autre part, l'assertion du patriarche Macaire III Za'îm (1643-1672), disant : « Nous prions dans nos maisons en grec et en *syriaque* » (2) indique que ce dernier idiome fut long à disparaître.

(1) Voir, pour les détails de cette introduction, ch. III, section 1.

(2) Dans sa réponse aux questions qui lui avaient été posées par l'ambassadeur de Louis XIV, le marquis de Nointel, au sujet de l'hérésie des calvinistes. Cfr. *Perpétuité de la Foi*, éd. Migne, t. II, col. 1247.

1. — *La recension manuscrite de Mélèce d'Alep.*

C'est à l'époque où la langue syriaque disparaissait qu'un métropolite d'Alep, Mélèce Karmî, entreprit de revoir et de compléter les versions jusque-là fragmentaires des livres liturgiques.

Deux prélats du nom de Mélèce ont occupé à cette époque et successivement le siège métropolitain d'Alep : le premier, Mélèce Karmî, s'y trouvait déjà en 1612 ; il fut élu en 1635 patriarche d'Antioche sous le nom d'Euthyme II, et mourut à Alep, le jeudi 1er janvier 1648. Le second, Mélèce Za'îm, est celui qui devint la même année, 1648, patriarche d'Antioche, sous le nom de Macaire III, à la place d'Eutychios, qui n'avait fait que passer sur le trône patriarcal. Les deux Mélèce ont bien mérité de l'Eglise melkite au point de vue littéraire, le premier par la revision et la correction des livres liturgiques, et le second par un grand nombre d'autres ouvrages d'étendue variable, qu'il composa ou traduisit (?) du grec, seul ou avec l'aide de son fils l'archidiacre Paul.

Quoique les manuscrits, parlant des travaux liturgiques de Mélèce, leur donnent le nom de *traductions*, il est bien probable qu'il ne faut pas prendre cette expression trop à la lettre. Outre qu'il est assez conforme à l'usage oriental, de ce temps aussi bien que de nos jours, de s'attribuer la paternité complète d'ouvrages que l'on n'a fait que revoir ou que l'on a fait faire par les autres, une traduction complète des livres liturgiques grecs aurait suffi à elle seule à occuper toute une vie d'homme. Mélèce n'a fait que corriger, revoir sur les éditions grecques – celles de Venise évidemment – l'ancienne version arabe, qui n'existait sans doute qu'à l'état fragmentaire, en la complétant dans une mesure qu'il nous est impossible de déterminer aujourd'hui. Autant qu'on peut en juger, son œuvre dut cependant être assez considérable, vu le petit nombre de morceaux déjà traduits en arabe et conservés dans les manuscrits antérieurs. Quoi qu'il en soit de cette partie de son travail, son but a été évidemment de substituer entièrement l'arabe, devenu seule langue vulgaire des populations, au syriaque, qui n'était plus compris en dehors du Liban et de quelques villages de la Damascène, et de rapprocher le plus

exactement possible le nouveau texte du grec qu'il avait à sa disposition. La version arabe usitée actuellement en Syrie, tant par les catholiques que par les orthodoxes, nonobstant les retouches postérieures dont j'aurai à parler, est en effet calquée littéralement sur le grec, dont elle suit toutes les constructions, ce qui ne laisse pas de nuire quelquefois à la clarté de la pensée.

Venons en maintenant au détail des travaux de Mélèce d'Alep. Le premier livre qui paraît avoir été revisé par lui est un *Stichéraire*, c'est-à-dire un recueil d'éloges de saints avec une partie des tropaires intercalés dans l'office aux heures de laudes et de vêpres. M. Ḥabîb Zayyât [1] en signale un à Yabroûd, daté en 1612; j'en ai vu un autre dans la bibliothèque du couvent melkite de Rechmayâ, près de ʿAïn Trâz, au Liban, daté aussi de 1612.

La même année, il corrigea les trois liturgies et les offices annexes des vêpres et de l'aurore, qui se trouvent ordinairement joints ensemble dans le livre appelé Ἱερατικόν ou mieux Λειτουργικόν. La version arabe existait antérieurement, car le codex 136 du St-Sépulcre, [2] non daté, mais vraisemblablement antérieur, à cause de l'emploi du syriaque, et d'autres précédemment cités, nous donnent les deux liturgies de saint Jean Chrysostome et des présanctifiés en arabe et en syriaque. Les codices arabes 84, 126, 128 (grec et arabe), 142 (grec et arabe) du St-Sépulcre [3] nous donnent cette revision de Mélèce. Un manuscrit conservé au Collège grec de Rome, en fort bon état, copié en 1665, nous la fournit aussi. Dans la préface de Mélèce, aussi bien que dans le colophon placé à la fin, une main très postérieure, trahie par la couleur bien plus claire de l'encre, a voulu vieillir le manuscrit de cent ans, et a changé setmâŷat (*six cents*) en khamsmâŷat (*cinq cents*) mais cette erreur, démentie d'ailleurs par l'histoire, et aussi par la date de l'hégire qui est exacte, est facile à corriger. Voici le titre du manuscrit:

Livre de la prière de l'agrypnia, de l'ordre des oraisons de l'office du matin, du service de la messe et des Ss. mystères, à l'usage du prêtre et du diacre; composé par Jean Chrysostome et le grand saint Basile; [avec la liturgie des] Présanctifiés attribuée à saint Grégoire. Amen.

(1) *Bibliothèques de Damas et de ses environs* (en arabe), Le Caire [1902], p. 178.
(2) *Catalogue* de Kykylidis, n. 136, p. 107.
(3) Idem, pp. 79-80, 101, 104-105, 108.

Voici maintenant la préface : (1)

Au nom du Dieu unique, éternel, perpétuel, sempiternel, auquel nous recourons. Gloire à Dieu, qui a illuminé notre esprit par la lumière de la croyance orthodoxe, et qui nous a révélé les mystères de la foi chrétienne : qu'il soit remercié à jamais jusqu'au jour de la résurrection. Moïse, le prophète divin à qui Dieu a parlé, a établi, dans l'ancien Testament, une manière d'offrir les oblations et les holocaustes de boucs, de brebis et d'autres animaux, puis le Verbe de Dieu est venu s'incarner au milieu de nous, en concluant par testament une alliance éternelle avec ses disciples, rompant de ses mains du pain et le leur donnant, ainsi qu'un calice de vin mélangé d'eau, qu'il leur fit boire en disant : *Ceci est mon Corps et mon Sang.* Les disciples, et ceux qui sont venus après eux, ont vraiment continué à agir ainsi, jusqu'à ce que parurent Basile le Grand et Jean Chrysostome, qui ont composé pour ces saints mystères des prières, disposant pour leur accomplissement des oraisons et des supplications, les imposant aux prêtres chrétiens et à tous les chrétiens orthodoxes. Comme [ces prières] étaient en [langue] roméenne et grecque, les Roméens les traduisirent en arabe et en syriaque. Il y eut ensuite beaucoup d'altérations dans les copies faites par des scribes ignorants. Alors moi, l'humble Mélèce, j'ai examiné les manuscrits arabes et syriaques, et les ai conférés avec l'original grec et byzantin, et je les ai trouvés pleins de fautes et de variantes ; je les ai corrigés de mon mieux sur le grec, et je les ai traduits en quelque sorte de nouveau en arabe avec peine et fatigue. J'étais à cette époque métropolite d'Alep. Après ma mort, si quelqu'un y change une seule lettre, qu'il sache bien qu'il renie le dogme orthodoxe, et qu'il sera excommunié, rejeté et éloigné de la gloire de Dieu ; et son complice sera l'objet de la malédiction et de la colère de Dieu. Fait en l'an 1612 de Notre Seigneur Jésus-Christ, correspondant à l'an 1020 de l'hégire islamique. C'est la véritable date. Fin.

On remarquera la redondance des épithètes rendant la même idée, suivant l'abondance d'expressions propre aux langues de l'Orient. C'est ainsi que les mots [langue] *roméenne* (*byzantine*) et *grecque* expriment la seule et même idée de langue *grecque*, dans le sens de l'expression byzantine ἡ ῥωμαϊκὴ γλῶσσα.

Au point de vue du texte, les particularités qu'offre ce manuscrit, et par conséquent la recension de Mélèce qu'il représente, se retrouvent mot pour mot dans la première édition imprimée du Liturgicon melkite ; on en trouvera donc l'énumération plus loin, lorsqu'il sera parlé de cette édition. La seule différence est

(1) En voir le texte arabe dans mon article *Le rite byzantin et la liturgie chrysostomienne dans les patriarcats melkites*, dans les *Studi e ricerche*, pp. 528-529.

que le copiste, voulant que l'on n'oubliât pas de prier pour lui, a inséré son nom parmi les commémoraisons de l'anaphore.

Vers 1630, Mélèce entreprit la revision de l'Horologe. C'est du moins ce que nous apprend une note contenue dans un exemplaire de ce livre, actuellement au British Museum, (1) et ainsi conçue : « Soûâ'yyë, c'est-à-dire *livre des heures*, ou ὡρολόγιον des Grecs, traduit littéralement en arabe. Mélèce, métropolite d'Alep, qui fut fait ensuite patriarche d'Antioche, homme instruit, traduisit ce livre du grec en arabe, vers l'an du Christ 1630, ainsi que me l'a dit Na'mat 'Allah Ghîld (? peut-être Khild) de Damas, en 1699 ». La version de l'Horologe est certainement beaucoup plus ancienne. Autant qu'on peut en juger par la description du catalogue, la Bibliothèque Nationale de Paris en contiendrait un antérieur à 1421, (2) et un autre (3) daté de 1385.

La revision de l'Euchologe serait, d'après un manuscrit de Jérusalem, (4) de 1633. Mais, là encore, Mélèce avait à sa disposition une version antérieure : le même fonds arabe du St-Sépulcre à Jérusalem (5) contient en effet un euchologe bilingue, arabe et syriaque, datant selon toute probabilité, dit le catalogue, du seizième siècle, et un autre, grec-arabe cette fois, du quinzième ou du seizième siècle. (6)

Toujours est-il que la recension de l'Euchologe faite par Mélèce se trouve dans un magnifique exemplaire déposé actuellement au Vatican, sous le n. 618 du fonds arabe ; le patriarche Macaire III le revêtit de son approbation en 1643 et l'envoya en 1662 au pape Alexandre VII, pour le faire imprimer à Rome ; je dirai plus loin, en parlant de l'Euchologe, ce qu'il en advint.

Mélèce corrigea aussi le Synaxaire : le couvent alépin melkite catholique de St-Georges, au village de Makkîn, près Beyrout, vulgairement appelé Déîr 'ech-Chîr (couvent du rocher), renferme un exemplaire de cette revision, attribuée clairement à Mélèce. Le manuscrit arabe 472 du Vatican provient peut-être aussi de lui. En tous cas, dans un de ses opuscules, le patriarche

(1) Codex arabe, n. 22.
(2) Fonds arabe, n. 108.
(3) Idem, n. 107.
(4) St-Sépulcre, fonds arabe, n. 127 (Kykylidis, p. 102).
(5) N. 155 ; Kykylidis, p. 120.
(6) N. 85 ; Kykylidis, p. 80.

Macaire III parle de ce travail, dont il sera question plus loin. Mais il y en avait aussi d'antérieurs: la Bibliothèque Nationale de Paris en possède un du XVe siècle,(1) et la Bibliothèque Royale de Berlin un autre du XIVe ou du XVe siècle.(2) Il est vrai que, pour ce dernier livre, le texte est loin d'être aussi fixé que pour les autres parties de la liturgie.

Jusqu'à présent, on n'a pas de traces d'un travail de Mélèce sur d'autres livres. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'en existait pas avant lui une version arabe. Le psautier, notamment, divisé, selon l'usage byzantin, en cathismes, est un des ouvrages rituels qui ont le plus tôt passé en arabe. Il y en a même un au British Museum,(3) daté de 1648 de J.-C. et écrit en carchoûnì, c'est-à-dire en arabe avec les caractères syriaques: preuve, comme on l'a déjà vu, que cette manière d'écrire n'a pas été restreinte aux Maronites et aux Jacobites, mais qu'elle s'est étendue aussi aux Melkites: les psaumes sont bien, en effet, divisés d'après les vingt **καθίσματα** du rite byzantin.

La recension de Mélèce porte uniquement sur l'arabe; mais, à vrai dire, on n'avait jamais perdu complètement l'usage du grec: on trouve çà et là quelques livres écrits sur deux colonnes, grec et syriaque ou grec et arabe, mais rarement,(4) tandis que, depuis Mélèce, on en rencontre davantage.(5) Parfois même, on écrivait certains morceaux grecs en caractères arabes: j'ai vu tout un recueil de tropaires, écrits de cette manière, dans l'église Sainte-Barbe à Zaḥlë.

Le codex arabe 47 du Vatican est curieux à ce point de vue. Il renferme les trois liturgies byzantines transcrites en 1582, par Michel VIII, patriarche d'Antioche, en marge d'un manuscrit grec plus ancien, ainsi que cela se voit par la différence d'âge des encres; à la fin (fol. 99 *verso*) se trouve la φήμη liturgique de

(1) Fonds arabe, n. 254.

(2) Fonds arabe (cat. SACHAU), n. 322.

(3) Fonds syriaque, n. 4055 (cat. MARGOLIOUTH, p. 17).

(4) St-Sépulcre, ms. arabe n. 28 (évangéliaire grec-arabe de 1406), n. 84 (liturgies, grec-arabe), n. 136 (liturgie, syriaque-arabe), n. 155 (Euchologe, arabe-syriaque), n. 182 (psautier, grec-arabe, XIVe siècle).

(5) St-Sépulcre, ms. arabe n. 128 (liturgies, grec-arabe, 1612); British Museum, ms. arabe n. 799 (office des funérailles, grec-arabe, 1640); St-Sépulcre, ms. arabe n. 142 (liturgies, grec-arabe, 1663).

l'archevêque d'Alep et de Tripoli, en grec, mais écrite en caractères arabes. Cette singulière habitude, d'écrire une langue avec des caractères qui ne sont pas faits pour elle, se retrouve d'ailleurs un peu partout et à toutes les époques. Ainsi, le carchoûnî des Maronites, des Jacobites et des Melkites (arabe en caractères syriaques); les alphabets slaves occidentaux (polonais, croate, etc.); le grec imprimé en caractères latins pour les catholiques latins de l'Archipel (on en imprimait encore en 1850); le bulgare en caractères latins, introduit par les franciscains de Bosnie pour l'usage des Pavlikans ou catholiques latins de Bulgarie; aujourd'hui encore, les livres assez nombreux édités à Constantinople, en turc, mais avec des caractères grecs, sous le patronage du Phanar, pour les Karamanlis d'Asie mineure, qui vraisemblablement n'ont pas beaucoup plus de sang grec dans les veines que les Melkites de Syrie, mais que le patriarcat œcuménique veut absolument faire passer pour Hellènes d'origine; ceux que l'Académie de Kazan fait imprimer en tartare, mais avec des caractères russes, pour les musulmans convertis à l'orthodoxie. Il y aurait aussi une étude très curieuse à faire sur le grec religieux vulgaire des catholiques latins de l'Archipel : des mots parfaitement grecs ne sont pas en usage parmi eux, alors qu'ils sont courants chez leurs frères orthodoxes ; ils ont été remplacés par des vocables italiens affublés d'une terminaison grecque : τὸ μισσάλε = le *missel* ; τὸ σαντίσσιμο = le *S. Sacrement*, etc.

A titre de curiosité, je reproduis ici, dans l'original grec et la transcription arabe, un fragment du codex arabe 918 du Vatican, écrit au XVIIIe siècle, et dont les 34 premiers folios contiennent des prières grecques en caractères arabes :

Ὑπερευλογημένη ὑπάρχεις, Θεοτόκε Παρθένε· διὰ γὰρ τοῦ ἐκ σοῦ σαρκωθέντος, ὁ Ἅδης ᾐχμαλώτισται...

'Ibrâiflôgîmênî 'îbârchîs Të'oûṭôkë Bartênë : dîâ ghâr ṭoû 'ikṣoû sârkôtîndôs 'ô 'Adîs 'ikhmâlôtîstê... (fol. 5).

Le système phonétique est le suivant, au moins dans ce manuscrit assez correct :

π = ba	γ = jîn, ghaîn
χ = chîn	ντ = nḍ
αι = ë, ê	σ = s *ou* ṣ
ο = oû, 'aoû	τ = t *ou* ṭ

On devine quelle prononciation ce système pouvait donner. On en a d'ailleurs l'équivalent, lorsque l'on transcrit des noms sémitiques dans l'alphabet latin sans employer de lettres ponctuées. De même, on a signalé dernièrement (1) un recueil d'inscriptions grecques, araméennes et arabes de Ḥomṣ, œuvre d'un certain Constantin, fils du prêtre melkite Dâoûd, secrétaire durant sept ans de Ṭâher Pacha, *muchir* ou commandant militaire de Ḥomṣ, qui termina son travail en 1862, copiant sans les comprendre, *en caractères arabes*, les inscriptions qu'il rencontrait sur les antimensia des églises, les maisons, etc., et pour lesquelles il avait une véritable passion.

L'œuvre de Mélèce Karmî fut certainement une chose bonne, mais il est regrettable qu'elle ait parfois été, dans la manière dont elle fut exécutée, une véritable maladresse. Les recherches du cardinal Pitra (2) ont montré que, lorsque les Grecs imprimèrent pour la première fois à Venise, au XVIe siècle, leurs livres liturgiques, ils se servirent de manuscrits modernes, déjà altérés en nombre de passages importants pour le dogme. Cette altération n'a fait qu'augmenter depuis, et aujourd'hui rien n'est plus incorrect, au point de vue de la pureté du texte, que les éditions des Grecs orthodoxes; non pas qu'elles contiennent des passages hérétiques, sauf quelques altérations faciles à distinguer, mais en ce qu'elles ont laissé se perdre ou ont supprimé exprès nombre de tropaires qui apportaient de nouveaux témoignages à la chaîne de la tradition catholique. (3)

A peu près à la même époque que Mélèce Karmî, le patriarche de Moscou Nicon (1652-1666) faisait subir aux livres slaves, remplis de fautes par l'ignorance des copistes, une correction analogue, sur les éditions de Venise: la tradition slave se serait trouvée rompue sans le schisme des Starovières, qui ont sauvé sans s'en douter l'ancienne liturgie byzantine. Or, l'Eglise melkite, dans sa vieille version syriaque, faite sur des manuscrits grecs très anciens, avait un texte qu'il serait fort intéressant de

(1) *Mélanges de la Faculté orientale* de l'Université St-Joseph de Beyrout, t. II (1907), pp. 316-320.

(2) *Hymnographie de l'Eglise grecque*, Rome, 1867, introduction, p. 62 sqq.

(3) J'ai donné ailleurs (*Le quinzième centenaire de Saint Jean Chrysostome*, Rome, 1908; cfr. pp. 229-232) plusieurs exemples modernes de cette mauvaise foi manifeste.

comparer avec celui des Starovières ou mieux avec celui des vieux interprètes slaves, conservé dans les manuscrits antérieurs à Nicon. Le rite byzantin, comme nous l'avons vu plus haut, s'implanta en Syrie à partir du xe–xiie siècle: c'est à peu près à la même époque que les livres de sa liturgie furent traduits en slave. Il y a là un élément très important de comparaison, dont la future édition critique définitive des livres grecs de la liturgie byzantine devra tenir compte.

De plus, la liturgie melkite était encore, peu avant Mélèce, surtout syriaque quant à la langue liturgique: non seulement la revision de la version arabe devait être faite sur le syriaque, qui représentait une leçon beaucoup plus ancienne que les éditions de Venise, mais la langue syriaque aurait dû être conservée dans une certaine mesure, au lieu d'être remplacée par la grecque qui n'avait plus, depuis de longs siècles, aucune racine dans le pays. Cette communauté de langue liturgique fondamentale aurait été un trait d'union entre les différentes communautés chrétiennes de la Syrie: Melkites, Syriens, Maronites, frères déjà par la communauté de race, et qui le furent jadis par celle de rite.

Il eût été à souhaiter au moins que le syriaque fût conservé dans quelques occasions, en souvenir de l'antiquité, comme encore aujourd'hui à Rome l'épître et l'évangile sont chantés en grec aux messes papales, en mémoire de l'époque où Rome et l'Italie comptaient nombre de monastères grecs. Le jour où des idées trop étroites se seront modifiées, il ne sera pas impossible d'y revenir, au moins à certaines fêtes, et ce serait là un remède à des divisions qui font le jeu de l'ennemi et au fond ne reposent plus sur rien de sérieux.

La recension de Mélèce d'Alep n'en fut pas moins la base des éditions imprimées des livres liturgiques arabo-byzantins, éditions dont nous avons maintenant à nous occuper.

2. — *Les éditions imprimées.*

Dans l'énumération qui va suivre, je suis l'ordre même des livres de la liturgie byzantine: Liturgicon, Epîtres, Evangile, Horologe, Psautier, Paraclétique, Triodion, Pentécostarion, Ménées et Anthologe, Synaxaire, Prophéties, Euchologe et Pontifical,

Typicon, livres de chant, livres pour les fidèles. Sans négliger les éditions des orthodoxes, je donnerai une attention toute particulière à celles faites pour les catholiques ou par ceux-ci directement.

A. — Liturgicon.

Le premier de tous les livres liturgiques byzantins est celui que les Grecs appellent Λειτουργικόν, parfois Ἱερατικόν, les Slaves *Sloujebnik*, et que les Melkites ont longtemps désigné sous le nom de qondâq, dérivée du grec κοντάκιον. Il contient la partie qui concerne le prêtre et le diacre dans les plus importants des offices divins: les vêpres, l'office du matin, la liturgie ou messe. C'est le livre du *service* de Dieu, de l'*œuvre de Dieu*, pour parler comme saint Benoît. La dénomination grecque de λειτουργικόν, traduite exactement par le slave, lui convient donc parfaitement. Le mot melkite qondâq est un souvenir de l'ancien usage qui faisait enrouler la longue bande de parchemin formant jadis ce livre autour d'un petit rouleau de bois appelé κοντός, nom qui d'ailleurs a formé celui d'un tropaire spécial, le κοντάκιον, débris d'un cantique plus long que l'on enroulait de même autour d'un petit cylindre. Aujourd'hui, les Melkites catholiques ont abandonné cette dénomination commode pour en prendre une autre plus longue, comme on le verra tout à l'heure.

1. — *Liturgicon d'Athanase IV Dabbas, 1701.*

L'édition *princeps* de ce livre fut faite par les soins du célèbre patriarche d'Antioche Athanase IV Dabbâs, élu à ce siège le mercredi 25 août 1686, à la place de Néophyte, mais qui ne tarda pas à être dépossédé du trône patriarcal par le fils de l'archidiacre Paul et petit-fils de Macaire III Za'îm, Cyrille V, que le pacha de Damas avait fait élire et consacrer déjà en 1672, alors qu'il n'avait que quinze ans, et que le Saint Synode de Constantinople, sur la requête des évêques du patriarcat d'Antioche, avait déposé la même année pour lui substituer Néophyte, évêque de Ḥâmâ. Chassé donc de son siège, Athanase se souvint qu'il avait été jadis prédicateur de la cour du voiévode de Valachie, Constantin Bassaraba Brâncoveanul: il se réfugia auprès de ce prince; et ce fut sans doute par le crédit de ce dernier au Phanar

qu'il obtint d'être nommé, entre 1705 et 1707, archevêque de Chypre, par le patriarche de Constantinople Gabriel III. S'ennuyant sans doute à Chypre, ou ne pouvant pas, lui, melkite et arabophone, se faire accepter des habitants grecs de l'île, il quitta celle-ci avant 1706, et conclut avec son rival Cyrille V une transaction, aux termes de laquelle ils se partageraient le patriarcat: Cyrille résidant à Damas et Athanase à Alep. Il en fut ainsi jusqu'en 1720, date à laquelle Cyrille V mourut, après avoir fait profession de la foi catholique et de l'union avec Rome. Athanase, resté seul maître du patriarcat, demeura orthodoxe endurci jusqu'à la fin de ses jours, et persécuta le parti catholique, qui commençait à devenir puissant chez les Melkites. A sa mort, le 24 juillet 1724, il aurait peut-être fait profession de foi catholique et reconnu ses erreurs, mais la chose n'est pas absolument prouvée. Ce rappel de détails biographiques précédemment vus était nécessaire pour comprendre ce qui va suivre.

C'est dans l'intervalle de ses deux patriarcats qu'Athanase IV fit imprimer, au monastère de Sinagovo, le premier liturgicon melkite. En voici d'abord le titre complet :

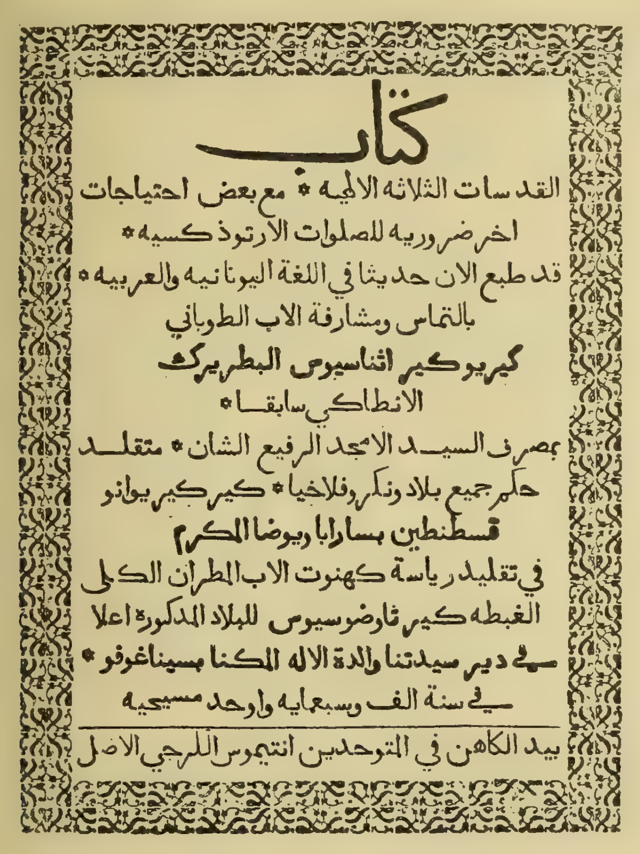
> Livre des trois divines liturgies, avec quelques autres suppléments nécessaires pour les prières orthodoxes; imprimé maintenant récemment dans les langues grecque et arabe sur la demande du bienheureux Père Kyrios Kyr Athanase, ex-patriarche d'Antioche, aux frais du seigneur glorieux, très haut et très élevé, qui a autorité sur tous les pays de la Hongro-Valachie, le voiévode Kyr Kyr Jean Constantin Bassaraba, l'honoré ; par concession archihiératique du tout bienheureux Père et métropolite des pays susdits, Kyr Théodose ; (1) à savoir, au monastère de notre Souveraine la Mère de Dieu, qui se trouve à Sinagovo, l'an [*de l'ère*] chrétienne 1701 ; grâce au travail du prêtre et cénobite Anthime, (2) Géorgien d'origine.

Le voiévode Constantin paya, non seulement l'impression, mais encore la reliure, en peau brune, avec une empreinte à froid de l'image du Sauveur sur le plat gauche : le livre suivant, dans la numération des pages, l'ordre arabe. La bibliothèque du Collège grec de Rome possède de cet ouvrage un exemplaire

(1) Voir, sur ce Théodose, PARASCHIN POPESCU : *Teodosie, mitropolitul Ungro-Vlahiei*, 1899.

(2) Bien connu dans l'histoire de la bibliographie grecque. Cfr. EMILE LEGRAND, *Bibliothèque hellénique du* XVIIe *siècle*, passim.

de valeur unique à cause des notes qu'il porte, et dont je parlerai plus loin. Relié, le volume mesure $23\ {}^1/_2 \times 17$, avec 4 centimètres d'épaisseur. Les quatorze premiers feuillets ne sont pas numérotés; viennent ensuite γϛ' + σνγ' (86 + 243) pages im-



كتاب

القدسات الثلاثه الالهيه * مع بعض احتياجات
اخر ضروريه للصلوات الارتوذكسيه *
قد طبع الان حديثا في اللغة اليونانيه والعربيه *
بالتماس ومشارفة الاب الطوباني
كيريوكير اثناسيوس البطريرك
الانطاكي سابقا *
بمصرف السيد الامجد الرفيع الشان * متقلد
حكم جميع بلاد ونكروفلاخيا * كير كير يوانو
قسطنطين بسارابا ريوضا المكرم
في تقليد رياسة كهنوت الاب المطران الكلي
الغبطه كير ثاوضوسيوس للبلاد المذكوره اعلا
في دير سيدتنا والدة الاله المكنا بسيناغوفو *
في سنة الف وسبعمايه واحد مسيحيه

بيد الكاهن في المتوحدين انتيموس الكرجي الاصل

TITRE DU LITURGICON DE 1701.
(Dimensions de l'original: $18 \times 13\ {}^1/_2$).

primées sur deux colonnes, avec encadrement noir. L'impression est en rouge et noir; les caractères arabes sont grêles, mais assez élégants pour l'époque; quant aux lettres grecques, elles rappellent celles des éditions romaines du dix-huitième siècle. Le système de numérotation tient à la fois du slave et du grec.

Après le titre (folio 1 *recto*) vient une vignette (folio 1 *verso*) représentant les armes du voïévode, à savoir l'aigle valaque aux ailes éployées, debout sur un rocher, tenant dans son bec la croix; à droite et à gauche de laquelle sont le soleil et la lune. En bas



Ecusson du voïévode Constantin Bassaraba Brancoveanul
d'après le liturgicon de 1701.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

de ce blason, très ornementé, cette légende: 'Ελέῳ Θεοῦ 'Ιωάννης Κωνσταντῖνος Μπασαράμπας Βοεβόνδας Αὐθέντης Καὶ Ἡγεμὼν Πάσης Οὐγκροβλαχίας. En face (fol. 2 *recto*), six distiques du médecin Jean Comnène, adressés à Constantin, expliquent ce blason. Vient ensuite (fol. 2 *verso*–9 *verso*) une longue épître dédicatoire d'Atha-

nase IV au prince, en grec et en arabe, d'un style amphigourique. Cette pièce nous apprend que l'on s'était servi jusqu'à cette époque, dans le patriarcat d'Antioche, de manuscrits qui coûtaient très cher à des prêtres la plupart privés de ressources. Le missel imprimé maintenant donne, dans les deux langues, non seulement les ecphonèses et les litanies diaconales, mais encore toutes les prières secrètes, afin qu'il puisse servir à la fois aux prêtres arabophones (kahanat 'ibnâ 'al balâd *les prêtres enfants du pays*) et aux prêtres grecs (kahanat 'ibnâ 'ar-Roûm *les prêtres fils des Roûm*) ou à ceux qui savaient les deux langues. Athanase ajoute que, jusque-là, on avait l'habitude de ne dire en grec que la plupart des ecphonèses.(1) D'autre part, le *Syntagmation* de Chrysanthe de Jérusalem (1707-1731) rédigé en 1715(2) nous apprend que ces *fils des Roûm*, 'ibnâ 'ar-Roûm, étaient des marchands grecs ou des étrangers venus de Chypre, qui habitaient auprès d'Adana, et qui parlaient naturellement le grec : ils devaient avoir avec eux des prêtres de leur race et de leur langue.

Vient ensuite (fol. 10 *recto*) une image sur bois du Sauveur entre la sainte Vierge et saint Jean Baptiste, avec légende grecque, puis (fol. 10 *verso*-14 *verso*), une circulaire d'Athanase aux prêtres arabophones. Il est à remarquer qu'il fait usage de la formule initiale solennelle encore employée aujourd'hui, en termes à peu près identiques, par les patriarches melkites : *Que la grâce divine et la bénédiction céleste descendent sur tout l'ordre des respectables prêtres orthodoxes arabes*... Le grec use d'une formule un peu différente.

Dans cette lettre, au style ampoulé et redondant, comme la précédente, Athanase s'étend sur la rareté des livres liturgiques, compare le voiévode généreux au grand Constantin, et expose comment, interrogé par lui sur les besoins du patriarcat, il lui demanda de faire imprimer ce missel, et termine en exhortant les prêtres à faire mention du bienfaiteur à chaque liturgie. Nous verrons plus loin le moyen qu'il prit pour faire exécuter cette invitation et en même temps flatter Constantin.

Le liturgicon proprement dit commence avec la première page numérotée.

(1) Folios 7 *verso* et 8 *recto*.
(2) Tergovits, 1715, in-4°, p. σ' et seqq.

Vient d'abord l'office des vêpres (p. α′-μ′) avec celui de la λιτή et de la bénédiction du pain. Il est à remarquer que, dans la litanie diaconale du début de la λιτή, la demande Ἔτι δεόμεθα ὑπὲρ ἐλέους, ζωῆς... n'est donnée qu'en arabe, et que l'espace correspondant dans le grec est laissé en blanc (p. λα′-λβ′). Il en est de même pour d'autres endroits. Par-ci par-là, on voit, en comparant l'arabe au grec, que l'on a suivi deux textes indépendants l'un de l'autre: certaines réponses attribuées au chœur par le grec, le sont par l'arabe au peuple, comme dans les vieux manuscrits melkites; la prière finale Στερεώσαι Κύριος ὁ Θεός... offre des variantes assez importantes dans l'arabe (p. λθ′), et a conservé, pour rendre la finale εἰς αἰῶνα αἰῶνος, la vieille traduction melkite 'ilā 'abad 'al 'abadîn, qui est courante dans les anciennes versions de la liturgie, et encore aujourd'hui chez les Syriens catholiques, pour les parties qu'ils disent en arabe. Enfin, de nombreux mots: Δόξα, καὶ νῦν, σοφία, θεοτόκε παρθένε, etc., sont transcrits purement et simplement en lettres arabes, suivant l'usage ancien et moderne des Melkites, usage qui se retrouve partout dans le volume.

L'office du matin suit celui des vêpres (p. μα′-οη′). Une rubrique arabe (p. μγ′) avertit que les prières secrètes initiales de l'ὄρθρος ne se disent pas durant la semaine de Pâques. La finale de la quatrième prière Δέσποτα ὁ Θεὸς ὁ ἅγιος... est curieuse en arabe: la conclusion νῦν καὶ ἀεὶ, καὶ εἰς τοὺς αἰῶνας τῶν αἰώνων y est rendue par 'al 'ân oû dâ'îmân wa 'ilā 'abad 'ad-douhoûr, *maintenant, toujours et à jamais*, vieille formule melkite bien connue. Aussitôt après cette ecphonèse, vient la traduction de Ὅτι ἐλεήμων καὶ φιλάνθρωπος..., qui fait défaut dans le grec. De même (p. οβ′) la demande grecque Ἔτι δεόμεθα ὑπὲρ ἐλέους, ζωῆς... a comme correspondant en arabe, non la traduction qui lui est propre, mais celle d'une autre demande: Ἔτι δεόμεθα ὑπὲρ τῶν καρποφορούντων... qui à son tour fait défaut en grec. Tout cela montre le peu de soin avec lequel a été faite cette édition d'Athanase: on a pris un manuscrit arabe quelconque de la recension de Mélèce sans trop s'inquiéter de savoir s'il correspondait exactement au grec que l'on avait sous les yeux. Ce laisser-aller est loin d'avoir disparu des habitudes de l'Orient ecclésiastique, même catholique.

La liturgie de saint Jean Chrysostome occupe les pages οθ′–γς′ et α′–πδ′. Les prières préparatoires, l'habillement du prêtre et l'office de la prothèse sont donnés (p. οθ′–γε′) en arabe seulement, avec quelques formules en grec seul sans traduction. Les rubriques y sont bien développées. Le psaume à réciter avant l'entrée au sanctuaire, Εἰσελεύσομαι εἰς τὸν οἶκόν σου... s'arrête au second verset et on le fait suivre de la formule πάντοτε, νῦν... Le rite du découpement de l'hostie est accompagné d'une figure (p. πε′) indiquant la formule à réciter pour chacun des quatre côtés et la place des parcelles. La formule pour la bénédiction de l'eau et du vin est indiquée: Εὐλογητὸς ὁ Θεός...

Dans la distribution des parcelles, saint Jacques et saint Jean sont mentionnés parmi les apôtres. Saint Etienne y est qualifié d'« apôtre »; dans l'énumération des saints moines, le nom de saint Athanase n'est pas suivi de la spécification ordinaire: τοῦ ἐν τῷ Ἄθῳ, que les éditions postérieures [1] traduisent simplement par 'Athanàsiòs Áthòs, tout comme précédemment le missel que nous étudions avait appelé saint Nicolas de Myre Nìqoùlàòs Mìrà, ce qui n'a pas de sens. [2] Le vocable ἀναργύρων est rendu par 'al-'àd'imìn 'al-foddat, *qui se privaient d'argent*, explication que l'édition de Rome (1839) a corrigé plus clairement en 'allazìn lam ìakoùnoù' ìaqbaloù' 'ijratan, *ceux qui ne prenaient pas d'honoraires*. La formule qui accompagne la dixième parcelle offre une addition curieuse (p. γ′):

[*Souvenez-vous*] des prêtres vénérables, serviteurs du Christ, de tout l'ordre sacerdotal, de nos pieux rois, de nos frères qui nous aiment, et de ceux avec lesquels nous n'avons pas de relations: souvenez-vous d'eux à cause de votre compassion, Seigneur de toute sainteté.

De même, la formule de la onzième parcelle diffère de celle donnée dans les éditions plus récentes:

Pour tous les défunts (= μακαριτῶν) dont la mémoire est éternelle, qui ont bâti ce saint sanctuaire, pour le pardon de leurs péchés; pour les pontifes dont nous avons reçu l'ordination: pour tous ceux qui sont décédés dans

(1) Ed. de Rome et de Vienne, 1839 et 1862.

(2) L'édition de Rome a heureusement corrigé par Nìqoùlàòs rà'ì Mìrâ, *Nicolas, pasteur de Myre.*

l'espérance de la résurrection et de la vie éternelle ; pour tous ceux de nos pères et de nos frères orthodoxes qui sont en communion avec nous dans la foi chrétienne ; souvenez-vous d'eux, Seigneur bienveillant pour les hommes.

La prière de l'encens se termine par la formule πάντοτε...

Le psaume 33 : Ὁ Κύριος ἐβασίλευσεν, qui accompagne le recouvrement de la patène, est coupé d'une manière curieuse. Après le premier verset, on passe de suite aux derniers mots du cinquième : εἰς μακρότητα ἡμερῶν. Il est vrai qu'un espace laissé en blanc était peut-être destiné à une rubrique prescrivant de réciter le psaume en entier, comme on doit le faire d'après la recension slavo-russe actuelle : il ne faut pas oublier que, dans les rubriques des livres liturgiques byzantins, on est toujours supposé – et à tort aujourd'hui – savoir tous les psaumes par cœur.

Le reste de la prothèse n'offre rien de particulier. La prière de la prothèse, Ὁ Θεὸς, ὁ Θεὸς ἡμῶν... est mise à sa place, et répétée au début de la liturgie proprement dite (p. α′-β′ de la seconde pagination).

En regard de cette répétition se trouve (p. ϛ′) une image slave de saint Jean Chrysostome, avec la tonsure, en habits pontificaux et la légende : Святыи Іоаннъ Златоустъ ; il tient à la main un papier, où sont écrits en slave les premiers mots de la prière de la prothèse : Боже, Боже нашъ, небесныи хлѣбъ...

La liturgie proprement dite va de la page γ′ à la page πγ′. Dans la grande synapti, les mots τοῦ κλήρου de la cinquième demande sont omis. Cette même demande offre le texte purement byzantin Ὑπὲρ τοῦ ἀρχιεπισκόπου ἡμῶν...[1] L'ecphonèse des prières des trois antiennes, au lieu d'être mise avant celles-ci, est placée après, comme le fait encore aujourd'hui la recension slavo-russe, au moins pour la liturgie basilienne : recension qui, en cela, a mieux gardé la vraie tradition.[2]

A la petite entrée, il n'est pas marqué que l'on doit dire Ὁ Θεὸς, ἱλάσθητι... en faisant les trois métanies ; le verset à dire

(1) On sait que cet *archevêque* est *l'archevêque et patriarche de Constantinople, la Nouvelle Rome.*

(2) En effet, cette prière devrait se dire pendant la récitation de la litanie et non durant le chant de l'antienne. La preuve, c'est qu'il en est ainsi pour toutes les autres prières secrètes, et la rubrique de la liturgie de saint Basile, dans la recension slavo-russe, l'indique expressément.

après Σοφία ὀρθή (*sic*) n'est pas non plus indiqué. L'invitation du diacre au prêtre de bénir le chant du trisagion, Εὐλόγησον, Δέσποτα, τὸν καιρὸν τοῦ τρισαγίου, est traduite en arabe de cette manière incompréhensible: Bârêk, ià saied, kàroùn (καιρόν) 'al trìsâgioùn, ce que l'édition de Rome de 1839 a heureusement corrigé en traduisant ainsi: Bârek, ià saïed, waqt 'al thalath 'al taqdîçât.

La prière du trône de l'euchologe Barberini: Δέσποτα Κύριε ὁ Θεὸς τῶν δυνάμεων... fait défaut.

La formule Εἰρήνη πᾶσι, avant l'épître, qui se trouve dans la version slave, est omise dans le missel d'Athanase, mais la finale primitive de la prière avant l'Evangile: καὶ φρονοῦντες, καὶ πράττοντες, est conservée, comme dans la recension slavo-russe.

A la grande entrée, il est marqué que c'est le diacre qui doit faire l'encensement. La traduction arabe l'indique aussi, et les éditions subséquentes des Melkites catholiques le répètent, en conformité avec la recension et la pratique slavo-russes, ce qui n'a pas empêché d'introduire en pratique l'usage de Constantinople, qui, contrairement à la tradition constante réservant au diacre tous les encensements, fait faire celui-ci par le prêtre ou l'évêque.(1) Le texte de l'hymne chérubique n'est pas donné, pas plus que la rubrique portant qu'il faut le réciter trois fois.

Aux commémoraisons de la grande entrée, la formule simple Πάντων ἡμῶν... est seule indiquée: il n'y a aucune trace des longues commémoraisons que l'on entend aujourd'hui dans les églises russes, roumaines, bulgares et même grecques, et qui doivent cependant être l'esprit de la tradition, car, chez les Melkites eux-mêmes, j'ai entendu, dans une messe pontificale, le prélat officiant, qui ne savait que l'arabe et n'avait donc pu aller prendre cet usage ailleurs, faire à ce moment, à haute voix, mémoire des fondateurs de l'église, etc..., tout comme le font les autres groupes du rite byzantin. Ces mémoires, en effet, sont assez libres, et chacun peut encore y ajouter ce qu'il veut, parmi les intentions auxquelles le Saint Sacrifice est offert.(2)

(1) Cette altération manifeste du rite, devenue, il est vrai, d'un usage général malgré les rubriques, est consignée dans le *Hiératicon* du Phanar, édition de 1895, p. 68. Mais, en Sicile, les Albanais ont conservé l'ancienne tradition.

(2) Je donnerai plus loin la traduction de deux de ces formules.

Après Ἀγαπήσωμεν ἀλλήλους... la formule Ἀγαπήσω σε, Κύριε.., que le prêtre doit dire en se prosternant trois fois, est omise, tout comme plus loin dans la liturgie de saint Basile (p. ριζ'); il n'est pas parlé davantage du baiser de paix; le texte du Symbole, que le prêtre doit dire à basse voix, n'est pas donné. Par contre, à l'épiclèse, les tropaires Κύριε, ὁ τὸ πανάγιόν σου Πνεῦμα... sont indiqués tout au long. Après Ἐξαιρέτως... les formules distinctes pour les commémoraisons des vivants et des morts sont omises (p. νζ'): aussitôt après ἐπ' ἐλπίδι ἀναστάσεως ζωῆς αἰωνίου, on lit: καὶ ἀνάπαυσον αὐτοὺς ὅπου ἐπισκοπεῖ... comme d'ailleurs dans la recension slavo-russe actuelle.

Après la prière qui se termine par ces mots: ἐν πάσῃ εὐσεβείᾳ καὶ σεμνότητι, vient, en arabe seulement (p. νη'), la rubrique: *Le diacre dit les dyptiques des défunts*, et la formule arabe suivante, qui se termine en grec :

De notre toute sainte, pure, bénie, glorieuse Souveraine, Mère de Dieu et toujours Vierge, Marie, du généreux et glorieux prophète et précurseur Jean Baptiste, des saints, honorés et tout glorieux apôtres, de nos vénérables Pères qui ont porté Dieu [*dans leur cœur*], du saint premier martyr et archidiacre Etienne et de tous les Saints, par la protection et les prières desquels daignez agréer notre supplication et avoir pitié de nous, ô Dieu. Prions encore pour tous les défunts dont la mémoire est éternelle, qui ont bâti ce saint sanctuaire, et pour tous nos pères et nos frères défunts qui sont ensevelis ici, pour tous les chrétiens orthodoxes de l'univers, (*en grec*): de ceux que chacun a dans l'esprit, et de tous et de toutes.

Nous avions déjà vu une formule à peu près semblable dans les prières de la prothèse, d'origine toute monastique comme celle que je viens de rapporter, et qui n'est peut-être qu'une abréviation de celle, beaucoup plus longue, que l'on trouve à l'endroit correspondant de la liturgie d'Antioche du VIIIe siècle, publié par Cozza-Luzi. (1)

Après l'ecphonèse Ἐν πρώτοις μνήσθητι, Κύριε, τοῦ ἀρχιεπισκόπου ἡμῶν... vient, en grec et en arabe (pp. νθ'–ξ'), une nouvelle série de dyptiques dont voici seulement la traduction:

De N***, le très bienheureux et le très saint Père des Pères, Pasteur des Pasteurs, Pontife des Pontifes, treizième des apôtres, notre Père et Patriarche

(1) Cfr. supra, pp. 13-14.

de la grande Antioche, la ville de Dieu, et de tout l'Orient, pour beaucoup d'années. De N*** de Constantinople, de N*** d'Alexandrie, de N*** de Jérusalem, les pieux et orthodoxes patriarches, pour beaucoup d'années. Pour celui qui offre au Seigneur notre Dieu ces vénérables et saints dons, le vénérable presbytère, le diaconat en Jésus-Christ, les hiéromoines, prêtres et diacres ici présents, tout l'ordre sacerdotal et [*tous ceux qui portent*] l'habit monastique, et pour leur salut. Pour la paix du monde entier, la prospérité des saintes Eglises de Dieu, la délivrance des prisonniers, le salut et le secours du peuple qui [*nous*] entoure: et de tous et de toutes.

Nous sommes, à n'en pas douter, en présence d'une pièce composite formée: 1° d'une forme, peut-être plus ancienne que celle aujourd'hui en usage, de la φήμη liturgique du patriarche d'Antioche; 2° d'une formule anaphorale dont quelques mots (καὶ ὑπὲρ τοῦ προσκομίζοντος...) qui sont conservés à la même place dans la liturgie de saint Basile, du moins dans le texte actuel, se trouvent dans certaines éditions de la liturgie de saint Jean Chrysostome, et sont encore dits à haute voix aujourd'hui en Sicile; 3° d'un fragment de litanie diaconale. On a d'ailleurs des formules analogues de dyptiques byzantins: Brightman [1] en rapporte une absolument analogue, quoique plus développée, en usage à Constantinople à la fin de l'empire byzantin, entre 1427 et 1439.

Aussitôt après (p. ξα'), l'anaphore continue par la pièce Μνήσθητι, Κύριε, τῆς πόλεως... après les mots καὶ τῶν πίστει οἰκούντων ἐν αὐταῖς, se trouve, et dans le texte grec, et dans la version arabe, la mention du voïévode de Valachie: Μνήσθητι, Κύριε, Ἰωάννου Κωνσταντίνου Βοεβόντα, [2] καὶ τῶν περὶ αὐτοῦ. Tandis que le grec porte simplement *Souvenez-vous, Seigneur, du voïévode Jean Constantin et de sa famille*, l'arabe dit: *Souvenez-vous, Seigneur, de votre serviteur le voïévode Jean Constantin et de ses parents.*

Dans la formule qui accompagne la fraction de l'hostie (p. ο'), les mots ὁ Υἱὸς τοῦ Πατρός, et ἀλλὰ τοὺς μετέχοντας ἁγιάζων, sont omis, dans le grec comme dans l'arabe. La figure qui, dans les missels slaves, accompagne ordinairement la rubrique de la fraction et indique la place des parcelles sur la patène, manque de même, ainsi que l'instruction pour la communion des fidèles, qui se trouve dans maintes éditions russes, ruthènes et roumaines.

(1) *Eastern Liturgies*, Londres, 1896; cfr. p. 552.
(2) Remarquer la forme *slave* de ce génitif *grec*.

On sait la variété d'usages qui règne dans les Eglises de rite byzantin pour les prières que le prêtre doit réciter avant la communion. Chose curieuse, en comparant le missel d'Athanase IV *dans son texte arabe* avec la recension slavo-russe actuelle, on voit que l'un et l'autre prescrivent trois prières: 1° Πιστεύω, Κύριε, καὶ ὁμολογῶ... dont l'édition grecque actuelle de la Propagande, reproduction, comme on sait, de celle de Venise, 1777, ne donne que les trois premières lignes, mais que le slave (recension russe actuelle) et l'arabe d'Athanase IV conservent en entier, et dont l'original grec est facile à retrouver; [1] 2° le tropaire Τοῦ δείπνου σου... 3° l'invocation Μή μοι εἰς κρίμα... Le missel d'Athanase donne la première en arabe seulement, les deux autres en grec et en arabe. Pas plus que la recension slavo-russe, il ne mentionne les deux prières Κύριε, οὐκ εἰμὶ ἄξιος... et Ὁ Θεὸς ἡμῶν, ἄνες... qui se lisent aujourd'hui dans le missel de la Propagande et qui ont été introduites à partir de 1839 dans les éditions catholiques melkites. Cette particularité nous aidera peut-être à retrouver le texte grec qui a servi de base à l'édition d'Athanase. Mais en voici encore une autre.

D'après cette dernière, le prêtre donne le Corps de N. S. au diacre après avoir communié lui-même, tandis que, d'après le missel actuel de la Propagande, la recension slavo-russe, l'édition melkite de 1839 et celles qui ont suivi, il le ferait avant de communier, de sorte que le diacre pourrait communier avant le prêtre, s'il récitait les prières de la préparation plus vite que ce dernier. Il y a là une anomalie singulière : d'ailleurs la pratique courante est ici d'accord avec le texte grec qui a servi à Athanase IV.

Les formules Ἀνάστασιν Χριστοῦ θεασάμενοι... Φωτίζου, φωτίζου... qui se trouvent dans l'édition moderne du Ἱερατικόν faite au Phanar en 1895, comme d'ailleurs dans la recension slavo-russe, ne sont pas mentionnées par le missel d'Athanase, pas plus que la formule à dire en communiant les fidèles.

Après l'ecphonèse πάντοτε... qui accompagne le transfert du calice à la prothèse, la recension slavo-russe indique un morceau chanté par le chœur, qui a du reste un original grec perdu à

(1) Il se trouve tout au long dans les prières avant la communion; cfr. *Horologe*, éd. de Rome, p. 319; *Hiératicon* de Constantinople, p. 92.

l'époque du schisme: Πληρωθήτω...: le missel d'Athanase, pas plus que les éditions subséquentes, n'en parle, pas plus que de la distribution de l'ἀντίδωρον. Par contre, la liturgie de saint Jean Chrysostome est suivie (p. πδ') de cette rubrique curieuse:

Après avoir terminé le service de la divine liturgie, le prêtre sort, vient devant la porte royale, se prosterne trois fois en disant: *O Dieu, soyez-moi propice, à moi qui suis un pécheur,* puis il se tourne vers le peuple et le bénit à haute voix, disant: *Seigneur notre Dieu, gardez-nous tous par votre grâce et votre amour pour les hommes, en tout temps, maintenant et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.*

On pourrait rapprocher de cette rubrique l'habitude où sont aujourd'hui beaucoup de prêtres d'ajouter après l'apolysis la formule Δι' εὐχῶν τῶν ἁγίων πατέρων ἡμῶν... Il y a une formule analogue dans le Ἱερατικόν de Constantinople, p. 91.

La page πε' indique les jours où il faut célébrer la liturgie de saint Basile. Celle-ci commence à la page πζ' par la prière de la prothèse placée en regard d'une image, grecque cette fois, de saint Basile, représenté lui aussi avec la tonsure et portant à la main un papier où on lit en grec les premiers mots de la prière de la prothèse: Ὁ Θεός, ὁ Θεὸς ἡμῶν... Cette image est signée Δημήτριος, 1698. La liturgie proprement dite va de la page ϙθ' à la page ρνς'. Elle ne présente guère de particularités dignes d'être relevées, à part celles qui lui sont communes avec le liturgie chrysostomienne, si ce n'est la formule de l'épiclèse (p. ρλα'), où l'invocation Ὁ Θεός, ἱλάσθητι... est omise, ainsi que le Ἀμήν du diacre immédiatement avant τὸ ἐγχυθὲν ὑπὲρ τῆς τοῦ κόσμου ζωῆς. Mais, contrairement à ce qui avait été observé pour la liturgie chrysostomienne – et d'accord une fois de plus avec la recension slavo-russe – une formule distincte est donnée (p. ρλδ') pour les mémoires des vivants et des morts. Dans la longue commémoraison qui suit, les mots καὶ μετάλλοις (p. ρλθ') sont omis. Ici, la recension slavo-russe, elle aussi, offre quelques divergences avec le grec, mais plus nombreuses. Les mémoires des patriarches, les dyptiques, le nom de Constantin Brâncoveanul, tout cela ne se retrouve plus. Rien n'est dit sur les morceaux à chanter à la place du Χερουβικόν, ou après Ἐξαιρέτως. Les rubriques sont extrêmement rares et sommaires.



IMAGE DE SAINT BASILE
d'après le liturgicon de 1701.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).



Image de Saint Grégoire.
(Id. - Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

Suit la liturgie des présanctifiés (pp. ρνζ′–σδ′). L'explication des rubriques va de la page ρνζ′ à la page ρξε′, puis (p. ρξς′) vient une image de saint Grégoire, revêtu du polystavrion, couronne pontificale en tête, portant à la main un papier où on lit l'ecphonèse : Κατὰ τὴν δωρεὰν τοῦ Χριστοῦ σου... En bas, l'image est signée en roumain écrit en caractères slaves : Іоаннкіе. La liturgie proprement dite commence immédiatement (p. ρξθ′), sans le supplément que l'on trouve dans les éditions postérieures et qui contient les psaumes graduels, les stichères et prophéties à dire quand on n'a pas sous la main le Triodion. Par contre, la distribution de l'antidoron est mentionnée (p. σδ′).

La page σε′ est occupée par des ornementations, la page σς′ par une image représentant l'Enfant Jésus sortant d'un calice, puis vient (pp. σζ′–σλθ′) le canon et les prières avant et après la sainte communion, d'après une recension qui offre quelques variantes avec le grec et le slave actuels, et même avec l'édition postérieure de l'Horologe arabe faite par les Chouérites, laquelle a été revisée, et dont il sera parlé plus loin. Ce canon et ces prières sont donnés seulement en arabe.

Enfin (pp. σμ′–σμθ′) les formules grecques et arabes de l'apolysis pour les jours de la semaine et les fêtes de l'année ; puis (pp. σν′–σνβ′) la prière à dire sur les collybes, en grec et en arabe, précédée d'une rubrique où il est dit que l'on désire voir cette coutume, répandue dans les pays grecs, être adoptée aussi dans les pays arabes.

Le dernière page σνγ′ est occupée par une formule grecque résumée en arabe, où il est dit que ce livre a été [fini d']imprimer en janvier 1701, au monastère de l'Entrée de la Sainte Vierge au Temple, à Sinagovo, et que l'impression grecque a été surveillée par le hiéromoine Ignace Phityanis, de l'éparchie de Chaldée (c'est-à-dire celle dont le centre est aujourd'hui Gumuch-Hané, au sud de Trébizonde).(1)

Reste à savoir maintenant quel est le texte grec qui a servi

(1) Ce liturgicon est décrit dans Bianu et Hodos, Bibliografia românéscă veche, t. Ier, Bucarest, 1903, in-4°; cfr. pp. 423-433. On y trouve la reproduction du titre en fac-similé, moins réduit que celui que j'ai donné plus haut, et aussi le texte grec accompagné de la traduction roumaine des deux lettres d'Athanase au voiévode et aux prêtres arabophones.

de base à l'édition d'Athanase IV. Il s'agit ici uniquement du texte grec, car, en comparant attentivement le grec et l'arabe, on voit que ce dernier en est indépendant. J'ai signalé au passage quelques-unes des divergences les plus importantes; il y en a encore bien d'autres dans les détails: certains mots ne sont pas traduits, d'autres sont ajoutés, etc. Ce texte arabe est la reproduction pure et simple de la recension du métropolite Mélèce.

J'ai noté ci-dessus les ressemblances curieuses entre le texte arabe d'Athanase IV – quant au texte et non quant aux rubriques – et la recension slavo-russe *actuelle*, qui dérive, on le sait, de celle faite par les soins du patriarche de Moscou Nicon en 1656. Je les signale en passant sans vouloir en tirer d'autre conséquence.

Athanase IV a été évidemment chercher un texte grec, non dans un manuscrit, mais tout simplement dans une édition imprimée. Or, à cette époque, il n'y avait guère d'autres éditions imprimées en grec que celles de Venise, et, pour certains livres, celles de Bologne. Il suffit de comparer attentivement celles qui sont antérieures à 1701 pour avoir le prototype d'Athanase. Il se trouve que l'euchologe vénitien de 1663 nous donne une correspondance absolue, et dans le texte et dans les rubriques, avec le grec d'Athanase, au moins pour la liturgie chrysostomienne. Quelques mots à peine diffèrent. Cette différence est plus accentuée dans la liturgie de saint Basile, mais la ressemblance se retrouve dans celle des Présanctifiés. Nous avons vu que les psaumes graduels, les stichères et les prophéties communs sont omis dans l'édition d'Athanase: dans l'euchologe vénitien de 1663, ces parties se trouvent placées en premier lieu: vient ensuite l'explication des rubriques ou ἑρμηνεία et la liturgie proprement dite. Athanase a sauté la première partie, qui se trouve d'ailleurs dans d'autres livres.

L'euchologe vénitien de 1663 a été copié mot pour mot par celui de 1727, lequel a servi de prototype à l'édition romaine des trois liturgies, faite en 1738. La congrégation constituée, après celle d'Urbain VIII, par Benoît XIV, pour la revision de l'euchologe grec, travailla de même sur l'euchologe vénitien de 1727; elle donna enfin, après dix ans de travaux, la première édition romaine de l'euchologe, en 1754, édition que Benoît XIV fit accompagner de la bulle *Ex quo primum*, adressée, le 1er mars

1756, à tout le clergé du rite grec ou byzantin, où il expose, avec son érudition habituelle, tout ce qui a été fait pour la correction dudit livre. Il y demande (§ 75) que cet euchologe soit adopté désormais par tous, et cela d'une manière qui, tout en ne revêtant pas une forme impérative, n'en est pas moins, semble-t-il, un désir : *Vestrum erit in posterum correcta hac Euchologii editione uti.* En tête du nouvel euchologe était imprimée une instruction rédigée en grec, relative aux principaux points qui avaient paru dignes de correction : ces points sont longuement développés dans la bulle ; les uns regardent la liturgie de la messe, les autres celle des sacrements.

2. — *Liturgicon de la Propagande, 1839.*

Déjà, en 1743, par sa bulle *Demandatam* (§ 11), Benoît XIV, dans le but de prévenir chez les Melkites les innovations arbitraires et contraires au rite, analogues à celles qu'avait essayé d'introduire le métropolite de Tyr Euthyme Ṣaifî et à sa suite le patriarche Cyrille VI Ṭânâs, avait ordonné l'impression du Liturgicon, aussitôt que l'édition des livres du rite copto-alexandrin serait terminée. [1] En même temps (§ 21) défense était faite aux moines, tant Salvatoriens que Chouérites, de publier quelque écrit que ce pût être sans l'approbation, tant de l'évêque diocésain que du patriarche. Si ces livres traitaient *de rebus sacris*, l'approbation du Siège apostolique devenait nécessaire. Quant aux éditions des livres liturgiques, s'il s'agissait de reproduire des livres déjà approuvés par le Saint-Siège, les évêques devaient veiller à ce qu'on ne s'écartât en rien de la leçon de ces derniers.

Les deux premières de ces prescriptions sévères s'expliquent par le fait que les Salvatoriens, par attachement à la personne de leur fondateur Euthyme Ṣaifî, et par dévouement au patriarche Cyrille VI Ṭânâs, avaient été, dit-on, les plus ardents défenseurs des innovations en question. Les Chouérites s'en sont toujours défendus. Mais, dans un but d'apaisement, la loi devait être égale pour tous. Quant à la troisième prescription, relative aux nouvelles éditions des livres liturgiques melkites, il est évident qu'elle a toujours force de loi, les circonstances n'ayant pas changé.

(1) Il s'agit des livres édités à Rome par l'évêque copte Raphaël Toûki de 1736 à 1764.

Benoît XIV ayant ordonné l'impression du Liturgicon melkite, on prit comme base la seule édition imprimée qui existât: celle d'Athanase IV. Par un hasard providentiel, il se trouve justement que l'exemplaire soumis à la revision en vue de l'impression est celui déposé aujourd'hui à la bibliothèque du Collège grec de Rome: il a reçu, en vue de la réimpression, une pagination manuscrite plus commode que l'ancienne. Ainsi que le porte une note manuscrite de la page 353, ce livre a appartenu jadis aux Salvatoriens: *Ex libris Monachorum Congregationis SS. Salvatoris.* On y distingue deux sortes de corrections, faciles à séparer par la couleur de l'encre et la différence des écritures: les unes ont été faites du temps de Benoît XIV, les autres du temps de Grégoire XVI, lors de la dernière revision dont je parlerai plus loin; enfin une troisième main, certainement orientale, vu l'écriture, y a fait des remarques (notamment page 90 de la prothèse) qui n'ont rien à faire avec ces corrections.

Le reviseur note d'abord (folio 1 *recto*), que le titre et les lettres d'Athanase IV devront naturellement être supprimées: *Haec omnia usque ad primam paginam delenda sunt.* En marge du titre proprement dit (page 1) qui est seulement en arabe, il a noté qu'il fallait mettre aussi le titre en grec: *Haec facienda sunt graece etiam*, ce qui se trouve aussi en d'autres endroits (prothèse, pp. 3, 33, etc.). Les corrections de ce premier reviseur portent uniquement sur l'arabe, qui a été souvent modifié pour le rapprocher plus exactement du grec. Il semble bien qu'à certains endroits (cfr. vêpres, p. 13), il y ait eu deux correcteurs, vu qu'il y a deux écritures différentes.(1) Les lacunes signalées dans le grec (orthros, p. 62) sont comblées. Quant à l'office de la prothèse, nous avons vu qu'il n'est donné par Athanase IV qu'en arabe; le correcteur a mis en haut du titre (p. 69): *Haec omnia facienda sunt graece, et desumenda ex liturgia graeca recenter typis mandata.* Comme à cette époque l'édition romaine de l'Euchologe n'était pas encore terminée, il s'agit évidemment de l'édition des trois liturgies faite à Rome en 1738, ce qui convient fort bien à l'expression *recenter.*

(1) L'un de ces deux reviseurs fut certainement un Melkite, car il a noté en arabe, d'une écriture qui est évidemment orientale, à la fin de la prothèse (p. 85), qu'il fallait la mettre en grec et en arabe.

En face des dyptiques des morts, donnés seulement en arabe (liturgie, p. 58) il est noté : *Haec facienda sunt graece.* Immédiatement avant la commémoraison des patriarches (p. 59), le reviseur a ajouté : *si fuerint uniti Ecclesiae catholicae*, et, pour plus de précaution, il a barré tout ce qui concernait (p. 10) Constantinople, Alexandrie, Jérusalem, les pieux et orthodoxes patriarches. De même (p. 61) la mention de Constantin Bassaraba Brâncoveanul est, comme de juste, rayée.

Tout cela n'avait pas été fait sans mûre délibération. Dans la congrégation du 2 janvier 1740, on avait décidé ce qui suit à la Propagande : *Quoad elogia Patriarcharum et commemorationem Romani Pontificis, serventur decreta alias facta pro Missali Coptorum, et insuper in commemorationibus expresse addetur in textu graeco et versione arabica nomen Romani Pontificis. Nomen autem Principis Valachiae aliorumque schismaticorum et praefatio Epistolae nuncupatoriae, aliaque, quae ad sacram liturgiam minime pertinent, deleantur.* (1) Cyrille Ţânâs, informé de cette décision, avait objecté que, si l'on imprimait en toutes lettres le nom du Souverain Pontife, les orthodoxes pourraient en profiter pour lui susciter quelque *avanie.* La raison, à cette époque, pouvait être assez plausible. En tout cas, la Propagande prit un moyen terme : on renonça à mettre le nom du Souverain Pontife dans le texte, mais on rédigea une note à mettre au bas de la page, inculquant la nécessité de faire cette commémoraison. Pour le nom de Constantin Bassaraba, il est évident qu'il ne devait pas être conservé.

Le décret pour les Coptes auquel il est fait allusion plus haut avait été rendu le 11 septembre 1734. Il s'agissait de savoir si on pourrait conserver la commémoraison des rois de Lybie, d'Ethiopie, etc.... inscrite dans leur missel. La réponse fut : *Quoad orationem pro Regibus, nihil innovandum.* (2) C'est-à-dire que l'on devait conserver la formule en usage, et la raison était que, en la récitant, les Coptes catholiques étaient censés ne vouloir prier que pour des princes catholiques. C'est dans ce sens, d'ailleurs, que les prêtres orientaux catholiques de tout rite ont toujours

(1) Vatican, ms. latin 9552, foll. 47-48. Il sera plus loin question de ce manuscrit en détail.

(2) Idem, fol. 47. Voir sur la même question le fol. 49.

entendu les prières pour les rois qui se trouvent dans leurs liturgies.

Pour ce qui concerne la prière qui doit être récitée avant la communion: Πιστεύω, Κύριε... dont les quatre premiers mots seulement sont en grec, il est marqué en marge (p. 72) qu'on doit la mettre en grec, sans spécifier si ce sera les premières lignes seulement ou le tout. De même, pour la rubrique si curieuse placée après la fin de la liturgie chrysostomienne (p. 84), le reviseur a écrit en marge: *Questo non pare necessario, non essendo nel testo greco e non usandosi nelle chiese*; sous Grégoire XVI, le dernier reviseur, plus indulgent, a ajouté: *nulladimeno si potrebbe lasciare in arabo solo*.

Les corrections faites à l'arabe de la liturgie de saint Basile et de celle des Présanctifiés sont peu nombreuses. En tête des prières préparatoires à la sainte communion, on lit (p. 205): *Haec metalipsi* (sic) *quoque, sive graece, sive arabice, typis mandanda est iuxta orologion* (sic) *Propagandae Fidei.*

Tout à fait à la fin du livre, sur les trois dernières pages blanches, une main melkite a ajouté trois péricopes de l'Evangile sans désignation d'intention; chacune est suivie de la vieille formule melkite: *Ceci est la vérité; ainsi soit-il:* Ḥaqqân, 'amìn. Viennent ensuite cinq péricopes des épîtres, dont la troisième est dite: *et aussi pour les vivants*, et les deux dernières désignées comme devant être dites pour les morts. Elles commencent par les mots Faṣl min riçâlat... *péricope de l'épître*, mais sans la formule usitée aujourd'hui: Ṣalaoûâtaho... *par les prières...*; elles se terminent néanmoins à la manière melkite: oûa 'as-sabeḥ lillah dâ'ìmân, *et que Dieu soit toujours loué.* Au bas de la dernière de ces péricopes le Maître du Sacré Palais a écrit de sa propre main: *Imprimatur. F. Ios. Aug. Orsi, Ord. Praed., S. P. Ap. Mag.*

Mais l'édition des livres coptes entreprise par Toûkî dura beaucoup plus que ne l'avait pensé Benoît XIV: elle ne fut terminée qu'en 1764, et Benoît était mort depuis 1758. Sous son successeur Clément XIII, on n'y pensa sans doute plus; les patriarches melkites ayant probablement omis de rappeler la promesse faite par son prédécesseur, on continua à se servir du liturgicon d'Athanase IV jusque sous Grégoire XVI.

On a vu précédemment [1] que Maxime Mazloûm, lors de son séjour à Rome, eut l'intention de faire réimprimer ce missel. Par un hasard heureux, toutes les pièces relatives à cette affaire se trouvent dans le codex latin 9552 du Vatican, codex faisant partie d'une série qui contient des papiers du cardinal Mai, secrétaire, comme on le sait, de la Propagande avant sa promotion au cardinalat. Il est composé d'une série de documents reliés pêle-mêle sans aucun ordre, et qui regardent le Liturgicon melkite et une édition du rituel maronite qu'il s'agissait de faire approuver à Rome et d'y faire imprimer. Je ne dirai rien des pièces concernant le rituel maronite : je me borne à les signaler à l'attention de ceux qui s'intéresseraient à cette question : on y touche du doigt l'esprit d'innovation et de latinisation dont ont toujours été animés les Maronites, et en même temps les résistances que Rome opposait à toutes ces altérations du rite oriental, loin de les encourager ou de les approuver comme il y a encore des gens qui le répètent.

Mazloûm fit une première instance en 1823, produisant en même temps une lettre du patriarche Ignace V Qaṭṭân, datée du 24 février de cette même année. Mais, pour un travail de ce genre, qui demandait à la fois la connaissance de la langue arabe et celle du rite byzantin, il fallait quelqu'un qui jouît de la pleine confiance de la Propagande. Mazloûm, défenseur des doctrines de Germanos Ádam, intrus sur le siège d'Alep, rebelle jadis aux injonctions du Saint-Siège, n'inspirait pas cette confiance.

On aurait pu, il est vrai, faire reviser le texte présenté par Mazloûm. Mais, à cette époque, on manquait à Rome de personnes sachant également bien le *grec* et l'*arabe*. On laissa donc prudemment dormir dans les cartons la demande du métropolite de Myre : la suite dira si la Propagande avait raison de ne pas se presser. [2]

Maxime, lui, ne se découragea pas. Le 18 juin 1828, il renouvela sa demande. Le liturgicon ne devait pas être imprimé dans les deux langues, grec et arabe, mais seulement en arabe : on se serait borné à ajouter à la fin la liturgie de saint Jean Chrysostome en grec.

(1) Cfr. tome II, p. 39.
(2) Codex cité, foll. 331-336.

Quant au frontispice, Mazloûm l'avait déja fait préparer: en voici la reproduction exacte: (1)

MISSALE
IN QUO CONTINENTUR
LITURGIAE SS. IOANNIS CHRYSOSTOMI, ET BASILII
NEC NON
LITURGIAE PRAESANCTIFICATORUM
PRAEMISSIS PRECIBUS
OFFICII VESPERTINI, ET MATUTINI
IUXTA RITUM ECCLESIAE GRAECO-MELCHITARUM
ARABICO SERMONE ROMAE
AD FIDEM GRAECI TEXTUS EDITI AN. 1754
CURANTE ILLMO AC RMO
D. MAXIMO MAZLUM MYRORUM IN LYCIA ARCHIEPISCOPO
GRECO-MELCHITA
OVVERO
AD USUM ANTIOCHENAE PATRIARCHALIS ECCLESIAE
GRECO-MELCHITARUM CATHOLICORUM

On remarquera l'orthographe et le mélange de latin et d'italien: je donne le texte tel que je l'ai trouvé.

La Propagande chargea de la revision D. Andrea Molza, professeur de syriaque à l'archigymnase romain: il devait confronter le texte arabe, donné par Mazloûm comme correspondant au grec de Benoît XIV, avec ce dernier. Quoique peu rigoureux et ayant fait son travail avec une légèreté qui fut relevée, il trouva pas mal de variantes.

Le cardinal Pacca fut désigné pour être le *ponent* de cette affaire. La *ponenza* dont je tire en partie les détails que l'on vient de lire (2) se terminait, d'après l'usage, par les deux doutes suivants: Est-il opportun d'imprimer le liturgicon melkite, et, *quatenus affirmative*, quelles mesures prendre pour faire réussir la chose? (3)

(1) Codex cité, fol. 336.

(2) *S. Congr. di P. F.—Ponente l'Emo e Rmo Sig. Card. Bartolomeo Pacca. Ristretto con sommario sulla istanza per la nuova edizione del Messale greco-melchita in lingua araba. Giugno, anno MDCCCXXVIII.* Codex cité, fol. 331-336.

(3) Idem, fol. 319.

L'affaire fut examinée dans la congrégation du 30 juin 1828. La réponse fut : *Dilata, et ad mentem. Mens vero est, diligenter perquirendum est quomodo et quibus in locis usus arabici sermonis in Liturgia introductus fuit, et anne conveniat, quod huiusmodi usus a S. Sede approbetur.*

C'était une nouvelle enquête à faire. Mazloûm, préoccupé de rentrer en Orient, ne songea plus pour le moment à son missel, et, comme il n'en parla plus, (1) la chose en resta là. Mais Mgr Castruccio Castracane, secrétaire de la Propagande, remit le manuscrit donné par Maxime comme correspondant exactement au grec de Benoît XIV au prêtre maronite Etienne Hobeïch, lequel en fit une traduction littérale qu'il consigna à la Propagande le 15 août 1833. Lorsque Mazloûm, devenu patriarche, renouvela ses instances en 1837, (2) Mgr Angelo Mai, successeur de Mgr Castracane promu cardinal, passa cette traduction de Hobeîch à un prêtre albanais de Sicile, du rite byzantin, Pietro Matranga, vice-recteur du Collège grec, pour le confronter avec le grec de Benoît XIV. Il remit aussi le manuscrit de Mazloûm au prêtre maronite Mathieu Chahoûân, professeur d'arabe et de syriaque à la Propagande, pour le confronter, non avec le grec qu'il ne savait pas, mais avec la traduction latine de Goar. On aurait ainsi une revision en partie double. Il faut dire que Mazloûm, sollicité de donner une traduction latine de son manuscrit, avait répondu que c'était inutile, le grec étant assez connu.

Matranga et Chahoûân relevèrent quantité de variantes, sans parler de la commémoraison du Pape qui était supprimée. Mgr Mai fit imprimer la liste de ces variantes : celles relevées par Matranga forment 37 pages in-4°, et celles notées par Chahoûân en occupent huit ! (3) J'ai voulu les examiner. En tenant compte des erreurs qu'a pu commettre un prêtre maronite étranger au rite byzantin, de celles qui proviennent de l'intermédiaire italien entre l'arabe et le grec, il en reste un nombre considérable et de très importantes. Or, Mazloûm avait donné son manuscrit comme correspondant exactement au grec de Benoît XIV !

Mgr Mai demanda inutilement à Mazloûm une personne ca-

(1) Codex cité, fol. 245, en haut.
(2) Idem, foll. 321-322. Lettre du 19 janvier.
(3) Idem, foll. 3-31 et 31-35.

pable de mettre d'accord l'arabe avec le grec, au moins à l'aide de l'italien.(1) Le patriarche n'ayant personne à envoyer,(2) la Propagande dut se contenter de ses propres ressources: Chahoûân et Matranga se remirent au travail et établirent, à l'aide du mauvais texte de Mazloûm et du grec de Benoît XIV, un manuscrit définitif,(3) qui fut envoyé au patriarche. Si l'on s'était fié tout d'abord à celui-ci, l'Eglise melkite en serait encore à attendre un missel correct.

C'est de tous ces travaux que sortit, en 1839, des presses de la Propagande, le premier liturgicon melkite *catholique*. Il forme un volume in-4° de 280 pages, imprimé en rouge et noir. Jusqu'à la fin de l'office de la prothèse, une page de grec fait face à une page arabe; mais, comme cette dernière langue est plus concise que le grec, il est arrivé que la correspondance a été vite rompue et que, l'arabe étant en avance sur le grec, les cinq dernières pages de l'office de l'aurore sont sans leurs correspondantes arabes déjà imprimées avant. A partir de la prière de la prothèse jusqu'à la fin, l'impression est sur deux colonnes pour les trois liturgies proprement dites, sur deux pages parallèles pour le reste. Cette fois, le parallélisme est exact. On a suivi partout l'ordre arabe dans la pagination.

L'impression n'est pas fameuse. Les caractères arabes sont particulièrement défectueux, et à peu près sans pleins ni déliés: il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'on n'avait guère mieux dans le reste de l'Europe à cette époque. Les caractères grecs sont aussi d'un type vieilli. Au point de vue typographique, le progrès sur l'édition d'Athanase IV n'est pas considérable.

Le titre du livre, en grec et en arabe, est assez simple: Αἱ θεῖαι λειτουργίαι τῶν ἐν ἁγίοις πατέρων ἡμῶν Ἰωάννου τοῦ Χρυσοστόμου, Βασιλείου τοῦ μεγάλου καὶ τοῦ ἁγίου Γρηγορίου ἢ τῶν προηγιασμένων λειτουργία. Προηγοῦνται δὲ αἱ τοῦ ἑσπερινοῦ καὶ τοῦ

(1) Voir la longue lettre de Mai, du 22 juillet 1837 (foll. 1-2; la minute est au folio 246).

(2) C'est ce qui ressort de sa réponse, foll. 10-11.

(3) Lettre de Mai à Mazloûm, du 10 février 1838 (fol. 64 vo); l'attestation des deux reviseurs, placée à la fin de la traduction italienne du texte définitif, est datée du 9 février 1838 (fol. 122 ro); Chahoûân répète la sienne à la fin du texte arabe (fol. 128 vo). Je ne sais où se trouve le manuscrit de Mazloûm: impossible par conséquent de dire dans quelle mesure il se rapprochait du liturgicon d'Athanase IV ou de la recension de Mélèce d'Alep.

ὄρθρου ἀκολουθίαι. Vient ensuite la partie de l'instruction placée en tête de l'euchologe de Benoît XIV : Ἰστέον ὅτι... qui regarde le S. Sacrifice de la messe. Cette instruction inculque la nécessité de faire mémoire durant la liturgie, d'abord du Pontife romain, puis du patriarche et de l'ordinaire à la condition expresse qu'ils soient catholiques. Elle explique ensuite qu'il ne faut pas, durant la grande entrée, rendre au pain et au vin non encore consacrés les mêmes honneurs que l'on rendrait aux saintes espèces elles-mêmes. (1)

Vient ensuite une Διάταξις τῆς ἱεροδιακονίας, qui n'est autre que celle du patriarche Philothée, abrégée. Son auteur n'étant point catholique, son nom n'est pas mentionné. Dans la suite du livre, la conformité avec l'euchologe de Benoît XIV est complète; les dyptiques laissés par le correcteur du temps de Benoît XIV dans le liturgicon du Collège grec sont supprimés; les prières avant la communion sont ramenées à celles de l'euchologe susdit; la rubrique qui se trouvait à la fin de la liturgie chrysostomienne est enlevée. Les prières tirées de l'horologe pour être dites avant ou après la communion n'ont pas été maintenues, pas plus que les formules de l'ἀπόλυσις pour les jours de la semaine et les péricopes des épîtres et des évangiles ajoutées à la fin de l'exemplaire approuvé par le Maître du Sacré Palais sous Benoît XIV. Mais on a laissé à la fin la prière à dire sur les collybes.

Ce liturgicon constituait un grand progrès. Aussi fut-il reçu avec empressement par le clergé melkite. Une circulaire du patriarche Maxime III Mazloûm, datée du début de 1843, prescrivit de laisser de côté le *liturgicon valaque*, 'al qondâq 'al flâkhî, et d'adopter à la place celui sorti récemment des presses de la Propagande. Aussi, au bout de vingt ans, l'édition en était-elle presque épuisée.

(1) Cette cérémonie paraît bien, en effet, avoir été transportée de la liturgie des présanctifiés dans celle de saint Jean Chrysostome. L'usage que condamne Benoît XIV n'a cependant pas disparu, même aujourd'hui, chez beaucoup de catholiques.

3. — *Liturgie de saint Jean Chrysostome, Rome, 1839.*

Ce n'est qu'un tiré à part extrait du liturgicon précédent. Il contient la liturgie de saint Chrysostome seule, sans l'office de la prothèse : il n'y a que la prière *O Dieu, notre Dieu*... On a mis à la fin, en arabe seulement, les formules de l'apolysis.

4. — *Liturgie de saint Jean Chrysostome, Choûeïr, 1843.*

En 1843, les religieux basiliens de Choûeïr éditèrent en petit format, pour la concélébration évidemment, le texte arabe seul de la liturgie de saint Jean Chrysostome, sans rien de la prothèse, si ce n'est la prière finale *O Dieu, notre Dieu*... A la fin se trouvent simplement les formules de l'apolysis pour les principales fêtes. Comme on le voit, ce n'est qu'une réimpression pure et simple de l'édition précédente, dont le format était trop grand. Ce livre forme un in-18 de 72 pages en rouge et noir. En voici le titre: Kitâb'al lîtoûrgîâ 'al 'ilahyyat li 'abîna 'al jalîl fî 'al qiddîsîn Yoûhannâ Fam'ad-Dahab... *Livre de la divine liturgie de notre Père parmi les saints Jean Chrysostome, extraite mot à mot du livre de la liturgie imprimé à la typographie de la Propagande de la foi sainte, dans la grande Rome; imprimé au monastère de St-Jean Baptiste situé à Choüeïr, par l'ordre et aux frais de la Sainteté du tout bienheureux seigneur Kyr Kyr Maxime* [Mazloûm], *patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, par les soins des religieux réguliers basiliens, l'an 1843* [de l'ère] *chrétienne*. Cette édition, que les Chouérites reproduiront en 1880 avec quelques améliorations, est *la première édition catholique faite dans le pays même*.

5. — *Liturgicon de Vienne, 1862.*

A la suite des terribles massacres de Syrie, en 1860, qui avaient éprouvé les Melkites catholiques pour le moins autant que les Maronites, l'évêque melkite de Zaḥlë, Basile Châhiât, envoya en Autriche deux de ses prêtres, Moïse Maqhaṭ et Philippe Noumeïr, pour quêter. De concert avec le patriarche Clément Baḥoûth, il en profita pour faire réimprimer le liturgicon de la Propagande, à l'imprimerie Impériale et Royale de Vienne. C'est ce que nous apprend une préface curieuse mise en tête du vo-

lume, en grec et en arabe (p. 2-3). Cette préface a été composée en arabe par les deux prêtres, et traduite en grec par quelque personne peu au courant de la langue ecclésiastique grecque. On s'en aperçoit à quelques expressions. La voici en entier :

Clément (Κλημήτι) (*sic*) Bahoûth (Παόυς), le tout bienheureux patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient (ὅλων τῶν ἀνατολῶν), d'accord avec Basile Châhîât (Βασιλείου Σχΐατ), le très respectable évêque de Fourzol, Zahlë et de la Béqâ' (Φόρσουλ καὶ Ζάλη καὶ Βόκκαα) l'un des évêques de son patriarcat d'Antioche, a eu l'intention de publier de nouveau le liturgicon (τοῦ λειτουργικοῦ) édité jadis à Rome, à l'imprimerie de la Propagande. Ils convinrent que le susdit évêque avertirait en conséquence deux prêtres de son éparchie (διοικήσεως), Moïse Maqhaṭ (Μακάτ) et Philippe Noumeîr (Νέμηρ) et les chargerait de diriger l'impression du liturgicon. Par lettre, en date du 22 février 1862, l'évêque les informa donc de l'intention du patriarche et de la sienne propre, et les engagea à mettre tous leurs soins à cette édition du liturgicon. Les prêtres, obéissant à l'ordre du tout bienheureux patriarche et du très respectable évêque, poussés de leur côté par le désir du bien commun, adressèrent leurs prières au très puissant Créateur et très sage ordonnateur du monde, et s'appliquèrent à l'accomplissement de cette tâche. Le secours divin ne leur manqua pas ; en effet, le très illustre archevêque de Strigonie (= *Gran*), cardinal prêtre du Siège apostolique et primat de Hongrie, Jean Szytowski (Σκιτόυσκυ) agréa, par sa lettre n° 3809, du 30 septembre, les prières des prêtres, de sorte que, l'an 1862, le susdit liturgicon put être imprimé à la typographie Impériale et Royale de Vienne, dans les langues grecque et arabe, entièrement semblable à l'édition romaine, par les soins des prêtres susmentionnés, et aux frais, tant de l'archevêque de Strigonie que de quelques autres évêques de Hongrie, afin qu'il pût être distribué gratuitement à toutes les églises des Grecs (*sic*) melkites catholiques (ἑλληνικο-καθολικῶν βασιλικῶν).

Nous prions donc notre céleste Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui s'est livré lui-même pour notre salut, de sauver la sainte Eglise catholique, de défendre contre la puissance de ses ennemis son souverain Pontife romain, et d'accorder aux bienfaiteurs susdits, en retour, les effets des promesses surnaturelles de l'Evangile. Ainsi soit-il.

Le volume est un bel in-4° de 288 pages, qui fut relié uniformément en toile à Vienne même. Le papier est très beau, l'impression, en rouge et noir, splendide. Les caractères grecs et arabes sont de toute beauté. Chaque page est encadrée, et çà et là des fins de pages, dont quelques-unes avec la croix slave à huit pointes, de grandes gravures, dont une (p. 108) hors texte représentant Notre Seigneur donnant les clefs à saint Pierre, ajoutent au relief de ce livre.

A part cela, la disposition typographique est minutieusement la même que celle du liturgicon de 1839; on voit que c'est celui-là qui a été mis sous les yeux des compositeurs. On n'a même pas profité de cette occasion unique pour mettre au moins *in extenso* les tropaires ou prières dont, suivant le déplorable usage suivi dans presque toutes les éditions de nos livres, on ne donne que les premiers mots. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le texte de l'euchologe romain de 1754 a été respecté scrupuleusement, conformément aux prescriptions de Benoît XIV.

Selon l'intention des bienfaiteurs qui avaient payé l'impression, l'édition entière fut expédiée à l'évêché de Zaḥlë, où on la distribuait gratuitement à tous les prêtres melkites qui en demandaient. A l'heure actuelle, il en reste encore quelques exemplaires, et on la trouve dans la plupart des églises melkites.

6. — *Liturgie de saint Jean Chrysostome, Vienne, 1862.*

C'est un extrait de la précédente, imprimée dans les mêmes conditions, et renfermant, sous un format plus restreint (petit in-8° carré, pp. 179), la première des trois liturgies, à laquelle on a joint cette fois l'office de la prothèse. Il est regrettable qu'une énorme faute d'impression: ΙΩΑΝΝΑΟΥ, s'étale sur le titre. Comme la précédente, cette édition fut distribuée gratuitement. Elle est entièrement épuisée aujourd'hui.

7. — *Liturgie de saint Jean Chrysostome, Choûeir, 1880.*

L'imprimerie de la laure de St-Jean Baptiste, à Choûeir, donna en 1880 une réimpression de la liturgie de saint Jean Chrysostome. Le titre en est analogue à celui de l'édition de 1843, sauf le nom du patriarche Mazloûm qui a été supprimé et l'année dont le millésime a été changé.

Cette édition forme un volume petit in-8° de 88 pages, plus 14 pages numérotées d'après les lettres de l'alphabet arabe, de 'alif à noûn, et qui contiennent, en arabe seulement, les prières avant et après la sainte communion, sans le canon toutefois, d'après la recension de l'horologe arabe imprimé à Choûeir. La liturgie, à l'encontre de l'édition de 1843, est précédée de la prothèse: le tout est en arabe, sauf les ecphonèses, les litanies diaconales et quelques autres morceaux qui sont donnés aussi en grec, et alors

sur deux colonnes. On a suivi scrupuleusement le texte de la Propagande, tellement que, p. 63, on rappelle qu'il faut faire d'abord mention du Souverain Pontife : *remarquez ce qui a été dit au commencement, etc.*, absolument comme dans l'édition de 1843 et le liturgicon de la Propagande, où on se réfère à l'instruction extraite de l'euchologe de Benoît XIV, *et placée au début*, tandis qu'elle y manque dans le livre dont il est actuellement question. L'impression, en rouge et noir, est nette, sinon élégante. Le volume est ordinairement relié de cette manière solide et durable, que l'on employait jadis en Syrie et que les religieux de Choûeir ont gardée pour tous les livres liturgiques qu'ils ont imprimés. Cette édition ne porte cependant pas la permission d'imprimer délivrée par l'Ordinaire, dans l'espèce le métropolite de Beyrout.

8. — *Liturgicon de Beyrout, 1899.*

Je ne dirai pas grand'chose de cette édition, imprimée dans le format in-18, pp. 300, en noir seul, avec deux grandeurs de caractères, tout en arabe, sauf les ecphonèses, parce qu'elle n'est qu'un extrait de la suivante, imprimée concurremment avec elle à la typographie des Pères Jésuites; elle renferme seulement le contenu du liturgicon de Vienne (1862), qui a servi de prototype. L'éditeur est le même que pour la suivante, et il s'est dirigé d'après les mêmes principes.

9. — *Liturgicon de Beyrout, 1900.*

L'édition de Vienne étant près de s'épuiser, un libraire melkite de Beyrout, Michel Raḥmë, en fit paraître, avec l'approbation du patriarche Pierre IV Géraigîrŷ, deux réimpressions, l'une dans le format in-18, en 1899, qui est celle dont je viens de parler, et l'autre dans le format grand in-12, en 1900, pp. 343. Cette édition vaut la peine qu'on s'y arrête.

On a généralement senti chez les Melkites, depuis trente ans environ, le besoin de corriger le style de la version arabe des livres liturgiques. Faite à des époques diverses, mais toujours durant lesquelles les chrétiens ne pouvaient avoir que très difficilement la connaissance grammaticale de l'arabe, réservée aux seuls musulmans, elle présentait nombre d'incorrections parfois

grossières, et que ne supportait plus l'état plus cultivé du clergé et du peuple melkites, surtout chez les catholiques. Quant aux Melkites orthodoxes, ils étaient tenus sous le joug jusqu'à ces dernières années par les patriarches hellènes. Il n'était pas question pour ces derniers de promouvoir, de quelque façon que ce pût être, le progrès des arabophones.

Je dirai plus loin comment la correction des livres melkites catholiques fut entreprise par des ecclésiastiques, ainsi qu'il était naturel, mais interrompue par eux faute de ressources personnelles permettant de poursuivre l'impression, et aussi d'une aide qui n'aurait pas dû leur manquer, et alors continuée par des laïcs. M. Raḥmë est un de ces derniers.

Il est regrettable que, pendant qu'il y était, il ne soit pas revenu à la vieille expression gréco-melkite de *qondâq*, plus conforme à la tradition. Voici le titre de son édition; il est assez différent de celles de 1839 et de 1862:

> Livre des divines liturgies de nos illustres Pères parmi les saints Jean Chrysostome, Basile le Grand et Grégoire; précédées de l'ordre du service sacré et des deux offices du soir et de l'aurore, et de l'ordre de la liturgie; avec l'explication de la divine messe des présanctifiés, et l'office des présanctifiés. Imprimé aux frais et sous la surveillance de Michel 'Ibrahîm Raḥmë; se trouve dans sa librairie à Beyrout. Avec autorisation de l'auguste Ministère de l'instruction publique de la haute Constantinople.

Cette dernière phrase ne doit pas surprendre. Sous le règne du sultan 'Abd 'ul Ḥamîd II a été établi le système de la censure préventive pour les livres et les journaux, régime on ne peut plus tracassier, que la Constitution remise en vigueur le 24 juin 1908 a supprimé. De temps en temps, des fonctionnaires faisaient le tour des quelques librairies et des bien plus nombreuses boutiques de livres dépareillés ou vieux, où ne se vendaient guère cependant de livres politiquement dangereux, et confisquaient tout ce qui ne portait pas le visa du *Conseil de l'instruction publique*. Le libraire ou le bouquiniste ne s'en tirait qu'avec une forte amende, dont, comme de juste, une partie allait ailleurs qu'au trésor impérial. En pratique, on se passait souvent de ce visa: mais, quand on voulait vendre ouvertement un livre, il valait mieux se le procurer. Cette formalité civile

n'impliquait nullement une reconnaissance d'un droit de contrôle de l'autorité civile sur les livres religieux, contrôle que les Turcs n'ont même pas l'idée de prétendre exercer comme tel. On sait qu'il en est tout autrement en Russie, en Roumanie et en Grèce, pour les livres publiés par l'Eglise orthodoxe d'Etat.

Au verso du titre se trouve le permis d'imprimer, non daté, du patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ. Sur un certain nombre d'exemplaires, l'éditeur avait cru sans doute bien faire en ajoutant en regard le portrait du prélat; il paraît qu'on lui a fait quelques remarques à ce sujet, car dans l'exemplaire que j'ai sous les yeux, le susdit portrait a disparu.

Dans un appendice de quatre pages surajouté après le titre, l'éditeur raconte comment il a offert en 1902 à Léon XIII, à l'occasion de son jubilé, un exemplaire de son livre, orné du portrait de Sa Sainteté à l'intérieur, de ses armoiries à l'extérieur, avec une belle poésie arabe de sa composition, développant la devise du Pontife *Lumen in caelo*, dont le distique final donnait les deux dates du jubilé, 1878-1902, [1] et cela par l'intermédiaire de l'Eme Cardinal Rampolla, Secrétaire d'Etat, dont il donne la réponse en italien et en arabe.

Dans une préface (pp. 3-4), l'éditeur débute par l'*incipit* de rigueur en bonne rhétorique arabe :

> Voici ce que dit dans la miséricorde du Dieu très haut l'humble Michel, fils d'Ibrahîm Raḥmë : La meilleure chose à laquelle l'homme puisse travailler dans sa vie est de chercher à satisfaire Celui qui est le Très-Précieux et le Très-Haut, de servir le Créateur et de répandre tout ce qui se rapporte à ce service, afin de se rapprocher de Lui et de pouvoir l'obtenir Lui-même, etc.

Il y a vingt-cinq lignes de préface en fins caractères sur ce ton, que tout littérateur arabe se croit obligé d'employer, avec le style emphatique de circonstance, tous les artifices de la prose rythmée (saja'), des jeux de mots intraduisibles, comme sur le prénom du patriarche, Bouṭrôs et bi ṭirs 'al barakat, *diplôme de la bénédiction*, et cela pour nous dire que ce livre a déjà été

(1) Dans la poésie arabe, cet artifice s'appelle 'at-târîkh, *la date*. Les deux derniers vers n'ont généralement qu'un sens très contourné, mais, en additionnant la valeur numérique des lettres des différents mots, on obtient le millésime de l'année où la poésie a été faite.

imprimé deux fois, en 1839 et 1862, et qu'il l'est une troisième, en deux formats. C'est tout: l'édition de 1701, on le voit, a échappé à M. Raḥmë.

Vient ensuite (p. 5) l'instruction que nous avons déjà vue en tête des liturgica de 1839 et de 1862, sur les mémoires à faire durant la liturgie et les marques de respect à rendre aux dons sacrés avant la consécration; mais le style est dûment corrigé, et une partie, je ne sais pourquoi, est renvoyée en note. Suit (pp. 6–22) la version arabe de la Διάταξις abrégée du patriarche Philothée de Constantinople (1354–1376), version dont le style a été légèrement corrigé en quelques endroits. Je ne sais pourquoi, au lieu de la transcription dokṣôlôgîâ qui rendait bien le grec δοξολογία, l'éditeur a écrit dokṣâlôgîâ; mais, pendant qu'il y était, au lieu de dire dans une note que les mots arabes 'al 'aboûâb 'al 'aoûrâyyat sont une demi-transcription du grec αἱ πύλαι αἱ ὡραῖαι, et que 'aoûrâyyat signifie jamîlat, il aurait pu mettre tout simplement ce dernier mot.

Dans les prières de l'office des vêpres, de l'aurore et des trois liturgies, le texte arabe de la Propagande a été respecté: çà et là seulement quelques modifications, comme la suppression du mot ṣaoût au début de la première prière (p. 23), mot qui avait cependant son correspondant dans le grec: τῇ φωνῇ. L'éditeur, qui évidemment ne sait pas le grec, a pensé que c'était un pléonasme et l'a enlevé. Les autres changements, raḥîm au lieu de raḥoûm (p. 23), ḥâfazî au lieu de ḥâfazîn (p. 25), sont justifiables par une plus grande correction et ne sont d'ailleurs que grammaticaux. Mais, dans le texte arabe des rubriques, l'éditeur s'est donné plus de liberté: il a corrigé les expressions comme il avait fait dans la διάταξις de Philothée. Cette remarque peut se vérifier dans tout l'ensemble du volume.

Les litanies diaconales et les ecphonèses sont données seules en grec et en arabe à la fois, suivant le principe adopté déjà dans l'édition de la liturgie chrysostomienne faite à Choûeîr en 1880. Tout le reste est en arabe seul.

L'éditeur a eu (p. 35) l'heureuse pensée de mettre *in extenso* la litanie diaconale dont les précédentes éditions ne donnaient que les premiers mots, et de remplacer la transcription bâraskhoû Kîrîë, Παράσχου, Κύριε par la traduction 'istajeb, ìâ Rab.

Il aurait pu suivre sans inconvénient ce système partout. Pourquoi faut-il encore que l'esprit de suite dans la manière de faire ne lui ait pas conseillé de mettre aussi *in extenso* les tropaires du début des prières préparatoires au St Sacrifice (p. 74) et les tropaires après la grande entrée ou lors de l'épiclèse (pp. 120 et 135) ? On pourra objecter que *généralement* tous les prêtres les savent par cœur. C'est possible, mais, dans un livre officiel, il doit *tout* y avoir *in extenso.*

L'examen trop détaillé du volume m'entraînerait trop loin; les remarques que j'ai eu déja l'occasion de faire montrent d'ailleurs quels sont les principes qui ont présidé à cette édition : 1° dans les rubriques, correction du style sans toucher au sens, autant qu'on peut le faire quand on ne sait pas le grec ; 2° dans le texte, correction des fautes d'orthographe ou de grammaire *seules*, mais quelquefois l'absence de confrontation avec le grec a porté à supprimer des mots qui devaient être laissés; 3° grand soin apporté à la correspondance exacte l'un en regard de l'autre, dans les parties bilingues, du grec et de l'arabe ; 4° souci de faire une édition commode pour les prêtres ; 5° quant au texte grec, il est généralement assez correct. L'impression, quoique, en noir seul, est fort belle, ayant été faite à l'imprimerie des Pères Jésuites, qui est sans contredit une des meilleures de l'Orient. Le papier est convenable, la reliure décente.

A la mémoire du Pape, du patriarche et de l'évêque (pp. 140-141), l'éditeur commence par donner le texte de la Propagande, qui, comme on le sait, est ainsi formulé : Ἐν πρώτοις μνήσθητι, Κύριε, τοῦ ἀρχιεπισκόπου ἡμῶν, ὃν χάρισαι ... Puis, après avair fait passer dans le texte l'avertissement laissé en note par la Propagande, disant qu'il faut d'abord faire mémoire du Pontife romain, il ajoute que cette mémoire doit se formuler *ainsi*, hakadâ. Suit, en grec et en arabe, une formule, ou plutôt deux, car elles ne concordent pas. Voici la grecque : Ἐν πρώτοις μνήσθητι, Κύριε, τοῦ ἄκρου ἀρχιερέως Πάπα ἡμῶν (τοῦ δεῖνος) καὶ τοῦ πατρὸς καὶ πατριάρχου ἡμῶν (τοῦ δεῖνος), καὶ τοῦ πατρὸς καὶ ἀρχιεπισκόπου (ἢ ἐπισκόπου) ἡμῶν τοῦ δεῖνος (*sic*), οὓς χάρισαι....

Souvenez-vous en premier lieu, Seigneur, du Souverain Pontife, notre Pape N***, de notre Père et patriarche N***, de notre Père et archevêque ou évêque N***); accordez-leur, pour vos saintes Eglises, etc....

Voici maintenant la formule arabe, qui est un peu différente :

Souvenez-vous en premier lieu, Seigneur, du Pontife romain, le bienheureux Pape N***, puis de notre Père et Chef de nos Pontifes, le bienheureux Seigneur des Seigneurs, le Seigneur Patriarche N***; et de notre Père et Pontife, le Seigneur métropolite, l'honoré Kyr N***; accordez-leur, etc....

L'éditeur explique cette addition par la note suivante (p. 141, note) :

Cette [*formule de*] commémoraison n'a pas d'original dans le livre des divines liturgies [*édité par la Propagande*]; mais son emploi s'est introduit dans notre sainte Eglise grecque ; aussi a-t-elle été mise ici telle qu'elle est usitée.

Cette addition demande quelques mots d'explication.

La liturgie suivie aujourd'hui par toutes les Eglises du rite byzantin est celle de Constantinople. Or, le pasteur de cette ville porte le titre d'*archevêque*, comme tous les chefs d'Eglises autocéphales (chez les non-catholiques) ou relevant directement du Pontife romain (chez les catholiques). C'est ainsi que l'on a l'*archevêque* de Chypre, d'une part; l'*archevêque et métropolite* de Blaj pour les Roumains de Transylvanie, l'*archevêque-administrateur* de l'Eglise bulgare, d'autre part. L'archevêque a alors sous sa juridiction des *métropolites* qui à leur tour ont sous leur dépendance des *évêques suffragants*. C'est ainsi que l'on a dit durant plusieurs siècles *archevêque* d'Antioche, *archevêque* d'Alexandrie, etc..., et ce n'est que plus tard que l'on a employé le terme de *patriarche*. Enfin, le droit byzantin donne aussi le titre d'*archevêque* aux *évêques* qui, dans une province métropolitaine, au lieu de dépendre du métropolite d'abord, puis du patriarche, relèvent *directement* de ce dernier. Le droit de l'Eglise latine a quelque chose de semblable dans les évêques *immédiatement soumis au Saint-Siège*, quoiqu'ils n'aient pas un titre particulier.

Anciennement, dans le droit byzantin, les prêtres faisaient mémoire de leur évêque *seul*, les évêques du métropolite *seul*, le métropolite du patriarche *seul*, et le Pontife romain était mentionné à haute voix par le diacre durant la messe patriarcale, lorsqu'il récitait les dyptiques des vivants. Un vestige de cet usage subsiste dans l'Eglise melkite : 1. Lorsque le patriarche célèbre, arrivé en cet endroit de la liturgie, il commémore le Pontife

romain *seul*: le premier métropolite ou évêque concélébrant avec lui répète la même formule en mentionnant, non plus le Pontife romain, mais le patriarche *seul*. La formule employée doit être celle du liturgicon de la Propagande et par conséquent celle de Constantinople, sauf que les mots παναγιωτάτου ἄκρου ἀρχιερέως ou μακαριωτάτου πατρὸς καὶ πατριάρχου sont à substituer au mot ἀρχιεπισκόπου sans ἐν πρώτοις. – 2. Lorsqu'un métropolite célèbre, il commémore le Pontife romain, puis le patriarche. Le premier des évêques ou prêtres concélébrants commémore alors le prélat célébrant seul, qu'il soit ou non l'ordinaire du lieu, puis celui-ci, en changeant le mot ἀρχιεπισκόπου du liturgicon en πανιερωτάτου μητροπολίτου ou θεοφιλεστάτου ἐπισκόπου. En arabe, les mots dont on se sert varient un peu avec chacun; ils ne traduisent pas toujours les termes que je viens d'indiquer.

Tous les prêtres melkites doivent savoir cela et agir en conséquence. L'usage de lire les dyptiques s'est perdu: il a été remplacé par la commémoraison qui vient d'être indiquée. L'Eglise ruthène, louée en cela par Benoît XIV,[1] ajoute une nouvelle commémoraison à la grande entrée. Voici la formule complète de la commémoraison de la grande entrée, telle que la disent les Ruthènes:

Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume du Saint Pontife Universel N., Pape de Rome, de Sa Haute Sainteté notre Archevêque, le Métropolite Kyr N., de notre Evêque aimé de Dieu Kyr *N.* (*dans les monastères, on dit*: de notre tout honoré Père le Protoarchimandrite *N.*, du président [*le président du chœur*] N., de notre higoumène N.); de tout l'ordre sacerdotal, diaconal et monastique; de notre empereur croyant et protégé par Dieu *N.*, et de toute son armée orthodoxe; des bienheureux fondateurs et bienfaiteurs de ce saint temple (*ou* de ce monastère) dont la mémoire est éternelle; et de vous tous, chrétiens orthodoxes; en tout temps, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. *Le chœur*: Ainsi soit-il.

Les Grecs, les Roumains, etc..., catholiques et non-catholiques, ont des formules tout à fait semblables. Voici, à titre de curiosité, celle des Russes:

Le diacre: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume de notre très honoré autocrate, notre grand seigneur l'Empereur de toutes les Russies Nicolas Alexandrovitch, en tout temps... *Le premier prêtre*: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume de son épouse, la très honorée Dame,

(1) Bulle *Ex quo primum*, § 17.

l'Impératrice Alexandra Féodorovna, en tout temps... *Le second prêtre*: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume de sa mère, la très honorée Dame, l'Impératrice Maria Féodorovna, en tout temps... *Le troisième prêtre*: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume de son héritier, le seigneur croyant, Tsarévitch et grand prince Alexis Nicolaïévitch, et de toute la maison impériale, en tout temps... *Le diacre*: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume du très-saint Synode dirigeant, en tout temps... *Le premier prêtre*: Que le Seigneur Dieu se souvienne en son royaume de vous tous, chrétiens orthodoxes, en tout temps...

On remarquera la place du Synode. Il n'y a pas encore bien longtemps, toute la famille impériale y passait, et naturellement le « très saint Synode dirigeant » bon dernier. Le simple juxtaposition de la formule ruthène à la formule russe fait saisir dans celle-ci le *césaropapisme* dans toute sa splendeur.

D'ailleurs, Benoît XIV explique tout au long, dans les paragraphes 9-23 de sa bulle *Ex quo primum*, toutes les raisons qui ont fait adopter le paragraphe relatif à la commémoraison du Pontife romain, inséré au début de l'euchologe ou du liturgicon, et rappelé en note à l'endroit opportun dans toutes les éditions du liturgicon qui ont suivi.

On comprend facilement que M. Raḥmë, à qui il ne déplaît pas de mettre çà et là quelques notes de son cru au bas des pages du liturgicon, comme on le ferait dans une publication privée, ne comprenant pas le maintien du mot ἀρχιεπισκόπου, ra'ìs kahanatinâ (qui est d'ailleurs une mauvaise traduction: il aurait fallu ra'ìs 'asâqifatinâ), ait pensé bien faire en ajoutant la note traduite plus haut. Mais je me demande où il a pris sa formule: durant sept années que j'ai passé en Syrie, je ne l'ai jamais entendue, ni en grec ni surtout en arabe, langue employée presque toujours pour cette commémoraison. On s'en tient quasi toujours à ce que je viens d'indiquer plus haut.

Il y aurait aussi quelque chose à dire sur les expressions dans lesquelles elle est conçue: le Pape, chef suprême de l'Eglise, y est qualifié tout simplement de *Pontife romain, le bienheureux Pape N****; tandis que le patriarche, dont la dignité, pour éminente qu'elle soit, n'est pas à mettre en parallèle avec celle du Souverain Pontife, y est dit: *notre Père, Chef de nos Pontifes, le bienheureux Seigneur des Seigneurs, le Seigneur Patriarche N****. Cette formule, dite à voix haute dans une langue comprise de

tous, n'est pas faite pour donner une bien haute idée de la primauté d'honneur et de *juridiction* du Pontife romain. Ce sont là des choses qui ne doivent pas être traitées à la légère ; l'adage *lex orandi, lex credendi*, est toujours vrai. J'ai dirai presque autant pour la formule indiquée par le concile de Jérusalem ;(1) elle est ainsi conçue : *Souvenez-vous en premier lieu, Seigneur, du Père des Pères, le saint Pontife romain N**** ; *du Père des Pères, notre Seigneur le bienheureux Patriarche N**** ; *de notre honoré Père et Pontife N****, etc... La différence fondamentale entre le Pape et le patriarche pourrait y être mieux indiquée. En pratique, c'est celle qui est la plus usitée. Son auteur est le célèbre Maxime Mazloûm, dont les sentiments sur ce point sont connus.

De plus, Kyrios Kyrôn est un solécisme, car le grec demanderait Κύριος Κυρίων ; et, en outre, cette appellation n'est usitée ni par les Byzantins, qui disent *toujours* Κύριος Κύριος ou encore en abrégé Κύριος Κύρ, de même que les Latins disent *Dominus Dominus*, et non *Dominus Dominorum* ; ni par les anciens documents ou textes liturgiques melkites, chez lesquels on trouve toujours la transcription exacte de la formule byzantine Κύριος Κύριος ou Κύριος Κύρ. Il est à remarquer que cette introduction a été faite précisément sous le patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ, dont les sentiments à l'égard de Rome n'étaient pas toujours très soumis, et avec son approbation, par un de ses partisans les plus dévoués, dans un but évident de flatterie. Le malheur est que cette formule est restée en usage.(2)

Mais, ce qui est plus grave, c'est que Benoît XIV, que connaît M. Raḥmë, puisqu'il le cite (p. 3, note) a dit très nettement, relativement à l'édition de nouveaux livres liturgiques : *Si novas librorum sacrorum ab eadem Sancta Sede iam probatorum editiones fieri contingat, onus erit patriarchae, et episcoporum catholicorum, inspicere, ne* ULLA IN RE *discordent ab editionibus approbatis.*(3) Après l'édition du liturgicon faite à la Propagande en 1839, les réimpres-

1) Partie V, canon 9.

(2) Par exemple, elle est employée par le P. Constantin BACHA, B. S., dans la dédicace de son édition des mémoires qu'il attribue à Maxime III Mazloûm, Beyrout, 1907.

(3) Bulle *Demandatam*, § 21. Il est évident que toutes les critiques que je fais ici ne regardent aucunement l'imprimeur, couvert par l'approbation patriarcale placée en tête.

sions de 1862 et 1880 s'étaient conformées à cette disposition. Le concile melkite de Jérusalem [1] dit aussi : « Un particulier ne peut, quels que soient son rang ou sa charge, ajouter quoi que ce soit aux divines liturgies, même si ces additions fussent en elles-mêmes excellentes ». Ce concile n'a aucune autorité, mais il donne au moins la pensée du patriarche Maxime III Mazloûm, son auteur.

L'intention de M. Rahmë, en corrigeant le style arabe de ce liturgicon, était certainement excellente : mais de quel droit a-t-il pu, de son autorité privée, modifier la disposition d'une instruction officielle du Saint-Siège, sous prétexte que l'arabe n'en est pas assez élégant, changer le texte des rubriques pour la même raison, retrancher même des mots dans les prières, ajouter des formules non approuvées, sans que le Saint-Siège ait consenti à toutes ces modifications ? Où s'arrêtera-t-on, s'il est permis à des laïcs, – voire même à des prêtres, sans autorisation de qui de droit, – de toucher au texte des livres liturgiques, expression officielle de la prière publique ? C'est tout au plus, si étant donné le manque d'une autre édition, ce liturgicon peut être *toléré*.

C'est vraiment dommage, car le livre témoigne d'un véritable esprit de progrès. Après le texte des liturgies viennent (pp. 270-275) les formules de l'apolysis pour chacun des jours de la semaine, puis celle de la grande et de la petite apolysis pour les différentes heures de l'office. Il y aurait lieu de remarquer que certains mots du grec ne sont pas toujours rendus dans l'arabe (notamment pour le mardi) et que la formule de la grande apolysis donnée au complet ne doit pas se dire telle quelle : on la divise suivant les jours de la semaine. Suivent les formules pour les fêtes de N.-S. (pp. 275-280) ; la prière des collybes (pp. 280-281) ; la prière pour les morts dite ἀκολουθία τοῦ νεκρωσίμου τρισαγίου (pp. 281-292), pour le soir, le matin et les dimanches, suivant un usage assez particulier dont je reparlerai plus tard ; les versets qui accompagnent la petite entrée (pp. 293-298) ; les κοντάκια des différentes fêtes ou προεόρτια qui se chantent en dernier lieu lors du chant des tropaires durant la liturgie (pp. 299-308) ; l'ordre de l'habillement du patriarche et des évêques (on aurait pu ajouter : *des métropolites*) lors de la liturgie pontificale solen-

(1) Partie III, canon 9.

nelle (pp. 309-318), en grec et en arabe, formules que l'on chercherait vainement ailleurs ; les φῆμαι liturgiques (terme rendu par l'expression devenue usuelle de dibtîkhât, δίπτυχα) du patriarche et des métropolitains ou évêques (pp. 319-323), formules curieuses qui demanderaient une étude spéciale, car il y aurait beaucoup à dire sur le contenu de certaines au point de vue liturgique ; une formule d'indulgence plénière (p. 324) sur laquelle je reviendrai tout à l'heure ; les prières d'action de grâces après la sainte communion (pp. 325-328) ; et, enfin, un *appendice sur la liturgie grecque*, imprimé ici, dit en note l'éditeur, à cause de son utilité, quoiqu'il ne se trouvât pas dans le liturgicon de la Propagande (pp. 329-340). Dans cet appendice, il est traité de l'époque à laquelle les apôtres ont commencé à célébrer l'Eucharistie, c'est-à-dire après la Pentecôte ; des cérémonies qu'ils employaient ; de celles qui furent usitées à l'âge dit apostolique ; de la liturgie de saint Jacques et des premières additions qui y furent faites ; de l'abréviation de la liturgie faite par saint Basile ; de la seconde abréviation attribuée à saint Jean Chrysostome, avec le récit de l'introduction du τρισάγιον par saint Proclus et son extension jusqu'en Occident ; de la liturgie des Présanctifiés, sur l'auteur de laquelle on ne se prononce pas et avec raison, mais on rapporte toutes les opinions émises à ce sujet. Suit une énumération des peuples qui suivent la liturgie de Byzance : les Melkites et les Albanais n'y sont pas comptés ; évidemment ils sont rangés par l'auteur au nombre des Grecs. Cet appendice, intéressant et résumant bien l'enseignement de la tradition, a été pris par l'éditeur dans la première édition du livre édité par le P. Dimitri Zabbâl en 1887, pour aider à servir la messe, et qui lui-même l'avait pris je ne sais où : d'un côté, on ne peut que le féliciter d'avoir mis à la portée de la masse du clergé melkite ces notions utiles, que celui-ci ne trouverait pas facilement en arabe ; de l'autre, cependant, il eût mieux fait d'éditer cet appendice en brochure séparée et de ne pas introduire dans un ouvrage avant tout liturgique et officiel une composition privée.

J'ai signalé tout à l'heure une formule d'indulgence plénière, insérée à la page 324 ; elle se donne çà et là chez les Melkites après les grandes solennités, à la fin des retraites, etc. En voici d'abord la traduction littérale :

Formule de collation de l'indulgence papale plénière. — Par les prières et les mérites de la bienheureuse Marie toujours Vierge, du bienheureux Archange Michel, du bienheureux Jean Baptiste, des deux saints apôtres Pierre et Paul et de tous les saints et saintes, que le Dieu tout-puissant vous fasse miséricorde et vous pardonne tous vos péchés; et que Jésus-Christ vous conduise à la vie éternelle; que le Dieu tout-puissant vous accorde l'indulgence, l'absolution et le pardon de tous vos péchés; qu'il vous donne du temps pour faire une véritable pénitence, qu'il vous accorde pour toujours la contrition du cœur, un changement de vie et la persévérance dans les bonnes œuvres. Ainsi soit-il. — Que la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père ✠, Fils ✠ et Saint ✠ Esprit, descende sur vous et y demeure toujours. Ainsi soit-il.

C'est la première fois que cette formule est imprimée. Une note indique les conditions pour gagner cette indulgence: ce sont les conditions ordinaires. La formule n'est évidemment pas très ancienne; elle est imitée littéralement du latin. J'en trouve le début dans la formule finale de la réconciliation des pénitents le jeudi saint, qui se lit au Pontifical romain: *Precibus et meritis beatae Mariae semper Virginis, beati Michaelis Archangeli, beati Ioannis Baptistae, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et, dimissis omnibus peccatis vestris, perducat vos ad vitam aeternam*. La suite est empruntée à la formule d'absolution du Rituel romain: *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus*. Vient ensuite un membre de phrase dont je ne puis retrouver l'original; la fin est la formule finale de la bénédiction que l'on donne aux infirmes et malades, et qui se trouve de même dans l'appendice du Rituel romain: *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. Amen.*

On la rencontre souvent écrite à la main à la fin des liturgica melkites ou des euchologes. Mais cette concession est-elle licite ou même valide? Les *Collectanea* de la Propagande (éd. de 1907, in-4°, t. I, p. 305, n. 490) contiennent la réponse suivante de la Propagande, en date du 13 juillet 1772: *In proposito dell'Indulgenza plenaria concessa da Mons. Patriarca N***, si propone il dubbio: Se i patriarchi orientali, dopo il concilio Lateranense IV, abbiano simile potestá. – R. Negative.* Que penser alors de la formule en question? D'après la réponse de la Propagande, elle n'aurait aucune valeur, à moins d'un indult de Rome; et cette particularité aurait dû être exprimée clairement par l'éditeur.

Le liturgicon de M. Raḥmë n'en est pas moins une belle édition; il est cependant regrettable, encore une fois, qu'il se soit cru le pouvoir de faire de son propre chef des modifications qui, pour bonnes qu'elles soient parfois, auraient dû être préalablement soumises au Saint-Siège avant l'impression, puisqu'il s'agissait d'un livre déjà revisé à Rome. On pourrait ajouter que les formules de l'apolysis (pp. 270-280) auraient été mieux placées aussitôt après la liturgie de saint Jean Chrysostome; qu'on aurait pu ajouter les prières *préparatoires* à la sainte communion, agrandir le format du livre, très commode pour la concélébration, mais un peu trop petit (20 ¹/₂ × 13 ¹/₂) pour être bien lu à distance sur l'autel. Il est regrettable aussi que l'on n'ait pu conserver l'impression en rouge et noir. Quant à la suppression du grec dans toutes les prières secrètes, elle se justifie par ce fait, qu'on les dit toujours en arabe dans la pratique : il semble cependant que, si l'on veut conserver quelque chose en grec, ce doit être plutôt dans ce que dit à basse voix le prêtre, censé connaître cette langue, que dans les parties destinées à être comprises des fidèles, lesquels, il n'est pas besoin de le dire, savent encore moins le grec que la masse du clergé.

10. — *Liturgicon melkite orthodoxe; Jérusalem, 1907.*

L'édition *princeps* d'Athanase IV fut suivie d'une autre faite par les Melkites orthodoxes à Beyrout, au XVIIIᵉ siècle, à l'imprimerie de St-Georges. J'en ignore la date exacte, ne la connaissant que par la simple mention qu'en fait le *Machreq* (t. III [1900], p. 502), qui ne donne aucune autre indication.

N'ayant pas sous la main les autres éditions des Melkites orthodoxes, notamment celle de Jérusalem, 1860, Kitâb khidmat 'al 'asrâr 'al mouqaddaçat, *Livre du service des saints mystères*, toute entière en arabe [1], je me borne à signaler la dernière, imprimée en 1907 à la typographie du St-Sépulcre, au couvent grec de Jérusalem, sous le nº 235. C'est un volume in-8º de [VIII]-221 pages, en noir seulement, mais en caractères de deux grandeurs, pour le texte et pour les rubriques. L'impression est assez négligée; au point de vue extérieur, ce volume a beaucoup moins bel aspect que les éditions des Melkites catholiques. Il est entiè-

(1) In-8º, pp. 104, réimpression de celle du couvent de St-Georges à Beyrout.

rement en arabe; dans toutes les parties qui doivent se dire à haute voix, on a mis les accents-voyelles, ce qui est une bonne chose; les principaux suffisent cependant aux personnes qui n'ignorent pas totalement la langue arabe. Les quelques figures ou gravures hors texte (pp. 63, 74, 127) sont mal exécutées et encore plus mal reproduites. Elles ne font pas honneur au goût artistique que les Grecs modernes se donnent si volontiers à eux-mêmes.

Le titre est très long: il débute par l'expression traditionnelle heureusement conservée: Kitâb 'al qondâq 'ach-charîf, *Livre du vénérable kondakion*, etc. Il est dit que l'impression a été faite sous les auspices du patriarche orthodoxe de Jérusalem, Damien Ier.

Dans une préface diffuse, le reviseur, le prêtre Wahbë-'Allah (*Théodore*) Ṣarroûf, expose comment, les anciennes éditions étant remplies de fautes d'arabe, sans concordance exacte avec le grec, S. B. Damien, patriarche de Jérusalem a ordonné une revision des livres à l'usage des arabophones. Le livre des Epîtres a été ainsi de nouveau imprimé en 1902, celui des saints Evangiles en 1903, la Paraclétique était alors en cours d'impression. Quant à ce liturgicon, il a été revu sur l'exemplaire grec imprimé à Jérusalem (et portant la date de 1908), sur le typicon de l'Eglise de Jérusalem et enfin sur le *Hiératicon* publié en 1895 à Constantinople par les soins du Phanar. Nous sommes donc en présence d'une édition tout à fait moderne.

Au point de vue du contenu, elle renferme les offices des vêpres (pp. 1-22); du milieu de la nuit pour le dimanche (pp. 23-24); de l'aurore (pp. 25-50); les prières préparatoires à la liturgie (pp. 51-57); l'habillement solennel de l'évêque (pp. 58-61); l'office de la prothèse (pp. 62-74); la liturgie de saint Jean Chrysostome (pp. 75-121), à laquelle sont jointes les prières d'action de grâces (pp. 121-126); celle de saint Basile (pp. 127-171); une instruction pour la conservation de la sainte réserve (pp. 172-173), où l'on peut voir décrite tout au long de quelle manière peu décente le Saint Sacrement est conservé chez les orthodoxes; la liturgie des présanctifiés (pp. 174-200); les formules de l'apolysis (pp. 201-207); les ecphonèses du canon de Pâques (pp. 207-208); les prokiména qui précèdent l'épitre, pour les jours de la semaine (pp. 208-209); le discours de saint Jean Chrysostome pour le

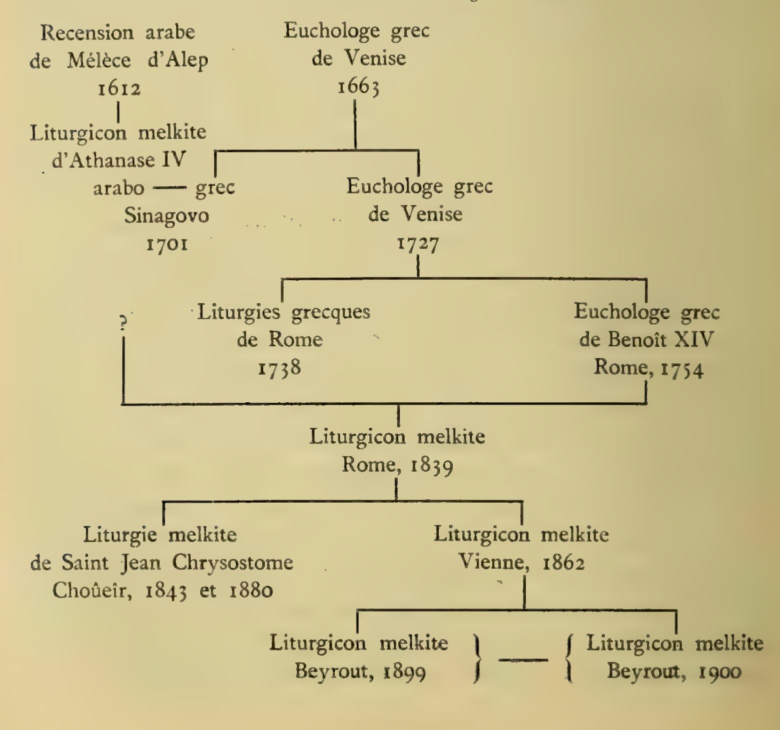
jour de Pâques (pp. 210–211), et diverses prières extraites de l'Euchologe (pp. 212–221).

Au point de vue du texte, c'est tout simplement la traduction du *Hiératicon* de Constantinople, avec toutes les particularités qui distinguent celui-ci. Après l'Evangile, il y a une mémoire de quelques patriarches modernes de Jérusalem : Ἔτι δεόμεθα ὑπερ τῶν ἐν μακαρίᾳ τῇ λήξει γενομένων Ἀνθίμου, Πολυκάρπου, Ἀθανασίου, Κυρίλλου, Προκοπίου, Ἱεροθέου, Γερασίμου, καὶ πάντων τῶν ἀοιδίμων πατριαρχῶν. Cette addition est reproduite par l'arabe, ainsi que quelques autres. Il est donc inutile de nous y attarder davantage.

11. — *Tableau d'ensemble.*

En faisant abstraction de ce dernier liturgicon, il nous est facile de dresser maintenant le tableau de filiation des différentes éditions, grecques ou purement melkites, ayant fait l'objet des études précédentes.

Tableau des éditions du liturgicon melkite.



12. — *Livres pour servir la messe privée.*

L'usage de célébrer des messes privées est assez ancien chez les Melkites catholiques : il doit remonter presque aussi haut que le renouvellement de l'Union au début du XVIIIe siècle. (1) Mais il n'est devenu tout à fait général que depuis une trentaine d'années. Aujourd'hui, un prêtre qui ne dirait pas la sainte messe tous les jours serait par le fait même mal noté.

1. Le premier livre pour aider à servir la messe privée paraît avoir été celui intitulé : *Livre du guide excellent pour le service de l'Evangile*, Kitâb 'al morched 'al faḍîl likhâdem 'al 'injîl, imprimé à Beyrout en 1868 par le P. Jean Malloûk.(2) Je n'ai jamais rencontré cet ouvrage, qui comprenait 154 pages.

2. Un second livre, qu'ont suivi ou plutôt copié tous ceux qui ont paru depuis, fut publié à Beyrout en 1887 par le P. Dimitri Zabbâl, religieux basilien de la Congrégation salvatorienne : Kitâb khidmat 'al qouddâs 'al-'ilahî, haçab 'aṭ ṭaqs 'al îoûnânî, *Livre du service de la divine liturgie selon le rite grec*, in-18 de 170 pages.

3. Le petit volume publié par le P. Michel 'Aloûf, de l'éparchie de Zaḥlë, intitulé : Kitâb 'at-tanaghîm 'arrakhîm limoumâthalî 'ach-Chârоûbîm fî khidmat 'al qouddâs 'al 'ilahî, *Livre du chant mélodieux à l'usage de celui qui imite les chérubins dans le service de la divine liturgie*, Beyrout, 1898, in-18, pp. 240, n'est guère que la reproduction pure et simple du livre du P. Zabbâl. Le manque d'un ordre vraiment pratique rend l'emploi de ce volume peu commode.

4. Le manuel du P. Zabbâl a encore été copié purement et simplement dans une réimpression in-12, faite il y a quelques années à Beyrout, sous le nom du P. Sem'ân Qâroûṭ, B. S., qui s'est borné à y mettre son nom.

(1) Le troisième concile de Saint-Sauveur (1790) s'occupe déjà de réglementer les cérémonies d'une messe qui ne doit pas durer moins d'une demi-heure sans la prothèse (session 8, canon 3 ; cfr. le texte dans le *Machreq*, t. IX [1906], p. 937). Il ne peut évidemment être question ici de la messe solennelle.

(2) Je cite cet ouvrage d'après les listes bibliographiques dressées par le R. P. Louis Cheikho, S. J., dans une série d'articles uniques en leur genre sur l'*Histoire de l'Imprimerie en Orient*, parus dans le *Machreq*, t. III (1900), *passim*. Je mentionne une fois pour toutes ces articles, où j'ai puisé nombre de renseignements sur les ouvrages que je n'ai pas étudiés par moi-même.

B. — Les autres livres.

1. — *Epîtres.*

La version des péricopes des Epîtres en usage chez les Melkites dérive de la traduction arabe de la Bible faite ou revue sur le grec par le célèbre 'Abd 'Allah 'Ibn 'el Faḍl, au onzième siècle. Au dix-huitième, le clerc alépin 'Abdallah Zâkher, qui s'était attaché aux Chouérites sans faire pour cela partie de leur congrégation, corrigea cette traduction dont le style laissait par trop à désirer, mais en se basant uniquement sur les règles de la grammaire arabe, car il ne savait pas le grec. Cette revision servit de base aux éditions imprimées par les religieux de Choûeîr à différentes reprises: 1756, 1759, 1770, 1792, 1813, 1859. Toutes ces éditions sont identiques, dans le format petit in-4°, en noir seul, sauf les épîtres du ménologe dont les rubriques sont en rouge. La dernière édition, celle de 1859, a 404 pages. Le titre porte: Kitâb 'ar-rasâ'el 'al mouchtamal 'alā 'amal 'ar-resol 'al qiddîsîn, oûa rasâ'el Boûlos 'ar-rasoûl, etc., *Livre des épîtres, formé des Actes des saints apôtres, des épîtres de l'apôtre Paul*, etc. Les προκείμενα et les ἀλληλουϊάρια des jours de la semaine ne s'y trouvent pas, et les προκείμενα sont donnés seulement pour les dimanches et quelques fêtes. Les réimpressions successives ont été faites sans aucun changement ni amélioration à ce point de vue. Aucune de ces éditions ne porte l'*imprimatur* exigé par Benoît XIV.[1]

En 1902, M. Khalîl Badaoûŷ, propriétaire du journal arabe 'Al 'Aḥoûâl, donna de ce livre, avec l'approbation du patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ, une nouvelle édition, d'un format un peu plus grand, et de 302 pages. Le texte arabe n'est plus celui des précédentes éditions de Choûeîr; l'éditeur a pris celui de la grande Bible arabe des PP. Jésuites, publiée par eux de 1876 à 1880 à Beyrout, et réimprimée depuis. Cette version,[2] faite directement sur les textes hébreu et grec par les Pères, retouchée au point de vue de la langue et du style arabe par le philologue melkite

(1) Bulle *Demandatam*, 24 décembre 1743, § 25.

(2) En voir l'historique dans l'ouvrage du P. Jullien, S. J.: *La nouvelle mission de la Compagnie de Jésus en Syrie*, Paris, 1899, 2 voll. 8°; cfr. t. II, pp. 110-113.

'Ibrahìm 'al Yàzigì, est de tout point excellente et supérieure de beaucoup à tout ce que l'on avait eu jusque-là. On ne pourrait donc que féliciter M. Badaoûŷ de l'avoir adoptée, et surtout d'avoir muni les mots de tous les accents-voyelles, si nécessaires pour avoir une lecture correcte dans une partie de la liturgie souvent lue par des enfants ou des personnes sans grande instruction. Cet emploi est d'autant plus légitime que la version des PP. Jésuites est faite sur le texte grec, officiel dans l'Eglise byzantine.

Mais, dans sa préface, l'éditeur dit avoir corrigé en quelques endroits la version des PP. Jésuites, « pour la rendre plus conforme à l'original grec ». En réalité, il s'agit simplement de quelques-unes de ces *variantes* sans importance qui se trouvent entre toutes les éditions grecques du Nouveau Testament et par conséquent entre les différentes éditions du livre liturgique appelé Ἀπόστολος. Un peu plus loin, l'éditeur ajoute que, « pour suivre de plus près l'original grec », il a raccourci les prokiména des dimanches, qui se trouvaient ordinairement *in extenso* dans la vieille édition arabe de Choûeìr. Cet « original grec », qu'il se montre si jaloux de suivre, doit être quelque édition de Venise, où, en effet, les versets des psaumes ne sont jamais donnés *in extenso*, tout comme dans les anciens manuscrits, parce que l'on est censé savoir les psaumes par cœur ! De sorte que cette prétendue amélioration est tout simplement un retour en arrière. On pourrait ajouter que, en examinant d'un peu plus près son « original grec », l'éditeur y aurait vu les versets alléluiatiques qui *doivent* suivre chaque épître, et que l'on *doit* dire, bien que la coutume contraire, manifestement contraire au rite, ait prévalu en fait à peu près partout ; il y aurait vu aussi les προκείμενα et les ἀλληλουϊάρια des jours de la semaine, toutes choses qui manquaient dans les éditions de Choûeìr, mais qui auraient dû s'y trouver, et par conséquent être insérées dans la nouvelle édition.

Il y aurait aussi quelque chose à dire sur l'impression, un peu trop commune, et sur les encadrements, qui sont vraiment d'un goût plutôt primitif.

L'imprimerie du Saint Sépulcre, au patriarcat orthodoxe de Jérusalem, a édité elle aussi le livre des épîtres en arabe, pour

les orthodoxes, en 1862[1]. N'ayant pas cette édition sous la main, je me borne à en mentionner la dernière réimpression, faite en 1902.

2. — *Evangéliaire.*

La recension melkite des Evangiles, pour l'usage liturgique, dérive, comme celle des Epîtres, de la version ou revision faite par 'Abdallah 'Ibn 'el Faḍl. Elle a donné lieu à trois groupes d'éditions, publiées à Alep, Choûeîr et Jérusalem.

1. Ce fut le patriarche Athanase IV Dabbâs qui édita le premier l'Evangile arabe, à Alep, en 1706, petit in-folio de 235 pages non numérotées, en rouge et noir. Cette édition est imprimée avec les caractères grêles fondus en Valachie.[2] Elle renferme ceci de particulier, qu'elle donne les quatre Evangiles à la suite, mais péricope (faṣl) par péricope et non chapitre (râs) par chapitre. Une table placée à la fin, comme dans les évangéliaires slaves actuels imprimés en Russie, permet de s'y reconnaître suivant les occurrences du temps et des fêtes. Une seconde édition, publiée en 1708, renfermait, en 357 pages, les péricopes évangéliques pour les fêtes de l'année, avec des commentaires extraits de saint Jean Chrysostome, traduits par le même 'Abdallah 'Ibn 'el Faḍl. L'usage de lire ces commentaires aussitôt après l'Evangile était assez ancien chez les Melkites : de nombreux manuscrits en font foi.[3] Il a complètement disparu aujourd'hui, mais une mention en est restée dans le titre, assez long, des éditions de Choûeîr.

2. Les religieux basiliens de Choûeîr ont donné plusieurs éditions du même livre, sans commentaires : je connais celles de 1776, 1818, 1861, toutes sans *imprimatur*. Elles sont toutes identiques, avec un titre assez long dont voici les premiers mots : Kitâb 'al 'injîl 'ach-charîf 'aṭ-ṭâher: *Livre du vénérable et pur Evangile*..., petit in-folio, pp. [4]-316, en noir seul, sauf les Evangiles du ménologe dont les rubriques sont en rouge. L'arabe n'est pas exempt d'un certain nombre de fautes de gram-

(1) In-8°, pp. 368.

(2) Elle n'est pas mentionnée dans la Bibliografia românéscă veche de Bianu et Hodos.

(3) Par exemple, le codex arabe 99 du fonds Borgia au Vatican.

maire et de langage, conséquence de l'état peu cultivé des chrétiens, au point de vue littéraire, au moment où ont été faites les premières impressions des livres liturgiques en arabe. Contrairement à l'usage slave – peu commode à la vérité – qui donne les quatre Evangiles à la suite avec des notes en marge ou au bas des pages pour permettre de déterminer les péricopes à lire, mais en conformité avec l'usage grec, l'Evangéliaire de Choûeîr donne ces péricopes chacune à part, mais sans référence aux chapitres et aux versets qui les composent. A la fin des Evangéliaires slaves, comme aussi à la fin de l'édition d'Alep (1706), une liste disposée d'après l'ordre de l'année ecclésiastique, soit du temps, soit des saints, permet d'obtenir la concordance. Les Evangéliaires grecs ont un autre système : une série de trente-cinq tableaux, un pour chacun des jours allant du 22 mars au 25 avril, c'est-à-dire pour chaque incidence de Pâques, permet de trouver facilement l'Evangile que l'on doit dire. D'après le système grec, non suivi par le slave, il y a, à certains moments de l'année, des interversions : d'où la nécessité de ces tableaux. Comme des indications de l'un ou l'autre genre font défaut dans les éditions de Choûeîr, et que l'on ne publie jamais d'*Ordo* ou calendrier liturgique annuel, que par ailleurs le *Typicon* est assez peu répandu, on devine la confusion qui en résulte. Il y a là une lacune à combler. En attendant, Mgr Euthyme Zoulḥôf, métropolite de Tyr, en a donné un abrégé à la fin de l'édition de l'Octoïkhos arabe publiée par lui, et dont il sera question plus loin.

3. M. Khalîl Badaoûŷ a publié en 1908 une édition de l'Evangéliaire où il a omis précisément, par raison d'économie sans doute, les tableaux en question ; de plus, quelques évangiles du ménologe sont supprimés ; quant au papier et à l'impression, ils sont aussi défectueux que dans les autres publications liturgiques du même éditeur.

4. Les Grecs orthodoxes de Jérusalem ont aussi publié en 1903 une édition arabe de l'Evangéliaire, grand in-4°, en rouge et noir. C'est une très belle édition ; l'arabe en a été revu par le philologue Boutros Bostânî, je crois (lequel, entre parenthèses, était peu qualifié pour entreprendre ce travail, vu son passage au protestantisme). L'édition sur laquelle il a travaillé pourrait bien être celle antérieure de 1863 (in-folio, pp. xij-223-88).

5. Je dois ajouter que les Pères Jésuites ont publié à Beyrout, en 1877 et 1886, une édition des quatre Evangiles (in-8°, pp. 265) extraite de leur grande traduction de la Bible, ajoutant à la fin des tables qui en permettent l'usage liturgique pour tous les rites catholiques de Syrie. En fait, cette édition ne sert qu'aux prêtres latins qui lisent l'Evangile en arabe. Les Pères Franciscains de Jérusalem ont publié un recueil des Epîtres et des Evangiles, en arabe, disposés d'après l'ordre du rite romain: Kitâb 'al 'anajîl oû 'ar-rasâ'el likol 'âhâd wâ a'îâd 'as-sanat: *Livre des Evangiles et des Epîtres, pour tous les dimanches et fêtes de l'année*, Jérusalem, 1860, in-8°, pp. 210. Les populations orientales attachent une très grande importance à la lecture du saint Evangile, qu'elles tiennent absolument à comprendre. J'ai vu des adolescents, qui n'avaient peut-être jamais ouvert un Evangile, en réciter de mémoire de longs passages. C'est évidemment là une chose excellente.

3. — *Horologe.*

1. La recension de l'Horologe faite par Mélèce d'Alep nous est conservée dans le manuscrit arabe 178 du fonds Borgia au Vatican, fini de copier au début de mars 7142 du monde (1634 de J.-C.). Une note en italien placée au recto du folio 1 nous apprend qu'il « fut apporté [à Rome] par le moine melkite Pacôme, envoyé par son patriarche du temps du pape Urbain ». Ce pape est Urbain VIII (1623-1644), le même qui fonda au Collège de la Propagande, en avril 1637, deux bourses pour les Melkites. Il peut se faire que ce moine Pacôme ait été l'un des premiers destinés à jouir de ces bourses, quoique personne de ce nom ne se trouve sur les registres du Collège Urbain. Comme le manuscrit a été copié en 1634 et que Urbain VIII est mort en 1644, le patriarche qui en fit don à la Propagande est certainement l'auteur même de la recension, Mélèce Karmî, devenu patriarche sous le nom d'Euthyme II (1635-1648).

En voici le titre: Kitâb 'aoûroûloûgîoûn 'aṣ-ṣaloûât 'al mafroûḍât fî 'as-sab'a'al 'aoûqât: 'akhrajaho min 'ar-roûmî bikad oûa ta'b 'al ḥaqîr Malâtîôs mouṭrân Ḥalab: *Livre de l'Horologe des prières canoniques*

pour les sept temps: l'humble Mélèce, métropolite (sic) *d'Alep, l'a traduit du grec avec peine et fatigue*. La date est indiquée à la fin, fol. 298 *recto*. C'est cet Horologe ou plutôt la version qu'il représente, qui a servi de type à toutes les éditions melkites postérieures. On y remarque (fol. 19 v.-20 v.) un office particulier pour le *mésonycticon* du dimanche lorsqu'on le récite hors de l'église, office d'où est dérivée une pratique melkite actuelle et dont je parlerai plus loin pour cette raison.[1] Le début de l'orthros (fol. 21 v.) ne donne pas les deux psaumes qui précèdent le tropaire Σῶσον, Κύριε...; les odes scripturaires sont déjà arrangées comme nous allons le voir dans l'Horologe de Choueir. La doxologie commence ainsi: *Gloire à celui qui envoie la lumière: à vous convient la louange, ô notre Seigneur et notre Dieu; à vous la gloire, Père, Fils et Saint-Esprit, maintenant*... Puis les deux doxologies, la grande et la petite, sont confondues en une seule, absolument comme dans le *Molitvoslov* slave de la recension ruthène. A la fin, après l'indication des deux tropaires Σήμερον σωτηρία... et Ἀνέστης ἐκ τοῦ μνήματος... on n'indique pas les litanies diaconales, comme c'était toujours fait jusque-là, ni même les apostikha, mais on passe de suite à Ἀγαθὸν τὸ ἐξομολογεῖσθαι... Les prières de la bénédiction de la table sont identiques à celles que l'on trouvera plus tard dans les éditions de Choueir et que l'on a dans la recension slavo-russe actuelle, différente du grec, comme chacun sait.

A l'aide des prières pour la communion, j'ai pu faire des comparaisons de textes qui m'amènent à cette conclusion: celles que l'on trouve à la fin du liturgicon de 1701 dépendent d'une recension représentée par le liturgicon manuscrit du Collège grec de Rome, daté de 1665[2] et par le codex Borgia que j'étudie en ce moment: les éditions de Choueir donnent un texte qui dépend du codex Borgia, mais qui a été corrigé et rendu plus conforme au grec actuel.

Pour les transcriptions des noms propres, on peut faire les mêmes remarques que celles que l'on verra plus loin à propos des éditions de Choueir: le nom de S. Nicolas, par contre, est

(1) Cfr. plus loin, ch. III, section IV, § 1: *Particularités melkites anciennes*.
(2) Cfr. *supra*, p. 48.

bien rendu : ra'îs 'asâqifat Mîrâ 'al-Lîkîâ et non pas Mîrâlìkìâ, comme on trouve trop souvent. Mais il y a au 2e dimanche de Carême l'office de l'inimaginable Grégoire Pa-


بسم الله الحي الازلي
صلاة الساعة السادسة =
هلموا نسجد ونركع للمسيح
ملكنا والاهنا المزمور
الثالث والخمسون اللهم
باسمك خلصني وبقوتك
احكم لي استمع يا الله صلاتي

Début de l'heure de Sexte
d'après l'Horologe de 1514.
(Cliché communiqué par M. L. Olschki, éditeur à Florence).

lamas ; par contre, le vendredi de Pâques, rien encore de celui de la Ζωοδόχος πηγή.

Le manuscrit arabe 802 du Vatican, copié à Rome même (fol. 63) mais tout en désordre, n'est qu'une transcription de la

même recension. Mais il débute par la prière du matin, que l'on trouve au commencement de l'Horologe grec actuel, et qui a, par contre, disparu des éditions arabes imprimées.

2. Le premier livre melkite imprimé, et même le premier livre imprimé en arabe, est une partie de l'Horologe, contenant les heures, avec les mésoria et les Typica, sans le reste de ce que renferme ordinairement l'Horologe. Le titre en arabe est Kitâb ṣalât 'as-soûâ'î, ce que les catalogues traduisent de diverses manières: *Septem horae canonicae, Precatio Horarii, Horologium breve,* etc. Il fut édité à Fano (Fân), petite ville des Marches, en Italie, l'an 1514; on y appela de Venise, pour cette circonstance, le typographe Gregorio de Gregoriis, qui fit en latin une dédicace à Léon X, datée *Venetiis, kal. Decembribus MDXVII.* C'est un in-12 de 120 pages non chiffrées, ayant 12 lignes à la page (1). L'impression serait jugée aujourd'hui détestable. Malgré beaucoup de recherches, je n'ai pu voir moi-même ce livre rarissime, qui se trouve entre autres bibliothèques au British Museum à Londres.

3. L'édition *princeps* de la recension de Mélèce fut faite à Bucarest en 1702, par les soins du moine géorgien Anthime, sur la demande de l'ex-patriarche Athanase IV Dabbâs, et aux frais, bien entendu, du voïévode Constantin Bassaraba Brâncoveanul. (2) C'est un volume in-4° de pp. [xj]-728, qui s'ouvre, tout comme le Liturgicon de 1701, par l'écusson moldave, des vers du médecin Jean Comnène, deux longues épîtres d'Athanase à Constantin et aux prêtres arabes. La première partie, contenant les heures, est en arabe seul (pp. 1-168); la deuxième, contenant les tropaires du Ménologe, etc..., est sur deux colonnes, grec et arabe (pp. 169-480); la troisième, renfermant les suppléments ordinaires de l'Horologe, est tantôt en arabe seul, tantôt dans les deux langues.

Voici le titre de ce livre:

Livre de l'Horologe, c'est-à-dire des prières canoniques avec les autres offices qui se célèbrent durant le cours de l'année; imprimé maintenant et récemment dans les langues grecque et arabe, sur la demande du bienheu-

(1) Cfr. BRUNET, *Manuel du Libraire*, t. IV (éd. de 1863), p. 859, s. v. *Precatio*; G. FUMAGALLI, *Lexicon typographicum Italiae, Dictionnaire géographique d'Italie*, Florence, 1905; cfr. pp. 119-120.

(2) Je n'ai pas vu ce livre, mais j'en donne la description d'après BIANU et HODOS, Bibliografia românéscă veche, t. I, pp. 442-447 et 539-540.

reux Père Athanase, ex-patriarche d'Antioche, aux frais du seigneur glorieux, très haut et très élevé, qui a autorité sur toutes les terres de la Hongro-Valachie, le voïévode Kyr Kyr Jean Constantin Bassaraba, l'honoré ; par

كتاب || الاورولوجيون اى الصلوات المفروضه مع باقيّ ||
الطقوس المرسومه علي مدار السنه || قد طبع الان حديثا في اللغة
اليونانيه والعربيه || بالتماس ومشارفة الاب الطوباني || كير اثاناسيوس
البطريرك || الانطاكى سابقا ۞ || بمصرف السيد الامجد الرفيع الشان ۞
متقلد || حكم جميع بلاد ونكر وفلاخيا ۞ كير كير يوانو || قسطنطين
باصارابا ويوضا المكرم || في تقليد رياسة كهنوت الاب المطران الكلي ||
الغبطه كير ثاوضوسيوس للبلاد المذكورة اعلا || في بوكرشت المجيبه من
بلاد انكر وفلاخيا || في سنة الف سبعمايه واثنين مسيحيه || بيد
الكاهن في المتوحدين انتيموس || الكرجي الاصل ۞

Titre de l'Horologe de 1702.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

concession archihiératique du tout bienheureux Père et métropolite des pays susdits, Kyr Théodose, c'est-à-dire à Bucarest (fî Boûkerchat), ville célèbre des pays de Hongro-Valachie ; l'an [*de l'ère*] chrétienne 1702 ; grâce au travail du prêtre et cénobite Anthime, Géorgien d'origine.

Comme on le voit, c'est à peu près le même titre que pour le Liturgicon édité l'année précédente à Sinagovo. Dans sa préface adressée aux prêtres arabes, Athanase répète de même ce qu'il avait dit au début du Liturgicon : ce livre a été imprimé pour suppléer à la rareté et à la cherté des manuscrits. A la page 732, Anthime le Géorgien, le futur métropolite successeur de Théodose, se recommande aux prières des lecteurs. L'édition en est devenue très rare : je ne l'ai jamais rencontrée en Orient, mais on la trouve à la Bibliothèque nationale de Paris et dans celle de l'Académie Roumaine à Bucarest.

4. Au dix-huitième siècle, l'imprimerie de St-Georges, établie à Beyrout par les Melkites orthodoxes, aurait donné une édition de l'Horologe arabe,(1) très probablement une simple réimpression de l'édition de Bucarest en 1702. Je n'en connais pas la date exacte.

5. Les religieux de Choûeîr ont donné au moins trois éditions de l'Horologe, à l'usage des Melkites catholiques : 1787, 1852, 1879. Ces trois éditions, en rouge et noir, sont identiques. Celle de 1852, que j'ai sous les yeux, forme un compact volume in-12 de [10]-736 pages, avec ce titre : *Livre de l'Horologe, ou (livre) des heures, formé des prières canoniques de l'office*, etc. Comme pour les autres éditions de Choûeîr, ce livre ne porte pas l'*imprimatur* explicite de l'Ordinaire, mais simplement la mention bi'ezen 'ar-rou'asâ', *par permission des supérieurs*. La très louable coutume de la récitation de l'office privé s'étant introduite de bonne heure chez les Melkites catholiques, ce volume remplaça des manuscrits de petit format, parfois très finement calligraphiés, dont on voit encore des spécimens en Orient.

Cette édition présente plusieurs particularités. A l'office de la nuit, on donne la litanie diaconale Ἐλέησον ἡμᾶς, ὁ Θεός... en entier, ce qui est excellent, mais on chercherait en vain les autres litanies diaconales du reste de l'office.(2) De même, on n'y donne que les premiers mots du symbole de Nicée-Constantinople, alors

(1) Cfr. *Machreq*, t. III (1900), p. 502.

(2) L'Institut stavropigiaque ruthène de Lvov (Lemberg), a édité un petit Молитвословъ à l'usage des prêtres (2e éd., 1902), qui, s'il ne contenait pas tant de renvois, serait à cet égard un modèle de sens pratique. Les Pères Basiliens de la Congrégation ruthène réformée en ont fait une réimpression en 1906, à Jovkva, sous le titre de Часословъ, améliorée, qui est un vrai petit bijou.

qu'auparavant on avait mis en entier l'oraison dominicale. A l'office de l'aurore, les deux psaumes 19 et 20 du début manquent: on donne de suite le tropaire Σῶσον, ὁ Θεός... Les neuf odes scripturaires sont à leur place, mais abrégées : seulement les premiers et les derniers versets de chacune. Etant donné qu'on ne les dit pour ainsi dire plus, sauf la neuvième, il eût mieux valu les supprimer que de les donner ainsi incomplètes, d'autant plus que la seconde, qui ne doit se dire qu'en Carême, ne s'y trouve pas du tout.

La doxologie des laudes est introduite dans les éditions grecques, on le sait, par deux formules: l'une à employer lorsqu'on dit la grande doxologie (Δόξα σοι τῷ δείξαντι τὸ φῶς), l'autre lorsque l'on dit la petite (Σοὶ δόξα πρέπει, Κύριε ὁ Θεὸς ἡμῶν, καὶ σοὶ τὴν δόξαν ἀναπέμπομεν, τῷ Πατρί...). L'édition arabe de Choueîr ne fait pas de distinction, mais mélange les deux formules en une seule, avec la variante déjà signalée dans la recension manuscrite de Mélèce, mais avec un mot de plus: *Gloire à celui qui envoie la lumière! La gloire (vous) convient, ô notre Seigneur et notre Dieu! A vous la gloire et la louange, Père*, etc... Cette variante se retrouve dans les éditions subséquentes.

A la fin de prime, après la prière Χριστέ, τὸ φῶς τὸ ἀληθινόν, on prescrit de dire le kontakion Τῇ ὑπερμάχῳ, ce qui ne se trouve dans aucune autre recension, soit grecque, soit slave, à ma connaissance du moins.

Dans l'office des τυπικά, les deux psaumes 33 et 144 manquent, tout comme le πολυέλεος à l'office de l'aurore.

Le système de transcription trop littéral du grec a fait commettre des incorrections qui auraient pu être évitées. Ainsi, par exemple, tandis que le nom du célèbre diacre d'Edesse, St Ephrem (Ἐφραίμ), est très correctement rendu par son équivalent arabe 'Afrâm (28 janvier; cfr. un autre au 7 mars), pourquoi avoir affublé l'ermite Abraham (29 octobre, en grec Ἀβράμιος) de la transcription trop servile 'Afrâmîôs, tandis que l'éponyme 'Ibrahîm, porté par une foule de gens et parfaitement arabe, faisait bien mieux l'affaire? De même, au 15 novembre, le martyr syrien bien connu Ḥabîb, dont le nom est tout ce qu'il y a de plus porté en arabe par les chrétiens tout comme par les musulmans, se voit appelé 'Afîfos, sous l'influence de la transcrip-

tion grecque Ἄβιβος. De là à identifier cet éponyme avec le prénom tout musulman 'Afîf, il n'y aurait qu'un pas, n'était la différence fondamentale d'orthographe et de prononciation. Les éditions postérieures ont *toutes* conservé et reproduit ces transcriptions singulières et qui devaient être corrigées.

6. Je signale ici, à leur ordre chronologique, deux éditions arabes publiées par les Melkites orthodoxes : l'une à l'imprimerie de St-Georges, à Beyrout, en 1849 (pp. 856); l'autre à celle du St-Sépulcre, à Jérusalem, en 1864, in-8 (pp. viij-689-1), qui n'est qu'une réimpression de celle de Beyrout.

7. L'édition de Choûeïr, très massive, était en outre d'un prix fort élevé. Un prélat qui a bien mérité de l'Eglise melkite, Mgr Germanos Mo'aqqad, aujourd'hui métropolite titulaire de Laodicée, entreprit, alors qu'il était archimandrite et vicaire patriarcal à Jérusalem, la revision de ce livre et d'autres encore dont je parlerai plus loin. Il fit un certain nombre de corrections au style arabe trop défectueux, pas trop cependant, pour ne pas dérouter la mémoire des prêtres qui savaient les tropaires de l'ancienne édition à peu près par cœur. Mais il introduisit les deux psaumes 33 et 144 à la fin des τυπικά, et, par manière d'appendice (pp. 722-733), le premier cathisme du psautier, qui se dit le samedi soir aux vêpres, et le πολυέλεος, qu'il eût cependant mieux valu mettre à leur place respective. A part cela et l'insertion en leur lieu propre des tropaires pour les offices spéciaux aux Melkites catholiques, le texte est semblable à celui de l'édition de Choûeïr. Le volume, édité en 1883, avec l'approbation explicite du patriarche Grégoire II Yoûssef, en noir seul, est un in-32 de 736 pages, léger, portatif, d'une belle impression. Aussi eut-il un grand succès; il fut réimprimé tel quel deux fois, dont la deuxième, en 1890 (pp. 697), avec un appendice donnant des prières pour le matin et le soir, la confession, l'assistance à la messe, et une troisième en 1898. La deuxième édition contient aussi parfois à la fin les péricopes scripturaires pour les fêtes solennelles, qui se trouvent chez les Melkites dans un volume séparé, à l'encontre des éditions grecques et slaves du Triodion, du Pentécostarion et des Ménées.

8. Une dernière édition a été publiée à Beyrout, en réalité en 1905, quoiqu'elle porte la date de 1898. C'est la reproduc-

tion pure et simple, en deux tirages – l'un avec les péricopes scripturaires à la fin,[1] l'autre sans – de l'édition donnée par Mgr Germanos Mo'aqqad en 1898. Le nom seul de l'éditeur est nouveau; c'est celui de Mgr Paul 'Abî Mourâd, métropolite titulaire de Damiette. Il faut avouer que celui auquel le prélat a confié la surveillance de l'impression n'y a pas mis tous ses soins; la table des fêtes mobiles, pour ce volume imprimé en *1905*, va de *1890* à *1909*.

9. Je signale enfin, pour terminer ce qui concerne l'Horologe, un petit volume à l'usage exclusif des fidèles, intitulé : Kitâb moukhtaṣṣar 'as-soûâ'yyat 'ach-charqyyat, *Livre de l'abrégé du (livre) des heures oriental.* C'est une sorte de manuel de prières, tiré presque exclusivement de l'Horologe. Il a été édité nombre de fois par les PP. Jésuites, à Beyrout, à partir de 1855, in-32, pp. 443. La dernière édition est de 1895.

10. Je dois ajouter, à propos de l'Horologe, que l'idée s'est manifestée, chez plusieurs ecclésiastiques melkites, de substituer l'excellente version arabe des psaumes tirée de la grande Bible des Pères Jésuites à celle actuellement en usage, et qui dérive elle-même de la recension de 'Abdallah 'Ibn 'el Faḍl, du XIe siècle. Il y aurait à cette adoption une difficulté fondamentale, non seulement pour les psaumes, mais encore pour presque tout l'Ancien Testament. La version des PP. Jésuites a été faite sur l'hébreu pour tous les livres qui existent en cette langue; or, l'Eglise byzantine, dont l'Eglise melkite est devenue peu à peu une branche, a toujours employé le texte grec des Septante ou des versions faites sur celui-ci et non sur l'hébreu. Agir autrement serait évidemment porter atteinte à la pureté du rite, qu'il faut garder entièrement puisqu'on l'a adopté. On verra plus loin comment, grâce au manque de surveillance suffisante, un laïc a pu se permettre de le faire dans le Triodion.

4. — *Psautier.*

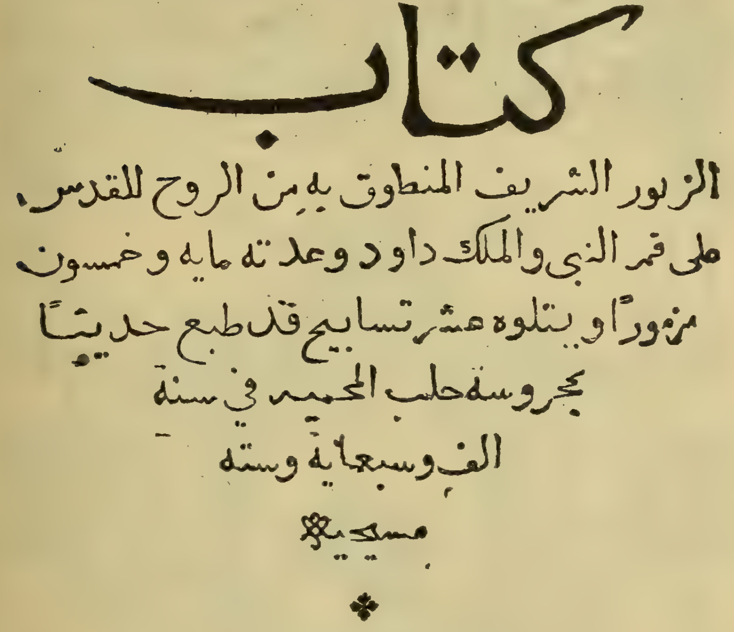
Le psautier a été pendant longtemps, avec le livre des Epîtres, le seul livre classique que l'on eût en Syrie pour l'instruction des enfants. Aujourd'hui encore, il sert dans nombre de vil-

(1) In-32, pp. 763.

lages à apprendre à lire. Aussi les éditions en ont-elles été très nombreuses. Toutes dépendent de la recension de 'Abdallah 'Ibn 'el Faḍl.

1. Un premier groupe est formé par les éditions d'Alep, en 1706, 1709, 1725, 1735. Le texte est identique dans toutes.

Revenu de Valachie et ayant partagé le patriarcat avec Cyrille V, Athanase IV Dabbâs fit imprimer à Alep, en 1706, avec



كتاب
الزبور الشريف المنطوق به من الروح القدس
على فم النبي والملك داود وعدته مايه وخمسون
مزمورا ويتلوه عشر تسابيح قد طبع حديثا
بمحروسة حلب المحميه في سنة
الف وسبعماية وسته
مسيحية

Titre du psautier de 1706.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

les caractères qu'il avait rapportés de Valachie, cette édition. En voici le titre :

> Livre du psautier excellent, mis par l'Esprit Saint sur les lèvres du prophète et roi David, comprenant cent cinquante psaumes avec un supplément de dix cantiques, imprimé récemment dans la célèbre Alep, la bien gardée, l'an [*de l'ère*] chrétienne 1706.

C'est un petit in-4° de pp. [viij]-276, imprimé en rouge et noir, avec seize lignes à la page. La première page donne les



Ecusson du voïévode Constantin Bassaraba Brancoveanul
d'après le psautier de 1706.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

بسم الاب والابن والروح القدس الاله الواحد
الى حضرة ذى الجناب الرفيع والهمام النبيل
السيد المفخم والشريف الجليل كيركير يواني
قوسطنطين فاصارافا برنكوفان المتقلد ولاية
بلاد انكروولاخيا المعظم ولدنا الروحاني الحبيب
النعمة لك من الاله الضابط الكل وسيدنا يسوع
المسيح والروح القدس المعزى الذى انار
بحلوله الرسل القديسين الاطهار الالهيين
فرح عظيم شمل المسيحيين لما ظهر قسطنطين
العظيم حاملا اشارة الصليب اللايحة على قوة الغلبة
العظيمة حين كانت المومنون قبله مضنوكين من
الاضطهادات اليونانية ثم اصبحوا بغتة ظافرين
ومويدين ، اكثر منه يشمل اليوم الفرح الكلي
بل الاكمل كافة المومنين ، حين ظهرت يا ايها
الهمام النبيل حاملا بيدك تلك الغيرة الروحانية
الواصلة منك نحو المومنين المقيمين في البلاد
العربية

Début de la dédicace du psautier de 1706.
(Cliché communiqué par l'Académie Roumaine).

armes de Constantin Bassaraba Brâncoveanul, avec la légende abrégée à la manière héraldique byzantine : Ἐλέῳ Θεοῦ Ἰωάννης

Κωνσταντῖνος Βασσαράβας, Αὐθέντης καὶ Ἡγεμὼν πάσης Οὐγγροβλαχίας, 1706, ͵αψς. Les caractères sont grêles : on voit qu'ils ont déjà servi. Il y a aussi une image représentant David, signée ainsi : χειρ συμεὼν ͵αψς (*par la main de Siméon, 1706*). Il est dédié à Constantin, dans une longue et amphigourique préface. [1] Les croix qui marquent certains versets indiquent qu'il faut les lire interrogativement, comme d'ailleurs Athanase en avertit dans sa préface.

2. La recension reproduite dans les éditions d'Alep fut revisée au point de vue de la langue arabe par ʿAbdallah Zâkher, et imprimée nombre de fois : en 1735, 1739, 1753, 1764, 1770, 1780, 1789, 1820, 1823, 1846, 1859, 1863. Toutes ces éditions, qui se reproduisent les unes les autres, ont été faites au couvent de St-Jean-de-Choûeîr. Le format est l'in-12.

3. Le texte de Choûeîr servit à son tour de base à trois groupes d'éditions : *a*) celle des PP. Jésuites, à Beyrout, à partir de 1855, dans le format in-18. Une importante amélioration y a été introduite, en ce sens que tous les mots sont munis des accents-voyelles nécessaires à une bonne lecture. – *b*) celles des Pères Franciscains, à Jérusalem. J'en connais deux : celle de 1866, in-8°, pp. 226 ; et celle de 1876, in-12, pp. 303. – *c*) l'édition faite à Alep en 1864, par l'imprimerie de la nation *maronite*, à l'usage des écoles maronites. [2]

4. Parmi les éditions des Melkites orthodoxes, je ne sais sur quel texte a été faite celle de Beyrout, 1751, pp. 367, [3] ni celles de l'imprimerie du Saint-Sépulcre à Jérusalem.

Le psautier melkite n'offre aucune particularité. Les anciennes éditions grecques, et encore aujourd'hui les éditions slaves faites en Russie, contiennent, à la fin de chaque cathisme, une prière précédée de l'*incipit* ordinaire : Εὐλογητὸς ὁ Θεός... Παναγία Τρίας... Cette prière ne se trouve pas dans les éditions melkites.

(1) Le livre est décrit par Bianu et Hodos, op. cit., t. I, pp. 469-477, où on trouvera le texte arabe en fac-similé et la traduction française de la préface. Dans cette traduction, le liturgicon de 1701 est désigné par l'expression impropre de *rituel*.

(2) Cfr. *Machreq*, t. III (1900), p. 358.

(3) Je ne la connais que par la mention du *Machreq*, t. III (1900), p. 502.

5. — *Paraclétique.*

Sous le nom de *Paraclétique*, je range la grande et la petite octoïkhos, puisque la seconde n'est qu'un extrait de la première.

La première édition de la Paraclétique complète a été faite à Alep en 1711, sous le titre grec transcrit en arabe avec une faute de genre: *'al Baraklîtîkôn.* La deuxième fut imprimée à Jérusalem en 1858, in-folio, pp. 536; le texte avait été revisé par le prêtre Georges Ṣarroûf. Le titre est plus rationnel et traduit exactement le grec: 'Al-Mo'azzî, *Le Consolatoire.* (1) Une troisième a paru en 1908. La petite octoïkhos a été de même éditée plusieurs fois à Jérusalem, en arabe: notamment en 1865, in-8°, pp. 347.

Toutes ces éditions ont été faites par des orthodoxes. Je n'ai jamais vu la Paraclétique complète chez les Melkites catholiques: je ne voudrais pas affirmer cependant qu'on ne la trouve pas dans les quelques couvents où l'on dit l'office en chœur. Mais on se contente ordinairement de la petite octoïkhos: celle-ci a eu trois groupes d'éditions, sans parler de celles des orthodoxes:

1. L'imprimerie des religieux de St-Sauveur, au temps où elle existait à Beyrout, en donna une; (2) j'en ignore la date.

2. Les religieux de Choûeïr ont imprimé souvent la petite octoïkhos, d'après une revision faite au XVIIIe siècle par 'Abdallah Zâkher. Je ne puis donner ici, faute d'autres renseignements, (3) que la date de deux de ces éditions: 1767 et 1784. Les suivantes sont analogues: format in-12, impression en noir seul. A la fin on trouve les onze évangiles de l'aurore.

3. Mgr Euthyme Zoulhôf, métropolite de Tyr, a fait imprimer il y a quelques années, à Beyrout, la petite octoïkhos après en avoir corrigé l'arabe. Il y a ajouté différents tableaux permettant au prêtre de trouver l'évangile qu'il doit lire chaque dimanche à la messe. Imprimée par M. Khalîl Badaoûŷ, cette édition, in-12, en noir seul, n'a pas un plus bel aspect que les autres publications liturgiques du même éditeur.

(1) C'est l'interprétation habituelle. Mais le verbe grec παρακαλῶ signifie aussi *prier, intercéder.*

(2) Cfr. *Machreq*, t. III (1900), p. 1033.

(3) In-12, pp. x-448.

6. — *Triodion et Pentécostarion.*

Il est étonnant que les religieux de Choueîr, dont l'imprimerie a rendu tant de services dans le passé, n'aient pas songé à imprimer le Triodion et le Pentécostarion. Ces deux livres ont été longtemps copiés à la main, tant chez les catholiques que chez les orthodoxes, jusqu'au moment où l'imprimerie orthodoxe du St-Sépulcre, à Jérusalem, donna une édition du Pentécostarion en 1854,(1) suivie en 1856 de celle du Triodion.(2) Les deux volumes, en noir seul, sont dans le format grand in-folio. Les catholiques adoptèrent aussi ces éditions, malgré les erreurs dogmatiques qu'elles renfermaient : le synaxaire inséré par Nicéphore Calliste dans l'office du samedi avant le Carême, où se trouvent toutes les théories des orthodoxes sur l'état des âmes après la mort, et l'office de Grégoire Palamas, que les Grecs séparés font le deuxième dimanche de Carême. On se bornait parfois à mettre un grand trait de crayon sur ces pages, pour montrer qu'on ne devait pas s'en servir.

Ce n'est qu'en 1900 que les Melkites catholiques ont eu une édition à eux du Pentécostarion, petit in-4° de 314 pages; suivie en 1903 de celle du Triodion, même format, pp. 611. L'éditeur est M. Khalil Badaoûŷ, dont il a déjà été question à propos des Epîtres. Il les donne comme *traductions nouvelles*; il aurait simplement, paraît-il, revu légèrement l'arabe de deux manuscrits déjà corrigés par le célèbre ʿAbdallah Zâkher au XVIIIe siècle, qui se trouvaient au couvent alépin de St-Georges, à Makkîn, et que son frère, le R. P. Théophane Badaoûŷ, lui avait communiqués.

Les éditions de M. Badaoûŷ, publiées avec l'approbation régulière du patriarche Pierre IV Géraïgirŷ, sont dans un format plus commode que celui de l'édition de Jérusalem. Naturellement, le synaxaire de Nicéphore Calliste a été enlevé, comme tous les autres synaxaires d'ailleurs. L'office des saintes Reliques, composé par le patriarche Maxime III Mazloûm pour remplacer celui de Grégoire Palamas, est mis à sa place, ainsi que tout ce qui

(1) In-folio, p. 339.
(2) In-folio, p. 626.

concerne la fête du Très Saint Sacrement, à la fin du Pentécostarion. Toutes ces choses sont excellentes. Mais pourquoi M. Badaoûŷ a-t-il supprimé l'office du *Synodicon*, marqué pour le dimanche dit de l'Orthodoxie, premier du carême? Il est vrai que cet office ne se célèbre presque plus nulle part, sauf en Russie, où on a fait au texte primitif des additions très curieuses, et qui demanderaient une étude spéciale. Mais ce n'est pas une raison pour que des additions semblables, dans un sens catholique, et approuvées à Rome, ne soient pas faites au texte primitif du Synodicon, et que cet office, ainsi complété, ne soit pas célébré dans les lieux où il peut être compris et goûté: cathédrales, séminaires, monastères, communautés de prêtres.

Pourquoi de même avoir remplacé, dans les grandes heures du Vendredi Saint, la vieille version arabe des psaumes, faite sur les Septante, par la nouvelle faite *sur l'hébreu* et publiée par les PP. Jésuites de Beyrout, non pour l'usage liturgique (dans leurs éditions du psautier, ils ont suivi le texte de Choûeir), mais pour l'étude de la Bible? Un pareil changement ne peut se faire sans l'autorisation, non pas seulement du patriarche, qui n'est que le gardien des rites, mais bien du Souverain Pontife.

Il faut ajouter que l'impression de ces deux volumes n'est pas belle, et que le papier a vraiment trop de ressemblances avec celui dont on se sert pour les emballages. Le mauvais goût de ces éditions n'est égalé ou surpassé que par beaucoup de publications ecclésiastiques d'Athènes. Elles font bien piteuse figure à côté des splendides éditions grecques de Rome, ou slaves de Russie. Des livres liturgiques officiels devraient pourtant être traités avec un peu plus de respect, ce qui n'en augmenterait pas sensiblement le prix. Il est regrettable aussi que des motifs d'économie n'aient pas permis de conserver l'impression en rouge et noir, qui est proprement celle des livres de la liturgie.

7. — *Ménées.*

On a vu précédemment que les douze volumes des Ménées, un pour chaque mois, ont été traduits du grec en syriaque durant la période syro-byzantine. On trouve aussi des manuscrits syro-melkites, en un ou plusieurs volumes, contenant un choix d'offices des principales fêtes (cfr. n°s 16, 25, 60, 75, 94, 99,

116, 182, 188), absolument dans le genre de ce que les Grecs appellent aujourd'hui 'Ανθολόγιον (*Choix de fleurs*) et les Slaves **Минея праздничная** (*Miniéia praznitchnaïa, Ménées des fêtes*). Mais la version arabe intégrale des Ménées complètes n'a jamais été faite, et il est probable que les compilateurs, inconnus d'ailleurs, des Ménées melkites, se sont bornés à suivre quelque ancien anthologe en syriaque, revu peut-être sur une édition de Venise. Les Melkites n'ont donc pas, à proprement parler, de Ménées, quoiqu'ils donnent ce nom, mînâîoûn, à leur anthologe.

Est-ce un mal? Je ne le crois pas. Nous avons dans le rite byzantin des offices superbes, ceux du temps et des grandes fêtes du Sauveur et de sa sainte Mère. Ajoutez-y quelques beaux offices d'anciens saints, et c'est tout. Le recueil des Ménées s'est formé définitivement à une époque plutôt tardive, les tropaires qui le composent sont quelquefois fastidieux, monotones, pleins de redondances et de banalités. C'est aussi le livre dans lequel se sont glissés le plus de variantes quant au texte et même au nombre des canons, le plus de compositions privées, introduites parfois subrepticement et après le schisme. (1)

Telles qu'elles sont, les Ménées melkites n'ont été livrées que très tard à l'impression. L'édition en usage chez les orthodoxes n'a été imprimée qu'en 1882-1886, à Beyrout, en deux volumes in-4°, sortis chacun d'une imprimerie différente. L'édition catholique a été faite à Beyrout, en 1883, par les soins d'un Melkite intelligent, qui a fait imprimer un certain nombre de livres : Châker Batloûnî. Elle forme un gros in-4° à deux colonnes, en noir seul, de 875 pages, ordinairement relié en deux volumes. Une seconde édition, reproduction de la première, a paru en 1896; les deux sont revêtues de l'approbation du patriarche Grégoire II Yoûssef.

Le texte fut revisé par l'archimandrite Ignace Mo'aqqad, depuis Mgr Germanos de Laodicée, dont il a été question plus haut à propos de l'Horologe. Il fit ce travail à Jérusalem, de 1881 à 1883, avec l'aide de personnes instruites dans la langue grecque.

(1) On peut voir des détails sur ce point, et en général sur le peu de soin avec lequel les Grecs non catholiques ont conservé leur liturgie, quoi qu'ils en disent, dans mon livre : *Le quinzième centenaire de saint Jean Chrysostome*, Rome, 1909, in-8°; cfr. ch. VI, pp. 228-234.

C'est le reviseur qui donne lui-même ce détail,[1] et, comme il est écrivain réputé en arabe, on a un travail de vraie valeur. Les synaxaires ne s'y trouvent pas ; les péricopes scripturaires à lire la veille des grandes fêtes, les grandes heures des vigiles de Noël et de l'Epiphanie non plus ; chez les Melkites catholiques, tout cela est contenu dans un livre spécial dit *Livres des prophéties*, dont il sera question plus loin. Les ἀπολυτίκια, κοντάκια, sont souvent à chercher dans l'horologe. Les premiers mots des εἱρμοί sur lesquelles devraient se modeler les mélodies des tropaires, si on les chantait, sont donnés en lettres arabes : en Syrie, il n'y a guère que l'imprimerie des Pères Jésuites à Beyrout qui possède des caractères grecs.[2]

Pour donner une idée de la manière dont sont conçues les Ménées melkites, je donne ici le calendrier du mois de janvier, d'après l'édition de Mgr Moʿaqqad :

1. *Circoncision. S. Basile.* L'office est donné en entier.

2. *Préparation de l'Epiphanie. S. Silvestre.* Τριῴδια à complies ; canon de la préparation. Office complet pour le reste.

3-5. Τριῴδια à complies ; pour le canon, on renvoie à celui du 2 ; le reste est complet (sauf les grandes heures ; cfr. *supra*).

9. *Epiphanie.* Office complet (sauf la bénédiction de l'eau, à chercher dans l'euchologe).

7. *Synaxe de S. Jean Baptiste.* Office complet.

8-10. Les stichères des vêpres et des laudes sont au complet : pour le canon, on renvoie à celui du 6.

11. *S. Théodore le Cénobiarque.* A vêpres, trois stichères du saint ; ceux de la fête ne sont pas indiqués. A l'office du matin, canon du saint. Le reste complet.

12. *Ste Tatiane.* A vêpres, trois stichères de la fête, trois de la sainte. Apostikhon de la fête ; les stichères des laudes au complet.

13. *Les Ss. martyrs Ermylas et Stratonique ; les Ss. moines martyrs du Sinaï.* Vêpres complètes. A l'office de l'aurore, tropaires de la stichologie et exapostilarion des saints. On renvoie au canon du 6. Apostikhon au complet.

14. *Apodosis de l'Epiphanie.*

15. *S. Paul et S. Jean, ermites.* Aux vêpres, trois stichères des saints ; à l'orthros, exapostilarion des saints. Le reste se prend de l'octoïkhos.

(1) Je relève ce fait, parce que cette modeste sincérité fait honneur à l'auteur. Il y en a d'autres, que je pourrais citer, qui se bornent à mettre leur nom sur des ouvrages dont ils auraient été incapables de faire eux-mêmes une ligne ou qu'ils ont fait faire par d'autres. On en trouve quelques exemples au cours de cette étude.

(2) Les religieux de Choueïr en ont aussi, mais d'un type bien vieilli, et il y a longtemps que leur imprimerie ne produit plus rien.

16. *Vénération des chaînes de S. Pierre.* Aux vêpres, trois stichères et apostikha de la fête. A l'orthros, canon de la fête; le reste de l'octoïkhos.

17. *S. Antoine.* Office complet.

18. *Ss. Athanase et Cyrille.* Office complet.

19. Comme le 15, avec en plus le Δόξα de l'apostikhon des laudes.

20. *S. Euthyme.* Office complet.

21. *S. Maxime le Confesseur et S. Néophyte, martyr.* A vêpres, six stichères et le Δόξα de l'apostikhon des Saints. A l'orthros, leur exapostilarion. Le reste de l'octoïkhos.

22. Comme le 21, avec en plus le Δόξα de l'apostichon de laudes.

23. Comme le 21.

24. Comme le 15.

25. *S. Grégoire le Théologien.* Office complet.

26. Comme le 15.

27. *Translation des reliques de S. Jean Chrysostome.* Office complet, sauf le canon, pour lequel on renvoie au 13 novembre.

28. Comme le 15.

29. Comme le 21.

30. *Les trois Hiérarques.* Office complet.

31. Comme le 15, avec en plus le Δόξα de l'apostikhon des vêpres.

On voit par cet exemple combien il est facile d'abréger les Ménées en vue de la composition d'un grand anthologe ou bréviaire en quatre volumes portatifs, au lieu de la masse de livres que nous avons aujourd'hui, et qui rend si difficile la récitation tant soit peu variée de l'office. Je n'insiste pas sur ce point pour le moment, mais il était bon de montrer le système abréviatif, non seulement pratiqué depuis des siècles par les Grecs avec leur Ἀνθολόγιον, mai appliqué plus directement par les Melkites *tant catholiques qu'orthodoxes.*

Il manque cependant une chose à ces Ménées melkites : le renvoi à d'autres livres y est trop fréquent, et les offices du commun, ce que les Grecs appellent ἀκολουθίαι τῶν ἀνωνύμων et les Slaves Минея общая (*Miniéia obchtchaïa, Ménées ordinaires*), imprimés à Rome en grec, en 1738, ne s'y trouvent pas. Il en existe des versions arabes manuscrites, mais elles n'ont pas encore été livrées à l'impression et on ne s'en sert pas, sauf peut-être dans un ou deux couvents.

Outre les Ménées telles que je viens de les décrire, Mgr Germanos Mo'aqqad a publié à Beyrout, en 1898, un *Abrégé des Ménées*, Moukhtaṣṣar 'al mînâîoûn, qui renferme uni-

quement les offices des fêtes de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge qui sont *généralement* d'obligation. (1) Ce volume, en noir seul, dans le format in-8° (pp. 575), est très maniable et rend de grands services aux petites églises de campagne. L'impression en est très bien réussie.

8. — *Synaxaire.*

Aucun des livres liturgiques publiés par les Melkites catholiques ne contient les synaxaires. On sait que l'édition romaine ne les renferme pas non plus. C'est en effet la partie la moins fixe et la moins recommandable de notre liturgie. Les légendes, compilées par Métaphraste et consorts, les erreurs de tout genre, les fêtes apocryphes y fourmillent. Corriger les synaxaires serait une œuvre de géant, qu'une commission de bollandistes pourrait seule faire. Il faudrait aussi les ramener à une longueur raisonnable, (2) et cependant ce serait là un travail très urgent. Les Basiliens de Grottaferrata viennent de s'y mettre, et ils rendront par là un immense service. La grande majorité des prêtres de notre rite, s'ils n'ont pas fait à ce sujet quelques études spéciales, récitent l'office sans savoir exactement à quelle époque a vécu le saint du jour et ce qu'il a fait, tandis que le prêtre latin trouve tout cela dans son bréviaire.

Le Synaxaire melkite, traduit au onzième siècle par 'Abdallah 'Ibn 'el Faḍl, fut revu, comme d'autres livres liturgiques, par Mélèce Karmi; (3) le codex arabe 472 du Vatican, écrit en 1633, c'est-à-dire peu d'années après la revision de Mélèce, en contient le texte. Le patriarche Macaire III Za'îm (1648-1672) compila

(1) En effet, rien n'est moins réglé en pratique chez les Melkites que les fêtes d'obligation. Il y a bien une liste plus ou moins officielle, mais il y a aussi des endroits où nombre des fêtes qui y sont marquées ne sont pas observées. Tandis que les Latins de Syrie ont *quinze* jours fériés, les Coptes *dix-neuf*, les Syriens *vingt*, les Arméniens et les Chaldéens *vingt-deux*, les Maronites et les Ruthènes *vingt-trois*, les Roumains de Transylvanie *vingt-cinq* (?), les Melkites en ont *vingt-sept* qui ne tombent pas le dimanche.

(2) C'est ce qu'a fait Antoine Arcudius au XVIe siècle. Son travail fut approuvé à Rome pour l'usage liturgique; il est inséré dans son Ἀνθολόγιον νέον καὶ πληρέστατον, essai de bréviaire qui serait à reprendre sur des bases à peu près identiques.

(3) Le patriarche Macaire III en parle dans le sixième de ses opuscules conservés dans le codex arabe 689 du Vatican.

aussi un Synaxaire des saints du patriarcat d'Antioche, relativement court; [1] ni l'un ni l'autre n'ont jamais été imprimés.

On rencontre souvent, dans les bibliothèques d'Europe, des Synaxaires qui n'ont rien de liturgique: ce sont des vies de saints écrites ou copiées à des époques très diverses, reliées pêle-mêle ensemble par le dernier possesseur.

Durant son séjour à Rome, Maxime Mazloûm, métropolite titulaire de Myre et plus tard le patriarche Maxime III, composa, à partir de 1823, un recueil de vies de saints qui eut un grand succès, lorsqu'il fut imprimé après sa mort. En Syrie, on appelle vulgairement ce livre *Synaxaire*, 'as-Sînaksâr, quoiqu'il ne porte pas ce titre et qu'il ne soit pas destiné à l'usage liturgique. Beaucoup de familles le possèdent et on le lit parfois dans les couvents, au repas du soir. J'en ai parlé ailleurs en détail. [2] Ce livre aurait besoin d'être réédité, mis au point de la critique et son style arabe corrigé.

9. — *Prophéties.*

Les Melkites ont un livre séparé intitulé *Livre des prophéties*, qui contient les péricopes scripturaires à lire aux vêpres des grandes fêtes, et en carême durant la liturgie des présanctifiés. On y trouve aussi les grandes heures de Noël, de l'Epiphanie et du Vendredi Saint. La première édition en fut donnée à Alep, en 1708, par le patriarche Athanase IV Dabbâs; c'est un petit in-folio de 128 pages, en rouge et noir. Le texte en a été reproduit par les éditions qui se sont succédées à Choûeîr, en 1775, [3] 1810 et 1833. Il y en a eu une autre postérieure dont j'ignore la date. Toutes sont dans le format petit in-folio, en rouge et noir. En parlant de l'horologe, j'ai dit que les principales de ces péricopes y ont été parfois ajoutées.

10. — *Euchologe.*

Le codex arabe 618 du Vatican nous donne la recension de l'euchologe faite par Mélèce Karmî d'Alep, en 1643. C'est un manuscrit in-4° sur papier, de 357 feuillets, tout entier en arabe,

(1) Codex arabe 622 du Vatican, de 84 folios.
(2) Cfr. *supra*, t. II, ch. VI.
(3) In-folio, pp. IV-226.

avec parfois quelques tropaires en grec, de la belle écriture appelée *ecclésiastique*, kanâ'içî. Le titre porte: Kitâb 'al 'afkhoû-loûgìoûn 'aṣ-ṣaloûat oû 'aṭ-ṭalabât, ìoûḥtaj 'ilaìhi 'al kâhen fi sâ'er 'al 'aoûqât, *Livre de l'euchologe des prières et des demandes utiles au prêtre dans tous les temps.*

Voici le titre et la préface de ce manuscrit: [1]

Au nom du Dieu unique, éternel, perpétuel, sempiternel, auquel nous nous confions et dans lequel nous mettons notre soutien. Livre de l'euchologe des prières et des demandes qu'emploie le prêtre dans tous les temps, expliqué (*sic*) du grec en arabe avec peine et fatigue par Euthyme de Ḥâmâ, patriarche d'Antioche, alors qu'il était métropolite de la ville d'Alep, et imprimé (*sic*) au temps du tout saint et tout bienheureux, la gloire des savants, le bienheureux Macaire l'Alépin, patriarche de la grande Antioche. Préface du livre.

Louange à Dieu, qui a conduit les croyants sur le chemin de la vérité et de la rectitude, qui les a fait sortir des ténèbres de l'impiété par la lumière de la science et de l'Ecriture; qu'il soit remercié à jamais jusqu'au jour de la résurrection! Dieu, auquel convient une louange excellente et dont le nom doit être sanctifié, a fait une distinction entre les pasteurs et les brebis; il a donné aux premiers des dons excellents et des présents de valeur; il leur a montré les choses cachées et les mystères secrets; il leur a accordé gratuitement la grâce afin qu'ils la donnent gratuitement, sans salaire ni récompense. Les plus grands et les plus nobles de ces mystères sont les sept mystères (*sacrements*) spirituels de l'Eglise; ce sont le baptême, le myron (*confirmation*), l'offrande (*eucharistie*), la confession, l'huile sainte (*extrême onction*), le couronnement (στεφάνωμα) du mariage, et la chirotonie (*ordination*); il a donné anciennement ces mystères aux douze envoyés et apôtres. Après ceux-ci, ils ont été transmis aux trois cent dix-huit Pères rassemblés pour la première fois dans la ville de Nicée; les Pères les ont transmis aux pontifes de la vérité et aux maîtres de la foi chrétienne, qui ont disposé pour les [administrer] des prières, des demandes et des oraisons pieuses, et en général tout ce qui peut servir aux prêtres de la communauté orthodoxe. Ils les ont écrits pour tous les croyants par l'inspiration de l'Esprit de sainteté. Ils les ont assemblés comme un collier d'or formé d'excellentes et prophétiques expressions et de péricopes tirées de l'Ecriture sainte, particulièrement de l'Evangile et des Epîtres. Cela fait en tout cent dix-huit chapitres énumérés; tout cela en langue grecque, tel que cela se trouve actuellement dans les livres grecs imprimés; et même ils ne se trouvent plus actuellement (??) dans les livres arabo-byzantins. Lors donc que j'ai vu, moi, l'humble Mélèce, qu'ils ne se trouvaient plus dans les églises des croyants et que j'ai

(1) En voir le texte arabe dans mon article des *Studi e ricerche intorno a S. Giovanni Crisostomo*, pp. 616-618, ou dans M. Ḥ. Zayyat, Khazâ'en 'al ketob fi Dimichq, pp. 179-180.

constaté ce que les ignorants avaient introduit dans l'Eglise de Dieu en fait de choses tirées des livres étrangers, je me suis excité moi-même au travail et au courage, je me suis dépouillé de l'habit de l'ennui et j'ai consumé mon âme à les traduire et à les expliquer; j'ai fait tout mon possible pour être exact, et je les ai fait passer dans la langue arabe avec peine et fatigue. J'étais alors métropolite de la ville d'Alep.

J'ai écrit cela à la date de 1643 (*sic*, *lisez* 1626) de N. S. J. C., ce qui correspond à 1043 de l'hégire. C'est la véritable date.

[Ce livre] fut imprimé dans la ville de Rome, au temps de l'excellent en sainteté Macaire, patriarche d'Antioche, par les soins et aux frais de notre seigneur le Pape Alexandre VII, plein de vertu. Que Dieu conserve son excellence en faveur des hommes, et qu'il élève l'édifice de ses vertus et de ses bienfaits, pour tous en général et chacun en particulier. Qu'il le récompense de ses bienfaits par un prix magnifique, et une position éminente en cette vie et dans l'autre.

En l'année 1662 de l'Incarnation de N. S. J. C.

La première des dates que l'on vient de lire, a été corrigée sur le manuscrit par une main postérieure telle que je viens de la rapporter, mais le grattage est parfaitement visible, et l'année de l'hégire, qui n'a pas été corrigée, donne la date exacte: 1626. D'ailleurs, une note placée à la fin dit qu'il fut transcrit en 1632 de J. C. (7140 d'Adam).

Cet euchologe contient un certain nombre de particularités. Ainsi, le n° 7 donne le rite de la consécration du patriarche; le n° 115 rapporte un modèle d'indulgence plénière, que les Grecs appellent συγχωρητικόν, etc.

Quoique envoyé à Rome pour être imprimé, ce livre ne fut pas publié; on en fit cependant une traduction latine très élégante, conservée dans le codex latin 189 du fonds Borgia au Vatican.

Cette traduction fut faite par ordre du cardinal Stefano Borgia (1731-1804), alors qu'il était secrétaire de la S. C. de la Propagande, charge qu'il occupa durant dix-huit ans, de 1770 à 1789, jusqu'à sa promotion au cardinalat. Mgr Borgia avait la passion des livres liturgiques orientaux: il en fit traduire un grand nombre, et les manuscrits de ces traductions se trouvent heureusement conservés parmi les *codices* latins du fonds Borgia, qui porte son nom, déposé actuellement à la Bibliothèque Vaticane.

Ce n'est qu'en 1865 que la Propagande fit éditer l'euchologe complet pour l'usage des Melkites catholiques, à l'imprimerie des Pères Franciscains de Jérusalem. Cette édition, qui remplaça les

manuscrits en usage jusque-là, est épuisée : on ne la trouve plus que dans les églises, ou dans les librairies de Beyrout ; elle forme un beau volume grand in-8° de 326 pages, imprimé avec beaucoup de soin en rouge et noir avec ce titre : *Livre du grand euchologe pour l'usage des prêtres roméo-catholiques.* Les caractères sont plus beaux et plus lisibles que ceux des éditions de Choûeir. Quant au texte, la comparaison avec le manuscrit du Vatican fait découvrir un grand nombre de variantes de détail, de sorte que l'un ne dépend probablement pas de l'autre. C'est la traduction pure et simple de l'euchologe grec, revu d'après l'édition de Benoît XIV, sauf en un point conservé chez les Melkites : la dignité de chorévêque, mais sans caractère épiscopal (pp. 12–14), dignité devenue aujourd'hui si commune qu'elle n'en est plus une. L'instruction grecque mise en tête de l'euchologe de Benoît XIV a été traduite littéralement en arabe (pp. 1–2), mais le contenu du liturgicon ne figure pas dans ce volume, bien que compris dans l'édition de Benoît XIV, qui en cela n'a fait que suivre le vieux système grec. Les prières de le consécration épiscopale, dispersées en deux ou trois endroits de l'euchologe grec, sont ici placées suivant un ordre logique (pp. 14–23) ; par contre, dans l'énumération des offices et dignités de la Grande Eglise de Constantinople (pp. 25–30) on a suivi les vieux manuscrits melkites qui donnent tous ces titres transcrits purement et simplement en lettres arabes, suivant le système indiqué plus haut. Il est certain que cette partie aurait pu être omise sans difficulté : l'Eglise d'Antioche n'a jamais eu tout ce cortège de dignitaires, et la manière dont les titres sont transcrits les rend inintelligibles pour tous ceux qui n'ont pas étudié spécialement ce point plutôt archéologique. L'office particulier de la consécration du patriarche a disparu, ne se trouvant pas dans l'édition de Benoît XIV ; de même que les prières de la consécration d'une église, qui n'ont été imprimées par les Grecs que très tard, et qui ordinairement ne se trouvent pas dans les euchologes, [1] au moins dans les éditions modernes, car les anciennes les rapportent quelquefois. Il faut

(1) Il y a par contre les rites de la consécration de l'autel (pp. 280-282 et 307-313) ; de sorte que les autels melkites sont souvent consacrés, mais les églises elles-mêmes ne le sont jamais. C'est une grosse lacune qui devrait être comblée dans une refonte des livres liturgiques.

ajouter que les Melkites catholiques ont conservé le rite de la bénédiction du feu nouveau, le Samedi Saint (pp. 300-303). On y voit aussi une formule pour l'indulgence plénière *in articulo mortis* (pp. 305-307) avec une longue instruction sur la manière de s'en servir (quand on a cette faculté, bien entendu). On donne à cette formule le nom de stîkhôrîkôn c'est-à-dire συγχωρητικόν, mais les Grecs désignent par ce nom le *billet d'indulgence plénière* que nous avons vu déjà reproduit dans l'euchologe de Mélèce Karmî et qui se lit aussi dans celui que j'étudie, pp. 288-289. Enfin, on y remarque une prière pour la bénédiction des ornements sacrés (p. 317), rite que les Grecs ont laissé se perdre, mais que les Melkites, comme d'ailleurs les Slaves, ont gardé.

On chercherait en vain dans cet euchologe le rite usité chez les Melkites catholiques pour l'audition des confessions : je dirai plus loin comment ils administrent ce sacrement.

On voit combien l'euchologe melkite est intéressant à étudier. Il y a lieu seulement de regretter que nombre de tropaires ou de psaumes n'y soient pas donnés *in extenso*, et que l'on se contente d'indiquer les premiers mots ; l'ordre des matières est aussi très confus : elles gagneraient à être divisées en chapitres, comme dans le Rituel romain. Pas plus que les Grecs, les Melkites n'ont encore fait la séparation du rituel proprement dit d'avec le pontifical : réforme que les Ruthènes (1) et même en partie les Russes ont heureusement réalisée. Par contre, les trois liturgies et offices accessoires, les évangiles et les épîtres du commun et des fêtes principales, qui encombrent inutilement les éditions de Venise suivies par celles de Rome, en ont été élagués.

Cependant, le premier pas dans l'impression d'un rituel à l'usage des prêtres melkites a été fait par la publication à Rome,

(1) Служебникъ святителскій содержащъ въ севѣ по чину святыя восточныя церкве литургію святителскую и прочія обрядьі святителемъ прислушаущія за одобрѣніенъ и благословеніемъ гр. к. митрополиталнаго ординаріата Львовскаго. *Liturgicon pontifical, contenant, d'après le rite de la sainte Eglise orientale, la liturgie pontificale et les autres rites à accomplir par le Pontife, avec l'approbation et la bénédiction de l'Ordinaire métropolitain grec catholique de Lvov.* Lvov, 1886, in-folio, pp. 179) (lithographié). Le Pontifical des Russes est plutôt divisé en un certain nombre de fascicules indépendants les uns des autres ; ceux édités par les Grecs et les Roumains ne sont que des extraits. Cfr. art. *Archieraticon* dans le *Dictionnaire d'archéologie* de Dom Cabrol, t. I, col. 2739.

par la Propagande, en 1851, d'un extrait du grand Euchologe arabe, antérieur par conséquent à la première édition catholique de celui-ci, et correspondant au livre que les Grecs appellent *Aghiasmatarion*. Il est intitulé Kitâb 'al 'afkhoûloûgìoûn 'aṣ-ṣaghìr, *Livre du petit euchologe*,(1) et a été réimprimé tel quel en 1887 à Beyrout, à l'imprimerie des Pères Jésuites, et sous la direction de la Délégation apostolique de Syrie.(2) Le texte de ces deux éditions en petit format est conforme à celui de la grande de 1865, bien que l'une ait été faite avant, l'autre après cette date : il n'y a discordance que dans la numérotation des chapitres: les indications données pour se reporter au grand euchologe ne sont pas toujours exactes.

De leur côté, les Melkites orthodoxes ont eu une édition faite à Beyrout, à l'imprimerie de St-Georges. Je ne l'ai pas actuellement sous la main et ne puis par conséquent rien en dire, pas plus que de celles de Jérusalem.

II. — *Typicon.*

Le typicon n'a été imprimé en arabe que depuis quelques années. A part quelques extraits contenus dans les autres livres liturgiques, le clergé melkite en était réduit à des manuscrits d'une valeur intrinsèque très relative, et à des traditions encore plus indéterminées. Tout devait s'apprendre par tradition, chose déjà peu facile quand il s'agit des cérémonies, encore plus difficile pour des rubriques aussi compliquées que celles contenues dans le typicon. On devine la confusion engendrée par cet état de choses.

1. Le P. Philippe Malloûk, du clergé patriarcal catholique, a publié il y a une dizaine d'années un typicon fait à l'aide de traductions fragmentaires de certains passages du typicon de Constantinople, faites du grec en français par l'archimandrite Jérôme Dimitriadis, ancien professeur de grec à la Propagande ; et aussi d'extraits du cours de liturgie du P. Abel Couturier, des Pères Blancs d'Alger, œuvre dont il sera question plus au long dans la troisième partie de cette étude. On voit que cet ouvrage manque un peu d'originalité. Il renferme cependant une bonne

(1) In-18, pp. 275.
(2) In-18, pp. 318.

chose: les tableaux extraits de l'Evangéliaire grec pour faciliter la recherche des Evangiles des dimanches.

2. Mgr Gérasime Msarrat, métropolite orthodoxe de Beyrout, ancien élève de l'Ecole théologique de Halki et par conséquent sachant très bien le grec, a fait, étant recteur de l'église orthodoxe arabophone d'Alexandrie, une traduction du typicon de Constantinople de 1888, accompagnée de notes et de suppléments où il complète parfois l'original et explique certains usages particuliers aux Melkites, soit orthodoxes, soit catholiques. Edité à Alexandrie en 1899 (in-8°, pp. 270), ce livre, très bien ordonné, bien imprimé, est d'un usage très commode; on ne peut qu'en recommander l'usage au clergé melkite catholique, en attendant qu'il ait un typicon à lui qui soit vraiment sérieux. Mgr Msarrat s'est montré, dans d'autres ouvrages et dans sa manière de faire, grand ennemi des catholiques: un livre comme le typicon se prête assez peu à la controverse: je pense donc que l'on peut sans danger en recommander l'usage.

3. L'archimandrite Cyrille Rizq, du clergé patriarcal catholique et vicaire de S. B. le patriarche melkite au Caire, par ailleurs bon helléniste et rubriciste réputé, avait commencé à publier dans la défunte revue arabe 'Al Kanîsat 'al kâthoûlîkyyat (*L'Eglise catholique*), une traduction de ce même typicon de Constantinople. Il serait un des hommes les plus qualifiés pour entreprendre ce travail, en y adjoignant les additions nécessaires, et il faut espérer qu'il le fera bientôt.

12. — *Livres de chant.*

Je dirai plus au long, dans le chapitre III, comment est exécuté le chant byzantin par les Melkites, et parlerai des publications en cette matière du P. Couturier et du P. Rebours, des Pères Blancs d'Alger. A vrai dire, les Melkites n'ont jamais publié qu'un livre de chant proprement dit. Quand ils ne chantent pas par tradition, ce qui est le cas le plus ordinaire, ils se servent de quelque volume grec de psaltique, pour les quelques rares morceaux qu'ils exécutent en grec.

Cet unique livre de chant melkite a eu deux éditions distinctes à des intervalles assez rapprochés. Lorsque Mgr Paul Ḥâtem devint métropolite d'Alep, en 1863, une de ses premières

préoccupations fut de rétablir dans sa cathédrale le culte catholique avec tout l'éclat qu'il comporte. Jusqu'à cette époque on chantait par tradition à Alep. Il s'y trouvait alors un Melkite catholique nommé Georges Fatḥ'allah Liân, chancelier du consulat grec, et qui possédait à fond la psaltique pour l'avoir étudiée auprès de maîtres hellènes domiciliés à Alep. Mgr Ḥâtem lui confia tout d'abord son école primaire et lui enjoignit d'enseigner la psaltique. En même temps, Mgr Ḥâtem travaillait à former un chœur de chantres dans sa cathédrale. Georges Liân commença tout d'abord par écrire un résumé sommaire des principales règles de psaltique, en arabe, à l'usage de ses élèves. Ce résumé ne contenait pas plus de 11 pages petit in-8°. En voici le contenu : 1re page, noms grecs des huit tons; 2e p., noms grecs des mois de l'année et des jours de la semaine; 3e p., chiffres alphabétiques grecs avec leurs correspondants arabes de 1 à 1000; 4e p., noms grecs et arabes des différentes notes ascendantes et descendantes; 5e p., noms grecs et arabes des signes employés en psaltique; 6e p., noms grecs et arabes des signes des huit tons; 7e p., échelle générale *mesurée* de la psaltique; 8e p., échelle *mesurée* du deuxième ton; 9e p., échelle *mesurée* du sixième ton; 10e p. et 11e p., quatre exercices très simples de psaltique. Ce résumé fut copié plusieurs fois par les élèves, mais jamais lithographié à part.

Quelques années après, sur les conseils de Mgr Ḥâtem, Georges Liân entreprit de faire quelque chose de plus sérieux, et, le 12 mai 1870, il commença à lithographier un livre de chant au sérail d'Alep, où l'on possédait une machine à lithographier à l'usage du gouverneur. Ce travail lui coûta des sommes énormes, au dire des contemporains, tellement qu'il vendait son livre dix francs. Il ne dut pas en imprimer un grand nombre d'exemplaires, car l'édition fut épuisée en très peu de temps, et aujourd'hui il n'en existe que de très rares copies, même à Alep et dans les monastères alépins.

Le livre est un grand in-8°, grossièrement relié en cuir rouge, à la façon de Choûeir, et contient 551 pages, numérotées en français et en arabe, plus 14 pages de table des matières, avec le résumé dont j'ai parlé plus haut, moins les trois échelles mesurées. Une page, en forme de préface, raconte tout ce que j'ai

dit plus haut ; puis viennent les noms de quelques souscripteurs, à commencer par Mgr Ḥâtem ; enfin, vient la table des matières que voici :

1. Κύριε ἐλέησον sur les 8 tons (2-4). — 2. Ps. Εὐλόγει, ἡ ψυχή μου, harmonisé (4-8). — 3. Ps. Αἰνεῖ... harmonisé (8-10). — 4. Ταῖς πρεσβείαις harmonisé (10). — 5. Δύναμις, Ἅγιος (11). — 6. Ἅγιος de la messe pontificale (11-12). — 7. Εὐλόγησον, Δέσποτα, εἰς πολλὰ ἔτη (12). — 8. Dyptiques de Mgr Ḥâtem, harmonisés par G. Lîân (13-15). — 9. Οἱ τὰ χερουβίμ sur les 8 tons (15-31). — 10. Κύριε, σῶσον τοὺς εὐσεβεῖς (31). — 11. Ἅγιος de l'ordination (31). — 12. Ὑμνοῦμεν Πατέρα (32-34). — 13. Ἄξιον ἐστίν sur les 8 tons (34-51). — 13. Κοινωνικόν des jours de la semaine (51-74). — 14. Εἰς πολλὰ ἔτη long (74-76). — 15. Messe de saint Basile (77-86). — 16. Πολυέλεος harmonisé (86-103). — 17. Φῶς ἱλαρόν, long (103-105). — 18. Antiennes de la semaine (105-108). — 19. Liturgie des présanctifiés (108-125). — 20. Ἀκαθιστόν (125-134). — 21. Les grandes complies du Carême (134-146). — 22. Tropaires du Dimanche des Rameaux (146-150). — 23. Ἰδοὺ ὁ Νυμφίος, Ὅτε οἱ ἔνδοξοι μαθηταί, Τοῦ Δείπνου σου... (150-156). — 24. Ἅγιος, chanté pendant la procession des funérailles du Christ (156-161). — 25. Les funérailles du Christ (161-177). — 26. Samedi saint (177-181). — 27. Certains εἱρμοί (181-198) ; Les Εἱρμοί de l' Ἀκαθιστόν et d'autres concernant la Sainte Croix (198-205). — 28. Un tropaire harmonisé pour la procession des funérailles du Christ Τὸν ἥλιον κρύψαντα (205-209). — 29. Pâques, Dim. de saint Thomas, Jeudi de l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu (209-258). — 30. Χερουβικὰ χαρμοσυνά sur les 8 tons (258-309). — 31. Ἅγιος des défunts (309-315). — 32. Fêtes des mois septembre à août (315-425). — 33. Παράκλησις (425-437). — 34. Χερουβικόν des 4ᵉ, 5ᵉ, 6ᵉ, 7ᵉ et 8ᵉ tons (438-459). — 35. Canon de Pâques sans les εἱρμοί (459-466). — 36. Κύριε, ἐκέκραξα sur les 8 tons avec les ἀπολυτίκια des Dimanches, Πᾶσα πνοή et Δόξα σοι τῷ δείξαντι (466-536). — 37. Χερουβικά sur les 8 tons (536-545). — 38. Φῶς ἱλαρόν du 4ᵉ ton, très long (545-547). — 39 Τὸν δεσπότην, très long, harmonisé par G. Lîân (547-550). — 40. Psaume Κύριε, εἰσάκουσον τῆς προσευχῆς μου, le dernier de l'ἐξάψαλμος (550-551) ; le grec du texte est écrit en caractères arabes. Enfin une petite prière grecque à la sainte Vierge, non harmonisée.

Le livre a pour titre Kitâb 'iqtiṭâf lioûâzem 'al bṣaltîqâ (*Livre de la cueillette des choses indispensables à la psaltique*) ; la lithographie en est très mal exécutée et le grec fourmille de fautes d'orthographe.

En septembre 1884, le même Georges Lîân donna une autre édition abrégée. C'est un petit in-8° de 641 pages. Une petite préface, toute à la louange de Mgr Ḥâtem, remplit une page et demie (1-2), puis vient la table des matières (3-18) : c'est la même que celle du précédent livre ; enfin, le résumé de la mé-

thode de psaltique reproduite littéralement, telle que je l'ai exposée plus haut (18-28), et enfin le texte. Plus tard, en 1886, l'auteur y ajouta 40 autres pages, de sa composition propre, non chiffrées. La lithographie en est aussi misérable que celle du précédent livre, et les fautes d'orthographe y abondent. Cette édition n'est pas encore épuisée.

13. — *Livres pour les fidèles.*

Les livres de prières à l'usage des fidèles sont aussi nécessaires dans notre Eglise que dans l'Eglise occidentale. Dire que les offices, célébrés dans une langue que le peuple comprend plus ou moins, sont à eux seuls une prédication, qui dispense même de prêcher et de faire le catéchisme, est une de ces idées inexactes contre lesquelles on ne saurait trop s'élever. Tout d'abord, le grec et le slave ecclésiastiques sont des langues aujourd'hui mortes; un Ruthène saisira assez facilement le sens des prières dites en staroslave, un Russe de la Grande Russie moins, un Bulgare moins encore. Je ne crois pas que le peuple de l'Hellade ou de Constantinople comprenne grand'chose aux tropaires de saint Jean Damascène ou de saint Théodore Studite. Il n'y a guère que les Roumains et les Melkites qui officient dans une langue vraiment vivante aujourd'hui; mais là encore il faut des livres pour apprendre au peuple les prières du matin, du soir, de la confession, de la communion, le sens des offices liturgiques, etc.

Je diviserai ce paragraphe en trois points: *a*) livres publiés par les Melkites orthodoxes; *b*) livres publiés par les Melkites catholiques en arabe; *c*) livres publiés par les mêmes en d'autres langues.

a) Je ne connais pas d'autre livre publié par les orthodoxes à l'usage des fidèles que la traduction ou plutôt la reproduction en arabe du Ἱερὸς συνέκδημος ὀρθοδόξου χριστιανοῦ, petit livre qui a déjà eu trois éditions à Constantinople.[1] Cette reproduction

(1) La 3e édition (1899) comprend VIII-942 pages. Cet ouvrage est vraiment bien fait; il n'y aurait rien à y redire au point de vue catholique s'il y avait des prières pour la confession (elles font totalement défaut), et surtout si on n'y voyait pas l'office de Grégoire Palamas (p. 635 sqq.), celui de la Ζωοδόχος πηγή (pp. 874-875), dont l'objet, à vrai dire, n'est qu'apocryphe.

fut faite par le libraire 'Abdô Yannî Papadopoulos, un Grec fixé à Beyrout. On y trouve tout ce qu'il y a dans le volume grec, mais le format, in-18 carré, n'est pas très portatif.

Parmi les souscripteurs à ce livre, dont la liste est placée à la fin du volume, on lit les noms de plusieurs ecclésiastiques melkites catholiques. Sans vouloir être trop sévères, beaucoup penseront qu'ils auraient mieux fait de s'abstenir de cette démonstration publique, quitte à acheter le livre en particulier s'ils le désiraient.

1. C'est à la générosité de S. M. I. et R. François-Joseph, empereur d'Autriche, que les Melkites catholiques doivent leur premier livre de prières à l'usage du peuple : un petit recueil de tropaires et de prières usuelles précédés d'un syllabaire, le tout en arabe, imprimé en 1868 à la typographie I. et R. de Vienne, sur la demande des deux prêtres Moïse Maqhat et Philippe Noumeir. C'est un volume in-12 carré de 132 pages, véritable édition de luxe. Ce petit volume est devenu rarissime en Syrie. En voici le titre :

Kitâb 'ibtidâ' 'al qirâ'at... *Elementarbuch*, welches Seine Kaiserlich-Königliche Apostolische Majestät Franz Joseph der Erste, Kaiser von Oesterreich, auf die fussfällige Bitte der zwei melchitischen Priester Moses Makhat und Philipp Nemer (*sic*), aus der griechisch-katholischen Diöcese Farsul, Zahle und Bokaa (*sic*) im Libanon, auf Staatskosten drucken zu lassen allergnädist geruht haben, um es künftighin alljährlich unentgeltlich unter die Kinder der melkitischen katholischen Kirche griechischer Nation im Orient zu vertheilen. Gedruckt in der k. k. Hof- und Staatsdruckerei zu Wien. 1868.

Après le titre, en arabe et en allemand (pp. 1-3), vient le syllabaire (pp. 4-9); des sentences morales tirées de l'Ecriture (pp. 9-18); le premier cathisme du psautier (pp. 19-27); trois contes moraux (pp. 27-34); d'autres récits tirés de l'Ecriture (pp. 35-52); une partie de l'Acathiste (pp. 52-59); les laudes, prime, tierce, sexte (pp. 59-85); une prière en allemand et en arabe pour la conservation de l'Empereur et de sa famille, avec le nom de l'auguste bienfaiteur écrit en lettres d'or (pp. 85-87); none et vêpres (pp. 87-110); une instruction sur l'unité des deux Eglises orientale et occidentale (pp. 111-113); différentes prières avec un choix de tropaires (pp. 113-131); la table de multiplication (pp. 132) et celle des matières (pp. 133-134). De belles gravures ornent ce livre, imprimé avec le fort papier et les beaux

caractères du liturgicon de 1862. En même temps qu'un livre de prières, c'est le premier livre d'instruction élémentaire qu'aient eu les enfants melkites.

b) 2. Un des premiers livres *adaptés au rite byzantin* et publiés en arabe est l'*Abrégé de l'horologe*, imprimé par les Pères Jésuites de Beyrout à partir de 1855, et dont il a déjà été parlé plus haut (cfr. p. 108, n° 9).

3. Les religieux de Saint-Sauveur ont donné, en 1868, dans leur ancienne imprimerie de Beyrout, un manuel de prières intitulé Kitâb îouchtamal ʿalā ṣaloûât mouqtaṭafat min 'as-soûaʿyyat oûa ghêrhâ (*Livre composé de prières extraites de l'horologe et d'autres sources*); pp. 388. Je ne connais ce travail que de seconde main et ne puis par conséquent rien en dire de plus.

4. Frappé justement de ce manque de livres de prières pour le peuple melkite, j'entends de livres composés d'après le rite oriental et non pas de simples traductions de paroissiens français ou italiens disposés selon le rite latin – car il y en a un nombre suffisant [1] – un prêtre de l'éparchie d'Alep, le P. Michel Chaḥḥoûd, a publié en 1888 un manuel pour l'assistance à la messe, avec explications, dont je parlerai plus loin à propos des écrivains liturgiques melkites.

5. Mgr Germanos Moʿaqqad, déjà plusieurs fois mentionné, composa, étant encore évêque de Baalbeck, un petit manuel intitulé Rafîq 'al ʿâbed (*Guide du dévot*), qui eut successivement deux éditions, en 1893 et 1897, in-32, pp. 477. C'est un véri-

(1) Imprimés à Beyrout, chez les Pères Jésuites, ou à Jérusalem, chez les Pères Franciscains. Les Pères Jésuites ont publié aussi deux ou trois livres de prières qui, à la rigueur, peuvent convenir à tous les rites, quoique s'inspirant particulièrement du rite latin. Comme l'un d'eux me le disait un jour, l'idéal serait d'avoir dans ces livres une partie commune, plus une partie spéciale d'après le genre liturgique de chaque rite. Mais n'est-ce pas plutôt aux ecclésiastiques orientaux eux-mêmes à faire le travail pour cette partie spéciale ? En s'entendant mutuellement, on pourrait y arriver. Les Frères des Ecoles chrétiennes du Caire ont en partie réalisé ce vœu dans leur *Manuel du jeune chrétien*, imprimé en Egypte et approuvé par le délégué apostolique d'Alexandrie en 1904. L'Ordinaire de la messe latine y est accompagné de nombreuses remarques sur les rites byzantin et copte, les plus suivis en Egypte avec le latin. Parmi les prières préparatoires à la sainte communion, l'une est d'inspiration toute byzantine; dans le corps du livre, on remarque encore une prière à saint Marc (rite alexandrin, *vulgo* copte), une autre à saint Georges (rite byzantin), puis à saint Maron (rite syro-maronite) et à saint Grégoire l'Illuminateur (rite arménien). C'est un exemple à suivre et à développer encore davantage.

table petit formulaire de prières qui a fait beaucoup de bien et en fait encore. On y trouve les prières du matin, du soir, pour la confession, la communion, l'assistance à la messe (à réciter durant les moments où le prêtre prie en silence, et inspirées des prières liturgiques elles-mêmes), des méditations pour chaque jour de la semaine, des prières pour différentes occasions, des canons à dire en diverses circonstances, composés sur le modèle des canons liturgiques, des notices et des prières pour les principales fêtes de l'année. Tout cela est court, substantiel, un peu mélancolique parfois, mais écrit dans le style impeccable que tout le monde reconnaît à l'auteur en Syrie. Ce petit volume a été traduit en français et fort gentiment imprimé à Beyrout, mais la maladresse, pour ne pas dire plus, du relieur, gâta presque toute l'édition.[1]

6. M. Khalîl Badaoûŷ a donné à Beyrout une édition de la liturgie de saint Jean Chrysostome, en arabe, accompagnée de prières pour la confession et la communion traduites de livres français. Il y a joint le texte français de ces prières et la traduction de la liturgie elle-même, faite par Dom Emmanuel André, O. S. B., dont je parlerai plus loin. Ce volume, intitulé Kitâb 'al nebrâs li sâme''al qouddâs (*Livre d'or massif pour celui qui écoute la messe*), est un in-18 assez mal imprimé sur un papier détestable. Il s'est vendu cependant, parce qu'il y avait du français dedans.

7. Un livre très répandu est l'*Horologe* en petit format, dont j'ai parlé plus haut. C'est pourquoi, dans l'édition de 1890, Mgr Mo'aqqad y a ajouté des prières pour diverses occasions. Il est certain que c'est tout à fait l'esprit de l'Eglise de mettre la liturgie elle-même à la portée des fidèles, bien plus que les compositions privées de tel ou tel individu sans autorité. Mais l'Horologe ne contient qu'une partie de l'office, il a besoin d'être complété. Il serait à désirer que la traduction arabe du Ἱερὸς συνέκδημος faite par les orthodoxes fût entreprise aussi par les catholiques, *en arabe*, bien entendu. En effet, il n'y a pas d'autres livres que ceux que je viens d'énumérer.

8. Pour être complet, je dois mentionner un petit livre d'un genre plus spécial : Kitâb ṭarîq 'al barârat likhidmat

(1) *Le guide de l'âme pieuse, ou manuel de prières pour tous les temps et toutes les circonstances*, par GERMANOS MO'AQQAD, etc. Beyrout, 1904 ; petit in-32, pp. 354.

'al Bichârat (*Livre du chemin de l'innocence pour le service de* [*N. D. de*] *l'Annonciation*; Beyrout, 1886, in-32, pp. 320; 2e édition, *idem*, 1905. Ce volume renferme les règles et l'office de la Congrégation de la Sainte Vierge établie à Damas par le patriarche Maxime III Mazloûm. L'office, la seule chose qui puisse nous intéresser ici, n'est autre que l'hymme acathiste, divisée en trois fois.

c) Tout à l'heure, en parlant du petit volume édité par M. Khalîl Badaoûŷ, j'ai dit qu'il y avait joint le texte français. C'est en effet une chose curieuse, que l'on remarque dans tout l'Orient en général : de même que les modes françaises font fureur, que dames, jeunes filles et jeunes gens veulent être habillés à la dernière coupe de Paris - ou à peu près - de même, il devient de bon ton, chez plusieurs, de fréquenter les églises latines plutôt que les autres. En mettant hors de cause tous ceux qui y cherchent une assistance spirituelle ou un ordre qu'ils ne trouvent malheureusement pas toujours, hélas! dans leurs propres églises, il en est d'autres assez nombreux pour lesquels c'est une affaire de mode. On laisse le fez ou le tarbouche pour porter le chapeau, on ne parle plus que français, on prend en tout les habitudes européennes, et pas toujours les bonnes. Dames et demoiselles rougiraient de porter à l'église un livre arménien, grec ou arabe : il faut du français, et on voit de suite que ce ne sont pas les meilleurs livres de piété que l'on recherche, mais ceux qui sont le mieux reliés et qui font le plus d'effet. Evidemment, ce n'est pas à de pareilles gens qu'il faut parler de l'esprit liturgique ou de l'amour bien entendu du rite oriental. Nous assistons à une répétition de ce qui s'est passé jadis - et ne se passe plus, heureusement - dans l'ancienne Pologne : les Ruthènes de l'aristocratie et même de la bourgeoisie ayant honte de leur rite et finissant par le laisser les uns après les autres.

Ce travers, auquel les Melkites n'échappent pas plus que les autres, n'a pas que cette seule cause : j'y reviendrai d'ailleurs plus tard en parlant de la vie chrétienne. Après tout, il faut prendre les gens tels qu'ils sont : ils veulent des livres en français, il faut leur en donner. C'est pour cela que M. Khalîl Badaoûŷ avait imprimé son petit livre, et que Mgr Germanos Mo'aqqad avait fait traduire en français son formulaire.

Pour finir, il me reste à énumérer quelques autres opuscules faits ou édités par des Melkites à l'usage de ceux qui fréquentent les trois églises qu'ils desservent actuellement à Paris, Marseille et l'église italo-grecque de Livourne.

1. La traduction française de Dom Emmanuel André fut tout d'abord reproduite telle quelle, vers 1890, par l'archimandrite Alexis Kâteb, religieux chouérite qui fut le premier recteur de l'église melkite de St-Julien le Pauvre, à Paris : *La liturgie grecque ; Etude comparative de la messe grecque et de la messe latine.* Paris, s. d., in-12, pp. 55. C'est le titre même des articles de Dom Emmanuel, ainsi que le déclare d'ailleurs l'éditeur dans sa courte préface.

2. Epuisée assez rapidement, cette même traduction fut réimprimée en 1894 (?) par l'archimandrite Ignace Ḥomṣy, second recteur de St-Julien le Pauvre, avec le même titre, mais dans le format in-8, avec plusieurs portraits. L'éditeur déclare dans sa préface avoir été aidé dans son travail par l'abbé Néret, aumônier des Frères de Lagny, qui fit avec lui l'introduction, formée en très grande partie d'extraits de la revue illustrée *La Terre Sainte.*

3. L'archimandrite Alexis Kâteb réimprima encore la même traduction, avec son propre portrait en tête, à Paris, aux environs de 1895, dans le format in-12, dans l'unique but de recueillir des aumônes, car à cette époque il n'était plus recteur de St-Julien.

4. Enfin, une troisième réimpression fut faite par le P. Michel Dabboûs, alors vicaire de St-Julien le Pauvre, à Paris, en 1905, in-12. Il y a mis son nom, mais ce n'est que le premier opuscule sans aucun autre changement.

5. Le curé de l'église melkite de St-Nicolas de Myre à Marseille, l'archimandrite Polycarpe Khayâṭî, a édité un *Manuel pratique pour suivre avec piété la messe et les vêpres dans l'église grecque catholique*, Marseille, 1896, in-32, pp. 55. C'est la 2e édition. Ce petit livre, fait pour les fidèles du rite latin qui fréquentent St-Nicolas, est bien clair et bien adapté à son but.

6. Intéressante aussi est la traduction italienne donnée par l'archimandrite Joseph Chalhoûb (Scialhub), B. S., qui dessert actuellement l'église italo-grecque de Livourne : *La messa nella Chiesa greca, o liturgia di san Giovanni Crisostomo. Versione con note illustrative ed una appendice liturgica*, Livorno, 1892, in-12, pp. 107.

CHAPITRE III.

Le rite (*suite*) : III. — Pratique du rite byzantin dans les patriarcats melkites.

SOMMAIRE. — I. *La langue liturgique* : 1. Rapports de cette question avec l'ethnographie. – 2. Dans le patriarcat d'Alexandrie. – 3. Dans les patriarcats d'Antioche et de Jérusalem, durant les dix premiers siècles : grec et syriaque. – 4. Durant la période syro-byzantine : syriaque ; oubli presque entier du grec. – 5. Introduction graduelle de l'arabe dans la liturgie melkite. – 6. Conclusions à en tirer. – 7. Durant la période arabo-byzantine : l'arabe langue fondamentale, le grec n'étant que subsidiaire. L'arabe seul employé dans les livres melkites : exception pour le liturgicon ; raisons. – 8. Serait-il possible de supprimer l'arabe dans la liturgie melkite ? – 9. L'arabe est-il seulement *toléré*, ou formellement approuvé comme langue liturgique pour le rite byzantin ? — II. *Les cérémonies et le chant* : 1. Les cérémonies : nécessité de faire un cérémonial uniforme pour toutes les Eglises catholiques de rite byzantin. Absence complète d'un pareil livre chez les Melkites : conséquences. Travaux des Pères Blancs du Séminaire de Ste-Anne de Jérusalem : le *Cours de liturgie* du R. P. Couturier. – 2. *Le chant.* Principe général : influence des musiques turque et arabe sur la psaltique byzantine. Application aux Melkites : le principe confirmé par les faits. Les *Principes de psaltique* du R. P. Couturier ; son *Manuel de chant.* Recueils de mélodies melkites. — III. *Les offices propres* : Remarques préliminaires. 1. Fêtes des Saintes Reliques. – 2. Ancienne vénération de la Sainte Lance de N.-S. – 3. Fête de la Visitation. – 4. Fête du Très Saint Sacrement. – 5. Le culte du Sacré-Cœur chez les Melkites. – 6. Fête de saint Joseph au 19 mars. – 7. La fête de l'Immaculée Conception. — IV. *Les particularités rituelles* : Division : A) Particularités anciennes. – B) Particularités actuelles, relatives aux ordinations (1–3), à l'office divin en général (4–7), à la liturgie de la messe (8–17), à la liturgie pontificale (18–20), aux prières pour les morts (21–22), à l'année liturgique (23-35), aux sacrements et aux offices de circonstance (36–40). – Le style architectural des églises melkites. — V. *Glossaire liturgique melkite*, arabo-gréco-français. — VI. *L'influence du rite romain* : Objection des orthodoxes : la latini-

sation. Existe-t-elle chez les Melkites ? Explication de quelques infiltrations et projet d'*adaptations*. — VII. *Les écrivains liturgiques melkites* : 1. Le P. Joachim Mouṭrân, B. C. († 1772). – 2. Le P. Michel Chaḥḥoûd. – 3. Mgr Germanos Moʿaqqad, métropolite titulaire de Laodicée. – 4. Anonyme. – 5. Mgr Grégoire ʿAṭâ. – 6. Le P. Bichârat ʿId. — *Conclusion de toute cette étude* : Vœux relatifs à la liturgie chez les Melkites catholiques.

Après avoir étudié l'histoire du rite byzantin chez les Melkites depuis le temps où ils l'ont adopté définitivement, il reste à voir comment ils l'ont pratiqué et le pratiquent encore, principalement les catholiques. Tout d'abord j'examinerai la question de leur *langue liturgique*, dans le passé et dans le présent ; puis la manière dont s'exécutent chez eux les *cérémonies et le chant* ; les *offices qui leur sont propres* : leur origine, leurs auteurs, leur caractère, ainsi que les *particularités rituelles* qui distinguent la pratique melkite de celle des autres fractions de l'Eglise byzantine, tant celles qui sont tombées en désuétude que celles qui sont encore observées aujourd'hui. A ce point se rattacheront quelques notions sur le *vocabulaire liturgique arabo-melkite*. Je dirai ensuite quelques mots sur l'*influence* exercée par le rite romain sur les Orientaux en général et les Melkites en particulier, et terminerai par quelques notices sur les *écrivains liturgiques melkites*.

I. — La langue liturgique.

1. En commençant au début de cet ouvrage à traiter la question de l'origine ethnographique des Melkites, je disais : « Autre chose... est la *race* à laquelle appartient un peuple, autre chose la *langue* dont il se sert tant dans la vie ordinaire que dans ses prières publiques, autre chose enfin le *rite* ecclésiastique qu'il suit ». C'est faute d'avoir fait ces distinctions essentielles que plusieurs de ceux qui, en Orient, se sont occupés de ce sujet, ont voulu établir une thèse par des arguments en réalité ruineux.

Au contraire, la persistance d'une langue existant auparavant chez un peuple avant une période d'influence étrangère, si longue que soit cette dernière, reprenant une nouvelle vigueur une fois l'influence en question disparue, est cependant un argument qui, sans être absolument apodictique, a néanmoins sa valeur, surtout

s'il est confirmé par un grand nombre d'autres d'un genre différent.

2. Remarquons tout d'abord que la question de la langue liturgique ne se pose pas pour le patriarcat d'Alexandrie. Jusqu'au moment où, par suite de la séparation monophysite, les vocables *melkite* et *copte* commencèrent à être en usage, l'Eglise catholique d'Egypte employait le grec à Alexandrie et dans les autres grandes villes, peut-être déjà le copte dans les campagnes. J'en ai déjà parlé dans la première partie de cette étude.(1) Le nombre des Melkites d'Egypte alla toujours en diminuant depuis cette époque, surtout après la conquête arabe, qui chassa à peu près tout ce qui était grec ou byzantin. Actuellement, les Grecs établis en Egypte sont tous originaires, soit de l'Hellade elle-même, soit de Chypre, soit des îles de l'Archipel. Les Melkites arabophones, soit catholiques, soit orthodoxes, sont tous venus de la Syrie depuis un temps plus ou moins long. Dans le tout petit groupe melkite resté en Egypte après la conquête musulmane, le passage du grec à l'arabe dans la liturgie se fit directement, sans retour préliminaire à une langue nationale antérieure qui n'existait pas, mais à une époque qu'il est impossible de déterminer.

3. Dans le patriarcat d'Antioche et dans celui de Jérusalem formé aux dépens d'Antioche en 451, il s'est passé tout d'abord la même chose que nous voyons de nos jours en Dalmatie. C'est un pays essentiellement slave. Dans les campagnes, on ne parle que slave, le peuple des villes comprend l'italien, mais sa langue à lui est le slave. La classe cultivée parle sans doute le slave dans l'intimité domestique, mais elle emploie aussi fort bien l'italien, langue d'un grand nombre d'habitants étrangers au pays même et venus de la péninsule voisine. Le même dualisme existe dans les églises; dans les villes, on n'entend que le latin; dans les campagnes, toutes les églises qui sont en possession légitime du privilège de la *glagolitsa* (et même quelques autres) sont slavophones.

Dans l'ancienne Syrie chrétienne, le service divin se célébrait en *grec* dans toutes les grandes villes, partout où le peuple – et je prends ce mot dans son acception la plus étendue – comprenait le grec: la liturgie grecque de saint Jacques est là pour l'at-

(1) Cfr. *supra*, p. 5.

tester; de même les cantiques de saint Romanos, composés en partie à Beyrout; les canons de saint Jean Damascène, etc... Il y avait parfois des *interprètes* officiels chargés de traduire au fur et à mesure en *syriaque*, pour la partie du peuple qui ne comprenait que cet idiome, les péricopes scripturaires lues en grec.[1] La relation de la moniale Euchérie nous atteste cet usage pour de grandes villes comme Jérusalem, et saint Procope, martyr en 303, remplissait le même office dans la petite cité de Scythopolis (Beîsân) qu'il habitait.

Le centre de l'hellénisation était Antioche, ville tout à fait grecque d'idées et de langue: rien d'étonnant alors à ce que saint Jean Chrysostome, né à Antioche, non seulement n'ait jamais dit un mot en syriaque, mais ne comprît même pas cette langue, qui était celle des paysans de la campagne même d'Antioche et par conséquent devait être parlée par le bas peuple de la grande ville.[2] Ce fut peut-être le centre de Syrie où le grec subsista le plus longtemps, à cause des rapports continuels avec Constantinople : il ne dut pas en disparaître avant le treizième siècle, peut-être le quatorzième : le manuscrit de la liturgie de saint Jacques publié par Cozza-Luzi,[3] qui doit remonter à l'an 1200, contient en marge des rubriques en arabe, mais *incomplètes* : ce dernier fait a son importance, car il montre que, au treizième siècle, date probable à laquelle remontent ces rubriques postérieures au manuscrit, le grec était encore suffisamment compris du clergé pour qu'il fût inutile de traduire toutes les rubriques en arabe. Il indique d'autre part que l'arabe était déjà assez parlé pour qu'il fût devenu la langue dans laquelle on note une chose dont on veut se souvenir, par conséquent la langue usuelle.[4] Dans le reste du pays, où l'on ne comprenait que le syriaque, la langue liturgique était évidemment le *syriaque*.

(1) Cette manière de traduire *aperto libro* se conserva longtemps encore. Le concile maronite de 1736, vulgairement appelé *Synode libanais*, défend aux prêtres de traduire ainsi le syriaque en arabe durant la messe elle-même : partie II, ch. XIII, n. 11 (*Collectio Lacensis*, t. II, col. 216). Le synode syrien de Charfë, en 1888, fait la même défense aux prêtres syriens (ch. III, art. 2; cfr. *Synodus Sciarfensis Syrorum in monte Libano celebrata anno MDCCCLXXXVIII*, Rome, 1896, p. 35).

(2) *P. G.*, t. XLIX, col. 188.

(3) Cfr. *supra*, pp. 13-14.

(4) Idem.

4. La disparition de la langue grecque coïncide précisément avec l'adoption définitive du rite byzantin par les patriarcats melkites. Or, si l'élément purement grec se conserve à Antioche, il est chassé par l'invasion arabe de la Syrie du sud, et l'élément hellénisé oublie lentement le grec, absolument comme l'italien, assez répandu chez les gens instruits en Syrie et en Palestine, il y a cinquante ou soixante ans, a fait peu à peu place au français. La vieille langue nationale des Melkites comme de tous les autres Syriens, le syriaque, reprend le dessus, et c'est en syriaque, non en arabe, que sont traduits les livres du rite byzantin. C'est un fait qu'il est impossible de nier : le chiffre des quelque deux cents manuscrits liturgiques syro-melkites énumérés plus haut pourrait être augmenté de beaucoup, si les vieilles églises et les vieux monastères du pays étaient méthodiquement fouillés. Que l'on se rappelle seulement la bibliothèque du couvent de Châghoûrâ près de Damas, livrée aux flammes vers 1840 par les épitropes orthodoxes du monastère.[1] Voici maintenant un épisode arrivé a Ma'loûlâ :

« Lors d'une réparation faite à l'église St-Léonce, on découvrit dans une niche pratiquée à l'intérieur du mur une quantité considérable de manuscrits, qui avaient dû y être enfermés à l'époque où les évêques imposèrent aux prêtres de Ma'loûlâ l'obligation d'adopter les livres arabes. On parla un peu de cette découverte à Ma'loûlâ et dans les environs, puis les manuscrits disparurent. Quelques-uns tombèrent aux mains des habitants du village, mais le plus grand nombre fut brûlé comme de vieux livres inutiles, sans que la faute de cet acte de stupide ignorance puisse retomber sur les Ma'loûliens. Ce sont les restes de cet autodafé que le P. van Kasteren vit en 1890.[2] Depuis ce temps, les manuscrits ont disparu jusqu'au dernier ».[3]

Devant un tel vandalisme, on n'a qu'à se féliciter de voir tant de manuscrits de la Damascène, du Liban, du Sinaï, avoir pris le chemin de l'Europe, où au moins ils sont conservés et étudiés.

(1) Cfr. Ḥ. Zayyat, *Bibliothèques de Damas et de ses environs* (en arabe), pp. 113-120.

(2) Cfr. la revue arabe *L'Eglise catholique*, t. III (1890), pp. 578-582.

(3) Dom J. Parisot, O. S. B., *Rapport sur une mission scientifique en Turquie d'Asie* (Extrait des *Nouvelles archives des missions scientifiques*, t. IX), Paris, 1899, in-8; cfr. p. 13.

Durant toute la période que j'ai appelée *syro-byzantine*, c'est-à-dire du dixième au dix-septième siècle, la langue liturgique des Melkites fut donc presque exclusivement le *syriaque*. Généralement, les livres liturgiques de cette époque sont tout entiers en syriaque, sauf parfois quelques rubriques ou péricopes scripturaires en arabe. Du grec, il n'en est guère plus question. Il y a des régions entières où on ne sait même pas le lire : en 1360, on voit des évêques ne pouvoir signer le procès-verbal de l'élection du patriarche Pacôme Ier qu'en syriaque,(1) absolument comme dans des temps plus modernes il s'en est trouvé qui ne pouvaient signer qu'en arabe, chose qui peut se vérifier encore aujourd'hui. D'autres, au contraire, écrivent encore quelque peu le grec, mais avec des fautes inimaginables : tel Athanase, évêque de Qârâ, dont la signature, datée de 1136, se trouve sur un Evangéliaire du British Museum.(2)

Le syriaque avait tellement fini par être considéré par les Melkites comme leur langue sacrée, que le liturgicon daté de 1654 (cfr. nº 170), usité jadis dans l'église du village de Mouheîdathë au Liban, conservé aujourd'hui dans la bibliothèque de l'Université St-Joseph à Beyrout, est disposé absolument comme le liturgicon de M. Raḥmë que j'ai étudié plus haut : seulement, le grec y est remplacé par le syriaque.

5. Il serait intéressant de savoir à quelle époque l'arabe fit son entrée dans la liturgie melkite. Mais on ne peut rien dire de bien précis à ce sujet. Il est certain, cependant, que les parties dites les premières en arabe furent les péricopes scripturaires et les Synaxaires. La version arabe de l'Ecriture Sainte, longtemps en usage chez les Melkites et encore conservée, substantiellement du moins, dans les livres liturgiques, a été faite ou plutôt revue sur le grec par le célèbre ʿAbdallah ʾIbn ʾel Faḍl, au onzième siècle. Le même écrivain ayant traduit une grande partie des œuvres de saint Jean Chrysostome, les scribes melkites prirent l'habitude, – qui fut gardée même dans une des premières éditions imprimées du début du dix-huitième siècle, et dont le souvenir resta dans le titre des éditions de Choûeïr, sinon dans le texte, –

(1) Voir le texte dans MIKLOSICH ET MULLER, *Acta Patriarchatus Constantinopolitani*, t. I, pp. 463-465.

(2) Fonds syriaque, nº 250, folio 163 *a*.

de joindre aux péricopes des épîtres ou des évangiles des commentaires, qui étaient évidemment lus aussitôt après [1] et qui dispensaient l'évêque ou le prêtre de prêcher.[2] C'est ainsi que l'on a [3] un Evangéliaire avec commentaires tirés surtout de saint Jean Chrysostome, écrit au XIIe siècle, collationné au XVIe pour un prêtre du village de Marmaritha; un livre d'épîtres avec commentaires du XVe siècle, [4] etc....

Quant aux Synaxaires, la Bibliothèque royale de Berlin en a un écrit au XIVe ou au XVe siècle et provenant de Deir ʿAṭyyë, c'est-à-dire de la Damascène; [5] il a été d'ailleurs plus haut question de ces derniers ouvrages.

Au point de vue de l'office proprement dit et des autres livres rituels, on signale un Horologe melkite du XIIIe siècle; [6] un autre, appelé *livre d'heures*, et sans doute un horologe, daté de 1385; [7] un autre antérieur à 1421; [8] des Evangéliaires du XIIIe et du XIVe siècle; [9] un Liturgicon non daté, en arabe et en syriaque; [10] un Euchologe arabe fragmentaire du XVe siècle; [11] un autre, arabe et syriaque, du XVIe siècle; [12] un autre, grec-arabe, écrit dans la première moitié du seizième siècle, sinon plus tôt, et approuvé par le patriarche d'Antioche Michel VII Ṣabbâgh, qui vivait

(1) On faisait même des recueils exprès, et il est à remarquer qu'un esprit assez large présidait à ces compilations: on ne se bornait pas aux Pères grecs, mais on allait chercher dans saint Ephrem ou autres écrivains syriens de langue comme de race. La Bibliothèque orientale de l'Université St-Joseph de Beyrout en contient plusieurs; cfr. à partir du nº 60 (description *Machreq*, t. VIII [1905], p. 425, et *passim*).

(2) En Russie, on a gardé un usage semblable avec le livre appelé du nom grec de *Prologue*, dont l'étymologie indique l'emploi. En France, dans plusieurs diocèses, les curés doivent lire, au moment du prône, de courtes homélies contenues dans un livre spécial; cet usage était d'ailleurs jadis assez général: les anglicans ont retenu du catholicisme le *Book of Homilies*, composé, il est vrai, après le schisme, mais d'après une vieille pratique catholique (cfr. le trente-cinquième article de religion).

(3) Ms. Vat. arabe 16.

(4) Ms. Vat. arabe 612.

(5) Fonds arabe, nº 322.

(6) Vatican, fonds arabe, nº 49.

(7) Paris, Bibliothèque nationale, fonds arabe, nº 107.

(8) Idem, nº 108.

(9) Jérusalem, Bibliothèque du St-Sépulcre, fonds arabe, nºs 30, 36, 63, 67.

(10) Idem, nº 136.

(11) Vatican, fonds arabe, nº 619.

(12) Idem, nº 155. Le nº 85 est un euchologe grec-arabe du XVe ou du XVIe siècle.

vers 1534;[1] un Psautier du XVIe siècle;[2] un Horologe de 1542;[3] un autre de 1562, avec quelques morceaux en grec, écrit par Grégoire 'Ibn 'el Faḍl, archevêque d'Alep;[4] une Liturgie arabe de saint Jean Chrysostome, écrite en 1560–1566,[5] un recueil d'offices des vigiles (παννυχίδες) pour les grandes fêtes, grec–arabe, avec d'autres prières, écrit en 1569, par le moine David, du couvent de la Sainte–Vierge à Râs Baalbek;[6] le Liturgicon publié en partie par le P. C. Bâchâ, et qui date de 1260 dans sa rédaction originale,[7] un autre Liturgicon, transcrit en 1582, par le patriarche d'Antioche Michel VIII;[8] un Euchologe très curieux pour son contenu, et sur lequel je reviendrai plus loin, écrit en 1606 pour l'église de St–Léonce, à Ma'loûlâ;[9] un Psautier de 1675,[10] qui a conservé, tout comme celui du XVIe siècle que je citais tout à l'heure, la prière après chaque cathisme, attribuée à saint Jean Damascène, et qui, accompagnée du Trisagion, Παναγία Τριάς, etc...., se trouve aussi dans les manuscrits grecs et dans les éditions slavo–russes actuelles.

Les bibliothèques d'Europe, riches en manuscrits syro–melkites, le sont beaucoup moins en textes liturgiques arabes anciens. On voit cependant, par ce qui précède, que l'introduction de l'arabe se fit peu à peu, et qu'elle suivit une marche parallèle à l'emploi de cette langue dans la vie ordinaire des Syro–Melkites.

6. Nous sommes donc en présence d'un fait qu'il n'y a pas moyen de nier : à part quelques manuscrits grecs originaires d'Antioche, un plus grand nombre d'autres venant de centres religieux comme Jérusalem, le Sinaï, Alexandrie; tous les autres codices liturgiques melkites du IXe au XVIIe siècle, sont en syriaque, jusqu'au moment où l'arabe prend la place de celui–ci. Or, que l'on veuille bien expliquer ceci : comment se fait–il que les Melkites se soient

(1) Vatican, fonds arabe, no 54; cfr. folio 215.
(2) Musée Britannique, fonds arabe, no 3.
(3) Vatican, fonds arabe, no 586.
(4) Idem, no 50.
(5) Idem, no 174 (folios 113-120).
(6) Idem, no 53.
(7) Cfr. plus haut, pp. 16-17.
(8) Idem, no 47.
(9) Vatican, fonds arabe, no 55.
(10) Musée Britannique, fonds arabe, no 22.

ainsi mis à traduire en syriaque les livres du rite byzantin? Pourquoi ne les ont-ils pas traduits tout de suite en arabe? Evidemment parce qu'ils parlaient encore le syriaque. Comment se fait-il maintenant que le syriaque ait ainsi persévéré chez eux après les schismes des Jacobites et des Maronites, après tant de siècles d'influence hellénique? C'est apparemment qu'ils le parlaient déjà, car, que je sache, ce ne sont ni les Byzantins ni les Séleucides qui le leur ont appris. Or, avant les conquêtes d'Alexandre, tout le monde admet que la Syrie était habitée par un peuple d'origine sémitique parlant l'araméen. Il me semble donc que, en ce cas, on puisse faire usage de l'argument linguistique pour prouver l'origine fondamentalement syrienne des Melkites, argument délicat, mais qui me paraît ici parfaitement justifié, vu qu'il est *confirmé par les faits.*

7. Durant la période *arabo-byzantine*, qui se continue jusqu'à nos jours, la langue liturgique des Melkites est l'*arabe*. Le syriaque a entièrement disparu. Quant au grec, on le voit réapparaître sous la forme de quelques versets, parfois quelques tropaires, épars çà et là dans les manuscrits. Mais généralement ceux-ci sont entièrement en arabe.

Aujourd'hui, *tous* les livres liturgiques des Melkites sont *uniquement* en arabe. Il n'y a d'exception que pour le Liturgicon, et encore chez les seuls catholiques. Nous verrons plus loin la raison de cette exception. Les offices propres qu'ils célèbrent ne se trouvent qu'en arabe: seul l'ἀπολυτίκιον de l'office du Très Saint Sacrement a été traduit en grec. L'office, en public ou en particulier, n'est jamais récité qu'en arabe. Il n'y a que dans les solennités où l'on chante parfois quelques morceaux en grec, et encore dans les très grandes églises. De même pour toutes les bénédictions ou consécrations qui sont contenues dans l'Euchologe. Tout cela ne se trouve qu'en arabe, sauf, bien entendu, quelques mots comme τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν, quelques morceaux chantés, comme les tropaires Ἠσαΐα, χόρευε... ou Ἅγιοι μάρτυρες... lors des ordinations.

Comment se fait-il donc que le liturgicon soit toujours imprimé dans les deux langues, grecque et arabe? Tout simplement parce que la première édition, celle d'Athanase IV en 1701, le fut dans les deux langues, et Athanase en donne la raison dans son épître dédicatoire au voïévode Constantin Bassaraba Brâncoveanul; c'était pour qu'il pût servir à la fois aux prêtres du

pays et à ceux qui étaient émigrés de Chypre ou des îles de l'Archipel, ou encore à ceux qui savaient les deux langues. Il ajoute qu'auparavant on ne disait en grec que la plupart des ecphonèses.[1]

Lorsque la Propagande résolut d'imprimer le liturgicon melkite, elle prit pour modèle la seule édition qui existât, celle d'Athanase, et les reviseurs, ne comprenant pas comment certaines parties s'y trouvaient dans les deux langues, d'autres au contraire en arabe seul, rétablirent l'uniformité partout. L'édition de Vienne n'est qu'une reproduction de celle de Rome; celles au contraire qui furent faites dans le pays, à Choûeîr en 1843 et en 1885, à Beyrout en 1900, sont conformes à la pratique des Melkites catholiques, aussi bien anciennement qu'aujourd'hui ; on ne dit en grec, et encore dans les solennités, que les ecphonèses ou les litanies diaconales, et même celles-ci presque jamais entièrement. Le peuple se fatiguerait d'une messe dite complètement en grec, et un prêtre qui ne pourrait pas en dire *au moins* la moitié en arabe, y compris bien entendu l'Evangile, ne saurait être admis à officier à haute voix dans les églises paroissiales autrement qu'en passant, à titre de curiosité. Les paroles de la consécration se disent aussi presque toujours en arabe.

Pour les chants de la messe, on exécute assez volontiers en grec les réponses ordinaires, Κύριε, ἐλέησον, Παράσχου, Κύριε, un ou deux tropaires, le Trisagion, des morceaux comme : Οἱ τὰ Χερουβίμ... Ἅγιος, ἅγιος..., Ἄξιόν ἐστιν..., le kinonicon. C'est à peu près tout.

On voit donc que le grec n'est pour les Melkites qu'une langue tout à fait subsidiaire et somme toute très peu usitée. Il est très rare, en dehors des prêtres ayant étudié à Ste-Anne de Jérusalem ou à Rome, de trouver des membres du clergé capables de célébrer la messe entièrement en grec, ou même de lire passablement, bien que sans la comprendre, cette langue.[2]

(1) Cfr. *supra*, p. 59.

(2) C'est ce qui explique comment, dans certaines cérémonies grecques présidées par des prélats melkites qui ne savent pas le grec, on est obligé de faire dire certaines formules, comme la formule de l'apolysis par exemple, par d'autres personnes plus au courant de la langue ; ce qui autrement serait une faute contre les rubriques. Cfr. mon livre *Le XVe Centenaire de saint Jean Chrysostome*, p. 105.

Cela ne doit pas étonner, lorsque l'on sait qu'il n'existe en arabe aucune grammaire ni méthode pour apprendre le grec; les clercs melkites, pour connaître cette langue, doivent au préalable savoir le français ou l'italien. La prononciation correcte de la langue grecque est généralement assez difficile aux Melkites: ils donnent trop souvent au θ le son de l'*s*, attendu que la lettre arabe thâ, qui correspond au θ grec, a le son de l'*s* dans la prononciation vulgaire. De même pour le χ, auquel ils donnent le son dur du khâ arabe, on encore celui du *ch* français, le chîn arabe.

M. Khalîl Badaoûŷ a bien édité une petite brochure qu'il intitule Mabâdî 'al loghat 'al ioûnânyyat, *Eléments de la langue grecque*, mais ce n'est qu'un alphabet avec un petit syllabaire et quelques prières usuelles. Tel qu'il est, ce petit livre rend cependant des services, en permettant aux enfants d'apprendre à lire passablement le grec, sans qu'on soit obligé de leur transcrire cette langue en caractères arabes ou français.

D'après les faits exposés ci-dessus, il semble bien que le grec joue dans la liturgie melkite le même rôle que l'arabe dans celle des Maronites ou des Syriens. En effet, si le grec était la vraie langue liturgique des Melkites, comme on l'entend dire souvent, ce serait dans cette langue que les prêtres devraient dire leur office au moins privé, les prières secrètes de la messe et surtout les paroles de la consécration. Or, c'est justement l'arabe qui est toujours employé par eux dans ces circonstances, absolument comme les prêtres syriens ou maronites emploient, dans ces mêmes occasions, le syriaque.[1] Le parallélisme est absolument indéniable.

Le 3e concile de St-Sauveur en 1790 défendait déjà aux prêtres qui ne savent pas lire le grec de dire les ecténies, les ecphonèses et les paroles de la consécration dans cette langue, et leur prescrivait de se contenter de l'arabe.[2]

8. Il y a en ce moment dans le clergé une école, peu nombreuse à la vérité, qui voudrait rétablir l'usage de la langue grecque, à peu près dans la même mesure où elle était employée dans les neuf ou dix premiers siècles, à une époque où l'hellé-

(1) Cfr. Concile maronite de 1736, partie II, ch. XIII, nº 11; Synode syrien de Charfë en 1888, ch. III, art. 2 (éd. de Rome, pp. 34-37).

(2) Session VIII, can. 3; texte dans le *Machreq*, t. IX (1906), p. 937.

nisme avait d'autres racines dans le pays que maintenant.[1] Cela pourrait-il se faire? En théorie, cela n'a rien d'impossible; nous avons bien déjà les Albanais de Calabre et de Sicile, qui ne sont pas plus Grecs que les Melkites, et qui n'emploient jamais d'autre langue liturgique que le grec. Pendant des siècles, les Roumains ont employé le slave. Il est certain aussi que l'emploi du grec dans la liturgie rapprocherait beaucoup plus les Melkites de l'Europe. Mais, en pratique, que de difficultés! Je ne crois pas qu'il y ait plus de cinq ou six prêtres, sur un clergé qui en compte en chiffres ronds un peu moins de cinq cents, à conserver l'emploi quasi exclusif du grec pour la récitation de leur office ou la célébration de leur messe, au moins en privé. Il y en a bien une centaine d'autres qui sauraient assez le grec pour les imiter avec plus ou moins d'exercice, et ce nombre croît lentement au fur et à mesure que se répand l'instruction dans le clergé, mais l'arabe aura toujours pour eux l'avantage réel d'être la langue maternelle, et avec cela plus concise et prenant moins de temps. Même les élèves de Ste-Anne ou du Collège grec de Rome, formés cependant très sérieusement à la langue grecque, sont contraints de l'abandonner dès qu'ils rentrent dans leurs éparchies ou leurs monastères. Quant au reste du clergé, à savoir l'immense majorité des religieux et tous les prêtres mariés, il ne faudrait pas compter sur eux pour cela. Et puis, il y aurait le peuple, auquel ces questions sont au fond parfaitement indifférentes, mais qui veut avoir ses prières dans une langue qu'il comprenne. Il semble bien que, tout en ne perdant pas de vue l'adoption du grec, si on y tient absolument, il vaudrait mieux s'attacher dès maintenant à obtenir une célébration parfaite des offices en langue arabe avec, si l'on veut, un peu de grec, comme cela se fait aujourd'hui, puisque l'on a tous les éléments pour cela.

9. L'école dont je viens de parler donne parfois, comme preuve de la nécessité de prendre à peu près exclusivement le grec, la raison suivante : la langue grecque est la langue *officielle* de l'Eglise orientale byzantine, tout comme le latin pour l'Eglise occidentale. Donc, l'arabe n'est que *toléré* dans la liturgie, et on

(1) L'article des *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 369, col. 2, signé THÉODULE KHOURY, semble bien s'inspirer de cet idéal.

doit tendre à le supprimer autant que possible. Cette assertion vaut la peine qu'on s'y arrête quelque peu.

L'examen des faits historiques montre que l'Orient, à l'inverse de l'Occident, n'a jamais eu, à proprement parler, de langue liturgique officielle. En Occident, si l'on en excepte quelques paroisses siciliennes où la liturgie romaine était jadis célébrée en grec, et le groupe important des Glagolites de Dalmatie, la langue latine a toujours régné partout en maîtresse absolue dans les églises. En Orient, au contraire, les saints offices ont presque toujours, au moins à un certain degré, été célébrés dans une langue comprise suffisamment du peuple. Les premiers missionnaires de l'Arménie venaient de Syrie; ils introduisirent d'abord l'emploi du syriaque dans les prières publiques; cet idiome fut remplacé par l'arménien du temps de saint Grégoire l'Illuminateur, dans la seconde moitié du IIIe siècle,[1] lorsque l'adaptation de l'alphabet géorgien à la langue arménienne par saint Mesrob, au commencement du Ve siècle, eut facilité l'éclosion d'une littérature nationale.[2] En Géorgie, la langue liturgique fut d'abord le grec, importé par les missionnaires venus de Constantinople à partir du IVe siècle; le géorgien ne fut employé que plus tard. Son emploi a été expressément déclaré légitime par Pie IX. Les saints Cyrille et Méthode, en convertissant les Slaves, leur donnèrent la liturgie dans leur langue nationale, ce qui fut approuvé par le pape Jean VIII,[3] et le roumain devint lui aussi, dans des temps très modernes, une langue liturgique.[4]

De nos jours, l'Eglise orthodoxe russe a encore appliqué la même loi historique en traduisant une partie de ses livres liturgiques en tartare, en tchérémisse, en tchouvaque,[5] en japonais et même en chinois et en finlandais. Si elle y a manqué en imposant des livres slaves à la Bessarabie, pays roumain, et à la

(1) L. Petit, art. *Arménie* du *Dictionnaire de Théologie catholique* de Vacant-Mangenot, t. I (1902), col. 1893; et le P. Michel Tamarati, *L'Eglise géorgienne*, ch. II, vers la fin.

(2) Ibid., col. 1935.

(3) On peut voir toute l'histoire de cette approbation dans le P. Lapôtre, S. J.: *Le pape Jean VIII*, dans les *Etudes* des PP. Jésuites, t. LIII, pp. 648-680.

(4) R. Bousquet, *Le roumain, langue liturgique*; dans les *Echos d'Orient*, t. IV (1901), pp. 30-35.

(5) Cfr. A. Palmieri, O. S. A.: *La Chiesa Russa*, p. 485 sqq., où l'on trouvera tout ce qu'il importe de savoir sur cette question.

Géorgie, cela fut dans un but politique. Si l'on a vu, au cours des deux derniers siècles, le patriarcat du Phanar imposer en Bulgarie et en Roumanie, aujourd'hui aux Aromans, la langue grecque à l'église, c'est dans l'intention exclusive de servir les intérêts de la Grande Idée et non par suite de considérations canoniques.

D'autre part, nous ne voyons rien, dans les décrets des Souverains Pontifes, qui impose la langue grecque comme langue liturgique *officielle* aux Eglises de rite byzantin, comme le latin est imposé, sauf quelques privilèges, aux Eglises de rite romain. L'étude du grec est plusieurs fois très vivement recommandée par Benoît XIV au clergé melkite,[1] mais nulle part ce pape n'a improuvé l'emploi de l'arabe dans la liturgie. Il a simplement réservé au Saint-Siège l'approbation des nouveaux livres liturgiques, afin de prévenir des modifications arbitraires,[2] et il semble bien qu'il faille entendre par là, non seulement l'impression des livres jusque-là manuscrits, mais encore l'emploi de versions nouvelles, si le besoin venait à s'en faire sentir.

De cette absence de langue liturgique officielle dans l'Eglise byzantine en général, il semble que l'on puisse tirer les deux principes suivants: 1° pour les offices publics, l'emploi des cinq langues actuellement en usage chez les catholiques est *valide* et *licite* partout; la *convenance* n'est déterminée que par l'usage de telle langue dans tel pays à l'exclusion des autres; 2° pour les prières privées (comme, par exemple, la récitation de l'office en particulier), leur emploi est également *valide* et il n'y a aucune loi au sujet de la licéité. Ainsi, un prêtre catholique *roumain* pourrait réciter *validement* et *licitement* son office en langue *slave*, quoiqu'il n'emploie pas cette langue pour les offices *publics*. Ceci, à l'inverse de l'Occident, où le prêtre, sauf le privilège des Glagolites, doit satisfaire à l'obligation du bréviaire en langue *latine*. Les seules langues approuvées pour les catholiques sont le *grec*, le *staroslave*, le *roumain*, l'*arabe*, le *géorgien* : il serait donc interdit de célébrer en russe, en turc, en albanais, etc... Le *syriaque* n'est pas, que je sache, interdit par le fait même.

(1) *Etsi persuasum habemus*, 20 avril 1751, dans MARTINIS, *Iuris pont. de Prop. Fide pars prima*, t. III, pp. 430-431.

(2) Constitution *Demandatam*, 24 décembre 1743; MARTINIS, t. III, p. 124 sq.

Peut-on dire après cela que la langue arabe soit simplement tolérée chez les Melkites, comme elle l'est chez les Coptes, les Maronites ou les Syriens? Il ne le paraît pas. L'Eglise melkite fait partie du groupe des Eglises de rite byzantin, et nous avons vu la pratique commune de ces communautés: l'emploi de l'arabe est aussi légitime chez elle que celui du roumain chez les Roumains. Il n'y a jamais eu, il est vrai, d'approbation *explicite* par les Souverains Pontifes, mais l'usage en était plus que séculaire lorsqu'ils ont eu à s'en occuper pour la première fois au début du XIX[e] siècle. Le syriaque, l'arménien non plus n'ont jamais eu d'approbation explicite. Le grec est la langue *originale* dans laquelle furent composés les livres du rite byzantin; il n'en est que plus vénérable à ce titre, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que les autres langues approuvées par Rome et employées dans le même rite, selon les différents pays, ne soient que tolérées. Les papes Hadrien II et Jean VIII, par exemple, en approuvant l'emploi du staroslave, mettaient cet idiome exactement sur le même pied que le grec et le latin. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'arabe?

II. — Les cérémonies et le chant.

1. Une lacune déplorable, qui se fait sentir dans toutes les Eglises du rite byzantin, est l'absence d'un cérémonial uniforme. Si le texte des prières est partout le même, il y a parfois assez de variété dans la manière d'exécuter les détails de certaines cérémonies, particulièrement pour les points qui n'ont été développés que depuis la division de l'Eglise byzantine en différentes branches ayant très peu de relations les unes avec les autres. Ainsi, par exemple, la messe privée, *basse*, – pour employer un mot vulgaire, mais impropre pour notre rite, où presque les deux tiers de la liturgie se célèbrent à haute voix. – La messe privée n'étant qu'une abréviation de la messe solennelle au point de vue des cérémonies, on verra des usages assez différents dans la manière d'abréger, entre un Albanais, un Melkite et un Ruthène, par exemple. Il est évident qu'il nous faudrait une Commission du rite byzantin, qui ne pourrait avoir son siège qu'à Rome, et qui, formée d'hommes réellement compétents et ayant assez de lar-

geur d'esprit pour se mettre au-dessus des petites rivalités de nation et de race, pourrait imposer au nom du Saint-Siège à toutes les branches de notre Eglise un cérémonial uniforme.

Chez les Melkites en particulier, tout doit s'apprendre par tradition. Il n'y a d'autres livres de cérémonies que les rubriques des livres liturgiques, et on sait combien elles sont parfois sommaires. En arabe, il n'existe pas le plus petit manuel. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que des divergences se produisent, à ce que des rites soient tombés en désuétude. J'en donnerai quelques exemples : la distribution de l'*antidoron* ou pain bénit à la fin de la liturgie, l'ouverture et la fermeture des portes de l'iconostase à certains moments de la messe solennelle, la petite porte à deux battants qui ferme à mi-hauteur la porte royale de l'iconostase, l'usage du petit omophorion, le port d'un costume particulier par le moines au chœur (c'est-à-dire le manteau monastique ou *mandyas* et l'épanokalymafkion, encore en usage chez les Melkites il y a vingt-cinq ans et qui ne l'est plus aujourd'hui que pour les dignitaires : à l'Athos et en Russie, tout cela est religieusement conservé), autant de choses qui sont prescrites par le rite, mais qui ne se font jamais ou presque jamais, et qui devraient se faire. Je ne suis pas le seul à constater ces choses ; voici ce que dit un prêtre melkite qui me paraît impartial : « Dans nos paroisses et nos couvents de Syrie, des modifications se sont introduites, des prescriptions rituelles sont tombées ». [1] J'en dirai autant pour l'usage où sont beaucoup de chantres, d'exécuter les réponses *en même temps* que le prêtre ou le diacre récite à haute voix les demandes des ecténies.

De même, il y aurait beaucoup à redire sur la manière dont sont encore trop souvent exécutées les cérémonies. Il n'est pas rare de voir, même au chœur, des contestations sur des questions de préséance, et parfois les fidèles s'en aperçoivent. Les laïques envahissent, non seulement le chœur, où des jeunes gens et des enfants s'assoient même avant le clergé, mais encore le sanctuaire où ils prétendent commander et diriger les offices absolument comme ils dirigent à leur gré les ecclésiastiques chefs civils dans les affaires de la *nation*. L'organisation des paroisses est très dé-

(1) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 369.

fectueuse : il n'y a pas de curés proprement dits : tous les prêtres sont égaux, mais le maître, ce n'est pas le clergé, c'est la *commission* laïque, les marguilliers, qui commandent parfois aux évêques eux-mêmes. Les fonctions liturgiques s'accomplissent bien souvent sans ordre, même dans les couvents, où on ne s'observe que lorsqu'il y a des étrangers présents. La source de tout cela, c'est le manque de formation, de piété dans le clergé, surtout chez les religieux basiliens.

Il faut dire, pour être juste, que plusieurs fois les conciles melkites ont tenté de remédier à cet état de choses. La vingtième session du troisième concile de St-Sauveur en 1790 (1) y est consacrée toute entière ; et le concile de Jérusalem en 1849 ne porta pas moins de vingt canons sur le même sujet, canons qui forment toute la cinquième partie de ses actes. (2) Mais ces conciles, n'ayant pas été approuvés par Rome, n'ont aucune force de loi et sont d'ailleurs tombés pratiquement en désuétude ou n'ont jamais été appliqués.

Lorsque les Pères Blancs d'Alger fondèrent il y a vingt-cinq ans le Séminaire de Ste-Anne à Jérusalem, il fut posé comme base essentielle que les élèves y seraient éduqués d'après leurs habitudes nationales au point de vue du régime, et d'après leur rite byzantin au point de vue liturgique. Un des premiers pionniers de l'œuvre, le R. P. Abel Couturier, qui enseigne encore aujourd'hui la liturgie et le chant, eut la difficile tâche de faire un cours de liturgie pour lequel il n'avait pas de modèles en grec, encore bien moins en arabe, et cela à une époque où les études de ce genre n'avaient pas encore fait en Europe les progrès gigantesques qu'elles ont accomplis depuis. Avec une patience vraiment admirable, il se procura toutes les éditions qu'il put des différents typica, les commentateurs byzantins, recueillit un grand nombre de traditions dans le pays même, pour voir si, au milieu de leur variété, ne se trouveraient pas parfois des guides auxquels on pût se fier. Son *Cours de liturgie*, rédigé en français, polycopié patiemment plusieurs fois à l'usage des élèves de Ste-Anne, est une œuvre unique en son genre, du plus haut intérêt, essentiel-

(1) Voir le texte arabe dans le *Machreq*, t. IX (1906), pp. 1028-1029.

(2) Ce concile n'existe actuellement que dans quelques rares manuscrits, mais il doit être publié dans le tome XLV de la collection continuée de Mansi.

lement appropriée aux Melkites, et qui a eu pour fruit de donner une assez grande uniformité dans la formation liturgique des prêtres sortis de Ste-Anne. Il est vivement à souhaiter que le R. P. Couturier livre ce cours à l'impression, quitte à l'améliorer encore au fur et à mesure des éditions, car il est certain qu'il serait acheté même en dehors de la Syrie.

J'ai assisté bien des fois aux cérémonies qui se font dans l'église de Ste-Anne, dont la disposition se prête merveilleusement aux évolutions du rite byzantin. Les séminaristes prennent part aux fonctions, célébrées par les anciens élèves de la maison, qui y séjournent encore quelques années à titre d'auxiliaires, avec une piété vraiment édifiante. A plusieurs années de distance, je ne puis m'en rappeler le souvenir sans émotion. Je me permettrai cependant une toute petite remarque. Rien ne frappe les élèves comme l'exemple donné par les maîtres. Je comprends très bien les raisons très justes qui empêchent les Pères Blancs de *passer* définitivement au rite byzantin, mais pourquoi ne demanderaient-ils pas, maintenant que la chose s'accorde de plus en plus, et a déjà été concédée, notamment aux Pères Bénédictins qui dirigent le Collège grec de Rome, d'avoir l'*usage* du rite pour le temps durant lequel ils sont attachés au séminaire ? Quelle joie ne serait-ce pas pour leurs élèves, anciens et actuels, quel magnifique exemple propre à frapper vivement l'esprit des non-catholiques du pays, quel démenti éclatant donné à ce stupide préjugé, que le Saint-Siège de Rome cherche, en dernière analyse, la latinisation définitive de l'Eglise orientale ?

Ce serait sans doute aussi le moyen de corriger une très légère imperfection que j'ai cru remarquer dans la marche générale des offices célébrés à Ste-Anne. Les évolutions et les gestes liturgiques, dans notre rite, doivent être excessivement souples et demandent un peu de spontanéité, sans affectation toutefois ni exagération. Or, il m'a semblé que les séminaristes manquaient peut-être un peu de cette souplesse. N'empêche pas qu'ils gardent en tout un ordre très édifiant. Au Collège grec de Rome, où les Bénédictins pratiquent le rite de leurs élèves et font avec eux les cérémonies, cette légère raideur n'existe pas et celles-ci se font très bien. De même chez les Assomptionnistes de Constantinople ou d'ailleurs, lesquels, non seulement ont l'*usage* du rite,

mais dont plusieurs appartiennent complètement à ce rite pour toute leur vie.

2. Je dois maintenant parler du *chant*.

L'Eglise melkite a-t-elle jamais eu des mélodies propres? Je ne saurais le dire. Mais, ce qui est certain, c'est que les manuscrits syro-melkites pourvus de signes musicaux (cfr. n[os] 97, 174) devraient être étudiés par les personnes compétentes. Il peut se faire aussi que de vieilles traditions musicales se soient conservées çà et là. Mais comment les démêler à travers l'influence de la musique arabe?

C'est, en effet, une chose certaine, non seulement que chaque peuple donne à ses chants son caractère national, mais encore que son genre de musique a une grande influence sur la manière dont il interprète ses chants religieux. Les Melkites ont en théorie la psaltique byzantine, mais, de même que celle-ci, dans le genre appelé *papadique*, a subi grandement l'influence de la musique turque, de même les Melkites subissent, sans s'en douter, l'influence de la musique arabe, dont l'art consiste essentiellement dans une multitude de fioritures ayant une certaine ressemblance avec ce que les musiciens européens nomment les *notes d'agrément*, avec cette différence toutefois, que, dans la musique européenne, elles sont l'exception, tandis que, dans la musique arabe, elles sont presque la généralité.

Les livres de psaltique publiés dans les pays grecs, et par suite la connaissance de la séméiographie actuelle de ce chant, sont encore assez répandus chez les Melkites. Mais il est bien rare d'en trouver qui n'habillent pas plus ou moins ces chants grecs d'un vêtement arabe, en y introduisant les fioritures dont je viens de parler. Ceux qui le font sont justement les plus goûtés du peuple. Ceux qui ne savent pas la psaltique, et ils sont la bonne majorité, apprennent par tradition, mais parfois ils suivent leur propre inspiration, et alors c'est trop souvent l'invasion du chant profane dans l'église. Tel chant du Κύριε, ἐλέησον, du kinonicon, d'Epître ou d'Evangile, jugé superbe par celui qui l'exécute, fait plutôt songer aux airs chantés avec accompagnement de cette guitare arabe que l'on appelle 'oûd, ou au chant du mo'aḏḏen (vulgairement *muezzin*) appelant les croyants à la prière du haut des minarets. Quant à la polyphonie du chant palestrinien ou

des chœurs russes, elle n'est pas usitée chez les Melkites: elle ne répond guère d'ailleurs à leur tempérament, qui n'a rien de commun avec le mysticisme un peu rêveur des âmes slaves.[1]

Le R. P. Couturier, dont j'ai déjà parlé plus haut, a encore bien mérité de l'Eglise melkite en comblant une lacune très sensible par la publication de sa méthode de psaltique intitulée: 'Asoûl 'al bsaltîkâ 'aoû mabâdî 'at-tartîl 'al îoûnânî 'al kana'isî, *Principes de psaltique ou éléments du chant ecclésiastique grec* (Jérusalem, imprimerie des Pères Franciscains, 1906, in-12, pp. 149). Précédemment, le R. P. Couturier avait composé une petite méthode en français[2] qui se reproduisait par la polycopie; aujourd'hui, c'est un véritable manuel classique destiné à l'enseignement dans les écoles du pays aussi bien qu'au séminaire de Ste-Anne. C'est le premier ouvrage de ce genre écrit en arabe, et il l'est avec cet esprit de méthode qui fait totalement défaut dans les manuels grecs. Aussi a-t-il eu un vif succès, et faut-il espérer que le R. P. Couturier livrera bientôt à l'impression le *Manuel de chant* qu'il fait suivre à ses élèves sur des recueils polycopiés: ce serait le seul moyen d'avoir un peu d'uniformité dans les églises, au lieu que, actuellement, chaque chantre a plus ou moins son système à lui. Ce serait le premier pas vers un recueil qui donnerait à la fois aux Grecs, aux Melkites et aux Albanais catholiques du rite byzantin quelque chose de semblable aux livres officiels de chant de l'Eglise romaine.

Il est assez souvent question, en Orient, d'une réforme du chant grec actuel. Tout le monde reconnaît qu'il a par trop subi l'influence des musiques turque et arabe, que les morceaux genre *papadique*, compositions très modernes, se sont par trop multipliés et allongent inutilement les offices. L'interprétation des mélodies n'offre pas non plus toujours une authenticité assurée. Mais une réforme de ce genre demande de longues et patientes études.

(1) On peut voir les mêmes appréciations formulées par le R. P. J. B. Rebours, des Pères Blancs, jadis professeur-adjoint de musique byzantine et européenne à Ste-Anne: *Traité de psaltique. Théorie et pratique du chant dans l'Eglise grecque (Bibliothèque musicologique, II)*, Paris-Leipzig, 1907, in-4°, pp. xvi-290. Cfr. Introduction, pp. xiii-xiv.

(2) *Petite méthode de psaltique*, 1901, Ste-Anne de Jérusalem, in-18, pp. 126. On peut trouver aussi une méthode très complète de psaltique en *français* dans l'ouvrage cité du R. P. Rebours.

En attendant, il semble que le mieux est de chanter comme chantent les Grecs modernes, en supprimant toutefois le nasillement, les morceaux sans caractère, mais en ayant bien soin de garder aux chants qu'ils emploient leur forme, que tout le monde en Orient connaît par cœur ou à peu près, sans la modifier et lui enlever ainsi tout son cachet.

J'ai mentionné plus haut [1] un recueil lithographié de chants melkites, compilé à Alep. Il y a aussi à Alep des chants très caractéristiques qui, je crois, n'ont jamais été notés et qui se transmettent par tradition. Il serait bon que quelque prêtre melkite ayant le goût de ces choses, et ayant fait les études préliminaires nécessaires, entreprît sur ce sujet un travail d'ensemble qui sauverait des mélodies très curieuses, lesquelles finiront par se perdre avec le développement de plus en plus grand des moyens de communication en Syrie. En attendant, on peut en voir des échantillons transcrits, soit en psaltique, soit en notation européenne, dans le *Traité de psaltique* du P. J.-B. Rebours. [2] La difficulté d'accommoder la langue arabe, qui s'écrit de droite à gauche, à des systèmes musicaux notés de gauche à droite, n'est qu'apparente; il n'y a qu'à changer la place de la clef dans la musique européenne et la psaltique et à les lire comme si elles étaient écrites à l'envers. C'est le système suivi par le P. Rebours.

Au cours de sa mission en Syrie, durant les années 1897-1898, Dom J. Parisot, Bénédictin de la Congrégation de France, recueillit un grand nombre de chants liturgiques des rites maronite, syrien et chaldéen. [3] Il y a joint plusieurs chants arabes en usage dans les églises maronites, ou des airs de cantiques notés dans les chapelles latines. Il est regrettable qu'il n'ait pas recueilli un plus grand nombre de chants melkites; il n'en donne que trois: le premier (pp. 182-183) est le Φῶς ἱλαρόν ('Aïoûhâ 'an-noûr) des vêpres, noté à Ste-Anne de Jérusalem, d'après un air que j'ai souvent entendu moi-même. Le second (p. 184)

(1) Cfr. pp. 126-129.

(2) Cfr. J.-B. Rebours, ouv. cit., pp. 168-170, 234-239 et surtout 246-255. Je m'associe pleinement aux remarques de cet auteur, pp. 242-245, sur le chant melkite. Mais il dit, p. 257, que la liturgie slave a pour langue liturgique le *russe*. Ce n'est pas exact: tous les peuples slaves du rite byzantin et les Glagolites de Dalmatie, qui sont du rite romain, emploient le *staroslave*.

(3) Cfr. son *Rapport* déjà cité.

est la traduction en syriaque vulgaire d'un chant liturgique melkite noté à Ma'loûlâ; le troisième (pp. 184-185) donne le récitatif arabe des paroles de la consécration, noté aussi à Ma'loûlâ.

Déjà, d'ailleurs, Bourgault-Ducoudray (1) avait signalé au public musical européen l'existence des chants melkites, et en avait donné un exemple.

Dans un supplément à un recueil français intitulé *Cantiques de la Jeunesse*, intitulé : *Cantiques en diverses langues à l'usage des élèves du Séminaire grec-catholique de Ste-Anne de Jérusalem* (Imprimerie des PP. Franciscains, 1908, in-18, pp. 196; non mis dans le commerce), le P. Couturier a transcrit, en musique européenne, treize chants liturgiques grecs et un certain nombre de cantiques arabes plus ou moins imités de modèles français et la plupart déjà répandus en Syrie, qui peuvent donner une idée d'un genre qui tend à se répandre de plus en plus dans les exercices religieux extra-liturgiques.

III. — Les offices propres.

On croit assez généralement que l'unité la plus complète règne dans la liturgie de l'Eglise byzantine, quelles que soient les langues dans lesquelles elle est célébrée. En réalité, il y a des fêtes particulières à chaque pays. Il suffit d'ouvrir un simple *molitvoslov* (horologe) russe et de faire la comparaison avec l'horologe grec pour s'en convaincre. On trouvera très souvent, après les tropaires de la fête commune à toute l'Eglise byzantine, tels autres se rapportant à une fête célébrée soit dans toute la Russie, soit dans telle éparchie seulement. Les Grecs n'ont pas échappé à cette loi commune de toutes les liturgies : on ne compte plus les offices spéciaux à telle île, à tel petit pays, les saints modernes, (2) qui ont fini par faire invasion dans les Ménées elles-mêmes, comme on peut le voir par exemple dans la grande édition in-4° en rouge et noir publiée il y a quelques années à Athènes par l'archimandrite Martinos.

(1) *Etudes sur la musique ecclésiastique grecque.* Paris, 1877, p. 26.

(2) Le P. R. Bousquet, A. A., a entrepris sur ces nouveaux saints grecs une série d'études que l'on trouvera dans les *Echos d'Orient*, t. VIII (1905), p. 350; t. IX (1906), pp. 149, 288, 263; t. X (1907), p. 151.

Les catholiques ont naturellement suivi la même voie, et ils ont leurs offices propres, tout comme ceux des rites latins. Les Ruthènes en ont bien une quinzaine, tant dans le temporal que dans le sanctoral. Les Albanais de Calabre et de Sicile en ont quelques-uns aussi. (1)

Pour ce qui est des Melkites, qui nous intéressent seuls ici, je remarquerai tout d'abord qu'ils n'ont aucun office propre de saint. Lors de la canonisation de saint Josaphat Kountsévitch, O. S. B. M., archevêque de Polotsk et martyr († 1623), en 1865, les Basiliens de Grottaferrata, bien que n'ayant rien de slave ni plus particulièrement de ruthène, se sont empressés d'adopter sa fête. L'office, composé par le P. Cozza-Luzi, examiné par le cardinal Pitra, fut approuvé par la S. Congrégation des Rites le 23 juillet 1868, et Pie IX « *concessit ut iidem canones et hymni in officio enuntiati Sancti legi ac recitari valeant ab iis qui graeco ritu utuntur et facultatem ab hac Apostolica Sede obtinuerint* ». (2) Les Basiliens melkites n'ont pas suivi l'exemple de leurs frères d'Italie, et saint Josaphat est absolument inconnu chez eux.

De même, les Melkites se glorifient, et à juste titre, des membres de leur communauté qui ont été mis à mort en haine de la foi catholique, en 1818, à Alep ; l'évêque de Ṣaîdnâyâ, Néophyte Naṣrî, mort à Rome en 1731, a laissé un grand renom de vertu qui paraît mérité. Pourquoi des démarches régulières ne seraient-elles pas faites en cour de Rome pour introduire la cause de tous ces personnages ?

L'archimandrite Alexis Kâteb, procureur des Basiliens Chouérites à Rome, donne à Néophyte Naṣri le titre de *saint*, dans sa brochure intitulé : *Eglise archie* (sic) *- diaconale cardinalice de N. D. de la Barque, dite Navicella*, Rome, 1907, in-18, pp. 28 (cfr. p. 13, note). Or, la cause de Néophyte n'ayant pas été introduite, il n'a droit qu'au titre de *serviteur de Dieu*. Mais comment un prêtre ayant vraiment l'esprit catholique peut-il écrire des phrases comme celle-ci : « Si des ordres et des communautés, surtout européens,

(1) Voir sur ces offices propres le *Kalendarium manuale* du P. Nilles, S. J.

(2) Cfr. Ἀκολουθία τοῦ ἐν ἁγίοις πατρὸς ἡμῶν ἱερομάρτυρος Ἰωσαφάτ, ἀρχιεπισκόπου τῆς Πολωκίας ἐν Ῥωσσίᾳ, ἣ τελεῖται παρὰ τῶν μοναζόντων τῆς μονῆς τῆς ὑπεραγίας Θεοτόκου τῆς Κρυπτοφέῤῥης, τῶν ἐκ τῆς αὐτοῦ τάξεως τοῦ ἁγίου Βασιλείου τοῦ μεγάλου. Rome, 1868, in-12, pp. 34. Cfr. p. 34.

sont parvenus à élever des statues à des Xavier (= Saint François Xavier), des Rodriguez, des Clavier (*sic*, = Saint Pierre Claver), des Nicosia (*sic*, = Saint Félix de Nicosie), et des de la Salle, il est bon et juste de remarquer que de leur côté les Orientaux, et plus particulièrement les Basiliens (*lisez* les Chouérites) ont su, en dépit de tous les obstacles et au prix des plus grands sacrifices, devenir d'héroïques confesseurs, de sublimes apôtres, de généreux martyrs et des saints dignes de toutes les bénédictions divines » (*idem*). Tous ces saints *européens* (mais que les bons catholiques *orientaux* invoquent cependant lorsqu'ils les connaissent) ont été régulièrement canonisés par les Souverains Pontifes. Au lieu de trouver à y redire, le P. Alexis Kâteb aurait mieux fait d'introduire à Rome la cause de quelques-uns des membres de sa congrégation qu'il canonise de même de son autorité privée dans son *Petit livre d'or des membres de la congrégation des Basiliens Chouérites... devenus saints et martyrs depuis 1697 jusqu'à nos jours* [Paris, 1900, in-12] et de mettre en tête de ses publications la déclaration prescrite par le pape Urbain VIII, ou quelque autre analogue. En réalité, ces deux opuscules ont été compilés pour ramasser de l'argent soi-disant en faveur des *Missions basiliennes chouérites*, missions qui, au sens canonique du mot, n'existent pas, les Chouérites n'étant, dans les éparchies où ils sont employés au saint ministère, que des auxiliaires du clergé séculier, et n'ayant en fait aucune mission proprement dite auprès des non-catholiques.

Par contre, les Melkites ont eu *quatre* offices propres renfermés dans le cycle du Triodion et du Pentécostarion ; trois seulement sont encore célébrés aujourd'hui.

1. On sait comment, à la suite des querelles hésychastes qui remplirent tout le moyen âge byzantin, Grégoire Palamas, métropolite de Thessalonique, finit par être canonisé par l'Eglise de Constantinople, et son office inséré au deuxième dimanche du grand carême. Traduit en slave, il passa dans les livres ruthènes et russes ; le Synode de Zamosc en 1720 [1] défendit de le fêter et même de le nommer dans l'Eglise ruthène catholique. Le même office a dû être traduit en arabe à une date que je ne sau-

(1) Titre XVII.

rais déterminer. Il est déjà mentionné dans la recension de Mélèce, d'après l'Horologe de 1634,[1] et on peut le lire tout au long dans les éditions du Triodion arabe imprimées par les Grecs de Jérusalem. Je ne voudrais pas affirmer non plus que l'office de ce faux saint se soit réellement introduit chez les Melkites catholiques; cependant, du temps du patriarche Maxime III Mazloûm, il y en avait qui chantaient à Grégoire Palamas le tropaire de saint Grégoire de Nazianze: Ὁ ποιμενικὸς αὐλὸς τῆς θεολογίας σου... C'est afin d'extirper cet abus que le même patriarche, par mandement, en date de la fin de décembre 1843, ordonna de célébrer à la place l'office des saintes Reliques, d'ailleurs parfaitement approprié à cette époque de l'année liturgique, étant donné que le premier dimanche du grand carême est consacré à la vénération des saintes images et le troisième à celle de la sainte Croix.[2]

Cet office porte le titre de Khidmat litadkâr 'ad-dakhâ'êr 'al mouqaddaçat, *Office de la commémoraison des saintes Reliques.* Il n'existe qu'en arabe. Conservé longtemps manuscrit, il a été publié pour la première fois par Châker Batloûnî à Beyrout, en 1886, ainsi que les autres offices propres aux Melkites catholiques, sous ce titre général: Majmoû' b'ad froûd kana'isyyat, *Recueil de quelques offices ecclésiastiques*, in-8°, pp. 120, en noir seul. L'office des saintes Reliques y occupe les pages 79-92. On le trouve aussi, à sa place, dans le Triodion arabe édité par M. Khalîl Badaoûy.

Il se combine avec celui de l'octoikhos, suivant le ton occurrent. Il comprend en propre: à vêpres, trois stichères avec Δόξα; à la procession au narthex (λιτή), on dit les tropaires du patron de l'église, Δόξα des Reliques, apostikha de l'octoïkhos, Δόξα des Reliques, apolytikion propre. A l'office du matin, canon et exapostilarion propres. A laudes, trois stichères et Δόξα propres. Après la grande doxologie a lieu la vénération des reliques que possède l'église. A la liturgie, il n'y a de propre que la troisième ode à intercaler dans les Béatitudes et le kinonicon à ajouter à celui du dimanche.

L'auteur est le patriarche Maxime III Mazloûm lui-même. Inutile de dire que cet office est purement de la prose, et qu'il

(1) Cfr. plus haut, p. 114.

(2) Le mandement de Maxime III, duquel je tire tous ces détails, est reproduit dans le recueil de Batlouni, p. 80. Je complète la date d'après un manuscrit.

ne saurait être question de poésie liturgique d'après le système de l'hymnographie byzantine en dehors de la langue grecque. Il n'a jamais été traduit.

Un Triodion syro-melkite, daté de 1215 (cfr. nº 36) donne (1) pour ce dimanche un canon de saint Théophane Graptos sur l'enfant prodigue, dans le genre de celui dont le texte grec se trouve dans l'édition romaine.

2. Un livre d'épîtres syro-melkite, daté de 1041 (cfr. nº 10), nous a conservé (2) le rite curieux observé jadis à Antioche le Vendredi Saint et le Samedi Saint, jours où l'on vénérait spécialement la sainte Lance de Notre-Seigneur, que l'Eglise melkite d'Antioche se glorifiait de posséder. Nous en avons encore un témoin plus ancien dans le manuscrit syriaque 278 du Vatican, qui date du neuvième siècle. On récitait sexte dans l'église de la Mère de Dieu, où se conservait la relique insigne de la sainte Lance, « c'est-à-dire avec les antiphones, comme le Jeudi Saint, mais au lieu de *Le fils unique* (Ὁ μονογενὴς Υἱός?) on dit: *Nous adorons votre Lance.* S'il y a des catéchumènes qui se préparent au baptême, le diacre s'écrie : *Approchez-vous, vous qui êtes prêts pour l'illumination.* On les présente à l'évêque, qui souffle sur leur visage et récite sur eux la prière tirée de l'office du baptême : *Seigneur notre Dieu, appelez vos serviteurs*, avec l'ecphonèse : *Parce que vous êtes celui qui illuminez...* Le diacre : [*Inclinez*] *vos têtes!* Le prêtre dit la prière de la bénédiction du calice: *Dieu, notre Dieu, vous le créateur*, avec son ecphonèse. Le prêtre: *Paix à tous, Allons* [*en paix*]. Le peuple: *Au nom* [*du Seigneur*], *Kyrie, eleison*, puis on fait l'apolysis ». (3)

Cet office est naturellement en syriaque: on peut y saisir, dans la marche générale, des indices de byzantinisation. Inutile de dire qu'il n'est plus en usage aujourd'hui.

3. Dans les livres édités par les orthodoxes, on peut voir marqué, pour le vendredi de la semaine pascale, un office de la sainte Vierge dite de la *Source vivifiante* (τῆς ζωοδόχου πηγῆς), (4)

(1) Folio 134 *verso.* C'est le ms. syriaque 74 de la Vaticane.

(2) Folio 78. Vaticane, fonds syriaque, codex 21.

(3) Catalogue d'ASSÉMANI, t. II, p. 147.

(4) Voir sur le monastère de la Source et la légende postérieure les *Echos d'Orient*, t. III (1900), pp. 223-228 et 294-300.

office composé par Nicéphore Calliste et traduit en slave et en arabe comme le précédent. Il ne renferme rien de précisément contraire à la foi catholique, la fête est tout au plus apocryphe et introduite à l'époque du schisme. Cet office figurait dans l'édition du Πεντηκοστάριον faite à Rome en 1738;[1] il est supprimé dans la nouvelle.

Par mandement en date du 1er avril 1844,[2] le patriarche Maxime III Mazloûm ordonna de le laisser de côté et de célébrer à sa place la mémoire de la *Visitation de la Sainte Vierge à sainte Elisabeth* (Ziârat oûâlidat 'al 'Ilah lilqaddiçat 'Alîṣâbât), montrant la convenance de cette fête quelque temps après l'Annonciation (25 mars). On trouve le texte de l'office qu'il composa lui-même pour cette commémoraison, soit dans le recueil de Châker Batloûnî,[3] soit dans le Pentécostarion arabe de M. Badaoûŷ.

Il comprend, à vêpres, trois stichères avec le premier apostichon propres. A l'office du matin, le canon et l'exapostilarion seuls sont propres. A la liturgie, l'épitre est celle du 26 décembre; l'évangile, celui de l'office du matin du 8 septembre. Le reste se prend du Pentécostarion. Composition originale comme celui des saintes Reliques, cet office n'a jamais été traduit.

4. Le plus important et aussi le plus beau des offices propres aux Melkites est sans contredit celui du Très Saint Sacrement. C'est aussi le plus ancien.

Une note placée en tête de l'apolytikion de cet office, dans les éditions de l'Horologe arabe, à partir de celle donnée par Mgr Germanos Mo'aqqad en 1883,[4] dit que cette fête a été instituée par le pape Urbain IV en 1264. C'est bien, en effet, la date de l'institution de la fête dans l'Eglise latine. Reste à savoir à quelle époque elle a pénétré chez les Melkites. Si on était certain qu'elle ait été adoptée par eux au treizième ou au quatorzième siècle, on pourrait en tirer une conclusion semblable à celle que l'on tire du fait de voir la translation des reliques de saint Nicolas dans la ville de Bari en Italie, fête instituée par

(1) Cfr. pp. 335 sqq.
(2) En voir le texte dans BATLOUNI, pp. 94-95.
(3) Cfr. pp. 96-104.
(4) Cfr. p. 534.

un Pape, célébrée par toute l'Eglise russe le 9 mai : à cette époque, les Melkites auraient été encore en communion avec Rome. Ce serait un indice très précieux à ajouter à ceux que l'on a déjà sur cette période. Mais il n'en est rien, et la fête melkite est bien postérieure.

Cependant, ce qui semblerait confirmer une certaine ancienneté de cette fête chez les Melkites, c'est le témoignage de Maxime Ḥakîm, archevêque d'Alep de 1732 à 1760; dans la préface à l'office actuellement en usage et dont il composa une partie, il dit [1] que le prêtre damasquin ʿAbd ʾal Massîḥ lui raconta avoir vu dans la bibliothèque patriarcale de Damas, du temps du patriarche Cyrille l'Alépin (c'est Cyrille V, petit-fils de Macaire III Zaʿîm, imposé en 1672 par le pacha de Damas, renversé presque aussitôt, de nouveau patriarche de 1686 (?) à 1720), un vieux Pentécostarion arabe contenant l'office du Très Saint Sacrement. Il ajoute qu'à son époque la coutume de célébrer cette fête ne s'était plus conservée qu'à Alep, sans pouvoir affirmer qu'elle ait jamais été universelle dans tout le patriarcat d'Antioche.

Il ne faudrait pas cependant trop se presser de conclure. Cet office arabe perdu aujourd'hui pourrait bien être une traduction de l'office latin composé par saint Thomas d'Aquin : il ne faut pas oublier que les Jésuites sont venus à Alep dès 1636 : on s'est toujours intéressé dans cette ville aux questions religieuses, les catholiques y furent bientôt nombreux; il est bien possible que quelque curieux se soit fait traduire cet office. Serait-ce aussi une traduction de l'office grec composé par Antoine Arcudius et inséré par lui en 1598 dans son Ἀνθολόγιον νέον καὶ πληρέστατον? [2] Peut-être. Une partie des écrits de Gabriel de Philadelphie a bien été traduite en arabe, de même qu'un certain nombre d'autres écrits grecs.

Toujours est-il que l'office actuellement en usage chez les Melkites catholiques est l'œuvre de deux religieux chouérites : le P. Nicolas Ṣâʿŷgh, supérieur général de la Congrégation de 1727 à 1729 et de 1731 à 1756, [3] et Maxime Ḥakîm, archevêque

(1) Voir cette préface dans BATLOUNI, p. 28.

(2) Rome, 1598, in-12. C'est l'office que célèbrent encore aujourd'hui les Albanais de Calabre et de Sicile.

(3) Cfr. *Machreq*, t. IX (1906), p. 893.

d'Alep. Le premier composa les προεόρτια, qui commencent le soir du dimanche de tous les Saints pour se terminer à none du mercredi suivant; le second est l'auteur de l'office même du jeudi et de ceux de toute la période octavale qui se termine le jeudi suivant.

Il est inutile d'énumérer les différentes parties des προεόρτια et de la période octavale: elles sont exactement ordonnées comme pour les très grandes fêtes de Notre-Seigneur. De même, les premières vêpres du jeudi sont pourvues de trois péricopes scripturaires et de tropaires spéciaux pour la procession (λιτή). L'apolytikion existe aussi en grec: (1) c'est la seule partie de cet office et de toutes les choses propres aux Melkites qui se trouve en cette langue. La liturgie est très solennelle, avec antiennes propres. A la fin se fait la procession suivie du salut, lequel est terminé par l'apolysis de la liturgie. Tout cela est fort bien combiné, et d'une manière absolument conforme à l'esprit du rite byzantin. La procession se fait, à Zaḥlë, autour de la ville elle-même, qui est à peu près toute entière chrétienne et catholique melkite: elle dure plusieurs heures et est toujours l'occasion d'un grand concours de peuple venu de tous les environs et même de Damas ou de Beyrout.

L'office melkite du Très Saint Sacrement mériterait d'être connu davantage. Il est certainement très beau. Une partie du canon et des stichères a été traduite en français par le patriarche Grégoire II Yoûssef et insérée dans le mémoire qu'il lut au Congrès eucharistique de Jérusalem en 1893, sur *Le culte eucharistique dans la liturgie grecque*; (2) ce qui a trait à la messe et à la procession se trouve traduit dans mon *Manuel de prières* publié sous le nom de l'archimandrite J. Oquet, (3) ainsi que ce qui concerne le salut. (4) Il est regrettable que cette dernière pratique soit si peu répandue chez les Melkites. En dehors des collèges et des réunions de congrégations, il ne se donne quasi jamais. A l'in-

(1) On le trouvera dans le petit livre du P. 'Alouf sur le service de la messe (cfr. p. 96 *c*) et dans le recueil de chants de Georges Liân. On le chercherait vainement ailleurs.

(2) Cfr. *Congrès des œuvres eucharistiques tenu à Jérusalem les 28, 29 et 30 juin 1893*, Paris, 1906, 8º. Cfr. pp. 384-406.

(3) Cfr. pp. 618-624.

(4) Cfr. pp. 737-739.

verse des Ruthènes, les Melkites n'ont pas adopté l'usage de chanter la liturgie devant le Très Saint Sacrement exposé.

A Damas, de pieux laïcs ont inauguré, il y a quelques années, l'adoration privée du Très Saint Sacrement. Voici comment la chose se passe. La sainte Réserve se trouve dans le tabernacle de la nef latérale de gauche. L'iconostase est ouvert : sur l'autel sont des cierges allumés. En bas des degrés de l'iconostase, on met un banc. Le tabernacle reste fermé ; les fidèles, qui sont avertis, – cette pratique ayant lieu toujours aux mêmes jours et aux mêmes heures, – se succèdent et font en silence une adoration plus ou moins longue. Cette dévotion mériterait d'être encouragée.

L'office melkite du Très Saint Sacrement est une composition entièrement originale, tout à fait indépendante de celle d'Antoine Arcudius. On le trouve, soit dans le recueil de Châker Batloûni, (1) soit à la fin du Pentécostarion publié par M. Badaoûÿ.

5. Il ne resterait plus qu'un pas à faire pour clore le cycle du Pentécostarion par l'office du Sacré Cœur. Cette dernière dévotion, révélée par Notre Seigneur lui-même – aussi bien pour l'Orient que pour l'Occident, je pense –, s'introduit de plus en plus en Orient grâce aux efforts des Pères Jésuites. L'image du Sacré Cœur figure déjà sur l'enkolpion de quelques évêques melkites : mais cela tient uniquement, à vrai dire, à ce que ces objets ont été faits en Occident, par des Européens. Cependant, dans l'éparchie de Tripoli, l'évêque Mgr Joseph Doûmânî lui a dédié expressément une église. Les communions des premiers vendredis sont assez fréquentes, et on ne saurait trop les encourager, à condition toutefois qu'elles ne fassent pas oublier celle du dimanche, jour par excellence consacré au Seigneur et à la réception des saints mystères. Il serait assez facile de trouver un type d'image du Sacré Cœur approprié au genre de nos images byzantines : le style russe pourrait très bien s'y prêter. Il y aurait alors à composer un office avec période octavale d'une semaine et apodosis le vendredi d'après la fête. Espérons que la chose sera faite un jour.

6. Je signale, en terminant, un office de saint Joseph pour le 19 mars, avec stichères, péricopes scripturaires et apostikha à

(1) Cfr. pp. 3-78.

vêpres, office de l'aurore très complet, épître, évangile et kinonicon propres, avec les rubriques spéciales au temps du carême. L'auteur en est le P. Ignace Jarboû', quatrième supérieur général des Basiliens chouérites, de 1756 à 1761,(1) lui-même très dévot à saint Joseph auquel il dédia un couvent à 'Aïn-Roummânë. Il le composa en janvier 1768, alors qu'il se trouvait au couvent de Saint-Georges, à Makkîn, près de Beyrout. Etablie tout d'abord à Alep, la coutume de célébrer la fête solennelle de saint Joseph le 19 mars fut introduite à Zaḥlë par l'évêque Ignace 'Ajjoûrî, lui-même Alépin d'origine, à la suite d'une peste,(2) au début du XIXe siècle. Elle n'est actuellement célébrée ainsi que dans deux éparchies, et encore peut-être pas dans toutes les églises.(3) La fête de saint Joseph fixée au dimanche après Noël n'étant qu'une simple commémoraison justifiée par la part importante prise par saint Joseph au mystère de la Nativité, – tout comme on fait celle de la Sainte Vierge le 26 décembre, celle de saint Jean Baptiste le 7 janvier, celle de saint Gabriel le 26 mars, – il serait tout à fait légitime, vu l'extension très grande prise par le culte de saint Joseph dans tout l'univers catholique, et le fait que Léon XIII l'a déclaré patron de l'Eglise universelle, de voir cette fête du 19 mars étendue à toute l'Eglise melkite(4) et même peu à peu à toutes les branches de l'Eglise byzantine catholique.

7. Dans le rite byzantin en général, la fête de l'Immaculée Conception est appelée simplement Ἡ Σύλληψις τῆς ἁγίας Ἄννης, μητρὸς τῆς Θεοτόκου, et le degré de solennité liturgique en est très faible ; la fête étant d'ailleurs fort ancienne et ayant été introduite à une époque où l'attention n'était pas attirée *spécialement* sur le fait que cette Conception fut *immaculée*. La date est celle du 9 décembre et non du 8. Il n'y a pas de raison pour changer cette date qui peut se défendre aussi bien que celle du 8, mais il serait à souhaiter, semble-t-il, que l'Eglise melkite suivît l'exemple de l'Eglise ruthène, qui, transférant au 8 l'office du 9 à titre

(1) Cfr. *Machreq*, t. IX (1906), p. 895.

(2) Cfr. *supra*, t. II, p. 137.

(3) Je crois savoir que dans l'éparchie de Tripoli la même coutume s'introduit, avec les encouragements de l'évêque. Voir le texte de l'office dans BATLOUNI, pp. 105-120.

(4) La fête de saint Joseph est célébrée le 19 mars et même chômée par tous les rites catholiques de Syrie, sauf les Melkites.

de προεόρτια, a adopté un office spécial pour le 9, consacré exclusivement à l'*Immaculée* Conception (непорочное зачатіе) avec une période octavale de huit jours. (1)

IV. — Les particularités rituelles.

Quoique le rite byzantin soit le même pour toutes les branches de l'Eglise qui le suivent, chacune cependant a un peu ses particularités dans la manière d'exécuter certaines cérémonies. En énumérant ici celles qui caractérisent les Melkites catholiques, je n'ai pas la prétention d'être complet. De même, j'ai parfois laissé à dessein, tout en en signalant quelques-uns au passage, certains usages qui sont manifestement des fautes, que ne commettent d'ailleurs pas les prêtres bien instruits du rite: j'en ai indiqué quelques-unes à la section *Cérémonies*. Je divise ces particularités en deux paragraphes : le premier traitant de celles qui étaient observées autrefois, mais qui ont disparu depuis, le second de celles qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

a) *Particularités anciennes.*

1. Le codex arabe 54 du Vatican, contenant un abrégé de l'euchologe, ce que les Grecs appellent aujourd'hui 'Αγιασματάριον, serait très curieux à étudier au point de vue qui nous occupe. (2) Il a été écrit en arabe mêlé de grec, par le patriarche Michel VII Ṣabbâgh, fils de Wahbë, fils de 'Issā Ṣabbâgh, de Ḥâmâ, qui l'approuva au XVIe siècle. (3) De même, je signalerai le ms. arabe 55 du même fonds, qui est un euchologe arabe écrit en 1606 par 'Ibrahîm de Ma'loûla. C'est ainsi que le chapitre V de ce dernier manuscrit donne le rite du mariage contracté avec un hérétique, et parmi les hérétiques sont rangés les Maronites : vieux souvenir

(1) Cependant, chez les Melkites, la fête du 9 est généralement considérée comme chômée. Pour ce qui regarde l'office ruthène, cfr. *Acta et decreta Synodi provincialis Ruthenorum Galiciae habitae Leopoli anno 1891*; Rome, 1896, in-8°; cfr. la traduction latine de cet office dans l'*appendix*, pp. 55-78; le texte staroslave des vêpres des 8-9 décembre dans le livre intitulé **Вечірня на неділі і сьвята цілого року**, Jovkva, 1907, in-18, pp. 343-359; celui de l'office de l'aurore (en partie seulement) dans celui qui a pour titre **Утреня на неділі...**, Jovkva, 1908, in-18, pp. 326-334.

(2) Voir les chapitres ou numéros 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 27, 30, 32, 33, 35, 39.

(3) Cette approbation se trouve au folio 215.

du temps où ils étaient monothélites. Les chapitres XXII-XXIII donnent des prières à faire sur les semences, qui seraient à comparer avec l'office syrien de Notre-Dame des Semences, célébré le 15 mai par les Syriens et les Chaldéens. J'ai rencontré aussi, dans un euchologe du XVIIe ou XVIIIe siècle, qui doit se trouver encore dans la bibliothèque du collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome à Beyrout, le rite à suivre lors de l'entrée dans l'Eglise orthodoxe des hérétiques, parmi lesquels sont rangés les Maronites ou monothélites. Le ms. arabe 55 du Vatican, dont je viens de parler, nous donne de son côté l'ordre de réception des Agaréniens ou musulmans. Tout ce codex serait d'ailleurs à étudier minutieusement: je me contente de le signaler.

2. L'ancienne Eglise melkite avait un *ordre abrégé du baptême*, que l'on employait en cas de nécessité. Cet ordre nous est conservé par un manuscrit syro-melkite [1] et par deux mss. arabes; [2] Assémani l'a d'ailleurs publié. [3]

3. On trouve, dans certains manuscrits melkites, un en syriaque, [4] un autre en arabe, [5] des explications sur les accidents qui peuvent se produire pendant la messe, rappelant la rubrique *De defectibus in celebratione missae occurrentibus* du Missel romain. Il serait à désirer que des indications de ce genre fussent insérées dans le liturgicon.

4. On rencontre encore, dans le ms. arabe 174 du Vatican, [6] le rite de la bénédiction de l'autel sur lequel ont célébré des prêtres hérétiques.

5. Un opuscule du patriarche Macaire III Za'îm [7] nous parle d'un chant du πολυχρόνιον qui était exécuté par le canonarque, au milieu du chœur, lors de l'heure de none, aux vigiles de Noël et de l'Epiphanie, et le Vendredi Saint. C'était le πολυχρόνιον du supérieur, quel qu'il fût: patriarche, métropolite, évêque, archimandrite, etc... Il a disparu des livres grecs actuels et par conséquent des livres melkites: Macaire dit du reste que c'était une pratique peu ré-

(1) Cfr. le nº 15. Voir aussi le nº 49.
(2) Vatican, nºs 15 et 619.
(3) *Codex liturgicus Ecclesiae universae*, livre II, ch. 149.
(4) Cfr. nº 144.
(5) Vatican, nº 174, folios 239 *verso* 242.
(6) Fol. 207.
(7) Vatican, fonds arabe, codex 689, nº 8, foll. 24-25.

pandue de son temps en Syrie. Dans les livres slaves imprimés en Russie, on trouve le même rite, placé immédiatement avant le Δόξα... Καὶ νῦν... qui précède le tropaire placé avant les lectures de l'Ecriture. Comme de juste, l'empereur vient en premier lieu – n'oublions pas qu'il s'agit de l'Eglise d'Etat –, et tous ses titres sont énumérés : il y en a bien une grande page. Viennent ensuite son épouse, sa mère, son héritier, le « Très Saint Synode dirigeant », les patriarches orthodoxes de l'Orient, l'épiscopat orthodoxe, les autorités civiles, et, dans les monastères, l'higoumène. Le typicon actuel de Constantinople ne dit rien de cet usage, qui peut être exclusivement slave et que Macaire aurait rapporté de Russie.

6. En Egypte, d'après un manuscrit syro-melkite, (1) on célébrait, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'inondation du Nil, un office particulier, qu'il serait peut-être bon de rétablir.

7. Je ne puis que signaler à l'attention le troisième concile de St-Sauveur en 1790, publié pour la première fois dans le *Machreq*, t. IX (1906), d'après une des copies originales qui m'avait été passée par feu Mgr Mélèce Fakkâk, métropolite de Beyrout. Il est très intéressant pour connaître l'état où était la pratique du rite byzantin chez les Melkites catholiques à la fin du XVIIIe siècle. On peut voir les sessions 6, 7, 8, 9, 12, 20, qui contiennent une foule de prescriptions intéressantes, ayant la plupart pour but de redresser des abus, et que je ne puis rapporter toutes ici en détail.

8. Enfin, je signale le curieux office de la dégradation du prêtre melkite orthodoxe qui, marié une première fois avant son ordination, voulait convoler à de secondes noces après la mort de sa première femme. (2) C'est un des abus produits par la plaie du mariage des prêtres, abus que l'Eglise orthodoxe a bien dû se résigner à admettre en pratique (3) et que le clergé bulgare

(1) Cfr. nº 20.

(2) Vatican, fonds arabe, codex 174, folio 94, *verso* 98.

(3) Lorsqu'un prêtre veuf quitte l'habit ecclésiastique, se remarie et vit désormais à la laïque, au bout de dix ans de persévérance dans cet état, malgré les objurgations de l'autorité ecclésiastique orthodoxe, il y a *prescription* et ce concubinaire est enterré avec tous les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Voir notamment Mansi, t. XL, col. 83 sqq.

orthodoxe voudrait voir légalement admis.[1] Voilà où on en arrive quand on persiste à défendre de soi-disant *privilèges* qui ne sont au fond que des *tolérances* du Saint-Siège.

b) *Particularités actuelles.*

Je suivrai ici un ordre logique, énumérant les particularités qui concernent les *ordinations* (1-3), l'*office divin* en général (4-7), la *liturgie de la messe* (8-17), la *liturgie pontificale* (18-20), les *prières pour les morts* (21-22), *l'année liturgique* (23-35), les *sacrements* et les *offices de circonstance* (36-40). J'avertis une fois pour toutes que ces particularités ne regardent que les catholiques.

1. Le rite suivi pour l'ordination du diacre ou du prêtre est celui que l'on trouve dans l'euchologe. Mais, auparavant, il y a une *présentation*, qui s'accomplit de la manière suivante : Deux diacres, s'il s'agit d'un diacre à ordonner, deux prêtres, s'il s'agit d'un prêtre, viennent prendre l'élu et le conduisent devant les portes saintes. Le premier des deux chante alors la formule suivante :[2]

> Voici l'élu de Dieu et de l'Esprit de toute sainteté, le serviteur [*de Dieu*], le chammâs[3] N***, qui se présente à l'ordination pour desservir les autels de l'éparchie de N***, [*ordination qu'il va recevoir*] des mains du pontife excellent Kyrios Kyr N***, le très honoré métropolite de la ville gardée de Dieu N***. Prions, afin que la grâce de l'Esprit Saint descende sur lui. *On dit pour lui trois fois :* Kyrie, eleison ! *Le chœur* [*répète*] : Kyrie, eleison !

J'ai toujours entendu chanter à haute voix la rubrique : *On dit pour lui trois fois*, qui cependant se rapporte aux deux diacres ou prêtres qui font la présentation. C'est évidemment une faute manifeste. L'ordination s'accomplit alors telle qu'elle est indiquée dans l'Euchologe : procession autour de l'autel, etc....

Cette formule n'est pas imprimée : aussi y a-t-il des variantes, quoique le fond soit toujours le même. Voici une de ces variantes :

(1) Cfr. *Echos d'Orient*, t. X (1907), pp. 53-55.

(2) En voir le texte arabe, ainsi que pour toutes les formules qui vont suivre, dans les *Studi e ricerche intorno a S. Giovanni Crisostomo...*, p. 676 sqq.

(3) Ce mot, d'origine syriaque, paraît-il, désigne un clerc quelconque qui n'est pas prêtre. Voir plus loin, *Vocabulaire liturgique melkite*.

Voici le serviteur élu de Dieu, Père simple [*en essence*], Fils médiateur et Saint Esprit consolateur, qui va s'élever du degré du diaconat au degré de la prêtrise [*ordination qu'il va recevoir*] des mains du pontife excellent, etc....

Voici une autre variante qui m'a été fournie par un religieux basilien alépin :

Voici le serviteur élu de Dieu et de l'Esprit de toute sainteté, qui va être ordonné (= diacre, prêtre) pour [*desservir*] les autels des religieux alépins, des mains du seigneur illustre, le pasteur excellent, Kyrios Kyr X***. Que les prêtres qui sont à l'intérieur [*du sanctuaire*] et ceux qui sont à l'extérieur prient pour lui [*disant*] trois fois : Kyrie, eleison !

Comme on le voit, l'idée est la même, mais la rubrique est fondue avec le texte. On pourrait trouver encore d'autres variantes.

Il y a une certaine analogie, mais sans aucun rapport de dépendance, entre cette présentation melkite et celle qui est en usage en Russie lors de la consécration de l'évêque. L'archidiacre dit : *Le très agréable à Dieu, l'archimandrite X***, élu et confirmé* (par le Tsar), *est amené pour être consacré évêque de la ville bien gardée de Dieu X****. – Chez les Ruthènes, l'influence des Polonais a fait introduire, au début de l'ordination, la traduction de la présentation du Pontifical romain, et à la fin celle de l'allocution du même Pontifical. Actuellement, ces additions que rien ne nécessitait sont peu à peu laissées de côté.

2. Il est à noter que l'office du diacre est exercé très rarement chez les Melkites. Il n'y a guère que dans les grands monastères et les cathédrales où, *de temps à autre*, un diacre, ou au besoin un prêtre faisant l'office de diacre (mais alors sans communier) officie avec l'évêque ou le métropolite et les prêtres concélébrants. Cependant, dans les grandes églises, le diacre devrait servir à l'autel, d'après les règles du rite, aux vêpres du samedi, à l'office du matin et à la liturgie, le dimanche. Dans les collèges qui font les offices chez eux, ce serait aussi le moyen d'intéresser les élèves et de leur donner l'amour de leur rite.

3. L'Eglise melkite a seule conservé, parmi les Eglises de rite byzantin, la dignité de chorévêque. Le rite de la bénédiction de celui-ci, sans caractère épiscopal, se trouve dans tous les euchologes manuscrits [1] et dans l'édition imprimée. On le désigne par

(1) Cfr. par exemple le ms. arabe 455 du Vatican (XVIIIe siècle), folio 319.

le mot arabe khoûrîbìskòbòs, et par abréviation simplement khoûrì, titre que le langage vulgaire donne à tout prêtre, sauf à Alep, où l'on a gardé l'ancienne distinction entre le qoss ou simple prêtre et le khoûrì. L'insigne est le port de l'hypogonation. En pratique, cette dignité est devenue tellement commune qu'elle n'en est plus une; elle se donne, sous le moindre prétexte, aux religieux auxiliaires du clergé séculier dans les éparchies aussi bien qu'à celui-ci.

4. La loi qui oblige les clercs à réciter l'office divin n'existait pas anciennement dans l'Eglise orientale,[1] mais la louable coutume s'est introduite çà et là de le faire, et Benoit XIV a déclaré que cette coutume avait force de loi.[2] Il n'y a donc aucune discussion chez les Melkites sur la question de l'obligation de l'office. Mais la difficulté commence avec la détermination de ce qui est obligatoire dans l'office choral tel qu'il se trouve dans les livres liturgiques et ce qui ne l'est pas. Il est admis par tous que les moines sont tenus à l'office du chœur intégral lorsqu'ils sont au chœur: ils ont été institués pour cela. Vouloir imposer l'office choral dans son intégrité au clergé séculier est chose matériellement impossible, vu la longueur écrasante de cet office

(1) Elle a été établie, pour les Maronites, par le Concile libanais de 1736, partie II, ch. 14, n. 34 (*Coll. Lac.*, t. II, col. 241 *b*). Pour les Grecs, une constitution d'Innocent IV rendue pour Chypre le 2 des nones de mars 1254 (§ 11; *Coll. Lac.*, id., col. 447 *b*) dit seulement qu'ils diront leurs heures *more suo*. Pour les Albanais de Calabre et de Sicile, *vulgo* Italo-Grecs, Benoit XIV (*Etsi pastoralis*, 1742, § 7, nº 5; *Coll. Lac.*, id., col. 514 *b*) donne la même règle. On peut voir, dans une relation conservée dans les archives du Collège grec, registre VIII, folio 52, comment ils entendaient au dix-huitième siècle cette obligation. Pour les Coptes, Benoit XIV (*Eo quamvis tempore*, 4 mai 1745, § 44; *Coll. Lac.*, id., col. 529 *c*) se borne à dire que c'est une coutume louable; le Synode copte de 1898 (ch. II, § 2; éd. de Rome, p. 61) en fait une obligation, mais jusqu'à présent le bréviaire des Coptes est encore à imprimer. Pour les Syriens, l'office est obligatoire depuis le Synode de Charfé de 1888 (ch. III, art. 6; éd. de Rome, pp. 45-48). Les Arméniens ont de très beaux bréviaires, mais il paraît qu'ils ne les disent guère (cfr. L. Petit, A. A., art. *Arménie* du *Dictionnaire de Théologie catholique* de Vacant-Mangenot). Pour les Ruthènes, l'office est obligatoire depuis le Synode de Lvov en 1891 (titre IV, ch. 3, n. 6; éd. latine, p. 46). Quant aux Melkites, cette obligation est inculquée dans plusieurs de leurs Synodes, mais ces derniers (sauf celui de 'Aïn-Trâz, de 1835, qui n'en parle pas) n'ayant pas été approuvés par le Saint-Siège, n'ont pas de valeur canonique; la coutume chez eux est cependant très ancienne et a plus de cent ans de durée.

(2) Voir *Bened. XIV PP. opera inedita, primum publicavit* Fr. Heiner; Fribourg, 1904, in-4º; cfr. pp. 26-27.

pour des gens qui ont d'autres occupations. Le principe généralement admis étant que l'office est obligatoire en principe pour tous, quelquefois interviennent des dispenses données par les évêques et qui varient suivant les éparchies. Ces dispenses sont parfois très restreintes, parfois très étendues. Ainsi j'en connais qui n'ont qu'un office de trois quarts d'heure environ par jour, tiré uniquement de l'Horologe, c'est-à-dire très monotone.(1) Il y a des prêtres qui, pendant des années, n'ouvrent aucun des autres livres liturgiques. L'esprit liturgique se perd ainsi peu à peu. Il serait à désirer que ces dispenses soient unifiées et qu'un bréviaire, conçu à peu près sur le plan qu'Antoine Arcudius imagina au XVIe siècle et que Clément VIII approuva (2) pour la récitation privée, soit rédigé. Mais quand verrons-nous ce vœu se réaliser ? Il y aurait une étude très intéressante à faire là-dessus.

5. C'est une coutume absolument universelle dans le rite byzantin que l'office des vêpres doive être célébré à l'église le samedi soir, et le dimanche matin l'office de l'aurore avec au moins l'heure de prime. C'est là un office *public* tout à fait essentiel. Or, depuis la fin du XVIIIe siècle, l'habitude (3) s'est introduite chez les Melkites de se contenter, pour l'office du matin, de commencer brusquement par l'exclamation τὴν Θεοτόκον καὶ μητέρα τοῦ φωτός, qui précède la neuvième ode, et de faire à la fin des laudes l'apolysis qui ne doit se dire qu'à la fin de prime. Aussitôt après commence la messe. Ceci se fait dans toutes les églises, sauf dans les monastères où l'on tient le chœur régulièrement. Quant aux vêpres, elles sont dites le plus souvent sans aucune solennité. Il serait cependant facile d'en reculer l'heure, et, pour l'office du matin, de se contenter d'un seul canon que l'on pourrait simplement lire sans chanter, si on veut gagner du temps.

(1) Voici ce qu'ils disent: rien du mésonycticon ni des deux psaumes du début de l'orthros. Aussitôt après l'exapsalme, le verset Θεὸς Κύριος et les tropaires, suivent Δεῦτε, προσκυνήσωμεν, la première heure, puis tierce, sexte, none, vêpres sans stichères ni apostikha, les petites complies, même en carême. Le dimanche, rien de plus, sauf le canon du mésonycticon qui se trouve dans l'octoïkhos, et encore ce canon seul, sans ce qui le précède ni ce qui le suit. J'ai connu des prêtres qui, durant dix, douze, quinze ans, n'ont pas dit autre chose. Ils ont une dispense régulière, mais ne pourrait-elle pas être un peu plus liturgique?

(2) Bref *Romanus Pontifex*, 30 juillet 1598.

(3) Le troisième concile de St-Sauveur (1790) la mentionne déjà et l'approuve (session 12, nº 2); cfr. *Machreq*, t. IX (1906), p. 977.

Il y a là, me semble-t-il du moins, une habitude qui devrait de toute nécessité être reprise. On ne verrait pas beaucoup d'églises grecques, bulgares, roumaines, russes, ruthènes, où elle ne soit religieusement observée.

6. Au XVIIe siècle, d'après un usage sans doute plus ancien, puisque la recension de Mélèce d'Alep l'a laissé subsister dans les manuscrits, on disait l'office de la nuit du dimanche (*mésonycticon*) d'une manière différente selon que l'on se trouvait ou non dans l'église. Dans ce dernier cas, on suivait le rite marqué dans l'horologe grec actuel. Dans le premier, après les prières du début et le psaume cinquante, on disait aussitôt : Σοὶ πρέπει ὕμνος τῷ Θεῷ, Ἀλαλάξατε τῷ Κυρίῳ, πᾶσα ἡ γῆ... Ὁ Θεὸς οἰκτιρήσαι ἡμᾶς καὶ εὐλογήσαι ἡμᾶς... Δόξα... Καὶ νῦν... Ἀλληλούϊα, trois fois. Puis Ἀναστήτω ὁ Κύριος, καὶ διασκορπισθήτωσαν... Δόξα... Καὶ νῦν... Ἀλληλούϊα, trois fois, puis Σῶσον με, ὁ Θεός, ὅτι εἰσῆλθον τὰ ὕδατα ἕως ψυχῆς μου... Ὁ Θεός, εἰς τὴν βοήθειάν μου πρόσχες..., puis Δόξα... Καὶ νῦν seulement, le Πιστεύω, le trisagion, Πάτερ ἡμῶν, etc. les tropaires de la résurrection sur le ton occurrent, 40 fois Κύριε, ἐλέησον, Ὁ ἐν παντὶ καιρῷ, et ce qui suit, la prière de saint Ephrem, puis Δεῦτε, προσκυνήσωμεν, les deux psaumes, le trisagion, l'hypacoï du ton, 12 fois Κύριε, ἐλέησον et la prière Ὑψώσων ὑψώσω σε, Κύριε, puis Ἐλέησον ἡμᾶς, Κύριε, ἐλέησον ἡμᾶς avec les deux tropaires qui suivent, la litanie, et, après l'ecphonèse, Στερέωσαι..., puis le Δι' εὐχῶν par le président (cfr. Hor. de Choûeïr, pp. 56-57). Le Codex arabe Borgia n° 178, fol. 19 v. et 20 r., donne cet office, dont il ne reste plus aujourd'hui que l'habitude où sont certains prêtres de dire le dimanche le mésonycticon du samedi quand ils n'ont pas l'octoïkhos sous la main.

7. A la fin de prime, l'horologe arabe fait dire, aussitôt après la prière finale, le kontakion Τῇ ὑπερμάχῳ. Je ne sais pourquoi.

8. Durant la liturgie, aux paroles : καὶ ἀειπαρθένου Μαρίας des ecténies, le chœur répond souvent en arabe : 'alaihâ 'achraf 'as-salâm, *Sur elle soit la paix la plus excellente*, formule purement arabe; et quelquefois en grec Ὑπεραγία Θεοτόκε, σῶσον ἡμᾶς.

9. On sait la variété d'usages qui règne dans les différentes branches de l'Eglise byzantine relativement à la manière de dire les tropaires à la messe. Voici quel est l'usage des Melkites, du

moins le plus généralement suivi, car là encore, il n'y a aucune règle bien fixe :

a) Les jours ordinaires, on dit d'abord l'apolytikion et le kontakion du jour, l'apolytikion du patron de l'église, puis Δόξα... le tropaire Μετὰ τῶν ἁγίων... (ce qui est manifestement fautif, attendu que ce tropaire, réservé aux défunts, ne doit se dire que le samedi), Καὶ νῦν... Προστασία τῶν χριστιανῶν... Le samedi on dit, au lieu de Προστασία, le kontakion Ὡς ἀπαρχὰς τῆς φύσεως...

b) Lorsqu'il y a deux saints ayant chacun son tropaire dans l'Horologe, on dit les tropaires dans l'ordre où ils sont marqués ci-dessus ; il y a simplement deux apolytikia et deux kontakia.

c) Les jours de fêtes de N.-S., trois fois l'apolytikion de la fête, puis le tropaire du patron de l'église et le kontakion de la fête. — La même chose pour les fêtes mineures où l'on doit dire deux fois seulement l'apolytikion. Mais alors le dernier kontakion est celui de la fête à venir ou de sa préparation (προεόρτια).

d) Durant la période de préparation d'une fête, ἀπολυτίκιον προεόρτιον, tropaire du saint, kondakion du saint, tropaire du patron de l'église et κοντάκιον προεόρτιον.

e) Durant la période octavale d'une fête, apolytikion de la fête, puis celui du saint, kondakion du saint, tropaire du patron de l'église et kondakion de la fête.

f) Les dimanches ordinaires, apolytikion du dimanche deux fois (tropaire προεόρτιον ou d'une fête, si on se trouve dans une période préparatoire ou octavale), tropaire du saint du jour, kondakion du saint du jour, hypacoï du ton, tropaire du patron de l'église et dernier kontakion. Celui-ci est : en temps ordinaire, celui de la fête à venir ; dans une période préparatoire ou octavale, celui des προεόρτια ou de la fête.

g) En carême, quand on dit la liturgie privée de saint Jean Chrysostome, on fait comme durant le reste de l'année, sauf les jours où il y un tropaire propre au Triodion ; dans ce cas on le fait passer en premier lieu.

On peut faire un parallèle intéressant entre ces usages melkites, quelque peu différents des indications données par le Typicon de Constantinople, et les règles qui régissent les *commémoraisons* du missel romain.

10. Au début de l'épître, les prokiména sont laissés à tort de côté, sauf pour les dimanches et les fêtes, et à la fin les versets alléluiatiques toujours. Ce serait encore une chose à reprendre: le fait que les orthodoxes en font autant ne prouve rien, sinon qu'ils ont perdu, par incurie, la vraie tradition.

11. Le début de l'épître est annoncé ainsi:

Péricope des Actes des saints, purs, excellents, innocents apôtres; que leurs prières et leurs bénédictions nous gardent ainsi que vous tous. Amen.

Ou encore:

Péricope de l'épître du saint apôtre Paul aux habitants d'Ephèse. Que ses prières et ses bénédictions, etc.

A la fin, on dit toujours: *Et louange à Dieu toujours!* Cette formule se trouve, non dans le liturgicon, mais au début du livre des épîtres imprimé à Choûeïr. — J'ai entendu bien souvent *chanter à haute voix* la rubrique: *Prokiménon sur le *** ton!* C'est une coutume bien ancienne, car le patriarche Maxime III Mazloûm, dans un de ses mandements que je me souviens fort bien d'avoir lu, recommande de ne pas lire à haute voix ce qui est écrit en lettres rouges dans les livres d'église. Il est vrai que ces rubriques sont souvent en noir et du même caractère que le texte.

12. L'Evangile est de même annoncé ainsi qu'il suit: (1)

Vénérable péricope de l'annonce [*faite par*] l'évangéliste saint N***, le messager, le pur disciple. Πρόσχωμεν!

Et à la fin, le diacre (ou le prêtre) dit: Ḥaqqân! *Ceci est vrai!*

13. Pour la commémoraison du Pontife romain et du chef hiérarchique, on fait ce que j'ai dit plus haut. (2) Je trouve cependant dans un mandement de Maxime III Mazloûm, daté du début de 1843, la recommandation suivante: « Quand un évêque vient à Damas, le prêtre concélébrant fait mémoire de lui d'après la seconde formule indiquée dans un mandement précédent [de Maxime], formule qui est usitée dans les éparchies qui ont un évêque particulier ». J'avoue ne pas savoir de quelle formule il s'agit ici.

(1) Cette formule se trouve au début de l'évangéliaire de Choûeïr.
(2) Cfr. pp. 88-93.

14. Dans les concélébrations, à la communion, les prêtres viennent chacun à leur tour se communier du saint Corps et du précieux Sang à la fois, sans faire ce qui s'observe en d'autres pays, avec plus d'exactitude, semble-t-il (cfr. le rite suivi à la liturgie pontificale), où tous les prêtres communient d'abord sous l'espèce du pain, puis recommencent le tour pour communier sous l'espèce du vin.

15. La petite éponge triangulaire qui sert à purifier la patène est souvent entourée chez les Melkites d'une étoffe de soie. Ce procédé permet de découvrir plus facilement les petites parcelles qui auraient pu rester attachées à l'éponge elle-même. Il y en a qui mettent du coton dans ce petit sachet de soie : c'est évidemment antiliturgique, le symbolisme de l'éponge de la Passion étant détruit.

16. L'antimension est usité sur tous les autels, consacrés ou non, et placé sur la nappe de dessus, au lieu d'être disposé entre la première et la seconde. On en met souvent aussi un vieux, quoique ce ne soit pas nécessaire, sous la nappe de la prothèse et dans le tabernacle. L'antimension melkite en usage jusqu'ici a été fait à Rome, au XVIII[e] siècle, dans un style fort peu oriental, par ordre du patriarche Agapios III Maṭâr (1796-1812), et imprimé au couvent de St-Sauveur, comme nous l'apprend la légende arabe placée dans un des angles du bas. En 1909, S. B. Cyrille VIII Géḥâ, le patriarche actuel, en a fait composer un autre pour lequel les indications ont été fournies par un prêtre du rite résidant à Rome, et qui a été arrangé et dessiné par le P. Pedro Pinto, des Augustins de l'Assomption.

17. Les femmes, étant renfermées dans des espaces séparés et grillés, ne viennent pas recevoir la sainte communion au milieu de la nef : le prêtre la leur porte après, lui ou son concélébrant.

18. Pendant la liturgie pontificale, la proclamation des diptyques, à la fin du Trisagion, est remplacée ou parfois accompagnée par le chant du Polychronion, exécuté par tous les concélébrants rangés autour du trône absidial où est assis le pontife. Evidemment, vu la grande ressemblance entre les diptyques et le Polychronion, l'un a été pris pour les autres.

19. Durant la même liturgie, le diacre se met à genoux, la tête appuyée contre l'autel, pendant que l'évêque dit la longue

prière qui accompagne le chant de l'hymne chérubique. Je ne crois pas que cet usage, emprunté peut-être aux rites de l'ordination, soit observé ailleurs que chez les Melkites.

20. J'en dirai autant d'un autre usage qui précède la grande entrée, toujours durant la liturgie pontificale. Le pontife, prenant l'encensoir, encense l'autel en tournant tout autour, puis les images saintes, l'assemblée, le sanctuaire et la prothèse. On lui donne à se laver les doigts, et les concélébrants viennent par ordre de dignité lui baiser l'épaule droite en disant : *Ayez pitié de nous, ô Dieu, selon votre grande miséricorde, nous vous en prions, écoutez-nous et faites-nous miséricorde. Prions encore pour notre (très bienheureux patriarche N****, ou *tout sacré métropolite N****, ou *très aimé de Dieu évêque N***), pour sa conservation et son salut.* Le pontife termine alors à ce moment la cérémonie de la prothèse.

En 1647, M. de Monconis, faisant un voyage au Sinaï, vit les prêtres venir baiser ainsi l'épaule de l'archevêque, en lui disant les noms de ceux pour lesquels ils désiraient que l'on priât : à chaque nom, l'archevêque détachait une parcelle et la plaçait sur la patène. (1)

J'ajoute que, au XVIIIe siècle, d'après le voyageur Thévenot, (2) le patriarche d'Alexandrie portait encore, sous l'omophore, une sorte d'étole (?), qui, paraît-il, aurait été donnée à un de ses prédécesseurs par un pape.

Un des rites qui se sont perdus ou à peu près chez les Melkites catholiques, c'est l'usage d'enlever à certains moments de la liturgie pontificale le grand omophore et de le remplacer par un autre plus petit. Je n'ai vu qu'un seul évêque qui le fît.

21. Durant les messes des morts, l'ecténie : *Ayez pitié de nous, ô Dieu...*, la prière *Dieu des esprits et de toute chair...* avec l'ecphonèse *Parce que vous êtes la résurrection et la vie...* qui se disent dans les églises slaves et roumaines immédiatement avant les prières pour les catéchumènes, et que les Grecs ne disent pas, ne sont pas dites non plus par les Melkites. (3) Je ne prétends pas,

(1) Le Brun, *Explication de la messe*, Liège, 1778, in-8o ; cfr. t. IV, p. 462.

(2) *Voyage du Levant*, ch. 77, p. 509 ; ap. Le Brun, op. cit., t. IV, p. 451.

(3) Il y a aussi, dans les livres slaves, quelques demandes spéciales intercalées dans la grande litanie du début de la liturgie, et une apolysis particulière. On peut trouver tout cela dans les livres russes ou dans la petite liturgie de saint Jean Chrysostome imprimée à l'Institut stavropigiaque de Lvov en 1906, in-18, pp. 157-162.



ANCIEN ANTIMENSION MELKITE.

Autour de la scène représentant la sépulture de N. S., on lit, en arabe, les versets Ὡς πρόβατον... καὶ ὡς ἀμνός... Ἐν τῇ ταπεινώσει... τὴν δὲ γενεάν..., qui accompagnent le découpement de l'hostie à la prothèse; puis le tropaire Ὁ εὐσχήμων Ἰωσήφ... Tout en bas est la légende: « Fait par ordre du patriarche Agapios Maṭâr. — Sanctuaire (Θυσιαστήριον) pur pour le divin sacrifice, consacré et sanctifié par le Père et Seigneur N***, patriarche d'Antioche. — Imprimé à Deîr 'el Moukhallès [au lieu appelé] Machmoûchë, près de la ville de Ṣaîdâ ».



Nouvel antimension melkite.

Tout autour se trouve le tropaire Ὁ εὐσχήμων Ἰωσήφ... En haut la légende : Θυσιαστήριον θεῖον καὶ ἱερόν, ἁγιασθὲν καὶ ἐγκαινισθὲν ὑπὸ τῆς χάριτος τοῦ παναγίου καὶ ζωαρχικοῦ Πνεύματος, τοῦ ἔχειν ἐξουσίαν ἱερουργεῖν δι'αὐτοῦ ἐν παντὶ τόπῳ τῆς δεσποτείας Χριστοῦ τοῦ Θεοῦ ἡμῶν. En bas : Ἐγκαινισθὲν δὲ παρὰ τοῦ μακαριωτάτου καὶ ἁγιωτάτου πατρὸς καὶ πατριάρχου Ἀλεξανδρείας καὶ πάσης γῆς Αἰγύπτου, Ἀντιοχείας καὶ πάσης Ἀνατολῆς, Ἱερουσαλὴμ καὶ πάσης Παλαιστίνης, Κυρίου Κυρίου Κυρίλλου τοῦ Η', ἐν ἔτει ἀπὸ κτίσεως κόσμου ,ζνιζ', σωτηριώδους δὲ ἐνσαρκώσεως ,α͡ω͡θ'. Au milieu, les armes du patriarche.

d'ailleurs, que ces additions ne soient pas simplement des interpolations slaves. C'est possible.

22. Le liturgicon publié par M. Raḥmë contient (1) deux petits offices pour les morts, qui varient légèrement suivant qu'ils se disent le soir ou le matin. On n'en trouve pas l'original en grec, du moins dans l'ordre où les différentes parties en sont disposées, car le tout est bien tiré des rituels byzantins, sauf la conclusion, qui ordonne aux assistants de dire chacun pour le repos de l'âme du mort un *Pater* et un *Ave*. (2) Le fonds de ces prières est formé par le petit office que les Grecs appellent ἀκολουθία τοῦ νεκρωσίμου τρισαγίου (3) et par les εὐλογητάρια qui se trouvent dans l'office des funérailles (4) ou ceux de la Résurrection pour les dimanches. Tel qu'il est, ce petit office se dit très souvent dans les églises melkites à l'issue de la messe, et il est accompagné d'une distribution de collybes.

23. Comme les Melkites ne font pas l'office du matin des dimanches au complet, ils ont pris l'habitude de reporter *après* la liturgie les bénédictions et processions qui devraient se faire à la fin des laudes *avant* la liturgie : celle de l'eau le 6 janvier, la vénération de la croix et des icônes avec l'office du Synodicon le dimanche de l'orthodoxie, premier du carême; celle de la Croix, au troisième dimanche de carême; celle des Rameaux, le dimanche des Rameaux.

24. C'est de même un usage surprenant que, dans la plupart des églises melkites, sinon dans toutes, l'on chante les grandes complies le soir des dimanches de Carême, quoique d'une manière abrégée. (5) Le Triodion prescrit de les dire seulement quatre fois: les lundi, mardi, mercredi et jeudi soirs. Cette habitude tient peut-être à ce que le peuple aime beaucoup le beau chant du Κύριε τῶν δυνάμεων, qui en fait partie.

25. J'ai dit plus haut que l'office du *Synodicon*, marqué dans le Triodion pour le premier dimanche de Carême, ne se faisait

(1) Cfr. pp. 281-292.

(2) Cfr. pp. 285 et 292. C'est évidemment une infiltration latine.

(3) On peut en voir le texte dans le *Hiératicon* de Constantinople, 1895, in-8° pp. 158-160.

(4) *Euchologe*, édition de Rome, pp. 262-263.

(5) Après les prières du début, on passe de suite au psaume 50 et on continue, jusqu'à la fin.

plus chez les Melkites. A Alep, ils l'ont remplacé par un très curieux *théotokion*, qui se dit au Καὶ νῦν... des stichères de vêpres, le vendredi de la sixième semaine de carême, c'est-à-dire immédiatement avant le samedi où est commemorée la résurrection de Lazare. Cet usage est assez ancien chez eux, car je l'ai trouvé déjà consigné dans le ms. arabe 36 du fonds Borgia au Vatican, foll. 93ʳᵒ-94ᵛᵒ. Ce manuscrit est précisément un Stichéraire. On y distingue trois écritures : la première paraît être des XIIIᵉ-XIVᵉ siècles ; elle couvre la majeure partie du livre. Une seconde main, du XIVᵉ-XVᵉ, a continué ; la troisième n'a écrit que le théotokion en question et la calligraphie remonte au moins au XVIᵉ siècle, si ce n'est plus haut. J'en donne ici la leçon en regard du texte actuel, qui m'a été transmis d'Alep même par le P. Timothée Jôq, prêtre de cette éparchie :

LEÇON DU MS. BORGIA (XVIᵉ s.).	TEXTE ACTUEL.
[Fol. 93 ʳᵒ]. Que l'assemblée des orthodoxes se réjouisse et tressaille de joie par vous, bénie et toute glorieuse Mère de Dieu : que maintenant soient couvertes de confusion toutes les nations (ṭoûâ'êf) qui font la guerre à Dieu : et parmi elles Simon le Magicien à la croyance perverse, chef de tous les séparés ; Arius, qui divise la divinité ; l'ignorant Sabellius, qui a uni la sainte Trinité en une seule personne ; Macédonius, ennemi de l'Esprit [Saint] ; Apollinaire, monstre sans esprit et sans raison ; le sot Origène, qui prêche l'anéantissement des êtres et la préexistence ; le pervers Montan, qui nie la divinité de l'Esprit [Saint] [93 ᵛᵒ] ; Paul de Samosate, qui enseigne que le Verbe n'a pas de personnalité ; Nestorius, qui divisa la personnalité du Christ et crut qu'il avait deux personnes, niant ainsi la Trinité et adorant la quaternité ('ar-râboû') : il n'a pas su, ô Mère de Dieu, que Dieu a fait de vous sa Mère ; l'hydre à plusieurs	Que l'assemblée des orthodoxes se réjouisse et tressaille de joie par vous, bénie et toute glorieuse Mère de Dieu : qu'ils soient couverts de confusion, tous les schismatiques qui combattent contre lui et lui font la guerre : Simon le mauvais, chef de tous les séparés ; Arius, qui partagea la Divinité ; l'ignorant Sabellius, qui enseigna que, dans la Divinité, il n'y avait qu'une seule personne aux noms divers ; Macédonius, ennemi de l'Esprit [Saint] ; Apollinaire la brute ; le déraisonnable Origène ; le pervers Montan, qui nia la divinité et (*sic*) l'Esprit [Saint] ; Paul de Samosate, qui enseigne que le Verbe n'a pas de personnalité ; Nestorius, qui divisa la personnalité du Christ, nia la Trinité et adora la quaternité ; il n'a pas su, ô Mère de Dieu, que Dieu a fait de vous sa Mère ; l'hydre à plusieurs têtes et qui n'a pas de tête, [celui qui] nie les deux natures du Christ : Eutychès, Dioscore, Sévère, Jacques Bâr-Addaï ('al Barâd'î), Krîkôrôs

têtes qui n'a pas de tête et fauteur de troubles, celui qui mélangea naturellement les deux natures du Christ, Eutychès et toute sa secte, ainsi que Julien à l'opinion mauvaise ; le misérable Pierre, qui assujettit la Divinité elle-même [au mystère de] la crucifixion, par l'addition faite au *Trisagion* ; Zénon le radoteur [94 ro], Cyrus, Macaire, qui ont conservé une mauvaise manière de [rendre à Dieu] un culte par la croyance maronite (*sic*, bil 'imânat 'al mâroûnyyat) à une seule volonté et à une seule opération ; tous ceux qui ont été avant ceux-là et qui seront après eux, ceux qui sont avec eux ; qu'il soit anathématisé ... (?), celui qui adore deux principes contraires et sépare toute le création en deux parties (= *Manichéens*). Que toute l'assemblée des hérétiques soit précipitée dans un lac de fange. Quant à nous, l'assemblée des orthodoxes, d'un visage joyeux nous confessons et proclamons un seul principe sans commencement et sans fin, qui a trois personnes égales en essence, en pouvoir et en domination ; nous croyons que l'un [94 vo] de la Trinité sainte s'est incarné en vous qui êtes pure, le Christ, qui est ressuscité, un en deux natures parfaites, en deux volontés agissant chacune d'une manière propre. Nous vous supplions, ô toute glorieuse, parce que vous êtes vraiment la Mère de Dieu et la plus honorée des créatures, d'intercéder pour le salut de nos âmes.

(*sic*), Théodore, Julien à l'opinion mauvaise ; le misérable Pierre le Foulon, qui assujettit la Divinité elle-même [au mystère de] la crucifixion ; le frivole Zénon ; Cyrus et Macaire, qui adoptèrent une mauvaise manière de [rendre à Dieu] le culte ('al 'ibâdat) par leur nouvelle opinion croyant à une seule volonté, et par la foi à une seule opération dans le Christ ; tous ceux qui ont été avant ceux-là ou qui seront après eux, ceux qui sont avec eux ; qu'il soit anathématisé, celui qui adore deux Seigneurs adversaires et ennemis ; et avec eux tous les hérésiarques et les fauteurs de tromperies. Mais nous, nous confessons avec joie, proclamons et professons un seul Principe sans commencement, qui a trois personnes égales en essence ; nous confessons que l'une de ces trois [personnes] s'est incarnée en vous, [nous confessons] qu'il y a un seul Christ en deux natures et en deux volontés agissant chacune d'une manière propre. Nous jetons les yeux vers vous, Mère de Dieu et Mère de notre salut : priez votre Fils et notre Dieu d'éclairer les nations [infidèles] par la lumière de l'Evangile, et de réunir tous les hérétiques et les schismatiques à l'unité de la croyance orthodoxe ; nous rendant fermes dans les vraies doctrines, nous éclairant et sauvant nos âmes.

Je me suis attaché à traduire exactement les mêmes expressions par les mêmes paroles dans les deux textes : les mots entre crochets ou entre parenthèses sont des explications ajoutées par moi. On voit que ce théotokion a eu peu de fixité : on pourrait certainement trouver encore des variantes. Quant à son origine,

je croirais volontiers qu'elle est purement melkite et même arabe, à cause d'un jeu de mots intraduisible entre 'al 'af'ā 'al kathîrat 'ar-roû'oûs 'allatî lâ r'âs lahâ (*l'hydre à plusieurs têtes, mais qui n'a pas de tête*) et la célèbre épithète tant répétée dans l'hymne acathiste: Χαῖρε, Νύμφη ἀνύμφευτε: *Salut, épouse toujours vierge*, 'Ifraḥî, îâ 'aroûçat lâ 'aroûs lahâ.

Ce théotokion se récite avec une certaine solennité, durant la liturgie des présanctifiés: le métropolite d'Alep (ou l'higoumène, dans les monastères alépins où se dit l'office en chœur), met l'omophore et l'étole noirs (ou simplement l'étole) et monte sur le petit trône: deux cierges sont allumés à droite et à gauche: les prêtres qui sont en chœur descendent au bas des stalles, et le pontife lit très lentement et très distinctement ce long morceau. A chaque anathème les assistants répondent 'Amîn (*Amen*).

26. On sait que, d'après la rubrique du Triodion,[1] on devrait, en théorie, lire les quatre Evangiles en entier durant les temps laissés libres par les offices, en commençant le Lundi Saint après Laudes de manière à terminer le mercredi. C'est là un usage purement monastique introduit peut-être par les acémètes [2] comme sans doute bien d'autres choses. Evidemment, en pratique, cela ne peut pas se faire. Il en reste un vestige chez les Melkites: aux complies du dimanche, après le Πιστεύω intercalé pour la circonstance après la doxologie, comme aux petites complies, des prêtres viennent successivement lire une partie du texte suivi de saint Mathieu. Ils portent l'étole, se tiennent à la porte du milieu de l'iconostase, et lisent, tournés vers le peuple, l'Evangile placé sur un pupitre. Après un certain temps, le président du chœur interrompt la lecture et on continue l'office. Le Lundi Saint, on fait de la même manière la lecture dans saint Marc; le Mardi Saint, dans saint Luc; la Mercredi Saint (où l'on dit les petites complies, comme chacun sait), dans saint Jean.

27. Pendant la Semaine Sainte, on fait, dans toutes les églises melkites, la nuit, vers une heure après le coucher du soleil, l'office

(1) Elle se trouve à la fin des laudes du Lundi Saint. Cfr. édition de Rome, p. 623.

(2) Voir, sur cette curieuse espèce de moines, le *Dictionnaire d'archéologie* de Dom Cabrol, t. I, coll. 307-321. Je ne serais pas éloigné de croire que ce sont eux qui, pour arriver à faire leur *laus perennis*, ont allongé ainsi démesurément les offices, en faisant répéter les tropaires (en théorie) un si grand nombre de fois.

appelé dans le pays 'al khatan, c'est-à-dire *le fiancé*, à cause du tropaire des trois premiers jours : Ἰδοὺ, ὁ νυμφίος ἔρχεται. On commence par le mésonycticon et l'orthros jusqu'au psaume 50 et la prière Σῶσον, ὁ Θεὸς, τὸν λαόν σου. On laisse le reste pour le lendemain. Le peuple vient encore assez à cet office, dans les endroits où il y a de la piété.

28. Le Mercredi Saint au soir, aux complies, après la lecture dans l'Evangile de Saint Jean, on chante plusieurs fois (en arabe, naturellement) le premier antiphonon de l'office du matin du Vendredi Saint : Ἄρχοντες λαῶν συνήχθησαν... (1) Pendant qu'on répète ce chant, le clergé et le peuple viennent se prosterner devant une image de la livraison de Jésus-Christ aux Juifs. Les prostrations terminées, on continue comme de coutume. Je ne saurais dire si cette habitude est générale.

29. Le Jeudi Saint, avant les vêpres et la liturgie, on fait, d'après le rituel, la bénédiction de l'huile des malades ; c'est tout simplement l'office de l'Extrême-Onction tel qu'il se trouve dans l'Euchologe : on se borne à omettre la forme du sacrement, c'est-à-dire la prière Πάτερ ἅγιε, ἰατρὲ τῶν ψυχῶν... A la fin de la cérémonie, on oint le front des assistants avec l'huile bénite, au moyen d'une boulette de coton assujettie à un petit bâton. Généralement, chez les Melkites, le prêtre qui fait cette onction dit : *Pardonnez-moi, ô mon Sauveur, car mes péchés sont nombreux.* D'autres disent : *Le serviteur de Dieu N*** est oint de l'huile d'allégresse, au nom du Père*, etc.... D'autres ne disent rien du tout. J'ai vu faire la même onction durant le temps de Pâques, tant qu'il restait de l'huile bénite, à toutes les personnes qui venaient communier.

30. Le Jeudi Saint, les Melkites avaient anciennement l'habitude de lire un fragment d'homélie de Saint Jean Chrysostome, absolument comme cela se pratique encore partout le jour de Pâques. La péricope est encore indiquée dans l'euchologe du patriarche Macaire III. (2)

Le Jeudi Saint au soir, on fait l'office de la Passion tel qu'il se trouve dans le Triodion. Au monastère de St-Sauveur, près

(1) Triodion, éd. de Rome, p. 665.

(2) Vatican, ms. arabe 618, foll. 221-222 ; trad. latine dans le ms. Borgia latin 189, foll. 181-182.

Ṣaidâ, on dispose devant le pupitre placé à la porte royale de l'iconostase, pour la lecture des douze Evangiles, un chandelier triangulaire, absolument comme celui qui sert à l'office des ténèbres dans le rite latin, et portant douze cierges allumés. On en éteint une après chaque Evangile. Cet usage s'observe aussi ailleurs, notamment en certaines parties de la Russie.

Après le cinquième Evangile, quand on arrive au Σήμερον κρεμᾶται,[1] on éteint les lumières, sauf les sept cierges qui restent, et l'on fait en silence une procession, dans laquelle le célébrant porte une croix. Au troisième tour, arrivé au milieu de l'église, il chante le Σήμερον κρεμᾶται et place la croix sur une table disposée pour cela. Pendant le chant du tropaire par le chœur, tout le monde vient adorer la croix et l'on continue. Quelquefois on interrompt jusqu'au lendemain matin: on reprend alors à l'endroit exact où l'on s'était arrêté. C'est plus commode, mais pas liturgique.

31. Le Vendredi Saint, je ne sais pourquoi, les Melkites chantent ordinairement le canon avant les Eloges de l'épitaphion. Cette interversion, en usage aussi à Constantinople, et corrigée par le Phanar dans l'édition officielle publiée par lui en 1906 des offices de la Semaine Sainte,[2] ne paraît pas pouvoir se justifier.

32. Le Samedi Saint, les Melkites font la bénédiction du feu nouveau, cérémonie que les Grecs ont laissé se perdre, mais que eux ont au contraire conservée: ils emploient pour cela le rite indiqué dans leur Euchologe arabe.[3]

Le Samedi Saint 17/27 avril 1647, au Sinaï, M. de Monconis vit dire la messe à 4 heures du soir; ensuite eut lieu la bénédiction du pain, durant laquelle le prêtre encensa la table supportant les pains, le vin et l'huile, de la manière observée encore par les Russes aujourd'hui (c'est-à-dire au sud, puis à l'est, au nord et à l'ouest, deux prêtres [*sic*, il aurait fallu *deux diacres*] se tenant chaque fois du côté opposé avec deux cierges).[4]

33. Le jour de Pâques, la cérémonie de la Résurrection se fait vers les 3 ou 4 heures après minuit, telle qu'elle se lit dans

(1) Triodion, id., p. 673.
(2) Voir p. 253.
(3) Cfr. cet Euchologe, édition de Jérusalem, pp. 300-303.
(4) Ap. Le Brun, op. cit., p. 458.

le Pentécostarion de Rome.[1] Mais la procession qui devrait se faire après les vêpres, le soir, et que l'on appelle bâʿoût, est renvoyée le lendemain après la liturgie, et les vêpres ne se disent pas au chœur, du moins dans les églises séculières. Ce renvoi de la procession était déjà en usage au début du XVIIIe siècle au moins : l'évangile qui s'y lit est indiqué, dans l'Evangéliaire imprimé à Alep par Athanase IV Dabbâs en 1708, pour le *lundi* à [la procession ou] bâʿoût.

Au Sinaï, en 1647, d'après la relation déjà citée de M. de Monconis, on récita à trois heures du matin le mésonycticon du Samedi Saint.[2] Durant la lecture de l'Evangile, à la porte de l'église, le diacre encensait continuellement.[3] L'Evangile de la messe fut lu par l'archevêque et dix prêtres, chacun répétant le même verset : cela dura 1 h. $^1/_2$.[4] L'archevêque communia en prenant le saint pain dans sa main droite croisée sur la gauche en forme de croix.[5]

34. On sait que la formule à dire à la fin de l'apolysis, durant le temps pascal, varie beaucoup suivant les pays. L'édition grecque du Phanar en 1906 porte : Δόξα τῇ αὐτοῦ τριημέρῳ ἐγέρσει. *Le chœur* : Προσκυνοῦμεν αὐτοῦ τὴν τριήμερον ἔγερσιν. *Le prêtre* : Χριστὸς ἀνέστη... — D'autres disent : Ζῇ καὶ βασιλεύει — et l'on répond : εἰς πάντας τοὺς αἰῶνας. — Une formule arabo-melkite donne la leçon : *Gloire à celui qui a souffert, a été enseveli, et est ressuscité le troisième jour.* — La formule russe est : *Il nous a donné la vie éternelle, adorons sa résurrection du troisième jour.* — Les Ruthènes disent la même chose. On a là un exemple de la variété d'usages qui règne dans le rite byzantin pour des points après tout secondaires.

35. Dans l'office melkite du Saint Sacrement, aux vêpres de tous les jours, durant la période octavale, après le Νῦν ἀπολύεις

(1) Cfr. pp. 5-6.

(2) Le Brun, op. cit., p. 459.

(3) Id., p. 461.

(4) Id., p. 462.

(5) Id., p. 463. — M. de Monconis ne parle pas de la prothèse, et Le Brun en conclut qu'elle ne se faisait pas (p. 464). Je ne suis pas de cet avis : le voyageur, qui commet d'ailleurs quelques bévues faciles à distinguer, a certainement dû ne pas la voir faire.

et le tropaire, est inséré le salut suivi de la bénédiction, d'après un rite très beau s'il est bien exécuté;[1] on fait ensuite l'apolysis.

36. Relativement aux sacrements, il est à remarquer que la Pénitence ne s'administre pas comme cela est marqué dans l'Euchologe, soit grec, soit arabe. L'office qui y est contenu est, en effet, beaucoup trop long. Après la simple formule Εὐλογητὸς ὁ Θεός..., sans dire ce qui suit ordinairement, le prêtre melkite ajoute: *Que le Seigneur Dieu descende dans ton cœur et sur tes lèvres, afin que tu fasses une bonne confession. Au nom du Père*... Il écoute ensuite l'aveu des péchés, fait son exhortation, impose la pénitence et donne l'absolution en récitant les deux prières Ὁ Θεός, ὁ συγχωρήσας Δαβὶδ διὰ Νάθαν... et Ὁ Κύριος ἡμῶν Ἰησοῦς Χριστὸς καὶ Θεός... qui se lisent dans l'Euchologe de Rome.[2]

37. Les Melkites gardent la sainte Réserve dans un ciboire ordinaire, en pratiquant l'*intinction* sur les hosties. Voici comment cela se pratique:

a) Lorsque le prêtre a communié, avant de purifier la patène, il ouvre l'artophorion ou tabernacle et fait une inclination profonde devant le Très Saint Sacrement; prenant ensuite le ciboire où est renfermée la sainte Réserve, il met l'hostie dans le calice ou sur la patène et purifie le ciboire avec l'éponge. Prenant ensuite l'hostie précédemment réservée, ou une autre, il en trempe l'extrémité dans le précieux Sang et trace avec cette hostie, sur celle qui va être réservée, une petite croix, de manière à l'imbiber légèrement du précieux Sang. Il met l'hostie dont il s'est servi pour cela dans le calice, et dépose avec respect l'hostie qui va être réservée dans le saint ciboire, le côté imbibé du précieux Sang étant en dessus. Il renferme le ciboire et le remet dans le tabernacle; avant de fermer celui-ci, il fait une inclination profonde.

b) Si on devait réserver plusieurs hosties, on ferait la même cérémonie sur chacune d'elles.

c) L'hostie retirée du tabernacle ne doit évidemment pas être consommée seule par un prêtre concélébrant, car ce n'est pas elle qui a été offerte et consacrée à ce sacrifice; celui-ci ne serait donc pas accompli.

(1) En voir les rubriques avec les morceaux qui s'y chantent dans Batlouni, op. cit., pp. 52-54, 58-60, etc....

(2) Cfr. pp. 207-208.

Le concile melkite de 'Aîn-Trâz en 1835 (can. 8, n° 6) ordonne de renouveler la sainte Réserve au moins tous les trois jours; le synode ruthène de Zamosc en 1720 (tit. III, n° 3) ordonne de le faire tous les huit jours, ou au moins tous les quinze; celui des Roumains de Transylvanie, en 1872 (tit. V, chap. 4), se borne à dire qu'il faut le faire en temps opportun.

38. Le mariage s'administre quasi toujours, non pas à l'église comme cela devrait se faire, mais au salon de la famille. Les prêtres apportent leurs ornements, s'en revêtent sur place et font l'office. Je ne saurais donner l'origine de cet usage assurément peu régulier : il vient peut-être de ce que, à l'époque où les chrétiens étaient pressurés par les musulmans, la fiancée courait risque à traverser la ville. Mais aujourd'hui cette raison n'existe plus. L'office des fiançailles se fait immédiatement avant celui du mariage, et cependant il devrait en être séparé.

En Russie est observé cet usage singulier : les évêques, étant tous moines, ne sont jamais appelés à bénir les mariages, regardés comme chose trop profane. Je ne sais si cette coutume existe ailleurs. Toujours est-il que, chez les Melkites, les évêques, même moines, sont très souvent appelés à bénir eux-mêmes les mariages.

39. L'extrême-onction est administrée toujours par un seul prêtre, pour la bonne raison qu'il serait impossible d'en réunir sept ou même trois, selon l'archaïque rubrique de l'Euchologe. Mais l'office de l'administration de ce sacrement, tel qu'il se trouve dans l'Euchologe, est démesurément long : dans l'édition de Rome, il n'occupe pas moins de vingt-quatre grandes pages in-8°,(1) sans compter les nombreux morceaux dont les premiers mots seuls sont indiqués, suivant la déplorable habitude de cette édition. La formule du Rituel romain n'en prendrait pas plus de trois du même format : aussi celle de l'Euchologe est-elle très pénible parfois pour le malade et très ennuyeuse pour les parents, au point qu'on appréhende son administration. On pourrait très bien réserver le long office de l'Euchologe pour la bénédiction de l'huile sainte le Jeudi Saint, et se borner à un ordre abrégé pour l'administration aux malades. Les Ruthènes ont déjà fait

(1) Cfr. pp. 181-204.

cette réforme; j'ai vu aussi des prêtres melkites se borner à lire une seule épître et un seul évangile au lieu des sept qui sont marqués; mais la coutume n'est pas générale et devrait être réglementée officiellement.

Voici comment est pratiquée l'abréviation chez les Ruthènes: après le commencement ordinaire et le psaume 50, viennent les tropaires Χρίσει τοῦ ἐλαίου σου... Δόξα... Ἐν ἐλέῳ ἀγαθέ... Καὶ νῦν... Βλέψον, ἀκατάληπτε... (Euch. de Rome, pp. 184-185), puis aussitôt le prokiménon et l'épître de saint Jacques (*id.*, p. 188); l'évangile selon saint Marc, VI, 7-13. Vient ensuite τοῦ Κυρίου δεηθῶμεν, la prière Κύριε, ὁ ἐν τῷ ἐλέει... (*id.*, p. 186), la forme du sacrement Πάτερ ἅγιε... (*id.*, pp. 190-191), le trisagion et ce qui suit, puis les tropaires Ἐλέησον ἡμᾶς... Δόξα... Κύριε, ἐλέησον ἡμᾶς... Καὶ νῦν...

Accablé sous le poids de mes nombreux péchés, je me réfugie vers vous qui êtes toute pure, en vous demandant mon salut: venez au secours de mon âme malade; priez votre Fils et notre Dieu de m'accorder le pardon des fautes que j'ai commises, vous qui êtes seule bénie.

Puis vient l'ecténie:

Ayez pitié de nous, ô Dieu, selon votre grande miséricorde; nous vous en prions, écoutez et ayez pitié!

Prions encore le Seigneur notre Dieu, pour qu'il délivre son serviteur de l'épreuve de la maladie et de toute infirmité, qu'il le fasse se relever de son lit de douleur, qu'il ait pitié de lui et lui accorde la santé de l'âme et du corps, et disons tous: Seigneur, écoutez et ayez pitié! — Seigneur, ayez pitié, *trois fois.*

Afin que le Seigneur notre Dieu lui envoie la grâce de la délivrance et le fasse se relever de son infirmité, en lui accordant le pardon de ses péchés; disons tous: Seigneur, écoutez et ayez pitié! — Seigneur, ayez pitié, *trois fois.*

Parce que vous êtes un Dieu bon et ami des hommes...

Puis l'apolysis:

Que celui qui guérit toute maladie, et pardonne les péchés des hommes par sa grâce, le Christ, notre Dieu véridique...

Une rubrique ajoute que, si le temps presse, on peut encore se contenter simplement de la prière de la bénédiction de l'huile Κύριε, ὁ ἐν τῷ ἐλέει... (Euch. de Rome, p. 186), et de la forme du sacrement Πάτερ ἅγιε...

40. Les offices de circonstance, comme l'hymne acathiste les vendredis de carême, le petit canon paraclétique du 1er au 15 août,(1) sont très aimés des Melkites comme de tous les autres peuples du rite byzantin. Ils ne donnent lieu à aucune particularité.

Je ne voudrais pas ajouter au nombre des particularités la manière de terminer le signe de la croix en allant, non seulement de l'épaule droite à l'épaule gauche comme faisait jadis toute l'Eglise,(2) mais en revenant ensuite sur la poitrine, soit avec les trois doigts, soit en étendant cette fois la main. Il paraît que cela se fait aussi en quelques contrées de l'Europe. Peut-être y a-t-il là aussi l'influence de la formule arabe usitée par les Melkites et presque tous les autres arabophones : *Au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit, un seul Dieu. Ainsi soit-il.* Les mots *un seul Dieu* auraient déterminé à replacer la main sur la poitrine.

Je suis heureux aussi de dire que les cérémonies généralement usitées par tous les prêtres melkites instruits et bien formés, pour la messe privée, ont conservé absolument l'esprit du rite byzantin dans la liturgie solennelle. Elles devraient être codifiées pour prévenir trop de divergences, et pourraient servir de modèle à d'autres groupes.

Comme on le voit, les Melkites catholiques ont un certain

(1) C'est là le vrai *mois de Marie* du rite byzantin. Le mois de mai n'est nullement de rigueur : dans l'Amérique du Sud où les saisons sont différentes, on fait le *mois de Marie* à une autre époque de l'année. Il suffirait d'ajouter une toute petite instruction soit avant, soit après le chant du canon paraclétique pour avoir un *mois de Marie* parfait. Il ne durerait que quinze jours, il est vrai : mais, si l'on y tient, qui empêche de faire quelque autre exercice analogue jusqu'au 23 août, jour auquel se fait l'apodosis de l'Assomption ? Les monastères de Constantinople anciennement, et encore aujourd'hui ceux du Mont Athos continuent à chanter le canon paraclétique tous les jours du mois d'août après l'apodosis. Cfr. *Ménées*, éd. de Venise, 1895, 23 août, p. 117.

(2) Innocent III (*De sacro altaris mysterio*, lib. II, cap. 44) nous est témoin qu'à son époque, c'est-à-dire au XIIIe siècle, on faisait encore en Occident le signe de la croix de droite à gauche et avec trois doigts. Voici ce qu'il dit en effet : *Est autem signum crucis tribus digitis exprimendum, quia sub invocatione Trinitatis imprimitur, de qua dicit Propheta : « Quis appendit tribus digitis molem terrae ? »* (Is., 40). *Ita quod de superiori descendit ad inferius, et a dextra transiit ad sinistram, quia Christus de caelo descendit in terram, et a Iudaeis transivit ad gentes. Quidam tamen signum crucis a sinistra producunt in dextram, quia de miseria transire debemus ad gloriam. Sicut et Christus transivit de morte ad vitam, et de inferno ad paradisum, praesertim ut seipsos et alios uno eodemque modo consignent. Constat autem quod cum super alios signum crucis imprimimus, ipsos a sinistris consignamus in dextram. Verum si diligenter attendas et super alios signum crucis a dextra producimus in sinistram, quia non consignamus eos quasi vertentes dorsum, sed quasi faciem praesentantes.*

nombre d'usages très recommandables (4, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 35, 37), d'autres qui peuvent être conservés sans inconvénient, à condition d'être réglés et fixés officiellement, ou simplement tolérés (1, 3, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 33, 34, 36, 39), d'autres au contraire qui sont contraires au rite et devraient être supprimés (2, 5, 7, 10, 14, 17, 18, 31, 38, 40). Il faut ajouter à ces derniers les omissions générales que j'ai signalées plus haut en parlant des cérémonies (p. 150).

Il me resterait à dire un mot, pour terminer, du *style architectural* des églises melkites. En général, les prescriptions fondamentales du rite sont bien gardées pour ce qui concerne la disposition des différentes parties. Les iconostases sont souvent en marbre blanc, très commun dans le pays, et parfois très bien sculptées. Le petit trône épiscopal, le παραθρόνιον, y est parfois adossé, au lieu de se trouver au côté droit du chœur. L'iconostase est toujours fermée, chez les catholiques, par des rideaux et non par des portes; par contre, la demi-porte au milieu et la représentation du mystère de l'Annonciation sur le rideau de la porte royale manquent. Il est à regretter aussi que les églises melkites aient si peu de caractère architectural, comme d'ailleurs presque toutes les églises de Syrie, sauf celles des Latins, qui imitent les genres d'Europe. Dans les pays grecs de l'Asie Mineure, à Constantinople, dans les îles de l'Archipel, les vieux modèles byzantins ont été plus exactement copiés. La Syrie se ressent encore, à ce point de vue, du joug musulman qui pèse sur elle depuis le septième siècle. Dans la Petite et la Grande Russie, en Roumanie, etc., on voit d'humbles églises de village en bois, bien simples, mais qui gardaient toujours plus ou moins le type que nous aimons dans nos églises : les cinq coupoles byzantines, quatre plus petites entourant la grande du milieu, toutes surmontées de la croix. Cela ne coûte pas beaucoup plus cher de faire une église d'un type bien délimité, que d'en faire une qui n'en a pas. On a reconnu, dans les séminaires d'Occident, l'utilité de quelques cours d'*art chrétien*. Je crois que, dans les maisons où sont formés les clercs byzantins, et les Melkites en particulier puisqu'il s'agit d'eux, quelques leçons d'art byzantin ne seraient pas de trop. (1)

(1) On peut recommander à ce sujet le livre de M. C. BAYET, *L'art byzantin*, Paris, [1882], in-8o, pp. 320, avec figures (Collection QUANTIN).

L'église melkite de Paris, St-Julien le Pauvre, dont le chœur est du gothique le plus pur, a été jadis pourvue d'une iconostase très belle à la vérité comme travail de marqueterie, mais dans le style arabe. Les deux styles ont chacun leur beauté respective, mais, ce qui jure par trop, c'est de les accoler ainsi l'un à l'autre. Ce manque de goût est l'œuvre du premier recteur, le P. Alexis Kâteb. Tout à côté, les Roumains orthodoxes ont acheté l'ancienne chapelle des Dominicains, rue Jean de Beauvais, elle aussi du style gothique. Avec un goût très délicat, ils ont fait exécuter une iconostase gothique qui s'harmonise fort bien avec le reste de l'édifice tout en sauvegardant les prescriptions du rite, et qui fait de leur chapelle une des plus curieuses de Paris.

V. — Glossaire liturgique melkite.

On a vu par tout ce qui précède l'intérêt que présente la liturgie byzantino-melkite. Il est très rare d'en trouver les livres dans les bibliothèques d'Europe. Ceux qui désireraient les étudier d'un peu plus près devraient se les procurer en Orient, où on les trouve très facilement. (1) Il resterait cependant une difficulté : la terminologie liturgique arabe, calquée le plus souvent sur le grec, mais dont les formes ont subi parfois une telle transformation, qu'elles ne se laissent pas deviner de suite. Aussi vais-je donner ici un petit glossaire disposé d'après l'ordre alphabétique arabe. Pour chaque mot, je donne l'équivalent grec et la simple traduction française. Avec ces indications et l'excellent *Dictionnaire grec-français des noms liturgiques en usage dans l'Eglise grecque* de M. L. Clugnet, on arrivera très bien à se tirer d'affaire. (2) Ordinairement, le mot arabe est une dérivation du grec : pas toujours cependant. Dans ce dernier cas, je mets l'équivalent grec entre crochets.

(1) Les éditions arabes à l'usage des Melkites orthodoxes se trouvent principalement à Jérusalem, Imprimerie du St-Sépulcre, Couvent grec. Il vaut mieux avoir recours à un intermédiaire connu, habitant le pays, afin de ne pas s'exposer à payer ces livres plus qu'ils ne valent. Je dirai la même chose pour les éditions des catholiques : si on n'a pas de relations à Beyrout, seule ville où l'on puisse se les procurer, il vaut mieux s'adresser à quelque grand établissement comme la Librairie de l'Imprimerie catholique de l'Université Saint-Joseph. On ne s'exposera pas ainsi à les payer un prix exagéré.

(2) Paris, Picard, 1891, in-8°.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce glossaire n'est pas complet. J'ai relevé les mots qu'il contient au cours des recherches nécessitées par la présente étude. Mais il suffira à donner une idée de la terminologie liturgique melkite : je ne prétends pas faire autre chose.

'aoûrâyyat ('al 'abouâb)	αἱ ὡραῖαι [πύλαι]	la porte royale de l'iconostase.
'abraksîs	πράξεις (*pl.*)	Actes des apôtres.
'abrachyyat	ἐπαρχία	éparchie (diocèse).
'abostîkhôn	ἀπόστιχον	
'agiâzmôs	ἁγιασμός	bénédiction de l'eau.
'isbârînôn	ἑσπερινός	vêpres.
'istîkhârat	στιχηρά (*pl.*)	stichères.
'isṭâtîkôn	συστατικόν	diplôme d'ordination, feuille de pouvoirs, etc.
'i'lân	[ἐκφώνησις]	ecphonèse.
'agrobnyyat	ἀγρυπνία	agrypnie, *et par extension en langage vulgaire* bénédiction du pain.
'afchîn	εὐχή	oraison.
'afloûnyyat	φαιλόνιον	chasuble.
'akâtîsṭôn	ἀκάθιστος	l'hymne acathiste.
'aksâbostîlârî	ἐξαποστειλάριον	
'andîmîsî	ἀντιμήνσιον	antimension.
'anṭôch	ἀντοχή (?)	Procure d'un monastère, ce que les Grecs appellent μετόχιον. Résidence des religieux desservant une église.
'aibâkôî	ὑπακοή	
'aîrmôs (*pl.* 'ârâmîs)	εἱρμός	
'aînôs	αἶνοι	laudes.
'aiôthînâ	ἑωθινά	les évangiles de l'aurore.
bârâklîsî	παράκλησις	le canon paraclétique à la sainte Vierge.
bârâmôn	παραμονή	vigile d'une fête.
bânâgîâ	παναγία	enkolpion représentant la sainte Vierge.
brôgîâzmânâ	προηγιασμένη	Liturgie des présanctifiés.
brôṣômîâ	προσόμοια	
brôkîmînôn	προκείμενον	
bôlî'ilîôn	πολυέλεος	
baṭrachîl	ἐπιτραχήλιον	étole

taṣâbîḥ	[αἱ ᾠδαί]	les odes ou cantiques *scripturaires.*
tarnîmat	[ἀντίφωνον]	antienne.
trîôdî	τριῴδιον	Triodion.
taqaddimat ('îd 'al flânî)	[προεόρτια (ἑορτῆς)]	préparation d'une fête.
tîbîkâ	τυπικά	typica.
thâloûthyyât	τριαδικά	tropaires à la sainte Trinité.
thâôṭôkîôn	θεοτοκίον	tropaire à la sainte Vierge.
ḥejer	[ὑπογονάτιον]	hypogonation.
ḥallë	[ἀπόλυσις]	apolysis.
ḥarbë	[λόγχη]	la lance (qui sert à la prothèse).
khatâm	ἀπόλυσις	apolysis.
khatem	σφραγίς	le cachet (imprimé sur l'hostie).
khôros	χορός	le chœur.
khôrîbîskôbôs	χωρεπίσκοπος	chorévêque.
khamâsîn	[πεντηκοστάριον]	Pentécostarion.
dibtîkhât	δίπτυχα	La φήμη liturgique d'un évêque (sic).
zâôn	ζέον	le zéon.
zonnâr	ζώνη	la ceinture.
zîâḥ	[προέλευσις]	Procession, salut (*du Très saint Sacrement*).
sâ'at	[ὥρα]	heure canoniale.
stîkhôlôgîâ	στιχολογία	stichologie.
stîkhôn	στίχος	verset.
charṭoûnyyat	χειροτονία	ordination.
chârouûbîkôn	χερουβικόν	l'hymne chérubique.
chammâs 'ar-rasâ'îlî	[ὑποδιάκονος]	sous-diacre (*mot à mot:* clerc de l'épître).
chammâs 'al'injîlî	[διάκονος]	Diacre (*mot à mot:* clerc de l'évangile).
ṣalât	[εὐχή]	oraison, prière.
sôm 'al kebîr	[ἡ μεγάλη τεσσαρακοστή]	le grand carême (*mot à mot:* le grand jeûne).
ṭaghmat	τάγμα	ordre (dans le sens de *classe*).
ṭaqs	τάξις	ordre (dans le sens de *disposition*), rite.
'akkâz	[ποιμαντορικὴ ῥάβδος]	bâton pastoral.
'al ghroûb (ṣalât)	[ἀκολουθία τοῦ ἑσπερινοῦ]	office des vêpres.
faṣeḥ	[Πάσχα]	Pâques.

fasḥî	[πεντηκοστάριον]	le Pentécostarion.
qârî	[ἀναγνώστης]	lecteur (ordre).
qorbân	[ἀναφορά]	offrande.
qânoûn	κανών	canon.
qondâq	κοντάκιον	
qandelaft	κανδελάπτης	sacristain.
qîâmat	[ἀνάστασις]	la Résurrection.
kâtismat	κάθισμα	cathisme.
katânî	ἐκτενής	ecténie.
kînônîkôn	κοινωνικόν	
laḥen	[ἦχος]	ton (de la musique).
lîtoûrgîâ	λειτουργία	liturgie (messe).
madîḥ	[χαιρετισμός]	Ce mot désigne les salutations à la sainte Vierge, qui commencent par le mot Χαῖρε, dans l'hymne acathiste.
meṣôrîôn	μεσώριον	
maṭâlibsî	μετάληψις	communion.
meṭânyyat	μετάνοια	métanie.
mouṭrân	μητροπολίτης	métropolite.
m'azzî	[παρακλητική]	la Paraclétique.
makârizmî	μακαρισμοί	les Béatitudes.
manâoûlat	[κοινωνία]	communion.
najem	[ἀστερίσκος]	l'astérisque.
oûadâ' ('îd 'al flânî)	[ἀπόδοσις (τῆς ἑορτῆς)]	

VI. — L'influence du rite romain.

Une des objections que font souvent les *orthodoxes* à la propagande catholique les invitant à l'union avec Rome est la suivante : l'Union n'est qu'un pas pour passer au latinisme. Et ils citent parfois des exemples qui, au premier abord, font une certaine impression : mais, quand on y regarde de près, on voit qu'il n'en est rien.

Pour ne pas sortir de la Syrie propre, les deux principaux rites qui se la partagent sont le rite syro-maronite (350 000 âmes??) et le rite byzantin, observé par les Melkites catholiques (environ 120 000 en Syrie propre) ou orthodoxes (environ 200,000). A part ces deux rites, il n'y a pas plus de 6000 catholiques latins, environ autant de Syriens catholiques, quelques milliers d'Armé-

niens catholiques au Liban, à Damas et surtout à Alep, et un tout petit nombre de Chaldéens catholiques. Il est impossible de déterminer d'une manière quelconque le nombre des Syriens jacobites ou des Arméniens monophysites. Je ne parle pas de la Palestine, où, sauf l'éparchie de St-Jean d'Acre (14 000 âmes) les Melkites catholiques ne sont pas plus d'un millier contre quelque 30 000 orthodoxes ; ni de l'Egypte où ils sont environ 10 000 contre environ 50 000 orthodoxes, tout cela en chiffres ronds.

Les Maronites ont considérablement latinisé leur rite, et, par là, ils sont en partie responsables de l'objection que formulent les orthodoxes. Ils en ont fait une chose hybride qui n'est ni orientale ni latine, et par conséquent manque de caractère propre. Mais combien de ces innovations Rome a-t-elle sanctionnées ? Deux ou trois tout au plus, sur la demande des Maronites eux-mêmes : tout le reste a été introduit arbitrairement et Rome elle-même a dû s'y opposer parfois, sans parvenir à arrêter un courant qui se basait sur une absence complète de toute conception liturgique. Si les Maronites ont maintenant un rite méconnaissable, c'est leur faute et non celle de Rome,[1] et il ne tiendrait qu'à eux de revenir peu à peu à une liturgie plus pure. D'ailleurs, ils ne sont point en question ici : il ne s'agit que des Melkites.

Je puis affirmer, sans crainte d'être démenti, que, si l'on met à part les manquements à certaines règles du rite dus à l'insuffisance des connaissances liturgiques dans le clergé, le rite byzantin n'a pas subi la moindre altération chez les Melkites catholiques, même en des villes comme Alep, où l'Union est constatée depuis le milieu du XVIIe siècle, à moins que l'on ne regarde comme l'expression du *latinisme* le fait de mettre des chaises ou des bancs à l'église. Le récit des résistances opposées par Rome aux innovations liturgiques d'Euthyme Ṣaïfi, métropolite de Tyr, et du patriarche Cyrille VI Ṭânâs, récit que l'on a pu lire dans le tome Ier de cet ouvrage, le montre bien. Les offices nouveaux introduits depuis le dix-huitième siècle ont été composés d'après l'esprit du rite le plus pur, et ils en constituent un véritable enrichissement : à moins qu'on ne veuille encore soutenir

(1) Voir dans le ms. latin 9552 du Vatican, qui provient des archives de la Propagande, une série de pièces qui permettent de justifier amplement cette affirmation.

ce sophisme, étroit et anticatholique, que l'adoption de la fête du Très Saint Sacrement a été du latinisme.

S'il y a eu quelques légères infiltrations, elles sont dues à des causes qu'il est facile d'expliquer : pour être franc, je dois les signaler.

1. A la fin des petits offices de circonstance pour les morts dont il a été parlé plus haut (cfr. p. 688), on lit cette rubrique : *Chacun dit alors pour l'âme du défunt une fois un* Pater *et un* Ave.[1] Excellente chose à faire en particulier, mais *officiellement* nos prières ne se terminent pas ainsi, pas plus que celles du rite romain par l'apolysis ! C'est un scribe quelconque qui aura introduit cette phrase, que l'éditeur, M. Raḥmë, a copiée, sans faire attention à cette anomalie.

2. La formule d'indulgence plénière qui se lit dans le liturgicon de Beyrout imprimé en 1900,[2] et dont j'ai déjà parlé (cfr. pp. 94-95) est traduite littéralement du latin. En soi, cela n'a rien de contraire au rite, du moment que l'*incipit* et l'*explicit* se terminent comme nos autres oraisons liturgiques. Il y a une formule tout à fait byzantine dans l'Euchologe grec :[3] il eût été mieux de la reproduire telle quelle. Qui a fait ce changement ? L'éditeur, M. Raḥmë, qui a encore reproduit une formule qui n'a jamais été approuvée, que je sache, par aucune autorité ecclésiastique antérieurement à son édition.

3. La formule dite par le prêtre au début de l'audition de la confession, rapportée plus haut (cfr. p. 187), est traduite littéralement du Rituel romain : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut rite et competenter confitearis peccata tua. In nomine Patris* ✠, etc....

4. Lorsque Léon XIII prescrivit des prières à réciter après la messe privée, il n'avait certes pas l'intention d'en imposer le *texte tel quel*, arrangé d'après les formules du rite romain, aux Orientaux. Les Maronites les ont traduites *littéralement*, et n'ont pas manqué de faire parade de cet acte de soumission (?) extérieure au Saint-Siège.[4] Dans l'éparchie melkite de Tripoli, on

(1) Cfr. pp. 285 et 292.

(2) Cfr. p. 324.

(3) Cfr. p. 331, éd. de Rome; grand Euchologe arabe, p. 211.

(4) Celui-ci, en effet, ne demandait pas une *traduction littérale* de la formule composée pour le rite latin ; mais une *adaptation* aurait répondu au désir de Léon XIII.

a fait de même. Ailleurs, on n'a rien ajouté, ni ces prières, ni d'autres équivalentes. Le Saint-Père demandait des prières spéciales : il était convenable d'en faire aussi chez les Orientaux, bien qu'il ne les y obligeât pas : car les Orientaux font partie de l'Eglise aussi bien que les autres. Dans le rite byzantin, ce n'est pas la coutume de faire des prières spéciales après la messe privée. Mais qui ne sait que la chose arrive très fréquemment après la liturgie solennelle ? Commémoraison des morts, bénédiction des collybes, des raisins, etc.... En Russie, on a tout un livre d'offices occasionnels de ce genre, appelé **Послѣдованіе молебныхъ пѣніи** (*Série d'offices chantés*), qui contient des cérémonies pour la nouvelle année, l'ouverture des classes, la bénédiction des drapeaux, etc., etc. Quoi de plus facile, pour répondre au désir du Chef de l'Eglise, que de composer un office de ce genre, et de le faire exécuter à la fin de toutes les liturgies solennelles ?

5. On voit aussi nombre de prêtres faire usage, en guise de stikharion, des *aubes* en dentelle envoyées, de France surtout, aux églises du Liban, aubes qui parfois, vendues par ceux-là mêmes auxquels elles étaient adressées, ainsi que des calices, ciboires, chandeliers, etc... s'égaraient et s'égarent peut-être encore dans les boutiques de Beyrout, (1) ou sont importées directement. Dans notre rite, le stikharion du prêtre doit être d'une étoffe unie, avec un ou deux galons au bas, de la couleur de l'ornement ou d'une couleur un peu différente. Le bon marché, l'attrait des choses européennes, l'emportent sur le véritable esprit liturgique. Les Syriens vont plus loin : ils ont aussi le stikharion et l'orarion pour leurs diacres, mais ils se servent trop souvent des aubes de dentelle et des longues étoles latines de forme toute moderne envoyées de France. D'ailleurs, la décoration des ornements byzantins faits en Occident est souvent très peu orientale. Pourquoi ne pas se fournir plutôt en Russie ?

6. Des prêtres melkites, de jour en jour plus nombreux, obtiennent de qui de droit les pouvoirs de donner différents scapulaires,

(1) Ce fait peut sembler monstrueux : j'en garantis l'exactitude, en ayant été moi-même témoin, et ayant acheté, pour moi ou pour d'autres, un grand nombre de ces objets. C'étaient surtout (mais non exclusivement) des prêtres maronites qui pratiquaient ce petit commerce. Les décrets sévères de Rome sur les intentions de messe, qui jouaient un certain rôle dans tous ces marchandages, les ont fait, je crois, disparaître quasi entièrement.

de bénir les chapelets, rosaires, etc. Pour cela, ils se servent de la formule latine, qu'ils disent en latin s'ils savent cette langue, sinon dans une traduction arabe quelconque.[1] Pourquoi ne pas donner un peu à ces formules la forme extérieure des prières liturgiques byzantines et les faire ainsi approuver à Rome ? Je dirai la même chose pour la formule de collation de l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

7. Enfin, l'habitude très louable s'est introduite dans certains endroits, en Syrie, de sonner la cloche le matin, à midi et le soir, comme on fait en Europe pour l'*Angelus*. C'est évidemment une excellente chose. Reste à trouver une formule. On pourrait très bien suivre, par exemple, l'usage du Collège grec de Rome, où l'on dit tout d'abord Εὐλογητὸς ὁ Θεός... puis aussitôt l'apolytikion de l'Annonciation : Σήμερον τῆς σωτηρίας ἡμῶν... Δόξα... le kontakion Τῇ ὑπερμάχῳ... Καὶ νῦν... Χριστὸς ὁ Θεὸς, πρεσβείαις τῆς παναχράντου αὐτοῦ Μητρὸς καὶ πάντων τῶν ἁγίων, ἐλεῆσαι καὶ σῶσαι ἡμᾶς ὡς ἀγαθὸς καὶ φιλάνθρωπος. Δι' εὐχῶν... Aux grandes fêtes de N. S. et de la Sainte Vierge, on dit les tropaires de ces fêtes.[2]

8. Je me permets signaler derechef comme exemple de l'*adaptation* d'après l'esprit du rite que j'ai essayé de préconiser dans ce qui précède, un *Chemin de croix*, composé uniquement d'extraits de la liturgie byzantine, que j'ai inséré dans mon *Manuel de prières* édité à Beyrout en 1902 (pp. 740-752). Faire le Chemin de la croix, ce n'est pas autre chose, en effet, que de méditer sur la Passion, et je ne vois pas pourquoi une pratique si conforme à l'esprit du christianisme ne se répandrait pas, au moins à titre de dévotion privée, dans les pays de rite byzantin.

Je viens de parler d'*adaptations*. Il importe de bien préciser ce que je veux entendre par là.

(2) Déjà, dans un euchologe melkite du XVIIIe siècle (Vatican, fonds arabe, codex 454, folio 220), on trouve une traduction de la formule pour donner le scapulaire du Mont Carmel.

(1) Et non pas une formule hybride comme celle-ci, que j'ai vu cependant employer au collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome à Beyrout : les trois versets *Angelus Domini... Ecce ancilla Domini... Et Verbum caro factum est...* avec les trois *Ave Maria* récités en français, mais sans versets ni oraison, et cela durant toute l'année, alors que la formule change dans le rite romain. De cette manière, on ne gagnait même pas les indulgences. Pourquoi ne pas demander à Rome d'attacher les indulgences de l'*Angelus* à la formule byzantine que je viens de rapporter, et qui a au moins l'avantage d'être conforme au rite ?

L'Eglise orientale n'a cessé de développer son culte et sa liturgie jusqu'au douzième siècle: des changements considérables ont même été introduits durant cette période, à différentes époques. De plus, l'Occident lui a emprunté nombre de fêtes et de rites.[1] A partir du douzième siècle, la branche grecque de l'Eglise byzantine est restée stationnaire, lorsqu'elle n'a pas perdu. Les branches qui gravitaient dans l'orbite du Phanar, comme les Melkites, les Roumains, les Bulgares, n'ont rien de plus que ce que possède encore l'Eglise de Constantinople.

La branche russe et la branche ruthène, au contraire, se sont développées: le rituel a reçu une assez grande extension, et dans les deux l'influence de l'Occident s'est fait sentir à des degrés divers. Les Russes ont gardé davantage, dans les adaptations inspirées en partie par l'ancienne tradition byzantine perdue depuis par les Grecs, en partie par l'école de Kiev en contact perpétuel avec le catholicisme, l'esprit et la forme du rite oriental. Les Ruthènes, à partir de l'édition du *Trebnik* ou Euchologe faite à Uniov en 1739, ont adopté, sous la pression parfois irrésistible des Polonais latinisants et sans aucune confirmation, même tacite, du Saint-Siège, un certain nombre de formules traduites directement du latin et surajoutées au rituel byzantin. Il suffit de prendre d'un côté l'Euchologe de Benoît XIV, qui représente le rite pur, le Trebnik russe de Kiev ou de Moscou, et celui de Lvov de l'autre – j'ai sous les yeux l'édition approuvée par le métropolite Joseph Sembratovitch en 1873 – pour se rendre compte de ces modifications. On peut en distinguer de deux sortes: un meilleur ordre dans les matières et des rubriques et des instructions assez développées – choses à garder et à imiter, – d'autres au contraire, additions imposées par la pression latinisante, qui sont à laisser peu à peu et prudemment de côté[2] parce que rien ne les justifie.

Dans ces critiques faites à l'endroit des éditeurs du *Trebnik*

(1) Cfr. *Benedicti XIV Papae opera inedita*, Fribourg, 1904; cfr. pp. 13-16.

(2) Voir, sur cette question si complexe et si grave des rites ruthènes, mon livre *Le XVe centenaire de saint Jean Chrysostome*, pp. 302-305. A lire aussi tout l'excellent opuscule du regretté Père Tondini de Quarenghi, Barnabite: *La Russia e l'Unione delle Chiese*, articles parus dans la *Nuova Antologia* (vol. LVI, série III, nos du 1er mars, 1er et 15 avril 1895), surtout les pp. 22-45 du tirage à part italien. Ce remarquable travail a été traduit en français: *La Russie et l'Union des Eglises*, Paris, s. d. (1896?), Lethielleux, éd.; in-12.

d'Union et de ceux qui ont suivi, je n'entends nullement englober un développement rationnel du culte dans l'Eglise orientale catholique, développement à encourager ou à restreindre suivant l'opportunité, les préjugés à ménager, la nécessité, etc.... Et ici je vise, par exemple, le culte du Très Saint Sacrement, celui du Sacré-Cœur, de l'Immaculée Conception, de saint Joseph, les bénédictions pour les chemins de fer, les inventions nouvelles, etc.... Tout cela est parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise catholique sans distinction de rite: s'y opposer serait confondre le latinisme blâmable avec un développement légitime du culte qui a existé dans l'Eglise orientale elle-même avant la séparation et qui est une des marques de la vie. Ce qu'il faut, c'est simplement que l'esprit et la forme extérieure du rite oriental soient conservés, ce qui n'exclut nullement la traduction de certaines formules dont on changerait le commencement et la fin, quoiqu'il vaille mieux, à mon avis, en chercher d'équivalentes dans les anciens textes de la liturgie orientale elle-même ou des Pères grecs. Pour prendre un exemple concret, les litanies de la Sainte Vierge, dites litanies de Lorette, celles du Saint Nom de Jésus, du Sacré-Cœur, sont fort belles, mais que l'on me permette de faire remarquer que nous en avons le prototype dans l'hymne acathiste, très longue, mais que l'on peut abréger. Ce genre a été négligé par les Grecs modernes: mais que l'on ouvre le catalogue de n'importe quelle grande librairie russe: on y trouvera une quantité de ces acathistes, de valeur très diverse, évidemment, mais qui peuvent avec avantage parfois soutenir la comparaison avec les litanies autres que celles que je viens de citer, les seules officielles, et même avec celles-là.

Les livres de prières que les congrégations latines de Frères et de Sœurs mettent entre les mains de leurs élèves, en Orient, au lieu d'être quasi uniquement composés de formules empruntées au rite latin, qui parfois n'est celui que d'une petite minorité, devraient être formés d'un choix d'extraits des livres officiels grecs, syriens, arméniens, maronites, etc....; le malheur – il faut bien l'avouer – c'est que le détestable esprit de nationalisme oriental, de particularisme, de jalousie et de mépris pour tout ce qui n'est pas *soi*, vient se mettre à la traverse de projets de ce genre et de tant d'autres dont la responsabilité de l'échec ne doit pas être portée par les seuls Latins.

VII. — Les écrivains liturgiques melkites.

Je serai assez bref sur ce point, la matière étant peu abondante, au moins quant à ce qui concerne les propres travaux des Melkites. J'ai dit plus haut tout ce que le R. P. Couturier, des Pères Blancs d'Alger, a fait spécialement pour eux.[1]

On peut se faire une idée de ce qu'était et est encore dans la masse du clergé la science liturgique par ce passage du Concile de Jérusalem en 1849, œuvre personnelle, on le sait, du patriarche Maxime III Mazloûm, l'homme qui a eu jusqu'à présent, parmi les Melkites, la plus grande réputation de science[2] :

> L'obligation d'observer une manière uniforme dans la pratique de notre excellent rite grec, dans toutes les églises des éparchies de notre nation catholique, est d'une évidence claire [pour les raisons suivantes] :
>
> 1° à cause de la haute antiquité de ce rite, qui n'a souffert aucun changement essentiel depuis le quatrième siècle de l'Eglise jusqu'à présent ;
>
> 2° parce que toutes les nations chrétiennes ont emprunté certains éléments, plus ou moins nombreux, à ce même rite, sans que lui-même se soit rien approprié des rites des susdites nations...

Il est assez curieux de voir un homme qui avait passé dix-huit ans à Rome, et qui avait pu y lire Renaudot, Le Brun, Allatius, Assémani, etc...., ignorer la profonde modification qui se fit dans le rite byzantin aux IXe-Xe siècles, lorsque le système des canons y supplanta les vieux chants du type popularisé par saint Romanos ; les modifications successives subies par la liturgie de Byzance, son origine évidemment antiochienne, son adoption tardive par l'Eglise melkite elle-même ; – et tout cela en tenant compte, bien entendu, de l'état où étaient au temps de Mazloûm les études liturgiques.

1. Le premier auteur liturgique melkite est le P. Joachim Moutrân, né à Baalbeck en 1696, d'une famille très puissante dans la région. Il entra au monastère de St-Jean de Choueir en 1729 et fit ses vœux le 7 juin 1731. Il mourut à St-Jean d'Acre en 1772. C'est durant son séjour au couvent de St-Isaïe, près de Broummânat, qu'il composa son ouvrage intitulé : Ma-

(1) Cfr. pp. 151-152.
(2) Partie V, introduction.

nârat 'al 'aqdas fì tafsìr 'al qouddâs, *Lampe du sanctuaire pour l'explication de la messe.* D'après la préface du manuscrit arabe 820 du Vatican, qui contient son œuvre, il aurait pris comme base de son travail un ouvrage grec qu'il aurait traduit en arabe ou dont peut-être il aurait simplement revu la traduction, et qu'il ne nomme d'ailleurs pas. Le manuscrit dont je viens de parler dit qu'il termina cet ouvrage au mois d'août 1751. Il comprend une préface (des ministres sacrés, des ornements, des lieux du culte, etc....), trois parties, qui expliquent la liturgie de la messe point par point, et une conclusion (sur l'antidoron, la liturgie des présanctifiés, etc....). C'est une œuvre, sinon très originale, du moins sérieuse et intéressante, où le clergé melkite, surtout ceux de ses membres qui remplissent la fonction de chapelains dans les collèges tenus par les religieux latins, aurait beaucoup à puiser notamment pour les conférences sur la liturgie du rite à faire de temps à autre aux élèves, et qui évidemment doivent être faites par le prêtre du rite oriental. (1) L'ouvrage du P. Joachim Mouṭrân a été édité pour la première fois à Beyrout, 1888, in-8°.

2. Le P. Michel Chaḥḥoûd, prêtre de l'éparchie d'Alep, a publié en 1888 à Beyrout un petit livre intitulé: Kitâb 'al nahj 'al moufîd fì ḥeḍoûr đabîḥat 'al 'ahd 'aj-jadîd, *Livre de la méthode utile pour l'assistance au sacrifice du Nouveau Testament selon le rite grec* (en arabe; petit in-32, pp. 313). C'est une explication de la messe byzantine à l'usage des fidèles, avec diverses prières pour la sainte communion, la confession, etc...., de composition privée. Je ne le range ici qu'à cause de la première partie.

3. Parmi les travaux de Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée, dont il a été question plusieurs fois précédemment, il faut ranger une petite *Explication de la messe*, en arabe, dans le format in-32; excellent opuscule populaire qui devrait être répandu beaucoup plus qu'il ne l'est parmi le peuple melkite. Le même prélat est l'auteur d'une brochure anonyme intitulée: Taḥqìq 'al 'amânì lidaoûì 'aṭ-ṭaqs 'al ìoûnânì, *Réalisation des espérances de celui qui suit le rite grec*, im-

(1) Léon XIII, constitution *Orientalium*, 30 novembre 1904, § 3.

primée aux frais de Bichârat Yâred, notable melkite de Beyrout, vers 1896 (in-8°, pp. 57). J'ai analysé assez longuement cette brochure, qui traite de plusieurs réformes fort opportunes à introduire dans certains usages liturgiques ou extra-liturgiques de l'Eglise melkite, en faisant dans le tome précédent la biographie de son auteur. Elle se rencontre assez difficilement, le patriarche Grégoire II Yoûssef en ayant empêché la distribution dans la crainte de voir se renouveler les troubles occasionnés par l'affaire du calendrier grégorien une quarantaine d'années auparavant.

4. Je ne sais par qui a été fait exactement le petit *Appendice sur la liturgie grecque* inséré par le P. Dimitri Zabbâl à la fin de son manuel du servant de messe, et réimprimé de nouveau par M. Raḥmë à la fin de son édition du Liturgicon en 1900:[1] il n'est très probablement pas de lui.

5. Parmi les œuvres de Mgr Grégoire 'Aṭâ, on compte une *Explication de la messe* imprimée à Beyrout, je ne sais en quelle année, et que je n'ai jamais vue.

6. Un prêtre qui aurait pu faire beaucoup s'il avait vécu, fut le P. Bichârat (Evangelos) 'Id, que je fais figurer ici pour être absolument complet et en même temps sauver de l'oubli la mémoire d'un homme que j'ai beaucoup connu personnellement.

Né à Ṭaŷbë en Palestine, près de Jérusalem, en 1873, de parents melkites orthodoxes, convertis et passés au rite latin (la constitution d'un clergé melkite catholique dans les missions de Palestine ayant toujours souffert de grandes difficultés, par suite du manque de bons ouvriers), il fut élevé par les Pères de Sion dans leur maison de St-Pierre à Jérusalem. Les mêmes Pères l'envoyèrent à Issy près Paris, dans la Petite Communauté des Clercs de St-Sulpice, qu'ils dirigeaient alors. Le jeune 'Id (Bichârat écrivit lui-même en caractères latins son nom arabe 'Id, tantôt *'Id,* tantôt *Eïd*, enfin *Hîd*) y revêtit l'habit ecclésiastique et se prépara à faire ses vœux dans la Congrégation des Pères de Sion. Très intelligent, doué d'une extrême facilité d'assimilation et de compréhension, très expansif, il était à même d'exercer autour de lui une très grande influence dans un sens ou dans l'autre, suivant la direction qu'il prendrait. Il fit au séminaire de

(1) Cfr. pp. 329-340, et *supra*, p. 94.

philosophie d'Issy un an d'études, en 1895-1896, puis fut replacé à la Petite Communauté, qui manquait de personnel enseignant, en 1896-1897. La tournure de son caractère, excellent au fond, mais ayant constamment besoin d'une direction très ferme, n'échappa pas à ses supérieurs, qui jugèrent mieux pour lui d'entrer dans le clergé séculier et de retourner par conséquent à son rite natal; ce qu'il fit, dans le courant de 1897. Il fut quelque temps attaché à l'église melkite de St-Julien le Pauvre, tout en suivant les cours de philosophie de l'Institut catholique. En 1898-1899, il fut employé au collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome, à Beyrout, en qualité de surveillant, puis alla à Rome pour y faire ses études théologiques; il y passa deux ans au Collège grec (1899-1901).



Il fut ordonné prêtre à Rome; ce fut là que, grâce à une complicité extérieure et sans tenir aucun compte des corrections, purement de forme, imposées par ses supérieurs, il fit imprimer sa brochure intitulée *Etude sur les origines des Grecs Melkites*, en français, et plus tard en arabe. A peine sorti du séminaire et n'ayant même pas encore achevé ses études, il y traitait avec désinvolture de faussaire et de falsificateur de textes un religieux qui, à beaucoup de science et d'érudition reconnue dans tout le monde des orientalistes, joignait le tort d'appartenir à une Société qui, malgré le bien considérable qu'elle fait en Orient, est toujours soupçonnée, par certains esprits mal conformés, d'opposition systématique.

Le patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ l'ayant attaché à sa personne en qualité de secrétaire pour le français, le latin et l'italien qu'il écrivait fort bien, il profita de la grande liberté qui lui était laissée pour donner libre cours à des idées de mégalomanie assez

enfantine et à un esprit d'éloignement du Saint-Siège dont il n'était pas personnellement responsable et qu'il avait puisé dans la fréquentation de certains ecclésiastiques à l'esprit très peu catholique, mais qui exerça de fait une fâcheuse influence sur plusieurs. D'une santé très délicate, il continua néanmoins à travailler : il est certain qu'il ne voyait pas toutes les conséquences de ses actes. La polémique lui ayant été heureusement rendue impossible après la mort du patriarche Pierre Géraïgîrŷ, qui l'appuyait en secret dans sa petite lutte contre les Jésuites, il forma le projet d'écrire tout un ouvrage sur la liturgie de saint Jacques, et c'est à ce titre que je le mentionne ici. Autant que je puis en juger par une lettre de lui qui m'a été communiquée, et où il expose son plan, ce devait être une œuvre intéressante. Le mal dont il ressentait déjà les atteintes avait atténué beaucoup sa fougue : les Pères Jésuites ne lui gardèrent pas rancune d'avoir cherché à ridiculiser l'un d'entre eux, et ils acceptèrent pour leur revue *'Al-Machreq* le début de son travail, qu'il publia sous le pseudonyme de Gédéon 'Aloûsî (cfr. t. VIII [1905], pp. 677-687) : il y expose ce qu'est la liturgie de saint Jacques et pourquoi on ne peut l'attribuer à l'apôtre dont elle porte le nom.

Il ne put continuer. La tuberculose, mal impitoyable qui excite en Orient des craintes tellement exagérées que la charité chrétienne et même sacerdotale s'en ressent parfois, s'était définitivement déclarée. S. B. le patriarche Cyrille VIII Géḥâ lui fit servir une rente mensuelle pour qu'il pût se soigner facilement, et lui donna toute liberté d'aller là où il se trouverait le mieux. Le P. Bichârat 'Id essaya successivement Ḥéloûân près du Caire, 'Aîn-Trâz et 'Aîn-Zeḥaltâ au Liban, Ṭaŷbë, Jérusalem, Jéricho et, enfin, de nouveau Jérusalem, où il vint mourir à l'hôpital allemand, seul aménagé pour des maladies de ce genre. Il fut plusieurs fois consolé et visité, soit par les Pères Capucins de Beyrout, soit par les Pères Blancs de Ste-Anne de Jérusalem, et fut assisté à ses derniers moments par un de ses confrères du clergé patriarcal, ancien élève de Ste-Anne de Jérusalem. Il fit une très pieuse mort, le dimanche de saint Thomas, le 7 avril 1907, à l'âge de 34 ans, ayant racheté par les souffrances de ses dernières années ce qu'on avait pu avoir à lui reprocher dans le passé.

CONCLUSION:
VŒUX RELATIFS À LA LITURGIE CHEZ LES MELKITES CATHOLIQUES.

En terminant ces trois longs chapitres, dans lesquels j'ai essayé de condenser tout ce que j'ai pu apprendre touchant le rite byzantin chez les Melkites, durant un séjour de sept années parmi eux, je me permets de formuler quelques vœux qui me paraissent justifiés par les pages qui précèdent. En les énonçant, je n'ai pas l'intention de m'immiscer dans des choses qui ne me regardent pas personnellement: je le fais à un point de vue purement objectif dont, je l'espère, on voudra bien tenir compte en les lisant.

1. Que l'étude de la langue grecque, nécessaire à tout prêtre du rite byzantin s'il veut être tant soit peu instruit, soit parmi les Melkites *non illam quidem levem et eximiam, sed illam vero perfectam, et omnibus numeris absolutam, ad sanas, candidasque auctorum sententias callendas necessariam.* (1) En conséquence, que le degré de science *réelle* dans cette langue soit davantage pris en considération.

2. Que l'on défende aux prêtres qui ne savent pas lire convenablement le grec de se servir de cette langue pour quelques-unes des parties dites à haute voix et surtout pour la consécration à la messe, et de s'exposer ainsi, non seulement à manquer de respect aux choses saintes, mais encore à être un objet de risée pour les personnes plus instruites ou les Grecs qui entrent dans les églises melkites.

3. Que quelques membres du clergé melkite s'adonnent à l'étude du syriaque, qui fut durant des siècles leur langue liturgique, afin de pouvoir examiner les monuments qui restent encore en Orient de la liturgie syro-melkite. Qu'un texte correct de la vieille version syriaque de la liturgie de saint Jean Chrysostome soit édité, et que l'usage en soit repris par exemple une fois par an, le jour de la fête de saint Ephrem, si l'on veut: une telle pratique que l'on adopterait en un ou deux endroits seulement,

(1) Benoit XIV, bref *Etsi persuasum habemus,* adressé aux religieux melkites salvatoriens, 20 avril 1751. — La *Collectio Lacensis* (t. II, col. 531 *a*) donne ce bref comme adressé aux moines ruthènes. C'est une erreur.

ne serait après tout que le souvenir d'un passé tombé dans un trop injuste oubli, et ferait peut-être beaucoup pour diminuer les antipathies et les divisions entre les trois groupes frères : Melkites, Syriens et Maronites.

4. Que l'étude du staroslave et du russe, aujourd'hui indispensable à celui qui veut avoir une connaissance sérieuse de la liturgie de notre rite, soit abordée. En effet, d'une part, les livres slaves contiennent nombre de rubriques et d'explications que l'on chercherait en vain dans les livres grecs ; d'autre part, les travaux scientifiques publiés en russe méritent de plus en plus d'être pris en considération. Etant donnée aussi l'influence très grande que les Russes ont sur les Melkites orthodoxes, il serait bon que quelques prêtres catholiques fussent à même de lire les livres russes.

5. Que tous les anciens monuments liturgiques melkites manuscrits, soit en syriaque, soit en arabe, soit en grec, les vieilles éditions imprimées, dispersés actuellement, soit dans des monastères à peine habités, soit dans des églises de village où on n'en prend aucun soin, soient soigneusement réunis, catalogués et conservés, soit dans les évêchés ou métropoles, soit dans les grands monastères, soit encore, et ce serait le mieux, centralisés dans une bibliothèque patriarcale où ils seraient à la portée de tous, tout en étant conservés dans le pays au lieu d'aller enrichir les bibliothèques d'Europe.

6. Que les travaux déjà commencés pour la revision de la liturgie arabo-byzantine soient repris et continués par une commission *ecclésiastique* officielle, en prenant pour base les éditions grecques de Rome, dont l'orthodoxie est absolument sûre et le texte au moins aussi pur que celui des éditions faites jusqu'à présent par les non-catholiques. Que le style arabe, tout en étant correct, ne soit pas trop au-dessus de la portée du peuple ordinaire.

7. Que l'Euchologe actuel soit divisé en trois volumes séparés : Pontifical, Euchologe proprement dit et Rituel monastique ; que, dans chacune de ces parties, tout soit mis en ordre, divisé par chapitres et par articles à la manière du Rituel romain ou du Trebnik ruthène ; que l'on y mette toutes les prières in-extenso sans présupposer chez les clercs une mémoire qui n'est plus de notre temps.

8. Qu'un grand missel plénier, dans le genre de celui que les Basiliens de Grottaferrata imprimèrent en 1683,(1) soit édité; et que des études soient entreprises pour arriver à la rédaction d'un grand Anthologe ou bréviaire en quatre volumes, permettant la récitation privée pieuse, commode, intéressante et variée de l'office divin.

9. Que les différents livres, une fois revisés et corrigés quant à l'ordre et à la version arabe, soient envoyés à Rome pour y être approuvés définitivement, afin qu'il ne soit plus loisible aux libraires ou imprimeurs d'y faire des changements à leur guise. Une fois que cette édition complète, avec le moins de renvois possible, imprimée d'une manière convenable et dans un format uniforme, aura été publiée, que toutes les autres soient proscrites.

10. Que l'on fixe les épîtres et les évangiles à dire lorsque, les jours de jeûne du carême, on dit la liturgie de saint Jean Chrysostome au lieu de celle des présanctifiés. Les livres slaves contiennent des indications d'épîtres et d'évangiles pour les jours de la semaine, ou pour les messes des morts en semaine, qui pourraient fort bien servir.

11. Qu'un petit livre clair et pratique pour le service de la messe privée soit édité, afin de permettre aux enfants chargés de cet office de s'en acquitter plus convenablement et avec un peu plus d'uniformité.

12. Que les différentes bénédictions, qui se donnent çà et là dans quelques éparchies avec l'image de la Sainte Vierge ou celle de quelque saint soient déterminées et les formules fixées, sans être laissées un peu au libre arbitre d'un chacun. Que ces formules s'inspirent de la forme des prières du rite.(2)

13. Que de même les usages pour donner la bénédiction du T. S. Sacrement (salut), assez différents suivant les lieux, soient

(1) Λειτουργικὸν σὺν Θεῷ ἁγίῳ κατὰ τὴν τάξιν τοῦ τυπικοῦ τῆς πανσέπτου Μονῆς τῆς Κρυπτοφέῤῥης, καὶ κατὰ τὸ ἔθος τῶν Ἰταλογραικῶν μοναζόντων τοῦ μεγάλου Πατρὸς ἡμῶν Βασιλείου. Ἐν Ῥωμῇ, παρὰ Ἰωάννῃ Βαπτιστῇ τῷ Βουσσόττῳ, ͵αχπγʹ [1683], μετὰ ἀδείας τῶν Προεστώτων. In-folio, pp. [24]-λβʹ-428.

(2) Dans l'énumération des particularités melkites actuelles, que l'on a pu lire, pp. 169-190, je n'ai pu tout faire rentrer; cent pages n'auraient pas suffi à rapporter tous les usages locaux, légitimes ou non. Dans les différentes éditions du *Cours de liturgie* du R. P. Couturier, la cinquième partie du concile non approuvé de Jérusalem (1849), les voyages du patriarche Macaire III en Russie, décrits par son fils, l'archidiacre Paul, on en trouverait encore une quantité.

fixées pour tout le monde d'une manière uniforme, toujours en tenant compte de l'esprit du rite oriental.

14. Qu'une formule pour administrer commodément le sacrement de pénitence, l'extrême-onction, la sainte communion aux malades, soit adoptée et imposée; on pourrait tenir compte de ce qui est déjà en usage chez d'autres groupes du rite byzantin, les Ruthènes par exemple, abstraction faite de ce qui est évidemment pris trop littéralement du rite latin. Que toutes ces choses ne soient pas laissées comme actuellement aux préférences personnelles des prêtres, qui abrègent en suivant des coutumes plus ou moins légitimes et variant à l'infini.

15. Que d'anciennes particularités melkites, restes de la vieille liturgie d'Antioche et non pas toujours fruit de l'ignorance, soient rétablies, approuvées à Rome et remises en vigueur.

16. Que les points du rite tombés en désuétude soient exactement rétablis; les coutumes rituelles légitimes codifiées et sanctionnées; celles qui prêtent à la critique supprimées; que l'architecture des églises soit désormais plus soignée.

17. Que certains formules de l'euchologe, tombées en oubli, soient remises en honneur, les formules nouvelles nécessitées par les besoins des temps composées et présentées à l'approbation de Rome.

18. Que l'imagerie religieuse soit surveillée et soignée; que l'on proscrive ces horribles icônes sans art, sans proportions, sans expression, pour adopter un genre plus artistique et mieux conservateur des vraies traditions byzantines; que l'on évite les chromos de mauvais goût achetés en France ou en Italie, et que l'on fasse venir à la place des images russes sur bois ou sur métal: toutes ne sont pas évidemment belles, mais la Russie est encore le pays où l'on peut le mieux se fournir en ce genre.

19. Que l'on apporte un soin tout particulier à la célébration décente, pieuse et surtout ordonnée des offices liturgiques; que l'on proscrive aux laïcs l'accès du sanctuaire et même du chœur réservé au clergé lorsqu'ils n'y ont rien à y faire; qu'un service d'ordre soit organisé dans chaque grande église, les jours de solennité, pour empêcher certaines processions de dégénérer en désordre; qu'un cérémoniaire veille discrètement à ce que, parmi le clergé, chacun occupe le poste qui lui revient de par les rubriques.

20. Que les grilles étroites qui transforment en véritables cages les endroits réservés aux femmes, dans les églises, usage d'origine toute musulmane, soient abattues; que les femmes aient tout comme les hommes le droit d'entrer librement dans l'église, ce qui n'empêche nullement de maintenir d'une manière quelconque la séparation des sexes usitée dans d'autres pays très catholiques. Que des sièges soient mis dans les églises là où une partie de la population en réclame et déserte les églises du rite oriental pour aller dans celles des Latins où ces commodités existent.

21. Que, pour développer l'instruction liturgique dans le clergé, un cours théorique complet soit traduit en arabe, avec figures explicatives. En grec, on ne trouve pas d'œuvres bien saillantes, mais en russe la **Новая скрижаль**, *La nouvelle table* [de la loi], de Benjamin Krasnopiévkov, archevêque de Nijégorod et Arzamaz (1739-1811), ouvrage qui a déjà eu au moins quinze éditions en Russie, donne tout ce qu'il faudrait pour le moment. En voici le titre complet: **Новая скрижаль, или объясненіе о церкви, о литургіи и о всѣхъ службахъ и утваряхъ церковныхъ**, *La nouvelle table de la loi, ou explication de l'église, de la liturgie, de tous les services ecclésiastiques et de tout le mobilier liturgique*, 15e éd., St-Pétersbourg, 1891, in-8°, pp. XII-502. La première partie traite de l'église, de son architecture, de ses différentes parties et de son mobilier; la seconde explique l'office canonial et les trois liturgies; la troisième, les ordinations et les consécrations des églises et des antimensia. La quatrième partie traite de tous les offices de l'euchologe. Benjamin Krasnopiévkov a beaucoup feuilleté Siméon de Thessalonique, un des meilleurs liturgistes byzantins, qu'il cite souvent. Il y a d'ailleurs en russe quelques autres ouvrages du même genre.

22. Que la liturgie soit expliquée au peuple par des manuels et des brochures populaires, qu'elle soit enseignée dans les collèges et les écoles, de manière à faire connaître et comprendre le rite aux fidèles.

23. Que quelques leçons d'art byzantin et d'architecture sacrée selon le rite oriental soient données aux séminaristes. Que, pour le mobilier des églises, on se fournisse, non pas en Europe proprement dite, où les objets ne sont pas conçus d'après nos usages rituels, mais bien plutôt en Russie, où l'on trouve tout ce dont on a besoin, à des prix très convenables.

24. Qu'un cérémonial soit rédigé et imposé à tous les prêtres melkites, séculiers et réguliers, afin d'introduire partout l'uniformité.

25. Que chaque année un calendrier liturgique analogue à l'*Ordo* latin et à celui dont se servent déjà les Ruthènes, accompagné d'un *Schematismus* ou état descriptif des éparchies, soit publié par les soins de l'autorité centrale et imposé à tous.

26. Que la formation de recueils systématiques et méthodiques de chant byzantin, à l'usage des églises melkites, soit encouragée ; que les mélodies melkites les plus authentiques soient notées afin de les préserver de l'altération ; que le chant purement arabe soit absolument banni des églises.

27. Que le culte du T. S. Sacrement soit encouragé, les saluts donnés plus fréquemment, la fête du Sacré Cœur, celle de saint Joseph au 19 mars, adoptées ; celle de l'Immaculée Conception développée.

28. Que des démarches soient faites en cour de Rome pour faire instruire le procès canonique des Melkites mis à mort en haine de la foi catholique à différentes époques ; que tous les souvenirs authentiques se rapportant à eux soient précieusement recueillis et contrôlés.

CHAPITRE IV.

Histoire de la hiérarchie des patriarcats melkites.

SOMMAIRE. — I. La hiérarchie du patriarcat d'Alexandrie : 1. Au sixième siècle. – 2. Au douzième siècle. – 3. En 1715. – 4. En 1855. – 5. Hiérarchie orthodoxe actuelle. – 6. Hiérarchie catholique. — II. La hiérarchie du patriarcat d'Antioche : 1. Au sixième siècle. – 2. Au dixième siècle. – 3. Au quatorzième siècle. – 4. En 1700. – 5. En 1715. – 6. Hiérarchie orthodoxe d'Antioche en 1855. – 7. Hiérarchie orthodoxe actuelle d'Antioche. – 8. Hiérarchie melkite catholique. – 9. Projet de classification pour l'avenir. — III. La hiérarchie du patriarcat de Jérusalem : 1. Au cinquième siècle. – 2. En 1143. – 3. En 1667. – 4. En 1700. – 5. En 1715. – 6. En 1838. – 7. En 1855. – 8. Hiérarchie catholique.

CETTE étude sur la hiérarchie des trois patriarcats d'Alexandrie, Antioche et Jérusalem comprendra trois parties, une pour chaque patriarcat. Je n'y envisage que la fraction restée orthodoxe après le schisme monophysite, la fraction melkite en un mot, mais dans ses deux branches, catholique et séparée. Comme la branche catholique n'est somme toute qu'une extension du patriarcat d'Antioche, au moins dans son organisation actuelle, on trouvera à l'article concernant ce patriarcat toutes les remarques concernant l'état actuel de la hiérarchie melkite catholique.

Les sources que j'ai utilisées sont suffisamment indiquées par les pages qui vont suivre. Comme il s'agit de documents, ou inédits, ou très difficiles à réunir, je n'ai pas hésité à les rapporter parfois en entier.

I. — LA HIÉRARCHIE DU PATRIARCAT D'ALEXANDRIE.

Dans l'organisation de l'empire romain telle qu'elle apparaît à partir de Dioclétien, au moment où le christianisme va considérablement gagner du terrain, la partie égyptienne et libyenne

du bassin de la Méditerranée était renfermée dans la *préfecture d'Orient* dont elle formait un des diocèses: le *diocèse Augustal*, comprenant à son tour six provinces: 1° la Libye supérieure, l'ancienne Pentapole ou Cyrénaïque; 2° la Libye inférieure, entre la Pentapole et l'Egypte proprement dite; 3° la Thébaïde, la Haute Egypte des Anciens; 4° l'Egypte proprement dite ou Basse Egypte; 5° l'Arcadie ou Moyenne Egypte, formant le milieu entre les deux provinces précédentes; 6° l'Augustamnique, comprenant toute la partie orientale du Delta. C'est cette organisation qui fut adoptée aussi par l'Eglise chrétienne: là, comme ailleurs, les circonscriptions ecclésiastiques se modelèrent généralement – il y a, en effet, et il y eut surtout dans la suite des exceptions – sur les circonscriptions civiles.

1. — *Au sixième siècle.*

En aucun pays les évêchés n'ont été multipliés comme en Egypte. Le pays, il est vrai, était fort peuplé. Mommsen estime que, du temps de Vespasien, il pouvait bien y avoir huit millions d'habitants, sans compter les esclaves, [1] sur un espace de 3,500 milles carrés tout au plus. Nous allons voir une énumération de cent dix sièges épiscopaux pour cet espace restreint. Dans une liste faite d'ailleurs d'une manière très superficielle et où il y a beaucoup de doublets, M. V. Ermoni, C. M., en a compté 192. [2] Il ne faut pas oublier que, en ce pays, on a affaire souvent à une triple nomenclature: grecque, copte et arabe, sans compter les différents dialectes de la langue copte. On doit être donc plutôt porté à diminuer les chiffres qu'à les augmenter.

Les listes coptes ne doivent être consultées qu'avec beaucoup de précautions pour l'époque byzantine. Outre l'inconvénient des divers dialectes coptes, il ne faut pas oublier que l'Eglise copte, qui comprenait quasi toute la chrétienté égyptienne, a continué après la conquête arabe une vie assez brillante qui n'a abouti qu'assez tard à la décadence actuelle. Il vaut même mieux ne pas faire usage de ces listes, car des sièges ont été certainement créés, supprimés, transférés à l'époque copte. Cependant, grâce à l'ou-

(1) *Histoire romaine*, livre VIII, ch. XII.
(2) *ROC*, V (1900), pp. 637-641.

vrage de M. Amélineau,[1] elles sont d'un grand secours pour les identifications.

Parthey a publié[2] une Notice épiscopale qui, d'après le manuscrit dont elle a été tirée, daterait de l'an 6391 du monde, c'est-à-dire 883 de Jésus-Christ. Evidemment cette date est fausse; nous aurons souvent plus loin des exemples de documents décrivant une situation qui n'existait plus depuis longtemps. En réalité, cette liste nous donne pour l'Egypte chrétienne un état bien antérieur. Correspond-il exactement aux cadres de la hiérarchie égyptienne à la veille du schisme copto-monophysite? Je ne saurais le dire, mais, comme ce document est unique, force nous est bien de nous en contenter. Je vais donc le reproduire, en mettant entre parenthèses les identifications avec les localités modernes.

1° Eparchie de [la 1re] Egypte. [Elle est] patriarcale [et s'étend] à travers le diocèse [civil] d'Egypte, [placé] sous [l'autorité] d'un duc et d'un augustal. [Métropole] Alexandrie, [siège du patriarcat: 19 évêchés:]

Hermoupolis [la Petite] (Damanhoûr).
Miléos.
Coptos (Qofṭ).
Ψάνεως κώμη.
Κοπρίδεως κώμη.
Saïs (Ṣâ).
Léontopolis.
Naucratis (Nebîrē).
Andronikious (Kharbetâ *et* 'Ibchadi).
Zénonoupolis.
Paphna.
Onouphis.
Savé.
Cléopatris (Sersinâ).
Maréotis (Marîoûṭ).
Μαναλειτῶν.
Schedia.
Ternouthis.
Sondra.

2° Eparchie de la [1re] Augustamnique; métropole Péluse [Damiette, Doumîâṭ; 13 évêchés]:

Séthroutis.

(1) *Géographie de l'Egypte à l'époque copte*, Paris, 1893, in-8°, pp. XXXVIII-630.

(2) *Hieroclis Synecdemus et Notitiae graecae episcopatuum*, Berlin, 1866. C'est ce qu'on appelle la *Notitia I.*

Tanis (Ṣân).
Thmuis.
Rhinocoroura (Qaṣr 'el 'Arîch).
Ostracon (Râs 'Istrâkî).
Pentaskhoinon.
Kasion.
Aphthaion.
Héphaistos (*copte* Penhâr).
Panéphousos [*ou* Panéphysis].
Géros.
Itagéros.
Thénisos [*ou* Thinis].

3° Eparchie de la 2e Augustamnique; métropole Léontopolis [5 évêchés]:

Athribis ('Atrîb).
Hélious.
Bubastis (Tell Basṭat près Zagazig).
Karbéthos.
Anabious.

4° Eparchie de la 2e Egypte [métropole Antinoupolis: 14 évêchés]:

Cabassa (Chabâs).
Phragonis.
Pakhnamounis (près 'Ebṭoû').
Diospolis (Menzâlë).
Sébennytos (Samannoûd).
Cynopolis (Banâ 'Aboûṣîr).
Busiris ('Aboûṣîr).
Elearchia.
Régéon.
Paralos (Bourlos).
Παριανή κώμη.
Κύμη.
Rikhomérion.
Xoïs (Sakhâ).

5° Eparchie d'Arcadie; métropole Oxyrrynchos (Behnesâ) [14 évêchés]:

Héracléoupolis [la Grande] ('Ahnâssyyë 'al Madînat).
Nilopolis (Delâṣ, près du précédent).
Arsinoïtis.
Théodosioupolis (Denoûsâ).
Aphroditopolis ('Aṭfîḥ).
Memphis.
Les sept bouches du Nil.
Alexandrie.
Κολύνθην.

Agnou (Nesteraôûë).
Panallou.
Thasmatos.
Tamiathi.
Tenesi.

6° Eparchie de la 1re Thébaïde; métropole Antinoupolis (Cheîkh 'Abâdë) [8 évêchés]:
Hermoupolis [la Grande] ('Achmoûneîn).
Théodosioupolis.
Kasos.
Lyko ('Asîoûṭ).
Hypsili.
Apollonopolis [la Grande] ('Edfoû').
Antéoupolis (*copte* Tkôou = Qâoû'el Khâreb).
Panopolis [*ou* Chemnis] ('Akhmîm).

7° Eparchie de la 2e Thébaïde; métropole Ptolémaïs (Menchyyë) [14 évêchés]:
Konto *ou* Justinianoupolis.
Dioclétianoupolis.
Diospolis [la Petite] (Ḥaoû).
Tentyra (Denderat).
Maximianoupolis.
Thèbes [*ou* Diospolis la Grande] (Madînat 'Aboû).
Latonpolis ('Esnë).
Iambôn.
Hermonthis ('Erment).
Apollinopolis [la Petite] (Sedfâ).
κώμη 'Ανάσσης μεγάλης Θηβαΐδος, ἄνω Ἴβεως.
Mathôn.
Trimouthôn.
Hermon.

8° Eparchie de la [1re] Libye [ou] Pentapole [métropole .....: 6 évêchés]:
Sozousa.
Cyrène.
Ptolémaïs.
Tevkheira.
Adriané.
Beronicé (Benghâzi).

9° Eparchie de Tripoli [3 évêchés]:
τὸ Σέβων.
Leptis.
Ὑῶν, à cause du diocèse anatolique (*sic*).

10° Eparchie de la [2e] Libye; métropole Dranieon [7 évêchés]:
Paratoïon.
Tranzalès.

Ammonium (Siwâ).
Antipyrgos.
Antiphron.
Edonias.
Marmarique.

La *Notitia V* de Parthey,[1] qui a rendu tant de services pour Antioche, est extrêmement brève de renseignements sur Alexandrie. On ne peut guère rien en tirer. Voici ce qu'elle dit :

Le troisième [siège] est le très saint et apostolique trône d'Alexandrie, celui de l'évangéliste et apôtre Marc, devenu fils [adoptif] du Coryphée [des apôtres] Pierre : il s'étend jusqu'à l'intérieur de l'Inde et de l'Ethiopie, qui est le trône du saint apôtre Thomas, jusqu'à la Marmarique, l'Afrique, Tripoli et tout le pays d'Egypte, jusqu'aux confins de la Palestine : il comprend les climats où soufflent le vent méridional et le vent libyque.

2. — *Au douzième siècle* (?).

On sait combien fut rapide la décadence du patriarcat orthodoxe d'Alexandrie après la scission monophysite : les évêques catholiques furent obligés, durant longtemps, d'aller se faire consacrer par le métropolite de Tyr. De plus, l'évolution des sièges épiscopaux en sièges métropolitains avec ou sans suffragants, évolution que nous allons constater régulièrement pour Antioche et Jérusalem, se produit aussi pour le patriarcat d'Alexandrie, sauf que l'on n'y voit pas apparaître la classe intermédiaire des archevêchés – on verra plus loin, à propos d'Antioche, ce qu'il faut entendre par là.

En 1143, la Notice rédigée par Nil Doxapatris et dédiée à Roger II, roi de Sicile (1101-1154), énumère quatorze métropoles pour le patriarcat d'Alexandrie, dont neuf avec suffragants et cinq sans suffragants. Malheureusement les noms des évêchés suffragants ne sont pas indiqués. Ensuite, cette Notice est visiblement composée sur des documents antérieurs : elle ne décrit pas un état réel. Voici toujours la liste qu'elle donne :[2]

(1) Op. cit., pp. 140-141.
(2) Le texte dans Parthey, op. cit., pp. 275-276.

Métropoles avec suffragants.

1ère éparchie:	1ère Augustamnique,	métropole	Péluse.
2e »	2e »	»	Léontopolis.
3e »	1ère Egypte	»	Alexandrie.
4e »	2e »	»	[Anténoupolis].
5e »	Arcadie	»	Oxyrrynchos.
6e »	Thébaïde	»	Ptolémaïs.
7e »	Libye	»	Darico (*sic*).
8e »	....	»	Maréotis.
9e »	....	»	Tanis.

Métropoles sans suffragants.

10e éparchie:	Damiette.	13e éparchie:	Pharan.
11e »	Sata (= ?).	14e »	Ἄρη (= ?).
12e »	Mer Rouge.		

Il y a quatorze métropoles parce que Alexandrie, qualifiée d'ailleurs de *la tête de toutes*, s'y trouve insérée. Cela fait donc treize en réalité. Il faut remarquer la présence de la métropole de Pharan, évêché enlevé au patriarcat de Jérusalem : c'est un vestige du désordre qui régna dans la hiérarchie byzantine à l'époque des Croisades. Un siège nouveau apparaît : celui de la mer Rouge.

Une Notice publiée par H. Gelzer,[1] et qui, à en juger par les renseignements qu'elle donne sur les autres Eglises de l'Orient, serait à placer entre celle de Manuel Comnène (1143-1180) et celle d'Isaac l'Ange (1186-1196), donne le même chiffre de métropoles et dans le même ordre, sauf qu'Alexandrie n'y est plus comptée, qu'Oxyrrynchos passe avant Anténoupolis; aucune distinction n'est faite entre métropoles avec suffragants et métropoles sans suffragants. On n'y trouve aucun autre renseignement plus détaillé.

3. — *En 1715.*

Le *Syntagmation* du patriarche Chrysanthe de Jérusalem, dont je parlerai plus loin à propos d'Antioche, donne quelques détails sur la hiérarchie d'Alexandrie à son époque. En voici la traduction.

Sur le très saint trône patriarcal d'Alexandrie. [2]

Le très saint et apostolique trône patriarcal de la grande ville d'Alexandrie se trouve de notre temps privé d'un grand nombre de métropolites,

(1) *BZ*, t. I (1891), p. 255.
(2) Cfr. p. ξθ'.

pour ce fait que les invasions barbares s'y sont produites en plus grand nombre depuis bien des siècles, et à différentes époques, plus que dans les territoires des autres trônes patriarcaux; l'insolence des païens a fait disparaître jusqu'au dernier tous les sièges métropolitains ou épiscopaux qui lui étaient soumis, de sorte qu'il n'a plus qu'un seul métropolite, celui de la Libye, qui arrive à se faire entretenir par les chrétiens orthodoxes qui se trouvent à Tripoli de Barbarie (Βαρβαρίας), pays appelé maintenant Barbarie (Μπαρμπαρίας), (1) où il y a une église dédiée à saint Georges; et de même à Tunis (Τούνετον ἢ Τούνες), où il y a de même une église dédiée à saint Georges; et à Alger (Ἄλγκερ, ἢ Ἀλιτσέρ), où l'église est consacrée à notre Souveraine.

Ces pays et ces éparchies sont en effet soumis au patriarche, et il peut y trouver son habitation et sa subsistance. Cela ne l'empêche pas de consacrer, s'il le juge bon, d'autres métropolites; par exemple, celui de Memphis, actuellement appelée Le Caire (Καΐρος, ἢ Ἀλκάϊρ) ou Miṣr (Μισίρ), où habitent des chrétiens orthodoxes et où se trouvent deux églises, l'une au Grand Caire (εἰς τὸ μεγάλον Μισίρι), sous le nom de Saint-Nicolas, l'autre au Vieux Caire (εἰς τὸ παλαιὸν Μισίρι), sous le nom de Saint-Georges; — celui de Péluse (Péluse est appelé maintenant Γαμιαδι, *Damiette*), où l'église est sous le vocable de Saint-Georges; — et celui de Mételide [Μετήλιδος] laquelle est appelée maintenant Ῥαχίτι chez les Turcs, et *Rosetta* par les Italiens), où l'église est dédiée à saint Nicolas.

Des métropolites peuvent habiter dans ces éparchies, et y avoir de quoi gouverner convenablement, tant des Arabes chrétiens indigènes que des étrangers, car il s'y trouve beaucoup de gens de négoce et de marins: Rosette et Damiette sont en effet des Echelles (σκάλλαι) sur le Nil et sur la mer d'Egypte.

Il n'y a pas grand inconvénient à ce que le trône patriarcal, à savoir la ville d'Alexandrie, soit privée d'habitants chrétiens orthodoxes: car, ne pouvant y habiter, il a transporté sa demeure dans la métropole susmentionnée de Memphis, où il séjourne la plupart du temps. Cependant, comme il n'y a ni revenus ni moyens suffisants dans cette métropole pour y vivre d'une manière qui soit convenable, autant que faire se peut, avec la dignité patriarcale, il retient sous son administration les deux autres métropoles, à savoir celle de Péluse et de Mételide; il y descend et il y séjourne tant qu'il veut ainsi que dans le monastère de Saint-Sabas près d'Alexandrie, monastère qui est voisin d'Alexandrie; il y entretient toujours des économes, des intendants et des épitropes autant qu'il peut s'en trouver sur les lieux, et qui se préoccupent des revenus et des biens du trône patriarcal.

[Métropolites du trône d'Alexandrie]:

Celui de Libye, extrêmement honorable et exarque d'Afrique, tel du moins qu'on le dénomme aujourd'hui.

Celui de Memphis (ὁ Μέμφιδος, ἢ Μέμφιος, ἢ Μέμφεως), extrêmement honorable et exarque de toute l'Arcadie.

(1) Cette tautologie est nécessitée par la différence de prononciation: $\beta = v$, et $\mu\pi = b$.

Celui de Péluse, extrêmement honorable et exarque de l'Augustamnique.

Celui de Métélide (ὁ Μετήλιδος, ἢ Μετήλιος), extrêmement honorable et exarque d'Egypte.

Les habitants d'Alexandrie, qui prétendent que Rosette est l'ancienne Oxyrrynchos, se trompent du tout au tout, parce que cette dernière ville se trouvait dans l'éparchie d'Egypte appelée Arcadie, comme il appert du livre XVII de Strabon, et du livre IV de Ptolémée, ch. 5, ainsi que de l'arrangement (διατύτωσιν) des éparchies de l'Egypte.

Cette notice du disert et érudit Chrysanthe a au moins cela de bon, c'est qu'elle nous donne l'état réél du patriarcat orthodoxe d'Alexandrie à son époque. Combien celui-ci pouvait-il compter alors de chrétiens? Je pense que l'on pourrait hasarder le chiffre de 6 à 8000 sans être trop loin de la vérité.

4. — *En 1855.*

Le patriarcat d'Alexandrie avait fini par n'être plus qu'une titulature. Son pasteur vivait depuis longtemps à Constantinople. C'est Méhémet 'Alî, le créateur de l'Egypte moderne, qui le ramena sur les bords du Nil en 1846. Quelques années après, le Phanar publiait un *Syntagmation* où nous lisons ce qui suit à propos d'Alexandrie: (1)

Le tout bienheureux et très saint patriarche d'Alexandrie, et de toute la terre d'Egypte, de la Pentapole, de la Libye et de l'Ethiopie, Kyr Hiérothée.

Métropolites:

1° de Libye, extrêmement honorable et exarque d'Afrique;

2° de Memphis, extrêmement honorable et exarque de toute l'Arcadie;

3° de Péluse et de la frontière (ὅρους), extrêmement honorable et exarque de l'Augustamnique;

4° de Métélide (Μετήλιδος), extrêmement honorable et exarque d'Egypte.

C'est tout. Ces quatre métropoles, il n'est pas besoin de l'ajouter, n'étaient que des titulatures: les prélats qui en étaient décorés vivaient un peu où bon leur semblait. Cette situation s'est continuée jusqu'à nos jours. Pendant longtemps, le métropolite de Péluse a dirigé à Athènes le *Rizarion*, ou Ecole théologique.

(1) Texte dans Mansi, t. XL, col. 497.

5. — *Hiérarchie orthodoxe actuelle.*

Les orthodoxes deviennent de plus en plus nombreux en Egypte, qu'ils viennent des îles de l'Archipel, du royaume hellène ou de Syrie. Mais, par contre, le siège d'Alexandrie était resté depuis bien longtemps, en fait du moins, une dépendance du trône *œcuménique* de Constantinople. Le patriarche actuel, S. B. Photios, dont les démêlés avec le Phanar sont connus, a jugé que cet état de choses devait cesser et que l'Eglise d'Alexandrie devait être mise en mesure de se choisir à elle-même son patriarche sans aller le demander à Constantinople. Le 3 août 1908, assisté de deux métropolites hellènes chassés du patriarcat d'Antioche par les arabophones triomphants, il a consacré un évêque, transféré un autre venu du patriarcat de Constantinople, et, le 14 septembre suivant, consacré un autre évêque: tous des Hellènes, bien entendu. La hiérarchie orthodoxe du patriarcat d'Alexandrie est donc actuellement constituée comme il suit:

Patriarche: Mgr Photios.

Métropolite titulaire d'Axoum en Ethiopie: Mgr Christophore.

Métropolite titulaire de Ptolémaïs: Mgr Michel.

Métropolite titulaire de Léontopolis: Mgr Eugène Eustratiadis.

Métropolite titulaire de Péluse: le directeur actuel du Rizarion à Athènes.

Comme on le voit, tous ces sièges, sauf Alexandrie, sont de pures titulatures, et des métropoles sans suffragants; de plus, l'élément arabophone n'est pas représenté. Il ne le sera sans doute pas d'ici longtemps.

6. — *Hiérarchie catholique.*

Il y a eu en Egypte des Melkites catholiques, venus de Syrie, dès le milieu du XVIIIe siècle. Très peu nombreux, ils avaient quelques prêtres à eux, envoyés par le patriarche d'Antioche, mais soumis aux seules autorités catholiques d'alors dans le pays: les Pères Franciscains de Terre Sainte, qui remplissaient eux-mêmes les fonctions de curés pour ceux de ces Melkites qui n'avaient pas de prêtres de leur rite.

En 1772, le Saint-Siège confia l'administration spirituelle de ces mêmes Melkites catholiques à leur patriarche d'Antioche. Mais la situation ne changea pas beaucoup pour cela tout d'abord. Ce n'est qu'avec Méhémet 'Alî que la communauté melkite alla se développant. Le patriarche Maxime III Mazloûm fut le premier à y mettre un vicaire patriarcal avec caractère épiscopal: Mgr Basile Kfoûrî, consacré en 1837. Depuis, les choses sont restées dans le même état. La colonie melkite catholique a toujours été en augmentant; le vicaire patriarcal réside tantôt à Alexandrie, tantôt au Caire; dans cette dernière ville un archimandrite porte aussi le titre de vicaire patriarcal. On commence à parler de dédoubler ce vicariat en deux et de restaurer alors le siège du Caire, qui a subsisté assez longtemps durant le moyen-âge. Deux évêques pour une population de 10,000 âmes environ répartie entre seize centres, c'est peut-être beaucoup: une meilleure organisation intérieure du vicariat pourrait certainement y suffire.

II. — La hiérarchie du patriarcat d'Antioche.

L'ancienne hiérarchie du patriarcat d'Antioche, assez mal connue de Le Quien qui rangea les métropoles et les évêchés dans un ordre qui ne correspondait pas à la vraie réalité des choses, est demeurée une question très obscure jusqu'à ces dernières années. En 1884, M. Papadopoulos-Kérameus publia une Notice épiscopale de ce patriarcat,(1) complète, et, qui mieux est, datée de l'époque d'Anastase l'Ancien, patriarche d'Antioche de 558 à 569 et de 593 à 599. Cette Notice épiscopale a été étudiée très à fond par le R. P. S. Vailhé, A. A., dans trois articles des *Echos d'Orient*,(2) et il est arrivé à cette conclusion, qu'elle représente le meilleur type de toute une série de recensions connues sous des noms divers et publiées à différentes époques,(3) bien qu'elle ait été à son tour modifiée et mise au point des changements continuels survenus, en fait ou en droit, dans la hiérarchie d'An-

(1) Μαυρογορδάτειος βιβλιοθήκη. Ἀνέκδοτα ἑλληνικά. Constantinople, 1884, pp. 65-67.

(2) T. X (1907), pp. 90-101, 139-145, 363-368.

(3) Voir le troisième article du P. Vailhé.

tioche au moment où elle a été remaniée sous la forme publiée par M. Papadopoulos-Kérameus, c'est-à-dire entre les années 910 et 968.

Néanmoins, elle ne donne pas la situation réelle du patriarcat d'Antioche telle qu'il existait au dixième siècle, mais bien celle du sixième, conservée à peu près exactement et en tout cas facile à reconstituer en éliminant les changements opérés depuis.

Je ne puis songer en aucune manière à reproduire ici la longue discussion technique du P. Vailhé; ce serait allonger considérablement mon ouvrage et d'ailleurs empiéter sur le terrain d'autrui. Je me bornerai à reproduire ses conclusions et sa restitution de la Notice du patriarche Anastase Ier, le seul document complet que l'on ait pour être fixé sur l'ancienne hiérarchie du patriarcat, et par suite pour être en mesure d'assigner aux sièges conservés aujourd'hui leur véritable rang; chose restée dans un vague absolu jusqu'à présent, comme on pourra s'en rendre compte par les pages qui vont suivre.

Mais, auparavant, il convient de donner quelques explications sur l'ancienne organisation du patriarcat d'Antioche. Je ne puis mieux faire que de les emprunter textuellement au P. Vailhé lui-même. (1) Je n'y change que deux ou trois mots pour garder la même terminologie que dans le reste de cet ouvrage.

Notre *Notitia* distingue *six* classes de prélats soumis au patriarche d'Antioche: 1° les grands métropolites; 2° les métropolites autocéphales; 3° les archevêques et syncelles; 4° les simples évêques et syncelles; 5° les évêques suffragants; 6° enfin, tout à fait hors cadre, des catholicos. Expliquons brièvement ce que sont ces dignitaires ecclésiastiques, en commençant par les catholicos.

1° A l'origine, un *catholicos* exerçait la juridiction universelle du patriarche, à cette exception près qu'il devait recevoir de lui la consécration. Telle fut, dit-on, la situation du catholicos de Séleucie-Ctésiphon et du catholicos d'Arménie par rapport au siège d'Antioche; situation, du reste, qui ne tarda guère à se modifier, car l'un et l'autre jouirent bientôt d'une complète indépendance. Ici, le mot catholicos doit être pris dans un sens plus restreint. Nous ne sommes plus en présence de véritables chefs d'Eglises nationales, commandant à cinquante, parfois à cent évêques suffragants. Non, nous avons en face de nous un prélat assimilé au chef d'une ancienne Eglise et qui compose à lui seul toute la haute hiérarchie de cette Eglise. En somme, il s'agit d'un métropolite autocéphale paré d'une dignité purement nominale.

(1) *Echos d'Orient*, t. X (1907), pp. 91-93.

mais dépendant toujours du patriarche et n'ayant sous sa juridiction immédiate ni métropolitains ni évêques.

2° Les *grands métropolites* sont ceux qui ont des évêques suffragants...; ils correspondent aux archevêques latins.

3° Les *métropolites autocéphales* sont ceux qui n'ont pas d'évêques suffragants et qui relèvent directement du patriarche. Pareils titulaires ecclésiastiques manquent dans le droit canonique latin, car il s'agit de métropolites ayant juridiction dans une éparchie déterminée, et non pas de prélats [titulaires, ceux que l'on appelait jadis] *in partibus infidelium*. Rares au début, ces prélats se sont multipliés en Orient à tel point [chez les orthodoxes], qu'aujourd'hui on n'en voit presque pas d'autres...

Une divergence assez grave existait dès l'origine entre les Eglises de Constantinople et d'Antioche, au sujet de cette seconde classe de métropolites. A Constantinople, les métropolites sans suffragants n'étaient pas inférieurs au point de vue hiérarchique aux métropolites avec suffragants ; chacun prenait la place qui lui revenait d'après son siège épiscopal... Il en était tout autrement dans le patriarcat d'Antioche. Là, les métropoles avec suffragants passaient toutes avant celles qui n'en avaient pas...

4° Les *archevêques* ne diffèrent pas des métropolites autocéphales, mais ils occupent un rang inférieur dans la hiérarchie. Comme eux, il relèvent directement du patriarche et gouvernent réellement une éparchie. Ce titre, qui n'a pas d'équivalent en Occident, existe depuis longtemps dans les Eglises orientales, où il était autrefois fort commun... Depuis lors, le nombre est allé sans cesse en décroissant.., Cette institution ne s'est conservée que dans le patriarcat orthodoxe de Jérusalem; celui-ci possède un certain nombre de ces archevêques, mais ils n'ont plus d'éparchie à gouverner.

5° Les *simples évêques* constituent une catégorie spéciale de titulaires, que nous n'avions encore rencontrés nulle part en Orient. Il s'agit ni plus ni moins d'*évêques exempts*, bien connus dans le droit canonique latin. Ces prélats, dont le nombre fut toujours assez restreint à Antioche, ont complètement disparu.

6° Enfin, les *évêques suffragants*, sur lesquels il serait oiseux d'insister.

Il nous faut encore expliquer un terme qui souffre quelque difficulté. Dans notre document, les archevêques et les évêques exempts sont, de plus, appelés *syncelles*. Que veut-on dire par là? Dans le droit canonique oriental, un syncelle est une sorte de secrétaire particulier ou général du patriarche, du métropolite, du simple évêque. Lorsqu'il y eut plusieurs syncelles dans la même éparchie, on établit un protosyncelle, qui usurpa peu à peu les fonctions de l'ancien archidiacre et joua, en somme, le rôle de vicaire général. Aujourd'hui encore, ce mot n'a pas d'ordinaire une autre signification. Est-ce le sens que nous devons donner ici à ce mot? Aucunement, car les syncelles et protosyncelles, [chez les orthodoxes], sont toujours des diacres, et ici nous avons affaire à des archevêques et à des évêques.

Un document latin, dont un manuscrit remonte au XIIe siècle, va peut-être nous fournir l'explication cherchée. A propos du patriarche de Jérusalem, le traducteur latin d'une *Notitia* fait cette remarque : *Et quoniam iterum*

eumdem patriarcham oportebat habere, preter supradictos metropolitanos, familiares suffraganeos, quos Greci cincellos vocant, subtraxerunt predictis metropolitanis quosdam episcopos (1). De cette explication, il résulte que nos dits archevêques et évêques étaient exempts de toute juridiction métropolitaine et soumis à l'autorité directe du patriarche; chose que nous savions déjà. Il semble résulter, de plus, qu'ils demeuraient auprès du patriarche, en qualité de familiers ou de syncelles, afin de l'assister de leurs conseils et de gérer avec lui les affaires du patriarcat.

Ils formaient donc ce que l'on est convenu d'appeler le Saint-Synode. Seulement, au lieu d'être composé des évêques attirés pour les affaires de leurs diocèses dans la capitale, comme cela se pratiquait à Constantinople, le Saint-Synode d'Antioche avait une représentation fixe et bien déterminée. Neuf ou treize éparchies, suivant l'époque, voyaient toujours leurs titulaires en faire partie. Et cette organisation se conçoit d'autant mieux que, sur sept archevêques syncelles, tous les sept étaient compris dans la province de la Syrie Ire, dont Antioche était la métropole, et que plusieurs des évêques syncelles n'en étaient pas très éloignés. De la sorte, le patriarche d'Antioche avait toujours son Conseil à sa disposition, et ce Conseil, ce Synode se composait avant tout de ses suffragants.

Il est resté quelque chose de cette institution des archevêques et évêques syncelles dans l'Eglise melkite moderne. A plusieurs reprises, on a vu des patriarches consacrer des prélats décorés du titre de moutrân qellâyat 'al 'Anṭâkyyat *métropolite* [lisez *évêque*] *de la résidence d'Antioche* ou *de Jérusalem*, sans que l'origine de cette ancienne pratique soit davantage connue pour cela dans le clergé. Mais il y a cette différence avec l'ancienne institution, que les archevêques ou évêques syncelles de l'antiquité portaient le titre d'une éparchie qu'ils gouvernaient effectivement, tandis que les modernes évêques syncelles melkites n'ont pas d'autre titre que celui qui vient d'être rapporté et remplissent le rôle de vicaires patriarcaux, mais pas toujours pour la résidence dont ils portent le titre. Ainsi, le dernier en date, Mgr Athanase Nâṣer, mort en 1902, était « évêque de la résidence de Jérusalem » et gérait en fait le vicariat patriarcal d'Egypte.

Ces explications données, il est possible de passer maintenant à l'énumération des documents qui nous font connaître la hiérarchie d'Antioche aux différentes époques.

(1) Tobler et Molinier, *Itinera hierosolymitana et descriptiones Terrae Sanctae*, Genève, 1880, t. Ier.

I. — *Au sixième siècle.*

Le P. S. Vailhé, après avoir étudié minutieusement la Notice du patriarche Anastase Ier dans sa rédaction du xe siècle, est parvenu à la restituer telle qu'elle était au VIe, en s'aidant d'une autre Notice publiée par Parthey,(1) qui en est l'original : les deux documents se complètent l'un par l'autre. Je reproduis ici la restitution du P. Vailhé(2) avec la disposition typographique qu'il lui a donnée ; les emprunts faits à la Notice de Parthey sont entre crochets ; par contre, j'ai ajouté entre parenthèses et en caractères espacés les identifications que l'on est parvenu à rétablir pour les lieux qui ne sont pas suffisamment connus. C'est encore au P. Vailhé que revient le mérite d'avoir recherché, réuni ou même trouvé plusieurs de ces identifications pour la province de Bosra.(3)

Voici maintenant le document restitué :

Le patriarcat d'Antioche comprend 12 métropoles : Tyr avec 13 évêchés, Tarse avec [7] évêchés, Edesse avec 11 évêchés, Apamée (Qal'at'al Modiq) avec 7 évêchés, Hiérapolis (Maboûgh ou Minbîj) avec 9 évêchés, [Bostra avec 19 évêchés], Anazarbe avec 8 évêchés, Séleucie d'Isaurie avec 24 évêchés, Damas avec 11 évêchés, Amida (Diarbékir) avec 8 évêchés, Sergioupolis (Rouṣâfâ) avec 5 évêchés, Dârâ avec 3 évêchés.

[Il comprend 5 métropoles] autocéphales : Béryte (Beyroût), Emèse (Ḥomṣ), Laodicée ('Al-Laḏqyyë), Samosate (Chamchât), Cyr (Koûrôch).

[Il comprend] 7 éparchies (= archevêchés) : Berrhée (Alep), Chalcis (Qinnisrin), Séleucie de Piérie (Kaboûsi), Anazartha, Paltos (Beldë), Gabala [Gaboula] (Gébail, qu'il ne faut pas confondre avec celui placé près de Beyrout).

[Il comprend] deux simples évêchés (= évêchés exempts) : Salamias (Salamyyë, au sud-est de Ḥâmâ) et Barcousos.

En tout 151 évêchés.

Les évêchés suffragants du patriarcat d'Antioche sont les suivants :

1° Province de Tyr : 13 évêchés :

Porphyréon (Jyyë, un peu au sud de l'embouchure du Dâmoûr).

Arca.

Ptolémaïs (St-Jean d'Acre, 'Akkâ).

(1) *Hieroclis Synecdemus et Notitiae graecae episcopatuum.* Berlin, 1866, pp. 141-143. C'est ce que l'on appelle la *Notitia V* de Parthey.

(2) *Echos d'Orient*, t. X (1907), pp. 144-145.

(3) *Echos d'Orient*, t. II (1899), pp. 166-179.

Sidon (Ṣaîdâ).
Sarepta (Khirbët Ṣarfend, sur la côte au sud de Ṣaîdâ).
Byblos (Gébaîl).
Botrys (Batroûn).
Orthosias ('Arḍ 'Arloûsi, près de l'embouchure du Nahr 'el Bâred).
Arados.
Antarados.
Panéas (Bânîâs, *ou* Césarée de Philippe, aux sources du Jourdain).
Rachlée *ou* Héraclée.
Tripoli (Trâblôs 'ach-Châm, pour la distinguer de Trâblôs 'al-Gharb *ou* Tripoli de Barbarie, en Afrique).

2° Province de Tarse: 7 évêchés:
Adana.
Sébasté.
Pompéioupolis, Σόλοι, la ville qui a donné son nom au *solécisme* sur la côte au sud-ouest de Tarse.
Mallos, à l'embouchure du Jîḥoûn ou Pyramos.
Augousté.
Korycos (Korghôs).
Zéphyros.

3° Province d'Edesse ('Ar-Rahâ): 11 évêchés:
Birthé (Biredjik).
Constantiné *ou* Tella (Varan-Chéhîr).
Charres *ou* Ḥarrân.
Marcoupolis.
Batna *ou* Saroug (Saroûgh).
Tell-Maḥrë (Macédonopolis?).
Himéria.
Kirkésios ('Al Bousaîrâ).
Dausara.
Kallinicos (Rakkâ).
Nea Valentia.

4° Province d'Apamée (Qal'at 'al Modîq): 7 évêchés:
Epiphanie (Ḥâmâ).
Séleucobélos.
Larissa (Seîjâr).
Balanée (Bânîâs, sur la côte, qu'il ne faut pas confondre avec Bânîâs aux sources du Jourdain).
Mariammé (Qal'at 'al Ḥoṣn).
Raphanée.
Aréthuse (Restân, entre Ḥomṣ et Ḥâmâ).

5° Province de Hiérapolis (Maboûgh, Mînbîj): 9 évêchés:
Zeugma.
Sourae.
Barbalissos (Bâlis).
Néocésarée.

Perrhé.
Ourima.
Doliché (Tell 'ed-Doûloûq).
Germanicia (Mar'âch).
Europos (Jerbâs).
6° Province de Boṣra (dans le Ḥaoûrân): 19 évêchés: (1)
Gérasa (Jérâch).
Philadelphie ('Ammân).
Adraa (Der'at).
Madaba.
Esbous (Ḥesbân).
Damounda (?).
Zorava ('Izra').
Erra ou Hiérapolis ('Es-Sanameîn).
Néré (Naoûâ).
Eutimé (= ?).
Constantia (Brâk).
Paremboles (= ?), (siège qu'il ne faut pas confondre avec un autre de même nom, dans la Palestine Ière et le patriarcat de Jérusalem, ni avec un troisième relevant de la métropole de Damas).
Dionysias (Soûeîdē).
Kanotha (Qanaoûât).
Maximianopolis (= ?).
Philippopolis (Chahbâ).
Chrysopolis (= ?).
Neila ou Nilacomé (Khirbēt 'en-Nilē).
Loréa (= ?).
7° Province d'Anazarbe: 8 évêchés:
Epiphanie.
Alexandrie ('Iskanderoûnē, *Alexandrette*).
Irénoupolis.
Flavias.
Rhossos ('Arṣoûṣ).
Mopsueste (Missis).
Kastabala.
Egées ('Ayâs).
8° Province de Séleucie d'Isaurie (Selefkē): 24 évêchés:
Claudioupolis (Moût ?).
Diocésarée.
Orobé (= Olba).
Dalisandos.
Sébéla.
Kélendéris.

(1) Voir, pour les preuves des identifications, S. Vailhé, *La province ecclésiastique d'Arabie*, dans les *Echos d'Orient*, t. II (1899), pp. 171-177.

Anémourion ('Anamoûr).
Titoupolis.
Lamos (Lamâs).
Antioche la Petite.
Néphélias.
Kistra.
Sélénous (*ensuite* Trajanoupolis, = Selindî).
Iotapa.
Philadelphie.
Irénoupolis.
Germanicoupolis (Ermenek).
Mousbada.
Dométioupolis.
Sbida.
Zénopolis.
Adrassos.
Miloé.
Néapolis. (1)

9° Province de Damas: 11 évêchés:
Hélioupolis (Baalbeck).
Abila (Soûq Wâdî Baradā).
Laodicée du Liban (=?, faussement identifiée par Paul d'Alep avec Ma'loûlâ, et par les Melkites orthodoxes actuels avec Zaḥlë). (2)
Evaria.
Khonokhora (Qârâ).
Iabroûd.
Danaba. (3)
Korada.
Arlané.
Paremboles *ou* évêché des Sarrasins.
Palmyre. (4)

10° Province d'Amida (Diarbékir): 8 évêchés:
Martyroupolis (Myyafâriqîn).
Ingelé.
Balabitiné *ou* Valentiné (*Armén.* Balahovitk').

(1) On trouve dans les textes les noms suivants comme ceux de cités épiscopales de l'Isaurie: Léontopolis, Hiérapolis, Sébastia, Olba, Kotrada, Silvana, Ibidinges. Ces noms pourraient sans doute s'identifier avec ceux qui viennent d'être cités. Cfr. S. Vailhé, *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 95.

(2) Cfr. la note du P. H. Lammens, S. J., dans *ROC*, t. VIII (1903), pp. 316-319.

(3) Voir sur les identifications infructueuses de cette localité le P. H. Lammens, *ROC*, t. IX (1904), pp. 276-283.

(4) Comme on le voit, siège simplement épiscopal et qui fut toujours considéré comme tel en Orient. Ce sont les listes latines du temps des croisades qui en ont fait une métropole.

Arsamosate.
Sophéné.
Kitharis.
Képhasméla *ou* Képhas (Ḥasan Kêf).
Zeugma.
11° Province de Sergioupolis (Rouṣâfa): 5 évêchés:
Zénobias.
Orizon (ʿOurd).
Erigène *ou* Sérigène (ʿArâjîn).
Orogizon *ou* Ragizon.
Agrippias.
12° Province de Dara: 3 évêchés:
Théodosioupolis *ou* Résaïna (Râs 'el ʿAîn).
Randos (?).
Banasypsa *ou* Nasala (Qaryéteîn, à mi-chemin de Damas et de Palmyre).

Au moyen-âge, Dara ayant été ruinée et ses trois évêchés suffragants ayant disparu, on unit, à une époque inconnue, le titre de Théodosioupolis, non plus à Résaïna en Mésopotamie, mais à Théodosioupolis-Erzéroum, ancien évêché de la province d'Arménie, faisant partie du patriarcat de Constantinople, et la douzième métropole – qui n'était déjà plus *douzième* que sur le papier – se trouva transportée sur les bords de la mer Noire, avec sept évêchés suffragants que H. Gelzer a réussi à identifier à peu près tous.(1) On eut donc le système suivant:

12° Province de Théodosioupolis ('Arḍ 'ar-Roûm, *Erzeroum*, = la terre des Roméens *ou* Byzantins): 7 évêchés:
Ortros (l'Ibérie occidentale et la région du Phase [Riôni]).
Maznouné (le Vaspouraghan).
Maurocastron (Castra Maurorum).
Hagia Maria (= ?).
Axiéxé *ou* Axiéri ('Ak-Chehîr).
Tarutza (Tabrîz, dans l'Adherbaidjan).
Polytimos (= ?).

Le premier témoin de cet accroissement singulier est une Notice épiscopale remontant dans son état actuel à la seconde moitié du XIe siècle.(2) Il n'y a cependant pas lieu de trop s'en étonner : Ptolémaïs ou St-Jean d'Acre fut bien transformée en métropole et prise au XIe siècle par le siège de Jérusalem auquel

(1) *BZ*, I (1892), pp. 268-279.
(2) S. Vailhé, *Echos d'Orient*, X (1907), p. 368.

elle est restée attachée depuis chez les orthodoxes, ce qui explique, entre parenthèses, comment, dans les listes épiscopales latines, calquées sur les listes grecques de l'époque, elle fait partie de ce patriarcat avec le rang de métropole.

Le système qui faisait, au fur et à mesure de la ruine des sièges épiscopaux, du caprice des empereurs ou de l'ambition des prélats, passer les simples évêchés au rang d'archevêchés, puis de métropoles, avec ou sans suffragants, continua de plus belle durant le moyen-âge, de sorte que peu à peu on arriva au système actuel des orthodoxes, où tous les titulaires des sièges existants, pour Alexandrie, Antioche et bientôt Constantinople, ont le rang de métropolite; et l'on a ainsi des Eglises où il n'y a, dans la hiérarchie épiscopale, que des supérieurs et pas d'inférieurs. Rien n'est resté des anciennes provinces ecclésiastiques. Les catholiques, après la séparation des deux confessions au XVIIIe siècle, n'ont pas échappé aux conséquences de cet état de choses: tout évêque est appelé, et dans la langue vulgaire et même dans le style officiel, moutrân (μητροπολίτης), et l'ordre hiérarchique est encore à restaurer. On va en avoir la preuve dans les développements qui vont suivre.

Je dois faire encore une dernière remarque. La Notice du patriarche Anastase Ier est le plus ancien document *officiel* que l'on ait sur l'organisation du patriarcat d'Antioche. Mon intention n'est pas de faire de l'archéologie: aussi me suis-je borné à donner l'identification *actuelle*, toutes les fois qu'elle est à peu près sûre. De plus, je ne dis rien des changements antérieurs ou postérieurs, devant mentionner un peu plus loin ce qui concerne chaque siège actuellement conservé. Autrement, il aurait fallu entrer dans de très longs développements. Ainsi, par exemple, la Notice d'Anastase donne 19 évêchés relevant du métropolite de Bosra: il a pu y en avoir quelques-uns de plus dans des temps plus anciens. Au moyen-âge, la métropole d'Anazarbe a compté parmi ses suffragants encore existants (?) le siège épiscopal de Sis, devenu ensuite le siège d'un des patriarches secondaires de l'Eglise arménienne grégorienne ou monophysite. Je n'ai rien dit non plus du catholicosat de Séleucie-Ctésiphon, de l'Eglise d'Ibérie ou Géorgie, de l'Eglise d'Arménie, toutes ces questions ayant été mentionnées à leur place dans le tome Ier.

2. — *Au dixième siècle.*

La recension du dixième siècle de la Notice du patriarche Anastase I[er] se termine par la délimitation des éparchies maritimes du patriarcat d'Antioche. Il y en a 19, déjà onze de moins qu'au sixième siècle. Les éparchies de l'intérieur ne sont pas mentionnées: le P. Vailhé estime (1) que le patriarcat ne devait plus compter à cette époque que de 60 à 70 sièges *melkites*, et il se base pour établir cette conclusion sur le fait que la population chrétienne s'est toujours mieux conservée sur les côtes, ce qui est parfaitement exact.

Voici maintenant la liste en question; elle comprend bien toutes les éparchies maritimes alors subsistantes: (2)

EPARCHIES DE LA CIRCONSCRIPTION DE THÉOUPOLIS,
LA GRANDE ANTIOCHE.

1. Depuis le fleuve du Carmel jusqu'à la grande source de Zip ('Az-Zib), c'est l'éparchie de Ptolémaïs ou Acca; le monastère de Saint-Georges de Lebaene en fait partie.

2. Depuis la grande source [de Zip] jusqu'au fleuve (= Nahr Leiṭâni), c'est l'éparchie de la métropole, Tyr.

3. Et depuis ce fleuve jusqu'à celui appelé Dâmoûr, c'est l'éparchie de Sidon ou Saïte.

4. Et depuis le fleuve Dâmoûr jusqu'à celui d'Abraham (= Nahr 'Ibrahim), c'est l'éparchie de Beyrout. Elle comprend aussi, au delà de la plaine de Noé, trois districts, le bourg de Triéris ou Khamarra, celui de Gigarta ou Aïmarp...

5. Et depuis le fleuve d'Abraham jusqu'au torrent de Kanonit, c'est l'évêché de Byblos ou Djoubél.

6. Et depuis ce torrent jusqu'au cap appelé le Visage de la pierre (= Lithoprosopon), c'est l'évêché de Botrys ou Pétrounion (Batroûn).

7. Et depuis ce cap jusqu'au torrent dit du Strouthion, c'est l'éparchie de Tripoli.

8. Et depuis le torrent du Strouthion jusqu'au Chrysopotamos, c'est l'éparchie d'Orthosias ou Tortose.

9. Et depuis le Chrysopotamos jusqu'au fleuve Sousié, c'est l'éparchie d'Arca, ou...

10. Et depuis le fleuve Sousié jusqu'au fleuve Markié (= Oûâdi Markyyë, au sud de Bâniâs ou Balanée), c'est l'éparchie d'Antaradus ou Hentargos.

(1) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 101.

(2) En voir la preuve *idem*, col. 2.

11. Et depuis le fleuve Markié jusqu'à celui de Balanée, c'est l'évêché de Balanée, lequel est soumis à la métropole d'Apamée.

12. Et depuis le fleuve de Balanée jusqu'au grand torrent (Nahr 'el Kebîr, entre Lattaquié et Bânîâs), c'est l'éparchie d'Apaltos ou Peltos; elle est autocéphale.

13. Et depuis le grand torrent jusqu'au fleuve qui descend du village de Sion (= le Nahr Ṣâhyyoûn), c'est l'éparchie de Gabala ou Djiéblé.

14. Et depuis le pont de ce fleuve jusqu'au fleuve Thrascaia, c'est l'éparchie de Laodicée.

15. Et depuis le fleuve Thrascaia [jusqu'au grand fleuve] qui descend vers Antioche, c'est l'éparchie du métropolite d'Apamée.

16. Et depuis le grand fleuve (= le Nahr 'el 'Aṣî) jusqu'au grand Xéropotamos, c'est l'éparchie de Séleucie; le monastère de Saint-Siméon [du mont Admirable] en fait partie.

17. Et depuis le grand Xéropotamos jusqu'au grand fleuve des Physi, c'est l'éparchie de Mopsuest

18. Et depuis ce même grand fleuve [jusqu'au fleuve] d'Adana, c'est l'archevêché d'Adana.

19. Et depuis le fleuve d'Adana jusqu'au grand fleuve de Rhosos, c'est l'éparchie de Tarse. Or, l'éparchie de Tarse est limitrophe des deux trônes (patriarcaux) d'Antioche et de Constantinople et, au delà, vers la Romanie (= l'empire byzantin), le trône d'Antioche n'exerce aucune autorité.

Trois autres modifications sont à rapporter à peu près à la même époque. Tout d'abord, la création de deux catholicosats: Romagyris et Irénoupolis. Les deux nous sont attestés par une recension de la Notice d'Anastase Ier, datant du xe siècle. Le R. P. S. Vailhé a fort bien expliqué l'origine de ces deux titres: (1)

Romagyris n'est autre que le quartier (ἀγυιή) grec (roûmi) de Nichabour, la capitale du Khorassan. A une époque difficile à fixer, mais qui ne peut guère être antérieure au ixe siècle, le patriarche d'Antioche dut envoyer à Nichabour un évêque grec pour les nombreux marchands chrétiens qui y séjournaient; cet évêque prit le titre du quartier qui lui servait de résidence. Pierre d'Antioche mentionne ce catholicos en 1054, dans sa lettre à Dominique de Grado; (2) et, plus tard, au xive siècle, par exemple, le titre de Romagyris était uni à celui de Géorgie et porté toujours par un suffragant d'Antioche. (3)

Irénoupolis, le siège du second catholicos, est la traduction grecque de l'épithète arabe madînat'as-salâm (= *ville de la paix*) donnée à la ville

(1) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 97.

(2) Ch. Will, *Acta et scripta quae de controversiis Ecclesiae graecae et latinae saeculi XI compositae exstant.* Leipzig, 1861, p. 212.

(3) Miklosich et Muller, *Acta patriarchatus Constantinopolitani,* Vienne, t. I, p. 465.

de Bagdad. Bagdad fut bâtie en 762 par le calife Manṣoûr, et, comme on l'identifiait faussement avec Babylone, les chrétiens prirent l'habitude d'appeler évêque de Babylone l'évêque de cette ville. Au rapport de Bar-Hébræus, (1) c'est en 910 que le patriarche d'Antioche, Elie, établit un catholicos pour les nombreux Grecs de cette ville. Le titre existait encore en 1054, d'après la lettre de Pierre d'Antioche. (2)

Ensuite, nous voyons apparaître, dans la même recension du xe siècle, une nouvelle métropole, Ḥomṣ, ainsi constituée :

13. Province d'Emèse (Ḥomṣ) : 4 évêchés :
Arcé, enlevé à Tyr ('Akkâr).
Gausithai.
Palmyre ἀρμεσῶν.
Stéphanoupolis *ou* Bénéthala (Deîr Béantâl, au s.-e. de Ḥomṣ).
[Mauricopolis *ou* Marcoupolis ὁ καὶ Γαλισίδης].
[Erméneia *ou* Arnémia (Germenyya, à 8 h. au s. o. de Ḥomṣ)].

Ce changement se serait fait au VIIIe siècle, à la suite du transport de la relique du chef de St Jean-Baptiste, découverte au Spélaion, monastère de l'éparchie de Ḥomṣ, en 452, dans la cathédrale de cette ville en 761. C'est l'avis du P. Vailhé. (3)

Enfin, la huitième métropole, Séleucie d'Isaurie, fut enlevée au patriarche d'Antioche par Léon l'Isaurien (717-741), parce qu'à cette époque l'Isaurie faisait encore partie de l'empire byzantin tandis que le patriarche d'Antioche était sujet du khalife. Ce fut d'ailleurs un prétexte analogue, à défaut du désir vrai d'y implanter l'iconoclasme, dont Léon se servit en 733 pour enlever au Pape tout l'Illyricum et l'Italie byzantine. Mais, en 968, à la suite de la conquête d'Antioche par les Byzantins, l'Isaurie rentra dans sa situation ecclésiastique primitive. (4)

Ne donnant pas la situation réelle de leur temps, les diverses recensions de la Notice du patriarche Anastase Ier perdent beaucoup de leur valeur. En tout cas, elles ne nous apprennent pas grand'chose sur la hiérarchie melkite d'Antioche, une fois que se

(1) *Chronicon ecclesiasticum*, éd. Lamy, t. II, p. 236.
(2) Ch. Will, op. cit., p. 212.
(3) Idem, p. 99.
(4) Voir, pour les textes et les détails, id., pp. 99-100, et le P. J. Pargoire, *L'Eglise Byzantine de 527 à 847*, p. 297 ; le P. S. Vailhé, art. *Constantinople* du *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. III, col. 1371.

fut effectuée la conquête arabe au VIIe siècle. On peut supposer que l'organisation arrêtée par Anastase s'est maintenue jusqu'à l'arrivée des nomades, mais depuis le VIIe siècle jusqu'à la fin de l'occupation latine (XIIIe siècle), nous nous trouvons en face d'un gouffre béant que rien ne permet de combler.

Ces conclusions du R. P. Vailhé, que j'ai reproduites littéralement, sont fort intéressantes, car elles coupent court définitivement à toutes sortes d'erreurs qui s'étaient glissées en cette matière. Je vais maintenant continuer son travail, et, avec les matériaux dont je dispose, établir la hiérarchie de ce même patriarcat, depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours.

3. — *Au quatorzième siècle.*

Le premier document en date que nous rencontrions est la lettre synodale de l'épiscopat antiochien au patriarche de Constantinople, Philothée. Cette lettre n'est pas datée, et Philothée a été deux fois patriarche, de 1354 à 1355, et de 1364 à 1376. La lettre se place donc à une de ces dates.

Elle a été publiée par Miklosich et Muller [1] et contient les souscriptions suivantes : 1° Pacôme, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient; 2° Germain, catholicos de Romagyris et exarque de toute l'Ibérie; 3° Niphon, métropolite d'*Apamée*; 4° Grégoire, métropolite de *Pompéioupolis*; 5° Sophrone, métropolite d'*Héliopolis* ou Baalbeck; 6° Arsène, métropolite de *Bosra*; 7° Sophrone, métropolite de *Mopsueste*; 8° Paul, métropolite de *Beyrout*; 9° Siméon, métropolite d'*Emèse* ou Ḥomṣ; 10° ὁ Μέλχης, métropolite de *Tripoli*; 11° Euthyme, métropolite d'*Edesse*.

Cette pièce, qui est le procès-verbal de l'élection de Pacôme, métropolite de Damas, au siège d'Antioche, ne nous donne évidemment pas toute la hiérarchie du patriarcat. D'autres sièges avaient leurs titulaires à cette époque. Et c'est précisément ce que laisse entendre le document, lorsqu'il ajoute : « Il y avait d'autres signatures en syriaque ». [2] Il est regrettable qu'elles n'aient pas été conservées.

(1) *Acta patriarchatus Constantinopolitani*, Vienne, 1860, t. I, pp. 463-465.
(2) Op. cit., p. 465.

4. — *En 1700.*

On a publié, il y a une vingtaine d'années, [1] un *Tacticon* ou Notice des Eglises orthodoxes de l'Orient, écrit vers 1700 par Gérasime Pallade, patriarche d'Alexandrie. Ce Tacticon mentionne seulement neuf sièges, avec les noms des titulaires pour six sièges au moins.

Voici cette liste : 1° Gennade d'*Alep*; 2° Ignace de *Laodicée*; 3° Joachim de *Tripoli* de Phénicie; 4° X. de *Baïas* (Πηγιασίου, d'après Chrysanthe, ce serait Adana ; il est plus probable que c'est Balanée, qui s'appelle encore aujourd'hui Bayyâs); 5° Salomon [2] de *Beyrout*; 6° Euthyme de *Tyr et Sidon*; 7° Salomon de *'Akkâr*; 8° X. de *Saidnâyâ*; 9° X. d'*Erzéroum*.

En somme, cette liste ne mentionne que deux sièges qui soient contenus dans la pièce du XIVe siècle : Tripoli et Beyrout. Mais elle est très incomplète; par ailleurs, celle du XIVe siècle manquant de tous les sièges dont les titulaires avaient signé en syriaque, nous n'avons pas encore une hiérarchie bien fixe et déterminée.

5. — *En 1715.*

Un témoignage très précieux nous donne l'état exact de la hiérarchie melkite en 1715, à la veille de la grande scission de 1724, qui va amener la constitution de deux hiérarchies parallèles, pour les catholiques et pour les orthodoxes. C'est celui du célèbre patriarche de Jérusalem, Chrysanthe, 1707-1731, dans son rarissime *Syntagmation.* [3] Cet ouvrage, imprimé aux frais des hospodars de Moldo-Valachie et distribué gratis, selon un usage fort répandu alors, est encore plus difficile à rencontrer (du moins l'édition originale) que les autres écrits de ce patriarche.

Aussi vais-je donner la traduction intégrale du passage concernant Antioche.

(1) Δελτίον τῆς ἱστορικῆς καὶ ἐθνολογικῆς ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος. Athènes, t. III (1889), p. 474.

(2) C'est le compétiteur du catholique Sylvestre Dahân.

(3) Συνταγμάτιον, Tergovits, 1715, in-4°, 14-ρμδ' pages. Le document que je traduis occupe les pages ϛ' et suivantes.

Du très saint trône patriarcal d'Antioche.

En parlant de ce très saint et apostolique trône patriarcal, nous devons faire les remarques suivantes :

En premier lieu, à cause de la cruauté des infidèles qui habitent Antioche et de la grande rudesse de leurs mœurs, le très saint patriarche occupant ce siège ne peut habiter cette ville, mais il réside à Damas (nommée aujourd'hui *Al Châm*), parce que là se trouve un très grand nombre de chrétiens et de familles riches ; les infidèles y sont aussi plus traitables. Le patriarche visite cependant Antioche au même titre que les autres éparchies qui vont être mentionnées et il y séjourne plus ou moins longtemps, selon qu'il est nécessaire ou que cela lui semble bon.

En second lieu, les métropoles soumises à ce trône qui subsistent jusqu'à ce jour n'ont pas d'ordre fixe, de manière que l'on puisse savoir laquelle est la première, laquelle la seconde, laquelle la troisième et ainsi de suite, mais elles sont pêle-mêle, et, s'il arrive que leurs titulaires aient à se réunir, soit eux seuls, soit avec le patriarche, c'est alors qu'on détermine l'ordre de préséance, qui est accordé aux plus remarquables et aux plus respectables.

En troisième lieu, nous indiquons ici les éparchies qui se trouvaient sûrement soumises au trône d'Antioche au moment où, nous rendant dans la sainte Jérusalem, nous sommes descendu chez notre très bienheureux frère et concélébrant, le seigneur Cyrille, patriarche d'Antioche, à Damas. Nous lui avons alors exprimé le désir de savoir exactement quelles étaient les métropoles soumises à Sa Béatitude. Il nous indiqua celles que nous allons bientôt énumérer, telles qu'elles étaient mentionnées, en grec et en arabe, à la fin d'un volume arabe appartenant à Sa Béatitude et transcrit par une personne diligente.

En quatrième lieu, le trône d'Antioche n'a pas d'évêchés, mais seulement des métropoles, et chaque métropolite a aujourd'hui dans son diocèse beaucoup d'autres métropoles et évêchés qui existaient dans les temps antérieurs et qui sont maintenant réduits à un seul siège.

En cinquième lieu, c'est à bon droit que Damas n'est qu'un trône métropolitain. Ce siège n'est pas plus avancé en dignité, par le fait que le patriarche, comme nous l'avons dit, y a sa résidence.

En sixième lieu, d'après la coutume arabe, les titres tels que « extrêmement honorable » ou « exarque » (1) ne se mentionnent pas, mais les pontifes s'appellent entre eux « frère ».

En septième lieu, dans tout le patriarcat d'Antioche, les chrétiens font usage de la langue arabe, aussi bien les ecclésiastiques que les laïques, sauf dans quelques endroits où l'on parle le grec, comme Alexandrie-sur-l'Issus, ville soumise à la métropole d'Adana, que les infidèles appellent *Iskandèroûnè*

(1) Presque tous les métropolites grecs ont des titres de ce genre. En voir des exemples dans les *Echos d'Orient*, t. II (1899), p. 15 sq.

et les Italiens *Alessandretta*; elle est située en Cilicie d'après les uns, en Syrie d'après les autres, vu qu'elle se trouve sur la limite de ces deux pays. Le grec est encore parlé dans quelques endroits, du côté de la ville d'Adana dont il vient d'être question, et ceux qui le parlent sont des étrangers venus de Chypre; il en est de même à Erzéroum, et çà et là encore on trouve des marchands grecs venus en ces pays pour leurs affaires.

En huitième lieu, la province de Phénicie se divise en deux parties, dont l'une est appelée, pour la distinguer de l'autre, Phénicie, ou Phénicie de la côte, ou encore Phénicie première, et la seconde Phénicie libanaise.

En neuvième lieu, d'après l'ordre ecclésiastique des éparchies, aussi bien que d'après l'ancienne ordonnance venant des empereurs, Damas est placée dans la Phénicie libanaise; mais certains géographes et historiens la mettent dans la Cœlésyrie, et c'est pourquoi le métropolite de Damas porte le titre de « extrêmement honorable, exarque de la Phénicie paralienne (1) et de la Cœlésyrie ».

MÉTROPOLES SOUMISES À ANTIOCHE.

1. Le métropolite de Berrhée de Syrie, appelé aujourd'hui vulgairement Alep, extrêmement honorable, exarque de la Syrie première, *locum tenens* du siège de Hiérapolis dans l'Euphratésienne (= Maboûgh).

2. Le métropolite d'Epiphanie (= Ḥâmâ), extrêmement honorable et exarque de la Syrie seconde, *locum tenens* d'Apamée. Les dictionnaires géographiques des Latins appellent cette dernière ville Ḥâmâ, ce qui n'est pas tout à fait exact, comme nous nous en sommes exactement enquis, lorsque nous allions à la ville sainte de Jérusalem; Ḥâmâ est Epiphanie, et Apamée se dit, dans la langue arabe du pays, Medîân. (2) Nous l'avons su aussi de beaucoup d'autres endroits, et cela est évident d'après ce que dit Strabon (liv. XVI), qui raconte ce qui suit au sujet d'Apamée: « Cette ville a de grands remparts, très élevés, et à ses pieds se trouvent des sources d'eau provenant du pays même, en grand nombre, très belles, pures et poissonneuses. Avant d'y entrer, on trouve une plaine vaste et agréable », etc. Toutes ces choses, ainsi que nous l'avons mentionné plus au long dans notre *Itinéraire de Jérusalem*, se voient encore aujourd'hui à Medîân et non pas à Ḥâmâ, où il ne se trouve rien de semblable.

3. Le métropolite de Laodicée, extrêmement honorable et exarque de la Théodoriade.

4. Le métropolite de Séleucie, extrêmement honorable et exarque de la Syrie première. On appelle aujourd'hui Séleucie Ma'loûlâ. (3)

5. Le métropolite d'Amida (= Diarbékir), extrêmement honorable, exarque de toute la Mésopotamie et de l'Arménie quatrième, *locum tenens* d'Edesse.

(1) C'est une erreur, la Phénicie *paralienne* étant précisément celle de la *côte* ou Phénicie première.

(2) Exactement Qal'at 'al-Modîq.

(3) Voir au sujet de cette identification la note du P. LAMMENS, S. J., dans *ROC*, t. VIII (1903), pp. 314-319.

6. Le métropolite de Tyr et Sidon, extrêmement honorable, exarque de la Phénicie paralienne. Tyr s'appelle aujourd'hui en arabe Ṣoûr, et Sidon Ṣaîdâ.

7. Le métropolite de Tripoli, extrêmement honorable, exarque de la Phénicie paralienne ou Phénicie première. Tripoli s'appelle en arabe Ṭrâblos 'ach-Châm ou Ṭarâboûlôs.

8. Le métropolite de Bostra (appelé aujourd'hui métropolite du Ḥaoûrân), extrêmement honorable et exarque de l'Arabie Pétrée.

9. Le métropolite d'Emèse (= Ḥomṣ), extrêmement honorable et exarque de la Phénicie libanaise. Emèse s'appelle aujourd'hui Ḥomṣ.

10. Le métropolite de Beyrout, extrêmement honorable et exarque de la Phénicie paralienne.

11. Le métropolite d'Adana (appelée aujourd'hui Bayyâs (1)), extrêmement honorable, exarque de la première et de la seconde Cilicie, *locum tenens* de Séleucie d'Isaurie.

12. Le métropolite d'Héliopolis, extrêmement honorable, exarque de la Phénicie libanaise. Héliopolis s'appelle aujourd'hui Baalbeck.

13. Le métropolite d'Arca, extrêmement honorable et exarque du mont Liban, *locum tenens* de 'Akkâ, appelée aujourd'hui (*sic*) Ptolémaïs. (2)

14. Le métropolite de Palmyre, extrêmement honorable et exarque de la Phénicie libanaise. Cette ville est aussi appelée Adrianopolis, ayant été fondée par l'empereur Hadrien, comme le dit Etienne (3) dans son livre sur les villes ; c'est pourquoi, dans certains *tactica*, au lieu de *Palmyre*, on voit *Adrianopolis*.

15. Le métropolite de Ṣaîdnâyâ, extrêmement honorable. Nous n'en avons pas trouvé mention dans les anciens livres, bien que cette ville se trouve dans la Phénicie libanaise.

Elle a donné son nom à un monastère qui s'y trouve, (4) dédié à la très sainte Théotokos, situé sur une hauteur et habité par des religieuses arabes. On dit que c'est une fondation de l'empereur Justinien ; et, principalement à cause des miracles interrompus et des guérisons qui y ont lieu, il est célèbre et vénéré dans toute l'Arabie. On y trouve beaucoup d'ex-voto. (5) Nous-même, en nous rendant de la sainte cité de Jérusalem à Constantinople, et nous étant trouvé atteint en chemin d'une maladie contagieuse, y avons reçu l'hospitalité durant seize jours, et y avons consacré à notre Souveraine un enkolpion d'or enrichi de pierres précieuses et de perles ; nous y avons encore envoyé de Constantinople un chandelier en argent.

(1) Voir *supra*, § 4.

(2) C'est une erreur, car 'Akkâ ou Ptolémaïs est parfaitement distincte de Arca.

(3) Etienne de Byzance.

(4) Voir, sur ce couvent, Ḥ. Zayyât, *Bibliothèques de Damas et des environs* (en arabe), Le Caire, 1902, in-8°. Cfr. p. 97 sq.

(5) On peut voir un document sur l'image miraculeuse de Ṣaidnâyâ dans le *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 461-467.

16. Le métropolite de Théodosioupolis (aujourd'hui Erzeroum), extrêmement honorable et exarque de toute la grande Arménie.

17. Le métropolite d'Akiskas (?), extrêmement honorable.

L'expression *locum tenens* (τοποτηρητής), qui revient souvent dans ce document, veut dire, non que les prélats dont il s'agit administrent réellement l'éparchie dont il est question à la place du pasteur ordinaire, mais bien que leur siège a pris en fait la place d'un ancien siège supprimé. On remarquera aussi qu'il n'est plus question d'*évêques* et d'*archevêques*, mais que tous les prélats sont gratifiés du titre de *métropolite*.

Cette longue notice nous donne les titres officiels que portent encore aujourd'hui les prélats du patriarcat d'Antioche. On les retrouve à peu près les mêmes chez les catholiques. (1) Nous y voyons aussi que, en 1715, on avait perdu, depuis longtemps sans doute, l'ancienne distinction des sièges épiscopaux en métropoles, archevêchés et évêchés.

6. — *Hiérarchie orthodoxe d'Antioche en 1855.*

En 1855, le *Syntagmation* des Eglises orthodoxes de l'Orient, publié par le patriarcat de Constantinople, donne ce qui suit pour Antioche : (2)

Le très bienheureux et très saint patriarche de la grande Théoupolis, Antioche, et de tout l'Orient, Kyr Hiérothée.

Métropoles du trône d'Antioche. Métropolites :

1. de Berrhée de Syrie, appelée maintenant Alep, extrêmement honorable et exarque de la première Syrie.

2. d'Epiphanie, extrêmement honorable et exarque de la seconde Syrie. Cet évêché était jadis [celui d'] Apamée ; il n'y en a plus trace aujourd'hui.

3. de Laodicée, extrêmement honorable et exarque de la Théodoriade.

4. de Séleucie ou Ma'loûlâ, extrêmement honorable et exarque de la Syrie.

5. d'Amida ou Edesse, extrêmement honorable et exarque de la Mésopotamie.

6. de Tyr et Sidon, extrêmement honorable et exarque de la Phénicie paralienne.

(1) Le texte arabe dans l'édition des trois liturgies données par Michel Rahmé, Beyrout, 1900, in-12 ; cfr. pp. 319-323 ; traduction française dans mon livre *Les saintes et divines liturgies*, Paris, 1903, in-18 ; cfr. pp. 191-193.

(2) Mansi, t. XL, coll. 497-497.

7. de Tripoli, extrêmement honorable et exarque de la Phénicie libanaise.

8. de Beyrout, extrêmement honorable et exarque de la Phénicie paralienne.

9. d'Adana, appelée Bayyâs, extrêmement honorable et exarque de la première et de la deuxième Cilicie.

10. celui d'Héliopolis [= Baalbeck] a disparu.

11. de Palmyre, a maintenant disparu.

12. d'Arcadie [= 'Akkâr].

13. de Théodosioupolis ou Erzeroum, extrêmement honorable et exarque de la grande Arménie.

14. d'Akikos, extrêmement honorable.

On remarquera le désordre de cette liste au point de vue hiérarchique. C'est à peu près la liste de Chrysanthe. Elle est restée telle quelle depuis, sauf le siège de Gébaîl, restauré en 1902 par le patriarche Mélèce Doûmânî.

A propos d'Alep, il convient de faire remarquer ce qui suit. Lorsque, en 1733, les Alépins se furent donnés pour archevêque le catholique Maxime Hakim, le parti orthodoxe, après avoir fait tout son possible pour le renverser, se résolut à effectuer lui-même la séparation en 1750, par le transfert de Sophrone, qui occupait alors le siège d'Acre. A la suite de toutes les querelles qui suivirent, le patriarche orthodoxe d'Antioche, Sylvestre, demanda qu'Alep relevât de Constantinople. Le Saint-Synode de cette ville accepta, et, en novembre 1757, y préposa Philémon, prêtre de Byzance et protosyncelle de Dercos. (1) Mais, le 28 avril 1766, Philémon devint patriarche d'Antioche : (2) il demanda alors le retour d'Alep à son siège. Le Saint-Synode y consentit le 22 septembre 1766, à condition que l'on continuerait, « à cause du malheur des temps » (*sic*), à y faire, durant les saints offices, mémoire du patriarche de Constantinople. (3) En janvier 1792 (4) et en juin 1794, (5) cette décision fut encore renouvelée à la prière d'Anthème, successeur de Philémon. Mais Anthème ayant essayé de reprendre tout à fait sa juridiction sur Alep, un groupe d'or-

(1) Mansi, t. XXXVIII, col. 661.
(2) Idem, col. 857.
(3) Idem, col. 863.
(4) Idem, t. XXXIX, col. 977.
(5) Idem, col. 997.

thodoxes de la ville adressa une requête à Constantinople, et le Saint-Synode, en novembre 1812, intervint de nouveau pour remplacer le vieux métropolite Néophyte par Gérasime, protosyncelle de l'éparchie, le fameux persécuteur des catholiques.[1] Ce n'est guère que de nos jours, avec l'expulsion des Grecs du patriarcat, que ce siège syrien a fait définitivement retour au patriarche d'Antioche.

7. — *Hiérarchie orthodoxe actuelle d'Antioche.*

Il n'y a que quelques mots à dire de la hiérarchie actuelle orthodoxe d'Antioche.

Tous les prélats qui la composent, au nombre de quinze, ont le rang de métropolite, sans aucun évêché suffragant. C'est bien là le principe exposé par Chrysanthe de Jérusalem dans son *Syntagmation*. En d'autres termes, les orthodoxes du patriarcat d'Antioche en sont arrivés au point où en seront bientôt leurs coreligionnaires du patriarcat de Constantinople: n'avoir plus que des métropoles.

Le patriarche porte le titre d'Antioche et réside à Damas. Il est aidé dans son administration par deux prélats purement titulaires, l'un d'Edesse, l'autre d'Irénopolis. Ce dernier est le vieux titre de catholicos de Bagdad ressuscité, mais avec le rang de simple métropole.

8. — *Hiérarchie melkite catholique.*

Les plus anciens témoignages sur la hiérarchie catholique moderne paraissent perdus aujourd'hui quant aux originaux, mais ils ne l'étaient pas en 1849, et, dans sa lettre du 29 septembre de cette année, adressée à la Propagande pour défendre les droits de son siège contestés par Dimitri 'Anṭâkî d'Alep, le métropolite de Tyr, Ignace Qârouṭ, cite les souscriptions d'un certain nombre. J'ai eu à ma disposition une traduction italienne qui m'a été obligeamment communiquée par le R. P. L. Petit, directeur des *Echos d'Orient* et l'un des continuateurs de Mansi. Malheu-

(1) Mansi, t. XL, col. 63.

reusement, celui qui traduisit jadis cette pièce de l'arabe en italien n'a pas suivi un système très scientifique; il n'a pas indiqué quels étaient les correspondants exacts en arabe de ses expressions *vescovo, arcivescovo*. Il est vrai que, s'en tenant purement et simplement à la traduction vulgaire que l'on donne en Orient, encore de nos jours, on est quasi certain que mouṭrân est traduit par *vescovo*, et ra'îs 'asâqifat par *arcivescovo*. Dans la transcription qui va suivre, je donnerai toujours, comme je vais avoir à l'expliquer tout à l'heure, le sens étymologique: mouṭrân = *métropolite* (le *vescovo* de l'italien), ra'îs 'asâqifat = *archevêque* (*arcivescovo*), 'esqof = *évêque* (terme qui paraît ne pas avoir été employé dans les originaux). Les additions entre parenthèses sont de moi seul.

1. Le premier document paraît être un mandement, non daté par Ignace Qâroûṭ, adressé par Cyrille VI Ṭânâs et ses évêques aux habitants d'Acre pour leur défendre d'entrer dans le Tiers-Ordre de saint François, regardé comme une porte ouverte à la latinisation. Voici les signatures:

1. Le prêtre Ignace Jarboû', procureur du métropolite d'Alep.
2. Athanase Dahân, métropolite de Beyrout.
3. Clément, métropolite de Ṣafad.
4. André, métropolite de Tyr et de ses dépendances.
5. Basile, métropolite de Ṣaïdâ et de ses dépendances.
6. Euthyme, métropolite de Fourzol et de la Beqa'.

2. Le second document est fourni par les souscriptions du deuxième concile de St-Sauveur en 1751. Dans sa lettre à la Propagande, Ignace Qâroûṭ prouve que la signature d'Ignace Beŷroûtî, métropolite de Tyr, n'y figurait pas. Voici les autres:

1. Cyrille, patriarche d'Antioche [et de tout l'Orient].
2. Maxime, métropolite d'Alep.
3. Le métropolite Basile [Fînân, du titre de Panéas].
4. Athanase, métropolite de Beyroût.
5. Le prêtre Moïse, supérieur général de la communauté religieuse de St-Jean [de Choûeîr].
6. Le prêtre Michel, supérieur général de la communauté de St-Sauveur.
7. André Fâkhoûrî, procureur du couvent de St-Sauveur.
8. Euthyme, métropolite de Fourzol et de la Béqa'.
9. Clément, métropolite de Ṣafad.

3. Le troisième, encore fourni par la lettre d'Ignace Qâroûṭ, est le compromis fait en 1759 pour l'élection du successeur de Cyrille VI Ṭânâs. Les évêques ont signé ainsi :

1. Maxime, métropolite d'Alep.
2. Athanase, métropolite de Beyroût.
3. Basile, métropolite de Ṣaïdâ.
4. André, métropolite de Tyr.
5. Le métropolite [de Ṣafad] Clément.
6. Macaire, métropolite d'Acre.
7. Basile, métropolite de Baalbeck.

4. Viennent ensuite les dispositions du troisième concile de St-Sauveur, réuni en octobre 1790, par le patriarche Athanase V Jaûhâr.

Ses actes sont restés longtemps inédits et par suite tombés dans l'oubli. Jusqu'à présent, je n'en connais que deux copies anciennes: l'une, originale, provenant de la métropole catholique de Beyrout; l'autre, conservée encore aujourd'hui, sans doute, dans la bibliothèque de l'ancien Séminaire de 'Aïn-Trâz.[1]

Or, à la fin de ces actes, on trouve le décret suivant:

Pour mettre de l'ordre dans ce siège d'Antioche en fixant la hiérarchie des évêques et l'ordre de leurs diocèses, le présent concile a déterminé le rang de chacun d'eux pour le présent, où il y a *douze* évêques. A l'avenir, il n'y aura pas plus de *huit* évêques pour ce siège d'Antioche, afin que l'honneur dû au caractère épiscopal soit garanti par la possibilité d'assurer à chaque prélat des subsides et des revenus suffisants.

Voici donc l'ordre actuel :

1. Tyr et Sidon: c'est le premier siège du patriarcat.

2. Alep, en vertu d'une concession de Sa Sainteté (2) et des Pères du Concile, pour ce motif que le patriarche (3) y a siégé, ainsi que d'autres patriarches, et que le clergé et le peuple y sont nombreux.

3. Damas.

4. Beyrout, parce que ce siège a reçu du concile de Chalcédoine, entre les suffragants de Tyr, les honneurs de la métropolie.

5. Boṣra: c'est une métropole.

6. Acre, en l'honneur de Jérusalem, et parce que cette ville fait partie de la Terre Sainte.

(1) Ces actes sont publiés dans le *Machreq*, t. IX, 1906, octobre-décembre.

(2) Qodsihi. Cette expression désigne, non le Pape, mais le patriarche. Dans l'arabe vulgaire, on l'applique souvent même à un simple prêtre.

(3) Athanase IV Dabbâs, qui fut deux fois patriarche et mourut en 1724.

7. Amida (= Diarbékir).
8. Ḥomṣ.
9. Qârâ, Ṣaïdnâyâ et Yabroûd.
10. Cana de Galilée, en l'honneur de la Terre Sainte.
11. Baalbeck.
12. Zaḥlë.

Voici la fixation de l'ordre des siéges épiscopaux d'Antioche pour l'avenir: 1° Tyr; 2° Alep; 3° Sidon; 4° Beyrout; 5° Acre; 6° Ḥomṣ; 7° Baalbeck; 8° Zaḥlë. L'étendue de ces diocèses est fixée par le *Tacticon.*

C'était bien, en effet, tout ce que le patriarcat catholique d'Antioche pouvait alors supporter en fait d'évêques. Cana de Galilée n'avait été créé que pour permettre de vivre à un évêque sans poste. Qârâ devait disparaître bientôt, ce qui était regrettable, vu que c'était un siège très ancien qui avait eu jusqu'alors sa succession régulière d'évêques. Quant au *Tacticon* auquel renvoie le concile, ce ne doit pas être autre chose que celui du prêtre Jean 'Ajjeymî.

L'*ordre nouveau* devait être appliqué dès la mort des titulaires des sièges condamnés à disparaître. Comme on le voit d'après ce document et les précédents, l'ancienne classification a complètement disparu. Si on considère maintenant les souscriptions elles-mêmes du concile de 1790, on aboutit à la même conclusion.

La langue arabe a, en effet, des termes calqués littéralement sur les expressions grecques de μητροπολίτης (mouṭrân), ἀρχιεπίσκοπος (ra'is'asâqifat = supérieur des évêques), ἐπίσκοπος ('esqof), mais l'usage vulgaire, aussi bien dans la langue parlée que dans la langue écrite, applique assez indifféremment à tous ces prélats le nom de mouṭrân, qui est même le seul terme usité dans la langue parlée. Dans les développements qui vont suivre, je traduis toujours, comme précédemment, mouṭrân par *métropolite*, ra'îs 'asâqifat par *archevêque*, et 'esqof par *évêque.*

5. Les souscriptions du concile de 1790 sont ainsi formulées:

1. Athanase, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient.

2. Le prêtre (qoss) (1) Agapios Maṭâr, supérieur général de la Congrégation de St-Sauveur et procureur de l'archevêque de Tyr.

(1) Qoss désigne, officiellement du moins, un simple prêtre; Khoûri, celui qui est revêtu de l'hypogonation. Sauf à Alep, dans certaines régions du Liban et dans la terminologie officielle – au moins sous le patriarche actuel, Alépin d'origine – on dit Khoûrî à tout prêtre.

3. Le prêtre Emmanuel Chemma', élève du collège de St-Athanase (1) et procureur du métropolite d'Alep.
4. Jérémie, métropolite de la résidence de Damas.
5. Ignace, métropolite de la ville de Beyrout et ses dépendances.
6. Cyrille, archevêque de Boṣra, du Ḥaoûrân et de ses dépendances.
7. Macaire, métropolite d'Acre.
8. Agapios, métropolite de Diarbékir.
9. Joseph, métropolite de Ḥomṣ.
10. Grégoire, métropolite de Qârâ.
11. Gérasime, métropolite de Cana de Galilée.
12. Le prêtre Acace, troisième assistant (?) des religieux de St-Jean, (2) procureur du métropolite de Baalbeck.
13. Le prêtre Antoine Gemmâl, premier assistant de la congrégation de St-Sauveur et procureur du métropolite de Fourzol et de la Béqa'. (3)
14. Le prêtre Agapios Maṭâr, supérieur général des religieux roméo-basiliens de St-Sauveur.
15. Ignace, supérieur général du couvent de St-Jean (= Choûeîr).

6. Au concile de Qarqafë, en 1806, les évêques, au nombre de neuf, ont tous signé en employant l'expression suivante: « L'humble pontife (ra'îs 'al kahanat) N***, métropolite de N*** ». L'ordre des sièges est le suivant: Tyr, Alep, Ṣaïdâ, Beyrout, Acre, Diarbékir, Fourzol, Ḥomṣ, Baalbeck. (4) Ce n'est déjà plus l'ordre fixé par le concile de St-Sauveur de 1790, puisque Fourzol n'est plus au dernier rang, mais passe avant Ḥomṣ et Baalbeck; ce n'est pas davantage l'ordre d'ancienneté dans l'épiscopat; il serait trop long d'en faire la preuve en ce moment.

7. Au rapport d'Ignace Qâroûṭ, les évêques signèrent ainsi le mandement collectif adressé à la communauté melkite pour annoncer, en 1810, l'ouverture du séminaire de 'Aîn-Trâz:

1. Cyrille, archevêque de Tyr.
2. Maxime, métropolite d'Alep.
3. Athanase, métropolite de Sidon.
4. Ignace, métropolite de Beyroût et de ses dépendances.
5. Théodose, métropolite d'Acre.
6. Basile, métropolite de Fourzol.

(1) Le Collège grec de Rome.
(2) De Choûeîr.
(3) Le siège de Zaḥlë. La résidence épiscopale était anciennement à Fourzol.
(4) Dans les actes imprimés à Choûeir, en 1806, p. 171.

8. Lors du compromis entre les évêques pour l'élection du successeur d'Agapios III Maṭâr, daté du 9 avril 1812, les signatures furent, selon Ignace Qâroûṭ:

1. Cyrille, archevêque de Tyr.
2. Maxime, métropolite d'Alep.
3. Basile, métropolite de Ṣaîḍâ.
4. Ignace, métropolite de Beyroût.
5. Théodose, métropolite d'Acre.
6. Macaire, métropolite de Fourzol.
7. Clément, métropolite de Baalbeck.

9. Lors du mandement collectif pour annoncer l'élection d'Ignace IV Ṣarroûf, le 15 avril 1812, à part Cyrille Khabbâz de Tyr qui prend le titre d'archevêque, tous emploient celui de métropolite. L'ordre des sièges est: Tyr, Alep, Ṣaîdâ, Acre, Fourzol, Baalbeck.(1)

10. Les titres et l'ordre sont absolument identiques lors du mandement collectif adressé à la communauté melkite le 29 juillet 1813, au sujet de la croyance à la transsubstantiation, avant de procéder au synode qui proclama patriarche Athanase VI Maṭâr; et de même après l'élection de celui-ci, le 2 août, pour la lettre qui fut envoyée à la Propagande.(1)

11. Après l'élection de Maxime III Maẓloûm, en 1833, les évêques signèrent ainsi la lettre écrite à Rome:(1)

1. Basile, archevêque de Tyr.
2. Le prêtre Basile Châhîât, procureur du métropolite d'Alep.
3. Basile, métropolite de Ṣaîḍâ.
4. Agapios, métropolite de Beyrout et Gébaîl.
5. Ignace, métropolite de Fourzol et de la Béqa'.
6. Athanase, métropolite de Baalbeck et Qârâ.
7. Théodose, métropolite d'Acre et des Lieux Saints.

12. Au concile de 'Aîn-Trâz, en 1835, qui réunit quatre évêques, dont l'un, le métropolite d'Alep, siégeant par procureur, l'ordre des sièges est le suivant: Tyr, Ṣaîḍâ, Alep, Beyrout; tous prennent le titre de métropolite, sauf Ignace Qâroûṭ de Tyr qui

(1) Lettre citée d'Ignace Qâroûṭ.

signe « archevêque ». (1) Le procureur du métropolite d'Alep protesta à la fin du concile au nom de son mandant, et réclama la première place, avant le métropolite de Tyr, protestation enregistrée dans les actes. (2)

13. Au concile de Jérusalem, en 1849, les évêques, au nombre de dix, signèrent tous comme à Qarqafë : « L'humble pontife N***, métropolite de N*** ». L'ordre des sièges est le suivant : Beyrout, Ṣaïdâ, Alep, Ḥaoûrân, Ḥomṣ, Zaḥlë, Acre, puis les deux évêques-vicaires portant les titres des résidences de Jérusalem et d'Alexandrie, l'évêque titulaire de Tripoli, et enfin l'évêque de Baalbeck. L'ordre est complètement bouleversé, comme on le voit, et celui qui a été suivi n'est pas davantage l'ancienneté dans l'épiscopat.

14. Lors de l'élection du patriarche actuel, S. B. Cyrille VIII Géḥâ, les évêques, au nombre de quatorze, sans compter l'élu, signèrent seize articles qui devaient au plus tôt être mis à exécution. Voici l'ordre et la formule des signatures.

Cyrille, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

1. Euthyme, archevêque de Tyr [1886].
2. Basile, métropolite de Ṣaïdâ et Deïr 'el Qamar [1871].
3. Nicolas, archevêque de Boṣra et Ḥaoûrân [1889].
4. Flavien, archevêque de Ḥomṣ, Ḥâmâ, Yabroûd et dépendances [1901].
5. Mélèce Fakkâk, métropolite de Beyroût et Gébaïl [1876].
6. Le vicaire patriarcal du siège d'Alexandrie, le métropolite Athanase Nâṣer [1876].
7. L'humble Germanos, métropolite de Laodicée [1886]. (3)
8. Agapios Ma'loûf, métropolite de Baalbeck et dépendances [1896].
9. L'humble Joseph Doûmânı, métropolite de Tripoli et dépendances [1897].
10. Cyrille Moughabghab, métropolite de Fourzol, Zaḥlë et de la Béqa' [1899].
11. Ignace, archevêque de Tarse, vicaire général du patriarche à Damas, sous réserve de ses droits [1899].
12. Paul 'Abi Mourâd, métropolite de Damiette, vicaire patriarcal à Rome, sous réserve des droits de son rang [1900].
13. Grégoire, métropolite d'Acre, Nazareth et de toute la Galilée [1901].
14. Clément Ma'loûf, métropolite de Panéas et dépendances [1901].

(1) Les actes dans le *Machreq*, t. VIII (1905) pp. 744, 745, 802.

(2) Idem, p. 803.

(3) Le cachet de ce prélat n'accompagne pas son nom, comme pour les autres évêques.

Dans cette traduction, j'ai conservé, comme je l'ai fait remarquer en commençant, leur sens purement étymologique et grammatical aux expressions arabes de mouṭrân, etc.... La date qui se trouve après le nom de chaque évêque est celle de son sacre; elle n'est pas dans l'original. Abstraction faite des qualifications prises par chacun, qualifications considérées comme synonymes, et des quatre sièges de Tyr, Alep, Boṣra et Ḥomṣ mis à part, tous les autres évêques ont signé d'après leur rang d'ancienneté dans l'épiscopat. C'est à cause de cette même ancienneté et en qualité de doyen que Mgr Basile Ḥajjâr de Ṣaïdâ a signé le second. Quant à la réserve formulée par Mgr Ignace Ḥomṣŷ et Mgr Paul 'Abî Mourâd, elle vient de ce que ces prélats, occupant des sièges métropolitains, quoique titulaires, estimaient devoir passer avant plusieurs de leurs collègues.

Ce document doit être rapproché d'un autre: les diptyques ou φημαί liturgiques des évêques, dont le texte arabe officiel, jusque-là manuscrit, a été imprimé pour la première fois en 1900, dans l'édition des trois liturgies donnée à Beyrout par Michel Raḥmë, (1) édition revêtue de l'approbation du patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ. Dans ce texte, les évêques sont rangés ainsi qu'il suit:

A. Rang de *métropolite* (mîṭroûboûlît):
1° Tyr; 2° Alep-Séleucie-Cyr.
B. Rang d'*archevêque* (ra'îs 'asâqifat):
3° Bosra et Ḥaoûrân; 4° Ḥomṣ et Ḥâmâ.
C. Rang d'*évêque* (mouṭrân, au sens, non plus étymologique, mais vulgaire):
5° Ṣaïdâ; 6° Beyrout et Gébaïl; 7° Tripoli; 8° Acre; 9° Fourzol-Zaḥlë et la Béqa'; 10° Panéas; 11° Baalbeck.

L'auteur fait suivre ces diptyques de la note suivante:

J'ai disposé les diptyques tels que je les ai reçus de NN. SS. les évêques. Les villes mentionnées dans les diptyques des archevêques et de quelques évêques étaient anciennement des sièges épiscopaux soumis immédiatement au siège d'un archevêque appelé métropolite; en imprimant cette liste, j'ai suivi l'ordre du livre appelé *Tacticon*.

On voit par cette remarque que la liste en question n'a d'autre autorité que celle du *Tacticon*. Celui-ci n'est qu'un mauvais abrégé

(1) Voir pp. 319-323.

de Le Quien par le prêtre Jean 'Ajjeŷmî qui vivait au XVIII[e] siècle; c'est donc une autorité privée. Le fait, pour le livre des trois liturgies d'où j'ai tiré ces diptyques, d'avoir été approuvé par le patriarche Pierre IV Géraïgirŷ, ne lui donne pas davantage une autorité canonique: il n'y a en effet qu'un simple *imprimatur*; de plus, le patriarche ne peut lui tout seul promulguer un ordre de ce genre: il doit le faire en Synode, et par conséquent ce Synode doit être approuvé à Rome. On a vu d'ailleurs plus haut [1] que ce liturgicon a été approuvé complaisamment par le patriarche Pierre IV sans examen sérieux.

9. *Projet de classification pour l'avenir.*

Comme on vient de le voir, depuis le concile de 1790, le seul essai de classification qui ait été fait est celui du Synode électoral de 1902, et je sais de bonne source que l'ordre rapporté et expliqué plus haut n'a été adopté que pour mettre fin à des controverses qui empêchaient d'arriver à rien de pratique, et que d'ailleurs les signataires de cette pièce n'entendaient nullement engager l'avenir. En pratique donc, comme on le voit, rien n'est moins précis que la hiérarchie melkite, à part le premier rang reconnu par tous aujourd'hui au métropolite de Tyr. Chacun reçoit un peu tous les titres possibles, et est transformé aujourd'hui en archevêque parce que un prélat d'un rite différent prend ce titre, ou même parce que cela fait plus d'impression, quitte à être qualifié un autre jour d'évêque, ou de métropolite. La hiérarchie ecclésiastique mérite cependant plus de respect.

Par ailleurs, cette organisation a toujours pris pour base une division en provinces: j'ai dit plus haut quelles causes ont amené, dès le haut moyen-âge, la confusion et l'arbitraire dans lequel on se trouve aujourd'hui. Cette répartition facilite le gouvernement ecclésiastique, vu qu'elle permet de tenir compte des différences de caractère, d'occupations, des populations. Nous allons le voir tout à l'heure pour l'Eglise melkite catholique.

Il est, de plus, absolument inexact que le pouvoir patriarcal ait absorbé complètement celui des métropolitains. En fait, oui:

(1) Cfr. p. 92.

en droit, certainement non. Il suffit d'ouvrir les sources où est consignée cette théorie pour en voir la valeur. La première est le concile de Qarqafë : après avoir enuméré les droits du patriarche, il ajoute :

> Tels sont les privilèges et les droits qui appartiennent à la dignité patriarcale, dans lesquels on voit avec évidence que les privilèges des métropolitains, des exarques, des archevêques se sont fondus, ramenés qu'ils ont été dans les derniers temps à la dignité patriarcale. (1)

Or, on sait que ce concile n'a aucune valeur canonique, qu'il a été condamné expressément par le Saint-Siège, et qu'il n'était somme toute que l'expression des visées ambitieuses du patriarche Agapios III Matâr, trop bien servies par Germanos Ádam et son élève le P. Michel Mazloûm. Ce dernier, devenu patriarche, s'exprime ainsi dans le concile de Jérusalem de 1849, concile qui est son œuvre exclusivement personnelle :

> Le plus grand nombre des vingt-cinq droits [qui viennent d'être énumérés] ont concerné la dignité patriarcale dès les premiers siècles de l'Eglise; les autres ont été attribués au pouvoir patriarcal pour ce motif, que les droits des catholicos, des exarques, des archevêques et des métropolites (*on remarquera cette interversion*) se sont éteints graduellement dans la suite des temps, selon la discipline des derniers siècles de l'Eglise, et se sont concentrés dans la personne du seigneur patriarche. (2)

Ce concile n'a pas été davantage approuvé, comme on le sait; il n'est, en ce point comme en beaucoup d'autres, que l'écho du concile de Qarqafë. La situation précaire des chrétientés orientales depuis le haut moyen-âge jusqu'au début du XIXe siècle, l'état d'oppression où elles ont vécu, expliquent en partie comment les patriarches ont fini par tout laisser ramener à eux, quand eux-mêmes n'y mettaient pas la main. L'histoire des Eglises d'Orient est pleine de réclamations des évêques qui se plaignent de voir leurs droits usurpés par les patriarches. Mais aujourd'hui rien n'empêche de restaurer, autant que faire se peut, l'ancienne discipline, ou du moins de mettre de l'ordre là où il est difficile de voir jusqu'à présent quelque chose de précis.

Le principe directeur semble devoir être le suivant : le document le plus ancien, et en même temps le plus précis sur la

(1) Partie II, ch. 2, après le 14e droit.
(2) Partie II, ch. 5, droit 25.

hiérarchie d'Antioche étant la Notice d'Anastase Ier, c'est sur elle que l'on doit s'appuyer ; mais il est évident que l'on doit tenir compte du changement dans la situation du pays, et, tout en étant conservateur, ne pas vouloir maintenir ce qui ne cadrerait plus avec les circonstances actuelles.

1. Le vrai siège du patriarche melkite est Antioche. Les Melkites orthodoxes l'ont parfaitement compris, et leur patriarche, d'après le règlement de 1900, y a un représentant spécial qui joue un certain rôle. Les patriarches ne sont venus habiter Damas au seizième siècle que parce que la conquête turque, en mettant dans cette ville le siège du pachalik de Syrie, en avait fait le centre politique le plus important en même temps qu'elle accroissait encore l'autorité civile du patriarche. Sauf sous Athanase IV Dabbâs, le patriarche a généralement résidé à Damas, au moins chez les orthodoxes.

Chez les catholiques, il en a été tout autrement. A peine élu, Cyrille VI Ṭânâs dut s'enfuir au Liban, et ses successeurs y restèrent jusqu'en 1834, habitant successivement une maison près de St-Sauveur, ʿAîn-Trâz, Zoûq-Mîkâ'îl. Depuis 1834 jusqu'à nos jours, la nécéssité d'administrer les deux autres patriarcats melkites, Alexandrie et Jérusalem, et aussi d'autres circonstances, ont fait que rarement Maxime III Maẓloûm et ses successeurs ont pu résider sur les bords du Baradā. Sur vingt-deux ans de patriarcat, Maxime n'en passa pas plus de cinq à Damas, sans compter les absences. Son successeur Clément Baḥoûth environ autant. Mgr Grégoire Yoûssef avait adopté le système de résider alternativement trois ans en Egypte et trois à Damas, ce qui fit environ une quinzaine d'années dans l'un et l'autre endroit, sans tenir compte des absences. Feu Pierre IV Géraïgîrŷ n'aimait pas Damas et n'y fut presque jamais. De sorte que, durant une période de temps allant de 1833 à 1902, c'est-à-dire environ 70 ans, l'éparchie de Damas en a été en chiffres ronds 45 sans son pasteur. Le siège est administré, pendant ces longues absences, par un vicaire à pouvoirs très peu précis et en tout cas extrêmement restreints.

Il faut ajouter à cela que le changement de résidence s'est fait à l'époque du schisme, pour des raisons politiques ; aucun concile approuvé par Rome, aucun Pape ne l'a sanctionné, et la

coutume a été trop interrompue, trop peu stable pour avoir force de loi. En réalité, le patriarche melkite catholique n'a pas de résidence fixe, et l'on en voit tout de suite les nombreux inconvénients pour l'administration ecclésiastique.

Les Melkites catholiques de Damas ont demandé maintes fois que cet état de choses cessât, et que leur éparchie fût gouvernée par un métropolite résidentiel, ce qui n'a pas eu lieu depuis la mort de Jérémie Karâmë, le dernier en titre, arrivée à la fin du XVIIIe siècle. En 1900, une pétition datée du 28 mai, couverte de signatures, fut adressée au Saint-Siège pour obtenir la réalisation de ce désir: on était au plein des dissensions qui ont rempli le patriarcat de Mgr Pierre IV Géraïgìrŷ: rien d'étonnant à ce que Rome n'y ait pas donné suite, ce qui ne veut pas dire que la chose ait été par le fait même désapprouvée. Cette pétition vient d'être imprimée pour la première fois à la fin d'une brochure intitulée 'Abrachyyat Dimachq (*L'éparchie de Damas*),(1) brochure qui, sur un ton très convenable et très respectueux de l'autorité ecclésiastique, expose avec une grande précision les *desiderata* dont je viens de dire un mot. C'est dire que la question n'est pas près d'être abandonnée.

Feu Pierre IV Géraïgìrŷ s'était fait aménager à Beyrout une résidence qu'il n'eut pas le temps d'occuper longtemps. Quels que soient les motifs vrais qui l'aient poussé à le faire, il n'en est pas moins certain que Beyrout est l'endroit le plus central aujourd'hui pour une autorité qui s'étend à toute la Syrie. Le Délégué apostolique du Saint-Siège, les consuls généraux des puissances étrangères, y résident; on y trouve toutes les facilités pour les communications, les bibliothèques, les personnes compétentes parmi les missionnaires latins, dont on peut avoir besoin. Le Patriarcat y possède déjà, outre la résidence, un important collège qui compte déjà 45 ans d'existence et qui a toujours joui du privilège de la stavropigie, c'est-à-dire de l'exemption de l'autorité de l'Ordinaire. Ce collège, reconstruit, agrandi, réorganisé, placé sous une direction vraiment zélée et pourvu du personnel convenable, pour-

(1) Damas, 1909; in-8°, pp. 22; bientôt suivie (22 mai 1909) d'une autre: 'Iḍâḥ oûâ kalimat salâm li'ikhoûânina 'ar-Roûm 'al kâthoûlîk bi-Dimachq: *Démonstration et parole de paix à nos frères les Roméo-catholiques de Damas.* Elle roule sur le même sujet et répond aux objections du parti contraire (in-8°, pp. 9).

rait être joint facilement à la résidence patriarcale demeurée inoccupée depuis 1902 et dont il est tout proche. La bibliothèque patriarcale dont j'ai préconisé la fondation à la fin du chapitre III de ce volume, les archives, pourraient trouver place dans ses dépendances, et le personnel enseignant fournirait les hommes capables de s'en occuper. Le patriarche Grégoire avait amassé une somme considérable pour la reconstruction du collège, qui menace ruine; cette somme a dû cependant laisser des traces.

Il ne serait nullement nécessaire que le patriarche devînt l'Ordinaire de l'éparchie de Beyrout. Durant tout le temps où Cyrille Ṭânâs et ses successeurs ont résidé près de St-Sauveur, à 'Aïn-Trâz, à Zoûq, il y a eu constamment des évêques de Ṣaïdâ et des métropolites de Beyrout. Si la construction d'une église pour le patriarche était trop dispendieuse, il suffirait d'un accord pour rattacher au territoire stavropigiaque celle de l'Annonciation, situé tout à côté, et le quartier environnant, qui compte quelque 500 Melkites catholiques. Pour l'entretien du patriarche, on n'aurait qu'à rétablir le système ancien de la dîme qu'il prélevait sur chaque éparchie suivant les ressources de celle-ci.

Le clergé dénommé aujourd'hui *patriarcal*, clergé sans éparchie en réalité, ce qui est contraire à toute discipline ecclésiastique, continuerait à se recruter comme aujourd'hui, parmi les personnes nées dans les lieux situés hors des éparchies épiscopales ou métropolitaines *du patriarcat d'Antioche*, ou les clercs d'autres éparchies qui se feraient incardiner à l'*éparchie d'Antioche*, éparchie nominale si on le veut, puisque son pasteur ne résiderait pas sur les bords de l'Oronte, mais peu importe. Combien d'évêques, dans l'Eglise catholique, ne résident pas dans la ville dont ils portent le titre!

2. La première province ecclésiastique du patriarcat, depuis les temps anciens, a été celle de Tyr. J'ai raconté précédemment comment on avait voulu lui substituer Alep, substitution contraire à toute la tradition canonique et mise en avant uniquement pour des vues personnelles.[1] Des treize évêchés suffragants que comptait la métropole de Tyr au temps d'Anastase Ier, quatre subsistent aujourd'hui: Acre, Ṣaïdâ, Panéas, Tripoli. Tel est l'ordre canonique dans lequel les range Anastase. Celui de Byblos ou Gébaïl

(1) Cfr. t. II, ch. III, pp. 114-115, et ch. V, *passim*.

a été uni à Beyrout depuis longtemps: j'en parlerai plus loin. Il se trouve précisément que la province ecclésiastique de Tyr, ainsi reconstituée, comprendrait des éparchies, côtières pour la plupart, dans lesquelles les habitants ont assez le même caractère et les mêmes occupations.

3. Si Alep n'a pas réussi à évincer Tyr, en revanche on s'est accordé à lui donner le second rang chez les catholiques, depuis le dix-huitième siècle. Déjà archevêché autocéphale du temps d'Anastase Ier, Alep a été élevée au rang de métropole par le 3e concile de St-Sauveur de 1790. Ce concile n'a pas été confirmé à Rome et n'a par conséquent pas de valeur canonique réelle, mais depuis 1790 aucune protestation ne s'est élevée à ce sujet et le hiérarque d'Alep a toujours signé au second rang. Il me semble que l'on peut considérer cette *possessio tituli* comme sérieuse: en tout cas, je m'y suis conformé dans cet ouvrage, employant le mot *archevêque* pour la période antérieure à 1790 et *métropolite* pour la période postérieure.

Par une circulaire en date du 3 avril 1844, Maxime Mazloûm, voulant, comme il l'y dit lui-même, honorer la ville d'Alep « qui était en même temps sa patrie », lui adjoignit le titre de Séleucie, élevant en même temps l'évêché d'Alep au rang d'archevêché – ce qui était déjà fait depuis le VIe siècle, chose qu'il pouvait d'ailleurs parfaitement ignorer, vu l'état des connaissances à cette époque –, et lui donnant le droit de signer ainsi: « N***, archevêque d'Alep et de Séleucie ». On voit par cette circulaire que Mazloûm considérait Séleucie [de Piérie] comme une métropole et Alep (= Berrhée) comme le premier des évêchés qui en dépendaient. En réalité, Laodicée, Paltos, Gabala, Berrhée, Chalcis, Séleucie de Piérie, Anazartha, Gaboula, villes faisant partie de la Syrie Ière, métropole Antioche, étaient avant le sixième siècle les évêchés suffragants d'Antioche même. (1) La plupart des évêques protestèrent, notamment au Concile de Jérusalem, (2) mais la chose entra cependant dans l'usage, et même on y adjoignit plus tard le titre de Cyr, sans qu'on puisse bien en voir la raison.

Mais, pour rester en conformité avec l'ancien droit canonique

(1) Cfr. S. Vailhé, *Echos d'Orient*, X (1907), pp. 93 et 143.

(2) Voir le début de la lettre d'Ignace Qâroût, métropolite de Tyr, à la Propagande, du 29 septembre 1849.

d'Antioche, si Alep n'a-pas de suffragants, elle n'est qu'une métropole autocéphale et doit alors passer après Beyrout, confirmée dans ce rang par le Concile de Chalcédoine en 451. Si elle doit rester au second rang, elle doit avoir des suffragants un jour ou l'autre.

Il se trouve qu'actuellement la ville d'Alep a pris et est appelée à prendre encore une grande importance, surtout depuis la prolongation de la ligne ferrée Beyrout-Rayâq-Ḥomṣ-Ḥâmâ-Alep. Il est assez singulier de voir que tous les petits postes melkites catholiques de la Syrie du Nord : Diarbékir, Alexandrette, Tarse-Adana, Mersina, soient placés sous la juridiction directe du patriarche qui ne les visite jamais et ne peut les surveiller, tandis que toute leur population melkite est alépine et que les prêtres qui les desservent soient généralement en fait des religieux alépins. Il serait plus naturel, semble-t-il, d'annexer tous ces postes à l'éparchie d'Alep, et de chercher à ramener peu à peu à l'Union les très nombreux Melkites orthodoxes de la Syrie septentrionale, en faisant d'Alep le centre de ces missions : chose dont, jusqu'à présent, on paraît s'être assez peu soucié. Au dix-septième siècle, l'esprit de propagande était plus actif.

4. Alep étant ainsi laissée au second rang, les provinces de Tarse, Edesse, Apamée, Hiérapolis n'étant plus depuis longtemps qu'un souvenir, le troisième rang est occupée par Boṣra. On a vu (1) comment le rétablissement de la hiérarchie sur ce siège, opéré par Maxime III Mazloûm en 1836, était prématuré. Depuis, la population a beaucoup augmenté, et, si le calme et la prospérité sont enfin rendus à cette région fertile, elle peut se repeupler comme au temps des Romains ou des Byzantins. Actuellement, cette métropole n'a pas de suffragants et ne paraît pas devoir en avoir d'ici longtemps. D'autre part, rien ne semblerait obliger à la faire rétrograder au rang de métropole autocéphale ou de simple évêché.

5. Après Boṣra venaient anciennement les provinces d'Anazarbe et de Séleucie d'Isaurie : elles aussi ont disparu. Le quatrième rang revient alors à Damas, avec les évêchés suffragants encore subsistants de Baalbeck et de Yabroûd, auxquels on pour-

(1) Cfr. t. II, ch. III, p. 110.

rait joindre le siège tout moderne de Zaḥlë. Damas redeviendrait alors ce qu'elle était dans l'antiquité et au moyen-âge: la métropole de la Cœlésyrie (Béqa') du sud et de la région située au delà de l'Anti-Liban (Jabal 'ech-Charqî).

On voit de suite que cette restauration de la vieille métropole et de sa province entraînerait la disjonction du titre de Ḥomṣ d'avec ceux de Ḥâmâ et de Yabroûd : bizarre mélange d'une métropole d'abord autocéphale puis pourvue de suffragants, d'un évêché relevant d'Apamée et d'un autre relevant de Damas, imaginé par Maxime Mazloûm en 1849 dans les circonstances que l'on sait.(1) Les deux postes de Ḥomṣ et de Ḥâmâ, avec leurs quelque 600 fidèles, rentreraient alors sous la juridiction directe du patriarche.

6. Amida ou Diarbékir, Sergioupolis et Dara ont été emportées il y a bien longtemps. Viennent alors, conformément à l'usage d'Antioche, les métropoles autocéphales: des cinq qui existaient au temps d'Anastase Ier, il n'en reste plus qu'une: Beyrout.

Celle-ci aussi se trouve aujourd'hui dans une situation qui la met tout à fait à part. C'est la métropole commerciale et intellectuelle de la Syrie; son métropolite a sous sa juridiction seize monastères plus ou moins habités sur les vingt et un que comprennent les trois congrégations basiliennes melkites réunies.

Depuis longtemps, le siège épiscopal de Gébaîl, où les catholiques melkites sont d'ailleurs très peu nombreux, a été enlevé en fait à Tyr et rattaché à Beyrout. On a vu l'inutilité des efforts tentés par Maxime Mazloûm pour y asseoir Athanase Totungì malgré les résistances du métropolite Agapios Rîâchî. A la mort de celui-ci, en 1870, les querelles qui accompagnent quasi obligatoirement en Orient toute élection épiscopale furent telles que Rome, d'ailleurs sollicitée, dut intervenir : Léon XIII nomma, le 10 février 1880, administrateur du siège vacant l'évêque de Zaḥlë, Mélèce Fakkâk, pour le transférer sur le siège de Beyrout le 16 août 1881. La bulle de transfert consacre définitivement l'union de Gébail à Beyrout. Comme elle est restée inédite, je crois bon d'en donner ici le texte, que j'ai copié moi-même sur l'original :

(1) Cfr. t. II, ch. III, p. 130.

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam.

Occasione electionis Episcopi ad vacantes sedes cathedrales Berytensem et Gibailensem Melchitarum invicem perpetuo canonice unitas, magna in praefatis dioecesibus, charitatis et pacis dispendio oborta dissidia adeo crevere, ut per appellationem ad hanc Sedem Apostolicam provocatum fuerit. Ecclesiarum omnium sollicitudinem ex debito apostolicae servitutis gerentes, de consilio Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium christiano nomini inter Orientales propagando praepositorum, earumdem Ecclesiarum Pastoris solatio destitutarum, ad Nostrum et Sedis Apostolicae beneplacitum, Administratorem apostolicum deputavimus Venerabilem Fratrem Meletium Fakak Episcopum Mariamnensem Melchitarum, utpote quem huic muneri obeundo parem futurum duximus. Venerabilis Frater Meletius desideriis Nostris respondens fideliter, sollerterque demandato sibi administratoris munere defunctus est, et revera plura praestitit; verum alia plura, ut Sanctae huius Sedis praescriptionibus et votis satis abunde fiat peragenda supersunt. Considerantes autem una cum memoratis Venerabilibus Fratribus Nostris, coepta huiusmodi, faciliori ratione perfectum iri, si supradictae Ecclesiae titulari Episcopo regendae et gubernandae committarentur, dilato pro nunc iudicio quod ad appellationem, servatis tamen iuribus, quae cuicumque et quomodocumque competere possint, collatis praeterea cum iisdem Venerabilibus Fratribus Nostris consiliis, perpensisque peculiaribus rerum adiunctis ac praesertim appellatione supradicta, novum Episcopum titularem Ecclesiis Berytensi et Gibailensi hac vice de Apostolica Nostra Auctoritate designandum praeficiendumque censuimus, eumdemque Venerabilem Fratrem Meletium qui usque ad praesens easdem Ecclesias administravit, ad huiusmodi munus deligimus. Quae cum ita sint, Venerabilem Fratrem Meletium a vinculo, quo adstrictus tenetur Ecclesiae Mariamnensi eiusdem ritus, de Apostolica potestate nostra absolventes, illum ad cathedrales Ecclesias Berytensem et Gibailensem invicem perpetuo canonice unitas, Pastoris solatio destitutas, Apostolica auctoritate Nostra transferimus, eumdemque Venerabilem Fratrem Meletium dictis Ecclesiis Berytensi et Gibailensi in Episcopum praeficimus, et Pastoralem curam, regimen et administrationem dictarum Ecclesiarum ei in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, sartis tamen tectisque iuribus ut praefertur, quae cuicumque et quomodocumque possint competere, atque integra manente actuali bonorum ecclesiasticorum in praefatis Berytensi et Gibailensi dioecesibus existentium destinatione, administratione et usu; in Illo, qui dat gratiam et largitur dona, confisi, quod, dirigente Domino, actus suos praefatae Ecclesiae gaudeant se provido gubernatori et fructuoso administratori esse commissas, et ipse, praeter aeternae retributionis praemium, Nostram quoque consequi exinde mereatur benedictionem, et gratiam. Non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis, generalibus, ac specialibus constitutionibus, et ordinationibus, et quatenus opus sit, dictarum Ecclesiarum Berytensis et Gibailensis etiam iuramento, confirma-

tione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis consuetudinibus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 16 Augusti MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno quarto.

L. ✠ S. THEODULPHUS Card. MERTEL.

On aurait donc, en résumé, le système qui va suivre pour la réorganisation de la hiérarchie du patriarcat melkite catholique d'Antioche. Je mets entre parenthèses le *nom latin de curie* en abrégé, tel qu'on le rencontre dans les document pontificaux.

PROJET DE CLASSIFICATION DES SIÈGES EXISTANTS DE LA HIÉRARCHIE MELKITE CATHOLIQUE D'ANTIOCHE.

Siège patriarcal: Antioche; résidence à Beyrout (*Antiochen. Melchitarum*). (1)

1. Métropole de Tyr (*Tyren. Melchit.*), 4 évêchés:
   St-Jean d'Acre (*Ptolemaiden. Melch.*).
   Ṣaîdâ (*Sydonien. M.*).
   Panéas (*Caesarien. Paneaden.*).
   Tripoli (*Tripolitan. M.*).
2. Métropole d'Alep (*Aleppen. M.*).
3. Métropole de Boṣra (*Bostren.*).
4. Métropole de Damas (*Damascen. M.*), 3 évêchés:
   Baalbeck (*Heliopolitan. M.*).
   Yabroûd [*Yabruden.*].(2)
   Zaḥlë (*Mariamnen.*).
5. Métropole autocéphale de Beyrout et Gébaîl (*Beryten. et Gibailen. M.*).

Comme on le voit, sauf pour Alep, cette classification est fondée sur la Notice d'Anastase Ier. Comme il était nécessaire d'en avoir une qui ne reposât point sur l'arbitraire, c'est à elle que je me suis tenu dans tout le cours de cet ouvrage et notamment dans la statistique détaillée que l'on va lire au chapitre suivant. A part cette remarque, je la donne pour ce qu'elle vaut: une œuvre privée, il est vrai, mais fondée sur le plus ancien document complet que l'on possède.

(1) L'addition du mot *Melchitarum* est nécessaire pour les sièges occupés par des prélats de rite différent.

(2) Le nom n'existe pas ou plutôt n'est pas en usage. On dit *Emesen. M.* Mais je le forme d'après les règles ordinaires pour suivre un système uniforme: le nom *Emesen.* se réfère à Ḥomṣ; on a vu ce qu'il faut penser de ce titre.

Il serait bien à désirer aussi que, lorsque l'autorité ecclésiastique compétente aura adopté une classification quelconque, on adopte une terminologie en conséquence, et qu'on ne qualifie plus d'*évêque* ou d'*archevêque* un prélat qui est *métropolite*, et réciproquement d'*archevêque* un autre qui n'est que simple *évêque*: et cela, non seulement en arabe, mais aussi en français pour les Melkites assez nombreux qui écrivent ou publient quelque chose en cette langue. Et, tant que l'autorité n'aura pas statué sur ce point, il me semble que les qualificatifs résultant de la Notice d'Anastase Ier sont encore les plus fondés en raison.

III. — La hiérarchie du patriarcat de Jérusalem.

Le P. S. Vailhé a raconté en détail (1) comment l'ambitieux Juvénal, évêque de Jérusalem, ne faisant d'ailleurs que reprendre la ligne de conduite suivie par saint Cyrille lui-même, réussit à se faire donner, au concile de Chalcédoine, en 451, les trois Palestines, et comment tant le pape saint Léon le Grand que Maxime Ier, patriarche d'Antioche, après avoir protesté, se résignèrent au fait accompli. C'est ainsi que fut constitué le patriarcat de Jérusalem, dont il faut décrire brièvement l'évolution hiérarchique.

1. — *Au cinquième siècle.*

Lors de sa formation, le patriarcat de Jérusalem comprenait trois provinces métropolitaines et environ soixante sièges épiscopaux. La liste avec les identifications en ayant été fort bien dressée par le P. Vailhé, (2) je la reproduis ici telle quelle, en la laissant dans l'ordre alphabétique qu'il a adopté. Je dois dire que je ne garantis pas l'orthographe exacte des noms arabes, toujours très difficile à retrouver quand on n'use pas de transcriptions avec lettres ponctuées.

Jérusalem, siège du patriarcat.

Palestine première.

Césarée (Qaîṣṣaryyē), métropole, 31 évêchés:

Amathonte (ʿAmatâ), de l'autre côté du Jourdain, vis-à-vis de Naplouse.

(1) *ROC*, t. IV (1899), pp. 44-55.
(2) Id., pp. 56-57.

Anthédon (Nazlë), près de Gaza.
Antipatris (Râs 'el-'Aîn?).
Archélais (Khirbët-'el-'Arakat), entre Jéricho et Phasaélis.
Ascalon ('Askalân).
Azot cavalière ('Esdoud).
Azot maritime (Mînët-'el-Qal'at).
Béthélie (Beît-Laḥyyat), au nord de Gaza.
Dioclétianopolis, non identifié.
Dora (Tantoûrat), au nord de Césarée.
Éleuthéropolis (Beît-Jibrîn).
Gaza (Ghazzë).
Gadara ou Gédour (Tell'aj-Jazîrë), près de 'Amoas.
Gérara ou le Ṣalṭ géraritique ('Oumm-Jarâr), au sud de Gaza.
Jamnia (Jibnë), au sud de Jaffa).
Jéricho ('Er-Rîḥâ).
Joppé (Iâfâ).
Livias (Tell-'er-Râmë), de l'autre côté du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.
Lydda, Diospolis ou Georgiopolis ('El-Loûd).
Maiouma d'Ascalon.
Maiouma de Gaza ou Constantiachis ('El-Mînë).
Minoïs ou Madébéna, près de Gaza.
Néapolis ou Sichem (Nâblôs, *Naplouse*).
Nicopolis ('Amôâs).
Paremboles ou *Castra Sarracenorum*, entre le Khân 'el-'Aḥmâr et le Ouâdy-'ed-Dâbor, à droite de la route de Jérusalem à Jéricho.
Raphia (Tell'ar-Rifâḥ), au sud de Gaza.
Sariphæa (Ṣarfend), entre Dora et Caïpha, ou 'Eṣ-Ṣafiryyë, près de Lydda.
Sébaste ou Samarie (Sébaṣṭyyë).
Sozousa ou Apollonias ('Arṣoûf), au nord de Jaffa.
Sycamazon, district de Sycaminon ou Ḥaïfâ avec lequel on le confond toujours, se trouve entre Rhinocolure et Raphia.
Zabulon ('Abillîn), près de Chafâ-'Amr.

PALESTINE SECONDE.

Scythopolis (Beïṣân), métropole, 11 évêchés:
Abila (Kefr-'Abîl), au-dessous de Pella, sur le Ouâdy-Iabîs.
Capitolias (Beît-'er-Râs), de l'autre côté du Jourdain, au-dessus de 'Irbîd.
Diocésarée ou Séphoris (Ṣaffouryyë), près de Nazareth.
Eksalous ou Casaloth ('Iksâl), entre le Thabor et Nazareth.
Gabai ou Gabata (Jébâṭat), près de Jaffa de Nazareth, ou Jéba, près de 'Athlît, sur la Méditerranée.
Gadara (Moûkeîs).

Hélénopolis, non identifié. Ce n'est pas le Thabor, comme plusieurs le pensent, car dans une liste épiscopale les deux noms figurent ensemble.

Hippos (Qal'at-'el-Ḥoṣn ou Ṣouṣyyë), sur la rive orientale du lac de Tibériade.

Maximianopolis, l'antique Hadad-Rimmon (Roummânë), près de Mageddo.

Pella (Ṭabaqat-Faḥil), vis-à-vis de Beiṣân.

Tibériade (Ṭabaryyë).

PALESTINE TROISIÈME.

Pétra (Ouâdŷ-Moûsā), métropole, 13 évêchés :

Achis ('Er-Rasîf), entre Bosra d'Edom et Thana.

Arad (Tell'al-'Arad), dans le désert d'Hébron, au-dessous de Maïn.

Aréopolis (Rabbat), dans la plaine de Moab.

Arindéla (Gharandel), à l'est d'Achis.

Augustopolis (Ḍatras).

Bacatha, non retrouvé. Une métrocomie de ce nom existait près de Philadelphie, dans l'Arabie.

Ela, sur le golfe de ce nom ('Aqabat).

Elusa ('El-Khalâṣat), dans le désert de Bersabée.

Iotaba, évêché bédouin (île de Tireîn, au fond du golfe Elanitique).

Karac-Moba, l'antique Kir-Moab ('El-Kérak).

Pharan, évêché transporté au mont Sinaï et devenu autocéphale (Qaryët Feîrân, dans le oûâdŷ de ce nom).

Phounon (Khirbët Fenân), dans la gorge de Thana.

Zoara ou Ségor ('Eṣ-Ṣafyyë), au sud-ouest de la mer Morte.

2. — *En 1143.*

Ces nombreux évêchés n'ont pas tardé à disparaître en grande partie lors de la conquête arabe. Par contre, l'époque des Croisades aida Jérusalem à s'agrandir encore en territoire sinon en fidèles. La Notice de Nil Doxapatris, qui date de 1143, ajoute [1] aux trois premières métropoles de Césarée, Scythopolis et Pétra, une quatrième, Bosra. Elle énumère ensuite vingt-cinq archevêchés autocéphales dont voici la liste :

Diospolis (= ?)	Capitolias
Ascalon	Myros (= ?)
Jaffa	Gadara
Gaza	Nazareth
Anthédon	le Thabor

(1) PARTHEY, loc. cit., pp. 280-282.

Dioclétianoupolis (= ?)	Kyriacoupolis (= ?)
Eleuthéropolis	Adria (= Arad ?)
Néapolis	Gabala (= Gabata ?)
Sébaste	Ælia (= ?)
le Jourdain	Pharan
Tibériade	Hélénoupolis (= ?)
Diocésarée	le Sinaï
Maximianoupolis	

La recension est absolument la même dans une Notice publiée par Gelzer (1) et datant de la même époque.

Pour les quatre métropoles, aucun suffragant n'est indiqué. La plupart des noms des archevêchés autocéphales sont déjà connus : par contre, on voit apparaître les sièges du Jourdain, de Myros (= ?), de Nazareth, du Thabor, de Kyriacoupolis, d'Adria, d'Ælia et du Sinaï. Ce dernier siège, on le sait, a succédé à l'évêché de Pharan; Ælia pourrait bien n'être qu'Abila (Kefr-'Abîl), à moins que ce ne soit l'ancien nom romain de Jérusalem. Quant à Adria, c'est peut-être 'Arad; je ne vois pas, par contre, ce qui peut correspondre à Kyriacoupolis et à Myros.

Cette Notice de Nil Doxapatris donne-t-elle l'état réel des choses ? Certainement non, pas plus qu'elle ne le donne pour Antioche. On ne peut donc faire fond sur elle, si ce n'est pour constater la première apparition de titres que nous allons retrouver, et pour voir appliquer à Jérusalem le système déjà signalé plus haut: les simples évêchés devenant au fur et à mesure des archevêchés autocéphales. Mais Nil Doxapatris n'a pas vu ce dont il parle : il s'est servi de renseignements plus ou moins exacts puisés à droite et à gauche.

3. — *En 1667.*

M. Papadopoulos-Kérameus a publié (2) une sorte de recension des paroisses, si l'on peut employer ce terme beaucoup trop précis, du patriarcat de Jérusalem, datant de 1667. En voici d'abord la traduction :

L'année 1667 du salut, au mois de décembre. – Après avoir examiné et recherché avec soin, tant dans le vieux manuscrit du *Tacticon* qu'à l'aide de renseignements fournis par les prêtres qui se trouvent dans les éparchies de

(1) *BZ*, I (1892), p. 256.
(2) Ἀνάλεκτα ἱεροσολυμιτικῆς σταχυολογίας, t. II (1904), pp. 283-284.

Nazareth, Ptolémaïs et Césarée, voici comment se déterminent les limites de l'évêché de Nazareth selon la mesure du schène (κατὰ σχοίνου διάμετρον):(1) depuis la [ville] même de Nazareth jusqu'au grand torrent qui se trouve entre Nazareth et Ptolémaïs; depuis le grand torrent jusqu'au pied tourné vers l'Occident du mont Thabor; une autre ligne depuis le pied de cette montagne jusqu'à à Nazareth: toute l'éparchie s'y trouve renfermée comme dans un triangle. Les villages qui ont été conservés, et dans lesquels se trouvent jusqu'à présent des chrétiens, sont les suivants, c'est-à-dire les villages de cet évêché: Ṣaffouryyë, 'Er-Reînë, Chafâ-'Amr, 'Abillîn, Tamrâḥ, Sakhnîn, 'Arrâbë, Moughâr, Ḥattîn, Serti, 'El Mγandeir, 'Ad-Damoûn, Σηάμ, Loubyyë, Saîjoûr, Tar'ân, Kafar Kannat, Kafar-Mandat, 'El Masjad.

Les villages soumis à la métropole de Ptolémaïs sont: 'Al Makr, Daghoûë, Majd'el-Keroûm, 'Al Bânë, Noḥf, [Khirbet]-Koubrâ, 'Ar-Râmë, Beît-Jîn, 'Iermak, 'Al-Boukaka, Kafar-Chemmaî, Ṣaḥmâtâ, Ṭarchîḥâ, Ianoûḥ, Ierkaḥ, Yoûnès, 'Aboû Sînân, Kafar Iâsîf, Κονηκάτ, 'Amkat 'Al-Mazra', 'As-Sâmeryyë, 'Az-Zeîm, 'Al Baṣṣâ, Ḥourfeîch, Sâsâ, 'Almâ, Iâroûn, Tarṣîfat, 'Aitâ, Ṣafad ['al-Battîkh].

Voici ceux de Césarée qui sont venus à la mémoire: Ḥaîfâ, Ῥουσιμία, 'At-Tîrë, Tantoûrat, 'Aîn Ghazâl, 'Oumm 'ez-Zeînât, Chefyya (?), Sîkh 'el Boureîkë, Ἐλ-Γουμπέκε, 'Oumm 'el Faḥem, Ta'anoûk (?), Roummânë, 'Inîn, 'Al-Koumbat, 'Oumm 'el-Boutmë, Noûrîs, 'Añ-Na'oûrat, 'Endôr, Na'în, Toumrat, 'Al-Khaffat, 'El-Foûlë, 'Al-'Afoûlë, Deîr (?), Zer'în, 'Aîlîl, 'El Takbë.

Voici ceux de Sébaste: Ṣébasṭyyë, 'Al Moustaghbîn, Beît 'Imrîn, 'Al Ghembâ, Meîtaloûn, 'Ar-Râmë, Bourqîn (?), 'Anabtâ, Naqoûrat, 'Al 'Anîsyyë.

Ce document est extrêmement mal rédigé. Entre Nazareth et le Thabor, la distance n'est pas très grande, et il faut aller chercher on ne sait où le sommet du triangle isocèle décrit. Quel est ce *grand torrent?* L'indication est trop vague.

De plus, nous n'avons là qu'une mauvaise statistique de quatre éparchies seulement. Outre celle de Jérusalem, il devait y avoir en plus, comme résidentielle, celle de Bethléem pour le moins. Quant aux noms arabes des villages, je n'ai transcrit que ceux que j'ai pu retrouver sur la carte. Quant aux deux que j'ai laissés dans leur barbare orthographe grecque, il aurait été facile d'en restituer l'arabe, mais n'ayant pu parvenir à en trouver la position, j'ai préféré les laisser tels quels.

On ne peut donc faire fond sur ce document pour la ques-

(1) Σχοῖνος, corde servant à mesurer les terrains, dont la longueur a varié.

tion qui nous occupe. Il n'y a qu'une chose à en retenir: les limites des éparchies, que l'on a vu plus haut à propos d'Antioche au xe siècle,(1) n'étaient déjà plus respectées. Les Melkites catholiques les ont mieux conservées, tandis qu'on voit ici l'éparchie orthodoxe de St-Jean d'Acre ou Ptolémaïs s'étendre jusque dans celle de Tyr.

4. — *En 1700.*

Le Tacticon de Gérasime Pallade, patriarche d'Alexandrie, déjà cité à propos d'Antioche,(2) ne nomme pour Jérusalem que sept sièges: *Césarée, Bethléem, Nazareth, Ptolémaïs, Gaza, Lydda, Pétra* et le *Jourdain*. C'était peut-être tout ce qui était conféré à cette époque en fait de titres. La hiérarchie titulaire du patriarcat n'a pas été en effet toujours complète.

5. — *En 1715.*

Voici la traduction du passage du *Syntagmation* de Chrysanthe qui concerne Jérusalem:(3)

Sur le très saint trône patriarcal de Jérusalem.

Le très saint et apostolique trône patriarcal de Jérusalem, possède les éparchies suivantes, selon l'ordonnance synodale que nous avons arrêtée nous-même dans la sainte cité de Jérusalem, au mois d'avril 1709, et telles qu'elles ont été consignées dans le sacré registre patriarcal.

Métropolites du trône de Jérusalem:

Celui de Césarée de Palestine, que l'on appelle extrêmement honorable et exarque de la première Palestine.

Celui de Scythopolis, extrêmement honorable et exarque de la seconde Palestine.

Celui de Pétra, extrêmement honorable, exarque de la troisième Palestine et de la seconde Arabie.

Celui de Ptolémaïs, extrêmement honorable et exarque de Phénicie.

Celui de Bethléem, extrêmement honorable et exarque de toute la Judée.

Celui de Nazareth, extrêmement honorable et exarque de toute la Galilée.

Archevêques du trône de Jérusalem:

Celui de Lydda, que l'on appelle aussi extrêmement honorable et tout très sacré.

Celui de Gaza, lui aussi extrêmement honorable et tout très sacré.

Celui du Sinaï, lui encore extrêmement honorable et tout très sacré.

(1) Cfr. pp. 233-234.
(2) Δελτίον... p. 475. Cfr. *supra*, p. 237.
(3) Cfr. p. οβ'.

Celui de Jaffa.
Celui de Naplouse.
Celui de Sébaste.
Celui du Mont Thabor.
Celui de Philadelphie : c'est un évêque suffragant de la métropole de Pétra.

Voici maintenant pourquoi l'épithète d'*extrêmement honorable* n'est donnée seulement, par honneur, qu'à quelques-uns des archevêques soumis [au trône] de Jérusalem :

Il faut remarquer que, sous le très saint trône patriarcal de Constantinople, plusieurs parmi les archevêques sont appelés *tout très sacrés*, comme il appert de l'ordre d'après lequel [les sièges] de ce trône sont arrangés, et ceci a eu lieu par suite d'une marque d'honneur donnée par le patriarche : aucun d'entre eux n'est appelé aussi *extrêmement honorable*, ce titre étant réservé aux seuls métropolites ; de même, sous le trône patriarcal de Jérusalem, d'après une vieille tradition (et c'est encore là une marque d'honneur donnée par le patriarche), ils sont appelés eux aussi *extrêmement honorables*, parce que l'on trouve dans de vieilles bulles et de vieilles ordonnances, que l'[archevêque] du Sinaï est le troisième des archevêques extrêmement honorables.

6. — *En 1838.*

En 1838, le moine Anthime, secrétaire du patriarche de Jérusalem Athanase, fournit à l'Anglais George Williams une statistique qui sera reproduite entièrement plus loin (ch. V). Il énumère quatorze éparchies, mais sans indiquer leur rang hiérarchique et sans parler de celles qui étaient purement titulaires. Les voici dans l'ordre où il les donne :

Jérusalem.	Lydda.
Césarée.	Gaza.
Scythopolis.	Jaffa.
Pétra.	Naplouse.
Ptolémaïs.	Sébaste.
Bethléem.	Thabor.
Nazareth.	Philadelphie.

7. — *En 1855.*

Le *Syntagmation* publié par le patriarcat de Constantinople en 1855 [1] nous donne de même l'état des choses à cette époque. Voici le passage concernant Jérusalem :

(1) MANSI, t. XL, col. 498.

Le tout bienheureux et tout saint patriarche de Jérusalem, de la sainte Sion, de la Syrie, de l'Arabie, de la Transjordane, de Cana de Galilée et de toute la Palestine, Kyr Cyrille.

Métropoles et archevêchés du trône de Jérusalem:

Métropolites:

1. Celui de Césarée de Palestine, extrêmement honorable et exarque de la première Palestine.
2. Celui de Scythopolis, extrêmement honorable et exarque de la seconde Palestine.
3. Celui de Ptolémaïs (= Saint-Jean d'Acre), extrêmement honorable et exarque de Phénicie.
4. Celui de Bethléem, extrêmement honorable et exarque de toute la Judée.
5. Celui de Nazareth, extrêmement honorable et exarque de toute la Galilée.
6. Celui d'Arca (Ἄρκης), extrêmement honorable et exarque du mont Liban.

Archevêques:

1. Celui de Lydda, extrêmement honorable.
2. Celui de Gaza, extrêmement honorable.
3. Celui de Jaffa.
4. Celui de Pétra.
5. Celui de Néapolis.
6. Celui de Sébaste.
7. Celui de mont Thabor.
8. Celui de Philadelphie, évêque [relevant] de la métropole de Pétra.

Plus loin (col. 500), le Sinaï est rangé au nombre des Eglises autocéphales.

Telle est encore la hiérarchie orthodoxe du patriarcat de Jérusalem. Parfois certains titres sont vacants, parfois on voit revivre des dénominations du moyen âge comme celle d'« évêque du Jourdain ». La plupart de ces prélats, n'ayant pas réellement d'éparchie à gouverner, résident dans les monastères grecs de Jérusalem ou représentent le St-Sépulcre à Constantinople et en Russie.

8. — *Hiérarchie catholique.*

Les catholiques du rite byzantin qui habitent le patriarcat de Jérusalem sont uniquement des Melkites. A l'inverse des orthodoxes, il n'y a pas de Grecs parmi eux. En 1772, il y avait déjà un petit groupe melkite catholique à Nazareth, puisque c'est

ustement à son sujet que fut examinée à la Propagande la question de savoir si Nazareth relevait d'Antioche ou de Jérusalem, et cela à la demande même du patriarche Théodose VI Dahân. Il est certain que Ptolémaïs ou Acre n'ayant été enlevé au patriarcat d'Antioche par aucune autorité légitime, mais simplement dans des circonstances inconnues, on pouvait considérer Nazareth, qui fait partie de l'éparchie d'Acre, comme continuant à relever en droit d'Antioche. La question fut résolue pratiquement par la collation au patriarche melkite d'Antioche de l'administration des fidèles de son rite qui se trouvaient dans le patriarcat de Jérusalem tout entier.

Ils y sont encore très peu nombreux; on en verra plus loin la statistique détaillée. Il n'y a pas de hiérarchie : le patriarche d'Antioche, administrateur apostolique, est représenté à Jérusalem par un vicaire, parfois revêtu du caractère épiscopal, comme c'est le cas actuellement.

Le catholicisme a été développé dans le patriarcat surtout par le clergé latin. J'ai parlé suffisamment de la restauration du patriarcat latin de Jérusalem dans le volume précédent pour ne pas avoir à y revenir ici.



PIVS · DECIMVS
CATHOLICAE · ECCLESIAE · EPISCOPVS

CHAPITRE V.

Statistique des patriarcats melkites, catholiques et orthodoxes (1906-1907).

SOMMAIRE. — I. Sources de cette statistique: essais antérieurs. — II. Patriarcat catholique d'Alexandrie. — III. Patriarcat catholique d'Antioche: 1. Siège patriarcal d'Antioche. – 2. Vicariats patriarcaux en Orient. – 3. Vicariats patriarcaux à l'étranger. – 4. Les éparchies: *A.* Province ecclésiastique de Tyr: 1) Métropole de Tyr; 2) Evêché de St-Jean d'Acre; 3) Evêché de Ṣaîdâ; 4) Evêché de Panéas; 5) Evêché de Tripoli. – *B.* Métropole d'Alep. – *C.* Métropole de Boṣra et Ḥaoûrân. – *D.* Province ecclésiastique de Damas: 1) Métropole de Damas; 2) Evêché de Baalbeck; 3) Evêché de Yabroûd; 4) Evêché de Zaḥlë. – *E.* Métropole de Ḥomṣ. – *F.* Métropole autocéphale de Beyrout. — IV. Patriarcat catholique de Jérusalem. — V. Tableau d'ensemble des éparchies en 1907. — VI. Religieux melkites catholiques: 1. Basiliens: *A.* Basiliens chouérites. – *B.* Basiliens alépins. – *C.* Basiliens salvatoriens. – 2. Société des Missionnaires de saint Paul. — VII. Tableau comparatif entre 1884 et 1907. — VIII. Statistique des patriarcats melkites orthodoxes: 1. Alexandrie. – 2. Antioche. – 3. Jérusalem et le Sinaï: *A.* Jérusalem. – *B.* Archevêché du Sinaï. — IX. L'Eglise melkite dans le monde religieux oriental.

I. — SOURCES DE CETTE STATISTIQUE: ESSAIS ANTÉRIEURS.

La statistique qui va suivre embrasse autant que possible tout le peuple melkite, particulièrement la branche unie à Rome. Si l'on en excepte un petit tableau publié en 1884 par Châker Batloûnî dans son ouvrage arabe composé à l'aide des renseignements fournis par Mgr Grégoire 'Aṭâ, évêque de Yabroûd, sur l'histoire des Melkites catholiques, rien n'a été fait pour le dénombrement de ces derniers. Ni les différentes éparchies, ni le patriarcat lui-même ne publient d'*Ordo* ou de *Schematismus* comme en Europe: on ne peut avoir de renseignements à peu

près certains qu'en faisant soi-même une longue enquête au prix de difficultés souvent considérables.

Un essai de statistique a été tenté par Vital Cuinet;[1] mais, malgré la conscience avec laquelle il a travaillé, il n'a pu contrôler suffisamment les renseignements qu'il recevait des employés de l'administration de la Dette, à laquelle il appartenait lui-même. Ces employés, évidemment, se préoccupaient de toute autre chose. Quant aux statistiques données par les *Missiones catholicae*, sorte d'annuaire publié presque chaque année par la S. Congrégation de la Propagande, il faut avouer que les personnes chargées de les rédiger rencontrent parfois des difficultés dont elles ne peuvent pas toujours venir à bout. En effet, elles doivent travailler sur des questionnaires envoyés préalablement aux Ordinaires pour être remplis. Mais il arrive assez souvent, ou que ces questionnaires restent sans réponse, ou que les réponses sont incomplètes ou inexactes, quand elles ne sont pas fantaisistes. Il est difficile même aux Délégués apostoliques de se procurer des renseignements sûrs: on ne peut se figurer, si l'on n'a pas passé par là, la difficulté d'un pareil travail en Orient. La dernière édition (1901), cependant, est beaucoup améliorée, quoique plusieurs *lapsus* s'y soient glissés. Je sais de bonne source que rien n'a été négligé pour donner des renseignements aussi exacts que l'on a pu.

La statistique que je publie aujourd'hui a été établie par moi dans le pays même, en 1906-1907. Mes renseignements proviennent de sources très diverses, à peu près toutes privées et aussi soigneusement contrôlées que possible. Je crois pouvoir garantir leur exactitude générale. Toutes les fois que, pour une raison ou pour une autre, je n'ai pu arriver à un chiffre suffisamment certain, au moins approximativement parlant, j'ai eu soin d'en avertir, soit par une note explicite, soit par un point d'interrogation.

Je donnerai d'abord la statistique des catholiques, puis celle des orthodoxes. J'ai exposé dans le chapitre précédent les raisons de la classification des sièges que j'ai adoptée.[2]

(1) *La Turquie d'Asie: Statistique descriptive et raisonnée de chaque province.* Paris, 1892-1894.

(2) Les médaillons qui illustrent ce chapitre m'ont été obligeamment communiqués par la Maison de la Bonne Presse, à Paris.

II. — Patriarcat catholique d'Alexandrie.

Les limites géographiques de ce patriarcat sont restées théoriquement les mêmes que dans l'antiquité: au Nord la mer Méditerrannée; à l'Est une ligne allant obliquement de 'El 'Arîch sur la Méditerrannée au fond du golfe de 'Akaba ('A q a b a t), prolongation orientale de la mer Rouge; cette dernière continue la limite Est, à l'exception de l'ancienne région des Homérites, c'est-à-dire la région actuelle du Yémen jusqu'à Aden environ, qui, bien que située dans la péninsule arabique, a été regardée dès l'antiquité comme faisant partie du patriarcat d'Alexandrie. Au Sud, la limite n'a jamais été bien précise: l'Ethiopie toute entière, et par conséquent la région intermédiaire entre celle-ci et l'Egypte, rentrent depuis le quatrième siècle dans la circonscription ecclésiastique du successeur de saint Athanase. A l'Ouest, la limite s'arrête à la frontière orientale du vilayet turc de Tripoli: [1] mais, en vertu de l'article 13 de la Constitution *Orientalium*, le patriarche melkite d'Antioche, administrateur d'Alexandrie pour les Melkites depuis 1772, étend théoriquement sa juridiction sur ce vilayet, puisqu'il fait encore partie de l'Empire ottoman.

Cet énorme territoire est réduit en pratique à bien peu de chose, comme on va le voir.

Le Saint-Siège est représenté en Egypte par la Délégation apostolique d'Egypte et d'Arabie, érigée par Grégoire XVI le 28 mai 1839.

Délégué apostolique: S. Exc. Mgr A u r e l i o B r i a n t e, de l'Ordre des Frères Mineurs, né à Buja, diocèse d'Udine, le 1er juillet 1846, profès le 12 novembre 1863, prêtre le 25 juillet 1869, deux fois Custode de Terre Sainte, nommé le 23 juillet 1904 archevêque titulaire de Cyrène, consacré le 8 septembre suivant à Jérusalem même, devant le St-Sépulcre, publié le 14 novembre de la même année délégué apostolique d'Egypte et d'Arabie pour les Orientaux et vicaire apostolique d'Egypte pour les Latins. Réside à Alexandrie.

Patriarche: N***. Le patriarcat melkite, tombé dans le schisme

(1) Là commençait, en effet, la juridiction du primat de Carthage.

au moyen-âge, n'a jamais été rétabli comme tel. Le titre de patriarche d'Alexandrie est porté aujourd'hui par deux autres prélats catholiques: l'un purement titulaire, l'autre résidentiel:

a) Mgr Marinangeli (Domenico), né à Aquila le 4 mai 1831, élu évêque de Foggia le 27 mars 1882, transféré le 16 janvier 1893 au siège archiépiscopal de Trani et Barletta, avec l'administration perpétuelle de Bisceglie, promu au patriarcat titulaire latin d'Alexandrie le 24 mars 1898; consulteur de la S. C. des Etudes. Habite à Rome.

b) Mgr Macaire (Cyrille), né à Chenaînë, éparchie copte de Thèbes, le 19 février 1867, élève de l'Université Saint-Joseph de Beyrout, élu le 15 mars 1895 évêque titulaire de Césarée de Philippe et administrateur du patriarcat copte catholique d'Alexandrie, restauré par Léon XIII le 26 novembre suivant, nommé patriarche par le Pape le 19 juin 1899; a donné en mai 1908 sa démission qui a été acceptée; le patriarcat copte catholique est administré actuellement par Mgr Maxime Ṣedfâoûî, évêque copte d'Hermopolis. Mgr Macaire est actuellement retiré au Caire. (1)

Administrateur apostolique pour les Melkites: S. B. Mgr Cyrille VIII Géḥâ, patriarche d'Antioche.

Vicaire patriarcal: Mgr Macaire Sâbâ, né à Alep en 1874, clerc au titre de l'éparchie d'Alep, diacre le 2 février 1895, prêtre en mars 1898 sous le nom de Pierre, secrétaire de Mgr Cyrille Géḥâ alors métropolite d'Alep; incorporé par lui au clergé patriarcal en 1902, grand économe du trône d'Alexandrie en avril 1903, consacré le dimanche 29 novembre suivant à Alexandrie évêque titulaire de Palmyre, avec la charge de vicaire patriarcal pour l'Egypte. Réside tantôt à Alexandrie, tantôt au Caire.



1. *Alexandrie*. — Vicaire patriarcal (= vicaire général); l'archimandrite Athanase Zalka (Ḏâlkâ), du clergé patriarcal;

(1) Alexandrie est aussi un siège épiscopal catholique du rite arménien, qui dépend du patriarche de Cilicie résidant à Constantinople.

2 églises et une chapelle au cimetière; 2 prêtres séculiers célibataires dont le vicaire général, un autre auxiliaire chez les Pères Jésuites (Collège St-François Xavier); 4 religieux Salvatoriens auxiliaires dont 2 seulement ont charge d'âmes. Fidèles: environ 4000 avec le suivant.

2. Ramlë-Bâkhôs, dans la banlieue d'Alexandrie; 1 église, 1 prêtre séculier célibataire.

3. Damiette. 1 église, 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 60.

4. Port Ṣaîd. 1 église, 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 150 (?).

5. Manṣoûrat. 1 église, 2 religieux Alépins. Fidèles: 500.

6. Ṭanṭat. 1 église, 2 religieux Salvatoriens. Fidèles: 600.

7. Zagazig (Zaqazîq). Fidèles: 30.

8. Fayoûm. Fidèles: 40.

9. Benî-Ṣoûêf. Fidèles: 20.

10. Damanhoûr. Fidèles: 30. – Ces quatre localités n'ont pas de prêtre résidentiel: les Melkites assistent à la messe dans les autres églises catholiques, et un prêtre de leur rite va chaque année les visiter au temps de Pâques.

11. Le Caire (Miṣr 'al Qâhirat). Vicaire patriarcal (= vicaire général): l'archimandrite Cyrille Rizq, du clergé patriarcal; 4 églises ouvertes au culte, une chapelle fermée à Boûlâq, faubourg de la ville, et une autre au cimetière. Un prêtre séculier célibataire employé au saint ministère, avec 5 religieux auxiliaires, dont 3 Salvatoriens, 1 Chouérite et 1 Alépin. – (Un Collège secondaire y a été ouvert en 1907: supérieur, le P. Basile Ḥomṣŷ, du clergé patriarcal, avec plusieurs autres prêtres du même clergé, mais qui sont comptés avec leur supérieur, dans cette statistique, aux postes qu'ils occupaient auparavant). Fidèles: 5000 environ.

12. Ḥeloûân, station balnéaire près du Caire. 1 église, bâtie par le précédent vicaire patriarcal Mgr Athanase Nâṣer († 24 octobre 1902); 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 100 à résidence fixe.

13. Kharṭoûm. 1 église en projet, 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 25.

14. 'Oumm-Dourmân (Omdurman). Fidèles: 300, sans prêtre de leur rite, confiés aux missionnaires latins.

Eglises ou chapelles: 15.

Prêtres: 23, dont 8 séculiers célibataires et 15 religieux basiliens auxiliaires (10 Salvatoriens, 1 Chouérite, 4 Alépins).

Ecoles: A part le Collège du Caire, les Melkites catholiques n'ont pas d'établissements propres; d'ailleurs, les écoles et collèges tenus par les différentes congrégations latines sont en grand nombre.

Fidèles: 9855.

Œuvres: Sociétés de bienfaisance au Caire et à Alexandrie. La saint ministère étant exercé la plupart du temps par des religieux basiliens venus de Syrie, jusqu'à présent sans grande instruction ni grand zèle, les œuvres ne sont pas bien développées; par contre, la communauté melkite d'Egypte appartenant plutôt aux classes élevées, et ayant grand besoin d'un clergé instruit et à la hauteur de ses devoirs, va très volontiers se confesser et trouver l'assistance spirituelle auprès des religieux latins.

III. — Patriarcat catholique d'Antioche.

Les limites propres de ce patriarcat sont assez difficiles à préciser au Nord: le Taurus cilicien, l'Anti-Taurus jusque vers Diarbékir; à l'Est, le désert qui sépare la Syrie de la Mésopotamie ou Bâdiat 'ach-Châm; au Sud, l'Arnon antique sous ses différents noms modernes, et une ligne imaginaire partant du confluent de l'Arnon avec le Jourdain pour aboutir un peu au nord de l'ancienne Césarée de Palestine; à l'Ouest par la mer. Ne sont compris dans ces limites ni le Caucase, ni l'éparchie d'Erzeroum, ni toute la Mésopotamie et les lointaines régions qui, par le moyen du catholicos de Séleucie-Ctésiphon, portaient l'autorité nominale de l'archevêque de la grande Théoupolis jusque dans l'Asie centrale, et faisaient du patriarcat d'Antioche une circonscription immense, qui, pour dire vrai, ne fut jamais entièrement soumise à la juridiction du patriarche à la même époque pour toutes ses parties. Cependant, s'il y avait des colonies melkites au delà de la frontière orientale de l'Empire ottoman, on pourrait encore soutenir théoriquement qu'elles relèveraient de plein droit du patriarche melkite.

En pratique maintenant, s'il y a des Melkites orthodoxes dans

toute l'étendue de l'ancien patriarcat proprement dit, la juridiction du patriarche catholique ne va effectivement, si l'on en excepte l'éparchie d'Alep, celle, bien minime, de Tripoli, et quelques villages de la Béqa' septentrionale, que depuis la baie de Joûnyyë, au nord de Beyrout, jusqu'à un point situé un peu au nord de l'ancienne Césarée de Palestine : un peu plus de deux degrés de latitude. Sur cet étroit espace habitent, depuis la mer jusqu'au désert de Syrie, quelque 120 000 Melkites catholiques, sur les 132 500 en chiffres ronds que comprend le patriarcat d'*Antioche*.

Ces précisions géographiques permettent de se faire une idée exacte de l'importance d'une juridiction. Au point de vue de l'effritement des petits groupes, l'archevêque latin de Mohilev en Russie, dont l'immense diocèse va depuis Pétersbourg jusqu'à la mer du Japon et depuis l'extrême nord de la Sibérie jusqu'aux abords de la mer Noire, peut seul rivaliser avec le patriarche melkite d'Antioche. La juridiction de celui-ci peut s'étendre, en effet, bien plus loin que ce que nous venons de le voir en réalité : administrateur apostolique d'Alexandrie et de Jérusalem, jouissant du privilège de voir relever de lui les colonies melkites situées dans tout l'Empire ottoman, à lui concédé par Léon XIII, les concessions des Papes lui font étendre sa houlette pastorale sur une grande partie de l'Orient. Mais il n'y a autorité que sur les seuls Melkites, et, en dehors des trois patriarcats proprement melkites, il n'y a que les trois petites colonies de Constantinople, Koniah et Smyrne, qui ne dépassent pas le chiffre de 350 âmes environ.

Le Saint-Siège est représenté en Syrie par la Délégation apostolique de Syrie, à laquelle est uni le vicariat apostolique d'Alep pour les Latins, délégation d'abord intermittente, érigée définitivement le 27 juin 1762 par Clément XIII, qui en détacha le territoire du vicariat patriarcal latin de Constantinople.

Délégué apostolique : S. Exc. Mgr Frediano Giannini, de l'Ordre des Frères Mineurs, né à Pezzano, au diocèse de Lucques, le 16 juin 1861, entré dans l'Ordre de saint François en 1876, provincial de son Ordre en 1898, custode de Terre Sainte en janvier 1900, nommé archevêque titulaire de Serrès le 17 janvier 1905, consacré à Jérusalem le 15 mars et publié le 27 mars suivant vicaire apostolique d'Alep pour les Latins et délégué apostolique de Syrie pour les Orientaux. Réside à Beyrout.

1. — *Siège patriarcal d'Antioche.*

A la suite de la conquête de la Syrie par les Ottomans (1516), Damas devint le centre d'un important pachalik ou gouvernement. Les patriarches melkites abandonnèrent alors Antioche et vinrent



Phot. Felici, Rome.

S. B. Mgr Cyrille VIII Géhâ
Patriarche melkite catholique d'Antioche et de tout l'Orient,
Administrateur apostolique
d'Alexandrie et de Jérusalem pour les Melkites.

se fixer à Damas. Antioche est devenue une ville en très grande majorité noṣaîrie, et ne compte plus guère que 35 000 habitants, au lieu des 700 000 qu'elle eut à l'époque byzantine.

Patriarche: S. B. Mgr Cyrille VIII Géḥâ, né à Alep le 28 octobre 1840; entré dans le clergé de l'éparchie d'Alep, or-

donné prêtre en 1865; vicaire administrateur du siège vacant en 1885; élu métropolite, et consacré le 3 mars 1885 par le patriarche Grégoire Yoûssef au couvent alépin de St-Georges, à Makkîn, près de Beyrout; vicaire apostolique patriarcal le 27 juillet 1897, après la mort du patriarche Grégoire; vicaire une seconde fois le 30 avril 1902, après la mort du patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ; élu patriarche d'Antioche le 27 juin 1902; confirmé par le St-Siège le 22 juin 1903.

Le titre de patriarche d'Antioche est porté en outre aujourd'hui par trois autres prélats catholiques:

a) Mgr Raḥmânî (Ignace Ephrem II), élève de la Propagande, né à Mossoul le 21 novembre 1848; sacré archevêque d'Edesse le 2 octobre 1887; transféré à Alep le 1er mai 1894; élu patriarche syrien le 9 octobre 1898 et confirmé dans le Consistoire du 28 novembre de la même année.

b) Mgr Ḥôŷek (Elie), né à Ḥaltâ, près de Batroûn, dans le Liban, le 4 décembre 1842, sacré le 14 décembre 1889 archevêque titulaire d'Arca et vicaire patriarcal; élu patriarche maronite le 6 janvier 1889; confirmé en Consistoire le 19 juin 1899, sous le nom de Pierre-Elie. Réside à Bkerkî (Liban).

c) Mgr Passerini (Lorenzo), né à Cortone le 29 novembre 1837; prélat référendaire le 23 novembre 1865, élu évêque titulaire de Ptolémaïs le 11 juillet 1892; promu au patriarcat titulaire latin d'Antioche le 18 mai 1901; vice-camerlingue de la Sainte Eglise, adjoint à la S. Congrégation du Concile, consulteur de la Commission d'examen des vicariats apostoliques à la Propagande.

Vicaire patriarcal en 1906: l'archimandrite Basile 'Amârat, du clergé séculier patriarcal († février 1907, remplacé depuis par un religieux Alépin). Un presbytère dédié à saint Pierre, construit par le patriarche Maxime III Maẓloûm (1833-1855); une chambre sert de chapelle. Les ruines de l'ancienne église de Saint-Pierre, située à trois quarts d'heure de l'Antioche actuelle, ont été achetées aux Melkites orthodoxes par les Pères Capucins. Fidèles: 20, avec cette remarque qu'ils n'ont pas à proprement parler de résidence fixe.

D'après une statistique de 1846, publiée par Henri Guys, (1)

(1) *Esquisse de l'état politique et commercial de la Syrie.* Paris, 1862, in-8°. Cfr. les tableaux de la fin de ce volume pour toutes les citations postérieures.

il y aurait eu à cette époque à Antioche 1400 Melkites orthodoxes, et, dans les villages environnants, Ṣoûaïdyyë, Qoṣṣeîr, Jabal-'Aqra'a, 200. Aujourd'hui il y a à Antioche 8000 orthodoxes, avec 3 prêtres mariés, 20 000 Noṣaîris, 5000 musulmans, 800 Arméniens grégoriens, avec 2 prêtres, 100 catholiques latins et maronites, sous la direction de 2 Pères Capucins qui tiennent une école de garçons; 3 Sœurs de Saint-Joseph tiennent une école de filles. Il y a aussi 30 Arméniens catholiques qui assistent à la messe dans la chapelle melkite.

2. — *Vicariats patriarcaux en Orient.*

1. Constantinople. — *Vicaire patriarcal*: Mgr Michel Chéreîm, du clergé séculier patriarcal, exarque d'Antioche, représentant les trois patriarcats melkites catholiques auprès de la Sublime Porte. Eglise de l'Annonciation, construite par le patriarche Maxime III Mazloûm en 1846, au quartier de Péra, rue Sakiz-Aghatch. Outre le vicaire patriarcal, il y a un autre prêtre séculier et 1 religieux Alépin. Fidèles: environ 200, dispersés à travers la ville et les faubourgs. Beaucoup sont originaires d'Alep, ce qui explique le nom d'*Alépins* qui leur est donné parfois. Dans le quartier, l'église est connue des Grecs sous le nom d'*église alépine*. Le vicaire patriarcal melkite n'a juridiction que sur les seuls Melkites: les Grecs catholiques dépendent, non de lui, mais du Délégué Apostolique de Constantinople.

2. Koniah. — Station dépendant du vicariat patriarcal de Constantinople. Un religieux Alépin la dessert. Pas d'église ni de chapelle: une salle en tient lieu. Fidèles: environ 50. Cette station ne date que de quelques années.

3. Smyrne. — Vicariat fondé du temps du patriarche Maxime III Mazloûm. Une chapelle, 2 religieux Alépins. Fidèles: 100, presque tous originaires d'Alep.

4. Diarbékir. — On a vu comment Néophyte Naṣrî, évêque de Ṣaïdnâŷâ, ramena à l'union un certain nombre des orthodoxes de cette ville au début du XVIIIe siècle. Les patriarches d'alors songèrent à y envoyer un métropolite, et, de fait, deux furent successivement consacrés sans pouvoir parvenir à rejoindre leur siège. Ce ne fut qu'en 1837 que Maxime III Mazloûm y

installa le métropolite Macaire Sammân. Malheureusement, ce prélat fit défection en 1846 et entraîna avec lui dans le schisme la majeure partie de ses diocésains, d'ailleurs peu nombreux. Aujourd'hui, Diarbékir forme un vicariat patriarcal. La langue liturgique est l'arabe, mais on parle surtout turc. Une église, desservie par un vieux prêtre marié. Fidèles: environ 20.

5. Bagdad. — Station fondée par le patriarche Maxime III Mazloûm, qui y envoya du Caire, le 17 septembre 1838, un religieux Chouérite, le P. Romanos. Aujourd'hui, il y a un religieux Chouérite avec quelques fidèles.

6. Alexandrette. — Eglise bâtie en 1883 par le patriarche Grégoire Yoûssef. 1 religieux Alépin. Fidèles: 100, pour la plupart venus d'Alep.

7. Tarse et Adana. — Tarse est un siège métropolitain purement titulaire. Eglise bâtie vers 1880 par le patriarche Grégoire Yoûssef. 1 religieux Alépin. Fidèles: 50.

Le même religieux visite de temps à autre 75 personnes de son rite habitant Adana et confiées habituellement au curé syrien catholique.

8. Mersina. — Eglise commencée en 1896, construite aux frais des trois derniers patriarches, Grégoire Yoûssef, Pierre IV Géraîgîrŷ et Cyrille VIII Géhâ. 1 religieux Alépin. Fidèles: 54. Les *orthodoxes* ont 2 églises dans cette ville: l'une où les offices se font en grec pour les hellénophones (350 familles), l'autre où ils se font en arabe pour les arabophones (400 familles).

9. Ancien Séminaire de Notre-Dame de l'Annonciation à 'Aîn-Trâz (Liban), dans l'éparchie de Beyrout, jouissant par conséquent du privilège de la *stavropigie* ou exemption de l'autorité de l'Ordinaire. Fondé en 1811 par le patriarche Agapios III Maṭâr et le métropolite d'Alep, Maxime Mazloûm, fermé presque aussitôt; rouvert en 1832 avec le concours des Pères Jésuites, puis au bout de quelque temps dirigé exclusivement par un supérieur nommé par le patriarche; pillé en 1841 et 1845 par les Druses, fermé une seconde fois; rouvert aux environs de 1870 par le patriarche Grégoire, fermé définitivement en 1899 par le patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ; remplacé en fait par Sainte-Anne de Jérusalem qui est dirigé par les Pères Blancs d'Alger. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une résidence pa-

triarcale d'été et un bâtiment disponible en cas de besoin. 1 religieux Chouérite comme supérieur, avec 2 prêtres séculiers patriarcaux, 1 bibliothèque d'assez grande valeur, mais très négligée et allant se détériorant de plus en plus. 1 chapelle. Le pays, aux environs, est tout entier maronite.

10. Collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome, à Beyrout, plus connu sous l'appellation ordinaire de *Collège patriarcal*. Fondé en 1864 par le patriarche Grégoire et dirigé par les prêtres du clergé patriarcal, aidés parfois de religieux Basiliens et assistés de professeurs laïques. C'est le plus ancien collège de Beyrout même, il donne l'instruction secondaire (sans les langues anciennes) appropriée aux besoins du pays. Le régime est l'internat; la moyenne des élèves, de 170. Supérieur: l'archimandrite Jean Oquet (= 'Okkë). En 1906-1907, il y avait, outre le supérieur, 6 prêtres patriarcaux et 2 religieux Salvatoriens auxiliaires. Une maison de campagne à 'Alaï ('Alayyat) (Liban). Tout près du collège se trouve une vaste résidence patriarcale aménagée par le patriarche Pierre IV Géraïgirŷ, qui voulait fixer sa demeure ordinaire à Beyrout.

3. — *Vicariats patriarcaux à l'étranger.*

Les postes suivants étant situés hors de l'empire ottoman, le patriarche n'y exerce aucune juridiction directe: il présente les titulaires aux Ordinaires, qui à leur tour confèrent les pouvoirs et doivent être nommés à la messe et durant l'office. Mais le patriarche peut rappeler tous ces prêtres quand il le juge bon.

1. Rome. — Depuis le renouvellement officiel de l'union avec Rome en 1729, le patriarche melkite d'Antioche a toujours eu, quoique avec des interruptions plus ou moins longues, un procureur près le Saint-Siège. A ce poste n'est attachée aucune juridiction paroissiale ou autre. Procureur patriarcal: l'archimandrite Bichârat Ghafarî, Basilien de Saint-Sauveur (en même temps procureur de sa Congrégation). Il n'y a d'autres Melkites à Rome que quelques élèves du Collège St-Athanase; en 1907, ils étaient 13, dont 4 destinés au clergé patriarcal, 2 aux Basiliens Chouérites, 2 aux Alépins et 5 aux Salvatoriens. Il va sans dire que le procureur patriarcal n'a sur eux aucune juridiction.

2. Livourne (chapellenie). — Eglise construite en 1600-1605 pour les Grecs catholiques venus d'Orient, auxquels viennent se joindre des Melkites dès le milieu du XVII[e] siècle; en 1826, ces derniers obtiennent un vicaire de leurs compatriotes: depuis 1885 environ le chapelain melkite dessert seul l'église, mais la colonie melkite n'existe plus: la paroisse n'est composée que d'Albanais. 1 religieux Salvatorien.

3. Marseille. — Eglise Saint-Nicolas de Myre, commencée en 1821 par les soins de Maxime Mazloûm, alors métropolite titulaire de Myre; érigée canoniquement en paroisse par l'archevêque d'Aix, le 25 avril 1823. Environ 100 fidèles du rite byzantin à résidence fixe: 1 famille grecque de Cargese en Corse et les autres Melkites; plus environ 200 appartenant à d'autres rites orientaux. Les personnes de passage: commerçants, émigrants surtout, se montent à des milliers par an. De plus, il y a un territoire annexé à la paroisse, habité par des fidèles du rite latin. Vicaire patriarcal: l'archimandrite Polycarpe Khayâṭâ, du clergé patriarcal.

4. Paris. — Ancienne église bénédictine de Saint-Julien le Pauvre, au quartier de l'Hôtel-Dieu, depuis longtemps désaffectée, concédée aux Melkites catholiques par le gouvernement français en 1889. Anciennement était annexée à cette église une petite école orientale qui, n'ayant donné aucun résultat, fut fermée en 1889. Le vicaire patriarcal, l'archimandrite Arsène Attié (= 'Atyyë), du clergé patriarcal, porte le titre de *Recteur*, quoiqu'en fait ce soit une véritable paroisse, mais elle n'est pas mixte comme celle de Marseille. Fidèles: environ 100, plus les passants.

5. Montréal (Canada). — 1 religieux Salvatorien et un autre Alépin. Pour ce poste et les suivants, il est absolument impossible de donner un chiffre quelconque, même approximatif, vu le caractère essentiellement instable de la population émigrante. Cependant, certains renseignements que j'ai lieu de croire exacts donnent 7000 Melkites catholiques rien qu'aux Etats-Unis.

6. Toronto (Canada). — 1 religieux Chouérite.

7. New-York. — Eglise Saint-Pierre. 1 religieux Salvatorien.

8. Lawrence et Boston (Mass., U. S. A.). — Eglise St-Jean Baptiste, à Boston; St-Joseph, à Lawrence. 1 Salvatorien.

9. Philadelphie. — Une chapelle, desservie par... (?).

10. Sranton. — Chapelle Saint-Joseph, desservie par... (?).
11. Chicago. — Chapelle Saint-Jean Baptiste. 1 Chouérite.
12. Cleveland. — Chapelle Saint-Elie, desservie par... (?).
13. Mexico (Mexique). — 1 religieux Salvatorien.
14. Rio-de-Janeiro (Brésil). — 1 Salvatorien (?).
15. Sâo-Pâolo (Brésil). — 1 religieux Chouérite.
16. Sydney (Australie). — 2 religieux Chouérites.
17. Melbourne (Australie). — 1 religieux Chouérite.

4. — *Les éparchies.*

A. — Province ecclésiastique de Tyr.

1. — *Métropole de Tyr.*

Cette éparchie est limitée: au Nord par le Nahr-'el-Leîṭânî (ou Nahr-'el-Qaṣmyyë), l'ancien Léontès; à l'Est, par une ligne de sommets boisés qui sépare le district du Bcharrë, lequel forme précisément l'éparchie de Tyr, du district de Merj'aîoûn; au Sud, par l'éparchie de Saint-Jean d'Acre, et à l'Ouest par la mer.



Métropolite: Mgr Euthyme Zoulḥof, B. S. Né à Damas le 1er février 1850, entré au monastère de St-Sauveur en 1868, profès sous le nom de Raphaël, prêtre le 8 novembre 1874, professeur au scolasticat du monastère (1875-1882); procureur de sa Congrégation à Beyrout (1882-1884); employé au saint ministère à Damas (1884-1886); vicaire patriarcal à Jérusalem (1886), presque aussitôt élu métropolite de Tyr du consentement unanime de tous les évêques du patriarcat – chose fort rare –; consacré sous le nom d'Euthyme, à Damas, le jour de la Pentecôte, 13 juin 1886, par le patriarche Grégoire.

1. Tyr (Ṣoûr). — 2 églises: la métropole Saint-Thomas et l'église de l'Annonciation. 2 prêtres séculiers célibataires, dont l'un directeur de l'école, l'autre secrétaire du métropolite. 3 re-

ligieux Salvatoriens. 1 école de garçons avec 3 professeurs. Les Pères Franciscains de Terre Sainte ont une autre école de garçons et les Sœurs de Saint-Joseph 1 école de filles. Fidèles: 1700.

2. 'Almat. — Eglise Saint-Elie. 1 prêtre séculier célibataire. Les Pères Jésuites y ont 1 école de garçons. Fidèles: 225.

3. 'Iqrîṭ. — Village entièrement chrétien. Eglise de l'Entrée de la Sainte Vierge au Temple. 1 prêtre séculier célibataire. Ecole de garçons sous la direction des PP. Jésuites. Fidèles : 375.

4. Iâroûn, à l'est du Jabal (mont) Mâroûn. Eglise Saint-Georges. 1 prêtre séculier célibataire. Ecoles de garçons et de filles subventionnées par la Société catholique allemande de Palestine (*Deutsche Palæstina-Verein*). Fidèles: 495.

5. Aîn'-'Ibel. — Eglise Saint-Elie. 1 religieux Salvatorien. Ecole de garçons sous la direction des Pères Jésuites. Fidèles: 175.

6. Bar'achît. — Eglise de l'Assomption. 1 religieux Salvatorien. Ecole de garçons. Fidèles: 200.

7. Tîbnîn, l'ancienne Toron. Eglise Saint-Georges. 1 religieux Salvatorien. Ecole de garçons. Fidèles: 375.

8. Ṣafad 'al Baṭṭîkh. — Eglise de l'Assomption. Le religieux Salvatorien qui dessert ce village est chargé aussi du hameau d''Al-Chaqir. Ecole de garçons. Fidèles: 125.

9. Mazr'at 'al Mouchrîf, à l'ouest de Tîbnîn. La moitié de ce village est un bien-fonds de la métropole. Eglise de l'Assomption. 2 religieux Salvatoriens, dont un chargé des propriétés. Pas d'école. Fidèles: 375.

10. Qânâ. — Eglise Saint-Joseph, nouvellement construite. 1 religieux Salvatorien. Les Pères Jésuites ont sous leur dépendance l'école des garçons; celle des filles est entretenue à frais communs par eux et le métropolite. Fidèles: 675.

11. 'Al Naffâkhyyë. — Eglise Saint-Thomas. Pas de prêtre. Ecole de garçons. Fidèles: 225.

12. 'At-Toûaîrë. — 1 chapelle. Ni prêtre ni école. Fidèles: 25.

13. Deîr Ḍaghyyë. — Eglise Saint-Georges. 1 prêtre séculier marié. 1 école de garçons. Fidèles: 300.

Eglises ou chapelles: 14.

Prêtres: 16, dont 5 séculiers célibataires, 1 séculier marié, 10 religieux Salvatoriens auxiliaires.

Ecoles de garçons: 12, dont 6 à la charge de l'éparchie, 1 mixte et les autres tenues par les missionnaires.

Ecoles de filles: 3, dont 1 mixte et les 2 autres à la charge des missionnaires. Fidèles: 5270.

La Société russe orthodoxe de Palestine possède 1 école à Tyr.

Les protestants américains ont à Tyr 1 école de garçons et 1 de filles; 25 protestants.

Ils ont une autre école à 'Almâ, avec 200 protestants, et une autre encore à Qânâ, avec 2 familles protestantes.

Œuvres: 1° Congrégation de la Sainte-Vierge à Tyr pour les femmes; 2° Société melkite de Saint-Jean l'Aumônier pour assister les pauvres malades et leur donner la sépulture; 3° Société de Saint-Vincent de Paul, le tout à Tyr même.

2. — *Evêché de Saint-Jean d'Acre.*

Cette éparchie est limitée: au Nord, par une ligne imaginaire partant du Râs (cap) 'an-Naqoûrâ, l'ancienne *Scala Tyriorum*, et allant rejoindre la pointe Sud du lac Ḥoûlë, qui traverse le Jourdain; à l'Est, par le Jourdain, le lac de Tibériade et de nouveau le Jourdain; au Sud, par une ligne imaginaire partant un peu au nord de l'embouchure du Nahr (fleuve) 'Iskandéroûnë, situé un peu au sud de l'ancienne Césarée de Palestine, et allant rejoindre en droite ligne le confluent de l'Arnon avec le Jourdain; à l'Ouest, par la mer.



Evêque: Mgr Grégoire Ḥajjâr, B. S.; né le 20 mars 1875, à Raïm, village situé près de la laure de Saint-Sauveur, dans l'éparchie de Ṣaïdâ, entra au collège des Frères des Ecoles chrétiennes au Caire et y fit toutes ses études; puis au monastère de Saint-Sauveur, où il fit sa profession en 1894 sous le nom de Gabriel; ordonné diacre en septembre 1896, prêtre le 3 janvier 1897, il fut envoyé dans l'éparchie de Saint-Jean d'Acre; à la mort de l'évêque Mgr Athanase Ṣabbâgh, arrivée le 2 juin 1899, il fut nommé vicaire patriarcal administrateur du siège, puis élu

évêque en 1901: consacré à Damas, le 24 mars 1901, par le patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ.

1. Saint-Jean d'Acre ('Akkâ). — 1 église, 1 prêtre séculier célibataire, 4 religieux Salvatoriens, 1 école de garçons. Fidèles: 580.

2. 'Al-Makr. — 1 église avec presbytère, le tout construit en 1905; 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons et 1 de filles. Fidèles: 100.

3. Gidaïdë. — 1 église, commencée par le défunt évêque Mgr Athanase Ṣabbâgh, terminée avec le presbytère en 1906. Pas de prêtre; ce village est visité en attendant par le prêtre de Makr. 1 école de garçons et 1 de filles. Fidèles: 100.

4. Kafar Iâsîf, le Akkaf des Septante, Achsaph dans la Vulgate. — Ni église, ni prêtre, ni école. Il n'y a que 8 fidèles, dont s'occupe le prêtre de Makr.

5. 'Al-Baṣṣâ. — Village situé tout au nord de l'éparchie, et qui, par sa position, appartiendrait à celle de Tyr, n'était la différence de circonscription civile. Cette localité est depuis longtemps ravagée par des divisions intestines qui amènent d'incessantes vendettas contre lesquelles les remèdes n'ont jamais eu qu'un effet temporaire. 1 église, 1 prêtre séculier célibataire, 1 école de filles. Fidèles: 1600.

6. 'Ad-Dâmoûn. — 1 église, rebâtie sur d'anciennes ruines en 1904, avec presbytère. 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons. Fidèles: 120.

7. Cha'ab. — Village où sont 60 nouveaux convertis du schisme. Ni église ni prêtre. 1 école de garçons.

8. Ma'lyyë, l'ancienne Melloth. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles: 800.

9. Ṭarchîḥë. — Eglise construite par le défunt évêque Mgr Athanase Sabbâgh. 2 religieux Salvatoriens; écoles de garçons et de filles. Fidèles: 550.

10. Fassoûṭat. — 1 église en construction; 1 religieux Salvatorien. Ecoles de garçons et de filles. Fidèles: 400.

11. Kafar Bar'am. — Ce village compte seulement 25 Melkites catholiques, confiés au prêtre maronite dont les ouailles forment presque toute la population.

12. Ḥourfèch. — Ni église, ni prêtre, ni école. Fidèles: 80, visités de temps à autre par un des prêtres des environs.

13. 'Aj-Jîch, l'ancienne Giscala. — 1 misérable chapelle, propriété des Salvatoriens. 1 de leurs religieux. Pas d'école. Fidèles: 250.

14. Saḥmâtâ. — 1 église avec 1 presbytère récemment construit. 1 religieux Salvatorien. Pas d'école. Fidèles: 100.

15. 'Al-Bouqaŷmë. — Pour le moment, il n'y a dans ce village que 60 nouveaux convertis du schisme, sans prêtre ni église jusqu'à présent.

16. Ṣafad, le Sephet biblique. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles: 500.

17. Saîjoûr. — Ni prêtre, ni église, ni école. Fidèles: 10, visités par le prêtre de Râmë, village situé tout à côté.

18. 'Ar-Râmë, qui n'est pas l'ancienne Arimathie (celle-ci est peut-être Ramlë, sur la ligne de Jaffa à Jérusalem). — 1 église, 1 prêtre séculier marié; pas d'école. Fidèles: 130.

19. Moughâr. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de filles. Fidèles: 520.

20. Deîr Ḥannâ. — Eglise construite en 1906-1907. 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles: 120.

21. Ṣakhnîn. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles: 130.

22. 'Arrâbë. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 130.

23. 'Aîlaboûn. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 130.

24. Ṭabaryyë, l'ancienne Tibériade, sur la rive occidentale du lac. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, écoles de garçons et de filles. Fidèles: 300.

25. Ṭar'ân. — 1 église, reconstruite en 1905-1907. 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons. Fidèles: 175, en partie nouveaux convertis.

26. Qânâ 'aj-Jalîl, c'est-à-dire Cana de Galilée, appelée aussi Kafar Kannâ; c'est le Cana de l'Evangile. — 1 église en construction, 2 religieux Salvatoriens. Ecoles de garçons et de filles. Fidèles: 100, tous néo-convertis du schisme.

27. 'An-Nâṣirat, ou Nazareth. — 2 églises: la synagogue dont il est parlé dans l'Evangile et une autre inachevée. 2 religieux Salvatoriens. Les écoles sont tenues par diverses Congrégations latines: Frères et Sœurs. Fidèles melkites catholiques: 1500.

28. Iâfâ 'an-Nâṣirat, le Japhié biblique, un peu au-dessous de Nazareth. — 1 église, construite de 1905 à 1907, avec presbytère. 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles : 200, dont beaucoup sont des néo-convertis.

29. 'Asfyyë. — 1 église, 1 religieux Salvatorien. Ecoles de garçons et de filles. Fidèles : 125.

30. Chafâ-'Amr, l'ancien Schefaram. — 1 église, construite de 1904 à 1907. 2 prêtres séculiers, dont 1 célibataire et 1 marié, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles : 1500.

31. 'Abillîn, le Zabulon de la Bible. — 1 église. Pas de prêtre : le village est visité par un de ceux de Chafâ 'Amr. Ecoles de garçons et de filles. Fidèles : 280.

32. Ḥaïfâ, point terminus du chemin de fer Damas-Ḥaïfâ, ville appelée à un grand développement; tout près du mont Carmel, appelé dans le pays Jabal Mâr 'Eliâs (Mont Saint-Elie). L'évêque y réside assez ordinairement : la distance de Saint-Jean d'Acre est minime. — 1 église; 1 autre est en projet. 3 prêtres séculiers célibataires, 3 religieux Salvatoriens. Grande école épiscopale de garçons, divisée en plusieurs cours, fondée en 1904. Les filles reçoivent l'instruction dans plusieurs maisons de Sœurs européennes. Fidèles : 3000.

33. 'Oumm 'al Faḥem. — Village perdu au sud de l'éparchie, à 25 kilomètres à l'est de l'ancienne Césarée maritime. Ni prêtre, ni église, ni école. Fidèles : 50.

Eglises ou chapelles : 28.

Prêtres : 38, dont 6 séculiers célibataires, 8 séculiers mariés, 24 religieux Salvatoriens auxiliaires.

Ecoles de garçons à la charge de l'éparchie : 17; écoles de filles *idem*, 10. Il y a, en outre, un certain nombre d'écoles tenues par les Congrégations latines de Frères ou de Sœurs. Fidèles : 13,923.

Œuvres : l'école épiscopale de Ḥaïfâ, diverses Congrégations et Sociétés de bienfaisance. Depuis une quinzaine d'années, cette éparchie est en progrès.

3. — *Evêché de Saïdâ.*

Cette éparchie est limitée : au Nord, par le cours du Dâmoûr, l'ancien Tamyras, sous ses différents noms de Nahr 'ad-Dâ-

moûr, Nahr 'al Qâḍî, Nahr Ṣafâ. On atteint ainsi, en remontant le fleuve, les contreforts du Jabal 'al Bâroûk. A l'Est, la limite est formée par le Jabal 'al Bâroûk, le Jabal Nîḥâ et une partie du cours du Nahr 'al Leîṭânî (l'ancien Léontès). Ce fleuve tourne ensuite vers l'Ouest et forme ainsi la limite Sud de l'éparchie jusqu'à la mer, qui est la limite à l'Ouest. C'est ainsi que l'éparchie de Ṣaîdâ avoisine au Nord celle de Beyrout; à l'Est, celles de Zaḥlë et de Bânîâs; au Sud, celle de Tyr: ses limites actuelles datent au moins du xe siècle.

Evêque: Mgr Basile Ḥajjâr, B. S., né à Jezzîn, dans l'éparchie même de Ṣaîdâ, le 6 janvier 1839, baptisé sous le nom de Michel; entra jeune au couvent de St-Sauveur et fut de là envoyé au Collège grec de Rome, où il entra le 20 octobre 1858; y fit ses études littéraires, en suivant les cours de la Propagande, de 1859 à 1862; philosophiques de 1862 à 1864; théologiques de 1864 à 1867. Reçut les ordres mineurs le 23 décembre 1865, le diaconat le 24 suivant, et le sacerdoce le 17 mars 1866; quitta le Collège le 27 juillet 1867; consacré métropolite de Boṣra et Ḥaoûran le 24 novembre 1871 par le patriarche Grégoire Yoûssef, demanda lui-même, pour des motifs particuliers, et obtint du même patriarche son transfert sur le siège simplement épiscopal de Ṣaîdâ le 16 juin 1887. Actuellement doyen de consécration de l'épiscopat melkite. Réside ordinairement à Ṣaîdâ en hiver et à Deîr 'el Qamar en été.



Le désir d'être consciencieux et exact m'oblige à dire que je ne puis garantir les renseignements que je vais donner sur cette éparchie, avec autant de certitude que pour les autres. J'ai eu des informations de divers côtés, parfois absolument contradictoires. Je donne le résultat de combinaisons très laborieuses, dans lesquelles je crois m'être approché autant que possible de la vérité et avoir évité les exagérations. Mais je tiens à décliner toute responsabilité, les moyens de contrôle *personnel* m'ayant manqué.

1. Ṣaìdâ, l'ancienne Sidon. — 2 églises, dédiées, l'une à saint Nicolas, l'autre à saint Michel. 5 religieux Salvatoriens. Fidèles: 2000.

2. 'Al-Myyë oû'al-Myyë; 'Aìn 'ad-Dolob. — Eglise Saint-Georges. 2 prêtres séculiers mariés, 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 600.

3. Wâdì 'al Leìmoûn. — Eglise (Saint-Thomas?). 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 50.

4. Mḥarbyyë, Qrayyë, Jensnâyâ. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 450.

5. Birthë, Ḥaîtoûìë. — Eglise Saint-Thomas. 2 prêtres séculiers mariés. Fidèles: 1200.

6. Sfentë, Kafar Melkë. — Pas d'église (?). 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 100.

7. Maghdoûchë, 'Al-Ghâzzyë, Darb 'as-sîn. — 2 églises: l'une dédiée à Notre-Dame de Mantarat (Saìdat 'al-Mantarat), où se trouve une vieille image byzantine que l'on dit miraculeuse; l'autre à la Nativité de la Très Sainte Vierge. 2 religieux Salvatoriens. Fidèles: 1600.

8. Ḥassânyyë. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 50.

9. Nabaṭyyë, Qoṣaŷbë, Deîr 'az-Zaharânî. — Eglise Notre-Dame. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 500.

10. Jarjoû'. — Eglise Saint-Georges. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 300.

11. Jaba'. — Eglise de l'Assomption. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 100.

12. Kafar Ḥoûnë, 'Al-Mouzaìr'at, Malìkh, 'Aramtë, Riḥân. — Eglise de l'Assomption. 1 prêtre séculier célibataire, 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 1500.

13. Qaìtoûlë. — Eglise Saint-Michel. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 300.

14. Jezzìn, Bkâsîn, Kafar Ta'lā. — Eglise de l'Assomption. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 250.

15. Roûm. — Eglise Saint-Georges. 1 religieux Salvatorien. 1 école de garçons aux frais de l'évêque. Fidèles: 400.

16. Kafar Fâloùs, Mâroûs. — Eglise Saint-Elie. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 400.

17. Kerkhâ, Bqosṭat. — 2 églises, dédiées, l'une à saint Jean l'Evangéliste, l'autre à saint Jean-Baptiste. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 450.

18. Qîtâlë, 'Anâm. — Eglise de l'Assomption. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 200.

19. 'Abrā, Majdloûn. — 2 églises, l'une dédiée à la Très Sainte Vierge, l'autre à saint Elie (?). 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 400.

20. 'Al Ḥalâlyyë. — Eglise Saint-Georges. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 300.

21. Moḥtaqrat, Qîtâlë. — Eglise Notre-Dame. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 250.

22. Joûn. — 2 églises, l'une dédiée à Notre-Dame, l'autre à saint Jean. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 1000.

23. Majdloûnë, Koumaîlë, Wardyyanyyë. — 2 églises: l'une dédiée à Notre-Dame (?), l'autre à saint Michel (?). 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 250.

24. Ṣâliḥyyë. — Eglise Saint-Jean-Baptiste. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 500.

25. Karm 'al Manach. — 1 église, 1 prêtre séculier (sans doute *veuf?*). Fidèles: 50.

26. 'Ammâṭoûr, Ba'draân. — Eglise Saint-Georges. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 300.

27. 'Al-Khraîbë, Wâdî 'ad-Deîr. — 1 église, 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 500.

28. Moukhtârat, 'Aîn 'Anyyë. — Eglise Notre-Dame. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 400.

29. Boutmë. — Eglise Saint-Pierre. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 300.

30. 'Al Ma'âṣer. — Eglise Saint-Michel. 3 religieux Salvatoriens. 1 école de garçons, entretenue par le village. Fidèles: 1800.

31. Bâroûk. — Eglise Saint-Antoine. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 400.

32. 'Aîn Zeḥaltat. — Eglise Saint-Nicolas, construite en 1646 par Yoûnès Moghabghab, fils de Naṣrallah Moghabghab, ainsi que nous l'apprend une inscription placée sur la porte. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 250.

33. Kafar Nabrakh. — Eglise Saint-Elie. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 250.

34. Deir 'el Qamar. — Résidence d'été de l'évêque, qui signe en prenant le titre d' « évêque de Ṣaïdâ et Deir 'el Qamar », quoique ce bourg n'ait jamais été un siège épiscopal. 2 églises, l'une dédiée à l'Assomption, l'autre à saint Elie. 3 religieux Salvatoriens. Fidèles: 500.

35. Kafar Qatrat, 'Aînbâl, 'Ammîq. — Eglise Saint-Georges à 'Aînbâl: celle du couvent salvatorien de Saint-Michel, au hameau de 'Ammîq, sert de paroisse. 2 religieux Salvatoriens, sans compter les 2 couvents. Fidèles: 200.

36. Gharîfë. — Eglise Saint-Georges. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 300.

37. Kafryyë, 'Astbal, Ghazzë, Nab'alfoûl, Ḥarf 'ad-Daqîq, petits villages dont je ne connais pas l'emplacement exact. Ils peuvent compter 200 Melkites catholiques environ.

Eglises: 42 (?).

Prêtres: 50, dont 2 séculiers célibataires (?), 17 séculiers mariés, 31 religieux Salvatoriens auxiliaires. Cette éparchie est la seule qui n'ait aucun élève au Séminaire Sainte-Anne de Jérusalem, et qui soit restée jusqu'à présent sans compter aucun prêtre sorti de cette maison. Il n'y a qu'une exception, due à une circonstance fortuite.

Ecoles: (???) Si je pouvais me fier à des renseignements qui m'ont été donnés, il y aurait 31 écoles de garçons et 5 de filles à la charge de l'éparchie. Mais je sais de source absolument sûre qu'il y en a *au moins*; sur ce nombre, 4 entretenues par les Lazaristes, sans compter celles qui dépendent d'autres Congrégations de missionnaires. Celles de Roûm et de Ma'âṣer sont aux frais de l'évêque ou du village; je n'ai aucune donnée positive sur les 30 autres écoles.

Œuvres: à Ṣaïdâ, 1 Congrégation pour les femmes; 1 Société de bienfaisance. De même à Kafar Ḥoûnë et en quelques autres endroits.

Monastères: cette éparchie compte 5 monastères de la Congrégation basilienne Salvatorienne, dont 4 de religieux et 1 de religieuses. Religieux prêtres, 33; religieuses, 30. Ces monastères sont: 1° Saint-Sauveur (*Deir 'el Moukhallès*), centre de la Con-

grégation: 28 Pères, 9 Frères, environ 65 scolastiques et novices; 2° l'Association (*Deîr 'al Bichârat*): 30 religieuses, 1 religieux (aumônier); 3° l'Assomption (*Deîr 'an-Niâh*), ancien noviciat, 1 seul religieux. — Ces 3 premiers monastères sont situés à 12 kilomètres environ au Nord-Est de Ṣaîdâ. — 4° Saint-Michel (*Deîr Mâr Mikhâ'îl*), au village de 'Ammîq, sur le versant méridional de la vallée où coule le Nahr 'el Qâḍî (Dâmoûr): 2 religieux prêtres, 2 scolastiques, 1 frère; 5° Saint-Georges (*Deir Mâr Giôrgiôs*), au village de Mouzaïr'at, près Kafar Ḥoûnë: 2 religieux prêtres. — Comme on le voit, ne sont pas compris dans ces chiffres les religieux délégués par l'évêque au service des paroisses.

On remarquera aussi que les localités sont parfois groupées 3 ou 4 ensemble. Le prêtre réside dans le plus gros de ces villages et visite de temps en temps les autres. Dans les petits hameaux, assez nombreux dans la région, les catholiques melkites appellent le prêtre lorsqu'ils ont besoin de son ministère.

Fidèles: environ 18,550. Je crois que ce chiffre, pris dans son ensemble, ne s'éloigne pas trop de la réalité.

Les schismatiques sont peu nombreux dans l'éparchie: les protestants de même, mais ceux-ci, malgré leur petit nombre, font un très grand mal par les écoles qu'ils entretiennent dans un certain nombre de villages. A Ṣaîdâ même, ils ont 1 école très grande et très puissante qui compte 300 élèves au moins. Dans plusieurs villages, ils détachent petit à petit la population catholique.

4. — *Evêché de Panéas.*

Cette éparchie est limitée: au Nord, par une ligne commençant au coude du Nahr 'el Leïṭânî (Léontès), c'est-à-dire à l'intersection des deux éparchies de Tyr et de Ṣaîdâ, et remontant le cours du fleuve jusqu'à la hauteur de Yaghmoûr; elle suit ensuite la limite du détroit du Wâdî 'at-Taîm en courant toujours dans la direction du Nord-Est jusqu'à l'extrémité Sud du Jabal Zebdânî; elle s'infléchit ensuite vers le Sud-Est en suivant le versant oriental de la vallée du Wâdî 'el Qorn, puis tourne brusquement au Sud-Ouest jusqu'à la crête du Jabal 'ech-Cheïkh (mont Hermon) qu'elle suit jusqu'au point situé exactement en face de la

boucle du Leîṭânî, à environ 25 kilomètres à l'Est de celle-ci en ligne droite. Cette courbe fait toucher l'éparchie de Panéas à celles de Ṣaïdâ, Zaḥlë, Damas, Ḥaoûrân. La limite de l'Est est formée par une ligne imaginaire tombant perpendiculairement du Qaṣr 'Antar, ruine perchée sur l'un des sommets du Jabal 'ech-Cheîkh ou Hermon (2860 m.); celle de l'Ouest suit la ligne des sommets boisés qui borne à l'Ouest la vallée du Jourdain; au Sud, il n'y a rien de bien fixe: on peut, si l'on veut, s'arrêter au lac Ḥoûlë; en fait, la dernière localité où se trouvent actuellement des Melkites catholiques est 'Al-Qoneîṭarë, à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau au Sud-Est de Bânîâs.

L'évêque de Panéas est l'un des deux seuls prélats melkites catholiques qui ne résident pas dans la ville dont ils portent le titre (le second est celui de Boṣra et Ḥaoûrân). Panéas, la moderne Bânîâs, l'ancienne Césarée de Philippe, ne compte pas un seul catholique: la résidence épiscopale et la cathédrale sont à 20 kilomètres au Nord-Ouest de Panéas, à Jidaïdat Marj'ìoûn.

Evêque: Mgr Clément Ma'loûf, B. S., né à Zaḥlë en 1862, entré au monastère de Saint-Sauveur en 1881, profès en 1883, prêtre le 15 août 1889, consacré évêque de Panéas le 24 novembre 1901.

1. Jidaîdat-Marj'ìoûn. — 2 églises, dont la cathédrale Saint-Pierre bâtie par Mgr Pierre Géraïgìrŷ, premier évêque résidentiel depuis le schisme (1886-1897). 2 prêtres séculiers célibataires, 2 religieux Salvatoriens, 4 écoles: 2 de garçons et 2 de filles. Fidèles: 2500.

2. 'Ibel 'as-Saqî. — 1 église, 1 religieux Salvatorien. Ecole de garçons et de filles. Fidèles: 250.

3. Blâṭ. — 1 église, 1 religieux Salvatorien. 1 école de garçons. Fidèles: 150.

4. Aboû Qamḥâ, 'Aîn-Qanyyët Bânîâs. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons à 'Aîn-Qanyyët. Ce village compte 250 fidèles, et 'Aboû Qamḥâ, qui en dépend, 40.

5. Rachayyat 'al Fakhâr. — 1 église, 2 religieux Salvatoriens, écoles de garçons et de filles. Fidèles: 600. Un des prêtres va de temps à autre visiter 50 catholiques qui se trouvent à *Chab'a*, à 5 ou 6 kilomètres à l'Est.

6. Ḥaṣbayyat. — Village célèbre par le massacre que les

Druses y firent des chrétiens (pour la plupart Melkites orthodoxes) en 1860. — 1 église, 1 religieux Salvatorien; écoles de garçons et de filles. Fidèles: 400.

7. 'Al Qouseîr. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles: 160.

8. Rachayyat 'al Wâdî, qu'il ne faut pas confondre avec Rachayyat 'al Fakhâr, village beaucoup moins important situé au Sud de Ḥaṣbayyat. Il y eut aussi dans ce village des massacres de chrétiens (en majorité Melkites orthodoxes) en 1860. — 1 église, 2 prêtres séculiers célibataires; écoles de garçons et de filles. Fidèles: 300.

9. Kafar Mechkë, village isolé sur l'extrémité Nord du versant occidental du Jabal 'ad-Ḍohr. — 1 église, 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons. Fidèles: 150.

10. 'Al-Qoneîtarë, village situé sur la lisière du Ḥaoûrân, à 20 kilomètres au Sud-Est de Bâniâs, sur la voie romaine, qui joignait Césarée de Philippe à la grande voie allant de Tibériade à Damas. — Ni église ni école; 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 50.

11. 'Aîn-Fît, sur la même voie romaine, à 3 kilomètres de Bâniâs. — Ni prêtre, ni église, ni école. Fidèles: 50.

12. 'Ibel 'el Qameḥ, l'ancienne *Abel*, l'*Abelmaïn* de la Bible. — 1 église, 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons. Fidèles: 500.

13. Deîr Mîmâs. — 1 église, 1 prêtre séculier marié; écoles de garçons et de filles. Fidèles: 300.

14. 'Al Khirbë. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles: 200.

15. Khîâm. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, 1 école de garçons. Fidèles: 100.

16. Majdal Chams, village situé à 8 kilomètres environ au Nord-Est de Bâniâs. — Il ne renferme que 20 catholiques, sans prêtre, ni église, ni école.

17. Mtaîm 'al Qaṣîr. — 1 église, 1 prêtre séculier célibataire, 1 école de garçons. Fidèles: 20.

18. 'Al-Khraîbë, un peu au Nord-Est de Khîâm. — 1 église, 1 religieux Salvatorien; écoles de garçons et de filles. Fidèles: 100.

Eglises ou chapelles: 16.

Prêtres: 21, dont 5 séculiers célibataires, 3 séculiers mariés, 13 religieux Salvatoriens auxiliaires.

Ecoles: 23, dont 16 de garçons et 7 de filles. Je ne saurais dire si toutes sont à la charge de l'éparchie.

Fidèles: 6190. Quoique les moyens de contrôle *personnel* m'aient fait défaut, je crois que ce chiffre est assez exact. Cette éparchie n'existait pas il y a vingt-cinq ans, au moins comme siège résidentiel: elle a été restaurée en grande partie par feu Mgr Pierre Géraïgîry. Quel que soit le jugement que l'histoire doive porter sur les quatre années de patriarcat de ce prélat (1898-1902), il convient de lui rendre justice pour ce qu'il a fait dans l'éparchie de Panéas.

Les schismatiques sont, comme de juste, très nombreux: la Société impériale [russe] orthodoxe de Palestine a profité de la longue vacance du siège catholique (du 25 février 1898, date d'élection au patriarcat de Mgr Pierre Géraïgîry, au 24 novembre 1901, date de consécration de l'évêque actuel, soit *3 ans et 9 mois*) pour fonder une école mixte à Jidaïdat-Marj'ioûn, 3 à Rachayyat, en plus de celle qui y existait déjà, et 1 école mixte à Ḥaṣbayyat.

Œuvres: Les renseignements qui m'ont été fournis ne mentionnent rien sur ce point, quoiqu'il doive certainement exister quelque chose.

5. — *Evêché de Tripoli.*

Cette éparchie est bornée: au Nord, par le cours inférieur du Nahr 'el Kébîr, *le grand fleuve*, l'ancien Eleuthérus; à l'Est, par le cours supérieur du même fleuve, sous le nom de Wâdi Khalid, et par la crête du Liban septentrional jusqu'au Ḍohr 'el Khaṭîb (3063 m.); au Sud, par une ligne imaginaire tirée en droite ligne du Ḍohr 'el Khaṭîb jusqu'au Râs 'ech-Chakkâ, le *Theouprosopon* des anciens; à l'Ouest, par la mer. Elle renferme ainsi les anciennes éparchies de Tripoli, Orthosiade, Arca Cæsaræa, Antarados, Balanée et Paltos, d'après les limites que celles-ci avaient au xe siècle.

Evêque: Mgr Joseph Doûmânî, B. S., né à Damas le 1er janvier 1849, baptisé le 10 avril suivant sous le nom de Joseph (d'Arimathie), élève du Collège des Lazaristes à 'Anṭoûrat, entré

en 1868 au couvent de St-Sauveur, profès en 1871 sous le nom de Corneille, envoyé en 1872 chez les PP. Jésuites de Ghazîr pour y faire ses études ecclésiastiques, puis en 1875 au Caire, venu en 1877 à St-Jean d'Acre; ordonné prêtre la même année sous le nom de Joseph par son oncle paternel Mgr Agapios Doûmânî, évêque de la ville, dont il devint le syncelle en 1879, élu évêque du siège récemment restauré de Tripoli et consacré à Damas, le 21 mars 1897, par le patriarche Grégoire, assisté de Mgr Nicolas Qâḍî du Ḥaoûrân et de Mgr Germanos Mo'aqqad de Laodicée. Réside à Tripoli.



1. Tripoli-Ville (Trâblos Madînat). — Cathédrale Saint-Georges, bâtie par le patriarche Maxime III Mazloûm; 1 prêtre séculier célibataire et 2 religieux Salvatoriens. Pas d'école melkite catholique, mais il y a 1 école dirigée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Fidèles: 50.

2. Tripoli-Marine (Trâblos Mînat). — Chapelle Saint-Grégoire, desservie par un des prêtres de la cathédrale. Les enfants melkites vont à l'école tenue par les Frères des Ecoles chrétiennes. Fidèles: 25.

3. Miniârat. — Eglise Saint-Joseph, actuellement en construction. 1 religieux Salvatorien. 1 école de garçons entretenue par l'évêque. Il y avait aussi jadis 1 école de filles: elle est actuellement fermée. Fidèles: 400.

4. Cheîkh-Mouḥammad. — Eglise de la Dormition de la Sainte Vierge. 1 religieux Alépin. 1 école de garçons, aux frais de l'évêque. L'école de filles est fermée. Fidèles: 250.

5. 'Idbel. — Chapelle Saint-Georges. Pas de prêtre pour le moment. 1 école de garçons, aux frais de l'évêque. Fidèles: 50.

6. Borj-Ṣafîṭâ. — Chapelle Saint-Nicolas. 3 prêtres séculiers mariés, 1 école de garçons aux frais de l'évêque. Fidèles: 240.

7. Tannoûrîn. — Chapelle de la Dormition de la Sainte Vierge. 3 prêtres séculiers mariés, dont un se trouve actuellement en Amérique. 1 école de garçons à la charge de la population. Fidèles: 100.

8. Raba'. — Chapelle de la Dormition de la Sainte Vierge. 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles : 40.

9. Marmarîtat. — Pas de chapelle. 1 prêtre séculier marié, actuellement en Amérique. Il n'y a que deux familles catholiques (10 personnes).

10. Jîoûâr. — Eglise Saint-Georges. 1 prêtre séculier marié, actuellement en Amérique. 1 école de garçons aux frais de l'évêque. Fidèles : 60.

Eglises ou chapelles (ces dernières sont de grandes chambres consacrées au culte) : 10.

Prêtres : 14, dont 1 séculier célibataire, 9 séculiers mariés ; 3 religieux Salvatoriens et 1 religieux Alépin auxiliaires.

Ecoles aux frais de l'éparchie ou de la population : 6.

Fidèles : 1225.

L'éparchie ne comprend pas d'autres œuvres, étant de création toute récente (1897). Les orthodoxes sont extrêmement nombreux et puissants. D'après les renseignements de la Société orthodoxe russe de Palestine, qui seront rapportés plus loin, ils seraient au nombre de 7760 familles dans les 2 éparchies de Tripoli et de 'Akkâr. Il faut tenir compte de ce que, en ce pays, les familles sont beaucoup plus nombreuses que dans le reste de la Syrie et qu'on peut donner pour chacune 7 personnes en moyenne. Cela fait alors 47,320 orthodoxes pour l'éparchie de 'Akkâr et 7000 pour celle de Tripoli.

La mission catholique date d'une cinquantaine d'années. Ce sont surtout les travaux apostoliques du P. Barnier, S. J., et la première organisation faite par le P. Arsène 'Atyyë, aujourd'hui recteur de l'église melkite Saint-Julien le Pauvre à Paris, qui ont permis de restaurer ce siège, véritable mission très pauvre et dépourvue de bons prêtres. En réalité, c'est là le véritable obstacle à son peu de progrès. Des mouvements de conversions plusieurs fois annoncés n'ont pas donné grand résultat, comme on le voit par les chiffres qui précèdent.

B. — Métropole d'Alep.

Cette éparchie est limitée à la seule ville d'Alep, au moins en fait chez les catholiques, car chez les orthodoxes elle a un territoire beaucoup plus étendu. C'est l'ancienne *Berrhée* des Byzantins.

Isolée tout au nord de la Syrie, entourée de vastes plaines que le manque de sécurité n'a pas tardé à rendre incultes et difficiles à traverser avant l'établissement de la ligne ferrée Rayâq-Ḥomṣ-Ḥâmâ-Alep, cette ville a gardé une physionomie toute particulière, beaucoup de coutumes propres et de traditions très curieuses, et aussi de vieilles habitudes qui doivent être changées peu à peu. Elle offre ce spectacle, que l'on retrouve dans d'autres régions de l'Orient, et qui s'explique par le morcellement causé par les hérésies, les schismes et l'attachement au particularisme national, d'être le siège de 7 prélats, qui, il est vrai, n'y résident pas tous : 1° le métropolite melkite catholique ; 2° le métropolite melkite orthodoxe ; 3° l'archevêque arménien catholique ; 4° l'archevêque arménien grégorien ou monophysite, qui porte le titre d'Alep et Alexandrette, et dépend du catholicos de Sis ; 5° l'archevêque maronite (catholique) ; 6° l'archevêque syrien catholique, et 7° enfin le vicaire apostolique latin, titre uni à celui de Délégué apostolique du Saint-Siège auprès des Orientaux de Syrie, en résidence à Beyrout, dignité qui fait de ce prélat le premier de la hiérarchie catholique en Syrie.

Métropolite : Mgr Dimitri Qâḍî, né à Damas en 1861, élève de la petite communauté des Clercs de Saint-Sulpice à Issy, près Paris, puis (1883-1888) des Séminaires de Saint-Sulpice à Issy et Paris, ordonné prêtre à Paris en 1888 sous le nom de Joseph, préfet du Collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome à Beyrout ; supérieur du Collège patriarcal de Damas où il fonda la Société Saint-Nicolas pour les cours populaires du soir ; vicaire patriarcal à Jérusalem durant quelque temps, puis de 1898 à 1903 à Paris ; membre de la Commission pour l'élaboration du *schéma* du concile plénier de l'Eglise melkite, Commission réunie à Rome en 1901 ; élu métropolite d'Alep, Cyr et Séleucie, par 99 voix sur 106 électeurs, après une vacance de seize mois, le 27 octobre 1903 ; consacré par le patriarche Cyrille VIII Géḥâ à



Alexandrie, le 29 novembre, sous le nom de Dimitri; intronisé le 22 décembre suivant.

D'après le voyageur Tavernier, (1) il y aurait eu à Alep, au XVII[e] siècle, de 15 à 16,000 Melkites. Un siècle plus tard, au rap-



Eglise melkite à Alep.

port du médecin grec Hypsilantis, (2) il y avait de son temps à Alep (1756) 5000 maisons melkites catholiques, ce qui donne,

(1) *Voyage*, t. Ier, l. II, c. II, p. 124. Je trouve ce renseignement dans Le Brun, *Explication de la Messe*, Liège, 1778, in-8°; cfr. t. IV, p. 454.

(2) Τὰ μετὰ τὴν ἅλωσιν. Constantinople, 1870, in-8°; cfr. p. ηε'.

avec une moyenne de 5 personnes par maison ou famille, 25,000 personnes. En 1800, les persécutions avaient réduit ce nombre à 20,000.(1) Vers 1830, il n'y en avait plus que 7000 avec un clergé de 14 prêtres séculiers.(2) Pour 1846, Henri Guys, qui fut consul de France à Alep de 1838 à 1847, donne(3) pour Alep et Rihâ(4) réunies, 6490, dont la majorité évidemment dans la ville. L'effectif des Melkites catholiques aurait donc été toujours en diminuant jusqu'à cette époque. Il faut tenir compte des colonies melkites d'Alépins qui s'étaient formées à Smyrne (200 personnes vers 1830),(5) à Constantinople et à Diarbékir, où le schisme du métropolite Macaire Sammân, en 1846, en entraîna un certain nombre, probablement de 1000 à 1500.

Un recensement très exact fait par le métropolite actuel lors de la visite pastorale de 1904 donna le chiffre de 9876 personnes alors présentes à Alep. La ville possède deux églises melkites : la métropole, dédiée à la Sainte Vierge, commencée à bâtir en 1832, et Saint-Georges. Il y a 16 prêtres séculiers, tous célibataires, dont le syncelle, 13 prêtres employés au saint ministère et 2 attachés au Collège métropolitain. 2 religieux Alépins enseignent en outre dans cette maison, et la Congrégation basilienne alépine possède une procure avec chapelle, où sont 5 religieux qui ne font pas de ministère.

Un Collège de garçons, sous le vocable de saint Nicolas, fondé en mars 1886 par le métropolite Mgr Cyrille Géḥâ, aujourd'hui patriarche, a été complètement réorganisé par le métropolite actuel qui a porté le nombre des cours à 9 : on y enseigne le français, l'arabe, le turc et l'anglais. Ce Collège a compté 176 élèves en 1906. Il y a en outre deux écoles primaires éparchiales de garçons instruisant, en 1906, 321 enfants, et une école de filles avec 80 élèves, les 3 à la charge de la métropole, sans compter les écoles des autres groupes catholiques (arméniennes, syriennes, maronites et celles des missionnaires latins : Franciscains, Jésuites), et les catéchismes du soir, institués en 1908.

(1) *Annales de la Propagation de la Foi*, t. VIII, pp. 565.

(2) Idem.

(3) *Esquisse de l'état politique et commercial de la Syrie*, Paris, 1862, in-8°; cfr. les tableaux placés à la fin.

(4) Je suppose qu'il s'agit d'Edesse. En tout cas, c'est le nom arabe, Raḥâ.

(5) *Annales de la Propagation de la Foi*, t. VII, p. 320.

Il y a une Société de bienfaisance melkite dont les revenus montent à 37 000 piastres par an (7400 francs environ).

Les protestants sont de 5 à 600 à Alep. Les orthodoxes ne sont pas très nombreux dans la ville même.

C. — Métropole de Bosra et Haouran.

Cette éparchie est la plus vaste de celles du patriarcat catholique melkite d'Antioche : elle est limitée au Nord par une ligne imaginaire partant du mont Hermon (Jabal 'ech-Cheîkh) et passant au sud du Mîdân, faubourg de Damas, pour aller se perdre dans le désert; à l'Est, par le désert lui-même; au Sud, par l'Arnon (Wâdî-Balḥoûâ, Wâdî-'Enkeîlë, Wâdî-'al- Mojîb), ancienne limite entre la IIIe Palestine et la province d'Arabie, c'est-à-dire entre le patriarcat d'Antioche et celui de Jérusalem; à l'Ouest, par une ligne imaginaire tombant perpendiculairement du Qaṣr 'Antar, ruine située sur l'un des sommets de l'Hermon. Ce territoire comptait anciennement des villes florissantes dont subsistent encore des ruines grandioses un peu partout; il avait de 21 à 25 sièges épiscopaux rangés autour de la métropole, Boṣra. (1) Aujourd'hui, l'insécurité, la mauvaise administration séculaire, ont fait de ces riches plaines presque un désert : le métropolite ne va jamais à Boṣra, où il ne compte d'ailleurs aucun fidèle.



Métropolite : Mgr Nicolas Qâḍî, né à Damas le 29 juin 1861, élève du Séminaire de 'Aîn-Trâz, prêtre sous le nom de Pierre, supérieur du Collège patriarcal de Damas, consacré métropolite de Boṣra le 10 février 1889, à Damas, par le patriarche Grégoire Yoûssef.

(1) En voir la liste avec identifications, dressée par le P. S. Vailhé, A. A., dans les *Echos d'Orient*, t. II (1899), pp. 166-179. C'est à ce travail que je me réfère pour tous les noms anciens. On trouve de très belles photographies dans N. P. Kondakov, Археологическое путешествіе по Сиріи и Палестинѣ (*Voyage archéologique en Syrie et en Palestine*), St-Pétersbourg, 1904, in-4°.

D'après Henri Guys, (1) il y avait dans le Ḥaoûrân proprement dit et dans le Jabal Ḥaoûrân, en 1846, 2450 Melkites catholiques; un voyageur, Georges de Salverte, recueillit un peu avant 1860 des renseignements d'après lesquels il y aurait eu dans cette région huit prêtres melkites. (2) Les choses ont changé depuis. La résidence du métropolite était anciennement à Damas même; le titulaire actuel a fait construire à Khabab, qui est le plus gros village de l'éparchie, une maison qui lui permet de passer une partie de l'année près de ses ouailles, sans compter les visites pastorales qu'il fait chaque année.

1. Mousmyyë, l'ancienne Phœna ou Ænos. — Pas de prêtre, mais le village est visité par un de ceux qui résident à Khabab; 1 école de garçons. Pas d'église : le prêtre dit la messe dans une maison. 500 fidèles. On ne peut y bâtir d'église, vu que le village est une propriété des domaines impériaux ottomans, à l'administration desquels les paysans donnent $^1/_5$ de leurs récoltes.

2. Soûr 'al Lejjâ. — Ni prêtre, ni église, ni école. 200 fidèles. Ce village est visité par un prêtre de Khabab, situé tout à côté.

3. Khabab. — 2 églises avec 5 prêtres séculiers, dont 1 célibataire et 4 mariés; 2000 fidèles; 1 école de garçons et 1 école de filles. La cathédrale de Khabab a été construite par le métropolite actuel.

4. Baṣṣîr. — 1 église construite par le métropolite actuel, 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons et 1 école de filles. 600 fidèles.

5. Moûtbîn. — Ni prêtre, ni église, ni école. Fidèles: 100. Ce village est desservi par le prêtre de Baṣṣîr.

6. Tibnë. — 1 église, construite récemment par les habitants mêmes du village, 2 prêtres célibataires, 1 école de garçons. Fidèles: 750.

7. Chaqrâ. — 1 église, 1 prêtre séculier marié, 1 école de garçons. Fidèles: 500.

8. 'Izra', sur la frontière occidentale du Lejjâ, à côté du Wâdi Qanawât; l'ancienne Zorava, jadis siège épiscopal. — 1 vieille église remontant, dit-on, au ve siècle, et récemment réparée. Les

(1) Op. cit., tableaux de la fin.
(2) *La Syrie avant 1860.* Paris, 1861, p. 133 sqq.

orthodoxes en ont une dans le même village, plus ancienne encore, paraît-il. Pas de prêtre, mais le prêtre de Chaqrâ s'en occupe; 1 école de garçons. Fidèles: 400.

9. Nâmir. — 1 église, construite par le métropolite actuel, 2 prêtres séculiers, 1 marié, 1 célibataire, 1 école de garçons. Fidèles: 350.

10. Doûaîrë. — 1 église, construite par le métropolite actuel; 1 prêtre séculier célibataire, 1 école de garçons. Fidèles: 300.

11. Sammâ. — 1 église construite par le métropolite actuel, 1 prêtre séculier célibataire, 1 école de garçons. Fidèles: 600.

12. Sijin. — Pas d'église ni de prêtre; celui de Sammâ visite le village et dit la messe dans une maison particulière. 1 école de garçons. Fidèles: 450.

13. Taîrë. — Ni prêtre, ni église, ni école. Ce village est desservi par le prêtre de Sammâ. Fidèles: 200.

14. Majdal. — Ni prêtre, ni église, ni école. Ce village est desservi par le prêtre de Doûaîrë. Fidèles: 50.

15. Rakham. — Pas d'église ni de prêtre; celui de Nâmir visite le village et dit la messe dans une maison. Il y a bien une vieille église appartenant aux orthodoxes, mais abandonnée par ceux-ci. Vu cet état d'abandon, le métropolite catholique y officie quand il fait sa tournée: le culte orthodoxe n'y est d'ailleurs jamais célébré. 1 école de garçons. Fidèles: 500.

16. Chahbá, l'ancienne Philippopolis, fondée par l'empereur romain Philippe l'Arabe (244-249), lui-même d'origine ḥaoûranite. C'est un ancien siège épiscopal; là se fixa d'abord, après la conquête arabe, la célèbre famille des Chéhâb. — Ni prêtre, ni église, ni école. Ce village est visité par le prêtre de Ḥîṭ. Fidèles: 50.

17. Ḥîṭ. — Pas d'église. La messe se dit dans une maison. 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles: 600.

18. Ḥayyât. — Ni prêtre, ni église, ni école. Ce village est desservi par le prêtre de Ḥîṭ. Fidèles: 50.

19. Saoûârë. — Pas d'église. 1 religieux Salvatorien, qui célèbre dans une maison privée. Pas d'école. Fidèles: 400.

20. Rouḍaîmë. — Ni prêtre, ni église, ni école. Desservi par le prêtre de Saoûârë. Fidèles: 300.

21. Zakîr. — Ni prêtre, ni église, ni école. Desservi par le prêtre de Saoûârë. Fidèles: 100.

22. Qrayyë. — 1 prêtre séculier marié, mais ni église ni école. Fidèles: 400.

Les villages suivants n'ont, eux non plus, ni prêtre, ni église, ni école. Les chrétiens y sont très peu nombreux; ils sont visités de temps à autre. On peut évaluer la population catholique dispersée dans ces villages à 500 âmes environ.

Qaîtâ, Najrân,(1) Daoûr, Samî', 'Aṣ-Ṣaoûârat 'al-Kabîrat, 'Aṣ-Ṣaoûârat 'aṣ-Ṣaghîrât, 'Ar-Roḍmyyat 'al-gharbyyat, 'Ar-Roḍmyyat 'ach-charqyyat, Wâdî 'al Liwâ, Btaînë, Chaqqâ, Kharâbë. — Eglises ou chapelles: 9. Prêtres: 18, tous séculiers, dont 6 célibataires, 9 mariés, 1 religieux Salvatorien auxiliaire, 2 séculiers célibataires en congé. Ecoles de garçons: 11, toutes à la charge de la métropole, instruisant environ 900 enfants.

Les matières enseignées sont celles des écoles primaires: catéchisme, lecture, écriture, arithmétique. La population, composée entièrement de pasteurs et de laboureurs, n'a pas d'autres besoins.

Ecoles de filles: 2, à la charge de la métropole, instruisant près de 250 enfants.

Fidèles: 9900.

Quelques villages sont dépourvus de prêtres, soit parce que le chiffre de la population est trop minime, soit par suite du manque de personnel. Le recrutement du clergé éparchial, extrêmement difficile jadis à cause de la difficulté, pour ceux qui ne sont pas nés dans ce pays, d'y vivre, est assuré depuis la fondation du Séminaire de Sainte-Anne à Jérusalem (1882), le métropolite prenant soin d'y avoir toujours quelques enfants. La population étant très simple et très bonne, il est assez facile de trouver de bonnes vocations.

Il n'y a pas de protestants dans le Ḥaoûrân, et les orthodoxes n'y sont plus que de 3 à 4000, très ignorants et très abandonnés. Ils n'ont pas d'évêque à eux et relèvent directement du patriarcat orthodoxe de Damas, qui envoie chaque année un émissaire pour ramasser la dîme. Ils n'ont que 3 prêtres, qui résident à 'Anz,

(1) La ville épiscopale du célèbre Qouss, bien connu dans l'histoire de la littérature arabe préislamique.

Namryyë et Kharâbë. Ils vivent en bonne intelligence avec les catholiques et il y aurait plus de conversions sans la difficulté que l'on éprouve à les faire inscrire comme catholiques dans les registres du gouvernement. L'influence du patriarche orthodoxe qui réside à Damas rend la difficulté presque insurmontable.

D. — Province ecclésiastique de Damas.

1. — *Métropole de Damas.*

Cette éparchie est limitée: au Nord, par une ligne droite imaginaire partant de la station de Serghâyâ, sur la ligne Beyrout-Rayâq-Damas, et allant se perdre à l'Est dans le désert; à l'Est, par le désert lui-même; au Sud, par une autre ligne imaginaire partant du Qaṣr-'Antar et allant se perdre à l'Orient dans le désert; à l'Ouest, par le Jabal 'ech Cheîkh et le Jabal Zebdânî. Comme on le voit, elle confine aux éparchies de Yabroûd, Zaḥlë, Panéas et Boṣra.

Métropolite: N***. J'ai expliqué plus haut[1] comment le siège métropolitain est vacant en fait depuis la fin du XVIIIe siècle, l'administration étant retenue par le patriarche.

Vicaire patriarcal en 1907: Mgr Ignace Ḥomṣŷ, né à Damas le 15 novembre 1852, élève du Séminaire national Notre-Dame de l'Annonciation à 'Aîn-Trâz, au titre du clergé patriarcal; diacre le 6 août 1873; prêtre le 14 septembre 1874; économe du Collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome à Beyrout de 1874 à 1879; supérieur du Séminaire de 'Aîn-Trâz de 1879 à 1890; supérieur du Collège de Beyrout de 1890 à 1892; recteur de l'église melkite de Saint-Julien le Pauvre à Paris et vicaire patriarcal en 1893; nommé en 1894 archimandrite honoraire par le patriarche Grégoire Yoûssef; nommé métropolite titulaire de Tarse en mai 1899, avec la gérance de l'éparchie patriarcale de Damas par le patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ; consacré à Zaḥlë le 8 septembre 1899; prit possession de son vicariat le 13 suivant; démissionnaire en 1908; retiré à 'Aîn-Trâz.

1. 'Ech-Châm (Madînat) ou Damas-Ville. — Métropole de l'Assomption, construite par les fidèles en 1834, pour remplacer l'ancienne métropole, que les orthodoxes avaient conservée; in-

(1) Cfr. pp. 253-254 et 257-258.

cendiée en 1860 et rebâtie aussitôt après. 1 prêtre séculier célibataire, 1 religieux Chouérite et 4 Salvatoriens. Collège patriarcal de l'Annonciation, fondé en 1875 par le patriarche Grégoire, ayant les mêmes programmes que le Collège stavropigiaque Saint-Jean Chrysostome à Beyrout, et occupant 5 prêtres séculiers célibataires et 1 religieux Salvatorien; 300 élèves. Les Pères Lazaristes ont un autre collège et 1 école gratuite. Fidèles: 6000.

2. 'Ech-Châm (Bâb 'al Mouṣallā), seconde paroisse de Damas. — Eglise Saint-Georges, construite par le patriarche Maxime III Mazloûm. 2 religieux Salvatoriens. 1 école de garçons occupant 2 prêtres séculiers célibataires et 1 religieux Salvatorien, avec 250 élèves. Fidèles: 2000.

3. 'Ech-Châm (Qoûrachî, faubourg de Damas appelé aussi Mîdân). — Eglise de l'Assomption, construite par le patriarche Maxime III Mazloûm en 1851. 1 religieux Salvatorien. 1 école de garçons dirigée par 1 religieux Salvatorien avec 50 élèves. Fidèles: 500.(1)

4. Ma'rrat. — 3 églises, dont 2 dédiées au prophète Elie, la troisième à saint Théodore. 3 prêtres séculiers mariés. Il n'y a pas d'autre école que celle qui est subventionnée par la Société russe de Palestine; les enfants catholiques sont donc privés d'instruction conforme à leur foi. 650 fidèles catholiques et 250 orthodoxes, anciens catholiques qui ont fait défection lors de la brusque introduction du calendrier grégorien.

5. Ṣaîdnâyâ. — Ancien siège épiscopal. 2 églises, l'une dédiée aux Pères des six premiers Conciles généraux (Kanîçat 'al Majâme', église des Conciles,(2) l'autre à sainte Sophie et à ses trois filles, et 2 autres chapelles, plus 2 couvents en ruine. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons. 1200 fidèles. Il y a dans ce village 1250 orthodoxes avec 1 école relevant de la Société russe de Palestine.

6. Ma'roûnë. — Eglise Saint-Jean-Baptiste. 1 religieux Salvatorien. Pas d'école catholique, mais 1 école russe, 220 catholiques, 180 orthodoxes.

(1) Cela fait donc pour la seule ville de Damas 8500 Melkites catholiques. En 1846, d'après H. Guys (loc. cit.), il y en avait 5805 pour le *district* de Damas.

(2) La fête commémorative de ces Conciles se célèbre dans le rite byzantin le 13 juillet ou le dimanche suivant.

7. Zebdânî, ancien siège épiscopal. — Chapelle Saint-Elie. 1 religieux Alépin. Pas d'école catholique, mais une école russe. 110 catholiques, 600 orthodoxes et environ 3000 musulmans.

8. Jidaîdat-'Artoûz. — Chapelle Saint-Georges. Ce village, qui compte 80 nouveaux convertis depuis une année, n'a pas de prêtre ni d'école catholique, mais en revanche il y a une école russe. Les orthodoxes y sont 750.

9. Bloûdân. — Ce village ne compte que 15 catholiques tout au plus; il est visité de temps à autre par le prêtre de Zebdânî.

10. Ḥoṣn-'Ajloûn. — 1 église, 1 religieux Salvatorien, pas d'écoles. 60 fidèles environ.

Eglises ou chapelles: 14.

Prêtres: 26, dont 8 séculiers célibataires (1 seulement dans le ministère paroissial), 3 séculiers mariés, 12 Salvatoriens, 2 Chouérites et 1 Alépin auxiliaires (11 en tout en 1860, d'après G. de Salverte).

1 collège, auquel est annexée 1 école du soir (Société Saint-Nicolas), fondée par le P. Joseph Qâḍî, aujourd'hui métropolite d'Alep, alors qu'il était supérieur du Collège, en 1889, avec un chiffre d'élèves allant de 50 à 70. L'école du soir fonctionne aussi par intermittences au faubourg de Qoûrachî (Mîdân).

2 écoles de garçons en dehors du collège. Pas d'école nationale pour les filles. Mais les Lazaristes en ont une à laquelle 2 autres, tenues par les orthodoxes et les protestants, font concurrence, au moins la seconde.

Fidèles: catholiques: 10 835; orthodoxes: 12 000, en comptant ceux qui sont au Ḥaoûrân.

Œuvres: 1° Société pour l'enterrement des morts, à Damas: c'est à elle qu'appartient le cimetière; elle se charge des sépultures des pauvres. Cette Société possède quelques fonds et pourrait peut-être un jour ou l'autre ouvrir un petit hôpital.

2° Société de Saint-Vincent de Paul, pour les pauvres de tous les rites; le président actuel, M. Georges Biṭâr, est un Melkite: elle fonctionne très bien.

3° Société particulière de bienfaisance pour les seuls Melkites: elle fonctionne très bien aussi et distribue chaque année environ 20 000 francs de secours.

2. — *Evêché de Baalbeck.*

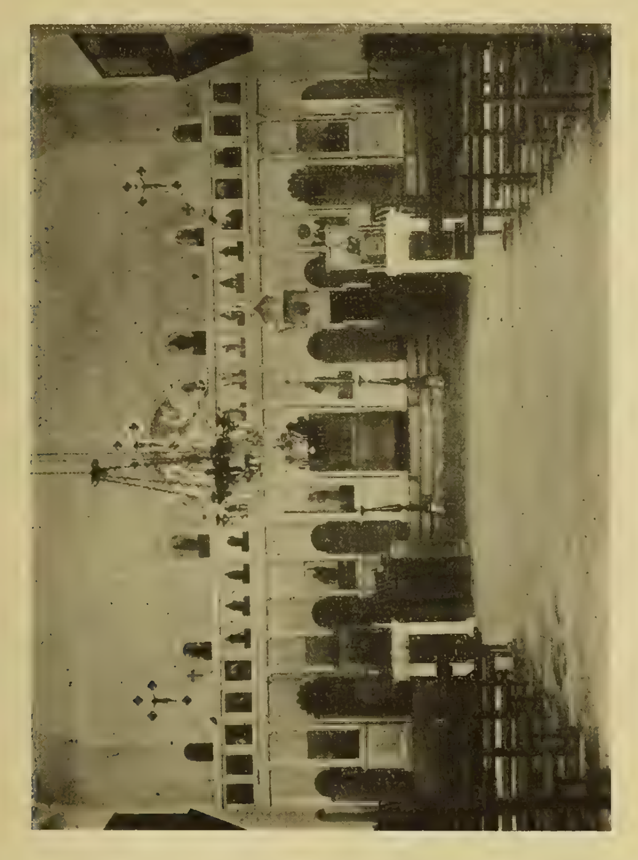
Cette éparchie est limitée: au Nord, par une ligne imaginaire partant du Liban proprement dit pour aller rejoindre à travers la vallée de l'Oronte (Nahr 'el 'Aṣî) le Jabal 'ech-Charqî ou Anti-Liban. Cette ligne traverse la partie extrême de la boucle que fait l'Oronte avant d'aller traverser le lac de Ḥomṣ, un peu au nord de Riblë. A l'Est, la limite est l'Anti-Liban. Au Sud, elle se compose d'une ligne imaginaire partant de l'extrémité Sud du massif du Jabal Ṣannîn, dans le Liban proprement dit, pour aller rejoindre en droite ligne l'Anti-Liban. A l'Ouest, la limite est formée par la crête du Liban. Cette éparchie comprend donc la partie moyenne de la plaine de la Béqa', la Cœlésyrie des anciens: celle de Ḥomṣ en occupant la partie supérieure et celle de Zaḥlë la partie méridionale.

Evêque: Mgr Agapios Ma'loûf, B. C., dans le siècle Karîm Ma'loûf, né à Wâdî 'el Karm, dans l'éparchie de Beyrout, le 4 mai 1847, baptisé le 15 du même mois dans l'église de l'ancien couvent de Mâr Sem'ân, novice à Saint-Jean de Choûeîr le 15 juin 1864, profès au début de 1866, diacre le 23 mai 1869 sous le nom d'Agapios, prêtre le 20 juillet 1871; envoyé le 8 novembre de la même année à Beyrout, supérieur du couvent de Saint-Antoine de Qarqafë le 1er novembre 1878, élu 2e assistant de sa Congrégation le 9 novembre 1883, syncelle de l'éparchie de Beyrout le 1er novembre 1886, administrateur du siège de Baalbeck en août 1893, après la démission de Mgr Germanos Mo'aqqad, élu ensuite évêque et consacré le dimanche 29 mars 1896 à Beyrout dans la métropole de Saint-Elie.

1. Baalbeck. — Cathédrale et palais épiscopal bâtis par l'évêque actuel. 3 religieux Chouérites. 1 école de garçons entretenue par l'évêché, et 1 école de filles à la charge des Pères Jésuites. Fidèles: 550.

2. 'Al-Fâkihat (vulgairement Fîkë). — 1 église, bâtie par Maxime III Mazloûm en 1851. 1 prêtre séculier célibataire; un maître laïc tient l'école des garçons; celle des filles est entretenue par les Pères Jésuites. Le presbytère et l'école ont été construits par le curé, ancien élève de Ste-Anne de Jérusalem. Fidèles: 1500.

3. 'Ar-Râs. — 1 église bâtie par le patriarche Maxime III Mazloûm, sans compter celle du couvent, qui appartient aux Basiliens Alépins. 1 religieux Alépin avec charge d'âmes. Ecole de



BAALBECK : INTÉRIEUR DE LA CATHÉDRALE MELKITE.
Le petit trône épiscopal est adossé à l'iconostase.

garçons entretenue par les Pères Jésuites. Pas d'école de filles. Fidèles : 2000.

4. 'Al-Qâ'. — 1 église, 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons à la charge de l'évêché, tenue par un prêtre séculier célibataire. 1 école de filles entretenue par les Pères Jésuites. Fidèles : 1800.

5. 'Al-Joudaîdat. — 1 église en construction. 1 religieux Chouérite. Pas d'école. Fidèles : 400.

6. 'Al-'Aîn. — Pas d'église: le prêtre dit la messe dans une maison. 1 religieux Chouérite. Pas d'école. Fidèles: 400.

7. 'Aîn-Bourdâi. — 1 église, 1 religieux Chouérite. Pas d'école. Fidèles: 350.

8. Sar'în. — Ni église, ni prêtre, ni école. Fidèles: 40.

9. 'Iî'ât. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles: 400.

10. Majdloûn. — 1 église, 1 prêtre séculier marié. Pas d'école. Fidèles: 300.

11. Ḥadaṭ. — 1 église, 1 religieux Chouérite. Pas d'école. Fidèles: 200.

12. Ṭaîbë. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Pas d'école. Fidèles: 400.

Eglises: 10.

Prêtres: 14, dont 2 séculiers célibataires, 2 séculiers mariés, 9 religieux Chouérites et 1 Alépin auxiliaires (10 prêtres en 1860, d'après G. de Salverte).

Ecoles de garçons à la charge de l'évêché: 3; les Pères Jésuites en entretiennent une autre, ainsi que 3 pour les filles, l'évêché n'en ayant aucune pour ces dernières.

Fidèles: 8450.

Œuvres: (?).

L'éparchie compte un monastère: celui de la Nativité de la Sainte Vierge à Râs-Baalbeck, appartenant à la Congrégation basilienne alépine; habité en temps ordinaire par 2 religieux prêtres et un frère.

3. — *Evêché de Yabroûd.*

Cette éparchie est limitée d'une manière assez vague au Nord. A l'Est, elle est bornée par le désert; au Sud, une ligne imaginaire partant de Serghâyâ et se dirigeant vers l'Orient la sépare de celle de Damas; à l'Ouest enfin, l'Anti-Liban ou Jabal 'ech-Charqî la sépare de celle de Baalbeck.

Evêque: Mgr Flavien Kfoûrî, B. C., né à Khonchârat, dans l'éparchie de Beyrout; fut employé dans les missions de l'éparchie actuelle de Tripoli avant le rétablissement du siège en tant que résidentiel; vicaire patriarcal à Damas en 1898, mais

sans le caractère épiscopal; consacré évêque de Yabroûd le 21 novembre 1401.

1. Iabroûd. — Cathédrale des saints Constantin et Hélène, très ancienne, réparée par les soins du patriarche Maxime III Mazloûm; plus 1 petite chapelle. Le syncelle ou vicaire général de l'évêque, qui y réside, est un religieux Alépin; il y a en outre 4 prêtres séculiers, dont 3 sont mariés. 1 école de garçons entretenue par les Pères Jésuites, avec 180 élèves, et une école de filles à la charge des Pères Jésuites, avec 130 élèves. Fidèles: 3000.

2. Ma'loûlâ, ancien siège épiscopal, un des rares villages où l'on parle encore le syriaque. 1 église, sans compter celle du couvent de Saint-Serge (Mâr Sarkis), qui appartient aux Salvatoriens. 1 prêtre séculier célibataire et 1 marié. 1 école de garçons et 1 de filles, avec 50 garçons et 40 filles, à la charge de l'évêque. Fidèles: 1500.

3. Qârâ. — Ancien siège épiscopal, où le syriaque se conserva longtemps. 1 église, 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons (40 enfants) et 1 de filles (30 élèves) à la charge de l'évêque. Fidèles: 600.

4. Nebk. — Eglise Saint-Georges, bâtie par le patriarche Maxime III Mazloûm en 1851; 2 prêtres séculiers, dont 1 marié. 1 école de garçons soutenue par les Pères Jésuites (20 élèves) et 1 de filles entretenue par les Pères Jésuites (15 élèves). Fidèles: 400.

5. Qoussaîr. — 1 église, 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons (40 enfants), entretenue par l'évêque avec 35 élèves: une de filles, aujourd'hui fermée. Fidèles: 600.

6. Chamsîn. — 1 petite chapelle. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons aux frais de l'évêque (20 élèves). Fidèles: 250.

7. — Deîr-'Atyyë. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. 1 école entretenue par l'évêque (20 élèves). Fidèles: 100.

8. Houssyyâ. — 1 église. Ni prêtre ni école. Fidèles: 30.

9. Joussë. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. Pas d'écoles. Fidèles: 150.

10. Rablë. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. Ecoles fermées. Fidèles: 150.

11. Doûmaînë. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. 1 école de garçons avec 30 élèves aux frais de l'évêque. Fidèles: 350.

Prêtres : 16, dont 3 séculiers célibataires, 9 mariés, 3 Chouérites et 1 Alépin auxiliaires. Il y avait 9 prêtres seulement en 1860, d'après G. de Salverte. — Eglises : 12.

Ecoles de garçons : 8, dont 6 à la charge de l'évêché.

Ecoles de filles : 4, dont 2 aux frais de l'évêché.

Fidèles : 7230. — H. Guys indique pour 1846, dans les deux districts de Homṣ et Ḥâmâ, un total de 6000 Melkites. Mais il faudrait savoir ce qu'il entend par l'expression *district*. Il peut se faire qu'il vise Iabroûd (??). Châker Batloûnî (voir plus loin) indique pour l'année 1884 le nombre de 9500. Cette différence vient sans doute de ce que beaucoup d'habitants melkites de cette éparchie ont émigré pour divers motifs en plusieurs endroits.

Œuvres : (?).

L'éparchie compte 1 monastère : celui des saints Serge et Bacchus, à Ma'loûlâ, appartenant à la Congrégation salvatorienne et habité par 1 religieux prêtre et 1 Frère.

4. — *Evêché de Zaḥlë.*

Les origines de cette éparchie, au moins chez les catholiques, ne sont pas très anciennes ; elles se rattachent à l'élection du patriarche Cyrille VI Ṭânâs, faite à Damas par le parti catholique en 1724. Ce parti fit consacrer évêque de Fourzol, bourg situé à 6 kilomètres au nord-est de Zaḥlë, un prêtre de Ma'loûlâ nommé Euthyme. Le consécrateur fut Néophyte Naṣrî, évêque de Ṣaïdnâyâ, assisté de Basile Fînân, évêque titulaire de Panéas. Les trois réunis choisirent ensuite comme patriarche le prêtre Séraphim Ṭânâs, qui prit le nom de Cyrille VI, et auquel tout le parti catholique des autres éparchies ne tarda pas à se rallier.

L'évêque Euthyme, ne pouvant résider à Fourzol à cause des persécutions des orthodoxes, se fit construire une résidence et une cathédrale à Zaḥlë, où se faisait davantage sentir l'influence de l'émir à demi indépendant du Liban, alors Ḥaïdâr Chéhâb. Le titre de Fourzol resta annexé à celui de Zaḥlë, et on y ajouta celui de la plaine de la Béqa' ou Cœlésyrie. Toutefois, d'après une relation envoyée à la Propagande par l'évêque Basile Châhiât en 1884, ce transfert n'aurait été définitif que vers 1774.

Cette éparchie est bornée : au Nord, par une ligne imaginaire partant de l'extrémité Sud du massif du Ṣannîn et allant rejoindre

en droite ligne le Jabal 'ech-Charqì ou Anti-Liban : à l'Est, par l'Anti-Liban, puis, à partir du Jesser 'ar-Roummânë, par le Jabal Zebdânì : au Sud, par la limite du district du Wâdi 'at-Taim jusqu'à l'endroit où elle rejoint le Nahr 'al-Leiṭânì (Léontès), puis par ce fleuve jusqu'au moment où commencent les premiers contreforts du Jabal Niḥâ ; à l'Ouest, par le Jabal Niḥâ, le Jabal 'al Bâroûk et les sommets qui continuent celui-ci jusqu'au Ṣannîn. L'éparchie de Zaḥlë est donc située entre celles de Baalbeck, Yabroûd, Damas, Panéas, Ṣaidâ et Beyrout : elle comprend la partie inférieure de la Béqa' ou Cœlésyrie.

Evêque : Mgr Cyrille Moghabghab, né à 'Aïn-Zeḥaltat, dans l'éparchie de Sidon, le 26 juillet 1859, baptisé sous le nom de Pierre, envoyé au Collège de la Propagande à Rome, où il entra le 31 octobre 1874;[1] passa le 16 janvier 1875 au Collège grec tout en suivant les cours de la Propagande; fit ses études littéraires de 1874 à 1878, philosophiques de 1878 à 1880, théologiques de 1880 à 1884; lecteur et sous-diacre le 25 février 1883, diacre le 25 mars suivant et prêtre le 27; passa ensuite deux ans à Lyon où il apprit le français; revenu en Orient, fut bientôt mis à la tête du Séminaire de 'Aïn-Trâz, dont il resta supérieur jusqu'à la fermeture opérée par le patriarche Pierre IV Géraigirŷ en 1898; consacré par lui évêque de Zaḥlë dans l'église melkite de Constantinople, le 23 mars 1899.



1. Zaḥlë. — La ville est tout entière chrétienne et presque entièrement melkite catholique. Cathédrale de Notre-Dame du Salut (Saïdat 'an-Najât), rebâtie vers le milieu du dernier siècle. Dix autres églises : l'Annonciation, Saint-Nicolas, Saint-Pierre, Saint-Philippe, Sainte-Hélène, Saint-Michel, Saint-Georges, Saint-Antoine, Sainte-Barbe, Saint-Joseph. Une grande école épiscopale de garçons, située dans la résidence épiscopale bâtie

(1) Tant sur les registres du Collège Urbain de la Propagande que sur ceux du Collège grec il est inscrit sous le nom de *Curi* (= Khoûrŷ).

didat en vue avec Maxime Mazloûm. Les œuvres nombreuses qu'il fonda à Zahlë, sur le modèle de ce qui existait déjà à Alep, subsistaient encore en 1864: retraites prêchées par l'évêque dans les villages, réunions des prêtres de la ville chez l'évêque, tous les lundis, avec exhortation spirituelle et discussion d'un cas de conscience, curie épiscopale régulièrement constituée et composée exclusivement de prêtres séculiers, au nombre de six, vivant en communauté avec l'évêque: Moïse Maqhaṭ, archimandrite, syncelle pour l'éparchie en dehors de Zahlë; Jean Malloûk, économe, syncelle pour la ville elle-même; Philippe Noumeir, protoprêtre, secrétaire de l'évêque; trois autres prêtres séculiers dirigeaient les Congrégations. Cette organisation manque encore aujourd'hui dans nombre d'éparchies. Quant aux religieux employés dans les paroisses comme auxiliaires, la relation de Basile Châhîât (nº 15) fait cette remarque piquante toujours bien vraie aujourd'hui: quand l'évêque veut en faire partir un d'un poste, il se crée un parti parmi les laïques afin de rester.

L'éparchie de Zahlë compte 2 monastères: celui de Saint-Elie à Zahlë, vulgairement appelé Deîr 'at-Touâq (couvent des fenêtres), appartenant à la Congrégation chouérite, récemment restauré, habité par 8 religieux prêtres; et celui de Sainte-Thècle, au village de 'Aîn Jôzë, près de 'Aîtanit, appartenant à la Congrégation salvatorienne, habité par 2 religieux, dont 1 prêtre.

E. — Métropole de Ḥoms.

J'ai expliqué précédemment (1) l'origine de ce siège chez les catholiques; aussi n'ai-je pas à y revenir ici.

Métropolite: Mgr Flavien Kfoûrî (voir Yabroûd).

1. Ḥomṣ. — 1 église, dédiée à la Sainte Vierge et construite par le patriarche Maxime III Mazloûm, qui y envoya 2 prêtres en 1834. 2 prêtres séculiers mariés. Les Pères Jésuites y ont une école pour les garçons. Fidèles: 300.

2. Ḥâmâ. — Pas de prêtre à résidence fixe. La seule église catholique de la ville est l'église syrienne. Melkites: 6. Beaucoup d'orthodoxes se feraient catholiques s'ils avaient un prêtre.

(1) Cfr. t. II, pp. 127-131.

Eglises : 1.
Prêtres : 2 séculiers mariés.
Fidèles : 306.

F. — Métropole autocéphale de Beyrout.

Beyrout, à l'origine évêché suffragant de Tyr, en fut définitivement détachée par le Concile œcuménique de Chalcédoine (451), qui en fit directement une métropole autocéphale, et non pas tout d'abord un archevêché.

Cette éparchie est bornée : au Nord, par une ligne droite imaginaire partant du Râs 'ech-Chakkâ, le Théouprosopon des Anciens, et allant rejoindre la chaîne du Liban ; à l'Est, par la crête même de cette chaîne, sous les noms de Jabal Mouneîtarë, Jabal Ṣannîn (2608 m.), et le commencement du Jabal 'al-Bâroûk jusqu'à la source du fleuve Dâmoûr ; au Sud, la limite suit exactement le cours de ce fleuve sous ses noms divers de Nahr Ṣafâ, Nahr 'el Qâḍî, Nahr 'ed-Dâmoûr. A l'Ouest, la limite est la mer.

L'éparchie actuelle de Beyrout comprend donc le territoire des trois anciennes éparchies de Beyrout, Gébaîl (Byblos) et Batroûn (Botrys), avec les mêmes limites aujourd'hui qu'au xie siècle. Aussi le métropolite se qualifie-t-il ainsi : « N***, métropolite de Beyrout, évêque de Gébaîl et de Batroûn ». En fait, sa juridiction ne s'étend, comme on va le voir, que sur le territoire propre de l'éparchie de Beyrout : il n'y a guère de Melkites catholiques dans les éparchies de Gébaîl et de Batroûn, qui sont occupées par des Melkites orthodoxes et surtout par des Maronites (catholiques).

Je dois dire que j'ai éprouvé la plus grande difficulté à me procurer, malgré des demandes répétées, des renseignements *quelconques* sur la population de cette éparchie. Ne pouvant suppléer par l'imagination à des données positives que d'excellentes raisons obligent évidemment à tenir cachées, je me borne aux chiffres que j'ai pu vérifier par moi-même ou obtenir de personnes dignes de foi ; par contre, je puis garantir absolument tout ce qui va suivre.

Métropolite : Mgr Athanase Ṣawâyâ, B. C., né à Qâʿ 'ar-Raîm, au Liban, le 15 mars 1872 ; profès dans la Congrégation

didat en vue avec Maxime Mazloûm. Les œuvres nombreuses qu'il fonda à Zahlë, sur le modèle de ce qui existait déjà à Alep, subsistaient encore en 1864: retraites prêchées par l'évêque dans les villages, réunions des prêtres de la ville chez l'évêque, tous les lundis, avec exhortation spirituelle et discussion d'un cas de conscience, curie épiscopale régulièrement constituée et composée exclusivement de prêtres séculiers, au nombre de six, vivant en communauté avec l'évêque: Moïse Maqhat, archimandrite, syncelle pour l'éparchie en dehors de Zahlë; Jean Malloûk, économe, syncelle pour la ville elle-même; Philippe Noumeir, protoprêtre, secrétaire de l'évêque; trois autres prêtres séculiers dirigeaient les Congrégations. Cette organisation manque encore aujourd'hui dans nombre d'éparchies. Quant aux religieux employés dans les paroisses comme auxiliaires, la relation de Basile Châhîât (nº 15) fait cette remarque piquante toujours bien vraie aujourd'hui: quand l'évêque veut en faire partir un d'un poste, il se crée un parti parmi les laïques afin de rester.

L'éparchie de Zahlë compte 2 monastères: celui de Saint-Elie à Zahlë, vulgairement appelé Deir 'at-Touâq (couvent des fenêtres), appartenant à la Congrégation chouérite, récemment restauré, habité par 8 religieux prêtres; et celui de Sainte-Thècle, au village de 'Aïn Jôzë, près de 'Aîtanit, appartenant à la Congrégation salvatorienne, habité par 2 religieux, dont 1 prêtre.

E. — Métropole de Homs.

J'ai expliqué précédemment [1] l'origine de ce siège chez les catholiques; aussi n'ai-je pas à y revenir ici.

Métropolite: Mgr Flavien Kfoûrî (voir Yabroûd).

1. Homs. — 1 église, dédiée à la Sainte Vierge et construite par le patriarche Maxime III Mazloûm, qui y envoya 2 prêtres en 1834. 2 prêtres séculiers mariés. Les Pères Jésuites y ont une école pour les garçons. Fidèles: 300.

2. Hâmâ. — Pas de prêtre à résidence fixe. La seule église catholique de la ville est l'église syrienne. Melkites: 6. Beaucoup d'orthodoxes se feraient catholiques s'ils avaient un prêtre.

(1) Cfr. t. II, pp. 127-131.

Eglises: 1.
Prêtres: 2 séculiers mariés.
Fidèles: 306.

F. — Métropole autocéphale de Beyrout.

Beyrout, à l'origine évêché suffragant de Tyr, en fut définitivement détachée par le Concile œcuménique de Chalcédoine (451), qui en fit directement une métropole autocéphale, et non pas tout d'abord un archevêché.

Cette éparchie est bornée: au Nord, par une ligne droite imaginaire partant du Râs 'ech-Chakkâ, le Théouprosopon des Anciens, et allant rejoindre la chaîne du Liban; à l'Est, par la crête même de cette chaîne, sous les noms de Jabal Mouneïtarë, Jabal Ṣannîn (2608 m.), et le commencement du Jabal 'al-Bâroûk jusqu'à la source du fleuve Dâmoûr; au Sud, la limite suit exactement le cours de ce fleuve sous ses noms divers de Nahr Ṣafâ, Nahr 'el Qâḍî, Nahr 'ed-Dâmoûr. A l'Ouest, la limite est la mer.

L'éparchie actuelle de Beyrout comprend donc le territoire des trois anciennes éparchies de Beyrout, Gébaîl (Byblos) et Batroûn (Botrys), avec les mêmes limites aujourd'hui qu'au XIe siècle. Aussi le métropolite se qualifie-t-il ainsi: « N***, métropolite de Beyrout, évêque de Gébaîl et de Batroûn ». En fait, sa juridiction ne s'étend, comme on va le voir, que sur le territoire propre de l'éparchie de Beyrout: il n'y a guère de Melkites catholiques dans les éparchies de Gébaîl et de Batroûn, qui sont occupées par des Melkites orthodoxes et surtout par des Maronites (catholiques).

Je dois dire que j'ai éprouvé la plus grande difficulté à me procurer, malgré des demandes répétées, des renseignements *quelconques* sur la population de cette éparchie. Ne pouvant suppléer par l'imagination à des données positives que d'excellentes raisons obligent évidemment à tenir cachées, je me borne aux chiffres que j'ai pu vérifier par moi-même ou obtenir de personnes dignes de foi; par contre, je puis garantir absolument tout ce qui va suivre.

Métropolite: Mgr Athanase Ṣawâyâ, B. C., né à Qâʿ 'ar-Raîm, au Liban, le 15 mars 1872; profès dans la Congrégation

basilienne de Choûeïr le 1er janvier 1886, sous le nom d'Onésime; prêtre le 10 juin 1892; supérieur du scolasticat de la Congrégation à Saint-Jean-Baptiste de Choûeïr, de 1892 à 1902; higoumène du monastère de Saint-Elie à Zaḥlë (Liban), de 1902 à 1904; élu en décembre 1904 métropolite de Beyrout; consacré à Alexandrie d'Egypte le 5 février 1905.

1. Beyrout. – Métropole de Saint-Elie, dans la vieille ville, bâtie par le métropolite Agapios Riâchî vers 1840. Le palais métropolitain, qui date de la même époque, a été restauré par le métropolite actuel. La curie métropolitaine se compose d'un prêtre séculier célibataire et de 3 religieux Chouérites; 4 autres sont employés au saint ministère. L'école de garçons, jadis attenante à l'église, n'existe plus. Fidèles: 2000 (?).

2. Beyrout. — Eglise de Saint-Sauveur (Moukhallès) au quartier de Daḥdaḥ, tout près de l'Université des Pères Jésuites, bâtie récemment. 2 religieux Chouérites. 1 école de garçons avec environ 150 élèves, dirigée par 1 religieux Chouérite. Fidèles: 2 000 (?).

3. Beyrout. — Eglise de l'Annonciation (Ṣaidat 'al Bichârat), construite en partie aux frais d'un grand homme de bien, Bichârat Khoûrŷ (1838-1898).[1] 1 religieux Chouérite; 1 école de garçons avec 25 élèves, tenue par 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 500.

4. Beyrout. — Eglise Saint-Nicolas, au faubourg de Râs-Beŷroût, 1 religieux Chouérite. Pas d'école, mais les Pères Jésuites en entretiennent une dans le voisinage. Fidèles: 250.

5. Zoûq-Mîkâ'îl. — Eglise de Saint-Georges. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons. Fidèles: (?).

6. Doûmâ. — 1 église. 2 religieux Chouérites. 1 école de garçons. Fidèles: (?).

7. Mazra't Kafar Doûbîân. — 1 église, mais pas de prêtre: le chapelain des religieuses du couvent basilien de l'As-

(1) Feu Bichârat Khoûrŷ (1838-1898) appartenait à une de ces familles patriarcales comme on en voit encore un bon nombre en Orient parmi les catholiques melkites. Président de la Société de Saint-Vincent de Paul de Beyrout, il aida, de sa fortune acquise avec une scrupuleuse honnêteté, non seulement les institutions proprement melkites, mais encore tout ce qui, à un titre ou à un autre, méritait d'être assisté. Voir sa biographie dans le *Machreq*, t. III (1900), pp. 97-108.

somption (Deïr 'an-Nîâḥ) à Zoûq, visite de temps en temps ce village. Pas d'école. Fidèles : 73.

8. 'Aqoûrat. — Ni église, ni prêtre, ni école. Fidèles : (?).

9. Biskontâ. — 1 église. Village visité par le prêtre de Kafar Taŷ. Pas d'école. Fidèles : 14.

10. Kafar Taŷ. — 1 église, construite en 1766. 1 prêtre séculier célibataire. 1 école de garçons avec 37 élèves. Fidèles : 159.

11. Wâdî 'al Karm. — 1 église. 1 prêtre séculier célibataire, qui réside dans l'ancien couvent de Saint-Siméon (Mâr Sem'ân), maison de campagne du métropolite, et qui est son syncelle dans cette région de la montagne. Il est aidé par 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons (20 élèves). Fidèles : 160.

12. Kafar 'Iqâb. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. 1 école de garçons. Fidèles : 35.

13. Zabboûghat. — 1 église. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons, 12 élèves. Fidèles : 54.

14. 'Al-Machra', auquel est joint le hameau de 'Aïn 'al Qaboû. — 1 église pour les deux. 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles : 114.

15. Khonchârât. — 1 église. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons tenue par 1 religieux Chouérite et entretenue par le métropolite. Fidèles : (?).

16. 'Ech-Choûeïr. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles : (?), plus 20 autres habitant près du couvent.

17. Bikfaŷâ. — 1 église, bâtie récemment. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons. Fidèles : (?).

18. Joûâr. — 1 église. Pas de prêtre. 1 religieux Chouérite vient du couvent dire la messe. 1 école de garçons. Fidèles : (?).

19. Beït Chébâb. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. Fidèles : (?).

20. Solîmâ. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles : (?).

21. Broummânat. — 1 église, mais pas de prêtre. Ce village est visité par le prêtre de Roûmyyë ou par l'unique religieux du couvent alépin voisin de Saint-Isaïe (Mâr 'Ich'aiâ). Fidèles : 91.

22. Kabarbë. — Ni prêtre, ni église. Fidèles : 7.

23. Roûmyyë. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. 1 école de garçons. Fidèles : 163.

24. Nâbaŷ. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles: (?).

25. Ḥammânat. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles: (?).

26. Fâloûghat. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: (?).

27. Chbânyyë. — 1 église. Pas de prêtre. Fidèles: (?).

28. 'Alayyë (prononcé vulgairement 'Alaŷ). — 1 église. 2 religieux Chouérites. 1 école de garçons. Fidèles: 100 (?), plus un bon nombre d'étrangers durant la belle saison.

29. 'Aîn Roummânë. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles: (?).

30. Makkîn. — 1 église. 1 religieux Alépin. 1 école de filles. Fidèles: (?).

31. Soûq 'al Gharb. — 1 église. 1 religieux Alépin. Fidèles: 7.

32. 'Aîn Ṣôfâr. — 1 église, construite en 1906 aux frais des notables melkites égyptiens qui viennent y passer la belle saison. Pas de prêtre. Fidèles: (?).

33. Btâtêr. — 1 église. 1 prêtre séculier marié. Fidèles: 25. Le prêtre de ce village s'occupe aussi des Melkites catholiques habitant les villages maronites de Ramlyyë (1), Ḥabroûmoûn (47), Mazra't 'an-Nahâr (14), Ḥârat 'al 'Amîr (7).

34. Bsarrîn. — 1 église. 1 religieux Alépin. 1 école de garçons. Fidèles: 150.

35. Rechmayyâ. — Le couvent de Saint-Elie, appartenant aux Salvatoriens, sert de paroisse, et le supérieur est le curé. Fidèles: 120.

36. 'Aîn-Trâz. — Ce village, tout entier maronite, ne devrait pas être mentionné ici sans le Séminaire patriarcal (fermé) de l'Annonciation, qui jouit d'ailleurs du privilège de la stavropigie. (Voir *supra*, p. 281). Une seule vieille femme melkite: la cuisinière.

37. 'Aîn Ksoûr. — 1 église. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons. Fidèles: (?)

38. 'Abaŷ. — 1 église. 1 religieux Chouérite. 1 école de garçons. Fidèles: (?)

39. Bḥawârâ. — 1 religieux Alépin. Fidèles: 30.

40. Ba'abdat. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Grande

école primaire avec 1 religieux Chouérite comme professeur. Fidèles : (?).

41. Ḥadaṭ. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles : (?).

42. Kafar Chîmâ. — 1 église. 1 religieux Chouérite. 1 école de filles. Fidèles : (?).

43. Btighrìn. — 1 église. 1 religieux Chouérite. Fidèles : (?).

44. 'Aïn 'aṣ-Ṣafsâf. — 1 église bâtie en 1906 par les Chouérites. 1 religieux Chouérite. 1 école de filles. Fidèles : (?).

Eglises : 40.

Prêtres : 51, dont 5 séculiers célibataires (plus 1 employé hors de l'éparchie), 5 séculiers mariés, 40 religieux auxiliaires, dont 35 Chouérites, 1 Salvatorien et 4 Alépins.

Ecoles éparchiales : 21, dont 18 pour les garçons et 3 pour les filles. Un bon nombre d'autres écoles sont tenues par les missionnaires latins des différentes Congrégations. A Beyrout notamment les Pères Jésuites ont une florissante Université comprenant les Facultés de théologie, de philosophie, de droit canonique, de médecine et de pharmacie, de langues et sciences orientales, 1 Séminaire oriental international (50 élèves environ), 1 grand Collège, 1 vaste imprimerie et 1 très riche bibliothèque, sans compter plusieurs autres œuvres. Ils luttent avec avantage contre la trop puissante Université des protestants américains. Les Capucins, les Lazaristes, ont aussi bon nombre d'écoles dans l'éparchie.

Fidèles : (?). Comme je l'ai dit plus haut, je ne puis absolument fournir aucun chiffre précis. En 1884, Châker Batloûnì donnait le chiffre de 12 000, que je ne crois pas exagéré et qui a dû augmenter depuis. Mais il faut tenir compte de l'émigration en Amérique, très intense depuis une quinzaine d'années ; les choses doivent donc être restées plutôt dans le même état, et je pense que l'on peut, faute de données plus exactes, s'en tenir au chiffre de 12 000 âmes. On remarquera qu'un certain nombre de villages ont une population melkite catholique tout à fait minime : il arrive souvent que les Maronites forment, en effet, la majorité.

L'éparchie de Beyrout ne compte pas moins de 16 monastères, appartenant aux trois Congrégations basiliennes melkites. On en trouvera l'énumération plus loin, avec le chiffre des religieux qu'ils renferment.

Œuvres : Société de bienfaisance charitable et Société pour la sépulture des pauvres, à Beyrout ; diverses Congrégations dans la ville.

Les orthodoxes sont très puissants dans l'éparchie, particulièrement à Beyrout, où ils sont bien plus nombreux et plus riches que les catholiques.

IV. — Patriarcat catholique de Jérusalem.

Les limites de ce patriarcat sont : au Nord, une ligne imaginaire commençant un peu au nord de l'ancienne Césarée de Palestine et allant jusqu'au confluent de l'Arnon avec le Jourdain, puis ce torrent sous ses différents noms ; à l'Est, le désert ; au Sud, le désert d'Arabie et la mer Rouge, en y faisant rentrer toutefois la péninsule du Sinaï ; à l'Ouest, une ligne allant obliquement du golfe d'Akaba ('Aqabat), prolongation orientale de la mer Rouge, jusqu'à 'El-'Arîch sur la Méditerranée, et enfin cette dernière mer.

En réalité, le patriarcat catholique melkite ne comprend, comme on va le voir, que quelques villages situés autour de Jérusalem. Ce n'est pas que des efforts n'aient été faits plusieurs fois pour l'étendre davantage : le patriarche Grégoire Yoûssef s'en est beaucoup occupé, mais les résultats ont été quasi nuls. Le manque de ressources, qui est la raison que l'on donne ordinairement de cet échec, y entre certainement pour quelque chose ; mais la principale cause doit en être cherchée dans l'infériorité du clergé qui y a été employé : prêtres séculiers mariés, anciens paysans passés de la glèbe à l'autel après deux ou trois mois de préparation sommaire, ou religieux basiliens pas beaucoup plus instruits ni formés. Les campagnes sèches et arides de la Palestine n'avaient évidemment pas pour ces derniers le même attrait que les grandes villes de Syrie et surtout d'Egypte. A cette époque, il n'y avait pas autre chose et force était bien de s'en contenter.

Le patriarcat latin, purement titulaire depuis 1191, redevenu résidentiel en 1847 dans les circonstances qui ont été racontées précédemment,[1] s'est au contraire développé. Il a des ressources,

(1) Cfr. t. II, ch. VII.

et ces ressources sont bien employées par un clergé moitié européen, moitié indigène, dont tout le monde s'accorde à reconnaître le bon esprit et la bonne formation. L'objectif de l'apostolat catholique étant avant tout le salut des âmes, dans quelque rite que ce soit, et le clergé melkite ayant été jusqu'à présent hors d'état de s'occuper des missions de Palestine, on ne peut que se réjouir de voir un grand nombre d'âmes enlevées au schisme et à la négligence systématiquement voulue du clergé grec orthodoxe de Jérusalem, dont le dernier souci est certainement de s'en occuper au point de vue spirituel. Mais, au fur et à mesure que le clergé catholique melkite se développera et se réformera, il est évident que sa place sera en Palestine comme ailleurs. Beaucoup de prêtres du patriarcat latin ne font aucune difficulté de reconnaître que des pasteurs du rite oriental, bien formés et bien instruits, auraient vite fait de gagner la majeure partie de leurs ouailles, devenues latines par la force des choses, et même d'attirer les autres. Il n'y avait, en effet, que trois solutions à adopter : ou laisser croupir les âmes dans l'ignorance religieuse entretenue par le schisme, chose indigne de l'Église catholique ; ou faire passer au rite oriental les prêtres chargés de s'en occuper, système hardi, mais qui, ayant réussi en Bulgarie et ailleurs, pourrait bien être appliqué en Palestine, si on arrivait à arranger la difficile et très délicate question pratique de la juridiction ; [1] ou faire passer les convertis au rite latin. C'est cette dernière ligne de conduite qui a été suivie jusqu'à présent ; mais il suffit d'examiner froidement les choses pour voir que ce sont des circonstances contingentes de lieux et surtout de personnes qui ont

(1) La question eût été beaucoup plus simple si, lors de la restauration du patriarcat latin en 1847, le patriarche melkite d'Antioche n'avait pas été depuis 1772 administrateur apostolique des Melkites de Palestine. Le patriarche résidentiel aurait pu être Ordinaire et pour les Latins et pour les Orientaux. Mais il suffit de connaître pratiquement l'Orient pour comprendre l'impossibilité absolue en pratique de faire rentrer entièrement aujourd'hui des prêtres dont beaucoup sont d'origine européenne dans les cadres d'une Église qui, soixante ans après les événements dont je parle, n'a pas encore de législation canonique certaine ni même, hélas ! d'organisation suffisamment solide. C'est dans les questions de ce genre qu'il faut se défier des théoriciens et des utopistes, quoique ceux-ci soient parfois animés des meilleures intentions du monde. En Bulgarie et ailleurs, quasi tous les prêtres passés au rite oriental sont des *religieux*, qui par conséquent ne dépendent pas des Ordinaires orientaux indigènes.

obligé le Saint-Siège d'appliquer là un système qui, au premier abord, paraît être en contradiction absolue avec le principe de la conservation intégrale du rite oriental. Que l'on veuille bien remarquer qu'il en était ainsi en Egypte avant que le clergé melkite ait pu s'y développer; que c'est encore le sort, au moment où j'écris ces lignes, de la majorité des Russes et des Géorgiens catholiques.

Les fidèles composant le patriarcat latin de Jérusalem étaient, en 1847, lors du rétablissement de la résidence, au nombre de 4000 environ, répartis en dix stations placées toutes sous la juridiction du Rme Custode de Terre Sainte. En 1887, on comptait 35 paroisses en y comprenant les postes précédents, avec une population totale de 13 316 catholiques latins. (1) Aujourd'hui, il y en a quelque 17 000.

Le patriarcat latin de Jérusalem comprend la Palestine avec la région de Saint-Jean d'Acre et Chypre. Les limites sont donc différentes de celles du patriarcat melkite. Le patriarche latin ne porte pas le titre de Délégué apostolique : de fait, les Orientaux situés sur son territoire relèvent tous d'Ordinaires dépendants à leur tour du ressort de la Délégation apostolique de Syrie.

Patriarche melkite: N***. Le patriarcat melkite, depuis qu'il est tombé dans le schisme et que les Grecs s'en sont emparés au seizième siècle, n'a jamais été rétabli.

Patriarche latin: S. Exc. Mgr Filippo Camassei, né à Rome le 14 septembre 1848, recteur du Collège de la Propagande; prélat de Sa Sainteté le 13 avril 1897; élu archevêque de Naxos le 12 mars 1904, publié le 14 novembre suivant; promu au siège patriarcal latin de Jérusalem le 8 novembre 1906, publié le 6 décembre suivant.

Administrateur apostolique pour les Melkites: S. B. Mgr Cyrille VIII Géḥâ, patriarche d'Antioche.

Vicaire patriarcal: Mgr Paul 'Abîmourâd, B. S., né à Zaḥlë le 2 janvier 1864, religieux de Saint-Sauveur, prêtre sous

(1) Voir cette statistique détaillée dans la *Terre Sainte*, t. VI (1889), pp. 289 sqq. A consulter aussi, pour les localités desservies par les Pères Franciscains de la Custodie, mais donnant un état de choses plus voisin de nous, le *Status descriptivus almae Seraphicae Custodiae seu provinciae et Missionis Terrae Sanctae anno Domini MCMIII, iussu et auctoritate Rmi Patris* FRIGDIANI GIANNINI, *totius Terrae Sanctae Custodis, digestus.* Jérusalem, imprimerie des PP. Franciscains, in-8°, pp. VII-05.

le nom de Raphaël, syncelle de Mgr Géraîgîrŷ alors qu'il était évêque de Panéas, puis quelque temps vicaire patriarcal à Damas sans caractère épiscopal; représentant à Rome du patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ, consacré par celui-ci métropolite titulaire de Damiette le 2 juillet 1900, à Paris; quitte Rome en 1902 pour rentrer en Orient; nommé vicaire patriarcal à Jérusalem en 1903.

1. Jérusalem. — Cathédrale de l'Annonciation, bâtie en 1848 par le patriarche Maxime III Mazloûm, et 1 chapelle (Sainte-Véronique) achetée en 1884 aux musulmans. 1 prêtre séculier célibataire. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 100.



2. Jaffa. — 1 église, construite en 1901, à la place de celle qu'avait élevée le patriarche Maxime III. 1 prêtre séculier célibataire. 1 religieux Salvatorien. Fidèles: 500.

Il faut ajouter qu'il arrive parfois que Jaffa relève directement du patriarche. Il n'y a rien de bien fixe sur ce point, qui serait cependant à régler dans un sens canonique.

3. Beît Laḥem (Bethléem). — 1 église en projet. 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 180. La mission, ouverte en 1885, a été abandonnée, puis reprise en 1902.

4. Beît Ṣahoûr. — 1 église, 1 prêtre marié. Fidèles: 40.

5. Ramallat. — 1 église, 1 religieux Salvatorien (?). Fidèles: 70.

6. Ramlë. — 1 église, 1 religieux Salvatorien (?). Fidèles: 35; mission fondée en 1885.

7. Ṭaîbë. — 1 église, 1 prêtre séculier célibataire. Fidèles: 20.

Les missions de Beît-Jâlâ et de Naplouse, fondées en 1885, ont été abandonnées depuis.

Eglises et chapelles: 8.

Prêtres: 8, dont 2 séculiers célibataires, 1 marié, 4 (?) religieux Salvatoriens auxiliaires.

Pas d'écoles éparchiales ni de garçons ni de filles (?).

Fidèles, avec Sainte-Anne et Jaffa : 1105.

Œuvres : Le Séminaire de Sainte-Anne, dirigé par les Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs d'Alger) est exempt de la juridiction de l'Ordinaire, soit melkite, soit latin, et relève directement de la S. C. de la Propagande, par l'intermédiaire du Supérieur général des Pères Blancs. Il renferme environ 150 personnes du rite byzantin. Cette maison, dirigée avec tout le zèle et la compétence possible, a remplacé, sur une échelle beaucoup plus vaste, l'ancien Séminaire de 'Aïn-Trâz ; elle a déjà donné, depuis sa fontion en 1882 (les premières ordinations n'ont eu lieu qu'en 1890), environ 75 prêtres à l'Eglise catholique melkite : tous très bien formés et instruits et ayant un excellent esprit. Le but de Sainte-Anne est de former de bons prêtres de paroisse : en fait, la grande majorité est employée jusqu'ici dans les écoles primaires ou les collèges secondaires, les religieux basiliens, qui pourtant ne sont canoniquement que les auxiliaires du clergé séculier dans les paroisses, faisant tout leur possible pour les en écarter.

V. — Tableau d'ensemble des éparchies en 1907.

Je donne, dans un tableau général, le résumé des statistiques dont on vient de lire le détail. Les religieux dans les monastères n'y figurent pas. On remarquera que les chiffres des prêtres séculiers célibataires et des religieux Salvatoriens sont augmentés chacun d'une unité : j'y ai ajouté, en effet, les deux secrétaires de S. B. le patriarche, non mentionnés plus haut.

EPARCHIES	Eglises	Prêtres					Fidèles	Séminaires	Collèges secondaires	Ecoles primaires épar-chiales	
		Séculiers		Religieux auxiliaires							
		cél.	mar.	B.C.	B. S.	B.A.				gar-çons	filles
Patriarcat d'Alexandrie:											
Vicariat patriarcal d'Alexandrie	15	8		1	10	4	9 855		1	?	?
Patriarcat d'Antioche:											
Siège patriarcal d'Antioche	1	2			1		20				
Vicariats patriarcaux:											
1° En Orient. . . .	6	11	1	2	2	7	596		1		
2° A l'étranger . . .	?	2		6	6	1	?				
Eparchies:											
Métropole de Tyr . .	14	5	1		10		5 270			6	
Evêché d'Acre . .	28	6	8		24		13 923			17	10
Evêché de Sidon .	42	2	17		31		18 550			?	?
Evêché de Panéas .	16	5	3		13		6 190				
Evêché de Tripoli .	10	1	9		3	1	1 225			6	
Métropole d'Alep . .	2	16				2	9 876		1	2	1
Métropole de Boṣra et Ḥauûrân	9	8	9		1		9 900			11	2
Métropole de Damas .	14	8	3	2	12	1	10 835		1	2	
Evêché de Baalbeck .	10	2	2	9		1	8 450			3	
Evêché de Iabroûd .	12	3	9	3		1	7 230			6	2
Evêché de Fourzol et Zaḥlë	33	5	10	10	10	1	29 460		1	?	?
Métropole de Ḥomṣ .	1		2				306				
Métropole autocéphale de Beyrout. . . .	40	6	5	35	1	4	12 000			18	3
Patriarcat de Jérusalem:											
Vicariat patriarcal de Jérusalem	8	2	1		4		1 105	1			
		92	80	68	128	23				?	?
Totaux . . .	261	172		219			144 791	1	5	?	
		391									

VI. — Religieux melkites catholiques.

1. — *Basiliens.*

A. — Basiliens Chouérites.

Fondés en 1697.

La chronique d'Ananie Mounayyer (*ad an.*) nous fournit un état détaillé et nominatif de la Congrégation des Basiliens Chouérites en 1785. Le nombre des membres de la Congrégation s'élevait à cette date à 178, dont 7 prêtres ayant le titre de khoûrî et, par conséquent, le droit au port de l'hypogonation, 109 simples prêtres (qoss), 7 diacres ou minorés (chammâs) et 55 Frères ('akh), plus 80 religieuses.

Si on veut établir une comparaison entre ces chiffres et ceux d'aujourd'hui, il faut adjoindre au nombre actuel des Chouérites celui des Alépins, qui ne formaient alors avec eux qu'une seule Congrégation.

Aujourd'hui, la Congrégation de Choûeîr occupe les couvents suivants :

1° Saint-Jean-Baptiste (Deîr Mâr Ḥannâ 'aṣ-Ṣâbegh) au village de Choûeîr, dans l'éparchie de Beyrout, bâti vers 1710 par le P. Soleîmân, un des premiers fondateurs de la Congrégation, aidé de ses premiers compagnons. En réalité, le couvent se trouve beaucoup plus près de Khonchârât que de Choûeîr. C'est le siège du Supérieur général qui, régulièrement, d'après les usages byzantins, devrait toujours, ayant *ipso facto* le titre d'archimandrite, recevoir, avant son entrée en charge, la bénédiction régulière marquée dans l'Euchologe. En fait, cette règle n'est pas observée, ou bien le patriarche lui accorde quelque dignité. La même chose a lieu pour les deux autres Congrégations basiliennes.

Le couvent comprend deux parties : le monastère proprement dit, avec 9 religieux prêtres, y compris le général, 2 Frères et quelques novices (4 ou 5), et l'école ou Séminaire, avec 2 professeurs prêtres, 7 étudiants profès, 3 non profès (novices).

Archimandrite de Saint-Jean de Choûeîr et Supérieur général (ra'îs 'âm) de la Congrégation : le Rme P. Joseph Kfoûrî.

2° Couvent de Saint-Elie (Mâr 'Eliâs, appelée vulgairement Deir 'at-Toûaq ou *couvent des fenêtres*, à cause de ses nombreuses fenêtres en œil-de-bœuf), construit par la Congrégation en 1775 dans la ville de Zahlë, sous l'épiscopat de l'évêque Euthyme, et restauré récemment. Religieux prêtres: 8; Frères: (?).

3° Couvent de Saint-Antoine (Deir Mâr 'Anṭoûn), au village de Qarqafë, dans l'éparchie de Beyrout, bâti par le métropolite de Beyrout, Athanase Dahân, qui, étant lui-même religieux de Choûeir, resta à la tête de l'éparchie de 1736 à 1761, et devint ensuite le patriarche Théodose VI (1761-1788). C'est dans ce couvent que se tint le célèbre Concile de 1806. Religieux prêtres: 2 (?); Frères: ?.



4° Couvent de Saint-Joseph (Deîr Mâr Yoûssef), au village de 'Aïn-Roummânë, dans l'éparchie de Beyrout. Un religieux (?).

5° Couvent de l'Assomption (Deîr 'an-Nîâḥ), près de Mâr Sem'ân, dans l'éparchie de Beyrout, fondé par 'Ibrahîm Kheîr, de Damas, qui, dans son testament daté de 1772, laissa aux Chouérites des propriétés considérables à cette intention. C'est un couvent de religieuses (une trentaine?) toutes cloîtrées. Le service divin est assuré par 2 religieux de l'Ordre.

6° Couvent de l'Annonciation (Deir 'al Bichârat) au village de Zoûq-Mîkâ'îl, dans le Kesraoûân, tout près de Beyrout. Comme le précédent, c'est un couvent de religieuses; il y en a 33, dirigées par 2 religieux de l'Ordre.

7° Procure de Beyrout; réunie en fait à la métropole. (1)

8° Procure de Damas. 1 religieux prêtre.

9° Procure de Rome, dans l'église Santa Maria della Navi-

(1) Ce sont de simples procures de ce genre que l'on appelle en italien *ospizio*, et ce serait là l'origine de la faute curieuse qui fait donner à ces simples *pied-à-terre* le nom d'*hospices*, ce qui en français signifie *hôpitaux*, par Dom Besse, dans son article *Basiliens* du *Dictionnaire de Théologie catholique* de Vacant-Mangenot, t. II, col. 458, sans parler des chiffres très forcés.

cella, concédée à la Congrégation en 1734 par le pape Clément XIII, et partagée dans la suite avec les Basiliens Alépins. Les Chouérites y sont représentés par un religieux.

B. — Basiliens Alépins.

Les Alépins ne sont qu'une branche des Chouérites, séparés de ceux-ci définitivement en 1829. Ils possèdent les couvents suivants :

1° Saint-Georges (Deir Mâr Joûrîôs), vulgairement appelé Deir 'ech-Chîr (couvent du rocher), au village de Makkîn, dans l'éparchie de Beyrout, dans un endroit d'un abord facile aujourd'hui, mais autrefois presque inaccessible, fondé par le P. Nicolas Ṣâŷgh. C'est la résidence du Supérieur général, au moins en temps ordinaire. Pères : 5 ; Frères : 6 ; novices : (?). Les Alépins n'avaient en 1907 d'école théologique ou de scolasticat d'aucune sorte, sauf au couvent de Saint-Sauveur de Ṣarbâ, où un prêtre maronite enseignait un peu de théologie en arabe. Depuis, il paraît que la chose a fait quelques progrès.



Archimandrite de Saint-Georges et Supérieur général de la Congrégation : le Rme P. Gabriel Basîl.

2° Saint-Sauveur (Deir 'al-Moukhallès), au village de Ṣarbâ, dans l'éparchie de Beyrout, tout près de cette ville, beau et vaste monastère bâti à l'époque moderne. Pères : 6 ; Frères, en y comptant les scolastiques : 12.

3° Saint-Isaïe (Deir Mâr 'Ichâ'yâ), près de Broummânat, dans l'éparchie de Beyrout, se donna aux Chouérites en 1723. Ce couvent est inhabité : un seul religieux prêtre y réside pour veiller sur les propriétés et en percevoir les revenus.

4° La Nativité de la Sainte Vierge (vulgairement Deir 'es-Saîdat, couvent de la Madone), au village de Râs Baalbeck, dans l'éparchie de Baalbeck, fondé à une époque inconnue, mais

assez ancienne,[1] se donna aux Chouérites en 1722; l'église fut réparée en 1866, et le monastère lui-même, ces dernières années, est habité par 2 prêtres et 1 Frère.

5° Couvent de Notre-Dame (Deir 'as-Saïdat), vulgairement appelé Deïr Zer'âŷâ, ou village de ce nom, près de Kafar-Taŷ, dans l'éparchie de Beyrout, à quelques pas du monastère des religieuses Chouérites de l'Assomption (Deïr 'an-Nïâḥ). Ce couvent n'est habité que par deux religieux qui dirigent 14 Sœurs.

6° Saint-Georges (?) (Deïr Mâr Joûriôs), près du village de Qornat Ḥamrat, sur le chemin de Beït Chébâb, dans l'éparchie de Beyrout. 1 religieux (?).

7° Saint-Michel (Deïr Mâr Mikhâ'il), au village de Zoûq-Mikâ'il, dans l'éparchie de Beyrout; c'est un couvent de religieuses cloîtrées, dirigées par 2 prêtres religieux de l'Ordre, et au nombre de 14; il y a aussi un Frère.

8° Procure d'Alep, habitée par 5 religieux.

9° Procure de Beyrout, habitée par 2 religieux: plus 1 qui enseigne l'arabe chez les Pères Jésuites.

10° Procure de Rome, à Santa Maria della Navicella, et partagée avec les Chouérites. Les Alépins y entretiennent un religieux.

C. — Basiliens Salvatoriens.

Fondés au début du XVIIIe siècle par le métropolite de Tyr Euthyme Ṣaïfi († 1723), et ainsi nommés à cause de leur premier couvent, Saint-Sauveur (Deïr 'al Moukhallès), tout près de Ṣaïdâ. Ils occupent les couvents suivants:

1° Saint-Sauveur, bâti par Euthyme Ṣaïfi, incendié en 1778 par Jezzâr, pacha d'Acre, restauré grâce aux aumônes recueillies en Italie et en France par le P. Agapios Maṭâr, plus tard Supérieur général, évêque de Ṣaïdâ et enfin patriarche. Il fut de nouveau saccagé en 1840 et 1860, mais réparé depuis et augmenté d'un grand corps de bâtiment qui renferme le scolasticat. Le couvent, résidence du Supérieur général, renfermait, au moment où

(1) Voir sur ce monastère la monographie du P. Timothée Joq, *Le couvent de la Nativité de la Vierge à Râs Baalbeck*, dans le *Machreq*, t. IX (1906), pp. 533-540.

a été faite cette statistique, 37 religieux, y compris les dignitaires, dont 28 Pères et 9 Frères : c'est le chiffre ordinaire d'ailleurs. Le noviciat et scolasticat, annexé au couvent, occupe 10 religieux,



MONASTÈRE MELKITE DE ST-SAUVEUR.
Cliché de la *Vera Roma.*

tous Pères. Les scolastiques et novices, d'à peu près tous les âges, étaient environ 65. Ils ne sont pas comptés dans le tableau qui va suivre, tous n'ayant pas fait leurs vœux.

Archimandrite de Saint-Sauveur et Supérieur général de la Congrégation : le Rme Gabriel Naba'.

2° L'Annonciation (Deir 'al-Bichârat), tout à côté de Saint-Sauveur : c'est un couvent de religieuses; elles y sont au nombre de 30 et ont un religieux comme aumônier. Elles sont cloîtrées comme toutes les Basiliennes melkites.

3° Notre-Dame de l'Assomption (Deir 'as-Saidat 'an-Nîâḥ), tout à côté encore, ancien noviciat. Ce couvent n'est plus habité que par un seul prêtre.



4° Saint-Elie (Deir Mâr 'Elîâs), au village de Rechmayâ, dans l'éparchie de Beyrout, tout près de 'Aïn-Trâz ; couvent bâti par le P. Michel 'Arrâj, cinquième Supérieur général de l'Ordre, de 1755 à 1768. Son portrait à l'huile se voit encore dans l'église du couvent, qui sert de paroisse au village. 3 religieux (1 Père, 2 Frères).

5° Saint-Michel (Deir Mâr Mikhâ'il), au village de 'Ammiq, en face du hameau de 'Aïn-Trâz, de l'autre côté de la vallée où coule le Nahr 'el Qâḍi, l'un des noms du Nahr 'ad-Dàmoûr. 2 religieux prêtres, 2 scolastiques, 1 Frère.

6° Saint-Georges (Deir Mâr Joûriôs), au village de Mouzaîr'at, près de Kafar Ḥoûnë. 2 religieux prêtres.

7° Sainte-Thècle (Deir 'al-qaddîçat Taqlâ), au village de 'Aîn-Jôzë, près de 'Aîtanît, éparchie de Zaḥlë. 1 religieux prêtre et 1 Frère.

8° Les Saints Serge et Bacchus (Deir 'al-qaddisain Sargiôs oûâ Bâkhôs), au village de Ma'loûlâ, dans l'éparchie de Yabroûd. 1 religieux prêtre, 1 Frère.

9° Procure à Ṣaîdâ : 1 religieux.

10° Procure à Beyrout : 1 religieux.

11° Procure à Rome, via del Colosseo, 62, annexée à la chapelle de Santa Maria *in Carinis* : 1 religieux.

Récapitulation pour les Basiliens.

COUVENTS OU EPARCHIES	Pères	Frères	Religieuses
Chouérites.			
Couvents :			
1. Saint-Jean-Baptiste de Choûeîr	11	9	
2. Saint-Elie de Zaḥlë	8		
3. Saint-Antoine de Qarqafë.	2 (?)		
4. Saint-Joseph à 'Aîn Roummânë.	1 (?)		
5. L'Assomption près Mâr Sem'ân.	2		?
6. L'Annonciation à Zoûq Mikhâîl.	2		33
Procures :			
1. Beyrout	0		
2. Damas	1		
3. Rome.	1		
Eparchies	68		
Totaux . . .	96	?	.?
Alèpins.			
Couvents :			
1. Saint-Georges, à Makkîn	5	6	
2. Saint-Sauveur, à Ṣarbâ.	6	12	
3. Saint-Isaïe	1		
4. La Nativité de la T. S. V. à Râs Baalbeck . .	2	1	
5. Deîr Zer'ayâ	2		14
6. Saint-Georges, à Qornat Ḥamrat	2		
7. Saint-Michel, à Zoûq-Mîkhâ'îl	2	1	14
Procures :			
1. Alep	5		
2. Beyrout	3		
3. Rome.	1		
Eparchies	23		
Totaux . . .	50	20	28
Salvatoriens.			
Couvents :			
1. Saint-Sauveur, près Ṣaïdâ	28	9	
2. L'Annonciation, près Ṣaïdâ	1		30
3. L'Assomption, près Ṣaïdâ	1		
4. Saint-Elie, à Rechmayâ	1	2	
5. Saint-Michel, à 'Ammîq	2	3	
6. Saint-Georges, à Mouzaîr'at	2		
7. Sainte-Thècle, à 'Aìn-Jôzé	2		
8. Les saints Serge et Bacchus, à Ma'loûlâ. . .	1	1	
Procures :			
1. Ṣaïdâ	1		
2. Beyrout	1		
3. Rome.	1		
Eparchies	129		
Totaux . . .	169	15	30

Récapitulation pour les trois Congrégations basiliennes.

	Pères	Frères	Religieuses
Basiliens Chouérites	96	?	33 + ?
» Alépins	50	20	28
» Salvatoriens	169	15	30
Total . . .	315	?	91 + ?

2. — *Société des Missionnaires de Saint-Paul.*

Fondée par Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée, en 1903. Une seule maison, à Ḥarîṣâ, près de Joûnyyë, dans l'éparchie de Beyrout, servant de résidence au fondateur, et, en 1907, à 3 Pères et à 3 postulants Frères. Cette Société a pour but de donner des missions dans les éparchies melkites, et de s'occuper d'autres œuvres apostoliques opportunes en dehors du soin des paroisses.

Total de tout le clergé catholique melkite.

1. Haute hiérarchie:		
Patriarche	1	
Métropolites et évêques résidentiels . . .	11	
Métropolites et évêques titulaires	4	
		16
2. Clergé séculier:		
Séculiers célibataires	92	
Séculiers mariés	80	
		172
3. Clergé régulier:		
Religieux dans les couvents	95	
Religieux hors des couvents	220	
		315
4. Société de Saint-Paul		3
Total général . . .		506

VII. — Tableau comparatif entre 1884 et 1907.

Le tableau suivant a été établi, pour l'année 1884, à l'aide de celui qu'a inséré Châker Batloûnî à la fin de son livre *Abrégé de l'histoire de la nation des Roméo-Melkites catholiques* (p. 229),

publié à Beyrout cette année même. Mais il ne dit pas lui-même en quelle année il a fait ce travail, ni d'après quelle espèce de renseignements. Or, quand on connaît la grande difficulté qu'il y a en Orient à se procurer des renseignements tant soit peu exacts en matière de statistique, quand on sait, d'autre part, le peu de crédit que mérite cet ouvrage, sa partialité, son désir de flatter tel ou tel prélat et surtout de cacher tout ce qui n'est pas à la louange des catholiques melkites, dans le passé ou le présent, on ne peut accepter ses données qu'avec réserve, et, pour ma part, je ne suis pas éloigné de les croire un peu exagérées : on en verra plus loin quelques exemples.

De plus, Châker Batloûnî ajoute qu'il n'a pas tenu compte des vicariats patriarcaux en général, tels que Tripoli (qui à cette époque n'était pas encore érigé en éparchie), Marseille, Alexandrette, Diarbékir, Bagdad. En outre, il comprend sous la rubrique *prêtres* tous les religieux indistinctement avec les séculiers, vivant ou non dans les monastères. C'est ainsi, par exemple, qu'il arrive à donner 60 prêtres à l'éparchie de Beyrout, qui aujourd'hui même n'atteint pas ce chiffre. Il fait de même pour les églises. Ce défaut de précision est facile à corriger pour ces dernières, mais il n'en est pas de même pour le nombre des prêtres. Il ne resterait donc de celui-ci que le total général, 319, sauf pour les éparchies où il n'existait alors aucun monastère. De même pour les écoles, cette statistique ne mérite aucune créance : ainsi, pour l'éparchie de Boṣra et Ḥaoûrân, il indique 15 écoles, alors qu'avant le métropolite actuel il n'y en avait que 3 ou 4. Il ne distingue pas si les écoles sont entretenues par les éparchies elles-mêmes ou par les missionnaires latins. Aussi je crois bien faire en négligeant absolument cet ordre de renseignements, et en ne retenant que ce qui concerne le nombre des âmes, celui des églises, en introduisant la distinction entre celles qui sont conventuelles et celles qui ne le sont pas, et le nombre des prêtres, avec la restriction mentionnée tout à l'heure. Même avec ces corrections, il ne faut accorder aux chiffres de Châker Batloûnî qu'une valeur tout à fait relative : je les ai quelquefois modifiés sans en avertir en note, les ramenant à la vérité lorsque je connaissais celle-ci avec certitude.

EPARCHIES	Eglises		Couvents		Prêtres	Prêtres hors des couvents 1907		Fidèles	
	1884	1907	1884	1907	1884	Séc.	Rég.	1884	1907
Patriarcat d'Alexandrie:									
Vicariat patriarcal d'Alexandrie	14 (1)	15			15	8	15	7 965	9 855
Patriarcat d'Antioche:									
Siège patriarcal d'Antioche	1	1				2	1		20
Vicariats patriarcaux:									
1° En Orient . . .	5	6				12	11		596
2° A l'étranger. . .						2	13		
Eparchies:									
Métropole de Tyr. .	10	14			15	6	10	4 400	5 270
Evêché d'Acre . .	24	28			26	14	24	7 500	13 923
Evêché de Sidon .	40 (?)	42	5	5	?	19	31	9 900	18 550
Evêché de Panéas .		16				8	13		6 190
Evêché de Tripoli .	2	10				10	4		1 225
Métropole d'Alep . .	2 (2)	2			13	16	2	9 200	9 876
Métropole de Bosra .	3 (3)	9			16	17	1	11 100 (?)	9 900
Métropole de Damas .	11	14			?	11	15	15 296 (?)	10 835
Evêché de Baalbeck	7	10	1	1	?	4	10	4 200	8 450
Evêché de Iabroûd.	11 (4)	12	1	1	17	12	4	9 500	7 230
Evêché de Zahlë. .	34	33	2	2	?	15 (?)	21 (?)	18 000	29 460
Métropole de Homs .	1	1				2			306
Métropole autocéphale de Beyrout . . .	31	40	12	12	?	11	40	12 000	12 000
Patriarcat de Jérusalem:									
Vicariat patriarcal de Jérusalem	3	8			6	3	4	900	1 105
Totaux . . .	203	261	21	21	?	172	219	109 961	144 791
						391			

(1) Et non pas dix-huit.
(2) Et non pas douze.
(3) Et non pas quinze.
(4) Et non pas quinze.

Ce tableau amène les conclusions suivantes :

1. Dans l'espace de 23 ans, la communauté melkite catholique aurait augmenté de 35 000 âmes environ. Si ce chiffre est forcé, il ne l'est que légèrement, je pense. En effet, la natalité est très forte chez les catholiques melkites, comme d'ailleurs chez tous les Orientaux : les familles comptant 5, 7 enfants, parfois plus, ne sont pas du tout rares, c'est même plutôt l'ordinaire. Cette augmentation est donc surtout le fait des naissances, dans la proportion d'un peu plus des deux tiers.

2. Les conversions de schismatiques (orthodoxes) ont eu lieu quasi uniquement dans les éparchies de Panéas, Saint-Jean d'Acre et Tripoli. L'augmentation de ce côté peut être portée, je crois, à 10 000 âmes au maximum. Bien souvent, en effet, en Orient, les conversions ne sont pas sérieuses : à la suite de querelles avec leur prêtre ou leur évêque, et toujours pour des questions temporelles, les *orthodoxes* se font protestants ou catholiques quitte à revenir à l'*orthodoxie* lorsque celle-ci leur donne satisfaction. Les conversions ne sont solides que lorsqu'on peut donner à des néophytes, non un prêtre marié ou quelqu'autre sans instruction, mais un pasteur instruit et zélé, au moins suffisamment : ou alors il faut que l'évêque y supplée par son ascendant et ses travaux personnels. Si les missions de Palestine et de Tripoli ont donné si peu de fruits, comme on l'a vu plus haut, c'est que le manque de prêtres vraiment capables s'y est fait trop sentir.

3. Le nombre des prêtres mariés diminue de plus en plus dans l'Eglise melkite catholique, et on ne saurait trop s'en féliciter ; sur 172 prêtres séculiers, 92 sont célibataires. Sur ces 92, il faut en compter environ 75 sortis de Ste-Anne de Jérusalem. Un prêtre marié ne serait pas toléré dans une ville. L'éparchie qui en contient le plus (17) est celle de Ṣaîdâ.

4. Une chose qui surprend au premier abord, c'est de voir, sur 315 hiéromoines ou religieux prêtres, 220, soit les deux tiers, vivre hors de leurs couvents. Cet état de choses, contre lequel les conciles melkites et le Saint-Siège ont toujours plus ou moins protesté, s'explique par ce fait, que, lors du renouvellement de l'union avec Rome au début du XVIIIe siècle, toutes les paroisses étaient occupées par des prêtres mariés, comme elles le sont

encore aujourd'hui chez les orthodoxes. Rien, en effet, n'est plus contraire à la tradition de l'Eglise orientale, tout aussi bien que de l'Eglise occidentale, que de confier le ministère paroissial aux moines. Les deux Congrégations des Chouérites et des Salvatoriens, organisées sur le modèle des Congrégations religieuses d'Europe et peut-être plus particulièrement des Jésuites, alors très répandus en Syrie, donnant ainsi à la vie monastique orientale un cachet d'*ordre* qu'elle n'avait jamais eu jusqu'alors, [1] furent employées à soutenir la cause catholique durant toute la période des persécutions, plus ou moins vives, qui va de 1724 à 1833. On remarquera que quasi tous les couvents sont situés au Liban, qui est toujours resté politiquement à demi indépendant de Constantinople et a été par conséquent préservé des persécutions suscitées par les patriarches schismatiques. Les couvents paraissent cependant avoir été jadis plus peuplés que maintenant, autrement, on ne s'expliquerait pas leur grand nombre : il devait aussi y avoir, pour la même raison, beaucoup moins de religieux dans les paroisses qu'aujourd'hui, et par conséquence plus de prêtres mariés.

5. Il n'y a pas non plus de *missions basiliennes* proprement dites, au moins au sens attaché en français à cette expression, c'est-à-dire de territoires confiés à telle ou telle Congrégation. La hiérarchie régulière est tranquillement constituée partout ; les seules éparchies où il y ait de véritables *missions* parmi les schismatiques sont celles de Tripoli, Panéas et Saint-Jean d'Acre. Comme on peut le voir par les statistiques ci-dessus, les seuls Basiliens qui aident dans ces éparchies le clergé séculier trop peu nombreux sont les Salvatoriens. Des quêtes ont parfois été faites en Europe pour les « Missions basiliennes chouérites » ; des missions de ce genre n'existent plus depuis la fin de la période des persécutions.

6. Il est à remarquer aussi que, à l'exception de la ville

(1) En effet, les moines orientaux n'ont jamais eu la conception des Ordres ou des Congrégations que l'on voit en Occident. Ils sont moines de tel couvent, et les règles varient avec le *typicon* ou charte de fondation de chaque monastère (τυπικόν κτητορικόν). Ils ne se réclament pas plus de saint Basile, de saint Antoine, que d'autres, et, quand on les appelle *basiliens*, ils ne savent ce que cela veut dire. Ce sont les catholiques seuls qui ont adopté — et très justement d'ailleurs, au point de vue pratique — les dénominations d'*Antonins*, de *Basiliens*, etc.

d'Alep, les catholiques melkites sont répandus surtout au sud de la Syrie. Tout le nord, à partir de la baie de Joûnyyë, située non loin de Beyrout, est habité soit par les Maronites, qui sont catholiques, soit surtout par les Melkites orthodoxes.

7. Il serait grandement à souhaiter que, par les soins de l'autorité centrale, fût publié chaque année un *Schematismus* ou *Ordo* contenant, outre le calendrier liturgique, l'état détaillé des éparchies et des paroisses, ainsi que des différentes œuvres. Les éparchies ruthènes et roumaines de Galicie et de Transylvanie, notamment, publient chaque année des annuaires de ce genre qui sont des modèles.

VIII. — Statistique des patriarcats orthodoxes.

Il est encore plus difficile de se procurer des renseignements sur les Melkites orthodoxes que sur les catholiques. Je tâcherai néanmoins de donner des indications, en avertissant au préalable du degré d'exactitude qu'il faut leur reconnaître.

1. — *Alexandrie.*

La population orthodoxe du patriarcat d'Alexandrie se compose de deux éléments bien distincts et d'ailleurs en parfait désaccord: 1° les *hellénophones*, venus tous, soit de la Grèce propre, soit des îles, et dont beaucoup se sont fixés à demeure dans le pays et se sont fait naturaliser sujets égyptiens. Il sont les plus nombreux, les plus riches aussi; à eux appartient la direction de la communauté orthodoxe d'Egypte; 2° les *arabophones*, ou Melkites orthodoxes, venus tous de Syrie. Ils sont beaucoup moins nombreux, mais cherchent à s'émanciper de la tutelle des hellénophones; ils ont déjà des églises séparées en quelques endroits notamment à Alexandrie, ce qui n'est d'ailleurs qu'assez légitime.

Patriarche: S. B. Mgr Photios, moine de la Confrérie hellénique du Saint-Sépulcre à Jérusalem; né en 1852, élu patriarche de Jérusalem à 29 ans, en 1881, élection cassée par suite de l'intervention de l'ambassadeur russe à Constantinople, M. de Niélidov; exilé par le patriarche Nicodème qui avait pris sa place, revint à Jérusalem en 1893 après la retraite de Mgr Ni-

codème, et fut promu métropolite de Nazareth; élu en 1900 patriarche d'Alexandrie par les représentants de toutes les communautés orthodoxes d'Egypte. Réside soit à Alexandrie, soit au Caire.

Le patriarche orthodoxe d'Alexandrie n'a à s'occuper que des affaires spirituelles et mixtes de sa communauté, à l'inverse des patriarches résidant dans l'empire ottoman, qui ont de nombreuses affaires purement civiles à examiner. Il n'a pas à proprement parler de Synode, ni de Conseil officiel; il s'aide, quand il le juge bon, des avis des quelques prélats purement titulaires qui portent les titres de métropolites d'Axoum, de Ptolémaïs, de Léontopolis et de Péluse, et résident un peu où bon leur semble sans avoir aucune éparchie à gouverner. Celui de Péluse dirige, à Athènes, l'école théologique appelée le Rizarion; au Caire se trouve aussi l'ex-métropolite orthodoxe d'Alep, Nectaire, privé de son siège depuis le triomphe du parti arabophone dans le patriarcat d'Antioche en 1898. Il n'y a donc, en réalité, qu'une seule éparchie, celle d'Alexandrie, limitée à l'Egypte, avec en plus la colonie grecque de Tunis, qui voudrait relever plutôt de Constantinople.

Il est très difficile de préciser le nombre des orthodoxes du patriarcat d'Alexandrie. Le recensement officiel fait par le gouvernement égyptien, en 1897, a donné pour toute l'Egypte le chiffre de 730 162 chrétiens, dont il faut défalquer 608 446 Coptes (monophysites, catholiques et protestants); restent donc 121 716 chrétiens non Coptes. Sur ce chiffre, on peut compter environ 50 000 orthodoxes, dont 38 175 de nationalité hellène et les autres sujets ottomans ou égyptiens. C'est tout ce qu'on peut dire, les indications du recensement lui-même ne donnant rien de plus précis.

2. — *Antioche.*

Le patriarcat d'Antioche a été gouverné par des prélats indigènes, de race syrienne et de langue grecque, syriaque ou arabe, selon les époques, jusqu'en 1724; à cette date, les Grecs du Phanar, à Constantinople, réussirent à imposer au parti orthodoxe, qui ne voulait pas de l'union avec Rome, un Chypriote. Depuis cette époque jusqu'en 1898, les patriarches orthodoxes furent tous des Grecs, et aussi le plus grand nombre des métro-

polites (les sièges épiscopaux suffragants n'existant pratiquement plus chez les orthodoxes). En 1898, le parti arabophone, comprenant la presque unanimité des orthodoxes de Syrie, appuyé sur la Russie, porta au patriarcat l'un des siens, Mélèce Doûmânî, qui expulsa de leurs sièges tous les prélats hellénophones. Il mourut en 1905. On a vu, à la fin du volume précédent, le récit de tous ces faits.

Patriarche: S. B. Mgr Grégoire Ḥaddad, né en 1859 à 'Abéŷ, dans l'éparchie de Beyrout, élève de la petite école des Trois-Astres (= les trois grands Docteurs saint Jean Chrysostome, saint Basile et saint Grégoire); ordonné par Mgr Ghoubrîl, métropolite de Beyrout; élu métropolite d'Alep en 1884, refusa cette dignité et fut élu en 1890 métropolite de Tripoli; élu patriarche d'Antioche et de tout l'Orient le 21 juin 1906. Il réside à Damas, où il est assisté dans son administration par deux prélats purement titulaires, qui portent les titres respectifs d'Edesse et d'Irénoupolis. Ce dernier est, comme on l'a vu, le vieux titre du catholicos de Séleucie-Ctésiphon (la moderne Bagdad, appelée au moyen-âge Madînat 'as-salâm, la *ville de la paix* = Εἰρηνούπολις) ressuscité, mais avec le rang de simple métropole. Le premier évêque à porter ce titre paraît avoir été un certain Anthime, choisi en février 1765 par Sylvestre le Chypriote. (1)

Nous avons quelques renseignements sur l'état de l'Eglise orthodoxe d'Antioche en 1845 environ, par une brochure russe imprimée à Moscou cette année même par les soins de Néophyte, métropolite orthodoxe de Baalbeck, venu en Russie pour quêter. Je n'ai pas vu l'original russe, mais il a été traduit en anglais par Williams, l'éditeur de Neale. (2) Voici les données que nous en pouvons tirer; j'y joins la population par âmes tirée d'une seconde brochure russe dont je vais parler tout à l'heure, et qui se réfère à 1850:

(1) MANSI, t. XXXVIII, col. 850.

(2) *A History of the Holy Eastern Church. The Patriarchate of Antioch, by the Rev.* JOHN MASON NEALE, *D. D. ... edited with an Introduction by the Rev.* GEORGE WILLIAMS, B. D. London, Oxford and Cambridge, 1873, in-8°, pp. IX-229. La traduction de l'opuscule russe se trouve pp. 199-212; la statistique, p. 209; celle de 1850, p. 228.

EPARCHIES	Eglises	Prêtres et clercs	Familles (1845)	Ames (1850)
Alep	1	4	105	500
Baalbeck	7	26	896	2 800
Tyr et Sidon	29	65	1 200	5 600
Beyrout	70	230	6 000	20 000
Séleucie (Zaḥlē) . . .	18	38	1 070	(Compté avec Baalbeck)
Tripoli	23	28	2 000	7 800
'Akkâr	50	68	2 100	12 080
Homṣ	4	7	700	3 200
Hamâ	6	15	2 060	4 160
Adana	7	17	1 500	1 400
Laodicée	30	35	2 085	4 000
Antioche, Damas et le Ḥaoûrân	...	...	...	4 800
Totaux . . .	245	533	19 716	66 340

En comptant une moyenne approximative de cinq personnes par famille, cela ferait un chiffre de 98 580 orthodoxes pour le patriarcat d'Antioche. Ce chiffre ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité; la population était bien moins nombreuse alors qu'aujourd'hui. Le chiffre de 66 340 âmes donné pour 1850 parait plutôt inférieur à la réalité.

Une autre brochure russe, traduite de même par Williams (1) nous donne la liste des monastères orthodoxes qui existaient en 1850: (2)

A. *Monastères patriarcaux* (stavropigiaques):

1. S. Georges ('al 'Omeirat), district de 'Akkâr . . . Moines: 30
2. L'Assomption (Balamand) 35
3. S. Elie, près Beyrout . . . . ?
4. La Nativité de la Sainte Vierge, à Ṣaidnâyâ . . (? religieuses)
5. Sainte Thècle, à Ma'loûlâ 4

B. *Eparchie de 'Akkâr:*

6. S. Dométios . . . . ?
7. S. Elie 2

(1) *A History of the Holy Eastern Church. The Patriarchate* etc., pp. 213-229.
(2) Idem, pp. 218-222.

C. *Eparchie de Tripoli:*

8. S. Jacques l'Intercis	Moines:	4
9. L'Entrée de la Sainte Vierge au Temple (Nâṭoûr)		3
10. La Nativité de la Ste Vierge (Kaftoûn)		5
11. S. Dimitri, près du précédent		2
12. S. Georges ('al Ḥarf)		1

D. *Eparchie de Beyrout:*

13. L'Assomption, à 'Ammaṭoûr.
14. L'Assomption, près du Nahr 'al 'Aṣfoûr.
15. L'Annonciation, appelé Noûryyë (*sic*), près de la mer. (1)
16. S. Georges, appelé Kharph (*sic*). (2)
17. Les SS. Archanges, à Boukaata (*sic*, = Beskinṭâ ?).
18. S. Georges, à Souk 'el Garda (*sic*, = Soûq 'el Gharb ?).

Pour ces derniers monastères, le nombre des religieux n'est pas indiqué. Il ne devait pas y en avoir plus d'un ou deux dans chacun. Comme on le voit, c'est le même système qui existe dans tout l'Orient orthodoxe: monastères nombreux, mais point de moines dedans.

Les renseignements que l'on peut avoir sur le nombre actuel des orthodoxes du patriarcat d'Antioche sont très peu précis. Tout ce que l'on possède est une statistique assez fantaisiste fournie par les Grecs à la Société impériale russe de Palestine, insérée par celle-ci, avec des corrections, dans son *Bulletin*, (3) et reproduite en français dans les *Echos d'Orient* en 1900. (4)

Voici le tableau dressé par les Grecs, avec les corrections des Russes. Les chiffres sont donnés par familles et non par âmes:

(1) A cette époque, où la ville était beaucoup moins étendue qu'aujourd'hui, je crois qu'il s'agit de la masure située encore de nos jours tout près de l'endroit où les deux métropoles, catholique et orthodoxe, sont bâties presque côte à côte. Le métropolite catholique a fait tout son possible pour acheter cette demi-ruine située en face de sa porte: les orthodoxes s'y sont toujours refusés. Actuellement, un vieux prêtre marié s'y tient assis tout le long du jour, jasant avec les voisins et recueillant les aumônes de ceux qui viennent baiser l'image.

(2) Je crois qu'il y a une confusion avec le monastère de Mâr Joûriôs 'al Ḥarf, situé dans l'éparchie de Tripoli.

(3) Les statistiques grecque et russe sont reproduites par le P. S. Vailhé, art. *Antioche* (*patriarcat grec*), du *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant-Mangenot, t. I, coll. 1415-1416.

(4) T. III (1900), pp. 146-147.

Eparchies.	*Chiffre grec.*	*Chiffre russe.*
Antioche et Damas	2 900	2 720
Tyr et Sidon	1 800	?
Séleucie (Zaḥlē)	5 000	?
Ḥomṣ	2 500	?
Ḥâmâ	2 800	?
Alep	800	?
Diarbékir.	1 000	??
Erzeroum	1 200	?
Tarse et Adana	2 050	?
Laodicée (Laḏqyyē)	5 000	400
ʿAkkâr	10 000	6 760
Tripoli	16 000	1 000
Beyrout (et Gébaïl)	20 000	16 000
Total . . .	71 050	

Les 71 050 familles des Grecs formeraient, avec une moyenne de cinq personnes par famille, un total de 355 250 personnes; les corrections des Russes réduiraient déjà ce chiffre à 225 150, et les autres éparchies auraient sans doute besoin elles aussi de corrections, sans compter que l'évaluation de cinq personnes par famille est forcément très approximative. Si on veut établir une comparaison avec le patriarcat catholique, il faut remarquer que l'éparchie d'Acre, qui relève de celui-ci chez les catholiques, est au contraire rattachée à Jérusalem par les orthodoxes. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les orthodoxes du patriarcat d'Antioche sont environ deux fois plus nombreux que les catholiques dans les limites de ce même patriarcat pris dans son ensemble. En donnant 200 000 orthodoxes au patriarcat d'Antioche, on ne sera peut-être pas trop inexact.

En Amérique, les Melkites orthodoxes sont assez nombreux. L'évêque russe de l'éparchie des Iles Aléoutiennes et de l'Amérique du Nord, Mgr Tykhon Bellavine, a deux vicaires avec caractère épiscopal, dont l'un, Mgr Raphaël Ḥawâwînŷ, titulaire de Brooklyn, est un Melkite, né en 1863, consacré en 1904. Il va sans dire qu'il n'a plus rien à faire avec le patriarcat d'Antioche, quoiqu'il en soit originaire.

3. — *Jérusalem et le Sinaï.*

On doit rattacher au patriarcat de Jérusalem la petite Eglise à demi-autocéphale du mont Sinaï, dont le titulaire est toujours consacré par le patriarche orthodoxe de Jérusalem. Je diviserai donc cette section en deux paragraphes.

A. — Jérusalem.

Depuis le seizième siècle, le patriarcat de Jérusalem n'est plus aux mains des indigènes; il est devenu la chose de la Confrérie hellénique du Saint-Sépulcre, dont *tous* les membres doivent être hellénophones. Cependant, à part quelques centaines de Grecs à Jérusalem et à Jaffa, toute la population orthodoxe du patriarcat est arabophone; mais l'élément indigène est tenu systématiquement dans le plus grand abaissement.

En outre des sièges métropolitains ou archiépiscopaux, résidentiels ou titulaires, le *métochion* ou procure de la Confrérie *hagiotaphique* (du Saint-Sépulcre) à Constantinople a à sa tête un archevêque; il y a aussi une autre procure à Moscou.

Patriarche: S. B. Mgr Damien, moine de la Confrérie.

Pour Jérusalem, nous avons deux statistiques, l'une de 1838, l'autre de 1904. La première, rédigée par le moine Anthime, secrétaire du patriarche Athanase (1827-1844), fut copiée sur l'autographe de l'auteur par Williams, qui la publia en 1849.(1) Etant donnée la modération de ses chiffres, on a lieu de la croire exacte. La voici telle quelle avec l'orthographe même de Williams:

1° *Eparchie de Jérusalem.*

Jérusalem	âmes	600
Ramleh		300
Beït Jala		1 000
Ramallah		1 000
Bîr		5
Ain Arik		150
Taybé		200
Roummon		5
Sifné		2 000
	A reporter	5 260

(1) George Williams, *The Holy City*, Londres, 1849; t. Ier, p. 490 sqq.

Report . . .	5 260	
Bir ez Zeït	50	
Samieh	50	
		5 360
2° *Eparchie de Césarée et de Palestine.*		
Haïffa	150	
		150
3° *Eparchie de Scythopolis.*		
Jenin	100	
Burkin	500	
Kafr Koud	100	
Zabata	150	
Zerin	50	
Naïn	10	
		910
4° *Eparchie de Pétra* (il n'y a personne).		
5° *Eparchie de Ptolémaïs* (Acre).		
Acre	500	
Ebraweh	500	
Chaïb	125	
El Makr	60	
Kafar Yasif	1 500	
Abou Senan	300	
El Boussah (= 'Al-Baṣṣâ)	20	
Sachmata (= Saḥmâtâ)	20	
Dar Secha	20	
Bkeaa	130	
Makhous	25	
Ramé	400	
Soukhnin	30	
Baneh	300	
		3 930
6° *Eparchie de Bethléem.*		
Bethléem	280	
Sepherd	60	
		340
7° *Eparchie de Nazareth.*		
Nazareth	1 000	
Abilin	400	
Jaffa	400	
Maloul	300	
Erreineh	500	
Kafar Kanna	100	
		2 700
A reporter . . .		13 390

Report . . .		13 390
8° *Eparchie de Lydda.*		
Lydda	100	
Aboud	150	
	——	250
9° *Eparchie de Gaza.*		
Gaza	150	
	——	150
10° *Eparchie de Jaffa.*		
Jaffa	300	
	——	300
11° *Eparchie de Naplouse* (Néapolis).		
Nablos	300	
Rufidia	200	
Faraon	40	
	——	540
12° *Eparchie de Sébastia.*		
Nuss Ijbin	200	
Beit Imrin	50	
Ijnionia	60	
	——	310
13° *Eparchie du Thabor.*		
Mezetel	40	
Chajra	60	
'Aulâm	250	
	——	350
14° *Eparchie de Philadelphie.*		
Salt	400	
	——	400
Total général pour 1838 . . .		15 690

La seconde statistique est de 1904: elle a été publiée par les moines du couvent grec de Jérusalem dans leur revue Νέα Σιών.[1] Elle n'est pas divisée par éparchies comme la précédente, mais embrasse tout le patriarcat. Les chiffres sont manifestement très forcés, suivant l'habitude des Grecs.

Je corrige l'ortographe arabe pour tous les noms que j'ai pu retrouver ou me faire identifier par des personnes du pays; en premier lieu je donne le chiffre des Grecs, puis la correction donnant l'état réel des choses, là où il m'a été possible de l'avoir sûre.

(1) T. Ier (1904), p. 378 sqq.

		Correction
Jérusalem	6 000	3 500
Bethléem	5 000	3 000
Beit Sahour	2 000	600
Beit Jala	4 340	2 000
'Ain Karem (?)	150	
Ramallah	4 500	
Taybé	1 000	
Bir 'ez-Zeit	500	
Jifna	1 100	
'Ain 'Arik	250	
Ramlé	1 000	300
Lydda	1 000	200
'Abboud	600	
Jaffa	2 000	
Gaza (Ghazzé)	600	
Naplouse	550	
Rafidia (près Naplouse)	600	
Zababdé	300	
Nosf Jebil	100	
Berkin (?)	60	
Bourqa (près Sébaste)	60	
Mkéble Ajjâlay (?)	70	
Deir Ghassâl	50	
'Adjoun	40	
Acre ('Akka)	1 500	
Haïfa	970	
'Abilin	250	
Gédaidé (Acre)	77	
'Al Baïné (Acre)	222	
Sakhnin (Acre)	190	
Tarchiha (Acre)	70	
'Al Bassa (Acre)	145	
'Abou Sinân (Acre)	145	
Hisfa (?) (Acre)	50	
Nazareth	3 040	
Reiné (Nazareth)	422	
Qâna 'al Jalîl	320	
Tar'an	100	
Iâfâ 'an-Nâsirat	320	
Meidel (Thabor)	150	
Ma'loûl (Nazareth)	125	
'Al Hosn	1 600	
À reporter	40 40[illegible]	

Report . . .	40 461
'Irbid (Transjordane). . . .	250
Rafîd	104
Ṭaŷbë (Transjordane) . . .	80
Sarîkh	300
'Eîdoûn	80
Satana	325
Na'îm	11
Jdétîat	65
Kafar 'Abîl (Transjordane) . .	30
Khanzîrë	80
'Anbë	80
Samad	100
'Ajloûn	1 000
Soûf	250
Kafar 'Anzë	120
'Anjâra	162
Ṣalt	3 000
'Ermemîn (près Ṣalt)	50
'Al Fouḥeîs (au sud de Ṣalt) .	550
Mâdâbâ	800
Ma'în (près Mâdâbâ)	60
Qéraq	1 600
Total des Grecs:	49 558

On voit combien plusieurs de ces chiffres sont forcés: il y a quelquefois plus du double à enlever. En baissant le chiffre des Grecs à 30 000, on ne serait peut-être pas loin de la vérité.

B. — ARCHEVÊCHÉ DU SINAÏ.

La petite Eglise du Sinaï, qui se borne au monastère de Ste-Catherine et à la péninsule sinaïtique, n'est pas une autocéphalie proprement dite: l'higoumène du monastère, qui est en même temps archevêque du Sinaï et de Raïthon, est élu par les moines du couvent de Ste-Catherine, et l'élection doit être confirmée par le patriarche de Jérusalem, qui donne aussi à l'élu la consécration épiscopale. A part cela, il est absolument libre dans son administration, d'ailleurs peu compliquée; mais le patriarche de Jérusalem doit être nommé dans les offices liturgiques et il peut intervenir en cas de différend entre l'archevêque et les moines du couvent.

Archevêque: Mgr Porphyrios Logothétis, né en 1859 dans l'île de St-Eustratios, près de Lemnos, entré à treize ans, en 1871, au métochion (procure) du Sinaï au Caire, fit ses études à Athènes et à l'Ecole théologique de Khalki, aux îles des Princes, près Constantinople, jusqu'en 1882; rentré au Caire, il alla suivre, de 1887 à 1891, les cours de l'Académie ecclésiastique de Kiev, et des universités protestantes de Gœttingue et de Leipzig; revenu au Caire, il fut nommé en 1895 archimandrite et recteur de l'église orthodoxe hellénique de la rue Bizet, à Paris; élu en 1904 archevêque du Sinaï, consacré à Jérusalem par le patriarche Damien, le 30 octobre de la même année. Réside au Caire, au métochion du Sinaï; un vicaire le représente au monastère. Le couvent compte une trentaine de religieux, tous hellénophones; un nombre à peu près égal séjourne dans les procures ou métochia que le couvent possède sur divers points de l'Orient orthodoxe, pour gérer les propriétés considérables qui lui ont été léguées au cours des siècles.

Le monastère renferme une bibliothèque de manuscrits très précieux. Les moines eux-mêmes n'en tirent aucun parti: ils ne publient jamais rien et se bornent à la célébration quotidienne des longs offices de chœur du rite oriental. Des savants anglais se sont chargés de faire valoir à leur place leurs richesses littéraires.

En dehors des habitants du monastère, le troupeau spirituel de l'archevêque se compose seulement de quelques familles de pêcheurs qui habitent le village musulman de Ṭòr, l'ancienne Raïthon.[1]

IX. — L'Eglise melkite dans le monde religieux oriental.

Il est assez intéressant de voir, en terminant, la situation exacte occupée par l'Eglise melkite dans le monde religieux oriental. Je redonne ici à cette intention une statistique que j'avais déjà publiée dans un précédent ouvrage,[2] en la corrigeant et en la com-

(1) Voir une notice très intéressante sur l'Eglise du Sinaï dans le *Bessarione*, 1905, pp. 185-213. Cette notice est l'œuvre du R. P. Delpuch, des Pères Blancs, jadis professeur de théologie morale à Ste-Anne de Jérusalem.

(2) *Le Quinzième Centenaire de saint Jean Chrysostome*, Rome, 1909, pp. 402-403.

Statistique du

CATHOLIQUES

A) *Rite byzantin* (5 389 451 âmes).

1. *Grecs*: à Péramos, Gallipoli, etc.	(en formation)	
à Constantinople et en Thrace	400	
à Cargese en Corse, et en Algérie	1 000	
		1
2. *Russes*: Grands Russes	(en formation)	
Petits Russes ou Ruthènes:		
(Métropole de Galitz) Eparchie de Lvov (1903)	1 155 164	
» de Peremychl (1904)	1 091 189	
» de Stanislavov (1904)	914 475	
Eparchie de Muncaks	468 077	
» d'Eperiès	182 125	
» de Krijivtsa	25 000	
dans divers diocèses latins d'Autriche et de Hongrie	50 000 (?)	
en Allemagne (dernier recensement)	15 152	
aux Etats-Unis	100 000	
au Canada	40 000	
		4 041
3. *Serbes*: mélangés aux Ruthènes en Hongrie.		
4. *Roumains*: à Bucarest	4 000	
En Transylvanie: Métropole de Făgăraş	406 330	
Evêché de Gherl'a (1903)	499 538	
» d'Oradea-Mare	117 150	
» de Lugoş	93 000	
En Amérique	2 000 (?)	
		1 122
5. *Bulgares*: Vicariat de Thrace	5 000	
Vicariat de Macédoine	10 000	
		15
6. *Melkites* (1907): En Orient	145 351	
En Amérique et en Australie	7 000	
		152
7. *Albanais*: En Calabre	37 000	
En Sicile	20 000	
Aux Etats-Unis	500 (?)	
		57
8. *Géorgiens*: A Constantinople	?	

B) *Rite alexandrin* (30 000 âmes).

1. Coptes (Patriarcat copte d'Alexandrie)	15 00
2. Ethiopiens ou Abyssins (Vicariat apostolique avec titulaire latin)	15 00

C) *Rite antiochien et dérivés* (772 796 âmes).

1. Syriens purs (Patriarcat syrien d'Antioche)	25 00
2. Syro-Maronites (Patriarcat maronite d'Antioche)	350 00
3. Syro-Chaldéens (Patriarcat de Babylone, 1896)	78 79
4. Syro-Chaldéens du Malabar (3 vicaires apost. du rite, 1903)	319 00

D) *Rite arménien* (85 500 âmes).

1. Patriarcat de Cilicie (résidence à Constantinople)	70 00
2. En Russie (évêché de Tiraspol, Caucase, etc...)	?
3. Archevêché de Léopol (Autriche; dép. dir. du St.-Siège)	5 50
4. En Hongrie, dans les diocèses latins	10 00

eux oriental.

NON CATHOLIQUES

A) Rite byzantin (111 382 028 âmes).

Grecs:	Saint Synode d'Athènes: royaume (rec. de 1896)	2 300 000	
	colonies grecques à l'étranger	200 000	
	Patriarcat de Constantinople:		
	Grecs et Albanais d'Europe	504 840	
	Grecs et Karamanlis d'Asie	937 949	
	Crétois	200 000	
	Eglise autocéphale de Chypre (1901)	183 239	
			4 326 028
Russes:	dans l'Empire: Eglise officielle (*avec la Géorgie*)	70 000 000	
	Starovères (1904) et autres dissidents	20 000 000	
	Missions: au Japon	27 000	
	« en Chine	?	
	« en Perse	?	
	» en Amérique (Slaves, Melkites, etc.)	30 000	
			90 057 000
Serbes:	dans le royaume (1903)	2 448 139	
	en Bosnie-Herzégovine (1895)	673 000	
	Eparchies d'Uskub-Prizrend (Patr. de Constantinople)	250 000	
	Patriarcat de Karlovitz (Hongrie)	1 062 868	
	Métropole *serbo-roumaine* de Tchernovitz (1895)	478 118	
	Eparchies suffr. *serbes* de Zara et Cattaro (1903)	108 006	
	au Monténégro	200 000	
			5 220 131
Roumains:	dans le royaume	4 800 000	
	Archevêché de Sibiu (Hongrie) et ses 2 éparchies suffr.	1 740 000	
	Roumains de Macédoine (Patr. de Constantinople)	530 000 (?)	
	En Amérique et en Europe	5 000 (?)	
			7 075 000
Bulgares:	dans le royaume (1903)	3 019 296	
	Soumis à l'Exarchat en Turquie (1902)	884 573	
	Patriarchistes de Turquie	450 000	
			4 353 869
Melkites:	Patriarcat d'Alexandrie (*y compris les Hellènes*)	70 000	
	» d'Antioche	250 000	
	» de Jérusalem (*avec le Sinaï*)	30 000	
			350 000

B) Rite alexandrin (5 600 000 âmes).

Coptes (Patriarcat copte d'Alexandrie)	600 000
Ethiopiens (Métropole et évêchés d'Abyssinie)	5 000 000 (?)

C) Rite antiochien et dérivés (400 000 âmes).

Patriarcat jacobite d'Antioche (Syriens purs)	80 000 (?)
Jacobites du Malabar	100 000 (?)
Nestoriens de Turquie, de Perse et du Malabar	220 000 (?)

D) Rite arménien (environ 3 000 000 d'âmes).

Catholicosat d'Echtmiadzin (Caucase russe, Perse, étranger)	1 900 000 (?)
Patriarcat de Constantinople	800 000 (?)
Patriarcat de Sis	200 000 (?)
Patriarcat d'Aghtamar	?
Patriarcat de Jérusalem	?

plétant. Les dates placées entre parenthèses indiquent l'année à laquelle remontent les chiffres que j'avance. On remarquera que plusieurs de ces chiffres diffèrent sensiblement de ceux que les intéressés se donnent à eux-mêmes : il ne faut pas oublier, en lisant ces derniers, que l'amour-propre national, le désir de se grandir, tient souvent en Orient bien plus de place que l'exactitude scientifique. Citer en détail toutes mes sources m'entraînerait trop loin : j'ai puisé dans les notices données à différentes époques par les *Echos d'Orient*, dans les *Schematismi* des éparchies lorsqu'il y en a et que j'ai pu me les procurer, dans des renseignements personnels ou venant de personnes très au courant de l'état *réel* des choses. Pour plus de clarté, je donne ici par ordre alphabétique les identifications de quelques villes qui ont plusieurs noms, et le nom latin de curie en italiques :

Eperies — *Eperiessen. Ruth.*
Făgăraș (Alba-Julia), *hongr.* Balasz-fálva — *Fogorasien. Rum.*
Gherl'a, *hongr.* Szamos-Ujvár, *all.* Armenierstadt — *Armenopolitan. Rum.*
Karlovitz.
Krijivtsa, *hongr.* Korôs, *all.* Kreutz — *Crisien. Ruth.*
Lugoș — *Lugosien. Rum.*
Lvov (Léopol), *all.* Lemberg — *Leopolien. Ruth.*
Muncaks — *Munchasien. Ruth.*
Oradea Mare, *hongr.* Nagy-Varád, *all.* Grosswardein — *Magno-Varadin. Rum.*
Peremychl, *polon.* Přzemysl — *Premislien. Ruth.*
Sibiu, *all.* Hermannstadt.
Stanislavov, *all.* Stanislau — *Stanislaopolitanen. Ruth.*
Tchernovitz, *roum.* Cernauți.

CHAPITRE VI.

Les sources du droit canonique melkite catholique.

SOMMAIRE. — I. Le droit ancien. — II. Le droit nouveau: 1. Décrets du Saint-Siège. - 2. Conciles nationaux. - 3. Résolutions des synodes électoraux. - 4. Ordonnances patriarcales. - 5. Coutumes. - 6. Droit particulier des religieux basiliens. — III. L'état actuel.

UNE exposition de l'organisation actuelle des trois patriarcats qui, réunis aujourd'hui sous l'administration d'une seule tête, forment l'Eglise melkite catholique, doit être nécessairement précédée de l'abrégé de ce que l'on sait sur le droit canonique de cette Eglise. C'est le seul moyen de voir où elle en est exactement et de se rendre compte de la portée plus ou moins grande des *desiderata* que l'on voit se manifester dans son sein.

Une chose frappante pour l'observateur qui examine la littérature melkite contemporaine, c'est l'absence complète de publications sur le droit canonique. En langue arabe, il n'existe pas le plus petit manuel, la moindre brochure traitant d'une question quelconque de jurisprudence purement ecclésiastique; (1) à plus forte raison, pas d'ouvrages détaillés; et cela non seulement chez les Melkites catholiques, mais aussi chez les orthodoxes. Jusqu'à ces dernières années, on n'avait en latin que le manuel très abrégé de Papp-Szylagiy, évêque roumain d'Oradea-Mare, (2) et fait surtout pour l'Autriche. Il était d'ailleurs parfaitement inconnu en

(1) Je ne puis guère citer que le petit opusucle imprimé à Jérusalem en 1865 par ordre du patriarche orthodoxe Cyrille, et intitulé: Moukhtaṣṣar fî 'ajzaîjât: *Traité abrégé sur le mariage*, à l'usage des prêtres orthodoxes arabophones.

(2) *Enchiridion iuris Ecclesiae orientalis catholicae.* Première édition, Gross-Wardein, 1862, in-8); réédité en 1880.

Syrie, en dehors de quelques chercheurs, et du reste hors de la portée du clergé melkite, dont la grande masse ne connaît pas la langue latine. D'ailleurs, cet ouvrage est très imparfait comme méthode, et de plus il est loin d'être toujours exact.

Le patriarche Maxime III Mazloûm, entr'autres travaux utiles pour le bien de sa communauté, pourvut à un des besoins les plus pressants par la promulgation de son encyclique patriarcale au sujet des successions, en 1843;(1) mais c'est plutôt là une question de droit civil que de droit ecclésiastique. Il a fallu aller jusqu'en 1908 pour avoir quelque chose de précis et de détaillé tout à la fois, en attendant le concile continuellement annoncé depuis la mort du patriarche Grégoire: ce sont, là encore, les Pères Blancs qui ont entrepris de combler provisoirement cette lacune pour les besoins de l'enseignement dans leur séminaire de Ste-Anne de Jérusalem. On ne peut en effet faire cas de l'ouvrage de jurisprudence canonico-civile publié dernièrement par l'avocat 'Aboû Zeid: (2) le patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ, qui en préconisa la rédaction, eut certainement une intention excellente; mais il faut avouer qu'il a été servi par un bien piètre ouvrier. Aussi je passe rapidemeut sur cette production d'un assez mince intérêt pour arriver de suite aux études autrement consciencieuses et solides du R. P. Louis Burlaton.

Professeur à Ste-Anne, le R. P. Burlaton est l'auteur de trois monographies intitulées: *Des sources de la discipline de l'Eglise grecque-melchite*; (3) *De la discipline de l'Eglise grecque-melchite relativement au mariage*; (4) *Discipline de l'Eglise grecque-catholique* (= melkite) *relativement au sacrement de Pénitence.* (5) Ces trois travaux sont pour le moment reproduits par la polycopie au fur et à mesure des besoins: je sais de bonne source qu'ils seront continués.

Dans le premier, le R. P. Burlaton examine les *sources* du droit canonique melkite catholique: il suit une marche analogue

(1) Cfr. *supra*, t. II, ch. VI, § 4.

(2) Kitâb 'ad-dalil 'al moustabin 'ilā târikh wa charâ'e' 'ar-Roûm 'al Melkiin: *Livre du guide clair dans l'histoire et la législation des Roméo-Melkites.* Le Caire, 1904, in-8°, pp. 408-5.

(3) In-8° carré, pp. 215.

(4) Id., pp. 184.

(5) Id., pp. 26.

à celle du présent chapitre, mais avec tous les développements que réclame un traité *ex professo.*[1] Dans une première partie, il détermine, d'après les documents officiels de l'Eglise byzantine, la liste des canons de l'ancien droit ecclésiastique des Grecs, en ayant bien soin de distinguer tout ce qui a une vraie valeur canonique de ce qui doit être rejeté comme ayant été condamné par les Souverains Pontifes comme contraire à la discipline générale de l'Eglise ou entaché du funeste césaropapisme byzantin. Chaque document est soigneusement analysé et son degré d'autorité indiqué. Cette première partie se termine par des notices succinctes sur les ouvrages des canonistes byzantins ou néo-grecs et sur les coutumes particulières à l'Eglise melkite. La seconde partie, après avoir fait ressortir le caractère essentiellement variable de la discipline ecclésiastique, que certains voudraient considérer comme aussi immuable que le rite liturgique, traite du droit nouveau de l'Eglise melkite catholique, en faisant bien ressortir en premier lieu le pouvoir absolu du Souverain Pontife sur sa discipline comme sur celle de tout le reste de l'Eglise. L'auteur dresse à ce propos une liste des principaux actes des Papes concernant les Melkites et autres Orientaux, en les analysant; il parle ensuite du pouvoir disciplinaire dans l'Eglise melkite et donne, comme précédemment, l'analyse des différents conciles melkites dont on trouvera plus loin l'énumération, et celle des résolutions des divers synodes électoraux; il en vient alors aux ordonnances patriarcales, aux coutumes, au droit des réguliers, et termine par trois appendices dont le premier donne des notes sur quelques auteurs qui ont étudié la discipline de l'Eglise orientale, le second une liste des patriarches melkites catholiques depuis 1724 et le troisième quelques notions sur la lettre apostolique *Ea semper* du 14 juin 1907, établissant un évêque ruthène aux Etats-Unis d'Amérique.

La seconde monographie a pour sujet le mariage; en l'absence d'une législation précise, force est bien de se contenter pour le moment des coutumes consignées dans les conciles non approuvés

(1) Le R. P. Burlaton cite nombre de fois la première rédaction de ce chapitre, parue d'abord dans les *Echos d'Orient* (t. IX [1908], pp. 295-302 et 352-362. Je tiens l'en remercier ici, ainsi que de l'importante omission qu'il a bien voulu me signaler a p. 169, ce qui m'a permis de la réparer dans cet ouvrage.

ou condamnés, quitte à les soumettre à une sévère critique, et de celles qui sont suivies en pratique. On voit de là la somme de labeur que demande une pareille œuvre : pour l'apprécier convenablement, il faut avoir soi-même passé de longues heures à réunir, publier et traduire ces textes conciliaires : travail ingrat et fastidieux s'il en fut au premier abord, mais qui permet au moins d'estimer comme elle le mérite la patience du R. P. Burlaton.

Après avoir indiqué les sources spéciales de son travail, il traite successivement des fiançailles ; des cérémonies du mariage ; des empêchements au mariage chez les Orientaux en général et les Melkites en particulier, examinant chacun séparément. Cet examen l'amène à discuter certaines questions curieuses, comme par exemple, à propos de la parenté spirituelle, le cas du prêtre marié qui baptise son propre enfant ou devient son parrain, ou encore la discipline sur la clandestinité dans les Églises orientales. Il poursuit en parlant de l'enquête sur l'existence d'empêchements, des dispenses à intervenir, de la séparation des époux, des secondes, troisièmes et quatrièmes noces, du mariage entre personnes de différents rites, et enfin de la procédure à suivre dans les causes matrimoniales.

La troisième monographie, relative au sacrement de pénitence, est beaucoup plus courte. Le R. P. Burlaton y étudie ce qui concerne la juridiction dans l'Eglise melkite, tant pour les prêtres séculiers que pour leurs auxiliaires pris parmi les hiéromoines ; la confession dans les monastères ; les péchés réservés ; la juridiction relativement aux fidèles des autres rites ; la question de la sollicitation ; l'administration elle-même du sacrement de pénitence et sa réception.

Ce qui ajoute encore à l'intérêt de ces travaux, c'est qu'une comparaison continuelle y est établie avec la discipline des Syriens, des Coptes et des Maronites, qui ont tous leurs conciles approuvés par Rome et fixant bien des points demeurés jusqu'à présent incertains dans l'Eglise melkite.

Je me suis assez longuement étendu sur ces traités, non seulement à cause de leur très grande valeur intrinsèque, mais encore en raison de l'utilité qu'ils offrent pour les théologiens et les canonistes d'Occident. Si la modestie des Pères Blancs les

empêche de faire connaître comme ils le méritent des ouvrages comme ceux du R. P. Couturier sur la liturgie et le chant de l'Eglise melkite ou du R. P. Burlaton sur son droit canonique, la même réserve ne s'impose pas à leurs amis.

Maintenant que, grâce au Séminaire de Ste-Anne, le clergé melkite est en bonne voie de renouvellement, que le nombre des prêtres instruits, formés et ayant conscience de leurs devoirs s'est considérablement accru, le besoin d'un enseignement canonique se fait sentir de plus en plus impérieusement. Il en est qui, désespérés de trouver la solution de cas pourtant assez ordinaires dans des manuels qui n'existent pas ou dans des collections qui ne sont pas à leur portée, font appel au droit de l'Eglise latine, se demandant même si, dans leur Eglise, il existe un droit canonique. Evidemment oui, ce droit existe, mais le cours de ce chapitre nous amènera à voir en quoi il consiste.

Il se divisera en trois parties: 1° le droit ancien; 2° le droit nouveau; 3° l'état actuel.

I. — Le droit ancien.

Par *droit ancien*, j'entends les monuments juridiques recueillis et édités par le cardinal Pitra dans son ouvrage: *Iuris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta*,(1) et déjà publiés avant lui, quoique d'une manière beaucoup moins parfaite, par Rhalli et Potli. On sait qu'ils comprennent les constitutions dites apostoliques, les canons des conciles œcuméniques célébrés en Orient, ceux des principaux conciles provinciaux d'Orient, les synodes de Carthage, un certain nombre de réponses et décisions canoniques de certains Pères. Il faut y ajouter les canons du concile *in Trullo* (692) et le *Nomocanon* de Photius, y compris les emprunts que ce dernier recueil faisait à la législation élaborée par les empereurs de Byzance en matière religieuse.

Tous ces monuments du droit byzantin, légitimes ou non, approuvés par le Pontife romain ou condamnés par lui, sont-ils passés

(1) Rome, 1864, 2 vol. in-4°. Il faut y ajouter sa dissertation *Des canons et des collections canoniques de l'Eglise grecque*, Paris, 1858, et le volume de ses *Analecta* intitulé: *Juris ecclesiastici Graecorum selecta paralipomena*. Paris et Rome, 1891.

chez les Melkites? c'est là une question intéressante et même très importante.

Il est évident qu'il ne faudrait pas trop se laisser influencer par la quantité de matériaux réunis dans la collection de Pitra, et croire que tout soit parvenu tel quel aux Melkites. Les cinquante livres de Jean le Scolastique, le *Nomocanon* de Photius sont des éléments qui furent tout d'abord inconnus à la tradition canonique syrienne, qui ont eu plus ou moins force de loi à Byzance, mais qui n'ont pas été introduits en Syrie. Comme on l'a vu dans les trois premiers chapitres de ce volume, concernant la liturgie, Antioche et la Syrie occidentale ont eu beau subir, dans une mesure dont la détermination exacte sera toujours un point très difficile et très délicat, l'influence hellénique, elles sont restées, jusqu'à une période très avancée, syriennes de rite et syriennes d'usages. La question de la langue n'a rien à voir là-dedans. La byzantinisation s'est faite très tard, sous l'influence des fonctionnaires et des prélats venus de Constantinople, mais elle s'est faite très lentement, comme tous les mouvements de ce genre, comme la romanisation des Eglises des Gaules aux VIIIe-IXe siècles. Il y a eu d'abord des mélanges curieux, puis peu à peu la substitution a été complète.

La discipline canonique a suivi la même marche. Antioche avait son droit particulier, plus parfait peut-être que celui de Byzance, en tout cas moins imprégné de l'ingérence envahissante de l'Etat. Ce droit d'Antioche était similaire à ceux de Jérusalem et d'Alexandrie. On trouve des allusions claires à ces usages locaux dans les Pères, grecs de langue littéraire, mais syriens de race, dans ceux que l'on pourrait appeler avec justesse, historiquement parlant, les Pères melkites. Je n'en citerai que deux exemples. On a vu déjà que, à Constantinople, les métropolites sans suffragants n'étaient pas inférieurs à ceux qui gouvernaient de véritables provinces ecclésiastiques, tandis qu'à Antioche ces métropolites autocéphales passaient régulièrement après tous les métropolites avec suffragants.[1] De même, on voit par saint Jean Damascène que les *Constitutions apostoliques*, recueil d'origine syrienne comme chacun sait, formaient à Antioche une des bases

(1) Cfr. *supra*, pp. 225 sqq.

fondamentales du droit, tandis qu'à Constantinople, à la même époque, elles étaient beaucoup moins suivies et presque ignorées.

Balsamon, le grand canoniste des Byzantins, quoique devenu patriarche d'Antioche, ne résida jamais dans cette ville et n'avait rien qui le rattachât à la Syrie : ni sa naissance, ni les charges antérieures qu'il avait occupées. Ce serait une grande erreur que de voir dans ce patriarche l'organe de la tradition canonique d'Antioche. Il est exclusivement byzantin. De même tous les commentateurs qui ont suivi : Zonaras, Blastarès, Aristène. La différence de domination politique, le basileus d'un côté, le khalife de l'autre, forma à partir du septième siècle une barrière que le renouveau de domination byzantine, occasionné par les conquêtes de Nicéphore Phocas au xe siècle, n'arriva pas à abattre entièrement.

Ce point est très important, car, si on n'en tient pas compte dans l'élaboration de la législation qu'il faut donner maintenant à l'Eglise melkite, on court le risque de sacrifier beaucoup de choses qui peuvent fort bien être conservées, vu qu'elles reposent, en droit canonique tout comme en liturgie, sur la vieille tradition antiochienne que les importations venues de Constantinople n'ont pu détruire complètement. En voici un exemple : l'institution actuellement purement melkite des prélats appelés moutràn 'al qellàyat, souvenir visible des *évêques syncelles* du patriarcat d'Antioche existants encore au VIe siècle.[1]

Pour se rendre compte du degré exact auquel les Melkites ont adopté le droit de Byzance, il faut examiner les manuscrits arabes des grandes bibliothèques d'Europe et voir réellement ce que l'on y trouve. Ce travail a été fait par W. Riedel,[2] et il suffit de le compléter à l'aide du catalogue en cours de publication des manuscrits arabes de la bibliothèque orientale de l'Université de St-Joseph à Beyrout,[3] laquelle, à vrai dire, n'en contient guère que deux qui puissent nous intéresser pour le moment.[4] Outre les anciens conciles généraux et particuliers de l'Orient

(1) Cfr. *supra*, p. 226.

(2) *Die Kirchenrechtsquellen des Patriarchats Alexandrien.* Leipzig, 1900, in-8°, pp. IV-311. – A propos d'Alexandrie, cet auteur examine les collections melkites en général.

(3) *Machreq*, t. VII (1904), pp. 279-283, 331-336 et 487-488.

(4) Les mss. cotés 26 (XIIe-XIIIe siècles) et 27 (de l'année 1667).

reproduits par Pitra, on y voit figurer assez fréquemment les *Novelles* de Constantin, Théodore et Léon, et ce que l'on nomme des « extraits des quatre livres des empereurs ». Ces manuscrits renferment parfois des particularités, des canons apocryphes, entr'autres les fameux canons arabes de Nicée.

Comme on le voit, rien de Balsamon, ni de ses imitateurs postérieurs n'a été connu de l'Eglise melkite. Même la collection canonique du prêtre melkite Joseph, ordonné en 1378 pour l'église de N. D. à Alexandrie,(1) n'en parle pas. Par contre, tous ces commentateurs ont passé plus ou moins dans le célèbre recueil connu sous le nom de Pidalion (πηδάλιον = *gouvernail*), très employé chez les Grecs du patriarcat de Constantinople. Le Pidalion n'a eu aucune influence sur l'Eglise melkite catholique, n'ayant été publié pour la première fois, en grec vulgaire, qu'en 1800, à Leipzig, et étant hors de la portée de la quasi-généralité du clergé melkite.

Depuis la constitution de deux hiérarchies parallèles, catholique et orthodoxe, à partir de 1724, les anciens monuments du droit byzantin ont continué à être utilisés dans l'élaboration des actes des conciles nationaux dont je parlerai plus loin, mais c'est tout. Les versions arabes manuscrites qui en ont été faites sont devenues fort rares, presque toujours incomplètes. Personne ne va plus les consulter. Quant à l'édition imprimée du cardinal Pitra, comme elle est en grec et en latin, elle ne s'est pas répandue davantage, pour la bonne raison que jusqu'à ces vingt dernières années, *le grec* et le latin, quelque étrange que cela paraisse à ceux qui n'ont pas vécu dans le pays, étaient des langues inconnues de la presque unanimité du clergé melkite : on ne pouvait excepter, en effet, que quelques anciens élèves de Rome ou de Paris, et encore seulement un très petit nombre eût été capable de lire le grec dans le texte. Je ne crois pas que, dans les diverses bibliothèques melkites, on puisse en rencontrer plus de trois ou quatre exemplaires. D'ailleurs, combien de ces prescriptions des anciens conciles et des anciens Pères de l'Orient sont tombées en désuétude, ou sont devenues impossibles à appliquer, ou inopportunes !

(1) Riedel, p. 138. C'est un manuscrit d'Oxford (cat. de Nicoll, p. 32).

L'ancien droit byzantin, considéré dans ses parties vraiment anciennes et non dans les commentateurs du moyen-âge, reste donc comme une base qui a besoin d'être expliquée et précisée par l'autorité légitime. Cela, elle l'a fait à plusieurs reprises : nous verrons plus loin à quels résultats elle a abouti.

II. — Le droit nouveau.

Le *droit nouveau* commence, pour l'Eglise melkite catholique, à la reprise des rapports avec Rome pour aller jusqu'à nos jours. Il est constitué par six éléments distincts : les décrets du Saint-Siège, les actes des conciles melkites, les résolutions des synodes électoraux, les ordonnances patriarcales, les coutumes et enfin le droit particulier des religieux basiliens.

1. — *Décrets du Saint-Siège.*

On sait que, selon le principe rappelé par Benoît XIV,[1] les Orientaux ne sont soumis aux décrets *disciplinaires* du Saint-Siège que lorsqu'ils y sont expressément mentionnés, ou que la loi est évidemment faite pour eux aussi bien que pour l'Eglise latine : c'est le cas, par exemple, pour les récents décrets sur les honoraires de messes, les lois sur les sociétés secrètes, la sollicitation. Le Saint-Siège ne s'est jamais départi de cette manière de faire. Les formules d'approbation des conciles nationaux ou provinciaux de certaines branches de l'Eglise byzantine contiennent ordinairement la clause restrictive qu'ils ne sont approuvés et confirmés qu'à une condition expresse : c'est que le Saint-Siège n'entend rien modifier par là au rite des Grecs en général.

Par contre, le Saint-Siège a eu souvent l'occasion de promulguer, ordinairement par l'intermédiaire de la S. Congrégation de la Propagande, des décrets spéciaux concernant, soit toutes les Eglises du rite oriental en général, soit l'Eglise melkite en particulier. Il a toujours été rare jusqu'ici que ces décrets soient manifestés aux intéressés par des circulaires patriarcales. C'est un fait que je me borne à constater, sans vouloir l'apprécier autrement. Cet inconvénient est beaucoup diminué depuis la fonda-

(1) Cfr. sa lettre *Allatae sunt*, § 44.

tion à Beyrout du journal arabe hebdomadaire le Bachîr (*Le Messager*), qui est resté jusqu'à présent le seul organe religieux catholique. Il est dirigé par les Pères Jésuites, s'adresse à tous sans distinction de rites; et c'est par lui que la masse du clergé melkite, maronite, syrien et même chaldéen, sans compter les Coptes d'Egypte, a connaissance des actes du Saint-Siège et de ce qui se passe dans le reste de l'Eglise. Les autres journaux arabes ne donnent sur ces matières que les dépêches de quelques agences, et on sait ce que sont parfois ces dépêches. Les journaux européens, même religieux, pénétraient très difficilement, jusqu'à la fin du règne de 'Abd-'ul-Ḥamîd, dans l'intérieur du pays, et, dans les villes de la côte, ils avaient très peu d'abonnés dans les rangs du clergé.

Cependant la Propagande a pris soin, déjà à deux reprises, d'éditer sous le titre général de *Collectanea* tous ceux de ses décrets et de ceux rendus par les autres Congrégations romaines qui ont encore quelque importance pour les pays de missions: ceux de l'Orient, qui sont assimilés à ces derniers, y ont, par conséquent, ce qui les concerne. Mais, le croirait-on? Ce recueil, pourtant si précieux, est encore moins répandu dans le clergé melkite, y compris les curies épiscopales ou métropolitaines, que celui du cardinal Pitra. Pour le consulter, il faut recourir à une grande bibliothèque: et jusqu'à présent, si l'on en excepte l'ancien Séminaire de 'Aîn-Trâz et la métropole d'Alep, jadis bien fournis de livres par le patriarche Grégoire Yoûssef et le métropolite Paul Ḥâtem, des bibliothèques de ce genre ne se trouvent que dans les grands établissements religieux tenus par les Congrégations européennes. Il est évident que des lois qui sont parfaitement en vigueur ne peuvent être bien observées que si elles sont connues de tous ceux qu'elles visent. Que dirait-on d'un tribunal où, sur quinze juges, deux ou trois au plus seraient à même de consulter le Code?

2. — *Conciles nationaux.*

Depuis la reprise des rapports avec Rome, l'Eglise melkite a célébré *treize* conciles: Joûn (1731); premier de St-Sauveur (1736); deuxième de St-Sauveur (1751); troisième de St-Sauveur (1756);

St-Isaïe (1761); quatrième de St-Sauveur (1790); St-Michel de Zoûq (1797); St-Antoine de Qarqafë (1806); premier de 'Aîn-Trâz (1811); deuxième de 'Aîn-Trâz (1813); troisième de 'Aîn-Trâz (1835); Jérusalem (1849); quatrième de 'Aîn-Trâz (1909).

Plusieurs de ces conciles sont à écarter préalablement. Tout d'abord celui de Joûn en 1731, qui ne fut même pas un concile, ayant été formé du patriarche Cyrille VI Ṭânâs tout seul, mais dont l'unique décret fut souscrit par deux évêques: il tendait à diminuer les jeûnes et les abstinences et fut rejeté par Rome; ensuite le premier de St-Sauveur (1736) et celui de Zoûq (1797), qui ne regardent guère, le premier, que l'union en une seule Congrégation des deux branches religieuses des Salvatoriens et des Chouérites; et le second, la suppression de la nouvelle Congrégation fondée par Ignace Ṣarroûf; le premier de 'Aîn-Trâz (1811), où l'on ne fit que décider la fondation du Séminaire et lui donner les règles, et enfin le deuxième de 'Aîn-Trâz (1813), dont il ne nous est resté que l'apologie de la consécration de Maxime Maẓloûm comme métropolite d'Alep. Il en reste donc huit qui se soient réellement occupés de législation canonique.

1° Le deuxième de St-Sauveur, en 1751, réuni par le patriarche Cyrille VI Ṭânâs, nous a été conservé avec ceux de 1731 et de 1736 par les *Annales* des Chouérites; (1) il a porté douze canons et a la même valeur canonique que les deux suivants.

2° Le troisième de St-Sauveur en 1756 fut encore convoqué par Cyrille VI Ṭânâs: ses actes, très courts, seraient perdus s'ils n'avaient pas été insérés dans la vingt-cinquième session du quatrième de St-Sauveur en 1790; sa valeur canonique est la même que celle de ce dernier, dont il fait ainsi partie.

3° Le quatrième de St-Sauveur, en 1790, fut réuni par le patriarche Athanase V Jaoûhâr: ses actes étaient tombés dans le plus profond oubli: j'ai eu la bonne fortune d'en rencontrer une copie authentique, aujourd'hui conservée à Ste-Anne, dans la biblio-

(1) Ces trois conciles ont été publiés par moi dans le *Machreq*, t. IX (1906), pp. 112-120, avec l'aide du R. P. Louis Cheikho, S. J., auquel revient exclusivement le mérite d'avoir établi les textes que je n'ai fait que lui fournir, pour ce concile et ceux qui vont suivre.

thèque privée de feu Mgr Mélèce Fakkâk, métropolite de Beyrout, et de la publier dans le texte arabe, avec l'aide du R. P. Louis Cheikhô, S. J.[1] La copie que j'ai remise au R. P. Cheikhô est un des exemplaires originaux et porte les signatures et les cachets de tous les évêques: à la mort de Mgr Fakkâk, sa bibliothèque fut dispersée et cette copie originale, vendue par je ne sais qui, rachetée et envoyée à Ste-Anne. Il traite de certaines questions concernant la conservation de la foi catholique (sessions 1–3); des sacrements (sessions 4–11); de la récitation de l'office privé et de son accomplissement en public (session 12); des jeûnes et abstinences (sessions 13–14); des obligations du clergé séculier (session 15); des moines gyrovagues (session 16); des monastères (sessions 17–19); de quelques règles liturgiques (session 20); des évêques (session 21); du choix des évêques (session 22); des interstices dans les ordinations (session 23); des religieuses (session 24); du patriarche (session 25); de quelques dispositions générales et de l'ordre de la hiérarchie (session 26).

Ces conciles, très intéressants, comme on le voit, pouvaient-ils avoir force de loi sans avoir été soumis à l'approbation de Rome? Pour toute l'Eglise, l'obligation de requérir cette approbation ne date que de la Constitution *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587; elle a été appliquée à l'Eglise orientale dès le temps de Benoît XIII, qui approuva, en 1724, le synode ruthène de Zamosc, tenu en 1720; en 1736, se réunit le célèbre synode maronite libanais, sous la présidence d'un ablégat du Saint-Siège, et Benoît XIV l'approuva en 1741 *in forma speciali.*[2] En effet, Sixte-Quint, parlant de la Congrégation du Concile, dit qu'elle aura à reviser les conciles provinciaux tenus dans tout l'univers, *ubivis terrarum illae celebrentur*; et de même Benoit XIV, rappelant cette prescription, cite plusieurs exemples et entre autres celui du synode de Zamosc.[3] Cette doctrine a, en outre, été rappelée expressément par la Propagande, en 1838,[4] à Maxime III

(1) Dans le *Machrecq*, t. IX (1900), pp. 929-938, 973-984, 1028-1036, 1091-1098.

(2) Bref *Singularis* du 1er septembre 1741.

(3) *De Synodo dioecesana*, l. XIII, ch. III, n° 3.

(4) *Collectanea*, éd. de 1907, n° 863, t. Ier, p. 496. Cfr. le tome II de cet ouvrage, pp. 134-136.

Mazloûm, qui avait cru pouvoir s'en affranchir. Quels qu'aient été sur ce point les privilèges des anciens patriarches, la question ne saurait plus faire de doute aujourd'hui. Or, il ne nous reste aucune pièce qui prouve que ces conciles aient jamais été approuvés à Rome. De plus, ils sont depuis fort longtemps tombés en désuétude. Au point de vue du droit, ils n'ont donc qu'un intérêt historique et ne sauraient faire loi.

4° Le concile de Qarqafë, en 1806, fut réuni par le patriarche Agapios III Matâr; les actes en ont été imprimés en arabe à Choûeïr, en 1810. Les archives de la Propagande en renferment une traduction en italien contresignée et reconnue fidèle par Maxime Mazloûm lui-même. Il est divisé en trois parties. La première traite de la vertu de foi, de la prière et de ses différentes espèces, des aumônes, legs et testaments, des dimanches et fêtes, des jeûnes et abstinences, des actes opposés à la vertu de religion: magie, divination, etc...., et, enfin, de l'usure. La seconde s'occupe des sacrements en général et en particulier, et la troisième de la hiérarchie à tous ses degrés. Ces deux parties sont les plus intéressantes. A la fin se trouvent cinq instructions d'un caractère plutôt dogmatique, rédigées par le célèbre Germanos Ádam, métropolite d'Alep.

Ayant fait précédemment l'histoire de ce concile, je n'ai pas à la répéter: il suffit de dire qu'il fut promulgué par le patriarche Agapios III sans qu'il ait été au préalable revisé à Rome. Dénoncé au Saint-Siège à cause de ses doctrines, le concile fut soigneusement examiné par ordre de Grégoire XVI, qui le condamna solennellement le 3 juin 1835 et annula tous ses décrets à cause des nombreuses erreurs qu'il renfermait, erreurs puisées en grande partie par Germanos Ádam, qui en avait été l'âme, dans le synode janséniste de Pistoie. C'est assez dire que son autorité est absolument nulle et que, s'il est en lui-même très intéressant, ce ne peut être qu'au point de vue de l'histoire des idées.

5° Le troisième concile de 'Aïn-Trâz, en 1835, fut convoqué par Maxime III Mazloûm. J'en ai fait précédemment l'histoire tout au long.(1) Les vingt-cinq canons disciplinaires qu'il for-

(1) T. II, pp. 112 sqq.

mula traitent des sacrements (can. 1-7), du rite byzantin lui-même (can. 8), des offrandes faites aux églises (can. 9), des fêtes de précepte (can. 10), de la vie et de la discipline des clercs (can. 11-16), des religieux (can. 17-18), des testaments à faire par les ecclésiastiques et de l'emploi qu'ils doivent faire de leurs biens (can. 19), du Séminaire de 'Aïn-Trâz (can. 20), de la visite de l'éparchie par son évêque (can. 21), des soins à donner aux pauvres (can. 22), du jeûne et de l'abstinence (can. 23), des vœux et des pèlerinages (can. 24), de l'usure (can. 25). Ces vingt-cinq canons, qui sont parfois très étendus, furent examinés à Rome et approuvés *in forma generali*, par décret de la Propagande, en date du 28 août 1841, sous la réserve, habituelle en ces sortes de choses, comme je l'ai rappelé plus haut, que le Saint-Siège n'entendait rien modifier par là dans le rite des Grecs en général. Pour éviter des malentendus provenant de copies divergentes, et aussi de l'édition imprimée subrepticement par Mazloûm avant l'examen des actes par Rome, le décret d'approbation avait soin de mentionner que l'édition qui serait imprimée à Rome, et qui le fut l'année même en arabe,[1] devrait être seule tenue pour authentique. En outre, une version latine, faite avec beaucoup de soin sur le texte arabe, a été insérée dans la *Conciliorum recentiorum collectio Lacensis*,[2] et reproduite dans le nouveau Mansi.[3]

Ce concile, très peu étendu, est aussi peu connu en Syrie. J'ai rencontré peu de prêtres qui le possédaient : cependant, tous, s'ils ne peuvent se procurer les grands ouvrages de Pitra ou les *Collectanea*, peuvent débourser les 0 fr. 25 que coûte cette brochure à la librairie de la Propagande, à Rome. C'est dire que, n'étant pas très connu, il est loin d'être observé en tout, et cependant il présente toutes les conditions marquées par le droit pour faire autorité.

6° Le concile de Jérusalem, en 1849, était destiné, dans la pensée de Maxime III Mazloûm, qui le convoqua et qui en rédigea lui-même les actes, à compléter celui de 'Aïn-Trâz en 1835. Il est divisé en cinq parties. La première traite de l'administration

(1) In-12, 41 pages.
(2) T. II, col. 579-592.
(3) T. XXXIX, coll. 323-338.

des sept sacrements, la deuxième de la hiérarchie ecclésiastique jusqu'au patriarche inclusivement, la troisième de diverses prescriptions de discipline ecclésiastique, la quatrième des moines et la cinquième du rite liturgique. A la fin se trouvent un certain nombre d'instructions émanées, soit du patriarche, soit de la Propagande, et qui sont rapportées par manière d'appendice. L'exemplaire original a péri dans l'incendie du patriarcat de Damas, lors des événements de 1860; il y en a un autre aux archives de la Propagande, à laquelle il fut déféré pour être examiné. En Orient, les copies en sont très rares: quelques évêques en possèdent; celle de l'Université St-Joseph de Beyrout [1] a été faite sur l'exemplaire de Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée; j'en ai une autre transcrite sur un très bel exemplaire appartenant à Mgr Ignace Ḥomṣî, métropolite titulaire de Tarse et ex-vicaire général pour l'éparchie de Damas. Un prêtre du patriarcat a eu, en outre, la louable patience de faire une traduction française des cent quarante canons, dont plusieurs fort longs, de ce synode: ce travail restera fort probablement inutile, la traduction italienne officielle, dont j'ai, en outre, un exemplaire en ma possession, devant être publiée par le R. P. Louis Petit dans la continuation de Mansi.

En racontant l'histoire de ce concile, j'ai dit pourquoi l'examen en avait été suspendu à Rome sur la demande même des évêques, après la mort du patriarche Maxime III. Pas plus que ceux de 1790 et de 1806, ce synode n'a donc d'autorité canonique. Mais, comme c'est le dernier en date, et comme on n'en a pas d'autre en dehors de celui de 'Aïn-Trâz en 1835, il y a des évêques qui le consultent volontiers dans leur administration, plutôt comme un guide que comme une autorité proprement dite.

7° Le quatrième concile de 'Aïn-Trâz, enfin réuni après plus de dix ans d'attente, vient seulement d'être célébré au moment où j'écris. Les actes devront en être révisés à Rome avant d'être publiés: ils formeront alors, avec le troisième de 'Aïn-Trâz, les deux seuls conciles qui puissent avoir force de loi parmi tous ceux qui viennent d'être énumérés.

Je n'ai rien dit du concile de St-Isaïe (1761). Il fut assemblé

(1) Coté sous le n° 37 et décrit *Machreq*, t. VII (1904), p. 488.

surtout pour arranger la situation entre le patriarche Maxime II Ḥakîm et son compétiteur Ignace Jaoûhâr, et présidé par un ablégat apostolique. Il édicta, en outre, quelques prescriptions peu nombreuses, dont le texte ne me paraît conservé qu'aux archives de la Propagande à Rome. Il ne fut pas examiné par le Saint-Siège et ne saurait avoir, par conséquent, réellement force de loi: cependant, la Propagande en a jadis inculqué l'observation. Mais depuis bien longtemps il est tombé dans l'oubli le plus complet.

Le R. P. Louis Petit, des Augustins de l'Assomption, directeur des *Echos d'Orient*, rendra un service considérable à la science et à l'Eglise melkite par la publication qu'il compte faire, dans la continuation de Mansi, de tous ces conciles, approuvés ou non, avec les pièces y afférentes. Je ne regrette qu'une chose: c'est que les Melkites eux-mêmes aient si peu fait pour leur littérature conciliaire.

3. — *Résolutions des synodes électoraux.*

Depuis l'élection de 1855, qui porta Clément Baḥoûth sur le trône patriarcal, les évêques melkites ont pris l'habitude de mettre par écrit un certain nombre d'articles dont ils conviennent entre eux avant l'élection, et que tous signent, y compris l'élu, comme devant être mis à exécution. Lors de l'élection de Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ, en 1898, on ne fit aucune convention de ce genre. Nous n'avons donc de résolutions que pour les trois synodes électoraux de 1855, 1864 et 1902. J'en ai publié tout d'abord dans les *Echos d'Orient*,(1) sous le pseudonyme de Haïssa Boustani, nécessité par les circonstances où je me trouvais alors, une traduction intégrale, sous le titre *Règlement général des patriarcats melkites*, accompagnée de notes. On retrouve dans le présent ouvrage cette traduction aux endroits respectifs où il est question des élections patriarcales qui viennent d'être mentionnées.

C'est le métropolite de Ḥomṣ, Mgr Grégoire 'Aṭâ († 1899), qui a communiqué à Châker Batloûnî des articles de 1855-1864 un texte que je suppose retouché par ce dernier dans son mauvais *Abrégé de l'histoire de la nation des Roméo-Melkites catholiques*, et cela dans le but d'en corriger le style; procédé qui enlève

(1) Cfr. t. X (1907), pp. 357-362.

toute valeur réelle aux documents, et qui, malheureusement, n'est que trop souvent en vigueur dans des pays où les bonnes méthodes critiques sont loin d'être le fait de tous. Mais, faute de mieux, force est bien de s'en contenter. Pour les articles de 1902, j'ai fait ma traduction sur une des copies originales, que je suis parvenu à me procurer. Plusieurs de ces articles sont la reproduction parfois littérale de ceux qui avaient été arrêtés précédemment, pour le motif bien simple que trop souvent ils ont été laissés de côté presque aussitôt après leur rédaction. Voyons quelle en est la valeur canonique.

Tout dépend évidemment du sens que les signataires de ces articles ont entendu y attacher. Si pour eux ils avaient le même caractère que les décisions d'un synode, il est clair que l'approbation du Saint-Siège, après examen, était nécessaire pour donner à ces décisions leur valeur. Si elles ne sont que des dispositions semblables à celles qu'arrêtent parfois les évêques d'une même province ou d'un même pays en vue d'une action commune, elles n'ont pas d'autre valeur obligatoire que celle d'un engagement réciproque, et la sanction se trouve simplement dans le fait d'avoir manqué à une promesse formellement souscrite. Si, enfin les évêques, par ces conventions faites avant l'élection, ont entendu lier leur patriarche, il est à remarquer que, une fois ce dernier élu et confirmé par Rome, il est leur supérieur: les articles arrêtés précédemment n'ont donc pas de sanction pratique, puisque les inférieurs ne peuvent juger leur supérieur; on ne peut même pas en appeler à Rome, puisque les actes de ce genre n'ont pas été soumis au Saint-Siège qui, officiellement, n'en a pas connaissance. Si l'on veut avoir un résultat efficace, il faut absolument que Rome intervienne par une confirmation préalable, puisque seul le Pape est au-dessus du patriarche. Il n'y a pas moyen d'y échapper.

Quant aux articles qui regardent les évêques seuls, ceux qui se croient lésés par leur non-observation peuvent évidemment réclamer auprès du patriarche, mais il suffit de lire ces articles pour voir que presque tous regardent l'exercice des privilèges patriarcaux. Après ce que nous avons dit, on voit que, au point de vue canonique, ils ne peuvent avoir le caractère de lois en vigueur: leur valeur est nulle par suite du manque de confir-

mation par le Saint-Siège; tout au plus peut-on les considérer comme l'expression des vœux de l'épiscopat; mais il y a une différence entre un vœu et une loi positive.

4. — *Ordonnances patriarcales.*

Un des privilèges incontestés du patriarche est de faire des lois pour tout son patriarcat, même pour les évêques, qu'il les porte seul ou avec le concours d'un Conseil, si ce Conseil existe. Ces lois ne doivent cependant pas porter atteinte au pouvoir direct qu'a chaque évêque, de droit divin, sur son éparchie. C'est tout ce que l'on peut dire de certain, car, dès que l'on descend sur le terrain pratique, on se heurte à des difficultés et à des controverses sans fin. Il est clair, en effet, qu'il y a une différence fondamentale entre l'autorité du patriarche dans son patriarcat et celle du Pape dans toute l'Eglise. Le Pape a juridiction directe et immédiate sur tous et chacun des fidèles et des pasteurs, et cela de droit divin. Il n'est limité dans son pouvoir que par l'obligation de conserver le pouvoir épiscopal, qui, lui aussi, est de droit divin. Ces deux principes sont également de foi catholique, basés qu'ils sont sur des textes très clairs et connus de tous. Les vues divergentes entre les canonistes et les théologiens commencent précisément quand il s'agit de savoir quelle est la limite exacte entre le pouvoir du Pape et celui des évêques. En pratique, il est vrai, la controverse n'existe pas, le Pape n'intervenant jamais que dans des cas qui, quelle que soit leur étendue, sont toujours particuliers, soit au point de vue subjectif,[1] soit au point de vue objectif.[2]

Mais la chose est tout autre lorsqu'il s'agit d'un patriarche. Celui-ci n'est pas d'institution divine, mais purement ecclésiastique et humaine; Notre-Seigneur a constitué tous les Apôtres égaux, sauf saint Pierre qu'il a établi leur chef à tous: il n'a pas mis d'intermédiaires entre les Apôtres et Pierre. Si l'Eglise, sous l'empire de circonstances diverses, a été amenée à donner

(1) Par exemple, lorsque Pie VII demanda à tous les évêques de France leur démission (qu'en droit il pouvait imposer) à l'occasion du Concordat fait avec Napoléon, premier Consul.

(2) Ainsi, lorsque le Pape se réserve l'absolution de certains cas, la concession de certaines dispenses.

à quelques évêques, avec un titre spécial (métropolites, catholicos, patriarches), un certain pouvoir sur leurs frères dans l'épiscopat, ce pouvoir n'est évidemment qu'une dérivation de celui de Pierre; il ne peut être légitime qu'avec le consentement explicite ou tacite de Pierre et par conséquent de son successeur. D'où il suit que le patriarche a bien des droits, en tant qu'évêque de son éparchie propre, mais, en tant que patriarche, il n'a et ne peut avoir que des privilèges, qui lui sont octroyés implicitement ou explicitement par le Pape. Si l'on veut parler rigoureusement, on peut bien parler de *droits* épiscopaux – et à ce titre le patriarche a ses *droits* sur son *éparchie* tout comme les autres évêques sur les leurs, – mais on ne peut parler que de *privilèges* patriarcaux exercés par le patriarche sur tout son *patriarcat*; ces *privilèges* ne deviennent des *droits* par rapport aux évêques ou autres inférieurs que par *concession* du Souverain Pontife, de Pierre, qui a *seul*, de droit divin, juridiction sur les évêques eux-mêmes.

Ce sont des principes que tout catholique, quel que soit son rite, doit admettre depuis le Concile du Vatican, sous peine d'hérésie, mais qu'il n'est nullement inutile de rappeler en Orient, où les théories contraires sont loin d'avoir entièrement disparu. Le patriarche peut donc, par concession pontificale, avoir le privilège, ou le droit, si l'on veut, de faire des lois pour tout son patriarcat, même pour les évêques et leurs éparchies. Ces lois, il pourra les porter d'après la teneur de la concession pontificale, que cette concession soit formelle ou tacite : lorsque la concession est formelle, consignée dans un document écrit, dans un concile approuvé, dans un usage séculaire constaté et *reconnu*, il n'y a pas de difficulté; il en est autrement lorsque la concession est tacite. C'est alors une question à examiner pour chaque cas en particulier.

Ce n'est que dans un Concile que l'on peut déterminer les cas dans lesquels le patriarche peut faire des lois même pour les évêques et les éparchies autres que la sienne propre, à moins qu'il n'existe sur cette matière quelque document émané du Souverain Pontife. Or, pour l'Eglise melkite, je ne pense pas qu'il y ait de document de ce genre, quoique l'autorité du patriarche sur les évêques soit affirmée d'une manière générale dans plu-

sieurs pièces. Je n'en citerai qu'un seul exemple : le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 30 avril 1902, constituant, à la mort du patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ, le métropolite d'Alep, Mgr Cyrille Géḥâ, vicaire apostolique administrateur du patriarcat d'Antioche, « *cui omnes episcopi* et universa Melchitarum natio subesse debeat ». Ce décret laisse supposer que la manière dont le vicaire administrateur – et à plus forte raison le patriarche – doit exercer son autorité est déterminée dans les Constitutions de l'Eglise melkite. Or, le troisième Concile de 'Aîn-Trâz, en 1835, que nous venons de voir être le seul jouissant actuellement d'une autorité incontestée dans l'Eglise melkite, ne dit rien à ce sujet. Il faut donc recourir à la coutume ; cette coutume, nous la trouvons exprimée dans le Concile non approuvé de Jérusalem en 1849, qui dit :

Tout évêque doit faire à Sa Béatitude le récit des événements extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans son éparchie, et demander son avis à leur sujet. Il doit de même consulter Sa Béatitude avant de traiter certaines questions très rares et accompagnées de circonstances exceptionnelles qui méritent une attention particulière et un soin pastoral [spécial], tant à cause de l'affaire elle-même que de ses conséquences : une fois qu'il aura reçu la réponse de Sa Béatitude à ce sujet, qu'il la respecte et la suive.

Il est du ressort et du droit de Sa Béatitude de surveiller la conduite et la manière d'agir de ses évêques. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il lui est prouvé que l'un d'eux scandalise son troupeau par son enseignement, ses mauvais exemples ou sa négligence à remplir ses obligations, elle l'en avertit et lui conseille fraternellement et paternellement, avec beaucoup de douceur et de prudence, de changer. Mais s'il arrive qu'après les trois avertissements légaux Sa Béatitude n'obtient aucun bon résultat et que les crimes soient publics, elle se trouve alors dans l'obligation, avec l'avis de ses autres évêques ou du consentement de la majorité d'entre eux, de lui appliquer les peines ecclésiastiques marquées dans les saints canons contre les coupables de tel ou tel crime...

Les évêques doivent consulter Sa Béatitude au sujet des événements importants qui viennent à se produire dans leurs éparchies, ainsi que nous l'avons dit en son lieu, surtout s'il s'agit de promulguer de nouvelles lois ou de nouveaux préceptes, ou de trancher des cas très importants, ou de parer à de graves complications. Sa Béatitude doit, en effet, connaître les principaux cas importants ou exceptionnels qui se produisent dans les éparchies ; de même qu'elle doit demander l'avis de quelques-uns des plus instruits et des plus capables de ses évêques pour certaines questions qui concernent le peuple. (1)

(1) *Concile de Jérusalem*, p. II, sect. 3, can. 15 ; sect. 5, can. 10, 18.

Cette coutume ne fait de doute pour personne, tous les patriarches ont usé de cette autorité, mais on voit tout de suite que, pour prévenir des controverses et même des conflits, il y aurait besoin d'un peu plus de précision.

Reste maintenant à dire où sont contenues ces ordonnances patriarcales, et à voir si les circonstances n'en ont pas fait tomber beaucoup en désuétude.

Les ordonnances rendues avant le patriarcat de Maxime III Mazloûm (1833-1855) doivent être considérées comme tombées en désuétude. En effet, il n'en existe aucun recueil, les registres originaux sont tous perdus, ayant été vraisemblablement brûlés lors de l'incendie du patriarcat de Damas en 1860, et du sac du monastère de St-Sauveur au Liban, la même année. La maison de 'Aïn-Trâz avait été fort éprouvée par les troubles de 1841; ces trois endroits, qui avaient servi de résidence aux patriarches pendant bien longtemps, étaient les seuls où l'on aurait pu espérer trouver les actes en question; il faut noter aussi que l'imprimerie n'a commencé à se répandre en Syrie qu'après ces événements. On trouve bien, il est vrai, çà et là, des copies manuscrites et même des exemplaires originaux de plusieurs rescrits patriarcaux: mais cela ne suffit pas pour garder à une loi sa force, lorsqu'elle est absolument inconnue de tous et même parfois du propriétaire des documents en question.[1]

Le patriarche Maxime III Mazloûm montra une grande activité: j'ai parlé précédemment du recueil connu sous le nom de Khalâṣat 'al haqâ'eq (*Somme des vérités*), dont il existe d'assez nombreux manuscrits et qui a été édité en 1889 à Beyrout par M. Khalîl Badaoûy, qui a cru bien faire en corrigeant le style de Maxime III. On consulte encore assez volontiers ce recueil dans le clergé melkite, ce qui ne veut pas dire que les ordonnances de Maxime soient toujours observées.[2] D'ailleurs, beaucoup de points, touchés par le célèbre patriarche, se trouvent au-

(1) J'en ai cependant retrouvé une assez longue et assez intéressante, rendue en 1790, par Athanase V Jaoûhâr, publiée dans le *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 58-66, et 111-120. Elle est intitulée *Concile*, mais en réalité ce n'est pas un concile: il n'y a pas de souscriptions, et le patriarche y parle en son nom propre.

(2) Le recueil de mandements de Mazloûm intitulé: 'Al qâ'ed 'al 'amin (*Le guide fidèle*) traite de points plutôt dogmatiques et historiques que disciplinaires.

jourd'hui traités dans les théologies morales écrites en latin : il y a néanmoins parfois occasion de consulter l'opinion de Mazloûm pour des matières qui sont plus spécialement du droit canonique. On peut aussi se servir de ses autres actes qui ne sont point renfermés dans ce recueil, de son testament si explicite en faveur du clergé séculier patriarcal, etc.... Mais, encore une fois, tout cela est plus ou moins oublié, tombé en désuétude, et aurait grand besoin d'être *renouvelé*, au sens juridique du mot. Il ne faut pas oublier non plus que tout ne saurait être approuvé dans les actes émanés de Mazloûm: son histoire l'a montré.

Du patriarche Clément Bahoûth (1855-1864) il n'est rien resté. Son patriarcat fut trop agité par l'affaire du calendrier grégorien, et trop troublé par les événements de 1860 pour qu'il ait pu s'occuper de discipline. Je ne saurais même dire si tous ses registres existent encore.

Par contre, on conserve au patriarcat de Damas et à celui d'Alexandrie ceux de son successeur Grégoire Yoûssef (1864-1897). Le patriarche Grégoire a laissé un souvenir généralement respecté: on lui a cependant beaucoup reproché son absolutisme: avant de le juger, il semble nécessaire de tenir compte des circonstances dans lesquelles il se trouvait. Le clergé, même supérieur, était loin d'être de son temps ce qu'il devient lentement, mais de plus en plus, aujourd'hui : il ne faut pas oublier que les premières ordinations sacerdotales, au Séminaire de Ste-Anne, sont de 1890: la main du patriarche était parfois un peu rude, mais au moins il maintenait chacun dans le devoir, prêtres et même évêques. Les ordonnances de Mgr Grégoire n'ont jamais été réunies en volume: il y en a cependant qui ont reçu une grande publicité et qui ont été imprimées: [1] entre autres celle

(1) On ne doit pas s'étonner de cette expression. Un mandement patriarcal ou épiscopal est une chose assez rare en Orient; les Encycliques pontificales elles-mêmes ne sont connues en Syrie que par les traductions arabes qu'en font et qu'en répandent les Pères Jésuites. Alors que les Melkites orthodoxes ont *deux* organes religieux (le Manâr et la Mahabbë), les Melkites catholiques n'en ont aucun. La fondation d'une revue proprement melkite n'est pas à désirer pour le moment, pour diverses raisons, mais un *Bulletin religieux*, commun au patriarcat et à toutes les éparchies épiscopales, ne serait vraiment pas de trop. Il est vrai que le Bachîr, journal arabe religieux des Pères Jésuites, publie très volontiers tous les actes patriarcaux et épiscopaux lorsqu'on les lui envoie. Grâce à cet organe, qui,

du 30 janvier 1895 sur l'application de la Constitution *Orientalium*. Mais il ne faut pas oublier que, dans cette ordonnance, comme je l'ai d'ailleurs indiqué en son lieu, le patriarche Grégoire a *forcé* la portée de plusieurs des dispositions de cette Constitution.

Quant au patriarcat de Mgr Pierre IV Géraïgiry (1898-1902), il a été trop troublé pour rien laisser en ce genre.[1]

On voit, par tout ce qui précède, que les ordonnances patriarcales sont exposées, par suite du manque d'un recueil officiel, à tomber assez rapidement dans l'oubli et, par suite, en désuétude. Elles sont plutôt une source où l'on pourra puiser des éléments utiles le jour où l'on donnera à l'Eglise melkite le Code canonique qu'elle attend encore.

Les ordonnances patriarcales *rendues dans les limites fixées par le droit* sont un acte de l'exercice ordinaire de l'autorité du patriarche : elles sont assimilables, pour l'étendue du patriarcat, aux ordonnances faites par l'évêque pour son éparchie, et comme telles, n'ont pas besoin, pour avoir force de loi, d'être approuvées à Rome.[2]

5. — *Coutumes.*

Etant donné tout ce que je viens de dire sur les autres sources du droit canonique melkite, on comprend qu'une grande part reste à la coutume. Et, en effet, on peut dire que toute l'administration des éparchies melkites ne repose guère que sur les coutumes, avec tous les avantages quelquefois, mais surtout avec tous les inconvénients de ce système. On peut dire aussi que l'on trouve, dans l'état actuel de l'Eglise melkite, toutes les espèces de coutumes prévues par les canonistes, bonnes et mauvaises, universelles ou particulières.

Pour les coutumes dites *iuxta legem*, il n'est pas besoin de donner des exemples. Parmi celles qui sont *praeter legem*, on

même pour les articles non proprement religieux qu'il renferme, dépasse de beaucoup en valeur tout le reste de la presse syrienne, cette lacune a été suffisamment comblée jusqu'à présent.

(1) Son mandement de prise de possession a été publié en traduction française, Paris, 1898, in-8°, 15 pages. Comme toutes les pièces de cette espèce, il ne renferme pas de dispositions canoniques proprement dites.

(2) Benoit XIV, *De Synodo dioecesana*, l. XIII, c. V, n° 9.

peut citer celle qui s'est introduite au moins depuis la fin du XVIII[e] siècle, puisqu'on en trouve la première mention dans le quatrième concile de St-Sauveur en 1790,[1] à savoir: la récitation de l'office privé; de même, celle de célébrer la sainte messe tous les jours, introduite il y a une quarantaine d'années et devenue aujourd'hui universelle. Un exemple de coutume *contra legem* est celui de dire plusieurs messes par jour sur le même autel; défendu par Benoît XIV,[2] cet usage n'en continua pas moins dans les églises où l'on n'avait pu, selon la prescription de ce Pape renouvelée de l'usage byzantin, édifier des chapelles secondaires: aujourd'hui, dans les petites églises, il est devenu quasi général. Je n'ai cité jusqu'à présent que des coutumes dites *raisonnables*, mais que dire de celle qui fait intervenir les laïques dans les élections épiscopales, de celle que certains voudraient introduire pour empêcher les évêques de mettre dans les paroisses, surtout dans les villes, des prêtres autres que des religieux basiliens, etc....? De pareilles coutumes, qui demanderaient d'ailleurs des études spéciales, méritent toutes les épithètes que les canonistes donnent aux coutumes *déraisonnables*.

Il s'en faut de beaucoup qu'il règne une uniformité parfaite dans l'Eglise melkite au point de vue des coutumes. Prenons, par exemple, celle qui a été citée plus haut, à propos de la récitation de l'office privé: je ne crois pas qu'il se trouve aujourd'hui un prêtre melkite sérieux qui nie cette obligation; mais est-elle sous peine de péché mortel pour chacune des heures omises? Jusqu'où s'étend-elle? Il est des éparchies où l'évêque a fixé ces points, d'autres où rien n'existe officiellement. Pour la manière de dire la messe privée, on peut affirmer qu'il y a un nombre quasi infini d'usages souvent personnels à tel et à tel.

Toutes ces choses et d'autres bien plus graves devraient être fixées. Parmi les abstinences et les jeûnes, par exemple, on sait que les observances monastiques byzantines ont peu à peu été introduites dans l'usage du peuple; mais il est tout aussi notoire que ces abstinences et ces jeûnes, établis primitivement pour des moines surtout contemplatifs, ne peuvent plus être observés dans

(1) Session XII.

(2) Constitution *Demandatam*, du 24 décembre 1743. Cfr. n°s 8-9.

toute leur rigueur à notre époque, surtout dans les grandes villes. On en est arrivé à ce point, que des familles excellentes, très chrétiennes par ailleurs, ne se font aucun scrupule de violer habituellement l'abstinence du mercredi et du vendredi, et cela parce que des dispenses prudentes et raisonnables ne sont pas intervenues à temps.(1) Même remarque pour les fêtes. D'après la supputation la plus commune,(2) il y a chez les Melkites vingt-sept jours chômés en dehors des dimanches.(3) Je sais pertinemment, pour l'avoir constaté moi-même pendant plusieurs années, qu'à Beyrout par exemple, grande ville d'affaires et de commerce, la moitié de ces fêtes n'est pas observée et ne peut pas l'être. Cependant, je n'ai jamais entendu parler de relaxation officielle d'une obligation qui subsiste toujours, théoriquement du moins. On voit l'embarras où un prêtre se trouve souvent au saint tribunal...

Je n'ai choisi en tout cela que des exemples relativement anodins, mais que j'aurais pu multiplier, et sur des matières bien autrement importantes.

Dans l'ancienne France, pour prendre un exemple concret, on vivait bien aussi sur le droit coutumier. Mais les coutumes furent écrites et imprimées de très bonne heure. Dans l'Eglise melkite, les coutumes ne sont ni écrites ni, à plus forte raison, imprimées. Il est impossible d'en citer le moindre recueil. On dira que les conciles nationaux les ont en quelque sorte codifiées. On a vu plus haut le degré d'autorité canonique dû à ces conciles et combien les exemplaires en sont rares. Il est facile

(1) Au commencement du Carême, on peut voir affichée à la porte des églises latines de Syrie, à Beyrout, notamment, une grande pancarte imprimée indiquant en caractères très apparents et dans une rédaction très claire ce à quoi sont tenus les fidèles du rite latin. On chercherait vainement chose semblable dans les églises melkites, pour ne parler que de celles-ci. Dire en guise de réponse que le peuple melkite est plus attaché que les Latins à ses abstinences, à ses jeûnes, et que, par suite, de pareilles mesures sont inutiles, serait se faire une très grosse illusion.

(2) Qui ne se trouve, d'ailleurs, dans aucun recueil officiel.

(3) Ce chiffre, le plus répandu, a été fixé lui-même par la coutume, car les jours où les livres liturgiques marquent le mot ἄργια (= *pas de travail*) sont bien plus nombreux. Ces jours étaient, à l'origine, ceux où l'on ne travaillait pas dans les monastères aux différents métiers. Il est à noter que, tandis que les Latins de Syrie n'ont que *quinze* jours chômés par an en dehors des dimanches, les Syriens catholiques en ont *vingt*, les Arméniens et les Chaldéens *vingt-deux*; les Maronites *vingt-trois* et les Melkites *vingt-sept*, presque le double des Latins.

de se rendre compte combien un pareil état de choses est préjudiciable au bon ordre.

Le Concile de Trente, qui a tant fait pour la réforme de l'Eglise en Occident, n'est obligatoire pour l'Orient que dans ses parties doctrinales, et si le *Catéchisme romain*, rédigé et imprimé par ordre de ce même concile, a été plusieurs fois traduit en différentes langues orientales, notamment en arabe, les auteurs de ces traductions n'ont jamais entendu par là inculquer aux Orientaux l'observation des points liturgiques ou disciplinaires qui ne regardent que le rite latin.

Il suffit cependant de parcourir les conciles modernes de l'Orient catholique : roumains, ruthènes, maronites, le Synode syrien de 1888 et le Concile copte de 1898, pour se rendre compte de l'influence très heureuse exercée par le Concile de Trente. La discipline, en effet, n'est pas aussi fixe que la liturgie, et refuser d'adopter des dispositions excellentes et très opportunes pour l'Orient, par le seul motif qu'elles ont été promulguées par un concile œcuménique où ne siégeaient en fait que des Latins,[1] ce serait faire preuve d'une aberration singulière de l'esprit, dont les exemples ne sont pourtant pas absolument inouïs.

Les conciles melkites, même non approuvés, ont fait souvent des emprunts à celui de Trente, et par là plusieurs coutumes se sont introduites. Il faut ajouter l'usage quasi exclusif, à partir du début du XVIIIe siècle, de manuels de théologie morale traduits directement du latin en arabe. Le plus répandu depuis une cinquantaine d'années, pour le clergé oriental de Syrie qui ne sait pas d'autre langue, est celui du P. Gury, S. J., traduit sur une des anciennes éditions. L'emploi de ces ouvrages a contribué à augmenter le nombre des emprunts dont je viens de parler, particulièrement en matière de législation matrimoniale, pour la question de la clandestinité. Le décret *Tametsi* n'a jamais été publié pour les Melkites : mais en pratique ils se conduisent généralement comme s'il l'était. Il y a encore là, on le voit, de bons éléments dont il faut tenir compte.

(1) Un seul Oriental figura à quelques sessions : le patriarche maronite.

6. — *Droit particulier des religieux basiliens.*

Une dernière source du droit canonique melkite est, enfin, ce qui concerne les religieux de St-Basile. On sait comment se constituèrent petit à petit, sous l'influence des Congrégations latines et maronites,[1] les deux groupements monastiques des Chouérites, à partir de 1697, et des Salvatoriens, à partir de 1716, et comment, à la suite de querelles intestines entre Alépins et gens de la Montagne, celui des Chouérites se scinda en deux branches, Chouérites proprement dits et Alépins, en 1829.

Ces trois Congrégations, les deux premières surtout, avant la séparation de 1829, ont eu une influence énorme dans l'Eglise melkite, et il est juste de reconnaître qu'elles ont opéré un bien considérable, malgré les défaillances que l'on rencontre de temps à autre et qui sont en partie excusées par l'état social et les difficultés apportées par les circonstances au bon fonctionnement d'un Ordre religieux. Les Congrégations basiliennes ont grandement contribué à sauver le catholicisme dans l'Eglise melkite, et si cette Eglise est aujourd'hui à peu près délivrée de la plaie de l'ordination des sujets mariés, elle le doit bien à l'influence exercée par le Séminaire de Ste-Anne,[2] mais aussi à ce fait que les paroisses, par suite du manque de prêtres séculiers capables, ont été souvent confiées à des religieux basiliens. Ensuite aujourd'hui, ils occupent, dans les différentes éparchies, environ la moitié des postes; ils possèdent des biens-fonds considérables et seraient en mesure de faire beaucoup. Dans l'épiscopat, sur quinze métropolites et évêques, dix sont des moines. L'organisation et l'état réel des Congrégations basiliennes mérite donc la plus sérieuse attention.

Dans le droit byzantin, les moines sont toujours soumis à l'Ordinaire du lieu. Il faut, pour les exempter, un privilège de *stavropigie*, qui les fait dépendre directement du patriarche ou du Pape. Tel est le droit, et aussi en pratique le fait.

(1) Je n'exagère pas: les Chouérites, avant d'avoir leurs Constitutions à eux, ont suivi pendant quelque temps celles des Maronites antonins.

(2) Aucun des anciens élèves de Ste-Anne – ils sont aujourd'hui environ soixante-quinze prêtres – n'est marié, et je m'empresse d'ajouter que la question du mariage ne se pose même pas dans cette maison.

Les Chouérites possèdent des constitutions approuvées par Benoît XIV le 11 septembre 1756. (1) Ces constitutions, qui leur sont communes avec les Alépins – ces derniers n'étant qu'une branche issue de la Congrégation chouérite – limitent l'autorité de l'évêque et du patriarche. Imprimées à Rome, en 1758, ces constitutions n'ont jamais été rééditées depuis; les exemplaires en sont devenus excessivement rares. Rien pourtant n'aurait été plus facile aux Chouérites que d'en donner des éditions, puisqu'ils avaient leur propre imprimerie à leur disposition. Ils ne l'ont pas fait néanmoins, et ce manque de diffusion des constitutions ne contribue pas évidemment à faciliter leur observation: aussi elles ne sont plus que lettre morte pour bien des points.

Ils avaient anciennement une maison d'études à Rome, dans leur procure de la *Navicella*, dont les règlements furent aussi approuvés par Benoît XIV le 7 août 1739. (2) La procure existe toujours, mais la maison d'études a disparu.

Les religieuses chouérites du monastère de Zoûq-Mîkâ'îl furent placées de même par Benoît XIV sous l'autorité de l'Ordinaire, dans l'espèce le métropolite de Beyrout; (3) leurs constitutions furent de même approuvées et imprimées à Rome en 1764. Pas plus que celles des religieux, elles n'ont été rééditées depuis. Les religieuses alépines suivent les mêmes constitutions que les religieuses chouérites.

Les décisions des Chapitres généraux des Chouérites sont mentionnées dans les *Annales* de l'Ordre, chronique de valeur très inégale au point de vue historique, mais qui a le mérite d'avoit conservé nombre de pièces intéressantes. Il y a eu de tout temps des discussions interminables pour savoir qui devait confirmer ces Chapitres généraux: ou l'Ordinaire, ou le patriarche, ou même Rome. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nombre de ces décisions sont devenues elles aussi lettre morte.

Vers la fin du XVIIIe siècle, Ignace Ṣarroûf, métropolite de Beyrout, voyant le relâchement et la désorganisation s'introduire

(1) Bref *Constitutiones ordinis S. Basilii*, dans MARTINIS, t. III, p. 667. Les moines melkites n'ont jamais reçu l'abrégé des constitutions basiliennes composé par le cardinal Bessarion: *Breve raccolto* (sic) *delle Constitutioni monastiche di Santo Basilio Magno*, Rome, 1578, in-8°, 47 pages.

(2) Bref *Sol iustitiae*, dans MARTINIS, t. II, p. 505.

(3) Constitution *Demandatam*, du 24 décembre 1743, n° 23.

de plus en plus chez les Chouérites, dont la plupart des monastères étaient sous sa juridiction ordinaire, leur imposa un règlement en dix articles dont on pourra retrouver le texte à l'endroit où j'ai parlé de ces événements, et qui fut comme de juste reçu de fort mauvaise grâce. Les dix articles furent déférés à Rome: la Propagande, loin de les blâmer, les confirma, tout en y apportant quelques légères modifications. Ces articles restèrent en vigueur; s'ils ne furent pas observés, ils furent rappelés aux intéressés par Mgr Villardel en 1843, dans la visite apostolique qu'il fit des trois Congrégations basiliennes. Le prélat formula en outre dix-sept règles très précises pour les Chouérites et plusieurs autres pour les Alépins. Je n'ai pu retrouver celles qu'il dut faire pour les Salvatoriens. Composées originairement en italien, elles furent traduites immédiatement en arabe; je possède les deux recensions. Mais la visite apostolique, contrecarrée par le patriarche Maxime III Mazloûm, qui y voyait une ingérence dans ses privilèges de patriarche et qui eût voulu qu'on lui laissât ce soin, n'aboutit à aucun résultat. Les intrigues qui agitèrent toute la fin du patriarcat de Mazloûm à cause de ses démêlés avec Agapios Riâchi, métropolite de Beyrout, démêlés auxquels les Chouérites prirent la part que l'on sait, en eussent d'ailleurs rendu l'effet inutile. Les prescriptions d'Ignace Ṣarroûf et celles de Mgr Villardel sont complètement oubliées aujourd'hui.

Les Chouérites et les Alépins ont donc un droit particulier très précis, mais qui aurait grand besoin d'être *renouvelé*, vu la rareté des documents qui le renferment et l'oubli où il est tombé. L'existence de ce droit est la raison pour laquelle ils signent en faisant suivre leur nom des deux lettres arabes *bâ* et *qâf*, qui sont l'abréviation des deux mots: bâsilî qânoûnî, *basilien régulier*.

Les Salvatoriens font suivre leur signature des deux lettres *bâ* et *mîm*, abréviation de bâsilî moukhalleṣî ou *basilien salvatorien*. Ils n'en sont pas moins dans une situation très curieuse. Tout comme les Chouérites et les Alépins, ils sont soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu, dans l'espèce l'évêque de Ṣaïdâ pour le monastère principal situé dans cette éparchie, et cela d'après la disposition de Benoît XIV.[1] Le même Pape leur

(1) Bulle *Demandatam*, nº 20. — Comment le R. P. Constantin Bacha, B. S., bien placé cependant pour être au courant des choses de son Ordre, a-t-il pu écrire,

adressa, le 20 avril 1751, le Bref *Etsi persuasum*, dans lequel il les exhorte à l'observation intégrale du rite byzantin, contre les changements que voulait introduire le patriarche Cyrille VI Ṭânâs. Il leur ordonne d'envoyer à Rome, pour y être examinés et confirmés par autorité apostolique, les décrets des Chapitres généraux sur cette matière. (1) Ce Bref et la mention faite des Salvatoriens dans la Constitution *Demandatam* (2) équivalent à une reconnaissance implicite d'existence. De là à une approbation en forme, il y a encore de la distance. Les Salvatoriens, en effet, n'ont pas de constitutions à eux: et c'est même là le motif de plusieurs décrets de la Propagande où l'on voit la visite apostolique du couvent de Saint-Sauveur confiée parfois au patriarche, lorsque les moines n'arrivaient pas à s'entendre avec leur évêque. Aujourd'hui, cette Congrégation paraît animée, depuis quelques années, d'un louable esprit de réforme: les supérieurs tâchent d'introduire peu à peu la pratique des constitutions des Chouérites. Un moyen bien simple, cependant, serait de demander franchement la chose à Rome. Les religieuses salvatoriennes n'ont pas non plus de constitutions, et cet état de choses est d'autant plus singulier qu'il y aura bientôt deux cents ans qu'il dure.

Par contre, les trois Congrégations, tant moines que moniales, ont la règle de saint Basile, (3) que Benoît XIV fit imprimer pour leur usage à Rome en 1745. (4) Mais cette règle ne peut suffire

Echos d'Orient, t. VIII (1905), p. 88: « Les Congrégations religieuses, chez les Grecs catholiques (= melkites), sont exemptes de la juridiction épiscopale et patriarcale, et relèvent directement du Saint-Siège comme les Ordres latins. Les patriarches et les évêques n'ont exercé leur autorité sur les couvents des religieux que lorsqu'ils étaient nommés visiteurs apostoliques ». Il est vrai que le Saint-Siège a parfois confié la visite apostolique du couvent de Saint-Sauveur, tantôt au patriarche, tantôt à l'évêque de Ṣaïdâ, mais la disposition de Benoît XIV n'en subsiste pas moins.

(1) Le texte du bref dans Martinis, t. III, p. 430-431.

(2) Nº 20.

(3) Constitution *Demandatam*, nºs 20 et 25.

(4) Kitâb 'al qawânîn 'ar-rahbânyyat 'al mountacharat wa 'al moukhtaṣṣarat... « Livre des règles religieuses tant développées qu'abrégées, composées par notre Père parmi les Saints Basile le Grand, archevêque de Césarée en Cappadoce, dont Sa Sainteté, notre Seigneur le Pontife Benoît XIV a prescrit l'observation et la garde aux religieux et aux religieuses de la nation des Roméo-Melkites, par ses ordres apostoliques rendus le 24 décembre 1743 [de l'ère] chrétienne; imprimé par ordre de la Sacrée Congrégation, à l'imprimerie de la Propagande de la foi orthodoxe. L'an 1745 [de l'ère] chrétienne ». Petit in-folio. pp. [16]-301. Cfr. aussi *ROC*, t. XIV (1909), p. 347, ms. nº 5076.

sans constitutions, car on sait qu'elle n'est pas une règle proprement dite comme celle de saint Benoît, mais plutôt un recueil de conseils ascétiques. L'édition de Benoît XIV, en traduction arabe, n'est d'ailleurs pas très répandue en Syrie; je ne crois pas que beaucoup de moines basiliens l'aient jamais eue entre les mains: en tout cas, bien qu'elle ait déjà plus de cent cinquante ans d'âge, on la vendait encore en 1908 à la librairie de la Sacrée Congrégation de la Propagande... ce qui ne prouve pas qu'elle ait été souvent méditée par ceux qu'elle intéresse cependant au premier chef.

Les règles que Mgr Villardel, lors de sa visite apostolique de 1843, a dû imposer aux Salvatoriens, se sont perdues, mais on doit les avoir sûrement aux archives de la Propagande.

Les conciles melkites se sont, comme de juste, beaucoup occupés des religieux. Le premier de Saint-Sauveur (1736), qui n'a plus qu'un intérêt historique, avait été assemblé pour travailler à une fusion des deux Congrégations chouérite et salvatorienne, fusion qui, d'ailleurs, n'aboutit pas; celui de Zoûq (1797) fut réuni uniquement dans le but de supprimer la nouvelle Congrégation que le métropolite de Beyrout, Ignace Ṣarroûf, voulait établir au monastère de Mâr Sem'ân; le troisième de 'Aîn-Trâz (1835), ne parle pas des religieux. Le quatrième concile de Saint-Sauveur (1790) leur consacre quatre sessions;(1) le concile de Jérusalem, en 1849, toute sa quatrième partie. Nous avons vu la valeur qu'il faut attribuer à ces conciles: ils n'en sont pas moins un recueil d'indications précieuses sur des préoccupations qui se faisaient jour alors et dont plusieurs n'ont pas absolument disparu aujourd'hui.

Enfin, pour être complet, il faut ajouter que le patriarche Maxime Mazloûm a rendu deux ordonnances très explicites sur les religieux vivant hors de leurs couvents: la première concerne les abstinences qu'ils doivent observer;(2) mais, là encore, il a légiféré sur une matière à laquelle il ne pouvait pas toucher sans l'agrément de Rome, qui avait ordonné jadis de maintenir les jeûnes et les abstinences dans leur premier état; la seconde, plus importante, définit leur situation canonique dans les paroisses, vis-à-vis du clergé séculier.(3)

(1) Sessions XVI-XIX.

(2) Publiée par le P. Timothée Joq dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 1077-1079.

(3) Le texte (corrigé quant au style) dans la Khalâṣat 'al ḥaqâ'êq, pp. 237-241. Cette ordonnance est du 3 janvier 1849.

III. — L'ÉTAT ACTUEL.

Les développements qui précèdent vont nous permettre de résumer la situation exacte de l'Eglise melkite au point de vue canonique, et de voir ce qui serait à faire sur ce point.

1° L'ancien droit byzantin reste toujours à la base du droit canonique de l'Eglise melkite, comme aussi de toutes les autres Eglises de rite byzantin, mais uniquement comme source pour l'élaboration d'une législation en harmonie avec les nécessités de notre temps. En effet, un grand nombre de ses prescriptions sont tombées en désuétude, d'autres sont impossibles à appliquer aujourd'hui, l'ensemble ne répond plus aux besoins actuels. D'ailleurs, il est profondément ignoré de la presque totalité du clergé melkite.

2° Les décrets du Saint-Siège concernant, soit les Orientaux en général, soit les Melkites en particulier, sont bien théoriquement en vigueur, mais pratiquement les collections qui les renferment sont d'un accès très difficile en Orient, où elles sont très peu répandues : il n'en existe aucun recueil de vulgarisation à l'usage du clergé; (1) trop souvent restant ignorés de ceux qui devraient les appliquer ou les faire appliquer, ils sont lettre morte.

3° Les vingt-cinq canons du troisième concile de 'Aîn-Trâz en 1835 renferment tout ce qui, dans la littérature conciliaire melkite, a vraiment jusqu'à aujourd'hui force de loi. Le reste, ou bien a été expressément condamné par le Saint-Siège (synode de Qarqafë, 1806), ou bien est complètement tombé en désuétude (deuxième, troisième et quatrième synodes de Saint-Sauveur, 1751, 1756 et 1790, d'ailleurs non confirmés par Rome), ou enfin ne peut avoir de vraie valeur canonique par suite du manque de confirmation par le Saint-Siège (synode de Jérusalem, 1849). Le concile de Saint-Isaïe (1761) mérite davantage d'être pris en considération.

(1) L'ouvrage du R. P. ROMUALD SOUARN, A. A.: *Memento de théologie morale à l'usage des missionnaires* [d'Orient], Paris, 1907 (cfr. *Echos d'Orient*, t. X [1907], p. 192), a rendu à ce point de vue un très grand service. Tous les prêtres orientaux, sans distinction de rite, et tous les missionnaires latins d'Orient devraient le posséder.

4° Les résolutions des synodes électoraux manquent de même de valeur canonique et sont absolument dépourvues de sanction par suite de l'absence de confirmation par Rome.

5° Les ordonnances patriarcales sont dispersées çà et là, beaucoup sont perdues ou tombées en désuétude. Les cas dans lesquels elles sont obligatoires pour les éparchies métropolitaines et épiscopales n'ont, d'ailleurs, jamais été définis d'une manière qui tranche toute controverse.

6° Les coutumes sont extrêmement variables; s'il y en a d'excellentes, il y en a d'autres qui nuisent grandement au bien de l'Eglise et des âmes et devraient être déracinées. Elles non plus ne répondent pas toujours aux besoins actuels; leur multiplicité et leur grande diversité sont d'ailleurs, en l'absence de toute autre règle écrite de quelque étendue, plutôt un obstacle qu'une aide à une bonne administration.

7° Les religieux basiliens sont ceux qui ont le droit le plus précis. Mais, outre que ce droit ne regarde que l'intérieur de leurs couvents, il est loin d'être connu comme il devrait l'être, et, par suite, l'observation en souffre grandement.

8° L'Eglise melkite, considérée dans sa hiérarchie: patriarche, métropolites, évêques et prêtres, dans son administration spirituelle et temporelle, en a donc été jusqu'à présent à peu près réduite aux vingt-cinq canons du synode de 'Aïn-Trâz en 1835; et encore ces canons, peu connus, ne sont-ils pas toujours observés. Ce regrettable état de choses, ce manque quasi complet d'une législation précise, fait que le droit canonique ne peut être que très difficilement enseigné aux séminaristes et pratiqué par le clergé dans tout son ensemble.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il oblige à constater un fait triste à la vérité, mais tout à fait positif. Parmi les différentes Eglises catholiques de rite byzantin, si l'on en excepte l'Eglise bulgare, qui n'a pas encore de hiérarchie régulière mais seulement des vicaires apostoliques, l'Eglise grecque (1)

(1) C'est-à-dire l'Eglise hellène en formation à Constantinople, à Péramos et en Thrace, la seule dont les fidèles fassent usage exclusif du grec dans la liturgie. Elle seule, en y rattachant si l'on veut les Albanais de Calabre et de Sicile ou Italo-Grecs, mérite le nom d'Eglise *grecque*, tout en n'étant elle-même qu'une fraction de l'Eglise *byzantine*, laquelle comprend aussi les Melkites, les Bulgares, les Roumains, les Ruthènes, tous peuples qui n'ont rien de *grec*: ni le sang, ni la langue liturgique.

et l'Eglise géorgienne qui ne sont pas encore constituées, l'Eglise melkite est restée, au point de vue de l'organisation, la plus en retard. Ce fait est indéniable. L'Eglise ruthène de Galicie avait déjà eu un synode à Zamosc en 1720; elle en a eu un autre à Lvov (Lemberg) en 1891, et on songe à en tenir un troisième. L'Eglise roumaine de Transylvanie a eu un premier concile provincial à Blaj en 1872, un second dans la même ville en 1882, un troisième en 1900; le manuel de Papp-Szylágiy a été rédigé spécialement pour elle. Si des Eglises de rite byzantin nous passons aux autres Eglises de rite oriental, nous voyons que les Syriens ont eu leur concile national en 1888, les Coptes en 1898; tous ces différents conciles ont été revisés et approuvés par le Saint-Siège et doivent, par conséquent, être en vigueur. Le concile libanais des Maronites, tenu en 1736, a même été approuvé *in forma specifica*. En face de tout cela, l'Eglise melkite ne pouvait, malheureusement, montrer que les vingt-cinq canons de 'Aîn-Trâz, et encore combien oubliés!

Il n'a pas tenu au Saint-Siège que cette situation ne changeât. Il était inévitable que l'imprécision des règles canoniques qui régissent l'Eglise melkite ne causât point un jour ou l'autre des conflits de tout genre. Les quatre années du patriarcat de Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ (1898-1902) en ont été remplies. Le récit des événements qui amenèrent Léon XIII à intervenir a été fait au tome II de cet ouvrage. Pour éviter le retour de pareils faits et en même temps donner à l'Eglise melkite le Code canonique dont elle avait tant besoin, le Pape ordonna, comme on l'a vu, la convocation d'un concile, par la lettre *Omnibus compertum*, adressée au patriarche, aux métropolites et aux évêques.

On a vu toutes les difficultés qu'a eues à surmonter ce projet sous Mgr Géraîgîrŷ : les événements qui ont suivi, de 1902, date de la mort de ce prélat, jusqu'en 1909, sont encore de date trop récente pour qu'on puisse songer à en livrer au public l'histoire, même abrégée. Il me suffira de dire que finalement cette assemblée tant désirée s'est réunie durant l'été de 1909. Les actes en sont en ce moment soumis à l'examen de Rome. Le désir le plus vif de Pie X, comme de Léon XIII, était de voir enfin l'Eglise melkite catholique faire quelque chose dans ce sens, afin qu'elle pût avoir, sinon un code canonique complet, pour lequel les études

préparatoires, naturellement très longues et très difficiles, n'ont pu jusqu'à présent être complètement faites, du moins une législation un peu moins incertaine. Ici encore, l'histoire éclaire le droit : si j'avais pu contribuer, par la publication du présent ouvrage, à aider à cette œuvre si importante pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, unique fin de l'Eglise sur cette terre, un des mes vœux les plus chers serait réalisé.

CHAPITRE VII

L'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique. I: La hiérarchie et l'administration spirituelle.

SOMMAIRE. — I. *Le patriarche.* – 1. Election. – 2. Confirmation par Rome au point de vue religieux. – 3. Confirmation par la Porte au point de vue civil. – 4. Titulature. – 5. Etendue de juridiction. – 6. Droits et privilèges ecclésiastiques. – 7. Droits et privilèges civils. – 8. Résidences. – 9. Sustentation. – 10. Curie patriarcale. — II. *Les vicaires patriarcaux.* – 1. Caractères. – 2. Pouvoirs dans l'Empire ottoman. – 3. Pouvoirs à l'étranger. — III. *Les metropolites et évêques.* – 1. Ordre et nombre des sièges. – 2. Election des évêques. – 3. Droits et privilèges ecclésiastiques et civils. – 4. Organisation des curies épiscopales. – 5. Les évêques titulaires : nomination, fonctions, titulature, rang hiérarchique. — IV. *Les prêtres.* – 1. Organisation des paroisses, sustentation des prêtres. – 2. Les prêtres séculiers dans le ministère paroissial. – 3. Les religieux auxiliaires pour les paroisses. – 4. Les prêtres mariés. – 5. Les prêtres non employés au ministère paroissial. — V. *Les diacres et les clercs minorés.* — VI. *Les dignités ecclésiastiques.* – 1. Dignités propres de l'Eglise orientale. – 2. Dignités d'origine occidentale. – 3. Dignités conférées au clergé d'autres rites. – 4. Ordre de préséance. — VII. *Conciles et assemblées.* – 1. Concile national. – 2. Synode électoral. – 3. Conférences patriarcales ou épiscopales. – 4. Synodes éparchiaux et retraites ecclésiastiques. Conférences ecclésiastiques. — VIII. *Les peines ecclésiastiques.* — IX. *Rapports avec Rome.* – 1. La Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental. – 2. Les Délégués apostoliques. – 3. Obligations du patriarche et des évêques vis-à-vis du Saint-Siège apostolique romain. – 4. L'esprit catholique dans le clergé et le peuple melkites.

En abordant ce chapitre et le suivant, je crois, bien plus encore que pour tout ce qui a précédé, toucher un sujet entièrement neuf. Comme on l'a vu tout à l'heure, l'étude du droit canonique n'a pour ainsi dire pas commencé à exister chez les Melkites. Je n'ai jamais rencontré le moindre petit opuscule manuscrit et

à plus forte raison imprimé, qui exposât l'organisation des patriarcats melkites. Les auteurs européens qui, de leur côté, parlent des Eglises de l'Orient ne disent que bien peu de chose.[1] Tout ce que je vais dire ici est le résultat de mes observations et études personnelles.

Dans les pages qui vont suivre, je me bornerai la plupart du temps à un simple exposé des choses telles qu'elles sont en réalité. Il s'en faut de beaucoup que l'organisation de l'Eglise melkite catholique corresponde point par point au cadre que l'on voit dessiné dans les sommaires de ce chapitre et du suivant. Entreprendre de marquer exactement, pour tous les cas, la différence entre la théorie et la pratique, entre la vraie doctrine et les idées fausses qui ont cours çà et là dans le clergé ou parmi les laïcs, serait une œuvre fastidieuse et qui pourrait m'attirer, de la part de certains lecteurs, le reproche de montrer systématiquement le mauvais côté des choses. Je le ferai donc avec discrétion, mais aussi avec impartialité, montrant tout ce qu'il y a de bien chez les Melkites sans dissimuler ce qui peut se dire, dans un ouvrage destiné au public, à propos des points sur lesquels des améliorations ou même de sérieuses réformes seraient à souhaiter.

I. — Le patriarche.

1. — *Son élection.*

D'après les dispositions de l'ancien droit canonique byzantin, l'élection était la règle pour parvenir au patriarcat, et les translations d'évêques ne sont devenues chose régulièrement permise que plus tard. L'intervention des empereurs, indiquant aux électeurs le candidat de leur choix, parfois même le nommant eux-mêmes et le faisant élire après pour la forme – comme ce fut

(1) Dans son ouvrage sur *La situation légale des sujets ottomans non musulmans,* le comte F. Van den Steen de Jehay, parlant des Melkites catholiques (cfr. pp. 268-279), s'est efforcé d'être aussi exact que possible. Il n'y a pas toujours réussi, mais son essai est cependant à signaler, ne fût-ce que pour montrer la difficulté qu'il y a à se procurer à distance, et même à Constantinople où il a rédigé son livre, des renseignements tant soit peu circonstanciés et exacts.

le cas pour Agapios II, patriarche d'Antioche en 977-978, – laissait cependant le principe sauf, si la pratique était loin d'y correspondre toujours.

Durant le moyen-âge musulman, l'élection du patriarche était dévolue, dit Ibn Khaldoùn,(1) à « une assemblée composée des 'imâms et de chefs des fidèles ». L'auteur arabe semble bien désigner par là les évêques et les notables de la communauté chrétienne. Il faut ajouter l'influence, souvent prépondérante, de tel ou tel khalife ou sultan, et, sous le régime turc, de tel ou tel pacha. Plusieurs fois aussi, on voit l'Eglise de Constantinople intervenir dans l'élection ou au moins la confirmer: par exemple, lors de celle de Pacôme Ier vers 1360; on en appelle à son tribunal lorsque tel ou tel choix ne convient pas: que l'on se rappelle l'épisode de l'élection de Cyrille V, petit-fils du patriarche Macaire III, imposé en 1672 par le pacha de Damas alors qu'il n'avait que quinze ans. Cette influence de l'Eglise de Constantinople, même à l'époque musulmane et turque, s'explique par le besoin, une fois que les relations avec Rome eurent cessé, de trouver un appui à l'extérieur. On sait comment, à partir de 1724, les Phanariotes, devenus tout-puissants dans les conseils de la Porte, surent profiter de ces circonstances pour faire de l'Eglise orthodoxe d'Antioche un fief de l'hellénisme, dont celui-ci n'a été dépouillé que de nos jours.

Lors de l'élection de Cyrille VI Ṭânâs en 1724, nous voyons les deux éléments, évêques et notables, figurer dans l'assemblée électorale. Mais ce fut pour la dernière fois. Depuis le rétablissement de la communion avec Rome, les évêques seuls, résidentiels ou titulaires, sont appelés à élire le patriarche, et le Saint-Siège a toujours tenu très exactement à l'observation de cette prescription. L'ingérence laïque, qui sévit dans toutes les Eglises orthodoxes sans exception et même, en fait du moins, chez les Arméniens catholiques,(2) se trouve ainsi éliminée en principe, et elle ne peut pénétrer dans les élections que d'une manière indirecte, comme cela eut lieu en 1898 pour le patriarche Pierre IV Géraïgîrȳ.

(1) *Prolégomènes*, trad. de Slane, t. I, p. 475.

(2) Et même en droit à leur point de vue; cette ingérence se trouve, en effet, sanctionnée dans leurs *Règlements généraux*, que Rome n'a jamais voulu approuver pour ce motif. Voir les textes, *ROC*, IV (1899), p. 307.

Les membres du clergé non revêtus du caractère épiscopal ne participent pas à l'élection. Les archimandrites réguliers des trois congrégations basiliennes pas davantage, pour la raison bien simple qu'ils ne sont même pas exempts de l'autorité de l'Ordinaire. Mais une question intéressante se pose à propos du clergé dit *patriarcal.*

Je dirai plus loin tout au long en quoi consiste ce clergé, institution singulière dont on ne retrouve l'équivalent nulle part ailleurs. L'Ordinaire des prêtres patriarcaux est uniquement, comme leur nom lui-même l'indique, le patriarche: or, tandis que, dans les éparchies métropolitaines et épiscopales, le clergé séculier a le droit, quoiqu'en pratique il en soit souvent frustré, d'élire son évêque, les membres du clergé patriarcal n'ont aucune part au choix de leur pasteur. Plusieurs fois il s'est plaint de cet état de choses, surtout lors du patriarcat de Mgr Géraîgîrŷ, lequel ne cachait pas son antipathie pour un clergé composé en majeure partie de Damasquins. A la mort du prélat, en avril 1902, les inquiétudes furent si vives que l'on crut pouvoir s'appuyer sur un précédent qui aurait eu lieu lors de l'élection d'Agapios III Maṭâr en 1796. Une requête circula parmi les prêtres patriarcaux, et, revêtue d'une trentaine de signatures, fut présentée au Synode électoral: elle demandait qu'un prêtre du clergé patriarcal, librement choisi par ses confrères, eût rang à la suite des évêques et pût disposer d'une voix. En fait, cette requête ne fut pas prise en considération. Comme il s'agit d'un document assez important, je crois bien faire en en donnant ici la traduction, mais je supprime les signatures:

A Sa Seigneurie, le prélat très vertueux, le vicaire apostolique Mgr Cyrille Géḥâ, archevêque (*sic*) d'Alep, de Séleucie, de Cyr, ainsi qu'à l'ensemble des [nos] très nobles prélats, archevêques (*sic*) et évêques de toutes les éparchies du saint siège d'Antioche.

C'est une chose connue de l'éminence de votre assemblée vénérée qui va se réunir prochainement pour élire un successeur à celui qu'a perdu l'Eglise, au trois fois regretté, le patriarche Pierre IV, que c'est le clergé séculier, disséminé aujourd'hui dans les trois sièges patriarcaux et soumis immédiatement et sans intermédiaire à la personne du patriarche, qui représente véritablement, d'après les saints canons, les diverses parties des fidèles, dans chacun des sièges susdits: d'où il suit qu'il a clairement le droit de voter dans l'élection de son supérieur particulier. Bien plus, quelquefois lui seul a

le droit de choisir les pasteurs dans les éparchies, comme cela a lieu aujourd'hui encore dans l'Eglise d'Alep. Ce droit lui a été d'ailleurs reconnu autrefois par les Pères des saints conciles, dans les élections antérieures, comme le prouvent les paroles suivantes, prononcées dans le synode qui élut le patriarche Agapios Maṭâr, en 1796: « Nous sommes réunis en notre propre nom ..... et au nom du clergé du siège patriarcal d'Antioche, de ses notables, et de tous les fidèles, ainsi qu'au nom du clergé et des notables des fidèles des deux saints sièges d'Alexandrie et de Jérusalem ». Or, on n'ignore pas qu'ils [les évêques?] ne remplaçaient ce clergé et ne remplaçaient les fidèles, que parce que le susdit clergé était alors d'un nombre assez restreint, et qu'il n'était point répandu dans les sièges patriarcaux avant le temps de Grégoire Yoûssef de bonne mémoire. Il y a encore d'autres preuves et d'autres arguments en faveur de cette thèse, que les bornes étroites de la présente feuille ne permettent point d'énumérer ici.

C'est pourquoi nous, membres du clergé du saint siège d'Antioche, venons présenter à votre suprême dignité notre présente supplique, dans laquelle nous déposons les espérances fondées que nous avons en votre désintéressement et en votre zèle apostolique, demandant à chacun des membres de votre vénérable assemblée de concéder à l'un d'entre nous le droit que nous réclamons, pour nous remplacer nous tous dans le prochain synode électoral, en même temps que nous demandons à Dieu de vous diriger vers ce qui produira le bien de l'Eglise et le relèvement de l'état de la nation. En terminant, nous baisons plusieurs fois vos mains pures, réclamant l'abondance de vos bénédictions apostoliques.

Si cette requête avait été suivie d'effet, Rome eût-elle sanctionné cette innovation à une tradition appuyée par une pratique de cent cinquante ans? On eût pu craindre que ce ne fût ouvrir la porte à une invasion du presbytérianisme dans l'administration suprême de l'Eglise melkite. D'autre part, on ne peut s'empêcher de reconnaître la justesse des doléances du clergé patriarcal, surtout dans une communauté où les partis jouent souvent un rôle beaucoup trop grand. Si les prêtres patriarcaux ne paraissent pas pouvoir obtenir de concourir directement à l'élection du patriarche, ne serait-il pas possible de leur donner satisfaction, en leur réservant l'élection de l'un des deux évêques titulaires dont il a été plusieurs fois question de pourvoir le patriarche, pour l'assister dans son administration? C'est une solution que je me borne à signaler.

La vacance du siège patriarcal commence, à moins de déposition par Rome, à la mort du patriarche. Un *locum tenens* est alors nommé directement par le Saint-Siège: il peut être l'un

quelconque des évêques. A lui appartient de convoquer le Synode électoral, en pratique du moins, car ici se place la délicate question de l'intervention du délégué apostolique, dont je parlerai tout à l'heure. Il expédie aussi les affaires courantes, mais ne saurait innover en matière de quelque importance, à moins de facultés spéciales reçues de Rome. Mais, cette réserve faite, tout le monde lui doit respect et obéissance. Voici, à titre d'exemple, le texte du décret de la S. C. de la Propagande nommant « vicaire apostolique patriarcal » – c'est le titre du *locum tenens* – Mgr Cyrille Gèḥâ, métropolite d'Alep, à la mort du patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ :

N° 14249.

Cum per obitum R. D. Petri Geraigiry Sedes patriarcalis Antiochena Graecorum Melchitarum vacare contigerit, SS. Dnus Noster LEO, Divina Providentia PAPA XIII, in audentia diei 29 labentis mensis, ne eadem Ecclesia pastoris solatio destituatur, omnibus mature perpensis, decrevit et censuit ut deputetur interim in Vicarium apostolicum patriarchalem Rmus Dnus Cyrillus Geha, Archiepiscopus Aleppensis, cui omnes Episcopi et universa Melchitarum natio subesse debeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus dictae S. Cong. de Prop. Fide, die 30 aprilis 1902.

L. ✠ S.

Pro Emo Dno Card. Praef. :
ALOY. VECCIA, *Secr.ius.*
Ant. SAVELLI-SPINOLA, *Secr.*

Une fois nommé par Rome, le vicaire apostolique patriarcal est confirmé par la Porte, simplement au point de vue civil. L'absence de cette confirmation, dont on n'a d'ailleurs pas d'exemples, n'aurait aucune conséquence au point de vue religieux; au point de vue civil, les affaires de grande importance, que le *locum tenens* ne pourrait d'ailleurs décider à lui seul, pourraient seules en souffrir.

Si rapide que soit la nomination par Rome du vicaire apostolique patriarcal, il s'écoule toujours un certain temps entre la mort du patriarche et cette opération, ne fût-ce que quelques jours. Mgr Géraîgîrŷ mourut le 24 avril 1902, après une longue maladie qui l'avait entièrement privé de l'usage de ses facultés. Le *locum tenens* fut nommé télégraphiquement le 30 du même mois, six jours après. On voit que l'on aurait mauvaise grâce à accuser la cour de Rome de lenteur dans cette circonstance. Mais, dans

le cas où les communications seraient moins rapides, rien n'est prévu pour assurer la perpétuité du pouvoir administratif. Dans l'Eglise latine, chez les Ruthènes et chez les Roumains, c'est le chapitre qui entre en possession de la juridiction à la mort de l'évêque, si celui-ci n'a pas de coadjuteur avec succession. Vers la fin du patriarcat de Maxime III Mazloûm, alors que les lignes télégraphiques interocéaniques n'existaient pas, la Propagande, voulant parer à tout risque en face d'une situation qui s'annonçait comme menaçante, rendit un décret constituant, à la mort du patriarche et jusqu'à nomination ultérieure du vicaire apostolique patriarcal définitif, le métropolite de Tyr, prototrône du patriarcat d'Antioche, administrateur du siège. Ce décret peut être considéré comme inédit;[1] en voici le texte:

Relatis SSmo Domino nostro Pio divina providentia Papae IX per R. P. D. Alexandrum Barnabò, Secretarium S. Congregationis de Propaganda Fide, iis causis, ex quibus Nationi Graecae Melchitarum consulendum videbatur, ne si, quando Patriarchalem Sedem Antiochenam vacare contingeret, dissentiones, aut schismata, vel quoad convocationem Synodi, vel quoad novi Patriarchae electionem inter episcopos orirentur, Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, decrevit, ac statuit, ut, dicta Sede Patriarchali vacante, Delegatus apostolicus Montis Libani, admonitis episcopis ne ad novi Patriarchae electionem conveniant inconsulta atque inaudita Sede Apostolica, deputet interim Vicarium Patriarchalem totius Nationis R. P. D. Archiepiscopum Tyrensem. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 11 Martii 1851.

J. Ph., Card. FRANZONI, *Praef.*

L. ✠ S.

Rendu pour une circonstance particulière, ce décret aurait-il force de loi dans une conjoncture analogue? Non, d'après les règles du droit. D'autre part, le patriarche peut bien se constituer un vicaire pour l'administration de son éparchie propre: il ne saurait le faire pour l'administration patriarcale en général.[2] Il y a là, on le voit, une lacune à combler: le décret de 1851 indique la voie que l'on pourrait suivre.

(1) Je l'ai publié pour la première fois dans le *Machreq*, t. IX (1906), p. 415.
(2) Réponse de la Propagande rendue pour les Melkites, le 15 septembre 1777; *Collectanea*, n° 523.

Le vicaire apostolique patriarcal convoque, dans le plus bref délai possible, le Synode électoral. C'est du moins ce qui s'est fait à la dernière élection, en 1902. Aucun texte de loi ne lui attribue cependant essentiellement cette prérogative, pas plus qu'un autre ne la réserve au délégué apostolique de Syrie. La nomination de Maxime II Ḥakim (1760) fut faite directement par le Saint-Siège; l'élection de Grégoire Yoûssef en 1864 eut lieu sous la présidence du délégué apostolique Mgr Paul Brunoni; on a vu dans le volume précédent le récit des manœuvres de l'esprit de parti et d'opposition à Rome qui entravèrent l'action de Mgr Charles Duval lors du Synode de 1898. Toujours est-il que le Saint-Siège semble bien désirer que les élections patriarcales se fassent sous la présidence de son délégué. Lui nier le droit de le faire serait émettre une proposition schismatique; prétexter que le délégué est de nationalité étrangère serait confondre une question avant tout ecclésiastique, à laquelle l'envoyé de Rome ne saurait être étranger, avec la position civile de chef de la nation des Roméens melkites, position qui, pour celui qui en est revêtu, découle de la première et lui est subordonnée. Rien n'étant par ailleurs fixé d'une manière définitive sur la présence ou l'absence du délégué aux élections patriarcales, je me borne à indiquer l'état de la question.

Le cérémonial de l'élection elle-même a peu varié. La description qui va suivre est empruntée au *schéma* rédigé à Rome en 1901 par la Commission préparatoire au Concile qui vient seulement de se tenir en 1909. On voit le degré d'autorité qu'il convient d'attribuer à ce texte: tel qu'il est, il n'en expose pas moins la pratique suivie jusqu'ici d'une manière à peu près commune dans l'Eglise melkite catholique. Je respecte les tournures de phrase parfois peu correctes de l'original français.

Avant de procéder à l'élection, les électeurs feront une retraite de trois jours pour implorer les lumières du Saint Esprit.

Tout évêque et même tout prêtre peut être élu patriarche, pourvu qu'il ait les qualités requises, à savoir: quarante ans, à moins d'un mérite exceptionnel; une vertu exemplaire; une profonde connaissance des sciences ecclésiastiques; la prudence et l'habileté nécessaire à l'administration; il faut qu'il ait exercé quelque temps le saint ministère, et doit être exempt de condamnation infamante.

Assisteront aux séances du synode deux prêtres, élus parmi les ecclésiastiques présents, (1) par la majorité des électeurs: l'un remplira les fonctions de secrétaire et l'autre celles de notaire. Tous deux feront serment devant le synode de garder le secret le plus absolu.

Les séances seront présidées par le *locum tenens*. (2) Les autres membres siègeront par ordre d'ancienneté dans l'épiscopat, d'abord les archevêques (*sic*), puis les évêques. (3)

Les Pères du synode doivent garder le secret. Ils ne doivent communiquer avec aucune personne étrangère au synode quelle qu'elle soit. Celui qui se permettrait de communiquer avec des personnes étrangères perd son droit au vote, après déclaration du synode. (4) Si l'infraction à cette règle est commise par le secrétaire ou par le notaire, il sera changé.

Les séances se tiendront à l'église. Les évêques s'y rendent avec l'étole, l'homophorion, l'épanokalimafkion et le bâton pastoral.

Avant la séance, le secrétaire aura soin de prendre à l'église les dispositions suivantes: il place dans le chœur, près de la porte sainte, une table sur laquelle il mettra l'Evangile, un calice et deux cierges allumés. Tout près de cette table, il placera le fauteuil présidentiel, le dos à l'autel et la face à la susdite table. A droite et à gauche, deux autres sièges pour deux évêques assistants, les plus anciens par leur sacre. En face, et à quelque distance de la première, une autre table avec deux sièges pour le secrétaire et le notaire. Dans le chœur, à droite et à gauche, on mettra autant de sièges que le synode compte de membres. Près de la porte de l'église, on dispose un foyer pour détruire les bulletins électoraux.

Arrivés à l'église, les Pères du synode font les prières suivantes:

Le Président: *Béni soit notre Dieu*, etc. *Gloire à toi, notre Dieu, gloire à toi. Roi céleste, consolateur, Esprit de vérité*, etc. Puis tout le monde chante le troparion et le condakion de la Pentecôte.

Ce chant terminé, tous s'asseoient. Le Président ou un autre Père adressera quelques mots à l'assemblée pour l'exhorter à faire l'élection selon l'Esprit de Dieu, nommant la personne la plus digne et la plus capable. L'allocution terminée, on procède aussitôt à l'émission des suffrages à commencer par le Président.

Il écrit sur une feuille le nom et les titres de la personne qu'il choisit, évêque ou prêtre; il la signe, la plie et la dépose dans le calice au vu de toute l'assemblée. Puis viennent les autres Prélats, chacun selon son rang, et

(1) Le *schéma* avait introduit, en plus des évêques, trois prêtres patriarcaux parmi les électeurs. D'après la pratique actuelle, les deux prêtres dont il est question ici sont choisis par les évêques, puisque eux seuls votent.

(2) Le *schéma*, on le voit, exclut la présidence du délégué du Saint-Siège.

(3) Cette disposition est plus ou moins observée: elle est consignée ici à cause de l'état d'imprécision dans lequel est restée jusqu'à présent la classification des sièges melkites. Voir plus haut, p. 251.

(4) N'oublions pas qu'il ne s'agit ici que d'un *projet*. De même pour l'article suivant.

fait comme le Président. Si l'un des Pères du synode est absent de l'église, lors du scrutin, pour cause de maladie, le Président du synode, avec ses deux assistants, se rend auprès de lui. Il prend son bulletin et le dépose avec les autres dans le calice. Quand tous les suffrages auront été émis, le Président retire du calice les bulletins et les compte. Si le nombre en est supérieur ou inférieur à celui des votants, il les jette au feu sans les ouvrir; et l'on recommence le scrutin. Si au contraire le nombre des bulletins est égal à celui des votants, le Président commence le dépouillement du scrutin. Il ouvre chaque bulletin, en prend connaissance et le passe à ses deux assistants. Ceux-ci le lisent à leur tour et le rendent au Président, qui proclame à haute voix le nom de l'élu, sans dire celui de l'électeur. Le secrétaire et le notaire inscrivent aussitôt sur leurs listes le nom de l'élu; et ainsi de suite jusqu'au dépouillement complet du scrutin.

Pour que l'élection soit valide, il faut une majorité comprenant les deux tiers des suffrages. (1) Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, on jette les bulletins au feu et l'on procède à un second tour de scrutin. Si ce second tour reste aussi sans résultat, les candidats qui ont eu le moins de suffrages doivent se désister en faveur de ceux qui en ont eu le plus. On agira de même à tous les scrutins qui suivent.

Il n'y aura que deux tours de scrutin dans la matinée, et deux dans l'après-midi. Si après le sixième scrutin il n'y a pas de résultat, on doit se contenter de la majorité absolue, laquelle, si elle n'est pas obtenue, on portera la chose au Saint-Siège et qui décidera dans sa sagesse de ce qu'il convient de faire. (2)

Une fois le dépouillement du scrutin achevé, le Président, après avoir pris connaissance des listes du secrétaire et du notaire, en proclame le résultat.

Celui qui aura obtenu la majorité requise sera interrogé par le Président, s'il accepte la dignité patriarcale. S'il refuse, le scrutin est à recommencer. S'il accepte, le Président le proclame Père de la nation grecque catholique (3) et Patriarche du siège d'Antioche et de tout l'Orient et de ceux d'Alexandrie et de Jérusalem. (4)

Alors le secrétaire rédige le procès-verbal de l'élection. Ce travail fini, il sera lu aux Pères du synode par le secrétaire, puis signé et scellé par tous les électeurs et contre-signé par le secrétaire et le notaire. Ce procès-verbal

(1) Jusqu'à présent, la majorité absolue a suffi.

(2) Je ne pense pas que, dans les élections patriarcales qui ont eu lieu jusqu'ici depuis le XVIIIe siècle, on ait eu besoin de recourir à six tours de scrutin. Le concile de Jérusalem (partie II, ch. 5) ne parle pas du Saint-Siège et indique différents moyens de mettre fin aux scrutins prolongés. On le voit, il y a un progrès de l'esprit catholique.

(3) On remarquera que le titre de *Père de la nation* est placé avant celui de *Patriarche*. Il y a là une singulière subordination de la dignité ecclésiastique à une fonction purement civile. Mais n'oublions pas que ce n'est qu'un *schéma*.

(4) On a vu (cfr. t. II, p. 183) que le Saint-Siège *seul* peut accorder ce titre à chaque nouveau patriarche, qui doit en faire la demande expresse.

sera livré au nouvel élu pour être conservé dans les archives du Patriarcat, après avoir été inscrit en tête du nouveau registre patriarcal.

Quand on aura remis ce document au nouveau Patriarche, le Président dit à haute voix : Ἄξιος, et toute l'assemblée répète trois fois Ἄξιος. Alors on ouvre les portes de l'église. On en allume tous les cierges. Un typicaris (ou cérémoniaire), désigné d'avance, dirige la cérémonie qui va suivre.

Le Président et les deux évêques assistants s'approchent du nouvel élu et l'invitent à entrer dans le sanctuaire pour se revêtir de la mantya, de l'étole et de l'homophorion.

Pendant que le Patriarche met ses ornements, on récite les prières suivantes :

Le Président: *Béni soit notre Dieu, toujours* etc. Un lecteur dit le trisagion suivi du *Pater*. Le Président : *Parce que à toi appartient le règne, la puissance et la gloire*, etc.

Le chœur chante de nouveau le troparion et le condakion de la Pentecôte. Ce chant terminé, le Président dit : *Ayez pitié de nous, Seigneur*, etc. Le chœur : *Kyrie, eleison*. Le Président : *Prions aussi pour notre Père et Patriarche N...* Le Patriarche : *Parce que vous êtes miséricordieux*, etc., puis se fait l'apolysis.

Le Patriarche se met alors à la porte sainte, la face à l'assemblée. A sa droite et à sa gauche le secrétaire et le notaire portent le dikirotrikiron. Le Président apporte la crosse et la remet au nouveau Patriarche au nom de tous les évêques en lui baisant la main. (1) Après cette cérémonie, les évêques viennent baiser la main du Patriarche, puis se ranger autour de lui en forme de cercle et chantent le Polychronion. Le chant terminé, le Patriarche donne la bénédiction avec le dikirotrikiron et adresse un mot à l'assemblée. Puis l'on conduit processionnellement le Patriarche dans ses appartements au chant de l' Ἄξιον.

Si c'est le Président du synode qui est élu patriarche, c'est le doyen des évêques qui remplira ses fonctions à partir du scrutin définitif.

Si l'élu est absent, après la proclamation faite par le Président, l'on ouvre les portes de l'église et l'on fait les prières désignées sans chanter le Polychronion. La bénédiction sera donnée par le Président. On envoie au nouvel élu le systaticon (2) de l'élection avec une députation composée d'un évêque et de deux autres ecclésiastiques. Dès que son élection lui sera notifiée, le nouvel élu doit se rendre au lieu où le synode est réuni, ou bien il lui notifiera son refus et l'élection est à recommencer. Dans le procès-verbal

(1) D'après le concile de Jérusalem (l. c.) et l'usage suivi jusqu'ici, « on lui présente (*au nouveau patriarche*) le bâton pastoral tenu par tous les évêques de la main droite, l'un sous l'autre selon le rang de dignité de chacun ; on le lui remet, et lui alors le prend en tenant la main au-dessus de celles de tous les autres, pendant que l'on chante le τὸν Δεσπότην, après lequel tous les évêques laissent le bâton dans la main de l'élu et se retirent en arrière ». Cette cérémonie expressive, un peu trop peut-être, ne saurait guère se faire avec une hiérarchie un peu nombreuse.

(2) C'est-à-dire le procès-verbal.

on relatera ce refus motivé. S'il accepte, à son arrivée l'on observe pour lui le cérémonial indiqué plus haut. S'il est prêtre, on le sacre évêque. Tout l'épiscopat participera au sacre.

Le lendemain de l'élection, le Patriarche célébrera une messe pontificale à laquelle concélébreront tous les évêques. Si l'élection était anticanonique par défaut de liberté dans l'émission des suffrages, ou par simonie, les évêques peuvent en appeler au Saint-Siège, dont la décision suprême doit être acceptée par tous.

Une lettre synodale signée et scellée de tous les électeurs sera adressée au Souverain Pontife et confiée au nouveau Patriarche. Dans cette lettre, les évêques déclarent avoir élu librement N... et demandent pour lui [1] le sacré pallium. Le Patriarche envoie au Pape cette lettre ; il y joint un autre en son propre nom dans laquelle il notifie [2] son élection au Chef Suprême de l'Eglise et fait une profession de foi catholique.

Le nouveau Patriarche et les évêques, avant de se séparer, doivent envoyer aux différents diocèses des lettres annonçant au clergé et au peuple l'élection du nouveau Patriarche.

A l'arrivée du Patriarche dans sa résidence patriarcale, il ordonne de lever les scellés en présence des quatre membres qui les avaient apposés. On fait de la succession un inventaire qu'on inscrit dans le registre patriarcal. Il sera signé par le Patriarche et contre-signé par les quatre membres susmentionnés. Tout ce qui appartient au siège patriarcal sera livré au nouveau Patriarche. Les objets personnels seront livrés aux exécuteurs testamentaires, pour en disposer selon les dernières volontés du défunt. S'il n'y a pas de testament, tout sera livré au Patriarche.

Le début de ce projet reconnaît à tout prêtre la possibilité d'être élu patriarche. Ce droit de la *voix passive* est concédé sans difficulté par Rome, qui l'a même déclaré expressément pour les Syriens en 1792 : [3] chez les Melkites, dans les temps modernes, Ignace V Qaṭṭân, élu en 1816, était simple prêtre séculier, curé de Zoûq-Mîkâ'îl. Mais le fait, il faut le reconnaître, est plutôt rare.

2. — *Confirmation par Rome au point de vue religieux.*

Je parlerai plus loin des titres que peut prendre le patriarche après son élection et de la manière dont la chose se passe en

(1) La confirmation apostolique d'abord. Il y a là un oubli, sans doute involontaire.

(2) C'est-à-dire *fait part* de son élection en en sollicitant la confirmation sans laquelle il n'est nullement patriarche. L'expression *notifie* impliquerait l'égalité entre le patriarche et le Pape.

(3) *Collectanea*, n° 2257.

fait. Comme on vient de le voir, l'intronisation suit immédiatement l'élection elle-même, dans la pratique actuelle du moins.

Il me paraît inutile de démontrer la nécessité absolue, pour le patriarche melkite tout comme pour les autres patriarches de l'Orient, de solliciter sa confirmation du Souverain Pontife. Dire qu'il lui suffit de *notifier* son élection à Rome serait, si on prend le mot dans son sens obvie, proclamer son égalité avec le Pape, absolument comme, en droit international, tout nouveau souverain *notifie* simplement son avènement aux cours étrangères. Dans l'antiquité chrétienne et jusqu'à la séparation du onzième siècle, les patriarches de l'Orient s'envoyaient mutuellement et expédiaient à Rome des *lettres de communion* ou *lettres iréniques* (εἰρηνικὴ ἐπιστολή). Le rejet de ces lettres, qui contenaient une profession de foi plus ou moins détaillée, par le Pape et Patriarche de l'ancienne Rome, équivalait absolument à un refus de confirmation. L'histoire de Photius est là pour appuyer la justesse de cette interprétation. Le mode d'agir a légèrement varié, mais la chose est demeurée la même quant au fond.

L'élection faite, le Synode en rédige un acte en forme qui est transmis à la S. C. de la Propagande, tandis que l'élu, de son côté, écrit au Souverain Pontife de toute l'Eglise catholique, faisant sa profession de foi détaillée. Grégoire XIII en avait formulée une pour les Grecs; (1) Urbain VIII en élabora une autre pour tous les Orientaux: (2) celle qui est en usage actuellement à la Propagande a été mise en harmonie avec les décisions du Concile du Vatican. (3) Mais pratiquement la teneur de cette profession de foi est laissée à la libre inspiration de chaque prélat. Si elle n'était pas assez explicite ou si l'on avait des doutes, on se bornerait à envoyer la formule ordinaire à souscrire. On a vu, au tome II de cet ouvrage, le texte de la profession de foi transmise à Rome par Mgr Géraîgîrŷ, dont la teneur très explicite leva dans l'esprit de Léon XIII toute prévention contre lui.

En même temps qu'il envoie sa profession de foi, le nouveau patriarche sollicite la concession du pallium; non pas de l'homophore byzantin, que tous les évêques du rite grec portent aujour-

(1) En voir le texte dans MARTINIS, t. VII, p. 254, en note.
(2) Texte dans MARTINIS, t. I, p. 227.
(3) Texte dans MARTINIS, t. VII, p. 264.

d'hui, mais du pallium latin, tel qu'il se donne dans l'Eglise latine aux métropolitains. Ce pallium doit être postulé en consistoire par le représentant du patriarche, à moins que celui-ci ne vienne lui-même: comme il est l'insigne même de la confirmation romaine, il n'est délivré qu'après que la Propagande a examiné les procès-verbaux de l'élection et vu si tout s'est régulièrement passé. A moins de difficultés exceptionnelles, cette revision des actes de l'élection n'est jamais très longue, pour peu que l'élu mette de la diligence à les transmettre. La Congrégation rend alors un décret favorable, quitte à demander au Souverain Pontife dispense pour les irrégularités qui auraient pu se produire. Généralement, on aime mieux recourir à ce procédé que de faire recommencer une élection patriarcale douteuse, chose toujours grave de conséquences, surtout dans les circonstances qui accompagnent immanquablement une élection de ce genre. Ici encore l'histoire éclaire la discipline.

Si le patriarche ne vient pas à Rome, ce qui est quasi régulièrement le cas, le pallium lui est remis par un ablégat apostolique, ou aujourd'hui par le délégué apostolique, qui lui fait renouveler au préalable, devant témoins, sa profession de foi.

Les patriarches melkites ne portent jamais le pallium latin qu'ils reçoivent ainsi, mais, lorsqu'ils sont morts, on le leur met par dessus l'homophore byzantin alors qu'on expose leur corps, et on les ensevelit avec. C'est du moins ce que j'ai vu pratiquer pour Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ.

La remise du pallium ne se faisant au nouveau patriarche ou au procureur délégué spécialement par lui à cet effet qu'en Consistoire public, et ces assemblées étant peu fréquentes, lorsque le dossier de l'élection a été examiné à Rome, le patriarche est parfois confirmé d'une manière privée: la confirmation solennelle vient après.

Ici se place une question très importante. Ce n'est un mystère pour aucun de ceux qui ont étudié un peu à fond l'histoire des diverses communautés catholiques orientales, que les patriarches de tous les rites, les Melkites comme les autres, ont parfois considéré la confirmation pontificale comme une simple formalité, alors qu'en réalité il n'en est rien. Dès qu'ils sont élus, ils se font introniser aussitôt et commencent immédiatement à exercer plei-

nement leur juridiction, et on en a vu, tel Maxime Mazloûm, aller jusqu'à consacrer des évêques et célébrer des conciles avant d'avoir reçu le pallium, considéré aujourd'hui comme le signe visible de la confirmation romaine. Il y aurait une étude minutieuse à faire pour voir si, dans l'antiquité, avant le schisme, les patriarches de l'Orient pouvaient convoquer des Synodes avant l'échange et l'acceptation, au moins par le patriarche de Rome, de leurs lettres de communion. Il ne faut pas oublier que la constitution définitive des patriarcats ne remonte pas plus haut que le cinquième siècle, que les patriarches orientaux catholiques actuels ne sont pas tout à fait au même rang que les anciens patriarches, puisqu'ils n'ont juridiction, sur leur territoire, que pour les membres de leur *nation* seulement, et, enfin, que ce serait nier pratiquement la primauté de Pierre que de refuser au Pontife romain le droit de mettre certaines conditions à l'exercice de l'autorité patriarcale qui découle uniquement de lui et de lui seul. Quelles que soient les idées qui ont ordinairement cours à ce sujet en Orient, il n'en est pas moins vrai qu'il y a là des principes théologiques absolument sûrs dont *il faut* tenir compte. Dans l'Eglise catholique, il ne saurait y avoir en aucune manière d'*autonomies ecclésiastiques* au vrai sens du mot: la vraie Eglise est une monarchie et non une société fédérative.

Je n'insiste pas davantage. Au point de vue juridique, tant que le patriarche élu n'a pas été confirmé par Rome d'une manière quelconque, il n'est que patriarche élu, et le vrai dépositaire de la juridiction, c'est encore le vicaire apostolique patriarcal. Je sais bien qu'en fait les choses se passent différemment: mais le fait ne saurait, en ces matières, primer le droit.

3. — *Confirmation par la Porte au point de vue civil.*

En même temps qu'une demande est faite à Rome pour obtenir la confirmation religieuse, une autre est signée des évêques et adressée à la Porte pour avoir le bérat d'investiture civile. Le patriarche melkite n'est pas en effet uniquement chef religieux, il est encore chef civil de la Roûm kâtholîk milleti ou *Nation des Roméens catholiques.* Le gouvernement ottoman, bien qu'il ait manifesté à propos de Mgr Géraïgîrŷ quelques velléités

d'intervention dans les élections, velléités qui ont été racontées en leur lieu, laisse généralement une entière liberté aux évêques électeurs. La seule condition imposée pour l'obtention de la confirmation est que l'élu soit *raya*, c'est-à-dire sujet ottoman, et cela non seulement lui-même, mais encore son père et son grand'père. Etant donnée l'influence civile encore considérable des patriarches dans l'Empire, on comprend que les Turcs exigent cette garantie.

La confirmation par la Porte est absolument indépendante de la confirmation par Rome. Le patriarche élu pourrait avoir déjà obtenu l'une et être réduit à attendre encore longtemps l'autre. Ce fut le cas pour Mgr Géraîgîrŷ, que la Porte n'aimait pas et ne confirma que sous la pression de la diplomatie française. Le cas contraire, d'un patriarche reconnu par Constantinople au point de vue civil et rejeté par Rome comme chef religieux, ne s'est pas encore présenté pour les Melkites depuis l'émancipation de 1837. Mais, si le malheur voulait qu'un pareil concours de circonstances eût lieu, l'attitude du gouvernement turc lors des affaires arméniennes de 1871 montre que tout peut dépendre des personnalités au pouvoir.

Il arrive parfois que le sultan confirme télégraphiquement le patriarche et lui concède en même temps une haute décoration. Mais la vraie confirmation ne s'obtient que par la délivrance du *bérat* d'investiture, ordinairement calqué sur celui du patriarche précédent, lequel doit être lu et enregistré solennellement au sérail de la résidence patriarcale. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le patriarche jouit des honneurs civils et militaires afférents à son haut rang dans l'Empire. L'usage veut que le nouveau chef de la nation des Roméo-melkites catholiques aille lui-même présenter ses remerciements au sultan, qui lui donne derechef une décoration, d'autres pour sa suite et les personnes que le patriarche lui recommande, et lui accorde diverses faveurs s'il est bien en cour. Après cette visite à Constantinople vient ordinairement une visite du même genre à Rome: il me semble que celle-ci serait mieux placée en premier lieu.

On a pu voir, au cours de cet ouvrage, le texte des firmans accordés aux divers patriarches melkites catholiques depuis l'émancipation, sauf celui de Clément Baḥoûth, que j'ai n'ai pu retrouver. Aussi n'ai-je pas besoin de reproduire ici un acte de ce genre.

4. — *Titulature.*

Le patriarche melkite catholique porte une série de titres, comme tous les prélats aussi bien d'Orient que d'Occident, surtout dans les pays où le protocole règne en souverain. Ces titres, qui remontent à une époque assez éloignée qu'il s'agira de préciser tout à l'heure, sont appelés par les Melkites du terme très impropre de *dyptiques*, đibtìkhât, et par les Grecs φήμη, que l'on pourrait traduire assez exactement par *proclamation*. L'expression τίτλος, usitée aussi, rend davantage la chose. Le texte usité chez les orthodoxes, conservé longtemps par tradition, a finalement été imprimé pour les quatre sièges patriarcaux de l'Orient et les métropoles relevant du patriarcat de Constantinople dans un petit livre de chant édité à l'Imprimerie patriarcale du Phanar en 1894;[1] celui qui concerne le patriarche melkite catholique nous a été donné, en grec et en arabe pour le patriarche, en arabe seul pour les évêques, par M. Michel Raḥmë dans son édition du Liturgicon en 1900.[2] Aussitôt après l'apparition de ce volume, un collaborateur de la *Revue de l'Orient chrétien*[3] attirait sur ce texte, qu'il reproduisait partiellement, l'attention des byzantinistes. Depuis, je crois que personne ne s'en est plus occupé.

Voici tout d'abord en quoi consistent les textes actuels qu'il s'agit d'étudier. D'après l'usage grec, qui diffère légèrement de l'usage melkite, avant que le chœur ne chante pour la dernière fois le *Trisagion* à la messe pontificale, l'évêque officiant bénit par trois fois avec le dikirion et le trikirion. Vient ensuite le chant du Κύριε σῶσον τοὺς εὐσεβεῖς alternativement par les célébrants et les chœurs, puis celui de la φήμη du chef hiérarchique, à laquelle les orthodoxes ajoutent volontiers celle des puissances civiles.[4] Si l'officiant n'est pas l'Ordinaire du lieu et qu'il officie

(1) Μουσικὸν ἀπάνθισμα... ὑπὸ Δημητρίου Τ. Κυφιώτου. Constantinople, 1894, in-12, pp. 90 de texte et 136 de musique, plus 35 de supplément. Cfr. pp. 75-90 de la première partie.

(2) Cfr. pp. 319-323.

(3) *ROC*, t. VI (1901), pp. 649-650.

(4) Ἑρμηνεία τῆς θείας καὶ ἱερᾶς λειτουργίας τοῦ ἐν ἁγίοις Πατρὸς ἡμῶν Ἰωάννου ἀρχιεπισκόπου Κ πόλεως... ὑπὸ... Ἀγγέλου Πεφάνη. Athènes, 1897.

dans l'éparchie patriarcale, lui-même chante la titulature du patriarche. C'est ainsi qu'à Rome, au Collège grec, l'évêque officiant chante lui-même la titulature du Pape, dont le texte n'est pas absolument fixé. (1)

D'après l'usage melkite, l'évêque, après avoir donné la dernière bénédiction avec le dikirion et le trikirion accompagnée de la formule *Seigneur, Seigneur, regardez du haut du ciel*..., remet les cierges aux diacres, fait une inclinaison à l'autel, et, le bâton pastoral d'une main, la petite croix de l'autre, va, accompagné des diacres qui restent debout à ses côtés, s'asseoir sur le trône absidial, si toutefois il est l'Ordinaire du lieu : dans le cas contraire, la cérémonie ne se ferait pas. Arrivé au pied du trône, il le bénit comme cela est marqué dans le Liturgicon, et s'assied. Les prêtres s'assoient autour de lui en demi-cercle. On chante le Κύριε, σῶσον τοὺς εὐσεβεῖς avec les cérémonies accoutumées, sur l'invitation faite au chœur par les deux diacres ordinaires. Puis les deux diacres reviennent prendre leur place près du trône. Le pontife, déposant pour un instant sa crosse et la petite croix, enlève son homophore et le met sur l'épaule gauche de l'archidiacre, qui chante alors devant le prélat les *dyptiques* de celui-ci; les derniers mots : *pour beaucoup d'années, Seigneur*, sont chantés par tous les prêtres et les diacres. Le chœur répète ces *dyptiques*, et les prêtres concélébrants, debout autour de l'officiant, chantent en chœur son πολυχρονισμός ou πολυχρόνιον, qui n'est autre qu'une répétition de la titulature commençant par les mots Πολυχρόνιον ποιῆσαι Κύριος ὁ Θεὸς τὸν μακαριώτατον... etc.... Suit l'énumération des titres; on ajoute : Κύριε, φύλαττε αὐτὸν εἰς πολλὰ ἔτη, εἰς πολλὰ ἔτη, εἰς πολλὰ ἔτη, Δέσποτα ! et, à la fin du chant, le prélat se lève, bénit des deux mains avec le dikirion et le trikirion, par un triple signe de croix, pendant le chant de *pour beaucoup d'années, Seigneur*, puis se rassied et reprend le bâton pastoral et la petite croix. On continue alors la liturgie par la lecture de l'Epître.

Voici maintenant les φῆμαι des quatre patriarches orthodoxes :

in-8°, p. 85, en note. Cet auteur, protoprêtre de l'église grecque d'Odessa, indique pour toutes les cérémonies les différences entre l'usage grec et l'usage russe.

(1) Cfr. mon livre *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, p. 94.

Pour Constantinople: (τοῦ δεῖνος) τοῦ παναγιωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ Πατριάρχου, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N*** le tout très saint patriarche œcuménique, beaucoup d'années!

Pour Alexandrie: (τοῦ δεῖνος) τοῦ παναγιωτάτου, Θειοτάτου τε καὶ Μακαριωτάτου Πατρὸς ἡμῶν καὶ Ποιμενάρχου, Πάπα καὶ Πατριάρχου τῆς Μεγάλης πόλεως Ἀλεξανδρείας, Λυβίης, Πενταπόλεως, Αἰθιοπίας, καὶ πάσης γῆς Αἰγύπτου, Πατρὸς Πατέρων, Ποιμένος Ποιμένων, Ἀρχιερέως Ἀρχιερέων, τρίτου καὶ δεκάτου τε τῶν Ἀποστόλων καὶ κριτοῦ τῆς οἰκουμένης, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N*** le tout très saint, très divin et très bienheureux, notre Père et pasteur, pape et patriarche de la grande ville d'Alexandrie, de la Libye, de la Pentapole, de l'Ethiopie et de toute la terre d'Egypte, Père des pères, Pasteur des pasteurs, Pontife des pontifes, treizième des Apôtres et juge de l'univers, beaucoup d'années!

Pour Antioche: (τοῦ δεῖνος) τοῦ Μακαριωτάτου καὶ Ἁγιωτάτου Πατριάρχου τῆς Μεγάλης Θεουπόλεως Ἀντιοχείας, Κιλικίας, Ἰδηρίας, Συρίας, Ἀραβίας καὶ πάσης Ἀνατολῆς, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N*** le très bienheureux et très saint patriarche de la grande Théoupolis, Antioche, de la Cilicie, de l'Ibérie, de la Syrie, de l'Arabie et de tout l'Orient, beaucoup d'années!

Pour Jérusalem: (τοῦ δεῖνος) τοῦ Μακαριωτάτου, καὶ Ἁγιωτάτου Πατριάρχου τῆς ἁγίας πόλεως Ἱερουσαλὴμ καὶ πάσης Παλαιστίνης, Συρίας, Ἀραβίας, Πέραν τοῦ Ἰορδάνου, Κανὰ τῆς Γαλιλαίας καὶ ἁγίας Σιών, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N*** le très bienheureux et très saint patriarche de la sainte cité de Jérusalem et de toute la Palestine, de la Syrie, de l'Arabie, [du pays] au delà du Jourdain, de Cana de Galilée et de la sainte Sion, beaucoup d'années!

Voici maintenant les *dyptiques*, ou mieux la φήμη du patriarche melkite catholique. Je donne le texte grec dans la première colonne, la traduction littéraire de l'arabe dans la seconde: il y a, en effet, quelques divergences entre les deux textes:

(τοῦ δεῖνος) τοῦ μακαριωτάτου, ἁγιωτάτου τε καὶ σεβασμιωτάτου, ἡμῶν αὐθέντου καὶ δεσπότου, καὶ Πατριάρχου τῶν Μεγάλων Πόλεων Ἀντιοχείας καὶ Ἀλεξανδρείας καὶ Ἱερουσαλήμ, Κιλικίας, Συρίας Ἰβηρίας, Ἀραβίας, Μεσοποταμίας, Πενταπόλεως, Αἰθιοπίας, πάσης Αἰγύπτου, καὶ πάσης Ἀνατολῆς, Πατρὸς πατέρων, Ποιμένος ποιμένων, Ἀρχιερέως ἀρχιερέων, τρίτου καὶ δεκάτου τῶν ἁγίων Ἀποστόλων, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N***, très bienheureux, très saint, très vénérable, notre Chef et Seigneur, Patriarche des grandes villes d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, de la Cilicie, de la Syrie, de l'Ibérie, de l'Arabie, de la Mésopotamie, de la Pentapole, de l'Ethiopie, de toute l'Egypte et de tout l'Orient, Père des pères, Pasteur des pasteurs, Pontife des pontifes, le treizième des saints Apôtres, pour beaucoup d'années!

Pour quiconque compare ces deux séries de textes, il est clair que la φήμη du patriarche melkite catholique paraît assez maladroitement calquée sur celles des patriarches gréco-melkites orthodoxes. J'en montrerai les défauts tout à l'heure ; mais auparavant il faut expliquer le prototype, la φήμη orthodoxe.

De celle du patriarche de Constantinople, je ne dis rien, l'ayant insérée ici seulement à titre de curiosité. Le patriarche d'Alexandrie porte des titres magnifiques : il est qualifié de *pape*, de *juge de l'univers*. Ces deux expressions ont besoin d'être éclaircies : dans les autres, il ne faut voir que de l'emphase orientale, emphase qui se retrouve d'ailleurs dans certaines contrées de l'Occident.

L'appellation de *pape* n'est autre que le vieux vocable πάπας, appliqué de très bonne heure, en Egypte surtout, à tous les ministres du culte chrétien, particulièrement aux évêques et aux supérieurs de monastère, dont les Coptes ont fait ⲀⲠⲀ, en enlevant la première consonne, ou encore ⲀⲚⲂⲀ. Aujourd'hui même, il sert fréquemment à désigner tous les prêtres du rite oriental *de langue grecque*, quoique le terme γέροντας, littéralement *le vieillard*, soit d'un usage tout aussi fréquent, exclusif même parfois. En Sicile, les prêtres albanais de rite byzantin reçoivent couramment le titre de *papas*. Le terme de *patriarche*, lui aussi, a eu jadis une plus grande extension que maintenant.(1) Pour le Souverain Pontife, le titre de *Pape* est devenu le principal ; pour le patriarche d'Alexandrie, il est resté secondaire, comme un vestige du passé. Il ne faut pas y voir un autre sens, et aucune idée de primauté n'y est attachée, même par les Grecs *orthodoxes*, qui ne reconnaissent pas celle du Souverain Pontife.

L'origine de l'expression *juge de l'univers* est plus douteuse. On a dit, mais je ne vois aucun texte à citer à l'appui, que ce titre viendrait de la détermination de la date de Pâques, faite jadis par l'archevêque d'Alexandrie et notifiée par lui à tout l'univers chrétien. Ce n'est pas prouvé. D'autres le font remonter à 431

(1) Cfr. J. Pargoire, *L'Eglise Byzantine de 527 à 847*, 1re éd., Paris, 1905, pp. 52-53. Le mémoire de B. Labanca, intitulé *Del nome Papa nelle Chiese cristiane di Oriente ed Occidente*, inséré dans les *Actes du douzième Congrès international des Orientalistes*, Rome, 1899, t. III, partie II, pp. 47-101, est écrit dans un esprit sectaire qui lui enlève beaucoup de sa valeur scientifique, d'ailleurs assez mince.

et y voient la récompense du rôle joué par S. Cyrille au concile d'Ephèse.[1] On y a vu aussi la conséquence d'une sentence rendue au XIe siècle par Théophile d'Alexandrie à propos d'une divergence entre Basile II le Bulgaroctone (976-1025) et le patriarche de Constantinople Serge II (999-1019).[2] Il vaut mieux dire que l'origine précise de ce titre est inconnue, mais elle ne peut être que tardive. Il en serait de même des épithètes *Père des Pères, Pasteur des Pasteurs, Pontife des Pontifes*, et surtout de la qualification de *treizième apôtre.*[3] Tout cela n'est vrai que du *Pape et patriarche de l'ancienne Rome*, au moins d'une manière absolue, car tout métropolitain peut se dire à la rigueur *pasteur* des *pasteurs* ses suffragants.[4] Il est à remarquer d'ailleurs que les φήμαι des patriarches d'Antioche et de Jérusalem n'ont rien de semblable.

L'énumération des régions relevant du patriarche alexandrin est assez arbitraire: la Libye est la même chose que la Pentapole, comme on l'a déjà fait remarquer;[5] mais alors, pourquoi ne pas mentionner aussi l'Augustamnique, l'Arcadie, la Thébaïde, etc....?

Pour Antioche, l'énumération des provinces ne parle pas de la Mésopotamie, mais garde toujours l'Ibérie ou Géorgie. A propos de Jérusalem, l'indication de la Syrie, de l'Arabie au delà du Jourdain, de Cana de Galilée, trahit une époque tardive et postérieure aux Croisades, les éparchies d'Acre et de Boṣrā n'ayant été rattachées à Jérusalem par les orthodoxes qu'après cette période. Le patriarcat de Jérusalem, tel qu'il fut circonscrit par le concile de Chalcédoine, ne comprenait que les trois Palestines.

On le voit, nous avons affaire à un texte qui a dû subir pas mal de retouches dans la suite des âges. Nous allons nous en convaincre encore davantage par l'examen des recensions antérieures.

(1) J. PARGOIRE, art. *Alexandrie* du *Dictionnaire de Théologie catholique* de VACANT-MANGENOT, t. I, col. 798.

(2) Le garant de ce fait serait, somme toute, le fameux patriarche de Jérusalem Dosithée. Cfr. PARGOIRE, id.

(3) PARGOIRE, id.

(4) De fait, le catholicos de l'Aphkhasie, Evdémon Ier Tchkhètidzé (*c.* 1558-1578), est qualifié dans une inscription de *pasteur des pasteurs, lumière, soleil.* Cfr. M. TAMARATI, *L'Eglise géorgienne*, Rome, 1910, p. 400.

(5) *ROC*, t. VI (1901), p. 650, note 1.

La plus ancienne que j'aie pu trouver est tirée des formules du protocole byzantin pour la correspondance des patriarches, publiées par Habert:[1] ce document paraît remonter à la seconde moitié du quatorzième siècle: en effet, on y mentionne[2] comme récent (νεωστί) l'empereur [Jean VI] Cantacuzène, qui régna de 1347 à 1358; on y trouve la formule pour écrire au patriarche bulgare de Tirnovo,[3] dont le titre ne fut supprimé qu'en 1393; il y est fait allusion à la translation comtemporaine (ἐφ' ἡμῶν) de Hyacinthe Critopoulos sur le siège nouvellement fondé de Hongro-Valachie, ce qui eut lieu en 1359.[4] Or, voici les formules qu'il donne[5] pour les trois patriarches melkites:

Très saint Seigneur, pape et patriarche d'Alexandrie et de toute l'Egypte, de la Pentapole, de la Libye et de l'Ethiopie, notre très désiré frère et concélebrant dans le Saint-Esprit...

Très saint Seigneur, patriarche de Théoupolis, la grande Antioche, et de tout l'Orient, notre très désiré frère et concélébrant dans le Saint-Esprit...

Très saint Seigneur, patriarche de Jérusalem, la sainte Sion, de la Syrie, de l'Arabie au-delà du Jourdain et de la Galilée, et de toute la Palestine, notre très désiré frère et concélébrant dans le Saint-Esprit...

C'est le texte moderne quant au fond, mais ce qui concerne Jérusalem présente des différences de ponctuation qui nous seront utiles plus tard.

Un manuscrit du Vatican[6] contenant plusieurs traités du patriarche Macaire III Zaʿîm (1643-1672) nous donne le texte arabe du πολυχρόνιον du patriarche d'Alexandrie et de son collègue d'Antioche. On remarquera que les titres pompeux du premier ont presque tous passé au second:

Que Dieu allonge pour nous les jours de notre Père et Seigneur, le Père saint, le bienheureux patriarche Kyr N***, pape et patriarche de la grande ville d'Alexandrie, de toute la Nubie, de l'Ethiopie et de toutes les contrées de l'Egypte, des cinq villes (= *la Pentapole*) d'Occident (*par opposition à la*

(1) *Ἀρχιερατικόν. Liber Pontificalis Ecclesiae graecae...* Paris, 1676, in-fol. Appendice non paginé à la fin du volume.

(2) P. [762].

(3) P. [754].

(4) P. [757]. Cfr. S. Vailhé, art. *Constantinople* du *Dict. de Th. cath.*, t. III, col. 1405.

(5) Pp. [753]-[754].

(6) Fonds arabe, ms. 689, foll. 24-25.

Pentapole de Palestine), juge universel: que Dieu exalte son supériorat à jamais, amen!

Que Dieu donne et accorde de longues années à notre docteur (limo-'allemnâ) et Seigneur tout saint, excellent en béatitude, éminent en sagesse, Père des Pères, Supérieur des Supérieurs, Pasteur des Pasteurs, treizième apôtre, notre Père le patriarche de la grande ville de Dieu, Antioche, et de tous les pays de la Cilicie, de l'ensemble des villes de Syrie, des contrées de la Géorgie et de tous les pays d'Orient, le seigneur Kyr N***.

La formule pour Jérusalem manque.

On a vu précédemment [1] toute une formule de dyptiques insérée dans le Liturgicon d'Athanase IV Dabbàs en 1701, identique d'ailleurs à ce que donne déjà le missel arabe de 1665 conservé au Collège grec de Rome: [2] elle s'inspire de ce πολυχρόνιον, et c'est lui qui, amalgamé avec les textes grecs, a servi à faire la formule melkite catholique actuelle. Déjà, dans le Liturgicon de 1701, on remarquera l'ordre des patriarches: Antioche, Constantinople, Alexandrie, Jérusalem. Comme le patriarche melkite catholique a depuis 1772 juridiction sur l'Egypte et la Palestine, et qu'il peut même en prendre officiellement le titre s'il a obtenu cette faveur de Rome, on comprend qu'il en soit fait mention dans sa φήμη: mais ce qui se comprend moins, c'est de voir Antioche mis avant Alexandrie, les provinces du patriarcat d'Antioche avant celles de celui d'Alexandrie, et, aussitôt après celles-ci, l'expression *et de tout l'Orient* qui doit se restreindre au trône d'Antioche, attendu qu'elle ne comprend que l'ancien *diocèse civil romain d'Orient* et non l'Orient géographique. Il n'y a rien pour Jérusalem, mais suit l'enfilade de titres pompeux empruntés à la formule alexandrine orthodoxe, dont j'ai montré le peu de convenance, surtout dans un pays où certains voudraient encore voir dans le patriarche une sorte de Pape oriental frère de celui de Rome. Ce n'est pas tout: le mot arabe Bìryyâ ne traduit pas le grec Ἰβηρίας: il faudrait 'Ibìryyâ ou mieux, comme disait Macaire III, sâ'er 'al 'aṣqâ' 'al Karjyyat (= *Géorgie*): Bìryyâ ne peut désigner que la Pérée, le pays au delà (περάν) du Jourdain. Ensuite, du moment que l'on a conservé la mention de la Mésopotamie et de la Géorgie, en souvenir des deux

(1) Pp. 63-64.
(2) Cfr. plus haut, p. 48.

catholicosats de Séleucie-Ctésiphon et d'Ibérie, détachés d'Antioche depuis bien des siècles, pourquoi n'avoir pas conservé ce vieux titre de *papas*, autrement ancien et traditionnel que l'épithète de *treizième apôtre?* C'est apparemment parce qu'on n'en comprenait plus le sens réel : et de fait, il y aurait lieu de se demander si le peuple melkite catholique, habitué à voir le mot Bâbâ réservé au Pape seul dans la conversation courante, n'en serait pas scandalisé. L'amour des restaurations archéologiques doit, cependant, s'incliner devant les nécessités du dogme, et, si cette épithète n'a aucun sens prétentieux en grec, il en serait tout le contraire en arabe : il faudrait alors la rendre par le mot 'áb qui signifie *père*. De cette manière seulement elle pourrait être conservée. On aurait alors le texte grec suivant, établi à l'aide de toutes les remarques précédentes :

(τοῦ δεῖνος) τοῦ μακαριωτάτου καὶ ἁγιωτάτου, Πάπα καὶ Πατρίαρχου τῆς μεγάλης πόλεως Ἀλεξανδρείας, Αὐγουσταμνικῆς, Ἀρκαδίας, Θηβαΐδος, Πενταπόλεως, Τριπόλεως, Λιβύης, Αἰθιοπίας καὶ πάσης γῆς Αἰγύπτου, τῆς μεγάλης Θεουπόλεως Ἀντιοχείας, Φοινικίας, Κιλικίας, Ὀσροηνῆς, Συρίας, Μεσοποταμίας, Ἀραβίας, Ἰσαυρίας, χώρας Εὐφράτου, Ἰβηρίας καὶ πάσης Ἀνατολῆς, τῆς ἁγίας πόλεως Ἱεροσολύμων ἁγίας Σιών, καὶ πάσης Παλαιστίνης, πολλὰ τὰ ἔτη.

De N***, le très bienheureux et le très saint, *Père* et patriarche de la grande ville d'Alexandrie, de l'Augustamnique, de l'Arabie, de la Thébaïde, de la Pentapole, de la Tripolitaine, de la Libye, de l'Ethiopie et de toute la terre d'Egypte; d'Antioche la grande Théoupolis, de la Phénicie, de la Cilicie, de l'Osrhoène, de la Syrie, de la Mésopotamie, de l'Arabie, de l'Isaurie, de l'Euphratésienne, de l'Ibérie et de tout l'Orient; de la sainte cité de Jérusalem la sainte Sion, et de toute la Palestine, beaucoup d'années!

Cette formule mentionne toutes les provinces dans l'ordre de la Notice d'Anastase l'Ancien, car, si on en nomme une, il faut les nommer toutes, et il n'y a pas de raison pour exclure celle-ci plutôt que celle-là. Les titres de *Père des Pères*, etc...., seraient réservés à celui qui les exprime seul réellement, au Souverain Pontife, comme cela a eu lieu déjà lors de la liturgie pontificale byzantine célébrée au Vatican le 12 février 1908, à l'occasion du quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome, et présidée par S. S. Pie X.[1] Quant aux mots σεβασμιωτάτου, αὐθέντου

(1) En voir le texte grec dans mon livre *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, p. 94.

καὶ δεσπότου, ils ne se trouvent dans aucune rédaction ancienne.

Tous les métropolites et évêques melkites catholiques ont des φήμαι semblables. En voici la traduction d'après le texte en usage actuellement, tel qu'il se trouve dans le Liturgicon de M. Raḥmë.(1) Les prélats melkites orthodoxes ont des titres analogues, avec quelques légères différences:

Pour le Métropolite de Tyr: N***, le très honoré, très grand et très sage, l'auguste et tout saint Seigneur, le père des docteurs, le prototrône des archevêques, métropolite de Tyr et Sidon, exarque de toute la Phénicie. Que Dieu prolonge sa primauté pour beaucoup d'années!

Pour le Métropolite d'Alep, Séleucie sur l'Oronte et Cyr: N***, le tout bienheureux et tout saint, archevêque d'Alep, de Séleucie, de Cyr et de leurs dépendances saintes, choisi par Dieu, honoré par dessus tous, notre Père et notre Seigneur, pour beaucoup d'années!

Pour le Métropolite de Bosra et Haoûrân: N***, le très honoré, très sage et très saint, notre Seigneur et notre guide, le très vénéré archevêque de 'Ajloûn, de Ṣalṭ et de toutes les villes du Ḥaoûrân, métropolite de la grande ville de Boṣrã, de tous les villages à l'orient du Jourdain et des pays d'Arabie, pour beaucoup d'années!

Pour le Métropolite de Homs et Hâmâ: N***, le très pur, regardé avec bienveillance par Dieu, notre pasteur, notre père et notre Seigneur, archevêque des deux grandes villes de Ḥomṣ et Ḥâmâ, ainsi que de tous les pays des deux provinces bénies de la Syrie seconde et de la Phénicie libanaise, l'élu honoré de Dieu, qui occupe avec honneur les sièges de Yabroûd, Qârâ et Ma'loûlâ, pour beaucoup d'années!

Pour l'Evêque de Sidon: N***, le très honoré, très sage et très saint, notre Seigneur, notre guide et notre pasteur, le vénéré évêque (1) de la grande Sidon, de l'Arnon, du district de Sidon et de Deîr 'el Qamar, qui gouverne la Phénicie du Sâḥel et du Mont Liban, pour beaucoup d'années!

Pour le Métropolite de Beyrout et Gébaïl: N***, le très pur et très saint, notre docteur, notre Seigneur et notre pasteur, le très honoré évêque de Beyrout et Gébaïl, qui gouverne la Phénicie du Sâḥel et du Mont Liban, pour beaucoup d'années!

Pour l'Evêque de Tripoli: N***, le très honoré et très sage, notre docteur, notre Seigneur et notre guide, le très honoré évêque de Tripoli, d'Antiripas et de toutes les côtes de la Phénicie septentrionale, pour beaucoup d'années!

Pour l'Evêque de S. Jean d'Acre: N***, le très honoré et très saint, notre Seigneur et notre pasteur, notre pontife et notre chef, l'évêque de Ptolémaïs, de Porphyre, de Nazareth, du pays des Philistins et des villages de la Galilée, pour beaucoup d'années!

(1) Cfr. pp. 320-328.

(2) Le mot *évêque* est rendu en arabe, pour tout ce qui suit, par mouṭrân.

Pour l'Evêque de Fourzol, Zahlë et la Béqâ' : N***, le très pur et très saint, évêque de Fourzol et de la sainte Zaḥlë, l'élu de Dieu et le très honoré, qui gouverne les terres de la Béqâ', notre Père et notre Seigneur, pour beaucoup d'années !

Pour l'Evêque de Panéas : N***, le très honoré, très sage et très saint, notre docteur, notre Seigneur et notre pasteur, le très honoré évêque de la grande ville de Césarée de Philippe la Neuve et de toutes les villes du Mont Hermon, pour beaucoup d'années !

Pour l'Evêque de Baalbeck : N***, le très honoré, très sage et très saint, notre Seigneur, notre pasteur et notre maitre, évêque de la sainte cité de Baalbeck et de ses dépendences, l'élu de Dieu et le très digne d'honneur, notre Père et notre pasteur, pour beaucoup d'années !

Autre est la titulature liturgique, autre la titulature courante. Depuis des temps très reculés, remontant pour le moins au haut moyen-âge, le patriarche d'Antioche a signé ainsi : « N***, par la grâce de Dieu, patriarche de la grande Théoupolis, Antioche, et de tout l'Orient : (ὁ δεῖνος), ἐλέῳ Θεοῦ πατριάρχης τῆς μεγάλης Θεοωπόλεως Ἀντιοχείας καὶ πάσης Ἀνατολῆς », ou plus simplement, à l'époque moderne : « Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient ». Le patriarche orthodoxe, aujourd'hui encore, ne signe jamais autrement. J'ai raconté comment Maxime III Maẓloûm, ayant obtenu en 1837 un firman le reconnaissant comme chef *civil* des Roméo-Melkites répandus dans les trois patriarcats d'Antioche, Alexandrie et Jérusalem, dont il avait l'administration religieuse, demanda à Rome de pouvoir prendre le titre de « patriarche de l'Eglise grecque melkite catholique », et comment Grégoire XVI lui permit, à titre de privilège personnel ne devant pas passer à ses successeurs, de s'intituler, non seulement patriarche d'Antioche, mais encore d'Alexandrie et de Jérusalem, ce qu'il fit en mettant, contrairement à toute la tradition, Antioche avant Alexandrie et Jérusalem, et l'épithète antiochienne « et de tout l'Orient » après Jérusalem. (1) On a vu aussi comment les conditions posées par Grégoire XVI ayant été de bonne heure oubliées, ou plutôt n'ayant jamais été communiquées à d'autres par Maẓloûm, Clément Baḥoûth, son successeur, prit de bonne foi le titre des trois patriarcats, en fut repris par Pie IX, s'excusa avec une louable humilité, et comment aussitôt Pie IX lui renouvela, toujours à titre personnel, la concession faite à son prédécesseur. (2)

(1) Cfr. t. II, ch. IV, pp. 182-184.
(2) Id., ch. VIII.

Les circonstances dans lesquelles Clément Baḥoûth abdiqua sont connues. Son successeur Grégoire Yoûssef prit aussi les trois titres sans en demander au préalable l'autorisation. Pour ne pas amener de nouveaux désordres, Rome ne protesta pas ouvertement, mais dans la *Gerarchia cattolica* le patriarche melkite fut désigné tout simplement par les mots: *Patriarcha Antiochenus Melchitarum* (*Patriarca Antiocheno dei Melchiti*). Mgr Pierre Géraïgîrŷ fit comme son prédécesseur: Rome ne protesta pas davantage, pour le seul motif que les affaires melkites étaient déjà assez embrouillées sans que l'on vînt encore y ajouter à propos d'un point secondaire. Il n'en reste pas moins vrai que, depuis la démission de Clément Baḥoûth, l'adjonction des deux titres d'Alexandrie et de Jérusalem n'est pas reconnue par le Saint-Siège et ne devrait pas être employée sans autorisation. De sorte que, dès sa confirmation par Rome, le patriarche melkite peut bien exercer sa juridiction sur les territoires des trois patriarcats, mais il ne saurait en prendre le titre sans une demande spéciale. Tel est le droit.

Le véritable titre du patriarche est donc le suivant: *Patriarche melkite catholique d'Antioche et de tout l'Orient, administrateur apostolique d'Alexandrie et de Jérusalem pour les Melkites*, ou, s'il a obtenu de Rome la faculté de porter les trois titres: « Patriarche d'Alexandrie et de toute la terre d'Egypte, d'Antioche et de tout l'Orient, de Jérusalem et de toute la Palestine »; plus simplement: « Patriarche d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ».

Quant aux appellations de *Patriarche grec catholique*, sans autre addition, *Patriarche des Grecs catholiques d'Orient* ou autres analogues, elles sont tout aussi inexactes: elles confondent les véritables Grecs avec les Melkites, et ne délimitent pas assez exactement la juridiction patriarcale, qui n'a rien à faire avec les Grecs catholiques de Constantinople et environs. L'expression *Patriarcat melkite catholique* ne serait pas non plus tout à fait juste: les Melkites de Marseille, de Paris, d'Amérique, ne relèvent pas du patriarche, qui n'a qu'un simple droit de présentation des prêtres, mais bien des Ordinaires locaux. Tout ce que je viens de dire montre quelle confusion règne en Orient à ce sujet.

J'ai donné plus haut la reproduction du nouvel antimension melkite, dessiné par l'ordre de S. B. Mgr Cyrille VIII Géḥâ, le

patriarche actuel. Le prêtre qui en prit soin chercha à ramener la formule du titre patriarcal, telle qu'elle est usitée, à une rédaction plus conforme au droit canonique et à l'histoire (cfr. p. 179). Mais le chapitre de cet ouvrage où il en est question était déjà imprimé, lorsqu'un ordre du patriarche arriva de remplacer le cadre grec par un cadre arabe, ainsi qu'on peut le voir dans la figure que j'ai reproduite. Le texte de ce cadre s'inspire à la fois de celui qui avait été primitivement préparé et de la légende de l'ancien antimension: après la traduction arabe des tropaires Ὁ εὐσχήμων Ἰωσήφ... Ὡς ζωηφόρος... Ἐν τάφῳ σωματικῶς..., le prélat y fit mettre: Séjour *pur pour le divin sacrifice, fait par ordre du Seigneur patriarche Cyrille VIII: consacré par Sa Sainteté le Seigneur Cyrille VIII, patriarche d'Antioche.*

En Orient, on donne au patriarche le titre très ancien de Ghobṭat, ou *Béatitude*, équivalent du grec μακαριώτης. A Rome, le titre de *Béatitude* étant considéré actuellement comme réservé au Souverain Pontife, le style de la Curie donne à tous les patriarche d'Orient indistinctement le titre d'*Excellence Révérendissime.*[1]

Le patriarche melkite catholique a deux cachets: l'un grand, l'autre petit. C'est du moins la distinction établie aujourd'hui. Le grand cachet sert pour les actes plus solennels: sa forme a varié dans la suite des temps. Celui que je reproduis ici est employé depuis Mgr Grégoire II Yoûssef: on se borne à changer le nom de chaque patriarche. Ce cachet n'a aucune valeur artistique, comme on le voit: il représente S. Pierre, fondateur du siège d'Antioche, assis sur un trône, revêtu des ornements pontificaux byzantins, et bénissant. Deux anges, placés de chaque côté, portent, l'un le bâton pastoral, l'autre la croix à deux branches. Cette croix n'est certainement pas un usage byzantin: c'est une imitation latine imposée par les or-



(1) Décret de la S. C. Consistoriale, du 3 juin 1893; *Collectanea* de la Propagande, nº 1833.

thodoxes du temps de l'*affaire des bonnets.* (1) D'un côté, une église; de l'autre, le coq debout sur une colonne. La légende donne, en grec et en arabe, le titre porté actuellement par le patriarche: *Cyrille, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem.* L'arabe ajoute: *et de tout l'Orient, 1902*: c'est la date de l'élection.



On a vu, dans le cours de cet ouvrage, des reproductions de cachets patriarcaux beaucoup plus artistiques. Le prototype du cachet actuel est incontestablement le sceau de Mgr Basile Nâṣer, évêque de Baalbeck (1869-1885), qui est encore plus misérable. On remarquera l'orthographe de la légende: O' HAΙOVΠOΛEΩΣ BASIΛEΙOΣ. Il est vraiment regrettable que le siège patriarcal melkite d'Antioche ait un sceau aussi peu en rapport avec le rang qu'il occupe encore aujourd'hui dans l'Eglise.



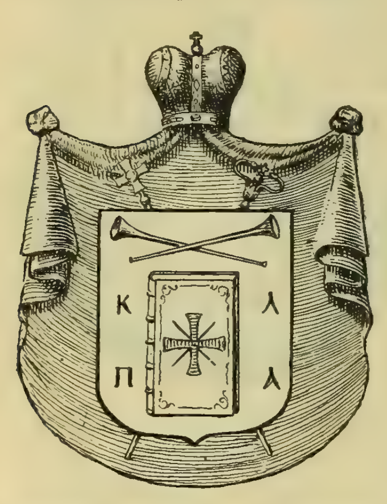
Le *petit sceau*, dont je donne ci-contre la reproduction, ressemble à tous les cachets usités en Orient. Il porte le simple nom du patriarche et la date de son élection: Kirillos 'ath- thâmen, 1902: *Cyrille VIII, 1902.*

A la mort du patriarche, on enlève son nom du grand cachet et on brise le petit. Celui-ci est d'ailleurs facile à imiter. Un audacieux escroc tenta un jour, il n'y a pas bien longtemps de cela, de falsifier même le grand cachet du patriarche, et s'en servit pour faire des dupes en Belgique, et ailleurs peut-être. Ce faux cachet reproduisait scrupuleusement l'en-tête des lettres provenant du patriarcat, sans même avoir corrigé les fautes d'orthographe et d'accentuation grecques qui se trouvent dans l'original: « ΠΑΤΡΙΑΡΧΕΙΑ || τῆς 'Αντιοχείας, || τῆς 'Αλεξανδρείας, τῆς

(1) Voir *supra*, pp. 189-190.

Ιερονσαλῆμ (*sic*) || καὶ πάσης 'Ανατολῆς || PATRIARCAT GREC-CATHOLIQUE ». Il était bon de signaler cette fraude : le patriarche melkite n'a d'autre grand cachet que celui dont j'ai donné la reproduction ci-dessus.

Les *armoiries* ne sont guère en usage parmi les prélats melkites, à l'inverse des Ruthènes et des Roumains catholiques, et même des évêques orthodoxes d'Autriche-Hongrie, sans parler des nombreux écussons valaques et moldaves (1) et de celui du métropolite de Belgrade, qui a ses armes peintes au-dessus de la porte de son palais, en face de la cathédrale, où je les ai vues moi-même. S. B. Cyrille VIII Géḥâ, le patriarche melkite actuel, ayant témoigné le désir très légitime d'en posséder lui aussi, le prêtre qui lui fit dessiner son antimension y fit insérer un écusson avec les symboles indiqués par le prélat : le livre des Evangiles et les trompettes symbolisant la prédication. Le fond est formé par le mandyas qui s'échappe de la couronne pontificale ; en haut de l'écu sortent, d'un côté le bâton pastoral, de l'autre la simple croix grecque purement byzantine ; de chaque côté de l'Evangile sont les lettres onciales Κ Λ Π Λ, qui signifient, suivant le mode byzantin d'abréger encore en usage chez les Grecs modernes pour les sceaux ecclésiastiques : Κύριλλος, Πατριάρχης 'Αντιοχείας. Parmi les autres prélats melkites, je ne connais que le métropolite actuel d'Alep à posséder des armes, qui figurent sur son cachet d'allure autrement artistique que celui du patriarche, et que je reproduis ici.

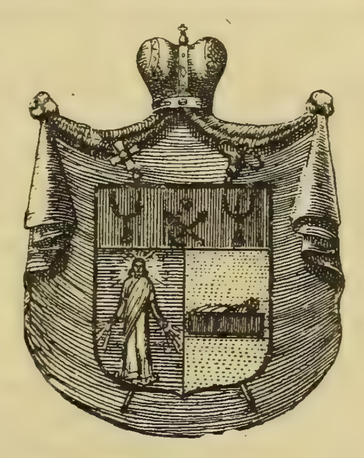


(1) On peut en voir un certain nombre reproduits dans la Bibliografia românescă veche de Bianu et Hodos.

Les emblèmes en sont les abeilles qui produisent le miel, symbole de la douceur, et le chêne, figurant la force. Le tout correspond à la devise πράως καὶ ἰσχυρῶς, *suaviter ac fortiter*; de chaque côté de l'écu sont, comme pour le patriarche, les lettres onciales ΔΤΜΒ, abréviation de Δημήτριος Μητροπολίτης Βερροίας. La date ͵ΑϠΓʹ = 1903, est celle de l'élection et de la consécration du prélat. La croix à double croisillon a été supprimée, comme étant une introduction latine inconnue dans la tradition byzantine, et remplacée par la simple croix grecque.



Pendant que j'en suis à parler d'écussons orientaux je reproduis ici celui de Mgr Lazare Mladenov, évêque titulaire de Satala et ancien vicaire apostolique des Bulgares de la Macédoine. Il est tiré d'un antimension consacré par le prélat à Rome en 1909. En haut, on y voit le dikirion, le trikirion et les symboles des trois vertus théologales : la croix (= foi), l'ancre (= espérance), le cœur (= charité). En bas, d'un côté, Notre Seigneur sortant glorieux du tombeau, et de l'autre, le juste Lazare encore couché dans le sien. La devise, qui ne figure pas sur cette reproduction, est en latin, et double : *Evangelizare pauperibus misit me* : c'est celle de la Congrégation de la Mission à laquelle appartient Mgr Mladenov ; *Lazare, veni foras*, dont l'application se comprend d'elle même par le nom du prélat.



Il ne serait pas mauvais de voir ces usages se généraliser, pourvu que l'on restât toujours dans la tradition.

5. — *Etendue de juridiction.*

Une des questions les plus embrouillées à première vue, que rencontrent les personnes adonnées à l'étude des institutions de l'Orient ecclésiastique, est celle des juridictions. La même ville compte parfois sept ou huit évêques ou chefs de communauté, tous catholiques, sans compter les dissidents appartenant à l'orthodoxie, au monophysisme, etc.... Un pareil enchevêtrement ne pouvait exister à l'origine.

De fait, l'antiquité chrétienne a toujours été rigoureusement fidèle au principe de l'unité d'évêque par éparchie ou diocèse. J'ai déjà eu l'occasion de toucher plusieurs fois ce point. Le moyen-âge n'avait pas une autre conception de la hiérarchie, et c'est cette manière de voir, d'ailleurs fort juste et la seule conforme à la tradition de l'Eglise, qui, se trouvant en conflit à l'époque des Croisades avec une organisation malheureusement en voie de se séparer de l'Eglise catholique quand ce n'était pas déjà fait, amena nécessairement des querelles. Les patriarches gréco-melkites d'Antioche et de Jérusalem n'étaient pas encore, à ce qu'il paraît, formellement en rupture avec Rome: le schisme de Cérulaire fut assez long à pénétrer dans les patriarcats du Sud: ce qui accéléra son extension fut, d'une part la retraite du patriarche d'Antioche Jean V, qui ne put s'entendre avec les Latins et prit le parti de se transporter à Constantinople, et d'autre part une disposition d'esprit qui paraît bien indéniable chez les Croisés, et qui était une conséquence du droit public d'alors: partout où ils s'installaient, ils établissaient une hiérarchie latine, afin de gouverner le pays au spirituel, comme ils y créaient des fiefs au point de vue civil. La hiérarchie orientale se trouvait réduite au rôle d'auxiliaire. Il y eut là, en Syrie, en Palestine, dans l'île de Chypre, toute une série de froissements habilement exploités par les schismatiques formels de la Grande Eglise, et qui ne contribuèrent pas peu à étendre et à enraciner la séparation.

Les premiers décrets pontificaux qui ont rapport aux relations des deux rites furent précisément rendus pour l'île de Chypre: en mai 1191, Richard Cœur de Lion s'empare de l'île: le second roi latin, Amaury de Lusignan (1194-1205) résolut d'établir une

hiérarchie latine, tant pour les besoins de ses propres compatriotes que pour ramener à l'unité les Grecs, exaspérés déjà par les griefs ordinaires des Byzantins contre les Croisés, et par les cruautés exercées surtout à l'égard de leur clergé par le fameux aventurier Renaud de Châtillon, lequel n'avait de croisé que le nom. Comme, d'après les idées du temps, le vaincu devait nécessairement faire place au vainqueur, et que les mœurs d'alors n'étaient pas la douceur même, les évêques grecs durent s'effacer devant les évêques latins, dont plusieurs montrèrent d'ailleurs une intolérance singulière qui ne fit qu'envenimer la situation. Le principe de l'unité d'évêque par siège, jusque-là demeuré intangible, fut ce qui empêcha Honorius III de maintenir la métropole grecque: en 1222, le cardinal-légat Pélage, outrant évidemment les intentions du Pape, supprima dix évêchés grecs sur quatorze, relégua les quatre évêques qu'il conservait dans des villages obscurs, pendant que les évêques latins s'installaient dans les villes, parfois dans des résidences enlevées aux Grecs, et exerçaient sur eux une suprématie complète, *secundum consuetudinem regni Hierosolymitani.* (1)

C'est une histoire lamentable que celle de l'Eglise de Chypre durant la domination latine. Ce sont cependant des questions qu'il est bon d'examiner, mais avec le plus grand sang-froid, même si on appartient soi-même au rite grec. Il est juste de reconnaître que les barons et les évêques latins méritent de sévères reproches, et que, si les Grecs se trouvaient en plein schisme et écoutaient trop les excitations du patriarche de Constantinople réfugié à Nicée, ce n'était certainement pas avec de pareils procédés qu'on pouvait les ramener. C'est en tenant compte des idées d'alors, de l'état réciproque des esprits, que l'on comprend la ligne de conduite du pape Grégoire IX (1227-1241) envers les orthodoxes, tellement que, si l'on eût appliqué toutes les mesures qu'il suggérait, les Grecs auraient quitté l'île en masse. Ce ne fut qu'en 1252 que, avec l'approbation du pape Innocent IV, et malgré l'opposition tenace du clergé latin, le cardinal-légat Eudes de Châteauroux installa le métropolite grec Germanos. Si

(1) Voir les détails de ces tristes affaires et la bibliographie dans l'article *Chypre (Eglise de)*, du P. AURELIO PALMIERI, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* de VACANT-MANGENOT, t. II, coll. 2434-2442.

la conduite de Grégoire IX semble prêter à la critique, il faut reconnaître qu'Innocent IV résista toujours aux excitations de Hugues de Fagnano, archevêque latin de Nicosie, trop célèbre pour son intolérance envers les Grecs. Innocent IV avait reconnu la dualité de juridiction, et sa lettre de 1252 est restée à la base de la législation qui régit encore aujourd'hui les catholiques de rite byzantin vivant dans les pays latins.[1] La plupart des prescriptions qu'il y édicte visent à protéger les Grecs demeurés ou devenus catholiques contre les vexations du clergé latin, particulièrement au point de vue rituel.

Malgré les excellentes qualités du métropolite Germanos, le zèle outré et les invincibles préjugés de Hugues de Fagnano anéantirent l'œuvre d'Innocent IV: en 1260, Alexandre IV, à la suite d'un interminable procès que les Latins de Chypre faisaient traîner exprès en longueur, ne put maintenir le dualisme: les évêques grecs furent de nouveau réduits à quatre et soumis aux évêques latins. Germanos obtint pourtant des privilèges personnels spéciaux: mais Hugues de Fagnano y vit une atteinte à sa suprématie qui pourtant était reconnue, et démissionna. Les Grecs, fort mécontents de la nouvelle constitution, recommencèrent à tourner leurs regards vers Constantinople, qui ne manquait pas d'ailleurs de les exciter, et de nouveau des excès regrettables eurent lieu de part et d'autre. Le Concile de Florence n'amena aucun résultat. Lorsque, en 1489, l'île passa sous la domination vénitienne, le schisme, que la domination latine n'avait pas su enrayer, avait fait des progrès considérables: les mandataires de la Sérénissime République ne réussirent qu'à se faire détester: les Chypriotes virent avec joie la conquête turque (1571), mais ils regrettèrent bientôt amèrement les Latins, qui, malgré leurs excès, étaient somme toute beaucoup plus doux pour eux que le joug musulman.

Ce premier essai de dualisme n'avait eu aucun succès. Les esprits étaient trop excités de part et d'autre, et il est à regretter que les Croisés et les aventuriers qui trop souvent se couvraient de leur nom, aient compromis à ce point le catholicisme, l'Eglise latine et le Saint-Siège lui-même: on ne voit aucun moyen de

(1) Texte dans la *Collectio Lacensis*, t. II, coll. 446-448.

les excuser. La solution, après la fin de cette tragédie, était encore à trouver.

On a vu, au premier volume de cet ouvrage, comment Innocent III avait de même adressé le patriarche des Maronites monothélites au patriarche latin d'Antioche, en exprimant son étonnement qu'il pût ainsi y avoir deux patriarches à la fois. La conversion des Maronites ne fut qu'éphémère: ils ne s'unirent définitivement qu'au seizième siècle. Même après les Croisades, on voit leur primat qualifié ainsi par les Papes: *Patriarchae Antiocheno nuncupato.* (1)

Dans l'intervalle, les patriarches melkites avaient cessé petit à petit, sous l'influence de Constantinople, toute relation avec Rome. Lorsque les Maronites revinrent définitivement à l'orthodoxie, il n'y avait plus de patriarches catholiques en Orient: ils n'eurent aucune difficulté à faire reconnaître le leur avec le titre d'Antioche qu'il avait jadis pris de lui-même.

Par ailleurs, les idées avaient progressé. On avait compris en Occident que le principe de l'unité d'évêque par siège ne pouvait être conservé tant que les esprits seraient dans cet état de méfiance réciproque. Lorsque les évêques ruthènes conclurent en 1595 l'union de Brest, le Saint-Siège, non seulement leur laissa intacts leurs rites, ce qu'il avait d'ailleurs fait aussi avec les Chypriotes, mais reconnut sans difficulté à leurs évêques la faculté de continuer à exercer leur juridiction. On vit alors un phénomène nouveau: l'ancien royaume de Pologne fut divisé entre deux hiérarchies parallèles, l'une latine, l'autre orientale, chacune ne s'occupant que des fidèles de son rite, et jouissant au point de vue canonique de l'égalité complète. Mais le particularisme polonais se refusa toujours à admettre la parité parfaite entre le rite latin et le rite grec: les évêques ruthènes ne purent obtenir de siéger au Sénat, où les évêques latins étaient admis de droit; Rome fut obligée de prendre leur défense et de déclarer qu'ils étaient de véritables évêques, et que, pour les préséances, on ne devait pas tenir compte de la diversité des rites, mais uniquement de la date de promotion à l'épiscopat. (2) Si l'his-

(1) RAYNALD, *ad ann.* 1468; lettre de Paul II au patriarche Pierre Bâr-Youssef: *Venerabili Fratri Petro Patriarchae Maronitarum Antiocheno nuncupato.*

(2) *Collectanea*, n° 48. Réponse du 30 mai 1629.

toire a beaucoup à reprocher à la noblesse et au clergé polonais, qui ont d'ailleurs été punis par les conséquences même de leurs actes, je crois que le Saint-Siège en tant que tel reste entièrement indemne à ce point de vue.

La hiérarchie ecclésiastique, uniquement territoriale jusque-là, se trouva donc doublée d'un élément *national*: dans les pays où ce régime fut appliqué, chaque évêque, demeurant véritablement évêque, se trouva investi de la juridiction uniquement pour les membres de son propre peuple, de sa *nation*, comme disent les Orientaux. Mais cet état de choses s'arrêtait aux limites mêmes des éparchies; au delà, tout retombait dans le droit commun: tous les catholiques, quel que fût leur rite, dépendaient uniquement de l'évêque diocésain. Le dualisme ecclésiastique paraît même avoir été appliqué antérieurement, à Léopol, pour les Arméniens de cette ville, dès l'épiscopat de l'archevêque Krikor (1535-1551), qui resta en communion avec Rome: en vertu du principe admis pour les Ruthènes, il le fut définitivement à partir de 1624, date à laquelle le catholicos Melchisédech Karnétsi, réfugié à Rome, devint administrateur de cette éparchie et y assura la perpétuité de l'Union. Au contraire, lorsque le moine serbe Siméon Vratanya développa le catholicisme parmi les Serbes émigrés sur les terres de l'évêché latin d'Agram, Paul V érigea bien en 1611 le monastère de S. Michel Archange, fondé par Vratanya, en archimandrie avec le caractère épiscopal pour Siméon, mais celui-ci ne fut que le vicaire de l'évêque latin d'Agram pour les colonies serbes. Ce n'est qu'en 1777 que la ville de Krijivtsa (Kreutz, Korös) fut érigée par Pie VII en évêché serbo-ruthène indépendant avec Vassili Bojitchkovitch pour premier titulaire. Les évêques latins cherchèrent à conserver leur juridiction directe sur les Serbes, comme c'était naturel, mais il n'y eut pas dans ces régions les luttes vraiment âpres et violentes qui avaient désolé l'île de Chypre. Les temps du moyen-âge étaient passés.

Le système de subordination des colonies de rite oriental aux évêques latins, avec un vicaire général du rite, est celui qui a été appliqué par Benoît XIV aux Italo-Grecs, et tout récemment par Pie X aux Ruthènes d'Amérique. Si l'institution du vicaire général existe aux Etats-Unis dans la personne de l'évêque ruthène nommé par le Saint-Siège, elle est tombée en désuétude en Ca-

labre et en Sicile, et cet oubli d'une sage prescription pontificale n'a pas été sans conséquences: les Italo-Grecs, qui se plaignent parfois de leurs voisins latins, ne semblent pas se souvenir que Benoît XIV leur a donné le meilleur moyen de faire valoir leurs droits.

Je me suis assez volontiers étendu sur ces points pour montrer que les origines du dualisme ecclésiastique ne sont pas à chercher en Orient, mais dans les pays de l'Empire d'Autriche. Il n'est certainement pas, théoriquement parlant, l'idéal, et parfois l'unité du gouvernement ecclésiastique en souffre par suite du manque d'entente mutuelle. L'idéal serait que, là où l'un des deux éléments est en minorité, il fût soumis par le moyen d'un vicaire général de son rite, revêtu au besoin du caractère épiscopal, à l'unique Ordinaire. Mais cela suppose une égalité de culture entre les deux clergés, égalité qui n'existe pas encore partout, et surtout la disparition des préjugés nationaux *de part et d'autre*, ce qui n'est pas près de se faire. Le dualisme n'a pas donné de mauvais résultats: il a même donné les seuls pratiques, et il paraît avoir encore de longues années à vivre.

C'est en tout cas le système appliqué aujourd'hui dans la majorité des circonstances. C'est ainsi que, à Pétersbourg, le préfet de la mission catholique russe du rite oriental, le P. Alexis Zertchianinov, relève directement, non de l'archevêque latin de Moghilev, qui est Polonais, mais de la Secrétairerie d'Etat au Vatican. Par contre, l'évêque latin de Tiraspol a sous sa juridiction de nombreux prêtres et fidèles du rite arménien, qu'il gouverne à l'aide d'un vicaire général arménien, revêtu du titre d'archimandrite, et aussi beaucoup de catholiques géorgiens *latinisants* et *arménisants*, qui suivent le rite latin ou le rite arménien en attendant que les circonstances permettent d'établir l'Eglise géorgienne catholique du rite byzantin. A Bucarest, l'archevêque catholique, Mgr Raymond Netzhammer, O. S. B., appartient au rite latin, et il vient d'édifier une église du rite oriental desservie par deux prêtres qui continuent à dépendre de lui. A Constantinople et aux environs, le délégué apostolique du Saint-Siège est l'Ordinaire des Grecs catholiques comme des Latins. Un jour ou l'autre, Rome donnera à ces Grecs catholiques un évêque, mais, en attendant, la bonne harmonie ne cesse de régner entre les deux éléments, comme

elle règne partout où, de part et d'autre, on a de la formation, de l'instruction, de la largeur d'idées et une bonne éducation, choses qui forment essentiellement l'esprit catholique et qui manquaient souvent et parfois toutes ensemble, au moyen-âge, aussi bien dans les camps croisés que dans les rangs du clergé oriental, et que l'ancienne Pologne n'a pas su infuser à temps aux Ruthènes parce que les préjugés nationaux l'emportaient trop souvent chez elle sur les véritables intérêts de la religion et même de l'Etat.

Ce principe du dualisme ecclésiastique a présidé à la formation de toutes les Eglises orientales catholiques, avec cette différence, qu'il n'est plus un dualisme, mais bien, si les mots n'étaient pas trop barbares, un quadruplicisme et un sextuplicisme. A Alep, par exemple, il n'y a pas moins de six autorités religieuses catholiques parfaitement indépendantes l'une de l'autre: le métropolite melkite, l'archevêque arménien, l'évêque syrien, l'évêque maronite, le vicaire apostolique latin (titre joint à celui du Délégué apostolique de Syrie résidant à Beyrout), le vicaire patriarcal chaldéen. Il ne manquerait que des Coptes pour compléter la série, et, ajoutons-le, l'effritement. Mais cet effritement est pratiquement le seul moyen d'avoir la paix et la tranquillité, et c'est pourquoi Rome le conserve. A Beyrout, il en est de même, pour ne pas citer d'autres villes de l'Orient. On y trouve, outre le délégué du Saint-Siège, le patriarche syrien, qui, à vrai dire, n'est pas dans sa vraie résidence, un métropolite melkite, un métropolite maronite, un vicaire patriarcal arménien et un autre chaldéen. L'idéal demanderait qu'à Alep, où l'élément melkite a toujours été en majorité, et l'est tellement encore aujourd'hui même que les prêtres arméniens y ont renoncé à leur coiffure propre pour prendre le qalloûsë du clergé melkite, l'Ordinaire unique de la ville fût le métropolite melkite, lequel serait pourvu d'autant de vicaires généraux ou d'évêques auxiliaires qu'il y a de rites représentés, la juridiction séparée des divers curés restant intacte; à Beyrout, où les Maronites sont au moins quarante mille contre quelque six mille Melkites, quatre mille Latins et un nombre insignifiant de catholiques appartenant à d'autres rites, le métropolite serait un Maronite. Mais je me hâte d'ajouter bien vite que ce n'est qu'un idéal, impossible à voir se réaliser avant bien longtemps, jamais peut-être: car aussitôt surgiraient une foule de dif-

ficultés pratiques, sans compter la question irritante s'il en fut de savoir qui aurait le patriarcat d'Antioche, question que je ne veux même pas toucher.

Je me bornerai à faire remarquer que ce système existe sur une large échelle en Amérique: Irlandais, Canadiens-Français, Allemands, Italiens, Polonais, etc., y ont leurs églises paroissiales nationales, mais jamais Rome n'a voulu et ne voudra leur accorder d'*évêques nationaux*. La hiérarchie doit rester une autant que possible.

Le principe du dualisme, partout où il est appliqué, est donc celui-ci: chaque évêque a une juridiction à la fois *territoriale et nationale*. Elle est *territoriale* en ce sens qu'elle s'étend jusqu'à certaines limites géographiques qu'elle ne saurait dépasser. Elle est *nationale* en ce sens que, dans les limites dont il vient d'être parlé, l'évêque ne l'exerce régulièrement que sur les personnes appartenant à sa propre *nation*, au sens particulier que l'usage oriental donne à ce mot, et dont on trouvera plus loin l'explication précise. Les limites géographiques peuvent varier pour chaque rite: ainsi, celles de la métropole melkite de Beyrout ne sont pas tout à fait celles de la métropole maronite. Le patriarche latin de Jérusalem a juridiction sur Chypre, et les anciens patriarches gréco-melkites de la Ville Sainte n'ont jamais rien eu à faire dans cette île. Au contraire, comme Chypre fait toujours partie, théoriquement du moins, de l'Empire ottoman, si une colonie melkite s'y établissait, le patriarche melkite catholique d'Antioche, en vertu de l'article 13 de la Constitution *Orientalium,* dont il va être question plus loin, y exercerait sa juridiction directe, mais sur cette colonie seulement.

Au point de vue de la juridiction *nationale*, le métropolite melkite de Beyrout, par exemple, n'a, dans les limites de l'éparchie melkite de Beyrout, la juridiction que sur les seuls Melkites, mais il les y atteint partout, même dans les églises latines, maronites, etc. Un prêtre latin disant la messe dans une église melkite n'y fera pas la commémoraison du métropolite melkite, mais simplement celle du Pape, et, en vertu d'un privilège spécial que possède le vicaire apostolique d'Alep, celle de celui-ci, c'est-à-dire du délégué apostolique. Un prêtre melkite disant la messe dans une église latine ou maronite commémorera, suivant les

usages melkites, d'abord le Pape, puis le patriarche et enfin le métropolite *melkites*.

Dans le cas ou un prêtre roumain, ruthène, etc., viendrait en pèlerinage à Jérusalem, il ferait commémoraison du Pape d'abord, et ensuite de l'Ordinaire de l'église où il célèbre, mais non pas de son propre métropolite, car il n'est plus sur son territoire. Voici des exemples concrets qui aideront à faire comprendre la chose. L'église de Ste-Anne de Jérusalem est exempte de la juridiction du patriarche latin: elle relève directement du Saint-Siège par l'intermédiaire du Supérieur général des Pères Blancs, qui est évêque titulaire. L'écusson de ce prélat est seul placé sur la porte. Les Pères Blancs le commémorent seul avec le Pape, parce qu'il joue à leur égard le rôle d'Ordinaire. Tout prêtre non melkite fera de même: au contraire, les prêtres melkites disant la messe dans cette église y commémoreront le Pape et leur patriarche, parce que la juridiction *nationale* de celui-ci les y atteint.

Je suppose maintenant un prêtre roumain, ruthène, etc., *de passage* à Beyrout, par exemple. Disant la messe dans l'église des Jésuites ou de quelqu'autre communauté latine, il y commémorera le Pape, le vicaire apostolique latin d'Alep, et nul autre. Dans une église melkite, il commémorera le Pape, le patriarche et le métropolite melkites. Dans une église maronite, le Pape, le patriarche et le métropolite maronites. En aucun de ces cas, il ne devra faire mention de son propre métropolite ou évêque à lui *durant la messe*; il pourra au contraire le faire, me semble-t-il, en récitant son office *privé* hors de l'église, car il n'a pas domicile fixe dans ce lieu et n'accomplit pas solennellement une fonction publique de sa nature.

Mais cette juridiction *nationale* ne sort pas des limites géographiques de la juridiction *territoriale*; en d'autres termes, elle lui est strictement subordonnée. Pour les évêques, cette juridiction s'arrête aux frontières de leur propre éparchie: il reste donc à déterminer jusqu'où va celle du patriarche melkite catholique.

Celui-ci a d'abord le patriarcat d'Antioche, dont j'ai indiqué les limites en donnant la statistique des lieux qui relèvent directement du patriarche.[1] J'ai ajouté que, « s'il y avait des colonies

(1) Cfr. p. 276.

melkites au delà de la frontière orientale de l'Empire ottoman (= dans l'ancien catholicosat de Géorgie, dans celui de Séleucie-Ctésiphon et celui de Romagyris dans le Khorassan, qui ont relevé à des époques diverses des anciens patriarches d'Antioche), on pourrait encore soutenir *théoriquement* qu'elles relèveraient de plein droit du patriarche melkite ». J'ai dit *théoriquement*, car en pratique il faudrait une décision du Saint-Siège, surtout après l'article 13 de la Constitution *Orientalium*, qui précise les limites de la juridiction du patriarche d'Antioche. L'exercice de la juridiction de ce dernier dans les régions dont il vient d'être question est interrompu depuis de longs siècles, il a même cessé complètement pour la Géorgie; (1) la surveillance du patriarche est déjà bien difficile à Bagdad; elle serait impossible dans ces lointaines régions où il n'y a d'ailleurs actuellement pas un seul Melkite. Le cas ne se présente donc pas en pratique.

Le patriarche melkite est de plus administrateur apostolique des deux autres patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem, et cela depuis 1772. Auparavant, les catholiques melkites de ces régions étaient administrés par les Pères Franciscains de la Custodie de Terre Sainte: ils étaient d'ailleurs en nombre infime. Dans la réunion du 13 juillet 1772, on discuta à la Propagande la question de savoir si les Melkites catholiques de Nazareth devaient être soumis au patriarche melkite d'Antioche. On en doutait, parce que chez les orthodoxes Nazareth relève du patriarche de Jérusalem. La réponse fut la suivante: *Supplicandum Sanctissimo pro extensione iurisdictionis Patriarchae Antiocheni Graecorum Melchitarum ad universos Graecos Melchitas orthodoxos in patriarcha-*

(1) Cependant, vers 1735, Cyrille VI Ṭânâs constitua évêque catholique de Tiflis, sans doute à la prière des princes Orbéliani, convertis récemment à l'Union, Christophore Tomanianti, membre de cette famille, que l'on voit appelé aussi Caplonian[ti]. Le fait est attesté par des documents du temps, d'origine géorgienne (M. Tamarati, *L'Église géorgienne*, pp. 614-623, surtout p. 619, et dans les notes); les chroniqueurs melkites ne paraissent pas avoir mentionné ce fait. Il faut noter qu'à cette époque l'évêché latin de Tiflis n'avait plus de titulaire, et que les catholiques du pays, appartenant d'ailleurs quasi tous au rite oriental, souffraient grandement de l'absence d'un pasteur catholique. Rien d'extraordinaire à ce que les Géorgiens fidèles à Rome aient eu l'idée de s'adresser au successeur des anciens patriarches qui avaient jadis accordé au catholicos de Mtzkhéta son autonomie. Mais les nouvelles relations de la Géorgie avec le patriarcat melkite paraissent s'être bornées là.

tibus Alexandrino, et Hierosolymitano degentes. En conséquence de cette résolution fut rendu le décret suivant:

Referente R. P. D. Stephano Borgia, Secretario, rationum gravia momenta, ob quae valde opportunum videtur, ut omnes Graeci Melchitae orthodoxi intra fines Patriarchatus Alexandrini et Hierosolymitani degentes sub iurisdictione ac regimine sint Patriarchae Antiocheni catholici eorumdem nationis, Sacra Congregatio decrevit, si placuerit SS. Dño Nostro, Graecos omnes Melchitas, de quibus supra, deinceps *ad beneplacitum Sanctae Sedis* subiectos esse debere ac fore spirituali iurisdictioni Patriarchae Antiocheni praedicti.

Quam Sacrae Congregationis sententiam per eumdem D. Secretarium SS. D. N. Clementi PP. XIV relatam in audientia habita die 19 mensis praedicti, Sanctitas sua benigne adprobans atque confirmans, omnimodae exsecutioni mandari praecipit.

Datum Romae ex aedibus dictae S. C., die 25 iulii anno quo supra [= 1772].

JOSEPH MARIA, Card. CASTELLI, *Praef.*
STEPHANUS BORGIA, *Secret.*

Nazareth fut de fait rattaché à l'éparchie de St-Jean-d'Acre, dont elle relève encore aujourd'hui. Depuis 1772, les trois patriarcats n'ont pas été disjoints: mais, d'après le décret ci-dessus, ils pourraient l'être *ad beneplacitum Sanctae Sedis*, si les circonstances venaient à l'exiger. Quant aux limites des patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem, je les ai rapportées plus haut. (1)

Smyrne, Constantinople, étant situées sur le territoire du patriarcat de cette dernière ville, n'étaient pas comprises dans cette concession, et les Melkites catholiques qui y habitaient continuaient à dépendre du vicaire patriarcal latin de la capitale. Ils ne paraissent pas avoir eu de prêtres particuliers avant Maxime III Mazloûm. J'ai raconté, en faisant la biographie de ce prélat, comment il voulut étendre aussi sa juridiction sur Constantinople, mais comment aussi Rome s'y opposa. (2)

Il en fut ainsi jusqu'en 1894. A cette date, lors des conférences patriarcales du Vatican, le patriarche Grégoire Yoûssef demanda à Léon XIII de lui conférer la juridiction directe sur les Melkites catholiques répandus, non seulement dans le reste de l'Empire ottoman, mais encore en Europe, en Amérique et en Australie. C'était une application au domaine ecclésiastique du

(1) Cfr. pp. 273 et 324.
(2) Cfr. t. II, pp. 211-212.

concept oriental de la *nation*; elle faisait perdre de plus en plus au patriarcat melkite son caractère de co-héritier avec les Syriens et les Maronites de l'ancien patriarcat d'Antioche; sans parler des difficultés et des conséquences d'une pareille demande. Léon XIII, ne pouvant y consentir et ne voulant pas non plus tout refuser à un prélat pour lequel il professait une juste estime, lui donna, par l'article 13 de la Constitution *Orientalium*, la juridiction sur tous les Melkites habitant l'Empire ottoman, mais sur eux seuls: *Patriarchae Graeco-Melchitae iurisdictionem tribuimus in eos quoque fideles eiusdem ritus qui intra fines Turcici Imperii versantur.* Cet article soumettait au patriarche, non seulement les Melkites qui habitaient ou viendraient à habiter le reste de la Turquie d'Asie et la Turquie d'Europe, mais aussi ceux qui pourraient se fixer dans le vilayet de Tripoli d'Afrique, compris anciennement dans le ressort, non du patriarche d'Alexandrie, mais du primat de Carthage, et dans l'île de Chypre, qui fait toujours théoriquement partie de l'Empire ottoman. En pratique maintenant, il gagnait quelque 350 fidèles. Cette concession suit et suivra les variations de frontière de l'Empire ottoman, et elle ne confère au patriarche melkite aucune juridiction, ni sur les Grecs catholiques de langue grecque et de race grecque de Constantinople et environs, ni sur les Bulgares, etc.

De plus, le patriarche, les évêques et les prêtres melkites peuvent avoir accidentellement sous leur juridiction les fidèles d'un autre rite oriental se servant du pain fermenté pour la confection de la sainte Eucharistie, dans les lieux où ceux-ci n'ont pas de prêtre de leur rite: Coptes, Syriens, et même Chaldéens, si ceux-ci n'ont pas à leur disposition un prêtre syrien dont le rite se rapprocherait davantage du leur, et s'ils préfèrent à ce dernier ou au prêtre copte le prêtre melkite.[1]

La juridiction ecclésiastique du patriarche melkite ne va donc pas au delà des frontières de l'Empire ottoman, aussi bien sa juridiction *territoriale* que sa juridiction *nationale*, car celle-ci, au point de vue ecclésiastique, est circonscrite strictement dans la première, dont elle n'est, somme toute, qu'une restriction. Lors donc qu'un prêtre melkite est envoyé hors de l'Empire par son

(1) Const. *Orientalium*, art. 2. Cfr. R. SOUARN, A. A.: *Mémento de théologie morale à l'usage des missionnaires* [*d'Orient*], Paris, 1907, pp. 91-96.

patriarche pour s'occuper des fidèles de son rite qui ont émigré en un lieu quelconque, il se trouve dans le cas d'un clerc prêté par son Ordinaire à un autre Ordinaire: c'est ce qui ressort évidemment de l'instruction envoyée à ce sujet par la S. C. de la Propagande aux patriarches orientaux le 12 avril 1894.[1] Le patriarche n'a d'autre droit sur eux que celui de les rappeler en vertu du lien d'incardination qui les rattache à lui:[2] c'est uniquement l'Ordinaire local qui les nomme – et peut par conséquent refuser cette nomination, – leur confère les pouvoirs qu'il juge à propos, et surveille leur conduite. C'est de cet Ordinaire local, et non pas de leur patriarche, qu'ils doivent prendre l'huile sainte pour l'administration de l'Extrême-Onction, s'ils ne la bénissent pas eux-mêmes; ils ne doivent pas confirmer les enfants, la délégation universelle faite aux simples prêtres pour ce sacrement étant généralement restreinte aux pays orientaux ou assimilés, etc. Ils ne doivent pas non plus commémorer leur patriarche, ni à la messe, ni durant l'office, mais bien le Pontife romain et l'Ordinaire local seul, quand bien même leur église serait exclusivement réservée aux Melkites et serait même la propriété du patriarcat, comme c'est le cas pour l'église de Marseille. Toutes ces choses, en effet, impliquent juridiction *ecclésiastique*, et il importe de ne pas confondre celle-ci avec le concept *civil* de la *nation* orientale, qui est beaucoup plus large, mais tout à fait différent.

Ces principes visent, non seulement les Melkites, mais les autres Orientaux, quels qu'ils soient, établis à Rome, Marseille, Paris, l'Angleterre, l'Amérique, l'Australie, le Cap de Bonne Espérance, etc.; en un mot, tous les lieux situés hors des limites

(1) Voir cette instruction plus loin, section II: *Les vicaires patriarcaux*, § 3.

(2) Cette doctrine est même enseignée explicitement pour les Ruthènes – et pour les autres Orientaux la situation en ce cas est la même – dans la Lettre apostolique *Ea semper* du 14 juin 1907, ch. II, art. 15: « Quilibet ruthenus sacerdos ex Europa proveniens et in Civitatibus Foederatis Americae commemorans pro fidelium rutheni ritus spirituali cura, semper manebit incardinatus dioecesi originis: *attamen Episcopus ruthenus originis iurisdictionem suam in eum nullimodo exercebit quoadusque ipse in Civitatibus Foederatis commorabitur* ». — L'instruction de la Propagande en date du 12 avril 1894 la présuppose lorsqu'elle dit que ces prêtres, une fois arrivés à destination, doivent « ottenere dagli stessi Ordinarii (locali), *ai quali devono essere soggetti*, le *necessarie* ed opportune facoltà per l'esercizio del sacro ministero ». Voir plus loin, *l. c.*

assignées à la juridiction de chacun des patriarches orientaux par le Saint-Siège. Ces limites, en effet, ne sont pas les mêmes pour tous, et je crois bien faire en les donnant ici. Le plus favorisé, comme on va le voir, est le patriarche arménien.

Arméniens. — Lorsque les catholiques arméniens d'Alep choisirent en 1740 leur archevêque Abraham Ardzivian comme patriarche, ils entendaient donner un successeur au catholicos de Sis et Cilicie Luc († 25 janvier 1737), et c'est ainsi que le Saint-Siège reconnut la chose: Abraham Ardzivian fut confirmé dans le consistoire du 26 novembre 1742 comme patriarche de Cilicie: *ad dictam Patriarchalem Ecclesiam Ciliciae dictae nationis... transferimus*, disait Benoît XIV.[1] Mais les limites de ce patriarcat de Cilicie ont varié au cours des siècles, et la bulle de Benoît XIV ne les précise pas. De fait, les patriarches résidant au Liban s'occupèrent des Arméniens catholiques répandus en Cilicie, Syrie, Mésopotamie et même Egypte: le Saint-Siège toléra cette extension d'une juridiction que n'avaient jamais eue les catholicos de Sis. Les Arméniens catholiques du nord et de l'ouest de l'Asie-Mineure, de Constantinople et de la Turquie d'Europe dépendirent du vicaire patriarcal latin de la capitale jusqu'au 6 juin 1830, date à laquelle Pie VIII érigea l'archevêché primatial arménien de Constantinople,[2] comprenant les mêmes provinces: cet archevêché fut dans la suite divisé en diverses éparchies par Pie IX, et la célèbre bulle *Reversurus* réunit en 1867 l'archevêché primatial au patriarcat de Cilicie, en laissant à l'un et à l'autre leurs limites respectives: *Volumus autem ut praedictus patriarchatus iisdem limitibus coerceatur, quibus Ciliciae Patriarchatus et Primatiatus Constantinopolitanus in praesentiarum continentur.*[3] La juridiction du patriarche de Cilicie sur l'Egypte ne fut reconnue en droit par le Saint-Siège que lors de l'érection du siège épiscopal arménien d'Alexandrie, en 1885. L'éparchie arménienne d'Ispahan, qui comprend toute la Perse, est administrée par un évêque ou un vicaire patriarcal qui relève du patriarche de Constantinople, en vertu de la bulle d'érection par Pie IX, datée du 30 avril 1850.[4]

(1) Bulle *Romani Pontifices*; MARTINIS, t. III, p. 85, § 2.
(2) Bulle *Quod iamdiu*; MARTINIS, t. IV, p. 729.
(3) MARTINIS, t. VI-I, p. 456, § 11.
(4) Bulle *Ad supremum*; MARTINIS, t. VI-I, p. 95.

Le siège d'Artvin, sur le Tcharok, dans la Géorgie occidentale, avait été érigé le même jour par Pie IX et soumis lui aussi à Constantinople: (1) la rectification de la frontière russo-turque opérée en 1878 a fait passer le pays sous la domination russe, et par suite l'éparchie d'Artvin ne figure plus que nominalement sur la carte du patriarcat arménien catholique: ses fidèles dépendent de l'évêque latin de Tiraspol. En résumé, la juridiction du catholicos-patriarche de Cilicie s'étend sur tout l'Empire ottoman, l'Egypte et la Perse, depuis la Méditerranée jusqu'aux frontières du Béloutchistan, de l'Afghanistan et de la Russie caucasienne (2).

Maronites. — Le patriarcat maronite est celui qui, à l'origine, semble avoir eu le plus le caractère national. L'Eglise maronite, formée dans le patriarcat d'Antioche par les chrétiens restés fidèles au monothélisme, fut gouvernée d'abord, comme on l'a vu au premier volume de cet ouvrage, par un évêque résidant au monastère de S. Maron, puis par un patriarche qui prit le titre d'Antioche à l'imitation de ce qu'avait fait le patriarche jacobite. Quoique le célèbre Synode libanais de 1736 soit loin de reconnaître l'historicité de ces faits aujourd'hui certains, il en avoue implicitement la réalité lorsqu'il dit:

Antiqui patriarchae nostri, postquam a caeteris orientalibus populis gens nostra Maronitica divisa fuit, non modo titulum et nomen Antiocheni praesulis gesserunt, sed plenam etiam iurisdictionem patriarchalem in Metropolitanos, Episcopos, presbyteros, clericos et populum eiusdem nationis nostrae Maroniticae tam in districtu Antiocheni patriarchatus, *quam in aliis Orientis partibus constitutos* exercuerunt, quemadmodum usque ad praesentem diem eodem titulo et iurisdictione patriarchali gaudent. Idque per Summos Roma-

(1) Bulle *Universi dominici gregis*; MARTINIS, t. VI-I, pp. 93-94.

(2) Le *Katholischer Missionsatlas* du P. O. WERNER, S. J. (Fribourg, 1885), traduit en français sous ce titre: *Atlas des Missions catholiques*, par M. VALÉRIEN GROFFIER, Fribourg, 1886, in-4o (il n'existe pas d'édition plus récente de cet ouvrage), contient une carte teintée du *Patriarcat arménien catholique* qui est, je crois, la seule carte ecclésiastique *séparée* d'un patriarcat oriental catholique. La *ponenza* compilée à la Propagande en 1850 pour l'érection des cinq éparchies arméniennes d'Angora, Artvin, Erzeroum, Brousse et Trébizonde contient une carte fixant exactement les limites de leur circonscription. Pour l'Egypte, voir la *ponenza* de janvier 1884: *Sull'implorata provvista delle Diocesi Armene vacanti*, et celle de juillet 1885: *Sull'istanza inviata dal Sinodo dei Vescovi Armeni, perchè si dia un Vescovo ai loro connazionali dell'Egitto.*

nos Pontifices nunquam illis denegatum fuit, quinimo expressis diplomatibus et titulus Antiocheni Patriarchae conceditur, et plena absolutaque in totam nationem Maronitarum *in partibus Orientalibus ubique locorum* existentium iurisdictio. Idcirco omnibus et singulis Maronitis, sive in Syria, Phoenicia et Monte Libano, sive in Palestina, Cypro, Aegypto *aliisve Orientis provinciis et locis* existant, stricte praecipimus et in virtute sanctae obedientiae mandamus, ut eumdem Rmum D. Patriarcham pro suo legitimo superiore ac praesule agnoscant... (1)

Ce Synode est approuvé par Rome, et même *in forma speciali*: en pratique, cependant, cette juridiction un peu vague est restreinte aux pays désignés nommément: Syrie, Palestine, Egypte et Chypre, jusqu'au Taurus au nord. La preuve, c'est que le vicaire patriarcal maronite en résidence à Constantinople n'a d'autres pouvoirs *spirituels* sur les Maronites qui s'y trouvent, que ceux qui lui sont concédés par le vicaire patriarcal latin, Délégué apostolique et Ordinaire pour tous les Orientaux, à l'exception des Arméniens, des Bulgares et des Melkites. (2)

Syriens. — Le Synode syrien de Charfë de 1888 porte que *Rmus Patriarcha eorum quoque Syrorum curam agat qui extra fines sui Patriarchatus sive per brevius sive per longius tempus commorantur.* (3) D'autre part, dans l'appendice du volume contenant les Actes du Synode, se trouve un *Elenchus Dioecesum a Synodo exhibitus* dans lequel se trouve compris *sedes Cairi, quae comprehendit Aegyptum*: (4) mais il est à remarquer que les documents renfermés dans cet appendice viennent après le décret d'approbation: (5) ils ne sont donc pas visés par les termes de celui-ci et n'ont d'autre valeur canonique que celle qu'ils possèdent en eux-mêmes: pour le cas qui nous occupe, cette valeur est nulle, l'Egypte étant en dehors des limites du patriarcat d'Antioche. D'autre part, la Propagande ne paraît pas avoir présenté de réclamation expresse contre les nominations de vicaires faites par le patriarche syrien à Jérusalem et en Egypte: on peut donc dire qu'il y exerce sa juridiction en vertu d'une tolérance *tacite* ana-

(1) Synode libanais de 1736, partie III, chap. VI, n° 4. *Collectio Lacensis*, t. II, col. 337.

(2) C'est l'opinion du P. Romuald Souarn, bien placé pour connaître l'état réel des choses (*Memento de théologie morale*, p. 93).

(3) Ed. de Rome, p. 215 n° 19.

(4) Id., p. 358.

(5) Ce décret se trouve à la p. 303.

logue à celle dont jouissait le patriarche arménien pour l'Egypte avant 1885. Mais, pour Constantinople, le cas est différent: le vicaire patriarcal syrien se trouve dans le même cas que son collègue maronite, et, nous allons le voir, que son collègue chaldéen. (1)

Chaldéens. — Le patriarche chaldéen, du titre de Babylone, a juridiction sur tout le territoire de l'ancien catholicosat de Séleucie-Ctésiphon, sauf le Malabar, sur lequel, étant données différentes circonstances qu'il serait trop long d'énumérer ici, le Saint-Siège a jugé bon de lui interdire à maintes reprises tout acte de ce genre. Pratiquement, il gouverne donc *ecclésiastiquement* les Chaldéens répandus en Mésopotamie et en Perse. Il a été question d'ériger un évêché chaldéen à Alep: cette mesure a été remise à plus tard: en effet, les Chaldéens de cette ville, d'ailleurs peu nombreux, appartiennent tous à la classe pauvre, et, si leur clergé y jouit d'un certain bien-être, il le doit uniquement à cette circonstance, dont j'ai pu m'assurer par moi-même, que le riche quartier de ʿAzîzyyë, où se trouve leur chapelle, compte bon nombre de Melkites aisés et même fort riches qui vont aux offices chez les Chaldéens, attendu qu'ils n'y ont pas d'église de leur rite. La construction, d'ailleurs projetée, d'une église melkite dans ce quartier, qui prend chaque jour de l'extension, aura pour premier résultat de réduire les prêtres chaldéens à un état matériel beaucoup plus modeste. En conséquence, l'érection de l'évêché chaldéen a été ajournée *sine die*, mais la Propagande a décidé, par une résolution confirmée par Léon XIII dans l'audience du 23 juillet 1901, que les Chaldéens habitant la Cilicie, la Syrie, la Palestine et l'Egypte seraient administrés par des vicaires patriarcaux qui dépendraient régulièrement du patriarche de Babylone. (2) L'Asie Mineure et Constantinople ne sont pas dans ce cas, et « tout récemment (janvier 1906), la Propagande a averti le vicaire patriarcal chaldéen [de la capitale] qu'il n'[y] avait aucune juridiction spirituelle » autre que celle à lui conférée par le vicaire patriarcal latin. (3)

(1) Souarn, p. 93.

(2) La lettre de participation au patriarche Joseph Emmanuel Thomas est du 27 juillet (Protocollo, nº 12846).

(3) Souarn, p. 93, en note.

Coptes et Ethiopiens. — Pour les Coptes, le Synode du Caire de 1898 se borne à dire [1] que la juridiction du patriarche s'étend jusqu'aux limites de l'ancien patriarcat d'Alexandrie. [2] Les étudiants coptes de l'Université de Beyrout et les élèves coptes des collèges de Syrie relèvent donc de plein droit du vicaire apostolique latin d'Alep. Pour les Ethiopiens, la question ne se pose même pas: ils n'ont pas de hiérarchie à eux. A Jérusalem, il y a présentement quelques étudiants éthiopiens qui suivent les cours du séminaire patriarcal latin: ils dépendent évidemment du patriarche latin.

Ruthènes. — La juridiction métropolitaine du métropolite de Galitz, siège uni à l'archevèché de Lvov (Lemberg), s'étend sur les deux éparchies suffragantes de Pérémychl et de Stanislavov, ainsi que sur l'église Ste-Barbe à Vienne. Les évèchés ruthènes de la Hongrie (Muncaks, Epériès, Krijivtsa) ne relèvent pas de lui, pas plus que les Ruthènes du Canada, des Etats-Unis ou de l'Amérique du Sud.

Roumains. — L'archevèque et métropolite de Făgăras, en résidence à Blaj, n'étend ses pouvoirs métropolitains que sur les quatre éparchies roumaines de la Transylvanie (Făgăras, Gherl'a, Oradea-Mare, Lugos).

Bulgares. — L'archevèque administrateur de l'Union Bulgare, actuellement métropolite titulaire de Théodosiograd (Théodosiopolis) n'est pas un véritable métropolitain: sa juridiction civile est fixée par les limites de son bérat, mais son autorité religieuse se borne à Constantinople et à sa banlieue. La Thrace et la Macédoine ont chacune un simple vicaire apostolique: la hiérarchie régulière n'est donc pas encore constituée dans cette Eglise.

J'ai cru devoir entrer dans tous ces détails à cause de leur intérêt et de la difficulté qu'il y a de les trouver tous réunis. Je sais bien que, en pratique, la confusion entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction civile est telle dans les esprits, que parfois même de fort bons prêtres orientaux manquent sans le savoir aux règles qui régissent la matière. C'était une raison de plus pour les exposer tout au long.

(1) Ed. de Rome, pp. 180-182.
(2) Voir ces limites plus haut, p. 273.

6. — *Droits et privilèges ecclésiastiques.*

La question des droits et des privilèges du patriarche melkite catholique est intéressante à bien des points de vue. Actuellement, dans le droit canonique de l'Eglise catholique, les quatre héritiers à des titres divers de l'ancien patriarcat d'Antioche : melkite, maronite, syrien et latin, sont tous égaux en dignité, comme nous le verrons, et la préséance entre eux n'est réglée que par l'ancienneté de promotion de chacun. Cette disposition, seule possible au point de vue pratique tant que le même siège continuera à avoir plusieurs titulaires, est parfois acceptée à leur corps défendant par les Orientaux intéressés dans la question, car Melkites, Syriens et Maronites prétendent également continuer seuls l'ancienne série des patriarches remontant à saint Pierre. Les Syriens catholiques ne font généralement pas de difficulté pour reconnaître que, historiquement parlant, leur Eglise, dans sa forme actuelle, a une origine hérétique, et que la nation des Syriens, dont le patriarche catholique et son collègue jacobite sont aujourd'hui les deux chefs, n'a réellement pris corps qu'avec la hiérarchie schismatique constituée en 543 par la consécration épiscopale de Théodore et de Jacques Bâr 'Addaî dans les cachots de Constantinople. Les Maronites, au contraire, persistent jusqu'à présent à voir dans le problématique Jean Maron le successeur légitime du patriarche monothélite Macaire, déposé en 681, alors que l'histoire vraie ne sait où placer ce personnage, et n'ose même pas affirmer son existence. Les Melkites nient cette succession, et affirment que, historiquement parlant, S. B. Cyrille VIII Gêḥâ, leur patriarche actuel, est le représentant le plus authentique et le plus direct de la série inaugurée par saint Pierre. La critique impartiale leur donne raison sur ce point, tant qu'on se borne à l'histoire. En conséquence, ils revendiquent volontiers pour leur patriarche tous les droits et tous les privilèges dont jouissaient les anciens hiérarques d'Antioche antérieurs au schisme, et, comme ce prélat est actuellement le seul pontife du rite grec ou byzantin qui soit revêtu de la dignité patriarcale, il s'ensuit qu'il est de la plus haute importance, tant au point de vue des catholiques que pour ce qui

concerne les orthodoxes désirant s'unir à l'Eglise romaine, de déterminer les attributions du patriarche melkite, et de vérifier nettement si Rome a réellement garanti et conservé en sa personne, ainsi qu'elle a maintes fois promis de le faire, les antiques privilèges dont se glorifient les vieilles Eglises orientales; – ou si elle a au contraire cherché illégitimement à les diminuer, à les absorber, finalement à les supprimer. Les conséquences de la réponse qui sera faite à cette question n'échapperont à personne; aussi voudra-t-on bien m'excuser de lui donner quelque développement.

Je n'ai pas à faire ici un cours de théologie, mais la détermination exacte des droits patriarcaux est tellement liée à la constitution même de l'Eglise que, si cette base n'est pas bien établie, l'ensemble de la thèse court le risque d'être ruineux. Je me bornerai, d'ailleurs, à rappeler les principes.

Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ a fondé son Eglise sous la forme d'une société monarchique. Il a constitué saint Pierre chef de tous les apôtres, et n'a établi dans l'Evangile aucun degré intermédiaire entre les apôtres et Pierre. C'est un fait certain. Arguer que, « si l'Eglise, de même qu'elle se dit être fondée sur *cette pierre*,[1] ne se dit pas [moins] être fondée, basée sur les *douze fondements*[2] qui représentent les douze apôtres, comme l'a vu l'apôtre-évangéliste dans sa vision à Patmos »,[3] c'est se mettre en face de trois solutions: ou ce texte de l'Apocalypse n'est pas en contradiction avec celui de saint Matthieu formulant la primauté de saint Pierre et doit s'expliquer par lui et concurremment avec lui; ou tous les évêques sont rigoureusement égaux sans que quiconque d'entre eux puisse s'élever au-dessus des autres, et alors nous tombons dans la théorie de l'Eglise épiscopalienne protestante d'Amérique, avec son « évêque-président », chose que repousse toute la tradition orientale aussi bien que l'occidentale;

(1) Matth. XVI, 18.

(2) Apoc. XXI, 14.

(3) M. Ormanian, *Le Vatican et les Arméniens*, Rome, 1873, p. 18. Ce livre dirigé contre la célèbre bulle *Reversurus*, par laquelle Pie IX avait introduit certaines modifications dans la constitution du patriarcat arménien catholique de Cilicie, renferme tous les arguments dont peuvent user les partisans de l'*autonomie absolue* des Eglises orientales catholiques, ceux en un mot qui voudraient empêcher le Pontife romain d'intervenir dans leur législation. Aussi y ferai-je quelques emprunts.

ou, enfin, il y a eu dès l'origine de l'Eglise douze primaties qui ont dû se conserver dans la suite des siècles: or, l'histoire montre qu'il n'en est rien. La seule solution possible est la solution catholique: les douze apôtres, abstraction faite de leurs privilèges personnels d'infaillibilité doctrinale, de juridiction universelle, etc.... représentent les évêques, lesquels, tout en étant établis de droit divin, sont soumis à celui qui a mission de les confirmer et de les paître: Στήριξον τοὺς ἀδελφούς σου,[1] βόσκε τὰ ἀρνία μου.[2] Le concile du Vatican a d'ailleurs providentiellement porté sur ces points des définitions que tout catholique, quel que soit son rite, doit admettre sous peine d'hérésie formelle.

Si donc on remarque, dès l'antiquité chrétienne, des primaties autres que celle de Pierre, seule fondée de droit divin, ces primaties sont nécessairement d'institution humaine. Elles peuvent alors avoir été établies, soit par le pouvoir civil, soit par le pouvoir religieux.

D'après la première théorie, « la hiérarchie chrétienne, ... selon le cours des événements humains, même sans aucune délibération explicite, se conforma à la hiérarchie politique, de façon que, dans les villes où se trouvaient les préfets et les sous-préfets, s'établirent peu à peu les sièges patriarcaux et les métropolitains, lesquelles villes, antérieurement, par leur importance politique, avaient nécessité la présence des apôtres en personne ».[3] Il est vrai que souvent les cadres ecclésiastiques et les cadres civils ont concordé, surtout à partir de la réorganisation de l'Empire romain faite par Dioclétien: mais la raison doit en être cherchée dans la situation géographique elle-même des villes principales. Il était tout naturel que l'évêque s'établît dans un centre.

Cette conformité absolue des divisions ecclésiastiques avec les divisions civiles était même tellement opposée au système de l'organisation ecclésiastique, que le douzième canon de Chalcédoine punit de la déposition l'évêque qui, arguant de ce que sa ville épiscopale venait d'être érigée en métropole civile, voudrait la transformer en métropole ecclésiastique: c'était ce que venait de faire Eustathe de Beyrout. Tout en lui laissant le rang de

(1) S. Luc, XXII, 32.
(2) S. Jean, XXI, 15.
(3) M. Ormanian, p. 16.

métropolite autocéphale, le concile porta ce canon et restitua au siège de Tyr les évêchés que le hiérarque de Beyrout s'était indûment appropriés.

En général, quand une église s'était organisée dans un chef-lieu de cité, son ressort s'identifiait avec le territoire de cette cité. Cependant, il n'en était pas de même partout... Là même où... toutes les églises locales furent pourvues de la hiérarchie complète... leurs évêques furent toujours plus ou moins subordonnés à ceux de l'église principale, d'où elles avaient essaimé. De ces relations naquirent tout naturellement des organisations, non plus seulement locales, mais en quelque sorte provinciales. Ce dernier terme, cependant, ne doit pas être pris au pied de la lettre. Avant Dioclétien on ne trouve nulle part, surtout en Occident, le moindre indice qui décèle la préoccupation de reproduire, dans le groupement des Eglises, la distribution de l'Empire en provinces... Alexandrie est un centre ecclésiastique commun à l'Egypte et à la Cyrénaïque, bien que ces deux pays ne dépendent pas, au civil, des mêmes administrateurs. Ici, les rapports ne sont nullement déterminés par les groupements administratifs, mais par les circonstances de l'évangélisation, qui relèvent elles-mêmes des conditions géographiques. En d'autres endroits, où les églises se trouvaient, au point de vue des origines, à peu près sur le même pied, les évêques se groupaient quelquefois autour de leur doyen d'âge ou de fonctions... Dans les provinces africaines, cet usage se maintint fort longtemps. On n'y vit jamais, sauf en Proconsulaire, l'autorité métropolitaine attribuée à l'évêque du chef-lieu administratif. Ce dernier système, au contraire, fut adopté presque partout dans la partie grecque de l'empire, mais seulement après que Dioclétien, vers la fin du troisième siècle, eut remanié les circonscriptions provinciales. Dans chacune des nouvelles provinces, l'évêque du chef-lieu fut considéré comme le centre du groupement épiscopal, et ce groupement fut défini par les limites mêmes de la province. C'était une innovation. Le concile de Nicée la consacra, il est vrai, mais il dut admettre certaines exceptions, qui correspondaient à la tradition antérieure. En Occident, le nouveau régime ne s'installa pas sans résistance, surtout en Italie et en Afrique, où les vieilles métropoles de Rome et de Carthage durent être respectées. (1)

J'emprunte cette citation, non pas à un théologien, mais à un historien, et personne ne récusera la compétence universellement reconnue de Mgr Duchesne en ces matières. J'ai omis les exemples qu'il allègue, mais la conclusion se tire d'elle-même: les primaties ne doivent pas leur origine à l'influence de la puissance civile. Elles existaient avant que les cadres de celle-ci ne fussent pris pour modèles. Elles sont donc d'origine ecclésiastique.

(1) Mgr DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. I, Rome, 1906, pp. 524-527. Cfr. *Dict. de Théologie catholique*, t. I, col. 787.

A vrai dire, il suffirait d'avoir montré que les primaties, en dehors de celle de Pierre, ne sont pas d'institution divine. Mais tout ce que nous venons de voir et tout ce que nous allons voir encore ne sera pas d'un mince secours pour les conclusions qui seront à tirer.

Le concile de Nicée de 325 (canon 6) reconnaît en Orient deux circonscriptions principales, Alexandrie et Antioche, et d'autres qu'il ne nomme pas explicitement, mais que le premier concile œcuménique de Constantinople en 381 allait préciser: l'Asie, le Pont et la Thrace, avec les centres respectifs d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée. De Jérusalem et de Constantinople elle-même, il n'est pas encore question en droit. Or, toute l'antiquité chrétienne reconnait à Alexandrie et à Antioche une prééminence qui n'est contestée par personne avant l'élévation de Constantinople. D'où vient cette prééminence? De ce que les trois sièges de Rome, Alexandrie et Antioche ont été fondés par S. Pierre, prince des Apôtres, soit directement par lui-même, soit par son disciple Marc. Celui qui le proclame, ce n'est pas seulement S. Grégoire le Grand dans sa célèbre lettre à Euloge d'Alexandrie: [1] c'est Théodore Balsamon, le canoniste byzantin du douzième siècle. Voici ses propres paroles: il répond à un personnage ecclésiastique qui lui demandait pourquoi il y avait cinq patriarches:

Nous écrivons donc à Votre Sainteté que, avant tous les patriarches de la ville de Dieu, la grande Antioche, Evode, d'Antioche [même], fut ordonné par le S. apôtre Pierre: peu de temps après, le même héraut divin destina S. Marc à être évèque de l'église d'Alexandrie; S. Jacques, de Jérusalem, et S. André de la Thrace: ὑπὸ τοῦ αὐτοῦ Θεοκήρυκος τῆς 'Εκκλησίας τῶν 'Αλεξανδρέων ἐπίσκοπος ὁ ἅγιος Μάρκος προβέβληται· τῶν 'Ιεροσολυμιτῶν, ὁ ἅγιος 'Ιάκωβος· καὶ τῆς Θράκης, ὁ ἅγιος 'Ανδρέας [2].

Donc, pour Balsamon, si les évêques de ces cinq villes ont une autorité particulière, ils le doivent à ce qu'ils ont été désignés par S. Pierre. La tradition, il est vrai, n'affirme rien de semblable pour Jérusalem, qui dut son élévation à l'ambition de son évêque Juvénal, ni pour Constantinople, mais peu importe: le principe n'en est pas moins affirmé par un homme que l'on

(1) *Epp.* lib. VII, ep. 40; *P. L.*, t. LXXVII, coll. 898-900.
(2) *P. G.*, t. CXIX, col. 1161.

ne soupçonnera jamais de tendresse à l'égard des Latins, et qui, une page plus loin, va parler du schisme des papes de Rome. (1) Peu importe aussi que S. Marc soit ou non le fondateur authentique de l'Eglise d'Alexandrie, (2) il suffit que l'antiquité chrétienne se soit basée sur ce fait, vrai ou faux, pour attribuer à la métropole égyptienne le second rang après Rome, rang que Constantinople ne lui ravit que par la suite et pour des causes bien connues.

Et de fait, au point de vue théologique, du moment que de droit divin il n'existe pas d'intermédiaire entre les apôtres et Pierre, entre les évêques successeurs des apôtres et le Pape successeur de Pierre, toute primauté d'un évêque sur un autre ne pourra émaner que de celui qui en est la source: de Pierre, du Pape. Il n'y a aucun moyen d'y échapper, et on en voit les conséquences: si Pierre est l'auteur de la juridiction patriarcale, c'est à lui d'en fixer les limites, de les modifier s'il le juge bon, de les amplifier ou de les restreindre suivant les circonstances. C'est cette doctrine que l'on trouve si énergiquement exprimée par le pape S. Nicolas Ier dans sa réponse aux questions des Bulgares: (3)

Vous désirez savoir combien il y a de patriarches qui soient réellement tels. On doit tenir pour réellement patriarches ceux qui possèdent, par voie de succession, des sièges apostoliques, c'est-à-dire, qui sont à la tête d'Eglises dont il est prouvé que les apôtres ont été les fondateurs, à savoir les Eglises de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche; l'Eglise de Rome, que les saints princes des apôtres Pierre et Paul ont fondée par leur prédication et ont dédiée en versant leur sang pour l'amour du Christ; celle d'Alexandrie, que l'évangéliste Marc, disciple de Pierre et son fils par le baptême, envoyé par Pierre, a constituée et a consacrée au Seigneur Christ par son sang; celle d'Antioche, dans laquelle les fidèles ont été pour la première fois appelés chrétiens, après que le nombre des saints y fut devenu grand, et que le bienheureux Pierre a gouvernée durant quelques années avant de venir à Rome.

Quant aux pontifes de Constantinople et de Jérusalem, il est vrai qu'on les appelle patriarches; mais ils n'ont pas une autorité aussi bien fondée que les premiers. En effet, aucun apôtre n'a établi l'Eglise de Constantinople: le concile de Nicée, qui est le plus célèbre et le plus vénérable de tous les Synodes, n'en fait aucune mention: mais c'est seulement parce que Constan-

(1) *P. G.*, t. CXIX, col. 1163.

(2) Voir sur ce fait *Dictionnaire de Théologie catholique*, t. I, col. 787; *Dictionnaire d'Archéologie*, t. I, coll. 1098-1100; Mgr DUCHESNE, o. c., t. I, p. 331.

(3) *P. L.*, t. CXIX, coll. 1011-1012.

tinople a été appelée la Nouvelle Rome que, par la faveur des princes bien plus que par un juste motif, son pontife a été appelé patriarche. Quant au prélat de Jérusalem, il est vrai qu'on l'appelle aussi patriarche, et que, d'après l'ancienne coutume et d'après le concile de Nicée, on doive l'honorer, pourvu que la métropole (= *Césarée*) conserve sa propre dignité; mais, dans ce même saint et grand Synode, il n'est jamais appelé évêque de Jérusalem, mais bien d'Ælia...

Tel est le droit patriarcal de l'Eglise catholique, le seul qui ait jamais été reconnu en Occident, et qui l'a été aussi en Orient jusqu'à ce que l'ambition des évêques de Byzance leur eût fait absorber petit à petit tous les droits des anciens exarques d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée, ambition dont la première trace apparente est dans le canon du second concile œcuménique accordant à la ville impériale le second rang après Rome, et dont des saints même comme Jean Chrysostome n'ont pas su se préserver, au moins dans leur conduite pratique.(1) Le vingt-huitième canon de Chalcédoine, que Rome ne voulut jamais accepter, donna à l'évêque de Byzance les mêmes honneurs qu'à celui de l'ancienne capitale de l'Empire, et en 680-681 le concile *in Trullo* répète la même chose en fixant la hiérarchie des patriarches: Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, puis le *Nomocanon* insère les articles du Code Justinien qui donnent au patriarche le titre d'œcuménique.(2)

Le fameux concile *in Trullo,* que Rome n'approuva jamais dans toutes ses parties, est aussi le premier qui ait nettement départagé la discipline entre orientale et occidentale, par ses comparaisons continuelles avec les pratiques romaines et celles de Byzance qu'il voulait imposer à la place. Jusque-là, lorsque les conciles œcuméniques légiféraient, ils le faisaient pour tout le corps chrétien, et ils avaient bien l'intention de l'obliger tout entier. A mesure que l'Eglise byzantine s'éloignera de plus en plus de la saine tradition canonique avec le *Nomocanon* de Photius qui fera pénétrer officiellement les lois impériales en matière ecclésiastique dans le sanctuaire, l'antique unité de discipline deviendra de plus en plus difficile à réaliser, et l'on en arrivera à

(1) Voir la démonstration de ce point dans le *Dictionnaire de Théologie catholique,* t. III, col. 1319.

(2) Canon 36; *Nomocanon,* titre I, ch. 5.

ce point, que, lorsqu'un concile œcuménique portera des lois, elles ne seront pas obligatoires pour les Orientaux s'ils ne sont pas désignés nommément ou implicitement. L'Eglise primitive jusqu'au septième siècle entendait les choses autrement.

C'est aussi à partir de ce moment que l'on voit s'affirmer la théorie de la *pentarchie,* d'après laquelle « l'Eglise est gouvernée par cinq patriarches dont la hiérarchie a fixé les rangs, mais il n'y a entre eux que des différences honorifiques, et, d'après les canons du concile *in Trullo,* on ne voit pas que la distance soit plus grande entre l'évêque de la nouvelle et celui de l'ancienne Rome qu'entre le patriarche d'Antioche, qui occupe le quatrième rang, et celui d'Alexandrie, qui est nommé le troisième ».(1) L'Eglise n'est plus une société monarchique régie par S. Pierre et les évêques, avec quelques degrés intermédiaires qui sont une participation et une communication du pouvoir suprême de Pierre : elle est une société fédérative gouvernée par les cinq patriarches qui sont égaux, celui de Rome n'ayant qu'une prééminence d'honneur, et le seul chef de l'Eglise est le Christ.(2)

Cette théorie, qui est encore aujourd'hui celle de la théologie de l'Orient orthodoxe, apparaît formulée dès le IXe siècle par Anastase le Bibliothécaire († 879), qui l'avait prise évidemment aux Byzantins : *Quia cum Christus in corpore suo, quod est Ecclesia, tot patriarchales sedes, quot in cuiusque mortali corpore sensus, locaverit ; profecto nihil generalitati deest Ecclesiae, si omnes illae sedes unius fuerint voluntatis, sicut nihil deest motui corporis, si omnes quinque sensus integrae communisque fuerint sanitatis.*(3) Elle est exposée de même par le commissaire impérial lors du huitième concile œcuménique : *Posuit Deus Ecclesiam suam in quinque patriarchis, et definivit in Evangeliis suis, ut numquam aliquando penitus decidant, eo quod capita Ecclesiae sint ; etenim illud quod dicitur : « Et portae inferi non praevalebunt adversus eam » hoc denuntiat : quando duo ceciderunt, currunt ad tria ; cum tria ceciderint, currunt ad duo ; cum vero quattuor forte ceciderint, unum,*

(1) L. Bréhier, *Le schisme oriental du XIe siècle,* Paris, 1899, p. 195.

(2) Voir, sur toute cette question de la pentarchie, un grand nombre de textes réunis par Hergenroether, *Photius, Patriarch von Konstantinopel,* t. II, Regensburg, 1867, pp. 132-149.

(3) Préface au huitième Concile œcuménique, *P. L.*, t. CXXIX, col. 16.

quod permanet in omnium capite Christo Deo nostro, revocat iterum reliquum corpus Ecclesiae. (1) Sans qu'il soit nécessaire de multiplier les citations, cette doctrine est celle d'un ami de Rome, l'empereur Léon le Sage, qui écrivait vers le début du xe siècle; (2) c'est celle de Psellos dans une lettre dirigée précisément contre les idées de Michel Cérulaire; (3) c'est celle surtout du patriarche Pierre III d'Antioche, pourtant ennemi de la séparation. (4) Elle a fini par être définitivement canonisée dans les notes du Πηδάλιον, qui voit dans les initiales des noms de chacun des cinq sièges patriarcaux les lettres du mot κάραι, *les têtes,* et qui donne par conséquent aux cinq patriarches le nom d'οἰκουμένης κάραι, *têtes de l'univers.* (5) Il est vrai que le puéril commentateur ajoute assez naïvement: *Comme le premier patriarche* (= celui de Rome) *s'est révolté, celui de Constantinople resta le premier. Ensuite, on ajouta un cinquième patriarche, celui de la grande Moscovie: mais ce patriarche, lui aussi, n'existe plus.* Mais alors, ne peut-on pas s'empêcher de remarquer, le corps n'a plus que quatre têtes, quatre sens, et la pentarchie est devenue une tétrarchie.

Je ne poursuivrai pas plus loin. Toute la séparation entre l'Orient orthodoxe et le catholicisme est là. L'un voit dans l'Eglise une société fédérative, l'autre une société monarchique. C'est là le point essentiel, et c'est pourquoi il faut y insister. Et la théorie de la pentarchie, qui a tant d'analogies, quant aux conséquences, avec le gallicanisme, n'est pas morte partout chez les catholiques orientaux. Les Arméniens qui se soulevèrent contre la bulle *Reversurus* de 1867, les Chaldéens qui firent un schisme à l'occasion de la Constitution *Cum ecclesiastica disciplina* de 1869 n'avaient pas d'autres principes. (6) Ceux qui refusent au Pontife romain le droit de régler l'usage des privilèges patriarcaux qui ne sont qu'une émanation de sa primauté suprême, et constituent ainsi en fait tel ou tel patriarche l'égal du Pape, l'un dirigeant l'Orient l'autre l'Occident, sont les héritiers conscients ou non des pentarchistes byzantins. Il y a cependant une différence: la théorie

(1) Mansi, t. XVI, coll. 140-141 (huitième session).
(2) *P. G.*, t. CVII, coll. 351-354.
(3) Lettre 207, dans Sathas, *Bibliotheca graeca medii aevi,* t. V, p. 509.
(4) *P. G.*, t. CXX, col. 760.
(5) Ed. de Leipzig, 1800, p. 82 (note au 6e canon du 1er Conc. de Nicée).
(6) Cfr. Ormanian, *O. C.*, pp. 112-119.

fédérative, quoiqu'erronée, n'avait pas encore été l'objet d'une condamnation formelle au neuvième ou au dixième siècle: depuis les définitions de Florence et du Vatican, elle est devenue une hérésie, et ceux qui la soutiennent, théoriquement ou pratiquement, peu importe, n'ont qu'à choisir entre deux alternatives: ou l'abandonner et se soumettre, ou s'exclure eux-mêmes de l'Eglise. Il n'y a pas de milieu.

On voit donc que les Papes, en *réglementant* l'usage des privilèges patriarcaux, n'ont fait qu'user d'un droit strict. C'est à la lumière de ces principes qu'il nous faut maintenant examiner les prérogatives ecclésiastiques du patriarche melkite.

Il faut commencer par en avoir une énumération aussi exacte que possible. Le quatrième concile de Saint-Sauveur de 1790 a consacré sa vingt-cinquième session à ce qui regarde le patriarche et ses *particularités* (προνομίαι, khṣoûṣîât): (1) il en énumère douze. On en trouve la répétion plus détaillée dans le concile de Qarqafë de 1806, qui les divise en dix-huit, dont quatorze anciennes et quatre plus récentes. (2) Le Concile de Jérusalem de 1849 a repris l'œuvre de celui de Qarqafë et compte vingt-cinq privilèges ou plutôt *droits* (ḥeqoûq) patriarcaux. (3) Finalement, l'avocat Nâṣîf 'Abì-Zeîd, dans son livre Kitâb 'ad-dalîl 'al moustabîn 'ilā târîkh wa charâ'e' 'ar-Roûm 'al Melkîîn (*Livre du guide clair dans l'histoire de la législation des Roméo-Melkites*), publié en 1904 au Caire, et dédié au patriarche Pierre IV Géraïgîrŷ, qui heureusement ne l'a pas approuvé, n'en compte pas moins de trente-sept. (4) Cette liste serait donc la plus complète, si elle n'était faite par un laïc dépourvu de toute approbation ecclésiastique, et si la mention à deux reprises différentes d'un *troisième concile de Nicée* (5) et d'autres bévues du même genre n'obligeaient à n'y voir qu'une œuvre de haute fantaisie.

Le schéma du Concile plénier de l'épiscopat melkite, rédigé à Rome en 1901, indique de son côté vingt-huit privilèges et neuf obligations spéciales du patriarche. Mais, comme cette énu-

(1) Voir le texte dans le *Machreq*, t. IX (1900), pp. 1035-1036.
(2) Partie III, ch. 2; éd. originale, pp. 129-135.
(3) Partie II, ch. 5.
(4) Pp. 65-71.
(5) Droits 26 et 27, pp. 69-70. A propos du droit 17, il dit que ce droit s'appuie sur le *Concile particulier*, 'al majma' 'al 'aqlîmî (p. 68, au bas). Mais lequel?

mération renferme un certain nombre de *desiderata* qui ne sont pas l'écho de la pratique suivie jusqu'à ce jour, je préfère m'en tenir à la liste donnée par le Concile de Jérusalem, liste qui concorde d'ailleurs, souvent même dans les expressions, avec celles des conciles antérieurs. Je rappelle que ni ce Synode, ni celui de S. Sauveur en 1790, n'ont été confirmés à Rome; celui de Qarqafë a même été expressément condamné. Ils ne peuvent donc servir que comme témoins des idées en cours à l'époque où ils ont été réunis. Le concile de Jérusalem a cet avantage d'avoir été rédigé entièrement par Maxime III Mazloûm, lequel avait une très haute idée de l'autorité patriarcale et peut être considéré comme le plus remarquable interprète des revendications de son siège. Je donnerai d'abord le texte du Concile de Jérusalem; j'ajouterai ensuite, s'il y a lieu, un bref commentaire.

Droit 1er.

Le patriarche de notre nation a exercé, depuis des temps très reculés, son pouvoir de juridiction patriarcale, non seulement sur les éparchies soumises au siège d'Antioche, mais aussi sur les autres éparchies qui sont comprises dans les limites du siège apostolique d'Alexandrie, et de même sur celles qui relèvent du siège de Jérusalem. Cette juridiction immédiate, avec l'attribution mentionnée au siège d'Antioche, a été acceptée par le Saint-Siège apostolique, [comme devant durer] tant qu'il n'y aura pas, dans les [limites des] deux sièges susmentionnés d'Alexandrie et de Jérusalem, de nombreux fidèles de notre nation roméo-melkite catholique, et des évêques spéciaux gouvernant des éparchies bien délimitées, de telle sorte que le cas des évêques et des fidèles exige un patriarche spécial pour chacun des susdits sièges.

Bien plus, le Pontife Romain, le Pape Grégoire XVI d'heureuse mémoire, a exprimé, par l'intermédiaire de la Congrégation de la Propagande, depuis l'année 1838, sa volonté à Sa Béatitude notre Patriarche Mgr Maxime Mazloûm, et a consenti à ce qu'il mette son nom au bas de ses mandements, libelle sa signature et appose son sceau de cette façon: « Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem ». Sa Béatitude a employé cette titulature bien connue, et c'est en cette qualité qu'Elle a été reconnue de la Sublime Porte, dans les bérats très distingués à Elle accordés par Sa Majesté le glorieux Sultan actuel, 'Abd 'ul Medjìd Khân, [certifiant] qu'il est patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tous les autres pays ottomans gardés de Dieu pour les Roméo-Melkites catholiques qui sont dans les trois patriarcats susmentionnés.

En conséquence, cette qualité est due tant ecclésiastiquement que civilement à Sa Béatitude.

La première partie de cet article laisse croire que le patriarche d'Antioche a exercé depuis plusieurs siècles son autorité sur le territoire des autres patriarcats, et que cette situation de fait a été acceptée par le Saint-Siège. Nous avons vu précédemment que ces *temps très reculés* ne remontent pas plus haut que 1772, c'est-à-dire 77 ans avant la tenue du Concile de Jérusalem, et que, auparavant, les prêtres melkites qui se trouvaient en Egypte ou en Palestine, bien que prêtés par le patriarche d'Antioche, relevaient au spirituel du Custode de Terre Sainte; la déclaration faite par Benoît XIV à l'article 13 de la Constitution *Demandatam*(1) ne s'appliquait qu'au patriarcat d'Antioche, autrement le décret postérieur de 1772 n'aurait pas eu de sens. De même, la seconde partie de l'article que l'on vient de lire oublie de faire mention du caractère *tout personnel* de la concession faite par Grégoire XVI à Mazloûm, de prendre le titre des trois patriarcats.

Droit 2.

Etant donnée la qualité susdite due à Sa Béatitude notre Patriarche, il est considéré comme chef de la sainte Eglise grecque catholique renfermée dans les limites des trois sièges patriarcaux susdits. Par conséquent, si un jour [notre Patriarche] se trouve dans un Concile œcuménique, nul ne passera avant lui dans les séances, si ce n'est le patriarche de Constantinople, dans le cas où celui-ci serait grec catholique. En l'absence de ce dernier, Sa Béatitude doit passer avant tous, aussitôt après le Pontife Romain ou ses délégués.

Cet article appelle plusieurs remarques qui le modifient considérablement. A première vue, il paraît n'être que l'écho du cinquième chapitre du quatrième Concile de Latran (1215): *Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes, sancta universali Synodo adprobante, sancimus, ut post Romanam Ecclesiam, quae, disponente*

(1) « Statuimus primo et declaramus, licere tantummodo Fratribus Ordinis Minorum sancti Francisci Custodiae Terrae Sanctae parochialia munera obire circa Graecos Melchitas eisque sacramenta administrare in iis locorum et temporum circumstantiis, quibus omnino deficiat modus habendi parochum aut alium Antistitem graeci ritus: quo casu praedicti Fratres emolumenta legitimo iure debita percipere licite valeant, et a iurisdictione Antiocheni Patriarchae nullatenus ipsi dependeant, sed huic dumtaxat petenti teneantur singulis annis notulam tradere animarum graeci ritus in ea civitate seu loco existentium, utpote quae in reliquis eidem Patriarchae omnino subesse intelligantur ». MARTINIS, t. III, p. 128, col. 1.

Domino, super omnes alias ordinariae potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christifidelium et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineat. En 1439, le Concile de Florence s'exprima dans des termes analogues.

A l'époque où fut conclue l'Union de Florence, il n'y avait pas d'autres patriarches en communion avec Rome, en Orient, que les quatre patriarches grecs qui venaient précisément de signer le décret d'union. Les cardinaux n'ont *commencé* à être réputés supérieurs en dignité à tous les membres de la hiérarchie, sauf le Pape, qu'à partir du onzième ou du douzième siècle, [1] et la Constitution d'Eugène IV, *Non mediocri*, [2] qui, à l'occasion d'une controverse sur la préséance entre l'archevêque-primat de Cantorbéry et le cardinal Jean, du titre de Ste Balbine, expose les principanx privilèges des cardinaux, est le premier document en date dans lequel ils soient placés avant les patriarches. La bulle d'Union de Florence, *Laetentur caeli*, postérieure d'un an à la Constitution précédente, fut signée séparément par les Latins et les Grecs, de sorte qu'on ne saurait en tirer argument.

De plus, lorsque fut conclue l'Union de Florence, il était explicitement entendu que les patriarches grecs conserveraient tous leurs droits et privilèges, c'est-à-dire la juridiction territoriale et personnelle pleine et entière, sans les restrictions nationales qui sont venues depuis, nécessitées par les circonstances. Si l'union des Grecs, des Jacobites, des Maronites avait duré, cette question aurait certainement été résolue et les quatre patriarches grecs auraient peut-être gardé avant les cardinaux le rang que l'on revendique pour eux.

Mais, au lieu de cela, cette union fut éphémère, comme on le sait, et, sous l'influence de cette idée exprimée par Eugène IV, que les cardinaux sont comme les membres du corps de l'Eglise dont le Pape est la tête et qu'ils sont d'origine apostolique – ce qui n'est pas absolument inexact si l'on voit en eux les héritiers du *presbyterium* de l'Eglise romaine, comme c'est l'opinion la plus

(1) X. WERNZ, *Ius Decretalium*, 2e éd., t. II, pars II, Rome, 1906, p. 360, note 17, où l'on trouvera la bibliographie du sujet.

(2) Le jour et le mois de cette bulle sont inconnus. Voir le texte dans le *Bullarium romanum*, éd. de Turin, t. V, p. 34 sqq.

probable, – [1] leur dignité, ne trouvant en face d'elle que des patriarches latins de création récente, fut insensiblement considérée comme supérieure à celle de ces derniers. Lorsque les Maronites se firent définitivement catholiques au seizième siècle, leur patriarche n'eut naturellement que la juridiction territoriale restreinte par la juridiction nationale, et cette situation est devenue celle de tous les patriarches catholiques d'Orient: par suite de cette diminution de pouvoir, causée, non par l'Eglise romaine, mais uniquement par les rivalités nationales, ils ne se trouvent plus tout à fait dans les mêmes conditions que les anciens patriarches antérieurs à la dénonciation de l'Union de Florence. Il est certain aussi qu'aujourd'hui le patriarche chaldéen, le patriarche arménien se considèrent eux-mêmes comme les égaux du patriarche melkite, du patriarche maronite ou du patriarche syrien: du moins, c'est l'impression très nette qui se dégage de la lecture des actes du Synode arménien de Bzommar en 1866: [2] ce Synode n'a d'ailleurs pas été approuvé, et Rome est loin de reconnaître cette égalité. [3] Le quatrième Concile de Latran et le Concile de Florence paraissent bien garantir aux patriarches de l'Orient le premier rang après le Souverain Pontife, au-dessus même des cardinaux dont ils ne parlent d'ailleurs pas; mais ils visaient des prélats qui ne se trouvaient pas dans la même situation que les titulaires orientaux actuels du siège d'Antioche. Depuis le quinzième siècle et l'institution des Congrégations romaines par Sixte-Quint au seizième, l'importance de la dignité cardinalice s'est encore accrue davantage: si les Orientaux arrivent un jour à s'entendre et à n'avoir plus qu'un évêque par siège, ils seront alors en bien meilleure posture pour demander au Souverain Pontife, duquel provient la dignité cardinalice comme toutes les autres, de vouloir bien rétablir les choses dans leur état primitif. Mais pour cela il faudrait, entre les membres des différentes *nations* orientales, une entente, une harmonie de vues qu'on ne peut espérer d'ici bien longtemps. En attendant, et quoiqu'il en ait été des

(1) Eugène IV, Const. *Non mediocri*, § 6.

(2) Mansi, t. XL, coll. 839-865.

(3) Le T. R. P. Wernz, l'érudit auteur du *Ius Decretalium*, loc. cit., p. 486, parait égaler trop les patriarches orientaux entre eux. Comme on va le voir, les patriarches copte, melkite, syrien, maronite, sont supérieurs, en raison de la dignité de leur siège, aux patriarches arménien et chaldéen.

anciens patriarches à pleine juridiction, il est certain que les patriarches orientaux modernes, à juridiction territoriale partagée et restreinte par le fait même, passent après le Sacré-Collège. C'est la règle qui a été suivie au Concile du Vatican, c'est celle qui est appliquée constamment à Rome.

Quant à l'ordre de préséance des patriarches entre eux, il se trouve réglé par un document officiel émané de la S. C. de la Propagande. Vu son importance et son intérêt, je le donnerai ici en entier, mais, comme le texte italien est d'un accès très facile, (1) il me paraît préférable de le traduire en français:

A l'occasion du Centenaire des saints apôtres Pierre et Paul, célébré en 1867, Pie IX, de sainte mémoire, nomma une Commission prélatice présidée par le cardinal Préfet de la Propagande. Entr'autres choses, cette Commission eut la mission de traiter *de l'ordre de préséance à observer par les patriarches des différents rites dans la Chapelle pontificale.* La manière de voir qu'elle formula, rapportée à Sa Sainteté dans l'audience du 8 juin 1867, fut approuvée par Elle; (2) et, dans une autre audience du 24 septembre 1868, Elle déclara que l'approbation qui avait été donnée était *définitive* et non pas seulement pour le cas unique des solennelles fonctions du dix-huitième Centenaire des saints apôtres Pierre et Paul, mais bien, comme il s'ensuit, pour tous les cas semblables.

La Commission discuta donc les *trois titres de préséance* qui pourraient être allégués, c'est-à-dire: 1° celui de *préférence de nationalité*; 2° celui tiré de la *dignité du siège*; 3° celui de l'*ancienneté de promotion.* — Quant au *premier* titre, [à savoir] de *préférence de nationalité*, il fut reconnu inadmissible, parce que le Saint-Siège ne pourrait tenir compte dans ses décisions des rivalités nationales sans exposer l'unité de l'Eglise à de funestes divisions, et sans se mettre en contradiction avec l'Apôtre, lorsque celui-ci enseigne que, dans l'unique bercail de Jésus-Christ, par suite de la foi et du baptême, toute jalousie de nation et toute différence entre Juif et Grec disparaît (*Gal.*, III, 28; *Col.*, III, 11). — Quant au *second* titre tiré de la *dignité du siège*, il fut reconnu que, en vertu du célèbre canon *Antiqua*, émané du quatrième Concile œcuménique du Latran, et inséré dans les Décrétales (cap. 23 *de privilegiis*), un tel titre ne peut être allégué que par les seuls patriarches des sièges de *Constantinople*, d'*Alexandrie*, d'*Antioche* et de *Jérusalem.* Quant aux autres patriarches d'institution plus récente, incardinés à des sièges différents des quatre susmentionnés, la Commission décida qu'ils devaient nécessairement prendre place après le Patriarche de Jérusalem, et qu'aucun d'eux ne pouvant arguer comme d'un titre de préséance le privilège de son siège, tous

(1) *Collect.*, t. II, p. 129.

(2) *Collectanea*, 1875. Les mots soulignés dans ma traduction le sont aussi dans le texte.

doivent se considérer entre eux comme égaux pour ce qui dépend du siège. — Par rapport maintenant au *troisième* titre, [celui] de l'*ancienneté de promotion*, la Commission, se basant sur le principe sanctionné par la S. C. des Rites (décret du 6 février 1630) et par Benoît XIV (Constitution *Etsi pastoralis* pour les Italo-Grecs [§ IX, n° 17 (1)]), fut de l'avis unanime que, même pour les patriarches, on devait tenir compte de l'ancienneté de promotion, *mais pourvu qu'ils fussent égaux entre eux relativement à la dignité du siège.* Elle en conclut que l'ordre de préséance devait avoir sa source dans l'ancienneté de promotion, tant pour le cas où plusieurs patriarches de rite divers auraient en titre le même siège *privilégié*, par exemple celui d'Antioche, auquel sont incardinés aujourd'hui en même temps trois patriarches, à savoir le maronite, le grec-melkite et le syrien ; que pour le cas plus fréquent, et qui peut se dire ordinaire, de ces patriarches qui occupent des sièges différents des quatre sièges privilégiés, quel que soit leur rite.

Ces patriarches secondaires sont ceux de Cilicie des Arméniens (résidence, Constantinople), de Lisbonne, des Indes Orientales (résidence, Goa), des Indes Occidentales (titre purement honorifique ne requérant même pas la consécration épiscopale, qui n'est attaché à aucun siège déterminé, et qui est porté par l'aumônier en chef de l'armée espagnole : il est uni actuellement à l'archevêché de Tolède), de Venise et de Babylone des Chaldéens (résidence, Mossoul).

Donc, en supposant le Sacré-Collège au complet, ce qui arrive rarement, le patriarche melkite peut arriver au 73e rang, après le Pape, les cardinaux et le patriarche latin de Constantinople, s'il est le plus ancien des prélats ayant le titre d'Antioche, et s'il a obtenu du Saint-Siège l'autorisation de prendre le titre de patriarche d'Alexandrie. Ce n'est déjà pas trop mal pour une hiérarchie qui, en y faisant rentrer les métropoles et évêchés tant résidentiels que titulaires et les prélatures *nullius*, compte environ mille cinq cents titres, en supposant que tous soient conférés.

Droit 3.

Sa Béatitude a le droit de prendre soin des fidèles ou de gouverner une éparchie se trouvant dans les limites des trois patriarcats précités et n'ayant pas d'évêque. Il en est de même pour une éparchie qui, pour certaines raisons, n'a pas d'évêque particulier. [Ce gouvernement s'exerce] soit par le moyen d'un vicaire résidant dans cette dernière éparchie, soit par un vicaire provisoirement chargé de l'éparchie se trouvant dans le premier cas, durant tout le temps de la vacance du siège.

(1) Cfr. *Collect.*, 1306.

Droit 4.

Il appartient à Sa Béatitude de donner ordre de procéder à l'élection d'un nouvel évêque pour un siège qui vient à vaquer par suite de la mort de son pasteur particulier, et de commencer à traiter l'affaire de l'élection, selon les règles canoniques, dans l'intervalle des trois premiers mois de la vacance, pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchements obligeant à retarder au delà de la limite marquée.

Cependant, les revenus du siège en question, perçus durant la vacance, restent en dépôt auprès du vicaire [administrateur] de l'éparchie, pour qu'il les remette au nouvel évêque, après qu'il en aura été retranché, au profit du siège patriarcal, la dîme que ce siège perçoit sur l'éparchie, ainsi que le montant des dépenses faites en vue de l'élection ou autres durant plusieurs mois.

Ces deux articles ne suggèrent aucun commentaire. C'est bien ainsi que les choses se pratiquent. Je reviendrai sur les dispositions du quatrième pour expliquer comment il est mis à exécution, en parlant plus loin de l'élection des évêques.

Droit 5.

Il appartient au seul patriarche de sacrer, par l'imposition des mains, les évêques destinés aux éparchies qui sont sous sa juridiction patriarcale, ou de déléguer explicitement par écrit l'un d'entre les évêques, pour une raison quelconque, afin qu'il accomplisse ce sacre.

Tout évêque soumis au patriarche qui ferait un sacre sans sa permission, serait par le fait même radicalement suspens, et il le resterait jusqu'à ce que Sa Béatitude lui ait imposé de justes peines ecclésiastiques, afin de l'absoudre ensuite et de lui laisser exercer ses fonctions comme Elle en juge devant Dieu.

Le premier Concile œcuménique de Nicée (canon 4) donne au métropolite de la province le droit de veiller à l'élection de l'évêque et de le confirmer. Le droit de le consacrer ne lui est pas attribué expressément, mais le texte semble bien l'indiquer: τὸ δὲ κῦρος τῶν γινομένων (l'élection et la consécration) δίδοσθαι καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τῷ μητροπολίτῃ: *la confirmation de ce qui a été fait appartient dans chaque éparchie* (province) *au métropolite.* C'est là la vraie discipline. Après les invasions arabe et turque, les évêchés suffragants disparurent les uns après les autres, et les titulaires de ceux qui restaient dans les patriarcats melkites s'attribuèrent chacun le titre de métropolite, d'où le mot arabe moutrân, qui désigne aujourd'hui n'importe quel évêque, et

par suite les patriarches se réservèrent le droit exclusif de les consacrer. Dans le patriarcat de Constantinople, c'est le Saint-Synode lui-même qui a présidé à cette destruction de l'antique hiérarchie, qui va se consommant de plus en plus. Mais rien ne la justifie. Le patriarche n'ayant en droit que la consécration des métropolites et des archevêques qui lui soit réservée, il s'ensuit que les évêques melkites actuels de Saint-Jean d'Acre, Ṣaïdâ, Panéas et Tripoli devraient être consacrés par le métropolite de Tyr; ceux de Baalbeck, Yabroûd et Zaḥlë ne le seraient par le patriarche que parce que celui-ci est administrateur de la métropole de Damas, de laquelle relèvent ces sièges. En droit propre, le patriarche ne devrait consacrer exclusivement que les métropolites de Tyr, Alep, Boṣră et Beyrout, plus les évêques titulaires.

En pratique maintenant, tous les patriarches d'Orient tiennent beaucoup à ce privilège, comme on le voit par le texte même de Mazloûm. Il a même été reconnu par Rome dans le Concile maronite de 1736,[1] le Concile syrien de 1888[2] et le Synode copte de 1898.[3] Mais ce n'est évidemment qu'une marque de condescendance provisoire, et il serait à désirer que l'Eglise melkite donnât sur ce point l'exemple du retour à la discipline primitive.

Droit 6.

Il appartient à Sa Béatitude d'annuler l'élection de celui qui, promu à l'épiscopat, ne se présente pas pour être sacré dans un délai de six mois tout au plus. Si ce temps s'écoule après son élection et sa confirmation, alors Sa Béatitude en choisit un autre et le sacre à la place du premier, après s'être assurée du consentement du clergé séculier et des notables laïcs de l'éparchie, ainsi que de l'avis de la majorité des évêques.

Droit 7.

S'il arrive qu'un nouvel évêque ne se rende pas dans l'éparchie pour laquelle il aurait été sacré dans l'intervalle de six mois ou plus après son

(1) Partie II, ch. IV, nos 14-15. Mais ce Synode fait une importante restriction : *donec restituta Orienti pace sedes primatiales et metropoliticae in suum pristinum splendorem, Deo favente, restituantur. Ad Rmum igitur D. Patriarcham solum, iure praesenti, spectat Metropolitanorum et Episcoporum electio et consecratio... Coll. Lacensis*, t. II, col. 300.

(2) Ch. VII, art. 3, § 6, *ad 7um* (éd. de Rome, p. 213). Il mentionne aussi l'ancienne discipline, p. 216.

(3) Sect. III, ch. I, art. 3, § IV, *ad 2um* (éd. de Rome, p. 182).

sacre, et refuse d'y aller sans motif canonique exigeant qu'il retarde davantage, il appartient au patriarche de le destituer de son siège, après avoir consulté à ce sujet ses évêques et pris leur avis.

Droit 8.

S'il arrive que, dans le Chapitre général de l'un des Ordres religieux de notre nation, on élise supérieur général un religieux qui se trouve absent et qui, sans motif canonique, ne prend pas possession de sa charge dans l'intervalle de six mois, Sa Béatitude annule alors l'élection susdite et ordonne de procéder à une nouvelle élection canonique, pour élire, dans un Chapitre général du même Ordre, une autre personne.

Je ne crois pas que, dans les temps modernes, le cas visé par l'article 6 se soit jamais présenté. On a vu des prêtres refuser l'épiscopat, mais on n'a pas vu d'évêques négligeant de prendre possession de leur siège. Le mode d'agir indiqué au patriarche, y compris l'intervention des laïcs, est conforme aux usages melkites actuels pour l'élection des évêques. Devant en parler plus loin en détail, je n'en dis rien ici.

Le cas de destitution d'un évêque visé par l'article 7 ne s'est de même jamais présenté. Les anciens patriarches avaient certainement le droit, en synode, de priver un évêque de son siège. Aujourd'hui, comme nous le verrons, ce droit est réservé au Souverain Pontife. Cette réserve, bien que n'ayant pas encore été appliquée par un acte formel à l'Eglise melkite, y est cependant communément reconnue aujourd'hui. J'aurai d'ailleurs à toucher de nouveau ce point plus loin à propos du dixième droit.

La confirmation du chapitre général des religieux a toujours été un sujet de discussion parmi ceux-ci. Les Salvatoriens, nous l'avons vu, n'ont pas de constitutions approuvées à Rome; celles des Chouérites, suivies par les Alépins, ne touchent pas ce point. D'après les dispositions de Benoît XIV, la chose est cependant bien claire: *Utriusque Congregationis, sive alterius cuiuscumque Instituti monachos* immediate *subesse iubemus* Episcopis Ordinariis *catholicis, et mediate Patriarchae pariter catholico.*[1] Il résulte évidemment de ceci que l'évêque a une autorité vraie, ordinaire et immédiate sur les moines et sur leurs supérieurs,

(1) Const. *Demandatam*, § 20; MARTINIS, t. III, p. 129.

même pour ce qui regarde leur discipline intérieure. Les limites de ce pouvoir épiscopal sont fixées par les constitutions elles-mêmes, surtout lorsqu'elles ont été approuvées par le Saint-Siège. L'évêque pourra donc prescrire tout ce qu'il jugera à propos pour l'observation de ces constitutions, mais il ne peut en forger de nouvelles ou faire des ordonnances qui contredisent celles auxquelles les moines ont juré une inviolable obéissance. Si les supérieurs réguliers n'observent pas eux-mêmes les constitutions, si les chapitres les violent, l'autorité épiscopale doit s'interposer pour punir les coupables et procurer l'observance exacte des règles. Tel était le sens des instructions données en 1784 à Mgr Pietro Craveri di Moretta, évêque d'Enos et visiteur apostolique des Melkites.

La confirmation du chapitre général appartient donc, pour les Salvatoriens, à l'évêque de Ṣaïdâ; pour les Chouérites et les Alépins, au métropolite de Beyrout. Ce n'est que dans le cas où ces deux prélats négligeraient de le faire que le patriarche devrait les inviter à s'exécuter, ou pourrait recevoir appel de leur sentence. En pratique maintenant, les patriarches ont souvent cherché à s'immiscer directement, malgré la constitution *Demandatam*, dans les affaires des religieux. Ceux-ci, par ailleurs, tiennent beaucoup à ce que leur Ordinaire soit pris parmi eux : ce n'est pas le moyen d'avoir un censeur pour les abus qui viendraient à se produire. Comme nous le verrons, ils croient même avoir à cela un droit strict. Mais je n'insiste pas pour le moment.

Droit 9.

On sait que chaque évêque et prêtre de notre rite doit mentionner Sa Béatitude à la messe, selon le missel nouvellement imprimé à Rome, et [aussi] d'après le mandement promulgué par Sa Béatitude en l'an 1839, prescription renouvelée dans notre présent Synode, partie III, canon 13.

Droit 10.

Il est du ressort et du droit de Sa Béatitude de surveiller la conduite et la manière d'agir de ses évêques. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il lui est prouvé que l'un d'eux scandalise son troupeau par son enseignement, ses mauvais exemples ou sa négligence à accomplir ses obligations, Elle l'en avertit et lui conseille fraternellement et paternellement, avec beaucoup de douceur et de prudence, de changer. Mais, s'il arrive qu'après les trois aver-

tissements légaux, Sa Béatitude n'obtient aucun bon résultat et que les crimes soient publics, Elle se trouve alors dans l'obligation, avec l'avis de ses autres évêques ou du consentement de la majorité d'entre eux, de lui appliquer les peines ecclésiastiques marquées dans les saints canons contre les coupables de tel ou tel crime.

Si l'évêque condamné en appelle au Saint-Siège apostolique, il doit [cependant] s'en tenir au jugement légal prononcé contre lui, avec une parfaite obéissance, jusqu'à ce que le jugement du Siège apostolique ait terminé l'affaire.

L'article 9 ne suggère aucune réflexion, mais il n'en est pas de même de l'article 10. Les patriarches de l'Orient, si désireux de conserver leurs propres prérogatives, ne paraissent pas l'avoir été au même degré pour leurs évêques, et ils ont souvent tenté d'absorber l'autorité de ceux-ci. On pourrait en citer des exemples nombreux. Pour me borner à ce qui regarde les Melkites, Théodose VI Dahân (1761-1788) donna sujet à plusieurs plaintes de la part de ses évêques. Ils lui reprochaient d'avoir élevé indûment deux sujets à l'épiscopat, à savoir Dimitri Qoyoûmgî, consacré par lui en 1768 pour le siège de Gébaîl, détaché de l'éparchie de Beyrout, endroit dans lequel, à part les voyageurs, il ne se trouvait pas un seul catholique. En 1775, il avait donné à Agapios Qonaîṣṣer le siège métropolitain de Diarbékir, où il n'y avait que quelques familles melkites, et cela sans le consentement des évêques. Tout cela était manifestement contraire aux dispositions du Synode de St-Isaïe, tenu en 1761 sous la présidence d'un ablégat apostolique, et qui avait ordonné ce qui suit, précisément pour remédier à des désordres du même genre: (1)

Nullus consacretur novus Episcopus novae Ecclesiae, vel dioecesis, nisi per legitimam electionem ab Episcopis examinandam, iisque consentientibus, saltem quoad maiorem partem, et, qui consecrandus sit, habere debeat dioecesim, in qua sit clerus, et populus catholicus sufficiens ad illius honorem, et alimentum.

De plus, on reprochait à Théodose d'avoir fait Germanos Ádam, le célèbre métropolite d'Alep, son vicaire général pour tout le patriarcat: celui-ci en tirait argument pour vouloir commander aux évêques et s'ingérer dans les affaires de leurs éparchies: les évêques disaient, au contraire, que le vicariat général

(1) Sess. 3.

du siège d'Antioche n'appartenait pas seulement au patriarche, mais encore aux évêques.

La Propagande, dans la réunion du 15 septembre 1777, ordonna au patriarche l'observation des décrets du Synode de St-Isaïe touchant l'élection de nouveaux évêques, et lui interdit de se donner un vicaire général pour tout le patriarcat.[1]

Les entreprises de Maxime III Mazloûm contre Grégoire Châhiât, métropolite d'Alep, contre Athanase 'Obéïd, évêque de Baalbeck, et contre Agapios Riâchi, métropolite de Beyrout, ne justifiaient que trop la rédaction qu'il avait donné à cet article du concile de Jérusalem.[2] La mémoire vénérée de Mgr Grégoire Yoûssef n'est pas exempte non plus de tout reproche sur ce point, et le patriarcat de son successeur Mgr Pierre IV Géraïgîry a été rempli par les querelles entre lui et ses évêques. Aussi le *schéma* préparé à Rome en 1901 pour le futur concile, et qui était quasi uniquement l'œuvre de deux des prêtres les plus instruits du clergé patriarcal melkite, avait-il modifié ainsi qu'il suit le texte de Maxime:

Il (= le patriarche) a le droit de surveiller la conduite de ses frères les évêques. Si l'un d'eux néglige ses devoirs, ou scandalise ses diocésains par son enseignement et sa conduite, le patriarche doit lui faire une fraternelle monition avec charité et tact. Si, après les trois admonitions canoniques, l'évêque ne se corrige pas et si ses fautes sont publiques, le patriarche peut lui appliquer les censures ecclésiastiques, conformément aux saints canons. Toutefois, cette sentence si grave ne sera donnée qu'après avis et consentement de tous les évêques, ou au moins de la majorité d'entre eux. L'évêque doit se soumettre à cette sentence, à moins qu'il ne fasse appel au Saint-Siège.[3]

Il y a une grande différence entre la fin de l'article que l'on vient de lire et celle du texte de Mazloûm. Celui-ci, par sa rédaction, niait la possibilité d'un appel suspensif à Rome, et ne reconnaissait que l'appel dévolutif, lequel n'empêche pas l'exécution de la sentence. Or, il est assez facile de faire traîner un procès en longueur, et pendant ce temps de rendre pratiquement impossible l'application de toute sentence contraire. Il est certain

(1) Cfr. *Collectanea*, n° 523, *ad 2um*.

(2) Cfr. t. II, ch. III, pp. 129-131; ch. V, pp. 221-225 et 236-251; ch. VII, pp. 281-288 et 384-387.

(3) Pag. 19 du texte français lithographié.

que les anciens patriarches pouvaient, en Synode, priver les évêques de leur siège, et que parfois les prélats ainsi frappés ont fait appel à Rome.[1] Mais aujourd'hui, dans toute l'Eglise catholique, y compris le patriarcat melkite, aucun évêque ne peut être déposé sans une sentence rendue par le chef suprême de l'Eglise. Toute tentative contraire amènerait d'ailleurs certainement un appel à Rome de la part de l'intéressé, et il en a été ainsi chez les Melkites depuis qu'ils sont rentrés en communion avec le Saint-Siège. Assurément, étant donné que les prescriptions disciplinaires du concile de Trente ne s'étendent pas à l'Orient, cette réserve ne s'appuie sur aucun texte formel, mais la pratique en tient lieu. Tout ce que le patriarche paraît pouvoir faire, c'est d'instruire le procès en Synode et de le transmettre à Rome pour avoir la sentence définitive.

Droit 11.

Il appartient nécessairement et en conscience à Sa Béatitude de veiller à l'observation, dans toutes les éparchies soumises à sa juridiction patriarcale, des saints canons, des coutumes louables et des décrets déjà portés, ne permettant pas qu'on les altère en quoi que ce soit et ne dispensant des lois universelles que pour des raisons justes et urgentes, et pour de grandes nécessités. En effet, en vertu même de sa charge, il est constitué surintendant et surveillant, chargé de faire observer les lois saintes et de punir les transgresseurs. Il doit aussi veiller de même à ce que la concorde et la paix règnent parmi les évêques, et ne pas permettre que l'un d'entre eux s'immisce dans les affaires de l'éparchie de son frère dans l'épiscopat, ou usurpe les droits de celui-ci.

Droit 12.

Sa Béatitude a évidemment le droit de recevoir à son tribunal des appels venant de toutes les éparchies soumises à son siège, que ces appels viennent du clergé ou du peuple, soit en général, soit en particulier, étant interjetés

(1) Cfr. G. Bernardakis, *Les appels au pape dans l'Eglise grecque jusqu'à Photius,* dans les *Echos d'Orient,* t. VI (1903), pp. 30-42, 118-125, 249-257. La conclusion de ces articles (p. 257, col. 2) fait saisir la mise en pratique du système *pentarchique* introduit dès le dixième-septième siècle dans l'ecclésiologie orientale, comme j'ai eu occasion de le dire, p. 449. Mais dire que « c'est peut-être le rétablissement de cet ordre de choses, assez mal défini jusqu'aujourd'hui, qui seul aurait quelque chance d'être accepté par les Eglises orthodoxes comme base de leur réunion à l'Eglise catholique » me semble difficile à admettre : la théorie de la pentarchie est fausse théologiquement, surtout après les définitions du concile du Vatican auxquelles tout catholique doit souscrire. Quant à une réunion *en corps* de telle ou telle Eglise orthodoxe à l'Eglise romaine, c'est ce qui paraît de plus en plus une utopie.

d'une sentence de leurs évêques. Elle peut, selon les règles des appels, procéder à l'examen attentif de ces causes. Après avoir instruit canoniquement une cause, avoir entendu les deux parties en litige, examiné les preuves [qu'elles présentent] ainsi que leurs mémoires, Elle juge entre elles en dernier ressort.

S'il arrive que les procès soient très importants, présentent de grandes complications, et qu'il n'y ait aucun préjudice [à faire encourir] en renvoyant à plus tard leur examen et la sentence à rendre, Sa Béatitude les réserve pour le prochain Synode patriarcal. Mais, si la nécessité l'oblige à les terminer au plus tôt, alors, avec le conseil des évêques dont la résidence est la plus proche de la sienne, et qui sont les plus équitables et les plus savants, et avec le concours de quelques théologiens, on procède à un examen canonique et entièrement impartial de la cause, et le jugement patriarcal est porté sur une cause de ce genre avec équité et justice, devant Dieu et son Eglise.

Cependant, Sa Béatitude n'obligera pas officiellement à comparaître personnellement à son tribunal l'évêque contre lequel on en a appelé, qu'il s'agisse d'un simple appel ou d'une accusation [portée contre lui], s'il se trouve à une distance de plus de trois jours de voyage de la résidence de Sa Béatitude; mais Elle entendra sa cause par le moyen d'un délégué du susdit évêque ou d'un vicaire.

Il est inexact de dire que le patriarche juge *en dernier ressort* dans le cas d'appel à son tribunal: il y a toujours un recours possible à Rome, et c'est une chose qu'un concile n'aurait pas dû oublier. (1) Quant au reste de ces deux articles, ils exposent très clairement la pratique suivie dans les Eglises orientales. De plus le patriarche ne saurait dispenser d'une loi *générale* de toute l'Eglise, tant d'Orient que d'Occident, que s'il a reçu à cet effet une faculté spéciale du Souverain Pontife.

Droit 13.

Sa Béatitude a le droit de convoquer tous les évêques en Concile, une fois tous les trois ans, ou plus ou moins souvent, selon que l'exigent les nécessités et les circonstances de temps et de lieu. Tous les évêques sont obligés de s'y présenter personnellement ou de s'y faire représenter par un vicaire, s'il y a des raisons légitimes qui les empêchent de s'y trouver personnellement. Si l'un des évêques refuse de siéger, soit personnellement, soit par le moyen d'un vicaire, Sa Béatitude a alors le droit de lui infliger canoniquement les peines ecclésiastiques.

Sa Béatitude a le droit de présider ce Synode patriarcal; c'est à Elle que revient le dernier mot et la dernière décision pour terminer les diffé-

(1) D'autant plus que c'est en contradiction avec le concile de Sardique, canons 3-5; Mansi, t. III, coll. 8-9.

rends, régler les affaires des éparchies, pour ce qui regarde la discipline ecclésiastique et la religion. A Elle revient la dernière décision pour les appels à son tribunal interjetés contre certains évêques, de même que c'est à Elle qu'il appartient de réglementer son susdit Synode pour en écarter tout ce qui pourrait le troubler ou restreindre sa liberté dans l'examen et le jugement à porter.

La seconde partie de cet article appelle d'expresses réserves. Il est vrai que le patriarche a le droit de présider le Synode, mais on aurait pu ajouter : *à moins que le Saint-Siège n'ait envoyé dans ce but un délégué.* De plus, dans un concile, le patriarche ne dispose que d'une seule voix, et, en cas de partage égal des suffrages, cette voix ne peut être prépondérante que si cette circonstance est exprimée dans les textes du droit. Anciennement, il en était ainsi en fait; mais, depuis que tous les conciles particuliers, ceux de l'Orient aussi bien que les autres, doivent être revisés à Rome pour avoir force de loi, il est bien évident que le dernier mot et la dernière décision appartiennent au Saint-Siège, tant en matière de décrets qu'en matière d'appel, et cela depuis Sixte-Quint. Il est exact aussi que le patriarche, s'il préside le Synode, a le droit de le réglementer, mais il doit observer en cela les règles fixées par une tradition de plusieurs siècles : il ne saurait plus aujourd'hui, par exemple, même d'accord avec la majorité des évêques, accorder la voix délibérative à de simples prêtres ou à des archimandrites réguliers qui ne sont pas exempts de l'autorité de l'Ordinaire. Ces réserves pontificales, qu'on le remarque bien, n'ont nullement pour but de restreindre les privilèges du patriarche : elles tendent seulement à l'empêcher d'en abuser, à préserver l'Eglise orientale de Synodes entachés d'hérésie comme celui de Qarqafë, et à prévenir la formation de majorités factices.

Droit 14.

Il appartient à Sa Béatitude, en vertu de son pouvoir patriarcal, de transférer un évêque d'une éparchie à une autre, pour une des trois raisons canoniques suivantes :

1° Si les biens de l'éparchie de l'évêque en question ont été dissipés par suite des circonstances des temps, de telle sorte que le peuple ne puisse plus subvenir à l'entretien convenable de son évêque : l'éparchie n'a plus alors besoin du gouvernement d'un évêque, à cause de sa pauvreté et du petit

nombre de ses fidèles, de sorte qu'un seul prêtre suffit désormais au soin spirituel de ceux-ci.

2° Si un évêque, possédant de grandes qualités de vertu et de science, a été sacré pour une petite éparchie, alors qu'il existe une éparchie importante qui aurait besoin d'être gouvernée par lui, étant donné qu'on ne trouve pas son semblable pour le préposer en qualité de pasteur à cette éparchie dont le siège est venu à vaquer. Dans ce cas, il est permis, en vertu du pouvoir de Sa Béatitude, agissant, soit dans son Synode patriarcal, soit du consentement des evêques, de transférer l'évêque susdit de son siège sur le siège vacant.

3° Il est aussi permis de transférer un évêque, dans le cas où il règnerait une grande inimitié entre celui-ci, son clergé et les notables de son troupeau, de telle sorte qu'il ne soit plus possible de réconcilier les deux parties adverses, et qu'on ne puisse plus espérer retirer un profit spirituel du gouvernement de l'éparchie. — Etant données ces raisons ou d'autres semblables en gravité, Sa Béatitude peut opérer un transfert d'un siège à un autre, avec l'assentiment de la majorité des évêques et l'acceptation du clergé séculier et des plus notables parmi les fidèles de l'éparchie vacante.

Droit 15.

Sa Béatitude a le droit, dans un Synode épiscopal, de réunir en une seule deux ou plusieurs éparchies, ou de diviser une éparchie en deux, après examen de l'état des éparchies qui exigerait cette manière de faire, eu égard au nombre croissant ou décroissant des fidèles, au besoin qu'ont les chrétiens de telle éparchie du gouvernement d'un évêque particulier, ou encore le contraire.

Droit 16.

Sa Béatitude peut ériger un nouveau siège épiscopal dans une contrée où il y aurait accroissement du nombre des fidèles de notre nation, de telle sorte qu'ils aient besoin d'un évêque particulier. Il est évident que Sa Béatitude n'agirait de la sorte qu'après avoir considéré toutes les circonstances, et n'ayant en vue uniquement que la plus grande gloire de Dieu et le bien spirituel. L'assentiment des évêques est aussi requis.

La troisième raison donnée pour autoriser le patriarche à opérer un transfert d'évêque demande le consentement du clergé séculier et des plus notables parmi les fidèles. En pratique, le clergé séculier n'est nullement consulté, mais les notables et même d'autres personnes qui ne sauraient prétendre à ce titre ne le sont malheureusement que trop. L'intervention des laïcs dans les élections épiscopales est d'ailleurs une question grave sur laquelle je reviendrai.

Les droits qui sont attribués ici au patriarche, en Synode, correspondent à ceux des anciens patriarches d'Orient, qui sur ce point jouissaient de la plus grande latitude. Jusqu'à présent, Rome s'est bornée à intervenir lorsqu'il y avait abus. Le canon du concile de St-Isaïe, cité plus haut, règle davantage l'exercice de ce privilège. Depuis la mort de Maxime III Mazloûm, je ne pense pas qu'il y ait eu de plaintes sérieuses sur ces matières.

Droit 17.

On sait que, lorsque Sa Béatitude fait la visite de n'importe laquelle des éparchies soumises à sa juridiction, Elle peut y accomplir toutes les cérémonies pontificales, que les évêques de ces éparchies soient présents ou absents de leurs églises indifféremment.

Droit 18.

Les évêques doivent consulter Sa Béatitude au sujet des événements importants qui viennent à se produire dans leurs éparchies, ainsi que nous l'avons dit en son lieu, surtout s'il s'agit de promulguer de nouvelles lois ou de nouveaux préceptes, ou de trancher des cas très importants, ou de parer à de graves complications. Sa Béatitude doit, en effet, connaître les principaux cas importants ou exceptionnels qui se produisent dans les éparchies, de même qu'Elle doit demander l'avis de quelques-uns des plus instruits et des plus capables de ses évêques, pour certaines questions qui concernent le peuple.

Ce dernier article semble restreindre quelque peu la liberté de chaque évêque, qui peut gouverner son éparchie comme il l'entend, sans être obligé de recourir au patriarche chaque fois qu'il fait une nouvelle ordonnance. Même dans les cas graves, chaque évêque est indépendant de ses collègues, pourvu qu'il ne légifère que selon le droit. C'est bien ainsi, d'ailleurs, que les choses sont comprises aujourd'hui dans la meilleure partie du clergé melkite.

Droit 19.

Sa Béatitude a le droit de consacrer solennellement le saint chrême et de le distribuer gratis aux éparchies, comme nous l'avons dit en son lieu.

Droit 20.

Sa Béatitude seule a le droit de consacrer les antimensia et d'y inscrire seule son nom; Elle, et non pas un autre, les distribue gratuitement aux

évêques et aux éparchies pour être employés sur les autels consacrés et non consacrés. Si même Sa Béatitude délègue l'un des évêques pour consacrer quelques antimensia, on ne doit y inscrire que son nom et non celui de l'évêque qui les a consacrés par la délégation susdite.

Droit 21.

Il appartient à Sa Béatitude de dispenser du cinquième degré et au-dessous de parenté d'affinité et de consanguinité, selon les besoins de chacune des éparchies soumises à sa juridiction patriarcale, comme nous l'avons expliqué au huitième canon du chapitre qui concerne le Sacrement du mariage; et cela lorsque l'évêque éparchial lui demande une telle dispense.

Droit 22.

Sa Béatitude a le droit, en vertu de son pouvoir, d'autoriser à se remarier en quatrièmes noces celui qui aurait besoin de le faire, après la mort de sa première, deuxième et troisième épouse, étant donné que la défense de convoler en quatrièmes noces est de discipline ecclésiastique seulement. S'il y a des raisons canoniques qui exigent cette dispense, Sa Béatitude ne la refuse pas, mais la lui donne à la demande que lui en fait l'évêque de l'intéressé.

Dans toutes les Eglises actuelles de l'Orient, aussi bien catholique qu'orthodoxes, le pouvoir de consacrer et de distribuer le saint chrême (μύρον, mìroûn) est actuellement regardé comme un signe essentiel de juridiction ou d'influence. Ce principe s'étend même aux Eglises de rite non byzantin. Ainsi, le catholicos d'Etchmiadzine, patriarche suprême de tous les Arméniens grégoriens, est le seul à jouir régulièrement de ce privilège, refusé aux patriarches inférieurs de Sis, d'Aghtamar, de Jérusalem : celui de Constantinople ne l'a que par concession du catholicos d'Etchmiadzine.[1] Dans l'Eglise orthodoxe, la Russie ne demande plus le chrême à Constantinople depuis le XVIIe siècle; la Roumanie s'en est affranchie en 1882, malgré les réclamations du patriarche œcuménique;[2] au contraire, la Grèce et la Serbie reçoivent encore aujourd'hui l'huile sainte du Phanar. Si les Eglises autocéphales serbes et roumaine de la monarchie austro-hongroise le prépa-

(1) L. Petit, A. A., art. *Arménie* du *Dict. de Théol. cath.*, t. II, coll. 1906-1909.

(2) En 1826, le patriarche Agathangelos, dans une lettre au voiévode de Moldo-Valachie Ioan Stourdza, réclamait pour son Eglise le droit exclusif de préparer le chrême et de le distribuer à toutes les autres Eglises orthodoxes. Cfr. Mansi, t. XL, coll. 115-116.

rent elles-mêmes, ainsi que l'Exarchat bulgare, regardé d'ailleurs comme schismatique par les Grecs, le patriarche orthodoxe d'Antioche l'accepte du Saint-Synode russe, depuis que l'influence du gouvernement de Pétersbourg a permis aux Melkites indigènes de secouer le joug des Grecs. Il y a là une reconnaissance d'influence.

Dans l'Eglisè catholique, le privilège de consacrer le chrême est réservé au patriarche chez les Maronites, mais seulement en droit depuis le Concile libanais de 1736: *Privilegia autem Ecclesiae nostrae patriarchalis retineri volentes, statuimus ac decernimus, id sacrum chrisma a solo Rm̃o D. Patriarcha, ut supra consecrandum, caeterisque nationis nostrae Ecclesiis distribuendum esse, prohibentes omnibus et singulis Archiepiscopis et Episcopis, ne illud quovis titulo aut praetextu in suis Ecclesiis sine expressa et in scriptis habenda eiusdem Rm̃i D. Patriarchae facultate consecrare praesumant.*[1] Le Synode mentionne d'ailleurs aussi l'ancien usage qui permettait à chaque évêque de consacrer le chrême, même chez les Maronites, ainsi que l'indiquait leur rituel.[2] La même réserve existe chez les Syriens[3] et les Coptes.[4] Pour les Arméniens, le Synode de Bzommar de 1851, qui n'a pas été approuvé, mais qui exprime les idées reçues chez eux à ce sujet, s'exprime ainsi:[5] « Potest (*patriarcha*) nonnullas sibi functiones reservare, quos episcopis aut metropolitanis non liceat facere, ut est episcoporum et sancti olei chrismatis consecratio ». Et plus loin:[6] « Sanctum chrismatis oleum consecrare et per patriarchalem dioecesim id distribuere, et propter locorum distantiam episcopis facultatem praebere illud consecrandi ». Et les protocoles des conférences de l'épiscopat arménien, tenues à Rome en 1867, disent: « Per la benedizione degli olei santi, monsignor Patriarca (= Hassoun) lasciando libero l'esercizio a quei dei suoi suffraganei che nel precedente patriarcato ne godevano per antico diritto, in quanto agli altri, secondo la richiesta delle circostanze, autorizzerà ogni anno, o una volta

(1) Concile libanais de 1736, partie I, ch. III, nº 3; *Coll. Lac.*, t. II, coll. 123-124.
(2) Ibid., partie II, ch. II, nº 12 (*Coll. Lac.*, t. II, col. 120).
(3) Synode de Charfë de 1888, éd. de Rome, pp. 79 (nº 5) et 213 (nº 6).
(4) Synode du Caire de 1898, éd. de Rome, pp. 81 (nº 12) et 183 (nº 11).
(5) Mansi, t. XL, col. 856.
(6) Id., col. 857, nº 5.

ogni tre anni, uno o più vescovi delle diocesi lontane ». [1] Comme on le voit, la réserve n'est pas encore tellement absolue.

L'ancienne Eglise byzantine reconnaissait le droit de consacrer le chrême, non aux patriarches seuls, mais aux évêques à l'exclusion des simples prêtres. Ce fait a été péremptoirement démontré par le P. L. Petit. [2] Aux XIIe-XIIIe siècles, les primats et chefs d'Eglises autocéphales paraissent bien en possession exclusive de ce privilège, et cet usage est donné comme ancien. [3] Il a donc dû s'implanter antérieurement à cette date, entre 419, date des derniers synodes de Carthage acceptés par les Byzantins affirmant le droit épiscopal, et le dixième siècle. On ne peut fixer la date plus précise. Au milieu du treizième siècle, l'archevêque d'Ochrida Démétrios Khomatianos proteste énergiquement contre la prétention de Germain II de Constantinople (1222-1240), réfugié à Nicée, à vouloir consacrer *seul* le chrême: [4] en 1594, Joachim VI Ziâdë d'Antioche procède à cette consécration à Damas; [5] Macaire III Za'îm l'imite en 1660; [6] Nectaire de Jérusalem (1661-1669) agit de même et son successeur Dosithée II Notaras (1669-1707) en fait autant durant son séjour en Valachie. [7] Si les patriarches et les archevêques-primats avaient réussi à absorber les droits des métropolites et des évêques, le patriarche de Constantinople ne put réussir entièrement à se réserver à lui seul, pour toute l'Eglise orthodoxe, cette consécration du *myron*.

En Russie, cette consécration est accomplie durant la semaine sainte, tous les deux ou trois ans, dans les deux métropoles de Kiev et de Moscou alternativement. A chaque fois, étant donné le prix élevé des quelque cinquante substances qui composent le chrême byzantin [8], le gouvernement donne une subvention de 600 à 1000 roubles (1560 à 2600 francs environ). Mais on

(1) Mansi, t. XL, col. 962, art. 27. Cfr. le vote très important du consulteur, coll. 1001-1007.

(2) *Du pouvoir de consacrer le saint chrême*, dans les *Echos d'Orient*, t. III (1900), pp. 1-7.

(3) L. Petit, id., p. 3.

(4) Id., pp. 3-4.

(5) G. Mourkos, Путешествіе... Макарія, partie V, p. 188.

(6) Id., p. 155 sqq.

(7) L. Petit, article cité, p. 5.

(8) Cfr. l'article *Composition et consécration du saint chrême*, dans les *Echos d'Orient*, t. III (1900), p. 129 sqq.

ne voit dans la réserve à ces deux métropoles aucun signe de juridiction.

Dans l'Eglise melkite catholique, le troisième concile de St-Sauveur en 1790 formule ainsi le septième privilège du patriarche: [1] « [C'est encore à lui de procéder à] la consécration solennelle du m î r o û n selon le rite de l'Eglise orientale ». Les conciles postérieurs ont tous répété plus ou moins longuement ces paroles. Voici par exemple comment s'exprime le Synode de Qarqafë de 1806: « Personne ne doute que tout évêque ne puisse, en vertu de son pouvoir d'ordre, consacrer le chrême. Mais comme, *dans ces derniers siècles*, s'est introduite la coutume de réserver sa consécration au seigneur patriarche avec l'assistance de quelques-uns de ses évêques et leur union à lui au moment de la consécration, nous voulons que cette coutume soit inviolablement observée ».[2] Le *schéma* de 1901 dit, à son tour: « Seul, il (*le patriarche*) a le droit de consacrer le saint chrême ou de déléguer un évêque pour le consacrer. Il le distribuera gratuitement ».[3] Mais, plus loin, à propos de la confirmation, vient une heureuse restriction qui paraît bien mettre les choses au point en rappelant l'ancienne discipline tout en laissant subsister l'usage introduit: [4]

La consécration du saint Chrême appartient à l'évêque.

Dans ces derniers siècles, l'usage a prévalu de réserver au patriarche la consécration du saint Chrême. Le Synode ordonne de respecter cet usage. Toutefois, en cas de nécessité, il est permis à l'évêque de le consacrer. Cette nécessité existe, lorsque, le saint Chrême étant épuisé, il y a impossibilité morale (=?) de communiquer avec le patriarche, ou si ce dernier refuse d'en donner (*sic*). Dans ces deux cas, l'évêque consacre la quantité nécessaire pour la circonstance.

En résumé, la consécration du chrême est actuellement réservée *en fait* au patriarche dans l'Eglise melkite, et cela depuis des siècles. Cependant, cette réserve ne paraît pas tellement ab-

(1) Session 25; *Machreq*, t. IX (1900), p. 1035.

(2) Concile de Qarqafë, partie II, ch. 3; canon 5; éd. originale, p. 71. Voir la même doctrine parmi les privilèges *récents* du patriarche, partie III, ch. 2, nº 1, p. 134.

(3) Page 21 du texte français lithographié.

(4) Id., p. 106.

solue que la nécessité ne puisse autoriser en certains cas à s'en dispenser. La consécration ainsi faite serait toujours valide, et je ne vois pas ce qui, *actuellement*, pourrait empêcher sa licéité.

Cette réserve patriarcale est encore beaucoup moins évidente pour la consécration des *antimensia.* Le concile de St-Sauveur de 1790 n'en dit mot, et le premier à en faire mention dans l'Eglise melkite est le Synode de Qarqafë qui la range d'ailleurs parmi les privilèges récents. Voici les paroles de cette assemblée: « Il appartient en outre au seigneur patriarche, en vertu de la discipline moderne de l'Eglise... de consacrer les *antimensia*, d'y mettre son nom seul, et de les distribuer aux éparchies pour qu'on les emploie sur les autels ». (1) Le concile de Jérusalem ne fait qu'amplifier ce texte en y ajoutant deux dispositions bizarres: l'antimension tenant lieu de l'autel consacré, on ne voit pas pourquoi ce synode, ou plutôt Mazloûm, voudrait qu'on l'emploie sur un autel déjà consacré; et ensuite, il semble bien singulier que l'évêque qui consacre l'antimension par délégation patriarcale, supposé que le privilège existe, doive y mettre le nom du patriarche et non le sien. Sur ce point, la pratique des orthodoxes est toute différente et beaucoup plus logique. (2) Le schéma de 1901 répète à peu près littéralement la disposition du concile de Jérusalem. (3)

Actuellement, dans les Eglises orthodoxes, cette consécration paraît bien n'être plus accomplie en fait que par le chef hiérarchique de chacune d'elle. Mais Constantinople n'a pas élevé à cet égard de prétentions aussi radicales que pour le chrême.

En Russie, le Saint-Synode distribue à tous les évêques des *antimensia* imprimés avec des endroits en blanc pour ajouter à la main le nom du tsar régnant, *de l'évêque consécrateur*, et la date, ainsi que le vocable de l'église à laquelle ils sont destinés. Chez les Ruthènes de Galicie, la pratique est identique: le musée ecclésiastique de Lvóv en renferme un grand nombre. (4)

Si maintenant nous interrogeons la tradition, les textes nous

(1) Partie III, ch. 2, nº 1; p. 134 de l'édition originale.

(2) Voir des exemples, *Dict. d'Archéologie*, t. I, coll. 2323-2326.

(3) Page 21 du texte français lithographié.

(4) Cfr. Dr. Hilarion Sviéntsitsky, Каталогъ книгъ церковно-славянской печати (*Catalogue des livres imprimés en slave ecclésiastique*), Jovkva, 1908, pp. 164-173.

montrent cette fonction accomplie originairement par tous les évêques indistinctement, alors qu'ils procédaient à la consécration d'un autel fixe. Le patriarche de Constantinople Nil Kérameus (1380-1388) reconnaît expressément ce droit: en janvier 1400, le patriarche Matthieu Ier parle encore d'*antimensia* patriarcaux et métropolitains sans faire la moindre distinction ni paraître s'étonner de l'existence de ces derniers.(1) Si actuellement il n'y a que dans les grands centres ecclésiastiques où se fasse cette consécration, si la plupart de ceux des Grecs orthodoxes viennent de Jérusalem, c'est que les dépenses d'établissement du cliché et d'impression sont aussi fortes que celles de la consécration du chrême, et en tout cas il faut un matériel tout spécial. Il n'y a pas d'autre explication à donner. Pas plus que la consécration des églises et des autels, celle des *antimensia* n'est donc réservée au patriarche chez les Melkites: il y a encore là une absorption des droits de tout évêque contre laquelle il ne serait peut-être pas mauvais de réagir. De fait, le métropolite actuel d'Alep a un antimension propre. On ferait bien aussi de supprimer l'usage de se servir de l'antimension sur les autels consacrés, ou celui de regarder comme *obligatoire* sa présence sur la prothèse ou dans le tabernacle.

La question des empêchements de mariage est beaucoup plus grave.

D'après la discipline actuellement suivie chez les Melkites, le sixième degré de consanguinité, selon la computation orientale, prohibe déjà le mariage. La dispense du sixième degré appartient sans contestation à l'évêque. Pour celle du cinquième degré, il faut recourir au patriarche. Parfois celui-ci accorde à un évêque, par faveur spéciale, le pouvoir de dispenser aussi du cinquième degré sans recourir à lui. Cette faveur, d'abord restreinte, a tendu de plus en plus à s'étendre, et elle est aujourd'hui quasi générale. Mais c'est un cas à vérifier pour chaque éparchie.

Sans parler des monuments de l'ancien droit byzantin, qui sont encore beaucoup plus sévères, les anciens conciles melkites ne supposent pas que l'on puisse dispenser au delà. Le douzième

(1) Cfr. S. Pétridès, *L'antimension*, dans les *Echos d'Orient*, t. III (1900), p. 197. On trouvera dans cet article tous les textes concernant la matière. Voir aussi l'article du même (s. v. *Antimension*) dans le *Dict. d'Archéologie*, t. I, col. 3222.

canon du deuxième concile de St-Sauveur en 1751 dit simplement que la dispense du cinquième degré appartient au patriarche.[1] Le quatrième concile de St-Sauveur de 1790 range lui aussi simplement cette dispense parmi les privilèges patriarcaux.[2] Le concile de Qarqafë[3] défend même expressément de donner la dispense du quatrième degré. Quant à celui de Jérusalem, on vient de lire ses dispositions: le canon allégué sur le mariage ne dit pas autre chose. D'après la tradition conciliaire melkite, il ne se conçoit donc pas que l'on puisse dispenser du quatrième degré, toujours d'après la computation orientale.

Le patriarche Grégoire II Yoûssef n'admettait pas cette discipline, et il prétendait pouvoir, en vertu de son autorité patriarcale, dispenser du quatrième degré, dans certaines circonstances très rares. Dès 1868, il exprimait son opinion à ce sujet à la Propagande, qui lui répondit qu'elle ferait examiner la question.[4] Celle-ci, et plusieurs autres, devaient être réglées au concile du Vatican; cette assemblée ayant été interrompue, ce point de droit fut laissé en suspens jusqu'en 1875. A cette date, le P. Augustin Fattâl, vicaire patriarcal au Caire, bénit un mariage au sujet duquel existait l'empêchement du quatrième degré, se basant sur la dispense qu'il aurait obtenue ensuite, vu l'urgence du cas, disait-il, du patriarche. On demanda cependant la *sanatoria* à Rome, mais le P. Augustin Fattâl refusa bel et bien de la recevoir. Mgr Grégoire, interpellé par la Propagande sur les raisons qui le portaient à s'attribuer le pouvoir de donner de telles dispenses, répondit qu'il le faisait en se basant sur les droits et privilèges patriarcaux confirmés par le concile de Florence, et de plus sur la coutume immémorable et non interrompue de ses prédécesseurs.[5] Or, il se trouve que l'ancienne Eglise byzantine interdisait les mariages jusqu'au quatrième degré de consanguinité en ligne oblique,[6] et

(1) Texte dans le *Machreq*, t. IX (1906), p. 120.

(2) Session 25, canon 5, nº 8 ; texte id., p. 1035 ; traduction dans MANSI, t. XLVI, col. 648.

(3) Partie II, ch. IX, canon 3, § 2; éd. originale, p. 108; trad. dans MANSI, t. XLVI, col. 761.

(4) Je tire tous ces renseignements du *Ristretto con sommario sull'autorità del Patriarca Melchita a dispensare dagl'impedimenti del matrimonio.* [Rome, Propagande]. *marzo 1878.*

(5) *Ristretto* cité, p. 3.

(6) Concile *in Trullo*, canon 54; MANSI, t. XI, col. 968.

même plus tard cette interdiction fut portée jusqu'au septième degré. Le concile *in Trullo*, qui avait porté l'interdiction du quatrième degré, pouvait-il être transgressé par un patriarche? En d'autres termes, dans la conception byzantine, l'autorité d'un patriarche était-elle supérieure à celle d'un concile regardé par les Grecs comme œcuménique? Je ne le crois pas; d'ailleurs, dans les actes du concile de Florence, il n'y a rien à ce sujet, et les privilèges patriarcaux ne vont pas jusqu'à pouvoir dispenser d'une loi portée par un concile œcuménique ou regardé comme tel. D'après la doctrine, non pas seulement catholique, mais des orthodoxes eux-mêmes, il faudrait pour cela une autorité analogue, au moins un autre concile œcuménique, ou, pour les catholiques, le Pape, tant qu'il ne s'agit pas du droit naturel ou divin. Quant à la tradition melkite, nous venons de voir qu'elle est plutôt contraire: on ne dispense pas du quatrième degré. Mgr Grégoire s'attribuait un pouvoir qui n'appartient qu'au Pape: le patriarche melkite ne peut dispenser du quatrième degré que s'il en a reçu la faculté du Souverain Pontife, et cette faculté ne se donne ordinairement que pour un certain nombre de cas, puis il faut la faire renouveler.

Cet indult pontifical, Mgr Grégoire ne le possédait pas. L'a-t-il eu dans la suite, et ses successeurs aussi? Je ne saurais le dire exactement. Tout ce que je sais, c'est que l'on s'adresse au patriarche pour le quatrième degré, et que c'est lui qui dispense; sauf à Alep toutefois, où l'on recourt à Rome, et j'ajoute que l'on fait mieux: c'est plus sûr.

Le schéma rédigé par la Commission melkite à Rome en 1901 dit simplement que « le patriarche dispense des empêchements de consanguinité en ligne oblique jusqu'au quatrième degré ».(1) Le R. P. Burlaton(2) interprète cette phrase dans le sens du *quatrième degré exclusivement*: il a évidemment raison en théorie, mais en pratique *actuelle* on agit autrement en fait, sinon en droit.

Quant aux quatrièmes, cinquièmes et même sixièmes noces et au delà, que le rigorisme byzantin voulait prohiber, il est évi-

(1) P. 142 du texte français lithographié.

(2) *De la discipline de l'Eglise grecque-melchite relativement au mariage*, Jérusalem, Ste-Anne, s. d., p. 95.

dent qu'elles sont permises et que la dispense, si la coutume est encore de la demander, ne se refuse pas. Mais il faut avouer que le cas est bien rare.

Droit 23.

Sa Béatitude a le droit de percevoir de ses évêques la dîme annuelle, au prorata du chiffre convenu entre Elle et chaque évêque, comme nous l'avons dit en son lieu.

Le passage auquel il est fait ici allusion est la fin du canon 19, section III, de la seconde partie de ce même concile de Jérusalem, où il est dit simplement, en parlant de l'évêque et des dîmes qu'il perçoit des fidèles: « A son tour, il est semblablement obligé de payer à Sa Béatitude la dîme annuelle de son éparchie, selon le montant convenu entre lui et Sa Béatitude ».

La rédaction de ces deux articles est assez ambiguë, et, avec un patriarche cupide ou simplement trop ami de l'argent, elle prête le flanc à des pratiques qui peuvent aller jusqu'à la simonie et à la vente des sièges épiscopaux. De fait, la chose s'est vue chez les dissidents et s'y voit encore; chez les catholiques, l'histoire du patriarcat maronite est pleine de querelles entre le patriarche et les évêques à ce propos. (1) Mais, nonobstant cet article du Concile de Jérusalem et une tentative faite pour le remettre en vigueur à une époque plus rapprochée de nous, aucun évêque melkite catholique ne paie plus aujourd'hui, et cela depuis longtemps, la dîme au patriarche. Celui-ci, s'il a de grandes charges, est par ailleurs suffisamment renté, comme nous le verrons, et c'est plutôt à lui à venir en aide aux évêques pauvres. De fait, ni Mgr Grégoire Yoûssef, ni Mgr Pierre Géraïgirŷ n'y ont manqué.

Il est assez curieux de voir à combien se montait cette dîme lorsqu'elle était perçue. J'ai eu à cet égard la bonne fortune, en fouillant dans la bibliothèque des Pères Augustins de l'Assomption à Kadi-Keui de Constantinople, de retrouver un document singulièrement intéressant à cet égard. Il y a quelques années, le R. P. Sophrone Pétridis, se trouvant à Athènes, y acheta un exemplaire de la réimpression faite à Venise, à la fin du XVIIIe siècle,

(1) Voir, par exemple, les documents de la seconde moitié de la partie italienne des pièces concernant Hendyyë 'Ajjeŷmi, publiées par le P. 'ABBOUD GHOSTAOUI (cfr. t. II du présent ouvrage, p. 345).

du rarissime Συνταγμάτιον de Chrysanthe Notaras de Jérusalem. Comme la bibliothèque de Kadi-Keui possède déjà l'édition originale, faite à Têrgovits en 1715, cette réimpression, n'ayant qu'un intérêt bibliographique, ne fut pas autrement étudiée. L'idée m'étant venue de chercher le passage concernant le patriarcat d'Antioche, dont on a vu plus haut la traduction,(1) quelle ne fut pas ma surprise d'y voir, aux marges des pages 77-78, des notes manuscrites sur le texte de Chrysanthe, donnant, en outre, le chiffre de la dîme payée à cette époque au patriarche *orthodoxe* d'Antioche par ses évêques ! Etant donné l'intérêt de ces notes, je les reproduis ici en texte et en traduction. Comme nous l'apprend la première ligne, elles sont de la main du patriarche Daniel, qui occupa le trône de la grande Théoupolis de 1767 à 1793, et datent de 1791 :

͵αψγα', δεκεμβρίου ιε'· διήγησις τοῦ πρώην 'Αντιοχείας Κῦρ Κῦρ Δανιὴλ περὶ τὸν θρόνον τῆς 'Αντιοχείας.

1791, 15 décembre. Eclaircissement de l'ex-patriarche d'Antioche, Kyr Kyr Daniel, au sujet du trône d'Antioche.

[1.] (en face ce qui concerne le titulaire de Berrhée-Alep) μετετέθη εἰς τὸν οἰκουμενικόν.

[Ce siège] a été transféré au [trône] œcuménique(2).

τὰ μηρία ὅπου οἱ μητροπολῖται τῆς 'Αντιοχείας πληρώνουν κατ' ἔτος εἰς τὸν πατριάρχην τους. Νουρία παρ' ἐκείνοις λεγόμενα.

[Voici] les *miri* (= *impôt foncier*) que les métropolites d'Antioche versent chaque année à leur patriarche : on les appelle chez eux nouryyë.

50 = [2.] (Epiphanie-Ḥâmâ) Ἡ 'Απάμεια ἦν ἐπισκοπὴ τοῦ 'Επιφανείας, τώρα ὅμως μήτε ἴχνος δὲν ἔχει.

50 [piastres] = Apamée était jadis un évêché [suffragant] d'Epiphanie : aujourd'hui, il n'en reste même pas trace.

200 = [3.] (Laodicée).

200 = [Laodicée].

75 = [4.] (Séleucie). 'Αντὶ τοῦ Σελευκείας, Μαλούλας λέγεται ἡ μητρόπολις, καὶ ὁ μητροπολίτης λέγεται οὐχὶ Σελευκείας, ἀλλὰ Μαλούλας, καὶ ὅταν ἔχῃ καὶ τὸ Χαυράνι, τότε πληρώνῃ νουρίαν τὰ 75 γρόσια. Χωρὶς τοῦ Χαυ-

75 = [Séleucie]. Au lieu de [s'appeler] Séleucie, la métropole s'appelle Ma'loûlâ (3), et le métropolite est dit, non de Séleucie, mais de Ma'loûlâ. Lorsqu'il a aussi [juridiction sur] le Ḥaoûrân, sa dîme se monte à 75 piastres.

(1) Cfr. plus haut, pp. 239-240.

(2) Cfr. *supra*, pp. 242-243.

(3) Comme on le voit, Daniel confond Ma'loûlâ avec Séleucie du Liban, dont l'identification reste encore à trouver. Cfr. *ROC*, VIII (1903), pp. 314-319.

ρανίου ὅμως πληρώνῃ 20 γρόσια νουρίαν.

30 = [5.] (Amida–Diarbékir, Edesse) Ἡ Ἔδεσσα ἦν τὸ πάλαι μητρόπολις ἡ Οὔρφα λεγομένη, τώρα ὅμως εἶναι ὅλοι κατώλυκοι (*sic*, *ce mot biffé*) Ἀρμένιοι καὶ ὀρθόδοξον κανένα δὲν ἔχουν, διὰ τοῦτο καὶ ἔλειψεν αὐτὴ ἡ μητρόπολις Ἐδέσσης.

50 = [6.] (Tyr et Sidon).

100 = [7.] (Tripoli).

[8.] (Bostra) Βόστρα εἶναι τὸ Χαυράνι, ὅπου ἦσαν πολλαὶ μητροπόλεις, τώρα ὅμως δὲν εἶναι καμμία, μήτε ἡ μητρόπολις Βόστρας.

50 = [9.] (Emèse–Ḥomṣ).

200 = [10.] (Beyrout).

200 = [11.] (Adana) Ἡ Ἄδανα ἦν τὸ πάλαι ἐπισκοπὴ τοῦ Παΐσίου. Μήτε ἡ μητρόπολις Σελευκείας δὲν εἶναι τώρα.

[12.] (Héliopolis-Baalbeck) Ἔλειψε καὶ ἡ μητρόπολις Ἡλιουπόλεως, ἐπειδὴ καὶ εἶναι τώρα ὅλοι κατώλυκοι (*sic*).

[13.] (Arca–Acre) Αὕτη ἡ μητρόπολις Ἄρκης μετετέθη εἰς τὸν Ἱεροσολύμων.

[14.] (Palmyre) Ἡ μητρόπολις Παλμύρας δὲν σώζεται, ἐπειδὴ εἶναι μέσα εἰς τὸ Χαυράνι, ὅπου

Sans le Ḥaoûrân, il ne paye que 20 piastres de dîme (1).

30 = [Edesse]. Edesse était jadis une métropole appelée Orfa : aujourd'hui tous sont des Arméniens bas-loups (2), et il n'y a plus un seul orthodoxe : c'est pourquoi cette métropole d'Edesse a aussi disparu.

50 = [Tyr et Sidon].

100 = [Tripoli].

Bostra, c'est à dire le Ḥaoûrân, où il y avait jadis, maintes métropoles (3) : aujourd'hui il n'y en a plus une seule, ni [même] la métropole de Bostra.

50 = [Emèse].

200 = [Beyrout].

200 = [Adana]. Adana était jadis un évêché [relevant] de Baïas (4). Aujourd'hui, la métropole de Séleucie n'existe plus elle aussi. La métropole de Baalbeck aussi a disparu, car tous y sont aujourd'hui bas-loups (5).

Cette métropole d'Arca (6) a été transférée au [trône de] Jérusalem.

La métropole de Palmyre n'a pas été conservée, car elle est au milieu du Ḥaoûrân (7), où

(1) Chez les orthodoxes, le district du Ḥaoûrân est rattaché tantôt à un siège, tantôt à un autre. Actuellement, il a un évêque propre, après avoir longtemps relevé directement du patriarche résidant à Damas.

(2) C'est par ce trivial calembour (κατώλυκοι = καθολικοί) que nombre d'écrivains *orthodoxes* persistent à vouloir désigner les chrétiens fidèles au Pape. L'éducation, on le voit, n'est pas leur fort.

(3) C'est-à-dire, d'évêchés suffragants.

(4) Baïas est un petit village de pêcheurs situé sur la côte au nord-ouest d'Alexandrette. Daniel confond avec quelque autre cité.

(5) Des Melkites catholiques.

(6) Encore une confusion d'Arca = 'Akkâr avec Acre = Ptolémaïs, rattachée de fait à Jérusalem après les Croisades.

(7) Pas tout à fait, cependant.

ἐκάθησαν πολλαὶ μητροπόλεις.	étaient situées nombre de métropoles.
[15.] (Ṣaîdnâyâ).	
100 = ὁ Ἀρκαδίας, ἥτις λέγεται ἀραβιστὶ Ἀκάρ, αὕτη εἶναι τώρα μητρόπολις μὲ ἀρχιερέα, καὶ μὲ κατοίκους ὀρθοδόξους.	100 = celui d'Arcadie, que l'on appelle en arabe 'Akkâr: c'est aujourd'hui une métropole avec un pontife et des habitants orthodoxes.
100 = ἡ πολιτεία τῆς Ἀντιοχείας.	100 = [payées par] la communauté d'Antioche.
40 = τὸ χωρίον Κφὲρ τῆς γασσέας.	40 = [payées par] le village de Kafar... (?).
995 σῶμα.	995 total.
Τῶν ἀνωτέρω ἀρχιερέων εἰσὶ μὲ μπεράτ, οὔτε οἱ τέσσαρες·	Les métropolites [énumérés] ci-dessus, ont un bérat, mais non les quatre [suivants]:
150 = [16.] ὁ Θεοδοσιουπόλεως.	150 = celui de Théodosioupolis (= *Erzeroum*).
25 = [17.] ὁ Ἀχίσκας.	25 = celui d'Akiskas (= ?).
ὁ Ἀμίσης.	celui d'Amasée (1).
ὁ Παΐασίου.	celui de Baïas.
καὶ τὰ μπεράτια τοὺς γένονται μὲ ἔξοδα γροσίων 150.	Leurs bérats leur sont accordés moyennant le versement de 150 piastres.

Le total de Daniel n'est pas exact: en réalité, cela faisait 1360 piastres. Reste à déterminer la valeur exacte de cette monnaie à la fin du XVIIIe siècle. Aujourd'hui, la piastre vaut 0 fr. 22; à cette époque, il faut au moins en tripler la valeur, ce qui ferait en tout, mais très approximativement, 1360 piastres = près de 900 francs. Ce n'est pas bien considérable, et il est probable que la piastre d'alors devait avoir une valeur beaucoup plus grande qu'aujourd'hui.

Droit 24.

Sa Béatitude a le droit de se constituer, dans chaque éparchie, un laïc qui soit son procureur temporel, pour faire parvenir ses lettres à leurs destinataires, en recevoir les réponses et les envoyer à Sa Béatitude; ou pour traiter les affaires temporelles de son siège patriarcal, affaires dont il a la

(1) Amasée, dans le Pont, aujourd'hui Samsoun : je ne vois pas quelle autre localité ce nom pourrait désigner. Il ne faut pas oublier qu'Erzeroum relève toujours d'Antioche et que Samsoun est tout près.

charge, sans que ce procureur s'immisce dans les affaires spirituelles qui concernent l'évêque de l'éparchie ou ses prêtres, vu que sa charge consiste à s'occuper des affaires temporelles.

Droit 25.

Il appartient enfin à Sa Béatitude d'user de son pouvoir dans toutes les circonstances énumérées en différents endroits des canons de notre présent et saint Synode, que ce soit pour infliger certaines peines ecclésiastiques, accorder certaines dispenses, ou pour d'autres motifs analogues, comme il est expliqué dans les mêmes canons.

Les vingt-cinq privilèges ci-dessus mentionnés sont pour la plupart d'origine très ancienne, et sont attachés à la dignité patriarcale par ce fait, que les privilèges des catholicos, des exarques, des archevêques et des métropolites ont successivement cessé d'être mis en vigueur, conformément à la discipline des premiers siècles de l'Eglise, par leurs possesseurs respectifs, et se sont ensuite concentrés sur la personne de Sa Béatitude. Il suit de là que notre présent et saint Synode affirme les accepter de nouveau, et les attribuer à la personne de Sa Béatitude, sans qu'il leur soit porté la moindre atteinte. De même, Sa Béatitude doit exercer ces privilèges selon les saints canons eux-mêmes, et conserver aux évêques, intégralement et sans atteinte, les droits canoniques qui leur appartiennent dans leurs éparchies [respectives].

On se souvient que l'un des griefs élevés par Grégoire Châhiât d'Alep et d'autres évêques contre Maxime Mazloûm était précisément l'institution de ces procureurs laïcs dans les éparchies épiscopales, et que la Propagande avait dû intervenir et condamner l'immixtion de ces personnages dans les affaires ecclésiastiques.(1) Maxime désirait quand même maintenir l'institution, quitte à s'en servir encore, le cas échéant, pour les affaires de l'Eglise: le rôle d'Elias Ṣoûṣṣă à Beyrout fut bien celui-là, au temps des querelles avec Agapios Riâchi. Aujourd'hui, il y a encore de ces procureurs temporels, mais dans quelques endroits seulement. Etant donnée la trop grande tendance qu'ont déjà les laïcs à s'immiscer dans les affaires qui ne regardent que le clergé, pourquoi ces charges ne seraient-elles pas confiées à des prêtres?

La conclusion de cette énumération des droits patriarcaux serait vraiment bien surprenante, si on ne connaissait par l'histoire du passé la tendance des patriarches de l'Orient à absorber les droits et prérogatives de leurs inférieurs, avec la même té-

(1) Cfr. t. II, pp. 281-282.

nacité qu'ils employaient à défendre contre Rome leur prétendue autonomie. Le fait est en réalité curieux: et, cependant, il s'explique par la disparition de presque toutes les sièges épiscopaux suffragants des métropoles, ainsi que par l'habitude prise indûment par de simples évêques de s'arroger le titre de métropolite. Mais aucun Pape, aucun Concile approuvé n'a dépouillé à ce point les métropolitains, jusqu'à faire de leur dignité une chose purement honorifique. Les Conciles modernes de l'Orient mentionnent même la chose comme une disposition transitoire, que j'ai eu déjà occasion de rappeler: *donec restituta Orienti pace sedes primatiales et metropoliticae in suum pristinum splendorem, Deo favente, restituantur.* (1) Cet aveu du Synode maronite de 1736 est d'autant plus précieux que, précédemment, (2) il venait de faire toute une énumération des anciens droits des métropolites. Or, nulle part comme chez les Maronites l'autorité patriarcale n'a été absorbante, et cela s'explique encore par l'histoire: lorsque l'évêque que les monothélites avaient réussi à se donner au couvent de St-Maron eut pris le titre de patriarche d'Antioche, et lorsque son peuple eut émigré au Liban, s'il s'entoura d'un certain nombre d'évêques, ce ne fut que pour en faire ses vicaires généraux et les envoyer administrer en son nom tel ou tel district. Benoît XIV eut beaucoup de mal à obtenir que la hiérarchie fût un peu mieux réglée, les éparchies divisées, et il fallut encore un bon siècle pour que les évêques maronites fussent autre chose que de simples lieutenants du patriarche.

Le Synode syrien de 1888 parle des droits des métropolites comme d'une chose passée: (3) et vraiment les Syriens sont si peu numériquement – 25 000 environ – qu'il ne saurait être question pour eux de provinces ecclésiastiques. Les Coptes sont moins nombreux encore, une quinzaine de mille tout au plus, et ils n'ont que deux évêques: mais leur Concile du Caire (4) attribue des droits aux métropolites qui viendraient à être créés à l'avenir, tout en leur refusant celui de consacrer leurs suffragants.

(1) Concile libanais de 1736, partie II, ch. IV, nº 14. Cfr. *supra*, p. 458 (droit 5).

(2) Id., nºs 11-13. *Collectio Lacensis*, t. II, coll. 299-300.

(3) Ch. VII, art. IV, nº 2; éd. de Rome, p. 216.

(4) Section III, ch. I, art. IV; éd. de Rome, pp. 184-185.

Je crois avoir montré [1] que l'Eglise melkite catholique possède encore deux provinces ecclésiastiques pourvues de suffragants : Tyr et Damas. Aujourd'hui, à part la préséance, les droits du métropolite de Tyr ne sont plus rien en fait, et le patriarche retient toujours l'administration du siège de Damas. Par le nombre de ses fidèles et surtout par l'influence qu'ils exercent, l'Eglise melkite fait encore une toute autre figure que les Syriens et les Coptes. Il est permis d'espérer que le vœu d'absorption formulé par Mazloûm, après le Synode condamné de Qarqafë, à la fin des vingt-cinq privilèges patriarcaux dont on vient de lire la formule et l'examen, ne trouvera jamais sa consécration dans un concile approuvé.

Parmi les privilèges que la coutume actuelle, sinon le droit et la tradition, réserve au patriarche melkite, il y a celui qui interdit aux métropolites et évêques, concélébrant avec lui, de porter la couronne pontificale et, bien entendu, le bâton pastoral. Ils doivent se contenter de l'épanokalymafkion, ce voile noir propre aux moines, passé depuis à tous les dignitaires, et qui couvre la coiffure cylindrique ordinaire pour retomber sur les épaules.

Cet usage est d'autant plus singulier que la marque essentielle de la juridiction est, en Orient tout comme en Occident, le bâton pastoral, ainsi que l'exprime la prière que récite le diacre lorsque le pontife prend cet insigne lors de l'habillement solennel qui précède la liturgie : « Le sceptre de votre royauté est un sceptre de droiture. Vous avez aimé la justice et vous avez haï l'iniquité; c'est pourquoi Dieu, votre Dieu, vous a oint d'une huile de joie en présence de tous vos serviteurs ». Rien de pareil dans la formule qui accompagne la remise de la couronne : « Béni soit Dieu, qui a placé sur votre tête une couronne de pierres précieuses. Vous avez demandé la vie, et il vous l'a donnée ». Il est vrai qu'à Constantinople le même usage existe : mais la même cause, à savoir l'absorption des droits métropolitains et épiscopaux par le patriarche, a produit les mêmes effets. En Russie, on a mieux gardé la tradition : plusieurs évêques, concélébrant ensemble, portent tous la mitre.

A Rome, on a tenu exactement la main, lors de la liturgie

(1) Cfr. *supra*, p. 251 sqq.

célébrée solennellement par le patriarche melkite en présence de S. S. Pie X, le 12 février 1908, à ce que l'officiant ne portât pas le bâton pastoral en présence du Pape, son supérieur. Par contre, ainsi que cela avait déjà eu lieu au Concile du Vatican, ainsi qu'on peut le voir par les photographies du temps, et ainsi que cela se pratique aux chapelles papales pour les évêques orientaux eux-mêmes, tous gardèrent la couronne en tête. Sur six évêques concélébrants, trois, dont deux métropolites, n'étaient pas Melkites, et on n'aurait pu songer à les obliger de se plier à un usage purement melkite et d'ailleurs difficile à justifier.

A la communion, les évêques se communiaient, jusqu'à ces dernières années, eux-mêmes après le patriarche, et le dernier d'entre eux distribuait le saint Corps et le précieux Sang aux prêtres et aux diacres. Si, par contre, à la messe du 12 février 1908, l'*apolysis* finale fut récitée par un évêque bulgare, [1] c'est que l'officiant principal avait une certaine difficulté à dire en grec ce morceau, toujours dit en arabe chez les Melkites.

Il paraît que, récemment, les évêques melkites ont pris l'habitude de recevoir la sainte communion de la main du patriarche, à la manière des simples prêtres, selon ce qui se pratique, dit-on, en Syrie, dans le patriarcat de Constantinople. Or, à Constantinople, il ne se fait rien de pareil. Chaque métropolite ou évêque se communie lui-même à son tour. Telle est aussi la pratique des Melkites orthodoxes. Mais il faut remarquer que, dans les Eglises orthodoxes, la constitution *synodale* l'emporte sur la constitution *monarchique* : il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le rôle du patriarche, le *primus inter pares* – et c'est justement l'expression dont se servit un métropolite grec que j'avais fait interroger sur la question – ait été ainsi traduit dans la liturgie. De fait, l'euchologe grec prévoit simplement que le nouvel évêque donne la sainte communion à ses consécrateurs, [2] au lieu de se borner à le laisser communier le premier; l'euchologe arabe des Melkites catholiques ajoute : *à moins que le consécrateur ne soit*

(1) Corriger ainsi ce que j'ai dit dans mon livre *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, p. 105, lignes 12-13 : « par Mgr Lazare Mladenov, évêque titulaire de Satala », au lieu de : « par Mgr Athanase Ṣawâyâ, métropolite de Beyrout ».

(2) Euchologe de Rome, p. 140.

patriarche.(1) Il y a donc là un point qui ne paraît pas encore bien élucidé: il est d'ailleurs d'importance minime.

Comme on le voit, l'énumération des privilèges du patriarche, telle qu'on la trouve dans les documents melkites, prête à d'assez fortes critiques: elle est trop souvent peu précise, exagérée, incomplète et parfois assez vague. Par manière de conclusion, je vais tâcher de donner très brièvement une liste résultant de tout ce qui vient d'être dit, et de documents hors de toute contestation. Voici donc quelles seraient, en attendant une détermination officielle consignée dans un concile approuvé à Rome, les prérogatives du patriarche melkite catholique:

1° Historiquement parlant, le patriarche melkite catholique est le plus authentique successeur de saint Pierre sur le trône d'Antioche. Canoniquement, il partage cette succession avec ses collègues syrien, maronite (résidentiels) et latin (titulaire). L'ordre de préséance entre eux est réglé par l'ancienneté de promotion (cfr. pp. 456-457).

2° Dans l'Eglise universelle, le patriarche melkite catholique vient après le Souverain Pontife ou ses légats, les cardinaux, le patriarche latin de Constantinople, les patriarches d'Alexandrie et ceux du titre d'Antioche plus anciens que lui. Il ne prend rang parmi les patriarches d'Alexandrie que s'il a obtenu régulièrement du Saint-Siège la permission de porter ce dernier titre (cfr. id., et p. 418).

3° Sa juridiction propre s'étend sur tout l'ancien patriarcat d'Antioche; il a en outre, par délégation du Saint-Siège, l'administration de ceux d'Alexandrie et de Jérusalem, mais dans tous ces territoires il n'exerce régulièrement son autorité que sur les seuls Melkites. Léon XIII lui a concédé la même faveur pour les Melkites habitant le reste de l'empire ottoman (cfr. pp. 432-435).

4° Il a le droit d'être nommé, durant les offices liturgiques, par tous les clercs de sa *nation*, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, mais là seulement (cfr. pp. 435-436).

5° Il a le droit de présentation aux Ordinaires locaux des

(1) Ed. de Jérusalem, 1865, p. 23. Cet Euchologe n'a qu'une valeur relative: il porte simplement le *Nihil obstat* de Mgr Valerga, rien de plus. Et, de fait, il prête à la critique sur plusieurs points, en ce qui regarde l'exactitude liturgique et surtout la commodité et l'ordre dans la manière dont cette édition est comprise.

prêtres qui doivent s'occuper des Melkites fixés à l'étranger, et peut les rappeler quand bon lui semble (cfr. pp. 540-545). Il peut donner des prêtres aux éparchies qui en manquent (*Collectanea*, 714).

6° Il a la juridiction directe sur tous les fidèles melkites catholiques habitant dans des lieux situés hors des limites des éparchies métropolitaines et épiscopales, dans toute l'étendue de l'Empire ottoman (cfr. p. 457).

7° Il administre les éparchies vacantes, tant que dure la vacance (cfr. p. 458).

8° Il a le droit strict de consacrer les métropolites résidentiels et tous les prélats titulaires revêtus du caractère épiscopal (cfr. pp. 458-459).

9° Il a la juridiction immédiate sur les couvents situés en dehors des éparchies épiscopales seulement, à moins de facultés spéciales reçues de Rome, et toujours dans les limites prévues dans les constitutions des congrégations approuvées à Rome (cfr. pp. 460-461).

10° Il peut se donner un vicaire pour l'administration des éparchies qui lui sont immédiatement soumises, mais non pour tout le patriarcat (cfr. p. 463).

11° Il a un droit de surveillance paternelle sur les évêques; il peut même, en Synode, instruire contre ceux-ci un procès tendant à la déposition, mais la sentence est réservée à Rome (cfr. pp. 463-464). Il peut frapper les évêques de peines canoniques dans les limites fixées ou à fixer dans les Synodes approuvés à Rome ou d'après les pouvoirs extraordinaires qu'il reçoit du Saint-Siège en cas opportun (cfr. *Collectanea*, 487 et 523).

12° Il a le droit de recevoir, en seconde instance, les appels interjetés contre les sentences des métropolites, et, en troisième instance, ceux interjetés contre les sentences des tribunaux épiscopaux; on peut en appeler à Rome de ses propres jugements, et, en cas d'appel suspensif, on doit attendre la décision du Saint-Siège (cfr. pp. 464-465).

13° Il a le droit de convoquer le Concile national et de le présider, si Rome n'envoie pas un délégué pour le faire; les actes de ce concile, pour avoir force de loi, doivent avoir été approuvés à Rome (cfr. pp. 465-466, et bref *Melchitarum*, 3 juin 1835; Martinis, t. V, pp. 130-131).

14° Relativement à l'élection des évêques, à leur translation, à la dismembration ou à la réunion des éparchies, à l'érection de nouveaux sièges, il a actuellement les droits consacrés par les coutumes melkites, tant que ces coutumes ne seront pas revues et précisées dans un Synode approuvé (cfr. pp. 466-468 et 549 sqq.).

15° Il peut officier pontificalement dans toutes les éparchies (cfr. p. 468).

16° Les évêques doivent le consulter dans les cas graves, et recevoir ses avis avec déférence, sans qu'il ait le droit de s'immiscer dans l'administration directe de leurs éparchies ou d'imposer absolument sa volonté (cfr. p. 468, et *Collectanea*, 487).

17° Il a le droit de dispenser du cinquième degré de consanguinité, et, s'il a reçu des facultés spéciales du Saint-Siège, des degrés plus proches (cfr. pp. 474-476).

18° Ses privilèges ne détruisent en rien les droits des métropolites dans leurs provinces respectives (cfr. pp. 481-483).

19° Il jouit du droit de *stavropigie*, c'est-à-dire qu'il peut exempter de l'autorité de l'Ordinaire certains établissements, pourvu que l'on plante dans les fondements la croix bénite par lui, et cela dans les limites fixées par le droit coutumier, en attendant une législation plus précise.

20° Il peut envoyer des encycliques à tout son patriarcat; les évêques doivent les faire lire dans leurs églises et les faire appliquer, toutes les fois que ses prescriptions sont conformes au droit.

21° Il peut envoyer un exarque enquêter dans une éparchie, dans les cas où le droit lui permet d'intervenir (*Collectanea*, 487).

22° Il a le droit de fixer une taxe pour les différents actes relevant de sa chancellerie. Cette taxe doit être proportionnée aux ressources des temps et des lieux.

23° Il est le gardien du rite et doit veiller à son observance: il ne peut rien y changer, rien en diminuer, sans le consentement de Rome; il ne peut qu'extirper les abus introduits par les schismatiques, là où la chose est bien évidente; il a cependant le pouvoir, lui et les évêques, d'approuver certains exercices de piété extra-liturgiques (Const. *Demandatam*, § 3). Les versions nouvelles des livres liturgiques ou corrections des anciennes doivent être approuvées à Rome et on doit s'y tenir (Id., § 21).

24° Il peut, lui et les évêques, dispenser des jeûnes et des abstinences chaque année, pour des cas et des lieux particuliers, mais de manière que le principe de l'ancienne discipline reste intact (Id., § 7, et bref *Inter gravissimas*, 7 mars 1746 (MARTINIS, t. III, pp. 261-263).

25° Il peut accorder des indulgences partielles, mais non des indulgences plénières, qui sont réservées au Souverain Pontife (*Collectanea*, 490).

26° Le patriarche ne peut abdiquer sans l'autorisation du Saint-Siège qui l'a confirmé (*Quam cara semper*, 1er août 1760, § 2; MARTINIS, t. IV, p. 50; et *Summa quidem*, 6 septembre 1858, § 2; MARTINIS, t. VI, partie I, p. 294).

27° Le patriarche ne peut, à moins de disposition spéciale du Saint-Siège, jouir de tous ces privilèges et exercer ces droits qu'après avoir été confirmé par Rome (*Collectanea*, 863).

7. — *Droits et privilèges civils.*

La situation civile des non-musulmans, dans l'Empire ottoman, est d'un ordre tellement particulier, diffère tellement de ce que l'on voit admis et pratiqué aujourd'hui dans le droit public de toutes les contrées de l'Europe et de l'Amérique, qu'il y aurait plusieurs volumes à écrire sur la matière. Mais ce travail est d'une complexité extrême : la question civile est si intimement liée à la question religieuse, qu'il faudrait, pour bien faire ce travail, connaître à fond non seulement l'histoire et la législation générale de l'Empire ottoman, mais encore celle de chacune des communautés non musulmanes de cet Empire, sans parler du droit international. En un mot, il faudrait un nombre assez considérable d'études préliminaires, dont quelques-unes à peine sont faites. Autrement, on s'expose, avec la meilleure volonté possible, à commettre une foule d'inexactitudes dans un sujet aussi vaste.

Un diplomate belge, le comte VAN DEN STEEN DE JEHAY, a essayé de donner sur la matière un travail d'ensemble, intitulé *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, Bruxelles, 1906, in-8°. Malgré la somme énorme de renseignements recueillis et les efforts de l'auteur pour donner des notions précises, la complexité et l'étendue même du sujet l'ont empêché d'y

réussir. Il est forcément abrégé, et tous les détails doivent être soigneusement contrôlés. Néanmoins, ce livre restera à la base de tout travail qui reprendrait la question. Il renferme quelques pages à peine sur les Melkites, qui nous occupent ici plus particulièrement,[1] et les renseignements que l'auteur a pu se procurer à Constantinople, où il résidait, sont très incomplets et pas toujours conformes à la réalité.

Un Copte catholique, M. SÉSOSTRIS SIDAROUSS, docteur en droit de la faculté de Paris, a entrepris le même travail indépendamment de M. le comte de Jehay: *Des patriarcats. Les patriarcats dans l'Empire ottoman et spécialement en Egypte*, Paris, 1907, in-8°. M. Sidarouss a sur son prédécesseur l'avantage d'être Oriental. Son livre, écrit dans un français très correct, est conçu dans un fort bon esprit, mais l'auteur paraît manquer de toute cette préparation préliminaire critique et bibliographique qui ne peut guère s'acquérir aujourd'hui qu'à l'aide de l'outillage perfectionné que l'on trouve seulement dans les grandes Universités et établissements scientifiques d'Europe. Il s'appuie souvent sur des autorités de valeur très discutable, ses sources sont parfois de troisième et de quatrième main, de sorte que la bonne moitié de son livre, renfermant une série de données sur les patriarcats en général, les patriarcats latins et orientaux, les Eglises orthodoxes autocéphales, fourmille d'erreurs de toute sorte: les noms propres sont particulièrement maltraités, les dates pas toujours exactes, les statistiques fantaisistes. Ainsi (p. 215), il ne compte pas moins d'*un million* de Chaldéens catholiques soumis au patriarche de Babylone, dont 450000 aux Indes et 50000 en Russie, alors que, d'après les estimations les plus bienveillantes, il n'y en a pas plus de 80000, que le patriarche chaldéen n'a aucune juridiction aux Indes ni en Russie, et qu'il n'y a d'ailleurs dans ce dernier pays que de pauvres émigrants, surtout nestoriens, qui vont gagner leur vie temporairement dans les provinces du Caucase. Je ne cite que cet exemple, mais on pourrait en trouver un grand nombre d'autres analogues.

Par contre, M. Sidarouss est Copte, et il connaît fort bien tout ce qui concerne l'Egypte: c'est là ce qui fait la très grande

(1) Pp. 268-279.

valeur de son livre, auquel on peut se fier pour cette partie, sauf lorsqu'il élève à 30000 le nombre des Coptes catholiques qui ne sont pas beaucoup plus de 15000 en réalité (p. 117). Il est vrai que l'on est volontiers indulgent lorsque l'on parle *pro domo sua*. Mais tout ce qui regarde l'organisation civile des différents groupes non-musulmans d'Egypte est fort bien traité, et ce livre reste, somme toute, en tenant compte des très importantes réserves formulées plus haut, un bon exemple d'une des nombreuses monographies qui seraient à écrire avant de songer à faire un ouvrage d'ensemble définitif.

Enfin, un avocat grec de Smyrne, M. N. P. ELEVTHÉRIADIS, vient de donner le premier volume d'une collection qui aura pour titre général Ἀνατολικαὶ Μελέται, sur les privilèges du patriarcat œcuménique : Τὰ προνόμια τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου ὑπὸ ἱστωρικήν, θρησκευτικήν, πολιτικὴν καὶ νομικὴν ἔποψιν κρινόμενα καὶ ἡ κατ' αὐτὰ πολιτικὴ καὶ νομικὴ καὶ θρησκευτικὴ κατάστασις τῶν ἐν Τουρκίᾳ χριστιανῶν (*Les privilèges du patriarcat œcuménique examinés sous le rapport historique, moral, politique et légal, et la condition politique, légale et morale qui en découle pour les chrétiens de Turquie*), Smyrne, 1909, in-8°. Après un ensemble de considérations sur les peuples aryens et sémitiques, leur caractère et leur esprit, sur le christianisme et l'islamisme dans leurs rapports mutuels, il examine au point de vue historique les premières relations juridiques des uns et des autres lors de la conquête arabe et turque des provinces de l'empire byzantin, et parle en détail de l'œuvre législative de Mahomet II le Conquérant vis-à-vis des chrétiens, et en particulier du système des *bérats*. Ces longs préliminaires achevés, il commence seulement à traiter la question des privilèges civils du patriarcat de Constantinople : après les avoir énumérés, il rapporte les opinions diverses émises à leur sujet par leurs partisans et par leurs adversaires, en se rangeant personnellement parmi les premiers, et établit ce qu'il considère comme leur caractère moral par rapport à la conception théocratique de l'Etat turc. Cet ouvrage renferme nombre d'éléments intéressants malgré ses longueurs, mais il ne pourra être entièrement utilisé que lorsqu'il sera terminé.

Les travaux que je viens de citer ne dispensent pas de recourir aux recueils de documents comme ceux du baron de Testa,

de Schopoff, de Young, ni aux ouvrages classiques sur les questions connues, comme *La Turquie et le Tanzimat* d'Ed. Engelhardt, ou *Le régime des capitulations en Turquie* de M. Pélissié du Rausas.

Dans les quelques développements qui vont suivre, je ne prétends pas faire en détail pour les Melkites catholiques ce que M. Sésostris Sidarouss a entrepris pour les Coptes, mais simplement donner des éléments à ceux qui voudraient creuser plus à fond ces si intéressantes questions.

Il y a tout d'abord une série de préliminaires à poser si l'on veut s'entendre, c'est-à-dire qu'il faut distinguer soigneusement les notions de *rite*, de *discipline*, de *nation* et de *nationalité*, trop souvent confondues en Orient, et qui parfois n'ont pas pour ces pays le même sens que dans les langues occidentales.

Le *rite* est essentiellement *l'ensemble des prières et des cérémonies qui accompagnent le culte que nous rendons à Dieu.* Ce n'est pas autre chose, mais, dans les langues parlées en Orient et même parfois dans l'idiome écrit, ce mot, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer,[1] est souvent pris en pratique comme synonyme de *nation* au sens oriental de ce dernier mot. Mais, en réalité, le même *rite* peut être suivi par des groupes de *nationalité* et de *discipline* différentes. Ainsi, le rite dit latin ou romain est suivi par des peuples très divers qui forment en Europe autant de *nationalités* différentes, mais qui en Orient, jusqu'à la ruine du protectorat français qui est en train de se consommer de nos jours, ne constituaient aux yeux des Turcs qu'une seule *nation*, la *nation latine*, quoique en réalité cette *nation* fût formée d'individus appartenant à plusieurs *nationalités* bien distinctes: Italiens, Espagnols, Français, etc. Cette *nation* latine se divisait ensuite en deux branches: celle des Latins *rayas*, sujets de la Porte, et celle des Latins *Francs*, sujets et protégés étrangers. Rien que ces distinctions montrent déjà la complexité de ces questions. — Le rite grec ou byzantin, à son tour, est suivi par des peuples de *nationalités* différentes qui, au point de vue civil, appartiennent à des *nations* diverses et dans l'empire ottoman et hors de cet empire; de même que, hors de Turquie, les Russes, les Roumains, les Serbes, les Grecs, sont tous du rite grec, en Tur-

(1) Cfr. t. II, pp. 215-216.

quie, la Porte reconnaît, parmi ses *rayas* ou sujets, la *nation romaine* ou mieux *roméenne* (τὸ γένος τῶν Ῥωμαίων, *gens Romaeorum*, Roûm-milleti), la *nation bulgare*, la *nation valaque* ou roumaine, etc.

Mais, tandis que les catholiques du rite latin suivent tous substantiellement la même *discipline*, les catholiques du rite grec, pour ne parler que d'eux, peuvent suivre, suivant leur groupement régional et non plus national, deux disciplines différentes: celle d'Orient (et c'est le cas pour le plus grand nombre) et celle d'Occident (Italo-grecs, Ruthènes d'Amérique, Orientaux vivant dans les pays latins).

La *discipline*, maintenant, peut se définir, si l'on fait abstraction des règles purement liturgiques que l'on peut ou non y faire entrer à volonté, *l'ensemble des prescriptions édictées par l'autorité ecclésiastique légitime pour le règlement de la vie chrétienne.* Ce concept est nettement séparé de celui de la vie civile dans les pays de l'Europe moderne, trop parfois, car la vie chrétienne doit servir de régulateur aux parties de la vie civile qui ont des rapports avec la religion. En Orient, on la confond quelquefois avec la législation purement civile, au moins pour certaines questions, car l'autorité qui fait appliquer l'une et l'autre est souvent, en vertu de la situation spéciale de la Turquie, la même.

La *nationalité*, enfin, a besoin d'être très exactement circonscrite. Il y a lieu de distinguer entre la *nationalité au sens juridique européen*, la *nationalité ottomane* et les *nations particulières* dont l'immense généralité des membres – non l'unanimité absolue – forme la *nationalité ottomane*, ce que les Jeunes Turcs d'aujourd'hui appellent simplement la *Nation ottomane.* C'est à dessein que je distingue ici entre *nations* et *nationalité.*

Au *sens juridique européen*, la *nationalité* est la qualité de *sujet d'une puissance politique déterminée*: c'est ce qui fait que l'on est Français, Anglais, Italien. Le droit romain ne connaissait, pour l'acquisition de la nationalité romaine ou de la qualité de citoyen romain, ce qui revient au même, que le *ius sanguinis*: la filiation naturelle. Un rescrit du Sénat ou de l'empereur pouvait seul conférer ce titre à celui qui ne l'avait pas de naissance. Au contraire, le droit public moderne, le droit français, par exemple, pour prendre un exemple concret, admet que l'on puisse être

Français : 1° par la naissance ; 2° par le bienfait de la loi ; 3° par la naturalisation ; 4° par l'annexion à la France d'un territoire étranger. On voit tout de suite que des gens de *race*, de *langue*, de *religion*, de *rite* et de *discipline* différents pourront être également *citoyens français* : et en fait c'est ce qui arrive. La moitié des habitants du petit village de Cargese, en Corse, est de *race grecque*, de *langue grecque*, de *rite oriental grec*, de *discipline occidentale* et cependant de *nationalité française*.

La législation des autres pays de l'Europe et de l'Amérique, en dehors de la France, est sensiblement la même, et la conception de la *nationalité ottomane*, au point de vue du droit public, est aujourd'hui théoriquement identique. Je dis *aujourd'hui*, car jadis il eût fallu de plus, pour avoir égalité de droits, devenir musulman, et *théoriquement*, parce qu'en pratique il s'en faut encore du tout au tout que les chrétiens soient considérés comme leurs égaux par les musulmans.

Dans les pays orientaux ou assimilés, c'est-à-dire en Turquie, en Autriche, en Russie, dans l'Europe orientale, la *nationalité*, au sens juridique du mot, comprend un certain nombre de *nations* particulières au sens oriental, et celles-ci à leur tour peuvent déborder sur la nationalité. Je m'explique.

Ces Etats ne sont pas homogènes, tant s'en faut. La *nation*, au sens oriental, y est constituée par le *ius sanguinis*, et dans une certaine mesure, par l'identité de langue et l'identité de race, auxquelles il faut ajouter parfois l'identité de confession religieuse et de rite ecclésiastique. Ainsi, en Autriche, la nation roumaine est composée par tous les habitants de la Transylvanie qui sont nés d'un père roumain. C'est le point fondamental. Un Roumain de Transylvanie pourra oublier sa langue propre et se mettre à parler le hongrois : tant qu'il restera catholique du rite oriental, il continuera de se considérer comme Roumain, et les Roumains continueront de leur côté à le regarder comme un des leurs. Si au contraire il passe au rite latin, il deviendra, dans les idées populaires, Hongrois. Cependant, dans l'un et l'autre cas il restera sujet de S. M. l'Empereur-Roi : il n'aura pas changé de *nationalité*, il aura changé de *nation* au sens oriental.

Voici un autre exemple. En Turquie, un Syrien catholique veut passer au rite grec et se mettre sous la juridiction d'un

évêque melkite. Rien de plus facile: comme les deux communautés ont les mêmes espèces eucharistiques, point n'est besoin de recourir à Rome; il suffit du consentement mutuel des deux Ordinaires respectifs. L'individu en question aura changé de *nation* au point de vue oriental: mais il sera toujours resté dans la même *nationalité* ottomane; après comme avant, il reste sujet de la Sublime Porte.

Voici maintenant un Ruthène de Galicie qui vient se fixer en Transylvanie. Il y épouse une Roumaine, et ses enfants se mettent à parler le roumain. Ils sont de race slave, mais, par la force des choses, à moins qu'ils ne continuent à fréquenter l'église ruthène s'il y en a une dans ce lieu, ils deviennent peu à peu membres de la *nation* roumaine. Dans l'un et l'autre cas, ils restent de *nationalité* austro-hongroise.

Prenons maintenant un Melkite qui va habiter la France ou l'Amérique. Il s'y fait naturaliser sujet français ou citoyen américain. Mais il garde le rite oriental. Rentré en Syrie, il continue à faire partie de la nation melkite, et même, s'il a de la fortune et une certaine situation sociale, on lui donnera volontiers le titre si envié de *notable de la nation*, ce que l'on exprime dans la langue arabe vulgaire et même parfois écrite par le mot collectif de 'arkhanḍos 'aṭ-ṭâ'îfë, expression mi-grecque mi-arabe, où l'on reconnaît sans peine une dérivation curieuse de la tournure néo-grecque ἄρχοντες τοῦ γένους. Il aura gardé sa *nation*, mais il aura changé de *nationalité*: il ne sera plus sujet ottoman, pourvu que sa dénaturalisation ait été reconnue par Constantinople. Mais il reste éligible à toutes les charges de la nation melkite: il pourra faire partie du conseil d'administration d'une société de bienfaisance, de l'épitropie ou conseil des wakalā d'une église, etc..., parce que ces charges sont, somme toute, purement du ressort de l'autorité ecclésiastique et que le gouvernement ne s'en mêle pas.

Un certain nombre de religieux et mêmes de séculiers – il y en a encore un dans l'éparchie melkite du Ḥaoûrân –, la plupart d'origine européenne, ont quitté, avec l'autorisation régulière du Saint-Siège, le rite latin pour prendre irrévocablement le rite byzantin sous ses trois formes melkite, grecque et slave. La plupart sont d'origine française: ils conservent leur qualité de citoyens fran-

çais, le changement de rite n'entraînant aucun changement de *nationalité* au point de vue du droit public européen. C'est dire qu'ils font partie de l'Eglise melkite, grecque, bulgare, etc., mais non pas de la *nation* melkite, grecque, bulgare au sens oriental. Mais il va sans dire qu'ils sont libres de se faire naturaliser sujets ottomans, bulgares, etc., dans le cas où les circonstances *politiques* et non pas religieuses, car la religion n'a rien à voir là-dedans, leur en montreraient l'opportunité ou même la nécessité s'ils veulent exercer un apostolat fructueux dans certaines situations que les événements peuvent créer.

De l'ensemble des décisions judiciaires qui forment la jurisprudence de la question, il résulte maintenant que l'autorité civile conférée par les sultans ottomans aux chefs des diverses communautés non-musulmanes s'étend à tous et à chacun des individus de leur *nation* au sens oriental, mais seulement tant que ceux-ci conservent la *nationalité* ottomane. C'est ainsi que « la Cour d'appel d'Alexandrie, par arrêt en date du 23 décembre 1897, a décidé que l'homologation, par le patriarcat grec orthodoxe d'Alexandrie, d'un testament passé devant un officier du consulat de Grèce à Paris, est sans effet légal au regard des héritiers légitimes qui sont sujets hellènes et partant non justiciables dudit patriarcat ».[1] Le patriarcat melkite catholique, de son côté, ne pourrait plus s'occuper, par exemple, des affaires d'un Melkite catholique qui aurait embrassé la nationalité américaine, parce que, au regard de la loi américaine, l'autorité civile des évêques orientaux n'existe pas pour ce qui concerne ceux de leurs fidèles devenus sujets américains. Supposons maintenant une Française qui aurait épousé un Melkite et gardé sa qualité civile de Française, étant donné que la loi ottomane le permette : en cas de conflit entre les époux dans lequel le patriarcat aurait à intervenir, les décisions du susdit patriarcat seraient prises en considération par les tribunaux français, parce que l'une des parties est de nationalité ottomane, et que pour cette partie l'autorité civile s'exerce par le moyen du patriarche.

Cette juridiction civile du chef d'une communauté non musulmane s'étend en règle générale à tout l'Empire, quand bien

(1) Cité avec références par SIDAROUSS, p. 380.

même les membres de la *nation* en question seraient confinés en pratique dans deux ou trois provinces seulement. Ainsi, le patriarche melkite catholique, dont quasi tous les sujets se trouvent dans les vilayets de Beyrout, Syrie (= Damas), Alep, le gouvernement général du Liban et le sandjak privilégié de Jérusalem, avait depuis 1838 l'autorité civile sur les Melkites catholiques de tout l'Empire, bien avant que Léon XIII ne lui donnât l'autorité religieuse dans les mêmes limites. Le patriarche [melkite] orthodoxe d'Antioche, au contraire, ne l'a que dans les limites de son patriarcat : en dehors de celui-ci, ses fidèles s'adressent aux métropolites ou aux patriarches orthodoxes du lieu où ils se trouvent, car tous, qu'ils soient de langue arabe ou de langue grecque, forment aux yeux des Turcs la même nation *roméenne*, Roûm milleti. - De même, la juridiction civile de Mgr Michel Mirov, métropolite titulaire de Théodosiograd et archevêque administrateur des Bulgares catholiques, est restreinte au point de vue religieux à Constantinople et à sa banlieue, mais, au point de vue civil, elle s'étend à tout l'Empire.[1]

Il est à remarquer aussi que, pour les Turcs, la dénomination de patrik, *patriarche*, n'est pas précisée avec la même rigueur que dans le droit ecclésiastique. Nous l'avons vue conférée en 1834 au prêtre arménien Artin Tchoukhagian;[2] en 1861 à l'archevêque bulgare Joseph Sokolsky,[3] et, dans son premier firman, daté de 1838, Maxime Mazloûm est qualifié, tantôt de métropolite, tantôt de patriarche.[4] Mais il faut dire, à la décharge des Turcs, que les chrétiens eux-mêmes, volontairement ou non, ne sont pas toujours plus exacts.

Quelle est maintenant l'origine de ce pouvoir civil des patriarches et évêques chrétiens?

Généralement, on le fait remonter à Mahomet II et à la prise de Constantinople. En réalité, l'institution est beaucoup plus ancienne et purement byzantine. L'évêque est « juge naturel des clercs, des moines, des diaconesses, des religieuses:[5] il peut

(1) Cfr. *Echos d'Orient*, t. XIII (1910), p. 108, col. 2, note.
(2) Cfr. t. II, p. 164.
(3) Cfr. *Echos d'Orient*, loc. cit., p. 102.
(4) Cfr. t. II, p. 177 sqq.
(5) *Novelle* CXXXVII, 5.

encore prononcer à son tribunal sur presque toutes les causes qui surviennent entre laïcs, pourvu que les deux parties conviennent de les lui présenter ». [1] « Dans l'entourage de l'évêque byzantin, surtout si son siège est important, on trouve un *nomique*, qui est son conseiller légiste en attendant de devenir son maître des cérémonies; un *irénarque* qui est son préfet de police ». [2] Justinien « ordonne aux évêques de surveiller tous ses représentants, tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés gouvernementaux et municipaux, surtout lorsqu'il s'agit de réprimer leurs excès de pouvoir et leurs exactions ». [3] On voit par le quatrième titre du premier livre du Code Justinien, intitulé *De episcopali audientia, et diversis capitulis quae ad ius curamque et reverentiam pertinent pontificalem*, que ces privilèges remontent à l'adoption du christianisme comme religion d'Etat, ou peu s'en faut. [4]

Les musulmans n'ont fait, en ce point comme en plusieurs autres, qu'imiter les chrétiens. On regarde généralement comme apocryphe l'édit du Prophète adressé à tous les hommes, et celui qu'il adressa à Yoûḥannâ ben Roû'ìat et aux autres habitants de 'Aŷlat. [5] La capitulation accordée par 'Omar 'Ibn 'el Khaṭṭâb à saint Sophrone, patriarche de Jérusalem, nous est parvenue sous deux formes: la première, donnée par Ṭabarî [6] doit être authentique; la seconde, conservée dans un ouvrage du quinzième siècle [7] en est une amplification apocryphe. Il faut vraisemblablement en dire autant du diplôme délivré par Mahomet aux moines du Sinaï. [8] Les premiers jours de la conquête passés, Mahomet II, à son tour, confirma au patriarche orthodoxe de Constantinople, Gennade Scholarios, les privilèges dont ses prédé-

(1) Pargoire, *L'Eglise byzantine*, 1re éd., p. 56.

(2) Id., pp. 64-65.

(3) Id., p. 75 et les références.

(4) Cfr. aussi *Code Just.*, lib. I, tit. 12-13.

(5) En voir une traduction dans Sidarouss, pp. 506-509.

(6) Ed. de Goeje, t. VIII, p. 3405; trad. dans Sidarouss, p. 513.

(7) Bibl. nat., fonds arabe, ms. no 1671; trad. dans Sidarouss, pp. 510-512. On y voit employé le terme de *nation melkite*, qui ne passa en arabe qu'à une époque postérieure, et les Maronites y sont dits soumis au patriarche melkite. — Dans sa Nabdat târîkhyyat..., le P. Constantin Bacha, B. S., publie en appendice cette capitulation avec un autre document du même genre (pp. 324-327).

(8) Bacha, pp. 317-323.

cesseurs jouissaient sous les empereurs byzantins, et les augmenta encore, faisant la même chose quelques années après pour les Arméniens.

Tout resta dans cet état jusqu'aux temps du sultan Maḥmoûd II (1808-1839), qui conçut le premier l'idée de faire sortir les chrétiens de l'état d'abaissement où ils se trouvaient. La situation privilégiée du clergé n'avait pas, en effet, servi les intentions qu'aurait pu concevoir un bon gouvernement: trop souvent les patriarches et évêques orthodoxes abusaient de leur pouvoir temporel pour pressurer les peuples, surtout, lorsqu'il s'agit des Grecs, pour tous ceux qui n'appartenaient pas à la race hellène. Les Bulgares, entre autres, en savent quelque chose, les Roumains aussi. On peut même dire que la haine dont sont animées aujourd'hui ces deux races vis-à-vis des Grecs date de là.[1]

'Abd 'ul Medjîd (1839-1861), fils et successeur de Maḥmoûd II, continua l'œuvre de son père: le 3 novembre 1839 (26 cha'bân 1255) était lu solennellement, au kiosque de Gul-Khané à Constantinople, le célèbre *hatti-chérif*, qui inaugurait l'ère des réformes appelée Tanzîmat.[2] Alors que le Coran et la loi musulmane qui en dérive, 'ach-cherî' 'ech-charîf, proclament l'inégalité absolue des chrétiens et des musulmans, le hatti-chérif contenait, entre autres promesses, une phrase bien significative: « Les institutions nationales doivent désormais garantir à mes sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. Ces concessions souveraines sont acquises à tous, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être: tous sans exception sont appelés à en jouir ». Les mêmes idées étaient exprimées dans le firman envoyé à tous les pachas avec le hatti-chérif, dont ils devaient donner lecture publique.[3]

Une des conséquences du hatti-chérif de Gul-Khané fut certainement l'émancipation civile des Melkites catholiques et des autres groupes catholiques de l'Empire, dont j'ai longuement traité

(1) Voir à ce sujet Pitzipios, *L'Eglise Orientale*, Rome, 1855, partie II, pp. 85-87. Quoique cet auteur soit sorti de l'*orthodoxie* - pour y rentrer d'ailleurs dans la suite, - ce qu'il raconte dans cet ouvrage, à part quelques erreurs historiques, est vrai.

(2) Texte dans Engelhardt, t. I, pp. 257-261; ou (moins la fin) dans Schopoff, pp. 17-21.

(3) Texte dans Schopoff, pp. 21-24.

au volume précédent de cette histoire. En 1843, le grand-vizir Riza-Pacha, prononçant une allocution devant les clergés grec, arménien et israélite de Smyrne, de Chio et de Cavalla réunis dans l'île de Mitylène, proclamait de nouveau, en termes exprès, l'égalité des musulmans et des chrétiens devant la loi. (1) L'année suivante, 1844, venait rapporté, sur les instances de la France et de l'Angleterre, un firman rendu à la suite de bien d'autres en 1834, à la requête du patriarche grec de Constantinople, et qui défendait le passage d'une communion à une autre. (2) Peu avant la guerre de Crimée, en mai-juin 1853 (fin de cha'bân 1269), un firman, adressé aux chefs des communautés non musulmanes, leur confirmait tous les privilèges à eux accordés *ab antiquo* par les sultans. (3)

Malgré cela, la politique du gouvernement turc tendait déjà, en conséquence des principes mêmes du hatti-chérif de Gul-Khané, à savoir l'égalité de tous devant la loi, à la suppression graduelle de tous ces privilèges qui constituaient un Etat dans l'Etat. La guerre de Crimée avait été causée, on le sait, tant par la question des Lieux Saints que par la prétention du tsar Nicolas Ier d'être solennellement reconnu comme le protecteur officiel de tous les chrétiens orthodoxes de l'Empire turc. Le troisième paragraphe du projet de préliminaires de paix annexé au protocole de la première conférence de Vienne, du 5 mars 1854, déclarait que la Sublime Porte « regarde comme une question d'honneur de maintenir ces privilèges (= du patriarche grec de Constantinople), droits et immunités à tout jamais, en accordant aux différentes communautés chrétiennes dans son empire une entière égalité ». (4) Le même principe était rappelé lors de la première séance de la troisième conférence de Vienne, tenue le 17 mars 1855, par le comte de Buol-Schauenstein, représentant de l'Autriche. (5)

Les délégués de la Porte rédigèrent, de concert avec les diplomates européens, le hatti-humayoun du 18 février 1856 (10 jamâdî 'ul 'âkher 1272), qui confirmait bien à nouveau les anciens

(1) Engelhardt, p. 69.
(2) Id., p. 84 et 129.
(3) Texte dans Schopoff, pp. 24-25.
(4) Schopoff, p. 28.
(5) Id., p. 40.

privilèges, mais contenait une clause additionnelle qui pouvait en modifier considérablement la nature. Chacun sait, en effet, que les règlements d'administration publique changent parfois du tout au tout l'esprit des lois dont ils ne devraient être que l'exacte interprétation. Voici le passage en question: (1)

II. — Sont reconnus et maintenus, en totalité, les immunités et privilèges spirituels donnés et accordés par nos illustres ancêtres, et à des dates postérieures, aux communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, établies dans notre Empire, sous notre égide protectrice. Toutefois, chaque communauté chrétienne ou autre, non musulmane, procédera, dans un délai déterminé, à la révision et à l'examen des immunités et privilèges actuels; à cet égard, elle discutera, par l'entremise de conseils formés *ad hoc* dans les patriarcats, avec notre approbation souveraine, et sous la surveillance de la Porte, les réformes qui seront exigées par le temps, ainsi que par le progrès des lumières et de la civilisation; le conseil sera tenu de soumettre ces réformes à notre Sublime Porte. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par Sultan Mohammad 'el Fatîḥ, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle que nos intentions généreuses assurent à ces communions. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la revision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera entièrement et sincèrement appliqué conformément à la teneur de leur bérat (diplôme) d'investiture. (2) Les patriarches, métropolitains, archevêques, délégués et évêques, ainsi que les grands rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions, d'après une formule qui sera concertée entre notre Sublime Porte et les chefs spirituels des différentes communautés.

III. — Les redevances et donations faites actuellement au clergé, de quelque forme et nature qu'elles soient, sont entièrement supprimées; il sera attribué, en échange, des revenus fixes aux patriarches et aux chefs de communautés; pour les autres ecclésiastiques, il leur sera alloué, conformément à une décision ultérieure, des traitements établis dans une proportion équitable, selon l'importance de leur rang et de leur dignité. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières du clergé chrétien. L'administration des affaires temporelles des communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, sera placée sous la sauvegarde d'un conseil, dont les membres seront choisis parmi le clergé et les laïques de chaque communauté.

L'article 9 du traité de Paris, du 30 mars 1856, prenait acte de la communication de ce document dont il constatait la « haute valeur » :(3)

(1) SCHOPOFF, pp. 49-50.

(2) Il ne faut pas oublier que, chez les Grecs de Constantinople, il est rare qu'un patriarche passe plus de quatre ou cinq ans sur son siège.

(3) SCHOPOFF, p. 70.

ART. 9. — S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

On raconte que, à l'issue de la cérémonie du 18 février 1856, en voyant replacer dans son enveloppe de soie verte le hatti-humayoun qu'on venait de lire, le métropolite grec de Nicomédie, se trournant vers ses collègues, leur dit à demi-voix: « Prions Dieu qu'il y reste! ».

Le clergé orthodoxe avait d'ailleurs fait une opposition constante à toutes les mesures qui avaient suivi la proclamation du hatti-chérif de Gul-Khané, (1) notamment lors de la suppression, en 1840, des anciens pachaliks où le pacha cumulait tous les pouvoirs, et de leur remplacement par des *vilayets* ou gouvernements généraux, dans lesquels le pouvoir civil, le pouvoir militaire et l'administration financière étaient séparés.

C'est en conséquence de ces dispositions du hatti-humayoun de 1856 que l'Eglise orthodoxe du patriarche de Constantinople élabora les *Règlements généraux* qui la régissent encore aujourd'hui. (2) Ces règlements, introduisant l'élément laïc dans l'administration civile-ecclésiastique, ont tempéré de beaucoup l'absolutisme écrasant du clergé orthodoxe, mais ils ont mis la hiérarchie, somme toute, sous la main des notables, même sous le rapport spirituel. En 1862, le patriarcat de Constantinople était mis en possession définitive de ces règles, confirmées aussitôt par la Porte.

Le 11 mars 1870 (8 ḍoûl-ḥajjè 1286), un firman du sultan 'Abd 'ul 'Azîz constituait l'Exarchat bulgare, et l'article 3 portait

(1) Voir des détails dans PITZIPIOS, partie III, pp. 136-148.

(2) En voir la traduction intégrale avec des notes très précises dans L. PETIT, A. A., *Reglements généraux de l'Eglise orthodoxe en Turquie*, dans *ROC*, t. III (1898), pp. 393-424, et t. IV (1899), pp. 227-246, et dans MANSI, t. XL, coll. 511-592.

qu'un règlement relatif à l'administration intérieure serait dressé et soumis à la sanction et à l'approbation de la Sublime Porte: [1] de fait, dès novembre suivant, il était publié: sauf quelques modifications minimes, il est encore en vigueur aujourd'hui. Celui spécial au royaume a été, au contraire, souvent modifié. [2] Les Arméniens catholiques ont un règlement analogue, approuvé par la Sublime Porte le 20 avril 1887, [3] mais que Rome n'a jamais reconnu à cause de la part trop grande qui y est faite à l'élément laïc dans l'administration spirituelle. Le patriarcat grégorien de Constantinople a lui aussi un règlement confirmé par le sultan le 17 mars 1863. [4]

Il était naturel que cette activité législative se manifestât surtout dans la capitale de l'Empire. Le patriarcat orthodoxe d'Antioche possède bien un règlement élaboré en arabe en 1900, publié en traduction russe en 1906, reproduit en français la même année dans les *Echos d'Orient* [5] et dont j'ai redonné le texte au second volume de cette histoire: mais il n'a pas encore été, que je sache, approuvé par la Porte. Je ne crois pas qu'il existe d'autres documents de ce genre: en tout cas, comme on va le voir, les Melkites catholiques n'en ont pas sous cette forme, en ce qui les concerne.

A la suite de la guerre russo-turque, le traité de Berlin de 1878 eut à s'occuper de la question des chrétiens de Turquie. Les protocoles des séances des 8, 9, 10 et 11 juillet 1878 contiennent le résumé des discussions engagées autour d'une proposition faite par le prince Gortchakov au nom du tsar Alexandre II, et qui aurait eu pour but de faire insérer dans le texte du traité une déclaration par laquelle l'Europe assumait un droit de contrôle sur l'exécution des réformes promises aux chrétiens. De fait, cet article ne fut pas inséré, mais, des déclarations des diplomates et particulièrement du prince de Bismarck, on a voulu inférer [6] que la question des privilèges des patriarcats chrétiens

(1) Texte dans Schopoff, pp. 134-137.
(2) Cfr. S. Vailhé, art. *Bulgarie* du *Dict. de Théol. cath.*, coll. 1219-1224.
(3) Traduction dans *ROC*, t. IV (1899), pp. 305-317.
(4) Textes dans Mansi, t. XL, eoll. 597-642.
(5) T. IX (1906), pp. 178-183 et 236-241.
(6) C'est l'opinion d'un auteur anonyme cité par Sidarouss, p. 281, qui paraît l'embrasser lui aussi.

« n'est point une question purement d'ordre intérieur, comme on le prétend, mais relève, au contraire, de la compétence internationale. Le gouvernement ottoman ne peut dorénavant modifier, en quoi que ce soit, un de ces privilèges, sinon il viole non seulement devant l'Europe entière l'engagement solennel qu'il a pris de les maintenir *dans toute leur intégrité* » – (ces mots ne se trouvent pas dans le texte du traité) – « engagement sans lequel eût été peut-être adoptée la proposition russe relative au concours permanent des puissances sur le sort des chrétiens d'Orient ; mais encore il transgresse des résolutions prises par toute l'Europe réunie ». Cette appréciation semble bien absolue, et il semble bien évident que le gouvernement ottoman ait le droit de modifier ces privilèges et même de retirer ceux qui n'appartiendraient pas essentiellement à l'Eglise, comme le seraient, par exemple, les questions de mariage et l'administration des biens ecclésiastiques, mais à la condition, toutefois, de faire disparaître au préalable les anomalies qui ont nécessité la constitution des dits privilèges.

Toujours est-il que, peu après la signature du traité de Berlin, la Porte rattacha les affaires relevant des patriarcats, non plus au ministère des Affaires Étrangères, mais au ministère de la Justice récemment créé. Puis vint une lutte avec le patriarche Joachim III (1878-1884), le même qui régit encore aujourd'hui pour la seconde fois l'Eglise du Phanar, pour faire juger à l'avenir plusieurs procès par les tribunaux de l'Etat et non plus par ceux de l'Eglise.[1] Joachim III refusa de céder, eut gain de cause, mais dut démissionner. Les mêmes querelles recommencèrent quatre ans plus tard avec le patriarche Denys V (1887-1891), qui résista de son mieux, démissionna lui aussi, mais dont le sacrifice eût été inutile sans l'énergie du *locum tenens* du patriarcat, Mgr Germanos de Chalcédoine, lequel fit fermer toutes les églises grecques de la capitale durant les fêtes pascales. Tremblant devant une insurrection grecque, qui eût été peut-être compliquée d'une insurrection arménienne, 'Abd 'ul Ḥamid abandonna ses prétentions, et deux ordres viziriels datés respectivement des 25 jamâdi 'ul 'âkher 1308 (= 3 février 1891) et du 21 cha'bân de la même année (= 1er avril 1891), adressés, l'un au patriarcat grec,

(1) Pour les détails, voir SIDAROUSS, p. 282 sqq.

l'autre au patriarcat arménien grégorien qui avait passé par une crise analogue, vinrent tout rétablir dans l'état primitif et furent communiquées à tous les fonctionnaires de l'Empire: c'est ce que l'on appela les *Hautes Circulaires* de 1891.(1) Cependant, le patriarche grec Néophyte VIII (1891-1894) dut se retirer aussi en partie à cause des mêmes tendances de la part du gouvernement. Mais depuis cette époque jusqu'à la chute de 'Abd 'ul Ḥamîd et l'octroi de la Constitution ottomane en 1908, la question ne fut plus remise sur le tapis.

Les Jeunes Turcs ne sont certainement pas partisans des privilèges. Si la véritable persécution dont souffrent de leur part les Hellènes au moment où j'écris, et à laquelle la question de la Crète a servi de prétexte, s'explique par les excès des métropolites phanariotes en Macédoine et bon nombre de manifestations anti-loyalistes en 1909, en réalité elle a pour but aussi d'affaiblir le plus possible le patriarcat œcuménique, considéré à juste titre comme le plus fort. Puis viendra le tour du patriarcat arménien grégorien, presque aussi puissant, si toutefois des prélats de la trempe de Mgr Tourian se laissent faire. Ces deux adversaires abattus, le gouvernement n'aura pas beaucoup de mal à venir à bout des autres patriarches de l'Empire, catholiques ou non, et ce sera la fin de leurs privilèges civils. On voit comment tout ce qui touche actuellement le patriarcat œcuménique de Constantinople peut avoir des répercussions fort graves.

Le retrait des privilèges est-il à désirer? Pitzipios (2) y voit l'une des mesures préliminaires au rétablissement de l'Union; et il faut avouer que tout n'est pas inexact dans cette manière de penser. Les patriarches non catholiques ont toujours fait leur possible, en s'aidant de leur pouvoir civil, pour empêcher la constitution des communautés catholiques: aujourd'hui encore, si les Grecs catholiques de Constantinople ne se développent que fort lentement et ne peuvent pas encore avoir avec profit un évêque de race et de langue grecques et de rite oriental, c'est à cause de l'opposition acharnée du Phanar. En Syrie, des conversions sont parfois arrêtées par les menées des évêques et du

(1) Texte dans GEORGE YOUNG, *Corps de droit ottoman*, t. II, p. 16 sqq.
(2) *L'Eglise orientale*, partie IV, p. 33 sqq.

patriarche orthodoxes, agissant toujours en vertu de leurs privilèges civils : l'état stationnaire de l'éparchie melkite catholique de Tripoli, le retour des orthodoxes du Ḥaoûrân en dépend. A ne considérer que ce point de vue, le retrait des privilèges ferait plutôt du bien à la cause catholique.

Il est certain aussi qu'une pareille mesure aurait beaucoup d'influence sur la discipline ecclésiastique. Actuellement, les trois quarts des questions dont les évêques ont à s'occuper sont des questions civiles. Un des meilleurs évêques d'une des communautés catholiques de la Syrie me disait un jour cette phrase caractéristique : « Je suis pasteur quand j'en ai le temps ». Et c'est vrai. C'est là aussi pourquoi les laïcs tiennent tant à intervenir dans les élections épiscopales : c'est que leur évêque est avant tout, en fait du moins, leur chef civil. Ils se préoccupent peu s'il est un bon pasteur ; l'essentiel est qu'il traite bien les affaires de la *nation* devant le gouvernement : et, s'il a des défauts, des vices mêmes – ce qui se voit plus souvent qu'on ne le croirait, au moins dans l'épiscopat non catholique – l'habileté dans les affaires civiles fait tout pardonner. Débarrassés de tous ces tracas, les évêques zélés auraient tout le temps de s'occuper de leur troupeau.

La soumission due au Saint-Siège aurait aussi à y gagner. Lorsqu'un ordre quelconque vient de Rome et qu'on ne veut pas s'y soumettre, il est assez facile de dire que le gouvernement, étant donné le caractère de fonctionnaires civils trop attachés à la personne des évêques, s'y oppose. On l'a bien vu à propos de Maxime Mazloûm arguant qu'il ne pouvait se rendre à Rome pour y régler ses différends avec Agapios Riâchi, sous prétexte que le gouvernement ne le tolérerait pas ; de même lors de l'élection de Mgr Pierre IV Géraïgîrŷ, lorsque l'intervention du délégué apostolique fut habilement présentée comme une ingérence étrangère. N'étant plus que chefs religieux, les évêques d'Orient n'auraient pas plus de difficulté à obéir au Pape, s'ils ont l'esprit vraiment catholique, que n'en ont eu ceux de France dans des circonstances toutes récentes.

Au point de vue des fidèles, la suppression des privilèges civils du clergé hâterait la désagrégation du schisme. L'Eglise orthodoxe le sent bien, non seulement en Turquie, mais en Rou-

manie, en Russie et ailleurs : et c'est pourquoi elle s'attache de toutes ses forces au pouvoir civil. Le jour où son clergé n'aurait plus à compter que sur son influence propre, il se trouverait dans une bien mauvaise situation. Au point de vue des catholiques, on verrait certes un certain nombre de chrétiens plus que tièdes s'éloigner définitivement de l'Eglise : mais en cela il y aurait gain plutôt que perte. Le zèle du clergé serait excité comme il l'est dans les pays anglo-saxons, comme il le devient de plus en plus en France, partout en un mot où l'Eglise n'a à compter que sur elle-même. Le catholicisme rejette en théorie la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il la tolère en pratique lorsqu'on la lui impose, et quelquefois le bien sort du mal. Assuré de sa vérité et de son triomphe final, il a cette confiance en lui-même, qui n'existe chez les orthodoxes que pour ceux dont la bonne foi est absolue, et qui ne sont pas travaillés par des doutes de diverse nature : on sait que le nombre de ces derniers est de jour en jour plus grand.

Mais, à toutes ces considérations, il y a une objection fondamentale. L'égalité entre les chrétiens et les musulmans n'existe que sur le papier en Turquie : les privilèges civils, malgré les abus auxquels ils ont donné lieu, ont été somme toute et sont encore une garantie contre bien des injustices. Le jour où les chrétiens ne pourront plus s'appuyer sur leurs évêques, le jour où ceux-ci ne pourront plus intervenir parce qu'ils ne seront plus écoutés, ce sera, dans l'état actuel des choses, une véritable calamité. Il faudrait d'abord que l'esprit public et les mœurs politiques changent en Turquie sur bien des points, et ce changement sera long : jusqu'à présent, le mouvement jeune turc est loin d'avoir donné à cet égard des garanties suffisantes. Ma conclusion sera donc que, pour désirable que soit, à plusieurs points de vue, la suppression des privilèges civils du clergé dans la mesure compatible avec les enseignements du dogme catholique, elle ne saurait s'effectuer dans les conditions actuelles sans de graves inconvénients, et que par conséquent il semble préférable de désirer actuellement leur maintien.

L'origine et l'historique de la juridiction civile des prélats chrétiens de l'Empire ottoman une fois précisés, venons-en à la détermination des matières auxquelles elle s'étend.

Les points sur lesquels les patriarches et évêques chrétiens, et les Melkites en particulier, jouissent encore de la juridiction civile, sont les suivants: (1)

1° les fiançailles, les mariages, les présents de noces, les questions de pension alimentaire, de séparation de corps (l'Eglise catholique, il ne faut pas l'oublier, n'admet pas le divorce; les orthodoxes, au contraire, le prononcent dans certains cas qui varient suivant qu'il s'agit des Grecs de Turquie ou des Russes, etc.), de séparation de biens: ces diverses questions, lorsqu'elles sont présentées aux tribunaux civils, sont régulièrement renvoyées, au moins en Syrie, devant les tribunaux d'Eglise;

2° les testaments et tout ce qui regarde le régime successoral, à moins que les parties ne préfèrent s'adresser aux tribunaux civils; (2)

3° les questions d'état civil pour les passeports, les teskérés (permis de circulation à l'intérieur de l'Empire) et autres documents du même genre: ils ne sont délivrés par le gouvernement que sur l'attestation du prêtre ou de l'évêque certifiant que l'intéressé appartient à leur *nation*;

4° tout ce qui regarde l'enseignement à tous les degrés: il y a eu jusqu'à présent en Turquie, à ce point de vue, la liberté la plus absolue, les diverses autorités *nationales*, c'est-à-dire ecclésiastiques, ouvrant ou supprimant les écoles, fixant les programmes, nommant les professeurs, que ceux-ci soient sujets ottomans ou étrangers, inspectant elles-mêmes les établissements, etc., sans que le gouvernement intervienne en rien, tout au plus par une inspection superficielle de temps en temps;

5° la perception de l'impôt d'exonération du service militaire, dit ʿaskaryyë, fixé par le gouvernement d'une manière globale d'après ses recensements à lui, et réparti ensuite par une

(1) Cfr. pour les détails SIDAROUSS, pp. 289-327.

(2) A propos des successions, Mgr ʿAṭâ (*Abrégé*... édité par CHÂKER BATLOÛNÎ, p. 112) nous a conservé le souvenir de l'habitude singulière qui était en vigueur à Damas avant l'émancipation civile. Lorsqu'un chrétien mourait, toute sa succession était mise sous séquestre et les scellés étaient apposés partout par le qâdi ou juge. Pour que ce séquestre fût levé, il fallait que les héritiers fussent tous présents et eussent tous atteint l'âge de raison. Maxime III Mazloûm mit tous ses soins, par ses rapports avec la Porte, à faire disparaître cette coutume abusive qui était un prétexte à pots-de-vin et autres pratiques de ce genre.

commission nommée par l'évêque et prise parmi les notables dans chaque localité, de sorte que les riches payent et pour eux et pour les plus pauvres;

6° le droit, pour les patriarches ou les évêques, de requérir la force publique pour l'exécution de leurs sentences (à moins que les parties n'en appellent au tribunal d'Etat, sauf quand il s'agit de questions de mariage, dans lequel cas la sentence ecclésiastique est toujours confirmée), arrêter et punir certains délinquants, ecclésiastiques ou laïcs. Ce dernier droit, chez les Melkites catholiques, peut être considéré comme tombé en désuétude. Il y avait cependant à Damas, du temps du patriarche Grégoire II († 1897) une chambre voûtée qui n'avait rien de bien terrible: c'était la prison du patriarcat, et de temps à autre le patriarche y faisait enfermer pour vingt-quatre heures au plus des gens qui, en Europe, auraient été justiciables du tribunal de simple police;

7° l'administration parfaitement libre des biens d'Eglise et des legs destinés aux pauvres, suivant un mode dont je parlerai plus loin.

De plus, il est admis que les évêques sont les intermédiaires entre leurs fidèles et le gouvernement. Lorsqu'un chrétien a à se plaindre d'une injustice matérielle quelconque, il va trouver l'évêque pour que celui-ci fasse des représentations aux autorités. On voit d'ici le nombre d'affaires dont les tribunaux d'Eglise ont à s'occuper.

Ces droits civils regardent un état social antérieur à la seconde promulgation, faite en 1908, de la Constitution ottomane de 1876. Depuis, une modification très importante a déjà été introduite. La Chambre ottomane a proclamé le service militaire personnel obligatoire pour tous les musulmans et non-musulmans, sans autre exception que le clergé. En conséquence, l'impôt dit 'askaryyë a été supprimé: et c'était certainement celui dont la réalisation donnait le plus d'ennuis aux évêques. Mais cette mesure a été le signal d'une grande agitation. L'armée ottomane est loin d'être ordonné et disciplinée comme une armée d'Europe: les chrétiens, qui ont horreur du service militaire parce qu'ils n'y ont jamais été astreints jusqu'ici, ont en outre tout à craindre en fait de mauvais traitements de la part des officiers et des soldats. Les constituer en bataillons séparés eût été une me-

sure dangereuse : ils auraient pu, par exemple, ne demander qu'à servir afin d'être armés et de faire ensuite de leurs armes un tout autre usage que celui prévu par le gouvernement. De plus, la majorité des musulmans répute les *ghiaours*, ou infidèles, indignes de servir dans l'armée et proclame hautement qu'elle ne veut pas les y voir. A Constantinople, le patriarche grec a protesté, demandant des garanties pour les chrétiens ; à Damas, le patriarche melkite orthodoxe a fait de même et le patriarche melkite catholique s'est associé à ces représentations. Le gouvernement, très embarrassé et ne sachant comment sortir de cette situation ni arrêter les nombreux fuyards qui s'embarquaient pour l'Egypte et l'Amérique, s'est borné à faire passer des conseil de revision, mais tout en est reste là. A l'heure où j'écris, les chrétiens ne payent plus l'impôt 'askaryyë et on a déjà commencé à les enrôler à Constantinople. Il est impossible de savoir comment la chose se terminera.

Les privilèges civils du patriarche et des évêques catholiques melkites sont les mêmes que ceux de leurs collègues orthodoxes :

1° Le patriarche ne peut être jugé pour cause criminelle qu'à Constantinople même : je ne crois pas que le fait se soit jamais présenté, même longtemps avant le renouvellement de l'Union. On ne pourrait pas en dire autant de certains métropolites phanariotes contemporains, agitateurs politiques en Macédoine, dirigeant en dessous les voies de fait contre personnes et biens ; choses qui paraissent incroyables en Europe, pour toutes les personnes qui ne savent pas ce que c'est en réalité qu'un métropolite grec orthodoxe.

2° Le clergé est jugé, lorsque le cas arrive, avec certaines formes, de manière à sauvegarder la dignité du prêtre : les cas sont rares, et, lorsqu'ils se présentent, on laisse ordinairement le patriarche, le métropolite ou l'évêque agir, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause vraiment criminelle : je dois dire que je n'ai jamais vu d'exemple de cette dernière catégorie ; mais je parle uniquement des Melkites catholiques et ne m'occupe pas des autres.

3° Pendant longtemps, le clergé a été le seul magistrat chargé de tenir les registres de l'état-civil. A Constantinople, le gouvernement a essayé à plusieurs reprises, en 1881 et en 1900, d'exiger

la communication des registres paroissiaux aux mairies.[1] Chez les Melkites de Syrie, l'administration a témoigné les mêmes désirs, mais les autorités ecclésiastiques ont toujours refusé de communiquer leurs registres, pour la raison bien simple qu'elles seules arrivent à savoir le nombre exact de leurs fidèles, mais que porter ces chiffres à la connaissance du gouvernement eût été provoquer une augmentation de l'impôt ʿa s k a r y y ë, déjà bien difficile à percevoir.

4° Le métropolite, l'évêque, le prêtre placés à la tête d'une circonscription ecclésiastique correspondant au civil à un vilayet (= gouvernement général), à un sandjak ou m o u t a ṣ a r r a f y y ë (= préfecture), à un caza ou q a î m a q a m y y ë (= sous-préfecture), font partie du conseil de chacune de ces divisions administratives, et le prêtre du village est de droit membre du Conseil des Anciens du village. La préséance est réglée ainsi qu'il suit : les représentants de la nation des Roméens (R o û m) orthodoxes passent les premiers, ayant été les premiers à recevoir des privilèges civils, les autres viennent ensuite d'après l'ordre d'ancienneté de leurs bérats.[2] Telle est du moins la pratique de Constantinople : ailleurs, c'est l'évêque qui compte le plus de fidèles qui passe le premier. Et même cette préséance des autorités religieuses dans les conseils n'est pas observée partout, parce que l'évêque devrait venir siéger en personne. On voit combien cette législation est vague, variée dans la pratique, et combien elle dépend, quant à l'exécution, d'une foule de circonstances qui varient d'une province à l'autre, ou de gouverneur à gouverneur.

5° Enfin, les patriarches et évêques ont droit à certains honneurs officiels : lorsqu'ils entrent au *konak* du gouverneur, la garde leur présente les armes : avant la Constitution, il en était de même chaque fois que l'un de ces personnages passait, à pied ou en voiture, devant un poste de police quelconque. Il est vrai que, à Noël,

(1) Cfr. J. Van den Steen de Jehay, *De la situation légale des sujets ottomans non musulmans*, pp. 118-119.

(2) Voir les textes de lois dans Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, t. II, p. 273 (loi des vilayets de 1867), t. III, p. 7 (loi du 29 chawâl 1287 = 1870), t. V, p. 50 (instruction vizirielle du 25 mouḥarram 1293) et t. V, p. 60 (règlement sur l'administration des communes du 1er rébîʿ 'ul 'awâl 1293 = 25 mars 1292/1876).

les bons policiers venaient régulièrement toucher le *bakhchiche* rémunérateur de ces marques d'honneur. Depuis un an ou deux, on ne rend plus que les honneurs strictement officiels.

Reste maintenant à indiquer les conditions d'exercice de cette autorité civile. Mais ici une remarque préliminaire s'impose.

Pour régler leurs affaires civiles, les chrétiens sujets ottomans en général ne sont nullement obligés de recourir à la juridiction de leurs patriarches ou de leurs évêques: c'est un privilège dont ils peuvent user, mais il leur est toujours loisible de porter leurs litiges devant les tribunaux de l'Etat, dont les juges sont musulmans: ils sont alors jugés d'après la loi musulmane. (1) En fait maintenant, rares sont ceux qui, dans le cas où les évêques ont juridiction civile, ne recourent pas à eux. Cela ne coûte rien, va plus vite et les choses s'arrangent davantage à l'amiable: ce qui ne veut pas dire que ces tribunaux ecclésiastico-civils soient toujours indemnes de tout reproche.

S'il s'agit maintenant de litiges entre chrétiens et musulmans, ou entre chrétiens appartenant à des nations différentes, à moins qu'un arrangement à l'amiable n'intervienne, les procès ressortissent aux tribunaux civils ottomans. (2)

Quant aux lois que l'on peut invoquer devant les tribunaux ecclésiastico-civils des évêques, c'est encore en théorie le vieux droit romain, du moins à Constantinople, toutes les fois qu'il n'est pas contredit par les circulaires patriarcales ou vizirielles publiées dans les formes régulières: (3) en réalité maintenant, chez les catholiques melkites, on suit plutôt les lois civiles du pays, des coutumes en vigueur dans la région, et qui ne se transmettent que par tradition, ou simplement les règles de l'équité naturelle, attendu qu'il s'agit la plupart du temps d'arrangements à l'amiable.

(1) Hatti-Houmayoun du 18 février 1856.

(2) Circulaire vizirielle du 23 jamâdi 'ul 'âkher 1308 = 22 janvier 1306/1891, reproduite en grande partie dans G. Young, *Corps de droit ottoman*, II, 19.

(3) Un avocat grec de Constantinople a publié un recueil de ces lois romaines et byzantines considérées comme étant encore en vigueur: N. Σερουΐος, Ἐπιτομὴ τοῦ ἐν τοῖς ἐκκλησιαστικοῖς δικαστηρίοις τοῦ οἰκουμενικοῦ θρόνου ἐν ἰσχύϊ ῥωμαϊκοῦ καὶ βυζαντινοῦ νόμου. Constantinople, imprimerie patriarcale, 1886; in-8°, pp. 69. Je mentionne ce livre à titre de renseignement: les Melkites n'en ont même pas connaissance.

Le hatti-houmayoun de 1856 et les Hautes circulaires de 1891 s'appliquant à l'Egypte, (1) la situation y est la même. Aucun pays, à vrai dire, ne présente un pareil enchevêtrement de juridictions. Cet enchevêtrement est même parfois une cause de conflits entre les maḥkamât ou tribunaux du gouvernement et les tribunaux patriarcaux, les consulats, etc.... Jusqu'à présent, aucun règlement n'est venu apporter remède à ces situations bizarres, qui parfois éternisent indéfiniment les procès. (2)

Le mode de fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques chrétiens est très variable. Les communautés qui ont un règlement général approuvé par la Porte ont généralement, dans ce règlement, un ensemble de dispositions sur la matière. A vrai dire, chez les catholiques, il n'y a de tribunaux régulièrement organisés que dans la petite communauté des Coptes catholiques, dont le Concile du Caire de 1898, approuvé à Rome, renferme tout un chapitre qui est un petit code de procédure pour les tribunaux ecclésiastico-civils de la nation. (3) A côté de ce code de procédure, il y a un code du *statut personnel* pour les Coptes catholiques, (4) qui ne fait pas partie du Concile, et à propos duquel l'ouvrage pourtant complet de M. Sésostris Sidarouss n'indique pas s'il a été approuvé par le gouvernement khédivial. L'administration des biens pieux de la communauté étant du ressort de Eglise, a été réglée de même par un chapitre du Synode de 1898. (5)

Les Arméniens catholiques ont, pour la Turquie, quelques éléments dans leur *Règlement général* dont il a été parlé précédemment: pour l'Egypte, ils ont un code du statut personnel et un règlement organique approuvé par décret khédivial du 18 novembre 1905. (6)

Quant aux Melkites catholiques, ils n'ont pas de règlement général approuvé par la Porte, ni même de règlement uniforme pour toutes les éparchies. Les deux seuls documents écrits qu'ils

(1) Voir Sidarouss, pp. 286-288.
(2) Id., pp. 369-390.
(3) *Synodus Alexandrina Coptorum*, Rome, 1899, pp. 212-247.
(4) Voir la traduction française de ce règlement dans Sidarouss, pp. 420-443.
(5) *Synodus Alexandrina*, pp. 256-264.
(6) Traduction dans Sidarouss, pp. 483-488.

possèdent relativement aux affaires civiles et au statut personnel sont le *Règlement de la commission patriarcale pour la nation des Roméens melkites catholiques à Damas* (Qânoûn 'al qômisîôn 'al baṭrîarkî liṭâ'ifat 'ar-Roûm 'al Melkîîn 'al kâthoûlîkìîn bi-Dimachq)[1] et le *Règlement de la nation des Roméens catholiques en Egypte* (Qânoûn ṭâ'ifat 'ar Roûm 'al kâthoûlîk fì 'al qoṭr 'al Moṣrì)[2] Le premier de ces documents a été approuvé par le patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ le 2 novembre 1899; le second, imprimé en 1908, ne porte pas d'approbation. L'un est en usage à Damas, mais on voudrait y apporter des modifications, et quelques-unes ont déjà passé dans la pratique. L'autre est suivi, avec quelques différences, à Alexandrie et au Caire. Il n'a pas recu l'approbation khédiviale: depuis quelque temps, il est question de rédiger un règlement assez souple pour pouvoir être appliqué dans toutes les éparchies indistinctement, aussi bien en Egypte qu'en Syrie: il serait alors présenté à l'approbation, tant de la Porte que du gouvernement égyptien. Mais ce n'est qu'un projet qui mettra peut-être des années à être réalisé.

Le caractère provisoire de ces pièces me dispense d'en donner une traduction intégrale qui allongerait par trop ce chapitre. Je me bornerai à analyser le règlement de Damas: il donnera une idée de la manière dont les *commissions* fonctionnent à peu près partout.

I. *Dispositions générales.* — Le président est le patriarche, ou, en son absence, le vicaire patriarcal. La commission comprend douze membres élus pour un temps déterminé, plus un secrétaire choisi par la commission elle-même: les fonctions de ce dernier ont une durée indéfinie (art. 1). Les membres sont rééligibles, mais un seul ne peut cumuler à la fois deux fonctions nationales (art. 2).

II. *Des élections.* — Sont éligibles ceux-là seuls qui payent à la commission l'impôt d'exonération du service militaire, dit 'askaryyë. Mais tous les membres de la nation peuvent prétendre aux autres fonctions, pourvu qu'ils aient les aptitudes convenables (art. 3). Quiconque paie, pour l'impôt 'askaryyë, de 75 à 150 piastres (= de 14 à 28 francs environ), jouit de la voix active seule; celui qui acquitte davantage a les deux voix active et pas-

(1) Beyrout, 1899, in-8°, pp. 13; reproduit dans Nasif 'Abi-Zeid, Kitâb 'ad-dalìl 'al moustabìn..., pp. 225-235.

(2) Alexandrie, 1908, in-8°, pp. 47.

sive, à moins qu'il n'ait déjà une autre fonction nationale, ou qu'il n'ait pas 25 ans (art. 4). Ne peuvent être élus les banqueroutiers, les criminels, les gens de mauvaise réputation. S'ils étaient déjà membres de la commission, ils seraient révoqués (art. 5). – Il serait bon d'ajouter à l'avenir à cette liste les francs-maçons. – Le représentant de la nation dans le conseil administratif du vilayet est de droit membre de la commission (1) (art. 6).

On procède aux élections de la manière suivante : tous les trois ans, le troisième dimanche d'avril, la commission se réunit sous la présence du patriarche ou de son vicaire. On relève dans le registre destiné à la perception de l'impôt 'askaryyë ceux qui sont susceptibles d'être élus : ces noms sont imprimés par ordre alphabétique et [affichés ou] envoyés aux électeurs. A la fin de la liste, un avis indique que chacun doit choisir douze noms. Chaque électeur envoie au patriarcat son vote sous enveloppe fermée. Le quatrième dimanche d'avril, le dépouillement public a lieu par les soins du patriarche et de la commission en fonctions, et les noms des élus à la majorité absolue sont proclamés (art. 7).

Il est à remarquer que le dépouillement n'a lieu que si le nombre des enveloppes reçues représente les deux tiers des listes envoyées aux électeurs, autrement on retarde l'ouverture et on avertit les électeurs de se hâter (art. 8).

Les bulletins de vote sont conservés, avec les pièces y afférentes, dans une grande enveloppe sur laquelle on inscrit les noms des douze élus et des douze autres qui, après eux, ont obtenu le plus de voix, afin que, si un ou plusieurs membres venaient à être révoqués, ils fussent remplacés par d'autres pris parmi ceux inscrits sur la liste supplémentaire (art. 9).

III. *De la commission elle-même et de ses attributions.* — La fonction de membre de la commission est gratuite : personne ne peut recevoir de cadeaux de ce chef (art. 10).

L'assemblée nationale annuelle, qui suit Pâques, choisit au vote secret les officiers des diverses institutions de la nation (= sociétés de bienfaisance, etc....), mais ces derniers ne sont renouvelables que par moitié chaque année (art. 11).

La commission a un sceau spécial, dont on ne se sert que lors des réunions (art. 12).

La commission se réunit régulièrement le vendredi de chaque semaine, plus souvent si c'est nécessaire (art. 13). Le nombre nécessaire pour qu'une réunion soit valide est de six membres plus le président. Toute décision émise à la majorité des voix doit être mise à exécution (art. 14). Les matières traitées doivent être tenues secrètes jusqu'à la signature des décisions ; par contre, les procès jugés devant la commission sont publics, à moins de raisons particulières (art. 15).

Les matières de la compétence de la commission sont : les procès qu'on lui soumet, les questions regardant l'impôt 'askaryyë, la surveillance des

(1) En principe, l'évêque devrait siéger personnellement à ce conseil, comme cela se pratique dans le nord de la Turquie. Mais en pratique il y est représenté, soit par un ecclésiastique, soit par un laïc.

établissements et institutions de la nation, les héritages, les teskérés ou passeports à l'intérieur, les certificats de naissance ou warqat 'an-nefoûs, de décès, de mariage; en un mot, tout ce qui concerne les principales phases de la vie civile (art. 16).

IV. *Du président.* — Le président de la commission, outre la fonction propre à son titre, de présider les réunions, les convoque et met à exécution les décisions prises (art. 17). Si la commission prend une décision préjudiciable aux intérêts de l'Eglise ou de la nation, le patriarche peut, après avertissement, dissoudre l'assemblée et faire procéder à de nouvelles élections, en se conformant aux règles tracées plus haut (art. 18).

V. *Des membres.* — Tout membre de la commission a pleine liberté d'émettre son opinion durant les réunions (art. 19). Les membres doivent tous venir aux séances: celui qui ne peut y assister doit donner le motif de son absence: trois absences non justifiées équivalent à une démission, et le membre en question est remplacé (art. 20).

VI. *Du secrétaire.* — Le secrétaire doit venir tous les jours dans la salle des réunions pour prendre les ordres du président et enregistrer les pièces qui lui sont remises, afin de les lire durant les réunions (art. 21). Il doit être fidèle, désintéressé, discret: il lui est interdit de délivrer des copies écrites des pièces à lui confiées sans l'autorisation écrite de la commission: il est responsable de tous les registres et cahiers de celle-ci (art. 22). Il doit tenir sept registres: le premier pour les diverses pièces à conserver, le second pour les héritages, le troisième pour les procès-verbaux des réunions de la commission, le quatrième pour les sentences des procès jugés par la commission, le cinquième pour les recettes et dépenses de celle-ci, le sixième pour conserver copie des certificats, lettres, actes divers émanant de la commission, le septième pour les rescrits du gouverneur et les actes gouvernementaux (art. 23). Il ne prend aucune part aux délibérations, et n'a qu'à écrire (art. 24). S'il est convaincu d'incapacité ou de négligence, après avertissement, on le révoquera (art. 25). La commission le fait surveiller par le plus expérimenté de ses membres (art. 26). Si le secrétaire est révoqué, il doit tout livrer à son successeur, et de même si, les membres de la commission venant à être tous changés, lui l'est aussi (art. 27).

VII. *Des héritages.* — Lorsque quelqu'un vient à mourir, un prêtre ayant charge d'âmes, un membre de la commission et le secrétaire vont à sa maison et on appose les scellés sur ses papiers et ce qui lui a appartenu; on en fait une liste signée; sept jours après, on procède à l'inventaire en présence des héritiers. Cet inventaire, revêtu du sceau des personnes présentes, est enregistré à la commission, puis on fait le partage des biens (art. 28).

Si les héritiers, après l'apposition des scellés, s'accordent entre eux, et qu'aucun ne soit absent, tous présentent une requête au président de la commission: celle-ci, après délibération et après avoir perçu la taxe, ordonne de procéder à la levée des sceaux et au partage (art. 29).

Si quelqu'un des héritiers est absent ou incapable de recevoir sa part, la commission la lui conserve pour la lui livrer en temps opportun (art. 30).

S'il faut un surveillant pour la distribution de l'héritage, la commission en nomme un capable, et lui fixe la somme qu'il aura le droit de prendre pour sa peine (art. 31).

Les dettes du défunt seront payées sur son héritage (art. 32). Pour les connaître, on rédigera un avis aux créanciers d'avoir à se présenter au temps fixé sous peine de non-responsabilité pour la commission : cet avis sera affiché à la porte de l'église (art. 33).

Si le défunt a nommé un tuteur pour ses enfants, on lui livrera l'administration des biens, à charge pour lui de présenter chaque année ses comptes à la commission jusqu'à la fin de sa gestion (art. 34). Si un tuteur n'a pas été nommé, le président de la commission pourra, sur la demande de la famille, en désigner un d'office, qui sera soumis aux mêmes obligations (art. 35).

Les testaments chrétiens, approuvés par le supérieur spirituel, seront mis à exécution en premier lieu (art. 36). Si les héritiers ne veulent pas laisser procéder à l'apposition des scellés, on les punira, et on prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder l'héritage (art. 37). Les dettes, ainsi que l'impôt 'askaryyë, seront payées en premier lieu (art. 38).

Les biens liquides des incapables seront conservés dans les caisses de la commission : la clef sera entre les mains du président ou de celui qu'il aura désigné (art. 39). Les biens immeubles des incapables seront mis en valeur sous la surveillance de la commission (art. 40).

Aussitôt après la mort de quelqu'un de la nation, les curés doivent avertir le président et le secrétaire (art. 41).

VIII. *De la sous-commission financière.* — Parmi ses membres, la commission en désignera trois, qui auront la charge de surveiller les institutions de la nation au point de vue financier, et tous les revenus nationaux. Leurs comptes annuels devront être approuvés par la commission (art. 42).

IX. *Du dénombrement.* — La commission désignera l'un de ses membres pour le dénombrement des particuliers, des familles [la tenue des registres] des naissances et des décès. Le moukhtâr (1) l'aidera en cela (art. 43).

X. *Du moukhtâr.* — Le moukhtâr ne peut rien rendre public sur le transfert des immeubles, etc...., sans en avoir averti le président de la commission et deux membres désignés par lui, qui auront à examiner les pièces pour voir si tout est en règle, puis à signer (art. 44). Il ne peut faciliter à un voyageur son départ [en lui procurant un *teskéré* ou passeport] avant de lui avoir fait payer l'impôt 'askaryyë : il en sera responsable (art. 45). Le 1er mai de chaque année, il devra présenter ses comptes, pour être examinés par la sous-commission financière, approuvés par la commission et enregistrés (art. 46). Il doit payer une caution avant d'entrer en charge (art. 47). En cas d'incapacité ou de négligence, il sera révoqué, après avertissement (art. 48).

(1) Sorte d'officier civil de la nation, qui se charge de traiter les affaires courantes auprès du gouvernement, et qui sert souvent d'intermédiaire entre la commission et la nation. Comme son nom l'indique, il est *élu* par la commission.

XI. *Dispositions transitoires.* — Pour modifier un de ces articles ou en ajouter d'autres, il faut le vote des douze membres et l'approbation du patriarche. Les articles nouveaux n'entreront en vigueur qu'après leur promulgation.

XII. *Taxes perçues au profit de la commission.* — Les taxes portent sur les héritages et les procès.

Telle est en abrégé cette pièce, intéressante pour les juristes. Dans sa simplicité, elle évoque un état social bien différent de celui des pays d'Europe. On voit de suite combien l'administration civile prend de place dans la vie des évêques chrétiens de l'Empire ottoman, et comment bien souvent ils ne sont pasteurs que « quand ils en ont le temps ». Il semble cependant qu'avec une meilleure organisation, une division du travail opérée par la nomination dans chaque éparchie d'un syncelle ou vicaire général spécial pour les affaires civiles, on éviterait facilement cet inconvénient. L'évêque est, avant tout, pasteur spirituel et non pas juge civil.

Pour terminer cet exposé déjà trop long, il me reste à dire quelques mots de la mise à exécution des sentences et des cas d'appel.

Le pouvoir civil des évêques chrétiens leur venant du gouvernement, ils sont à ce titre, mais à ce titre seul, de véritables fonctionnaires. On comprend comment les Turcs exigent qu'ils soient sujets ottomans et fils de sujets ottomans. Cependant, en Turquie, il y a des exceptions à toutes les règles : le patriarche latin de Jérusalem, sujet italien, nommé directement par le Pape, n'a pas de bérat du Sultan, et n'en jouit pas moins de la puissance civile qui lui permet de traiter directement avec le gouvernement turc. Et le chiffre de ses ouailles, qu'on veuille bien le remarquer, égale et dépasse même celui des fidèles du patriarche syrien d'Antioche : tous deux gravitent autour de 30000.

Etant à ce point de vue fonctionnaires civils, les évêques ont le droit de recourir au gouvernement pour l'exécution de leurs sentences, lorsque les parties s'en sont remises à leur décision. Mais ces recours sont très rares, et ordinairement tout s'arrange en famille. Le chrétien préfère toujours avoir affaire à son évêque qu'au Turc.

Mais pourrait-on en appeler d'une sentence civile rendue par un évêque catholique au tribunal du Saint-Siège ? Les avis sont

très partagés: partisans et adversaires apportent en leur faveur de bons arguments. Il faut s'en rapporter à la jurisprudence.[1] Toutes les fois qu'il s'est agi de questions purement civiles: successions, tutelles, testaments, le Saint-Siège a constamment refusé de revoir les appels.[2] Au contraire, lorsqu'il s'agit de questions connexes avec le lien matrimonial qui est du ressort religieux, le Saint-Siège reçoit les appels, et la sentence rendue par Rome a alors force exécutoire. C'est ainsi que l'a entendu la cour d'appel mixte d'Alexandrie dans un arrêt du 26 avril 1894.[3] Mais il peut se présenter des cas plus compliqués, et de fait il s'en est présenté un en 1909, précisément à propos d'une famille melkite. L'héritage de Mariette S***, née K***, morte le 27 avril 1907 sans laisser d'enfants, était revendiqué, contre son mari le comte S***, par le frère et la sœur de la défunte, Georges K*** et Farîdë N***, née K***. Le comte S***, mari de la défunte, mit en avant le jeune Henri S***, qu'il donna comme ayant été adopté régulièrement par Mariette S*** le 2 juin 1900. L'acte d'adoption fut cassé définitivement par jugement patriarcal rendu au nom de S. B. Cyrille VIII Gêḥâ le 14 mars 1909.[4] Le comte S*** et Henri S*** en appelèrent alors au tribunal romain

(1) Sidarouss, pp. 332-338.

(2) Cfr. la plaidoirie *Avanti la S. Congregazione di Propaganda Fide sedente in Roma ricorrono la Signora Maria Bittar Va Cassab ed il Signor Nametalla Bittar ... in contestazione della Signora Nada Abouschar Va del fu Selim Bittar ...* Rome, 1892, in-4°, pp. 16. Il s'agissait de faire annuler une nomination de tuteur prononcée par le patriarche Grégoire II le 1er mai 1890. La Propagande refusa d'examiner cette affaire purement civile.

(3) Voir les considérants dans Sidarouss, pp. 335-336.

(4) Le motif d'annulation était que les prescriptions du *Pidalion* n'avaient pas été remplies, et que l'adoption n'avait pas été faite avec les cérémonies liturgiques prescrites dans l'Euchologe. Tout cela est bien surprenant: le *Pidalion,* comme je l'ai montré (cfr. *supra*, p. 364), étant un recueil de législation éminemment schismatique, qui n'a jamais été reçu, vu sa date très moderne, par les Melkites catholiques; par ailleurs, l'Euchologe *grec* (éd. de Rome, p. 345) contient bien le rite de l'adoption, mais il n'y a pas un seul prêtre melkite qui se serve d'un euchologe *en grec* pour remplir ses fonctions sacrées, et l'Euchologe arabe de Jérusalem, employé par tous sans exception, ne contient pas le rite de l'adoption. Que peut valoir alors cette sentence patriarcale? Les prêtres melkites qui seraient portés, par je ne sais quel motif, à attacher tant d'autorité au *Pidalion* schismatique et au *Nomocanon* de Photius, qui ne vaut guère mieux, feront bien de lire attentivement la dissertation du reviseur des actes du premier concile roumain de Făgăraş de 1872 dans Mansi, t. XLII, coll. 711-740.

de la Rote. L'adoption est une question qui semble purement civile: cependant le tribunal de la Rote se déclara compétent par jugement du 6 mai 1910 (Prot. 100/09), pour les motifs suivants:

Attento quod in casu agitur de valore adoptionis, quae est causa connexa cum re matrimoniali, praecipue ob impedimentum cognationis legalis:

Attento quod hac potissimum de re integrum erat parti actrici instituere appellationem apud S. Sedem adversus sententiam patriarchalem;

Hisce attentis... mandarunt (*iudices*) ut procederetur ad ulteriora.

Au moment où j'écris, la cause est encore pendante, et on ne peut prévoir quelle en sera l'issue.

A la suite d'un procès de ce genre, il peut se présenter le cas où un patriarcat oriental quelconque refuserait d'exécuter la sentence rendue, soit par le Tribunal de la Rote, soit par la Signature Papale de Justice, suprême tribunal d'appel. M. Sidarouss, qui a examiné la question, ne voit de solution que dans un concordat entre le Saint-Siège et la Sublime Porte. Mais un concordat de ce genre n'existe pas, et en pratique je ne connais pas de cas où un fait semblable se soit présenté à propos d'affaires civiles, celles-ci ayant toujours été écartées par le Saint-Siège.

Voici maintenant d'autres cas. Un patriarche peut être bon pasteur religieux et très mauvais administrateur civil, ou *vice-versa*; un patriarche intrus peut être déposé par le Pape et maintenu par le Sultan; le peuple peut avoir l'idée de renverser un patriarche administrateur civil incapable sans réfléchir que ce chef civil est aussi chef religieux. Ces cas ne sont pas chimériques: le premier s'est vu dans le patriarcat arménien catholique lors du schisme des antihassounites en 1869-1888, et peu s'en est fallu que l'on ne vît le second se réaliser peu après la proclamation de la Constitution ottomane dans une autre communauté d'Orient. La seule solution serait dans la séparation temporaire du pouvoir civil et du pouvoir religieux réunis sur la même tête: mais la chose ne pourrait se faire que moyennant un accord complet entre le Saint-Siège et la Porte: ce qui malheureusement ne s'est pas réalisé lors des troubles arméniens.[1]

(1) En voir un bon résumé dans le *Dict. de Théol. cath.*, t. I, coll. 1914-1915.

8. — *Résidences.*

Le patriarche melkite catholique porte le titre d'Antioche. Il semble donc qu'il doive résider dans cette ville. En fait, il en a été ainsi régulièrement, sauf les intervalles des persécutions ou de la domination des Croisés, jusqu'au seizième siècle. Ce n'est qu'à cette époque que Damas remplaça Antioche comme résidence.

Le siège de Damas est assez ancien. Une tradition qui ne remonte pas plus haut que le sixième siècle, peut-être seulement au neuvième, celle du pseudo-Dorothée de Tyr, lui donne comme premier évêque Ananie qui baptisa S. Paul; mais le premier historiquement connu est Magnus, lequel assista au premier concile œcuménique de Nicée en 325.

A la fin du sixième siècle, d'après la notice du patriarche Anastase Ier, qui est le seul document officiel connu avec certitude pour déterminer l'ordre des sièges du patriarcat d'Antioche, Damas est marquée au neuvième rang parmi les métropoles relevant de ce patriarcat, avec onze évêchés suffragants dont deux sont encore aujourd'hui résidentiels chez les Melkites catholiques: Baalbeck et Yabroûd. On peut y ajouter Zaḥlë, de fondation relativement récente, mais comprise dans la même circonscription métropolitaine.

La série des métropolites de Damas se poursuit avec une certitude absolue – en tenant compte des interruptions causées par le manque de documents – au moins jusqu'à l'année 1499, date à laquelle un certain Grégoire occupait le siège. Après la conquête de la Syrie par les Ottomans, en 1516, Damas devint le centre d'un important pachalik ou gouvernement général. C'est très probablement un peu plus tard que les patriarches melkites d'Antioche abandonnèrent cette ville pour venir se fixer à Damas. Ce point n'est pas encore très bien élucidé historiquement. Mais, quand bien même les patriarches seraient venus plus tôt à Damas, cela ne ferait rien à la question, car nous venons de voir qu'il y a eu des métropolites de Damas avant 1516 et nous allons constater qu'il y en eut encore après cette date.

Durant deux siècles, les patriarches paraissent avoir résidé ordinairement à Damas. Ils n'avaient pas de raisons d'en sortir,

autrement que pour faire des voyages: ainsi le patriarche Macaire III qui passa à deux reprises plusieures années en Russie et ailleurs. Pendant ce temps, à part le nom d'un certain Georges en 1576, dont le titre n'est pas établi avec certitude, nous ne savons actuellement rien, ni pour, ni contre l'existence des métropolites de Damas.

De 1636 à 1720, le patriarcat fut disputé entre Cyrille V et Athanase IV Dabbâs. Ils finirent par s'accorder et Athanase garda l'administration du siège archiépiscopal d'Alep à la mort de l'archevêque Gennade, arrivée vers 1707. En 1720, il succéda à Cyrille V sur le siège patriarcal, mais continua à résider à Alep, même après avoir consacré pour ce siège Gérasime, le 26 décembre 1721. Je mentionne ces détails pour montrer que, d'après les traditions de l'Eglise melkite, le patriarche peut fort bien résider dans une ville déjà pourvue d'un évêque: on va en voir d'autres exemples.

Durant ce temps, Athanase IV faisait administrer le siège de Damas par un vicaire patriarcal. C'est la première fois que l'on voit apparaître cette institution sous cette forme, au moins dans l'état actuel de nos connaissances.

En 1724, Athanase IV meurt et le parti catholique élit patriarche Cyrille VI Ṭânâs. Celui-ci revient habiter Damas, mais, quatre mois après, les schismatiques lui opposent un anti-patriarche qui le chasse de la ville. Depuis ce temps, les patriarches schismatiques d'Antioche ont toujours résidé à Damas et ils y sont encore aujourd'hui.

De 1724 jusqu'en 1834, durant cent dix ans, les patriarches melkites catholiques résidèrent successivement près du monastère de St-Sauveur dans l'éparchie de Ṣaïdâ, ou à 'Aïn-Trâz, ou à Zoûq dans celle de Beyrout. Pendant ce temps, il y avait toujours des évêques de Ṣaïdâ et des métropolites de Beyrout, qui exerçaient toute leur juridiction ordinaire sur leurs éparchies.

Cyrille VI Ṭânâs commença par mettre à Damas un vicaire patriarcal dans la personne du P. Thomas de Diaz Campaya, franciscain espagnol, et cela à cause des violentes persécutions des schismatiques. Mais, avant de s'enfuir de la ville, il avait consacré métropolite-syncelle de Damas le moine Méthode, sous le nom de Macaire. De 1724 à 1790, trois métropolites-syncelles

se succèdent sur le siège de Damas, bien que ne pouvant y résider effectivement à cause des persécutions.

Nous voyons ici apparaître le titre de métropolite-syncelle. Dans l'ancienne Eglise melkite, les évêques-syncelles étaient ceux des sept sièges suffragants d'Antioche ou d'autres provinces, qui formaient le conseil du patriarche; le titre de syncelle équivalait à l'expression latine *cubicularius intimus*. Mais ils avaient réellement une éparchie à gouverner avec pleine juridiction épiscopale. D'après les usages melkites actuels, un évêque-syncelle (moutrân 'al qellâyat) n'a plus réellement d'éparchie à gouverner, à moins qu'il ne soit vicaire général du patriarche – et alors il n'est pas réellement Ordinaire –; c'est un simple évêque titulaire.

Je serais plutôt incliné à croire que les trois métropolites-syncelles de Damas, dont je viens de parler, étaient réellement les Ordinaires de cette éparchie. En effet, ils signent plusieurs documents simplement *métropolite de Damas*, et le patriarche Théodose VI Dahân contesta au dernier, Jérémie Karâmë, le plein exercice de cette juridiction ordinaire et voulut le réduire au rang de simple vicaire patriarcal. Le droit de Jérémie semble avoir été reconnu par le quatrième concile de St-Sauveur en 1790, mais seulement jusqu'à la mort du titulaire. C'est ce qui ressort de la classification des sièges insérée à la fin des actes. Je ne sais ce qu'il advint de l'éparchie de Damas entre 1790 (date probable de la mort de Jérémie) et 1834.

In 1834, à la faveur de l'invasion égyptienne, Maxime III Mazloûm rentre à Damas et y établit sa résidence officielle, en fait du moins, car je ne connais aucun acte écrit à ce sujet. Depuis ce temps, Damas a été généralement considérée comme la résidence, ou plutôt l'une des résidences du patriarche melkite.

En effet, la nécessité d'administrer les deux autres patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem (administration confiée par le Saint-Siège au patriarche melkite d'Antioche en 1772), et d'autres circonstances, ont fait que rarement Maxime III Mazloûm et ses successeurs ont pu résider à Damas. Sur *vingt-deux* ans de patriarcat, Mazloûm n'en passa pas plus de *cinq* dans cette ville, sans compter les absences qu'il fit durant ce temps. Son successeur Clément Bahoûth à peine autant. Mgr Grégoire Yoûssef avait

adopté le système de résider alternativement trois ans à Damas et trois ans à Alexandrie, ce qui fit environ quinze ans dans l'un et l'autre endroit, sans tenir compte des absences. Mgr Pierre IV Géraïgîry n'aimait pas Damas et n'y fut presque jamais. Le patriarche actuel, depuis son élection en juin 1902 jusqu'en décembre 1909, y a passé en tout *un an et demi* sur *sept et demi* de patriarcat. De sorte que, durant une période de temps allant de 1834 à 1909, c'est-à-dire 76 ans, l'éparchie de Damas en a été en chiffres ronds *50 sans son pasteur*. Par contre, il y a toujours eu un vicaire patriarcal à Damas, n'ayant qu'une juridiction déléguée.

On a vu au volume précédent comment Mgr Pierre IV Géraïgîry s'était fait aménager à Beyrout une résidence où il voulait transporter le siège du patriarcat. Les évêques s'y opposèrent et sa mort vint faire abandonner le projet. La résidence de Beyrout est aujourd'hui louée. Le patriarche actuel paraît affectionner particulièrement l'Egypte, où il a, à Alexandrie, une demeure commencée par Maxime III Mazloûm et continuée après sa mort. L'ancien patriarcat du Caire, installé aussi par Maxime, a été remplacé dernièrement par une maison située dans le quartier plus central de Faggâlat, près de la grosse basilique bâtie du temps de Mgr Géraïgîry, bien que l'inscription martelée que l'on peut lire sur la pierre angulaire veuille en faire les honneurs à une date postérieure.

Au Liban, l'ancien séminaire de 'Aïn-Trâz forme la maison de campagne du patriarche. Celui-ci peut aussi aller à 'Alay ('Alayyat), dans la villégiature du collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome, mais l'exiguïté du local y rend quasi impossible la cohabitation de la curie patriarcale et des Pères du collège. Avant l'aménagement de la résidence de Beyrout, les patriarches, lorsqu'ils venaient dans cette ville, descendaient toujours au collège.

L'abandon de plus en plus continu de Damas par les patriarches a fini par porter les Damasquins à faire de vives instances auprès de qui de droit pour que leur situation fût mieux réglée. Actuellement, la question bat son plein. Mais c'est là de l'histoire tout à fait contemporaine, et dans cet ouvrage je ne dépasse pas l'année 1902 : je n'ai donc pas à insister. Comme on le voit, rien n'est moins fixe et moins précis que la résidence du patriarche

melkite catholique, et ce n'est pas la moindre des questions à l'ordre du jour.

Le palais patriarcal de Damas, bâti par Maxime Mazloûm, incendié en 1860 et reconstruit aussitôt après, est une des belles maisons de la ville, moins spacieuse que celle du patriarche orthodoxe, mais avec une cour intérieure de toute beauté. On n'a qu'un couloir à traverser pour se trouver sous le cloître de la magnifique église métropolitaine, qui conduit à son tour au collège. Ni à Alexandrie ni au Caire on ne jouit d'autant d'espace ni d'autant de tranquillité. Quant à la résidence de Beyrout, c'est une maison toute moderne, où la curie patriarcale, si elle était organisée comme il serait à souhaiter, se trouverait à l'étroit. De la terrasse, on jouit d'un panorama vraiment unique sur la ville, la mer et le Liban. Jointe au collège dont elle n'est séparée que par un petit terrain, propriété d'un tiers, agrandie par l'acquisition de quelques maisons voisines, elle donnerait néanmoins au hiérarque de la grande Théoupolis un palais superbe, commode par les relations centrales avec la Syrie, l'Egypte, Rome, Constantinople et l'Europe.

A Jérusalem, la résidence date de Maxime Mazloûm. C'est une massive construction sans plan et sans art, incommode, et que l'on a dû surélever d'un étage. Les Melkites catholiques sont à peine quelques dizaines dans la Ville sainte: aussi les patriarches n'y vont-ils presque jamais. Quant à 'Aïn-Trâz, les réparations faites en vue du Concile qui vient de s'y tenir n'ont pas réussi à rendre praticable pour des assemblées de ce genre, toujours nombreuses, la vieille bâtisse du patriarche Agapios III Matâr. Cependant, c'est un souvenir national, berceau du clergé patriarcal, qui à ce titre y tient beaucoup. L'ancienne maison patriarcale située près du couvent de St-Sauveur a depuis longtemps été cédée aux religieux.

9. — *Sustentation.*

Il est très difficile d'avoir des notions exactes sur les revenus possédés par les prélats orientaux. On ne peut arriver à des données précises qu'à la suite d'une longue enquête faite précisément

patiemment dans le pays même. Je donne ici les résultats de celle que j'ai faite pour mon compte personnel, et j'ai tout lieu de la croire assez complète et substantiellement exacte. Voici quels sont donc les revenus du patriarche melkite catholique :

1° La dîme ou nouryyë, qui est recueillie chaque année en son nom à Damas par le vicaire patriarcal, peu après la fête de Pâques. Elle se monterait à environ 2400 francs par an.

2° La dîme de l'Egypte, autrement abondante, qui va de quinze à vingt mille francs par an suivant les années. Prenons comme moyenne 17000 francs.

3° Le revenu des waqfs ou biens-fonds possédés par le patriarcat à Damas : il est peu élevé et se monterait à 1000 francs par an.

4° Les revenus de l'ancien séminaire de 'Aïn-Trâz, doté surtout par le patriarche Grégoire II Yoûssef. Du temps de ce dernier, les terrains formant le capital avaient une valeur de 400000 francs environ : ils produisaient en moyenne par an 70000 piastres, c'est-à-dire 13000 francs en chiffres ronds, et il fallait entretenir le séminaire, qui comptait de vingt à trente élèves. Aujourd'hui, après les ventes qui ont été opérées par Mgr Pierre IV Géraïgîrŷ et celles que l'on dit avoir été faites dans la suite, il reste encore pour 200000 francs de capital environ. Le revenu actuel est de 35000 ou 50000 piastres par an, suivant que l'on fait la récolte des cocons seuls, ou que l'on y ajoute celle des oliviers, qui se fait tous les deux ans. Cela donne 6500 ou 9250 francs en chiffres ronds. Prenons une moyenne de 7500 francs par an. Le séminaire est fermé depuis longtemps, et il n'y a plus à y résider que cinq ou six prêtres. On peut compter que les biens de 'Aïn-Trâz rapportent en moyenne 5000 francs par an au patriarche. S'ils étaient bien cultivés et non d'après les méthodes routinières des paysans libanais, ils donneraient le double au moins.

5° Le village de 'Abrā, dans l'éparchie de Ṣaïdâ : il appartient tout entier au séminaire de 'Aïn-Trâz, et, celui-ci étant fermé, les revenus entrent dans la caisse patriarcale. Il y a cinquante fermiers, qui donnent au patriarcat le tiers environ du produit de leurs récoltes : cela fait de 5000 a 12000 piastres, suivant que l'on récolte ou non les olives, c'est-à-dire de 1000 à 2200 francs par an, donc en moyenne 1600.

6° Un terrain au village de Jenmayyâ, donnant de 500 à 1000 piastres, dans les mêmes conditions, soit 100 à 200 francs, en moyenne 150.

7° L'allocation annuelle de l'Œuvre de la Propagation de la Foi de Lyon. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par les chiffres donnés dans le numéro de novembre de chaque année des *Annales* de l'Œuvre, son montant a varié, durant les dernières années de patriarcat de Mgr Grégoire II Yoûssef et les premières de Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ, de 40000 à 50000 francs par an, et cela à la prière de Léon XIII qui entendait donner abondamment aux Orientaux. Les résultats n'ayant pas répondu à ce que l'on attendait, l'allocation – une des plus fortes qui soient jamais données à un chef de mission – fut réduite en 1901 à 15000 francs : elle est encore servie régulièrement chaque année.

8° L'allocation votée chaque année par le Conseil de l'Œuvre des Ecoles d'Orient, dont le siège est à Paris. J'ai sous les yeux les chiffres des exercices 1906 et 1907, publiés dans le *Bulletin* de l'Œuvre : les Melkites reçoivent régulièrement 8050 francs, dont 1600 sont remis au patriarche pour ses écoles, sans compter les allocations spéciales comprises déjà dans le premier chiffre.

9° Les aumônes provenant de diverses sources. Ainsi, pour la tenue du Concile qui s'est réuni à 'Aîn-Trâz durant l'été de 1909, le patriarche a reçu 20000 francs de la S. C. de la Propagande : 8000 ont été dépensés et le reste, soit 12000, a fait retour à la caisse patriarcale. Mais il y a évidemment là quelque chose d'exceptionnel. De même, les aumônes des bienfaiteurs d'Europe, qui sont nécessairement quelque chose de très aléatoire, et quelques subsides que donnait jadis le gouvernement français. Toutefois, de ces divers chefs, on peut sans se tromper inscrire 2000 francs par an en moyenne à l'actif des revenus du patriarche.

10° Le casuel. C'est encore une chose très variable. Les familles riches aiment assez à inviter le patriarche à bénir les mariages de leurs membres ou à présider leurs funérailles. A Damas, le cas est moins fréquent qu'en Egypte, et surtout on y donne moins, car il n'y a pas de tarif fixe. Mais, en Egypte, le patriarche reçoit bien cinquante livres sterling pour un enterrement qu'il préside en personne (1250 francs). Je n'exagérerai pas en met-

tant, bon an mal an, 2000 francs en moyenne sous cette rubrique.

Je ne fais pas rentrer parmi les revenus les honoraires de messes transmis soit par la Propagande par le canal du Délégué apostolique, soit par l'Œuvre des Ecoles d'Orient, soit directement par les bienfaiteurs, car il est évident que le patriarche est obligé en stricte conscience de remettre intégralement à ses prêtres ou aux évêques nécessiteux sous ce rapport, le montant des honoraires qu'il n'acquitte pas lui-même. Je parlerai plus loin des honoraires de messe en général à propos des revenus du clergé séculier.

On a donc, en résumé, ce qui suit:

1. Dîme de Damas	Frcs.	2400
2. Dîme de l'Egypte	»	17000
3. Waqfs de Damas	»	1000
4. Revenus de 'Aîn-Trâz	»	5000
5. Revenus de 'Abrā	»	1600
6. Revenus de Jenmayyâ	»	150
7. Allocation de Lyon	»	15000
8. Allocation des Ecoles d'Orient	»	1600
9. Aumônes diverses	»	2000
10. Casuel	»	2000
Total	Frcs.	47750

Voyons maintenant quelles sont les charges.

1° Tout d'abord, la curie patriarcale et l'entourage du patriarche. Mais la curie se réduit aux deux secrétaires, et l'entourage à quelques domestiques. A Damas, le ministère est exercé quasi uniquement par les religieux basiliens, qui vivent dans leur 'anṭôch ou procure: les prêtres séculiers enseignent au collège et prennent leur repas de midi dans cette maison. A Jérusalem, le siège pourvoit lui-même à son entretien: il en sera parlé plus loin à propos des revenus des diverses éparchies. Les frais de représentation ne deviennent élevés que lorsque le patriarche entreprend quelque long voyage: car alors sa suite peut être assez nombreuse: un, deux ou trois évêques, deux ou trois prêtres et

autant de domestiques. Si le patriarche dépense au grand maximum 20000 francs par an de ces différents chefs, c'est tout.

2° Les secours aux collèges. Celui de Beyrout touchait jadis de 2000 à 4000 francs par an à la caisse patriarcale. Aujourd'hui, cette maison se suffit à elle-même, quand elle n'a pas de frais extraordinaires. Celui du Caire est un externat: il est, je crois, dans les mêmes conditions. Quant à celui de Damas, je ne saurais dire en aucune manière combien le patriarche lui donne: des réparations très importantes y ont été faites dernièrement, pour une quinzaine de mille francs, mais presque tout a été payé à l'aide d'une souscription ouverte dans la nation à Damas et par d'autres moyens de ce genre, grâce au zèle du supérieur, le P. Dimitri Soukkarŷë, et de ses collaborateurs. Mettons cependant 5000 francs par an en moyenne: ce chiffre n'est certainement pas dépassé.

3° Le secours aux évêques pauvres, mais tout se réduit actuellement à 3000 francs, dont 2000 à l'évêque de Yabroûd et 1000 à celui de Tripoli. Je remarque ici que les 15000 francs alloués par la Propagation de la Foi de Lyon le sont précisément et uniquement pour des secours de cette nature.

4° Enfin, les secours aux missions relevant du patriarcat. Les cinq villages dépendant de Jérusalem vivent des revenus du siège de cette ville. Les prêtres envoyés en Europe et en Amérique ne reçoivent rien du patriarche: ils lui envoient plutôt. Les huit vicariats patriarcaux situés dans l'Empire ottoman, en dehors du collège de Beyrout et de 'Aîn-Trâz, ne coûtent certainement pas 5000 francs par an à la caisse patriarcale.

Nous aurons donc, pour les dépenses, le total suivant:

1. Entretien de la curie et de l'entourage. . . .	Frcs.	20000
2. Secours aux collèges	»	5000
3. Secours aux évêques, sur 15000 francs disponibles	»	3000
4. Secours aux missions	»	5000
Total . . .	Frcs.	33000

Il resterait un boni de 14750 francs, en s'en tenant aux chiffres rapportés plus haut. Mgr Grégoire Yoûssef employait toutes ses économies à développer les missions de Palestine et de la région

de Tripoli, pour lesquelles il a dépensé beaucoup sans grand succès, par suite du manque d'un clergé capable. Ce qui lui restait, il l'employait à augmenter les biens de 'Aîn-Trâz, que son successeur aliéna en grande partie comme on sait, et à mettre de côté de l'argent en vue de la reconstruction, déjà nécessaire de son temps, du collège stavropigiaque de Beyrout. En mourant, il avait laissé à cette dernière intention une somme assez forte, que des personnes bien au courant m'ont assuré monter à 7000 *napoléons* (140000 francs). Non content de vendre les biens de 'Aîn-Trâz, des 50000 francs qu'il recevait de Lyon – une fois il en a reçu jusqu'à 100000 – Mgr Géraigîrŷ fit des emprunts à cette somme: on dit que depuis il aurait remboursé ces emprunts, mais je ne pourrais l'affirmer.

On voit par cet exposé que la situation financière du patriarcat melkite catholique n'est pas mauvaise, et que des œuvres utiles pourraient être entreprises. Le séminaire de Ste-Anne, il ne faut pas l'oublier, a besoin de quelque 60000 francs par an pour vivre: mais il ne touche rien du patriarcat.

L'administration de la caisse patriarcale appartient exclusivement au patriarche. Il n'y a pas de comptable patriarcal, ni de moyens de contrôle. Plusieurs fois, les évêques et le clergé ont demandé la modification de cet état de choses: c'est un point que je ne saurais traiter dans un ouvrage comme celui-ci.

Le patriarcat arménien catholique passa, après la mort de Mgr Azarian, dans une crise financière assez grave. Dans un Synode tenu en 1899 fut rédigé un projet de règlement pour la bonne gestion des subsides accordés de divers côtés au patriarcat. Je rapporte ici, à titre simplement documentaire, la traduction italienne officielle de cette pièce d'un accès très difficile: (1)

Il Sinodo aveva con accordo unanime nominato una commissione dei Rm̃i Signori d'Aleppo, di Trebizonda, di Cesarea e di Brussa, e del segretario Don Narsete Agemian, cui aveva commesso di redigere e compilare ciò che occorreva e conveniva per la buona amministrazione dell'allocazione della Pia Opera di Lione e degli altri sussidì, e per prevenire le future possibili irregolarità e lagnanze. Ora, dietro l'ordine del Rm̃o Presidente e col con-

(1) Voir la *Ponenza* de mai 1901 (R. O., 1901, No 7; Protoc. No 12632, pp. 5-8 dans les notes).

senso dei Rm̃i Padri, lesse il segretario il progetto di quella commissione, che è il seguente:

1. Deve trovarsi presso il Rm̃o Mons. Patriarca una Commissione permanente.

2. Il presidente di questa commissione è egli il Patriarca, ovvero per suo ordine il di lui Vicario.

3. Il contabile patriarcale è membro naturale di questa commissione.

4. Il segretario patriarcale è egualmente segretario di questa commissione, senza però il diritto di voto.

5. I Rm̃i Vescovi, Ordinarii del patriarcato, eleggono, per la maggioranza di voti, tre membri del clero secolare, i quali occorre che sieno persone idonee, degne e di fiducia.

6. La durata dell'officio di questa commissione è di tre anni.

7. I detti membri sono rieleggibili.

8. Verrà assegnata dai sussidi straordinarii una congrua mesata ai suddetti tre membri, al contabile e al segretario.

9. I summentovati membri devono conoscere la contabilità di tutti i sussidî pervenuti a nome della Sede patriarcale, e delle spese da farsi.

10. I summentovati tre membri non possono avere impiego nel Patriarchio.

11. Che se mai ricevono impiego alcuno nel Patriarchio, issofatto cessano di far parte di detta commissione, e dietro l'avviso dato dal segretario, i Rm̃i Ordinarii eleggono nello stesso modo altri in loro vece.

12. L'allocazione della Pia Opera di Lione e tutti gli altri sussidî straordinari verranno ripartiti col loro consiglio e consenso.

13. La commissione fisserà dei giorni di riunione e spesso terrà consiglio.

14. Anche in importanti e gravi circostanze, il Rm̃o Patriarca li inviterà in riunione straordinaria.

15. I sullodati tre membri debbono assolutamente intervenire a tutte le riunioni.

16. Il segretario deve tenere con ogni esattezza i processi verbali di ogni riunione.

17. Si manderà ogni anno ad ogni Vescovo Ordinario, un rendiconto annuo legalizzato con la firma del Patriarca e di tutti i componenti quella commissione.

18. Tutti questi, massime i tre membri sacerdoti, sono responsabili davanti i Rm̃i Vescovi Ordinarii.

19. Riguardo alla contabilità diocesana dell'Ordinariato di Costantinopoli, la commissione non ha affatto diritto alcuno d' ingerenza.

20. I Rm̃i Ordinarii manderanno a questa commissione il rendiconto annuo delle loro rispettive diocesi.

21. È l'officio di questa commissione di compilare gli annui, ed, in caso di occorrenza, anche straordinari rapporti, per procurare delle sovvenzioni per le diocesi.

22. La commissione deve tenere in riserva, per impiegare in casi imprevisti, una parte dei sussidî straordinari.

23. I rapporti destinati per l'Europa e per altrove, le domande ed altri siffatti scritti officiali debbono essere assolutamente legalizzati col consenso della commissione, e con la firma del Patriarca o del suo Vicario.

24. L'allocazione della Pia Opera di Lione, e tutti gli altri sussidî arrivati senza designazione speciale, saranno stimati comuni, cioè di tutte le diocesi.

25. Il sussidio inviato ai Rm̃i Ordinarii per un fine specificato, sarà tenuto in totalità per loro.

26. I Rm̃i Ordinarii debbono comunicare esattamente alla commissione, nel rendiconto loro annuo, tutti i sussidî da essi ricevuti e lo scopo del loro impiego; in caso contrario verranno privati dalla partecipazione ai sussidî straordinari.

27. Se si volesse collocare in una Banca una somma di qualunque sussidio pervenuto, egli è indispensabile che ciò si faccia in nome della Sede patriarcale, e non in nome di persona qualunque.

28. Qualunque Ordinario, se oltre al sussidio destinatogli dall'allocazione di Lione, ne domandi ed ottenga dei sussidî in pregiudizio dell'allocazione di Lione, sottraendosi cioè quella somma dalla somma generale dell'allocazione, vien privato dai sussidî destinati per lui dall'allocazione di Lione e dalle altre sovvenzioni, finchè venga eguagliata la somma da lui ottenuta.

29. La summentovata commissione, ovvero il Patriarca, non possono fare spesa o dare somma alcuna a chichessia in conto di qualunque Ordinario, senza averne ottenuto previamente il consenso.

30. Occorre che tutti i Rm̃i Ordinarii confermino questo Regolamento con la loro firma.

31. Occorre che un esemplare del presente Regolamento, egalizzato con la firma del Patriarca o del suo Vicario, venga consegnato a ciascun Rm̃o Ordinario.

32. Nessuno può correggere, cambiare, aggiungere o diminuire il presente Regolamento.

33. Quando si vegga la necessità di correggere, cambiare, aggiungere o diminuirlo, ciò si dovrà fare con la maggioranza dei voti di tutti i Rm̃i Ordinarii.

34. Questo Regolamento letto, corretto ed approvato, venne firmato dai Rm̃i Padri Arpiarian, Hagian, Turkian, Marmarian, Giamgian, Emmanuelian, Terzian, Kiciurian, Gindoyan, Khaciadurian, Celebian, Israelian, e dal segretario Don Narsete Agemian.

Per la fedeltà della traduzione italiana al testo originale armeno che si conserva in questa Curia patriarcale.

Costantinopoli, li 14 settembre 1899.

✠ Paolo Pietro,
Patriarca di Cilicia.

Ce projet de règlement n'a pas été confirmé expressément par Rome, mais le Saint-Siège a fait des vœux pour qu'il produise de bons résultats.

Par ailleurs, la curie patriarcale des Arméniens catholiques serait rémunérée par un système d'appointements fixes répartis ainsi qu'il suit :

Le patriarche	Frcs.	13080	par an
L'archevêque-vicaire	»	2000 [1]	
Le procureur à Rome	»	720 [2]	
Le référendaire	»	2760	
L'exacteur [3]	»	1000	
Le premier secrétaire	»	2210	
Le second »	»	1000	
Le troisième »	»	1000	
Le quatrième »	»	500	
Le copiste	»	750	
Six domestiques, en bloc	»	2800	
Total	Frcs.	27740	

Ce système n'est pas mauvais : je le donne ici, tout comme la pièce précédente, à titre purement documentaire.

10. — *Curie patriarcale.*

La curie patriarcale, chez les Melkites catholiques, se réduit à sa plus simple expression : le patriarche et ses deux secrétaires. La *commission* s'occupe des affaires civiles ; quant aux questions religieuses, elles sont examinées et décidées par le patriarche tout seul, qui ne prend conseil que quand il le juge à propos et de qui il veut. De mémoire d'homme, il en a toujours été ainsi jusqu'à présent. Il n'y a pas davantage de tribunal ecclésiastique régulièrement constitué pour les causes criminelles des clercs. Pour les cas de mariage, la S. C. de l'Inquisition est intervenue

(1) Cette somme est assez restreinte ; mais il ne faut pas oublier que cet archevêque-vicaire, présidant souvent des mariages et des funérailles, a un casuel assez fort.

(2) C'est une simple indemnité en retour des services rendus : le procureur est défrayé par le Collège arménien de Rome.

(3) Le taḥsindâr des pays turcs et arabes, sorte de percepteur des loyers, etc.... revenant au patriarcat.

en 1883 et a envoyé à tous les Ordinaires orientaux une longue instruction indiquant la manière de procéder.(1)

L'institution d'un Conseil patriarcal, chargé d'assister le hiérarque suprême de la nation dans l'administration spirituelle, a été plusieurs fois instamment réclamée : les articles dont convinrent les évêques lors de l'élection de Clément Bahoûth la demandent déjà en 1856; de même ceux de 1864, lors de l'élection de Grégoire II' Yoûssef, presque dans les mêmes termes; ceux de 1902 y reviennent avec plus d'insistance, et établissent un roulement analogue à celui du Saint-Synode du patriarcat de Constantinople :

6. Le patriarche doit se faire accompagner de deux évêques résidentiels, qui constitueront sa cour patriarcale. Ils l'accompagneront partout où il ira, et seront pour lui des conseillers qu'il consultera et d'après l'avis desquels il procédera dans tous ses actes. Ces deux évêques seront appelés de leurs éparchies et remplacés tour à tour chaque année par deux autres. S'il arrivait que l'un des deux évêques dont le tour est arrivé fût empêché pour des causes majeures de se rendre à cet appel, il serait remplacé par celui qui vient immédiatement après lui. Quant à celui-là, il sera appelé l'année suivante.

Le moindre inconvénient de ce système, qui n'a d'ailleurs pas été appliqué, était d'éloigner les évêques de leurs sièges durant une période trop longue pour la bonne administration de leurs éparchies. Le *schéma* préparé à Rome en 1901 en vue du Concile qui ne s'est tenu qu'en 1909, et qui est l'œuvre de deux prêtres du clergé patriarcal, avait remédié d'avance à cet inconvénient par le projet de deux Conseils dans chacune des trois résidences patriarcales de Damas, Jérusalem et Alexandrie. Voici ce projet : (2)

Comme le Patriarcat est la plus haute et la plus importante dignité de notre Eglise, qu'il est le centre de l'administration générale, le tribunal d'appel devant juger les plus graves intérêts de la nation, il est de toute nécessité que le Patriarche soit assisté par un conseil qui partage avec lui le lourd fardeau de sa haute charge. Toutes les administrations importantes, religieuses et civiles de tous les pays ont leurs conseils. Le Patriarche lui-même, dans les documents officiels, dit expressément qu'ils émanent de son conseil;

(1) En voir le texte dans l'appendice du Synode des Syriens de 1888, éd. de Rome, pp. 329-355.

(2) Pp. 25-27 du texte français lithographié.

lequel n'ayant pas toujours été formé et connu, le Synode décide sa formation régulière. Il sera nommé Conseil supérieur, ou tribunal d'appel.

Ce conseil sera constitué sous la présidence du Patriarche, d'un évêque auxiliaire, comme vice-président; du Vicaire Général du lieu, qui est ordinairement évêque; du secrétaire général du patriarcat, et d'un prêtre distingué, choisi dans le clergé séculier. Il faut aussi nommer un secrétaire ecclésiastique pour ce conseil ou tribunal; mais ce secrétaire n'a pas droit de donner son avis.

Le vicaire général local et le secrétaire général sont de droit membres de ce conseil.

L'évêque auxiliaire sera nommé par le Patriarche d'accord avec les évêques, de même que le prêtre membre de ce conseil.

Ce dernier peut être occupé à d'autres fonctions, comme le ministère paroissial, la fonction de chartophylax ou autre. Quant à l'évêque auxiliaire, il peut être pris parmi les évêques ayant un diocèse à administrer, pour une durée déterminée, et le changer au bout d'un an ou deux, après avis des évêques. Toute sentence qui émane de ce tribunal doit être, sous peine de nullité, approuvée et signée par le Patriarche et contresignée par le chancelier et le secrétaire général.

Quand le Patriarche va d'une résidence à une autre, il sera accompagné seulement de l'évêque auxiliaire et du secrétaire général; attendu que chaque résidence a un vicaire général et un prêtre capable.

Un autre conseil privé sera formé dans chaque résidence patriarcale pour expédier les affaires locales, comme doivent faire les autres évêques dans leurs diocèses respectifs. Ce conseil local sera composé du vicaire général comme président; du plus distingué des prêtres séculiers de la paroisse; enfin de l'économe ou procureur patriarcal, et si possible de deux autres ecclésiastiques. La sentence de ce conseil n'aura son effet qu'après approbation du Patriarche, s'il est présent. S'il est absent, il donne plus de pouvoir au vicaire général, se réservant pour lui quelques affaires des plus importantes.

Ce conseil se tiendra une fois par semaine au moins. Après chaque réunion, on rédigera un procès-verbal de la séance, lequel sera inscrit sur le registre et signé par le président et les autres membres. C'est le Patriarche qui en nommera les membres.

Ces dispositions, ou d'autres analogues, une fois mises en vigueur, remédieraient certainement à beaucoup d'inconvénients dont tout le monde se plaint.

II. — Les vicaires patriarcaux.

1. — *Caractères.*

Un vicaire patriarcal est essentiellement un ecclésiastique qui administre au nom du patriarche un territoire plus ou moins étendu sur lequel celui-ci a juridiction immédiate, ou qui le représente à l'étranger. Dans la terminologie arabe des Melkites, on distingue entre le nâ'eb, qui serait le *vicaire*, et le wâkìl ou *pro-vicaire*. Ainsi, le vicaire patriarcal de Damas, l'évêque-vicaire d'Egypte, portent le titre de nâ'eb. Au contraire, les deux archimandrites Athanase Zalka (D̄âlkâ) et Cyrille Rizq, qui sont les vicaires généraux pour Alexandrie et Le Caire de l'évèque titulaire de Palmyre Mgr Macaire Sâbâ, portent celui de wakìl. Je ne sais pour quel motif le P. Dimitri Soukkarŷë, vicaire patriarcal actuel à Damas, est dénommé simplement wakìl, alors que tous ses prédécesseurs, même simples prêtres, ont été régulièrement appelés nâ'eb.

Les vicaires patriarcaux, dont on a vu précédemment la liste,[1] peuvent ou non être revêtus du caractère épiscopal ou de quelque dignité. Ceux de Damas et d'Egypte sont quasi presque toujours métropolites ou évèques titulaires ; celui de Jérusalem n'est évêque que lorsqu'il se trouve dans la hiérarchie un prélat disponible. En Europe, le procureur patriarcal à Rome, le curé de St-Nicolas de Myre à Marseille, le chapelain melkite faisant fonctions de curé de l'église gréco-albanaise de l'Annonciation à Livourne, le recteur de St-Julien-le-Pauvre à Paris, sont archimandrites : ceux de Rome, Marseille et Paris par nomination du patriarche, celui de Livourne en vertu d'un privilège royal datant des anciens souverains de la Toscane. Le représentant du patriarche à Constantinople est économe du trône d'Antioche et exarque. En Amérique et en Australie, plusieurs prètres melkites ont des titres semblables. Comme on le voit, il y a parmi eux plus de dignitaires que de simples prêtres.

(1) Cfr. *supra*, pp. 280-284.

Les titres dont sont pourvus les évêques titulaires sont extrêmement variables; j'en parlerai plus loin en détail. Je me borne à faire remarquer ici que l'évêque-vicaire d'un siège patriarcal porte ordinairement le titre d'évêque-syncelle, moutrân 'al qellâyat: j'ai expliqué plus haut l'origine de cette dénomination.[1] Mais il peut arriver que l'évêque-syncelle de Jérusalem, par exemple, administre les Melkites du patriarcat d'Alexandrie: c'était le cas pour Mgr Athanase Nâṣer, prédécesseur du vicaire actuel d'Egypte Mgr Macaire Sâbâ.

2. — *Pouvoirs dans l'Empire ottoman.*

La juridiction spirituelle du patriarche melkite ne franchissant pas les limites de l'Empire ottoman, il ne peut accorder de pouvoirs à ses vicaires que dans l'étendue même de cet empire. Comme exemple de ceux qu'il peut concéder - mais qu'il ne concède pas toujours, car parfois tout se réduit à quelques vagues indications données de vive voix ou fixées par une tradition encore plus vague - je reproduis ici la feuille de pouvoirs délivrée à Mélèce Fendë, évêque-syncelle de Jérusalem et administrateur du siège de cette ville, par Maxime III Mazloûm, en 1838.[2] Lorsque les facultés, dont jouit le vicaire ne sont pas ainsi prévues par écrit - ce qui est le cas le plus fréquent - il est obligé de recourir à tout moment au patriarche de vive voix ou par écrit, ce qui n'est pas sans occasionner des lenteurs souvent préjudiciables, qui pourraient bien facilement être évitées par la remise une fois pour toutes d'une feuille analogue à celle dont on va maintenant lire la traduction:

MAXIME, par la grâce du Dieu Très Haut, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

La charge de vicaire patriarcal à Jérusalem étant devenue vacante, étant donné que nous avons consacré métropolite du siège de Diarbékir, le 25 décembre dernier, l'économe et révérend prêtre Pierre Sammân qui était notre vicaire général dans le patriarcat de Jérusalem, nous avons alors, le deuxième jour du présent mois de février, consacré un évêque-syncelle particulier pour

(1) Cfr. *supra*, pp. 225-226.

(2) J'en ai communiqué le texte arabe au R. P. Louis CHEIKHO, S. J., qui a bien voulu se charger de le publier dans le *Machreq*, t. VIII (1905), pp. 803-807.

ce même siège de Jérusalem, et c'est notre cher frère le révérend Kyr Mélèce, ainsi qu'il résulte du diplôme d'ordination délivré par nous le 3 de ce même mois: nous avons conféré à Sa Fraternité les pouvoirs de vicaire général de notre part dans le susdit patriarcat, afin qu'il y représente notre personne en tant que notre vicaire, et nous lui avons communiqué nos pouvoirs au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour les cas suivants prévus dans le présent diplôme qui circonscrit les limites de sa juridiction: les voici:

1° Il peut exercer les fonctions et cérémonies épiscopales dans toute leur plénitude, et cela dans toute l'éparchie de Jérusalem, qui nous est immédiatement soumise, observant les prescriptions intégrales du rite grec: cependant il ne pourra s'asseoir sur le trône épiscopal, ni faire chanter ses dyptiques, ni faire mentionner son nom à la messe.

2° Il peut conférer la juridiction d'administrer les sacrements aux [prêtres] enfants de notre peuple qui sont à Jérusalem, ou bien à n'importe quels prêtres catholiques qui ont déjà la juridiction de leurs supérieurs, (1) s'ils sont de passage pour visiter les Saints Lieux ou pour quelque autre motif, comme il le jugera expédient dans le Seigneur, en leur donnant juridiction totale ou partielle comme il le désirera, mais que ce soit pour un temps et non pour toujours.

3° Il lui est loisible de se réserver l'absolution de certains péchés dont il peut donner une liste indiquant que lui seul ou son délégué peut en absoudre à l'exclusion de tout autre: et il est évident que ces cas réservés doivent être en nombre restreint, suivant l'esprit de l'Eglise et [les règles de] la prudence.

4° Il a le pouvoir de punir par les censures médicinales de l'Eglise, de quelque sorte qu'elles soient et sans aucune exception, ceux qui les auraient encourues parmi le peuple, comme il le jugera [opportun] devant Dieu pour le bien spirituel, après avoir employé tous les autres moyens et les avertissements solennels. Il peut aussi porter des censures ecclésiastiques pénitentielles, et il a le pouvoir d'en absoudre ceux qui le méritent.

5° Nous lui accordons le pouvoir de dispenser des empêchements ecclésiastiques de mariage, en ce qui concerne la parenté consanguine et spirituelle, l'affinité, l'adoption légale et l'honnêteté publique, à l'exception du quatrième degré de consanguinité et des autres qui sont encore plus proches; (2) il peut délivrer le certificat de dispense, comme c'est l'usage, et cela quand il y a des motifs qui y poussent ou qui le conseillent suffisamment, suivant les règles canoniques.

6° Il a le pouvoir d'entendre les procès qui lui seront soumis de la part d'un clerc contre un clerc, ou d'un laïc contre un clerc, ou *vice-versa*, ou de n'importe quel laïc de notre peuple en matière spirituelle, ecclésiastique ou mixte au point de vue civil, ou encore les matières purement ci-

(1) Dans les églises melkites seulement, car l'autorité du vicaire ne s'étend pas ailleurs, en vertu du principe de restriction de la juridiction territoriale par la juridiction nationale.

(2) D'après la computation orientale: ces degrés, comme on l'a vu plus haut, sont réservés au Pape pour ceux dont on peut dispenser.

viles si les deux parties l'ont choisi comme juge entre elles par document judiciaire. Il peut connaître des procès et les trancher selon la vérité et la justice devant Dieu, d'après les règles de la morale et du droit, en toute justice, après l'examen nécessaire. Cependant, il ne peut rendre le dernier jugement en matière de nullité de n'importe quel mariage légal, car dans ce cas il doit en référer à nous et demander notre avis.

7° Il peut conférer la cléricature et le lectorat à qui il veut parmi notre peuple, et de même le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise aux religieux dont les supérieurs canoniques, après les avoir choisis et leur avoir donné un dimissoire (?), le prient de les ordonner dans les limites du patriarcat de Jérusalem qui nous est immédiatement soumis.

8° Il a la faculté de recevoir chez lui quiconque veut se consacrer au service de notre Siège patriarcal, s'offrant à Dieu comme clerc dans notre clergé séculier particulier; il peut examiner ses qualités et ses aptitudes pour le science, après nous en avoir informé et avoir connu notre volonté: alors il fera ce que nous aurons décidé pour chaque cas en particulier [et ce que nous lui aurons notifié] par écrit, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul individu: dans ce cas il peut le recevoir et lui conférer les ordres sacrés comme il le jugera convenable dans le Seigneur pour son service personnel ecclésiastique, et cela sans qu'il ait besoin de nous en référer.

9° Il peut exercer sa supériorité sur tout le clergé régulier et séculier qui a entre les mains des feuilles de pouvoirs de notre part sur nos sujets de Jérusalem; ce pouvoir est local, comme cela a lieu pour tous les supérieurs locaux particuliers, et sans aucune limite, car en cela aussi il représente en tout notre personne; par suite, non seulement il a le pouvoir de suspendre d'une façon totale ou partielle celui d'entre eux qui le mérite canoniquement, mais il a encore celui de retirer totalement de l'éparchie tout prêtre ou tout religieux même autorisé par nous, l'obligeant à retourner dans son couvent d'une manière absolue, comme il le jugera convenable devant Dieu pour le bien des âmes et la conservation des droits patriarcaux. Il peut faire la même chose avec tout prêtre séculier de notre clergé patriarcal s'il est autorisé par nous ou par lui dans l'éparchie, et demander un autre religieux prêtre à ses supérieurs canoniques, ou un prêtre séculier de notre clergé particulier, et cela, ou à nous directement, ou au supérieur du séminaire de N. D. de l'Annonciation (= *'Aîn-Trâz*).

10° Il peut percevoir les droits patriarcaux de tous nos sujets de Jérusalem, que ce soient les collectes, les dîmes ou les quêtes d'église, ou des taxes de dispenses, ou des quêtes quelconques, ou les honoraires de messes, ou les dons gratuits faits à notre personne, ou d'autres choses de n'importe quel autre genre; il doit les inscrire sur un registre et nous en rendre compte après avoir prélevé, d'entente mutuelle avec nous, ce qui lui revient d'après le diplôme qu'il a entre les mains, pour son entretien personnel convenant à sa dignité épiscopale. (1)

(1) Il s'agit de la part de dîme que l'évêque devait consigner au patriarche. Voir *supra*, p. 477.

11° Il peut autoriser le mariage des filles de notre peuple et de notre rite avec n'importe quel catholique d'un autre rite, (1) en donnant pour cela la permission écrite suivant l'usage, mais il ne lui est pas loisible de permettre le mariage d'une fille quelconque avec un non-catholique.

12° Il peut dispenser de certains jeûnes et abstinences d'une manière particulière ou générale, mais temporaire et non perpétuelle, après un certificat des médecins ou pour d'autres raisons qui légitiment cette dispense, suivant l'esprit de l'Eglise et la conviction de la conscience en ce qui le nécessite.

13° Il peut interpréter nos intentions suivant qu'il jugera convenable de le faire, telles qu'elles sont contenues dans nos mandements, dans les canons du concile de notre nation, (2) ou dans le droit canonique dans sa partie disciplinaire, donnant une dispense particulière et temporaire, quand il y a pour cela des raisons évidentes, justes et canoniques.

14° Il peut commuer les vœux particuliers et simples en choses substantiellement égales d'un autre genre en matière de piété, pour des raisons péremptoires qui incitent à ce changement et à cette commutation, à moins qu'il n'y ait lésion du droit d'une tierce personne et atteinte à son strict droit.

15° Il peut imposer aux prêtres et aux séculiers, ou à tous les deux à la fois, ce qu'il jugera nécessaire ou utile au bien général ou particulier, en se basant sur les saints canons, les ordonnances et usages ecclésiastiques, mais cela non par une loi canonique nouvelle, universelle et perpétuelle, parce que dans ce cas il faut au préalable nous demander notre avis et avoir notre consentement, et promulguer la loi en notre nom en tant que nous le permettons; excepté si le cas est urgent et ne peut souffrir de délai, de sorte qu'il ne puisse nous informer dans cette circonstance; il peut alors statuer en conséquence, d'une manière subordonnée à notre consentement pour ce qui regarde cette affaire.

16° Il peut donner la confirmation à celui qui ne l'aurait pas reçue en même temps que le baptême, et, sans sa permission spéciale, aucun prêtre ayant charge d'âmes ne la conférera d'une façon commune, c'est-à-dire que, quand il baptisera un autre enfant, en même temps qu'il le confirmera, il ne pourra faire de même pour celui qui aura déjà été baptisé. (3)

17° Il lui appartient de réglementer ce qui concerne les églises qui se trouvent parmi ce troupeau et qui sont de notre rite grec, de régler ce qui concerne leurs revenus et leurs dépenses sous sa surveillance, par le moyen des procureurs d'église, d'après ce qui convient pour leur meilleur bien et leur bon ordre le plus parfait et la convenance dûe, comme le veut le droit

(1) Dans la ville épiscopale, aucun mariage ne peut être célébré sans la permission de l'évêque. Mais je ne sache pas qu'une dispense soit nécessaire pour se marier entre catholiques de rites différents.

(2) Le concile de 'Aïn-Trâz de 1835 et celui de Jérusalem de 1849.

(3) C'est ce qui se fait aujourd'hui, mais on ne demande plus la permission de l'évêque. Comme on le voit, il y a là un vestige de l'antique discipline mieux gardée par l'Eglise d'Occident, et d'après laquelle l'évêque seul peut confirmer en cas ordinaire.

canon par rapport aux Ordinaires des lieux en ce qui concerne cette surveillance, surtout pour éloigner tout ce qui ne serait pas convenable et tout ce qui pourrait nuire à leur bien.

18° Il est autorisé, à raison de la plénitude de sa charge vicariale qu'il tient de nous, à consacrer les vases saints, les ornements sacerdotaux, (1) les images saintes, les nouveaux autels, les oratoires, et toutes les autres consécrations réservées au caractère épiscopal ou même à notre propre personne en tant qu'elles dépendent d'elle immédiatement: à l'exception de la consécration du saint Chrême et des antimensia. (2)

19° Nous l'autorisons, durant le temps de son absence de l'éparchie susdite, soit parce qu'il nous accompagne dans certains voyages, soit parce qu'il a été envoyé de notre part en délégation particulière, soit parce qu'il s'occupe d'une affaire en dehors des limites de son vicariat, en vertu de notre pouvoir, à déléguer pour tout ce qui le concerne en fait d'affaires de son vicariat, qui il voudra parmi les prêtres, pour les affaires spirituelles. Pour ce qui concerne les affaires temporelles, il choisira qui il voudra parmi les laïcs, comme si cette délégation provenait de nous-même et de notre propre pouvoir sans aucune restriction. Il peut agir en tout temps, en vertu de notre délégation patriarcale, d'après toutes les faveurs qui nous ont été concédées par notre souverain le sultan Maḥmoûd (que Dieu le conserve!), comme il est écrit dans notre auguste bérat impérial, dont nous avons remis une copie entre les mains de Sa Fraternité, pour qu'Elle puisse y conformer sa conduite, sans que quiconque puisse y faire opposition, d'après son sublime contenu.

En confirmation de tout ce qui précède, nous avons remis ce diplôme canonique indiquant toutes ces choses entre les mains de Sa Fraternité. C'est la vérité!

Donné au divan patriarcal, le 5 février, dans la ville du Caire, l'an 1838.

3. — *Pouvoirs à l'étranger.*

L'envoi des prêtres orientaux de tout rite à l'étranger a été réglé par une lettre de la S. C. de la Propagande, adressée à tous les Ordinaires de l'Orient le 12 avril 1894. En voici la traduction: (3)

(1) La bénédiction des ornements sacerdotaux existe chez les Melkites, les Ruthènes, Russes et autres peuples slaves. Le P. COUTURIER (*Manuel de liturgie grecque*, t. II, Jérusalem, 1902, pp. 298-299) la donne comme réservée à l'évêque. Mais tous les euchologes, y compris celui des Melkites (éd. de Jérusalem, p. 317), parlent seulement du prêtre. D'ailleurs, elle est bien souvent omise, d'après la pratique *actuelle* des Grecs.

(2) On a vu ce qu'il faut penser de ces soi-disant privilèges patriarcaux. Cfr. *supra*, pp. 469-474.

(3) Texte original italien dans l'Appendice du Synode syrien de Charfë, éd. de Rome, pp. 356-357.

En plusieurs circonstances, l'attention de certains prélats orientaux a été attirée sur les règles à suivre dans l'envoi de prêtres en vue de l'assistance spirituelle de leurs compatriotes émigrés à l'étranger. On ordonna alors que les prêtres en question devaient être célibataires ou veufs; que l'on devait au préalable avertir la Propagande à quel diocèse ils étaient destinés pour y fixer leur demeure d'une manière stable; que, une fois arrivés au lieu de leur destination, ils devaient se présenter aux Ordinaires des lieux, faire voir les lettres testimoniales de leurs supérieurs hiérarchiques, visées par le représentant pontifical (= *le délégué apostolique du pays d'origine*), et obtenir des mêmes Ordinaires, auxquels ils doivent être soumis, les facultés nécessaires et convenables pour l'exercice du saint ministère, l'interdiction de faire une quête quelconque sans une permission régulière restant toujours en vigueur.

Or, plusieurs Ordinaires de l'Amérique et d'autres lieux où se trouvent des fidèles de rite oriental ont informé la Propagande que trop souvent les dits prêtres se rendent dans les contrées susmentionnées en plus grand nombre qu'il n'en serait besoin, d'où il suit que, ou ils restent à languir dans l'oisiveté, ou ils vont rôder çà et là dans le but de quêter, ou même ils exercent la médecine et le commerce, causant par là un scandale non léger aux fidèles; de plus, ils se montrent souvent insoumis aux paternels avertissements des Ordinaires du lieu. On doit aussi regretter que bien souvent de tels prêtres se présentent aux curies [épiscopales] avec des lettres testimoniales qui leur ont été délivrées par leurs supérieurs hiérarchiques [écrites] dans une langue orientale sans aucun visa des délégués apostoliques, de sorte qu'elles sont parfaitement inintelligibles pour les Ordinaires, qui se trouvent dans l'impossibilité de juger si les sujets munis de pareils documents sont des prêtres catholiques indemnes de toute censure ecclésiastique, ou au contraire suspens, ou schismatiques, ou même des individus laïcs d'une conduite détestable, qui font montre de faux certificats en vue de leur propre intérêt.

La gravité de semblables plaintes ne peut certainement échapper à la perspicacité de Votre Seigneurie, tout comme le devoir imprescriptible qui incombe aux supérieurs ecclésiastiques d'y apporter un remède opportun, de manière que, tout en devant à la vérité pourvoir à l'assistance spirituelle de ces fidèles par le moyen d'un prêtre de leur propre rite, ils aient à prendre toutes les précautions et mesures aptes à faire disparaître les inconvénients dont on s'est plaint.

Tel est le motif pour lequel, après un mûr examen, les Emes Pères de cette Sacrée Congrégation, dans la réunion générale du 5 mars dernier, non seulement ont ordonné que les règles ci-dessus indiquées soient observées par tous les prélats orientaux indistinctement, alors qu'ils envoient quelque prêtre à l'étranger pour l'assistance des fidèles du rite propre, mais ils ont encore prescrit que, dans chaque cas particulier, il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu auquel sont destinés de tels prêtres et la permission écrite de la Propagande [de les y envoyer]; autrement ils ne seraient pas admis à l'exercice du saint ministère; les mêmes Ordinaires seront avisés [d'office] de ces dispositions.

En même temps qu'une mesure semblable rassurera d'une part les dites Curies, elle servira de l'autre comme de garantie au prêtre qui, muni d'une permission analogue de cette S. Congrégation, trouvera bon accueil, appui et protection de la part de l'épiscopat en question.

Je ne doute pas que Votre Seigneurie ne veuille bien se conformer à ces dispositions approuvées par le Saint-Père, et elle peut être certaine que cette S. Congrégation, de même qu'elle n'a pas négligé par le passé de recommander de tels prêtres à la prière de leurs propres pasteurs, accordera également bien volontiers dans l'avenir, là où rien ne s'y oppose, la permission régulière.

Je prie de cœur le Seigneur qu'il vous accorde toute sorte de biens.

Rome, de la Propagande, le 12 avril 1894.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Préfet.*

LUIGI VECCIA, *Secrétaire.*

Une encyclique datée du même jour informait les Ordinaires d'Europe, d'Amérique et d'Australie des mesures prises et leur imposait l'obligation de n'admettre les prêtres en question à la célébration de la sainte messe que lorsque toutes ces prescriptions auraient été observées. (1)

Les intentions qui ont dicté ces documents, très clairs par eux-mêmes, n'ont pas besoin d'être précisées. Si Rome veut tant de précautions, c'est qu'elle a eu de trop justes sujets de plainte. Ceux qui protestent contre de pareilles dispositions, accusant de *latinisme*, d'absolutisme, ce qui n'est qu'un rappel aux règles d'une bonne discipline ecclésiastique, sont justement ceux qui ont le plus besoin d'y être soumis. L'honneur des bons prêtres orientaux demande que le mépris dont ils sont parfois victimes cesse, et que dans ce but les règles ci-dessus indiquées soient rigoureusement appliquées. Pour les quêtes notamment, une permission est nécessaire : cette permission doit venir, non du patriarche ou de l'évêque oriental, mais *de la Propagande*, et les évêques orientaux eux-mêmes sont soumis à cette obligation: encore une fois, l'honneur du clergé oriental exige que les Ordinaires d'Europe s'assurent de l'existence de cette permission. (2)

(1) *Collectanea*, nº 1866.

(2) Certains diront peut-être que j'exagère en disant que les évêques orientaux eux-mêmes, avant de pouvoir quêter, doivent exhiber une permission écrite de la S. C. de la Propagande. En voci une preuve formelle.

Le 15 juillet 1908, l'*Osservatore Romano* (page 1, col. 5) publiait ce qui suit: « *Avviso ai Cattolici.* — Dall'autorità competente ci si fa notare come con la « pubblicazione dell'articolo *Pel ritorno delle Chiese Orientali*, inserto nel nostro

Il suit de tout ce qui vient d'être dit que les vicaires patriarcaux à l'étranger continuent à faire partie du clergé patriarcal ou de leur ordre religieux; ils peuvent être rappelés par le patriarche ou renvoyés par l'Ordinaire local; celui-ci doit *seul* être nommé à la messe et durant l'office, car *lui seul* exerce la juridiction; c'est à lui, et non au patriarche oriental, qu'il appartient de délivrer les huiles saintes qui seraient nécessaires. Les prêtres orientaux ne pouvant donner la confirmation en dehors de l'Orient, ils ont à présenter les enfants de leur rite à l'évêque latin lorsqu'il fait sa tournée.

En Amérique, les Ruthènes ont une organisation spéciale avec un évêque titulaire, Mgr Soter Ortinsky, qui exerce les pouvoirs que les Ordinaires locaux lui confèrent, consacre les églises ruthènes et confirme les enfants ruthènes. Rien n'empêche les Melkites et autres Orientaux du rite byzantin de recourir à son ministère s'ils le désirent et si l'Ordinaire local y consent.

Quant aux pouvoirs que les Ordinaires locaux peuvent con-

« nº 158 del 12 corrente, abbiamo contribuito ad accreditare (quantunque in buona « fede, perchè lo traducemmo dal giornale *La Liberté* di Friburgo), la condotta di « Mons. A***, Vescovo *** di ***, condotta che la Santa Sede non approva.

« Quell'articolo, in parte fantastico, in parte esagerato, tende evidentemente ad « indurre i cattolici di Europa a dare elemosine per le opere *** di G***, dirette da « quel prelato.

« Or bene, Mons. A*** compie ciò abusivamente, e contro le disposizioni della « S. Congregazione di Propaganda. *Senza il necessario permesso di questa*, egli è par- « tito da G*** per l'Europa, e dal suo Patriarca non ebbe se non il permesso di re- « carsi direttamente a Parigi... Mettiamo quindi in guardia i cattolici di Europa « contro le arti di quel prelato ».

Le lendemain, le journal *L'Eclair*, de Paris, publiait au bas de sa troisième page, sous le titre quelque peu caustique *Les mésaventures d'un archevêque*, l'entrefilet que voici, après avoir résumé à nouveau la communication de l'*Osservatore* déjà donnée par lui la veille :

« Cette note nous a valu hier la visite, très aimable, d'ailleurs, de Mgr A***, « qui venait prier l'*Eclair* d'insérer sa réponse à l'*Osservatore Romano*, ce que nous « faisons très volontiers.

« Mgr A*** nous prie donc de déclarer qu'il ne fait aucune quête et n'a besoin « d'aucun argent : il a apporté 4000 fr. avec lui dans son voyage en Europe ! D'autre « part, il ne dépend nullement de la Propagande (*sic*) et est parti muni de l'auto- « risation du patriarche. Il se considère donc comme parfaitement en règle et n'ac- « cepte aucun blâme » (*sic*).

Une circulaire de la Propagande, du 24 septembre 1882 (*Collectanea*, 1575) exige d'ailleurs que tous les quêteurs orientaux aient une autorisation de la S. Congrégation, et qui soit de date récente, c'est-à-dire qui n'ait pas plus de six mois.

férer aux prêtres orientaux, ils varient beaucoup. Pour me borner aux Melkites, l'église St-Nicolas de Myre à Marseille est une véritable paroisse à laquelle est attaché un petit territoire habité par des fidèles du rite latin: des prêtres de ce rite aident l'archimandrite en cas de besoin et l'un d'eux dit régulièrement la messe dans l'église tous les jours. A Paris, l'église St-Julien le Pauvre n'est pas une paroisse, mais une simple église nationale. Quant aux pouvoirs du recteur, ils sont actuellement très larges: je crois même qu'il serait difficile de se montrer plus bienveillant que ne l'a été le feu cardinal Richard. Voici la pièce qu'il délivra au recteur actuel, et qui est toujours en vigueur:

FRANCISCUS-MARIA-BENJAMIN RICHARD

DEI ET SANCTAE SEDIS APOSTOLICAE GRATIA
CARDINALIS PRESBYTER S. R. ECCLESIAE, TITULI S. MARIAE *IN VIA*
ARCHIEPISCOPUS PARISIENSIS,

DILECTO NOBIS IN CHRISTO MAGISTRO Arsenio ATTIÉ, Presbytero ritus Graeci-Melchiti, Capellano Ecclesiae SANCTI IULIANI PAUPERIS, facultatem concedimus:

1° Missam et Officia celebrandi secundum ritum graecum melchitum, in praedicta Ecclesia.

2° Administrandi Sacramenta Baptismatis, Eucharistiae et Extremae Unctionis - non autem facultatem confirmandi pueros in actu baptismatis, etiam secundum ritum graeco-melchitum, iuxta responsum Sanctae Congregationis de Propaganda Fide Nobis datum die maii 12ª anno 1890.

3° Excipiendi Confessiones fidelium ritus graeci-melchiti et etiam caeterorum, sive in praedicta Ecclesia, sive in caeteris Dioecesis Nostrae locis - non tamen Monialium in conventu clausurae subiecto degentium - cum facultate absolvendi a casibus et censuris reservatis, iuxta tenorem Mandati Nostri dati die 1ª Ianuarii 1900, Num. II, pag. 58.

4° Quoad autem ad Matrimonii sacramentum attinet, Capellanus Sti Iuliani Pauperis nullum matrimonium validum celebrare poterit, nisi prius obtenta Ordinarii vel proprii parochi delegatione - quae, quotiescumque opus fuerit - ab Ordinario vel a parocho erit petenda.

5° Similiter Exsequias Defunctorum celebrare poterit, petente familia, salvo tamen proprii parochi iure quoad quartam funeralem.

6° Denique, hoc instrumento licentiam ei conferimus verbum Dei annuntiandi, quocumque anni tempore, de consensu Rectorum vel Superiorum, - nullatenus vero concionandi tempore Adventus et Quadragesimae. - *Praesentibus litteris valituris usque ad Revocationem.*

Datum Parisiis, sub signo sigilloque Nostris, ac Secretarii Archiepiscopatus Nostri subscriptione, anno Domini millesimo nongentesimo quarto, die vero mensis Augusti duodecima.

† FRANÇOIS, Card. RICHARD,
Arch. de Paris (*sic*).

L. ✠ S.

De Mandato:
E. MÉRESSE, *Secr.*

III. — LES MÉTROPOLITES ET ÉVÊQUES.

1. — *Ordre et nombre des sièges.*

Ayant déjà traité tout au long, dans les pages précédentes, la question de l'ordre des sièges métropolitains et épiscopaux melkites,[1] je n'ai guère à y revenir ici. Dans l'absence de documents récents d'une autorité indiscutable pour fixer cet ordre, j'ai proposé de revenir purement et simplement au dernier en date, la liste d'Anastase l'Ancien, sauf pour le siège d'Alep, auquel le second rang et le titre métropolitain sont assignés d'une manière assez unanime et concordante depuis plus d'un siècle pour qu'on puisse s'y tenir. C'est la classification à laquelle je me suis rigoureusement tenu dans cet ouvrage.

L'amour des titres et des dignités existe sous toutes les latitudes. Or, il s'est manifesté une tendance parmi quelques évêques melkites à prendre aussi le titre d'archevêque, sous le prétexte que les Maronites aussi prennent tous cette qualification. Evidemment ce n'est pas une raison, car dans la manière d'agir des Maronites il y a quelque chose d'abusif; sans faire à nouveau l'historique de leur hiérarchie et montrer comment il y a en fait chez eux tant de prélats à titre métropolitain, il suffit de dire que, sur onze prélats maronites actuellement vivants, il y en a cinq dont le titre archiépiscopal peut être canoniquement contesté, à savoir ceux qui occupent les sièges résidentiels ou titulaires d'Acre, Ḥâmâ, Baalbeck, Alep, Nazareth; car, à l'époque de la constitution de l'Eglise maronite, ces villes n'avaient dans la hiérarchie byzantine que le rang épiscopal, et les Ma-

(1) Cfr. *supra*, pp. 223-261, et surtout pp. 251-261.

ronites n'ont commencé à prendre ces titres que beaucoup plus tard. Chez les Melkites, le manque de tradition dans la discipline depuis de longs siècles a détruit toute uniformité à ce sujet, mais, les documents permettant de remonter avec certitude jusqu'au dernier classement, on aurait actuellement pour le patriarcat melkite catholique d'Antioche, sur douze sièges métropolitains ou épiscopaux résidentiels, cinq métropoles (en y faisant rentrer Alep) et sept évêchés : il n'y a aucun archevêché au sens canonique byzantin de ce mot. Je ne veux pas m'attarder sur ce sujet, et me borne à exprimer le vœu que cette question soit tranchée dans un sens qui satisfasse le droit canonique et l'histoire, sans faire descendre des sièges vénérables comme Tyr, Boṣra, Damas, Beyrout, du rang que leur avait accordé l'antiquité ecclésiastique, et sans consacrer l'élévation plus ou moins légitime des sièges simplement épiscopaux, tout en rétablissant les provinces ecclésiastiques, au nombre de deux par exemple pour le moment (Tyr et Damas), telles qu'elles doivent exister dans toute organisation hiérarchique régulière.

J'ajoute cependant quelques mots relativement au nombre des sièges.

D'après la statistique faite aussi minutieusement que possible et sur place par moi au cours des années 1906 et 1907, l'Eglise melkite catholique compte actuellement seize *éparchies* ('abrachyyat = 'επαρχία) ou diocèses, dont voici la liste avec le chiffre de population qu'elles comportent :

Eparchie patriarcale d'Alexandrie .	9855
Eparchie patriarcale d'Antioche avec les vicariats qui y sont rattachés	616
Métropole de Tyr	5270
Evêché d'Acre	13923
Evêché de Sidon	13550
Evêché de Panéas	6190
Evêché de Tripoli	1225
Métropole d'Alep	9876
Metropole de Boṣra et Ḥaoûrân . .	9900
Métropole de Damas	10835
Evêché de Baalbeck	8450

Evêché de Yabroûd	7230
Evêché de Fourzol et Zaḥlë . .	29460
Métropole de Ḥomṣ (Emèse) . .	306
Métropole de Beyrout	12000
Eparchie patriarcale de Jérusalem .	1105

Ce tableau appelle les remarques suivantes:

1. L'éparchie d'Antioche est purement nominale, quasi toute la population rangée sous ce chiffre (616 âmes) étant dispersée dans les divers vicariats patriarcaux situés en Orient, y compris Constantinople sur lequel le patriarche melkite a juridiction pour ceux de sa nation depuis la Constitution *Orientalium*. Les colonies melkites en Occident n'y sont pas comprises, le patriarche n'exerçant sur elles aucune juridiction.

2. Bien que le patriarche ait sous sa juridiction immédiate les deux autres éparchies patriarcales d'Alexandrie et de Jérusalem, et l'éparchie métropolitaine de Damas, il est cependant représenté dans chacune de ces villes par un vicaire pourvu du caractère épiscopal. A la vérité, tant que le clergé melkite ne sera pas en état de s'occuper des missions de Palestine, le vicariat de Jérusalem restera peu important: on y met ordinairement un évêque démissionnaire ou retiré.

3. Le métropole de Ḥomṣ peut être considérée comme une simple titulature: l'administrateur est l'évêque de Yabroûd, évêché situé dans la province ecclésiastique de Damas. Ce fut le patriarche Maxime Maẓloûm qui remit le titre en vigueur en 1849. Mais l'évêque réside toujours à Yabroûd; il est séparé de la ville de Ḥomṣ par la chaîne de montagnes de l'Anti-Liban, et n'y va jamais. Ḥomṣ serait bien mieux placée sous la juridiction immédiate du patriarche, comme tous les autres lieux situés en dehors des éparchies métropolitaines ou épiscopales, à moins qu'on n'en confie l'administration à l'évêque de Zaḥlë.

4. Tout ceci expliqué, et sans tenir compte de Jérusalem pour la raison que j'ai indiquée, il n'en est pas moins vrai que l'administration de l'Eglise melkite, telle qu'elle est organisée actuellement, demande, y compris le patriarche, un ensemble de quatorze personnes revêtues du caractère épiscopal, et cela pour une population de 144791 âmes, avec un clergé de 490 prêtres tant

séculiers que réguliers, dont 391 employés au ministère et à l'enseignement, et les autres dans les couvents.

Quatorze évêques y compris le patriarche (actuellement il y en a 16), c'est beaucoup, quand l'on considère la difficulté qu'il y a même aujourd'hui à recruter l'épiscopat. Plusieurs de ces éparchies sont minimes: Tyr n'a que 5270 fidèles, Panéas 6190, Tripoli 1225, Baalbeck 8450, Yabroûd 7230.

Le siège de Panéas étant une mission que l'on peut considérer comme étant encore en voie de formation, et par ailleurs étant suffisamment pourvu pour subvenir à la sustentation de son évêque, il n'y aurait pas lieu, semble-t-il, de rien y modifier, d'autant plus que la ville la plus voisine, Zaḥlë, est encore d'un accès trop lent pour permettre à l'évêque de cette ville de s'occuper des affaires d'une éparchie située plus au sud. Zaḥlë fait d'ailleurs géographiquement partie de la province ecclésiastique de Damas, et Panéas de celle de Tyr.

Le siège de Yabroûd est bien pauvre, mais par contre le nombre de ses fidèles peut être considéré comme suffisant pour le pays. Il serait à désirer uniquement que le titre de Ḥomṣ (Emèse) et de Ḥâmâ ne lui fussent plus adjoints. La station de Ḥomṣ serait rattachée à la juridiction immédiate du patriarche; à Ḥomṣ il n'y a d'ailleurs plus un seul Melkite catholique, par suite de l'émigration à Damas de la seule famille qui y habitait.

Tripoli n'en a en réalité que 1225 fidèles, avec 14 prêtres dont 9 mariés: c'est peu pour soutenir un évêque; par ailleurs ce petit groupe de catholiques melkites est isolé dans le nord de la Syrie, dans une région où les schismatiques sont extrêmement nombreux et qui n'a pas encore été entamée par la propagande catholique. Il y a là un petit noyau qu'il ne faudrait pas laisser perdre. Je crois donc que ce siège pourrait être conservé, quoique le patriarche Grégoire Yoûssef l'ait peut-être restauré un peu trop tôt.

Par contre, les deux éparchies limitrophes de Tyr et de Sidon sont très disproportionnées. Tyr n'est plus qu'une misérable bourgade, et on pourrait, en unissant ce siège à celui de Sidon, avoir une éparchie de près de 24000 fidèles. Tyr est une métropole, et même la première métropole du patriarcat; cependant, jusqu'au début du XVIIIe siècle, elle était restée unie à Sidon, et cela

depuis le moyen-âge. La raison de son détachement fut que les catholiques habitant la partie montagneuse de l'éparchie, voyant le siège de Tyr occupé par un prélat d'ailleurs schismatique, à une époque où la séparation des deux communions n'était pas encore faite partout, se donnèrent d'une manière plus ou moins légitime un évêque dans la personne de Basile Fînân, lequel, mort vers 1752, eut en 1755 un successeur avec le titre d'évêque de Ṣaîdâ ou Sidon ressuscité. Les deux éparchies sont desservies par d'assez nombreux prêtres mariés ainsi que par des religieux du monastère voisin de St-Sauveur; il y a quelques célibataires dans celui de Tyr, tous anciens élèves de Ste-Anne de Jérusalem. Les communications entre l'une et l'autre sont très faciles.

Le siège de Baalbeck se trouve dans le même cas que Tyr: il a 8450 fidèles, se trouve au nord de la grande plaine de la Béqa', maintenant traversée par le chemin de fer; par suite, tous les villages se trouvent non loin de la ligne et les communications avec la ville la plus rapprochée, Zaḥlë, sont très aisées. Zaḥlë et Baalbeck font partie de la même province ecclésiastique, qui est celle de Damas.

2. — *Election des évêques.*

Voici comment se font actuellement les élections épiscopales dans l'Eglise melkite catholique.

A la vacance d'un siège, le patriarche nomme directement, sans consulter obligatoirement personne, un vicaire patriarcal administrateur, qui peut être, soit un évêque voisin (les métropolites n'ont en pratique aucun pouvoir réel), soit un prêtre séculier d'une éparchie quelconque, soit même un religieux.(1) Du-

(1) En cas de trouble, appel peut évidemment être interjeté à Rome, et le Saint-Siège, s'il juge bon d'intervenir, nomme lui-même le vicaire administrateur. Voici la bulle, restée inédite, par laquelle Léon XIII désigna feu Mgr Mélèce Fakkâk, alors évêque de Zaḥlë, comme administrateur de la métropole de Beyrout à la mort d'Agapios Riâchi, le 10 février 1880, d'après une copie prise par moi-même sur l'original:

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Vixdum ob mortem Venerabilis Fratris Agapii Riasci Sedes episcopalis Berytensis et Gebailensis Melchitarum vacavit, discordiarum semina orta sunt in illa dioecesi, quae adeo creverunt, postquam ad electionem ventum est novi Episcopi de more peragendam ex tribus a Patriarcha Melchita Antiocheno propositis, ut magno cum christianae pacis

rant le laps de temps qui s'écoule entre la mort de l'évêque et la nominatiou de ce vicaire, l'autorité appartient théoriquement au patriarche seul, mais pratiquement à personne.

et charitatis detrimento tum populus tum clerus fuerit in partium studia divisus. Cum vero idem Patriarcha electionem ipsam suo suspendit decreto, et irritam declaravit, multo est magis animorum aucta dissensio, ac pars Monachorum melchitarum a S. Ioanne in Soairo sua laesa esse jura arbitrati ad Sacram Congregationem Propagandae Fidei per appellationem rite provocaverunt, eo quo decet obsequio iudicium accepturi, quod haec sancta Sedes Apostolica ferendum esse censeret. Haec omnia Venerabiles Fratres nostri S. R. E. Cardinales Congregationis Fidei Propagandae pro Ritus Orientalis negotiis matura deliberatione perpendentes, ac praesertim quod in tanta animorum commotione, tantoque partium studio, fieri non posset, ut nova et canonica institueretur Episcopi electio, quin graviores orirentur dissensiones atque dissidia, necessarium et opportunum esse duxerunt Administratorem Apostolicum deputari praedictae Dioecesis, ad beneplacitum Sanctae Sedis, ea quidem mente ut partium fluctibus compositis, proprius tandem ac titularis sacrorum antistes donari possit illustri Berytensi Melchitarum Ecclesiae. Iamvero, Nos pro ea quam Omnipotenti Deo Nobis impositam gerimus omnium Ecclesiarum sollicitudinem magnopere cupientes, aeternae Christifidelium saluti prospicere et pacem Christi ac turbatam quietem eidem Berytensi Ecclesiae restituere, Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. Ecclesiae Cardinalium quos supra diximus, consilium adprobantes, in Administratorem Apostolicum deputari voluimus unum ex Episcopis Melchitarum qui praeter caeteras Episcopales dotes ea sit caritate et pastorali sollicitudine praeditus, ut factus forma gregis ex animo ac aeternum Pastorem Iesum imitaturus, populum fidelium in sanctitate et iustitia coram Domino pascat atque informet, bonos videlicet in via iustitiae confirmans, malos ad bonam frugem in omni patientiae, bonitate et doctrina monendo, reducat, atque ita omnes sibi ac Iesu Christo devinciat. Quamobrem Te, Venerabilis Frater, quem Religionis studio, vitae et doctrinae ac prudentiae laude huic sustinendo muneri parem esse novimus, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et paenis, quovis modo vel quavis de causa latis, quas si forte incurreris, huius tantum rei gratia absolventes ac absolutum fore censentes, in Administratorem Apostolicum Dioecesis Berytensis Melchitarum, ad Nostrum et huius Sanctae Sedis beneplacitum, auctoritate Apostolica, per praesentes literas, eligimus ac deputamus, Tibique omnes et singulos, quae huius muneris propriae sunt, facultates concedimus et attribuimus. Confidimus autem fore, ut tum fidelis populus et clerus, tum praesertim inclitus Soaritarum Ordo Monachorum, qui memores operum et calamitatum patrum suorum, eorumdem sectantur exempla, sive amoris erga catholicam fidem sive charitatis et filialis obsequii erga Apostolicam Sedem, Te, Venerabilis Frater, tamquam sequestrem pacis, ea, quae par est, reverentia excipiant, tuisque monitis et consiliis morem debita gerant docilitate, ut omnia brevi evanescant discordiarum vestigia. Non obstantibus constitutionibus et sanctionibus apostolicis, nec non Berytensis Melchitarum Ecclesiae etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis alia firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, caeteriisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die decimo Februarii MDCCCLXXX, Pontificatus Nostri anno secundo.

L. ✠ S. THEODULFUS Card. MERTEL.

Venerabili Fratri Meletio, Episcopo Mariamnen. Melchitarum.

Le vicaire patriarcal administrateur ne doit rien innover ni faire d'important, mais c'est à lui de préparer le terrain de l'élection d'après les instructions qui lui ont été données par le patriarche.

A partir de ce moment, les usages – car rien de tout cela n'est fixé dans un document écrit – diffèrent suivant qu'il s'agit de l'éparchie d'Alep ou des autres. A Alep, le vicaire patriarcal administrateur est toujours pris dans le clergé séculier de l'éparchie, à moins que ce ne soit un évêque délégué par le patriarche. Celui-ci envoie une lettre au clergé et aux notables de la ville pour les engager à élire un nouveau pasteur, sans désigner ordinairement qui que ce soit. Au jour fixé, soit par le patriarche, soit par le vicaire patriarcal, le clergé séculier, à l'exclusion des moines, s'assemble à la métropole sous la présidence du doyen du clergé, désigné d'avance. Comme les prêtres ne sont pas bien nombreux – de douze à quinze – ils peuvent tous venir. Douze notables laïcs, désignés nommément par le patriarche, son vicaire ou encore le clergé lui-même, assistent passivement à l'élection comme simples témoins. Après les prières, on procède au choix du candidat, qui doit réunir la moitié des voix plus une, c'est-à-dire la majorité absolue. Le procès-verbal de l'élection, signé de tous les prêtres électeurs et des laïcs témoins, est alors adressé au patriarche, qui s'assure qu'il n'y a aucun empêchement canonique à la consécration, et doit consulter aussi les autres évêques, sans distinction de titulaires ou de résidentiels. La majorité absolue de l'épiscopat doit être favorable au candidat. Si toutes ces conditions sont remplies, le patriarche consacre l'élu ou le fait consacrer par un autre évêque, et lui remet, en son propre nom, la bulle de juridiction sur Alep.

Les prêtres ne peuvent procéder qu'à deux tours de scrutin: si le second tour ne donne pas de résultat, l'élection est dévolue au patriarche seul, qui consacre qui il lui plaît, mais toujours avec le consentement de la majorité des évêques.

Ces coutumes ont été solennellement confirmées par Pie VII: *Sollemniori quo possumus modo declaramus futurorum archiepiscoporum electiones a praefato clero faciendas esse, quemadmodum hucusque fieri consueverunt.* (1) Elles sont en vigueur à Alep depuis bien

(1) Bref *Tristis quidem*, du 3 juin 1816, § 4; MARTINIS, t. IV, p. 543.

longtemps. Je ne pourrais leur assigner une origine exacte, mais je crois qu'elles remontent au moins à cent cinquante ans si ce n'est plus. Comme on le voit, les laïcs n'ont aucune part à l'élection : ils ne sont même pas appelés à rendre le *bonum testimonium* : ils sont témoins purement passifs. En pratique maintenant, il est rare que les prêtres tombent d'accord. Lors de la dernière élection, on a fini par se résigner, du consentement du Saint-Siège, à appliquer à Alep, *pour cette fois seulement*, le système suivi dans les autres éparchies. Voici en quoi il consiste.

Une fois le vicaire patriarcal nommé, le patriarche propose préalablement aux suffrages de l'épiscopat, trois candidats à l'éparchie vacante. Ces trois candidats, il les choisit lui-même. En droit strictement canonique, l'élection, une fois que les candidats ont été approuvés par la majorité absolue des évêques, devrait se faire par le clergé séculier seul ; en réalité, ce sont les laïcs qui votent. Toujours en théorie, les notables seuls devraient voter : en pratique, quiconque a un peu d'aisance veut être considéré comme *notable de la nation* et prendre part au vote ; on a même vu une fois le vicaire patriarcal faire donner par le patriarche le droit de vote à tout Melkite catholique qui pourrait prouver qu'il était né dans l'éparchie ou qu'il l'habitait depuis plusieurs années. C'est grâce à cette manœuvre que son candidat fut élu : les meilleures familles refusèrent de voter.

L'élection se fait à la majorité des voix, non plus absolue, mais simplement relative. Tout se passe alors comme pour Alep.

Le patriarche, je viens de le dire, donne lui-même l'institution canonique en son propre nom et confère à l'élu le diplôme de juridiction sur son éparchie. Voici un exemple d'une de ces pièces : elle a même l'avantage d'annoncer la restauration d'un siège épiscopal depuis longtemps privé de pasteur catholique. Il s'agit de celui de Panéas (Bânîâs), et de son évêque Mgr Pierre Géraîgîrŷ. C'est une lettre encyclique adressée par le patriarche Grégoire II Yoûssef aux habitants de l'éparchie restaurée, le 25 février 1886.[1]

(1) Cette traduction française, dont je me suis borné à modifier quelques expressions, est empruntée à la *Revue de l'Eglise grecque-unie*, t. I (1885-1887), pp. 515-517.

GLOIRE A DIEU TOUJOURS!

GRÉGOIRE, par la miséricorde du Dieu Très-Haut, Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

Que la grâce divine et la bénédiction céleste, descendues sur les saints Apôtres dans le cénacle de Sion, descendent et se reposent sur les âmes et les corps de nos chers fils les Roméo-catholiques melkites, prêtres et laïques, formant l'éparchie de Panéas, habitant les districts de Qounaîtarat, Ḥaṣbayyat, Rachayyat et Marj'ioûn. Que le Seigneur Dieu les bénisse de l'abondance de ses bénédictions célestes. *Amen.*

Comme le siège épiscopal roméo-catholique-melkite de Panéas est vacant depuis plus de cent ans à cause des malheurs des temps, et comme il est resté, toutes ces années, privé d'un pasteur dévoué qui appelât les brebis spirituelles dont la majorité s'était égarée et dispersée, les ramenant au bercail salutaire afin de rendre cette éparchie à sa splendeur et à sa gloire anciennes, notre sollicitude pastorale et nos méditations continuelles visaient à restaurer cette antique et vénérable éparchie. Nous attendions les circonstances et les occasions favorables, que la divine Providence ne tarda pas à nous montrer, dans sa sagesse ineffable, pour le salut des âmes rachetées par le précieux sang de Jésus-Christ.

En ces derniers temps, la miséricorde divine s'est inclinée, par un regard paternel et par une compassion miséricordieuse, vers les enfants de cette éparchie qui étaient abandonnés comme des brebis sans pasteur, plongées dans l'ignorance de la religion et de la morale, absolument privées de toute instruction et de tout enseignement orthodoxe capable de les conduire sûrement, au milieu des déserts de cette vie, jusqu'au terme du salut éternel. Elle a remué leurs pensées et éclairé leurs intelligences pour se délier de ces entraves meurtrières et se lever de ce sommeil de mort, revenant entre les bras de leur Mère la sainte Eglise, qui ne pouvait plus supporter leur éloignement et soupirait après le moment de les rassembler dans son sein maternel. Ils ont répondu à la vocation divine et sont revenus en foule à cette Mère, désirant sucer le lait de sa pure doctrine, se rallier sous sa bannière invincible, se nourrir de ses sacrements divins et en vivre comme d'un gage de l'éternelle béatitude.

Et comme notre cœur paternel n'a pu voir avec indifférence l'état actuel de cette éparchie bien-aimée; comme notre conscience pastorale n'a pu se calmer, à moins de lui donner un pasteur capable de réunir ses enfants dispersés pour les affermir dans la foi catholique, les nourrir des enseignements du salut, s'occuper de leurs besoins spirituels, instituer les paroisses selon la coutume ecclésiastique, s'appliquer à la formation de prêtres zélés capables de rompre aux chrétiens le pain de la parole de Dieu, de leur administrer les sacrements, de les former à la vertu et à la sainteté: un pasteur, dis-je, chargé de bâtir les temples pour l'accomplissement des rites du culte, d'instituer les écoles pour l'instruction et l'éducation des enfants, afin

que cette éparchie fleurisse, que les fruits du salut se multiplient dans ses fils, que le parfum des enseignements de la religion se répande pour la glorification de la majesté du Dieu très saint et pour les avantages éternels des fidèles, ayant étudié et examiné cette question dans ses détails, nous avons eu recours au Père des lumières, de qui vient tout don parfait, afin de nous inspirer et de nous guider dans cette grave affaire. Et, après avoir pris l'avis de nos vénérables Frères, les métropolites et évêques de notre saint siège d'Antioche, nous avons déclaré notre intention et affermi notre résolution de nommer derechef un évêque titulaire du siège de Panéas (Césarée de Philippe), à la compétence de qui seront canoniquement confiées ces œuvres importantes.

C'est alors que nos regards se sont tournés vers la personne de notre cher fils le Père Pierre Géraïgîrî, prêtre de l'éparchie de Fourzol et Zaḫlë. Nous avons trouvé en lui toutes les vertus et qualités requises : piété, science, érudition, résolution, zèle, initiative, activité, talents évangéliques insignes qu'il a fait fructifier pendant de longues années et avec lesquels il s'est enrichi de grandes vertus, au point que son nom est devenu célèbre comme son courage, sa constance dans les entreprises et les œuvres pies pour l'amélioration du sort de l'humanité, l'établissement de la religion et le développement de l'instruction. Il est donc l'homme voulu pour cette nouvelle arène, lui que la divine Providence a exercé dans la pratique des œuvres éclatantes et a préparé pour ce poste important.

Après l'approbation de tous nos vénérables Frères, les archevêques et évêques, nous l'avons canoniquement appelé à notre maison patriarcale, et, le 21 février, coïncidant le dimanche de l'Enfant prodigue, (1) célébrant solennellement la messe pontificale, nous lui avons imposé notre faible main, avec l'assistance et la coopération de nos Frères Mgr Grégoire 'Aṭâ, métropolite de Ḥomṣ et Ḥâmâ; Mgr Paul Mousaddyë, évêque de Tripoli de Syrie, notre auxiliaire à Damas et ses dépendances; et Mgr Macaire Ḥaddad, notre auxiliaire dans notre siège d'Antioche. Nous l'avons consacré évêque de Panéas et ses dépendances, qui comprennent quatre districts: Qounaîtarat, Rachayyat, Ḥasbayyat et Marj'ioûn, avec tous les pays qui en relèvent jusqu'aux limites de l'éparchie de Ṣaîdâ et Deir-'el-Qamar d'un côté, et l'éparchie de Fourzol et Zaḫlë d'un autre côté.

Nous lui avons canoniquement accordé le pouvoir ecclésiastique tant au for intérieur qu'au for extérieur, afin qu'il gouverne le peuple confié à sa juridiction avec cet esprit de sagesse et de sainteté qu'ont reçu les saints Apôtres et leurs successeurs dans la sainte Eglise.

Voici donc, ô nos fils bénis, prêtres et laïques, l'ange de la paix et l'apôtre de la réconciliation: recevez-le avec un cœur dilaté et avec allégresse, comme un ambassadeur qui vous est envoyé de la part de notre glorieux Rédempteur, le Roi des rois, Jésus-Christ, pour vous manifester sa sainte volonté, vous distribuer les lumières de ses saints enseignements et les bien-

(1) Ce dimanche correspond à la Septuagésime des Latins.

faits de sa morale sainte. Vénérez-le comme un père, obéissez-lui comme à votre pasteur légitime, sachant avec certitude qu'en le vénérant et l'écoutant, vous vénérerez et écouterez Jésus notre Sauveur, qui dit de sa divine bouche : *Qui vous écoute, m'écoute* ; et vous trouverez en lui un zèle apostolique, la grandeur d'âme, l'amour paternel, un modèle de vertu et de sainteté. Par ces relations entre vous et lui, la majesté de Dieu se complaira, s'inclinera avec affection, et fera pleuvoir sur cette sainte éparchie ses biens et ses bénédictions célestes ; et alors elle reprendra la vie et florira, avançant dans la religion, les lumières, la morale et la civilisation. Dieu en sera glorifié et exalté, et la sainte Eglise s'en réjouira ; et vous, chers fils, vous brillerez par les vertus, vivant sous la garde du Très-Haut. Dans ces sentiments paternels et avec un désir sincère, nous faisons des vœux pour votre avancement et votre prospérité, et, comme gage de tous ces biens, nous vous accordons à tous et à chacun en particulier notre bénédiction apostolique une seconde et une troisième fois.

✠ GRÉGOIRE, Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie
et de Jérusalem, etc.

Donné au Divan patriarcal à Damas en Syrie, le 25 février 1886.

Le système qui vient d'être exposé a en lui-même de très graves inconvénients.

Le premier est que les laïcs ne sont pas appelés à rendre purement et simplement le *bon témoignage* au sujet du candidat, mais ils font réellement l'élection, et parfois le nombre des électeurs est beaucoup trop grand. Il est inutile de montrer que la plupart ne voient dans l'évêque que le chef civil, et ne considèrent uniquement que ses qualités extérieures et son habileté à défendre les affaires de la *nation* auprès du gouvernement. Lorsque les laïcs veulent quelqu'un, il est bien difficile à l'épiscopat de le rejeter. On a même vu les laïcs repousser les trois candidats présentés par le patriarche, et obliger celui-ci à leur consacrer un prêtre de leur choix.

Le peuple, de son côté, tient beaucoup à prendre part aux élections et à y avoir le rôle prépondérant qu'il y joue. Certains disent que c'est là une coutume de l'Eglise primitive conservée par les seuls Melkites catholiques (*sic*), que ce serait violer les privilèges de l'Eglise orientale que de la lui enlever, etc. Et cependant, cette intervention des laïcs est manifestement contraire au vingt-deuxième canon du huitième concile œcuménique (869-870), qui s'exprime ainsi :

Ce saint Synode œcuménique définit et ordonne, d'accord avec les Conciles antérieurs, que les promotions et les consécrations d'évêques se fassent par l'élection et le décret du corps épiscopal; il rappelle ce point, qu'en droit il n'est loisible à aucun prince ou notable laïc de s'immiscer de lui-même dans l'élection ou la promotion, soit du patriarche, soit du métropolite, soit d'un évêque quelconque; et cela afin de ne pas donner lieu à une confusion désordonnée et inconvenante, et à des contestations [du même genre]. La raison de cela est que ni les notables ni les autres laïcs n'ont aucun pouvoir en cette matière: ils doivent plutôt garder le silence et se surveiller eux-mêmes, jusqu'à ce que l'élection du futur pontife, faite régulièrement par l'assemblée ecclésiastique, ait pris fin. Si maintenant un laïc est invité par l'Eglise à s'entendre avec elle et à coopérer à l'élection, il lui est permis, s'il y consent, d'accéder au désir de ceux qui l'ont invité, mais avec le respect convenable: il se donnera ainsi régulièrement un pasteur digne pour le salut de son Eglise. Si quelque prince ou notable séculier, ou laïc, revêtu de quelque autre dignité ose machiner contre l'élection commune et canonique faite de concert par l'élément ecclésiastique, qu'il soit anathème, jusqu'à ce qu'il obéisse et qu'il se soumette à ce que l'Eglise a montré être sa volonté au sujet de l'élection et de l'ordination de son propre Pontife. (1)

En deuxième lieu, le Saint-Siège n'a aucune part à ces élections. Il est cependant assez bizarre que celles-ci puissent se faire indépendamment de la volonté du Chef suprême de l'Eglise, parfois même contre cette volonté, et cela au nom de privilèges qui ne sont que de simples privilèges, susceptibles par conséquent d'être modifiés lorsque les circonstances l'exigent. Se baser sur l'*autonomie* des Eglises orientales pour les vouloir maintenir lorsqu'ils deviennent nuisibles serait commettre tout simplement une hérésie, car cette autonomie n'existe que dans les Eglises séparéees, et alors elle est, vis-à-vis du pouvoir civil, une sujétion autrement écrasante que celle qui serait exigée par le Pape. Il suffit d'étudier, sans parler de l'ancienne histoire byzantine, tant soit peu l'histoire contemporaine des Eglises orthodoxes pour s'en convaincre. Je me borne à rappeler les exemples célèbres du métropolite de Belgrade, Michel, du métropolite-primat de Roumanie, Ghenadie Petresco, etc.

Il arrive même que le patriarche puisse consacrer des évêques sans que le Saint-Siège en ait connaissance, au moins officiellement. La chose est courante pour tous les métropolites ou évê-

(1) Mansi, t. XVI, coll. 174-175.

ques titulaires : d'après un relevé fait depuis l'année 1863 jusqu'en 1908, dans la *Gerarchia cattolica*, annuaire officiel du Saint-Siège, on voit que sur *sept* métropolites ou évêques titulaires melkites qui ont existé ou vivent encore, *cinq* (1) n'ont jamais figuré sur cet annuaire ; un autre (2) y est marqué seulement en 1902, alors que son élection et sa consécration datent de 1900 ; un seul enfin (3) y figure régulièrement à l'année qui suivit sa consécration. Or, ces évêques concourent, tout comme les prélats résidentiels, à l'élection des prêtres promus à l'épiscopat, et à l'élection du patriarche lui-même : sur un ensemble de douze à quinze votants, un ou deux suffisent pour déplacer une majorité.

Enfin, quoique l'ingérence des laïcs ait toujours été un mal dans l'Eglise, elle pouvait encore se tolérer dans des temps de foi. Aujourd'hui, la franc-maçonnerie a fait son apparition en Orient, et s'y montre très active : dans certains centres, on dit que la majorité des notables appartient à la secte. Il y aurait là un péril immense dont le clergé oriental ne paraît pas voir toute la gravité. Or, avec le système de l'élection par les laïcs, il arrive que les francs-maçons peuvent avoir voix prépondérante pour le choix des pasteurs de l'Eglise...

Il n'y a à échapper à l'ingérence laïque que les évêques purement titulaires. Ceux-là, le patriarche les choisit et les consacre lui-même, pourvu que ses candidats réunissent la majorité absolue des voix dans l'épiscopat.

L'expérience montre combien le choix exclusif des candidats par le patriarche, qui pourrait être un frein à ces inconvénients si le patriarche est vertueux et énergique, est au contraire dangereux avec un patriarche laissant à désirer ou simplement avec un prélat faible, manquant d'énergie et de capacité, facile à induire en erreur.

(1) Ces prélats sont : 1° Mgr Athanase Totungi, évêque titulaire de Tripoli, consacré en 1836, mort en 1874 ; 2° Mgr Macaire Ḥaddâd, évêque-syncelle de la résidence d'Antioche, consacré en 1852, mort en 1880 ; 3° Mgr Athanase Nâṣer, évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem, consacré en 1879, mort en 1902 ; 4° Mgr Paul Mousaddyē, évêque titulaire de Tripoli, consacré en 1880, mort vers 1895 ; 5° Mgr Macaire Sâbâ, évêque titulaire de Palmyre, consacré en 1903.

(2) Mgr Paul 'Abi-Mourâd, métropolite titulaire de Damiette.

(3) Mgr Ignace Ḥomsŷ, métropolite titulaire de Tarse (son nom y est écrit *Komsi*).

Le contrepoids se trouve uniquement dans la résistance des meilleurs membres de l'épiscopat, et le patriarche est bien obligé d'en tenir compte dans le choix de ses candidats : il tâche plus ou moins de connaître à l'avance le sentiment des évêques. Mais là encore l'histoire du passé montre combien l'intérêt, la faiblesse, la lassitude, jouent un rôle souvent prépondérant dans la formation des majorités.

Une chose qu'il importe aussi de remarquer à propos des élections épiscopales melkites, c'est le temps relativement très long durant lequel les sièges restent vacants.

Depuis la mort du patriarche Grégoire II Yoûssef (1897), ses deux successeurs, Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ et Mgr Cyrille VIII Géḥâ, ont eu à s'occuper de sept élections épiscopales. En prenant comme points extrêmes les dates du décès d'un évêque et de la consécration de son successeur, on arrive aux résultats suivants : tandis qu'un seul siège [1] n'est resté que deux mois vacant, et un second [2] six mois, les six autres ont dépassé le délai d'un an, à savoir : le vicariat patriarcal d'Alexandrie (à la tête duquel est toujours un évêque), 13 mois ; [3] Alep, 17 mois ; [4] St-Jean d'Acre, 22 mois ; [5] Yabroûd, 23 mois ; [6] et enfin Panéas, 33 mois. [7] Evidemment, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui peuvent retarder certaines élections, mais la moyenne – sans tenir compte de la vacance du vicariat d'Alexandrie, où le patriarche résidait alors – a été de dix-sept mois pour chacune.

L'âge requis par les saints canons pour recevoir la consécra-

(1) Zaḥlë : Mgr Ignace Malloûk mourut le 26 février 1898, et Mgr Cyrille Moghabghab fut consacré le 23 avril suivant.

(2) Beyrout : Mgr Mélèce Fakkâk mourut le 14 juillet 1904, et Mgr Athanase Ṣawâyâ fut consacré le 5 février 1905.

(3) Mort de Mgr Athanase Nâṣer le 24 octobre 1902 ; consécration de Mgr Macaire Sâbâ le 29 novembre 1903.

(4) Election au patriarcat du métropolite Mgr Cyrille Géḥâ le 28 juin 1902 ; consécration de Mgr Dimitri Qâḍî le 29 novembre 1903.

(5) Mort de Mgr Athanase Ṣabbâgh le 2 juin 1899 ; consécration de Mgr Grégoire Ḥajjâr le 24 mars 1901.

(6) Mort de Mgr Grégoire ʿAṭâ le 3 décembre 1899 ; consécration de Mgr Flavien Kfoûrî le 21 novembre 1901.

(7) Election au patriarcat de l'évêque Mgr Pierre Géraîgîrŷ le 25 février 1898 ; consécration de Mgr Clément Maʿloûf le 24 novembre 1901.

tion épiscopale, fixé indirectement à trente ans par le concile *in Trullo*, (1) dont l'observation en cette matière a été rappelée implicitement par le concile de 'Aïn-Trâz de 1835, (2) est parfois anticipé de beaucoup. Pour ne citer que des exemples récents, Mgr Grégoire Ḥajjâr, évêque de St-Jean d'Acre, né le 20 mars 1875, a été consacré le 25 mars 1910, à vingt-six ans; Mgr Macaire Sâbâ, évêque titulaire de Palmyre et vicaire patriarcal pour le siège d'Alexandrie, né en 1874, est devenu évêque le 29 novembre 1903, à vingt-huit ans. Etant donné qu'il s'agit d'une loi portée par un concile jouissant dans l'Eglise orientale d'une autorité quasi égale à celle d'un concile œcuménique et passée d'ailleurs dans le droit général de l'Eglise, c'est au Souverain Pontife seul, et non au patriarche, qu'il appartient de donner la dispense nécessaire. (3)

L'âge de vingt-sept ans est même déclaré expressément insuffisant pour l'épiscopat chez les Melkites par Clément XIII, à propos d'Ignace Jaoûhar, élu indûment patriarche à cet âge. (4)

Je n'ai pas, dans un ouvrage de la nature de celui-ci, à parler des réformes qui seraient à souhaiter sur des points si graves, qui ressortissent uniquement de l'autorité supérieure. Je me borne à indiquer la pratique suivie dans les autres Eglises orientales catholiques: l'usage abusif de l'élection par les laïcs y était en vigueur sous des modes divers et avec les mêmes inconvénients jusqu'à une époque non éloignée de nous.

Arméniens. — D'après le bizarre et prolixe synode patriarcal de Bzommar de 1851, d'ailleurs non approuvé, (5) le clergé et le peuple du siège vacant présentaient les candidats au synode des évêques, et le patriarche choisissait de concert avec le synode. Comme on le voit, les laïcs avaient le rôle principal. Lors des conférences de l'épiscopat arménien tenues à Rome en 1867, alors qu'il se traitait de réunir l'archevêché primatial de Constantinople au patriarcat de Cilicie, la Propagande avait fait entendre que

(1) Can. 14; Mansi, t. XI, col. 949; cfr. t. XXXIX, col. 1007.
(2) Can. 6; Mansi, t. XXXIX, col. 327.
(3) Fr. X. Wernz, S. I.: *Ius Decretalium*, t. II, partie I, 2e éd., n° 114.
(4) Bref *Quam cara semper*, 1er août 1760, § 3; Martinis, t. IV, p. 50.
(5) Mansi, t. XL, col. 810.

ce système vicieux devait être réformé: les évêques acceptèrent cette modification en principe, tout en demandant que le clergé et le peuple de la ville à pourvoir et des centres principaux de l'éparchie puissent présenter une liste de candidats au nombre de plus de trois, sur lesquels l'épiscopat pourrait choisir la *terna* à présenter au Saint-Siège.(1)

Ce système s'inspirait de celui préconisé par l'instruction *Licet*, du 20 août 1853,(2) relative à la provision des sièges de l'archevêché primatial arménien de Constantinople, lequel, on le sait, ne fut réuni au patriarcat de Cilicie qu'en 1867. Voici en quoi consistait cette méthode, dont le caractère était déclaré provisoire:

Lorsqu'un siège venait à vaquer, le plus ancien suffragant, s'il s'agissait de l'archevêché de Constantinople, sinon l'archevêque métropolitain, informait le chef civil de la nation d'avoir à convoquer l'assemblée du clergé et des laïcs pour rendre le *bon témoignage* dans le district auquel il s'agissait de donner un évêque. L'assemblée devait se composer mi-partie de prêtres, séculiers ou réguliers, s'il y avait des réguliers employés au ministère, et mi-partie de laïcs. Le nombre des candidats à désigner par cette assemblée devait aller de six au moins à douze au plus, dont *un tiers seulement pouvaient être des réguliers*. L'archevêque-primat, ou, en cas de vacance du siège de Constantinople, le plus ancien des suffragants recevait cette liste, et les évêques choisissaient alors dessus tous de concert trois candidats, dont *un seul pouvait être régulier*. Si aucun n'était jugé digne, on faisait procéder à une nouvelle reddition du *bon témoignage*; si ce second tour ne réussissait pas, les évêques choisissaient eux-mêmes les trois candidats. La *terna* était ensuite envoyée au Saint-Siège qui élisait lui-même l'évêque.

L'acceptation d'un système analogue par les évêques du nouveau patriarcat arménien était déjà un grand progrès: le principe de l'intervention romaine était reconnu.(3) En effet, le 12 juillet 1867, paraissait la célèbre constitution *Reversurus*, laquelle, après avoir soigneusement exclu la participation des laïcs à

(1) Mansi, t. XL, col. 961.
(2) Texte dans Mansi, t. XL, coll. 927-928.
(3) Voir les intéressantes observations du consulteur, op. cit., coll. 991-992.

l'élection patriarcale, s'exprimait ainsi pour ce qui regardait les évêques: (1)

Toutes les fois qu'un diocèse du susdit patriarcat viendra à vaquer, le patriarche convoquera le plus tôt possible un synode de tous les évêques du patriarcat: ceci fait, le patriarche et les évêques réunis en Synode, ayant échangé leurs vues [à ce sujet], proposeront trois ecclésiastiques capables au Pontife romain alors existant, afin qu'il puisse choisir le plus digne et le plus capable et pourvoir le siège épiscopal vacant. – Nous ne doutons pas que les évêques ne mettent leurs soins à proposer des hommes dignes et vraiment capables, afin que jamais ni Nous ni Nos successeurs ne soyons forcés, en vertu du devoir de Notre ministère apostolique, de conférer la dignité épiscopale à un autre qui n'aurait pas été proposé par eux, et de le préposer à l'Eglise vacante. – Si, à cause de la nécessité urgente ou de la longueur du chemin, tous les évêques ne peuvent venir au synode convoqué par le patriarche, comme il a été dit plus haut, au moins trois évêques *ayant un diocèse propre avec juridiction* viendront de toute nécessité au même synode avec le patriarche: les absents feront connaître par écrit leur proposition de trois [candidats]. Nous voulons aussi que les actes intégraux du synode soient transmis à la Congrégation de la Propagande de la Foi préposée aux affaires des Eglises orientales, par l'intermédiaire de Notre délégué [qui est en même temps celui] de ce Saint-Siège apostolique, afin que, ayant été d'abord examinés et pesés avec soin par cette Congrégation, ils soient ensuite soumis à Notre jugement ou à celui de Nos successeurs.

Et le Pontife ajoutait aussitôt:

Mais, tandis que Nous établissons ces règles pour l'élection des prélats arméniens, Nous n'oublions aucunement ceux des autres patriarcats du rite oriental, et Nous aurons soin de régler au plus tôt pour eux cette très grave question de l'élection des évêques, ainsi que Nous l'avons déjà déclaré clairement à Nos Vénérables Frères les patriarches des Maronites et des Melkites, et aux autres prélats orientaux se trouvant actuellement à Rome.

On sait comment, trois ans après la publication de cette bulle désormais fameuse, et qui fut cependant acceptée de tous durant cet espace de temps, quelques ecclésiastiques arméniens constituèrent le schisme des *antihassounites*. En septembre 1871, Mgr Alexandre Franchi, envoyé extraordinaire du Saint-Siège à Constantinople, proposa à Server Pacha, ministre des Affaires Etrangères, la rédaction d'une nouvelle bulle explicative de la précédente, dans laquelle il serait déclaré que *le témoignage que*

(1) Voir les intéressantes observations du consulteur, op. cit, coll. 1030-1031

le clergé et le peuple des sièges épiscopaux vacants donnent, suivant les formes établies, en faveur d'un certain nombre de candidats en vue de la provision des dits sièges, ainsi que la présentation des listes relatives au synode patriarcal, ne sont nullement abolis.(1) Bien que rejetée par le gouvernement ottoman, cette proposition fut mise à exécution le 6 janvier 1873, par la publication de l'encyclique *Quartus supra*, qui défend et explique la conduite du Saint-Siège.(2) Le néo-schisme arménien ne finit qu'en avril 1888. Mais, dès 1876, Rome avait légèrement modifié la bulle *Reversurus*, pour le bien de la paix: le patriarche et les évêques, réunis en Synode, ne présentent plus la *terna*, mais procèdent de suite à l'élection. Celle-ci est soumise à la confirmation du Saint-Siège, puis le patriarche, après avoir consacré l'élu, lui donne l'institution canonique au nom et par l'autorité du Souverain Pontife. Le rôle du clergé et des laïcs se réduit à la reddition du *bon témoignage.*(3)

Chaldéens. — A la suite de la constitution *Reversurus* pour les Arméniens, Pie IX en rendit une autre datée du 1er des calendes de septembre 1869, *Cum ecclesiastica disciplina*, pour les Chaldéens: (4) elle s'exprimait exactement dans les mêmes termes. L'épineuse affaire du Malabar, dont j'ai dit un mot au volume précédent en parlant du Concile du Vatican, la faiblesse et en même temps l'entêtement du patriarche Joseph Audo, suscitèrent dans la partie la moins catholique de la nation chaldéenne un commencement de schisme. Devant l'attitude énergique de Pie IX, le patriarche Audo se soumit, tant pour le Malabar que pour l'affaire des élections épiscopales: mais il demanda en même temps qu'on voulût bien lui faire les mêmes concessions qui venaient d'être consenties aux Arméniens. La Propagande acquiesça à ce désir par décret du 24 août 1877.(5) C'est encore le système en vigueur aujourd'hui dans l'Eglise chaldéenne, tout comme dans l'Eglise arménienne.

Syriens. — Anciennement, les Syriens suivaient un système

(1) MANSI, t. XL, col. 1102.

(2) Id., coll. 1120-1123; §§ 24-32 de l'encyclique.

(3) Décret de la Propagande du 6 décembre 1876, et instruction y relative du cardinal Franchi, préfet: textes dans MARTINIS, t. VI, 2e partie, p. 367, dans les notes.

(4) Texte dans MARTINIS, t. VI, 1re partie, p. 34.

(5) Texte dans MARTINIS, t. VI, 2e partie, p. 366, dans les notes.

pire encore que celui en vigueur aujourd'hui chez les Melkites. Au lieu que le patriarche proposât, comme chez ces derniers, trois candidats au clergé et au peuple, c'était le clergé et le peuple qui présentaient *un seul* candidat au patriarche et à l'épiscopat. A part cela, tout se passait comme chez les Melkites. Le Synode de Charfë de 1854, d'ailleurs non approuvé, exigea que les candidats proposés fussent au moins trois: mais, à part une seule exception, cette disposition ne fut pas appliquée. Un autre Synode de Charfë de 1874, le même qui élut patriarche Mgr Behnâm Bennì, renouvela, dans ses dispositions disciplinaires, elles aussi non approuvées à Rome, le décret de 1854: mais on ne put l'appliquer qu'une seule fois.(1) D'après le Synode de Charfë de 1888, le clergé et les notables de l'éparchie vacante proposent trois candidats au patriarche, qui décide en Synode; le Saint-Siège confirme.(2) Telles sont du moins les dispositions du Concile de Charfë, mais ce Synode, bien qu'approuvé à Rome, n'a pas encore été promulgué, dit-on, et je ne saurais dire si on le suit en pratique.

Maronites. — D'après le Concile libanais de 1736, l'élection des évêques se fait par le patriarche et les évêques seuls, à l'exclusion des laïcs: on se borne à tenir compte de leurs désirs.(3) Aucune confirmation du Saint-Siège n'est requise.

Coptes. — Les évêques des Coptes catholiques ont toujours été nommés directement par le Saint-Siège. D'après le Synode du Caire de 1898, qui a précisé le droit pour l'avenir, le patriarche et trois évêques *résidentiels* au moins choisissent directement trois candidats sur lesquels Rome désigne l'élu.(4) Etant donné que les évêques coptes ne sont que deux et que le siège patriarcal est actuellement vacant, et le sera sans doute longtemps encore, les élections continueront à être faites directement par la Propagande tant que la hiérarchie ne sera pas suffisamment nombreuse.

(1) Je tire ces détails d'une lettre de Mgr Piavi, délégué apostolique de Syrie, à la Propagande, du 5 août 1888: elle se trouve dans la *Relazione con sommario sulle disposizioni del Sinodo Siro relative alle elezioni dei Vescovi e sulle istruzioni da darsi a Monsignor Delegato Apostolico della Siria. Seguito della Ponenza Sira, gennaro 1888* (R. O., A. 1888, N° 19; settembre 1888), *sommario*, p. 4.

(2) Synode de Charfë de 1888, éd. de Rome, pp. 223-225.

(3) Partie III, ch. IV, n° 15.

(4) Ed. de Rome, pp. 192-193,

Bulgares. — Les deux vicaires apostoliques de Thrace et de Macédoine, aussi bien que l'archevêque administrateur résidant à Constantinople, sont nommés directement par le Saint-Siège.

Ruthènes et Roumains. — Les évêques et métropolites de ces deux nations, répandues dans l'empire austro-hongrois, sont désignés, en vertu de l'article 19 du Concordat de 1855, par S. M. l'Empereur-Roi, lequel prend au préalable conseil des évêques comprovinciaux, auxquels il appartient de proposer à la nomination Impériale et Royale les candidats qu'ils jugent les plus dignes. Le gouverneur de la province communique ces noms au ministre des cultes, lequel les transmet à S. M. I. et R., en les accompagnant de ses propres observations d'ordre politique. Le Saint-Siège donne l'institution canonique.[1] L'évêque ruthène des Etats-Unis d'Amérique, qui n'a d'ailleurs qu'une juridiction limitée et déléguée, est nommé directement par le Saint-Siège.[2]

Italo-Grecs. — Les évêques ordinants des Italo-Grecs et le métropolite du rite grec qui réside toujours à Rome n'ont aucune juridiction: leur nomination appartient exclusivement à la Propagande.

De nombreux exemples de nominations d'évêques d'Orient faites directement par le Saint-Siège, antérieurement à la période du droit moderne, ont été recueillis, à l'époque des querelles arméniennes, par l'érudit prêtre romain Pietro Pressutti, dans une brochure devenue malheureusement très rare: *Gli affari religiosi d'Oriente e la Santa Sede, ossia la Bolla Reversurus del 12 luglio 1867*:[3] cette brochure devrait être méditée par tous ceux qui émettent encore des difficultés à ce sujet.

L'impartialité avec laquelle sont compilés à Rome les procès canoniques de nomination ou de confirmation des évêques du rite oriental est absolue. Chaque provision de sièges ou groupe de provisions fait l'objet d'une *ponenza* imprimée et distribuée aux cardinaux membres de la Propagande, qui la lisent et l'étudient

(1) Texte du concordat dans F. Walter, *Fontes iuris ecclesiastici antiqui et hodierni*, Bonn, 1862, p. 285. Cfr. Ad. Giobbio, *Lezioni di Diplomazia Ecclesiastica*, vol. II, Roma, 1901, pp. 91-92.

(2) Lettres apostoliques *Ea semper*, du 18 des calendes de juin 1907, cap. I, art. 1.

(3) Rome 1870, in-8°, pp. 135.

en leur particulier, puis la discutent en réunion générale. Cette *ponenza* comprend d'abord une relation, compilée à l'aide des documents parvenus à Rome, du Synode dans lequel a été fait le choix des candidats. Puis vient la notice biographique sur chacun en particulier, dans laquelle le nombre de voix qu'il a obtenu, ainsi que l'ordre dans lequel il est placé sur la *terna* par chacun des évêques électeurs, sont soigneusement notés, comparés et combinés. Il est absolument faux que l'on s'en rapporte toujours aux informations du délégué apostolique: elles ont assurément un grand poids, mais n'excluent nullement les autres sources de renseignements. Un *sommaire* donne in-extenso les documents et lettres les plus importants.

Une garantie très sérieuse repose sur ce fait, que tous ces procès, sur lesquels le secret le plus absolu est gardé, sont rédigés et jugés par des hommes qui n'ont aucun intérêt personnel dans la question, qui ne connaissent pas la plupart du temps les candidats et ne les connaîtront jamais. Dans le pays même, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un tribunal aussi indépendant des divers partis.

Je termine par une brève réponse à une objection: les élections épiscopales font partie des *droits* patriarcaux, dont Rome a maintes fois promis solennellement le maintien absolu. Comment concilier cette promesse avec une intervention, parfois très directe, du Saint-Siège?

La solution est que tout d'abord les élections épiscopales rentrent dans les attributions dévolues par les anciens canons au métropolite et aux comprovinciaux; ce n'est que dans la suite des temps que les patriarches se les sont ainsi plus ou moins exclusivement réservées. Ensuite, il ne s'agit là en réalité que de *privilèges* et non pas de *droits*, ce qui n'est pas la même chose au point de vue canonique. Si ces privilèges deviennent l'occasion d'abus, sont mal exercés, Rome, qui est la mère mais aussi la maîtresse de toutes les Eglises, peut en réglementer l'usage et le restreindre, tout comme elle peut aussi l'amplifier. Regarder les privilèges patriarcaux comme absolument intangibles, ce serait fractionner l'Eglise catholique en groupes indépendants, ce serait égaler des dispositions de droit purement ecclésiastique à des dispositions de droit divin auxquelles aucune modification ne

peut être apportée. Il ne faut pas faire dire aux gens plus qu'ils ne le peuvent raisonnablement.

En résumé, l'intervention paternelle du Saint-Siège dans les élections épiscopales de l'Orient, comme dans celles de tout le monde catholique à deux ou trois exceptions près,[1] mettrait peu à peu fin à un état de choses que l'on ne connaît que trop en Orient, et qui est ainsi décrit par le cardinal di Pietro, dans son *votum* sur les conférences de l'épiscopat arménien de 1867: *Quivi* (dans ce qui regarde le patriarche, les évêques et leurs relations mutuelles) *appunto è il disordine radicale delle Chiese di Rito Orientale, nelle quali i patriarchi assorbono quasi del tutto ... i diritti dei vescovi, e questi muti e taciturni innanzi a quelli si rivalgono sopra il clero inferiore. Tutti poi, patriarca cioè, vescovi e clero, s'inchinano innanzi ai laici, e specialmente ai notabili delle loro nazioni.*[2]

3. — *Droits et privilèges ecclésiastiques et civils. Sustentation.*

Tout ce qui a été dit précédemment du patriarche peut se dire également des métropolites et évêques. Je me borne à donner la traduction d'un bérat épiscopal: c'est celui accordé par le sultan 'Abd 'ul Medjîd, à la fin de rébi' 'ul'âkher 1262 (fin avril 1846) à Dimitri 'Anṭâkî, métropolite d'Alep.[3] Comme on va le voir, ce sont à peu près les mêmes dispositions que pour le patriarche:

Une pétition a été présentée par le patriarche de la nation des Roméo-Catholiques Melkites qui habitent à Antioche, à Alexandrie et à Jérusalem

(1) Aujourd'hui encore, l'archevêque métropolitain de Salzbourg en Autriche nomme lui-même directement l'évêque de Seckau (Gratz), et une fois sur trois il donne l'institution canonique à l'évêque de Gurk: les deux autres fois la nomination est faite par l'empereur. C'est un reste des anciens privilèges des métropolitains. J'ajoute que, en Autriche, nonobstant le concordat de 1855, les archevêques de Salzbourg et d'Olmütz sont élus librement par les chapitres de leurs villes respectives. Cfr. Giobbio, o. c., vol. II, p. 92.

(2) Mansi, t. XL, col. 990.

(3) Le texte arabe, traduit sur le turc, se trouve aux archives de la métropole d'Alep.

et leurs dépendances, la gloire des élus de la nation chrétienne, Maxime Mazloûm, l'ornement de la dignité dont il est revêtu, demandant la concession d'un bérat sublime à celui qui est le modèle des élus de la nation chrétienne, le métropolite Dimitri, qui a été élu en tant que tel pour gouverner la nation des Roméo-catholiques melkites, qui habitent la ville d'Alep et ses dépendances, pour succéder à Grégoire, son évêque antérieur, et cela dans les mêmes conditions que le bérat accordé à son prédecesseur, l'évêque susnommé. L'avis en a été porté à [notre divan?], et l'on a jugé opportun de lui donner un sublime bérat, conformément à la demande du patriarche. La taxe du susdit bérat a été payée à notre noble trésor en argent comptant, voilà pourquoi nous avons émis notre présent ordre impérial et nous avons ordonné que le métropolite Dimitri soit évêque sur toute la nation des Roméo-catholiques melkites qui sont à Alep et ses dépendances.

Que tous les chrétiens catholiques soumis à cette métropole, grands et petits, prêtres et prêtresses, religieux et religieuses, sachent tous qu'il est leur métropolite. Toutes les affaires qui concernent leur croyance religieuse et leur foi, seront en sa volonté et sous son conseil: ils ne transgresseront point ses paroles, et lui seront soumis. Quand l'évêque exécutera ce qui concerne sa croyance, que ce soit dans son palais ou dans toute autre maison, aucune importunité ou injustice contraire au droit ne lui sera faite de la part des gouverneurs, des généraux ou de tous autres officiers, pour en tirer de l'argent, en lui disant: « Vous lisez l'Evangile, vous suspendez des lampes, vous placez des stalles et des icônes, vous brûlez de l'encens, vous tenez le bâton [pastoral] »: personne n'a à y intervenir absolument, pour l'importuner ou pour en tirer de l'argent.

Pour les églises et les couvents qui appartiennent à la nation susmentionnée, on n'y fera point de recherches de la part des gouverneurs pour cause de crime, et on ne fera [aux chrétiens] aucune difficulté sur ce point; mais ces lieux seront en leur possession et à leur disposition, sans contredit.

Les prêtres soumis à ce métropolite ne béniront point un mariage regardé illicite par leur croyance, avant d'avoir averti leur évêque, et d'en avoir reçu l'autorisation. Puisque le divorce et la polygamie sont en opposition avec leur foi, leur croyance et leur loi, on ne les autorisera aucunement à ces actes, et celui qui se rendra coupable d'une action pareille, contraire à leur croyance, sera puni comme il le mérite. Si un homme de cette religion veut contracter un mariage conforme à sa croyance, on ne lui permettra de faire son contrat qu'avec la connaissance de son évêque et de son curé. Les hommes investis de la puissance ne contraindront point les prêtres à faire contracter un mariage illégitime d'après leur doctrine religieuse et leur croyance. S'il survient une discussion et un litige entre des catholiques, pour cause d'un mariage à contracter ou à rompre, ou autre chose semblable, c'est à l'évêque à mettre la paix entre eux, soit par lui-même, soit par le moyen d'une personne qu'il désignera.

S'il est nécessaire que l'un d'eux prête serment, qu'il le fasse conformément à la règle de sa croyance. S'il y a nécessité de renvoyer ou d'éloi-

gner un coupable, le billet exigé pour cela ne portera que la chose accoutumée et ancienne, et aucune injustice ne sera faite sous forme de soupçon de crime en aucune façon. Pour le fidèle de leur religion qui mourrait dans un état ou dans des actes contraires à leur croyance, s'ils refusent de le porter et de l'ensevelir, les juges, les lieutenants et les puissants ne les y contraindront point et aucune violence ne leur sera faite. Quant aux constructions exigées pour leur églises et leurs couvents, avec la connaissance de la loi, personne n'aura absolument rien à y voir, et personne ne se hasardera à toucher aux objets de leurs églises ou de leurs couvents pour se faire payer une dette, ou par voie d'hypothèque; et si un objet appartenant à leurs églises ou à leurs couvents a été déposé comme gage auprès de quelqu'un, quel qu'il soit, qu'il soit rendu avec la connaissance de la Loi auguste, et remis à sa place. Si un catholique a, durant sa vie, ordonné par testament de donner après sa mort telle quantité déterminée de ses biens au patriarche, ou à l'évêque, ou au prêtre, pour les pauvres de l'Eglise, après la mort de la personne, on prendra à ses héritiers la somme léguée par le testament, avec la connaissance de la Loi. Si un prêtre, un religieux ou une religieuse, meurt sans héritier, tous les biens laissés par eux seront livrés en entier entre les mains du dit évêque, en place du patriarche; aucune immixtion n'aura lieu, ni aucune difficulté ne lui sera faite au sujet de leur prise par le trésor public, ni par les percepteurs, les employés, les receveurs et leurs employés. Si le défunt a des héritiers, aucun de ceux qui viennent d'être indiqués ne mettra la main sur les objets laissés par lui, que ce soit en argent, en biens ou en terrains: on ne fera aucune difficulté à ses héritiers. Si un prêtre, un religieux ou une religieuse vient à mourir, à supposer que dans son testament il ait donné quelque chose pour les pauvres de leur Eglise, ou à leur patriarche, conformément à leur doctrine religieuse et à leur croyance, quelle que soit la chose donnée, son testament sera reçu et aura force de loi. Si leurs héritiers y mettent des obstacles, c'est conformément à leurs règles, et par le témoignage régulier de gens de leur religion, que sera écouté leur procès.

Aucun des dépositaires du pouvoir ne forcera l'évêque en disant: « Envoie tel prêtre à tel endroit, donne telle église à tel curé », aucune injustice de ce genre ni absolument aucune violence ne lui sera faite. Si l'évêque est obligé de venir à Constantinople pour une affaire, le prêtre qu'il députera à sa place à cet effet n'aura à subir aucune ingérence ni aucune immixtion de la part des gens du droit ou autres. Personne ne se mettra à charge à l'évêque en disant: « Je vous servirai de force ». Pour les objets appartenant à l'évêque et à l'église, dans les ports et les douanes, on n'exigera point de taxes de douane ou de permis de passage. A tous ceux qui seront désignés par le dit évêque et députés de sa part pour réunir et percevoir ses taxes fiscales et des dîmes ecclésiastiques, un guide sera donné pour les conduire dans leur chemin, pour les délivrer et les mettre à l'abri des méchants; s'ils changent de vêtements et s'ils portent des armes de guerre, les gens du droit ou autres ne leur feront aucune difficulté; on ne leur réclamera rien sous

prétexte de coutumes, ou de cadeaux, ou autres, contrairement à la noble Loi. Si l'évêque, ou son vicaire, ou ses prêtres, ou son monde ont à subir des procès concernant la Loi, leur procès ne sera écouté qu'à Constantinople, ville de notre bonheur, à notre Divan impérial, et si, après l'autorisation de la Loi auguste, il est nécessaire d'emprisonner un prêtre, un religieux ou une religieuse, ils seront mis dans la prison de leur évêque.

Le fidèle qui ne le veut pas ne sera point forcé à embrasser l'islamisme.

Quant aux produits qui reviennent à l'évêque de ses terrains, de ses vignes, ainsi que tout ce qui lui arrive en qualité d'aumônes, beurre, miel ou autres, aux ports ou aux douanes, on n'exigera point pour ces objets de taxe de douane, de permis de passage ou autres droits ; et les agents des douanes ne feront aucune difficulté à ce sujet. Telle sera la règle de conduite en tout ce qui concerne leurs églises ou leurs monastères et ce qui s'y rapporte : vignes, jardins, hameaux, terrains, moulins, fabriques de cire, ainsi que tous les biens waqfs de leurs églises, maisons, boutiques, possessions (...?), arbres et animaux ; aucune opposition ne leur sera faite de la part de qui que ce soit. On ne fera point de difficulté à l'évêque, on ne lui opposera point de refus, à propos de tout ce que la dite nation a à payer annuellement en fait de dîmes ecclésiastiques et patriarcales, ainsi que pour les aumônes déterminées : tout lui sera donné complètement.

Si les pachas ou les juges présentent des prétentions et des accusations, au sujet de la mauvaise conduite de l'évêque ou de ses prêtres, demandant leur démission ou leur exil, on ne fera aucune attention à leur pétition et à leur accusation, avant de s'être parfaitement renseigné sur la vérité de ces rapports, et alors même qu'un firman, ou un ordre suprême, aurait été rendu à ce sujet, on ne le mettra pas à exécution. Pour les lieux connus qui appartiennent à cette éparchie : églises, couvents, lieux de culte, où ils pratiquent les prescriptions de leur croyance, et font leurs lectures, les gens du droit et autres n'auront rien à y voir, en leur disant : « C'est ainsi que vous lisez » ou « C'est ainsi que vous portez vos morts », prenant cela comme prétexte pour une injustice et une incrimination : cela ne se fera jamais. Les chevaux et mulets destinés à être montés par les susdits évêques et ses partisans ne seront point pris pour un usage militaire ou autre : personne n'a à y toucher. Le palais épiscopal ne sera point transformé en caserne pour les soldats, et aucune injustice ne sera faite à cet égard. Les généraux, les colonels, les gouverneurs et les officiers n'opposeront aucun obstacle au susdit évêque, et n'auront rien à voir dans son habillement, son costume et le bâton qu'il tient à la main, mais on s'efforcera de se conduire conformément aux prescriptions de notre présent et sublime bérat. L'évêque aura entre les mains l'administration et la solution de toutes ses affaires avec la liberté pleine et entière ; c'est de cette façon qu'il administrera les affaires de son évêché, et on ne lui fera en cela aucun obstacle, opposition ou contradiction, ingérence ou difficulté, en aucune façon et sous quelque prétexte que ce soit. Sachez cela, et suivez nos très nobles indications.

Donné par écrit dans les derniers jours de rebi' 'ul 'âkher de l'an 1262.

Je dois ajouter quelques mots sur la *sustentation* des évêques, et donner la suite de mes recherches sur ce point faites dans le pays même, dont on a déjà vu quelque chose à propos du patriarche. Pas plus pour les évêques que pour celui-ci, il n'y a de séparation relativement à ce dont l'évêque peut disposer personnellement et ce qu'il est obligé d'employer pour le bien de son siège.

Tyr. — Les waqfs ou revenus du siège ont tous été constitués par le métropolite actuel, grâce à une sévère économie. La métropole possède la moitié du village de Mazr'at 'al Mouchrîf, trois jardins à arbres fruitiers aux environs de Tyr, et quelques magasins dans la ville, qui sont loués pour environ 1800 francs par an. Quant à la dîme ou nouryyë, le métropolite ne la réclame plus parce qu'elle ne donnait ou rien ou presque rien. Lorsqu'il bénit un mariage, il reçoit un méjidié (4 frcs. 20) de la classe moyenne, un peu plus des riches. Les dépenses du siège, y compris l'entretien du métropolite, se monte à dix ou douze mille francs annuels. Il ne faut pas oublier que cette éparchie n'a que 14 églises et 5270 fidèles.

St-Jean d'Acre. — Le siège possédait, avant la consécration de l'évêque actuel, quelques petites propriétés, et Mgr Athanase Ṣabbâgh, son prédécesseur, lui a laissé environ 18 000 francs en numéraire. Mgr Grégoire Ḥajjâr fait fréquemment en France et en Belgique des tournées de quête qui lui rapportent des sommes que tout le monde s'accorde à dire très fortes. Il est juste de dire qu'il a bâti des églises, des écoles et ramené à l'Union plusieurs milliers d'orthodoxes. Lui-même dit qu'il lui faut 40 000 francs par an pour le maintien de son éparchie, et je ne crois pas ce chiffre forcé, en y faisant tout rentrer.

Sidon. — L'évêque, Mgr Basile Ḥajjâr, a fait, il y a une trentaine d'années, surtout au Brésil, une quête très fructueuse, alors qu'il était métropolite du Ḥaoûrân. Il possède pour plus d'un million de francs de propriétés: c'est le plus riche des évêques melkites. Son éparchie ne lui donne rien, car on le sait largement pourvu. A 6 pour cent en moyenne, son revenu peut être évalué à 60 000 francs par an.

Panéas. — Cet évêché a été créé et doté par son premier évêque depuis la restauration, Mgr Pierre Géraîgîrŷ. Il n'est que

juste de reconnaître le bien qu'y a fait ce prélat. Je ne saurais rien préciser de plus, mais le siège n'est pas absolument dénué, puisque tout récemment l'évêque Mgr Clément Ma'loûf vient d'obtenir gain de cause à propos d'une vaste ferme au sujet de laquelle il y avait contestation, et d'une valeur foncière de 12 000 livres turques (environ 275 000 francs).

Tripoli. — Cette éparchie ne possède absolument aucun revenu, sauf les mille francs que reçoit l'évêque sur les 15 000 versés au patriarche par la Propagation de la Foi à Lyon pour les évêques pauvres, et les aumônes qui lui viennent d'Europe. C'est dire qu'il est dans la misère et ne peut développer ses quelques missions. Il a grand besoin d'être aidé.

Alep. — Tous les anciens revenus du métropolite, de l'église et des pauvres ont été enlevés par les orthodoxes lors de la grande persécution de 1818. Il a fallu tout reconstituer petit à petit. Aujourd'hui, le métropolite n'a pas de revenus fixes: à l'occasion de Noël et de Pâques, ainsi que de sa fête onomastique, les notables, en venant lui offrir leurs hommages, déposent entre ses mains une pièce de monnaie, tantôt en or, tantôt en argent, ce qui fait un revenu d'environ 2000 francs par an. La dîme rapporte de 1000 à 1100 francs (en 1904, elle a donné 6206 piastres d'Alep = 1036 frcs. environ; en 1905, 6120 piastres = 1020 frcs.; en 1906, 5931 piastres = 955 frcs.: elle va donc plutôt en diminuant). Le casuel donne de 700 à 800 francs, ce qui fait en tout, avec les honoraires de messe, près de 5000 francs. Avec cette somme, il faut subvenir à l'entretien de la résidence, à la nourriture de la famille métropolitaine, aux salaires des domestiques, aux frais de représentation, sur lesquels les Alépins se montrent très exigeants, et aux aumônes. Il est à remarquer que les oblations des fidèles à l'occasion de la fête de leur pasteur sont un usage exclusivement alépin.

Bosra et Haoûrân. — Cette éparchie est absolument pauvre. Le métropolite n'a, pour vivre et subvenir aux frais que peut demander son administration, que le revenu des dîmes, qui se monte à 5000 piastres environ chaque année (835 frcs. au cours de Damas), le loyer de deux maisons à Damas, soit 3000 piastres = 500 frcs., et un droit d'un méjidié (4 frcs. 20) qu'il perçoit sur chaque bénédiction nuptiale qui a lieu dans l'éparchie; ce qui

donne environ, pour une cinquantaine de mariages de personnes qui peuvent payer, environ 200 frcs. par an. Avec les honoraires de messe du prélat, celui-ci n'atteint pas le chiffre de 2000 frcs. par an. Il a bien une allocation de 2000 frcs. du gouvernement français et une de 400 frcs. de l'Œuvre des Ecoles d'Orient, mais ces deux subsides vont aux écoles de l'éparchie.

Damas. — J'ai parlé des revenus de cette éparchie en traitant de ceux du patriarche, qui les perçoit et en dispose. C'est justement une des raisons qui portent les Damasquins à demander que cette situation change. Les sociétés de bienfaisance melkites de la ville sont prospères, car leur administration est absolument autonome.

Baalbeck. — L'évêque de cette éparchie, assez petite, à peu près dépourvue d'écoles et n'ayant guère de prêtres séculiers à entretenir, possède une fort belle résidence épiscopale qu'il a bâtie, et jouit d'un revenu de 18 000 frcs. par an, ce qui suppose, au taux extrême de 9 pour cent, un capital de quelque 200 000 frcs. au maximum.

Yabroûd. — Cette éparchie est très misérable. Elle n'a pas plus de 4000 frcs. de revenus. L'évêque de Yabroûd reçoit en plus 2000 frcs. par an sur les 15 000 dont dispose le patriarche pour les évêques pauvres. J'ai déjà fait remarquer qu'il est le seul à en profiter avec l'évêque de Tripoli.

Zahlë. — Avant l'évêque actuel, ce siège était regardé comme un des plus nécessiteux. Mgr Cyrille Moghabghab a fait une quête en Amérique; il s'est bâti avec le produit une spacieuse résidence épiscopale, pour remplacer l'ancienne qui tombait en ruines, a élevé des écoles de garçons et de filles tout à côté, et plusieurs églises et écoles dans d'autres points de l'éparchie. J'ai vu moi-même plusieurs de ces constructions qui font honneur au zèle du prélat, qui doit aussi pourvoir à l'entretien de nombre de ses prêtres.

Homs. — Ce siège n'existe pas en fait, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer plusieurs fois. Il ne saurait donc être question de ses revenus.

Beyrout. — Ce siège possède d'abord la seconde moitié des revenus du village de 'Aîn-Qâch, soit 50 000 piastres = 10 000 frcs. par an environ; plus la dîme, qui donne 3000 frcs. à Beyrout même. La montagne donne plus que la ville, mais la dîme n'y est

pas perçue chaque année. On peut sans se tromper évaluer à 5000 frcs. en moyenne au moins les revenus venant de ce chef. Il y a ensuite ceux de l'ancien couvent de Mâr Semʿân, maison de campagne du métropolite, qui donnent chaque année au moins 60 000 piastres = 12 000 frcs.; deux filatures de cocons, la filature Doûmânî à la forêt de Beyrout et une autre dans la montagne: je ne pourrais en évaluer le revenu, mais on peut mettre 2000 frcs. par an pour donner un chiffre. Enfin, il y a un magasin à Beyrout qui est loué pour 700 frcs. par an environ. Le casuel et les messes peuvent donner un millier de francs. Je ne compte pas la quête de la métropole, sur laquelle le métropolite avait le droit, établi par la coutume, de prélever le 25 pour cent, car ordinairement il la laisse à l'église. Somme toute, le prélat a un revenu global de 30 000 frcs. par an: ce n'est pas mal pour le pays.

Jérusalem. — Le vicariat patriarcal de Jérusalem, que j'ai laissé à dessein de côté en supputant le revenus du patriarche, est doté ainsi qu'il suit: des magasins rapportent 3000 frcs., une maison et des chambres louées 1000 frs, un waqf fondé par le célèbre Alexandrin Georges Ṭawîl, d'origine damascaine, 1000 frcs. Cela fait 5000 frcs. par an, auquels venaient s'adjoindre jadis 1000 frcs. du gouvernement français. Sur cette somme, les prêtres des missions, au nombre de huit, reçoivent chacun 40 frcs. par mois, sans compter leurs messes, qui leur sont distribuées en bonne partie par le séminaire de Ste-Anne.

On aurait donc le tableau récapitulatif suivant, dans lequel je suis l'ordre décroissant de richesse:

Ṣaîdâ	60 000	francs
Beyrout	30 000	»
Panéas	25 000	»
St-Jean d'Acre	?	
Baalbeck	18 000	»
Tyr	10 000	»
Zaḥlë	?	
Alep	5 000	»
Jérusalem	5 000	»
Boṣra	2 000	»
Yabroûd	2 000	»
Tripoli	rien	

Que l'on veuille bien remarquer que ces revenus appartiennent collectivement au siège, à l'évêque et aux prêtres séculiers de l'éparchie, aux écoles et aux autres œuvres. Comme on le voit, c'est plutôt restreint, et, si certains évêques sont riches, les éparchies melkites sont presque toutes pauvres.

Je n'ai rien dit des nombreux religieux employés au ministère paroissial. Evidemment ils n'ont rien à prétendre sur les revenus des éparchies elles-mêmes, ils n'ont droit qu'à ceux de chaque prêtre en particulier, sujet dont je traiterai plus loin en détail. Mais les couvents, comme je le dirai aussi, sont très riches, et ce phénomène, d'éparchies pauvres à côté de riches monastères, appelle quelques explications.

Personne ne saurait nier qu'au commencement de leur institution, les religieux n'étaient pas tellement riches, de même que personne ne pourrait affirmer que toutes les propriétés possédées aujourd'hui par les couvents aient été achetées par eux à deniers comptants. En réalité, lorsque les religieux ont commencé à remplacer le clergé marié dans la plupart des paroisses, ils ont dirigé vers leurs couvents la plupart des aumônes et des legs des fidèles. Ceux-ci, par ailleurs, donnaient volontiers aux monastères parce qu'il n'y avait guère de sûreté que pour ceux-ci. D'autre part, lorsqu'un religieux quitte une cure pour passer dans une autre, il en emporte tout ce qui s'y trouve, parfois même ce qui appartient à l'église, parce que, dans le poste où il va, son prédécesseur aura fait de même, et que sans cela il ne trouverait rien en arrivant: il y en a pour plusieurs charges de mulet, depuis le lit jusqu'à la marmite. On n'arriverait à remédier à cet inconvénient qu'en tenant la main à ce que chacun laisse dans une résidence ce qu'il a trouvé. Malheureusement, la pratique contraire n'est que trop générale, et parfois le clergé séculier en fait autant. Avec ce système et celui de la non-séparation de ce qui revient personnellement au pasteur d'une éparchie de ce qui doit être employé pour le siège lui-même, les métropoles et évêchés melkites, ainsi que le clergé paroissial, seront toujours pauvres.

4. — *Organisation des curies épiscopales.*

On ne peut pas demander aux curies épiscopales d'être mieux organisées que celle du patriarche: je n'ai donc qu'à renvoyer le lecteur à ce que j'ai dit à propos de ce dernier. A part le syncelle ou nâ'eb 'al 'esqofî (*vicaire épiscopal*), ordinairement revêtu d'une dignité, et un secrétaire, il n'y a rien: ni tribunal, ni autre chose. Là encore, tout est à faire. Faute de matière, je ne saurais donc m'étendre davantage sur ce point.

5. — *Les évêques titulaires: nomination, fonctions, titulature, rang hiérarchique.*

L'Eglise melkite, comme toutes les Eglises de rite oriental ou de rite latin, compte un certain nombre d'évêques titulaires. Actuellement (1910) il y en a quatre: Mgr Ignace Ḥomṣŷ, métropolite titulaire de Tarse, ancien vicaire patriarcal à Damas; Mgr Paul 'Abî-Mourâd, métropolite titulaire de Damiette, vicaire patriarcal à Jérusalem; Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée, ancien évêque de Baalbeck; Mgr Macaire Sâbâ, évêque titulaire de Palmyre, vicaire patriarcal en Egypte.

La nomination des évêques titulaires melkites appartient au patriarche. Il peut en augmenter le nombre à volonté, et l'on a vu que Maxime III Maẓloûm ne se priva pas pour le faire. Mais, avant de procéder à la consécration de celui qu'il a choisi, il doit s'assurer du consentement de la majorité de l'épiscopat, en vertu d'une coutume immémoriale. Les laïcs ne sont pas consultés, même lorsqu'il s'agit des vicaires patriarcaux: pour celui de Damas, cependant, on est assez obligé de tenir compte de leurs désirs. En Egypte, les laïcs s'immiscent moins dans l'administration ecclésiastique qu'en Syrie. A Jérusalem, la communauté melkite catholique est tellement peu nombreuse, même en y faisant rentrer Jaffa, qu'un simple prêtre suffit à l'administrer quand il n'y a aucun évêque disponible. Le Saint-Siège, de son côté, n'est pas plus consulté pour l'élection et la consécration des évê-

ques titulaires que pour celle des prélats résidentiels: on a vu plus haut comment de pareilles consécrations peuvent se faire sans que Rome en soit même informée.(1)

Les évêques titulaires n'ont guère qu'une seule fonction, lorsqu'ils n'ont pas donné leur démission d'un siège résidentiel pour une cause quelconque: représenter le patriarche, soit en administrant l'une des deux éparchies patriarcales d'Alexandrie et Jérusalem, ou le siège métropolitain de Damas, soit en gérant un autre vicariat patriarcal. Le fait d'un évêque coadjuteur ou auxiliaire d'un autre évêque, en dehors du patriarche, est plutôt rare dans l'histoire melkite.

Les titres que reçoivent les évêques non-résidentiels sont de deux sortes. Parfois ils sont dits *évêques-syncelles* (m o u ṭ r â n 'a l q e l l â y a t) d'une des trois résidences d'Alexandrie, Antioche ou Jérusalem; j'ai expliqué plus haut l'origine de ce titre.(2) Parfois encore ils reçoivent le titre d'une métropole ou évêché disparus du patriarcat. Ici, il n'y a rien de bien fixe. Ainsi, depuis le schisme, il n'y a jamais eu de titulaire melkite catholique de Tarse avant Mgr Ignace Ḥomṣŷ; de même pour Laodicée, de même pour Damiette. Mgr Macaire Sâbâ, par contre, a déjà eu un prédécesseur sur le siège de Palmyre: le célèbre Joannice Massâmîrî, consacré par les néo-schismatiques à l'époque de l'affaire du calendrier et mort en 1870.

Il serait à désirer que, dans la distribution de ces titres, on fît le possible pour conserver plutôt des séries épiscopales comme celles de Qârâ, Ṣaîdnâyâ, qui ne se sont éteintes qu'à une époque plus voisine de nous. Ce serait, semble-t-il, plus traditionnel.

Les droits des évêques titulaires sont réglés par le canon 37 du concile *in Trullo*:(3) ils sont égaux à leurs confrères, siègent à leur rang hiérarchique dans les conciles, d'après le classement arrêté dans les listes officielles, et y ont droit à la voix tant délibérative que consultative. Etant donnée cette législation, on voit comment un patriarche, à la veille d'un synode, peut consacrer un ou deux évêques de plus pour renforcer sa majorité si elle était trop faible. Dans l'éparchie où ils habitent, les évêques ti-

(1) Cfr. supra, pp. 556-557.
(2) Cfr. supra, pp. 225-226.
(3) Mansi, t. XI, col. 960.

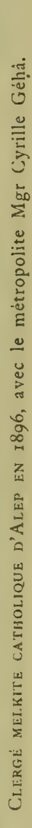
tulaires ne peuvent pontifier que s'ils en ont l'autorisation de l'Ordinaire : cela est évident. Lorsqu'ils sont vicaires patriarcaux, ils n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont délégués par le patriarche : s'ils font des ordinations, ce ne peut être qu'au nom du patriarche ou d'un évêque résidentiel : ils ne peuvent avoir un clergé à eux, n'ayant aucune juridiction ordinaire.

IV. — Les prêtres.

1. — *Organisation des paroisses, sustentation des prêtres.*

Il n'y a pas réellement de paroisses dans les éparchies melkites, si on entend par là des circonscriptions bien délimitées, à la tête de chacune desquelles est placé un prêtre revêtu du titre de curé, et ayant pour l'assister un ou plusieurs vicaires. Cet inconvénient, moins frappant dans les villages, où il n'y a le plus souvent qu'un seul prêtre, se fait surtout sentir dans les villes : lorsqu'il y a plusieurs prêtres dans une église, ils ont tous également charge d'âmes, de sorte qu'il n'existe pas de curés proprement dits et que le métropolite ou l'évêque est seul le véritable curé. C'est pourquoi on ne bénit aucun mariage sans sa permission : le décret *Tametsi* du Concile de Trente n'a pas été promulgué chez les Melkites, mais il est appliqué en fait par eux. A Alep, il n'y a pas bien longtemps, était en vigueur une coutume évidemment abusive : chaque prêtre était curé pour les familles qui voulaient bien l'accepter, et pour tous et chacun des membres de ces familles. Cela ne laissait pas d'avoir de très nombreux inconvénients, tant pour la bonne administration spirituelle que pour la liberté des confessions. (1) Les pauvres se voyaient rebutés et rejetés même du confessionnal. Le métropolite actuel, Mgr Dimitri Qâḍî, a réussi à déraciner cet abus. Des circonstances toutes particulières, qu'il serait trop long de rapporter ici, ne lui ont pas permis d'établir des limites très précises entre les deux églises de sa ville métropolitaine : chacun est libre d'aller

(1) Rome était d'ailleurs déjà intervenue dans cette question, pour proclamer la liberté que possède chaque fidèle de choisir son confesseur, notamment en 1835 ; cfr. *Collectanea*, nº 839.



Clergé melkite catholique d'Alep en 1896, avec le métropolite Mgr Cyrille Géḥa.

où il veut. Mais il a réglé le service paroissial en divisant la ville en districts et en affectant à chaque district un prêtre.

En lisant plus haut la statistique des éparchies melkites, on a pu remarquer que, dans un certain nombre de villages, surtout au Liban, les Melkites catholiques sont une infime minorité. Beaucoup de ces villages sont habités par une population maronite très considérable, d'autres par des orthodoxes, des Druses ou des musulmans. Le prêtre qui n'a que trente, cinquante ou même cent fidèles se trouve désœuvré toute la semaine, à moins qu'il ne fasse la classe. La plupart du temps, il ne trouve même pas de quoi vivre. Sans s'arrêter à des solutions que l'état matériel et social du pays ne comporte pas, plusieurs ont pensé que l'on pourrait réunir, dans un gros centre, deux ou trois prêtres, qui iraient le dimanche dans les endroits où les fidèles sont peu nombreux, y exerceraient leur ministère, et, en temps ordinaire, trouveraient une occupation dans un centre plus populeux. C'est une combinaison que je ne fais que rapporter.

Il fut un temps où les chrétiens ne pouvaient pas construire de nouvelles églises : il leur était seulement permis de réparer les anciennes. Cette législation draconienne avait d'ailleurs parfois des exceptions. Aujourd'hui, et depuis assez longtemps, on peut bâtir de nouvelles églises à condition d'avoir obtenu un firman du sultan, et ce firman s'obtient assez facilement, moyennant finance bien entendu. Je donne ici la traduction de celui rendu le 15 novembre 1888 pour la construction de la cathédrale de l'évêque de Panéas, alors Mgr Géraîgîrŷ. Cette pièce pittoresque ne manque pas d'une certaine saveur.

(*Emplacement du Chiffre impérial*).

O toi, modèle vénérable, conseiller respecté, organisateur du monde, toi qui administres les affaires de tous avec un esprit pénétrant, qui tranches par un jugement équitable les graves questions des hommes, qui influes sur la grandeur de l'Etat et sa prospérité, qui fortifies les éléments du bonheur et de la majesté, toi qui es entouré des égards du grand roi, gouverneur général du Vilayet de Beyrout, toi qui possèdes et portes ma décoration du Medjidŷë de première classe, mon vizir, Ra'îf Pacha, que Dieu Très-Haut prolonge ton existence ; et vous, modèles des Ulémas, érudits qâḍî et muphti du district de Marj'ioûn, que votre science soit augmentée ; et vous, honneur des hommes, nobles et illustres membres du Divan, que votre gloire soit agrandie !

Dès l'arrivé de mon impérial et sublime Chiffre, qu'il soit connu que je considère le mazbâṭâ (rapport) du conseil administratif, relatant l'enquête faite sur l'église pour laquelle on demande une autorisation, église destinée à la communauté des Roméens catholiques habitant la ville de Gédaïdat, chef-lieu du district de Marj'iôûn, comme il appert du susdit mazbâṭâ: que les maisons de la communauté sus-mentionnée sont au nombre de soixante-dix-sept; que les individus, hommes et femmes, montent au chiffre de quatre cent quatre-vingt-sept âmes; que le lieu destiné à cette église est un emplacement possédé par l'évêque; que l'église à construire sera de quarante dour'as (30 mètres) sur vingt-cinq (18 mèt. 75 cent.) de largeur, et vingt (15 mèt.) de hauteur; que les frais de cette construction sont de cent cinquante mille piastres fournis par le chef spirituel Pierre Géraïgîrÿ Effendi; et qu'en tout cela il n'y a rien à craindre. Cet état de choses ayant été porté à la haute connaissance de ma noble souveraineté, afin d'en obtenir une permission, mon appui royal et sublime a été octroyé pour la construction de la susdite église, de la manière qui vient d'être exposée. Sur ce, mon décret impérial a été porté et accordé; et pour l'exécution de cet éminent décret a été expédié et donné de mon Divan Hamayoun, cet ordre de la plus haute portée, contenant l'autorisation déjà octroyée. Sur ce, toi, Vali désigné plus haut, et vous, qâḍî et muphti, et conseil mentionnés ci-dessus, ne mettez point d'empêchement à la construction de la susdite église, pourvu qu'elle ne dépasse pas les dour'as de longueur, largeur et hauteur déterminée ci-dessus, et que les frais de la construction de cette même église soient fournis par l'Effendi sus-nommé. Et faites une surveillance exacte, afin qu'on craigne, et qu'on évite de recueillir par crainte de l'argent de la communauté en question, ou de la gêner en quelque manière que ce soit.

Ecrit le dixième jour du mois de rebî' 'ul 'awal, de l'année treize cent six.

Je dois maintenant parler des revenus du clergé paroissial. Ici, je ne fais aucune distinction entre les prêtres séculiers et leurs auxiliaires réguliers, car la situation est la même pour tous. Les données que l'on va lire sont le résultat de mes enquêtes personnelles faites dans le pays même en 1906-1907: j'en garantis donc l'exactitude. Je procède par éparchies, sans m'attacher à aucun ordre déterminé.

Tyr. — Dans la ville elle-même, il faut distinguer entre le clergé séculier et les religieux auxiliaires. Les deux prêtres séculiers, dont l'un est secrétaire du métropolite et l'autre directeur de l'école, reçoivent 250 piastres par mois d'appointements, ce qui leur fait à peu près 45 francs au cours de Tyr. [1] Ils ont en

(1) On sait que la valeur de la piastre (0 fr. 22, à Constantinople) change suivant les régions.

plus leurs intentions de messes, à 1 fr. en moyenne chacune, soit en tout 30 frcs. par mois + 45 d'appointements = 75 frcs., soit 900 frcs. par an. Ils vivent à la table de l'évêque et n'ont pas à s'occuper de leur nourriture. Mais ils n'ont aucun casuel (ḥaq 'al baṭrachìl = *droit d'étole*), attendu qu'ils ne font pas de ministère. — Les religieux auxiliaires, auxquels celui-ci est confié, ont par mois environ 25 francs d'honoraires de messes, et 5 francs en moyenne de casuel, ce qui leur fait 30 frcs. par mois, 360 frcs. par an ; ils reçoivent en plus de l'église 1200 piastres = 210 frcs. qu'ils versent pour leur nourriture à la caisse de leur procure ou 'anṭôch, dans laquelle ils habitent et qui les entretient – ou doit le faire – pour le reste.

Dans les villages, tous les prêtres indistinctement ont 25 frcs. par mois pour les messes, 50 piastres = 9 frcs. d'appointements, casuel nul ou à peu près : on donne une poule, un coq, pour un enterrement ; un métallique (0 fr. 04), un *cuivre* (saḥtoût ou naḥâsë) pour une bénédiction de maison à l'Epiphanie. Ceux qui tiennent eux-mêmes l'école ont 60 piastres = frcs. 10,50 par mois. Les plus privilégiés ont donc en tout quelque chose comme 45 francs par mois. Avec cela, il faut se nourrir, s'habiller et s'entretenir. Les villages sont très pauvres, les églises misérables, les habitants peu dégrossis. La dîme ou noûryyë n'existe plus et a été remplacée par le traitement fixe de 50 piastres par mois pour le curé que les habitants versent au métropolite, lequel le transmet aux prêtres.

Tripoli. — Les prêtres séculiers célibataires et les religieux ont leurs messes : 150 piastres = 27 francs par mois, plus un appointement de 100 ou 150 piastres = 17 frcs. 50 ou 27 frcs. Le casuel est presque nul, comme pour les villages de l'éparchie de Tyr. En tout, ils ont donc de 500 à 600 francs par an, avec lesquels ils doivent se nourrir et s'entretenir. — Les prêtres séculiers mariés n'ont que leurs messes : mais ils vivent de leur terrain familial, qu'ils doivent cultiver parfois eux-mêmes.

Alep. — Un prêtre alépin peut se faire, tout compris, 1500 frcs. par an en moyenne. De plus, tous habitent dans leur famille. Pour le pays, ils ne sont pas malheureux.

Sidon. — Dans un grand nombre de paroisses, les prêtres ont, en plus de leurs honoraires de messe, quelque chose comme

100 piastres = 17 francs environ par mois du peuple, plus le casuel, souvent dérisoire.

Haoûrân. — La grande ressource des prêtres de cette éparchie, pour vivre, consiste dans leurs honoraires de messe, que le métropolite doit recueillir lui-même, le pays n'en fournissant pas. Il distribue les intentions de manière à ce que chaque prêtre ait 30 francs par mois, suppléant à cette somme par un appointement équivalent lorsque les honoraires de messe font défaut. Chaque prêtre reçoit en outre de ses paroissiens quelques mesures de céréales au moment de la moisson; le produit de cette offrande donne au prêtre environ cent piastres (= 17 frcs.); ce qui fait que, en tout, chacun dispose d'une somme de 370 francs environ par an; avec cela, il doit s'habiller et se nourrir. La vie matérielle est très simple, quoique dure, même pour les indigènes, et absolument insupportable pour ceux qui n'y sont pas habitués dès l'enfance. En un mot, les prêtres ont le strict nécessaire, mais rien de plus. Le casuel est nul, toutes les fonctions ecclésiastiques étant absolument gratuites. Pour les mariages, les funérailles, les baptêmes, l'offrande ordinaire est une poule ou un coq; rarement une pièce d'un bechlek (= 3 piastres = 0 fr. 60). Les prêtres mariés sont, à première vue, plus avantagés, puisqu'ils ont en outre le produit de leur champ; mais cet avantage ne compense pas les graves inconvénients qu'il y a pour un prêtre à mener la vie conjugale.

Damas. — Pour cette éparchie, il faut distinguer entre les prêtres employés au collège, ceux de la ville et ceux des villages.

1° Au collège, le supérieur reçoit 200 piastres au cours de Damas par mois, ce qui fait environ 34 francs. Les autres ont 20 francs en or, quel que soit leur travail, que celui-ci dure 4, 5, 6 ou même 7 heures par jour. Ils sont nourris à la table du patriarche ou au collège même, et n'ont ainsi à leurs frais que leur entretien. Ils ont en plus leurs honoraires de messe, en moyenne, 30 francs par mois, et le casuel, quand ils sont invités à quelque grand mariage ou enterrement: en moyenne un medjîdŷë (4 fr. 20) par mois. Cela leur fait en tout près de 55 francs par mois, soit 600 francs par an, car durant les trois mois de vacances ils ne reçoivent aucun appointement.

2° Le clergé de la ville a d'abord ses messes, que chacun doit chercher lui-même : en fait, presque tous en ont, à 1 fr. en moyenne = 30 francs par mois. L'église leur donne 100 piastres = 17 francs par mois, pour se nourrir ; le casuel se monte à 50 piastres par mois = 8 frcs. 50. En tout cela fait pour chacun 55 frcs. 50 par mois, soit 666 francs par an. Avec cela, ils doivent se nourrir, se vêtir et s'entretenir. Je ne parle pas de logement, car quasi tous sont des religieux et vivent dans leur 'anṭôch. Les séculiers, quand il y en a d'employés au ministère, logent au patriarcat ou au presbytère.

3° Dans les villages, les prêtres reçoivent leurs messes du patriarche, à 1 fr. l'une, plus 100 piastres d'appointements par mois. Le casuel est insignifiant : 5 ou 6 piastres par mois. Cela fait en tout 30 + 17 + 1 = 48 francs par mois, soit 576 francs par an. Avec cela, ils doivent suffire à tout.

Baalbeck. — La situation des prêtres est très variable dans cette éparchie. Ordinairement, mais pas toujours, l'évêque donne de 25 à 30 messes par mois ; il y a en outre un petit appointement donné par la population : de 25 à 30 piastres par mois en moyenne, soit de 5 à 6 francs. Le casuel est à peu près nul. Dans les centres comme Fikë, Râs-Baalbeck, 'Al Qâ', l'appointement des prêtres monte à 20 ou 25 francs par mois.

Yabroûd. — Cette éparchie est tout ce qu'il y a de plus misérable. Les prêtres y ont d'abord leur messe, dont l'honoraire varie de 3 à 4 piastres (0 fr. 60 à 0 fr. 85), rarement 5 piastres. Le casuel va de une piastre et demie à 3 piastres (de 0 fr. 30 à 0 fr. 60) pour un baptême, un mariage ou un enterrement. Je ne saurais dire ce que les prêtres reçoivent de l'évêque et même si tous reçoivent quelque chose. La plupart sont mariés et ont un petit bien familial.

Beyrout. — Il faut distinguer, pour cette éparchie, entre le collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome, dit *Collège patriarcal*, lequel relève directement du patriarche, le clergé de la ville et celui des villages.

1° Au collège patriarcal, les prêtres sont nourris, logés et blanchis par la maison. Mais souvent leur mobilier, s'ils veulent avoir quelque chose de confortable ou même de simplement utilisable, est à leurs frais. Ils doivent s'habiller et s'entretenir à

leurs frais aussi. Voici maintenant leurs recettes : d'abord leurs messes, qu'ils doivent se procurer eux-mêmes. La plupart les reçoivent de Ste-Anne de Jérusalem, quelquefois de la délégation apostolique, très rarement du patriarche. Cela leur donne à peu près 35 francs par mois en moyenne. Ils ont ensuite un appointement fixe de 20 francs par mois pour environ quatre



Personnel ecclésiastique du Collège patriarcal de Beyrout en 1899.

heures de classe ou de surveillance. (Le supérieur, le préfet et l'économe reçoivent de 40 à 50 francs par mois, et, chose curieuse, le laïc commissionnaire-percepteur des pensions des élèves, ce que l'on appellerait en italien l'*esattore*, *cent francs* par mois, nourri, blanchi, enfants élevés gratuitement). Chacun peut en outre prendre une classe ou une surveillance supplémentaire et avoir ainsi 10, 15 ou 20 francs de plus. En pratique, presque tous le font. Ils ont en somme de 55 à 70 francs par mois, soit

620 à 770 francs par an (en vacances ils ne sont pas payés, mais simplement logés et nourris). Ils n'ont pas de casuel, ne faisant aucun ministère. Rarement quelqu'un d'entre eux est invité à quelque mariage ou funérailles: il reçoit alors un medjidyë = 4 frcs. 20. Somme toute, les prêtres du collège patriarcal, à condition de n'avoir pas de besoins extraordinaires ou d'avoir en ce cas quelque chose de par eux-mêmes, sont parmi les mieux traités du pays au point de vue matériel.

2° Les prêtres de la ville, tous religieux chouérites, à quelque très rare exception près, ont d'abord leur messe à 1 franc, pas toujours assurée; puis la quête de l'église et le casuel. Pour la quête, le revenu dépend de la population: 30 piastres par mois et par prêtre à la métropole, située dans la vieille ville (environ 6 frcs.); 300 piastres (52 frcs. 50) à l'église de St-Sauveur dans le quartier riche de Daḥdaḥ. Dans les deux autres églises, l'Annonciation et St-Nicolas, le produit de la quête revient à l'église et les prêtres vont prendre leurs repas dans les familles d'après un roulement, ce qui n'est pas sans causer du tort à l'indépendance de leur ministère. Pour le casuel, comme dans le quartier riche on aime à inviter un grand nombre de prêtres, voire même d'autres rites, chacun se fait une moyenne de 150 francs par an. Un prêtre de Beyrout a par conséquent, en supposant qu'il ait régulièrement ses messes (soit 360 frcs. par an), à la cathédrale, 582 francs; à St-Sauveur, 1140 francs par an, et dans les deux autres églises, 510 francs. Il est à noter que ceux de ces dernières sont nourris dans les familles; les autres, quand ce sont des religieux, payent quelque chose à leur 'anṭôch pour leur nourriture; quand il y a — ou plutôt quand il y avait — quelque prêtre séculier aux côtés du métropolite, il vit avec celui-ci.

3° Dans les villages, la messe est assurée par le métropolite, soit à 1 fr. l'honoraire, 360 francs par an. Souvent, il y a en plus un appointement de 10 francs par mois du métropolite. Lorsque le prêtre fait la classe, il a en plus les appointements du professeur. Le casuel, en argent ou en nature, est extrêmement variable. En somme, un prêtre des villages a de 480 à 500 francs par an pour se nourrir et s'entretenir.

Jérusalem. — Au séminaire Ste-Anne, les prêtres melkites auxiliaires, anciens élèves de la maison, sont très convenablement

nourris et logés, mieux que dans aucun établissement purement melkite. Ils ont en plus leur messe à 1 fr. 25 en moyenne, parfois un peu plus, et un appointement fixe de 20 frcs. par mois. Ce sont certainement les mieux traités à tous les points de vue. Au patriarcat, il y a un ou deux prêtres seulement: ils sont nourris et logés, et ont en plus leur messe et un casuel dérisoire. Dans les villages, ils ont 40 francs par mois du patriarcat, leurs messes qui leur viennent de Ste-Anne, et un casuel insignifiant.

Egypte. — Je n'ai aucun renseignement positif sur l'Egypte. A Alexandrie et au Caire, les prêtres patriarcaux vivent au patriarcat à la table commune, les religieux aussi. Tous sont logés et nourris. Ils ont leur messe et un casuel généralement assez élevé. Au collège du Caire, les prêtres sont beaucoup mieux traités qu'à celui de Beyrout. Pour les petits centres, je ne puis rien dire de certain.

2. — *Les prêtres séculiers dans le ministère paroissial.*

Comme on le voit par cet exposé, la situation matérielle du clergé melkite est généralement très misérable. A part les villes, on se demanderait comment ils font pour vivre, si on ne réfléchissait que la plupart des desservants les villages sont, ou des prêtres mariés originaires du village lui-même, ou des religieux basiliens sortis du peuple, d'une éducation peu raffinée, et par conséquent habitués à vivre de rien: riz, olives, concombres, tomates, lait caillé ou laban, oignons, etc. Pour un estomac, je ne dirai pas européen, mais même simplement habitué à une nourriture un peu plus substantielle et un peu plus saine, un tel régime est franchement détestable. La cuisine arabe n'est pas plus mauvaise qu'une autre, mais il n'y a que dans les familles où on peut l'apprécier. Les jours maigres surtout, à la table des religieux ou du clergé en général, sont quelque chose de très caractéristique. Inutile de dire que nulle part en Orient on ne boit de vin, même chez les riches: l'eau est d'ailleurs excellente.

Les habitations ne sont guère mieux. Le prêtre oriental ou celui qui doit partager sa vie, doit savoir se tirer d'affaire par lui-même: dormir au besoin sur un divan avec une couverture,

à moitié habillé; réparer en cas de nécessité ses meubles lui-même, en un mot faire tout par lui-même. C'est un genre de vie tout différent de celui de l'Europe, mais qui ne manque pas de charmes et dont on ne peut plus se défaire une fois qu'on en a pris l'habitude. Un caractère timide, irrésolu, un homme maladroit, sont nécessairement très malheureux, car, même avec la vie commune menée par quasi tout le clergé d'Orient, il n'y a presque aucun des avantages des communautés d'Europe. Chaque prêtre doit avoir non seulement son linge, ses habits, mais même ses ornements de messe à lui; c'est ce qui explique comment, à une cérémonie liturgique melkite, on voit les uns en blanc, d'autres en rose, en bleu, en jaune, etc., sans aucun ordre ni symétrie.

Devant une situation semblable, on comprend comment une éducation sacerdotale faite en Europe prépare mal à la vie orientale et la rend impossible dans les villages. C'est d'ailleurs un point sur lequel j'aurai à revenir en parlant des séminaires. Pour le moment, je continue à décrire la situation du clergé séculier.

Comme on vient de le voir, celui-ci tire une bonne partie de ses ressources de ses honoraires de messes. Le pays, on peut le dire, n'en fournit presque pas, surtout dans les villages, où l'argent est rare. Le taux ordinaire est de deux ou trois piastres (0 fr. 40 ou 0 fr. 60). On est donc obligé de s'en procurer en Europe, et c'est pourquoi on voit si souvent les Orientaux demander des messes à dire.

De nombreux abus, qui ne sont point spéciaux à l'Orient, mais dans lesquels les Orientaux entraient pour leur part, ont motivé plusieurs sévères décrets du Saint-Siège qui concernent évidemment l'Orient aussi bien que l'Occident, et dont il importe de donner la substance.

Les abus étaient ceux-ci, au moins pour l'Orient: la satisfaction à plusieurs honoraires distincts par un seul sacrifice, sous prétexte que la valeur de celui-ci est infinie; la réduction de tous les honoraires, quel que fût leur montant, au taux universel de 1 franc, parfois moins, et la différence conservée par celui qui recueillait les honoraires, soit pour lui-même, soit pour d'autres œuvres; enfin, le commerce des livres par le moyen d'honoraires de messes. Celui qui imprimait un livre se procurait plusieurs centaines de messes, et donnait des exemplaires à des prêtres,

surtout maronites – étant donné le grand nombre de ceux-ci – pour des intentions de messes dont il gardait les honoraires. Le prêtre revendait ensuite les livres dans les boutiques de Beyrout, pour une somme dérisoire, s'entend. C'est ainsi que la grande Bible arabe des Pères Jésuites, en trois beaux volumes, qui se vend trente francs en librairie, arrivait à n'en coûter que huit ou neuf dans les boutiques. Une ancienne traduction d'une partie de la *Somme* de S. Thomas, retouchée par un éditeur au point de vue de la langue et donnée par lui comme étant de son cru, vendue pour dix francs = dix honoraires de messes aux prêtres, arrivait à se vendre une piastre et demie (0 fr. 30) le volume dans les boutiques. Comme le revendeur de vieux livres devait encore gagner, on devine à quel taux les prêtres disaient la messe, et combien de ces messes restaient sans être dites.

Les deux premières erreurs avaient déjà été signalées aux évêques orientaux par une encyclique de la Propagande en date du 20 janvier 1893 :(1) le décret *Ut debita* de la S. C. du Concile, du 11 mai 1904, en même temps qu'il traitait à nouveau toute la matière, proscrivait expressément la troisième erreur. Le décret *Recenti* de la même S. Congrégation, du 22 mai 1907, défendit d'envoyer des honoraires de messes aux prélats ou aux prêtres d'Orient autrement que par le canal de la Propagande.(2) Cette disposition paraissant quelque peu dure, comme frappant indistinctement les innocents et les coupables, le patriarche melkite d'Antioche, S. B. Cyrille VIII Gèhâ, profita de sa présence à Rome lors des fêtes du quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome pour provoquer une réponse explicative dont je donne ici le texte, attendu qu'on ne le trouve dans aucun recueil d'accès facile:

Dalla Segreteria della S. C. del Concilio
18 Martii 1908.

R.me Domine,

Cum Patriarcha Antiochenus ritus graeci postulaverit ab hac S. Congregatione Concilii utrum decretum " Recenti „ diei 22 Maii 1907 prohibens sub n.° III ne missae directe mittantur ad Antististes aut presyteros, teneat etiam

(1) *Collectanea*, nº 1823.

(2) Ces décrets ont été publiés dans les divers recueils d'actes pontificaux; voir les *Acta S. Sedis*, t. XXXVI (1904), p. 672, et t. XL (1907), p. 344; ou encore les *Acta Pontificia* de l'éditeur Pustet, t. II (1904), p. 90, et t. V (1907), p. 227.

Patriarcham aliosque Episcopos, eiusdem S. Congregationis Cardinalis Praefectus rem detulit ad SS.mum in audientia diei 10 Martii currentis, et SS.mus, attentis omnibus, benigne indulgere dignatus est, ut, cum agitur de Antistibus habentibus iurisdictionem ordinariam episcopalem in Oriente, missarum intentiones cum relativa eleemosyna ab Episcopis et sacerdotibus ad ipsos Antistites directe mitti possint, pro necessitatibus sacerdotum dumtaxat eis subiectorum.

Idque, pro meo munere, dum Tibi notum facio impensum animi mei obsequium Tibi profiteor. D. T.

Humillissimus servus,
B. POMPILI, *Secretarius.*

Registrata alla S. C. de
Propaganda Fide
N.o 24,359 - 28 Martii 1908.

Ainsi donc, on peut envoyer des intentions de messes *directement* seulement aux évêques orientaux ayant une *juridiction épiscopale ordinaire*, et non pas aux simples prêtres, même dignitaires, ni aux évêques purement titulaires ou aux vicaires patriarcaux qui n'ont qu'une juridiction déléguée, ni aux supérieurs généraux des Ordres monastiques orientaux, ni à leurs procureurs à Rome ou ailleurs, sans aucune exception. Pour faire parvenir les intentions de messes aux prêtres, on a le choix entre les moyens suivants: la S. C. de la Propagande à Rome, les délégués apostoliques d'Egypte et de Syrie, à Alexandrie et Beyrout, l'*Œuvre des Ecoles d'Orient* à Paris qui a reçu une faculté spéciale à ce sujet, les *Ordinaires* orientaux eux-mêmes, ou enfin quelque œuvre de missionnaires *latins* ayant les moyens de connaître la vraie situation des hommes et des choses. Pour les Melkites, le canal tout indiqué est celui du Séminaire de Ste-Anne à Jérusalem, lequel fait le possible pour assurer l'honoraire de messe à tous ses anciens élèves et encore à d'autres recommandables. En agissant ainsi, on est sûr que les messes arriveront à leur vrai destinataire, qu'elles seront dites, et que l'honoraire sera transmis intégralement, défalcation faite des frais de poste et de change. Ces dispositions paraissent parfois dures aux Orientaux: elles sont cependant, pour celui qui est au courant de la vérité, éminemment sages, justes et pratiques: j'ajouterai que la même prescription devrait bien, semble-t-il, être étendue à toute espèce d'aumônes en argent ou en nature concernant l'Orient. C'est une chose excellente, nécessaire même, que de fournir des

intentions de messes aux prêtres orientaux : mais encore faut-il que les volontés des bienfaiteurs soient exécutées.

Pour qu'un prêtre puisse vivre décemment dans les villages de Syrie, où parfois le casuel et les droits d'étole sont absolument nuls, il ne faut pas compter moins de 960 francs (80 frcs. par mois) pour le logement, la nourriture et l'entretien du prêtre, et encore en faisant rentrer dans ce chiffre les honoraires de messes de presque tous les jours de l'année (l'obligation de dire la messe *pro populo* n'est observée nulle part). Or, bien souvent, un prêtre est envoyé dans un village sans que son évêque lui assure autre chose que ses intentions de messes, et cela presque toujours à un franc ; de sorte que la vie devient matériellement impossible, à moins de s'avilir devant les laïcs et de se faire inviter chez eux à tour de rôle, au grand dommage de l'indépendance du ministère sacerdotal.

Le second concile de 'Aîn-Trâz en 1835, approuvé par le Saint-Siège, a établi [1] que les prêtres séculiers garderaient la libre disposition de leurs biens patrimoniaux quand ils en ont, et il a fixé la part du revenu des biens ecclésiastiques dont ils pourraient de même disposer. Nonobstant cela, il y a, par suite de l'état social du pays, des successions d'ecclésiastiques dont on n'a jamais su le sort, et un prêtre ne peut pas être assuré que ses dispositions testamentaires seront respectées.

Le prêtres séculiers vivant, dans les endroits où ils sont plusieurs, à peu près sous le régime de la communauté, surtout lorsqu'ils sont dans le ministère, et ne recevant que des émoluments tout-à-fait insuffisants, ne peuvent que difficilement économiser pour leur vieillesse : il n'y a pour eux ni maison, ni caisse de retraite. Ils ne sont pas même certains de pouvoir être soignés convenablement en cas de maladie, s'ils n'ont pas les moyens de le faire à leurs frais. Il a été question à plusieurs reprises, parmi les anciens élèves de Ste-Anne, de fonder une maison de retraite pour ceux d'entre eux qui auraient atteint une vieillesse les rendant incapables d'exercer un ministère qui les fasse vivre. Jusqu'à présent, rien n'a pu être concrété. Il est juste de reconnaître que le patriarche Grégoire II Yoûssef, dans

(1) Canon 19; Mansi, t. XXXIX, coll. 333-334.

un testament particulier daté du 26 octobre 1892, avait prévu cette éventualité pour son propre clergé, et lui avait légué collectivement, à cet effet, les biens du séminaire de 'Aïn-Trâz, destiné à lui servir de maison de retraite. Voici cette pièce : elle est assez importante pour être rapportée ici en entier :

GLOIRE A DIEU TOUJOURS !

GRÉGOIRE YOUSSEF, par la miséricorde du Très-Haut, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

AVIS DANS LE SEIGNEUR À QUICONQUE EN PRENDRA CONNAISSANCE.

Quand nous avons occupé, sans mérite de notre part, les sièges patriarcaux de la nation roméo-melkite catholique, Antioche, Alexandrie et Jérusalem, le 30 septembre 1864, au couvent de Saint-Jean Baptiste, dit couvent de Choûeir, notre nation bénie était privée de toute espèce d'établissement où le clergé séculier ou régulier pût être instruit et formé. C'est alors que, au mois de septembre 1865, nous sommes venu en personne à 'Aïn-Trâz pour visiter le Séminaire fondé par notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Agapios Maṭâr. Nous avons trouvé la maison rasée jusqu'à terre et incendiée à la suite des guerres et des massacres dont le Liban avait été le théâtre en 1840 et en 1860. Les propriétés qui appartenaient alors au Séminaire et qui comptaient quatre fermes à 'Aïn-Trâz et une à Rechmaỳâ (1) se trouvaient abandonnées. Quant aux biens du Séminaire situés au village de 'Abrâ, (2) les fermiers avaient mis la main sur le quart comme appartenant au gouvernement, (3) alors que ce quart est commun et non séparé des trois autres quarts. Sous notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Clément Baḥoûth, les gérants ne se donnant pas la peine de veiller sur ces biens, de les administrer avec zèle et de les défendre, ils étaient tombés en friche.

Quant à nous, nous chargeâmes la personne que nous avions alors choisie à cet effet de commencer à restaurer et à reconstruire le Séminaire selon son premier état, après lui avoir procuré l'argent suffisant, la somme s'élevant à quatre-vingt mille piastres. (4) Après cela, nous avons rouvert le Séminaire vers la fin de 1865 et nous y avons mis pour supérieur le feu P. Basile Nâṣer, qui fut plus tard élu évêque de Baalbeck. En 1890, nous avons entrepris la reconstruction du Séminaire, dans l'état où l'on voit actuellement ses deux ailes Sud et Ouest, (5) travaux qui ont coûté des sommes énormes à

(1) Village situé à une demi-heure de 'Aïn-Trâz.

(2) Village près de Ṣaidâ.

(3) C'est-à-dire que le gouvernement autorisait à cultiver en son nom un terrain qui lui appartenait.

(4) Environ seize mille francs en monnaie actuelle.

(5) Le Séminaire a été entièrement réparé dans le cours de l'année 1901, pour recevoir les membres du Concile national, et cela aux frais de la Propagande.

notre caisse. Depuis sa réouverture jusqu'à maintenant, (1) il n'a cessé de recevoir des enfants de toutes les éparchies dont l'évêque voulait y envoyer quelqu'un de son choix, et même des couvents.

C'est ainsi que ces séminaristes formaient le clergé attaché au siège patriarcal et celui qui dépend des autres sièges épiscopaux. Depuis ce moment, nous ne cessons de procurer à ce Séminaire tout ce qui est nécessaire à la vie matérielle, à l'instruction et au culte. Nous l'avons pourvu de tout ce dont il a besoin en subvenant à toutes ses dépenses, vu que le revenu de ses propriétés était minime et ne suffisait à couvrir qu'une petite partie des dépenses.

Voyant le besoin de maintenir pour toujours ce Séminaire, et considérant la nécessité de pourvoir à l'avenir du clergé patriarcal qui augmente tous les jours en nombre, nous avons résolu de faire de ce Séminaire une maison d'instruction et de formation pour le clergé national, et en même temps une maison de retraite pour le clergé patriarcal, qui devra en avoir la direction matérielle, scientifique et morale. Il y demeurera comme étant sa maison naturelle et un bien lui appartenant. Le Séminaire lui fournira tout ce dont il aura besoin, jusqu'à la mort de chaque membre de ce clergé. Le supérieur, ceux qui ont des charges, et les professeurs seront pris parmi les prêtres patriarcaux. (2) Y demeureront tous ceux auxquels le patriarche en donnera l'ordre, les retraités et les vieillards. Le Séminaire doit pourvoir à leur nourriture, à leur vêtement, aux soins médicaux qui leur seront nécessaires, à leur repos, tout cela sous la haute direction du patriarche.

Puisque les revenus de ce Séminaire sont minimes et ne suffisent pas pour arriver à cette fin, nous avons cherché, depuis que nous avons occupé les sièges patriarcaux susmentionnés, à le pourvoir de propriétés capables d'y subvenir, selon ce que nous venons de dire. Nous lui avons acheté toutes les propriétés qui l'entourent maintenant, et nous en avons versé le prix de notre propre caisse, (3) après avoir autorisé le supérieur ou un autre à accepter l'achat devant le tribunal du gouvernement, en son propre nom, et cela pour

(1) A la suite de la réorganisation du Collège grec de Rome par S. S. Léon XIII, les élèves de 'Aîn-Trâz, au nombre d'une dizaine, y furent envoyés, mais quasi aucun ne put persévérer. Le patriarche Grégoire étant tombé malade et étant mort, le Séminaire fut fermé, et depuis il n'a plus été rouvert.

(2) Nonobstant cet article, le patriarche Grégoire nomma supérieur de 'Aîn-Trâz, en 1895, le P. Michel 'Aloûf, prêtre de l'éparchie de Zaḥlë, qui, il est vrai, ne resta en fonctions que quelques mois. Mgr Pierre IV Géraigirŷ est allé plus loin: en 1901, il mit à la tête de la maison de 'Aîn-Trâz le P. Marc Qâṣoûfì, *religieux* de la Congrégation basilienne de Saint-Jean de Choueir. Le poste de supérieur de 'Aîn-Trâz était jusqu'à ces dernières années considéré comme le premier poste du clergé patriarcal.

(3) C'est-à-dire les revenus personnels du patriarche: fonds qu'il recevait de différents bienfaiteurs pour ses œuvres, produit de son casuel, qui était parfois, surtout lorsqu'il venait en Egypte, assez élevé. Le patriarche Grégoire s'est toujours montré un administrateur scrupuleusement intègre des biens d'Eglise.

faciliter les contrats. (1) Nous avons payé le prix de ces propriétés avec les frais de reconstruction, de réparation et des nouvelles constructions à l'intérieur du Séminaire et dans les maisons des fermiers, pour plus de douze mille livres. (2) Tout ce que nous pourrons faire encore en fait de constructions ou d'achats, ou encore d'améliorations, sera fait dans le même but, c'est-à-dire pour l'entretien du Séminaire et du clergé patriarcal.

Pour satisfaire notre clergé patriarcal et pour le tranquilliser par rapport à son avenir et à ses vieux jours, pour qu'il puisse passer le reste de sa vie dans le calme et la paix, à l'abri des soucis, dans la certitude que le Séminaire patriarcal de 'Aïn-Trâz est sa demeure naturelle et sa propre maison, nous avons octroyé cet écrit officiel, voulant qu'il soit suivi d'effet et qu'on en procure l'exécution dans tous les temps et dans tous les cas. Nos successeurs les patriarches seront obligés d'en observer les dispositions, et le clergé patriarcal pourra s'en faire un appui, afin qu'on ne croie pas que ce clergé est un intrus réfugié dans le Séminaire, et qu'on ne se permette pas de l'en éloigner, de le priver de ses biens, de ses commodités, d'y demeurer et d'y vivre, de s'entretenir à ses frais et de se procurer tout ce qui est nécessaire à la vie.

Article premier. — Nous trouvant entièrement sain d'esprit, nous léguons en totalité, d'une manière perpétuelle, et nous donnons pour toujours, librement et volontairement, les constructions que nous avons faites dernièrement, la bibliothèque et tout ce que contient le Séminaire en fait de meubles et de matériel:

1° Aux séminaristes de toutes les éparchies patriarcales qui y viendront pour y être élevés et y être instruits des sciences sacrées et profanes, et qui seront destinés à l'état clérical. (3)

2° Au clergé particulier du patriarcat de la nation roméo-melkite catholique, dont les membres seront soumis directement au patriarche et qui seront accueillis par son ordre au Séminaire, qu'ils aient ou non une dignité.

C'est donc à ceux-là qu'il appartient de jouir en commun (et non en particulier), sous l'obéissance du supérieur, de leur nourriture, de leur vêtement, de ce qui leur est nécessaire pour la vie, au même degré que le supérieur lui-même et sans aucune distinction.

De notre propre gré, nous léguons aux séminaristes du clergé patriarcal, d'une manière perpétuelle, et nous leur donnons pour toujours, toutes les propriétés et les immeubles que nous avons acquis de notre argent aux alentours du Séminaire, à 'Aïn-Trâz, à Reçhmaŷâ, à Roûaissat 'el Na'mân, à Chartoûn, à

(1) C'est-à-dire que toutes les pièces officielles étaient rédigées au nom du supérieur, délégué du patriarche absent, avec la mention expresse qu'il s'agissait des biens du Séminaire de 'Aïn-Trâz.

(2) Il s'agit de la *livre française*, vulgairement appelée *napoléon* (pièce de vingt francs). Cela fait donc une somme de deux cent quarante mille francs.

(3) Il s'agit ici évidemment, comme on le voit par l'article suivant, non des trois éparchies de Damas, Jérusalem et Alexandrie, mais des différentes éparchies qui composent le patriarcat.

Doûân 'ar-Roummân, à Moujdlayyâ, à Roûm-Ḥâlâ, à 'Aîn-Oûrît et ailleurs.(1) Nous ordonnons rigoureusement que ces deux legs soient confiés à celui que le patriarche prendra de son propre clergé et nommera supérieur ou gérant, et que les revenus soient dépensés à l'entretien des séminaristes et du clergé sans distinction. Notre volonté formelle est que ces legs soient toujours et à jamais maintenus et améliorés, et que les revenus en soient employés à la fin susdite. Nous en défendons la vente au supérieur actuel et à tous ses successeurs, qu'il s'agisse d'une propriété de grande ou de petite valeur. Nous exhortons les supérieurs à s'ingénier de leur mieux pour améliorer la situation de ces biens, attendu que tous sont décrits sur les registres du Séminaire, chacun à part et selon la teneur des contrats légaux, depuis l'année 1865 jusqu'à la date de cet écrit. Si Dieu nous accorde de vivre encore et si nous venons à acheter quelque nouvelle propriété ou à renouveler quelque construction, tout cela sera légué pour toujours selon ce qui vient d'être dit.

Le supérieur qui sera établi par le patriarche devra présenter chaque année les comptes du Séminaire et des propriétés, car le patriarche en est le maître, le premier supérieur et le surveillant naturel; c'est à lui que revient le droit de soigner ces biens, de les inspecter, de songer à leur amélioration et de ratifier toutes les mesures qui pourraient concourir à la conservation de ces biens et à leur accroissement. Il doit confirmer les comptes qui lui auront été présentés, les critiquer s'il y a lieu, défendre les intérêts de la maison devant les tribunaux, et choisir parmi les membres de son clergé ceux qui seront doués d'expérience, de fidélité, de zèle, d'une compétence éprouvée, pour les établir comme intendants du Séminaire et de ses droits.

Art. 2. — Le nombre de ceux qui seront formés à l'état ecclésiastique ne doit pas dépasser quinze.(2) Le Séminaire doit pourvoir aux frais de leur éducation, qu'ils soient du clergé patriarcal ou qu'ils appartiennent à un évêque, à moins que l'évêque dont dépend un séminariste ne soit en état de fournir les vêtements et les livres nécessaires.

(1) Toutes ces localités sont situées au Liban. Immédiatement après son intronisation, le patriarche Pierre IV Géraigirŷ vendit les terrains de Roûaissat pour cent trente mille piastres, tandis que leur valeur réelle, au dire des personnes compétentes, est de cent quatre-vingt mille piastres. Il vendit encore dans la suite les propriétés de 'Aîn-Oûrît pour trente mille piastres (valeur réelle cent mille), puis une plantation de mûriers, dans la vallée de Rechmaŷâ, pour six mille piastres (valeur réelle dix mille), une autre plantation dans l'endroit appelé Cha'ibat, près de la fontaine de Rechmaŷâ, pour deux mille cinq cents piastres (valeur réelle trois mille), et un terrain considérable avec deux maisons pour les fermiers, pour quatre cents livres, tandis qu'il en valait douze cents. En résumé, Mgr Géraigirŷ a vendu pour quarante et un mille sept cents francs de propriétés d'une valeur de quatre-vingt-deux mille francs, ce qui fait quarante mille trois cents francs de perte.

(2) Les biens-fonds du Séminaire, quoique assez étendus, ne permettent pas d'entretenir, sans recourir à d'autres sources de revenus, plus de vingt-cinq personnes environ. Les terrains, par suite de différentes causes, surtout une mauvaise mise en valeur technique, donnent peu de rendement.

ART. 3. — En retour de ces legs, pour le bien de notre âme, et dans le but d'encourager nos successeurs et le clergé patriarcal, nous ordonnons en toute justice à chaque supérieur qui aura la direction du Séminaire d'offrir lui-même ou de charger quelqu'un d'offrir à sa place, chaque samedi, une messe pour le repos de notre âme. Nous en chargeons sa conscience devant le Juge terrible et nous l'en rendons gravement responsable au jour du jugement redoutable. Il en prendra l'honoraire, 1 franc, sur les revenus de ce legs. Cette messe sera dite à perpétuité tous les samedis de l'année. Elle devra être célébrée sur l'autel de l'église de l'Annonciation (1) à 'Aïn-Trâz, ou en dehors de 'Aïn-Trâz, dans le cas où le Séminaire devrait être transféré ailleurs. Cette fondation sera maintenue tant que le Séminaire et ses biens existeront, et nous ordonnons que cet ordre soit copié sur un tableau et exposé derrière l'autel.

ART. 4. — Le patriarche et chacun des membres du clergé patriarcal devra dire gratuitement trois messes pour le repos de l'âme de chaque prêtre de ce même clergé qui viendrait à mourir.

ART. 5. — Nous supplions et nous conjurons Leurs Béatitudes, nos successeurs sur le siège patriarcal, de daigner observer, respecter et faire exécuter tout ce qui est mentionné dans les quatre articles ci-dessus. Nous chargeons la conscience de chacun des supérieurs qui seront préposés à ce Séminaire, afin qu'ils veillent à leur exécution effective. Nous prions de même notre successeur de gratifier ce Séminaire de ses dons gratuits, en augmentant ses biens et en subvenant à ses besoins. Nous avons confiance que les membres du clergé patriarcal n'oublieront pas de secourir pécuniairement ce Séminaire, qui est leur maison et leur refuge propre, en retour du droit qui leur a été donné de jouir de ses biens dans leurs besoins jusqu'à leur mort.

Pour que cet écrit soit connu de tous et ait une valeur perpétuelle, et afin que son exécution soit respectée, nous l'avons fait insérer dans notre registre patriarcal particulier, destiné aux mandements et aux jugements, sous le numéro 66 et à la page 135. Nous avons ordonné qu'il fût transcrit sur le registre du Séminaire, qu'on en prît copie et que l'on affichât cette copie encadrée dans l'église de l'Annonciation à 'Aïn-Trâz.

Donné de notre divan patriarcal, au Séminaire de Notre-Dame de l'Annonciation, à 'Aïn-Trâz, le 26 octobre de l'an de l'Incarnation 1892.

✠ GREGOIRE,
Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem.

Comme on l'a vu par les notes qui accompagnent ce grave document, les sages dispositions de Mgr Grégoire sont devenues irréalisables aujourd'hui. Le religieux a son couvent; le prêtre séculier marié a sa famille; le prêtre séculier célibataire n'a lit-

(1) L'église du Séminaire est dédiée à Notre-Dame de l'Annonciation.

téralement pas où reposer sa tête. Il y a là une question très importante dont il faudra bien cependant se préoccuper un jour.

Relativement au passage des sujets d'une éparchie à une autre, il y a un usage curieux, tant pour le clergé patriarcal que pour les religieux basiliens. Voici en quoi il consiste.

Régulièrement, et à moins de certaines exceptions prévues par le droit, tout chrétien appartient au diocèse ou à l'éparchie où il est né. Or, tout laïc melkite peut en fait entrer dans le clergé particulier du patriarche, même s'il n'est pas né dans les éparchies soumises directement à celui-ci, et même s'il ne les a jamais habitées. Il suffit pour cela, non du consentement de l'évêque *a quo* et de l'évêque *ad quem* comme dans le droit de l'Eglise latine, mais simplement de celui de ce dernier, c'est-à-dire du patriarche. C'est du moins ce qui se fait en pratique.

Pour les religieux, il arrive parfois qu'un évêque, soit salvatorien, soit chouérite, accepte un jeune homme d'une autre éparchie que la sienne, l'envoie au couvent de sa congrégation, parfois même en Europe, pour étudier, et à son retour le prend dans sa propre éparchie, où il l'attache à son service. Ceci ne consiste pas en une incardination proprement dite, car le sujet est religieux et comme tel peut être rappelé par son supérieur régulier, qui n'a besoin que d'informer l'évêque, sans que celui-ci puisse s'opposer au retour du religieux dans son monastère. L'évêque peut de même le remercier et le renvoyer à son couvent. Comme on le voit, il y a là une situation hybride que l'on ne sait comment caractériser, et qui cependant existe. Restera à l'apprécier tout à l'heure.

Ces deux pratiques sont contraires au droit occidental : elles ne le sont pas moins au droit oriental. En effet, sans vouloir citer d'autres textes qui supposent la chose, si le canon 22 du concile d'Antioche en 341 se borne à défendre à l'évêque de faire des ordinations pour les lieux qui ne sont pas soumis à sa juridiction, la tradition canonique des conciles orientaux a étendu cette défense aux sujets qui ne dépendent pas de l'évêque ordinant, à moins de lettres dimissoriales de l'évêque propre.[1] Le

(1) Concile ruthène de Zamosc de 1720, titre III, nº 7 (*Coll. Lac.*, t. II, col. 39); Concile libanais de 1736, partie II, cap. XIV, nº 8 (*Coll.* id., col. 229), etc....

troisième concile de 'Aïn-Trâz de 1835, le seul Synode jusqu'ici approuvé de l'Eglise melkite, ne touche pas la question, mais celui de Qarqafë en 1806 (1) nous offre un passage très explicite, que l'on peut considérer comme témoin de la discipline à cette époque:

Nous ordonnons que l'évêque qui procède à l'ordination d'un sujet qui n'est pas soumis à son autorité, même habitant dans son éparchie, soit suspens du pouvoir de conférer les ordres et de faire des fonctions épiscopales durant une année. Ceux qui auront été ordonnés par un évêque étranger seront suspens de l'exercice des ordres reçus jusqu'à ce qu'ils obtiennent la dispense et la permission de leur évêque légitime, lequel seul a le droit de les ordonner. Nous déclarons ensuite que l'on doit ranger parmi les sujets d'une éparchie, non seulement celui qui y est né, mais encore celui qui y a habité durant environ dix ans, et qui a transporté ses biens meubles et l'exercice de sa profession dans cette éparchie avec l'intention d'y demeurer. Celui, au contraire, qui se transporte d'une éparchie à une autre, soit pour y faire le commerce, soit pour y exercer quelque autre métier, restera compté au nombre des sujets de sa propre éparchie: par conséquent, l'évêque de l'éparchie [où il est allé demeurer] ne pourra pas l'ordonner sans obtenir la permission de l'évêque de son éparchie légitime. Cette personne étrangère [à l'éparchie] doit observer les lois des lieux où elle habite en ce qui concerne l'observation des jeûnes, des fêtes, et la soumission aux peines ecclésiastiques qui y sont promulguées; lorsqu'elle aura passé un an dans cette nouvelle éparchie, elle devra s'acquitter des droits exigés par l'église paroissiale.

Le patriarche, de même que tout évêque, ne peut évidemment pas ordonner un sujet qui ne soit pas né dans un lieu *immédiatement* soumis à sa juridiction ou qui n'y ait pas habité depuis dix ans avec intention d'y rester, sans l'autorisation écrite de l'évêque d'origine. Plusieurs fois, les évêques melkites ont protesté contre la manière de faire opposée: le cas a même été porté à Rome par le métropolite actuel d'Alep, et la Propagande lui a donné raison: les lettres dimissoriales doivent être exigées pour l'ordination d'un Grec comme pour celle d'un Latin. (2)

Je passe maintenant à ce qui concerne les religieux. Les moines melkites se disent volontiers exempts, mais en réalité il n'en est rien: la constitution *Demandatam* est formelle sur ce point et elle n'a jamais été rapportée. (3) D'ailleurs, ce point ne fait rien à la question.

(1) Partie III, ch. I, canon 7; éd. originale, pp. 119-120; MANSI, t. XLVI, col. 770.
(2) Lettre de S. Exc. le Métropolite d'Alep, du 26 janvier 1909 (ma collection).
(3) Cfr. § 20.

S'ils étaient exempts, on ne comprendrait pas comment un évêque, même s'il était l'évêque du lieu de leur naissance, ou celui dans l'éparchie duquel est situé leur monastère, pourrait ainsi s'approprier une vraie juridiction sur eux, même du consentement de leur supérieur régulier. Une pareille concession, qui n'est en usage dans aucun Ordre religieux – n'oublions pas que les moines melkites sont organisés sur le modèle des Ordres latins – serait la destruction de toute discipline monastique et une usurpation des droits du prélat régulier.

Etant donné maintenant que les religieux en question ne sont nullement exempts, les mêmes arguments conservent toute leur valeur: un évêque étranger n'a pas à s'immiscer dans les attributions de l'évêque éparchial, et ce dernier ne peut obliger un moine, qui par essence est fait pour vivre dans un couvent, à desservir une paroisse. S'il l'envoie étudier à l'étranger du consentement de son prélat régulier, c'est une pure marque de bienveillance dont il use envers l'Ordre monastique, mais cette faveur ne lui confère aucun droit sur le sujet en question, que son supérieur reste toujours libre de lui refuser. Toute convention contraire serait nulle, car elle serait opposée aux constitutions de ces réguliers et aux décrets de Rome (notamment ceux de Mgr Villardel en 1843), qui définissent l'état des moines melkites et limitent l'autorité des évêques. La pratique à laquelle je faisais allusion au début ne paraît donc pas pouvoir se justifier.

La question a d'ailleurs été touchée dans le schéma préparé à Rome en 1901 en vue du Concile qui ne s'est tenu qu'en 1909. Voici ce que disent sur ce point les deux prêtres melkites qui l'ont rédigé, et qui étaient pris parmi les membres les plus instruits du clergé patriarcal. Voici le passage en question: [1]

Les religieux qui servent dans les diocèses ne font pas pour cela partie du clergé diocésain. Ils sont si peu incorporés au clergé diocésain, qu'ils passent d'un diocèse à l'autre sans l'ombre d'une difficulté et parfois contre le gré de l'Ordinaire, et uniquement sur l'ordre de leurs supérieurs monastiques.

Le clergé diocésain ne reconnaît d'autre juridiction que celle de son évêque: le prêtre séculier ne peut quitter son diocèse sans l'autorisation de son évêque, et alors il cesse d'appartenir au clergé diocésain. Le moine reconnait avant tout la juridiction de son supérieur monastique. Or, le clergé diocésain n'a et ne peut avoir qu'un seul chef, l'évêque du diocèse.

(1) Page 67 du texte français lithographié, en note.

3. — *Les religieux auxiliaires pour les paroisses.*

Une chose qui frappe tout observateur impartial qui étudie la situation du clergé séculier melkite, c'est le nombre relativement restreint de ceux qui sont employés au saint ministère proprement dit. Voici par exemple la situation du clergé patriarcal. Le patriarche a sous sa juridiction immédiate, dans les éparchies de Damas, Jérusalem, l'Egypte et les vicariats patriarcaux, 44 postes divers, sans compter ceux qui sont à l'étranger et pour lesquels il ne peut que présenter les candidats aux Ordinaires locaux. Ces 44 postes occupent 82 prêtres séculiers et réguliers, dont 31 prêtres séculiers célibataires, les seuls qui nous occupent ici. Or, sur ces 31 prêtres, il y en a exactement, d'après la statistique de 1907 sur laquelle est basée cette étude, et qui n'a pas beaucoup varié depuis, 13 qui sont dans les paroisses, 16 dans les écoles et 2 sans situation bien définie. Parmi ceux qui sont dans les écoles, il y en a qui, depuis 10, 14, 15 ans même n'ont pas fait autre chose. Dans les autres éparchies, la situation est la même. Il n'y a que Alep et le Ḥaoûrân (24 séculiers célibataires), où le clergé séculier soit employé surtout au ministère.

Une autre chose qui surprend, c'est de voir, sur 315 hiéromoines ou religieux prêtres, 220, soit les deux tiers, vivre hors de leurs couvents. Cet état de choses, contre lequel les conciles melkites et le Saint-Siège ont toujours plus ou moins protesté, s'explique par ce fait que, lors du renouvellement de l'union avec Rome, au début du XVIIIe siècle, toutes les paroisses étaient occupées par des prêtres mariés, comme elles le sont encore aujourd'hui chez les orthodoxes. Rien, en effet, n'est plus contraire à la tradition de l'Eglise orientale, tout aussi bien que de l'Eglise occidentale, que de confier le ministère paroissial aux moines. Les deux congrégations des Chouérites et des Salvatoriens, organisées sur le modèle des congrégations religieuses d'Europe et peut-être plus particulièrement des Jésuites, alors très répandus en Syrie, donnant ainsi à la vie monastique orientale un cachet d'*ordre*

qu'elle n'avait jamais eu jusqu'alors,[1] furent employées à soutenir la cause catholique durant toute la période des persécutions plus ou moins vives, qui va de 1724 à 1833. On remarquera que quasi tous les couvents sont situés au Liban, qui est toujours resté politiquement à demi indépendant de Constantinople, et fut par conséquent préservé des persécutions suscitées par les patriarches schismatiques. Les couvents paraissent cependant avoir été jadis plus peuplés que maintenant, autrement, on ne s'expliquerait pas leur grand nombre: il devait aussi y avoir, pour la même raison, beaucoup moins de religieux dans les paroisses qu'aujourd'hui, et par conséquent plus de prêtres mariés. Le prétexte d'y trouver un lieu de refuge en cas de persécution ne vaut pas, car presque tous ces monastères sont dans un pays demeuré toujours quasi indemne de persécutions.

Il n'y a pas non plus de *missions basiliennes* proprement dites, au moins au sens attaché en français à cette expression, c'est-à-dire de territoires confiés à telle ou telle congrégation. La hiérarchie régulière est tranquillement constituée partout: les seules éparchies où il y ait de véritables *missions* parmi les schismatiques sont celles de Tripoli, Panéas et Saint-Jean d'Acre. Comme on peut le voir par les statistiques ci-dessus, les seuls Basiliens qui aident dans ces éparchies le clergé séculier trop peu nombreux sont les Salvatoriens. Des quêtes ont parfois été faites en Europe pour les « Missions basiliennes chouérites »: des missions de ce genre n'existent plus depuis la fin de la période des persécutions.

Après avoir ainsi remplacé graduellement le clergé séculier marié, les religieux ont difficilement supporté que les sièges épiscopaux ne leur fussent pas donnés. On dit souvent que l'Eglise orientale a pour tradition de n'appeler à l'épiscopat que des moines, et on cite comme preuves les nombreux évêques byzantins pris dans le monachisme, le canon du synode libanais de

(1) En effet, les moines orientaux n'ont jamais eu la conception des Ordres ou des Congrégations que l'on voit en Occident. Ils sont moines de tel couvent, et les règles varient avec le *typicon* ou charte de fondation de chaque monastère (τυπικόν κτητορικόν). Ils ne se réclament pas plus de saint Basile, de saint Antoine, que d'autres, et, quand on les appelle *Basiliens*, ils ne savent ce que cela veut dire. Ce sont les catholiques seuls qui ont adopté – et très justement d'ailleurs, au point de vue pratique – les dénominations d'*Antonins*, de *Basiliens*, etc.

1736 qui prescrit au prêtre séculier maronite promu à l'épiscopat de faire auparavant sa profession monastique,[1] et le canon du synode ruthène de Zamosc de 1720 qui ordonne de n'élever à l'épiscopat que des moines.[2]

Or tout ceci, si l'on y fait bien attention, s'explique. Le mariage des clercs, assez commun en Orient avant le concile *in Trullo*, le devint encore plus après cette assemblée, et il finit même par devenir quasi obligatoire. L'évêque devant être célibataire, on n'avait guère d'autre ressource que d'aller le chercher dans le monachisme. Il en est encore ainsi en Russie, en Roumanie, etc.

Le clergé maronite a toujours été très attaché au mariage, et ce n'est que de nos jours que le célibat commence à s'introduire dans son sein. Le décret du synode de Zamosc est une conséquence de la réforme monastique faite par saint Josaphat Kountsévitch et le métropolite Velamin Rutski : outre que tout le clergé séculier ruthène était marié, les moines étaient les seuls à posséder de l'instruction et à pouvoir donner de bons sujets pour l'épiscopat. Le décret de Zamosc a d'ailleurs été aboli par le concile de Léopol de 1891.[3]

Nonobstant cela, les religieux melkites, bien qu'ayant dû abandonner plusieurs sièges, surtout à partir du temps de Maxime III Mazloûm, lequel, comme nous l'avons vu, jeta les bases d'un clergé séculier célibataire, continuent à considérer plusieurs trônes épiscopaux comme acquis à leurs congrégations.[4] C'est le fait notamment pour la métropole de Beyrout, où se trouve le monastère de St-Jean Baptiste, centre de la congrégation chouérite. D'après la statistique faite par moi en 1907, il y avait dans cette éparchie, sur 51 prêtres, 35 Chouérites, 5 appartenant aux deux autres congrégations basiliennes, et 11 séculiers, dont un dans une situation spéciale. Depuis Athanase Dahân (1736-1761), le premier Chouérite qui ait été élevé à ce siège, jusqu'au métropolite actuel Mgr Athanase Ṣawâyâ, lui aussi Chouérite, inclusive-

(1) Partie III, ch. 4, nº 3; MANSI, t. XXXVIII, col. 177.

(2) Tit. V, *De Episcopis*; éd. de Rome, 1884, p. 93.

(3) Titre VII, ch. 3, nº 2; éd. de Rome, p. 119.

(4) Il y est fait allusion dans la bulle de Léon XIII *Vixdum ob mortem* du 10 février, 1880, publiée ci-dessus, p. 550, note, ligne 4.

ment, sur un total de huit titulaires, on compte six Chouérites, un séculier et un Salvatorien.

Les Chouérites ont aussi des prétentions sur Baalbeck, où, en 1906, sur 15 prêtres, on comptait 10 Chouérites, un Basilien alépin et quatre séculiers. Le premier évêque chouérite fut Basile Biṭâr (1752–1760); depuis ce dernier jusqu'à l'évêque actuel, inclusivement, sur neuf titulaires, on compte six Chouérites, un Salvatorien et deux séculiers.

De leur côté, les Salvatoriens revendiquent, à peu près de la même manière l'éparchie de Ṣaîdâ, où se trouve leur grand monastére de St-Sauveur. Sur 46 prêtres, l'éparchie compte 30 Salvatoriens et 16 séculiers mariés; depuis le premier évêque salvatorien, Basile Jelghâf (1755-1763), tous les évêques, au nombre de sept, ont appartenu à la congrégation salvatorienne.

Il est cependant bien clair que, pour qu'un siège quelconque puisse être réservé à une congrégation, il faut, ou un décret de synode approuvé à Rome, ou une bulle pontificale l'établissant. Or, ni l'un ni l'autre n'existe.

La même chose serait nécessaire pour que les religieux aient le droit exclusif de desservir les paroisses d'une éparchie, ou au moins les paroisses urbaines. Il faudrait que l'éparchie en question ait été formellement confiée à leur congrégation par l'autorité compétente. Or, il est impossible de citer un texte canonique quelconque en faveur d'une telle prétention. Les religieux, dans les éparchies, sont uniquement les auxiliaires du clergé séculier trop peu nombreux, et pas autre chose. Voici d'ailleurs quelques textes d'origine melkite sur la question.

Le concile de Jérusalem en 1849 s'exprime ainsi : [1]

On sait sans en douter que tout évêque a la liberté entière de garder auprès de lui et sous sa conduite ceux qui se préparent à recevoir le sacerdoce et qui ont les qualités requises pour cela par les saints canons, afin qu'ils soient des prêtres séculiers de son éparchie, ordonnés par lui pour desservir les autels des églises de chaque paroisse locale, dans les limites de la même éparchie. [Cela est justifié] par la coutume perpétuelle de l'Eglise catholique, le droit canonique et les droits de l'ordre épiscopal. Ces mêmes prêtres séculiers ont le droit, puisqu'ils forment son clergé particulier et sont de ceux qui ont la juridiction ordinaire et non déléguée, de passer, tant à l'in-

(1) Partie II, ch. 3, canon 17; MANSI, t. XLVI, col. 1071.

térieur qu'à l'extérieur des églises, et selon l'époque respective de leur ordination, avant tous les prêtres réguliers, qui n'ont que par grâce la faveur de la juridiction dans le service des éparchies. Cette faveur est récente, elle date de ces derniers siècles et est contraire [à la pratique] des siècles passés de l'Eglise, où toujours le clergé séculier desservait les paroisses sous la direction et la conduite des évêques.

La situation canonique des religieux dans les paroisses est expliquée très clairement par Maxime III Mazloûm dans un mandement dont voici le texte intégral. Il a été rédigé à cause des prétentions de certains villages de vouloir choisir eux-mêmes leur curé. Cette circonstance se rencontre encore aujourd'hui, mais moins fréquemment. A part cela, la doctrine qui y est exposée n'a rien perdu de son actualité.

GLOIRE A DIEU TOUJOURS!

Maxime, par la grâce de Dieu, Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

AVIS DANS LE SEIGNEUR

à quiconque en prendra connaissance parmi nos bien-aimés frères, les vénérables évêques roméo-melkites catholiques de notre nation, et parmi nos bien-aimés fils, les révérendissimes et très pieux supérieurs généraux des Ordres basiliens, et parmi nos bien-aimés fils, les notables des paroisses et les plus anciens parmi eux, tous respectables, et parmi tous les fils de notre nation, très dévoués et très respectables.

C'est avec une grande douleur que nous sont parvenues les nouvelles des troubles qui arrivent très souvent dans quelques éparchies où se trouvent quelques-uns de nos fils les hiéromoines, serviteurs de l'Evangile, auxquels est accordé par nos vénérables frères bien-aimés les évêques, supérieurs des lieux, le service de la mission dans leurs éparchies. Ces troubles ne naissent que parce que chacun ne s'arrête pas dans les limites qui lui ont été assignées, et à cause des intrigues de quelques paroissiens en ce qui ne les regarde pas. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire, pour extirper les causes des maux, des scandales et des troubles causés par de pareilles et si nombreuses intrigues, qui vont hors des limites et sont contraires aux droits de chacun, de publier le présent mandement patriarcal, en manière de règle, selon laquelle tout le monde doit se conduire sans aucune transgression et sans qu'aucun s'excuse de l'ignorer.

1. Le droit ecclésiastique et canonique, selon l'enseignement des théologiens, selon les ordres du Siège de Pierre et suivant les canons ecclésiastiques et les saintes institutions de l'Eglise, proclame que ce qui règle l'activité des hiéromoines qui sont au service de la mission dans les paroisses soumises aux

susdits évêques des éparchies, concerne les évêques, indépendamment du consentement des supérieurs réguliers sous la dépendance desquels se trouvent ces prêtres leurs religieux; personne ne participe à cette juridiction épiscopale dans ce pouvoir suprême, accordé par Dieu et par son Eglise sainte aux supérieurs des prêtres et non pas aux laïcs, leurs sujets.

2. Il appartient au pouvoir des pasteurs des mêmes éparchies de retirer le bénéfice du service de la mission aux hiéromoines, d'accord avec les supérieurs réguliers susmentionnés, qui ne peuvent pas rejeter ce point, parce qu'ils n'ont pas de juridiction sur les paroisses relevant des évêques: mais ils sont obligés, en conscience et par la loi, d'être d'accord avec eux quand ces évêques retirent le bénéfice que nous venons de mentionner, et cela en rappelant à leurs couvents les prêtres, leurs moines, qui ont été privés par les pasteurs des éparchies du bénéfice susdit.

3. Il est permis aux supérieurs généraux des Ordres de demander, selon leurs constitutions et institutions, celui qu'ils désirent parmi leurs hiéromoines qui jouissent du bénéfice du service de la mission dans les éparchies des évêques, en faisant une intimation régulière par ordre de la sainte obéissance, afin qu'ils retournent à leurs couvents, sous peine des punitions monastiques, mais cela de la connaissance des pasteurs des éparchies auxquels il n'est pas permis de retarder l'exécution de leur demande, si ce n'est pour un espace de temps variant selon les nécessités, jusqu'à ce qu'ils aient établi d'autres prêtres à la place de ceux qui sont rappelés.

4. Toutes les fois qu'un évêque éparchial demande au supérieur de l'Ordre un prêtre pris parmi ses religieux pour lui faire exercer son ministère dans son éparchie, par la faveur du service de sa mission, soit que sa demande désigne le hiéromoine par son nom, soit qu'il en ait laissé le choix au bon plaisir de son supérieur général, selon la probité de celui-ci, le supérieur susdit doit accéder à la demande de l'évêque, s'il n'a pas à lui opposer des raisons canoniques qui l'excusent et le dispensent de cette obligation; mais il ne doit pas lui répondre que les hiéromoines ne sont pas ordonnés pour le service des paroisses; au contraire, quoique le droit primordial, originel et propre [du service] dans les éparchies regarde les prêtres séculiers, qui sont même obligés au service de l'Evangile, néanmoins les supérieurs réguliers ne doivent pas rejeter la demande de cet évêque éparchial, quand il la leur fait, parce que, quoique du côté de la justice ils ne soient pas obligés de l'accepter, il sont toutefois obligés à y consentir, à cause de la charité envers le prochain.

5. Il est permis à quelques-uns des représentants du peuple et des plus anciens, de rapporter à leurs pasteurs les évêques, ce qui est fait par tel ou tel [prêtre] dispensateur des saints sacrements, soit même au syncelle de l'évêque, s'il commet quelque chose de peu convenable à sa dignité sacerdotale et à son office spirituel: on procédera en ce cas, ou sous forme d'une simple information, ou sous forme d'une accusation explicitement formulée. S'il en est ainsi, le pasteur de l'éparchie doit procéder à un examen juste et consciencieux, sans s'écarter en rien du fond de cette accusation, en sui-

vant ce que l'Apôtre divin a dit: « N'acceptez une accusation au sujet d'un prêtre qu'en la présence de deux ou trois témoins ». Ensuite, après l'examen canonique, l'évêque rendra la sentence convenable, comme il lui paraîtra plus conforme à la justice, soit pour la justification de l'innocent, soit pour la condamnation du coupable: tout cela dépend de son autorité et relève de son office pastoral, sans l'intervention d'aucun membre du troupeau.

6. Tout ce que nous venons de dire sur les hiéromoines qui jouissent de la faveur de la mission qui leur est accordée par les pasteurs des éparchies, nous le disons aussi pour les diacres et les religieux qui n'ont pas reçu l'ordination, qui remplissent la fonction d'enseigner la jeunesse dans les écoles éparchiales, c'est-à-dire qu'il dépend de la volonté des évêques mêmes des éparchies de leur accorder cet office ou de le leur enlever, à la connaissance des supérieurs de leurs congrégations, sans l'intervention en cela des paroissiens. Ces religieux, en effet, quoiqu'ils diffèrent des hiéromoines par le degré de dignité et l'office à remplir, sont comptés cependant parmi le clergé régulier. Mais, s'ils manquent en quelque chose, il est permis aux paroissiens d'en informer leur pasteur, comme nous l'avons expliqué tout à l'heure.

7. Il est permis au supérieur de l'Ordre, d'accord avec les assistants, de confier à celui qu'il voudra parmi ses religieux prêtres, le supériorat du presbytère ('antôch) où ses religieux habitent, afin de pouvoir communiquer avec ce procureur au sujet de ce qui concerne l'Ordre dans cet endroit, pour ce qui concerne ses biens immeubles, ses revenus, ses dépenses et l'organisation du presbytère entre supérieur et sujets, soit que ce procureur soit lui-même le vicaire spirituel de l'évêque, soit un autre; mais, en tout cas, le supérieur général doit s'entendre avec l'évêque de l'éparchie avant de constituer le procureur susmentionné de son Ordre, pour faire cela avec un consentement réciproque et un accord parfait.

8. Il est défendu à tous les religieux, prêtres, diacres, ou à ceux qui ont simplement fait les vœux sans être ordonnés, de venir dans une ville, une paroisse ou un village sans la lettre de leur supérieur général qui déclare les raisons de leur venue, les charges qu'ils exercent, et le nombre de jours qui leur ont été assignés pour s'en occuper. Chacun d'eux doit, en arrivant en quelques-uns des endroits que nous avons mentionnés, montrer la lettre d'obédience susdite à l'évêque de l'éparchie, s'il s'y trouve, ou à son vicaire spirituel ou au prêtre particulier de la paroisse, et agir selon que celui-ci le lui permet. Qu'il se conduise ainsi jusqu'à son départ, sans qu'on lui permette de dormir hors de la procure de son Ordre ou de la maison épiscopale, ou du presbytère [des séculiers]. Il est aussi défendu à ces religieux de fréquenter les maisons et de s'entretenir avec les paroissiens, sauf avec ceux qui sont mêlés aux affaires pour lesquelles ils sont venus. En outre, aussitôt que le pasteur de l'éparchie, ou son vicaire, ou le curé de l'endroit imposera à l'un d'eux de retourner à son couvent, il ne pourra pas désobéir à son juste avis; quiconque s'y opposera, attirera sur lui la punition correspondante à sa faute. Son propre supérieur régulier ne doit pas s'en plaindre,

comme aussi personne de la paroisse ne doit s'immiscer dans cette question, qui regarde exclusivement les supérieurs locaux.

9. C'est une erreur flagrante de croire, comme le font quelques-uns des paroissiens, qu'ils ont le droit de s'entremettre dans le choix des hiéromoines destinés au service de la mission dans les villes et les villages, comme les représentants des paroisses ont pris l'habitude d'élire les prêtres séculiers qui sont ordonnés pour le service des autels des églises paroissiales, autels qu'ils desservent durant toute leur vie; au contraire, il y a une différence considérable entre les deux classes de prêtres, car les prêtres séculiers sont du rang du clergé primitif; ils ont la juridiction ecclésiastique sur leurs paroissiens; par un droit perpétuel, ordinaire, et non pas délégué, tout au contraire des prêtres religieux auxquels les évêques des éparchies accordent la faveur du service de la mission dans leurs paroisses, parce que ceux-ci, après avoir obtenu l'exercice de cette faveur, ne cessent pas d'être comptés parmi ceux qui jouissent d'une juridiction déléguée, temporelle, restreinte à un espace déterminé de temps. Ce laps de temps a été fixé par autorité apostolique aux religieux de notre nation par notre bien-aimé frère le vénérable évêque F. Villardel, quand le pape Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, l'a revêtu d'une juridiction toute spéciale, afin qu'il fît la visite des Ordres religieux: il a été indiqué que cet espace de temps irait jusqu'à deux années pleines, et le Saint-Siège apostolique (1) a confirmé cet ordre, que les pasteurs des éparchies ont accepté. C'est donc en vain que quelques paroissiens songent à comparer leur intervention dans l'affaire des hiéromoines avec l'intervention des représentants des paroisses dans l'élection des prêtres séculiers.

Seulement, il y a cette différence, que l'intervention de ces représentants dans l'élection des prêtres séculiers ne manque pas dans quelques endroits de causer des fraudes diverses, opposées au droit des saints canons, qui au contraire demandent le témoignage sincère des anciens de la paroisse en faveur de la personne élue pour être ordonnée prêtre séculier ou pasteur particulier d'une paroisse, étant donné que le droit primitif et le plus ordinaire, dans l'élection susindiquée, appartient à l'évêque ordinant qui a juridiction sur la paroisse, et qui est obligé de répondre de l'élu. Ce droit, nous le voyons clairement indiqué dans la loi mosaïque et évangélique comme appartenant aux supérieurs, puisque le prophète Moïse a choisi les soixante-dix [vieillards] pour l'aider, et cela par sa propre volonté, de même qu'il a choisi les Lévites comme prêtres, et Josué, fils de Nun, pour être son successeur. Les saints Apôtres ont élu des évêques et des prêtres d'après leur propre volonté et leur choix [personnel]: leurs successeurs suivent leur exemple.

En résumé, si les évêques ont un droit dans l'élection du clergé séculier, c'est à eux qu'appartient le premier droit, le droit ordinaire et particulier. L'intervention des paroissiens, dans ce qui regarde les prêtres séculiers, et non pas les hiéromoines, n'est fondée et établie que sur le juste témoignage de

(1) Le texte arabe (éd. Badaoux, p. 240, ligne 14) dit *patriarcal*. C'est évidemment un *lapsus*, quoique le contexte semble indiquer plutôt le contraire.

leurs anciens qui les présentent: ils n'ont aucun autre droit sur ceux qui sont choisis par leurs pasteurs.

10. Il n'y a pas de doute que chaque évêque a pleine liberté d'établir en son nom qui il veut des séculiers parmi ses paroissiens comme son procureur temporel, comme aussi il a le droit d'établir celui qu'il veut parmi les prêtres comme vicaire spirituel, en lui conférant les pouvoirs qu'il voudra, et cela sans la moindre intervention de qui que ce soit dans cette charge de vicaire spirituel et de procureur temporel, qui dépend du seul évêque de l'éparchie.

Il est donc bien déclaré, d'après la teneur des dix articles énumérés plus haut, quels sont les droits des évêques des éparchies et des supérieurs généraux monastiques en ce qui concerne les hiéromoines et en ce qui regarde cette matière; il est bien évident que personne, dans les paroisses, ne peut transgresser ces droits, ou s'y opposer, ou les critiquer, ou s'y immiscer, ou vouloir jamais s'y associer. Si l'on arguë de l'usage qui existe dans quelques endroits à propos de cette intervention, c'est un usage vain, qui n'a aucun effet, parce qu'il est contraire au droit canonique, il gâte le bon ordre ecclésiastique et est une offense à l'autorité des pasteurs, autorité accordée par Dieu et par son Eglise universelle; il porte atteinte à la liberté ecclésiastique, et il est cause de troubles, de scandales, de divisions et de péchés divers et étranges; il trouble l'ordre de la sainte Eglise et il entraîne d'autres inconvénients, que les supérieurs, dans l'Eglise de Dieu, ont déplorés et déplorent avec grand chagrin. Les paroissiens sont donc des sujets et non pas des supérieurs; ils sont les gouvernés et non pas les gouverneurs, le troupeau et non pas les pasteurs.

Nous ordonnons donc à tout le monde, au nom du Seigneur, et nous les conjurons tous par son terrible jugement, nous les exhortons d'une manière absolue, en tant que pasteur, nous leur imposons comme patriarche de se conduire littéralement selon notre présente notification, et de prendre garde de la transgresser en quelque chose que ce soit; parce que, si (que Dieu ne le permette pas!) après sa publication et sa notification à tout le monde, l'on trouve que quelqu'un y manque en quelque point, et que cette transgression soit prouvée auprès de notre tribunal après examen, il faudra, quoique ce soit contre notre volonté, qu'il subisse les punitions opportunes pour sa correction, selon ce que mérite sa faute; il faudra une punition ecclésiastique pour écarter les maux, les troubles et les désordres spirituels et temporels.

Nous accordons finalement du fond de notre cœur, aux fils de l'obéissance, la bénédiction apostolique.

Donné à Damas, en notre divan patriarcal, le 3 janvier, au commencement de l'an 1849.

✠ MAXIME,
Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem
et de tout l'Orient.

D'après les règlements de Mgr Villardel, imposés par lui en 1843 aux Chouérites et aux Alépins,[1] rappelés par Mazloûm dans le texte que l'on vient de lire, ceux-ci ne devraient pas passer plus de deux ans de suite dans le même poste. En réalité, ils y restent dix, quinze et vingt ans sans presque jamais revenir séjourner au couvent, et, sur 315 hiéromoines melkites, il y en a 220 qui vivent en dehors des monastères, la plupart du temps dans les paroisses.

Ce n'est pas la première fois que l'on cherche à connaître les règles qui doivent servir au remplacement graduel des religieux auxiliaires par les prêtres séculiers dont ils tiennent la place. Dans une réponse du 13 mai 1839, la Propagande[2] a déjà indiqué comme modèle celles tracées par Benoît XIV dans sa constitution *Firmandis* du 6 novembre 1744 sur la juridiction des évêques touchant les paroisses tenues par des religieux et pour ceux qui y exercent le saint ministère.[3] Cette constitution ne vise que le cas de religieux succédant à d'autres religieux. On peut aussi puiser de bons éléments pour résoudre la question dans la constitution de Léon XIII *Romanos Pontifices* du 8 mai 1881[4] rendue pour l'Angleterre et l'Ecosse, et depuis étendue à d'autres missions : cette constitution vise une situation absolument analogue, car les paroisses melkites ne sont pas plus de vraies paroisses au sens juridique du mot que ne l'étaient celles de l'Angleterre et de l'Ecosse au moment où Léon XIII rendait la susdite constitution. Etant donné en outre que les paroisses melkites sont incontestablement à la libre collation de l'évêque, un prêtre séculier peut y succéder à un religieux, ou l'évêque est libre d'y maintenir quand même un religieux. Dans ce cas, on a un modèle dans un décret de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires du 11 mars 1883. Comme ce décret n'est pas d'un accès très facile, n'ayant pas été publié dans le recueil des *Collectanea* de la Propagande, je crois bien faire en en donnant ici le texte original :

(1) Cfr. t. II de cet ouvrage, pp. 310-311 (nos 9-10) et 317 (no 9).
(2) *Collectanea*, no 886 (t. II, p. 503).
(3) Id., no 348 (t. I, p. 176, col. 1).
(4) Id., no 1552 (t. II, p. 149, col. 1).

DECRETUM

quo resolvuntur quaestiones ortae in Bosnia quoad paroeciarum collationes.

Cum inter R. P. D. Archiepiscopum Urhbosnensem et Missionarios ex Ordine S. Francisci a diuturno iam tempore in Bosnia existentes de collatione Paroeciarum oborta esset quaestio, S. Congregatio Ecclesiasticis Negotiis extraordinariis praeposita die X Decembris MDCCCLXXXI Decretum edidit, quo iisdem Franciscalibus Religiosis fiebat potestas specialia sua iura apud Apostolicam Sedem deducendi. Interim, ut res amice componeretur, Archiepiscopus cum Sodalibus S. Francisci tractationem iniverunt in qua Praepositus Provinciae triginta duas Paroecias cedendas obtulit; sed cum de hoc paroeciarum numero, et de ratione cessionis inter se non convenirent, praelaudatam sacram Congregationem iterum adivere; quae, omnibus mature perpensis, praedicti paroeciarum numeri cessionem ratam habuit, adiecta insuper paroecia de Banialuka, et duabus aliis, collatis utrinque consiliis, determinandis, atque ea quae sequuntur sancienda et declaranda esse iudicavit.

I. Praedictae Paroeciae ad numerum triginta quinque, a religiosis Franciscalibus Archiepiscopo cedendae, evadent in posterum liberae Ordinarii collationis, eaeque erunt viginti quatuor in Archidioecesi Urhbosnensi, nempe: (*sequuntur nomina 24 paroeciarum*). Novem in Dioecesi Banialucensi, nempe: (*sequuntur nomina paroeciarum*), quibus addi debebunt aliae duae paroeciae utrinque ut supra determinandae. Reliquae (58) parochiae in Dioecesibus Urhbosnensi et Banialucensi erunt regulares et ad Religiosos Franciscales spectare pergent.

II. Cum in paroeciis liberae collationis parochus saecularis succedet regulari, hic supellectilem domesticam tradere non tenebitur. Quod si Ordinarius aliquas ex his Paroeciis Presbyteri Regularis administrationi velit committere, hic idem tributum, quod nunc praestare solet, suo Conventui solvere debebit, et a Provinciali Ordinis proponatur ita, ut iuxta constitutionem Apostolicam « Firmandis » ad nutum tam Praefecti Regularis sit amovibilis.

III. In nominandis, transferendis et removendis rectoribus paroeciarum regularium ea omnia serventur, quae in praedicta Constitutione « Firmandis » et in Instructionibus S. C. de Propaganda Fide diei 23 Iulii 1787, et 3 Octobris 1852 pro Bosnia et Herzegovina statuuntur.

IV. Quod attinet ad paroeciarum regularium territorium dismembrandum, et ad praeficiendum rectorem novae paroeciae ex dismembratione constitutae, ea erunt servanda, quae in Constitutione Apostolica « Romanos Pontifices » pro Anglia et Scotia praescribuntur.

SS. Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII, in audentia die 13 Martii infrascripto Secretario eiusdem S. C. Negotiis Ecclesiasticis extra-

ordinariis praepositae concessa, haec omnia probavit, mandavit hoc edi Decretum et in Acta huius S. C. referri. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romae e Secretaria praedictae S. C., die 14 Martii 1883.

Aloisius Pallotti, Secretarius.

4. — *Les prêtres mariés.*

Le clergé séculier augmente tous les jours, et il devient de plus en plus exclusivement célibataire. Aucune loi n'a été portée à ce sujet, et cela vaut mieux pour le moment. La simple bonne éducation sacerdotale donnée au séminaire de Ste-Anne a suffi pour faire passer la question du mariage, dont Ruthènes et Roumains de l'empire austro-hongrois ont tant de mal à se débarrasser, à l'état archéologique. Un prêtre marié, chez les catholiques melkites, ne serait plus toléré dans un centre un peu important et un peu cultivé. A ce propos, on me permettra de citer une page d'un Jésuite russe qui connaissait bien le monde oriental; que l'on veuille bien cependant se souvenir que les lignes que l'on va lire ont été écrites il y a quarante ans, et que depuis la situation a bien changé: mais les réflexions sont toujours vraies quant au fond.

Il est des circonstances où c'est (le clergé marié) une institution avantageuse et difficile à remplacer. Tout le monde reconnaît en principe la nécessité du clergé indigène, mais toutes les nations ne sont pas également en mesure de le produire. Les soins que l'on prend d'un sujet peuvent suffire, avec la grâce de la vocation, pour former un bon prêtre, mais quand il s'agit, non plus d'un prêtre, mais de tout un clergé, il faut la réunion de plusieurs conditions d'ensemble, il faut une atmosphère morale, un tempérament général qui ne se trouve pas partout. Dans un pays donné, il y a de nombreux chrétiens qui réclament autre chose que les soins passagers d'un missionnaire: il leur faut des prêtres qui fassent les baptêmes, les mariages et les enterrements, qui chantent la grand'messe et puissent même à la rigueur absoudre les pénitents au temps des Pâques. A cet effet, on choisit dans chaque village un père de famille, bon chrétien, de mœurs pures, doué de prudence, à qui l'on confère le caractère sacerdotal. Cet homme n'a jamais songé à l'état ecclésiastique; mais, dans sa sphère, il a donné de bons exemples, il jouit de l'estime de ses voisins; on lui apprend en quelques semaines le strict nécessaire, et puis on l'ordonne. Ainsi se passent les choses chez les Maronites, et on ne s'en trouve pas mal. Le peuple des campagnes préfère ces prêtres mariés aux prêtres célibataires sortis des séminaires.

Evidemment, cette institution n'est pas faite pour tous les peuples, et, même dans les pays où elle est en vigueur, elle a un caractère transitoire. Mais je crois que, là où elle est entrée dans les mœurs, il ne faut pas se hâter de l'abolir. On peut bien en même temps avoir des séminaires, où l'on éprouvera sérieusement les jeunes lévites avant de les admettre dans les rangs du clergé séculier. On les amènera peu à peu à opter entre le sacerdoce et le mariage: le clergé séculier célibataire commencera par être une exception: il se propagera très lentement, et c'est en dernier lieu qu'on lui confiera les paroisses rurales.

En Syrie, l'Eglise melkite a supprimé le clergé marié. Elle n'a pas non plus de clergé séculier célibataire: car on ne peut donner ce nom à un fort petit nombre d'anciens élèves de 'Aïn-Trâz, tous hommes distingués et la moitié peut-être revêtus du caractère épiscopal. Cela ne s'appelle pas un clergé. En conséquence, il a fallu confier à des moines l'administration des paroisses, au grand préjudice des monastères et sans grand profit pour les fidèles. Les Maronites, avec leur clergé marié, sont dans une situation bien préférable.

En résumé, je vois beaucoup d'inconvénients à permettre aux séminaristes de se marier et de se présenter ensuite à l'ordination; beaucoup d'avantages, au contraire, dans telles circonstances données, à conférer le caractère sacerdotal à de bons pères de famille pour les placer à la tête des paroisses de campagne. Je crois, enfin, qu'il serait hasardeux de vouloir abolir la discipline en vigueur, tant que les conditions générales du pays ne réclament pas ce changement; en tout cas, il faut y procéder avec beaucoup de prudence et une sage lenteur. (1)

Dans l'Eglise melkite, les congrégations religieuses ont souffert et souffrent encore de la suppression du clergé séculier. Si les moines ont un rôle important, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent tout faire. Il y a des limites à tout. Cet inconvénient n'existe pas chez les Maronites: en revanche, les moines y sont trop adonnés à la culture de la terre, pas assez à celle de l'intelligence, de sorte que les préoccupations de l'ordre temporel prennent souvent la place de l'étude et des œuvres apostoliques. (2)

5. — *Les prêtres non employés au ministère paroissial.*

J'ai peu à ajouter à ce qui vient d'être dit sur le clergé séculier, pour ce qui concerne les prêtres non employés aux paroisses. On ne trouve chez les Melkites aucune aumônerie, aucune situation permettant à un prêtre ayant le goût de l'étude de vivre tout en se livrant à des travaux particuliers. Ceux qui ne sont pas

(1) Le P. J. Gagarine, S. J., *Les Eglises Orientales unies*, dans les *Etudes*, t. X (1867), p. 700-701.

(2) Id., p. 702.

dans le ministère ou dans les collèges sont employés dans les écoles latines à titre de chapelains pour le rite grec. Leur rôle consiste à dire le matin la messe que leur servent, souvent tour à tour, les élèves de leur rite, à distribuer la sainte communion aux personnes qui se présentent et qui usent des deux espèces, et à faire la classe qui compense l'hospitalité qu'on leur donne.

Léon XIII avait voulu quelque chose de plus. Le prêtre du rite oriental demeurant dans un collège ou une école latine devait expliquer le catéchisme et la liturgie aux enfants de son rite dans leur langue maternelle. (1) J'aurai à toucher ce point au chapitre suivant.

Ces postes de chapelain, pour rares qu'ils soient, sont très recherchés. Cela se conçoit. Les maisons latines sont généralement bien organisées; chacun y a tout ce qui lui est nécessaire, et, en laissant à leurs auxiliaires une plus grande liberté, elles sont en mesure de les payer mieux. On conçoit que, de leur côté, les supérieurs de ces maisons se montrent circonspects pour admettre tel plutôt que tel autre. Il faudrait ne pas connaître l'Orient pour s'en étonner. Aujourd'hui, le clergé melkite est en mesure de répondre d'une manière très satisfaisante à ces desiderata.

V. — Les diacres et les clercs minorés.

Dans l'Eglise orthodoxe, on reste diacre fort longtemps, parfois toute sa vie. C'est d'ailleurs un souvenir de l'ancien usage byzantin, dans lequel le diacre était surtout un ecclésiastique de carrière chargé de fonctions administratives, et qui ne quittait le rang hiérarchique de diacre, où il avait d'ailleurs une influence et une autorité considérable, que pour devenir bientôt évêque ou même patriarche. (2) Aujourd'hui, dans les Eglises séparées, les Consistoires ecclésiastiques, doublés parfois d'une chancellerie formée uniquement d'employés laïcs comme en Russie, ont considérablement diminué l'autorité de l'évêque au profit de l'Etat. Celui-ci y domine par le secrétaire du Consistoire, toujours un

(1) Const. *Orientalium*, art. 3.

(2) J. Pargoire, *L'Eglise Byzantine de 527 à 847*, 1re éd., pp. 61-62, 209-210.

laïc dépendant immédiatement, non de l'évêque, mais du procureur laïc du Saint-Synode de Pétersbourg. Aussi le diacre orthodoxe n'est-il plus qu'un ministre inférieur de l'autel dont le rôle se borne à réciter les longues *ecténies* de la liturgie orientale. Il n'y a qu'à Constantinople où le grand protosyncelle, bras droit du patriarche œcuménique, et le grand archidiacre soient encore des diacres au point de vue de l'ordre reçu. A Jérusalem, il y a aussi un archidiacre: cette fonction a été longtemps occupée de nos jours par Cléopas Kykylidis, le bibliothécaire bien connu dans le monde des byzantinistes. Ailleurs, le diacre n'est guère que le premier domestique de l'évêque ou du métropolite.

Il en a été longtemps à peu près ainsi dans l'Eglise melkite catholique. A vrai dire, depuis la séparation des deux communions, les simples diacres y ont été plutôt rares, et il est très rare encore que les offices soient célébrés avec le ministère d'un diacre ou d'un prêtre qui remplisse son service sans communier. Ce dernier mode de remplacer le diacre n'est pas assurément très conforme à la tradition ancienne, mais en pratique on doit le conserver, puisque le système admis aujourd'hui partout est de ne pas faire attendre trop longtemps au diacre son ordination sacerdotale. Il n'y a pas cinquante ans, cette attente durait facilement six ans, huit ans, plus même, et des exemples analogues ne sont pas absolument inouïs, même à une époque assez rapprochée de nous.

Les mœurs du pays n'ont pas changé dans leur manière de considérer le diacre, le chammâs, comme on dit. Il est toujours regardé comme un clerc d'une espèce très inférieure: aussi les diacres appréhendent-ils de sortir du séminaire sans être ordonnés prêtres. Ils ne peuvent être alors que mis à la suite d'un évêque avec un rôle analogue à celui que j'ai caractérisé plus haut, ou placés dans un collège: ils y ont alors ordinairement beaucoup de travail et sont fort mal payés. Au collège patriarcal de Beyrout, par exemple, à condition de fournir environ sept heures de travail par jour, classe et surveillance, un diacre pouvait arriver à se faire tout au plus, à l'époque où remontent les notes statistiques que l'on a lues plus haut – et depuis je ne pense pas que la situation ait changé, – environ 38 francs par mois. A travail égal, un prêtre, ayant en plus ses honoraires de messe, arrivait au moins à 70 francs.

Le diacre est dénommé chammâs 'injîlî, *diacre évangéliste*, à cause de sa fonction à la messe. Le sous-diacre est dit par opposition chammâs rasa'îlî, *diacre apostolique*, car ce serait à lui que reviendrait la lecture de l'épître. Comme toutes les Eglises de rite byzantin, l'Eglise melkite a renoncé à l'ancienne discipline qui défendait aux sous-diacres le mariage après leur ordination, et qui, encore attestée par le concile *in Trullo* en 692,(1) a été mieux gardée par l'Eglise latine. L'usage s'est perdu d'ordonner des sous-diacres vivant dans le monde: mais, il y a un demi-siècle, on voyait par contre des lecteurs ordonnés ainsi.

Le lectorat, auquel est joint le rite de la coupe des cheveux en forme de croix, est chez les Melkites comme chez tous les autres peuples de rite byzantin, le premier ordre que l'on reçoit. Je noterai deux particularités liturgiques: l'Euchologe prescrit de revêtir le lecteur du φελώνιον, et il entend par là un manteau qui n'est plus en usage, la *paenula* antique. Les Melkites mettent sur le cou de l'ordinand le phélonion sacerdotal plié, absolument comme pour le prêtre lorsqu'il fait la prothèse. C'est avec cette *paenula* que devrait se présenter le lecteur pour être ordonné sous-diacre. Il serait plus raisonnable de donner au lecteur le *stikharion* dont sont revêtus tous les clercs inférieurs. A l'ordination du sous-diacre, l'Euchologe porte que, après avoir été ordonné, il verse de l'eau sur les doigts de l'évêque, en disant trois fois: Ὅσοι πιστοί. La version arabe (2) et la recension ruthène (3) disent de même; la recension russe a supprimé les mots: Ὅσοι πιστοί. (4) Il est certain qu'il y a là les premiers mots d'une formule incomplète, suivant l'usage ordinaire des livres byzantins. Il faut chercher l'explication de cette rubrique obscure, que personne n'a jamais su m'expliquer en Orient, dans un passage du Typicon de la Grande Eglise, publié par Dmitrievsky: (5) au XIe-XIIe siècle, pendant

(1) Can. 3 et surtout 6; Mansi, t. XI, coll. 941 et 944. Cfr. Wernz, *Ius decretalium*, t. I, partie II 2, pp. 42-43.

(2) Euchologe de Jérusalem (1865), p. 3. Ces mots sont en grec transcrits en caractères arabes, 'Aoûsi bisti.

(3) Требникъ, éd. de Léopol, 1873, p. 217.

(4) Чиновникъ архіерейскаго священнослуженія, in-4o, Moscou, 1907, p. 131.

(5) Voir les références données par D. Placide de Meester, *Les origines et les développements du texte grec de la liturgie de St. Jean Chrysostome*, dans les *Studi e*

que le prêtre récitait la prière Μετὰ τούτων, qui précède les paroles de la consécration, les *sous-diacres* parcouraient l'assistance en disant aux fidèles: Ὅσοι πιστοί, προσεύχεσθε! C'est ce mot qui manque dans les Euchologes, et qu'il faut y suppléer. Je me suis permis cette petite digression à cause de l'intérêt de la chose.

Rien n'est fixé actuellement dans l'Eglise melkite catholique au sujet de l'âge des ordinations: on devient ordinairement prêtre entre 23 et 25 ans, mais on a vu des diacres ordonnés à 18 ans. L'archidiacre actuel du trône patriarcal d'Alexandrie – dignité d'ailleurs purement honorifique, – le Rév. Nicolas 'Aṭṭârâ, est dans ce cas.

VI. — Les dignités ecclésiastiques.

1. — *Dignités propres de l'Eglise orientale.*

Les dignités propres de l'Eglise orientale, énumérées par l'Euchologe,[1] ont été l'objet d'une étude approfondie de la part de M. L. Clugnet.[2] L'Euchologe arabe[3] reproduit avec quelques omissions la liste grecque et ses explications, mais tous les titres sont en grec écrit en caractères arabes, par conséquent transcrit d'une manière barbare. Rien que cela prouve que toutes ces dignités de la cour patriarcale de Constantinople n'ont jamais pénétré à Antioche: je serais très tenté de croire que cette liste n'est entrée dans les Euchologes melkites qu'avec la recension de Mélèce Karmë, faite, comme on le sait, sur les éditions de Venise. Ce copiage a même été tellement mal fait, qu'en comparant l'arabe avec le grec, on voit que sont expliquées en arabe certaines dignités qui ne figurent pas dans la liste donnée avant ces commentaires. Il y a de même à la fin plusieurs observations dérivées évidemment d'un texte grec, mais dont la première seule se retrouve dans les éditions modernes.

ricerche intorno a S. Giovanni Crisostomo, a cura del Comitato per il XV centenario dalla sua morte, Rome, 1908, p. 338, note 1.

(1) Ed. de Rome, p. ο'.

(2) *ROC*, t. III (1898), pp. 142-150, 260-264, 452-457, et t. IV (1899), pp. 116-128.

(3) Pp. 25-30.

Aujourd'hui et depuis bien longtemps, les seules dignités en usage chez les Melkites catholiques sont les suivantes :

1. Le chorévêque, khoûrî bîskôbôs ou simplement khoûrî.
2. L'économe, 'ikônômôs.
3. L'archimandrite, 'archîmandrît.
4. Le chartophylax, khartôfîlakôs.
5. Le protosyncelle, wakîl ou nâ'eb 'al 'esqofî.
6. L'exarque, 'eksarkhôs.
7. Le protoprêtre, brŏtôbresfîterôs.
8. L'archidiacre, 'archîdîâkônôs.

L'ordre que j'ai suivi est *à peu près* l'ordre hiérarchique usité chez les Melkites. Je dis *à peu près*, car en fait la dignité de chorévêque, qui devrait être la première, est devenue tellement insignifiante et tellement commune qu'on n'y fait plus aucune attention. Celle d'économe est regardée comme plus élevée que celle d'archimandrite. A part cela, on ne peut rien dire de certain. Il reste à donner quelques mots d'explication.

1. Le *chorévêque* avait jadis le caractère épiscopal : l'Euchologe arabe lui-même semble bien le dire lorsqu'il l'appelle (1) 'esqof 'al qarâ ou *évêque de village*. Je laisse de côté la controverse entre ceux qui affirment et ceux qui contestent ce point : (2) toujours est-il qu'aujourd'hui le patriarcat de Constantinople en compte régulièrement cinq, appelés ἀρχιερατικοὶ προϊστάμενοι, pourvus de titres épiscopaux divers, et préposés à quelques-uns des districts de la capitale : Péra, Galata, Tatavla, Vlanga, Baloukli. En Russie, les *évêques vicaires* (викарный епископъ ou simplement викарій), qui portent le titre d'une ville située dans l'éparchie, et où ils résident quelquefois, sont dans le même cas. Reste à savoir si les *évêques-vicaires* russes et à leur suite ceux des Roumains dérivent réellement des chorévêques orientaux. On ne les voit apparaître en Russie que sous le règne de Pierre Ier, de même les évêques suffragants (arhiereŭ locotenent, par oppo-

(1) P. 12.
(2) Cfr. J. Parisot, *Les chorévêques*, dans *ROC*, t. VI (1901), pp. 157-171 et 419-443. Il est donc inexact de dire, comme fait cet auteur, que « cet ordre est tombé en désuétude parmi les Orientaux, sauf chez les Syriens et les Chaldéens ». Cfr. aussi *Echos d'Orient*, t. VII (1904), pp. 263-268.

sition à episcop eparhiot) de l'Eglise orthodoxe roumaine du royaume: le texte roumain officiel a même soin de les désigner par le mot grec χορεπίσκοποι placé entre parenthèses. (1) A ce compte, les *évêques-syncelles* melkites (2) seraient dans une situation analogue et devraient être les seuls chorévêques.

L'Euchologe melkite (3) a une formule spéciale pour la bénédiction du chorévêque. Celle-ci a lieu à la petite entrée, après le chant des tropaires et avant l'ecphonèse Ὅτι ἅγιος εἶ, ὁ Θεὸς ἡμῶν... Elle consiste essentiellement en trois signes de croix faits par l'évêque sur la tête de l'élu, une prière avec imposition de la main, une autre prière, l'imposition de l' ὑπογονάτιον ou ḥejer et la présentation au peuple avec la formule ordinaire: Ἄξιος! Il serait intéressant de voir quel est l'original de cette formule. Il doit être byzantin, car il n'a pas du tout l'allure d'une acolouthie syrienne. En tout cas, c'est une question que je ne saurais traiter ici.

Comme je viens de le dire, cette dignité est très commune chez les Melkites, au moins chez les catholiques. D'après la chronique d'Ananie Mounayyer, qui écrivait à la fin du XVIIIe siècle, il y avait, en 1785, sur 116 hiéromoines de la Congrégation chouérite, seulement *sept* chorévêques. Aujourd'hui, soit chez les religieux, soit dans le clergé séculier, on l'obtient sous le moindre prétexte, et même un religieux qui l'a reçue d'un évêque dans l'éparchie duquel il a servi temporairement la garde toute sa vie et partout. Le nombre des prêtres revêtus du chorépiscopat est peut-être aussi grand que celui des prêtres qui ne le possèdent pas. A Alep, cependant, on est resté plus fidèle aux règles canoniques: à peine un ou deux prêtres sont chorévêques, et on a gardé soigneusement, même dans la langue vulgaire, la distinction entre le qoss ou simple prêtre et le khoûrî ou chorévêque, tandis qu'ailleurs dans le pays toute distinction a disparu. A Zaḥlë, au début du siècle, il en était encore de même, grâce aux réformes de l'évêque Ignace 'Ajjoûrî, d'origine alépine. (4) L'article 10 des résolutions du synode électoral de 1864 protestait déjà contre la trop grande multiplicité des chorévêques. (5)

(1) Loi synodale de 1872, art. 25; MANSI, t. XLII, col. 225.
(2) Cfr. supra, p. 226.
(3) Pp. 12-14.
(4) Cfr. supra, p. 318.
(5) Voir le texte dans MANSI, t. XLVI, col. 1188.

Inutile de dire que le chorévêque melkite n'a pas le caractère épiscopal, pas plus d'ailleurs que chez les Syriens et les Chaldéens d'aujourd'hui. Son seul insigne, qui lui est commun avec tous les autres dignitaires, est le port de l'hypogonation.

2. L'*économe* est considéré de fait aujourd'hui comme le plus haut dignitaire après les évêques. Il reçoit une bénédiction spéciale.[1] Ses insignes sont le voile noir ou ἐπανωκαλυμμαύκιον retombant sur les épaules, et la croix pectorale ou l'enkolpion, mais non les deux ensemble, chose réservée aux évêques. Quelques-uns ajoutent l'anneau, mais c'est une innovation contraire à la tradition, de même que les bandes de doublure violette au rasso et la ceinture de même couleur. Je reparlerai d'ailleurs de tout cela au chapitre suivant, à propos du costume du clergé. A l'inverse du chorépiscopat, l'économat est donné très rarement. Actuellement, dans le patriarcat, en sont investis les deux supérieurs généraux des Chouérites et des Alépins, sans aucun titre spécial, plus le vicaire patriarcal de Constantinople, avec le titre d'Antioche. Dans quelques éparchies, il y a aussi un économe : mais ce n'est actuellement qu'une dignité purement honorifique.

3. L'*archimandrite*, lorsqu'il est effectif, est toujours un moine : il reçoit, ou plutôt devrait recevoir, la bénédiction marquée dans l'euchologe :[2] mais les Basiliens melkites ayant adopté au XVIIIe siècle le principe de la triennalité des charges, cette bénédiction ne se donne plus. Le supérieur général de chacune des trois Congrégations se borne à porter sa vie durant, même s'il n'est plus en fonctions, les insignes de l'archimandritat, qui sont les mêmes que ceux de l'économat. L'archimandritat honoraire se donne assez facilement dans l'Eglise melkite catholique, du moins actuellement : le titulaire de tout poste un peu en vue peut y prétendre. Les représentants patriarcaux à Rome, Paris, Marseille, le vicaire patriarcal du Caire, le supérieur du collège de Beyrout, sont archimandrites ; il y a des éparchies qui en comptent deux ou trois, la plupart religieux n'ayant même pas été supérieurs généraux ; de même le procureur des Alépins et l'ancien procureur des Chouérites à Rome, etc. Les insignes sont ceux de l'économe.

(1) Euchologe grec, éd. de Rome, p. ϛϛ' ; éd. arabe de Jérusalem, p. 30.
(2) Id., p. οη' ; éd. arabe, p. 32.

4. Le *chartophylax* devrait exister dans chaque siège patriarcal. En réalité, il n'y en a qu'un, le P. Joseph Hanâ, aujourd'hui retiré à 'Aïn-Trâz, et qui par conséquent n'est plus en exercice et n'avait pas cette dignité lorsqu'il en exerçait les fonctions. Les insignes sont l'éponokalymafkion et l'enkolpion.

5. Le *protosyncelle* devrait exister dans chaque éparchie : en fait, il existe à peu près dans toutes ; on l'appelle en arabe wakîl ou nâ'eb 'al 'esqofî (*vicaire de l'évêque*). Son seul insigne, d'après la liturgie (prières accompagnant la susception des ornement avant la messe) serait le simple hypogonation : en fait, il a ordinairement quelque autre dignité.

6. L'*exarque*, étant essentiellement un délégué patriarcal ou épiscopal, ne devrait avoir qu'un titre temporaire et aucun insigne propre. En fait, Mgr Géraïgirŷ, revêtu du titre d'exarque d'Antioche lorsqu'il commença à s'occuper des missions de l'éparchie de Panéas alors en formation, garda ce titre jusqu'à son élévation au patriarcat. Le vicaire patriarcal à Constantinople est de même exarque du trône de Jérusalem. On sait enfin que tous les évêques byzantins portent le titre d'exarque de la région où est située leur éparchie.

7. Le *protoprêtre* ou *protopapas* n'a pas un rang bien défini dans la hiérarchie melkite. On regarde parfois ce titre comme une très haute dignité, puisqu'on la donne à des personnages que l'on veut grandement honorer, comme on le verra plus loin. Cependant, la bénédiction spéciale qu'il reçoit (1) montre bien qu'il n'est en réalité qu'un *curé-doyen*, comme on dit dans les pays de langue française, chargé de la surveillance plus immédiate d'un district de l'éparchie. De fait, les *protopopes* des Eglises orientales orthodoxes d'Europe, les *blagotchines* russes, ne sont guère autre chose. Il en est de même pour les *doyens* ruthènes ou roumains de la Transylvanie. Dans l'Eglise melkite catholique, le protoprêtre n'est qu'un dignitaire honorifique. Régulièrement, il n'aurait aucun insigne en dehors de l'hypogonation ; en pratique, le possesseur de cette dignité, bien rarement conférée, a droit à l'épanokalymafkion et à l'enkolpion ou à la croix, comme l'économe et l'archimandrite, plus le violet dans la même proportion que ceux-ci.

(1) Euchologe grec, p. οζ' ; Euchologe arabe, p. 23.

8. L'*archidiacre* est un simple diacre, n'ayant aucun pouvoir ni insigne particulier. (1) Actuellement, il n'y en a qu'un, du titre d'Alexandrie, mais exerçant de fait à Beyrout.

L'Euchologe grec (2) et l'édition arabe (3) prévoient aussi une formule spéciale pour la bénédiction de l'*ecclésiarque*: cette dignité n'est pas en usage chez les Melkites. Il en est de même des différentes distinctions imaginées à l'époque moderne en Russie et en Roumanie: bonnet de velours violet, croix pectorale en bronze argenté, etc. L'article 10 des résolutions du synode électoral de 1864, (4) résolutions non confirmées par Rome et n'ayant par conséquent aucune valeur canonique, autorisent cependant l'évêque à décorer de l'enkolpion, à porter sur les ornements seulement, un prêtre méritant. Cet usage n'est plus en vigueur.

J'ajoute que les évêques, dans leurs éparchies, peuvent conférer ces diverses dignités tout comme le patriarche. Régulièrement, ceux qui en sont ainsi revêtus ne devraient pas en user en dehors de l'éparchie, à moins d'autorisation spéciale: en pratique, on n'y prête aucune attention.

Les prêtres mariés étant peu nombreux chez les Melkites catholiques et toujours relégués dans des villages, n'ont guère de dignités à recevoir: on leur donne parfois celle de chorévêque: mais n'oublions pas encore une fois que le chorépiscopat melkite n'a plus *en fait* aucun caractère.

2. — *Dignités d'origine occidentale.*

L'Eglise melkite est restée sur ce point plus fidèle à la tradition que les Ruthènes et les Roumains de l'empire austro-hongrois. Le *presbyterium* est composé – ou devrait l'être, s'il existait – des dignitaires énumérés plus haut, et l'on aurait ainsi un véritable chapitre sans recourir à l'institution toute latine des *chanoines* ruthènes ou roumains.

(1) Il reçoit cependant une bénédiction spéciale. Euch. grec, p. οε'; éd. arabe, p. 30.
(2) P. πς'.
(3) P. 36.
(4) MANSI, t. XLVI, col. 1188.

Un cas intéressant se pose à propos des diverses prélatures romaines. Elles sont très répandues chez les Ruthènes, les Roumains et les Maronites, sans compter quelques prêtres arméniens ou bulgares. En soi, rien ne s'oppose, au point de vue du rite, à ce qu'un prêtre oriental reçoive une dignité du Souverain Pontife. Mais immédiatement vient la question du costume. Les Ruthènes ayant abandonné le costume traditionnel de l'Eglise orientale pour prendre, sous la pression polonaise, les habits si divers en usage en Autriche, on ne saurait trouver un élément de solution chez eux. Les Roumains sont restés plus réguliers: ils ont encore comme costume officiel un petit rasso se rapprochant du κοντόν des Grecs, et qui se distingue du rasso proprement dit en ce qu'il est moins ample et que les manches en sont moins larges. Dessous, ils portent les soutanes filetées de rouge et les ceintures des prélatures qu'ils ont reçues. Les Maronites et les Arméniens font de même. S'ils sont protonotaires, ils usent tous de la mitre, mais suivant la forme de leur rite. Il faut avouer qu'il y a là un mélange hybride qu'un véritable Oriental trouvera toujours disgracieux. Etant donné que ces prélatures ne se confèrent que sur demande des évêques, et que Rome se borne à accorder ce que l'on désire d'elle, pourquoi ne pas solliciter des titres d'archimandrite, d'économe, etc., pontificaux?

Pour les Melkites, le cas ne se pose pas, car je n'ai jamais vu ni entendu parler d'un ecclésiastique de cette communauté revêtu d'une prélature romaine.

3. — *Dignités conférées au clergé d'autres rites.*

Les patriarches et évêques melkites confèrent parfois diverses dignités à des prêtres d'un autre rite. Dans l'espèce, il ne s'agit jamais que de Latins. Ce sont alors, ou des dignités existant dans l'Eglise melkite, ou des dignités n'y existant pas, mais que l'on confère quand même. On a deviné que je veux parler des *chanoines*. En fait, les unes et les autres sont données, soit par le patriarche, soit par les évêques résidentiels, soit par des évêques titulaires qui n'ont cependant aucune juridiction ordinaire. C'est ainsi que feu Mgr Athanase Nâṣer, évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem et vicaire patriarcal à Alexandrie, avait donné

le titre de chanoine de Jérusalem à feu M. Gallet, chanoine de Versailles, qui lui procurait des intentions de messe. (1) On trouve des chanoines de Tripoli, des vicaires généraux de Panéas, etc.

Les dignités orientales sont aussi conférées au clergé latin. Mgr Charmetant, Directeur général de l'Œuvre d'Orient, a été fait par le patriarche Grégoire II Yoûssef protoprêtre du trône, je crois, de Jérusalem. Cependant je possède une lettre d'un curé de Bonfeld, en Alsace, dans laquelle il remercie le patriarche de l'avoir promu μέγας πρωτοπαπᾶς de Jérusalem. (2) Cette charge aurait donc deux titulaires honorifiques. Mgr Lebeurier, Supérieur général de l'Union Apostolique des prêtres séculiers, est archimandrite honoraire. Le Rme Dom Hildebrand de Hemptinne, Abbé-Primat des Bénédictins, est protoprêtre d'Antioche. Il y a des archimandrites de Tyr, etc.

Quel costume doivent porter ces dignitaires? Ils ne sauraient évidemment prendre celui du rite oriental. J'avoue n'avoir aucun élément pour résoudre la question. A Rome, j'ai vu le Rme Primat des Bénédictins, protoprêtre d'Antioche, assister à une cérémonie solennelle au Collège grec, en portant, à côté de sa croix abbatiale, l'enkolpion byzantin. Dans le rite oriental, cette manière de faire serait réservée aux évêques, comme je l'ai dit. En un mot, c'est une question sur laquelle on ne peut rien dire de précis; la S. Congrégation des Rites ne s'en est jamais occupée, et officiellement Rome ignore toutes ces promotions. Un moyen de tourner la difficulté et de prévenir l'emploi de costumes quelque peu fantastiques, tout en gardant mieux la distinction des rites là où, semble-t-il, elle devrait être gardée avant tout, serait, pour les évêques orientaux qui veulent honorer quelque prêtre du rite latin, de prier l'évêque de celui-ci de lui conférer quelque dignité *latine*, et vice-versa. D'ailleurs, ces questions n'ont pas une importance tellement considérable.

Par contre, on voit des prélats melkites donner l'archimandritat à des prêtres du rite byzantin non soumis à leur juridiction. Le curé grec de Cargese, en Corse, D. Cesare Coti, a été fait archimandrite par Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ. Voici, à titre de curiosité, un diplôme relatif à une nomination de ce genre, copié par moi sur l'original, qui est en français:

(1) Lettre particulière. Ma collection.

(2) Idem. La date est du 24 novembre 1903.

N° 419.

GLOIRE A DIEU !

Kyrillos VIII, par la miséricorde de Dieu, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

Vu les preuves de zèle, de dévouement et de piété qui n'a cessé de donner le Rme Archiprêtre D. Pietro Camodeca de' Nobili Coronei, Vicaire



L'archimandrite D. Pietro Camodeca.

Général de S. G. Mgr Giovanni Barcia,(1) juge examinateur synodal, prêtre de rite grec et chevalier de la Couronne d'Italie ; sur la demande et le témoignage favorable de son évêque, le saint nom de Dieu invoqué (*sic*), Nous l'avons nommé et le nommons par les présentes archimandrite de Notre siège

(1) C'est l'évêque-ordinant pour les Italo-Grecs des Calabres. Comme il n'a pas de juridiction, comment peut-il avoir un vicaire général, même honoraire ?

patriarcal de Jérusalem. Nous lui avons concédé et concédons, *intento Ordinarii concensu* (*sic*), le droit de porter les titres et les insignes de cette dignité conformément aux usages de notre Eglise, à savoir le voile noir ou ἐπανωκαλυμμαύκιον, la croix pectorale ou l'encolpion ἐγκόλπιον (*sic*). Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit. Amen!

Donné au Caire, le 7 juin 1905, la troisième année de Notre patriarcat.

✠ KYRILLOS VIII, Patriarche, etc.

L. ✠ S.

Je n'ajouterai qu'une remarque: si Constantin Porphyrogénète revenait sur la terre, je ne sais s'il reconnaîtrait dans ce pastiche du style gallican le protocole hiératique et abondant de la chancellerie byzantine.

4. — *Ordre de préséance.*

L'ordre de préséance entre les dignitaires est donné par leur rang hiérarchique. C'est d'ailleurs un point qui n'est pas absolument réglé dans l'état d'imprécision actuel de la législation melkite, ce qui me dispense d'y insister.

Mais, entre dignitaires de rite différents, quelle règle suivre? On a vu que, pratiquement, il n'y a pas à tenir compte du chorévêque. Un archimandrite effectif sera évidemment mis de pair avec un abbé régulier. Un archimandrite honoraire, un économe, un protoprêtre, ne paraissent pas pouvoir être mis au-dessous des chanoines ou archiprêtres latins, car, au même titre que ceux-ci, ils forment le conseil de l'évêque byzantin. Quant aux prêtres latins décorés de titres orientaux, c'est une question que je ne veux pas toucher, pas plus que celle de leur costume possible.

VII. — CONCILES ET ASSEMBLÉES.

1. — *Concile national.*

J'ai énuméré plus haut les différents conciles nationaux qui se sont tenus chez les Melkites catholiques depuis la séparation des deux communions, et montré comment l'approbation par Rome était devenue strictement obligatoire depuis Sixte-Quint.[1]

(1) Cfr. supra, pp. 366-372.

Cette mesure n'est nullement restrictive des privilèges patriarcaux: Rome n'a jamais refusé aux modernes patriarches de l'Orient l'autorisation de tenir des conciles, elle les y a plutôt excités, et cette revision qu'elle exige n'a pour but que d'assurer dans les



Souscriptions du Concile de Jérusalem (1849), d'après un des exemplaires originaux.

actes qui devront être publiés l'orthodoxie de la doctrine, l'équité des ordonnances et même la pureté du rite oriental. L'histoire montre bien clairement que, sans ce contrôle, l'Eglise melkite catholique serait réduite aujourd'hui à un bien triste état sous ce triple rapport.

Le concile national peut être convoqué, soit directement par un ablégat envoyé par Rome, comme ce fut le cas pour le synode de St-Isaïe en 1761, soit par le patriarche lui-même; dans ce cas, une entente préliminaire avec la Propagande, sans être absolument nécessaire, est du moins de haute convenance. Ce point a d'ailleurs généralement été observé.

La présidence revient ordinairement au patriarche, sans préjudice du droit du Saint-Siège d'envoyer un représentant pour cela, si il le juge à propos. De fait, à part le synode de St-Isaïe de 1761, tous les conciles nationaux melkites ont été présidés par le patriarche. Cela n'a pas toujours été sans opposition: lors du concile de Jérusalem de 1849, les trois principaux évêques opposés à Mazloûm, à savoir Ignace Qâroûṭ de Tyr, Agapios Rîâchî de Beyrout et Athanase 'Obéîd de Baalbeck demandèrent la présence du délégué apostolique.[1] Je m'abstiens de parler du récent synode tenu en 1909, m'étant fait une loi de ne pas dépasser, dans cet ouvrage, la mort de Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ arrivée en 1902.

Les prélats à convoquer sont évidemment tous les métropolites ou évêques résidentiels soumis à la juridiction du patriarche. Pour les évêques titulaires, le droit oriental[2] leur reconnaît les mêmes facultés à cet égard que les prélats résidentiels: ils jouissent des deux voix consultative et délibérative. Avec le système d'élections épiscopales suivi actuellement chez les Melkites, on voit comment le patriarche est toujours assuré d'avoir pour lui au moins quatre voix dans un synode: la sienne propre et celles de ses trois vicaires. Quant aux archimandrites réguliers, ils ne sauraient prétendre en aucune façon à la voix délibérative, ni arguer du privilège accordé aux abbés dans l'Eglise latine. La situation n'est pas du tout la même: d'après le droit oriental, les higoumènes et archimandrites sont essentiellement soumis à l'Ordinaire, et ce point a été spécialement confirmé pour les Melkites par Benoît XIV:[3] tandis que les abbés bénédictins ou autres sont exempts. Il en est de même, à plus forte raison, des

(1) Lettres à la Propagande du 15 février 1849 v. s. (environ) et du 20 mars v. s. suivant.

(2) Concile *in Trullo*, can. 37; Mansi, t. XI, col. 960.

(3) Constitution *Demandatam*, § 20; Martinis, t. III, p. 129.

archimandrites honoraires ou des représentants du clergé de certaines villes, dont on voit les noms figurer parmi les souscriptions de certains conciles, celui de Qarqafë par exemple.

Quant au cérémonial à suivre dans un concile national, il y en a un rédigé en grec, et qui se transmettait jusqu'à présent par tradition. Le R. P. Louis Petit vient d'en éditer le texte dans la continuation de Mansi.(1) Jusqu'à présent, je ne saurais affirmer qu'il ait été connu des Melkites. Quant à la profession de foi à émettre, c'est évidemment celle d'Urbain VIII mise au courant des décisions du concile œcuménique du Vatican, et telle qu'on la trouve en grec, en latin, en syriaque, en arabe, en éthiopien et en arménien dans la nouvelle édition du Bullaire de la Propagande.(2)

J'ajoute un détail auquel n'a pas fait attention le traducteur latin des actes du troisième concile de 'Aïn-Trâz tenu en 1835, et inséré dans la *Collectio Lacensis*,(3) avec une erreur dans les signatures reproduite dans la réimpression faite dans la continuation de Mansi,(4) mais que le R. P. Louis Petit a pu corriger à temps en publiant, dans un autre volume de la même continuation, la version italienne officielle des Actes :(5) bien que la langue arabe s'écrive de droite à gauche, les souscriptions conciliaires melkites doivent se lire de gauche à droite, si l'on veut avoir l'ordre hiérarchique adopté dans telle ou telle de ces assemblées.

2. — *Synodes électoraux.*

Le synode électoral se réunit seulement à la mort du patriarche, pour l'élection de son successeur : les choix d'évêques, en effet, se font quasi toujours par correspondance entre le patriarche et l'épiscopat.

La présidence de ce synode peut revenir, soit au délégué apostolique, soit au vicaire apostolique patriarcal nommé par

(1) Mansi, t. XLV, col. 419-424.
(2) Martinis, t. VII, p. 264 sqq.
(3) T. II, col. 579-592.
(4) T. XXXIX, col. 338.
(5) T. XLVI, col. 981-1004.

Rome, soit au prototrône du patriarcat, soit enfin au doyen du corps épiscopal.

Le Saint-Siège tient généralement à ce que son délégué assiste au synode électoral, s'il ne le préside pas. C'est, en effet, le meilleur moyen de se renseigner sur la manière dont se fait l'election, et c'est une sauvegarde contre ceux qui voudraient user de moyens peu réguliers pour faire triompher une candidature. Et comme, après tout, le patriarche élu n'est réellement



Souscriptions des résolutions du Synode électoral de 1902 d'après une des copies originales (ma collection).

patriarche que lorsqu'il a été confirmé par Rome, il peut être parfois opportun de faire savoir aux électeurs que tel ou tel candidat ne serait pas confirmé, ou courrait grand risque de ne l'être pas. Inutile de dire que le cas se présente assez rarement dans l'histoire. Contrairement à ce que disent certains, Rome laisse la liberté la plus grande aux évêques électeurs.

De fait, le synode de 1761, qui porta Maxime II Ḥakîm sur le trône patriarcal, fut convoqué et présidé par un ablégat apostolique. Mais il s'agissait de remédier à des désordres d'une gravité exceptionnelle. En 1833, le délégué, Mgr Losana, n'assista

pas au synode qui devait élire Mazloûm : il se borna à mettre les évêques en garde contre les difficultés que pourrait rencontrer sa confirmation. Mgr Brunoni assista par contre à celui de 1855, et ce fut Mgr Valerga qui reçut l'abdication de Clément Bahoûth et présida à l'élection de Grégoire II Yoûssef. On a vu comment le synode de 1898 devait être présidé par Mgr Duval, mais le fut de fait par le vicaire apostolique patriarcal Mgr Cyrille Gehâ, qui convoqua et présida de même le synode qui devait aboutir à sa propre élection en 1902. Il n'y a donc jusqu'à présent rien de fixe pour ce qui concerne le rôle du délégué apostolique aux synodes électoraux. Il est évident maintenant qu'il est fort avantageux qu'il y assiste, et parfois qu'il le préside.

Le prototrône du patriarcat, c'est-à-dire le métropolite de Tyr, paraît avoir présidé la plupart des synodes électoraux de la seconde moitié du dix-huitième siècle. Depuis quelque temps, on voit en outre attacher une assez grande importance au doyen de consécration du corps épiscopal, auquel on donne aujourd'hui le second rang après le métropolite de Tyr.[1] C'est un simple fait, de date récente, sans base canonique, puisqu'un simple évêque se trouve pouvoir passer avant des métropolites, mais qui jusqu'à présent paraît n'avoir pas eu d'autre conséquence.

La composition des synodes électoraux est la même que pour le concile national : je n'ai qu'à renvoyer aux remarques ci-dessus formulées. Quant aux articles que les évêques ont pris l'habitude d'arrêter entre eux depuis le synode de 1855, j'en ai parlé assez longuement en traitant des sources du droit canonique melkite pour n'avoir pas à y revenir.[2]

3. — *Conférences patriarcales ou épiscopales.*

Les anciens conciles[3] ordonnaient aux évêques de chaque province de se réunir deux fois par an, l'une dans la quatrième

(1) Cfr. supra, p. 249.

(2) Cfr. supra, pp. 372-374. Les textes dans MANSI, t. XLVI, coll. 1169-1172, 1187-1190 et 1209-1212.

(3) Premier concile de Nicée, canon 5; conc. d'Antioche de 341, can. 20; canon pseudo-apostolique 38 (*alias* 36 et 37).

semaine entre Pâques et la Pentecôte, ἐν τῇ τεσσαρακοστῇ,[1] l'autre à l'automne. Justinien[2] et à sa suite le concile *in Trullo*[3] et le septième concile œcuménique[4] ont renouvelé cette prescription et fixé pour la tenue de cette conférence l'époque qui va de Pâques à la fin d'octobre comme dates extrêmes. Sans citer d'autres textes de droit, il suffira de dire que ce système est mis en vigueur de nos jours en Prusse, en Angleterre, en Autriche, en d'autres pays, qu'il s'introduit en France, et que partout on trouve de grands avantages à ces réunions périodiques qui n'ont pas la solennité des conciles, mais qui peuvent aboutir à de très bons résultats.

Quoique cette institution soit d'origine éminemment orientale, il est regrettable que dans l'Eglise melkite il n'y en ait même pas trace, quoique des prescriptions nombreuses de ses assemblées obligent le patriarche à consulter les évêques pour les affaires importantes qu'il peut avoir à traiter. C'est un point que je me borne donc à indiquer.

4. — *Synodes éparchiaux et retraites ecclésiastiques. Conférences ecclésiastiques.*

De même, les synodes éparchiaux ou diocésains de l'évêque avec ses prêtres n'existent en aucune manière chez les Melkites, et c'est regrettable. On peut en dire autant des retraites pastorales, malgré les efforts des missionnaires latins pour faire quelque chose dans ce sens. Ce n'est que depuis quelques années, maintenant que les Melkites ont une Société de missions à eux, que le fondateur, Mgr Germanos Mo'aqqad de Laodicée, a pu donner des retraites en règle au clergé des éparchies d'Alep, Beyrout et Damas. Les évêques, se trouvant devant l'obligation d'entretenir à leurs frais leurs prêtres, pourtant peu nombreux, durant une semaine, reculent devant cette perspective, malgré les avantages incontestables et même la nécessité d'une telle institution.

(1) Voir sur la légitimité de cette traduction *Echos d'Orient*, t. XIII (1910), p. 65 sqq.

(2) Nov. CXXXVII, 4. Cfr. *Basiliques*, III, I, 17.

(3) Conc. *in Trullo*, can. 8; MANSI, t. XI, col. 945.

(4) Can. 6; MANSI, t. XIII, col. 426.

On peut en dire autant des conférences ecclésiastiques entre prêtres de district sur différents points de théologie morale. Ces conférences, établies à Zaḥlë par l'évêque Ignace 'Ajjoûrî au début du XIXe siècle, y ont été longtemps en vigueur, et je crois que l'évêque actuel les a reprises. A Alep, le métropolite actuel a institué la chose d'une manière régulière : je ne crois pas qu'elle existe ailleurs.

VIII. — Les peines ecclésiastiques.

Il n'y a rien sur cet article qui soit particulier à l'Eglise melkite. La suspense pour les ecclésiastiques, l'interdit pour les lieux, l'excommunication majeure ou mineure y sont en vigueur comme dans le reste de l'Eglise. Je me borne à signaler un rite spécial de l'excommunication majeure, qui n'existe pas en grec, et qui ne se transmet même en arabe que par tradition manuscrite.

IX. — Rapports avec Rome.

1. — *La Sacrée Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental.*

Tous les rapports avec Rome des Melkites catholiques, comme des autres Orientaux, passent par le canal de la S. C. de la Propagande. Cette institution étant très mal connue en Orient, je crois bien faire en donnant ici quelques détails sur son fonctionnement.

L'origine en remonte à Grégoire XIII, lequel, en 1572, institua une Commission composée des cardinaux Caraffa, Medici et Santorio, pour conserver et propager la foi parmi les Orientaux. Ils se réunissaient chez le cardinal Santorio, dit de Santa Severina, du nom de son évêché. En 1599, Clément VIII les fit se réunir devant lui et donna un nouvel élan à leurs travaux. Mais, avec la mort de ce pape, arrivée en 1605, ces réunions cessèrent. Grégoire XV, monté sur le siège de St-Pierre en 1621, les reprit et leur donna une nouvelle forme par la bulle *Inscru-*

tabili du 22 juin 1622,[1] qui instituait la Sacrée Congrégation de la Propagande et lui confiait tous les pays de missions, c'est-à-dire tous ceux où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas installée d'une manière régulière, ou dans lesquels elle n'est pas suffisamment affermie.

La Congrégation de la Propagande fonctionna, telle qu'elle avait été instituée par Grégoire XV, jusqu'en 1862. Avec le temps, elle avait servi à en former d'autres prises parmi ses membres pour des fins spéciales, comme la *Congrégation pour la correction de l'Euchologe grec*, érigée en 1636 par Urbain VIII, suspendue en 1645, rétablie par Clément XI dans les dernières années de son pontificat, sous le nom de *Congrégation pour la correction des livres de l'Eglise orientale*. Mais ce fut Benoît XIV qui lui donna un lustre nouveau, et lui fit reprendre ses travaux pour arriver enfin à l'édition de l'Euchologe connue sous son nom et promulguée en 1756 par l'encyclique *Ex quo primum*.[2] Ce fut cette Congrégation qui eut à s'occuper du fameux Synode de Qarqafë lors de l'élection de Maxime III Mazloûm comme patriarche. Elle fut supprimée par Pie IX en 1862, comme on va le voir.[3]

En effet, ce Pape, désireux de donner un plus grand élan aux missions d'Orient, publia, le 6 janvier 1862, la constitution *Romani Pontifices*[4] qui, après avoir rappelé toutes les vicissitudes de l'institution qu'il modifiait, érigeait une nouvelle *Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental*, qui, tout en ayant le même préfet commun avec la Propagande générale, devait être composée de cardinaux pris parmi ceux de la Congrégation générale, et aurait son secrétaire, ses consulteurs et ses officiers propres. C'est cette Congrégation qui régit actuellement tous les Orientaux sans exception, y compris les Italo-Grecs, les émigrés en Amérique, les Ruthènes, les Roumains, etc...., en un mot tous ceux qui professent un rite oriental quelconque.

L'organisation en est la même que pour la Propagande générale. Le secrétaire pour le rite oriental a sous ses ordres quatre

(1) MARTINIS, t. I, p. 1.

(2) Les procès-verbaux de la Congrégation pour la correction de l'Euchologe grec se trouvent au Vatican, mss. latins, fonds Borgia, ms. nᵒ 46.

(3) Voir sur cette Congrégation MORONI, *Dizionario*, t. XVI, pp. 185-187.

(4) Texte dans MARTINIS, t. VI, p. 351, ou dans les *Collectanea*, nº 1223.

minutanti, qui étudient les affaires en se partageant les diverses nations pour pouvoir se spécialiser. Une fois par semaine, le secrétaire et ses officiers se rendent chez le cardinal préfet pour l'expédition des affaires (*congresso*): on décide celles que le préfet peut régler de lui-même en vertu des facultés qu'il tient du Souverain Pontife, et celles qu'il faut soumettre à la réunion des cardinaux ou *congregazione*.(1) Ces dernières, ou bien sont résolues après échange de vues entre les cardinaux assemblés, sur relation, du secrétaire, ou demandent un examen approfondi, et parfois des études très longues: on les appelle alors causes proposées *in folio*, et un cardinal, appelé *ponent*, doit en faire une étude particulière: on lui passe tous les documents reçus sur la question, et qui peuvent avoir quelque importance: le *folio* se compose d'une *ponenza*, jadis manuscrite et copiée à plusieurs exemplaires pour chacun des cardinaux, aujourd'hui, et régulièrement depuis 1816, imprimée à trente exemplaires, dont deux pour les archives. Une *ponenza* comprend un *ristretto* ou relation historique de la question à étudier, un *sommario* ou reproduction des principaux documents parvenus à la Congrégation sur la question, parfois une *note d'archives* rédigée d'après les pièces conservées aux archives, lorsque cela est nécessaire, et le *votum* d'un consulteur. Chaque cardinal reçoit la *ponenza* à domicile pour pouvoir l'étudier à l'avance et se mettre au courant de la question. On voit d'ici le travail considérable que demandent parfois certaines affaires, et c'est ce qui explique le temps relativement long devant lequel elles restent à l'étude. Pour un concile à examiner, par exemple, il faut deux ou trois ans au minimum.

Il est inutile de dire que la plus grande discrétion préside au maniement de toutes ces affaires. Aucun nom n'est jamais révélé aux intéressés, quels qu'ils soient, et il n'est pas rare de voir des questions à traiter placées *sub secreto pontificio*, c'est-à-dire que celui qui violerait le secret tomberait *ipso facto* dans l'excommunication réservée au Souverain Pontife lui-même. Il en est de même pour ceux qui font parvenir des renseignements à la Propagande: leurs noms sont toujours gardés secrets, surtout vis-à-vis

(1) Le secrétaire pour le rite oriental assiste aux *congregazioni* du rite latin, et *viceversa*. Ce principe, joint à celui de l'unité de cardinal-préfet, assure la marche uniforme dans le gouvernement des missions.

des intéressés. C'est un principe qui ne souffre aucune exception, quel que soit le rang des personnages mis en cause. Son application rigoureuse sauvegarde la faculté qu'ont toujours les inférieurs de recourir à leurs supérieurs majeurs. Ordinairement, ces informateurs bénévoles ne reçoivent pas de réponse, et cela se conçoit, mais tout est classé et il est tenu compte de tout suivant l'importance du renseignement donné. Les consulteurs ne doivent non plus rien révéler de ce qui fait l'objet de leurs travaux. On a ainsi des *vota* renfermant des trésors d'érudition, mais qui demeurent toujours lettre close pour le public : les archives de la Propagande, immensément riches – on y compte quelque 6000 volumes – ont été longtemps rigoureusement fermées à qui que ce fût ; aujourd'hui encore, il faut une permission spéciale du cardinal préfet pour être admis à y travailler, et encore ne communique-t-on aucun document qui n'ait pas un siècle environ de date, à moins d'une autorisation toute particulière bien rarement accordée. (1)

Enfin, depuis que la Propagande ne se réunit plus à certaines époques fixes devant le Pape, c'est-à-dire depuis 1666, le cardinal préfet et chacun des deux secrétaires ont régulièrement leurs *audiences d'office* au Vatican, dans lesquelles le Saint-Père est mis au courant de ce qui a été traité en *congresso*, afin qu'il puisse donner son approbation et confirmer les résolutions prises là où la confirmation pontificale est requise.

J'ajoute, en terminant, que la juridiction de la Propagande, pour les pays qui lui sont soumis, est universelle : elle remplace pour ces régions toutes les Congrégations romaines, sauf la Pénitencerie : de plus, tout y est absolument gratuit. Les évêques ruthènes et roumains de l'Empire d'Autriche, par exemple, qui possèdent parfois d'appréciables revenus, ne payent aucun droit de chancellerie pour leurs bulles, pas plus que les pauvres évêques de telle Eglise proprement orientale. (2)

(1) Voir dans la revue *Roma e l'Oriente*, t. I (1910-1911), pp. 100-110, un article de M. le professeur SCHMOURLO intitulé *L'archivio di Propaganda*.

(2) Voir sur la Propagande en général F. X. WERNZ, S. J. : *Ius decretalium*, t. II, 2e partie, 2e édition, pp. 417-419 ; et MORONI, *Dizionario*, t. XVI, pp. 241-260.

2. — *Les délégués apostoliques.*

La Sacrée Congrégation de la Propagande et le Saint-Siège lui-même sont représentés en Orient par les délégués apostoliques. Les Melkites ont des relations surtout avec celui de Syrie, en résidence à Beyrout, et avec celui d'Egypte, en résidence à Alexandrie.

Sous leur forme actuelle, les délégations apostoliques sont de date plutôt récente: celle de Syrie a commencé en 1762, et n'est devenue absolument régulière qu'à partir de 1817; celle d'Egypte a eu son origine en 1839. Auparavant, le seul représentant du Saint-Siège dans l'Empire ottoman en général était le vicaire patriarcal latin de Constantinople. (1) Mais, comme le droit que possède le Souverain Pontife d'envoyer où il le juge à propos ses représentants, découle de son droit même de primauté, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'on trouve des exemples de la chose à une époque antérieure à la prise de Constantinople par les Turcs et même à la consommation du schisme par Michel Cérulaire. Je n'entends pas faire allusion ici aux pouvoirs particuliers dont on voit revêtu, depuis la fin du quatrième siècle jusqu'au huitième au moins, le métropolitain de Thessalonique, car l'Illyricum oriental, dont ce prélat était ainsi l'exarque, faisait partie du patriarcat de Rome. (2) Mais, après le concile de Chalcédoine, S. Léon Ier envoya à Constantinople Julien, évêque de Cos, avec mission de résider dans la capitale et d'y veiller aux intérêts de la foi orthodoxe. (3) Tant que Rome et l'Italie restèrent sous la domination des Ostrogoths, les Papes n'eurent plus d'*apocrisiaires* à Constantinople, au moins d'une manière régulière, car ils en envoyaient de temps à autre lorsque les affaires l'exigeaient. Lorsque Justinien eut détruit la monarchie des Ostrogoths, le pape Agapet reprit l'ancienne tradition en envoyant dans la capitale byzantine le diacre Pélage, qui fut

(1) Cfr. supra, t. II, pp. 334 et 339.

(2) L. Duchesne, *Eglises séparées*, 1re éd., Paris, 1896, pp. 229-279, et *Echos d'Orient*, t. XIV (1911), pp. 29-36.

(3) *P. L.*, t. LIV, *passim*

aussi représentant pontifical sous Vigile et Silvère. On n'a pas conservé les noms de ses successeurs, mais ils ont dû exister, car S. Grégoire le Grand dit clairement que Pélage II envoya auprès de l'empereur l'apocrisiaire *iuxta morem*. Après Pélage II, S. Grégoire le Grand, à la suite des difficultés qu'il avait eues avec l'empereur Maurice, s'abstint durant quelque temps d'envoyer son apocrisiaire, mais, à la demande de Phocas, successeur de Maurice, il députa à cet office Sabinien, qui lui succéda sur le trône pontifical. L'institution eut des vicissitudes diverses; la dernière fois qu'on en constate la trace, c'est sous Constantin Copronyme.[1] Entre les apocrisiaires de jadis, les nonces et les délégués d'aujourd'hui, la parité est absolue, si la filiation historique a été parfois interrompue. L'envoi par le Pape de délégués apostoliques en Orient n'a rien qui doive étonner, pas plus que celui des apocrisiaires dans le temps passé.

Les délégués apostoliques sont toujours archevêques titulaires. Généralement, ils sont pris parmi les religieux qui ont des missions dans le pays. Une tradition qui a eu cependant quelques exceptions réserve les délégations de Syrie et d'Egypte aux Franciscains.

Les pouvoirs des délégués ne sont pas absolument les mêmes que ceux des nonces. Ces derniers ont des attributions nettement délimitées par le droit; pour les délégués, au contraire, il faut toujours s'en rapporter au bref de nomination et aux instructions qui leur sont données par la Propagande. Ces instructions peuvent leur conférer des pouvoirs plus ou moins étendus. Ensuite, certaines missions spéciales peuvent leur être confiées; enfin, il leur est délivré, comme aux vicaires apostoliques, une feuille de pouvoirs ou *formola di facoltà* qui leur confère certaines facultés réservées, soit au Souverain Pontife seul, soit aux Congrégations romaines.

Les brefs d'institution des délégations ou de nomination des délégués sont généralement conçus en termes très vagues: le dernier en date, celui du 3 mars 1868, qui érige la délégation apostolique de Constantinople, mentionne que le délégué représente la personne du Souverain Pontife, et à ce titre a droit au

(1) Voir l'article *Apocrisiaire* du *Dict. d'arch.*, t. I, coll. 2543-2547.

respect de tous: il jouit du droit d'inspection et de surveillance générales, quitte pour lui à en référer à la Propagande; le clergé oriental est invité à déférer à ses conseils et à ses avis, et à manifester ainsi par des actes ce qu'il a maintes fois permis de faire par paroles ou par écrit.[1]

Dans les instructions données à Mgr Bossu, premier délégué de Syrie, en date du 7 juin 1762, on lui confère, dans le cas où viendrait à se produire un schisme ou une désunion quelconque parmi les évêques, la faculté *di convocare il Sinodo dei prelati di una o più nazioni, e presiedervi a nome della Santa Sede, e posto tutto in iscritto, spedirlo alla medesima col suo voto, unitamente agli atti del Sinodo.* Il est ensuite question de l'élection d'un nouveau patriarche, et il reçoit le droit de présider le synode électoral, lorsqu'il le jugera nécessaire. Il est ensuite question des moines, et on décide que *non possono recarsi fuori di provincia senza la di lui commendatizia, locchè s' intenda anche dei vescovi, e dei missionarii alunni della S. Congregazione*;[2] 4° *che egli debba ancora visitare i monasteri delle monache, osservare se vi sono abusi; ed esortare i vescovi a dare ad esse i confessori straordinari a forma della Costituzione della s. m. di Benedetto XIV.*[3]

Dans l'instruction du 8 août 1818, remise à Mgr Gandolfi, il est dit que, *quantunque come vicario apostolico egli non possa esercitare alcuna giurisdizione ordinaria sugli Orientali, non è però che egli non debba avere una certa ispezione, ed anche in alcuni gravissimi casi una qualche autorità in qualità di delegato della S. Sede.* Aussi on lui donne la faculté *di convocare il Concilio, e di presiedere al Sinodo per la elezione del patriarca*, tout comme à Mgr Bossu. Mais il n'est plus question des religieuses.

Dans l'instruction du 13 juin 1827, donnée à Mgr Losana, et communiquée ensuite à Mgr Auvergne, comme lui délégué de Syrie, par bref pontifical du 7 juin 1833, on rappelle que le délégué n'a aucune juridiction directe sur les Orientaux, mais, comme il est muni d'un certain droit d'inspection, afin qu'il

(1) Bref. *Iam inde*, dans MARTINIS, t. VI, partie II, p. 7.

(2) C'est-à-dire, les prêtres séculiers élèves au Collège Urbain de la Propagande, et qui dépendaient directement de la S. Congrégation.

(3) L'original se trouve aux archives de la Propagande, *Istruzioni*, vol. I, foll. 679-686.

puisse, en certaines circonstances, exercer une certaine autorité, on lui confère les attributions suivantes :

Invigilare sulla osservanza delle leggi e riti orientali, e riferire alla S. Congregazione se vi è qualche abuso.

Nel caso di elezione di alcun nuovo patriarca esortare i vescovi del rito a provvedere colla maggiore sollecitudine alla canonica elezione del successore, e procurare che essa cada in persona idonea, proba e di fede sicura.

Portando il caso che insorga qualche divisione od anche scisma tra i vescovi, il delegato userà tutto l'impegno per comporre la differenza, e riunire le parti in vincolo di carità ; e quando creda a tal'uopo necessaria la convocazione di un Sinodo, ne darà subito parte alla S. Congregazione, aspettandone le necessarie particolari istruzioni.

In questi ed in altri casi urgenti che esigessero una qualche sollecita provvidenza, il delegato è autorizzato a prendere come tale una qualche misura provvisoria ; riferendo subito alla S. Congregazione l'affare perchè possa essere da essa deciso.

Invigilerà egualmente e riferirà, se si osservi esattamente la divisione fatta nella nazione maronita dei monasteri di monache da quelli dei monaci ; e se nei primi si osservi la clausura.

Nel caso che in alcuna controversia legalmente si appelli alla S. Sede, resta autorizzato il delegato apostolico a ricevere le appellazioni, trasmettendole cogli atti relativi alla S. Congregazione.

Finalmente nel caso che due parti litiganti amino di essere dal delegato apostolico giudicate, il medesimo, eletto che sarà giudice delle loro controversie, col comune consenso delle parti, viste ed esaminate le ragioni di entrambe, come giudice ordinario potrà pronunziare la sentenza.

Il delegato apostolico si darà carico di disimpegnare queste incombenze in modo che abbia sempre più a cattivarsi la benevolenza dei vescovi cattolici orientali.

L'instruction de mai 1839, remise à Mgr Villardel, précise et explique certains points :

...che il delegato apostolico, senza il consenso degli ordinarii orientali, non può esercitare nelle loro chiese, che quelle sole funzioni le quali non richiedono l'uso dei pontificali o la spirituale giurisdizione nel foro esterno. Che non può assolvere i fedeli orientali dai casi riservati dal loro proprio ordinario – che non può usare delle censure contro un vescovo, prete, od anche contro i semplici fedeli orientali – che non può assolvere quelli che dai prelati orientali ne fossero stati legati – che finalmente non può giudicare delle questioni sul cambiamento dei riti ; nè permettere ad alcuno il passaggio da un rito ad un altro ; quantunque debba invigilare sulla esecuzione del decreto del 20 novembre 1838 che ne fissa le massime.

Il s'est rencontré néanmoins dans l'histoire orientale des prélats qui s'effarouchaient de la présence auprès d'eux d'un représentant du Saint-Siège, et qui croyaient y voir une atteinte à leurs droits épiscopaux, imbus en cela d'idées fébroniennes et gallicanes, tout comme l'archevêque de Mayence auquel Pie VI adressait sa célèbre réponse du 14 novembre 1789, demeurée classique sur la question. La Propagande, préludant en cela à l'institution de la délégation apostolique de Constantinople, ayant décidé, le 9 mai 1842, que le vicaire patriarcal latin de cette ville avait un certain droit d'inspection sur les Arméniens, et en ayant fait part à l'archevêque-primat de cette nation, Mgr Paul Marouchian, celui-ci crut bon de protester. Le 12 août 1843, la Sacrée Congrégation lui répondit en ces termes:

Per quello che riguarda i rapporti tra V. S. ed il vicario apostolico, mi conviene assicurarla che la S. Congregazione non ha inteso, nè assolutamente intende di punto detrarre ai diritti che le competono come arcivescovo primate; nè di derogare alle disposizioni contenute nei brevi pontificii, e negli antecedenti decreti della S. Congregazione per la sistemazione di cotesta archidiocesi. Ciò fermo, la S. Congregazione si occupa per rannodare più strette ed amichevoli le relazioni fra V. S. e monsig. Hillereau; e lascio alla di Lei ragionevolezza il giudicare, quali riguardi meritar debba la persona cui la S. Sede commise la sua rappresentanza. V. S. poi, fornita com'è di vasta erudizione ecclesiastica, e che professa tanto ossequio ed attaccamento per la S. Sede, è troppo persuasa del diritto, che ha la medesima S. Sede di destinare, ove lo creda opportuno, i suoi rappresentanti, onde servirsi dell'opera dei medesimi per soddisfare al gravissimo incarico che le impone il suo divino Primato.

De ce qui vient d'être dit, on peut conclure que, quoiqu'il ait semblé tout d'abord opportun au Saint-Siège, lors de l'institution des premières délégations apostoliques, d'accorder à ses représentants en Orient un certain pouvoir juridictionnel, comme, par exemple, celui de convoquer des Synodes, de les présider, d'empêcher les évêques de sortir de leurs provinces sans autorisation, de visiter les monastères des religieuses, etc...., Rome en vint cependant au point de réduire petit à petit ces facultés, de sorte qu'il ne resta plus que l'autorisation de prendre quelque mesure exceptionnelle dans un cas grave et urgent, mais avec l'obligation d'en référer aussitôt à la Propagande. Actuellement, les attributions du délégué apostolique, en dehors des pouvoirs spé-

ciaux qui peuvent lui être conférés en telle ou telle circonstance consistent à représenter le Saint-Siège, à veiller à l'observation de ses décrets et des lois ecclésiastiques en général, à correspondre avec la Propagande pour la renseigner exactement, à transmettre certains actes du Siège apostolique et à veiller à leur promulgation, et à exécuter les mesures extraordinaires dont on peut lui confier la mise en pratique.

Il est évident que la dignité du délégué apostolique le met au dessus de tous les prélats orientaux, même patriarches, puisqu'il représente la personne même du Souverain Pontife, tout comme dans les anciens conciles œcuméniques, de simples diacres passaient, par le fait même de cette représentation, avant tous les patriarches. D'ailleurs, il n'y a jamais eu, que je sache, de difficulté à ce sujet.

3. — *Obligations du patriarche et des évêques vis-à-vis du Saint-Siège apostolique romain.*

Je n'entends pas traiter ici avec tous les développements qu'elle comporterait la question de savoir jusqu'à quelle mesure les Orientaux et les Melkites en particulier sont soumis aux récentes décisions du Saint-Siège. Je me borne à donner quelques principes et à poser les conséquences. C'est, en effet, un préjugé qui n'est encore que trop répandu en Orient, que les patriarches possèdent *iure proprio* les mêmes pouvoirs que le Pape, et peuvent légitimement en faire usage dans toute l'étendue de leur patriarcat, voir même pour tous les fidèles de leur *nation* partout où ils se trouvent. On a vu plus haut [1] comment le pouvoir des patriarches est restreint à certaines limites géographiques très précises; et, dans l'étendue de ces limites, il y a des règles à observer; il s'en faut de beaucoup que le catholicisme, pour les chrétiens orientaux, se réduise à la communion de la foi et rien de plus.

J'ai indiqué déjà [2] d'une manière sommaire quels sont, autant que permet de le préciser l'état actuel de la législation, les

(1) Cfr. supra, pp. 432-441.
(2) Id., pp. 485-488.

privilèges du patriarche melkite. Je n'ai pas à insister sur le fondement théologique de la réglementation apportée par Rome à l'usage de ces privilèges.(1) Mais, quant à l'observation des nouvelles constitutions pontificales par les Orientaux, les documents(2) permettent d'établir avec le R. P. Burlaton(3) les règles suivantes :

1° Les Orientaux sont soumis aux constitutions pontificales traitant de points de foi ou de doctrine catholique. Ainsi, ils doivent accepter toutes les définitions dogmatiques des conciles généraux tenus après le septième, notamment ceux de Florence, de Trente et du Vatican, la bulle *Auctorem fidei* relative aux erreurs du synode de Pistoie, la bulle *Ineffabilis* sur l'Immaculée Conception, le *Syllabus*, les actes pontificaux relatifs au protestantisme, au jansénisme, au libéralisme, à l'américanisme; les condamnations des propositions faites par les Papes directement ou par le Saint-Office; les décisions de la Commission biblique, pourvu qu'elles soient pontificalement approuvées.

2° Ils y sont soumis quand la matière manifeste par elle-même qu'ils y sont compris, c'est-à-dire lorsque ces constitutions ne font que rappeler des points de droit divin ou naturel. Ainsi, les actes pontificaux relatifs aux sociétés secrètes, la constitution *Sacramentum paenitentiae* sur l'absolution du complice, les décrets relatifs à la messe *pro populo*, à l'acquittement des intentions de messes, à la communication *in divinis*, aux conditions requises pour les indulgences, à la communion fréquente, au vin de messe, à la crémation des cadavres, à la craniotomie, au silence respectueux, etc....

3° Ils y sont soumis quand, la matière étant purement disciplinaire, ils sont expressément nommés. Ainsi, tous les actes relatifs aux rites orientaux, à leur maintien, à la défense de les

(1) En voir les preuves résumées dans le P. L. Burlaton, *Des sources de la discipline de l'Eglise grecque melchite*. Jérusalem, Ste-Anne [1909], pp. 99-102.

(2) *Acta S. Congr. de Prop. Fide, 4 iunii 1631*, cité dans les *Collectanea*, t. I, p. 252, note; Benoît XIV, *Allatae sunt*, § 44 (*Collect.*, I, p. 252); encyclique de la Propagande aux délégués apostoliques d'Orient, du 8 novembre 1882 (*Collect.*, t. II, p. 165); autre encyclique aux mêmes, du 6 août 1885 (*Collect.*, t. II, p. 208); G. Antoine, S. J., *Theologia moralis universa... amplificata a R. P. Philippo de Carboneano, demum a R. P. Bonaventura Staidel, M. Conv....*, ed. 2a, Venise, 1773, t. 1er, pars 2a, pp. 115-116 (à la fin du traité *De legibus*). Les textes sont reproduits en traduction dans Burlaton, op. cit., pp. 106-110.

(3) Burlaton, pp. 110-111. Je me borne à ajouter quelques compléments.

modifier, aux changements de rite, aux règles relatives à l'élection des évêques dans certaines communautés, aux décisions liturgico-disciplinaires regardant les rites orientaux. Les Orientaux eux-mêmes ne peuvent toucher à leurs rites, mais le Pape, qui en est le chef comme du rite latin, peut en supprimer quelques-uns, les modifier, les régler suivant que sa prudence le lui conseille. De même, les Orientaux sont soumis aux décrets rendus en 1883 sur les causes matrimoniales, décrets faits expressément pour eux.

4° Ils sont soumis à toute la partie du droit général de l'Eglise qui regarde la constitution même de cette Eglise catholique. Ainsi, les lois sur l'élection du Souverain Pontife, la Curie romaine, les Congrégations romaines, quoique en pratique ils n'aient rien à faire avec plusieurs d'entre elles, les lois sur les nonciatures, les délégations apostoliques, la constitution *Immensa* de Sixte-Quint par rapport à l'approbation des Synodes patriarcaux et provinciaux, etc....

5° Ils n'y sont pas soumis quand d'une part la matière est purement disciplinaire, sans rentrer dans le droit constitutionnel de l'Eglise en général, et que d'autre part ils ne sont pas nommés. Ainsi les décrets purement disciplinaires du concile de Trente, s'ils ne sont pas entrés dans les Synodes orientaux approuvés; le décret *Ne temere* sur le mariage, le décret *Auctis admodum* sur l'admission des membres des instituts religieux aux saints ordres, les prescriptions disciplinaires des encycliques de Pie X *Acerbo nimis* sur le catéchisme, *Pascendi* sur le conseil de vigilance, le décret *A remotissima* de la Consistoriale sur les visites *ad limina*, etc....

Il est à remarquer cependant que, avant le schisme, les lois portées par un concile œcuménique avaient force de loi dans toute l'Eglise, et que le vœu du Saint-Siège est de voir les Orientaux accepter les prescriptions du concile œcuménique de Trente toutes les fois qu'elles ont un avantage évident pour les Eglises d'Orient. Il arrive aussi que parfois, dans tel ou tel cas particulier, certaines dispositions législatives d'origine latine sont appliquées à telle ou telle catégorie d'Orientaux lorsque les circonstances le conseillent. On ne saurait trop souhaiter, en effet, de voir la discipline de l'Eglise universelle devenir autant que

possible uniforme, toutes les fois que les *rites* eux-mêmes, c'est-à-dire la liturgie et rien que la liturgie, ne sont pas en jeu. Encore une fois, c'était ainsi que l'antiquité entendait la chose, et les progrès de l'époque moderne, la facilité des communications et des mélanges entre peuples, en font de plus en plus une nécessité. Il ne s'agit nullement de détruire la discipline orientale, mais simplement de revenir, pour les choses générales, à ce qui se faisait avant le schisme.

Il est évident que, pour tous les points où les Orientaux sont soumis aux actes du Saint-Siège, leurs patriarches, métropolites et évêques ne peuvent les en dispenser que s'ils ont reçu de Rome des facultés à cet effet.

4. — *L'esprit catholique dans le clergé et le peuple melkites.*

La question des rapports avec Rome amène tout naturellement à traiter celle de l'esprit catholique dans le clergé et le peuple. J'ajoute tout de suite que ce que je vais dire peut s'appliquer, quelques différences de nuance mises à part, à tous les peuples orientaux proprement dits.

Ce serait une erreur profonde que de voir dans les Orientaux en général une prédisposition particulière à l'esprit d'hérésie et de schisme. Quand on y regarde de près, on voit qu'au fond ils ne l'ont pas plus que les Occidentaux, et que, sur ce point, toute l'humanité se ressemble (1). Il n'en est pas moins vrai que l'Orient a été d'une manière particulière la victime de la conception païenne de l'Etat, qui faisait de l'empereur romain le souverain pontife de la religion officielle en même temps que le chef du gouvernement. L'immixtion continuelle des Césars byzantins dans les choses de l'Eglise n'a pas d'autre cause. Un autre malheur, c'est que les revendications politiques, en Orient, ont toujours revêtu une forme religieuse : je pense l'avoir suffisamment montré dans les pages qui précèdent.

(1) Il faut lire, sur ce point, l'avant-dernier chapitre du beau livre du P. Michel, des Père Blancs : *L'Orient et Rome*, 1re éd., Saint-Armand, 1896, ch. XXI : *Les Orientaux et l'esprit d'hérésie et de schisme*, n. 300-318 ; et la vigoureuse introduction de Vladimir Soloviev à son livre *La Russie et l'Eglise universelle*, Paris, 1889, introduction qui est peut-être la plus belle partie de tout l'ouvrage.

Il ne faut pas oublier non plus que, tandis que l'Occident a eu un saint Grégoire VII, un Innocent III, un Boniface VIII, un Grégoire IX, un Innocent IV pour résister énergiquement à tous les princes de leurs temps et les empêcher, par les moyens que le droit public reconnu alors en Europe mettait à leur disposition, de livrer quasi l'universalité des évêchés, des métropoles et des puissantes abbayes à leurs créatures, l'Orient byzantin, à côté de belles figures, a eu souvent un épiscopat avili. On trouvait des centaines d'évêques pour souscrire un jour une formule dogmatique parce que l'empereur le voulait, et les mêmes signaient le lendemain une formule contraire imposée par l'usurpateur qui venait de chausser les brodequins de pourpre. Qu'on lise le volume concis, mais nourri de faits, du regretté P. Pargoire, *L'Eglise byzantine*: on y trouvera la démonstration évidente de ce que je viens de dire. Il faut bien en convenir, car, après tout, c'est la vérité.

Le peuple est ce que sont ses pasteurs. Après une telle préparation, le sentiment de l'autorité romaine étant de plus en plus affaibli, l'Orient se trouva mûr pour le schisme de Cérulaire, qui l'envahit peu à peu tout entier à des époques diverses.

Plusieurs siècles passés, soit dans l'hérésie, soit dans le schisme, ne pouvaient manquer de laisser leur trace. Ce serait bien peu connaître la psychologie de l'histoire que de croire qu'une profession de foi catholique émise par quelques chefs, qui entraînent à leur suite tout un peuple ou au moins un groupe important, suffise à changer du jour au lendemain la mentalité de ce peuple.

Il y a eu quelque chose de semblable dans l'histoire religieuse de la France. Le gallicanisme, préparé au moyen-âge par l'action des légistes, fut la cause profonde de la Constitution civile du clergé et du schisme de la *Petite Eglise* ou des anticoncordataires. Il n'y a pas encore bien longtemps qu'il a disparu, et que l'axiome *Non viget in Gallia* n'a plus de défenseurs. Et, qu'on le note bien, parmi ces gallicans, il y avait de très saintes gens.

La même chose exactement s'est passée en Orient, avec cette différence, que, depuis l'invasion musulmane, la culture religieuse y a été entravée de mille manières. Une branche revenant au catholicisme avait nécessairement toute une éducation catholique à faire, et cette éducation peut n'être pas toujours finie à l'heure

actuelle, si les maitres capables ont manqué ou ont été en trop petit nombre.

Il y en a qui croient encore que la différence de rite est un ferment qui entretient les idées séparatistes. Rien de plus faux. Je ne sache pas que les jansénistes de Hollande, les vieux catholiques d'Allemagne et de Suisse, les Polonais dissidents des Etats-Unis ou mariavites de Russie, aient été retenus parce qu'ils faisaient usage de la liturgie en langue latine ou qu'ils en ont conservé les formules en langue vulgaire après leur séparation. Il est vrai que beaucoup, en Orient, font rentrer sous le vocable *rite* quantité de choses qui n'y sont pas comprises : la discipline d'abord, qui en est complètement différente et dont le rite n'est, somme toute, qu'une partie ; l'esprit national, qui y est encore moins ; et enfin les préjugés, sur lesquels il n'y a pas besoin d'insister.

Il y a deux choses qui entretiennent les idées schismatiques : l'éducation reçue des ancêtres, qui vivaient dans l'état de séparation, et la présence continuelle d'une fraction non catholique à côté de la fraction catholique. Ces deux éléments se vérifient dans le peuple, mais encore plus dans le clergé. Or, il est à remarquer que toutes les fractions de l'Orient gréco-slave ou sémitique sont dans ce dernier cas, à l'exception toutefois des Maronites depuis leur retour en masse à l'orthodoxie au seizième siècle, et des Albanais de Calabre et de Sicile, qui depuis bien longtemps n'ont plus de schismatiques à leurs côtés.

Le peuple maronite est tout entier catholique : l'esprit de schisme n'existe pas chez lui. Ce n'est que justice de reconnaitre qu'il vient d'en donner une preuve significative. On sait que la souscription faite en 1909 dans le monde entier pour les victimes des tremblements de terre de Calabre et de Sicile, et remise directement au Saint-Père, a pris les proportions d'une grande manifestation catholique. Or, on peut voir le détail des sommes dans l'*Osservatore Romano*, dont j'ai fait le relevé jusqu'à la date du 1er avril 1909. Les Latins d'Egypte et de Turquie ont donné en tout 7070 frcs. 40 cm. (7, 21, 22, 28 janv. ; 3, 7, 13 févr.) ; les Arméniens 1020 frcs. (17, 21 janv.) ; les Melkites une cinquantaine de francs seulement, dont 32 donnés par les séminaristes de Ste-Anne de Jérusalem (7 févr.), les quelque 18 autres par

les élèves melkites du Collège grec de Rome. Les Maronites ont donné 12 660 frcs., dont 2626 souscrits par la colonie de Brooklyn (11 févr.), et 10 040 par le patriarche, les évêques et le clergé (30 mars). C'est là un témoignage de dévouement du peuple maronite, qu'il était bon de signaler.

Il doit cela, non pas à la latinisation de son rite, mais à ce fait, qu'il n'a pas de fraction restée monothélite, et qu'il a été particulièrement travaillé par les missionnaires, dont, pour le dire en passant, feu Mgr Joseph Debs, métropolite maronite de Beyrout, a probablement oublié par distraction de parler en détail dans le dernier volume de sa vaste compilation sur l'histoire de la Syrie. Ce sont cependant les Jésuites qui ont le plus fait, à partir du seizième siècle, pour l'Eglise maronite, et leurs longs travaux apostoliques méritaient plus qu'une mention sommaire.

Au point de vue religieux, le peuple maronite est encore excellent : il est regrettable que les idées ramenées d'Amérique par les émigrants qui ont vécu là-bas dans un milieu si différent du leur et qui n'était pas fait pour eux, aient pénétré au Liban, pour le grand avantage de la franc-maçonnerie, qui exploite ce champ du mieux qu'elle peut. Mais la profession, même répétée maintes fois, du dogme catholique, ne suffit pas : il faut, pour correspondre réellement à cette foi, y voir non pas seulement une formule ou un rite, mais encore une pratique.

Lorsque les encycliques pontificales arrivent en Orient, si les journaux et revues dirigés par les missionnaires latins ne prenaient soin de les publier, elles resteraient inconnues non seulement du peuple, mais même du clergé. Quoi que l'on puisse dire de l'état de culture intellectuelle des peuples orientaux, il n'en est pas moins vrai que certains documents pontificaux sont pour eux tout aussi indispensables que pour le reste du monde catholique. L'encyclique *Orientalium* échappa au sort commun : les différents patriarches orientaux : arménien, syrien, maronite, chaldéen, melkite, s'empressèrent de la publier et de la commenter : le dernier même parmi tous ceux que j'ai cités en exagéra manifestement la portée, comme on a pu le voir.

Autant la constitution *Orientalium* avait reçu de publicité en Orient, autant le *Motu proprio* du 19 mars 1896, prescrivant des conférences périodiques entre les délégués apostoliques et les pa-

triarches orientaux, et dans lequel on voulut voir une réaction, tandis qu'il n'était que le complément nécessaire des dispositions de la constitution, en reçut peu. On se garda bien d'en parler parmi les Orientaux, et je n'ai pas besoin d'ajouter que pas une seule de ces conférences annuelles ne s'est tenue. C'est un fait que l'on pourra interpréter comme on voudra, mais qui n'en reste pas moins un fait.

Si on n'a pas étudié avec soin la question de l'origine tant historico-canonique que théologique de l'autorité patriarcale, on est porté à se faire de très grandes illusions. La vraie différence entre l'Eglise orientale orthodoxe et l'Eglise catholique roule sur la constitution ecclésiastique. Pour les catholiques, l'Eglise est une société monarchique dans lequel le pouvoir du Pape, bien que tempéré *en fait* par les multiples conseils dont s'entourent les Pontifes Romains, n'en est pas moins *en droit* limité exclusivement par le droit divin. Pour les orthodoxes, l'Eglise du Christ est une société fédérative, un agglomérat d'Eglises particulières autonomes et autocéphales, tout comme les Etats-Unis d'Amérique ou l'Empire allemand. Au fond, tout est là, mais c'est justement parce que c'est le point essentiel qu'il faut y insister.

Les fautes que l'on voit ternir l'éclat de la vie de certains prélats orientaux par ailleurs bien méritants, tel Maxime III Mazloûm, viennent, somme toute, soit de la faiblesse humaine, qui est la même sous toutes les latitudes, soit de l'exagération de l'esprit national, soit de la répugnance à professer certains dogmes.

La vie catholique consiste essentiellement dans la professsion de la foi catholique, dans la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, dans l'obéissance nette et franche des fidèles et des pasteurs au Vicaire de Jésus-Christ, Docteur infaillible de la foi et gardien de la discipline dans toute l'Eglise. Le rite liturgique d'une communauté catholique quelconque, qu'elle soit latine, grecque ou arménienne, n'a qu'une importance secondaire vis-à-vis de la foi et de la vie catholiques. Ces vérités sont parfois oubliées ou ignorées dans les Eglises de rite oriental : il s'y manifeste assèz souvent une tendance à donner le premier rang au rite ou plutôt à la nationalité que l'on confond avec lui, et le second à l'obéissance : c'est là une erreur.

Une autre erreur beaucoup plus grave consiste à vouloir confondre la discipline ecclésiastique avec le rite liturgique. Cette erreur porte à vouloir faire participer l'administration ecclésiastique, la discipline ecclésiastique, au bénéfice dont jouissent les rites liturgiques de la part du Siège apostolique, qui n'y intervient que très rarement, pour empêcher leur altération. Il est impossible de ne pas voir qu'une telle erreur porte une atteinte des plus graves au pouvoir de juridiction que le Pontife Romain doit exercer sur la discipline.

C'est grâce à l'équivoque au moyen de laquelle on voudrait confondre la discipline et le rite liturgique que quelques Orientaux finissent par considérer leur Eglise comme un domaine où le Saint-Siège n'a presque rien à voir. Quand on en est là, on en arrive vite à exagérer l'autorité particulière d'un siège patriarcal au point de placer cette autorité presque sur un pied d'égalité avec celle du Siège de Rome. Jamais, sans doute, on n'oserait affirmer catégoriquement une prétention de cette sorte, qui tiendrait à la fois du schisme et de l'hérésie, mais des faits sont là pour prouver que la tendance existe avec l'erreur qui en est le principe, et cette tendance, jadis assez fréquente, n'a pas encore complètement disparu aujourd'hui. Germanos Ádam, Agapios III Maṭâr, Maxime III Mazloûm, ont montré n'en avoir pas été exempts, tant s'en faut: Mgr Grégoire Yoûssef lui-même se ressentit toujours quelque peu de la fâcheuse influence exercée sur lui par la minorité du concile du Vatican, et les troubles du patriarcat de Mgr Pierre IV Géraîgîrŷ n'ont pas d'autre cause que l'agitation des partisans de ces idées. Elles sont en décroissance, je me hâte de le dire, et leur existence ne sera bientôt plus qu'un souvenir.

Une dernière erreur est la répugnance à la profession extérieure de certains dogmes. Par là, j'entends la déplorable pratique de certains catholiques de rite grec à atténuer autant que possible les divergences dogmatiques qui séparent les *orthodoxes* de l'Eglise catholique. On pense trouver une excuse à ce procédé en affirmant que par là la réunion des dissidents à l'Eglise catholique en sera rendue plus facile. C'est une erreur profonde: au fond, c'est la théorie de l'*américanisme* condamné par Léon XIII. (1)

(1) Voir la lettre pontificale *Testem benevolentiae* du 22 janvier 1899, DENZINGER-BANWART, nos 1967-1976.

Par rapport aux catholiques du rite grec et aux dissidents, la divergence n'existe pas quant au rite liturgique qui est le même; elle porte uniquement sur le dogme. C'est donc sur le dogme que doit se faire l'union, ou plutôt s'opérer le retour. Ce n'est pas en dissimulant le dogme de l'infaillibilité pontificale ou celui du pouvoir de juridiction du Pontife Romain sur les Eglises orientales qu'on arrivera à gagner les *orthodoxes*. L'expérience prouve le contraire : la peur de confesser la foi a toujours servi à l'hérésie et au schisme ; elle a toujours été nuisible à la vérité catholique. Les dogmes en question ne peuvent pas plus être dissimulés que celui de l'unité de personne et de la dualité des natures et des volontés en Jésus-Christ. La dissimulation est indigne d'un catholique qui veut amener un dissident à la foi.

Le pouvoir de juridiction du Pape sur les Eglises orientales est non seulement un dogme de foi, mais ce dogme porte sur le pouvoir et l'exercice pratique du pouvoir : récuser l'exercice pratique du pouvoir et en admettre le principe ne serait que la négation déguisée du dogme.

Mais, je le répète, ce n'est qu'une question de temps : avec le renouvellement graduel du clergé melkite, les idées dont j'ai parlé passeront à l'état historique, tout comme le gallicanisme, qui n'est guère plus aujourd'hui en France qu'un souvenir : le même remède amènera le même résultat.

CHAPITRE VIII.

I. L'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique.

II. La vie chrétienne.

SOMMAIRE. — I. *Recrutement et formation du clergé.* – 1. Séminaires. – 2. La récitation de l'office privé. – 3. Costume du clergé. — II. *Catéchisme et instruction religieuse.* Prédication. — III. *Les fêtes, jeûnes et abstinences.* — IV. *Les sacrements.* – 1. Usages particuliers. – 2. L'usage de la cuiller et la communion fréquente. – 3. L'observation du rite par les élèves des écoles latines. — V. *Les sacramentaux et les dévotions.* — VI. *Education et instruction.* – 1. Rôle de l'Etat jusqu'à ce jour. Rôle des missions latines. – 2. Collèges et écoles melkites. — VII. *Les biens ecclésiastiques.* — VIII. *Œuvres d'assistance et de charité.* — IX. *La situation sociale des Melkites catholiques.* — X. *La vie monastique et son organisation.*

I. — RECRUTEMENT ET FORMATION DU CLERGÉ.

1. — *Séminaires.*

LE principal séminaire où se forme aujourd'hui le clergé melkite catholique est celui de Ste-Anne de Jérusalem. En ayant parlé longuement au tome II de cet ouvrage, je n'ai rien à ajouter à ce sujet. Mais je dois dire un mot des autres établissements qui reçoivent ou ont reçu dans le passé des Melkites. Ce sont: 1° les scolasticats des trois Congrégations basiliennes des Salvatoriens, des Chouérites et des Alépins; 2° le séminaire national de 'Aîn-Trâz; 3° le Collège grec de Rome; 4° le Collège Urbain de la Propagande à Rome; 5° le séminaire St-Sulpice à Paris.

1° La formation intellectuelle a malheureusement toujours été faible chez les moines melkites. Il ne faut pas trop leur en faire un reproche pour le passé, quand on considère les diffi-

cultés qu'éprouvait le catholicisme dans le pays. Mais le résultat en a été une ignorance trop fréquente dans les trois Congrégations, avec comme conséquence des abus de pouvoir chez les supérieurs, et tous les inconvénients qui en résultent.

Depuis une quinzaine d'années, les choses ont commencé à changer. Celui qui a donné une impulsion plus sérieuse au scolasticat des Salvatoriens est le P. Athanase Ṣabbâgh, devenu en 1894 évêque de St-Jean d'Acre. Les progrès ont été naturellement assez lents. La langue et la littérature arabes étaient jadis la seule chose que l'on enseignait avec quelque succès tant à St-Sauveur qu'au séminaire patriarcal de 'Aîn-Trâz, parce que c'est la seule chose que l'on trouve dans le pays sans secours étranger. Depuis, les Salvatoriens ont envoyé quelques élèves à Ste-Anne et au Collège grec de Rome, et c'est sur ceux-là qu'ils comptent pour relever leur Congrégation. D'autres poursuivent leurs études dans ce but, surtout au Collège grec de Rome. Les études se sont raffermies au couvent, et l'on constate un vif désir de se mettre au niveau des besoins actuels.

Le scolasticat du couvent a été plus sérieusement réorganisé. Les jeunes religieux ou enfants destinés à prononcer plus tard leurs vœux monastiques acquièrent une bonne connaissance du français et une assez suffisante du grec, sans compter l'arabe. Pour la théologie, on emploie comme manuels le P. Gury jadis traduit en arabe, et un abrégé du P. Perrone, traduit aussi en cette langue. Comparativement à ce que se faisait jadis, c'est déjà un progrès énorme. Je crois que l'on s'est mis aussi à employer bon nombre de livres français.

Les Chouérites ont suivi une autre marche. Il y a quinze ans environ, ils ont ouvert à Beyrout une maison d'études avec le P. Nicolas Médawar comme supérieur. Des cours de langues étaient donnés dans la maison, et les élèves allaient, en outre, suivre ceux des Pères Jésuites, tout au moins pour la philosophie et la théologie. De cette manière, ils pouvaient recevoir l'instruction, et, vivant avec des moines de leur Ordre, ils en prenaient l'esprit. A Choûeîr même, on a ouvert un scolasticat : je ne saurais rien dire sur les programmes que l'on y suit.

Les Alépins, dont la situation intellectuelle était encore moins brillante, se sont décidés il y a deux ou trois ans à faire venir à

Ṣarbâ, près de Beyrout, un prêtre maronite qui enseigne un peu de théologie en arabe.

2° J'ai exposé assez au long les vicissitudes du séminaire de 'Aîn-Trâz pour me dispenser d'en reparler. Les programmes ne se différenciaient pas beaucoup de ceux du scolasticat de St-Sauveur dans l'ancienne période: langue arabe, langue française, la lecture du grec et quelques éléments de grammaire, la psaltique byzantine quand on trouvait un professeur capable, et, comme sciences ecclésiastiques, la morale de Gury et le dogme de Perrone en arabe. Il faut reconnaître que les patriarches melkites, surtout Mgr Grégoire Yoûssef, ont fait tout leur possible pour élever le niveau des études de ce séminaire. Mais il aurait fallu pour cela recourir franchement et complètement à des secours étrangers: les idées d'alors ne l'auraient guère permis. Il y a eu des élèves de 'Aîn-Trâz qui ont acquis des connaissances assez variées: mais c'est à force de travail personnel et de zèle pour l'étude. Cette maison est aujourd'hui fermée.

3° Ce n'est qu'en 1743 que les Melkites ont eu la permission d'entrer au Collège grec de Rome, et cela en vertu de la décision suivante prise par les deux cardinaux protecteurs d'alors, Petra et Gentili: (1)

VINCENTIUS, miseratione divina Episcopus Praenestinus, S. R. E. Cardinalis PETRA, Maior Paenitentiarius, ac S. Congr. de Prop. Fide Praefectus nec non Collegii Graecorum Protector.

ANTONIUS XAVERIUS, tituli S. Stephani in Monte Coelio S. R. E. Presbyter Cardinalis GENTILI, S. C. Concilii Praefectus, et Collegii Graecorum Protector.

Cum R. P. D. Cyrillus Seraphinus Tanas Patriarcha Graecorum Antiochenus, singulari quam potuit studio, duos Alumnatus in Collegio Graeco Urbis supplicasset a D. N. Papa Benedicto XIV pro duobus Monachis Graeco-Melchitis ordinis S. Basilii Magni Conventus S. Salvatoris in Phoenicia existentis; et cum Sanctitas Sua in Congregatione coram se habita die 12 Augusti an. 1743 super rebus eiusdem Patriarchae, remiserit dictam supplicationem *arbitrio Emorum Cardinalium eiusdem Collegii Graeci Protectorum*, iidem Emi D. D. Cardinales Protectores, inspecta spirituali inclytae Nationis Graeco-Melchitae indigentia, nec non eiusdem R. P. D. Patriarchae, dictorumque Monachorum meritis, supplicationi eiusdem libentissime annuerunt, atque, audito prius R. P. Rectore dicti Collegii, visaque Bulla Gregori XIII super

(1) Archives de la Propagande, *Scritture riferite nei Congressi. Collegio greco di Roma*, vol. I, dell'anno 1577 all'anno 1779, fol. 292.

institutione Collegii Graeci, decreverunt et statuerunt ut sequitur, nempe ut in eodem Collegio concedantur dictis Monachis duo Alumnatus primo vacaturi (computato tamen illo a nobis concesso) quos tenent Graeco-Latini Chienses, quibus non datur locus vigore Bullae fundationis eiusdem Collegii. Datum ex aedibus nostris die 24 Septembris an. Dñi 1745.

L. ✠ S. V. Card. PETRA. L. ✠ S.
A. Card. GENTILI.

Comme on le voit, la concession était limitée à deux postes pour les moines Salvatoriens. Aucune mention n'est faite des Chouérites, ni des Alépins, qui ne sont sortis que plus tard de ces derniers. Le premier à profiter de cette faculté fut Jason 'Ammâr, entré au Collège le 24 janvier 1754.(1) Depuis cette date jusqu'à la fermeture du Collège arrivée au temps de l'invasion des Français sous Napoléon, 11 Melkites y ont été admis, dont 7 Salvatoriens, 1 Chouérite et 3 séculiers. En 1845, le Collège fut rouvert: depuis cette date jusqu'à la fin de 1897, année où les Pères Bénedictins en ont pris la direction, on relève sur les registres 28 Melkites, dont 11 Salvatoriens, 4 Chouérites et 13 séculiers.

En 1899, le patriarche Pierre IV Géraîgîrŷ ferma le séminaire de 'Aîn-Trâz et on envoya tous les élèves, au nombre de onze, au Collège grec. Beaucoup étaient des néo-convertis venus de l'éparchie en formation de Tripoli. Aucun de ceux-ci ne persévéra. Des autres, deux seulement ont été ordonnés prêtres au Collège.

De 1899 à juillet 1910, dix-neuf nouveaux Melkites ont été admis; sur ce chiffre, 7 étaient séculiers, 8 Salvatoriens, 2 Chouérites et 2 Alépins. A la fin de l'année scolaire 1909-1910, sur 34 élèves présents au Collège grec, il y avait 11 Melkites, dont 9 religieux et 2 séculiers. Actuellement (mars 1911), sur 33 élèves, le Collège grec compte 11 Melkites, dont 7 Salvatoriens, 1 Chouérite, 2 Alépins et 1 séculier.

Le Collège grec, on le sait, a été confié par Léon XIII aux Pères Bénédictins, par *Motu proprio* du 15 décembre 1897. Depuis cette époque, il ne relève plus de la Propagande, mais directement du Souverain Pontife. Le procureur apostolique est le

(1) Archives du Collège grec de Rome, vol. XV, fol. 10.

Rme Primat de l'Ordre, lequel a l'autorité suprême et nomme le Recteur. En vertu du même *Motu proprio*, les Pères Bénédictins attachés à la maison, tout en ne cessant pas d'être du



✠

✠ Le R. P. Dom Hugo Gaisser, O. S. B.,
revêtu du costume des moines orientaux, avec deux prêtres du rite oriental.

rite latin, ont le privilège de l'*usage* du rite grec, c'est-à-dire qu'ils peuvent dire la messe et l'office dans ce rite, mais ce privilège tombe dès qu'ils ne sont plus au Collège.

4° En 1637, le cardinal Antoine Barberini, du titre de St-Onuphre, frère d'Urbain VIII, fonda au Collège Urbain de la Propagande six bourses pour des élèves orientaux. C'est ce que l'on appella l'*alunnato di S. Onofrio*. Le premier Melkite qui en ait profité paraît avoir été Théodore Dâoûd, d'Alep, entré au Collège le 29 décembre 1661,(1) mais il se fit dans la suite carme. Le second, François Benevento (=?), d'Alexandrette, se fit ordonner prêtre latin en 1677.(2) Le troisième, Chukr-'Allah, de Damas, entré en 1686, ne persévéra pas.(3) Le quatrième, Séraphim Ṭânâs, entré en 1702,(4) est le célèbre patriarche Cyrille VI. Le dernier Melkite qui ait été élève du Collège Urbain est l'évêque actuel de Zaḥlë, Mgr Cyrille Moghabghab, entré en 1874.(5) Depuis cette époque, aucun Melkite ne s'est plus présenté au Collège de la Propagande. Il arrivait d'ailleurs qu'ils passaient au Collège grec ou *vice-versa*. De 1661 à 1874, le Collège Urbain a reçu en tout 59 Melkites.

5° L'idée de faire étudier quelques Melkites à Paris, au séminaire de St-Sulpice, qui eut jusqu'à la dernière persécution religieuse en France un véritable caractère international qui n'était pas l'un de ses moindres charmes, revient à Mgr Lebeurier, fondateur de l'*Union apostolique des prêtres séculiers*, et dont il a été question au volume précédent à propos de l'ouverture de l'église melkite de Paris sous le patriarche Grégoire Yoûssef. Si mes souvenirs sont exacts, huit Melkites sont entrés à St-Sulpice, dont deux seulement y ont fait des études complètes : l'un de ces deux est Mgr Dimitri Qâḍî, métropolite actuel d'Alep; l'autre est prêtre à Alexandrie.

Pour être complet, je dois ajouter que Mgr Géraîgîrŷ a fait une partie de ses études au séminaire de Blois; quelques jeunes gens ont aussi été reçus au Collège de l'Assomption à Nîmes.

Il y aurait beaucoup à dire sur la convenance ou la non convenance de recevoir ainsi des élèves orientaux dans les sémi-

(1) Archives du Collège Urbain, *Registro e memorie degli alunni del Collegio Urbano*, vol. I (1633-1753), fol. 97.

(2) Id., fol. 99.

(3) Id., fol. 168.

(4) Id., fol. 221.

(5) Id., vol. III (1846 à nos jours), fol. 114.

naires d'Europe. La chose, évidemment, se comprenait lorsque telle ou telle nation orientale n'avait pas de séminaire dans son propre pays, ou qu'il était impossible d'en ouvrir un sérieux. Ici comme en toutes choses, il faut se garder d'une manière de voir trop radicale. Mais l'expérience constate qu'il vaut mieux, malgré de très brillantes exceptions - et précisément parce que ce sont des exceptions - tenir compte de la trop grande différence entre la vie orientale et la vie des grandes capitales de l'Europe. C'est un sujet que je ne saurais traiter ici : je me bornerai à deux citations. L'une fait allusion au passé, l'autre au présent. Voici ce que l'on lit dans les Actes de la S. Congrégation de la Propagande, à la date du 30 juin 1626 : (1)

Petente Fratre Roderico de S. Michaele Augustiniano discalceato erectionem unius Collegii in Urbe pro natione Chaldaea, (2) animarum Nestorii erroribus infectarum numerosissima, quia per alumnos Chaldaeos in eo instituendos fides catholica facile propagari in ea natione posset, Sacra Congregatio, ad relationem Illmi Card. Mangalotti, censuit melius esse per missiones quam per collegia fidem catholicam in Chaldaea, et aliis locis propagare, quia experientia docuit tardissimum et rarissimum esse Collegiorum, praesertim Urbanorum, fructum ; nam, Collegio Germanico excepto, caetera quasi inutilia et quandoque damnosa extitere, quia plures alumni in ea instructi in patrias suas revertentes, ut ibi sustentari, vel ad dignitates tam ecclesiasticas quam saeculares promoveri possint, haeresim vel schisma, fide catholica per apostasim derelicta, facile amplectuntur, et perniciosiores Romanae Ecclesiae cum scientia ab ea accepta, evadunt.

La même idée est confirmée de nos jours par la relation d'un long séjour en Orient fait par deux ecclésiastiques d'Europe, dont l'un occupe aujourd'hui une haute situation dans le diocèse de Strasbourg, et l'autre la chaire de philologie et d'archéologie orientales à l'Université de Washington. Ils ont surtout en vue les Chaldéens, mais la même chose peut se dire de tous les Orientaux en général : (3)

Pour cimenter l'Union entre l'Orient et Rome, les Souverains Pontifes ont depuis longtemps ouvert le Collège de la Propagande aux jeunes sémi-

(1) Archives de la Propagande, *Acta S. C. de P. F.*, vol. IV (1626-1627), fol. 77.

(2) Voir sa demande aux mêmes archives, *Memoriali*, vol. 386 (1626), fol. 299.

(3) *Relation des missions scientifiques de M. H. Hyvernat et P. Müller-Simonis (1888-1889) du Caucase au Golfe Persique à travers l'Arménie, le Kurdistan et la Mésopotamie*, par P. Müller-Simonis... Paris-Lyon, 1892, in-4° ; cfr. p. 406.

naristes de l'Orient. J'ai entendu apprécier fort différemment le résultat de cette méthode. Beaucoup d'Orientaux reviennent de Rome, pleins d'un loyal attachement au Saint-Siège ; beaucoup d'autres semblent profiter surtout de leur séjour à la Propagande pour étudier et explorer tous les chemins détournés par lesquels ils peuvent plus tard satisfaire leur ambition ; d'autres, enfin, froissés dans leur vanité par le contraste entre la prospérité de l'Eglise latine et l'état précaire de leur Eglise, retournent en Orient pleins d'un dépit jaloux : à la première occasion ils deviennent les dissidents les plus irréconciliables. Des personnes très au fait se demandent si on n'attacherait pas plus sûrement les Orientaux à Rome en ne les sortant pas de leur milieu, en venant leur porter en Orient même les bienfaits de l'éducation et de l'instruction ?

Je ne puis, pour ma part, que reconnaître l'exactitude absolue de ces appréciations aussi bien pour les Melkites que pour les Chaldéens, les Syriens et d'autres.

2. — *La récitation de l'office privé.*

J'ai déjà eu occasion de dire un mot de cette obligation essentielle du clergé, tant occidental qu'oriental, bien que pour ce dernier elle soit d'introduction relativement récente, et encore non obligatoire là où il n'y a pas une disposition positive formelle ou une coutume en tenant lieu. (1) Je n'ajoute qu'un mot, par manière de complément.

Comme je l'ai dit, le principe de l'obligation de l'office est admis généralement aujourd'hui chez les Melkites, mais la quantité à réciter varie à l'infini, suivant les dispenses données par les évêques, quand ils en donnent. A Beyrout, par exemple, éparchie que j'ai habitée durant sept années, voici ce que j'ai remarqué.

Dans les villages de la montagne, l'usage est que les curés disent chaque jour, à l'église, none et vêpres pour le peuple. Ce dernier se scandalise même lorsqu'il n'entend pas sonner la cloche, et généralement il vient à l'église. Parfois, quand le curé n'a aucun assistant, il se contente de sonner la cloche pour la forme, et ne fait pas le service. Anciennement, les vieux prêtres, tant séculiers que réguliers, de cette éparchie, regardaient la récitation privée de

(1) Cfr. supra, pp. 171-173.

l'office plutôt comme une pratique de dévotion. Aujourd'hui, les religieux plus instruits admettent que l'on doit dire l'office en privé, mais, quant à ce qui est obligatoire, ils agissent chacun à sa fantaisie. Rien n'est officiellement fixé.

A Alep, le métropolite actuel a trouvé à ce point de vue les choses dans le même état que dans le reste du pays. Pour y remédier, il les a réglées de la manière suivante: les prêtres et diacres sont tenus à l'Horologe seul; lorsqu'ils récitent l'office complet des vêpres et de l'orthros, ils sont dispensés de tierce, sexte et none (l'orthros ne comprenant qu'un seul canon, et sans le psautier). En carême, les prêtres professeurs au Collège métropolitain sont dispensés des grandes complies et des neuf odes de l'office du matin.

Le concile ruthène de Léopol en 1891 a introduit la récitation de l'office privé, en adoptant une combinaison très pratique qui permet de conserver le texte entier de la liturgie sans exiger plus d'une heure de prière vocale, une heure et demie environ en carême lorsqu'il y a les grandes complies. Bien entendu, ce système ne saurait être employé pour la récitation en chœur, durant laquelle on ne peut faire que les abréviations introduites par l'usage général: suppression du psautier en tout ou en partie, en disant simplement les tropaires marqués après chaque cathisme, et un seul canon au lieu de plusieurs, sans répéter les tropaires. Voici, à titre de document, en quoi consiste l'usage ruthène: (1)

1° Les vêpres se disent intégralement, sans les cathismes du psautier, mais avec les ecténies et même les huit prières qui accompagnent le psaume 103: Εὐλόγει, ἡ ψυχή μου, τὸν Κύριον. Seulement, au lieu de les dire toutes, on en dit une par semaine, selon l'ordre des huit tons. L'Horologe ruthène donne trois stichères et les aposticha à dire quand on n'a pas sous la main les autres livres: ils sont tirés de l'office du dimanche τῆς ἀπόκρεω, mais choisis çà et là au cours de cet office. Tout, ensuite, est imprimé à sa place, de sorte que le prêtre n'a besoin, pour dire son office et même pour le célébrer à l'église, que du petit volume édité par ordre du concile. En d'autres termes, on a fondu ensemble le texte de l'Horologe et de l'Euchologe des Grecs, le Молитвословъ et le Служебникъ slaves, et tout se récite: prière de l'entrée, etc....

(1) Concile de 1891, éd. de Rome; Appendice, p. 316-317.

2° Pour les complies, on dit un psaume par jour, à savoir le lundi et jeudi le psaume 50, le mardi et le vendredi le psaume 69, le mercredi et le samedi le psaume 142, et la doxologie le dimanche. Les autres parties se disent intégralement.

Lorsqu'il y a grandes complies, on prend seulement un psaume de chacun des deux groupes de trois psaumes du début, et, comme on dit en carême les grandes complies quatre fois par semaine – le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi – on répète le troisième psaume le jeudi. On continue par le Μεθ' ἡμῶν ὁ Θεός et tout ce qui suit jusqu'à Δεῦτε, προσκυνήσωμεν. Alors on dit, le lundi et le mercredi, le psaume 50; le mardi et le jeudi, le psaume 101. On poursuit par la prière de Manassé et ce qui suit, mais, après la prière Δέσποτα Θεέ, à Δεῦτε, προσκυνήσωμεν, on dit, le lundi le psaume 69, le mardi le psaume 142, le mercredi et le jeudi la doxologie. Le reste se dit intégralement.

Régulièrement, il y a un canon a dire à complies, après le Symbole. Les Grecs ont perdu cette habitude, et le Θεοτοκάριον est très rare chez eux. Chez les Melkites il est complètement inconnu. Mais les Slaves l'ont fondu avec la Paraclétique (Осмогласникъ), et l'horologe portatif ruthène en donne un qui sert toute l'année pour la récitation privée. C'est le petit canon paraclétique à la sainte Vierge: Ὑγρὰν διοδεύσας... Le lundi, on dit les odes 1 et 9, le mardi les odes 3 et 9, le mercredi les odes 4 et 9, le jeudi les odes 5 et 9, le vendredi les odes 6 et 9, le samedi les odes 7 et 9, le dimanche les odes 8 et 9.

3° L'office de la nuit de chaque jour comprend le psaume 118 divisé en trois parties. Le lundi et le jeudi on dit la première; le mardi et le vendredi la seconde, le mercredi la troisième. Le reste se dit sans changements, y compris l'ecténie Ἐλέησον ἡμᾶς, ὁ Θεός, mais les invocations Εὐξώμεθα peuvent s'omettre, comme d'ailleurs à complies.

Le samedi, on alterne les trois divisions d'une semaine à l'autre en commençant avec la semaine qui suit celle de Pâques.

Le dimanche, l'horologe ruthène donne un canon dont les huit odes (la deuxième est omise, comme chacun sait) sont tirées chacune d'un ton. Lorsqu'on est dans la semaine du premier ton, on dit la première ode; lorsqu'on est dans la semaine du second ton, on dit la troisième, et ainsi de suite: 3-4, 4-5, 5-6, 6-7, 7-8,

8-9. Le reste n'est pas modifié: il y a même la prière du moine Marc: Всемогущая... dont l'original grec a disparu des livres hellènes et arabes.

4° L'orthros ou matines est ainsi combiné. Des deux psaumes du début, le 19ᵉ et le 20ᵉ, on dit le premier les lundi, mercredi, vendredi et dimanche; le second les mardi, jeudi et samedi. L'hexapsalme est distribué à raison d'un psaume par jour: le lundi le psaume 3, le mardi le psaume 37, le mercredi le psaume 62, le jeudi le psaume 87, le vendredi le psaume 102, le samedi et le dimanche le psaume 142. Des onze prières de l'aurore, on récite une par semaine selon l'ordre des onze évangiles de l'aurore du dimanche. Naturellement, on ne dit qu'un canon, suivant le système adopté pour les complies. L'horologe ruthène donne un canon pour la semaine: celui du dimanche τῆς ἀπόκρεω abrégé; un pour le dimanche, celui du sixième ton, et celui de Pâques pour la semaine pascale. Le psautier est supprimé, mais à la place on dit les tropaires du κάθισμα. Les ecténies et tropaires à intercaler après la 3ᵉ et la 6ᵉ ode ne se disent que quand on dit ces odes. Il faut remarquer que l'horologe ruthène supprime complètement les cantiques scripturaires de Moïse, d'Anne, etc.... et ne donne que le Μεγαλύνει qui se dit toujours, sauf aux grandes fêtes, comme on sait. C'est en tout cas plus raisonnable que le système parfaitement absurde des éditions actuelles de l'horologe arabe, qui donnent les premiers et les derniers versets seulement de chacun, rompant ainsi le sens. D'ailleurs, régulièrement, ces cantiques scripturaires ne se disent déjà plus qu'en carême. Tous les autres éléments de l'office du matin sont à leur place et se récitent, comme pour les vêpres.

5° Les heures ne subissent pas d'autre changement qu'un psaume seulement par jour, à savoir le lundi et le jeudi le premier, le mardi et le vendredi le second, le mercredi, le samedi et le dimanche le troisième.

Le petit horologe ruthène ne donne les tropaires que pour les fêtes principales des saints: pour les autres jours, il renvoie au commun. Tous les canons qui encombrent la fin de l'horologe grec sont réservés pour les livres en grand format. Ainsi conçu, le *Tchasoslov* ou Horologe de poche édité par les Pères Basiliens réformés à Jovkva en 1906, en rouge et noir, est un

petit in-32 de seulement 450 pages. Aussi la récitation de l'office privé s'est-elle introduite rapidement chez le clergé ruthène, et il ne tient qu'à d'autres de l'imiter dans le procédé qu'il a pris pour y arriver.

3. — *Costume du clergé.*

Le costume ecclésiastique du rite byzantin, tel qu'il est fixé par l'usage de plusieurs siècles, consiste dans les pièces suivantes :

1° Une soutane ou ἀντερίον, appelée aussi καλάσιρις, le подрясникъ des Russes, sans boutons, ouverte par devant et croisée sur la poitrine, telle que la portent encore aujourd'hui dans l'Eglise latine les Rédemptoristes, les Camilliens ou Ministres des Infirmes, les Jésuites dans plusieurs de leurs maisons, et nombre d'autres clercs. Les Melkites et autres Orientaux de langue arabe l'appellent ghonbâz. Pour le clergé séculier, elle peut être de n'importe quelle couleur sombre : bleue, brune, grise. Les moines seuls sont astreints à la porter noire.

2° Une ceinture d'étoffe pour le clergé séculier, de cuir pour les moines, qui serre cette soutane à la taille, mais sans pendants ni franges d'aucune sorte. En Russie, la ceinture n'est guère usitée: on la remplace par trois ou quatre boutons sur le côté.

3° Un surtout assez semblable à la *douillette* latine, mais sans boutons, avec manches un peu larges, descendant jusqu'à la cheville. Les Grecs l'appellent κοντόν. Cet habit est fixé sous le menton par une agrafe, des cordons ou un bouton de passementerie. Il est toujours noir. En Russie, il n'est guère usité.

4° Le manteau noir à larges et longues manches couvrant entièrement les mains, assez ample, ressemblant à la toge des magistrats et des professeurs en Europe. Les Grecs l'appellent ῥάσον, les Russes ряса, ce qui est le même mot, les Arabes jebbë, mot dont l'étymologie est l'italien *giubba*.

5° Un bonnet cylindrique dur d'environ 15 cm. de hauteur, muni, chez les Grecs, d'un rebord à la partie supérieure depuis environ un siècle, resté droit partout ailleurs. On l'appelle καμελαύκιον et par corruption καλυμαύχιον, le *camelaucium* des Latins, la камилавка russe, la qalloûsë des Melkites. Cette

coiffure est toujours noire, ce n'est qu'en Russie et en Roumanie que le violet est en usage pour le clergé séculier. Elle peut être en drap ou en velours. Les moines et les dignitaires mettent par dessus un voile noir retombant sur les épaules, où il se divise en trois parties, reste évident d'anciennes manches, et appelé *ἐπανωκαμελαύκιον*.

6° Enfin, tous les membres du clergé gardent les cheveux longs à partir du moment où ils revêtent l'habit ecclésiastique. Hors de l'église et des cérémonies, les Grecs les font rentrer en tresse sous le bonnet, les Russes sous le manteau. Enfin, les clercs doivent porter toute leur barbe. Pour dégrader un prêtre, on le tond et on le rase.

Telles sont les prescriptions du rite, sans parler de ce qui est propre aux moines. Voici maintenant comment tout cela est observé chez les Melkites catholiques.

Il y a une trentaine d'années, rien n'était modifié encore dans les anciennes traditions, sauf que le *κοντόν* des Melkites ressemblait à un petit veston court, à peu près tel qu'il est porté dans le costume arabe des q a w ā s. Depuis l'introduction des costumes européens pour les laïcs, on trouve plus simple d'acheter tout fait un vulgaire paletot ou pardessus : les plus corrects mettent une *douillette*, mais tout cela évidemment n'est pas très canonique. La soutane ouverte, jugée incommode tout simplement parce que les tailleurs arabes ne savent pas la couper et la font trop étroite, à la manière du g h o n b ā z porté par le peuple, est maintenant fermée par devant chez beaucoup de prêtres : quelques novateurs font même venir de France des soutanes à boutons, au risque d'étouffer dans ces habits trop étroits sous un climat chaud. Le manteau ou rasso, par contre, n'a subi aucune modification : il eût mieux valu faire de même pour les autres pièces du costume.

Avant la liberté civile accordée partiellement en 1831, les prêtres melkites catholiques, en dehors du Liban, portaient un turban bleu, qu'ils échangèrent contre le kamilafki traditionnel lorsqu'ils purent le faire. Cette coiffure est certainement très ancienne, bien qu'elle n'ait pas été portée toujours ni partout. On a vu, à propos de l'*affaire des bonnets*, comment les schismatiques obligèrent les catholiques à porter des coins au rebord supérieur, que les Melkites avaient adopté tout comme les Grecs, bien que

les anciens portraits antérieurs au XIXe siècle donnent toujours le kamilafki tout droit, à la mode russe actuelle. Avec le temps, les coins ont été en diminuant, et maintenant ils ont complètement disparu. Par contre, le kamilafki, jadis très bas, comme celui des Arméniens catholiques, est devenu trop haut: un œil exercé reconnaît tout de suite la fabrication melkite de celle des Grecs, beaucoup plus gracieuse et moins lourde.

L'usage de porter les cheveux longs, qui excite tant l'étonnement des Occidentaux, paraît bien avoir été à l'origine propre aux ermites et solitaires des déserts: c'est même à leur exemple que les *derviches* turcs ont encore aujourd'hui cette habitude. Les moines portaient les cheveux ras uniformément: (1) les clercs séculiers avaient une tonsure faite de manière à pratiquer sur la tête une double couronne, (2) absolument comme dans l'Eglise latine. Cette tonsure, que l'on voit sur tous les anciens monuments, était encore en usage dans l'Eglise d'Antioche au temps du patriarche Pierre III, au XIe siècle: il l'appelle d'un mot syriaque, נְרָה. (3) Puis, les moines se mirent à imiter les ermites et à garder les cheveux longs, croyant y voir une invitation dans ce verset de l'Ecriture: καὶ σίδηρος οὐκ ἀναβήσεται ἐπὶ τὴν κεφαλὴν αὐτοῦ (4). Des moines, cette habitude passa, comme beaucoup d'autres, au clergé séculier, et devint générale dans toute l'Eglise orientale du rite byzantin au XIIe ou XIIIe siècle: les orthodoxes y tiennent encore comme à une chose fondamentale.

Les catholiques ont généralement laissé perdre cet usage sans le remplacer par rien: les Ruthènes l'ont abandonné au début du XVIIIe siècle, les Roumains de Transylvanie les ont imités en cela, et les Melkites sont en train de le faire. Cependant, la tradition ecclésiastique orientale et occidentale a toujours été d'accord pour imposer aux prêtres, en plus d'un costume spécial, une marque extérieure qui leur soit une sauvegarde contre certaines tentations s'ils y sont fidèles. Si l'imitation des habitudes de l'Europe occidentale fait abandonner l'usage jusqu'ici reçu, il faudrait, ce semble,

(1) Concile *in Trullo*, can. 42; MANSI, t. XI, col. 964.
(2) S. GERMAIN DE CONSTANTINOPLE, *Histoire mystique*, nos 13, 22; texte inédit cité par le P. J. PARGOIRE, *L'Eglise byzantine de 527 à 847*, 1re éd., p. 209.
(3) *P. G.*, t. CXX, col. 800.
(4) *1 Sam.*, I, 11; *Iud.*, XIII, 5.

être logique et revenir à la vieille pratique orientale de la tonsure; sinon, garder la coutume en vigueur depuis huit siècles et qui en vaut bien une autre.[1]

Les dignitaires ont évidemment droit à certaines marques distinctives. Mais, à cet égard, le rite byzantin est beaucoup moins large que le rite latin. Les dignitaires inférieurs à l'évêque n'ont d'autre insigne que l'épanokalimafkion et l'enkolpion, et encore seulement lors des cérémonies officielles. L'évêque porte une croix très ornée et un enkolpion, l'archevêque, le métropolite et le patriarche la croix et deux enkolpia. En dehors des cérémonies, ils n'ont que l'enkolpion, et encore pas toujours. A part cela, rien ne les distingue du clergé ordinaire: ni couleurs éclatantes, ni anneau, ni croix pectorale, ni à plus forte raison de soutanes filetées de rouge, de boutons violets ou rouges, de ceintures à franges d'or, etc.... Evidemment, les usages occidentaux attirent davantage que le simple et sévère costume de l'Eglise orientale: mais on est d'un rite ou l'on n'en est pas; il faut être conséquent avec soi-même. Dieu sait si les catholiques orientaux ont manqué à la tradition sur ce point. Chez les Melkites, pour ne parler que d'eux, les évêques, mêmes moines, portent la soutane rouge ou violette par dessous le rasso, et la partie intérieure de celui-ci est doublée d'une bande des mêmes couleurs, tout comme la *soprana* des élèves de certains séminaires de Rome. Les archimandrites prennent la ceinture violette et le rasso doublé de violet comme les évêques; depuis que les moines commencent à délaisser la ceinture de cuir pour en prendre une d'étoffe, le clergé séculier, qui veut se distinguer d'eux, porte volontiers des ceintures violettes, surtout dans le clergé patriarcal. Il est vrai que, il y a une cinquantaine d'années, les choses étaient encore pires.

Je signale, en passant, un usage curieux qui disparaît de plus en plus. De même que les manches du rasso sont d'autant plus larges qu'on est plus élevé en dignité, de même, à Alep, le col dur du même rasso finissait par avoir près de quinze centimètres de hauteur, de sorte que, étant donnée sa dureté, on le portait rejeté en arrière. C'était à coup sûr peu esthétique.

(1) Cfr. H. Lammens, S. J., *La barbe et la tonsure dans l'Eglise orientale*, dans le *Machreq*, t. II (1899), pp. 852 sqq.

II. — Catéchisme et instruction religieuse. Prédication.

Le premier catéchisme qu'aient eu les Melkites ne fut pas précisément composé par eux; en 1735, le P. Pierre Fromage, S. J., se trouvant alors à Tripoli, en traduisit un, très développé, du français en arabe. L'édition imprimée que j'ai sous les yeux, et qui fut faite seulement en 1768 par les religieux de Choûeir, ne donne pas le nom de l'auteur et se borne à dire que c'était un prêtre de Paris. (1) Le titre est très simple: Kitâb 'îḍâḥ 'at-ta'lim 'al massîḥî: *Livre de l'explication de la doctrine chrétienne.* C'est un petit in-4° de [16]-399 pages.

Le second catéchisme a pour auteur le célèbre métropolite d'Alep, Germanos Ádam. Il est intitulé: Kitâb chereḥ 'at-ta'lîm fî qawâ'ed 'al 'îmân 'al qawîm: *Livre de l'explication de l'enseignement des règles de la foi solide, œuvre de Sa Sainteté le seigneur Kyr Germanos Adam, le très honoré et respectable métropolite de la ville d'Alep et de ses dépendances.* Imprimé à Choûeîr en 1802 (2) et destiné, dans la pensée de son auteur, à remplacer celui de Bellarmin, dont on faisait usage auparavant, ce catéchisme fut condamné par Pie VII le 3 juin 1816, jusqu'à ce qu'un jugement ait été porté sur la doctrine de l'auteur. Par contre, il avait été approuvé par le grand défenseur d'Ádam, le patriarche Agapios III Maṭâr, le 15 mai 1802.

Le troisième fut imprimé de même à Choûeîr, par les soins d'Ignace 'Ajjoûrî, évêque de Zaḥlë et administrateur apostolique de la métropole d'Alep, en 1828. En voici le titre: Kitâb 'at-ta'lîm 'al massîḥî ma' ba'ḍ 'archâdât...: *Livre de la doctrine chrétienne, avec quelques instructions; imprimé par ordre des supérieurs au couvent de St-Jean de Choûeîr, par les soins des religieux réguliers basiliens, l'an 1828...* (3) Il est beaucoup plus court que le précédent. Une seconde édition en fut donnée en 1863 par Mgr Grégoire 'Aṭâ, évêque de Yabroûd: Kitâb 'at-ta'lîm 'al massîḥî 'al kebîr...: *Grand livre de la doctrine chrétienne,*

(1) Préface, p. 5.
(2) In-12, pp. 223.
(3) In-18, pp. 132.

imprimé aux frais du très respectable seigneur Grégoire 'Atâ, archevêque roméo-catholique de Homs et Hâmâ et de leurs dépendances, d'après le texte imprimé au couvent de St-Jean à Choueir en 1828: le profit en est destiné aux pauvres de son éparchie. (1) Ce catéchisme est dit *grand* par opposition au *petit* dit Moukhtaṣṣar 'at-ta'lîm 'al massiḥî (*Abrégé de la doctrine chrétienne*), imprimé par les PP. Jésuites à un grand nombre de reprises et reproduit même par d'autres typographies du pays.

Le quatrième est l'œuvre du P. Pierre Géraîgîry, le futur patriarche, qui le composa alors qu'il était préfet du collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome à Beyrout, après avoir réuni dans cette intention un grand nombre de catéchismes des différents diocèses de France. La première édition est de 1872: (2) elle était la propriété du collège pour lequel le livre avait été rédigé. Ce n'est, somme toute, qu'une adaptation du catéchisme dit de Rodez. Une seconde édition en fut donnée en 1886: (3) c'est la reproduction pure et simple de la précédente, sauf les sentences tirées de l'Ecriture et quelques prières qui se trouvaient dans cette dernière. Le style a aussi été corrigé. Mais un examen attentif montre que la doctrine, elle aussi, a été modifiée quant à l'expression, et qu'elle ne serait pas exempte de censure au point de vue théologique. En réponse à la question: « Quels sont les pasteurs légitimes de l'Eglise? » la première édition répondait ainsi: « Les patriarches, les archevêques et les évêques soumis à la primauté du Pape de Rome, vicaire du Christ et Père de tous les croyants ». (4) La seconde dit simplement: « Le Pape, les patriarches et les archevèques (*sic*) unis avec lui ». (5) Le mot *union* impliquant pour les bons catholiques la *soumission*, cette réponse pourrait encore passer à la rigueur. Mais voici qui est manifestement inexact. A la question: « Pourquoi dis-tu que l'Eglise est une? » la première édition (6) répondait: « . . . Deuxièmement, parce qu'elle a un seul chef invisible qui est Notre Seigneur Jésus-Christ, lequel

(1) In-18, pp. 75. Beyrout, imprimerie des PP. Jésuites.

(2) Kitâb chereḥ 'at-ta'lîm 'al massiḥî... *Livre de l'explication de la doctrine chrétienne.*

(3) Même titre; in-12, pp. 166.

(4) Cfr. p. 94.

(5) Cfr. p. 60.

(6) Cfr. pp. 94-95.

lui a constitué un seul chef visible qui est saint Pierre, chef et prince des apôtres; et le successeur de celui-ci est le Pontife suprême, infaillible dans l'enseignement de la foi et de la morale ». La seconde édition [1] dit au contraire: « ... et le successeur de celui-ci est le Pape de Rome, *premier vicaire du Christ* et Père des croyants, infaillible dans l'enseignement de la foi et de la morale (wa khalîfataho Bâbâ Roûmyyë 'al ḥabr 'al 'aẓam, nâ'eb 'al Massîḥ 'al 'âwal wâ 'aboû 'al moû'menin...) ». Pour Mgr Géraîgîrŷ, il y a donc un *premier* vicaire du Christ; mais quel peut bien être le *second*, sinon le « patriarche d'Antioche... et de tout l'Orient », avec la fausse interprétation donnée à ce titre?

Ce qu'il y a de plus curieux et en même temps de plus significatif, c'est que l'approbation du patriarche Grégoire Yoûssef, qui figurait en tête de la première édition, a été reproduite en tête de la seconde, et que le livre a continué à être en usage dans les collèges et écoles melkites jusqu'à épuisement complet de l'édition.

En 1896, on fit une réimpression de cette seconde édition, qui n'est d'ailleurs que la reproduction pure et simple de la première, y compris le changement susdit.

En 1906, celle-ci étant presque épuisée, le Collège stavropigiaque de Beyrout s'adressa aux Pères Jésuites pour une réimpression: ceux-ci eurent heureusement l'idée de regarder le texte d'un peu près et demandèrent la suppression des mots 'al 'awal, *le premier*. Cette suppression ne leur ayant pas été accordée, ils refusèrent d'exécuter l'impression, et la chose en resta là. Mais comme le livre, assez répandu, était vivement demandé, on fit une quatrième édition à Alep, en 1906. Le métropolite, Mgr Dimitri Qâḍî, avait enseigné jadis d'après le texte de la première édition, et personne ne lui avait fait remarquer l'altération commise dans la seconde, et qui fut reproduite par conséquent dans l'édition d'Alep: il ne s'en aperçut que trop tard. Cependant, comme l'expression en question, si on la commente bien – et c'est ce qui explique comment elle a pu passer si longtemps inaperçue – est susceptible d'une interprétation catholique, il ne jugea

(1) Cfr. p. 61, troisième ligne.

pas nécessaire de retirer le livre de la circulation, quitte à prendre ses précautions une autre fois.

Le manque d'instruction religieuse à tous les degrés est d'ailleurs une des malheureuses plaies de l'Orient. Au Liban, chez les Maronites, presque tous les villages ont une petite école, dans laquelle est enseigné tant bien que mal le catéchisme très élémentaire. Chez les Melkites, dans les campagnes, les prêtres ne prêchent jamais et ne font pas davantage le catéchisme dans les églises: il faut qu'il y ait une école pour qu'on fasse quelque chose dans ce sens. Je ne connais pas beaucoup d'exceptions, mais il convient de dire que, dans l'éparchie du Ḥaoûrân, le métropolite tient exactement la main à ce que la doctrine chrétienne soit enseignée à tous, et il obtient sur ce point des résultats merveilleux. Dans les villes, il n'y a pas davantage de catéchismes dans les églises, et tout au plus quelques sermons et retraites en carême ou aux membres des congrégations d'hommes et de femmes. Il n'y a que dans les collèges où l'on enseigne la doctrine d'une manière sérieuse, et encore y aurait-il des distinctions à faire. Au collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome à Beyrout, dit *Collège patriarcal*, le catéchisme est enseigné dans tous les cours sans exception une heure le jeudi avec une demi-heure d'étude, et une heure le dimanche avec une heure d'étude, et les programmes y ont été définitivement fixés en 1904. A celui de Damas, il en est de même. A Alep, le métropolite actuel a sérieusement organisé les choses. Au collège métropolitain on enseigne le catéchisme de Mgr Géraîgîrŷ, et dans la ville celui des PP. Jésuites: les catéchismes sont faits dans les écoles par les prêtres, et hors des écoles par une société de jeunes gens pour les garçons, par les sœurs Mariamettes des PP. Jésuites pour les filles, le tout sous la surveillance du clergé. Ces catéchismes existent dans chaque quartier. Pour la prédication, elle est ordonnée ainsi qu'il suit: à la cathédrale, une homélie le dimanche et une instruction catéchétique selon le catéchisme du concile de Trente le jeudi; dans la seconde paroisse, l'homélie du dimanche seule. Au collège des Basiliens Chouérites à Zaḥlë, dit *Université orientale*, le prospectus (édition de 1903) ne fait aucune mention de l'instruction religieuse; le palmarès ou *Annuaire de l'Université orientale* (sic) pour 1902-1903, qui donne tous les règle-

ments, mentionne [1] *un quart d'heure* d'étude et une heure de classe le dimanche seulement. Quant aux programmes, j'ai eu beau les chercher parmi ceux de l'arabe, du droit commercial, du turc, du français, de l'anglais, des sciences : il paraît qu'il n'y en a pas. [2] Cependant, la prière n'est pas oubliée dans cette maison: on a même soin de dire qu'elle a lieu tous les jours, à 7 h. 30 du soir, « et, pendant que les élèves chrétiens prient à la chapelle, les non-chrétiens vaquent à la prière dans un autre lieu » : [3] cet *autre lieu*, ce n'était rien moins qu'une petite mosquée; je ne saurais dire si elle existe encore.

Avec cette absence quasi générale de prédication sérieuse et à la portée du peuple, celui-ci est assez ignorant de sa religion, parfois d'une manière incroyable pour des gens restés, somme toute, chrétiens généralement parlant; dans les écoles *indigènes*, on ne fait guère le catéchisme, et beaucoup ne vont pas à l'école; les parents n'instruisent pas leurs enfants puisque eux-mêmes ne savent pas grand' chose; généralement, rien n'est organisé pour l'enseignement de la religion. Pour ne citer qu'un détail, on est frappé de la négligence avec laquelle quasi tous, grands et petits, font le signe de la croix, se bornant à un geste vague sur la poitrine. Chez les Melkites orthodoxes, la situation est malheureusement encore pire.

III. — Les fêtes, jeûnes et abstinences.

Je n'ai pas la prétention de répéter ici tout ce que j'ai déjà dit au tome premier de cet ouvrage à propos des controverses sur les abstinences chez les Melkites; je ne veux qu'exposer la pratique actuelle au triple point de vue qui sert d'en-tête à ce paragraphe, et dire quelles idées ont cours actuellement à ce sujet dans le pays.

Depuis que les observances monastiques ont tout réglé dans la vie des chrétiens du rite byzantin, on devrait s'abstenir de tout

(1) Kitâb 'al qellyyat 'ach-charqyyat 'as-senoûi, 1902-1903: Ba'bdâ (Liban), 1903, p. 16.

(2) Id., pp. 26-30.

(3) Id., p. 14.

travail les jours où les livres liturgiques, plus spécialement l'horologe, marquent le mot ἀργία, c'est-à-dire *chômage* dans les ateliers monastiques. Or, ces jours sont assez nombreux: il faut d'abord y faire entrer les 52 dimanches de l'année, les deux jours qui suivent Pâques, le jeudi de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte. Cela fait en tout 56 jours mobiles. Les fêtes fixes sont au nombre de 4 en septembre (les 1, 8, 14, 26), 1 en octobre (le 26), 6 en novembre (les 8, 13, 14, 21, 25, 30), 7 en décembre (les 5, 6, 9, 12, 25, 26, 27), 9 en janvier (les 1, 6, 7, 17, 18, 20, 25, 27, 30), 1 en février (le 2), 2 en mars (les 9, 25), 1 en avril (le 23), 2 en mai (les 8, 21), 3 en juin (les 24, 29, 30), 3 en juillet (les 20, 25, 27), 3 en août (les 6, 15, 29); en tout 42 fêtes fixes, à ajouter aux 56 jours mobiles, cela fait 98 jours de chômage par an, en admettant qu'aucune fête fixe ne vienne à tomber le dimanche, et, dans la même supposition, 46 en dehors du dimanche.

La coutume n'a pas été sans opérer quelques suppressions, en attendant qu'une législation positive fût venue séparer ce qui demeurait obligatoire de ce qui ne l'était plus. Chez les Melkites, à vrai dire, rien de ce genre n'a été fait, et la liste qui figure dans le tableau qui va suivre n'a d'autre valeur strictement canonique que celle d'être généralement adoptée. Celle des Latins de Syrie est, par contre, officielle; celle des Ruthènes de Galicie a été fixée par le synode de Léopol en 1891; celle des Ruthènes et Roumains de Hongrie me vient de Budapest, celle des Syriens est empruntée au synode de Charfë de 1888 et celle des Coptes au synode du Caire de 1898. Pour les Maronites, la liste a été établie par le synode Libanais de 1736: (1) dans les temps postérieurs, on y a ajouté le problématique Jean Mâroûn au 2 mars, les 350 moines du couvent de St-Mâroûn au 31 juillet, et l'Immaculée Conception au 8 décembre. J'ai tiré la liste des fêtes des Arméniens, des Syriens et des Chaldéens de l'almanach arabe publié chaque année à Beyrout par l'excellent journal des Pères Jésuites 'Al Bachîr.

Il résulte de ce tableau que les Melkites sont ceux qui ont le plus de fêtes chômées: 28; viennent ensuite les Ruthènes et

(1) Ire partie, ch. IV, nos 6-7; Mansi, t. XXXVIII, col. 37.

FÊTES CHÔMÉES

DANS LES DIVERSES EGLISES CATHOLIQUES DE L'ORIENT.

La croix ✠ indique une fête chômée au jour où elle tombe.
Le signe ⊙ indique une fête transférée au dimanche suivant.

	Latins de Syrie	Melkites	Ruthènes de Galicie	Ruthènes et Roumains de Hongrie	Arméniens	Syriens	Chaldéens	Coptes	Maronites
Fêtes mobiles :									
1er samedi de carême : S. Ephrem						✠			
Vendredi Saint			✠						
Lundi de Pâques		✠	✠	✠	✠	✠	✠		✠
Mardi de Pâques		✠	✠	✠	✠		✠		
Ascension	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
Lundi de la Pentecôte		✠		✠					✠
4e samedi après la Pentecôte : S. Grégoire l'Illum.					✠				
Fête du T. S. Sacrement	✠	✠	⊙		✠	✠	✠	✠	✠
Fêtes fixes :									
Janv. 1 Circoncision	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 6 Epiphanie	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 7 2e jour de l'Epiphanie		✠			✠	✠	✠		
» 17 S. Antoine le Grand								✠	
» 30 Les trois Hiérarques			✠	✠					
Févr. 2 Présentation de N. S. au Temple	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 9 S. Maroùn									✠
Mars 2 Jean Màroùn									✠
» 9 Les 40 martyrs		✠							✠
» 19 S. Joseph	✠				✠	✠	✠		✠
» 25 Annonciation	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
Avril 23 S. Georges		✠	⊙	✠		✠	✠		
Mai 8 S. Jean l'Evangéliste			⊙						
» 15 N. D. des Semailles							✠		
» 19 S. Marc								✠	
Juin 12 Entrée de N. S. en Egypte								✠	
» 24 Nativité de S. Jean Baptiste	✠	✠	✠	✠	✠			✠	✠
» 29 Ss. Pierre et Paul	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
Juill. 3 S. Thomas, apôtre							✠		
» 19 S. Joseph, époux de la Ste Vierge								✠	
» 20 S. Elie, prophète		✠	⊙	✠					
» 31 Les 350 moines martyrs									✠
Août 6 Transfiguration		✠	✠	✠	✠	✠	✠		✠
» 15 Assomption	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 20 S. Etienne, 1er roi de Hongrie				✠					
» 28 S. Barthélemy : début de l'an copte								✠	
» 29 Décollation de S. Jean Baptiste		✠	⊙	✠					
Sept. 8 Nativité de la Ste Vierge	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 14 Exaltation de la Ste Croix		✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 26 Mort de S. Jean l'Evangéliste			⊙						
Oct. 1 Patronage de la Ste Vierge			⊙	✠					
» 26 S. Dimitri		✠	✠						
Nov. 1 Toussaint	✠				✠	✠		✠	✠
» 8 S. Michel, archange		✠	✠	✠					
» 12 S. Josaphat de Polotsk			⊙						
» 21 Entrée de la T. S. Vierge au Temple		✠	✠	✠	✠				
Déc. 6 S. Nicolas de Myre		✠	✠	✠					
» 8 Immaculée Conception	✠				✠	✠	✠		✠
» 9 Immaculée Conception		✠	✠					✠	
» 25 Noël	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠
» 26 Synaxe de la Ste Vierge ; S. Joseph ou S. Etienne	✠	✠	✠	✠	✠	✠	✠		✠
» 27 SS. Innocents ou S. Etienne			✠	✠			✠		
Fête du patron de l'église paroissiale		✠						✠	
Total	15	28	24+8	26	22	20	22	20	23

Roumains de Hongrie avec 26, les Ruthènes de Galicie avec 24, sans compter 8 autres qui se célèbrent au chœur le dimanche, comme si elles tombaient réellement en ce jour ; les Arméniens et les Chaldéens avec 22, les Maronites avec 23, les Coptes avec 20 et les Latins de Syrie avec 15. Les Melkites en ont donc à peu près le double des Latins.

Il y a trente ou quarante ans, ces fêtes étaient encore toutes observées. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. On met cette diminution de ferveur religieuse sur le compte de l'affaiblissement de la foi : ceci a du vrai, mais il n'en est pas moins incontestable que les conditions de la vie, elles aussi, ont changé : le commerce, les affaires, l'activité industrielle ont fait de grands progrès. L'observation de quinze fêtes par an n'a rien d'impossible ou même de difficile pour les Latins, d'autant plus que, à l'exception de trois, elles sont toutes universellement chômées par tous les rites catholiques de Syrie, qui ont de plus tous aujourd'hui le calendrier grégorien. Dans les campagnes, on est généralement fidèle, parmi les Melkites, à l'observation des 28 fêtes du rite, mais dans les villes, à part celles de Notre Seigneur et de la Sainte Vierge, il en est tout autrement. Les magasins restent ouverts, tout le monde va à son travail, et les plus fervents se bornent à entendre la messe avant de se livrer à leurs occupations. C'est une pratique devenue, on peut le dire, universelle dans les grandes cités. Il y a là un courant qu'il est pratiquement impossible de remonter, et vouloir urger l'observation des fêtes secondaires serait s'exposer à un échec certain. On chôme encore assez le lundi de Pâques ; quant au mardi de cette fête, au lundi de l'Epiphanie et au lundi de la Pentecôte, ils sont bien tombés en désuétude. Somme toute, sur 28 fêtes d'obligation, les Melkites des villes n'en observent et ne peuvent guère commodément en observer que 18 tout au plus.

Reste à savoir si la liste en circulation aujourd'hui a vraiment une valeur absolument obligatoire en conscience. Elle n'est pas officielle, n'étant même plus celle des livres liturgiques et n'ayant été déterminée par aucun concile, approuvé ou non ; les dispositions de Benoît XIV dans la bulle *Demandatam* se bornent aux jeûnes et aux abstinences. En un mot, elle n'a que la valeur d'une coutume, et la coutume contraire pourrait être in-

voquée pour légitimer les dérogations, si elle était vraiment universelle et unanime, au moins dans certains lieux. Comme, d'autre part, on n'entend jamais parler de dispenses données, soit par le patriarche, soit par les évêques, il y a là un sujet continuel d'inquiétudes de conscience pour les bons chrétiens, et d'embarras pour les prêtres au saint tribunal. S'ils insistent pour l'observation, ils savent qu'ils ne seront pas écoutés, et d'autre part bien des fidèles croient commettre des péchés en n'observant pas les fêtes secondaires.

Le schéma du Synode national melkite, rédigé à Rome en 1901, et que j'ai plusieurs fois cité au cours de ce volume, avait traité cette question importante, et adopté une ligne de conduite très sage. Voici ce qu'il disait : (1)

Dans l'état actuel de la société en Orient, les fêtes d'obligation paraissent nombreuses aux travailleurs, et beaucoup de fidèles ne peuvent les observer sans un grand préjudice. Le Synode, voulant d'un côté faciliter aux fidèles l'observance des lois de l'Eglise, et d'un autre côté garder des fêtes chères au cœur des chrétiens, autorise de renvoyer certaines fêtes au dimanche qui suit. Ces fêtes, qui peuvent être transférées, seront indiquées dans le tableau qui va suivre. L'office public sera alors célébré comme si la fête tombait naturellement le dimanche. L'office privé doit être dit le jour même : le dimanche, on ne répète que les parties récitées ou chantées publiquement à la paroisse. Les religieux, dans leurs couvents, ne feront pas ces transferts.

Les curés et prêtres ayant charge d'âmes doivent annoncer ces fêtes le dimanche qui précède.

Voici les fêtes d'obligation :

I. — *Fêtes immobiles.*

Septembre	8	Nativité de la B. V. Marie.
»	14	Exaltation de la Sainte Croix.
Octobre	26	S. Démétrius, martyr (*transférée*).
Novembre	8	S. Michel Archange (*transférée*).
»	21	Présentation de la B. V. Marie.
Décembre	6	S. Nicolas (*transférée*).
»	9	Immaculée Conception de la B. V. Marie.
»	25	Nativité de N. S. J.-C.
»	26	Fête générale de la Mère de Dieu.
Janvier	1	Circoncision de N. S. J.-C. et S. Basile le Grand.
»	6	Epiphanie de N. S. J.-C.

(1) Pp. 92-94 du texte français lithographié.

Février	2	Présentation de N. S. au Temple.
Mars	9	Quarante martyrs (*transférée*).
»	25	Annonciation de la B. V. Marie.
Avril	23	S. Georges, martyr (*transférée*).
Juin	24	Nativité de S. Jean Baptiste (*transférée*).
»	29	Ss. Apôtres Pierre et Paul.
Juillet	20	S. Elie, prophète (*transférée*).
Août	6	Transfiguration de N. S. J.-C.
»	15	Assomption de la B. V. Marie.
»	29	Décollation de S. Jean Baptiste (*transférée*).

II. — *Fêtes mobiles.*

1. Le lundi de Pâques.
2. Ascension de N. S. J.-C.
3. Fête-Dieu.

Outre ces fêtes, il y a celle du titulaire de l'église qui doit être célébrée le jour même avec la plus grande solennité.

Quant au second jour de l'Epiphanie et de la Pentecôte et au troisième jour de Pâques, on recommande d'assister à la messe.

Mais ce n'était qu'un *schéma*, et de fait le concile ne s'est réuni qu'en 1909, et est encore à l'heure actuelle soumis à l'examen de Rome. Naturellement, je ne saurais dire ce que les évêques ont décidé. Mais, en attendant, il fallait sortir d'une situation à laquelle le pasteur de toute éparchie doit chercher à porter remède. On me permettra de citer ici une lettre que m'adressa, l'an dernier, Son Exc. le Métropolite d'Alep en réponse à des questions que je lui fis à ce sujet touchant la pratique de son éparchie :

Les fêtes d'obligation pour les Melkites, jadis très nombreuses, ont été petit à petit, il y a déjà longtemps, réduites à 28, sans compter bien entendu les dimanches. Je ne saurais dire quelle est l'origine de cette réduction. Toujours est-il que ce nombre, encore beaucoup trop grand par suite du changement très réel des conditions de la vie, rendait l'observation exacte de toutes ces fêtes pratiquement impossible, particulièrement pour l'ouvrier; or, la population ouvrière forme la majeure partie de mes fidèles. Je me trouvais donc en face de trois solutions : ou laisser les choses en état, ce qui amenait petit à petit l'oubli même du dimanche, sans faire pour cela observer les nombreuses fêtes ; ou attendre que le synode projeté depuis si longtemps se soit enfin réuni, ait réglé ce point, et que ses dispositions aient été confirmées par le Saint-Siège ; ou enfin donner chaque année des dispenses dé-

terminées. C'est ce dernier parti que j'ai cru devoir prendre il y a déjà trois ans; j'ai conservé seulement les fêtes de Notre Seigneur (lundi de Pâques, Ascension, fête du *Corpus Domini*, Circoncision, Epiphanie, Exaltation de la sainte Croix, Noël), celles de la Très Sainte Vierge (Assomption, Nativité, Entrée au Temple) sauf celle de l'Immaculée Conception; et enfin deux fêtes de saints; les Ss. Pierre et Paul et S. Georges. Cela ne faisait plus que 15 fêtes, exactement le nombre de celles des Latins de Syrie, que je n'ai cependant pas prétendu imiter. J'ai supprimé celle de l'Immaculée Conception, que l'on fait, dans notre rite, le 9 décembre, pour le motif suivant: il n'y a pas longtemps que cette fête existe dans notre liturgie; (1) ce n'est pas une fête ayant son office complet, les autres rites catholiques l'observent le 8 au lieu du 9. Modifier la date aurait été porter au calendrier liturgique une atteinte qui aurait eu de très grands inconvénients; garder la date du 9, dans un pays tout musulman et hérétique, occasionnait parmi les infidèles quantité de plaisanteries obscènes. Aussi ai-je supprimé à regret cette fête, mais par le fait même les mauvaises conversations n'ont plus lieu. J'ai en outre recommandé aux fidèles, mais sans leur en faire une stricte obligation, d'entendre la messe les jours de fêtes supprimées avant d'aller à leur travail, ce que fait la grande majorité.

Le résultat a été que tout le monde observe les quinze fêtes conservées, que le dimanche est respecté, et que les autres rites catholiques, à l'exception des Latins qui avaient déjà ce système à deux dates près, m'ont imité l'année suivante, de telle sorte que l'uniformité règne aujourd'hui à Alep sur ce point.

Je n'insiste pas sur ce sujet et je passe directement aux jeûnes et abstinences.

Dans les pratiques de pénitence du rite gréco-slave ou byzantin, il importe de bien remarquer que les Orientaux ne font généralement, en théorie, aucune distinction entre le jeûne et l'abstinence: l'un et l'autre sont désignés par le même mot: νηστεία, постъ, ṣôm. En pratique, cette distinction a lieu: j'en tiendrai naturellement compte dans cet exposé. Voici d'abord la loi dans toute sa rigueur:

1° *Jeûne.* — Le jeûne consiste à ne faire qu'un seul repas par jour, possiblement après le coucher du soleil. Il est obligatoire: *a*) tous les mercredis et vendredis de l'année; *b*) la vigile de Noël et celle de l'Epiphanie, qui peuvent tomber, soit le 24 décembre ou le 5 janvier, soit le vendredi précédent, si ces fêtes arrivent un dimanche ou un lundi; *c*) le mercredi et le

(1) Son Exc. veut dire: *comme fête d'obligation*; car la fête elle-même de la Conception de la Ste Vierge par sainte Anne est très ancienne dans le rite byzantin.

vendredi de la semaine dite τῆς τυροφάγου, c'est-à-dire celle qui précède le grand carême; *d*) tous les jours du grand carême sauf le 25 mars, les samedis et les dimanches, à commencer par le lundi qui suit le dimanche τῆς τυροφάγου; *e*) le Samedi-Saint: *f*) le 29 août, jour de la Décollation de S. Jean-Baptiste; *g*) le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Ste-Croix.

2° *Abstinence.* — Elle se subdivise en abstinence *stricte* et en abstinence *mitigée.* - L'abstinence *stricte* défend la viande, le laitage, les œufs, le poisson, sauf les coquillages, les œufs de poisson et les mollusques comme poulpes, etc., et même l'huile et le vin. Elle est obligatoire: *a*) les mercredi et vendredi de chaque semaine; *b*) tous les jours de jeûne du grand carême; *c*) les samedis et dimanches du grand carême, sauf le dimanche des Rameaux. - L'abstinence *mitigée* défend seulement la viande, les œufs, le laitage. Généralement le poisson est permis, mais non partout ni à toutes les époques; l'huile et le vin toujours. Elle est obligatoire: *a*) le dimanche des Rameaux; *b*) le 29 août et le 14 septembre; *c*) durant le carême des apôtres, qui commence le lundi après le dimanche de tous les Saints (premier après la Pentecôte), va jusqu'au 29 juin et est par conséquent de longueur variable, et cela tous les jours sans exception en dehors du mercredi et du vendredi soumis à l'abstinence stricte; *d*) d'une manière analogue durant le carême de l'Assomption, du 1er au 15 août; *e*) semblablement durant le carême de Noël ou de S. Philippe, ainsi appelé parce qu'il commence le lendemain de la fête de cet apôtre, et va du 15 novembre au 23 décembre. - Enfin, la viande est interdite durant la semaine qui précède le grand carême, entre les dimanches τῆς ἀπόκρεω et τῆς τυροφάγου.

3° Il y a enfin dispense complète du jeûne et de toute abstinence quelle qu'elle soit: *a*) le jour de Noël; *b*) le jour de l'Epiphanie; *c*) duraut le temps entre ces deux fêtes; *d*) durant la semaine τῆς ἀπόκρεω, c'est-à-dire la deuxième avant le grand carême; *e*) durant la semaine de Pâques; *h*) durant celle de la Pentecôte.

Telle est la loi. Comme on le voit, elle comporte un *minimum* de 180 jours d'abstinence plus ou moins stricte par an, soit un sur deux, et 124 jours de jeûne: un sur trois. Ce régime, qu'on ne l'oublie pas, oblige les simples fidèles.

Les moines y ajoutent en plus l'abstinence perpétuelle de viande, même le jour de Pâques : elle est toujours en vigueur, même lorsque les livres liturgiques, l'Horologe en particulier, portent cette rubrique : κατάλυσις εἰς πάντα. De plus, l'abstinence stricte est pour eux, en théorie, la règle générale durant toute l'année : ils ne doivent se permettre l'usage du poisson, du vin et de l'huile que les jours où les rubriques susdites l'indiquent. Voici les relaxations ainsi déterminées pour les moines : 1° dispense générale sauf de la viande (κατάλυσις εἰς πάντα), du 25 décembre au 6 janvier inclus, sauf la vigile de l'Epiphanie ; la semaine avant le dimanche τῆς ἀπόκρεω ; la semaine de Pâques et celle de la Pentecôte ; 2° permission d'user des œufs, du laitage, du poisson, de l'huile et du vin, si c'est un jour ordinaire, de poisson, d'huile et de vin seulement si c'est un jour d'abstinence pour tous (ἰχθύος κατάλυσις), les 8 septembre, 14 et 21 novembre, 7 janvier, 2 février, 25 mars, 24 et 29 juin, 6 et 15 août ; 3° permission d'user de l'huile et du vin (κατάλυσις οἴνου καὶ ἐλαίου) les 1, 6, 9, 13, 20, 23, 26 septembre ; 6, 18, 23, 26 octobre ; 1, 8, 12, 13, 16, 25, 30 novembre ; 4, 5, 6, 9, 12, 15, 17, 20 décembre ; 11, 16, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 30 janvier ; 8, 10, 11, 17, 24 février ; 9 et 26 mars ; 23, 25, 30 avril ; 2, 8, 15, 21, 25 mai ; 8, 11, 30 juin ; 1, 2, 17, 20, 22, 25, 26, 27 juillet ; 31 août.

Il y a d'ailleurs bien des variantes à ces pratiques : ainsi, à l'Athos, l'usage du poisson est permis régulièrement à tous, sauf aux mégaloschèmes ou profès solennels, et aux solitaires.

Ces observances, qui transforment l'Eglise orientale toute entière en un vaste monastère à pénitences très sévères, sont toujours théoriquement en vigueur parmi les orthodoxes. Le peuple y est à peu près fidèle un peu partout, et il fait consister dans ces jeûnes et abstinences multipliés l'essentiel de la religion. La classe élevée et la bourgeoisie s'en détachent de plus en plus ; il est certain, en effet, que, pour des gens qui ne sont pas habitués à vivre de rien, elles sont beaucoup trop rigoureuses, et que l'excès même de l'austérité amène un relâchement trop considérable.

Les catholiques ont introduit des dispenses, ce que les orthodoxes n'ont pas fait et ne paraissent pas se soucier de faire là

où il le faudrait, si l'on veut conserver une mesure raisonnable dans un sens comme dans l'autre. Voici la loi actuelle chez les différents groupes de rite byzantin : je parlerai des Melkites en dernier lieu.

Grecs. — Les Grecs catholiques de Constantinople et environs ont des dispenses accordées par le délégué apostolique, leur Ordinaire actuel.

Bulgares. — D'après des renseignements qui m'ont été fournis par Mgr Lazare Mladénov, ancien vicaire apostolique des Bulgares de Macédoine, il y a une quinzaine d'annés, – et la situation n'a pas dû beaucoup changer –, la loi subsistait dans toute sa rigueur et était observée par tous, sauf que seulement durant la première et la dernière semaine du grand carême le *jeûne* était observé. Le poisson était permis seulement le 25 mars et le dimanche des Rameaux. Je n'ai aucun renseignement précis pour le vicariat de Thrace, mais je crois que l'évêque, Mgr Michel Petkov, donne facilement la dispense du laitage quand on la lui demande.

Roumains de Transylvanie. — Le synode de Făgăraş de 1872 [1] maintient toute la loi, mais il prévoit que des dispenses seront données en cas de besoin par l'autorité ecclésiastique compétente.

Ruthènes de Galicie. — Les Ruthènes, d'après le synode de Léopol de 1891 [2] considèrent dans le peuple les samedis et dimanches du grand carême, et toute la semaine τῆς τυροφάγου comme jours de jeûne, ainsi que les trois autres carêmes secondaires ; en d'autres termes, on ne distingue pas en pratique entre jeûne et abstinence, suivant la très ancienne pratique du rite. Le synode permet cependant de ne jeûner que les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, avec permission du laitage en ces jours ; les autres, on peut manger de la viande à condition de réciter, avant le repas de midi et celui du soir, le psaume 50 ou cinq *Pater* et *Ave*. On peut user du laitage dans tous les autres jeûnes de l'année. Cependant, la première et la dernière semaine du grand carême, la viande est interdite, et on ne peut user du laitage que les mardi, jeudi et samedi. Durant la semaine τῆς τυροφάγου, on ne peut user que du laitage les lundi, mercredi

(1) Ed. de Rome, 1881, p. 69.
(2) Ed. de Rome, pp. 162-164.

et vendredi : les autres jours, on peut manger de la viande moyennant la récitation des prières ci-dessus indiquées. Enfin, l'Ordinaire peut accorder des dispenses encore plus larges.

Ruthènes de Budapest. — Ils ont un indult très large du St-Office, du 17 janvier 1906, qui les oblige au jeûne dit *strict* : *a*) le premier jour et tous les vendredis du grand carême, ainsi que les trois derniers jours de la Semaine Sainte; *b*) tous les vendredis du carême de Noël et la vigile de Noël; *c*) le 14 août; *d*) le 28 juin; *e*) les 29 août et 14 septembre. – Ils sont obligés au jeûne *mitigé*, qui admet la viande au repas unique pour les ecclésiastiques, et même à la collation pour les laïcs: *a*) tous les jours du grand carême, sauf les dimanches, où l'on ne jeûne jamais; *b*) tous les mercredis du carême de Noël. Enfin, ils sont obligés à l'*abstinence* tous les vendredis, où elle est prescrite par le rite, mais ils sont dispensés de toute abstinence toutes les fois qu'une fête de précepte tombe un jour d'abstinence, sans exception. Cette dernière dispense ne s'étend qu'aux fidèles, semble-t-il.

Italo-Grecs. — Ils peuvent, non les individus, mais les communautés, obtenir, s'ils le désirent, de l'Ordinaire du lieu la faculté de suivre les jeûnes et vigiles de l'Eglise latine; ils le peuvent toujours là où ils n'ont pas de paroisses constituées, mais n'y sont pas obligés. Ils peuvent en tout temps user du poisson, de l'huile et du vin. (1)

Tel est le principe, mais il y a des dérogations en pratique. À Piana dei Greci, diocèse de Monreale, la plus importante des colonies albanaises de Sicile, les plus fervents s'en tiennent à ce qui vient d'être dit, et en plus, pour le grand carême, on profite des relaxations concédées par le St-Office dans son décret du 5 septembre 1906 sur le jeûne et l'abstinence en Italie. Pour les trois autres carêmes, l'archiprêtre demande chaque fois à la curie archiépiscopale de Monreale la dispense de la viande à un repas chaque jour, sauf le mercredi et le vendredi. Quant à la durée de ces carêmes, elle n'a subi aucune modification.

Melkites. — Pour ce qui regarde enfin les Melkites, la constitution *Demandatam* de Benoît XIV les oblige à toute l'ancienne discipline telle qu'elle a été exposée plus haut, abrogeant toute

(1) *Etsi pastoralis*, § IX, nos 7 et 12. MARTINIS, t. III. p. 69.

modification contraire; le patriarche[1] et les évêques[2] peuvent cependant accorder, mais seulement d'année en année, des dispenses à telle ou telle communauté ou village en particulier.

En pratique maintenant, malgré plusieurs avertissements de Rome, dont le dernier est de la fin du XVIIIe siècle, cette constitution n'a jamais été observée, et le dernier avis de la Propagande à ce sujet ayant plus d'un siècle de date, je crois qu'on peut la considérer aujourd'hui comme prescrite en fait par une coutume contraire qui, elle-même, est battue en brèche de tous les côtés. Voici donc quel est l'usage en vigueur – théoriquement parlant – chez les Melkites catholiques.

Au point de vue du *jeûne*, rien n'est changé à la loi générale exposée plus haut, quant au *nombre* des jours, sauf que le mercredi et le vendredi sont considérés comme jours de simple abstinence en dehors du grand carême. Mais la *manière* de jeûner est modifiée: on ne doit rien prendre de minuit à midi, pas même une prise de tabac, ni fumer:[3] mais à partir de midi jusqu'à minuit, on peut manger autant de fois et en telle quantité qu'on veut. Cet adoucissement, permis par le Synode de 'Aïn-Trâz en 1835, est toléré par le Saint-Siège, qui a laissé sur ce point le texte du synode intact. J'ajoute que, des Melkites, il a passé à tous les Orientaux de Syrie, à moins que ce ne soit *vice-versa*.

Au point de vue de l'*abstinence*, le poisson, l'huile et le vin sont permis en tout temps, mais non le laitage, c'est-à-dire que les Melkites pratiquent seulement ce que j'ai appelé l'abstinence *mitigée*. Quant aux carêmes secondaires, celui des Apôtres est réduit à 12 jours, du 17 au 28 juin; celui de l'Assomption reste intact; celui de Noël n'a que 15 jours, du 10 au 24 décembre.

Enfin, la dispense de toute abstinence durant la semaine de Pâques est étendue à toute la période entre Pâques et l'Ascension, par imitation des autres rites catholiques de Syrie sauf les Latins.

Telle est la théorie. Ces dispenses ne peuvent avoir aucune valeur canonique à cause de la constitution *Demandatam* de Benoît XIV: tout ce qu'on peut dire, c'est que le Saint-Siège les tolère; ce qui ne veut pas dire que Rome ne serait pas disposée

(1) *Demandatam*, § 5-7; MARTINIS, t. III, p. 126.

(2) Bref *Inter gravissima*, du 7 mars 1746; MARTINIS, t. III, pp. 261-263.

(3) Concile de 'Aïn-Trâz de 1835, canon 23; MANSI, t. XXXIX, col. 336.

à confirmer des mitigations: elle en a donné une preuve à propos du canon 23 de 'Aïn-Trâz mentionné plus haut; mais il est évident qu'elle seule, et non le patriarche ou un évêque, peut dispenser une fois pour toutes et pour tous d'une loi pontificale comme celle de Benoît XIV.

En pratique maintenant, les jeûnes et abstinences, même ainsi mitigés, ne sont guère observés que par le clergé, et encore çà et là avec des adoucissements. En général, les évêques ne donnent aucune dispense, et chacun agit suivant sa dévotion ou ses forces vraies ou supposées. Pour les fidèles, il n'y a guère d'observés que les mercredis et vendredis du grand carême, et, par les plus fervents, le carême de l'Assomption. Tout le reste, surtout dans les villes, est à peu près abandonné; rares sont ceux qui jeûnent, même les mercredis et vendredis de carême, plus rares encore les familles, même très chrétiennes et très pratiquantes, où l'on observe l'abstinence simplement des mercredis et vendredis ordinaires de l'année. L'excuse générale est qu'il y a trop de pénitences, que ces pénitences sont trop sévères: comme d'autre part l'autorité n'intervient en aucune manière, on ne fait plus rien du tout ou quasi rien. Dans l'éparchie de Beyrout, par exemple, voici ce qui se passe: en ville, rares sont ceux qui gardent encore quelque frein à ce sujet. A la montagne, les paysans omettent sans dispense tout ce qui n'est pas mercredi ou vendredi. Les curés dispensent d'eux-mêmes, avec ou sans raison, très facilement, et encore quand on recourt à eux. L'Ordinaire connaît toutes ces pratiques et les tolère.

Il est évident que tout cela n'est pas très régulier. D'autre part, il est absolument impossible, quoi qu'on fasse, d'en revenir à la constitution *Demandatam*. Il est de même moralement impossible de faire observer même les abstinences mitigées en théorie. Il faut, si l'on veut obtenir quelque chose, donner des dispenses encore plus larges. Voici comment s'exprime à ce propos le premier *schéma* du concile de 1909, rédigé à Rome en 1901: [1]

Puisque de nos jours la ferveur de beaucoup de chrétiens s'est refroidie et [que] la santé générale semble affaiblie: puisque la plupart du temps les

(1) Pages 95-96 du texte français lithographié.

jeûnes ecclésiastiques ne sont pas observés, pour ne pas multiplier les péchés du peuple par la transgression de cette loi, le Synode juge dans le Seigneur de mitiger encore la rigueur du jeûne de la manière suivante:

1° Pendant la sainte quarantaine qui précède Pâques, ainsi que durant les jeûnes de Noël, des Ss. Apôtres et de l'Assomption de la S. Vierge, on s'abstiendra de viande, mais non d'œufs et de laitage, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine; les autres jours, on peut user de viande à condition d'y suppléer par la récitation d'une prière et par l'aumône:

2° On pourra user d'œufs et de laitage durant tous les autres jeûnes de l'année;

3° Il faut excepter de cette dispense toute la première semaine du grand carême depuis le lundi jusqu'au samedi inclusivement, et toute la Semaine Sainte. Durant ces deux semaines, on ne mangera point de viande: mais les personnes faibles peuvent user de laitage les mardis, jeudis et samedis.

Si, malgré tous ces adoucissements, il est des personnes qui ont besoin d'une plus grande dispense, elles la demanderont à leur Ordinaire en lui exposant les motifs raisonnables qui justifient cette dispense.

Le Saint-Siège seul peut intervenir dans ces matières, lorsqu'il s'agit d'une dispense générale et perpétuelle. Il faut esperer que le Synode célébré en 1909 aura demandé quelque chose dans ce sens. En attendant, voici ce qu'a fait, dans son éparchie, S. Exc. le Métropolite d'Alep, dans la louable intention de sauver encore ce que l'on peut sauver. Je continue à citer les renseignements qui m'ont été obligeamment fournis par lui, comme je l'ai fait pour les fêtes:

A mon arrivée à Alep, il y avait, au point de vue des abstinences et des jeûnes, la même irrégularité et le même désordre que dans tout le reste de notre pays parmi les Melkites. En théorie, les trois carêmes secondaires de Noël, des Apôtres et de l'Assomption, les deux premiers déjà réduits par le Synode de Qarqafé de 1806 à quinze et douze jours, n'étaient observés par personne, même pas par le clergé, pas plus que le mercredi et le vendredi de chaque semaine, ni même le grand carême, sauf la Semaine Sainte.

Mû par les mêmes raisons que précédemment pour les fêtes, j'ai commencé une réforme il y a trois ans, en me bornant pour le moment au grand carême. Le mercredi et le vendredi de la semaine qui précède celui-ci restent jours de jeûne et d'abstinence (avec beurre, œufs et laitage): la première et la dernière semaine de même, mais avec maigre strict: le jeûne reste d'obligation pour les autres semaines, avec l'abstinence du maigre strict les mercredis et vendredis seulement: les autres jours on peut faire gras à tous les repas. Le résultat a été que les personnes même les plus délicates de la haute bourgeoisie observent cette manière de faire abstinence sans difficulté: à plus forte raison les autres.

Je n'ai pu conserver le maigre au moins à l'un des deux repas de la journée, parce que ma nombreuse population ouvrière ne fait et ne peut matériellement faire la cuisine qu'une seule fois par jour: le soir; le lendemain [à midi] on mange les restes de la veille.

Je n'ai pas touché aux usages établis ou plutôt à l'absence de toute observance pour le reste de l'année; mais, si on permettait l'usage du lait, du beurre et des œufs tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf durant le grand carême, je crois que, pour mon éparchie au moins, on obtiendrait facilement l'observance du vendredi. Pour le mercredi, ce serait plus difficile; de plus, on n'arrivera jamais à faire observer le carême des Apôtres, si mitigé qu'il soit. Très peu gardent celui de Noël: on pourrait le remettre en vigueur le réduisant à trois jours. Quant à celui de l'Assomption, d'ailleurs tout à fait récent, et qui ne durait que six jours au temps de Balsamon, la majorité l'observe avec le maigre strict, mais uniquement par dévotion, car jamais on ne peut persuader à notre peuple que manquer aux abstinences constitue un péché quelconque: le jeûne seul est conservé.

Je me demande même, moi, évêque de l'Église grecque, si tous ces jeûnes et ces abstinences, hors du grand carême et du mercredi et du vendredi, qui sont d'une rigueur inouïe, et qui ne consistent au fond que dans des pratiques de moines voués avant tout à la vie contemplative et ascétique, étendus uniquement par esprit d'imitation aux simples fidèles à une époque relativement très tardive, ont réellement la force d'une loi ecclésiastique certaine. Les schismatiques, d'ailleurs, n'observent pas mieux que nous en pratique, malgré leur sévérité en théorie, leurs jeûnes et leurs abstinences, qui en réalité sont les mêmes.

Je ne puis que m'associer à cet exposé si plein de zèle et de désir de ramener l'ordre là où il a entièrement disparu. Sans vouloir me mêler de ce qui ne me regarde pas, je crois que l'expérience tentée avec succès à Alep pourrait être appliquée sans difficulté à tous les Melkites avec quelques modifications: un repas maigre sur deux pendant le carême, l'observance du mercredi inculquée autant que possible, avec faculté pour les curés de dispenser; le carême des Apôtres réduit à un jour obligatoire, celui de l'Assomption à six et celui de Noël à trois.

Quant aux moines melkites, ils sont évidemment soumis en principe aux jeûnes et abstinences des moines de l'Eglise byzantine en général, tels qu'ils ont été exposés plus haut. Dès leur origine, les Salvatoriens ont abandonné l'abstinence perpétuelle de la viande, que les Chouérites ont conservée plus longtemps. (1)

(1) Cfr. les articles du P. Timothée Joq sur cette question dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 879-889, 929-936, 971-981, 1072-1079.

Maxime III Mazloûm, dans le but de remédier à une certaine divergence d'usages, porta le dernier coup à ce qui restait des anciennes observances. Son rescrit, daté du 15 décembre 1850, non seulement légiférait pour toujours et généralement sur une matière où, d'après la constitution *Demandatam*, il ne pouvait dispenser que pour une époque et des lieux déterminés, mais, ces dispenses eussent-elles même été valides, il usurpait en les accordant les droits des évêques, auxquels les moines sont soumis immédiatement, tandis qu'ils ne le sont que médiatement au patriarche. J'en donne toutefois la traduction (1) à titre de document; je ne saurais dire si les prescriptions qu'il édicte sont encore en vigueur aujourd'hui ou si elles l'ont jamais été.

GLOIRE A DIEU TOUJOURS!

Maxime, par la miséricorde de Dieu, patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient.

On nous a exposé les choses suivantes, savoir:

1° Que nos chers enfants, les religieux des trois congrégations basiliennes régulières, qui appartiennent à notre rite roméo-catholique melkite, ne suivent pas, dans les couvents, soit des religieux, soit des religieuses, un seul et même régime, à propos des deux abstinences de Noël et des saints Apôtres; mais que, dans certains couvents, on observe, selon notre ancien rite grec, ces deux abstinences sans aucune dispense, tandis que les habitants des autres monastères demandent et obtiennent de leurs évêques des dispenses annuelles, plus ou moins, selon les nécessités.

2° Que dans les éparchies auxquelles appartiennent ces couvents, les religieux qui s'y trouvent participent aux dispenses annuelles accordées aux laïques, sans qu'ils en aient obtenu pour cela une permission particulière.

3° Que quelques-uns d'entre eux, qui habitent les couvents et qui observent les deux abstinences susdites, selon le rite même, quand ils se rendent, avec la permission régulière, dans leurs paroisses, pour quelques affaires, prennent part aux dispenses avec les habitants de ces paroisses, quoiqu'ils aient commencé auparavant l'abstinence avant de quitter le couvent. Ils font cela, sous prétexte seulement de participation avec leurs frères ou avec les fidèles, sans en avoir obtenu une dispense particulière; et, rentrés dans leurs couvents avant la fin des jours de dispense, ils observent de nouveau l'abstinence.

4° Qu'il arrive à des religieux qui viennent à être transportés, par l'ordre de l'obéissance régulière, du couvent où ils ont commencé l'abstinence, dans un autre dont les habitants en ont obtenu la dispense, d'y prendre part sans permission particulière.

(1) Texte dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 1077-1079.

5° Que cela arrive de même aux religieux prêtres ou diacres, qui, au cours de l'abstinence, après avoir commencé l'abstinence selon le rite, sont envoyés alors pour le service des missions et l'instruction des enfants dans les écoles, de participer aux dispenses accordées au peuple, sans une formelle permission.

6° Il y a, enfin, des plaintes venant des habitants des couvents où l'on observe les abstinences sans dispense. La cause de ces plaintes, c'est le manque d'aliments pour l'abstinence, dans le temps même où les habitants des autres couvents en obtiennent la dispense, bien qu'on y puisse trouver tous les aliments nécessaires à observer ces abstinences.

Ces diverses circonstances provoquent le trouble et les murmures, puisqu'on n'observe pas l'égalité entre les habitants de tous les monastères. De plus, on n'ignore pas combien de remords de conscience sont occasionnés pour ceux qui, comme nous l'avons déjà exprimé, prennent part, sans permission de l'autorité épiscopale, aux dispenses annuelles des autres. Nous avons reçu, à ce propos, des religieux de quelques monastères, des lettres où sont exprimées les choses susdites, et qui contiennent la demande de nous voir régler l'égalité entre les habitants des monastères en général.

Quant à nous, nous avons écrit à nos chers fils les très vénérables supérieurs généraux des trois congrégations, pour leur demander de nous faire connaître au juste la conduite de leurs religieux à ce propos. De la lecture des réponses datées du 26 novembre et du 2 décembre, puis du 10 du même mois, nous nous sommes assurés de l'existence des six cas énoncés plus haut. C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire et même indispensable de tracer une règle pour organiser l'égalité entre les membres des trois congrégations, pour répondre à leurs désirs et éviter les motifs de plainte, pour épargner les remords aux consciences, et pour établir le repos des religieux avancés en âge ou de mauvaise santé. Par l'autorité donc que nous avons, nous accordons la dispense à tous les membres des trois congrégations: Salvatoriens, Chouérites Alépins, Chouérites baladites, religieux et religieuses, sous la forme suivante:

1° Tous les membres de ces trois congrégations, qui habitent les éparchies et qui jouissent de la faveur de servir les âmes ou qui enseignent dans les écoles, peuvent participer aux dispenses annuelles accordées aux laïques, habitants de ces lieux.

2° Les religieux qui, par ordre de l'obéissance régulière, vont dans les éparchies pour servir les âmes, ont aussi droit aux faveurs des dispenses, sans craindre aucun remords ou scrupule de conscience.

3° Dans tous les monastères de ces congrégations, l'abstinence de Noël durera quinze jours seulement, et celle de la fête des Apôtres douze jours.

4° Tous les habitants de ces couvents peuvent manger du poisson, les jours d'abstinence, durant l'année entière, le mercredi et le vendredi, même durant le grand Carême, sans exception.

5° Ils peuvent employer des aliments gras, la semaine dite *des œufs* (1) excepté le mercredi et le vendredi, où l'on emploiera [seulement] les œufs.

(1) C'est-à-dire, la semaine τῆς τυροφάγου.

Nous avons accordé ces dispenses aux habitants des couvents sous les conditions suivantes :

1° Dans les jours où nous les avons dispensés des abstinences de Noël et de celle des saints Apôtres, sauf les quinze et douze jours qui restent, ils doivent se contenter de faire gras deux jours par semaine, c'est-à-dire, le dimanche et le jeudi ; puis ils mangeront des œufs le lundi, le mardi et le samedi.

2° Tous doivent observer exactement l'abstinence le mercredi et le vendredi, au cours de l'année entière (excepté la semaine de Pâques, celle de la Pentecôte, celle du carnaval,(1) et les douze jours de la Noël à l'Epiphanie); car cette abstinence est dans les traditions apostoliques et son observation ne nuit pas à la santé : le jeudi, où l'on peut faire gras, séparant le mercredi du vendredi.

3° Dans les jours où nous avons accordé les dispenses, on doit se contenter d'employer une fois par 24 heures les aliments gras, ou au dîner ou au repas du soir. Au second repas, on doit, ou employer les œufs, ou observer l'abstinence.

4° Le poisson ne peut être servi à table qu'une fois le jour dans les temps d'abstinence. Par cela, nous aurons une distinction entre la vie des religieux et celle des séculiers.

5° On doit lire ces dispenses, une fois l'an, le jour de la fête de la Circoncision, dans toutes les églises des couvents, pour faire connaître que ce sont des dispenses annuelles accordées pour les motifs précédents et non point perpétuelles. De là on comprendra que la loi des jeûnes et des abstinences, dans notre rite grec, demeure toujours en vigueur, même si on accorde la dispense de quelques-unes de ses parties.

Pour confirmer tout ce que nous avons notifié dans notre présent mandement, nous l'avons scellé de notre main, et en avons fait faire trois copies que nous avons envoyées aux trois Supérieurs généraux, pour qu'ils en avertissent eux-mêmes les habitants des autres couvents qui dépendent d'eux.

Donné au divan patriarcal, le 15 décembre, à la fin de l'an 1850, dans la ville de Beyrout.

✠ MAXIME,
Patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem
et de tout l'Orient.

Je termine cet exposé par quelques données, difficiles à rencontrer, sur les jeûnes et abstinences *actuels* des autres communautés catholiques de Syrie et de Mésopotamie. Je les emprunte, sauf pour ce qui concerne les Coptes et les Ethiopiens, à une feuille volante imprimée en arabe et jointe par les Pères Jésuites de Beyrout à l'une des dernières éditions de l'almanach du journal 'al Bachîr.

(1) La semaine τῆς ἀπόκρεω.

Latins. — En carême, abstinence de viande les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine; abstinence d'œufs et de laitage en plus le vendredi et le samedi. Jeûne obligatoire le mercredi des Cendres, les Quatre-Temps, la vigile de S. Joseph, de l'Annonciation et les trois derniers jours de la Semaine Sainte. Vigile et jeûne les 18 mars, 24 mars, la veille de la Pentecôte, le 23 juin, le 14 août, le 31 octobre, le 24 décembre. Si ces vigiles tombent un dimanche, on les reporte au samedi précédent. – Durant l'Avent, c'est-à-dire quatre semaines avant Noël, abstinence et jeûne tous les vendredis et samedis. – Observance des Quatre-Temps avec abstinence et jeûne. – Permission de faire gras à Noël si ce jour tombe un vendredi, ou encore un samedi.

Maronites. — Durant le grand carême, abstinence tous les jours. Jeûne jusqu'à midi tous les jours sauf les dimanches, les samedis (à l'exception du Samedi Saint) et les fêtes de précepte qui tombent en carême. – Abstinence des Apôtres, quatre jours, du 25 au 28 juin. – Abstinence de l'Assomption, huit jours, du 7 au 14 août. – Abstinence de Noël, douze jours, du 13 au 24 décembre. – On peut manger de la viande et du laitage les mercredis et vendredis, de Noël à l'Epiphanie, le vendredi avant le grand carême, de Pâques à la Pentecôte, le 24 juin, le 29 juin, le 6 août, le 15 août.[1]

Syriens. — Durant le grand carême, abstinence tous les jours Jeûne tous les jours sauf les samedis et les dimanches (à l'exception du Samedi Saint), et le 25 mars si ce n'est pas le Vendredi Saint ou le Samedi Saint. – Carême des Ninivites,[2] avec jeûne et abstinence durant trois jours, en commençant le troisième lundi avant le grand carême; abstinence des Apôtres, quatre jours, du 25 au 28 juin. – Abstinence de l'Assomption, huit jours, du 7 au 14 août. – Abstinence de Noël, neuf jours, du 16 au 24 décembre. Si le premier jour de ces trois derniers carêmes tombe un dimanche, on ne commence que le lundi. – Dispense de l'abstinence de Noël au lendemain de l'Epiphanie,

(1) Ces pratiques sont déjà un adoucissement de celles prescrites par le Synode libanais de 1736, partie I, ch. 4, § 3-5; MANSI, l. XXXVIII, coll. 36-37.

(2) Voir sur ce jeûne l'article du P. LOUIS CHEIKHO, S. J.: *Le jeûne de Ninive dans les Eglises orientales*, dans le *Machreq*, t. IX (1906), pp. 171 sqq.

de Pâques à la Pentecôte, durant la semaine avant le grand carême, le 29 juin et le 15 août. (1)

Arméniens. — Durant le grand carême, abstinence tous les jours. Jeûne tous les jours sauf les deux premiers, les dimanches, les samedis, la fête de l'Annonciation et celle de S. Joseph. – Abstinence de S. Grégoire l'Illuminateur, cinq jours, à commencer du quatrième lundi après la Pentecôte. – Abstinence de l'Assomption, cinq jours, du 10 au 14 août. – Abstinence de Noël, six jours, du 19 au 24 décembre. – Dispense des œufs et du laitage durant la période qui s'étend de Noël à l'Epiphanie et de Pâques à l'Ascension. (2)

Chaldéens. — Durant le grand carême, abstinence tous les jours, sauf les samedis et les dimanches [à l'exception du Samedi Saint]. Carême des Ninivites : trois jours, avec jeûne et abstinence, en commençant le lundi de la troisième semaine avant le grand carême. – Abstinence des Apôtres, deux jours, le 27 et 28 juin. – Abstinence de l'Assomption, cinq jours, du 10 au 14 août. – Abstinence de Noël, neuf jours, du 16 au 24 décembre. – Dispense de l'abstinence de Noël à l'Epiphanie et de Pâques à la Pentecôte.

Coptes. — Durant le grand carême, abstinence tous les jours. Jeûne tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, à l'exception du Samedi Saint. – Jeûne et abstinence la veille de l'Epiphanie. – Abstinence de Noël, seize jours, du 9 au 24 décembre, ou quarante et un jours, du 14 novembre au 24 décembre, suivant les lieux. – Abstinence des Apôtres, de trois à treize jours, suivant les lieux, c'est-à-dire du 26 au 28 ou du 15 au 28 juin. – Abstinence de l'Assomption, quatorze jours, du 1er au 14 août. (3) – Dispense de l'abstinence les jours de Noël et de l'Epiphanie, et de Pâques à la Pentecôte. (4)

Ethiopiens. — Comme les Coptes, sauf jeûne la veille de la Pentecôte, vingt jours pour l'abstinence des Apôtres, un pour

(1) Ce sont les prescriptions du Synode de Charfé de 1888; éd. de Rome, pp. 57-62.

(2) Le Synode arménien de Bzommar, d'ailleurs non approuvé, ne contient rien à ce sujet.

(3) Concile copte du Caire de 1898, éd. de Rome, pp. 63-66.

(4) [R. S. Guitton, S. J.] : *Petit catéchisme sur l'Eglise et les rites*, 2e éd., Alexandrie, 1902, p. 47, note 7.

celle de l'Assomption, trois jours d'abstinence et un jour de jeûne avant Noël.[1]

Enfin, d'une manière générale, les Latins s'abstiennent de viande tous les vendredis et samedis de l'année; les Orientaux s'abstiennent de gras (zafar = viande, œufs, laitage) tous les mercredis et vendredis, sauf ceux où il y a dispense.

IV. — Les sacrements.

1. — *Usages particuliers.*

J'ai énuméré plus haut[2] les particularités liturgiques du rite byzantin tel qu'il est pratiqué par les Melkites; ici, je signalerai plutôt certaines coutumes disciplinaires. La matière est d'ailleurs peu abondante.

Baptême. — Le baptême est administré régulièrement à l'église; il n'y a rien de particulier à indiquer, sauf que les Melkites, et ce n'est pas moi qui leur en ferai un reproche, baptisent indifféremment, ou par triple immersion totale, ou par une seule immersion, ou par simple infusion.[3]

Confirmation. — La confirmation est administrée par le prêtre aussitôt après le baptême, comme l'indique l'Euchologe grec.[4] Si un évêque est présent au baptême, c'est lui qui administre la confirmation, en faisant simplement les onctions et en récitant la forme : il se revêt alors de tous ses ornements, comme il est prescrit. Le parrain et marraine sont évidemment les mêmes pour la confirmation que pour le baptême. Si un enfant n'a pas été confirmé pour une raison ou pour une autre, on le présente, soit à l'évêque, soit au prêtre qui le confirme seulement en même temps qu'un autre enfant, jamais séparément. En dehors de l'Orient, les prêtres melkites ne peuvent confirmer les en-

(1) Id., passim, pp. 47-57.

(2) Cfr. pp. 187-189.

(3) La version arabe, pas plus que la version slave, n'a la faute singulière qui s'est glissée, je ne sais comment, dans l'Euchologe de Benoît XIV (éd. de Rome, 1873, p. 17): à la forme baptismale est ajouté νῦν, καὶ ἀεὶ ... Voir la même faute dans d'autres offices, pp. 145, 164, 176; tandis qu'elle a été justement corrigée pp. 170 et 178.

(4) Ed. de Rome, p. 158.

fants de leur rite: ils doivent les présenter à l'Ordinaire du lieu. Le chrême ou μύρον est consacré assez rarement, suivant la pratique séculaire de l'Orient: tous les cinq ou dix ans environ.

Chez les Ruthènes, le prêtre, contrairement à ce qui se fait dans le reste de l'Orient ou des pays assimilés, donne la confirmation en dehors du baptême lorsqu'un enfant a été baptisé en cas de nécessité par un prêtre latin. Cette collation se fait d'après un rituel spécial. (1)

Eucharistie. — Depuis bien longtemps, on n'administre plus la sainte communion aux enfants aussitôt après le baptême. Ce rite a d'ailleurs disparu chez tous les catholiques du rite oriental, vu ses inconvénients et son inutilité pratique. Quant à la manière de donner la sainte communion, j'en parlerai tout à l'heure plus au long.

Pénitence. — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit plus haut, p. 187. L'usage des *confessionnaux* est assez répandu. On les met, ou dans une vaste salle voûtée attenante à l'église comme à Alep, ou dans l'avant-sacristie extérieure comme à la métropole de Damas, ou dans une nef latérale. Quant aux formes, elles sont très variables. Je note qu'en Russie, on se confesse debout, devant un ἀναλόγιον sur lequel reposent un Evangile et une croix, devant l'iconostase ou dans un des côtés de l'église, mais à la vue de tous. La grille est ainsi rendue inutile.

Extrême-Onction. — Comme complément à ce que j'ait dit plus haut, pp. 188-189, j'ajoute qu'à Alep tous les prêtres ont un petit fascicule manuscrit contenant un rite abrégé pour ce sacrement. Je ne saurais dire à quelle époque il remonte, mais voici en quoi il consiste: le prêtre dit Εὐλογητός et ce qui suit jusqu'à Ὅτι σοῦ ἐστιν... Puis les tropaires Ἐλέησον ἡμᾶς, Κύριε... Δόξα... Κύριε, ἐλέησον ἡμᾶς... Καὶ νῦν... Τῆς εὐσπλαγχνίας τὴν πύλην... (Euch. de Rome, p. 181). On passe ensuite immédiatement, en laissant le canon et ce qui suit, à la prière de la bénédiction de l'huile Κύριε, ὁ ἐν τῷ ἐλέει... (p. 186), si on ne se sert pas d'huile bénite à l'avance par l'évêque dans l'office solennel du Jeudi-Saint. Vient ensuite l'ecténie suivante, dont on chercherait en vain le texte complet dans les éditions courantes:

Ἐλέησον ἡμᾶς, Κύριε, κατὰ τὸ μέγα...

(1) Требникъ, éd. de Léopol, 1873, pp. 29-37.

Ἔτι δεόμεθα ὑπὲρ ἐλέους, ζωῆς, εἰρήνης, ὑγείας, σωτηρίας τοῦ δούλου τοῦ Θεοῦ (τοῦ δεῖνος), τοῦ μετανοοῦντος ἐπὶ ταῖς ἰδίαις αὐτοῦ ἁμαρτίαις καὶ ἀπερχομένου ἀπὸ τῶν αὐτοῦ πλημμελημάτων.

Ἔτι δεόμεθα ὑπὲρ τοῦ συγχωρηθῆναι αὐτῷ πάντα τὰ πλημμελήματα, τὰ ἀκούσια καὶ τὰ ἑκούσια παραπτώματα, ὅτι κατέφυγεν εἰς τὰ πλούσια τοῦ ἐλέους σου.

Ὅτι ἐλεήμων...

Puis la première épître et le premier évangile (p. 188), la forme du sacrement Πάτερ ἅγιε... (p. 190) et l'apolysis.

Comme on le voit, cet office est assez différent de la formule ruthène abrégée que j'ai rapportée, p. 189. Il serait à désirer que l'on pût arriver à l'uniformité. Il est certain, en effet, que l'office de l'Euchologe est trop long, que le canon et les stichères *des laudes* (sic) qui le suivent sont une composition plus récente qui est venue s'intercaler là je ne saurais dire à quelle époque, et que sept épîtres, sept évangiles et sept prières sont absolument inutiles quand il n'y a pas sept prêtres.

Comme je l'ai dit plus haut, on célèbre parfois tout cet office le Jeudi-Saint au matin, mais sans la forme sacramentelle Πάτερ ἅγιε..., et l'huile ainsi bénite sert, soit à administrer le sacrement, soit à oindre durant le temps pascal le front de ceux qui vont communier (p. 184).

Ordre. — J'ai déjà mentionné, pp. 169-171, tout ce qui a rapport à ce sacrement.

Mariage. — A Alep, les gens trouvent que la cérémonie indiquée par l'Euchologe pour les secondes noces et au delà est trop triste, à leur goût du moins: aussi veulent-ils toujours celle des premières noces, et le clergé laisse faire. En tout cas, ce n'est pas conforme au rite. Au point de vue disciplinaire, régulièrement aucun mariage n'est célébré sans la permission de l'évêque ou de son vicaire quand il réside dans la ville ou le village. Mais cette condition n'est pas tenue pour essentielle et touchant la validité. Par contre, tout mariage contracté sans la présence d'un prêtre et la bénédiction de l'Eglise est regardé par la coutume comme nul. L'Eglise melkite admet donc une sorte de clandestinité. [1]

(1) Voir pour les détails le P. Burlaton, *De la discipline de l'Eglise grecque-melchite relativement au mariage*, pp. 61-68 et 74-75. Les Orientaux ne sont pas soumis au récent décret *Ne temere*, sauf quand l'un des conjoints appartient au rite latin.

Le *consentement*, on le sait, n'est exprimé explicitement par aucune formule dans l'Euchologe grec. Au contraire, les *Trebnik* russe et ruthène contiennent des questions très claires. Les Melkites ne les ont pas dans leur version arabe, mais en pratique je crois qu'on les fait toujours, sans pouvoir cependant l'affirmer.

2. — *L'usage de la cuiller et la communion fréquente.*

J'arrive à l'un des points les plus graves de la vie chrétienne, la réception fréquente de la sainte Eucharistie, et les inconvénients que la pratique introduite depuis le huitième siècle au plus tôt dans le rite byzantin apporte à cette réception: l'usage de la cuiller. Voici tout d'abord comment le sacrement est ordinairement administré. Et ici, il y a de suite une différence entre catholiques et orthodoxes, et même entre orthodoxes slaves, grecs et roumains.

Chez les Slaves orthodoxes, le prêtre ne consacre que l'agneau, c'est-à-dire l'hostie carrée, et non les parcelles disposées autour. Cette hostie, après la fraction, est divisée en quatre parties: celle marquée IC se met dans le calice; la seconde, XC, sert pour la communion du prêtre et des concélébrants; les deux autres, NI et KA, sont divisées en petits morceaux, et le diacre, à l'aide de l'éponge durcie, les fait tomber dans le calice. Il plonge dans celui-ci la cuiller, le recouvre du purificatoire et du voile, et, s'étant prosterné, reçoit des mains du prêtre le calice qu'il présente au peuple en s'écriant: Μετὰ φόβου... Le prêtre reprend le calice de la main gauche, le diacre le découvre, et, à l'aide de la cuiller, le prêtre dépose dans la bouche de chacun des communiants un peu de l'espèce du pain délayée dans celle du vin. La même cuiller passe, sans être essuyée, dans toutes les bouches. Le chœur ne répond rien à Μετὰ φόβου..., et, lorsque chacun a fini de communier, il s'essuie les lèvres avec le purificatoire ou le voile, et baise le calice en se retirant. La communion des fidèles terminée, le prêtre reporte le calice à l'autel sans rien dire. Alors le diacre, reprenant sur l'autel la patène, récite les tropaires Ἀνάστασιν Χριστοῦ... Φωτίζου, φωτίζου... Ὦ Πάσχα τὸ μέγα... (1) et fait tomber les parcelles non consacrées

(1) En voir le texte dans le Πεντηκοστάριον, éd. de Rome, pp. 17 et 22.

dans le calice en disant : *Effacez, Seigneur, les péchés de ceux qui ont été mentionnés ici, par votre Sang immaculé et par les prières de vos Saints.* Il couvre le calice avec le voile, et met l'astérisque et les autres voiles sur la patène. Le prêtre, pendant ce temps, dit la prière d'action de grâces Εὐχαριστοῦμεν σοι..., et de nouveau on ouvre la porte royale de l'iconostase : le diacre se prosterne, prend le calice et le montre au peuple en disant : Μετὰ φόβου... Le chœur répond Εὐλογημένος... et le prêtre bénit l'assistance en disant Σῶσον, ὁ Θεός..., etc.

Tel est l'usage slave orthodoxe, tel qu'on peut le voir dans n'importe quel *Sloujebnik* russe. Le *Hiératicon* grec de Constantinople, publié par le Phanar en 1895, est très confus : il fait mélanger au précieux Sang les parcelles *non consacrées* avant la communion des fidèles, de sorte que ceux-ci peuvent recevoir le Sang, mais non le Corps du Sauveur. (1) Il n'y a aussi qu'une seule présentation du calice avec Μετὰ φόβου... Les éditions de Venise ne parlent pas des tropaires 'Ανάστασιν Χριστοῦ... et ne diffèrent pas du texte de Rome, mais l'inconvénient des parcelles *non consacrées* subsiste.

Chez les Roumains orthodoxes, le rite concorde avec celui du *Hiératicon* du Phanar, mais la formule « Effacez... » se dit avant le tropaire 'Ανάστασιν... (2)

Chez les catholiques, le prêtre *doit* consacrer toutes les parcelles. Le rite est alors le même que ci-dessus pour les Slaves orthodoxes, sauf que l'on ne fait pas de distinction entre les parcelles pour la communion du prêtre, des concélébrants et des fidèles, à l'exception de la parcelle IC qui est toujours mise dans le calice, et de celle marquée XC qui sert toujours pour la communion du prêtre officiant principal. Il n'y a qu'une seule présentation du calice au peuple, et, au premier Μετὰ φόβου... le chœur répond de suite. Les tropaires 'Ανάστασιν..., qui sont une introduction moderne, sont inconnus.

Comme on le voit, la sainte communion est régulièrement administrée à l'aide de la cuiller, chez tous les peuples du rite byzantin, et, parmi les autres, chez les Coptes catholiques et les Ethiopiens. Les Coptes jacobites communient d'abord sous l'es-

(1) Cfr. pp. 83-84.
(2) Dumnedeeştile Liturghii..., 3e éd., Bucarest, 1903, pp. 156-159.

pèce du pain; celle-ci terminée, on commence la communion sous l'espèce du vin. Les Maronites communient à la latine, sauf le diacre qui reçoit le pain saint dont l'extrémité a été trempée dans le précieux Sang. C'est ce que l'on appelle le rite de l'*intinction*: il est observé pour tous les fidèles par les Arméniens grégoriens. Les Arméniens catholiques ne l'ont conservé que pour les diacres et les sous-diacres, et ont généralement adopté pour les fidèles l'usage de la communion sous la seule espèce du pain. Les Syriens jacobites, ou boivent directement au calice que présente le diacre, ou pratiquent le rite de l'intinction. Les Syriens catholiques ont conservé ce dernier usage, sauf pour les prêtres, diacres et sous-diacres, qui communient à la grecque avec la cuiller. (1) Les Nestoriens n'ont jamais connu la cuiller: ils boivent à même au calice, et les Chaldéens catholiques pratiquent l'intinction ou la communion sous la seule espèce du pain.

L'usage de la cuiller n'est d'ailleurs pas tellement ancien dans le rite byzantin. En 691, au temps du concile *in Trullo*, les laïcs recevaient la communion à la manière des diacres grecs d'aujourd'hui: l'espèce du pain dans la main droite préalablement lavée et croisée sur la gauche; l'espèce du vin en buvant dans le calice que présente l'évêque, le prêtre ou le diacre. On ne devait se servir d'aucun récipient en or ou en argent pour communier. (2) Quant à la cuiller, elle commence à faire son apparition en Syrie vers la même époque, mais elle ne s'introduira dans tout le rite que beaucoup plus tard, au huitième et au neuvième siècle. (3)

Qu'il y ait dans la conservation de ce rite un péril de contagion, même si on prend la précaution d'essuyer à chaque fois la cuiller, c'est une vérité incontestable, particulièrement pour la tuberculose. En Orient, on émet volontiers l'idée que la perception du Corps et du Sang du Seigneur ne peut occasionner de maladie. La perception en elle-même, soit, mais le mode de cette perception est une chose qui relève de l'Eglise, et Dieu n'est pas obligé de faire des miracles pour remédier à un procédé humain défectueux. On dit aussi que l'on n'a jamais entendu dire que

(1) Synode de Charfé, éd. de Rome, pp. 95-97 (ch. V, art. 6).

(2) Canon CI; Mansi, t. XI, col. 985. Cfr. J. Pargoire, *L'Eglise byzantine*, 1re éd., p. 229.

(3) J. Pargoire, id., note 2.

quelqu'un ait été contaminé en communiant. A cela il est facile de répondre que le mal ne se déclare que longtemps après que l'organisme en a reçu le germe: d'ailleurs, la science médicale est sur ce point très catégorique.

En fait maintenant, soit par crainte de la contagion, crainte réelle et bien fondée, soit par dégoût assez légitime, beaucoup refusent de s'approcher de la communion, en tâchant de le faire isolément, ou au moins les premiers, et cela, non seulement chez les catholiques, mais même chez les orthodoxes. Il y a des familles, à Constantinople et en Russie, qui ont leur cuiller à elles. La classe pauvre seule n'y fait aucune attention. Comment concilier la nécessité de la fréquente communion, tant recommandée par l'Eglise, avec un usage dont les fidèles s'éloignent de plus en plus? Que l'on n'oublie pas que les orthodoxes les plus pieux communient tout au plus quatre fois par an, à la fin de chacun des quatre carêmes. Parmi les catholiques, nombre de demandes de pouvoir passer au rite latin ou au moins de communier dans ce rite n'ont pas d'autre cause, surtout parmi les jeunes gens et les jeunes filles de la classe élevée. Il y a là un péril évident pour la conservation du rite oriental.

Déjà, lors des préparatifs du concile du Vatican, le patriarche syrien, Mgr Cyrille Behnâm Bennî, membre de la commission *De missionibus*, avait proposé de rétablir l'usage de communier indifféremment dans un rite ou dans l'autre sous l'espèce azyme ou sous les deux espèces, tel qu'il existait avant le schisme de Cérulaire, où la permixtion des rites était une chose tout à fait ordinaire.(1) Cette disposition avait été insérée dans le *schèma*, qui ne fut pas discuté par suite de l'interruption du concile. Le but de cette proposition était de supprimer les demandes continuelles de passage au rite latin, plus nombreuses qu'on ne le croirait, et qui avaient précisément pour motif l'usage de la cuiller; de montrer davantage enfin l'égalité des différents rites et l'union de tous les fidèles. Ce n'était, en effet, que le particularisme oriental, conséquence du nationalisme exagéré et des idées schismatiques, qui avait forcé l'Eglise à adopter une législation

(1) Le *Liber Pontificalis* (éd. DUCHESNE, t. I, p. 354) rapporte le fait de l'évêque de Porto, Jean, présidant à l'autel de Ste-Sophie le 14 avril 681, en la fête de Pâques. Cet exemple n'est pas isolé.

aussi sévère vis-à-vis des différents rites et de leurs rapports mutuels. Mais une mesure de ce genre aurait évidemment tourné à l'avantage de l'Eglise latine seule : bien peu de Latins auraient été communier à la grecque avec la cuiller, tandis que les églises de rite oriental, où aurait été conservé le répugnant usage, se seraient bien vite vidées. C'est un fait certain.

Lors du mouvement oriental suscité par l'action de Léon XIII et la convocation du congrès eucharistique de Jérusalem, la question fut reprise. La Propagande consulta les patriarches orientaux sur le point de savoir au préalable si on ne pourrait pas introduire peu à peu le rite de l'intinction au lieu de celui de la cuiller. La même demande fut faite aux métropolites ruthène et roumain de Galicie et de Transylvanie, et à d'autres prélats. Pour me borner aux Melkites, le patriarche Grégoire II Yoûssef se prononça résolument contre, mais je me hâte d'ajouter que, parmi les autres prélats de rite byzantin consultés, tous ne furent pas de son avis. Toujours est-il que la Propagande, après avoir déjà rendu le décret du 18 août 1893,[1] qui permettait de communier dans n'importe quelle église lorsqu'on n'en avait pas à sa disposition une de son propre rite ou au moins une faisant usage de la même espèce eucharistique (azyme ou fermentée) que son propre rite, même pour les communions de dévotion et non plus seulement de strict précepte, se borna à le confirmer en l'expliquant le 26 février 1896.[2] Mais évidemment la question sera posée de nouveau quelque jour, et il est à souhaiter que les barrières tombent enfin, et que l'on revienne à la liberté des premiers siècles.

Pour cela, afin que le rite oriental n'en souffre pas, il faut que la cuiller disparaisse, autrement l'inconvénient signalé plus haut se vérifierait. La suppression chez les Melkites en a été réclamée vers 1896 par Mgr Germanos Mo'aqqad dans une brochure dont le patriarche Grégoire empêcha d'ailleurs la circulation.[3] Après sa mort, plusieurs prêtres se mirent à donner, en dehors de la messe, la sainte communion avec la main, surtout en Egypte,

(1) *Collectanea*, nº 1846.

(2) Id., nº 1919.

(3) Kitâb taḥqîq 'al 'âmânî lidaoûî 'aṭ-ṭaqs 'al ioûnânî (*Livre de la vérification fidèle pour celui qui suit le rite grec*, pp. 4-13. Cette brochure est sans date.

en pratiquant l'intinction. Les idées avaient changé: l'innovation, qui eût causé un schisme il y a cinquante ans, obtint du succès. Voici ce que disaient en 1901 les rédacteurs melkites du concile tenu seulement huit ans plus tard: (1)

A notre époque, beaucoup de personnes, même pieuses, s'éloignent de la communion, prétextant, soit le dégoût que leur inspire une cuiller passant par toutes les bouches, soit la crainte de gagner des maladies. Comme la cuiller n'a été introduite dans le rite grec qu'au moyen-âge, puisque le VIe concile œcuménique dans son 101e canon la réprouve et en défend l'usage, sa suppression ne serait pas contraire au rite. Toutefois, le synode, ne voulant rien innover, et voulant cependant faciliter aux fidèles la sainte communion, source de tant de grâces et fondement de la piété chrétienne, ordonne ce qui suit:

1. Il faut maintenir l'usage de la cuiller quand on donne la communion à la messe.

2. On sera plus facile pour donner la communion en dehors de la messe. Dans ce cas, on la donnera de la manière suivante: sur chacune des parcelles destinées à la communion des fidèles, le prêtre mettra une goutte du précieux Sang, exactement comme il fait pour la sainte réserve et pour le viatique. Il met toutes ces parcelles, dont le nombre sera réglé par celui des fidèles, dans le ciboire. Après la messe, il distribue la communion aux personnes atteintes d'une civilisation trop avancée. Il prend la parcelle entre le pouce et l'index et la met dans la bouche du communiant.

Aujourd'hui, la réforme est accomplie, même durant la messe. en plusieurs endroits, notamment au collège patriarcal de Beyrout, où elle a été inaugurée en 1908. Le nombre des communions a aussitôt *doublé*. A Alep, c'est chose faite pour toute l'éparchie. Mais je laisse le métropolite, Mgr Dimitri Qâḍî, raconter la chose lui-même:

Depuis quelques années, il y a, dans la meilleure partie du clergé melkite tout entier, un mouvement de plus en plus prononcé pour sa suppression (de la cuiller), et ce mouvement, partout où il a été suivi d'effet, a généralement été vu de fort bon œil par le peuple, et a eu pour résultat de multiplier les communions et de voir diminuer le nombre des demandes de communier selon le rite latin ou même de passer définitivement à ce rite.

Résolu de faire quelque chose dans ce sens à Alep, j'ai commencé par autoriser, cette année même (1909), un prêtre à distribuer la sainte Eucharistie avec la main, d'après le système que je vais expliquer tout à l'heure. Les fidèles et les prêtres, sollicités par leurs pénitents, ont demandé avec ins-

(1) Pp. 110-111 du texte français lithographié.

tance que cet usage fût généralisé. Je croyais à quelque opposition au moins de la part des anciens ; je n'en ai rencontré aucune, et tout le monde, prêtres et laïcs, était enchanté du changement, de sorte que, au bout de quelques semaines à peine, l'usage de la cuiller avait entièrement disparu d'Alep.

Voici maintenant le système que j'ai imaginé et mis en pratique après bien des années de réflexion.

Pour la célébration de la divine liturgie, le prêtre se sert du pain rond marqué du sceau carré, selon la forme accoutumée. Il détache les parcelles comme à l'ordinaire, mais seulement le nombre marqué dans les rubriques. C'est-à-dire que, quant au rite et aux cérémonies de la messe, absolument rien n'est changé.

Pour la communion des fidèles, on prend un pain beaucoup plus large, dans lequel il n'y a que la double croûte laissée par la cuisson : en un mot, un pain tout à fait semblable à celui que l'on sert sur la table dans le pays, et que l'on appelle en arabe r a g h i f ; seulement, il est préparé avec plus de soin, bien entendu. Le sacristain a la charge de découper à l'avance ce pain en petits morceaux longs de deux centimètres et larges d'un peu moins d'un centimètre. Il en prépare le nombre nécessaire suivant les prévisions de la journée : il faut noter qu'à Alep nous avons parfois plus de 2000 communions par jour dans la même église. Tous ces morceaux ou une partie d'entre eux sont déposés sur une ou plusieures larges patènes que le prêtre qui dit la première messe consacre en même temps que un, deux ou trois calices de vin, suivant les besoins prévus. Arrivé au moment de la communion, il dépose sur chacun de ces petits morceaux une seule goutte du précieux Sang à l'aide de la cuiller, et les place tous au fur et à mesure dans un calice vide, large et peu profond, ou dans un ciboire. Il n'en prépare ainsi pour sa messe que le nombre nécessaire, puis communie les fidèles en leur déposant avec les doigts sur la langue légèrement avancée la parcelle oblongue. Le reste des parcelles consacrées pour la communion des fidèles est porté à l'une des prothèses avec le ou les calices, et ce même prêtre, après sa messe, procède à l'intinction d'un certain nombre de parcelles pour la messe suivante. Celui qui célèbre cette dernière fait la même chose après sa propre messe : de cette manière, la première messe seule est allongée de deux ou trois minutes, et les autres n'ont pas de retard. Le prêtre qui dit la dernière messe (à midi) consomme ce qui reste de ces parcelles : dans le tabernacle, on garde pour les malades (qui communient en viatique sous la seule espèce du pain préalablement imbibé d'une goutte du précieux Sang, laquelle se dessèche rapidement, comme on le sait) le Saint Sacrement à la manière ordinaire.

Ce système, mis à l'essai en septembre dernier (= 1909), généralisé d'une manière absolue pour Noël, a rencontré, dans une ville où les communions sont très nombreuses, l'approbation de tout le monde, et n'a révélé aucun inconvénient. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans le Liturgicon grec, aucune rubrique n'indique la manière de communier les fidèles, qui anciennement, avant de boire au calice, recevaient la sainte Eucharistie sous l'espèce du pain dans les mains croisées l'une sur l'autre, comme encore aujourd'hui

les prêtres et les diacres à la liturgie pontificale, et que le fameux concile *in Trullo* ordonnait déjà de conserver cet usage et prohibait par conséquent toute pratique contraire.

Il est à souhaiter que cet usage se généralise. Il paraît qu'en Calabre on a adopté en plusieurs endroits un système analogue. On ne peut pas dire que le rite soit modifié par la suppression de la cuiller; il ne l'est pas plus que par celle de l'usage d'administrer la sainte communion aux petits enfants. Cette suppression, conseillée par l'hygiène et la civilisation moderne, est rendue nécessaire si on veut favoriser la communion fréquente ou même empêcher bien des gens de déserter tout à fait ce sacrement.

3. — *L'observation du rite par les élèves des écoles latines.*

J'arrive à un point assurément fort délicat. On peut dire qu'en grande partie l'avenir des Eglises orientales catholiques et le retour possible à la communion de Rome des chrétiens séparés en dépend. Là même l'histoire donne parfois de douloureuses leçons.

Dans l'ancien royaume de Pologne, l'élément dominant et aussi le plus cultivé était polonais et latin. Lors de l'union des Ruthènes, ceux-ci ne furent pas de suite en mesure, tant s'en faut, de se donner à eux-mêmes des maisons d'éducation. Toute la noblesse ruthène catholique envoyait ses enfants dans les collèges des Jésuites principalement, où le rite latin seul était pratiqué. Avec cela, les défenses de passer à ce rite portées par Rome ne purent pas être promulguées publiquement, à cause de l'opposition du roi et du clergé latin. La mode s'en mêla, et on vit petit à petit, sous l'influence de ces différents facteurs, auxquels il faut ajouter l'état peu cultivé du clergé ruthène d'alors, toute la noblesse ruthène passer en masse au rite latin et se poloniser, de sorte qu'aujourd'hui encore en Galicie on voit ce spectacle, de villes où domine l'élément polonais ou polonisé, tandis que les campagnes sont restées ruthènes et du rite oriental. Dans le langage de certaines personnes, хлопсткая вѣра (*khlopstkaïa viéra, foi des paysans*), est devenu le sobriquet du rite gréco-slave. La situation ne commence à changer que de nos jours, mais ce fait malheureux n'en a pas moins enraciné dans l'esprit

des Russes d'une part, que l'union n'est qu'un pont pour passer au rite latin, et dans celui de beaucoup de Polonais d'autre part, que pour être vraiment catholique et vraiment civilisé il faut être latin.

Dans l'Orient proprement dit, les communautés indigènes ont été longtemps hors d'état de donner elles-mêmes à leurs enfants une éducation convenable et en rapport avec les exigences modernes. Depuis un certain nombre d'années, la situation change peu à peu, mais, pour les jeunes filles en particulier, il n'y a absolument d'autre ressource que les écoles latines. Or, dans ces écoles, lorsqu'elles sont internes, et parfois même lorsqu'elles sont externes, les enfants, jusqu'à la constitution *Orientalium* de Léon XIII, laquelle, comme on le sait, est de 1894, ne suivaient que les offices du rite latin et n'étaient guère conduits par leurs maîtres latins qu'à ces offices, même si l'église orientale était toute voisine et si les offices s'y célébraient aux mêmes heures. Le résultat était que peu à peu les enfants et jeunes gens se déshabituaient de leur rite propre, l'ignoraient absolument, et, une fois sortis des écoles ou collèges, continuaient à suivre parfois le rite latin. Cela donnait lieu à de nombreuses plaintes de la part du clergé oriental, plaintes dont la justesse ne saurait être niée, et prêtait le flanc à bien des critiques de la part des non-catholiques, qui ne pouvaient voir autre chose dans cette manière d'agir que le plan prémédité de l'Eglise romaine de tout absorber, de tout latiniser: or on sait combien cela est faux.

Les articles 3-4 de la constitution *Orientalium* ont remédié a ce mal. En voici la traduction: [1]

III. Lorsque les sociétés religieuses latines qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse en Orient, auront dans leurs collèges un assez grand nombre d'élèves de rite oriental, elles devront y avoir, du consentement du patriarche et pour l'utilité des élèves, un prêtre de leur rite pour le sacrifice de la messe, la sainte communion, l'explication du catéchisme et de la liturgie dans leur langue maternelle; que du moins elles fassent venir ce prêtre pour remplir ces fonctions les dimanches et les fêtes d'obligation. C'est pourquoi Nous déclarons abolis tous les privilèges de ces sociétés, même ceux qui mériteraient une mention spéciale, en vertu desquels il leur était permis de faire suivre le rite latin à leurs élèves de rite oriental, durant leur séjour dans leurs collèges: quant à l'observation des abstinences rituelles, que les

(1) *Collectanea*, n° 1883.

supérieurs en jugent avec une religieuse équité. Qu'on ne néglige pas non plus les élèves externes : ils devront être envoyés ou conduits à leurs propres églises ou à leurs paroisses, à moins qu'on ne pense devoir les admettre avec les internes aux offices du même rite.

IV. Les mêmes prescriptions doivent être appliquées, autant que possible, aux sociétés de religieuses qui se vouent à l'éducation des jeunes filles dans les couvents ou les écoles. Que si le temps ou les circonstances rendaient opportun quelque changement, il ne pourra être accompli que du consentement du patriarche et avec l'autorisation du Siège Apostolique.

En conséquence, les communautés latines ont dû se procurer un prêtre de rite oriental pour remplir ces fonctions. Voici comment la chose se pratique. Ou bien celui-ci célèbre à voix basse sur un autel latéral pendant que le prêtre latin chante la messe solennelle ou dit la messe basse au grand autel, et alors, au moment de la communion, il communie sous l'espèce fermentée ceux qui usent de cette dernière (Melkites, Syriens, Chaldéens) : les autres communient à la latine. Ou encore, avant la messe solennelle en rite latin, il y a une messe grecque à laquelle les élèves grecs assistent. Ou encore on conduit les élèves orientaux à l'église de leur rite pour qu'ils puissent y communier, car la différence des horaires les empêche pratiquement de pouvoir assister aux offices. A Koum-Kapou de Constantinople, et en général dans les maisons assomptionnistes, on fait coïncider l'heure des offices, et on dirige les uns vers l'église latine, les autres vers l'église grecque ou slave. Les religieuses Oblates de l'Assomption, lorsqu'elles accompagnent leurs élèves, suivent le rite oriental et peuvent même y communier. Si nous passons maintenant à une maison orientale, au collège patriarcal de Beyrout, que j'ai habité durant plusieurs années, on tâchait d'avoir, pour les élèves maronites et latins, un prêtre maronite qui enseignait dans la maison et qui y disait sa messe, à laquelle assistaient les élèves maronites. Quand on ne pouvait en avoir un, on menait ces élèves communier chez les Sœurs de St-Joseph qui habitent à côté, et tous les dimanches l'un des Pères du collège allait y dire la messe grecque.

Comme on le voit, les usages sont assez variés. Il est évident que le simple fait de communier sous une espèce ou sous une autre ne fait pas apprendre le rite; par ailleurs, je ne sache pas que le prêtre oriental fasse jamais les conférences sur la li-

turgie que demanderait la constitution *Orientalium*; ce serait cependant une chose nécessaire toutes les fois que les circonstances de personne et de lieu le permettent. Dans une maison composée surtout d'élèves appartenant à trois ou quatre rites divers, il faut nécessairement que l'un d'eux ait la primauté. La rivalité regrettable qui existe malheureusement entre les différentes *nations* de l'Orient demande la plupart du temps que l'on s'en tienne au rite latin pour les maisons latines, au rite grec pour les maisons grecques, et ainsi de suite. C'est là encore une matière où les préjugés viennent parfois paralyser les meilleures bonnes volontés, du côté latin parfois, mais aussi du côté oriental.

Pour les abstinences, c'est encore plus difficile. Dans une même communauté, on ne peut faire constamment deux cuisines. Ordinairement on se borne aux jours principaux : début du carême, semaine sainte, etc. Ainsi, au collège patriarcal de Beyrout, on servait du maigre aux élèves orthodoxes lorsque tombait leur vendredi saint, tandis que pour les Melkites catholiques, alors en plein temps pascal, il y avait dispense, conformément à l'usage que j'ai mentionné plus haut.

V. — Les sacramentaux et les dévotions.

Comme tous les peuples de rite grec, les Melkites ont l'habitude de chanter à l'église l'hymne acathiste les vendredis de carême, et le petit canon paraclétique tous les jours du 1er au 14 août. Dans les familles pieuses, on les récite aussi souvent en commun. De même pour le canon dit *du doux Jésus*, Ἰησοῦ γλυκύτατε Χριστέ, (1) l'office préparatoire à la sainte communion, etc. Beaucoup de fidèles ont entre les mains la soûâ'ỵỵë ou horologe, et dans l'ancien temps il n'était pas rare de voir des personnes réciter en entier les vêpres, en se servant de tous les livres de chœur, ou même d'autres parties de l'office. J'ai connu des familles patriarcales où cet usage est encore en vigueur : il faut avouer toutefois qu'elles se font de plus en plus rares, et c'est dommage.

(1) Horologe de Rome, p. 324.

Les dévotions d'origine occidentale, comme le chapelet, les scapulaires, les médailles, la dévotion au Sacré-Cœur, toutes choses excellentes et qui n'ont rien d'opposé au rite grec, quoi que veuillent en dire certains esprits bizarres, sont aussi très répandues. J'ai parlé plus haut du culte du T.-S. Sacrement.(1)

Il serait à désirer que les formules de bénédictions des rosaires, d'impositions des scapulaires, etc., traduites dans la langue liturgique du rite, soient *adaptées* extérieurement à la forme liturgique du rite oriental. Le Saint-Siège n'a jamais prétendu imposer des formules latines, et nul doute qu'il ne soit disposé à sanctionner quelque chose dans ce sens : encore faut-il qu'on s'y mette.

L'usage des indulgences est par contre assez peu répandu chez les Melkites catholiques. Faut-il y voir un reste du jansénisme de Germanos Ádam et du synode de Qarqafë ? Peut-être. Toujours est-il que l'on entend des gens dire sérieusement que les Grecs, étant plus mortifiés que les Latins, n'ont pas besoin d'indulgences. On a vu plus haut comment sont observées en pratique ces fameuses mortifications. Pourquoi ne demanderait-on pas au Saint-Siège d'enrichir d'indulgences un certain nombre de prières orientales? On a d'ailleurs commencé à le faire, mais la chose n'a pas été faite, jusqu'à présent, par les Orientaux eux-mêmes.(2)

VI. — Education et instruction.

1. — *Rôle de l'Etat jusqu'à ce jour. Rôle des missions latines.*

Les Turcs, considérant les chrétiens comme une race inférieure, ne se sont jamais préoccupés de les instruire. Ils ne pouvaient d'ailleurs communiquer ce qu'ils ne possédaient pas eux-mêmes. Il a fallu venir jusqu'au XIXe siècle pour que le gouvernement se soit décidé à ouvrir quelques lycées impériaux, la plupart du temps dirigés par des Européens, ou ayant tout au moins un nombreux personnel européen. Pratiquement, avant la

(1) Voir *supra*, pp. 163-164.

(2) Voir l'opuscule de D. Placide de Meester, *Officio dell'Inno acatisto in onore della Santissima Madre di Dio*, Rome, 1903, pp. xv-xvj ; et mon livre : *Le quinzième centenaire de S. Jean Chrysostome*, Rome, 1909, pp. 340-346 et 400-401.

Constitution, ces lycées et les écoles gouvernementales en général étaient réservés aux seuls musulmans.

Aujourd'hui, l'égalité de tous les habitants de l'Empire étant admise en principe, quoiqu'il en soit tout autrement dans la pratique, le gouvernement, tout en multipliant les lycées et collèges impériaux, les déclare ouverts à tous et tâche d'y attirer les chrétiens, ce à quoi il espère réussir en accordant l'instruction gratuite ou à peu près. Mais ces établissements sont conçus à un point de vue purement turc et musulman. On tâche d'y faire prédominer la langue turque – jusqu'ici les chrétiens qui ne la savaient pas ne cherchaient à l'apprendre que pour entrer dans les quelques carrières gouvernementales qui leur soient pratiquement ouvertes; – de plus tout y est réglé suivant les principes du Coran. Les musulmans forment l'immense majorité, pour ne pas dire la presque totalité, des élèves comme des professeurs. Il est difficile au chrétien, dans ces établissements, de consérver sa foi et surtout ses mœurs. Tout le monde sait l'indulgence de l'islamisme sur ce dernier chapitre. Dans les collèges chrétiens, dont la direction est entre les mains de maîtres religieux, capables et expérimentés, la présence des élèves musulmans n'a pas les mêmes inconvénients.

Le rôle de l'Etat est donc jusqu'à aujourd'hui complètement nul pour les chrétiens de toute confession. Chacun était jadis libre d'ouvrir une école en Turquie, et le gouvernement n'imposait même pas ses programmes, d'ailleurs encore à l'état assez embryonnaire. La seule obligation était une inspection de pure forme, faite d'ailleurs rarement, et qui avait pour but principal de voir si on étudiait le turc et combien d'élèves l'étudiaient. N'étaient d'ailleurs soumis à cette inspection que les établissements relevant de sujets ottomans. Mais aujourd'hui il faut l'autorisation du gouvernement pour ouvrir une école étrangère, au moins dans la Turquie du Nord. Cette autorisation s'obtient difficilement, et, depuis l'affaire de Mitylène, les Européens ne peuvent plus forcer la main aux Turcs comme auparavant.

Combien de temps cette situation durera-t-elle? C'est ce que l'on ne saurait dire. Le gouvernement a déjà manifesté à ce sujet ses intentions, qui seraient assez restrictives, mais leur exécution, dans un pays comme la Turquie, demandera encore bien du temps et se heurtera à une foule de difficultés.

Chaque confession chrétienne a donc ses propres écoles, qu'elle dirige comme elle l'entend. L'autorité nationale chez les chrétiens se trouvant entre les mains du clergé, c'est celui-ci qui est maître absolu de l'enseignement à tous ses degrés. Même quand une école est dirigée par un laïc, il est difficile qu'elle puisse échapper au contrôle du clergé. Ce contrôle n'est d'ailleurs, en règle générale, nullement tracassier. Les Grecs et les Arméniens sont ceux qui ont les écoles les plus développées : comme ils habitent surtout en dehors de la Syrie, je n'ai pas à m'en occuper.

En Egypte, la situation est différente. Le gouvernement a des programmes bien faits, qu'il n'impose pas, mais que l'on suit pratiquement parce qu'ils conduisent aux examens et aux diplômes d'Etat. En Turquie, chaque établissement a ses diplômes, qui sont plus ou moins estimés suivant la valeur même de la maison. C'est le régime de la libre concurrence, et on va en voir les résultats.

Depuis le milieu du XIX[e] siècle, les missions latines ont ouvert partout de nombreuses écoles primaires et secondaires, et les Jésuites ont fondé à Beyrout une Université avec facultés de théologie, de philosophie, de droit canonique, de médecine et de philologie orientale, séminaire international, école spéciale de commerce, grand collège secondaire répondant à tous les besoins tant des Européens que des personnes du pays. C'est le seul collège du pays où il y ait une division d'enseignement classique proprement dit, avec langues grecque et latine, et préparant au baccalauréat français que les candidats vont passer à Smyrne. De leur côté, les congrégations de Sœurs ont ouvert de nombreux établissements pour toutes les classes de la société. Le résultat est que l'instruction est largement répandue aujourd'hui en Syrie, et tout le monde en a profité. D'aucuns disent même qu'elle l'est trop, et que les nécessités de la concurrence entre confessions chrétiennes amèneront fatalement une crise de déclassés. Il est certain que les Syriens, demeurés généralement très ignorants jusque vers 1850, se sont jetés avidement sur les ressources qui leurs étaient offertes, que la prospérité du pays en a doublé et même triplé, mais on commence à trouver qu'il n'y a plus de débouchés. Les mœurs européennes ont pénétré partout, le goût du luxe aussi, mais c'étaient là des choses iné-

vitables, et, si le gouvernement comprenait mieux ses devoirs et sa mission de faire régner l'ordre et la prospérité matériels, nombre de jeunes gens, qui tâchent d'aller gagner leur vie en Egypte où bientôt toutes les places seront prises, trouveraient à s'occuper lucrativement en Syrie. En résumé, les missions latines ont rendu sur ce point un service immense au pays; la concurrence protestante a été cause que les écoles se sont parfois un peu trop multipliées, mais la responsabilité de la crise qui suivra ne retombe certes pas sur les catholiques. Rome a d'ailleurs pris des mesures pour que l'émulation entre ceux-ci ne dépasse pas de justes limites. (1)

2. — *Collèges et écoles melkites.*

Quiconque a entre les mains la petite édition de l' 'Οκτώηχος imprimée à Venise, peut voir en tête de la première page une assez mauvaise gravure représentant un diacre grec faisant l'école à une douzaine de bambins. Au-dessous de cette gravure vient l'alphabet grec en majuscules et en minuscules, puis l'alphabet latin, et enfin le début des vêpres du samedi soir du premier ton.

C'était en effet dans les livres liturgiques les plus répandus, l' 'Οκτώηχος, les psaumes, que les enfants apprenaient à lire dans l'ancien temps, chez les Grecs, chez les Slaves et chez les chrétiens de Syrie. Le psautier est même resté le livre classique des écoles primaires dans tous les villages. Mais aujourd'hui on étudie quelque chose de plus, tandis que jadis – il n'y a pas beaucoup plus d'un demi-siècle – lorsque l'enfant pouvait lire sans broncher le livre des Epîtres à n'importe quelle page, il avait fini ses études. Il y avait des prêtres et même des évêques qui n'en savaient pas beaucoup plus long. Aujourd'hui c'est bien différent: le pays a fait, là-dessus, comme sur tout le reste, des progrès considérablès.

J'ai énuméré plus haut, dans la statistique détaillée des éparchies melkites, les écoles primaires purement melkites. Le tableau de la page 329 fait voir que, en 1907, dans 261 centres religieux – je ne veux pas dire paroisses – il y avait un *mini-*

(1) Constitution *Orientalium*, § 5; *Collectanea*, n° 1883 (t. II, p. 315).

mum de 73 écoles de garçons et de 18 écoles de filles purement melkites. Je dis un *minimum*, car, malgré tout le soin que j'ai mis à faire cette statistique, je n'ai pu me procurer tous les chiffres. On peut sans exagérer porter cette proportion à 100 et 25. On remarque de suite que les filles sont assez négligées. En Orient, en dehors de la classe élevée, l'instruction de la femme est généralement regardée comme inutile, et puis le personnel enseignant manque, tandis qu'il est relativement facile de trouver un maître quand on a de quoi le payer.

Dans les chiffres ci-dessus ne sont pas comprises les écoles placées sous la direction supérieure, soit des Pères Jésuites, soit des Lazaristes, soit des Capucins. En en tenant compte, on peut dire que, sur 261 centres melkites, une minorité seulement est sans école catholique d'aucune sorte. Ainsi, dans l'éparchie de Tyr, sur 13 centres, 2 seulement sont dans ce cas; dans celle de St-Jean d'Acre, sur 33 centres de population, dont 27 seulement sont pourvus d'église ou de chapelle, on en compte 13 sans école. Pour l'éparchie de Ṣaîdâ, il est impossible de donner des chiffres précis. Pour Panéas, sur 18 centres de population, 3 seulement n'ont pas d'école. A Tripoli, la proportion est de 2 postes sans école sur 10. On pourrait continuer ce calcul et dire en résumé que sur les 261 centres dont il a été fait mention, une soixantaine tout au plus sont dépourvus d'école.

Les programmes de ces écoles primaires sont très simples: lecture, écriture, catéchisme, calcul élémentaire; parfois un peu de géographie, voire même quelques mots de français. Dans les villes, les études sont plus développées et se rapprochent parfois du programme des collèges. Quant au recrutement des maîtres, il se fait comme on le peut: il n'y a pas d'école normale, et la carrière, peu rétribuée, est assez peu courue.

L'instruction secondaire est donnée dans cinq collèges purement melkites, dont quatre dirigés par le clergé séculier, à Beyrout, Damas, Alep et Le Caire, et un par les religieux basiliens de Choûéir, à Zaḥlë. On pourrait presque y ajouter la grande école épiscopale de Ḥaîfâ, dans l'éparchie d'Acre. Le type de ces collèges est celui de Beyrout: ce qui s'y fait ayant été plus ou moins imité ailleurs, parfois avec avantage. Je dois dire quelques mots de chacun de ces collèges.

1° Le collège de Beyrout, placé sous le patronage de S. Jean Chrysostome, est dirigé par le clergé séculier patriarcal et jouit du privilège de le stavropigie, c'est-à-dire de l'exemption de l'autorité du métropolite de l'éparchie : il relève directement du patriarche. Fondé par Mgr Grégoire II Yoûssef en 1866, rebâti en 1910, il occupe de 9 à 10 prêtres patriarcaux et une quinzaine de professeurs laïcs logeant à l'extérieur, mais prenant parfois leurs repas dans la maison. Lorsque les prêtres patriarcaux ne sont pas en nombre suffisant, ce qui arrive parfois, on prend un ou deux auxiliaires chez les Basiliens salvatoriens ou alépins, de manière que les postes de supérieur, préfet, économe, et les six places de surveillants, deux par division (grands, moyens, petits), soient *toujours* remplis par des ecclésiastiques. Les surveillants font, en outre, ordinairement chacun une classe. Le régime est l'internat : on admet cependant quelques externes ou demi-pensionnaires. Le prix de la pension est de 500 francs par an



PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE DU COLLÈGE PATRIARCAL DE BEYROUT EN 1906.

officiellement : en pratique, bien peu payent cette somme, qui est réduite assez facilement à 450 ou 400 francs, quelquefois même à moins. Sont reçus des élèves de toute religion et de toute nationalité, mais les chrétiens seuls, sans distinction de confession, sont astreints aux exercices religieux. Quant au chiffre des élèves, d'après quelques notes que j'ai conservées, en juin 1905, il y devait y en avoir 170, dont 65 Melkites catholiques, environ 50 Melkites orthodoxes, quelque 25 appartenant à d'autres rites (Maronites, Latins, Syriens, Arméniens) et le reste, soit 30, formé de non chrétiens : Musulmans, Druses, Juifs.

Au point de vue des études, il y a régulièrement 9 cours de français, 8 d'arabe et de catéchisme, 5 d'anglais, 5 d'arithmétique, un de géométrie, un d'algèbre et un de sciences : physique, chimie, histoire naturelle. La langue arabe, le catéchisme jusqu'au premier cours exclusivement, l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie s'enseignent en arabe, tout le reste en français, qui est la langue officielle de la maison. Il faut y ajouter l'histoire et la géographie dans tous les cours français, sauf les deux plus élémentaires, le droit commercial élémentaire, la calligraphie arabe et française, le chant ecclésiastique pour ceux qui le demandent et ont des dispositions, la musique et le turc à volonté. Comme on le voit, cet enseignement vise surtout à préparer aux carrières commerciales, à l'école de médecine et de pharmacie de Beyrout ou à des études techniques poursuivies en Europe. Les études sont couronnées par un diplôme délivré à la suite d'un examen passé, pour la partie française et scientifique, devant un délégué du consulat de France, et qui jouit d'une quasi égalité avec le baccalauréat moderne français, ou un simple certificat portant soit sur l'arabe, soit sur le français. La force des études dépend naturellement de celle des professeurs ; mais, après avoir bien connu ce collège, où j'ai enseigné durant sept années, je puis certifier qu'il soutient fort bien la comparaison avec ceux tenus par les congrégations européennes, même pour la langue française, et que dans un concours intercollégial il ne serait pas du tout mal placé. Le règlement, fruit d'une expérience de plus de quarante ans, est très bon et a été plus ou moins introduit à Damas et au Caire. Ces progrès sont dus en très grande partie aux

anciens élèves du séminaire de Ste-Anne de Jerusalem, qui forment la majorité du personnel ecclésiastique.

2° Le collège de Damas, dit de St-Jean Damascène, ou plus simplement *Collège patriarcal* tout comme celui de Beyrout, date de 1874 : il a été restauré et agrandi grâce au zèle de son avant-dernier supérieur, le P. Dimitri Soukkarŷê (1905-1910). Il reçoit environ 300 élèves, tous externes ou demi-pensionnaires. Il



FANFARE DU COLLÈGE PATRIARCAL DU CAIRE
avec son directeur, le R. P. Dimitri Faraḥ.

a à peu près le même règlement et les mêmes programmes que celui de Beyrout, ainsi que le même mode de fonctionnement et de recrutement du personnel.

3° Le collège du Caire a été fondé en 1907-1908, sur l'ordre du patriarche Cyrille VIII Géḥâ, par les soins du supérieur actuel, le P. Basile Ḥomsŷ, ancien élève de Ste-Anne de Jérusalem, avec le concours de deux autres prêtres patriarcaux aidés de maîtres

laïcs. Il a obtenu de suite un vif succès. Je l'ai visité en 1909, et il m'a fait la meilleure impression sous tous les rapports. C'est un externat avec demi-pension pour quelques-uns. Les programmes sont ceux du gouvernement égyptien.

4° Le collège métropolitain d'Alep, ouvert en mars 1886 par le métropolite Mgr Cyrille Géhâ, confié par lui aux Frères Marianites qui durent ensuite se retirer, a végété jusqu'à la venue à Alep du métropolite actuel Mgr Dimitri Qâḍî, qui l'a développé et réorganisé. C'est un externat. Le système général ressemble à celui du collège de Beyrout, sauf qu'une plus grande importance est donnée au turc, assez parlé dans la région au nord de la ville. Il est dirigé actuellement par les prêtres du clergé métropolitain, aidés d'autres ecclésiastiques et de maîtres laïcs.

5° Enfin, les Basiliens de Choûeir ont ouvert à Zaḥlë, en 1898, une « Université orientale »; c'est du moins le titre officiel : 'Al qellyyat 'ach-charqyyat, sous le haut patronage du Chapitre de la Congrégation. Malgré le titre, ce n'est qu'un collège secondaire, dont les programmes paraissent avoir été calqués sur ceux des protestants américains de Beyrout, si l'on en juge par le texte publié en tête des palmarès annuels. J'en aurai assez dit lorsqu'on saura que ce collège éditait et édite peut-être encore un journal, 'Al-Mouhaddab (*L'Educateur*), dont la lecture a été défendue aux Latins par le délégué apostolique de Syrie, et que le synode melkite de 1909 a condamné solennellement; l'ex-supérieur-directeur, le P. Paul Kfoûrî, vient d'être excommunié publiquement par l'évêque de Zaḥlë.

VII. — Les biens ecclésiastiques.

Le droit que l'Eglise a de posséder est parfaitement admis par la législation ottomane, qui est même très respectueuse de la propriété ecclésiastique chrétienne, considérée par elle comme sacrée à l'égard de la propriété religieuse musulmane. Le dépositaire de cette propriété est double : d'une part, l'évêque pourvu régulièrement du firman qui est l'acte de sa reconnaissance par le gouvernement; de l'autre, la communauté chrétienne dont cet évêque est le chef, représentée par un laïc qui reçoit en turc le titre de moutévelli, et qui est choisi par les membres mêmes

de la communauté. Dans chaque centre un peu important où il y a des propriétés ecclésiastiques, il doit aussi y avoir un moutévelli. Les choses sont combinées de telle manière que, une fois un terrain ou un immeuble enregistré au nom de la communauté, il ne peut plus être vendu ou échangé sans le concours de ces deux éléments régulièrement notifiés au gouvernement : l'évêque et la communauté représentée par son moutévelli ; ils ne peuvent agir séparément et doivent toujours être d'accord, autrement rien ne peut se faire. L'aliénation des biens ecclésiastiques ne peut donc être possible que si les deux parties y consentent, pourvu qu'il s'agisse de biens enregistrés au nom de cette communauté, et que l'on désigne en Orient par le mot turc vaqoûf ; waqf, en arabe.

Mais, à côté de ce mode d'enregistrement dont on ne peut nier la sagesse pratique, il en existe un autre qui offre beaucoup plus de latitude. Un évêque fait une quête en Europe, reçoit des aumônes ou des subsides d'une source quelconque : il peut acheter avec cet argent des immeubles ou des terrains, et les faire inscrire dans les registres du gouvernement de trois manières :

1° d'accord avec la communauté représenté par son moutévelli, et au nom de celle-ci : c'est le mode qui a été décrit plus haut ; mais alors il a les mains beaucoup moins libres, puisqu'il est lié par les volontés de sa communauté ;

2° en son nom propre, mais avec l'adjonction du titre officiel qu'il porte devant le gouvernement ottoman, par exemple : « Terrain appartenant à Pierre Géraïgiry Effendi, patriarche de la nation (arabe mellat, turc milleti) des Roméo-Melkites catholiques ». Les effets de cette inscription sont à peu près les mêmes que ceux de la première, sauf que le contrôle exercé par la communauté est un peu moins strict ;

3° en son nom propre simplement : « Terrain appartenant à Pierre Géraïgiry Effendi », sans indication de qualification. Alors Pierre Géraïgiry Effendi peut vendre ou échanger ce terrain comme bon lui semble, sans avoir, au point de vue du droit civil, à en rendre compte à qui que ce soit. A sa mort, ses héritiers, s'ils possèdent les titres de propriété, ont le droit d'entrer en possession des susdits biens.

Ce triple système existe chez les Melkites catholiques, avec

les avantages et les inconvénients qui en résultent. Le premier empêche absolument la dilapidation, à moins que la communauté et l'évêque ne soient de complicité, ce qui est pratiquement impossible, les laïcs tenant généralement à ce que les biens légués ou donnés par eux, ou que leurs ancêtres ont légués, soient uniquement employés pour la fin qui a présidé à cette donation. C'est ce qui explique comment les sociétés de bienfaisance pour les pauvres de la communauté, en général très répandues chez les Melkites, sont ordinairement prospères et bien tenues. L'inconvénient est que l'évêque ne peut rien faire sans les laïcs, alors qu'aux termes des saints canons c'est lui et lui seul qui est l'administrateur des biens ecclésiastiques. Je doute beaucoup que la législation ottomane actuelle, si elle vient à être modifiée, ce qui est possible avec le nouveau régime qui gouverne aujourd'hui la Turquie, s'inspire de principes plus conformes au droit canonique catholique; les deux courants qui auraient le plus d'influence seraient plutôt la prépondérance de l'élément laïc, absolue dans les Eglises orthodoxes, et la législation de certains Etats d'Europe peu respectueux des droits de l'Eglise: la France, par exemple.

Le second système s'accorderait mieux avec les principes du droit canonique catholique, mais à la condition que l'on ne recoure jamais au troisième et que le Saint-Siège puisse obtenir des évêques qu'ils fassent régulièrement inscrire selon toutes les formes au *nom de leur siège* et non pas seulement *en leur nom propre* les biens de la mense épiscopale. Ce système ne présente qu'une seule difficulté, mais assez sérieuse: pour transférer la propriété des biens immeubles sur le cadastre gouvernemental, dit cadastre t a p o u, pour en faire des w a q f s, en un mot, il faut un firman spécial du Sultan. Ce firman est quelquefois difficile à obtenir, pour peu qu'on y mette de la mauvaise volonté. On trouve parfois des ecclésiastiques qui n'arguent que trop de cette difficulté en pratique peu considérable pour se borner au troisième système, qui est pratiquement la ruine de la propriété ecclésiastique et qui explique la pauvreté continuelle des Eglises orientales, non moins que l'enrichissement de certaines familles au détriment de l'Eglise.

En pratique, il se passe alors quelquefois ce que voici: des sommes parfois considérables recueillies en Europe sont dépen-

sées avec la plus grande facilité ; à la mort du titulaire, les héritiers s'emparent sans conscience, la plupart du temps, de tout ce qu'ils peuvent ou de tout ce dont leur parent défunt ne leur a pas déjà donné plus ou moins ouvertement jouissance ; si celui-ci meurt sans héritiers, c'est le gouvernement qui met la main sur tous les biens qui n'ont pas été déclarés régulièrement biens tapou ou waqfs. Cette histoire se renouvelle périodiquement pour toutes les Eglises orientales, et bien souvent la Propagande a eu à intervenir dans ces questions, alors que la faute initiale se trouve quasi toujours dans la négligence et parfois la mauvaise foi de quelques membres du clergé.

Mais, si l'enregistrement a été régulièrement fait, selon la première ou la seconde forme, la question de vente mise à part lorsqu'il s'agit de la première, d'après la législation ottomane, l'évêque seul a le droit d'administrer les fondations pieuses ou waqf. Quelle que soit la destination du waqf, il est toujours enregistré au nom des pauvres de telle ou telle communauté, de telle ou telle localité. Par exemple, un Melkite veut léguer un immeuble, dont le revenu servirait à faire célébrer des messes. La loi ottomane n'acceptant pas un waqf de ce genre, il le fait enregistrer par le gouvernement au nom des pauvres de la communauté melkite, et par l'évêché pour faire célébrer des messes. L'évêque melkite de la localité est de droit administrateur de ce waqf. Comme il n'a pas de comptes à rendre au gouvernement, il donne à chaque waqf sa destination réelle, souvent différente de sa destination légale et fictive. Même si le waqf est fait en faveur d'un monastère, c'est toujours l'évêque qui en est l'administrateur légal. Aussi c'est à lui de demander, ou de faire demander en son nom l'autorisation de bâtir, de réparer l'immeuble, de le modifier, de faire une transaction, etc. Pour intenter un procès à un locataire récalcitrant ou à une autre personne, pour un motif concernant le waqf, c'est toujours l'évêque qui doit agir. La loi ne connaît que lui.

Avec une législation aussi libérale, il suffit de quelques bonnes règles canoniques bien observées pour assurer la conservation et la prospérité de la propriété ecclésiastique. Le seul malheur est que ces règles n'existent pas toujours, et que, lorsqu'elles existent, elles ne sont pas toujours observées.

VIII. — Œuvres d'assistance et de charité.

Les œuvres d'assistance sont généralement assez développées parmi les Melkites, comme d'ailleurs parmi tous les chrétiens orientaux en général, surtout les Grecs et les Arméniens. Les Melkites catholiques n'ont à eux aucun hôpital en propre; la chose est du reste impossible en pratique et d'ailleurs inutile: les Sœurs de saint Vincent de Paul en ont deux, à Damas et à Beyrout, qui sont parfaitement organisés et reçoivent les malades de toute nationalité et de toute religion. Il n'y a pas davantage d'orphelinat melkite, et c'est dommage. Ici encore, la charité latine a pourvu aux besoins, mais par la force même des choses le côté rituel est assez négligé, et il serait mieux que la communauté melkite pût avoir un établissement à elle. Par contre, les Sociétés de bienfaisance et d'assistance aux pauvres sont très nombreuses: il y en a dans chaque ville un peu importante. Ces Sociétés sont autonomes, quoique l'évêque et le clergé y aient leur part légitime d'influence.

Je me contente de fournir quelques chiffres: dans la statistique que l'on trouve plus haut, j'ai énuméré à leur place toutes ces Sociétés, au moins celles qui sont parvenues à ma connaissance.

La Société melkite de S. Nicolas de Damas, d'après son annuaire pour 1907-1908, avait reçu à la fin de l'exercice 77,334 piastres et 20 paras,[1] dont 36,984.10 restant de l'exercice précédent. Sur ce chiffre, 33,467.05 piastres avaient été dépensées, et il restait pour l'exercice suivant un boni de piastres 43,867.15.

La Société de bienfaisance melkite pour les pauvres de la même ville de Damas, distincte de la Société générale de S. Vincent de Paul existant dans la même ville, d'après son annuaire pour 1908, présentait le bilan suivant: argent restant en caisse de l'exercice 1907: piastres 19,429.15; recettes de l'année 1908, piastres 84,227.10; distribué ou dépensé en 1908, piastres 87,499.15; reste pour l'exercice 1909, piastres 16,157.10.

Celle de Beyrout, fondée en 1883, distribue chaque année environ 100,000 piastres. Je n'ai pas de données pour d'autres Sociétés.

(1) 500 piastres font en chiffres ronds 95 francs environ.

IX. — La situation sociale des Melkites catholiques.

La situation sociale des Melkites catholiques varie beaucoup si on la considère dans les trois régions où est répandue cette nation: en Syrie, son centre principal, en Egypte et dans les pays d'émigration.

En Syrie, une bonne moitié habite les villes. Les centres où ils sont le plus nombreux sont en premier lieu Zaḥlë au Liban, où ils forment la presque totalité de la population; puis viennent par ordre d'importance Alep et Damas, à peu près sur le même rang, et Beyrout. Il y en a aussi un bon nombre dans certaines petites villes du littoral comme Tyr, Sidon, Ḥaïfâ et Saint-Jean d'Acre. Le reste est répandu dans les villages, particulièrement dans la plaine de Damas, dans le Ḥaoûrân, au Liban.

Dans les villes, ils exercent un peu tous les métiers, avec cette particularité toutefois que l'industrie du pays baisse de plus en plus par suite de la concurrence européenne. Alep pourra encore lutter tant que le chemin de fer aujourd'hui achevé ne l'aura pas mise dans la situation où est aujourd'hui Damas. Dans cette dernière ville, les tissus se vendent à peine; le travail d'incrustations sur bois, en genre arabe, les meubles plaqués, a encore un certain écoulement. Mais le plus grand nombre des Melkites ayant une situation un peu en vue se livre au commerce, particulièrement à Beyrout et sur la côte. La plupart du temps, ils font honneur à leurs affaires. Quelques-uns possèdent au Liban des filatures de soie occupant un certain nombre d'ouvriers.

Ils sont représentés dans toutes les professions libérales: médecins, pharmaciens, avocats, etc.... Le professorat est une carrière de moins en moins recherchée. Cela tient à ce que le gouvernement ottoman ne faisant rien pour promouvoir l'instruction, celle-ci est à peu près toute entière, chez les chrétiens, entre les mains du clergé. Les congrégations religieuses européennes ne manquent pas en général de sujets, surtout après les lois qui les ont frappées en France, et, lorsqu'elles ont besoin d'auxiliaires, elles en trouvent assez facilement dans le clergé maronite dont un bon nombre de membres vont ainsi s'employer jusque dans les lieux où leur nation ne compte presque pas de représentants: en Palestine, par exemple. Les appointements que donnent les

collèges aux professeurs laïcs n'étant pas en général très élevés – quarante à cinquante francs en moyenne pour trois heures de classe environ, nourriture non comprise – ceux-ci sont obligés, surtout lorsqu'ils ont une famille à soutenir, d'enseigner dans plusieurs collèges à la fois. C'est d'ailleurs une tendance générale de la part des directeurs de ces établissements, lorsque ce sont des ecclésiastiques, de diminuer de plus en plus le nombre des professeurs laïcs. Ce système a ses avantages: non seulement les classes sont généralement mieux tenues, mais aussi la caisse de la maison y trouve son profit, ce qui, dans un pays qui n'est pas positivement riche, doit entrer en ligne de compte.

Beaucoup de jeunes gens, élevés dans les écoles indigènes ou européennes, trouvent des places dans les maisons de commerce, les banques, les chemins de fer, les compagnies de navigation, les postes européennes là où elles existent. Mais le nombre de ceux qui fréquentent les écoles augmentant de jour en jour, il a fallu trouver des débouchés nouveaux. Rares sont ceux qui peuvent devenir, à un titre quelconque, fonctionnaires du gouvernement ottoman, qui n'emploie guère que des musulmans, et, pour les hauts postes, des Turcs de préférence et parfois à l'exclusion des Arabes. Aussi beaucoup se portent-ils vers l'Egypte, tandis que le bas peuple de la montagne émigre en Amérique ou en Australie. Il y a en France (Marseille et Paris) un certain nombre de Melkites qui s'y sont installés pour faire le commerce. En général, ils sont dans une situation bien supérieure à celle de leurs compatriotes d'Amérique ou d'Australie: il ne faudrait donc pas les assimiler à ces derniers. Avant de parler de ceux-ci, il nous faut dire un mot de la colonie melkite d'Egypte.

Elle y est en général très prospère, surtout parmi ceux qui occupent des emplois au gouvernement. Les pachas et beys ne sont pas rares. A ce point de vue, elle tient certainement le premier rang parmi les communautés chrétiennes. Beaucoup de Melkites catholiques se sont fait une brillante situation dans le commerce: sans tenir compte des maisons européennes, je crois qu'au point de vue de la fortune on peut les mettre immédiatement après l'élement hellène. Plusieurs, parmi eux, sont millionnaires, après avoir commencé avec rien. En somme, la colonie melkite occupe une bonne place dans l'aristocratie du pays.

Passons maintenant aux pays d'émigration proprement dits, c'est-à-dire l'Amérique et l'Australie. Comme les Orientaux, dans ces divers pays, vivent très mêlés, tout ce que je dirai d'eux en général peut s'entendre de telle ou telle nation en particulier, les défauts et les besoins étant les mêmes pour tous.

La cause qui pousse ainsi les Syriens hors de leur pays doit être cherchée dans la pauvreté du pays lui-même, qui, par suite de la mauvaise administration, nourrit difficilement, malgré sa fertilité, une population qui augmente de jour en jour. Puis l'entraînement y aide, et l'amour du gain, si vivace chez tous les Syriens comme chez leurs ancêtres les Phéniciens, fait le reste.[1]

Les débuts de l'émigration se rapportent aux années 1875 à 1880. Les premiers qui commencèrent furent des Palestiniens, qui allèrent vendre de ville en ville aux Etats-Unis et dans le reste de l'Amérique ces objets en nacre ou en bois d'olivier, travaillés surtout à Bethléem, et que connaissent bien tous les pèlerins de Terre Sainte. Le fait pour ces marchands d'être, en vérité ou non, du pays du Christ, les faisait bien accueillir et ils ramassèrent des sommes assez rondes. Leur exemple et leurs récits en entraînèrent d'autres; malgré les efforts du clergé qui voit et avec juste raison ces exodes d'un mauvais œil,[2] le nombre des émigrants a toujours été en augmentant. Beyrout est la ville d'où ils partent presque tous, et il n'y a pas un paquebot des Messageries maritimes françaises qui n'en emmène à chaque voyage un certain nombre, parfois plusieurs centaines, entassés le plus souvent à l'avant du bateau, dans la promiscuité que l'on devine et avec les dangers que l'on comprend.

La petite ville melkite catholique de Zaḥlë au Liban a déjà vu sa population diminuer de moitié par suite de l'émigration, et de 30,000 âmes environ descendre à 15,000. Les Palestiniens,

(1) L'émigration syrienne n'est d'ailleurs pas un fait nouveau. Cfr. L. BRÉHIER, *Mémoire sur les colonies d'Orientaux en Occident au commencement du moyen-âge, du* v^e^ *au* VIIIe *siècle*, dans la *Byzantinische Zeitschrift*, t. XII (1903), analysé dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. IX (1904), pp. 96-106.

(2) Les PP. Jésuites de Beyrout ont publié plusieurs écrits d'une forme populaire, tendant à lutter contre ce mouvement. On peut lire aussi la très curieuse relation du premier Oriental peut-être qui ait visité l'Amérique, un prêtre chaldéen du XVIIe siècle, parti là-bas pour quêter: relation d'ailleurs fort exacte, publiée par le P. ANTOINE RABBATH, S. J. dans le *Machreq*, t. VIII, (1905), *passim*, et t. IX (1906), p. 470 sqq.

en grand nombre Melkites orthodoxes, sont encore très nombreux. Les Maronites viennent surtout, et en foule, du Kesraoûân, de la région de Batroûn, du Bcharrë, d'Artaba, etc.... Damas et Beyrout fournissent aussi un contingent très mêlé au point de vue des nationalités.

Les pays où se dirigent ces émigrants sont en Amérique, le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, les Antilles, le Vénézuéla, le Brésil,[1] la Colombie et le Chili. Au Canada, on les trouve surtout à Québec et à Montréal. Aux Etats-Unis, leurs centres sont New-York, Chicago et San Francisco; et, comme débouchés de moindre importance, la Nouvelle-Orléans et Saint-Louis. Au Mexique, il y en a à Mexico et à Vera-Cruz. Dans le Brésil, ils sont surtout nombreux à Rio de Janeiro, Manaos, São-Paolo. Dans l'Uruguay, Montevideo compte une bonne colonie; dans l'Argentine, il y en a beaucoup à Buenos-Ayres. Les Antilles où l'on en rencontre sont Cuba et la Jamaïque.

En Afrique du Sud, il y en a à Capetown dans la colonie anglaise du Cap, à Durban dans le Natal, à Johannesburg et à Prétoria dans le Transvaal.

En Australie, on les rencontre à Melbourne, Sydney, Adélaïde et dans la Tasmanie.

La profession qu'ils exercent est toujours la même: ils sont partout colporteurs, achetant de leurs compatriotes établis dans le pays différents objets de pacotille dont beaucoup viennent d'Orient (travail de la nacre, du bois, des peaux, étoffes, eau-de-vie anisée ou *'araq*) et allant de village en village, sachant juste assez d'anglais pour débiter leur marchandise. Dans les villes, ils ne font pas d'affaires, parqués qu'ils sont dans des quartiers spéciaux, toujours les plus vieux - Washington Street, à New-York, est leur grand centre - et très dédaignés des Américains à cause de leur malpropreté, de leur importunité et de leur âpreté au gain, ce qui se conçoit, étant donné qu'ils sont venus en Amérique dans l'unique but de gagner de l'argent. Les produits qu'ils débitent sont aussi de qualité tout à fait inférieure et ressemblent beaucoup à ceux que l'on trouve dans les bazars d'Orient. Dans les villages, on ne leur achète guère que pour se débarrasser d'eux,

(1) J. Daher, *Les Syriens au Brésil*, dans le *Machreq*, t. I (1898), pp. 1105 sqq.

et, si on les hospitalise pour la nuit, c'est à l'étable ou dans un grenier. Ils vivent de très peu, à la manière arabe, ce qui leur permet d'amasser péniblement une petite somme.

Les plus fortunés ont à leur service un certain nombre de ces colporteurs, auxquels ils vendent la marchandise qu'ils ont importée en gros. Au retour de leurs tournées, ils les hospitalisent à même dans le magasin, qui se transforme tour à tour en boutique, réfectoire et dortoir, Dieu sait combien primitifs. On conçoit l'état de misère où doivent croupir femmes et enfants pendant les longues tournées du père. Quelques écoles ont été fondées pour pourvoir tant bien que mal à l'instruction de ces enfants. Comme tous ces émigrants ne savent en général que très peu l'anglais, l'espagnol ou le portugais, certains d'entre eux ont fondé et impriment des journaux arabes qui tirent à un nombre assez restreint d'exemplaires, et donnent les nouvelles d'Orient ainsi que celles du pays où ils paraissent et qui sont de nature à les intéresser.

En général, les émigrants reviennent chez eux au bout d'un certain nombre d'années, lorsque la misère les y pousse ou bien que, plus heureux, ils ont réussi à amasser quelque argent qui leur permettra de bâtir dans leur village une maison un peu plus confortable et de vivre comme des paysans enrichis, ayant à l'extérieur un vernis de civilisation, mais gardant au fond toute la rudesse de leurs mœurs et ayant en général pris à l'Occident ses vices sans avoir profité de ses qualités. Ils reviennent dans les mêmes conditions qu'à l'aller, empilés sur le pont des bateaux, et à Beyrout les bateliers, tous musulmans, les rançonnent impitoyablement. Pour les soustraire à ces vexations, il avait été question, en 1904-1905, de faire toucher les Messageries maritimes françaises au fond de la baie de Joûnyyë, près de Beyrout, dans le gouvernement autonome du Liban. [1] Cela aurait été la ruine du port de Beyrout, où des capitaux très considérables avaient été engagés, et c'est ce qui a causé l'abandon du projet.

(1) Tout le littoral libanais, c'est-à-dire simplement le rivage de la mer, est turc au point de vue administratif, et par conséquent soumis au régime arbitraire et tracassier à l'excès des douanes turques. Si le projet relatif à Joûnyyë s'était réalisé, il y aurait eu là une douane libanaise, par conséquent chrétienne, et on voit d'ici les conséquences et les craintes d'un gouvernement soupçonneux au delà de toute expression.

Un certain nombre se font naturaliser citoyens américains, et les Etats-Unis, y voyant une source d'influence, les protègent assez efficacement. Les difficultés de ces dernières années entre la Turquie et la grande Confédération américaine avaient justement pour cause ces naturalisations, que le Sultan se refusait à reconnaître, et qu'il a finalement été forcé d'admettre.

Lorsque la somme recueillie à grand' peine et au prix de bien des privations ne suffit pas à leurs désirs, il n'est pas rare de les voir retourner en Amérique trois, quatre et même cinq fois. Ceux qui réussissent sont la minorité, mais l'entraînement n'en va pas moins en augmentant d'année en année.

Au point de vue moral, la situation est triste, très triste même, et ne diffère pas beaucoup de tous les groupes d'émigrants, à quelque nation qu'ils appartiennent. Il y a là des misères sur lesquelles il est inutile d'insister, et que les circonstances rendent presque impossibles à déraciner.

X. — La vie monastique et son organisation.

Ayant très longuement parlé des religieux à plusieurs reprises dans le cours de cet ouvrage, et ayant donné sur eux des détails statistiques assez précis, je n'ai guère à y revenir, sinon pour compléter ce que l'on a déjà vu.

J'ai déjà donné la statistique des religieux par congrégations:[1] je reprends ici les mêmes données en les distribuant par éparchies. Voici le résultat obtenu pour l'année 1907:

1. Eparchie de Beyrout:

Chouérites . .	St-Jean-Baptiste de Choûeir .	11	religieux
	St-Antoine de Qarqafê . .	2	»
	St-Joseph de 'Aîn-Roummânë	1	»
	L'Assomption (sœurs) . .	2	»
	L'Annonciation (sœurs) . .	2	»
Alépins. . . .	St-Georges, à Makkîn . .	5	»
	St-Sauveur, à Sarbâ . . .	6	»
	St-Isaïe, à Broummână . .	1	»
	N. D. de Zer'âyâ (sœurs) .	2	»

(1) Cfr. supra, pp. 330-337.

St-Georges, à Qornat-Ḥamră 2 religieux
St-Michel de Zoûq (sœurs). 2 »
Salvatoriens . St-Elie de Rechmayâ . . . 1 »

Dans le ministère : 40 religieux (35 Chouérites, 1 Salvatorien et 4 Alépins).

Total : 12 monastères, 77 religieux.

2. Eparchie de Saïdâ (uniquement Salvatoriens) :
St-Sauveur . . . . 28 religieux
L'Annonciation (sœurs) . . . . . . 1 »
L'Assomption. . . . . 1 »
St-Michel, à 'Ammîq . . . . . . 2 »
St-Georges de Mouzaîr'at. . . . . 2 »
Dans le ministère : 31 religieux.
Total : 5 monastères, 65 religieux.

3. Eparchie de Zaḥlë :
St-Elie de Zaḥlë (Chouérites) . . . 8 religieux
Ste Thècle de 'Aïn-Jòzë (Salvatoriens) 1 »
Dans le ministère : 21 religieux (10 Chouérites, 10 Salvatoriens, 1 Alépin).
Total : 2 monastères, 30 religieux.

4. Eparchie de Baalbeck :
La Nativité, à Râs-Baalbeck (Alépins) : 2 religieux.
Dans le ministère : 10 religieux (9 Chouérites, 1 Alépin).
Total : 1 monastère, 12 religieux.

5. Eparchie de Yabroûd :
Ss. Serge et Bacchus (Salvatoriens), à Ma'loùlâ : 1 religieux.
Dans le ministère : 4 religieux.

6. Eparchie de Tyr : 10 religieux dans le ministère (Salvatoriens).

7. Eparchie d'Acre : 24 religieux dans le ministère.

8. Eparchie de Panéas : 13 religieux dans le ministère.

9. Eparchie de Tripoli : 4 religieux dans le ministère (3 Salvatoriens, 1 Alépin).

10. Eparchie d'Alep : 2 qui ne font pas de ministère.

11. Eparchie du Ḥaoûrân : 1 (Salvatorien).

12. Eparchie de Damas : 15 (2 Chouérites, 12 Salvatoriens, 1 Alépin.

13. Dans les vicariats patriarcaux et en Egypte : 31 (17 Salvatoriens, 3 Chouérites, 11 Alépins).

14. A l'étranger : 13 (6 Chouérites, 6 Salvatoriens, 1 Alépin).

Comme on le voit, les deux éparchies qui comptent le plus de couvents sont celles de Beyrout et de Saïdâ. Mais par contre les religieux sont répandus dans toutes les éparchies melkites.

On remarque aussi que la plupart des 21 monastères ne sont habités que par un ou deux religieux, et que somme toute plus des deux tiers des religieux melkites (exactement 220/95) exercent le ministère. Il est à remarquer que tous ces religieux ne sont nullement attachés à tel ou tel monastère en particulier, mais passent de l'un à l'autre sous le moindre prétexte et avec la plus grande facilité.

Ces notions suffisent pour faire comprendre la distribution des religieux dans les éparchies, je passe de suite à leur organisation.

C'est une chose bien connue que, d'après le droit canonique de l'Eglise orientale, les religieux sont toujours soumis à l'Ordinaire local, même lorsqu'ils prononcent des vœux solennels, comme c'est le cas pour les moines melkites. Ce principe a été rappelé par Benoît XIV (Const. *Demandatam*, § 20). Les Chouérites ont été approuvés par le même Pape le 11 septembre 1756 : les Alépins suivent leurs constitutions et participent à la même approbation, puisqu'ils ne sont qu'un rameau détaché du tronc chouérite. Les Salvatoriens n'ont pas de constitutions à eux et ne sont pas formellement approuvés comme les Chouérites ; mais Benoît XIV reconnaît implicitement leur existence lorsqu'il les exhorte nommément, le 20 avril 1751, à l'observation intégrale du rite grec, et lorsqu'il fait mention d'eux dans la Constitution *Demandatam* (§ 20). Les décisions des Chapitres généraux des Salvatoriens, réclamées déjà par Benoît XIV (*Etsi persuasum*, 20 avril 1751) n'ont jamais été, que je sache, approuvées à Rome. Les Salvatoriens sont donc une Congrégation à vœux solennels de l'Ordre basilien, mais sans constitutions. Ils se gouvernent d'après un ensemble de traditions, et, depuis quelques années, tâchent de mettre plus ou moins en pratique les constitutions des Chouérites. Lors du chapitre général tenu en 1910, ils ont élaboré, paraît-il, tout un corps de constitutions qui verront peut-être le jour plus tard.

Le système d'administration des trois congrégations est identique : tous les trois ans, en septembre pour les Chouérites et

les Salvatoriens, vers novembre pour les Alépins, se réunit le Chapitre général qui élit le Supérieur général et les quatre assistants. Ceux-ci, réunis alors en chapitre des assistants, nomment les supérieurs des petits couvents et les autres dignitaires. Comme on le voit, c'est le système de la triennalité. En pratique, les mêmes supérieurs sont souvent réélus ou confirmés dans leur charge. Le Saint-Siège a maintes fois protesté contre cette manière de faire dans le passé : il semble bien difficile d'agir autrement, vu le petit nombre de sujets capables et la dispersion des moines dans les paroisses.

Le noviciat, d'après les Constitutions chouérites, dure au moins un an et régulièrement deux. Une réponse de la S. C. de la Propagande impose avant la profession solennelle, pour les Salvatoriens, l'émission de vœux simples pour quatre ans, perpétuels seulement *ex parte voventis*. Je ne crois pas que les Chouérites et les Alépins aient adopté la même pratique. Voici le document en question :

Pr. nº 14065.

OGGETTO :
Dubbii sui voti da emettere nella Congregazione dei Salvatoriani.

Roma, 3 maggio 1902.

È giunto un foglio del P. Giuseppe Saba, in cui si propongono alcuni dubbii intorno alla emissione dei voti nella Congregazione Salvatoriana. I dubbii sono i seguenti :

1. Se i voti semplici da emettere per un quadriennio prima della professione solenne siano temporanei o perpetui ?

2. Se debbono emettersi una sola volta o rinnovarsi in ciascuno dei quattro anni consecutivi ?

3. Se i voti solenni emessi prima di questo quadriennio siano semplicemente illeciti od anche invalidi ?

4. Con quali cerimonie si debbano emettere i voti semplici ed i voti solenni ?

La soluzione di questi dubbii è contenuta nelle seguenti risposte :

1. I voti semplici emessi per un quadriennio sono *ex parte voventis* perpetui.

2. Debbono emettersi la prima volta per un quadriennio : possono però rinnovarsi anche ogni anno, come sogliono lodevolmente praticare molte Congregazioni religiose.

3. I voti solenni emessi prima del quadriennio stabilito sarebbero non solo illeciti, ma anche invalidi.

4. Quanto alle cerimonie si seguano le Regole e le consuetudini vigenti.

Nel comunicare tali risposte alla P.V. R.ma, il sottoscritto Segretario della S. C. di P. F. per gli Affari di Rito orientale la prega di darne partecipazione ai Superiori dell'Ordine per loro intelligenza e norma.

E lo scrivente Segretario si giova di questa occasione per dichiararsi con sensi di ben distinta stima,

Di V. P. R.ma,

Dev. Servitore,
Ant. Savelli-Spinola, *segret.*

R. P. Bisciara Ghafari
Procuratore dei Salvatoriani,
Via del Colosseo, 66.

D'après leurs constitutions, les Chouérites et les Alépins sont des congrégations purement monastiques: leur grande œuvre doit être la sanctification personnelle par la célébration quotidienne du long office de chœur de l'Eglise orientale, l'abstinence perpétuelle de la viande et d'autres austérités. Ils ne peuvent desservir les paroisses que d'une manière temporaire et seulement à titre d'exception. Pour les Salvatoriens, il y a lieu de faire une distinction. Leur histoire est encore à faire, mais, d'après ce qu'on en connaît, leur fondateur, le métropolite de Tyr et Sidon Euthyme Ṣaïfî, voulait se donner des prêtres missionnaires capables, par conséquent des prêtres de paroisse, ou au moins des clercs réunis en société. Il ne faut pas oublier que l'Orient n'est pas le pays de la précision: les notions canoniques de *Société*, *Congrégation*, *Ordre* n'existent que chez les catholiques et depuis une époque relativement récente, et le mot arabe deîr (*couvent*) n'implique pas absolument l'idée d'un vrai monastère. Encore aujourd'hui, la résidence des missionnaires de saint Paul, fondés par Mgr Germanos Mo'aqqad, métropolite titulaire de Laodicée, à Ḥarîṣâ au Liban, s'appelle dans le langage vulgaire du pays Deîr 'el mouṭrân (*couvent de l'évêque*), et cependant ce ne sont que des prêtres séculiers réunis en société. Dès l'origine, en tout cas, les Salvatoriens ont prononcé les vœux de religion.

En pratique maintenant, l'office de chœur n'est célébré que dans les plus grands couvents, trois ou quatre tout au plus; l'abstinence complète de viande n'existe plus nulle part, comme on l'a vu. Le costume monastique n'est pas davantage porté. (1) Il se

(1) Cfr. J. Pargoire, *L'Eglise byzantine*, 1re éd., p. 68 sqq.

reduit à la ceinture de cuir et à l''eskim (σχῆμα), morceau rectangulaire d'étoffe blanche sur lequel figurent les instruments de la Passion avec différentes initiales de mots grecs, et que le Basilien de Syrie porte sous les vêtements, sur le dos, au moyen



L'eskim melkite.

Au haut de la croix se trouvent les initiales bien connues: **IΣ. XΣ. NI. KA.** **Ἰησοῦς Χριστὸς νικᾷ** et I. N. B. I., **Ἰησοῦς Ναζαρηνὸς βασιλεὺς Ἰουδαίων.** Sur les bras de la croix sont mentionnés les trois vœux de religion: pauvreté, chasteté et obéissance. Les lettres grecques qui se trouvent de chaque côté de la croix sont les initiales des sentences que voici:

Θέα Θεοῦ θεῖον θαῦμα.
Τόπος Κρανίου παράδεισος γέγονεν.
Φῶς Χριστοῦ φαίνει πᾶσιν.

de quatre cordons qu'il attache par les quatre bouts en les croisant sur la poitrine. C'est, somme toute, l'ἀνάλαβος des moines grecs. Au chœur, depuis une trentaine d'années, l'usage rituel de l'épanokalimafkion a aussi disparu.

La pratique du *pécule* existe. Chez les Salvatoriens, elle est réglementée par un rescrit assez curieux du Supérieur général, imprimé à Beyrout en 1905.(1) Comme il est d'un accès assez difficile, je le rapporte ici tout au long en traduction française. Les canonistes feront d'eux-mêmes les réflexions qu'il suggère. C'est par là que je termine cet exposé de l'organisation des Basiliens melkites.

QUE LE NOM DU SAUVEUR JÉSUS SOIT GLORIFIÉ!

AVIS

aux vénérés pères, diacres et religieux, qui composent notre Ordre Salvatorien, régulier, basilien: Salut, souhaits et baiser fraternel.

Frères vénérés! La divine Providence, (2) qui a voulu, dans sa miséricorde et sa bonté, la création de notre saint Ordre, par des actes non dépourvus de choses extraordinaires, n'a cessé de l'entourer de sa sollicitude de l'affermir par sa puissance souveraine et son bras étendu, de répandre continuellement sur lui les trésors de sa miséricorde et les pluies de sa grâce. Elle m'a appelé, malgré mon indignité, à être son supérieur général, à veiller sur sa prospérité et son progrès, et à faire tous mes efforts pour lui procurer ce qui lui donnera le triomphe et le succès. Prétexter la faiblesse et l'incapacité ne me libérerait pas du péché, si je ne travaille pas assidûment en vue de sa prospérité; si, dans le but de le faire parvenir à l'apogée du progrès, je n'estime pas petit tout ce qui est grand, et facile tout ce qui est difficile. Dieu, qui est grand et puissant, et qui connaît ma faiblesse, me donnera la force, car sa force supplée à la faiblesse et Lui-même a dit: « Repose-toi sur Iahvé et Il te soutiendra ». Aussi, j'ai confiance en son bras puissant, sa force divine, vos prières agréées, votre obéissance, votre sincérité, votre assistance et votre zèle pour la prospérité de notre cher Ordre, dont la fin est la gloire de mon Dieu et de votre Dieu, le salut de vos âmes, et de celles des frères de Jésus-Christ, qui sont nos frères dans le Seigneur.

Après avoir, pendant longtemps, examiné, recherché et connu intimement l'état de la congrégation, j'ai constaté, mes frères dans le Seigneur, une rétrogradation dans son état matériel et moral. J'ai donc jugé qu'il était de mon devoir de travailler à redresser ce qui était courbe, dans la mesure

(1) Sans titre. In-12, pp. 20.

(2) D'après le texte arabe ce sujet n'a pas de verbe, mais il est suivi de toute une liste de propositions subordonnées. Aussi, ici, la traduction n'est pas littérale.

de la force qui m'a été donnée par le père des lumières, de peur que je ne sois estimé un serviteur inutile, traître, ensevelissant le talent de son maître, et, qu'à son exemple, je ne suis chassé de la présence de Dieu, et condamné par Lui aux ténèbres extérieures. Que Dieu m'en préserve ainsi que vous, frères bien-aimés.

Dans ce but, j'ai adressé à Dieu une prière fervente, j'ai invoqué le secours de l'Esprit-Saint et j'ai imploré l'assistance de la Vierge, notre mère, auprès de son Fils bien-aimé, notre Seigneur et notre Sauveur Jésus-Christ, afin qu'il me fasse connaître le moyen efficace pour obtenir la réforme, et le chemin direct pour parvenir à cette fin sublime, où tend mon désir, et celui de toute âme fière et généreuse, qui craint Dieu, et qui s'est revêtue du manteau de la sincérité: loin de Dieu de refuser sa miséricorde à celui qu'Il a établi pour paître son peuple choisi, et pour travailler à le glorifier et le faire servir. Puis, après m'être réuni avec mes frères vénérés les assistants, à la sollicitude desquels a été confiée la tâche de la prospérité de la congrégation, après avoir conféré plusieurs fois avec eux, pour trouver les moyens qui garantiraient la réforme, j'ai cru bon, chers frères, de vous adresser ces quelques mots, révélés à la plume par l'ange de l'amour, et débordant du cœur d'un père plein de sentiments de tendresse et de saint zèle pour vos intérêts spirituels et temporels, et pour lesquels la mort serait la chose la plus agréable, s'il en devait résulter la prospérité de l'Ordre, le salut de vos âmes, votre bonne réputation, votre progrès, et l'augmentation de votre gloire.

La première chose avec laquelle je viens à vous, et le but principal que je me propose dans cet avis, c'est de vous exhorter à l'accomplissement de vos devoirs, et à l'exactitude dans l'observation de vos saints vœux, par lesquels, de votre plein consentement, vous avez consacré vos âmes au service de Dieu Tout-Puissant, prenant pour témoins de votre déposition, la grandeur de Dieu, la Très Sainte Mère de Dieu, notre reine, notre grand fondateur, Basile le Grand, le ciel, la terre, et ce qui est situé entre les deux; vous devrez en rendre compte, au jour terrible du jugement, à Celui qui doit juger les vivants et les morts.

Vous avez quitté le monde, vous lui avez tourné le dos, vous avez rejeté ses plaisirs, et ni l'amour des parents et des amis, ni l'honneur, ni la gloire, ni aucune autre chose de ce monde, ne vous ont empêchés de vous diriger assidûment vers les demeures de la paix et du repos en Dieu, qui a racheté vos âmes à un prix élevé; celui du sang divin qu'il a répandu sur vos âmes et sur vos corps; mais vous avez persévéré comme des héros intelligents, qui ont expérimenté le monde, ont sondé ses abîmes, en ont connu la douceur et l'amertume, et ses ambitions ne furent pas de nature à vous porter à regarder en arrière, après avoir mis les mains à la charrue: vous vous êtes engagés sous l'étendard de votre général victorieux Jésus-Christ, vous vous êtes mis sous les ordres de votre chef, le lion de Juda, et vous avez porté ses armes, pour combattre vos ennemis: le monde, la chair et le démon, dont vous serez, s'il plaît à Dieu, vainqueurs.

Donc, frères bien-aimés dans le Seigneur, combattez vos ennemis avec les armes que vous a données le Seigneur Jésus, à savoir: l'arme du vœu

d'obéissance, sainte, complète et exempte de murmures, à vos supérieurs réguliers, et à Nos Seigneurs les évêques vos pères et modèles, administrateurs de la vigne mystique; ils vous ont choisis comme des ouvriers actifs, pour y travailler sous leur direction, et pour la cultiver de vos sueurs. Je pense que vous n'ignorez pas, en hommes d'honneur, que l'ouvrier est soumis à celui qui l'a appelé à travailler dans sa vigne. Donc, obéissez-leur, ou, plutôt, obéissez, en eux, au Sauveur Jésus, et alors vous réussirez dans vos entreprises, vous accomplirez vos devoirs, et vous glorifierez Dieu dans toutes vos situations; et j'espère que votre obéissance sera exempte de l'hypocrisie et des détours qui rendent vilaine la beauté resplendissante de l'obéissance, et qui seraient pour vous une cause de tristesse et de trouble. Obéissez donc sincèrement, et vous trouverez le repos, tout en plaisant à Dieu.

Quant au vœu saint et angélique de la chasteté, je ne crois pas nécessaire de vous exhorter à l'observer, car vous êtes tous purs, chastes, vierges et innocents, et vous avez su sacrifier vos corps sur l'autel de l'honneur de Jésus-Christ, comme une hostie vivante, raisonnable et intelligente, et les conserver comme des temples vivants et sacrés, pour l'habitation du Saint-Esprit, et vous vous êtes lavés, sanctifiés et justifiés, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et en l'Esprit de notre Dieu; et celui qui paît parmi les lis vous a entourés de sa sollicitude pour que vous demeuriez blancs quant à vos âmes, et resplendissants de pureté. Je crois cependant qu'il me faut vous avertir, comme un père qui aime ses chers enfants, qui désire les éloigner des dangers et des soupçons, les soutenir avant que leurs pieds ne glissent, et les prévenir des divers dangers, pour qu'ils soient vigilants, et en sûreté contre les chutes.

Le plus qu'on puisse vous dire, en une matière aussi délicate que celle-ci, c'est de craindre les occasions, même éloignées, d'entourer de murailles la cité de vos âmes, d'établir à son entrée des gardiens très vigilants, de peur que les ennemis ne vous surprennent subitement, et ne vous tuent sans pitié, comme le loup tue les brebis. Prenez garde, mes enfants et mes frères, d'ouvrir une issue à l'ennemi, qui triomphera de vous, comme il a triomphé de ceux qui étaient plus forts, plus purs, plus saints et plus sages que vous, tels que Samson, David et Salomon. Evitez toute ombre de mal; prenez garde d'être une pierre d'achoppement, et une cause de scandale pour le prochain, et souvenez-vous des paroles de notre divin Sauveur: « Celui qui scandalise un de ces petits, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât au cou la meule qu'un âne tourne, et qu'on le précipitât au fond de la mer »; et la parole de l'Apôtre divin: « Si un aliment est une occasion de chute pour mon frère, je me passerai éternellement de viande », et autres textes divins. Il me semble que le meilleur moyen pour éviter ce terrible malheur, c'est de fermer les issues, surtout la vue, car Job dit: « J'ai fait un pacte avec mes yeux, de ne pas penser à une vierge ». Et l'Esprit a dit par la bouche du prophète Jérémie: « Mes yeux tuent mon âme »; de fuir les occasions, car la victoire est aux poltrons. Appliquez-vous à la lecture spirituelle, à l'oraison mentale, à la confession et à la communion fréquente qui fait germer les vierges, revêt les âmes du manteau brillant de la pureté, les maintient dans l'état de grâce,

et les dote d'un éclat souverain, et d'une sainteté angélique. Attachez-vous à l'action et à l'étude, et ainsi vous aurez la paix et la tranquillité d'une âme pure.

Quant au saint vœu de pauvreté volontaire, il est presque devenu un mot vain et dénué de sens. La pauvreté volontaire est, en effet, le renoncement complet à l'acquisition des choses temporelles, quelque nombreuses ou rares qu'elles soient, ainsi que la prohibition absolue au religieux de recevoir ou de donner, sans l'autorisation de son supérieur. Mais c'est le contraire que nous constatons ces temps-ci, mes chers frères. Je ne nie pas que nous n'ayons été autorisés, nous religieux salvatoriens, par un bref spécial, à acquérir quelque argent, pour entretenir notre vie et la faciliter, l'Ordre étant impuissant à créer, dans toutes les missions, des locaux dotés de tout ce qui est nécessaire, en fait de nourriture, de boisson, d'habillement, etc. Le Siège Apostolique, en effet, ayant eu connaissance de notre situation, a permis à nos religieux, par un indult daté du 2 février 1875, de porter l'argent nécessaire à chacun, pour vivre convenablement, mais sans prodigalité, tout en nous défendant d'acquérir des biens immeubles, tels que des champs, des bâtiments privés, au nom des particuliers ; il nous a aussi ordonné expressément de déposer le surplus des aumônes des chrétiens, que chacun a recueillies, dans la caisse des dépôts de l'Ordre, où il puisera chaque fois qu'il en aura besoin pour pourvoir à ses besoins et à ses nécessités, en fait de nourriture, de boisson, d'habillement, de voyage, de traitement de ses maladies, et des autres choses nécessaires pour entretenir la vie, ou pour aider sa mère, la congrégation basilienne, qui a besoin de l'assistance de ses enfants, pour pourvoir aux besoins de ses fils vieillards et impotents, des élèves de ses écoles, des novices et des étrangers qui viennent visiter son couvent principal, pour aider les pauvres, etc....

Il nous a absolument défendu que les religieux déposent l'argent superflu chez les banquiers, les commerçants ou certains amis, ou de le donner à leurs amis et à leurs proches ; mais les uns en sont arrivés au point de donner leur argent avec une usure défendue par les lois naturelles et positives, par une prohibition que l'ecclésiastique ne peut enfreindre, et qui est plus sévère pour le religieux. Ils n'ont pas craint Dieu qui dit : « Si ton frère devient pauvre, ne tire de lui ni intérêt, ni profit, mais crains ton Dieu. Tu ne lui prêteras point ton argent à intérêt, et tu ne lui donneras point de tes vivres pour en tirer profit », (1) mais il n'est pas permis non plus de l'enterrer, parce qu'ainsi il sera perdu, et ils n'en auront pas profité, ni fait profiter leur congrégation ; et il est arrivé souvent que la mort les a surpris, et subitement enlevés, de même que la terre a enlevé leur argent : ils ont ainsi disparu et leur argent avec eux. Aussi, pour qu'on ne nous considère pas comme possédant des biens, traîtres à la conscience et rebelles aux ordres du Siège Apostolique, qui a ordonné de déposer le superflu dans une caisse spéciale, nous avons cherché à trouver un moyen, qui pût nous éviter les chutes de conscience, nous libérer du

(1) *Lévitique*, XXV, 35-37, et les textes terribles qui s'y trouvent.
(*Note du document*).

soupçon de désobéissance, nous garantir le succès matériel et moral, et nous procurer un grand bien, d'une manière qui ne nous fît pas perdre le fruit de nos biens et de nos possessions, et qui ne fût défendue par aucune prescription.

Après nous être confiés dans le secours de Dieu, avoir imploré ses lumières et ses saintes inspirations, avoir pris les sages avis des pères assistants, et avoir demandé conseil aux très honorés vieillards, supérieurs et procureurs de l'Ordre, nous avons vu que le moyen garantissant la paix de la conscience et la prospérité de l'Ordre, très utile, noble dans ses résultats et très fructueux, était la création d'une association purement monacale et religieuse, que nous appelons :

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE POUR LES FILS DE L'ORDRE SALVATORIEN.

Nous la faisons consister en actions ; nous avons statué que la valeur de l'action serait de 1000 piastres payables en monnaie. Nous avons notifié la fin pour laquelle nous avons institué cette association, et nous le ferons encore davantage ; nous lui avons donné des constitutions, nous avons doté les associés de privilèges, et nous avons présenté des garanties : tout cela vous le trouverez inscrit devant vous. Nous avons ordonné d'imprimer cet Avis, ainsi que les règles de cette association, et de les distribuer à tous les fils de l'Ordre, pour qu'ils prennent connaissance de notre entreprise ; nous espérons qu'elle sera bien acceptée d'eux, et que nous trouverons en eux des aides généreux, qui assisteront cette entreprise, de même que nous les croyons des fils qui se dépensent pour la prospérité de la congrégation leur mère, et qui désirent son progrès dans les deux situations : spirituelle et temporelle.

De St-Sauveur, le 5 mars 1905.

Fin de cette association.

Nous, supérieur général de l'Ordre Salvatorien, et les quatre pères assistants, qui composons le conseil de direction (1) de cet Ordre régulier, nous avons institué cette association, au nom de l'Ordre tout entier, et nous lui avons désigné un supérieur et des membres, comme nous le faisons pour nos couvents, et cela pour augmenter les immeubles et les domaines de ce saint Ordre, dont les dépenses ont augmenté, malgré le petit nombre de ses revenus, insuffisants pour entretenir sa grande école, pour améliorer la pauvre situation des élèves et de ceux qui habitent le couvent principal, et malgré son impuissance à réparer certains domaines détériorés. Elle ne peut, en effet, emprunter de l'argent, ce qui serait pour elle une lourde charge, et un moyen de ruine et de dislocation pour sa situation. Nous avons donc vu que le meilleur moyen (2) de tranquilliser la conscience de nos frères religieux, qui sont

(1) Ce mot est traduit dans la suite simplement par « conseil ».

(2) Comme on le remarquera, ce sujet est sans verbe ; tout le reste est une suite de phrases subordonnées, enchevêtrées, et d'un sens difficile à saisir ; mais tout est traduit littéralement.

autorisés par un indult du Siège Apostolique, en date du 2 février 1875, à garder quelque argent et à le mettre dans la caisse des dépôts de l'Ordre, lesquels, s'ils avaient donné cet argent, qu'ils avaient consciencieusement et d'après les règles du vœu de pauvreté religieuse, à la congrégation leur mère, pour qu'elle entretienne ses jeunes gens adolescents et ses vieillards impuissants, n'auraient plus rien, et la congrégation ne pourrait pas, dans sa situation présente, soutenir tous ses enfants, missionnaires dans ces pauvres pays, même dans les choses nécessaires dont on ne pourrait se priver, comme l'a sagement remarqué le Siège Apostolique, en accordant la dite dispense.

Aussi, nous avons pris sur nous-mêmes de leur compenser, pour l'argent qu'ils paieront, et les immeubles qu'ils offriront en remboursement des actions, sur les intérêts de quelques-uns de nos domaines, et ce qui sera retiré de ces propriétés, avec cet argent, des choses qui les aideront au temps du besoin, et surtout dans les lieux de mission. Pour stimuler l'activité et porter les esprits vers cette entreprise de bienfaisance, nous lui avons constitué des conditions, des distinctions et des privilèges.

1. La commission n'accepte l'agrégation d'aucun étranger, qui ne soit pas enfant de l'Ordre Salvatorien.

2. Aucun associé ne peut vendre les actions qu'il a, si ce n'est qu'à l'Ordre, ou à l'un de ses enfants, au su et avec l'approbation du conseil canonique, et toute vente contraire à cet article est nulle.

3. A la mort d'un actionnaire, les actions sont livrées au conseil canonique, qui ne peut les vendre, mais elles resteront à l'Ordre ; et celui qui désire acheter de nouvelles actions devra en faire la demande au président de la commission ou à l'un de ses membres.

4. Tout religieux qui quitte l'Ordre, à quelque degré ou de quelque façon que ce soit, ne peut garder la propriété des actions qui sont entre ses mains, mais c'est à l'Ordre que revient tout le droit de les posséder et d'en prendre les revenus.

5. L'associé a le droit de jouir des revenus de son action durant toute sa vie, sans obstacle.

6. Quiconque possède cinq actions, a droit de voter avec le conseil canonique, pour l'élection du président et des membres de la commission, par lui-même ou par un délégué.

7. Tout dignitaire n'a rien en récompense de ses fatigues, mais il sert l'association gratuitement ; ne peut être dignitaire quiconque possède moins de vingt actions ; mais s'il se trouve quelqu'un qui possède à un haut degré les qualités requises, tout en ne pouvant pas acheter les vingt actions, et que quelqu'un qui possède les actions exigées s'en rende garant, on peut l'accepter.

8. Le supérieur général et le conseil canonique ont le droit de changer et d'annuler les règles de cette association, suivant que l'exige la nécessité, et cela après en avoir averti les associés qui ont le droit de vote.

9. Tous les ans, le 1er septembre, a lieu le vote canonique, pour l'élection de la commission. On ne peut changer chaque fois que la moitié des membres, à moins qu'on n'ait acquis la certitude de l'existence d'une conspi-

ration ou d'une trahison. Le conseil canonique, ainsi que l'association, auront alors le droit de révoquer tous les membres coupables, et de les remplacer par d'autres. Ceux qui sont révoqués, qu'ils le soient tous, ou en partie, devront livrer en toute exactitude aux membres nouvellement élus, tout ce qui regarde l'association, en fait de registres, de cahiers, de listes, de reçus, de mandats, d'argent, d'actions, d'instruments, etc.; ils devront prendre un reçu, au sujet de ces choses, pour le cas où ils en auraient besoin.

10. Tout associé [qui a droit au vote] a droit de réclamer contre les dispositions de l'un des membres de la commission, à n'importe quel moment. Si sa réclamation est juste, après examen fait par le conseil canonique et les autres membres innocents de la commission, il sera révoqué, et remplacé momentanément par un autre jusqu'au terme de l'élection canonique, et si sa faute est le manque de fidélité, il sera tenu à une compensation équivalente, lui et sa caution. Celui qui est révoqué de cette manière ne peut être réélu.

11. Nous avons divisé les actions de cette association, en deux parties: une partie fondamentale primaire, et une partie dérivée (1) secondaire. Personne ne peut vendre les actions fondamentales, après les avoir achetées, sinon au conseil canonique, au nom de l'Ordre, et si celui-ci ne veut pas les acheter, il pourra les vendre à l'un de ses fils, avec le consentement du conseil. Nous avons déterminé une piastre pour cent, que prendra le porteur de ces actions, sur tous les bénéfices, sans compter les actions dérivées secondaires. Nous avons fixé le temps pour la vente des actions de fondation, à partir de la date de cet Avis, jusqu'au 1er septembre 1905.

12. Dès le commencement de septembre 1905, l'association vendra ses actions dérivées secondaires; l'action vaudra mille piastres. Son possesseur aura le droit de percevoir l'intérêt, comme les possesseurs des actions de fondation, sauf la piastre désignée dans l'article précédent. Tous les bénéfices seront distribués à une piastre courante.

13. Les biens « miri », les réparations, et les dépenses de l'association, seront payés (au moyen de) l'intérêt.

14. L'association ne peut absolument pas emprunter de l'argent à intérêt, ni prêter, sous aucun prétexte.

15. Tout dignitaire n'est qu'un simple gardien des règles de cette association. D'où il suit qu'il n'a qu'à faire ce qu'elles lui ordonnent ou ce qu'elles demandent de lui; celui qui enfreint l'une d'elles sera puni de la révocation.

16. Deux mois avant le terme des élections, les membres de la commission enverront à chacun des associés une notification, contenant en détail le nom de toutes les propriétés une à une, ainsi que l'espèce de ses produits, ses revenus, ses réparations, et ses bénéfices. Tout manquement de ce côté, ou toute négligence à faire prospérer les immeubles et les domaines confiés à la commission, sera estimée un crime grave, et puni de la révocation.

17. Le nom de l'actionnaire sera inscrit avec le nombre des actions, le jour, le mois, et l'année, dans le registre de l'association, et dans celui de

(1) Le terme exact serait l'adjectif du substantif « branche » ou « rameau ».

l'Ordre, afin qu'à la mort de l'un des associés, le supérieur général soit obligé en conscience, outre les privilèges de l'Ordre, d'offrir, pour chaque action, cinq messes pour l'âme de l'associé.

18. Nous avons constitué, d'accord avec les R.ds Pères assistants très vénérés :

Notre frère vénérable ***, président ;
Notre frère vénérable ***, vice-président ;
Notre frère vénérable ***, secrétaire ;
Notre frère vénérable ***, surveillant des travaux ;

en considération du zèle, de la capacité, de l'aptitude et de l'activité que nous leur connaissons ; mais ce n'est que pour cette première fois. Pour les prochaines élections, l'élection des membres de la commission se fera conformément à l'article 6.

19. Le capital de l'association sera entre les mains du supérieur et des membres de la commission, sous la surveillance du conseil canonique, qui a droit, quand il le voudra, de faire un examen et de demander les comptes. La commission devra avoir un coffre de fer à deux clefs, qui seront entre les mains de deux membres, et si l'un de ceux qui ont la clef s'absente pour affaires, avant son départ, il devra confier la clef à un autre membre, auquel il donnera connaissance, en présence de son compagnon, du contenu du coffre.

20. Toutes les fois qu'il y a dans la caisse de la commission une somme considérable, elle devra sans retard acheter des immeubles ou des domaines au nom de tout l'Ordre ; et si on est obligé, dans le contrat d'achat, de mettre les noms des particuliers, on mettra des noms d'associés, puis ces domaines seront enregistrés au nom de l'Ordre.

21. Le siège officiel de la commission est le couvent principal ; et si les affaires de l'association exigent l'absence de l'un des membres de la commission, que ce soit avec la permission du supérieur général.

22. A la fin de chaque année, ou au commencement du mois de septembre, les bénéfices seront distribués aux associés, qui donneront un reçu, ce qu'on enregistrera littéralement.

23. Les dépenses des voyages des dignitaires, et les autres choses nécessaires et indispensables, seront faites avec la plus grande économie ; elles seront payées par la caisse de l'association, au su du supérieur et avec le consentement de tous les membres ; elles seront consignées, avec leur espèce et leur montant, dans le compte-rendu envoyé chaque année aux actionnaires, et elles seront inscrites dans les registres de l'association.

24. Les mandats et les lettres seront envoyés au nom du président, et tout actionnaire qui écrit une lettre doit mettre ainsi l'adresse :

« Le R. P. N***, président de l'association salvatorienne de bienfaisance », afin qu'au cas où celui-ci serait absent, on puisse ouvrir la lettre, pour ne pas retarder les travaux, car le président et les membres sont tous un par l'idée et l'action.

25. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il advient des circonstances qui obligent à la suppression de cette association, nous, supérieur général et le

conseil canonique, promettons de rendre à leurs possesseurs les biens, les immeubles et les domaines offerts à l'association, sans prendre quoi que ce soit à personne.



N° 1 — نمرة

الشركة الخيرية لابناء الرهبانية المخلصية

سهم تاسيسي

ابتداء الاشتراك في ... سنة ١٩٠٥

ثمنه الف غرش

اولاً يحق لحامل هذا السهم ان يأخذ واحداً بالمائة كل سنة في غرة ايلول من صافي الارباح علاوة عما يصيب الاسهم الفرعية منها .

ثانياً يباح لحامل السهم ان يبيعه من الهيأة القانونية لاسم الرهبانية واذا لم تشأ الشراء له ان يبيعه من احد ابناء الرهبانية بمصادقة الرئيس العام والمدبرين

26. *Modèle des Actions*:

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE POUR LES ENFANTS DE L'ORDRE BASILIEN.

N° 1. ACTION PRIMAIRE DE FONDATION. PRIX : 1000 PIASTRES.

Commencement de l'association, le ... du mois de ..... de l'an 1905.

1° Le porteur de cette action a droit de prendre une piastre % chaque année au commencement de septembre, outre les bénéfices obtenus par les actions dérivées secondaires.

2° Le porteur de cette action peut la vendre au conseil canonique, au nom de la congrégation, et si celui-ci ne veut pas l'acheter, il peut la vendre à l'un des enfants de la congrégation, avec le consentement du supérieur général et des assistants.

Modèle de l'Action dérivée secondaire.

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE POUR LES ENFANTS DE L'ORDRE SALVATORIEN.
ACTION DÉRIVÉE SECONDAIRE. PRIX : 1000 PIASTRES.

Commencement de l'association le ... du mois de ..... de l'an 190..

1° Le porteur de cette action a le droit de demander compte à la commission de l'association chaque année, au commencement de septembre, des bénéfices qu'a rapportés l'action.

2° Le porteur de cette action peut la vendre, à qui il veut, parmi les enfants de l'Ordre, avec le consentement du conseil canonique.

27. Cette action se détache de la souche, qui porte ce qui suit :

N° *1*. ACTION PRIMAIRE DE FONDATION. PRIX : 1000 PIASTRES.

Commencement de l'association, le 25 du mois de septembre 1905.
Aux mains du Prêtre N***.

A écrit cela :	A écrit cela :	A écrit cela :	A écrit cela :
le Supérieur :	le Vice-président :	le Secrétaire :	le Surveillant des travaux :
N***	N***	N***	N***

Suivent (numéro 28) la liste des immeubles présentées par l'Ordre en compensation des actions, puis les noms des associés.

CHAPITRE IX

Listes chronologiques.

SOMMAIRE. — I. Préfets de la Propagande. — II. Secrétaires de la S. C. de la Propagande. — III. Délégués apostoliques en Syrie. — IV. Délégués apostoliques en Egypte. — V. Vicaires patriarcaux melkites catholiques en Egypte. — VI. Vicaires patriarcaux melkites catholiques à Jérusalem. — VII. Supérieurs de 'Aïn-Trâz. — VIII. Supérieurs de Ste-Anne de Jérusalem. — IX. Supérieurs du Collège stavropigiaque de St-Jean Chrysostome à Beyrout. — X. Supérieurs du Collège de Damas. — XI. Archimandrites de St-Jean de Choueir. — XII. Archimandrites de St-Georges des Alépins. — XIII. Archimandrites de St-Sauveur.

Une bonne liste des Papes est facile à trouver. On trouvera un catalogue raisonné des patriarches de Constantinople en tète de l'article du P. S. Vailhé, A. A.: *Constantinople (Eglise de)* du « Dictionnaire de théologie catholique » de VACANT et MANGENOT (t. III, coll. 1308-1313). Cet ouvrage étant assez répandu, je me dispense de reproduire ici cette liste.

I. — PRÉFETS DE LA PROPAGANDE.

1. Antonio Maria Sauli. 1622
2. Luigi Ludovisi. 1622-1632
3. Antonio Barberini. 1632-1671
4. Paoluzzo Altieri 1671-1698
5. Carlo Barberini. 1698-1704
6. Giuseppe Sacripanti 1704-1727
7. Vincenzo Petra. 1727-1747
8. Silvio Valenti-Gonzaga 1747-1756

9.	Giuseppe Spinelli	1756-1763
10.	Giuseppe Maria Castelli	1763-1780
11.	Leonardo Antonelli	1780-1795
12.	Sigismondo Giacinto Gerdil	1795-1802
13.	Stefano Borgia	1802-1804
14.	Michele di Pietro	1805-1814
15.	Lorenzo Litta	1814-1818
16.	Francesco Fontana	1818-1822
17.	Ercole Consalvi	1824
18.	Mauro Cappellari	1826-1831
19.	Carlo Maria Pedicini	1831-1834
20.	Filippo Franzoni	1834-1856
21.	Alessandro Barnabò	1856-1874
22.	Alessandro Franchi	1874-1878
23.	Giovanni Simeoni	1878-1892
24.	Miecislao Ledóchowski	1892-1902
25.	Girolamo Maria Gotti	1902.

II. — Secrétaires de la S. C. de la Propagande.

1.	Francesco Ingoli	1622-1649
2.	Dionigio Massari	1649-1657
3.	Mario Alberici	1657-1664
4.	Girolamo Casanate	1667-1668
5.	Federico Ubaldi-Baldeschi	1668-1673
6.	Francesco Ravizza	1673-1675
7.	Urbano Cerri	1675-1679
8.	Edoardo Cibo	1680-1695
9.	Carlo Agostino Fabroni	1695-1706
10.	Antonio Banchieri	1706-1707
11.	Silvio de' Cavalieri	1707-1717
12.	Luigi Carafa	1717-1724
13.	Bartolomeo Ruspoli	1724-1730
14.	Nicola Forteguerra	1730-1735
15.	Filippo Monti	1735-1743
16.	Nicola Lercari	1743-1757
17.	Nicola Antonelli	1757-1759
18.	Mario Marefoschi	1759-1770

19.	Stefano Borgia	1770-1789
20.	Antonio Zondadari	1789-1795
21.	Cesare Brancadoro	1796-1801
22.	Domenico Coppola	1802-1808
23.	Giovanni Quarantotti	1808-1816
24.	Carlo Maria Pedicini	1816-1822
25.	Pietro Caprano	1823-1828
26.	Castruccio Castracane	1828-1833
27.	Angelo Mai	1833-1838
28.	Ignazio Cadolini	1838-1843
29.	Giovanni Brunelli	1843-1847
30.	Alessandro Barnabò	1848-1856
31.	Caietano Bedini	1856-1861
32.	Annibale Capalti	1861-1868

(*La série continue*).

Pour le rite oriental :

1.	Giovanni Simeoni	1862-1868
2.	Luigi Jacobini	1868-1874
3.	Caietano Aloisi-Masella	1874-1877
4.	Mariano Rampolla	1877-1880
5.	Serafino Cretoni	1880-1889
6.	Ignazio Persico	1889-1891
7.	Andrea Aiuti	1891-1893
8.	Luigi Veccia	1893-1899
9.	Antonio Savelli-Spinola	1899-1905
10.	Girolamo Rolleri	1905.

III. — Délégués apostoliques en Syrie.

1.	Arnaud Bossu, C. M.	1762-1774
2.	Louis Gandolfi, C. M.	1817-1825
3.	Jean-Pierre Losana	1825-1833
4.	Jean-Baptiste Auvergne	1833-1836
5.	Angelo di Fazio delle Pianelle, O.F.M.	1836-1840
6.	François Villardel, O. F. M.	1841-1852
7.	Paul Brunoni	1853-1858

8. Joseph Valerga, *pro-délégué*. . . . 1858-1872
9. Serafino Milani, O. F. M. 1874
10. Ludovico Piavi, O. F. M. 1876-1889
11. Gaudenzio Bonfigli, O. F. M. 1889-1896
12. Charles Duval, O. P. 1896-1904
13. Frediano Giannini, O. F. M. . . . . . 1905.

IV. — Délégués apostoliques en Egypte.

1. Perpetuo Guasco, O. F. M. . . . 1839-1859
2. Pasquale Vuičič, O. F. M. 1860-1866
3. Luigi Ciurcia, O. F. M. 1866-1881
4. Anacleto Chicaro, O. F. M. . . . 1881-1888
5. Guido Corbelli, O. F. M. . . . 1888-1896
6. Gaudenzio Bonfigli, O. F. M. . . 1896-1904
7. Aurelio Briante, O. F. M. . . . . 1904.

V. — Vicaires patriarcaux melkites catholiques en Egypte (Alexandrie).

1. Thomas Qoŷoumgî, B. S., de 1835 à 1836.[1]

2. Basile Kfoûrì, B. C., consacré le 5 septembre 1837 évêque-syncelle d'Alexandrie, mort le 5 avril 1859.

3. . . . .

4. Joannice Massamìrì, évêque titulaire de Palmyre, de 18 . . à 18 . .

5. Augustin Fattâl, du clergé séculier patriarcal, de . . . à . . .

6. Athanase Nâṣer, prêtre séculier, consacré le 5 août 1879 évêque-syncelle de Jérusalem, mais avec la gérance du vicariat patriarcal d'Alexandrie, mort le 24 octobre 1902.

7. Macaire Sâbâ, prêtre d'Alep, consacré évêque titulaire de Palmyre le 29 novembre 1903.

(1) C. Bacha, Nabdat târìkhyyat..., p. 154, note.

VI. — Vicaires patriarcaux melkites catholiques à Jérusalem.

1. Dimitri Qaṭṭân, prêtre séculier.

2. Pierre Sammân, prêtre d'Alep, consacré métropolite de Diarbékir le 25 décembre 1837.

3. Mélèce Fendë, prêtre séculier, de Rosette en Egypte, consacré le 2 février 1838 évêque-syncelle de la résidence de Jérusalem ; transféré au vicariat patriarcal de Constantinople en mai 1846, l'année suivante à Damas, puis finalement sur le siège de Baalbeck en 1851.

4. Elie Qaṭṭan, prêtre séculier, nommé probablement en 1846, fut secrétaire du Concile de Jérusalem en 1849 et mourut dans cette ville en 1867.

5. . . . .

6. Ambroise 'Abdô, prêtre séculier, consacré le 24 mars 1860 évêque-syncelle de Jérusalem; transféré en 1866 sur le siège de Zaḥlë; revint à Jérusalem le 22 décembre 1875.

7. . . . .

8. Ambroise 'Abdô, pour la deuxième fois, de 1875 à sa mort, arrivée le 10 août 1876.

9. Joseph Khawâm, B. S. de 1876 à 1880 (?)

10. Ignace Mo'aqqad, B. S., de 1880 jusqu'à son élection au siège de Baalbeck en 1886.

11. Raphaël Zoulḥôf, B. S., en 1886.

12. Basile 'Amâră, prêtre séculier, de 1886 à 1890.

13. Philippe Malloûk, prêtre séculier, de 1890 à 1896.

14. Joseph Qâḍì, prêtre séculier, d'avril 1896 à juillet 1898.

15. Philippe Malloûk, 2e fois, de 1898 à 1903.

16. Paul 'Abì-Mourâd, B. S., métropolite titulaire de Damiette, depuis 1903.

VII. — Supérieurs de 'Ain-Traz.

1. Maxime Mazloûm, métropolite d'Alep, de 1811 à septembre en octobre 1813.

2. . . . . . . (fermeture).

3. Maxime Mazloûm, devenu métropolite de Myre, de 1831 à son élection au patriarcat en 1833.
4. Basile Châhîât, B. A., de 1834 jusqu'à sa consécration comme évêque de Zahlë le 7 mai 1836.
5. Joseph Totungì, prêtre d'Alep, consacré évêque titulaire de Tripoli sous le nom d'Athanase, peu après la Pentecôte de 1836, destitué vers 1838.
6. Basile Chahìât, évêque de Zahlë, remplacé par un vice-supérieur, Michel Jarboû', B. A., en 1838.
7. . . . . Le 20 octobre 1841, 'Aîn-Trâz est incendié par les Druses.
8. Basile Nâṣer, du 7 février 1866 jusqu'à sa consécration comme évêque de Baalbeck le 17 octobre 1869.
9. Michel Ḥajjâr, B. S., fin 1869-24 novembre 1871, date à laquelle il fut consacré métropolite de Boṣră.
10. Athanase Nâṣer, wakîl, en 1871-1872.
11. Jérôme Dimitriadis, du 22 septembre 1872 à 1877.
12. Athanase Nâṣer, 1877-1879.
13. Ignace Ḥomṣŷ, du 28 juillet 1879 a 1890.
14. Cyrille Moghabghab, 1890-1891.
15. Basile 'Amâră, 1891-18. .
16. Michel 'Aloûf, 18. .-1895.
17. Cyrille Moghabghab, 2e fois, 1895-1898 (fermeture).
18. Athanase Ṣoûṣṣă, 1898-. . . .
19. Philippe Malloûk, ...-1901.
20. Marc Qâṣoûf, B. C., 1901.

VIII. — Supérieurs de Ste-Anne de Jérusalem.

1. R. P. Roger, d'octobre 1878 à la fin de 1883.
2. R. P. Toulotte, de 1883 à 1884.
3. R. P. Hirth, *pro-supérieur*.
4. R. P. Deguerry, de 1884 à octobre 1886.
5. R. P. Roger, 2e fois, d'octobre 1886 à 1888.
6. R. P. Féderlin, depuis 1888.

IX. — Supérieurs du Collège stavropigiaque St-Jean Chrysostome à Beyrout.

1. Basile ʿIssā, B. C., 1866-1869.

2. Basile Nâṣer, supérieur de ʿAïn-Trâz, nommé à Beyrout le 30 décembre 1869, réunit ainsi l'administration des deux maisons, jusqu'à sa consécration comme évêque de Baalbeck le 17 octobre 1869.

3. Philippe Noumeîr, 1870-1875.

4. Athanase Nâṣer, 1ère fois, en 1875.

5. Jérôme Dimitriadis, 1875-1877.

6. Athanase Nâṣer, 2e fois, 1877-1879.

7. Elie Manṣoûr, 1879-1882.

8. Philippe Malloûk, 1882-1890.

9. Ignace Ḥomṣŷ, 1890-1892.

10. Jean Oquet (=ʿOkkë), 1892.

X. — Supérieurs du Collège de Damas.

1. Clément Khlâṭ. 1874-1885
2. Basile 'Amârā 1885-1887
3. Pierre Qâḍî. 1887-1889
4. Polycarpe Khayâṭā 1889-1890
5. Joseph Qâḍî. 1890-1891
6. Cyrille Rizq . . . . 18..-18..
7. Clément Khlâṭ. . . . . 1892-18..
8. Basile 'Amârā, 2e fois . . . . . . 18..-1901
9. Basile Najjâr 1901-1905
10. Dimitri Soukkarvë 1905-1910
11. Nicolas Dahân . . . . 1910.

XI. — Archimandrites de St-Jean de Choueir.

1. Nicéphore Karmë. . . . .-1727
2. Nicolas Ṣâʿgh 1727-1757
3. Ignace Jarboûʿ 1757-1761
4. Jacques Ṣâjatî 1761-1774

5.	Paul Kassâr	1774-1780
6.	Théophane Qâḍî	1780-1787
7.	Ignace 'Arqach	1787-1813
8.	Basile 'Araqtingî	1814-1816
9.	Antoine	1816
10.	Michel Turkmân	1816-1823
11.	Athanase 'Obeîd	1823-1826
12.	André Khawâm	1826-1829
13.	Ignace Biṭâr	1829-1835
14.	Flavien Kfoûrî	1835-1840
15.	Nicolas Ṣawâyâ	1840-1841
16.	Martin Ma'loûf	1841-1845
17.	Nicolas Ṣawâyâ, 2e fois	1845-1850
18.	Anatole Ṣabbâgh	1850-1859
19.	Flavien Kfoûrî, 2e fois	1859-1868
20.	Dimitri Jâmed	1868-1871
21.	Flavien Kfoûrî, 3e fois	1871-1883
22.	Salomon Châmî	1883-1885
23.	Joseph Kfoûrî	1885-1904
24.	Basile Ṣawâyâ	1904-1905
25.	Joseph Kfoûrî, 2e fois	1905.

XII. — Archimandrites de St-Georges des Alépins. (1)

1.	Basile Châhiât	1829-1836
2.	Michel Jarboû'	1836-1838
3.	Barthélémy Bassârânî	1838
4.	Michel Jarboû', 2e fois	1838-1847
5.	Thomas Qabbâch	1847-1871
6.	Sâbâ Koûsâ	1871-1875
7.	Thomas Qabbâch, 2e fois	1875-1895
8.	Théophane Badaoûŷ	1895-1901
9.	Gabriel Bâsîl	1901-1910
10.	Jacques Khawâm	1910.

(1) Cfr. Timothée Joq, *L'ordre basilien régulier alépin, 1829-1907*, dans le *Machreq*, t. X (1907), pp. 170-176.

XIII. — Archimandrites de S. Sauveur.

1. Michel 'Ajjeŷmî 1727-1731
2. Etienne 'Aṭâllah 1731-1737
3. Michel 'Ajjeŷmî, 2e fois. 1737-1752
4. Augustin Za'roûr 1752-1755
5. Michel 'Arrâj 1755-1768
6. Euthyme Zakkâr 1768-1780
7. Etienne Na'më. 1780-1783
8. Martin Khalîl 1783-1786
9. Antoine Jemmâl 1786-1789
10. Agapios Maṭâr. 1789-1795
11. Antoine Jemmâl, 2e fois. 1795-1801
12. Basile 'Aṭâllah 1801-1804
13. Macaire Ṭawîl. 1804-1807
14. Antoine Jemmâl, 3e fois. 1807-1810
15. Macaire Ṭawîl, 2e fois 1810-1812
16. Sâbâ Kâteb 1812-1818
17. Pierre Kaḥîl 1818-1821
18. Sâbâ Kâteb, 2e fois 1821-1824
19. Pierre Kaḥîl, 2e fois. 1824-1836
20. Euthyme Michâqă. 1836-1843
21. Antoine Naṣr 1843-1846
22. Thomas Qoŷoumgî 1846-1849
23. Basile Ṣîdâoûî 1849-1852
24. Cyrille Fakkâk. 1852-1855
25. Basile Ṣîdâoûî, 2e fois 1855-1865
26. Jean Kaḥîl 1865-1874
27. Simon Naṣr 1874-1883
28. Elie Ḥajjâr 1883-1886
29. Jean Kaḥîl, 2e fois 1886-1889
30. Grégoire Na'më 1889-1892
31. Athanase Ṣabbâgh. 1892-1894
32. Salomon Noumeîr. 1895-1898
33. Michel Ma'loûf 1898-1901
34. Antoine Ziâdë 1901-1904
35. Etienne Ṣaqr 1904-1907
36. Gabriel Naba' . . . . 1907.

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE I[er]

Le rite : I. Adoption du rite byzantin par les patriarcats melkites.

CHAPITRE II

Le rite (*suite*) : II. Histoire du rite byzantin dans l'Eglise melkite.

CHAPITRE III

Le rite (*suite*): III. Pratique du rite byzantin dans les patriarcats melkites.

CHAPITRE IV

Histoire de la hiérarchie des patriarcats melkites.

CHAPITRE V

Statistique des patriarcats melkites, catholiques et orthodoxes (1906-1907).

CHAPITRE VI

Les sources du droit canonique melkite catholique.

CHAPITRE VII

L'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique. I: La hiérarchie et l'administration spirituelle.

CHAPITRE VIII

L'organisation actuelle de l'Eglise melkite catholique. II: L'administration temporelle et la vie chrétienne.

CHAPITRE IX

Listes chronologiques.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES DOCUMENTS

REPRODUITS *IN EXTENSO*

ADDENDA ET CORRIGENDA

P. 11. Le synaxaire melkite est souvent désigné dans les manuscrits par le nom de dallâl (anc. synonyme de dalîl, *guide*). Cfr. De Slane, *Catal.*, nos 254-255.

P. 120, avant-dernière ligne. Au lieu de *1643*, lire 1626.

P. 194, ligne 3. Tarnîmat correspond à 'ανάγνωσμα = *prophétie de l'office.*

P. 228, n° 3. 'Ar-Rahâ (Edesse) s'appelle aujourd'hui Orfa; – Birthé ne correspond pas à Biredjik: ce dernier toponyme conviendrait plutôt à Zeugma (n° 5).

P. 282. Tout bien considéré, le titre de *vicaires patriarcaux* donné aux prêtres melkites qui se trouvent à l'étranger ne paraît pas canonique, quoique l'usage oriental l'emploie: ce titre suppose en effet une juridiction du patriarche qui est restreinte à la faculté de rappeler le prêtre et rien de plus.

P. 283, n° 4. Corriger ainsi: « ... porte le titre de *Recteur*, car ce n'est pas une véritable paroisse, ni une église mixte comme celle de Marseille ».

P. 294, ligne 2. Au lieu de l'*Association*, lire l'*Annonciation*.

P. 300, dernière ligne. Au lieu de « 27 octobre », lire « 26 octobre ».

P. 302, second alinéa, fin. Lire « une procure sans chapelle, où sont 5 religieux qui ne font pas de ministère, et dont plusieurs habitent dans leur famille ».

Id., fin du dernier alinéa. Lire « Franciscains, Jésuites) et une mission annuelle du soir pour adultes, qui dure huit ou dix jours, et qui a été instituée en 1908 ».

Id., note 4. À modifier ainsi: « Rîḥâ est un gros bourg au sud-ouest d'Alep, d'environ 3000 habitants, merveilleusement situé, à peu près sur la route d'Alep à Antioche ».

P. 313, ligne 2. Au lieu de *1401*, lire *1901*.

P. 315, second alinéa. D'après l'auteur de la *Vie* arabe anonyme du patriarche Pierre IV Géraïgiry (f. 74), la consécration épiscopale de Mgr Cyrille Moghabghab aurait eu lieu le *28 mai*.

P. 323, quatrième ligne avant la fin. Au lieu de *16 monastères*, lire *12*.

P. 351. La statistique officielle turque de 1905, citée par le P. Barnabé Meistermann, O. F. M. (*Nouveau guide de Terre Sainte*, Paris, 1907, p. 65), donne 6000 Grecs orthodoxes pour Jérusalem; 3781 pour Bethléem (p. 214).

Ces chiffres, étant fournis par les autorités religieuses qui n'ont jamais intérêt à augmenter le nombre de leurs sujets vis à vis des Turcs, à cause des impôts, sont à préférer à ceux qui j'ai donnés.

P. 362, fin. Voici la référence: *P. G.*, t. XCV, coll. 68-69.

P. 367, lignes 2-3. Le concile de 1811 est le *cinquième* de S. Sauveur et celui de 1813 le *premier* de 'Aîn-Trâz. Je dois cette correction, qui est à faire *passim* dans le volume, au R. P. L. Petit, MANSI, t. XLVI, col. 877. Mais le même R. P. donne, col. 981, 'Aîn-Trâz comme *monastère*: il faut lire *séminaire*.

P. 384, ligne 2. Lire « le 11 juin 1757 » et modifier ainsi la note 1: « Bref *Ecclesiae catholicae regimini*, dans MANSI, t. XLVI, col. 1217-1219 (manque dans Martinis), le bref de participation au patriarche, *Constitutiones ordinis . . .* » etc.

Id., second alinéa. Lire: « furent approuvées par Clément VII le 14 septembre 1739 »; la référence est exacte.

Id., troisième alinéa. Lire « furent de même approuvées par Clément XIII (Bref *Iniunctum Nobis*, 15 novembre 1762; MARTINIS, t. IV, p. 84, ou MANSI, t. XLVI, col. 1226), et imprimées », etc.

P. 386. Le P. L. Petit (MANSI, t. XLVI, col. 1213) dit en parlant du monastère de St-Sauveur: « propriat quidem constitutiones habet, sed nondum vulgatas neque a Sede apostolica recognitas »: je crois qu'il s'agit uniquement des constitutions élaborées récemment après deux siècles d'existence; cfr. ce que j'en dis p. 724. J'ajoute ici que les Constitutions des Chouérites, religieux et religieuses, quasi inaccessibles jusqu'ici, ont été insérées par le P. Petit dans MANSI, t. XLVI, coll. 1213-1346; le savant éditeur a eu la bonne fortune de retrouver toute la *première* partie (coll. 1229-1244) dans un manuscrit arabe du Vatican. Cfr. la note 2 de la col. 1244 du vol. cité.

P. 409, note 4. Au lieu de ἱερὰς lire ἱερᾶς, au lieu de ἁγίοις lire ἁγίοις; corriger Πατρός en Πατρὸς.

P. 410, avant-dernière ligne. Au lieu de φήμαι, lire φῆμαι.

P. 411, ligne grecque 12. Au lieu de τρίτου καὶ δεκάτου τε il faut τρίτου τε καὶ δεκάτου.




D02638900S
Duke University Libraries